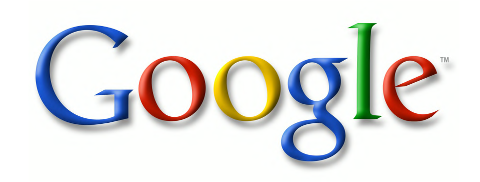
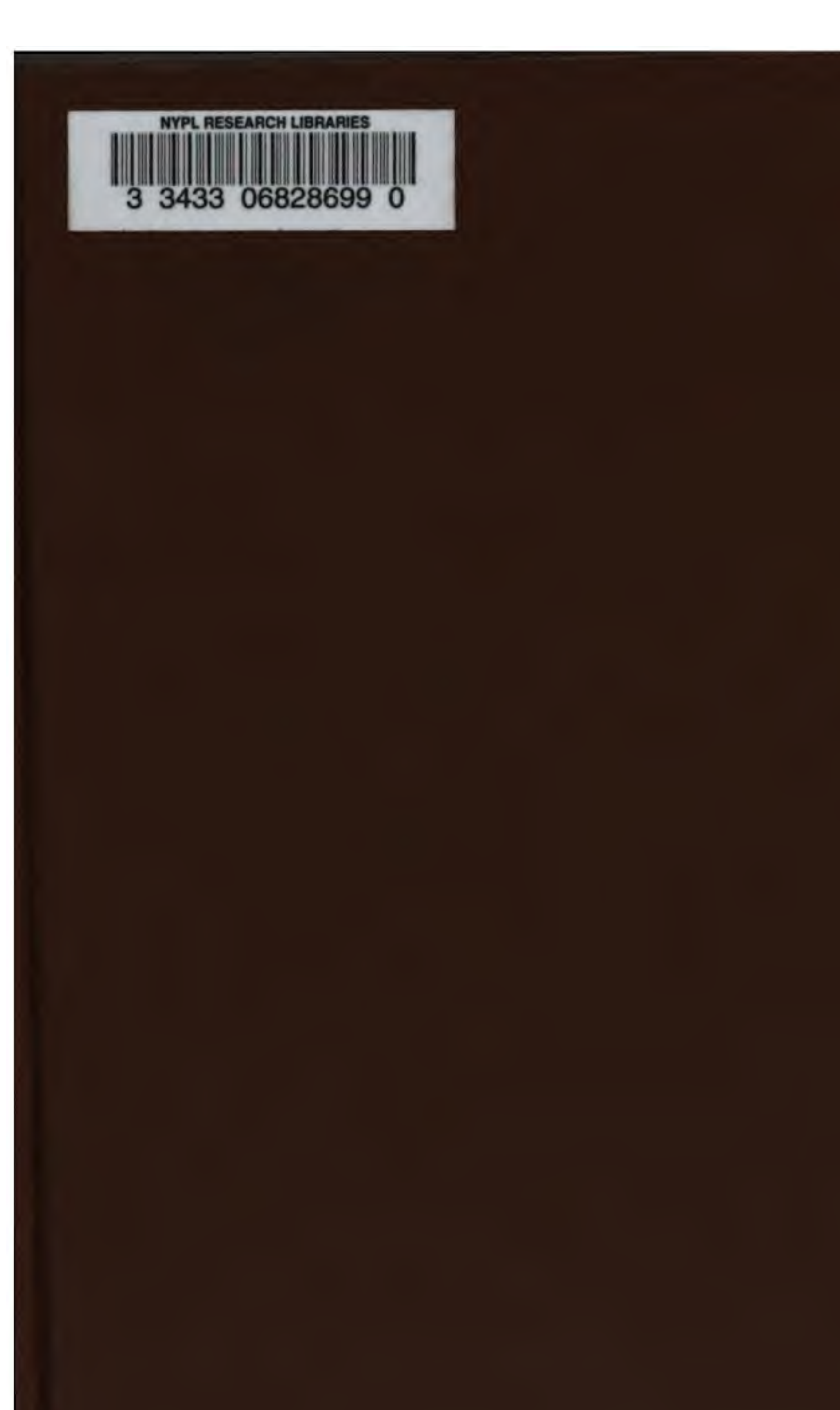



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828699 0


BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. fc. 1779.


BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.



ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

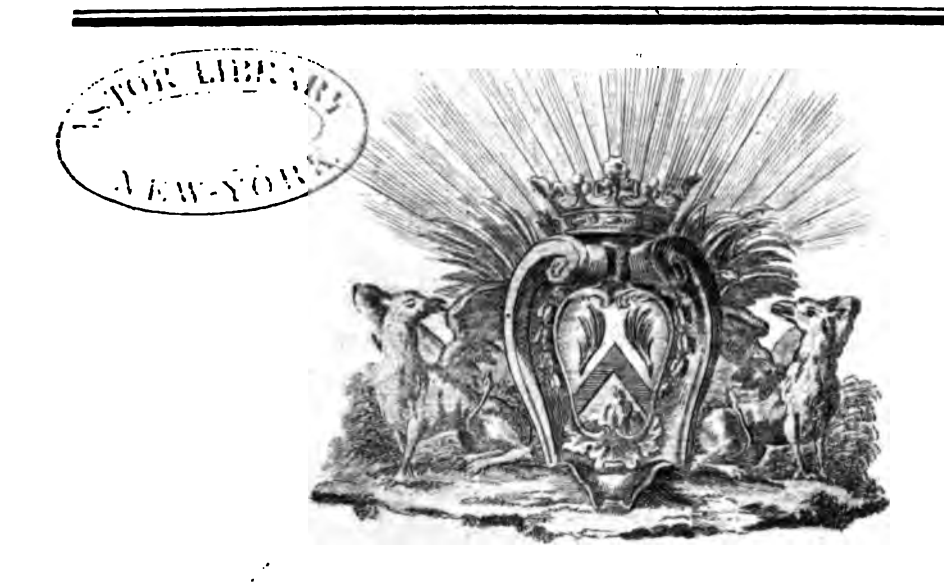
DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES
DE MESSIRE
ANTOINE ARNAULD,
DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ
DE SORBONNE.

TOME VINGT-QUATRIEME,

Contenant les Écrits de la ſeptieme Partie de la quatrieme Claſſe, depuis le Nombre XVIII; la huitieme Partie entiere, & les trois premiers Nombres de la neuvieme & derniere partie de la même Claſſe.



A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

La table des Ouvrages contenus dans ce Volume ſe trouve à la fin.



IMAGE ABRÉGÉE

DE

L'ÉTAT ET DE L'ESPRIT

DES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

COMPOSÉE EN 1665. (*a*)

IL n'y a guere de choses dont on abuse plus en ce temps que des louanges. On en fait un usage si commun, qu'il est bien difficile de discerner, si c'est une juste récompense du mérite, ou un langage de cérémonie. Et il est de plus dangereux de trop publier les graces que Dieu fait aux hommes, parce que c'est un trésor qui est renfermé dans des vases fragiles, & qui est exposé, comme disent les Peres, à être enlevé par les mauvais Anges, quand on n'a pas assez de soin de le cacher. IV. Cl. VII. P^e^. N°. XVIII.

Mais les mêmes Peres nous apprennent qu'il y a des occasions où l'on est forcé de faire connoître le bien que Dieu a fait à ses serviteurs, & que ç'en est une quand cela est nécessaire pour repousser la calomnie dont on les veut accabler. C'est par-là qu'ils justifient ce que dit Job à l'avantage de soi-même, jusqu'à se plaindre en quelque maniere de

(*a*) [Imprimée pour la premiere fois en 1697, dans la *Justification des Religieuses de Port-Royal*, &c. pag. 81 & suiv. Voyez la Préf. hist. Art. II. §. III. N°. XVIII.]

IV. CL. VII.Pe. N°.XVIII. Dieu, comme l'ayant affligé ſans en avoir eu de juſte ſujet: *Saltem nunc intelligite, quia Deus non æquo judicio afflixerit me.* Que cette parole du juſte qui gémit ſous le poids d'une rude épreuve paroît dure, dit S. Grégoire! Néanmoins ce n'eſt pas un mouvement d'orgueil, mais le ſentiment de la douleur qui l'a arrachée de ſa bouche. *O quam durum ſonat vox juſti verberibus afflicti, quam tamen non elatio, ſed dolor expreſſit!* Et ce Pape ajoute, que les ſerviteurs de Dieu peuvent dire du bien d'eux-mêmes ſans bleſſer l'humilité, lorſque, d'une part, ils ont des occaſions qui les y contraignent, ou que la douleur des mauvais traitements qu'ils ſouffrent les y engage; & que, de l'autre, ils ne s'éloignent en rien de l'exacte vérité.

Il eſt donc bien excuſable, ſelon cette regle des Saints, de ne pas tenir ſi cachées que l'on a fait juſques-ici, les graces qu'il a plu à Dieu de faire au Monaſtere de Port-Royal. L'horrible oppreſſion ſous laquelle

En 1665. ces pauvres Religieuſes gémiſſent, donne bien droit à leurs amis d'expoſer aux yeux de l'Egliſe quelque choſe de l'eſprit de cette Maiſon, ſi cruellement perſécutée, quelque éloignement que leur modeſtie leur en faſſe avoir: & néanmoins je me retrancherai à ce qui ſera abſolument néceſſaire. Je ne parlerai point des graces particulieres que Dieu a eu la bonté de faire à quelques-unes d'entre elles: comme elles les oublient elles-mêmes, pour ne ſe ſouvenir que de leurs beſoins, elles deſirent auſſi que tous les autres les oublient, afin que Dieu, qui les opere ſeul dans leur cœur, en ait toute la gloire, & qu'il ſoit lui ſeul leur unique récompenſe.

Je prétends donc montrer quel étoit en général l'état de ce Monaſtere avant ces dernieres tempêtes. Je n'en dirai rien que ce que j'en pourrai dire dans la vérité, & ce qu'en ont pu connoître ceux qui, pendant ces trois dernieres années, y ont fait tant de viſites.

I. Vocation.

Tout le monde demeure d'accord qu'il n'y a rien qui contribue tant à la ruine des Monaſteres que d'y recevoir trop facilement toutes ſortes de perſonnes, ſans s'aſſurer de leur vocation autant qu'on le peut humainement. La plupart des filles qui entrent en Religion ne ſavent ce que c'eſt: tout ce qu'elles ont vu dans le ſiecle, parmi les perſonnes mêmes qui ſont profeſſion de piété, n'étant pas capable de leur en former une véritable idée. Elles entrent ordinairement ſi jeunes dans les Monaſteres, & on les y occupe de tant de choſes extérieures, qu'elles ne peuvent guere diſcerner ni à quoi elles s'obligent en ſe conſacrant à Dieu par des vœux ſolemnels, ni avec quel eſprit il faut faire une action ſi importante; joint que ſouvent on leur cache, par une eſpece de zele, ce qui les pourroit dégoûter de la Religion. Et ainſi elles ſe trouvent

engagées à des choses qu'on ne leur a point fait connoître: ce qui les met en danger de se repentir de leur engagement aussi-tôt qu'elles les connoissent. Il est vrai que l'on fait une année de Noviciat; mais quand les filles ont une fois pris l'habit en cérémonie, & en présence de tous leurs parents, un certain point d'honneur les porte souvent à passer outre, & à achever, par un courage tout humain, ce qu'elles ont commencé fort légérement, & avec un zele très-peu éclairé. Or c'est un très-grand malheur d'entrer dans un état si saint si peu saintement, & d'être faite Religieuse par les hommes, quand on ne l'est point par l'Esprit de Dieu. IV. Cl. VII.P^e. N°.XVIII.

Je ne prétends point accuser de ces désordres aucune Maison Religieuse en particulier. Je reconnois que c'est une misere générale, à laquelle toutes les bonnes Supérieures tâchent de remédier autant qu'elles peuvent. Je dirai seulement ce que l'on faisoit à Port-Royal pour l'éviter. On éprouvoit les filles aussi long-temps qu'on le jugeoit nécessaire pour les connoître, & on leur donnoit aussi le loisir de connoître parfaitement la Maison. On n'avoit rien de caché pour elles avant même qu'elles eussent pris l'habit: on les mettoit dans les Offices, & on leur faisoit faire tout ce que les Novices & les Professes sont obligées de faire toute leur vie. On tâchoit d'ôter de leur esprit cet empressement, si commun aux filles, d'être bientôt Religieuses, afin qu'elles n'eussent aucun soin que de s'y préparer comme il faut par la conversion de leurs mœurs. On ne leur donnoit ordinairement l'habit qu'à l'âge de dix-neuf ans, pour être Professes à vingt. Et enfin on avoit pour but de ne faire Novices que celles que l'on croyoit être déja Professes devant Dieu.

Tout cela est réglé par les Constitutions dressées par la M. Agnès, & approuvées par Messire Jean François de Gondy, premier Archevêque de Paris. Voici ce qui en est dit dans le Chapitre IX de la réception des Novices. « On ne nourrira pas les Novices de lait & de miel en » les traitant doucement & conformément à leurs inclinations; mais on » les nourrira de viandes salutaires, leur représentant, comme dit la » Regle, les difficultés & âpretés qui se trouvent dans la voie de Dieu; » tâchant aussi en même temps de leur faire connoître & comprendre » la vertu de la grace, qui surmonte ces mêmes difficultés, & les adoucit » par l'onction sainte qu'elle répand dans les cœurs qui sont touchés » d'un desir véritable d'entrer sérieusement dans le service de Dieu. L'on » veillera donc soigneusement sur les Novices, selon que la Regle l'or- » donne, pour ne leur laisser passer aucune faute un peu considérable » sans avertissement & sans correction; pour les accoutumer à l'humi- » liation & à la patience, en laquelle S. Bénoît veut qu'on les exerce.

IV. CL. VII.P^e. N°.XVIII.

» On aura égard toutefois à la portée de la grace qui eſt en elles, de » peur qu'éprouvant les foibles par deſſus leurs forces, elles ne s'affoi- » bliſſent encore davantage ; en ſorte néanmoins que, différant à les » éprouver, on differe auſſi à les engager à la Religion, juſques à ce » qu'elles ſoient parvenues à une plus grande ſolidité, afin de ſuivre ce » conſeil de S. Bernard, qu'il faut commencer avec perfection. *C'eſt » pourquoi il eſt dit un peu après:* Qu'il n'y aura point de temps limité » pour garder les filles avant que de leur donner l'habit; mais que cela » dépendra du jugement qu'on en fera, pour s'aſſurer de leur perſévé- » rance, & du progrès qu'elles auront fait en la vertu. *Et dans le Cha- » pitre 29 de la Maitreſſe des Novices:* Elle fera ſon poſſible pour » leur ôter de l'eſprit le deſir trop ardent d'être reçues, & la trop » grande crainte d'être renvoyées; leur apprenant que la Religion con- » ſiſtant principalement au ſacrifice intérieur que les ames font à Dieu » par une plénitude de leur volonté, & par une entiere correſpondance » à la grace de leur vocation, lorſque cette plénitude ſe rencontre dans » une Poſtulante, Dieu la regarde déja comme Profeſſe: au lieu qu'une » Profeſſe dont le ſacrifice auroit été défectueux, feroit moins que Novice » devant Dieu. Vouloir donc paſſer d'un effet à un autre avec em- » preſſement & inquiétude, c'eſt témoigner qu'on a égard aux créatures, » & qu'au lieu de ſe repoſer ſur le jugement de Dieu, qui pénetre les » cœurs, on veut paroître extérieurement ce qu'on n'eſt peut-être pas » devant lui. Une ame au contraire vraiment morte à elle-même (en » quoi conſiſte l'eſſentiel de la Religion) ne ſe ſoucie point en quel rang » on la tienne, & ſe trouve toujours mieux dans le dernier, croyant n'en » mériter point d'autre ».

On tiroit de grands avantages de cette maniere d'agir pour le bien des filles, & pour conſerver le vrai eſprit de Religion dans le Monaſtere. Car celles qu'on reconnoiſſoit n'être pas propres à la vie Religieuſe ſe retiroient avec moins de peine avant que de prendre l'habit: les hypocrites ſe rebutoient d'une ſi longue épreuve ; & celles qui étoient véritablement appellées de Dieu, s'affermiſſoient par la pratique de ces ſaints exercices dans leur premiere réſolution, & l'exécutoient avec une ferveur plus éclairée & une vertu plus ſolide.

II. Déſintéreſſement.

On tâchoit encore de remédier à un autre mal, qui empêche que beaucoup de filles n'entrent en Religion, quoiqu'elles y ſoient appellées, & qui fait que beaucoup d'autres y entrent ſans y être bien appellées: C'eſt l'eſprit d'intérêt & d'avarice. On marchande des places dans les Monaſteres, comme on feroit une terre ou une Charge. Celles qui n'ont pas aſſez d'argent n'ont jamais la vocation religieuſe: celles qui

font bien riches l'ont presque toujours. De sorte qu'au lieu que Jesus Christ choisit les pauvres pour leur donner le Royaume des cieux, & qu'il les préfere aux riches, comme le témoigne S. Jacques, les Religieuses au contraire rejettent les pauvres de leur héritage, & ne choisissent que les riches pour les faire Epouses de celui qui, pour devenir notre Sauveur, s'est dépouillé de toutes ses richesses. Sainte Thérese voyant le mal que cette dangereuse coutume pourroit faire dans les Maisons de son Ordre, ordonne expressément dans ses Constitutions : *Que si la personne qui se présente ne peut faire d'aumône à la Maison, qu'on ne laisse pas pour cela de la recevoir, comme on a fait jusqu'à présent.* Et elle croyoit que cette pratique étoit nécessaire pour empêcher *la convoitise qui se pourroit peu à peu glisser dans les cœurs, & qui feroit enfin qu'on regarderoit plus à l'argent, qu'à la bonté & à la qualité de la personne.*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVIII.

Vie de S. Thérese par l'Evêque de Tarassone, p. 446.

On tâchoit à Port-Royal de suivre les maximes de cette Sainte, & d'agir avec un grand désintéressement en tout ce qui regarde la réception des filles, pour se préserver de l'esprit d'avarice qui se coule aisément dans les Maisons Religieuses, & que l'on déguise par tant de prétextes. On ne demandoit jamais rien aux filles qui se présentoient ; & parce que les épreuves des Postulantes étoient souvent assez longues, comme il a été dit, voici ce qui étoit ordonné sur ce sujet dans les Constitutions Chapitre 17. de la pauvreté. « Quand on renvoie une Postulante Converse, après l'avoir gardée une ou plusieurs années, on lui donnera récompense du service qu'elle aura rendu à la Maison, si c'est une personne pauvre & qui auroit gagné quelque chose durant ce temps-là. Et si on renvoie une Postulante du Chœur, on ne demandera point de pension pour le temps qu'elle aura demeuré au Monastere. Que si les parents en veulent donner, on la recevra, si ce n'est que ce fussent des personnes de peu de moyens, auquel cas on refusera ce qu'ils offriront, afin de leur donner sujet, comme dit la Regle, de glorifier Dieu, voyant qu'on les traite avec charité, & que ne l'ayant pu faire spirituellement à leur fille en la faisant Religieuse, on la leur fait temporellement en ne prenant rien d'eux ».

Pour celles qui étoient jugées propres à la Religion, leur pauvreté ne les empêchoit point d'être reçues, & on ne demandoit rien aux riches devant ni après la profession : mais on remettoit tout à la disposition des parents, afin que leur aumône étant toute volontaire & toute de charité, apportât plus de bénédiction aux uns & aux autres. Et il est même porté dans les Constitutions : *Que s'il arrivoit que les bâtiments fussent achevés* (comme ils le sont présentement) *& que le nombre des Religieuses que la Maison peut nourrir ne fût pas rempli, non seulement on*

IV. Cl. VII.Pe. N°.XVIII. *ne demanderoit rien pour celles qui se présenteroient, mais qu'on refuseroit même ce que les parents voudroient donner, sans orgueil néanmoins & sans scandale; les avertissant de le donner plutôt aux pauvres, parce que les aumônes ne doivent être données qu'à ceux qui sont dans la nécessité, & qu'il ne doit rien demeurer de superflu dans le Monastere.*

Ces réglements n'étoient pas de vaines spéculations. Ils avoient été pratiqués long-temps avant que d'être écrits; & en voici un exemple bien édifiant. La Mere Angelique, qui, à l'âge de dix-sept ans, avoit mis dans son Abbaye l'observance étroite de la Regle de S. Bénoît, qui n'étoit en aucune autre Maison ni d'hommes ni de filles de tout l'Ordre de Cisteaux, & qui n'est encore présentement dans aucune Maison de filles que par elle ou par ses Religieuses, fut choisie quelques années après pour réformer l'Abbaye de Maubuisson, qui étoit dans un désordre effroyable. Il y avoit peu de Religieuses, & qui étoient presque toutes dans de si mauvaises habitudes, qu'il étoit nécessaire, pour rétablir ce Monastere, d'en recevoir de nouvelles. Elle le fit avec les ordres de l'Abbé de Cisteaux: & comme elle ne regarda qu'à la vertu, elle en reçut vingt-cinq ou trente presque toutes pauvres des biens de la terre, & riches de ceux du ciel. Cependant, lorsque la plupart n'étoient encore que Novices, la commission de la Mere Angelique cessa par la nomination que l'on fit d'une nouvelle Abbesse, après que l'ancienne eut été déposée pour ses déréglements: ce qui causa une extrême douleur à ces pauvres filles, qui se trouvoient tout d'un coup privées de leur véritable Mere. De sorte qu'elles se jeterent à ses pieds pour la conjurer de les emmener avec elle dans son Abbaye de Port-Royal. Cette proposition eût paru extravagante, à ne la considérer que selon les regles ordinaires de la prudence: car comment amener vingt-cinq ou trente personnes qui n'avoient rien, dans une Abbaye pauvre, & qui, dans sa fondation, n'étoit que pour douze Religieuses? Mais rien ne paroît impossible à une grande foi, telle qu'étoit celle de cette Mere. Ayant déja reçu toutes ces filles dans son cœur, elle se trouva toute disposée à les recevoir dans sa Maison. Tout ce qu'elle crut devoir faire est, de ne pas entreprendre une chose si extraordinaire sans le consentement de la Mere Agnès sa Coadjutrice, & de tout le reste de la Communauté de Port-Royal, qui ne fut pas difficile à obtenir. Car elles lui récrivirent aussi-tôt, qu'elle ne feignît point de leur amener toutes ces bonnes filles, & que de bon cœur elles leur feroient part de leur pauvreté, en leur donnant la moitié de leur pain, quand elles n'auroient que cela. Ce fut là la premiere multiplication des Religieuses de Port-Royal, qui fut toute de charité, & qui les obligea en partie de venir à Paris dans la Maison où elles sont

maintenant, qui leur fut donnée par Mademoiselle Arnauld, qui s'y fit Religieuse sous la conduite de ses propres filles, auxquelles elle obéissoit avec une humilité d'enfant, & qui a eu ce rare bonheur, de donner sa bénédiction en mourant à six de ses filles toutes Religieuses, & six de ses petites filles, dont l'une étoit Religieuse, & les autres, hors une qui est morte enfant, l'ont été depuis, & qui portoient toutes le nom *d'Arnauld.* IV. Cl. VII Pe. N°.XVIII.

Les bâtiments qu'on fut obligé de faire ayant beaucoup endetté le Monastere, la Mere Angelique ne crut pas pour cela qu'elle dût faire aucun fond sur la réception des filles pour sortir de cette nécessité; mais elle a toujours continué, aussi-bien que toutes les autres Abbesses qui ont été depuis l'élection, dans le même désintéressement.

Si on prend la peine d'interroger les Sœurs, on verra avec quelle exactitude on observoit ce qui est porté sur cela dans les Constitutions. Je me contenterai de parler de trois ou quatre qu'on a reçues en cette maniere, dont le témoignage ne sera pas suspect à M. l'Archevêque de Paris.

La Sœur Flavie sait avec quelle charité on l'a reçue dans la Maison, étant déja Religieuse dans un autre Monastere; quelle bonté on a eu aussi pour une de ses Sœurs qui y est morte Postulante, & pour une de ses nieces qui y est encore présentement Religieuse.

La Sœur Marie Dorothée sait le désintéressement qu'on a témoigné sur son sujet. Elle avoit fait un transport à la Maison d'une somme qui lui étoit due par son frere. Quelque temps après sa profession on apprit que M. son frere avoit fait quelques pertes notables; & on lui remit charitablement tout ce que sa Sœur avoit donné à prendre sur lui.

La Sœur Jacqueline Doxin sait aussi ce qu'on a fait pour elle & pour sa famille. Non seulement elle a été reçue sans aucun bien; mais on s'est chargé de sa Mere, on a fait des charités extraordinaires à sa Sœur veuve, pour la tirer de l'extrême nécessité où elle étoit, & pour lui donner plus de moyen de subsister, en la déchargeant de deux petites filles, l'une de seize mois, & l'autre de trois ans: on les prit dans la Maison, & la plus jeune y est encore.

Enfin un exemple bien public & bien extraordinaire du désintéressement de Port-Royal, est, qu'on ait rendu sans peine la somme de quatre-vingt mille livres, plutôt que d'assurer la Profession à une Dame de qualité, qui, portant déja l'habit de Novice, la demandoit avec instance, parce qu'on ne la jugeoit pas propre à la vie Religieuse.

III. Charité envers les pauvres.

Mais la charité de cette Maison n'étoit pas renfermée en elle-même, & ne paroissoit pas seulement par son désintéressement dans la réception des filles: elle se répandoit au dehors avec abondance; & les pauvres de la

IV. CL. VII.Pe. N°.XVIII. ville & de la campagne se ressentoient du soin qu'on avoit de les assister. Leur Maison a été ouverte pendant les troubles à un très-grand nombre de Religieuses qui s'y sont refugiées. Si on leur a fait des aumônes, elles n'ont été souvent que le canal par où elles passoient; & c'étoit au moins leur coutume, de donner aux pauvres la dîme de toutes les charités qu'on leur faisoit. Elles ont aussi contribué à faire recevoir en d'autres Monasteres de pauvres filles, qu'elles ne jugeoient pas être propres à une vie aussi austere que la leur, tant pour le corps que pour l'esprit.

En voici un exemple rare, & qui sans doute édifiera toutes les personnes de piété. Un Gentilhomme du Diocese de Bazas, qui ne les connoissoit que de réputation, leur laissa tout son bien par un Testament olographe du 15 Juillet 1646, à condition de s'établir dans sa maison de Bazas. Mais par un Codicile du 14 Février 1647, il les déchargea de cette condition, & le leur laissa avec toute liberté de le conserver ou d'en disposer autrement, pour la plus grande gloire de Dieu. Il y eut ensuite de grands procès au Parlement de Bourdeaux touchant ce bien, qui furent enfin terminés en faveur des Religieuses de Port-Royal, par un Arrêt contradictoire du 15 Juillet 1654, de sorte qu'elles se trouverent propriétaires libres & incommutables desdits biens à elles délaissés par ce pieux Gentilhomme. Et ce fut alors qu'elles penserent à en faire, non ce qui leur étoit le plus utile selon le monde, mais ce qu'elles jugeoient le plus avantageux à la gloire de Notre Seigneur. C'est pourquoi elles se résolurent de donner tout ce bien aux Ursulines de Bazas. Et pour mieux voir avec quel esprit elles firent cette action, voici les termes de l'acte de Donation passé par devant le Caron & Galloys Notaires, le premier de Septembre 1655. Après l'exposition du fait comme il vient d'être rapporté: « Et quoique le Sieur de Quincarnon, par son » Codicile du 14 Février 1647, ait laissé auxdites Religieuses la liberté » entiere de conserver lesdits biens, ou d'en disposer autrement, pour » la plus grande gloire de Dieu; néanmoins, pour se conformer autant » qu'elles peuvent aux premieres intentions du dit Sieur de Quincarnon, » qui ont été, ainsi que les clauses de son Testament le font paroître, » que lesdites maisons de Bazas & de la Graville fussent employées à » loger des Religieuses & autres personnes de piété, pour y louer in- » cessamment Dieu, & qui, non seulement par leurs vertus & par leurs » bons exemples, édifiassent le pays où sont situés lesdits biens, mais en- » core par leur assistance continuelle servissent à l'instruction & à l'édu- » cation de la jeunesse: & ne pouvant par elles-mêmes faire lesdits éta- » blissements, elles ont cru ne pouvoir faire un plus digne choix que » celui des Révérendes Meres Ursulines de la ville de Bazas; lesquelles,

par

» par l'exacte observation des Regles de leur Institut, & la pureté de IV. Cl.
» leur vie, rendront au public l'édification & les services que le dit Sieur VII.Pe.
» de Quincarnon a desiré; étant d'autant plus dignes de ce choix, qu'elles N°.XVIII.
» sont mal logées & manquent de biens. Et ayant pris avis de personnes
» de vertu, de savoir & de piété, qui leur enseignent tous les jours, par
» l'exemple de leur parfait désintéressement, & par leurs charitables ins-
» tructions, que des personnes consacrées à Dieu doivent se réjouir de lui
» pouvoir témoigner dans les occasions qu'il leur offre par sa Providence,
» qu'elles sont très-persuadées de cette vérité sortie de la bouche du
» Sauveur du monde: Qu'il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir,
» & qu'elles ne sauroient attirer sur elles l'effusion de ses graces, qui
» sont les richesses du Ciel, que par un sincere détachement des richesses
» de la terre, elles ont cru devoir montrer leur foi par leurs œuvres en
» cette rencontre, & suivre dans leur conduite cette maxime évangéli-
» que, sur laquelle est appuyée toute la subsistance de leur Maison; que
» les personnes de leur condition ne manquent jamais de biens tempo-
» rels, quand elles ne cherchent que les éternels. C'est pourquoi conser-
» vant précieusement, & comme un riche don de Dieu, le mouvement
» qu'elles ont reçu de sa grace & des conseils de ses serviteurs, de ne
» prendre aucune part en cette succession, que la joie d'en pouvoir
» assister de fidelles servantes de Jesus Christ, & de donner par charité
» ce qui leur avoit été donné par la même charité, les dites Abbesse &
» Religieuses de Port-Royal ont volontairement, sans aucune induction
» ni contrainte, mais avec la liberté chrétienne que produit l'esprit du
» Seigneur, cédé, quitté, transporté... aux dites Révérendes Meres Ursu-
» lines du dit Couvent de Bazas... tous les droits... qui appartiennent
» aux dites Révérendes Meres Abbesse & Religieuses de Port-Royal, par
» les dits Testament & Codicile du Sieur de Quincarnon; consistant tant
» en la Maison de Bazas, terre & metairie de la Graville, que tous les
» autres biens & droits, à quoi que le tout se puisse monter... à la charge
» que les dites Ursulines recevront charitablement en leur dit Monastere
» une fille pauvre de biens, où elles reconnoîtront la vocation de Dieu
» sur elle, sans aucune dot, ainsi que Monseigneur l'Evêque de Bazas, leur
» Prélat & Supérieur le jugera à propos; s'en remettant les dites Reli-
» gieuses de Port-Royal à sa prudence & sage conduite, afin que celle
» que Dieu aura choisie, le loue dans les saints exercices de son Ordre,
» & prie pour le repos de l'ame du dit Sieur de Quincarnon".

Comme rien n'attire davantage la bénédiction de Dieu que la charité, IV. Union parfaite.
selon la promesse qu'il a faite tant de fois d'être miséricordieux à ceux
qui feront miséricorde, on peut aussi regarder comme une récompense

IV. CL. VII.Pc. N°.XVIII. de celle de ce Monaſtere, la grace que Dieu leur faiſoit de vivre dans une ſi parfaite union, qu'il ne s'en eſt peut-être jamais vu une plus grande dans une ſi nombreuſe Communauté, depuis l'établiſſement des Maiſons Religieuſes. Rien n'a plus étonné ceux qui y ont fait la viſite; & ils en peuvent rendre témoignage, comme ils l'ont fait auſſi par la Carte de viſite de 1661. Comme elles n'avoient toutes qu'un même cœur & qu'un même eſprit, elles n'avoient auſſi que les mêmes ſentiments dans leurs Aſſemblées capitulaires, & dans toutes leurs affaires; & il eſt remarquable que, dans les élections de leurs Supérieures, on n'a jamais été obligé d'aller deux fois aux ſuffrages.

V. Parfaite confiance aux Meres.

La principale cauſe de cette union & de cette paix, qui fait le plus grand bien des Maiſons Religieuſes, & pour lequel principalement elles ſont inſtituées, étoit ſans doute la parfaite confiance que toutes les Sœurs avoient à leurs Meres, ſans quoi il eſt impoſſible que les Monaſteres ſubſiſtent long-temps dans une véritable union. Comme la charité des Meres étoit pleine & entiere, auſſi la confiance des Sœurs envers les Meres étoit ſans réſerve. Dans les obſcurciſſements que Dieu permet qui arrivent aux perſonnes les plus ſaintes, elles levoient les yeux vers les montagnes, c'eſt-à-dire, vers leurs Meres, & par leur moyen elles recevoient la lumiere de Jeſus Chriſt. Dans les ſéchereſſes & les déſolations intérieures, elles ne manquoient point d'un Moyſe qui leur faiſoit trouver des eaux vives dans les déſerts les plus arides, & qui faiſoit tomber la manne du ciel pour les nourrir du pain des Anges; & chacune peut témoigner qu'elle recevoit autant de ſecours qu'elle étoit intérieurement préparée à en recevoir. Les Supérieures & les Sœurs pouvoient également dire ce que S. Paul écrit aux Corinthiens: *Os noſtrum patet ad vos, ô Corinthii! cor noſtrum dilatatum eſt.* O CORINTHIENS! *ma bouche s'ouvre & mon cœur s'étend par l'affection que je vous porte.* Car les Meres avoient toujours la bouche ouverte, pour ainſi dire, puiſqu'elles étoient toujours prêtes de proférer des paroles de ſalut. Elles parloient quelquefois avec force, & quelquefois avec douceur; mais toujours avec patience & avec charité. Leur cœur auſſi étoit toujours ouvert pour entendre les beſoins de chacune, pour compâtir à leurs foibleſſes, & pour prendre part à toutes leurs afflictions intérieures; & elles trouvoient dans ce cœur de quoi enrichir tout le monde, parce que Dieu le rempliſſoit d'une charité abondante, qui donne toujours & qui ne s'épuiſe jamais, ſelon cette parole de S. Auguſtin: *Semper habet unde det, cui pectus plenum eſt charitate.*

Les Sœurs pouvoient dire auſſi, que leurs cœurs & leurs bouches étoient toujours ouvertes pour leurs Meres. Elles étoient toujours prêtes à leur faire voir le fond de leur cœur avec une entiere confiance: elles

ne manquoient jamais de paroles pour se faire entendre; & elles ressentoient tant de lumiere & d'onction de tout ce qu'on leur disoit, qu'elles le recevoient avec une entiere soumission, avec joie & avec action de graces. IV. Cl. VI.P. N°.XVIII.

M. le Doyen de Notre Dame a été témoin de cette disposition des Sœurs, lorsqu'il fit la visite en 1661, étant Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Retz: & afin qu'elle paroisse dans toute sa naïveté, je rapporterai une histoire que j'ai apprise par occasion. Il sait qu'il demanda à une Sœur, qui lui avoit dit qu'elle communioit fort souvent, si elle alloit aussi souvent à confesse. Elle lui dit que non. Mais, ajouta-t-il, quand vous faites des fautes communiez-vous sans vous être confessée? Elle répondit: Je les dis à notre Mere, & si elle juge que je ne dois pas communier sans aller à confesse, ou que je ne dois pas laisser de le faire, je lui obéis simplement. Mais, dit-il, si vous faisiez des péchés mortels? Cette parole la surprit, & elle repartit aussi-tôt: O Monsieur! des Religieuses font-elles des péchés mortels? Mais si j'étois assez malheureuse pour y tomber, ce seroit alors que je me sentirois plus portée à lui découvrir le fond de ma conscience. Voilà quelle étoit la disposition de ces humbles servantes de Jesus Christ: & cela se faisoit d'autant plus saintement, qu'elles ne faisoient rien dans ces communications qu'elles donnoient de leur conscience, que de la plénitude du cœur: car on ne l'exigeoit d'elles en aucune sorte.

VI. Fuite des charges.

Une autre cause de l'admirable union qui regnoit dans ce Monastere, étoit la fuite des charges; rien n'étant plus capable de diviser une Maison Religieuse, que quand l'ambition s'y glisse: ce qui donne lieu aux envies & aux jalousies qui en sont la plus infaillible ruine. Mais outre ce mauvais effet, ce desir des Charges est très-mauvais en soi-même; & comme il n'y a rien de plus criminel dans l'Eglise que la présomption de ceux qui se veulent élever aux dignités ecclésiastiques, sans que Dieu les y appelle, & qui n'y apportent point d'autre préparation qu'un ardent desir de les posséder, il en est de même à proportion des Monasteres, qui sont de petites Eglises. C'est une espece de sacrilege d'y desirer les moindres offices; ce desir en rend indignes celles qui en sont possédées: il empêche que Dieu ne leur donne la grace de s'en acquitter comme il faut, & c'est en cette occasion que nous voyons la vérité de cette parole: *Hæreditas ad quam festinatur in principio, in novissimo benedictione carebit.*

Les Religieuses de Port-Royal étoient tout-à-fait convaincues d'une vérité si importante: & celles qui les en avoient instruites, les en avoient d'autant plus efficacément persuadées, qu'elles leur en avoient donné les premieres un grand exemple. Car quoique la Mere Angelique & la Mere

IV. Cl. VII.Pe. N°.XVIII. Agnès fussent très-capables de soutenir la charge qu'elles avoient; l'une d'Abbesse perpétuelle, & l'autre de Coadjutrice; néanmoins, pour mieux conserver le bien que Dieu leur avoit fait la grace de mettre dans ce Monastere, elles s'en étoient démises dès l'année 1628, pour devenir semblables aux moindres de la Maison, & n'y avoir plus d'autorité, que celle que leur donnoit la charité. Elles en avoient encore eu un grand exemple en la personne de la Mere Marie des Anges, qui, de Religieuse de Port-Royal, avoit été faite Abbesse de Maubuisson, & avoit gouverné cette Abbaye, l'une des plus célebres de France, pendant l'espace de vingt-ans, avec tant de piété & de charité, qu'elle étoit regardée dans tout le pays comme la Mere des pauvres. Car elle s'en démit volontairement, pour retourner à sa chere solitude de Port-Royal, & y reprendre le rang si desiré d'une simple Religieuse; quoique quelque temps après, sa vertu l'ayant fait élire Abbesse, elle soit morte dans cette charge en odeur de sainteté. Les filles de ces trois Meres étoient toutes dans le même sentiment pour les Charges: chacune se souvenoit qu'elle n'étoit venue dans le Monastere que pour y occuper la derniere place, & ne desiroit autre chose que de s'y tenir pendant toute sa vie.

Celles mêmes qui en sortoient par l'obéissance & par la nécessité de servir leurs Sœurs, y demeuroient en esprit. Elles savoient que plus on nous éleve, plus nous sommes obligés de nous abaisser; que les Charges des Monasteres ne sont pas pour satisfaire l'ambition, & qu'on n'y doit entrer que comme Jesus Christ est entré dans le monde, non pour se faire servir, mais pour servir ceux qu'il daigne appeller ses freres: *Non veni ministrari, sed ministrare.* Elles avoient aussi appris de leur Pere S. Bernard, que Marthe ne sauroit s'acquitter comme il faut des exercices de charité où elle est employée, si elle n'a une louable envie contre sa Sœur, lorsqu'elle la voit vivre dans un saint loisir: & que Marie se rendroit indigne des secretes faveurs de son Epoux, si elle ne préféroit le seul nécessaire qu'elle a une fois choisi, à toutes les occupations de sa Sœur, quelque saintes qu'elles puissent être.

Toute la Maison de Port-Royal étoit tellement dans la pratique de ces saintes maximes, qu'on peut leur rendre ce témoignage, que plusieurs Religieuses ont quelquefois fait de la peine aux Meres par la difficulté qu'elles faisoient d'entrer dans les Charges: mais on n'a jamais découvert qu'aucune ait fait la moindre poursuite pour y entrer; l'esprit & l'ordre de la maison étant tels, que celles mêmes qui en auroient eu quelque tentation, n'auroient osé témoigner une chose qui les auroit couvertes de honte & de confusion devant leurs Sœurs.

Mais le loisir dans lequel vivoient celles qui n'étoient point dans les Charges, n'étoit pas un loisir d'oisiveté ni de paresse. Elles le sanctifioient par une priere continuelle, autant que leur infirmité le leur pouvoit permettre, & par les exercices d'un travail qui ne les désoccupoit point de Dieu. Elles tâchoient d'être dans les prieres comme des mendiantes & des pauvres, devant les yeux de celui de qui elles attendoient toutes leurs richesses. Elles se contentoient, si elles ne pouvoient rien davantage, de toucher au moins les franges de la robe de Jesus Christ, & lui demandoient humblement les miettes qui tombent sous sa table. Elles travailloient, non par amusement & par divertissement; mais à des ouvrages pénibles & utiles, dans un esprit d'humilité & de pénitence, pour avoir de quoi vivre & de quoi donner aux pauvres; tâchant de renouveller dans leur Monastere l'ancien esprit de S. Bénoit & de S. Bernard, qui ont tant recommandé le travail, & sachant d'ailleurs ce que dit un Ancien, qu'un Religieux qui travaille n'est tenté que d'un démon, & que celui qui est dans l'oisiveté, en a des légions entieres à combattre.

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVIII.

VII. Occupations, priere, travail, silence.

Ces deux exercices, la priere & le travail, étoient si continuels, qu'il ne leur restoit point de temps pour des conversations inutiles. Elles les évitoient avec grand soin, parce qu'elles savoient combien elles sont dangereuses dans les Monasteres; que c'est par-là que se forment ces attaches toutes humaines & ces amitiés particulieres, qui sont si fort opposées à la charité divine & commune, qui doit lier tout le corps ensemble: que c'est là qu'on contracte ces familiarités & ces privautés, qui font perdre le respect qu'ont toujours les unes pour les autres celles qui ne regardent que Jesus Christ dans leurs Sœurs: que c'est là que ne faisant pas assez d'état du silence, que tous les Fondateurs des Ordres Religieux ont si fort recommandé, & qui est une image de celui que gardent les Bienheureux dans le ciel, on ne craint point de s'entretenir, sous prétexte qu'on n'a dessein de dire que de bonnes choses; puis on passe insensiblement à d'autres qui semblent indifférentes, & enfin l'on se trouve dans l'engagement de répandre tout ce qu'on a sur le cœur. Les Religieuses de Port-Royal faisoient grand scrupule de toutes ces sortes d'entretiens; sachant que le serpent assiste à ceux qui se font contre la discipline de la Maison, & que c'est là que la puissance lui est donnée de remplir le cœur de murmures, de plaintes, de jugements téméraires, de mépris envers les Sœurs & de révolte contre les Meres. Ceux qui ont fait la visite de ce Monastere ont vu par expérience, mieux que je ne le puis exprimer, combien elles étoient éloignées de ces fautes: & une de ces personnes, qui, d'ailleurs ne leur étoit guere favorable, ne s'est pu empêcher de dire: *Que dans beaucoup*

VIII. Fuite des conversations inutiles.

IV. C.L. VII.P^e. N°.XVIII. *d'autres Maiſons on avoit bien des affaires à entendre toutes les plaintes que les Sœurs faiſoient, & de leurs Supérieures, & les unes des autres; mais qu'à Port-Royal chacune ne ſe plaignoit que de ſoi-même, & n'accuſoit que ſes propres fautes.*

Cette grace que Dieu leur faiſoit étoit la récompenſe de la fidélité qu'elles avoient à la priere & au travail; ne s'occupant point les unes des autres, ſinon dans la néceſſité de s'entre-ſervir, & s'aimant d'autant plus parfaitement, que leur amour n'étoit qu'une effuſion de la charité générale & parfaite qu'elles avoient envers toutes pour Jeſus Chriſt, & en Jeſus Chriſt.

IX. Education des enfants.

Outre ces occupations communes à toutes les Religieuſes, il y en avoit quelques-unes qui étoient employées à l'éducation des enfants, en quoi on ne peut nier qu'elles ne rendiſſent un grand ſervice à l'Egliſe. Il n'y a rien qui contribue tant à la ſainteté des Chrétiens, parce que rien ne ſert davantage à être à Dieu toute ſa vie, que d'y être dès ſon enfance: car c'eſt un puiſſant moyen pour obtenir de Dieu la grace de la perſévérance, que de conſerver l'innocence de ſon Baptême. Or rien n'eſt plus utile pour cela, que d'apprendre de bonne heure quelles en ſont les obligations, & ce que nous devons néceſſairement pratiquer pour être appellés, & pour être en vérité les enfants de Dieu.

Il eſt ſans doute que cela eſt bien difficile dans le monde. Toutes ſortes de déréglements y ſont ſi fréquents & ſi manifeſtes, les idées qu'on en reçoit ſont ſi vives, & les impreſſions ſi fortes, qu'il ſeroit preſque auſſi aiſé de ne brûler pas au milieu des feux, comme les trois jeunes hommes qui furent jetés dans la fournaiſe de Babylone, que de conſerver ſon innocence & ſa ſanté intérieure au milieu d'un air tout corrompu, dont on eſt environné, & qu'on reſpire ſans ceſſe. Il eſt très-mal-aiſé que les enfants puiſſent être inſtruits dans le monde, de leurs obligations: car n'ayant pas encore de raiſon, ou l'ayant fort foible, ils ne ſont guere capables de concevoir ce qu'on leur dit; mais ils s'appliquent aiſément à tout ce qu'ils voient faire: ainſi les péchés & les manieres d'agir toutes payennes des perſonnes qu'ils ont toujours devant eux, paſſent dans leurs mœurs ſans qu'ils s'en apperçoivent, & leur ame s'y conforme entiérement.

Il eſt vrai qu'on peut remplir leur mémoire de quelques maximes de l'Evangile, quoiqu'il ſoit bien rare qu'on prenne le ſoin de le faire. Mais ces vérités ſont trop ſpirituelles pour entrer en des cœurs tout de chair, ſi elles ne leur deviennent ſenſibles en les voyant pratiquer. Et au contraire, parce que les vices ſont groſſiers & conformes à nos paſſions, & que les exemples ne nous en manquent jamais, quelque

jeunes que nous ſoyons, nous les apprenons ſans peine, & nous n'avons pas beſoin ni de travail ni d'étude pour devenir ſemblables aux perſonnes déréglées & remplies de l'eſprit du ſiecle, avec qui nous vivons ſans ceſſe. IV. CL. VII.P[e]. N°.XVIII.

En un mot, on ne ſauroit preſque, dans le monde, ni éviter les péchés extérieurs & ſenſuels, parce qu'on les voit toujours, ni s'exempter des ſpirituels, parce qu'on ne s'applique preſque jamais à les conſidérer. Mais au contraire il eſt aiſé dans la ſolitude d'un Monaſtere, d'éviter les déréglements manifeſtes, parce qu'ils n'oſent s'y montrer; & l'attention continuelle qu'on a ſur les péchés ſpirituels fait qu'on les ſurmonte plus facilement.

Je puis dire que les petites filles qui étoient élevées à Port-Royal avoient des avantages pour entrer ſolidement dans l'eſprit du Chriſtianiſme, qu'elles n'ont peut-être en aucune autre Maiſon, comme on pourra le montrer particuliérement un jour. On faiſoit tout ce qu'on pouvoit, afin qu'elles ne ſuſſent rien des choſes qui pouvoient bleſſer leur innocence. Elles paſſoient ſouvent de cet heureux état dans celui de la Religion; & celles mêmes qui n'y étoient pas appellées pouvoient demeurer dans la Maiſon autant de temps qu'elles vouloient, pour ſe fortifier & pour ſe rendre capables de ſervir Dieu pendant toute leur vie, à quelque état qu'il les appellât.

Le prétexte qu'on a pris pour détruire un ſi grand bien, qui eſt qu'on leur rempliſſoit l'eſprit de nouvelles opinions, eſt la plus grande de toutes les calomnies. La Sœur Flavie, qui a été la Maîtreſſe de celles de Paris pendant les dix ou douze dernieres années, peut témoigner ſi elle a eu ordre de leur enſeigner autre choſe que les principes communs de la foi, & les plus indubitables maximes de la piété chrétienne: & on peut ſavoir la même choſe de la Sœur Gertrude, qui étoit Maîtreſſe de celles des Champs, & qui étant une des douze qu'on a enlevées, a bien fait connoître que nulle conſidération ne la pourroit porter à parler contre la ſincérité.

X. Eloignement de toute curioſité.

Mais cet éloignement de toute curioſité, dans lequel on élevoit les enfants, ne leur étoit pas particulier: il étoit commun à toutes les Religieuſes. De ſorte que c'eſt un reproche bien injuſte que celui que l'on fait à ces pauvres filles, *qu'elles ſont les ſavantes*. Il n'y a rien de plus éloigné de leur eſprit. Elles font profeſſion de n'avoir point d'autre ſcience que la ſcience des Saints, qui conſiſte toute dans l'humilité & la piété: elles n'ont pour but dans leurs lectures que de ſe remplir le cœur, & non la mémoire; & ſi elles ne ſont pas ignorantes des maximes du Chriſtianiſme, c'eſt plus par l'onction du S. Eſprit & par l'exercice des vertus, que par l'étude, qu'elles en ſont inſtruites.

IV. Cl. VII.Pe. N°.XVIII. Mais ſur-tout Dieu ſait, que les Confeſſeurs qu'on leur a ôtés il y a près de quatre ans, avoient un ſoin particulier de ne les point entretenir de toutes les matieres controverſées, & qu'il n'y a guere de Monaſteres en France, où l'on en parlât moins que dans celui-là. Et en effet, je ſais que la plupart ne ſavoient pas au commencement de quoi il s'agiſſoit, & que quelques-unes croyoient que toute cette tempête étoit excitée au ſujet du livre de la Fréquente Communion.

Les Actes de la derniere viſite de 1661 confirment ce qui vient d'être dit, de l'éloignement de toute curioſité: car après qu'on y a déclaré *avoir trouvé les deux Maiſons de Port-Royal en un état régulier & bien ordonné; dans une exacte obſervance des vœux, des regles & des Conſtitutions; dans une grande union & charité entre les Sœurs; dans une fréquentation des Sacrements digne d'approbation; dans une foi orthodoxe, & dans une ſoumiſſion & une obéiſſance légitime & due à Notre Saint Pere le Pape & à tous les Décrets de l'Egliſe, & n'avoir rien trouvé ni reconnu dans l'un ou l'autre de ces deux Monaſteres qui ſoit contraire à la foi orthodoxe, & à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs:* on ajoute de plus, *qu'on y a trouvé encore une grande ſimplicité, ſans curioſité ſur les queſtions controverſées.*

Il eſt vrai que depuis ce temps-là la néceſſité où on les a réduites, de prendre part à une queſtion qui les regarde ſi peu, les a contraintes de conſidérer attentivement à quoi elles étoient obligées; & qu'après avoir conſulté leur conſcience, elles ont jugé qu'elles ne pouvoient porter témoignage d'un fait conteſté qu'elles ignorent, & dire qu'elles croient ce qu'elles ne croient pas. Mais eſt-ce une ſcience qui ſoit au deſſus de leur portée? Et à qui s'en doit-on prendre, ſi elles ont maintenant quelque intelligence ſur ce ſujet, qu'à ceux qui les ont forcées de ſortir de leur ſimplicité pour s'enquérir de ce qu'elles auroient mieux aimé n'avoir point eu occaſion de ſavoir? Quand on demande à une perſonne une ſignature publique ſur une choſe déſavantageuſe à l'honneur d'un grand Evêque, eſt-ce une curioſité criminelle de s'inſtruire, pour s'aſſurer ſi elle peut en conſcience la donner? Et n'eſt-ce pas au contraire une négligence bien extraordinaire, que tant de perſonnes qui ſignent & qui avouent qu'ils ne ſavent ce qu'ils ſignent, ne conſiderent jamais devant Dieu, s'il leur eſt permis de ſigner une choſe de cette conſéquence, quoiqu'ils ne ſachent ſi elle eſt vraie ou fauſſe? N'eſt-il pas bien étrange qu'elles faſſent, dans une affaire où il s'agit de leur ſalut, ce qu'elles auroient cru ne devoir pas faire, s'il s'agiſſoit du moindre intérêt temporel; puiſque jamais les perſonnes ſages n'ont rien ſigné de cette nature ſans ſavoir ce qu'elles ſignent?

J'avoue

J'avoue qu'elles peuvent avoir eu quelque préjugé contre la signature, IV. Cl.
& que cela a pu les y rendre plus réservées. Mais est-ce sans raison VII. Pe.
qu'elles ont eu ce préjugé? Elles savent que les Théologiens qui refusent N°. XVIII.
de signer agissent par le pur mouvement de leur conscience, & elles n'ont point de raison de se défier de leur sincérité. Elles savent au contraire que ceux qui sont les auteurs de la signature, ont inventé contre elles mille grossieres calomnies. Peuvent-elles s'empêcher de conclure, que ceux qui ont été menteurs tant de fois, peuvent bien l'avoir été contre un Evêque qu'ils haïssent, & avoir engagé, par leurs artifices & par leurs mensonges, les Ministres de l'Eglise à condamner dans son livre des erreurs qui ne s'y trouveroient pas en effet?

Voilà une partie du bien que Dieu avoit établi, par sa sainte grace, dans les deux Maisons de Port-Royal; mais on ne prétend pas pour cela que les Religieuses de ces Monasteres ne fissent point de fautes. Ce seroit peu connoître la foiblesse de la vertu humaine, & la conduite que Dieu tient sur ses élus, à qui il laisse toujours des sujets de s'humilier. Il ne faut pas aussi s'imaginer qu'il n'y eût point de personnes foibles & imparfaites dans une si nombreuse Communauté. Il y en avoit même plusieurs. Ceux qui avoient soin de cette Maison étoient persuadés que les Monasteres sont des retraites, où les ames foibles étant à couvert des plus grandes tentations, se peuvent conserver dans l'innocence, & se sauver nonobstant leur infirmité; au lieu qu'elles ne le pourroient faire que très-difficilement dans le monde: & il semble contraire à la charité de ne les y vouloir pas souffrir, quand d'ailleurs elles souhaitent la Religion de tout leur cœur; qu'elles sont dociles & obéissantes, & que leurs fautes ne sont pas incompatibles avec la profession Religieuse.

Elles faisoient donc des fautes. Mais il est vrai que la charité des XI.
Meres, à qui elles ne manquoient jamais d'avoir recours, leur étoit Fautes.
un remede si efficace & si présent, que leurs blessures n'étoient point dangereuses, & étoient bientôt guéries. Elles tomboient quelquefois; mais on avoit tant de soin de les soutenir & de les relever, que leur chûte n'étoit jamais fort grande, & pour l'ordinaire elles recevoient les corrections & les humiliations avec tant de paix & de docilité, qu'elles en devenoient plus fortes qu'auparavant. Enfin on avoit cette consolation, qu'il n'y en avoit point qui ne fût très-unie à tout le Corps de la Communauté, qui ne s'estimât heureuse d'en être une partie, qui ne fût très-soumise aux ordres de la Maison, & très-obéissante aux Meres. De sorte que celles qui étoient foibles en elles-mêmes devenoient fortes par l'union qu'elles avoient avec leurs Sœurs: & celles qui avoient

IV. CL. VII.P^e. N°.XVIII. moins de vertu étoient heureusement contraintes, se trouvant avec les autres de les imiter. On avoit tant de soin d'éloigner d'elles toutes les tentations, tous les pieges, tous les scandales, & de rendre le chemin dans lequel elles devoient marcher uni & facile, & tout couvert de charité, qu'elles couroient dans la voie étroite sans beaucoup de peine; ou plutôt on pouvoit dire, que le bon Pasteur les portoit sur ses épaules, & que, dans leur foiblesse même, elles étoient toutes fortes, parce qu'elles étoient toutes appuyées sur le bras de celui qui est tout-puissant.

II.

Image abrégée des changements arrivés à Port-Royal.

CE que je viens de dire des Religieuses de Port-Royal, n'est que ce que j'en ai connu par moi-même. Ce ne sont point des idées générales de la vertu chrétienne & religieuse, que j'aie appliquées sans discernement à ce Monastere; mais ce sont les impressions qui me sont restées par la connoissance particuliere que j'ai de la conduite que l'on y tenoit. Je croirois faire une faute très-considérable d'agir autrement; étant persuadé que la sincérité d'un Prêtre le doit autant éloigner de donner de fausses louanges à ceux qui ne les méritent pas, que d'imposer de faux crimes à des personnes très-innocentes.

Je me tiendrai dans les mêmes bornes en représentant l'état où l'on a mis le Monastere de Port-Royal, par l'ordonnance de la signature. Et comme je n'en dirai que des choses toutes publiques, j'ai encore moins de sujet de craindre que l'on soupçonne ma sincérité. Il me sera d'autant plus facile de faire cette image, que je n'ai presque qu'à dire tout le contraire de ce que j'en ai dit; tout le travail & toute l'industrie de ces nouveaux ouvriers qui y sont entrés n'ayant eu, sinon pour fin, au moins pour effet, que de ruiner la plupart des biens solides de ce Monastere, ou d'empêcher que ceux qu'ils ne pouvoient pas ravir aux ames, à qui Dieu les donne indépendamment des créatures, ne servissent à l'utilité & à l'édification de l'Eglise.

Nous avons vu que la Maison de Port-Royal a été jusqu'en l'année 1661 un asyle favorable à toutes les ames qui desiroient de se garantir des périls du monde; que cette retraite a toujours été ouverte aux pauvres, & qu'on n'a jamais exigé d'autres richesses des filles qui y entroient, que celles d'une bonne volonté & d'un desir sincere de servir Dieu. De sorte qu'on voyoit accomplir dans cette société particuliere ce que le

S. Esprit a prédit de la société générale de l'Eglise : *Omnes sitientes venite ad aquas ; qui non habetis argentum, properate, & emite absque argento & absque ulla commutatione vinum & lac :* Vous tous qui êtes altérés, venez à ces eaux : & vous autres qui n'avez point d'argent, hâtez-vous, achetez sans argent & sans échange, du vin & du lait. IV. CL. VII.Pe. N°.XVIII. Isaïe I. 55.

Mais depuis plus de trois ans cette retraite n'est plus ouverte à personne (*b*), & les Religieuses sont obligées de renvoyer un très-grand nombre de filles, qui leur témoignent une ardeur extrême pour leur Maison, & qui sont forcées malgré elles de demeurer dans le monde exposées à tous les dangers qu'elles voudroient éviter en le fuyant. C'est en vain qu'on dit qu'elles peuvent choisir d'autres Monasteres : car outre que plusieurs n'en trouvent point, parce qu'elles sont pauvres ; ceux qui parlent de cette sorte ne savent pas qu'il arrive souvent que l'attrait des ames les applique tellement à un certain lieu, qu'elles n'en ont aucun pour tous les autres. De sorte qu'étant excluses de ce lieu par une violence extérieure, elles renoncent absolument à la Religion, & quelquefois à la piété. Il y a des personnes, selon S. Grégoire, à qui l'on ferme la porte du ciel en leur fermant celle de l'état religieux, à cause de la disposition de leur esprit, qui n'est pas capable de se soutenir dans la vie du monde. Il en est de même des Religions particulieres. On exclut souvent les ames de toutes les Religions, quand on les exclut de quelqu'une ; parce qu'elles n'ont inclination que pour celle-là. Il ne faut donc pas douter qu'en empêchant la Maison de Port-Royal de prendre des filles, on n'ait fait perdre la vocation à plusieurs qui sont demeurées dans le siecle, & qui sont entrées ensuite en divers engagements très-périlleux pour leur salut, parce qu'on leur a fermé l'entrée d'une Maison sainte, à laquelle l'instinct de la grace les portoit.

Je sais que les gens du monde content pour rien cet inconvénient, d'empêcher une vingtaine de filles d'être Religieuses. Mais on en juge bien autrement, quand on considere de quel prix est une ame devant Dieu, & qu'il vaudroit mieux, selon l'Evangile, être jeté dans la mer avec une pierre au cou, que de scandaliser le moindre des fideles, en le détournant de la voie de son salut.

Outre celles à qui l'on a fermé ainsi l'entrée de cette Maison, on en a fait sortir un assez grand nombre qui étoient déja reçues au rang ou des Postulantes ou des Novices, sans qu'on ait eu aucun sujet de plainte contre elles ; sans qu'elles aient eu aucun dégoût pour la maison, & sans qu'on ait rien remarqué dans les qualités de leur esprit ou de

(*b*) Ceçi est écrit en 1665 ; mais il est encore vrai depuis 1679 jusqu'à présent. [*Note de l'Editeur 1697.*]

IV. CL. VII.Pe. N°.XVIII.

leur corps, qui les rendît incapables de la vie religieuse. Les unes ont été chassées sans examen, & l'on a réduit tout l'examen de la vocation des autres à leur demander si elles vouloient signer. Si elles eussent voulu s'y engager, on les auroit fait recevoir sans difficulté. Et le seul refus qu'elles en ont fait les a fait exclure sans retardement; parce qu'on juge que ce refus est un péché énorme dans une Religieuse. Mais ce qui est assez étrange, est, que celles qui eussent été criminelles, en refusant de signer, si elles fussent demeurées dans ce Monastere, sont devenues innocentes; parce qu'elles en sont sorties. La même volonté de ne point signer est punie dans Port-Royal comme le plus grand des crimes, & est jugée exempte de péché pourvu qu'on soit dans le monde. Si les Religieuses pouvoient quitter leur état, elles ne seroient plus des opiniâtres & des orgueilleuses; on ne les sépareroit plus des Sacrements: & ainsi n'étant différentes des séculieres qui ne signent pas non plus qu'elles le fait de Jansénius, que parce qu'elles sont Religieuses, & que les autres ne le sont pas, il est visible qu'il faut que ce soit l'état religieux qui fasse leur crime.

Enfin on a banni de Port-Royal cette nombreuse troupe d'enfants qui y étoient élevés d'une maniere si édifiante: on les a exposés à l'air contagieux du monde, qui est plus dangereux pour les ames que la peste ne l'est pour les corps; & l'on a pu voir par expérience quel dommage l'on a fait à ces ames tendres, de les tirer d'un lieu où elles croissoient tous les jours en force, lorsqu'elles n'avoient pas encore acquis assez de vigueur spirituelle pour pouvoir souffrir ce soleil brûlant du monde, qui seche les ames qui ne sont pas fortement enracinées dans la charité.

On peut dire que ces changements ne sont encore qu'extérieurs, & qu'ils regardent plutôt celles à qui les Religieuses étoient utiles pour leur salut, que les Religieuses mêmes. Mais voici d'autres bouleversements qui ont fait changer entiérement de face à l'état intérieur de ce Monastere.

Depuis plus de cinquante ans ce Monastere a été gouverné, ou par la feue Mere Marie Angelique, ou par la Mere Agnès de S. Paul, ou par celles qu'elles ont instruites & élevées dans l'esprit de Religion. On peut dire avec vérité que c'est à ces deux Meres qu'on doit attribuer les biens spirituels dont on a vu cette Maison si abondamment remplie: car c'est la réputation de leur piété qui y a attiré la plus grande partie de celles qui y sont. Ce sont elles qui les ont comme engendrées, nourries & fortifiées en Jesus Christ; & l'on ne vit jamais une plus grande & plus parfaite correspondance de tendresse & de confiance, que celle de ces Meres envers les Religieuses, & de ces Religieuses envers ces Meres. C'est la source de cette paix & de cette union admirable dans laquelle elles ont vécu jusques à ces derniers temps.

Cependant toutes ces raisons n'ont pas empêché M. l'Archevêque de Paris, quatre mois après qu'il est entré en possession de sa dignité, de chasser honteusement de ce Monastere, non seulement la Mere Magdelaine de Sainte Agnès, l'une des premieres filles de ces deux Meres & présentement Abesse; mais aussi la Mere Agnès, qui, avec sa Mere & ses Sœurs, avoit établi cette Maison pour le spirituel & pour le temporel. On a vu enlever cette Religieuse à l'âge de 72 ans, presque mourante, par une troupe d'Archers, à la tête desquels M. l'Archevêque s'étoit mis. Et ceux qu'il y a établis pour Supérieurs & pour Supérieures n'ont rien plus en vue que d'éteindre, s'ils pouvoient, l'affection de toutes les Sœurs envers elle, & de leur rendre suspecte & sa foi & sa conduite. On a enlevé, avec la Mere Abesse & la Mere Agnès, presque toutes celles qui avoient été jugées dignes des principales Charges, dans une Maison, où l'on ne les donne qu'à celles qui les desirent le moins, & qui les méritent davantage. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVIII. M. de Perefixe.

Après cet enlevement, qui a été extraordinaire dans toutes ses circonstances, M. de Paris y a introduit des Religieuses d'un Ordre tout différent, & dont l'esprit n'a aucun rapport avec celui de S. Bernard, pour gouverner la Maison en qualité de Commissaires. Ensuite il a donné toutes les autres charges à huit Religieuses qu'il a desunies de la Communauté, & qui non seulement se sont portées à signer, mais qui sont entrées dans toutes les passions de M. de Paris contre leurs Sœurs.

L'enlevement des Meres avoit été précédé, de plus de trois ans, de l'expulsion des anciens Confesseurs & Supérieurs de ce Monastere, qui en avoient été chassés par l'ordre de la puissance séculiere, sans aucune forme de justice.

On peut juger quel horrible renversement ces changements ont dû causer dans la Maison de Port-Royal. Non seulement on en a banni, par ce moyen, toute la douceur & toute la joie spirituelle, qui y faisoit porter sans peine le joug de la Religion, & les austérités de la Regle; mais aussi toute l'union & toute la paix qui est le lien des Monasteres: car les Religieuses ayant droit, par leurs Constitutions, de choisir les Supérieures, elles ont cru qu'elles étoient obligées de s'opposer à l'établissement de celles qui n'avoient ni l'autorité légitime pour les gouverner, ni les qualités nécessaires pour s'acquitter d'une charge si difficile.

Non seulement elles n'ont nulle confiance & nulle ouverture pour elles; mais elles en ont un éloignement entier, en les considérant comme des personnes qui occupent injustement des Charges qui ne leur appartiennent pas, au préjudice de celles qui y étoient, & qui n'en ont point été légitimement dépossédées.

IV. CL. VII. P^e. N°. XVIII. Elles ne peuvent pas s'empêcher de voir l'étrange différence qu'il y a entre ces Supérieures qu'on leur veut donner, & celles qu'on leur a ôtées. Elles n'avoient choisi leurs Meres que par la connoissance qu'elles avoient de leur charité & de leur lumiere. Il leur étoit aisé d'avoir de la confiance pour des personnes dont elles connoissent la vertu, & elles s'humilioient sans peine sous des Supérieures qui ne l'étoient que parce qu'on les y contraignoit, & qui étoient toutes à toutes les Sœurs, comme toutes les Sœurs étoient à elles par une parfaite union, &c.

III.

Justification sur l'accusation d'opiniâtreté. Combien on abuse de ce reproche. Que l'opiniâtreté dans les choses humaines n'est pas criminelle.

L'Un des moyens les plus ordinaires dont ceux qui sont puissants dans le monde, se servent pour décrier & pour opprimer les foibles qu'ils ont pris en aversion, est de donner à leurs actions les plus innocentes des noms odieux, & ensuite de n'exprimer plus les reproches qu'ils leur font par les mots qui représentent ces actions, mais par ceux qui ne marquent que ces jugements qu'il leur plaît d'en faire, & qui dérobent à la vue du monde les défauts prétendus qui en font les fondements.

On l'avoit mis Supérieur de Port-Roy. en 1664. C'est ainsi que quand M. Chamillard veut marquer le crime dont il accuse les Religieuses de Port-Royal, il se donne bien de garde de l'exprimer par les termes qui signifient ce qu'il leur reproche, en leur disant simplement, qu'elles doutent du fait de Jansénius, qui leur est attesté par leur Archevêque: mais il substitue son jugement & le nom qu'il lui plaît de donner à ce doute, en les accusant d'être des désobéissantes & des rebelles. Cependant douter du fait de Jansénius, & être désobéissantes & rebelles, ne sont des termes synonymes que dans la bouche de M. Chamillard, & le commun du monde en a des idées fort différentes. Mais il lui plaît, pour réussir mieux dans le dessein qu'il a de ruiner une Maison Religieuse, d'abuser ainsi des mots, & de substituer ses imaginations & ses jugements fanatiques en la place des réalités.

Or un des mots qui sert le plus ordinairement à couvrir les plus grandes injustices est celui d'opiniâtreté. Car c'est d'une part un mot qui marque un véritable défaut, puisque sans doute l'opiniâtreté est un vice; & de l'autre, il est facile de l'appliquer à tous ceux qui ne sont pas de

notre sentiment; de sorte que ceux qui sont puissants, & qui par un effet naturel de l'orgueil humain, aiment d'assujettir les autres à leurs opinions, ne manquent guere de se servir du reproche d'opiniâtreté, pour noircir & pour décrier ceux qu'ils ne peuvent convaincre d'aucun défaut véritable. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVIII.

Aussi c'est un des moyens des plus subtils & des plus malins qu'on ait employé pour perdre les premiers Chrétiens; & il est tellement conforme à l'esprit du monde, qu'on voit que les plus équitables d'entre les Payens ont été capables de cette maligne illusion, & qu'ils ont essayé de couvrir leur injustice par ce reproche d'opiniâtreté qu'ils faisoient aux Chrétiens, lorsqu'ils étoient forcés d'avouer qu'ils ne les trouvoient coupables d'aucun crime.

On en voit un exemple très-remarquable dans la lettre que Pline, le jeune, étant Gouverneur de Bythinie, écrivit à l'Empereur Trajan. C'étoit un des plus honnêtes hommes de tout l'Empire, de cette honnêteté civile & philosophique qui faisoit la vertu de ces gens-là. Il n'avoit aucune animosité particuliere contre les Chrétiens, & n'avoit jamais eu part à toutes les cruautés qu'on avoit exercées contre eux. Mais dans l'exercice de sa Charge, il fut obligé de s'informer de leur maniere de vie, & de juger de ceux qu'on accusoit devant lui: & s'y trouvant embarrassé, il crut devoir faire rapport à l'Empereur de la conduite qu'il avoit tenue. C'est le sujet de la lettre 317, où il déclare que, par les informations qu'il a faites de la vie de ces Chrétiens, il a trouvé que leur Religion ne les engageoit à aucun crime: qu'ils faisoient au contraire une profession particuliere de les éviter tous; qu'ils s'assembloient seulement avant le jour pour chanter les louanges de Christ comme de leur Dieu. On croyoit qu'il devoit conclure de tout cela, qu'il falloit les laisser en repos & faire cesser la persécution: mais quelque équitable qu'il fût, c'étoit un homme du monde, & c'est pourquoi il en tire une conclusion qui représente parfaitement l'esprit & le génie des gens du monde. *Pour moi*, dit-il, à Trajan, *en attendant que j'aie réponse de Votre Majesté touchant l'ordre que je dois suivre, voici le tempérament que j'ai gardé à l'égard de ceux que l'on a accusés devant moi comme Chrétiens. Je les ai interrogés, s'ils étoient Chrétiens? Lorsqu'ils le confessoient, je les ai encore interrogés deux & trois fois, en les menaçant de les faire mourir. Lorsqu'ils persévéroient, j'ai commandé qu'on les menât au supplice.* Et pourquoi, puisqu'ils étoient innocents? *Parce*, dit-il, *que je ne doutois point que quoi que ce fût que d'être Chrétien, néanmoins cette opiniâtreté & cette obstination inflexible méritoit d'être punie.*

C'est ainsi que ce Courtisan se jouoit de la vie des serviteurs de Dieu,

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVIII. sous ce ridicule prétexte *d'opiniâtreté* dont il les accusoit, faute d'autre crime. Nous ne voyons dans ce siecle que trop de gens qui l'imitent dans ce procédé, & qui traitent les Religieuses de Port-Royal & ceux qu'on a décriés sous prétexte de Jansénisme, comme ce Payen traitoit les Chrétiens.

On peut même dire que c'est l'humeur ordinaire des honnêtes gens du monde. Ils ont assez d'esprit pour juger équitablement du fond des choses, & ils en parlent même fort bien dans les occasions.

Les Religieuses de Port-Royal, disent-ils, sont de fort bonnes Religieuses, très-régulieres, très-austeres, très-désintéressées. Ces Messieurs sont d'habiles gens, & des personnes de mérite. On donne cela à la vérité & à l'honneur humain; car on craindroit de témoigner qu'on a peu d'esprit, si on en jugeoit autrement: mais il faut aussi satisfaire l'intérêt, qui n'est pas moins essentiel aux gens du monde que la vérité & l'honneur. Pour cela il ne faut jamais être du parti des malheureux, & pour se séparer d'eux avec honneur, il faut que ces malheureux soient coupables. C'est à quoi l'on fait servir le reproche d'opiniâtreté, qui ne manque jamais. Mais ce sont, dit-on, des opiniâtres, des gens attachés à leur sens, & qui sont inflexibles dans leurs sentiments. Sur ce prétexte ceux qui sont en charge les condamnent: ceux qui les devroient assister les abandonnent, & tout le monde se dispense de faire rien pour eux; & ainsi ils demeurent seuls exposés à la violence de leurs ennemis.

Voilà l'esprit du monde; & ce seroit l'avoir mal connu que d'en avoir attendu autre chose. Il doit agir ainsi, selon les deux principes qui le remuent & qui le dominent, l'honneur humain & l'intérêt. Mais il faut néanmoins ôter en cette rencontre ce prétexte dont on masque l'injustice, en faisant voir combien le reproche d'opiniâtreté, que l'on fait à ces Religieuses, est mal fondé.

Il a si peu de raison, que la matiere même dont il s'agit n'est pas capable d'une opiniâtreté, dans laquelle l'Eglise ait droit de s'intéresser, & qu'elle ait condamnée en quoi que ce soit. Car il faut remarquer qu'encore que toute opiniâtreté soit un défaut, néanmoins l'Eglise ne prend pas intérêt en toute sorte d'opiniâtreté, & n'a pas même droit de le faire. Son emploi & son ministere est, *de faire obéir à la foi* tous les peuples de la terre, comme dit S. Paul: *Ad obediendum fidei in omnibus gentibus.* Et comme elle emploie pour leur prouver cette foi, des moyens clairs & indubitables, qui sont la révélation divine & l'autorité de l'Eglise universelle, elle traite d'opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas. Mais comme elle n'est pas destinée pour apprendre aux hommes les

vérités

vérités humaines, & que quand elle le fait, elle ne peut employer que des moyens humains, qui n'ont pas la même clarté & la même force que les moyens divins qu'elle emploie pour persuader la foi, elle n'a point accoutumé de traiter d'opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas, & elle ne le pourroit même faire avec raison, puisque leur résistance peut venir d'une autre cause que de ce défaut de mœurs qu'on appelle obstination & opiniâtreté. IV. Cl. VII.P^e. N°.XVIII.

Ainsi, comme M. l'Archevêque a distingué dans son Ordonnance la foi divine de la foi humaine, on peut aussi distinguer avec raison deux sortes d'opiniâtretés. L'une à l'égard des vérités divines, qui se prouvent par des raisons divines; & l'autre à l'égard des vérités humaines qui ne se peuvent prouver que par des raisons humaines. Or, quoique l'on ne puisse nier qu'il n'y ait du défaut dans l'une & dans l'autre, néanmoins, il y a autant de différence entre l'un & l'autre de ces deux défauts, qu'il y en a entre Dieu & la créature; entre les vérités divines qui ont Dieu même pour témoin, & les vérités humaines qui ne sont appuyées que sur le témoignage des hommes.

C'est pourquoi il est inoui que jamais l'Eglise ait puni d'aucune peine l'opiniâtreté qui ne regardoit qu'une vérité humaine, quelle qu'elle fût, ni qu'elle ait traité d'opiniâtres ceux qui ne l'étoient qu'en cette maniere. Et il est inoui qu'aucun Casuiste se soit jamais imaginé qu'il y puisse avoir du péché mortel en cela.

Non seulement cette opiniâtreté à l'égard des choses purement humaines, n'est pas une faute considérable, mais c'est même un défaut très-difficile à reconnoître, & dont on ne peut souvent accuser que témérairement les autres. Car il y a trois raisons qui peuvent empêcher un esprit de se rendre à une chose qu'on lui propose:

1°. L'inévidence des moyens qu'on emploie pour la persuader.

2°. La stupidité ou la petitesse de l'esprit, qui ne comprend pas la force des preuves dont on se sert.

3°. L'opiniâtreté, c'est-à-dire, une attache volontaire à une opinion par quelque raison d'amour propre.

Il n'y a proprement que cette troisieme sorte de refus de l'acquiescement & de la créance qui soit blâmable: car c'est agir raisonnablement que de ne se rendre pas à une raison inévidente & incertaine: & il y auroit un désordre & un déréglement d'esprit, selon S. Thomas, à agir autrement. La stupidité & le défaut de lumiere est une imperfection de l'esprit, mais non un péché. Ainsi ce refus de croire une vérité proposée pouvant avoir trois causes différentes, & la seule qui est mauvaise étant

IV. Cl. VII.Pe. N°.XVIII. cachée dans le fond du cœur, le reproche qu'on fait aux autres, qu'ils sont opiniâtres & attachés à leur sens est ordinairement téméraire.

Car si celui qui veut prouver quelque chose ne se sert que de mauvaises raisons, il est téméraire lui-même d'appeller opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas, puisqu'ils auroient tort de s'y rendre. Et s'il se sert de bonnes raisons (comme tout le monde le croit de celles qu'il emploie) il est encore téméraire de traiter d'opiniâtres ceux qui ne les approuvent pas, parce qu'il se peut faire qu'ils les rejettent par un simple défaut de lumiere, & non pas par aucune opiniâtreté volontaire.

Il n'y a qu'à appliquer ces maximes à la question dont il s'agit. Qu'est-ce que ces Religieuses refusent de croire? Est-ce une vérité divine, & qui se puisse prouver par des raisons divines? Non: mais seulement un point de fait, qui n'est de soi-même de nulle importance, ne consistant qu'à savoir si cinq Propositions qu'elles condamnent sont dans un livre latin, qu'elles n'ont jamais lu & ne liront jamais. Ce point de fait, purement humain, ne se peut prouver que par des raisons humaines; car on ne montrera jamais par l'Ecriture & par les Peres que les Propositions soient dans Jansénius.

C'est donc une matiere qui est incapable par elle-même de cette opiniâtreté que l'Eglise punit, & à laquelle elle prend intérêt. C'est une matiere où l'opiniâtreté ne peut jamais aller plus loin qu'un très-léger péché véniel: & enfin c'est une matiere où l'opiniâtreté est très-difficile à reconnoître, & qui est telle qu'on ne la peut presque jamais reprocher à un autre sans témérité. Cela suffit pour montrer qu'il n'y eut jamais rien de plus injuste, & de plus irrégulier que tout le procédé qu'on a tenu dans cette affaire, & toute la conduite de M. Chamillard; puisque tout ce renversement qu'on a fait à Port-Royal, cette division horrible qu'on y a semée, ces traitements inhumains qu'on fait à ces Religieuses, n'ont pour fondement, pour cause & pour prétexte, qu'une sorte d'opiniâtreté, à laquelle l'Eglise n'a jamais fait d'attention; qu'une opiniâtreté supposée par un jugement téméraire, & nullement prouvée: & enfin une opiniâtreté qui quoiqu'elle fût certaine & véritable, ne pourroit être tout au plus par sa nature, qu'un très-léger péché véniel.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XIX.

RELATION
DE MONSIEUR ARNAULD LE DOCTEUR,

Sur le désintéressement de la Mere Angelique, Abbesse de Port-Royal. (a)

COmme je parlois un jour à la Mere Marie Angelique de Madame la Princesse de Guemené, & que je lui disois qu'elle avoit de la peine de venir si souvent à Port-Royal sans y rien donner, elle me dit: « Eh! » pourquoi cela lui fait-il de la peine? Il y a tant de pauvres à qui » elle peut faire l'aumône. Cela est humain: c'est qu'on aime mieux » nous faire la charité qu'à des gueux, parce qu'on nous considere comme » d'honnêtes gens. Je serois bien fâchée que quelques-unes de nos » filles eussent de semblables pensées, & qu'elles trouvassent étrange que » cette Princesse vienne ici depuis tant de temps sans nous rien donner. » Ne seroit-ce pas une chose honteuse que les gens du monde ne de- » sirent point que ceux qui les aiment leur donnent de l'argent, & » que des Religieuses, qui ont fait vœu de mépriser tous les biens du » monde, & que la grace de Dieu doit rendre plus généreuses, fussent » si basses que de n'estimer les amitiés que par l'argent? C'est ce que » je ne pourrois jamais souffrir; & la premiere pensée que Dieu me » donna quand je me réformai, fut d'aimer la pauvreté & la vileté; me » persuadant fermement que c'étoit le plus essentiel de la Religion. On » ne sauroit trop le dire aux filles, parce qu'elles se portent trop fa- » cilement à desirer le bien: les unes parce qu'elles sont avares, & les » autres parce que, quoiqu'elles soient bonnes, & soient bien aises qu'on » fasse charité, & qu'on reçoive des filles pour rien, elles n'affection- » nent pas assez la bassesse & la vileté, & recherchent trop les accom- » modements & les ajustements: ce qui les porte à desirer du bien pour » les avoir.

» Si Madame la Marquise de Sablé venoit ici, & que l'incommodité » de ses affaires ne permit pas qu'elle y donnât rien; s'il arrivoit que » les imparfaites y trouvassent à redire, & la servissent avec quelque

(a) [Tirée du Tom. III, p. 192. des *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, imprimés à Utrecht en 1742. Voyez la Préf. hist. Art. II. §. III. No. XIX.]

IV. C.1. » peine, cela ne seroit-il pas étrange? Pour moi, je dis de toutes choses
VII.P^e^. » ce que le Fils de Dieu dit du pardon des ennemis : *Si nous ne servons*
N°. XIX. » *que ceux qui nous donnent de l'argent, qu'avons-nous de plus que les* » *Payens & les gens du monde?* Qui est le misérable qui ne se trouvât » honoré de reçevoir en son logis une personne de qualité qui lui ap- » porteroit bien de l'argent? Ne le vouloir faire qu'à cette condition, c'est » être servantes d'hôtelleries.

» J'ai dépit que le présent que nous a fait M. Briquet, pour feue Ma- » dame sa femme, (*b*) ait été cause que nous l'avons mise sur notre » Régistre mortuaire (ou Nécrologe.) Qu'étoit-il nécessaire de présent » pour cela? N'étoit-ce pas assez qu'elle eût demeuré trois ans pension- » naire céans, & qu'elle y eût vécu exemplairement, pour conserver sa » mémoire dans notre Livre"?

(*b*) [Marie *Bignon*, fille de M. l'Avocat-Général, morte âgée de dix-neuf ans, le premier Mai 1642.]



IV. CL.
VII.Pe.
No. XX.

MÉMOIRE

Sur le partage qu'on prétendoit faire du revenu des Religieuses de Port-Royal entre le Monastere de Paris & celui des Champs. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

ON fait de ſcience certaine que le deſſein de M. de Paris eſt, de faire un partage du bien de Port-Royal le plus injuſte & le plus déraiſonnable qui ſe puiſſe imaginer.

Il y a dix ſigneuſes à Paris (encore y en a-t-il une de celles-là qui n'eſt pas de la Maiſon) trois Converſes & trois imbecilles d'eſprit. Et il y a aux Champs ſoixante & onze Religieuſes de Chœur; dix-neuf ou vingt Converſes, & cinq ou ſix Poſtulantes Converſes, qui leur ſont abſolument néceſſaires.

Preſque tout le bien du Monaſtere eſt venu par celles de Port-Royal des Champs. Et de ces ſigneuſes il y en a la moitié, entre leſquelles ſont la prétendue nouvelle Abbeſſe, & la Sœur Flavie, qui n'y ont rien apporté. La Sœur Dorothée.

Cette prétendue Abbeſſe avoit ſuppoſé que le revenu de la Maiſon n'étoit que de vingt-cinq mille livres, quoiqu'il ſoit de trente mille, & que leur homme d'affaires en avoue vingt-huit mille.

De ce revenu, les penſions de celles qui ſont à Port-Royal des Champs en font pour le moins ſix ou ſept mille livres. La Mere de Ligny Abbeſſe, a quatre cents livres, outre plus de quarante mille livres que Madame ſa mere a donné pour elle. Madame de Saint Ange a mille livres de penſion. Ma Sœur Briquet quatorze cents livres, outre douze mille livres qu'on a déja donné de fonds. Mes Sœurs Robert, qui ſont cinq, deux mille livres, outre douze mille en fonds. Madame de Chaſſé, mille livres, ſans beaucoup d'autres que je ne puis pas préſentement marquer en particulier. Il eſt donc de la juſtice que ces penſions ſuivent les perſonnes: & il n'y a rien au monde de plus injuſte, que de vouloir, par exemple, qu'on laiſſe environ cent quatre vingts livres pour tout ce qu'il faudra à Madame de Saint Ange, qui eſt une perſonne ſur l'âge, & fort infirme, & que la Sœur Dorothée prenne le reſte pour contenter ſon ambition. Et ces penſions étant laiſſées à ces perſonnes, il

(a) [Voyez la Préface hiſt. Art. II. §. III. No. XX.]

IV. Cl. faut que les autres qui n'ont point de penſion, aient chacune ce qui
VII.Pe. leur peut revenir du bien de la Maiſon, en comptant par têtes, tant celles
No. XX. de Paris que celles des Champs.

Mais la nouvelle Abbeſſe eſt bien éloignée de cette juſtice. Elle prétend faire beaucoup de grace à ſes Sœurs en leur laiſſant pour chacune deux cents livres (à ce qu'elle dit: car ce qu'elle veut leur laiſſer n'iroit pas à cela) & en prenant mille livres & plus pour chacune d'elles.

Car voici le partage qu'elle veut faire de vingt-huit mille livres, par le propre aveu de leur homme d'affaires, & de trente dans la vérité. Elle prétend en donner dix-ſept mille à ſes Sœurs des Champs; ce qui fait pour les ſoixante & onze filles de Chœur, & dix-neuf ou vingt Converſes qu'il faut qui vivent auſſi-bien que celles de Chœur, cent quatre-vingt dix livres au plus pour chacune. Et encore on leur compte ces dix-ſept mille livres d'une maniere aſſez plaiſante; car on prétend leur en donner une partie en denrées, qu'on leur comptera à ce qu'on voudra; & on veut même que leur jardin leur tienne lieu de mille livres, pendant qu'elles ne comptent pour rien celui de Paris, qui vaut deux fois davantage.

Ce qui eſt merveilleux, c'eſt que cette prétendue Abbeſſe veut faire paſſer cette injuſtice manifeſte pour une action héroïque de générosité & de charité envers ſes Sœurs; car elle affecte de paroître bien plus juſte & plus affectionnée à ſes Sœurs que M. de Paris & la Mere *Eugénie*, qui ne vouloient preſque rien laiſſer aux Sœurs des Champs. Elle ſe fait un grand mérite de ne l'avoir pu ſouffrir, & d'avoir voulu qu'elles ne manquaſſent de rien; & qu'il étoit bien plus raiſonnable que celles de Paris priſſent toutes les charges ſur elles, parce qu'elles y pourront plus facilement ſatisfaire que leurs Sœurs des Champs, qui ſont priſonnieres & captives.

Ce prétexte des charges eſt une pure illuſion, dont elle trompe ceux qui ſont aſſez ſimples pour admirer ſa bonté. Car quand on dit que la Maiſon a vingt-huit ou trente mille livres de revenu, c'eſt toutes charges diſtraites. Que s'il y en a quelques-unes qui ne ſont pas comptées, comme la nourriture & les gages de quelques domeſtiques, cela va à peu de choſe, & cela iroit encore à moins, ſi on ne leur avoit point ôté des perſonnes charitables qui les ſervoient gratuitement.

Il y a de plus un déguiſement artificieux dans cette prétendue bonne volonté qu'elle dit avoir, de prendre les charges ſur elle. Car c'eſt qu'elle veut par-là ſe rendre maîtreſſe de tout, & que tout dépende d'elle; & ainſi les charges qu'elle fait le plus valoir conſiſtant en l'entretien de quatre ou cinq perſonnes du dehors de Port-Royal des Champs,

elle veut que ce soit elle qui les paie, afin que ce soit des Geoliers, & des Geolieres qui soient à sa dévotion. IV. CL. VII.Pe. No. XX.

Ce qui fait le comble de la barbarie de cette conduite est, que M. de Paris prétend les retenir toujours dans la même captivité : ce qui est le vrai moyen de les faire mourir de faim. Car outre qu'elles ne pourront rien gagner du travail de leurs mains, personne ne leur portant à travailler, leurs parents & leurs amis n'ayant pas la liberté de les aller voir & de leur parler, ne seront point avertis de leurs besoins, qu'on ne peut pas toujours cacher dans des entretiens particuliers ; & ainsi ne les soulageront point, & les laisseront accabler de toutes sortes de miseres.

Voici encore une autre dureté tout-à-fait horrible. Comme on a dessein de leur donner le moins que l'on pourra, ils ont pris dessein de leur ôter cinq ou six Postulantes Converses qui les soulagent beaucoup, & qui sont d'ailleurs de très-bonnes filles. Ils appellent cela *retrancher des bouches inutiles* comme on fait dans les places assiegées. Et ainsi (outre l'injustice qu'ils commettent contre ces pauvres filles, qu'ils chasseront d'une Maison à laquelle elles s'étoient consacrées, & où elles ont consumé toute leur jeunesse, y en ayant qui y sont depuis vingt ans) c'est le vrai moyen de les faire mourir non seulement de faim, mais aussi de travail & de fatigue.

Il seroit bon aussi de parler des Gardes : qu'il faut que le Roi ait bien de l'argent pour dépenser dix ou douze mille livres tous les ans, en une chose aussi inutile que celle-l'à : qu'il n'y a personne en France qui ne voie bien que ces filles ont pris leur résolution ; que les mauvais traitements ne les feront pas changer, & qu'elles n'ont besoin de personne pour les soutenir. Qu'y a-t-il donc de plus inutile & de plus barbare que de les tenir dans une captivité si inhumaine ?

La peur qu'a M. de Paris du moindre billet qu'elles pourroient passer, est une marque bien visible qu'il est intérieurement persuadé que sa cause est bien mauvaise, puisqu'un billet de filles le fait trembler. Mais il est bien rude que, pour guérir une appréhension si vaine, il fasse coûter à cette pauvre Maison ruinée plus d'une pistole par jour, en bois, chandelles, fruits & autres denrées qu'il faut fournir à ces gardes.

Après tout, cet état est très-heureux pour ces bonnes filles. Si elles en meurent plutôt, elles jouiront plutôt de leur Epoux. Mais malheur à ceux par qui cette gloire leur arrivera.

On a oublié de parler du prétexte que prend la Soeur Dorothée de faire un partage si inégal d'un bien dont il lui appartient à peine un centieme. C'est qu'elle est obligée, dit-elle, de recevoir des filles pour rien, afin d'établir sa nouvelle Communauté. Mais si elle prétend par-là

IV. CL. VII.Pe. No. XX. entrer dans l'esprit de Port-Royal, elle le connoît bien mal; & les finges ne ressemblent pas mieux aux hommes que cette conduite à celle qu'elle prétend imiter.

On a reçu plusieurs filles pour rien à Port-Royal, & elle toute la premiere. Mais ce n'a pas été en volant le bien d'autrui. Ç'a été plutôt en donnant le leur, & en attirant par-là la bénédiction de Dieu. C'est un vol, & non pas une charité, d'être libéral du bien des autres, & de faire mourir de faim les enfants de la Maison, sous prétexte d'y attirer des étrangeres. Le Concile de Trente, conformément à plusieurs autres Canons, défend de recevoir plus de personnes dans les Maisons Religieuses, qu'on n'y en peut nourrir, ou du revenu, ou des aumônes ordinaires. Pourquoi donc, contre cette loi de l'Eglise, veut-elle recevoir des filles, si elle n'a pas de quoi les nourrir qu'en prenant le bien de ses Sœurs? Pourquoi ne se contente-t-elle pas de leur voler leur Maison de Paris; c'est-à-dire, quatre ou cinq cent mille livres de bâtiments, sans les jardins qui ont coûté beaucoup à acheter & à cultiver? C'est la Mere de la Mere Angelique & de la Mere Agnès qui en a été la fondatrice, en ayant acheté la place, & l'ancien bâtiment où elles ont demeuré plusieurs années: & maintenant une petite fille, reçue par charité, en chasse tous les enfants!

Mais on ne les chassera pas de la Maison éternelle, que Jesus Christ leur prépare dans le ciel. L'injustice des hommes n'a pas ce pouvoir; & tout ce qu'elle fait au contraire, est, d'y faire avoir une meilleure place.

Que si M. de Paris a tant d'envie de faire prendre des Religieuses à sa nouvelle Abbesse, il le peut sans peine, & sans attirer sur lui la malédiction de Dieu par une si étrange inhumanité envers tant de filles. Il a cinquante mille écus de revenu du bien d'Eglise, qui est le patrimoine des pauvres. Il n'a qu'à en donner cinq ou six mille écus tous les ans à cette nouvelle fondation; il lui en restera encore plus qu'il ne lui en faut, pour le compte qu'il aura à en rendre à Dieu.

1 *Décembre* 1665.



DIVERS

IV. Cl. VII.P^e. N°. XXI.

DIVERS MOYENS

Pour traiter l'affaire de Port-Royal avec quelque forme de justice. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

I.

Les Religieuses de Port-Royal ont appellé plusieurs fois de ce que M. de Paris a fait contre elles. Et il y a eu même un de ces Appels qui lui a été duement signifié. On ne peut donc prétendre, sans une injustice manifeste, que celui dont on a appellé, & qu'on a pris à partie doive demeurer Juge en sa propre cause. Cela est contre tout droit divin & humain: & ainsi tant qu'on ne verra que M. de Paris qui agira souverainement dans cette affaire, & qui traitera en criminelles, avec toutes sortes de dureté, les plus saintes Religieuses de l'Eglise, qui n'ont été convaincues d'aucune faute par aucun jugement canonique, on ne pourra juger autre chose, sinon que c'est une oppression toute visible, & qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes.

Pour garder donc quelque forme de justice dans cette affaire, il faut avant toutes choses que, s'agissant de juger de la conduite de M. de Paris envers ces filles, si elle est juste ou injuste, canonique ou tyrannique, ce ne soit pas M. de Paris qui soit Juge en sa propre cause, mais d'autres personnes.

II. Ainsi le premier moyen est, de laisser à des filles innocentes ce qu'on ne refuse pas aux plus criminels, qui est la poursuite de leur appel. Il est interjeté au Parlement: il a été signifié à M. de Paris. Pourquoi seront-elles les seules à qui on ferme l'entrée des Tribunaux, où les plus coupables ont accès? Si M. de Paris croit avoir raison, pourquoi craint-il d'être jugé par une Compagnie dont il est membre, & que les Religieuses de Port-Royal devroient avoir plus de sujet d'appréhender que lui, les Déclarations du Roi y étant vérifiées?

III. Si on ne veut pas de cette voie, parce qu'on craindroit peut-être que la vérité n'y triomphât avec trop d'éclat, on peut prendre celle qui a été prise pour terminer l'affaire de M. l'Evêque d'Alet contre son Doyen, quoiqu'elle eût été blessée par un Arrêt du Conseil d'en haut. Que M. de Paris choisisse trois Evêques, les Religieuses de Port-Royal

(a) [Voyez la Préface historique, Article II. §. III. N°. XXI.]

IV. Cl. VII.P^e. N°. XXI.

en choisiront trois autres: on pourra même, si on veut, choisir encore un Magistrat de part & d'autre; & ces six ou huit personnes pourront convenir d'un Surarbitre. Ce moyen est très-canonique; & il est même ordonné par les Canons qu'on ne pourra appeller de ces sortes de Juges: *A judicibus electis non licet appellare.*

Et ainsi cette affaire pourra être terminée par ces Juges: non pas peut-être que les Religieuses se pussent résoudre à faire une signature ou simple ou équivoque, quand ces Juges le leur ordonneroient; car quand on est persuadé qu'on offenseroit Dieu en faisant une chose, on ne peut pas promettre de la faire. Mais à quoi les Religieuses se pourroient obliger, seroit de subir toutes les peines que ces Juges leur voudroient imposer pour n'avoir pu vaincre le scrupule de leur conscience; & ainsi consentir à tout ce qui seroit réglé par ces personnes, touchant le gouvernement de leur Maison. C'est ce qui est expressément ordonné dans le Droit Canonique en un cas pareil. *Cap. inquisitioni, de sententia Excommunicationis*, où il est dit, qu'une femme mariée qui découvre un empêchement qui rend son mariage nul, dont elle est certaine, mais qu'elle ne peut prouver, ne doit pas obéir au jugement de l'Eglise, par lequel on l'oblige de rendre le devoir conjugal à son mari: mais son obéissance se doit terminer à souffrir avec patience d'être excommuniée; ne devant pas agir contre sa conscience, en vivant comme femme avec un homme qu'elle croit certainement n'être pas son mari, quoique ne le pouvant pas prouver, l'Eglise soit obligée de juger qu'elle doit retourner avec celui qui passe devant les hommes pour son mari.

Il y a encore un exemple semblable de S. Pierre de Damien. Il avoit été fait Evêque d'Ostie; mais trouvant trop de difficulté à cette charge, il l'avoit quittée de lui-même: ce qui est défendu par les Canons. Cependant, sur la plainte qu'en fit le Pape, il se soumit, non à reprendre son Evêché, à quoi il témoigna ne se pouvoir jamais résoudre, mais à faire pour cette faute telle pénitence qu'on lui voudroit imposer.

Mais de quelque maniere que les Religieuses de Port-Royal promettent d'exécuter ce qui seroit ordonné par ces Juges, cela ne regarde pas M. de Paris; puisque s'ils jugeoient qu'elles doivent signer, sinon être punies, ne le faisant pas de telle & telle maniere, il auroit son compte; soit qu'elles signassent, soit qu'elles acceptassent la punition qui leur seroit imposée pour ne le pas faire; puisque par-là il paroîtroit qu'il auroit eu raison d'exiger d'elles la signature.

IV. On ne sauroit refuser de terminer cette affaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens, sans témoigner à toute la France qu'on n'a pas dessein de faire justice à ces Religieuses, mais seulement de les opprimer.

Que si toutefois on ne vouloit pas encore la terminer, il seroit au moins nécessaire, pour garder quelque équité, de faire cesser par provision plusieurs injustices manifestes, & tout-à-fait inexcusables. IV. CL. VII.P[e]. N°. XXI.

La premiere est, de les retenir dans la plus rude & la plus inhumaine captivité. Sans aucun jugement qui les ait condamnées à la prison, elles sont plus étoitement gardées que les plus criminels. Leur clôture est violée par des gens de guerre qui couchent jour & nuit dans leurs jardins. On leur donne des Prêtres dont le principal office est d'être leurs Geoliers. Une Touriere de même, qui fouille jusqu'à des paysannes qui vont faire leur lexive. Et on ne veut plus même que ces paysannes y entrent, à moins que de n'en plus sortir: ce qui leur étant impossible parce qu'elles ne peuvent pas quitter leur menage, les Religieuses demeurent privées de tout secours. Il n'est pas jusqu'au Médecin, qui ne peut aller voir les malades sans être assisté de la Geoliere, qui veut entendre tout ce qui se dit: ce qu'on peut juger assez être une étrange gêne à des filles en beaucoup de maladies. Quand des personnes de condition ont voulu voir leurs filles & leurs parentes, il a fallu avoir pour cela un billet de M. de Paris; & avec tout cela ils ne leur ont pu parler qu'en présence de l'Exempt, qui a eu la dureté d'empêcher un enfant de huit ans de voir sa sœur, parce qu'il n'étoit pas nommé dans le billet.

V. Le seul prétexte de cette barbare captivité est, d'empêcher qu'elles ne reçoivent quelque billet. Mais c'est une visible tyrannie à M. de Paris que de le vouloir empêcher: car c'est une peine que d'être privé de toute communication avec ses parents & ses amis. Or cette peine ne leur a point été imposée par aucun jugement; & ainsi il n'a point droit de la leur faire souffrir.

VI. De plus, comme elles ont appellé de ce qu'il a fait contr'elles, il ne peut plus être Juge en sa propre cause. Or on veut bien remettre au jugement des personnes non suspectes qu'on choisira de part & d'autre, s'il les peut tenir dans cette captivité; & on est assuré qu'elles jugeront que cela ne se peut, sans une manifeste oppression, quand ce ne seroit que par cette raison, qui ne souffre point de replique:

A moins que M. de Paris ne se fasse Roi, & plus que Roi, Pape & plus que Pape, il ne sauroit prétendre que l'affaire de Port-Royal soit terminée. Car y ayant eu appel de ce qu'il a fait, & cet appel n'ayant été jugé en aucun Tribunal où les Religieuses aient été ouies, il est clair que cette affaire n'est point terminée, à moins, comme il a été dit, que M. de Paris ne prétende qu'il est tellement souverain qu'il n'y a nul appel de ce qu'il a une fois ordonné: ce qu'on est bien assuré

IV. C L. VII. P^e^. N°. XXI. qu'il n'oseroit dire. Il faut donc qu'il avoue qu'il y a un procès entre lui & les Religieuses de Port-Royal qui n'est pas encore vuidé. Or cela étant, il est contre tout droit naturel d'ôter à une personne qui a un procès, le moyen de se défendre, en consultant ceux qui lui peuvent donner conseil: de sorte que ce que M. de Paris apporte pour colorer l'inhumanité qu'il exerce contre elles, en les tenant dans une si étrange captivité, qui est qu'il veut empêcher qu'elles ne prennent conseil, est justement ce qui condamne davantage son procédé, puisqu'il ne peut, sans tyrannie, les vouloir empêcher de prendre conseil.

VII. La crainte qu'a M. de Paris qu'il ne paroisse quelque Ecrit ou quelque Requête des filles qui ne lui plaise pas, ne lui donne pas droit de leur ôter toute communication avec leurs parents & leurs amis; & encore moins d'ôter à leurs plus proches parents, qui ne sont point certainement coupables, la liberté de voir leurs parentes. Ce n'est que parmi les barbares qu'on appelle juste ce qui est avantageux au plus fort; & c'est une parole des impies dans la Sagesse, *sit lex justitiæ fortitudo nostra*. Les filles ont droit de présenter des Requêtes; & ce droit est tellement naturel, qu'on ne l'ôte pas aux plus criminels. Qu'y a-t-il donc de plus injuste que de dire, comme fait M. de Paris: je prive les peres & les meres de la consolation de voir leurs filles; les enfants de voir leur mere, les freres & les sœurs de voir leurs sœurs, parce que j'appréhende que ces Religieuses ne présentent des Requêtes qui ne me plairoient pas. C'est-à-dire; je me sers d'un moyen injuste, & dont je n'ai point droit de me servir, pour commettre une autre injustice encore plus grande, parce que je trouve de l'avantage dans cette derniere injustice.

Juil. 1665. VIII. C'en est une autre qui ne se peut colorer, qu'on leur ait ôté leur Touriere, qui étoit une Veuve très-vertueuse & très-simple, pour leur en donner une autre qu'elles ne connoissent point, & dont la principale charge est de leur servir d'espion. C'est une entreprise de très-grande conséquence, que des Supérieurs de Monasteres de filles s'attribuent le droit de disposer à leur fantaisie de leurs domestiques, de leur ôter les personnes qui ne leur plaisent pas, sans avoir aucun sujet légitime de plainte, & d'y en mettre d'autres à leur gré. Cela ne se peut appuyer par aucun droit, si ce n'est par le droit du plus fort, qui peut autoriser toutes sortes de violences.

IX. La troisieme injustice, & qui est d'autant plus horrible que c'est une tyrannie qu'on exerce sur les consciences, est, que M. Chamillard, qui est leur partie formelle, ait envoyé deux Prêtres en cette Maison, qui ont ordre de lui rendre compte de tout, & de leur servir de Geoliers, autant & plus que les gardes. Il est arrivé que les Converses &

les Postulantes qui ne sont point privées des Sacrements, parce qu'on a eu honte de leur parler de signature; mais qui ne laissent pas d'être liées à leurs Meres & à leurs Sœurs de cœur & d'affection, & d'être persuadées de leur vertu & de leur piété, ne pouvant avoir aucune confiance à ces Prêtres, qu'elles savent être envoyés par l'ennemi déclaré de leur Maison, & n'être que ses substituts, n'ont pu avoir, depuis près de six mois, la consolation d'aller à confesse. Et ce qui est étrange est, qu'on leur a refusé de leur donner au moins des Confesseurs extraordinaires de trois mois en trois mois, comme il est ordonné par le Concile de Trente, quoiqu'elles en aient demandé qui ne devoient pas être suspects à M. de Paris, puisqu'il les avoit lui-même envoyés pour voir de ces Religieuses en danger de mort, comme M. le Vicaire de S. Médard; ou qu'il s'en étoit servi pour leur persuader la signature, comme le Pere Esprit. IV. Cl. VII.P^e^. N°. XXI.

Et on a si peur qu'il n'y ait quelque Ecclésiastique qui ne soit pas tout-à-fait emporté contre les Religieuses, que l'un des deux qu'on y avoit envoyé d'abord ayant témoigné quelque estime de leur piété, & quelque compassion du traitement qu'on leur faisoit, on l'a congédié, pour y en mettre un autre plus dur & plus dévoué à M. Chamillard.

C'est donc agir contre tout droit divin & humain, que de ne pas donner à tant de filles à qui on n'a point ôté l'usage des Sacrements, un Confesseur qui ne leur soit pas suspect, & dont elles puissent juger raisonnablement qu'il se contentera d'écouter leurs péchés sans les tourmenter pour les aliéner de leurs Meres. Et il sera bien aisé d'en trouver quelqu'un de cette sorte, que M. de Paris ne pourra dire lui être suspect, à moins que tout son Clergé ne lui soit suspect, hors M. Chamillard & quelques Prêtres de sa cabale.

X. Il n'y a rien aussi de plus injuste & de moins canonique que la prétendue élection d'une nouvelle Abbesse. Car c'est une regle du Droit civil & canonique, qu'on ne doit rien innover pendant qu'un procès est encore indécis: *lite pendente nihil innovetur*. Or le procès des Religieuses de Port-Royal est encore indécis, puisqu'elles ont appellé, & que leur appel n'est point jugé. On n'a donc point eu de droit de faire cependant une aussi grande innovation comme est l'élection d'une nouvelle Abbesse. La Sœur Dorothée.

Mais cette élection a plusieurs autres nullités. De quatre-vingts vocales il n'y en a que neuf qui aient élu. Y ayant eu appel de la sentence par laquelle on en a privé soixante & douze de leur voix, on n'a pu procéder à l'élection que cet appel ne fût jugé. De plus, leur prétendue incapacité d'élire n'étant fondée que sur leur refus de signer, on n'a

IV. Cl. VII.P^e. N°. XXI. point dû procéder à l'élection sans leur en donner avis, pour savoir d'elles si elles ne vouloient point lever cet empêchement : & il falloit pour cela trois monitions canoniques. Au lieu qu'on a fait l'élection d'une Abbesse sans les en avertir en aucune sorte, comme si elles n'y eussent eu aucun intérêt: ce qui est une nullité indubitable.

XI. Une autre innovation, qui va encore davantage à la ruine du Monastere, est l'entrée qu'on a donnée à vingt-deux filles qu'on dit n'avoir toutes rien, excepté une sourde, qui doit, à ce qu'on dit, apporter quelque chose à cause de sa surdité. Or y a-t-il rien de plus injuste & de plus illégitime que cette innovation, lorsque leur affaire est encore indécise ; puisqu'après les protestations des Religieuses qui sont publiques, & sur lesquelles on n'a rien prononcé, il est indubitable que si on leur fait jamais justice (comme il y a tout sujet de croire que tôt ou tard on la leur fera) il faudra que toutes ces filles sortent; leur entrée & leur profession étant nulles, comme étant faites au préjudice de protestations & d'appels non vuidés.

XII. Le partage qu'on prétend faire du revenu de ce Monastere, en laissant environ cent quatre vingt dix livres par an à chacune de celles des Champs, & plus de mille livres à chacune de celles de Paris, est encore une chose si horrible, qu'il faut n'avoir aucun sentiment ni de justice ni d'humanité pour se porter à un si grand excès. Mais on n'en parle pas ici davantage, parce qu'on l'a fait dans un Mémoire à part.

On n'a pas voulu aussi rien dire de la privation des Sacrements, parce que cela regarde plus le fond, dont on a assez fait voir l'injustice par divers Ecrits. Que si M. de Paris prétend qu'il n'y a rien que de juste dans toutes les injustices que l'on vient de représenter, il suffira de lui dire que les filles ayant appellé de lui & de ce qu'il a ordonné contre elles, il ne doit pas être Juge en sa propre cause: & qu'ainsi on veut bien encore en croire des Evêques choisis de part & d'autre, pour juger de ces injustices particulieres; comme est la captivité, les Confesseurs, & le reste; quand même on remettroit à un autre temps à juger du fond de l'affaire. (1666.)

Repliques

Aux Réponses que M. de Paris pourroit faire à divers Articles du précédent Mémoire.

I. Sur ce qu'on dit que l'affaire de Port-Royal n'est pas jugée, il pourra dire qu'elle est jugée & plus que jugée; puisqu'il n'a fait qu'exé-

cuter ce que le Pape, les Evêques, & le Roi ont déja jugé tant de fois. Sur quoi il ne manquera pas de faire bien valoir ces paroles de la Constitution d'Alexandre VII: *eâ diligentiâ quâ major desiderari non potest.* IV. Cl. VII. Pe. N°. XXI.

Replique. On peut considérer cinq choses dans cette affaire.

1°. Le jugement par lequel il a été déclaré que les cinq Propositions sont hérétiques.

2°. Celui par lequel il a été dit qu'elles sont de Jansénius, & condamnées dans son sens.

3°. L'exaction de la signature du Formulaire, principalement à l'égard des Religieuses.

4°. La maniere de faire cette signature, où il s'agit de savoir si celle que les Religieuses ont donnée par leurs Actes du 5 & 10 Juillet 1664, est suffisante ou insuffisante.

5°. Les peines qu'on leur a imposées, & les mauvais traitements qu'on leur a faits, pour n'avoir pas cru pouvoir en conscience signer autrement qu'elles ont fait.

Or pour le premier point, ce n'est pas de quoi il s'agit; puisque tout le monde condamne les Propositions, & que les Religieuses les ont condamnées par leurs Actes.

Il ne s'agit point non plus du second; puisqu'on demeure d'accord que le Pape a jugé que les Propositions étoient de Jansénius; & personne ne le presse de rétracter son jugement. Il est seulement question de la soumission qu'on doit à ces sortes de jugements touchant les sens qu'on attribue à un Auteur, ou à un livre. Or M. de Paris n'oseroit dire que ce soit une chose jugée par l'Eglise, qu'on leur doive une soumission de créance, soit divine soit humaine; puisque nous voyons au contraire plusieurs Evêques, des plus considérables de France, qui déclarent que la doctrine constante de l'Eglise est, qu'on ne doit point à ces décisions une soumission de créance, mais seulement de respect & de discipline.

Pour le troisieme, il est vrai que les Assemblées ont exigé la signature des Religieuses. Mais outre qu'elles n'ont point eu autorité de le faire, comme à la fin on l'a reconnu, on n'y a jamais examiné si cela se devoit, comme il paroît par les Procès verbaux des Assemblées. Et on en a eu une telle honte, que, dans la Déclaration du Roi, quoiqu'elle fût faite exprès pour confirmer ce qui avoit été fait dans ces Assemblées, on n'a osé nommer les Religieuses. De sorte que M. de Paris avoit le moyen du monde le plus naturel de se tirer de cette affaire, puisqu'il n'avoit qu'à se conformer à cette Déclaration, & ne rien demander aux Religieuses. Que si elles sont nommées dans la Bulle du Pape Alexandre VII, il n'est pas difficile d'en deviner la raison, puisqu'on du 15 Fév. 1665.

IV. CL. VII.P^e. N°. XXI. fait qu'elle n'a été obtenue que pour appuyer l'engagement où on s'étoit déja mis. Mais il eſt d'ailleurs aſſuré que le Pape a fait ce qu'on a deſiré de lui, ne voulant pas perdre cette occaſion de faire valoir ſon autorité; mais qu'on ne lui a jamais repréſenté les inconvénients d'une telle nouveauté; & qu'ainſi on ne peut point appeller un jugement, le ſimple mot de *Moniales*, que les ennemis de Port-Royal ont fait gliſſer dans cette Bulle, & qui y eſt même tout-à-fait hors d'œuvre, puiſqu'elles y ſont nommées avant les Docteurs. Mais quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point là de quoi il eſt queſtion, puiſque les Religieuſes ont ſigné; de ſorte que tout ſe réduit ſur cela au quatrieme point, qui regarde non la ſignature en ſoi, mais la maniere de la ſignature, & qui conſiſte à ſavoir, ſi celle qu'ont faite les Religieuſes par leurs Actes du 5 & 10 Juillet 1664, eſt bonne ou mauvaiſe, innocente ou puniſſable. Or c'eſt ce que M. de Paris ne peut pas dire avoir été jugé, non pas même par lui, puiſqu'il n'a jamais oſé prononcer ſur la ſuffiſance ou l'inſuffiſance de leur ſignature; ni répondre à tant de requêtes par leſquelles elles l'ont conjuré de leur déclarer, s'il prétendoit les engager à croire & à jurer, que des Propoſitions ſont dans un livre qu'elles ſont incapables de lire. Et non ſeulement on n'a pas jugé que leur ſignature fût inſuffiſante & puniſſable; mais pluſieurs Evêques, des plus conſidérables de France, ont préjugé qu'elle étoit très-bonne, & qu'on s'en devoit contenter: car puiſque celle qu'ils ont demandée à leurs Eccléſiaſtiques eſt la même choſe que ce qui eſt porté par les Actes des Religieuſes, comme on ne peut en diſconvenir, n'eſt-il pas clair qu'ils ont jugé à plus forte raiſon, que de ſimples filles ne pouvoient pas être obligées à davantage? M. de Paris ne peut donc prétendre, avec la moindre couleur, que ce qui eſt principalement en queſtion entre lui & les Religieuſes, qui eſt de ſavoir ſi leur ſignature eſt ſuffiſante ou non, ſoit une choſe jugée, ſi ce n'eſt en leur faveur; & par conſéquent y ayant appel de ce qu'il a ordonné ſur cela, il faut néceſſairement, pour garder quelque forme de juſtice, que d'autres que lui en jugent.

Cela eſt encore plus clair pour le cinquieme point, qui conſiſte à ſavoir, s'il eſt de l'ordre & de l'équité de les traiter comme on fait. Car premiérement, puiſqu'il n'a point encore été jugé, au moins par un dernier jugement, qu'il y ait à redire à leur ſignature, il eſt clair qu'on n'a point dû par proviſion les traiter en criminelles, & avec toutes ſortes de dureté. Et en ſecond lieu, quand on ſuppoſeroit qu'il y eût quelque faute à ſigner comme elles ont fait, il ne s'enſuivroit pas que toutes les peines qu'on leur fait ſouffrir fuſſent juſtes. Un homme eſt accuſé d'un larcin léger: on examine premiérement s'il l'a commis, & après qu'on

qu'on a reconnu qu'il en eſt coupable, on regarde quelle peine il mérite : car il ne s'enſuit pas qu'on la lui puiſſe impoſer telle qu'on voudra, pourvu qu'on ſoit aſſuré qu'il ait fait ce larcin ; & ce feroit aſſurément une cruauté pire que ce larcin même, ſi, pour cela, on le rompoit vif. Ainſi quand M. de Paris auroit montré que ces filles ont dû ſigner comme il a voulu ; ce qu'on eſt bien aſſuré qu'il ne ſauroit faire, il ne s'enſuivroit pas pour cela qu'il n'eût point excédé dans la maniere dont il les a traitées, & dont il les traite encore. La faute qu'il leur impute, ſi c'en étoit une, ne feroit au plus qu'un ſcrupule mal fondé ; puiſqu'il a lui-même ſouvent reconnu qu'elles agiſſent par conſcience, & qu'elles croient bien faire. Or il aura de la peine de perſuader à qui que ce ſoit, qu'il ait droit de punir un ſimple ſcrupule dans de ſaintes filles, avec les mêmes rigueurs dont il puniroit les plus grands déſordres dans des filles abandonnées : car on ne les punit pas autrement qu'en les tenant en captivité, & les privant des Sacrements. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bien certain que ce n'eſt point une choſe jugée qu'il n'ait rien ordonné contre elles que de juſte & de raiſonnable, & que puiſqu'on a appellé de ce qu'il a fait, ce n'eſt point lui, mais d'autres perſonnes qui en doivent juger.

II. Il prétendra peut-être que c'eſt une choſe jugée que la ſignature des Religieuſes ne vaut rien, parce que le Roi, dans ſa Déclaration, a défendu toutes les explications & reſtrictions.

Replique. Mais il n'eſt point vrai que le Roi ait défendu toutes les explications & reſtrictions, puiſqu'il eſt marqué au contraire que ce ſont celles qui dérogent aux Conſtitutions qu'il a défendues. Il reſte donc à juger qui ſont celles qui y dérogent ou qui n'y dérogent pas. Et puiſque tant d'Evêques d'un ſi grand mérite ont uſé des mêmes reſtrictions & explications que les filles de Port-Royal ; c'eſt un préjugé que la ſignature de Port-Royal n'y déroge point. Mais il eſt clair au moins qu'on ne peut rien dire dans la juſtice à ces Religieuſes, qu'après qu'on aura fait le procès à ces Evêques, qui feroient infiniment plus coupables qu'elles, ſi ces ſortes de ſignatures étoient criminelles.

III. Il dira qu'il n'empêche pas que les Religieuſes ne relevent leur appel devant les Juges Eccléſiaſtiques ; c'eſt-à-dire, à Lyon, & de Lyon à Rome.

Replique. Mais comment pourroit-il le dire avec la moindre couleur, puiſqu'il les tient dans une plus étroite captivité que les priſonniers de la Baſtille ? Comment pourroient-elles appeller à quelque Tribunal que ce fût, étant en cet état ? De plus, il n'eſt pas en ſon choix de preſcrire à ces filles le Tribunal où elles pourront appeller. Elles ont droit

IV. Cl. VII.P^e. N°. XXI. à tous les Ordres (de jurisdiction) établis dans le Royaume ; & puisqu'elles y trouvent la voie des appels comme d'abus ouverte à ceux qu'on opprime contre les formes, on ne sauroit la leur fermer sans injustice : sauf à M. de Paris à prétendre qu'il n'y a pas de lieu à cette sorte d'appel, & à demander son renvoi devant son Supérieur Ecclésiastique. Mais cela même doit être jugé par d'autres que par lui : & il trouvera plus de crédit au Parlement pour y faire appuyer ses prétentions, si elles sont justes, que de pauvres filles abandonnées.

IV. Il dira que le Roi a évoqué cette cause à soi, & qu'ainsi elle ne peut plus être jugée au Parlement.

Replique. Mais on sait bien comment ces sortes d'évocations s'obtiennent par ceux qui sont puissants à la Cour, contre ceux qui n'y ont aucun pouvoir. Il n'est pas difficile d'obtenir de Sa Majesté ce que l'on veut, lorsqu'on lui fait entendre ce que l'on veut, & que personne n'ose ouvrir la bouche pour de pauvres filles, destituées de tout appui. Cependant cet Arrêt même du Conseil, qu'il a obtenu par surprise, montre clairement que l'Appel des filles n'est point encore vuidé, & qu'ainsi leur cause est encore en son entier, & nullement terminée. Car le Roi, par cet Arrêt, ne casse point l'appel des filles, mais il l'évoque à sa personne & à son Conseil. Il falloit donc que M. de Paris mît ces filles en état d'y poursuivre leur Appel, en souffrant qu'elles vissent des personnes qui leur pussent donner conseil, étant ridicule de supposer qu'il n'a tenu qu'à des filles ignorantes dans toutes les formes de la justice de poursuivre leurs affaires, & que c'est leur faute si elles ne l'ont pas fait, lorsqu'on les a tenues prisonnieres & captives, sans leur permettre la moindre communication avec les personnes qui les y eussent pu aider. Et enfin, il y a si peu de raison de vouloir que ce soit le Roi qui soit Juge d'une affaire dont ses grandes & continuelles occupations l'empêchent toujours d'être assez bien informé, que M. de Paris en a eu lui-même quelque honte, n'ayant jamais fait signifier aux filles cet Arrêt subreptice, par lequel il a fait évoquer cette affaire à la propre personne du Roi, bien loin de leur avoir donné le moyen d'y poursuivre leur cause. De sorte que cet Arrêt est à leur égard comme s'il n'avoit pas été obtenu.

V. Il dira, sur la captivité où il les retient, qu'il le fait par nécessité, pour empêcher que des personnes suspectes de mauvaise doctrine ne les voient & ne les fortifient dans leur entêtement.

Replique. Il n'est point permis de supposer que des gens de bien sont suspects d'une mauvaise doctrine, lorsque les soupçons ne sont fondés que sur les calomnies de leurs ennemis, & qu'ils n'ont jamais été légiti-

mement convaincus de tenir aucune mauvaiſe doctrine. L'Evangile dit qu'on connoît les arbres par leurs fruits. Leurs fruits ſont la piété, le bon ordre & la diſcipline qu'on a trouvée dans cette Maiſon, qu'ils ont conduite pendant plus de vingt années. On eſt contraint d'avouer que ce ſont de bonnes Religieuſes : on n'y remarque point d'autre défaut que le refus de la ſignature. Mais c'eſt ce qui eſt en queſtion ſi c'eſt un défaut. Et quand c'en feroit un, il feroit ſi léger, qu'il ne feroit nullement permis de le punir d'une auſſi grande peine qu'eſt une ſi dure captivité. M. de Paris a aſſez éprouvé, par un ſi long temps qu'il leur a ôté toute communication, que ce n'étoit point l'induction de perſonne qui les fait demeurer fermes dans la réſolution qu'elles ont priſe de ne point faire un faux ferment, en jurant d'une choſe qui ne leur eſt point connue. Et aſſurément qu'il eſt lui-même perſuadé qu'elles ne changeront pas pour tous ces mauvais traitements, & que ſoit qu'elles voient le monde, ou qu'elles ne le voient pas, il n'en ſera ni plus ni moins pour ce qui eſt de la ſignature. Il n'eſt donc point vrai que cette captivité ſoit une précaution, puiſqu'il eſt de l'eſſence de ce qu'on emploie par précaution, qu'on en puiſſe eſpérer raiſonnablement l'effet qu'on en attend. Et ainſi ce qu'on appelle précaution n'eſt en effet qu'une punition, ou une vengeance. Le dernier n'eſt pas chrétien, & le premier eſt injuſte, s'il ne ſuppoſe une faute, & s'il n'eſt proportionné à la faute. Voilà donc de quoi il faut juger, & dont M. de Paris ne doit pas être Juge, puiſque c'eſt ſa cauſe, & qu'on a appellé de tout cela. IV. Cl. VII.P^e. N°. XXI.

VI. Mais M. de Paris ſoutiendra toujours que ce qu'on appelle captivité n'eſt qu'une précaution, & qu'il a droit d'en uſer pour empêcher qu'on n'entretienne ces filles dans les mauvaiſes impreſſions qu'on leur a données.

Replique. Il n'y a point d'injuſtice qu'on ne colore par-là, ſi on ne donne des bornes au droit que les Supérieurs prétendent avoir d'uſer de ces précautions. Il faut premiérement conſidérer ſi elles ſont fort pénibles aux perſonnes envers qui on s'en ſert, & ſi elles paſſent dans l'eſprit du monde pour inhumanité & pour barbarie. Il faut après cela les comparer avec le mal qu'on veut empêcher; & examiner équitablement & ſans préoccupation ſi ce mal eſt réel, & non pas imaginaire: ſi c'eſt un mal conſidérable, & non pas un mal fort léger, quand il ſeroit mal; & enfin s'il y a de l'apparence que ces précautions l'empêcheront. Si on n'a égard à toutes ces choſes, on commettra de fort grandes injuſtices, & on exercera des duretés fort odieuſes, ſous prétexte d'empêcher un mal. Car il faut qu'un mal ſoit bien certainement mal, & que ce ſoit de plus un mal fort conſidérable, afin que les Supérieurs, ſur-tout Eccléſiaſtiques, aient droit d'uſer

IV. C1. de ces voies de rigueur, qui tiennent plus de la domination ſéculiere que
VII.Pe. de la douceur & de la charité de l'Egliſe. Mais c'eſt la ſcandaliſer, & ren-
No. XXI. dre ſa conduite odieuſe, que de s'en ſervir plutôt par caprice ou par eſprit de vengeance que par aucune néceſſité, étant fort douteux ſi ce qu'on veut empêcher eſt un mal, ou ſi c'eſt un mal important, ou ſi on y réuſſira par ces duretés & ces inhumanités qu'on exerce.

Or tout cela ſe rencontre ici. On ne tiendroit pas les Religieuſes de Port-Royal dans une plus étroite captivité, quand ce ſeroit des abandonnées: au lieu que, par l'aveu de tout le monde, ce ſont des plus ſaintes Religieuſes de l'Egliſe. On les traite ſi mal, ſous prétexte d'empêcher qu'elles ne perſéverent dans une diſpoſition qui eſt approuvée par les plus ſaints Evêques de France. Ceux qui y voudroient trouver à redire ne la pourroient conſidérer que comme un ſcrupule, qui a pour principe une délicateſſe de conſcience très-louable en elle-même. Ce ſeroit donc un très-petit péché, & le remede qu'on y apporte ſeroit plus propre pour y fortifier ces filles que pour les en retirer, comme il a paru juſques ici. Et par conſéquent on ne peut trouver aucune raiſon valable pour excuſer le procédé qu'on tient envers elles.

Autre Replique aux réponſes que M. de Paris pourroit faire à divers articles du précédent Mémoire, du 8 *Avril* 1666.

Il ſemble que ce ne ſeroit pas une choſe fort difficile de trouver des moyens de finir en quelque maniere l'affaire de Port-Royal ſans que M. de Paris parût en avoir le démenti, qu'il craint ſi étrangement.

Il pourroit témoigner que, voyant que tout ce qu'il a pu faire juſqu'à préſent n'a pu porter les Religieuſes à la ſignature comme il l'eût ſouhaité, il reconnoît que c'eſt une tendreſſe & une délicateſſe de conſcience ſcrupuleuſe qui les retient, & qui les empêche de s'y rendre. Mais que n'étant pas une faute qui mérite les plus rigoureuſes peines de l'Egliſe, il ſe contente de celles qu'il leur a impoſées juſqu'à préſent, & qu'il croit les devoir rétablir dans l'uſage des Sacrements à cette fête de Pâques, pour leur donner moyen de pratiquer les devoirs de la vie religieuſe &c.

Ayant établi un réglement pour le temporel de la Maiſon, il lui faudroit repréſenter le tort qu'il ſe fait à lui-même, de tenir encore là des Gardes qu'il ne devroit jamais y avoir mis pour ſon propre honneur: mais qu'il doit, pour ne pas ſe faire un auſſi grand tort que celui qu'il s'attire par cette conduite, la faire ceſſer par lui-même, & ne pas attendre que tout le monde lui parle pour la changer. Il paroîtra qu'il agit par

lui-même, si l'occasion de la Fête le porte à faire ces choses, sans attendre qu'il en soit prié. IV. Cl. VII.Pe. N°. XXI.

Mais s'il a quelque bonne intention de mettre ces pauvres filles en repos, il faut qu'il leur donne d'autres Confesseurs. Il a à choisir dans son Diocese; & on ne lui en demande pas de ceux qui lui pourroient être suspects. Mais qu'il n'en donne pas aussi aux Religieuses qui leur soient aussi opposés que M. *du Sauget*, & qui soient tellement dans la dépendance de M. *Chamillard*, que les Religieuses aient toujours sujet de n'y avoir aucune confiance: ce qui sera, & elles auront raison. Car M. Chamillard s'est tellement déclaré leur partie, & a tellement pris parti dans cette affaire, que M. de Paris même ne devroit pas prendre conseil de lui dans tout ce qui regarde les Religieuses de Port-Royal; & M. Chamillard lui-même devroit s'en retirer par plusieurs raisons de conscience, d'honneur & d'intéret, qu'il seroit aisé de lui représenter, si M. l'Abbé de Pr. ne les voyoit pas assez lui-même, & qu'il ne fût pas assez son ami, pour lui donner les conseils qu'il jugera à propos.



IV. Cl. VII.P[e]. N°. XXII.

DEUX MÉMOIRES

Sur le Projet de translation des Religieuses de Port-Royal des Champs, dans le Diocese de Sens.

Premier Mémoire. (a)

3 Août 1668. LA proposition que l'on fait pour finir l'affaire de Port-Royal, toutes choses considérées, la plus avantageuse qu'on puisse desirer, consiste à demander à M. de Paris, qu'il permette aux Religieuses qui sont aux Champs, de sortir du Diocese de Paris.

Cette affaire paroît fort extraordinaire, & néanmoins elle est plus facile que l'on ne pense; & les personnes qui la peuvent faire réussir ne s'en éloignent pas, comme on le dira plus en particulier.

Les avantages sont, qu'on se tirera par-là de la supériorité de M. de Paris, dont la conduite, dans la prévention où il est, sera toujours très-incommode, quand même la difficulté de la signature seroit cessée. Car il faut s'attendre, quand même il auroit quelque dessein de paix, qu'il voudra toujours donner des Confesseurs & des Supérieurs à sa mode, qui pourroient faire beaucoup de mal, mettant, autant qu'il leur seroit possible, la division dans la Maison, & y établissant les maximes des Jésuites. On ne voit pas de plus, comment on pourroit s'accommoder des signeuses de Paris, & des ressigneuses qu'elles ont reçues; n'ayant pas lieu d'espérer qu'on les puisse chasser de la Maison étant soutenues de l'autorité de M. de Paris; & cependant ce seroit la plus misérable chose du monde d'être avec des filles très-mal instruites, très-mal intentionnées, liées avec des Capucins & des Jésuites, & qui seroient de continuelles espionnes.

Si la Sœur Dorothée devient Abbesse titulaire, comme M. de Paris le prétend, ce seroit une difficulté insurmontable; car on sait qu'on ne pourra jamais faire changer le Roi: ce seroit une persécution horrible, & un engagement à une guerre qui ne pourroit jamais se terminer que par la mort. Car quand même cette Sœur mourroit, on ne manquera pas d'en substituer une autre, dont on ne pourroit rien espérer que la ruine de toute discipline, & une domination toute séculiere.

(a) [Extrait du Journal de Port-Royal, Tom. I, page 444-446. Voyez la Préface histor. Art. II. §. III. N°. XXII.]

On évite toutes ces difficultés par la tranſmigration. Les Religieuſes ſeront dans une paix parfaite, n'auront avec elles aucun mauvais eſprit; auront tout ce qu'elles pourroient ſouhaiter pour la conduite du dehors, & tout appui du Supérieur, qui eſt M. de Sens, qui deſire avec une extrême bonté, que cette affaire s'accompliſſe, & qui la regarde comme une bénédiction pour ſon Dioceſe. IV. Cl. VII.P^e. N°. XXII.

Il eſt vrai qu'il faudra faire un partage de bien, tel que le régleront des Arbitres, & qu'il faudra céder par une tranſaction ce qui écherra aux Sœurs de Paris; mais il n'y a pas ſujet d'en faire aucun ſcrupule, comme ſi elles contribuoient à l'établiſſement d'une mauvaiſe Communauté: car cette Communauté eſt déja établie, & elles ne pourront l'empêcher; de ſorte que ce n'eſt qu'un bien temporel qu'elles cedent: ce qui eſt toujours permis ſelon l'Evangile, nonobſtant l'injuſtice de ceux qui l'ôtent. Jeſus Chriſt même nous ordonne d'en uſer ainſi dans ces rencontres.

Elles doivent de plus conſidérer, que, par ce moyen, elles contribueront à la paix de toute l'Egliſe. La paix des Evêques n'eſt difficile qu'à cauſe qu'ils ne veulent point d'accommodement que les Religieuſes de Port-Royal n'y ſoient compriſes; & il eſt ſans doute qu'auſſi-tôt qu'elles ſeront en paix tout le reſte ſuivra.

SECOND MÉMOIRE.

Sur le même ſujet, avec les Notes des Religieuſes de Port-Royal.

[Imprimé pour la premiere fois.]

On demeure d'accord que la tranſmigration que l'on propoſe aux Sœurs ne leur ſeroit pas avantageuſe, ſi après les avoir fait ſortir de leur Maiſon, on leur refuſoit des Lettres patentes pour faire un nouvel établiſſement. Mais la difficulté eſt de ſavoir, s'il eſt plus à propos de pourſuivre ces Lettres patentes devant ou après la ſortie.

La raiſon que l'on peut avoir de les demander avant la ſortie eſt, qu'au moins on ne fera rien contre la prudence, en ne s'expoſant point témérairement à une choſe auſſi fâcheuſe, comme ſeroit de n'avoir pas où loger quatre-vingts filles, après les avoir tirées de leur Monaſtere; & qu'il ſemble de plus, que M. de Paris en étant délivré, ne ſe ſouciera plus d'elles, & croira leur avoir fait beaucoup de grace en les laiſſant paſſer dans un autre Dioceſe, où elles pourront communier; & qu'ainſi ſe joignant au P. Annat pour empêcher qu'elles faſſent un nouvel établiſſement, il aura bien plus de moyen d'y réuſſir contre des filles chaſſées de leur propre Maiſon, & abandonnées de tout le monde.

IV. CL. VII. Pe. N°. XXII. Voilà tout ce que l'on peut dire pour cet avis. Mais il faut considérer au contraire, que, si l'on veut absolument avoir des Lettres patentes avant que de sortir, c'est apparemment une affaire ruinée; parce que cela demande quelque temps, pendant lequel le P. Annat fera jouer toute sorte de machines pour la traverser; & il est presque impossible qu'il n'y réussisse. Au contraire après la sortie, il est indubitable qu'on aura les Lettres patentes; & qu'au moins on sera incomparablement en bien plus forts termes pour les obtenir, qu'avant la sortie.

1°. Parce que M. de Paris y sera engagé, en consentant à la Requête, qui marque clairement l'établissement, en parlant de l'agrément du Roi, qui ne seroit pas nécessaire sans cela. (*a*)

2°. Le Roi y sera engagé par la même raison: car rien ne se fera qu'il n'ait vu la Requête, & qu'il ne l'ait approuvée; les Ministres de plus y sont engagés en termes exprès. (*b*)

3°. C'est une suite naturelle de l'affaire, puisqu'il est impossible que quatre-vingts filles soient dans un nouveau Diocese sans être logées; qu'il est impossible qu'elles se logent sans emprunter; qu'elles ne sauroient emprunter sans Lettres patentes qui assurent leur établissement. Le monde n'est pas encore déraisonnable jusqu'au point de n'être point touché de ces raisons. (*c*)

4°. Elles auront pour solliciteur M. l'Archevêque de Sens, qui aura droit d'agir, & qui est aussi puissant que qui que ce soit à la Cour. Il le fait bien sentir aux Jésuites, nonobstant tout le crédit du P. Annat. (*d*)

5°. Les parents qui ont signé la Requête sont engagés à soutenir ce qu'ils ont fait; & il ne faut point douter qu'ils ne s'emploient fortement pour les Religieuses, lorsqu'elles seront libres, & hors de l'opprobre du Jansénisme. M. de Meaux, MM. Bignon, & beaucoup d'autres, ne sont point des personnes méprisables, & que M. de Paris puisse traiter de haut en bas, quand ils ne lui demanderont que des choses aussi raisonnables que celles-là. (*e*)

6°. M. de Paris aura lui-même intérêt de procurer leur établissement (*f*), puisqu'autrement bien loin de s'en être débarrassé, il les aura toujours sur

Notes des Religieuses de Port-Royal.

(*a*) *L'engagement de M. de Paris n'est pas à compter; car il se dégagera quand il lui plaira.*

(*b*) *Les Rois ne se croient pas aisément engagés.*

(*c*) *Les Puissances ne se mettent guere en peine de tous ces embarras.*

(*d*) *Ce crédit est incertain, & il peut mourir avant que d'avoir rien obtenu.*

(*e*) *Personne n'a de crédit à la Cour que le Roi seul.*

(*f*) *Il aura l'intérêt que les Jésuites voudront qu'il ait.*

sur les bras, & il se trouvera toujours en état de voir troubler tout IV. Cl.
ce qu'il pense faire à Paris, parce qu'elles n'auront renoncé à rien. VII. P^e.
7°. La Sœur Dorothée même le sollicitera, pour sa sûreté. N°. XXII.

8°. Quand on supposeroit même toutes les injustices imaginables, rien ne les pourroit empêcher de revenir en leur Maison des Champs, puisqu'elles ne l'auroient point cédée, & qu'on les mettroit dans l'impuissance de s'établir ailleurs. (g) Car ayant signé à Sens, on ne les pourroit plus inquiéter sur la signature; les signatures de Sens étant reconnues bonnes par la Cour, comme on l'a vu en M. du Trouillas, que le P. Annat n'a pu faire chasser d'auprès du Prince de Conti, quelques sollicitations qu'il en ait faites, jusqu'à engager le Roi à en parler à Madame la Princesse de Conti, qui l'arrêta tout court, en l'assurant qu'il avoit signé à Sens. Après quoi on ne lui a rien dit; & ainsi on n'auroit plus de prétexte de leur ôter les Sacrements. Ce seroit leur pis aller; mais assurément on ne leur pourroit refuser des Lettres patentes.

C'est le sentiment unanime de toutes les personnes qui sont ici, qui voient les choses de près, & qui connoissent très-bien la Cour. Or comme dans les affaires spirituelles, dans lesquelles on reconnoît n'avoir pas assez de lumiere pour s'y bien conduire, l'ordre de Dieu est, que l'on suive les personnes plus éclairées; de même dans les affaires temporelles, il faut tâcher de suivre les conseils des personnes qui ont plus de prudence dans ces sortes de choses, & plus d'expérience que nous, & qui sont mieux informées du particulier d'une affaire dans laquelle ils n'ont point d'autre intérêt que le nôtre.

Il faut sur-tout que les Sœurs se délivrent de l'appréhension qu'elles pourroient avoir qu'il n'y ait quelque piege dans cette proposition; car il ne s'y est pas fait un pas que de concert avec nous, & il est très-assuré que les ennemis n'y ont aucune part; puisque la proposition en est venue uniquement de nos amis, aussi-bien que toutes les poursuites.

Je vous prie aussi de considérer ce que j'ai lu aujourd'hui dans les Proverbes de Salomon : *Melior est buccella sicca cum gaudio, quam domus plena victimis cum jurgio.*

Après le 3 *Août* 1668.

(g) *On perd beaucoup par ces allées & venues; on se dissipe; on s'affoiblit; on s'accoutume à la liberté.*



IV. Cl.
VII. P^e.
N. XXIII.

MÉMOIRE

POUR ROME.

Sur ce qu'on avoit écrit au Pape pour empêcher que les Religieuses de Port-Royal ne jouissent de la paix de l'Eglise. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

AYant été avertis que quelques personnes ont écrit à S. S. pour empêcher que les Religieuses de Port-Royal ne jouissent de la paix qu'elle a si glorieusement donnée à l'Eglise, en attendant que ces pauvres filles se puissent défendre elles-mêmes, ce que l'étroite captivité où elles sont réduites ne leur permet pas, on a cru que la charité obligeoit de faire un simple récit de la maniere dont on les a traitées, dans la confiance où l'on est que l'exposant simplement aux yeux de S. S. ses entrailles paternelles en seront émues, & qu'elle reconnoîtra qu'il est de sa bonté de finir une si longue misere, & d'empêcher la ruine d'un des plus saints Monasteres de l'Eglise.

L'Abbaye de Port-Royal, de l'Ordre de Cisteaux, s'étoit ressentie comme toutes les autres de France, des désordres des guerres civiles, qui y avoient aboli toute la discipline réguliere. La feue Mere Angelique Arnauld en étant Abbesse, fut tellement touchée de Dieu, que, n'étant âgée que de 17 ans, elle la remit dans une très-étroite réforme, & la rendit si florissante, que ce fut de-là qu'elle s'est répandue dans les autres Maisons Religieuses de cet Ordre; n'y en ayant aucune qui soit dans l'étroite observance de la Regle de S. Bénoit, que celles qui ont été réformées ou par la Mere Angelique, ou par ses Religieuses.

Saint François de Sales a été un de ses principaux Directeurs, & on peut voir en plusieurs endroits de ses Lettres, quelle estime il faisoit de cette excellente Religieuse. Tous ceux qui l'ont connue n'en ont pas eu une moindre opinion; & ce Monastere ayant été transféré dans Paris, il a répandu par-tout une odeur de piété qui l'a rendu célebre dans tout le Royaume.

Mais le livre de la *Fréquente Communion* ayant animé les Jésuites contre M. Arnauld, dont la mere, six sœurs, & six nieces étoient dans cette

(a) [Voyez la Préface hist. Art. II. §. III. N°. XXIII.]

Maison, où lui-même s'étoit retiré, il n'y a sorte de calomnie qu'ils n'aient inventée pour la décrier.

Ils ont répandu par-tout qu'on n'y communioit point, ou qu'on ne le faisoit que très-rarement; qu'on n'y avoit point d'Images, ni d'eau bénite, ni de Chapelets; qu'on n'y prioit point les Saints, & qu'on n'avoit aucune dévotion à la Sainte Vierge: & ils ont passé jusqu'à cet excès, que de publier par des livres imprimés, portant le nom d'un Jésuite, qu'on y étoit d'intelligence avec Geneve touchant l'Eucharistie.

Il ne faut pas s'étonner si ces médisances, répandues par tant de bouches, ont fait impression sur beaucoup d'esprits: & ce n'est qu'à cela qu'on doit attribuer le commandement qui leur fut fait, au mois de Mars 1661, avant qu'on eût fait encore aucun Mandement pour la signature dans le Diocese de Paris, de ne plus recevoir de Novices, & de chasser toutes leurs Postulantes, & toutes leurs Pensionnaires. On fit faire aussitôt après la visite par M. le Doyen de Notre Dame, & par *M. du Bail*, nommés par la Cour. Mais quoique ces Visiteurs, qui n'étoient pas suspects de favoriser ces Religieuses, eussent découvert la fausseté de toutes ces calomnies, & rendu un témoignage très-avantageux à la pureté de leurs mœurs & de leur foi, on les laissa toujours dans le même état où les médisances de leurs ennemis les avoient réduites.

Depuis, M. l'Archevêque de Paris ayant pris possession de ce Siege en 1664, il publia son Mandement, où il distingua ce qui étoit dû au droit; c'est-à-dire, la condamnation des cinq Propositions, de ce qui étoit dû au fait; c'est-à-dire, à l'attribution de ces Propositions à Jansénius Evêque d'Ypres.

Ceux qui s'efforcent par toute sorte de moyens de décrier ces Religieuses ont répandu par-tout, qu'elles ont refusé de signer. Mais c'est une fausseté manifeste: car quoiqu'il n'y ait rien de plus inoui que de demander à de simples filles ces sortes de signatures, elles ont néanmoins satisfait à ce commandement extraordinaire, en signant en cette maniere, très-sincere & très-chrétienne le 10 Juillet 1664.

Nous soussignées promettons une soumission & créance sincere pour la foi: & sur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement; mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à notre condition, & à notre état.

Et dans un plus grand Acte, du 7 du même mois, elles protesterent, *qu'elles embrassoient sans réserve, sans exception, & avec toute sorte de sincérité, ce que les Souverains Pontifes ont défini de la foi dans leurs Constitutions; qu'elles n'avoient point & n'auroient jamais d'autre doctrine que celle de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & qu'elles étoient*

IV. CL. VII.Pe. N. XXIII. *prêtes de mourir pour la moindre des vérités qu'elle enseigne à ses enfants.*

Que pouvoit-on dire à des filles, qu'on avoue d'ailleurs être très-pieuses, après une déclaration si sincere & si chrétienne? Y avoit-il lieu de les soupçonner de la moindre erreur, sans violer toutes les regles de l'équité naturelle, qui obligent d'ajouter foi à de semblables protestations, parce qu'autrement il n'y auroit point de Catholique qu'on ne pût perdre de réputation, en lui imputant quelle hérésie l'on voudroit?

Cependant on les a traitées avec des duretés incroyables, pour avoir parlé sincérement, & s'être expliquées d'une maniere qui est approuvée de presque tous les Evêques de France, dont les plus célebres en piété & en science n'ont demandé que cela à leurs Ecclésiastiques.

On en a enlevé quinze ou seize des principales, qu'on a renfermées en diverses Maisons Religieuses, où on les a tenues prisonnieres pendant neuf ou dix mois, avec les dernieres rigueurs, les tenant séparées de la Communion & même de la Confession, à moins qu'elles ne fissent une chose qu'on leur demandoit sans raison, & qu'elles ne croyoient pas pouvoir faire en conscience.

On les a transférées depuis, au nombre de plus de soixante & dix, à leur Maison des Champs, sous prétexte de leur donner du temps pour consulter Dieu, touchant la nouvelle signature qu'on leur demandoit. Mais le soir même qu'elles y arriverent, on leur envoya des Gardes pour les tenir prisonnieres, qui ne les ont point quittées depuis.

On a abandonné leur clôture à des gens de guerre, qui ont les clefs de leurs jardins, & qui y entrent jour & nuit quand il leur plaît, quoique plusieurs d'entr'eux se soient trouvés d'une vie licentieuse, & aient causé les derniers scandales dans ces lieux Saints, avec des personnes du dehors.

On leur a ôté leurs Tourieres, qui étoient des femmes très-sages & très-vertueuses, & on y en a mis qui ont commis des péchés infames, non seulement avec les Gardes, mais avec les Prêtres qu'on leur a envoyé pour les tourmenter, & qui se sont misérablement perdus avec ces femmes, qui avoient la même commission, de tenir ces pauvres Religieuses dans la plus étroite captivité qu'elles pourroient. On ne dit rien en cela qui ne soit très-assuré, & dont M. de Paris n'ait été averti.

Mais cette captivité, quelque dure qu'elle soit, n'est pas si dure à ces filles que la privation où elles sont depuis trois ans & demi, non seulement des Sacrements, mais même de toute assistance spirituelle dans la vie & dans la mort. Il y en a cinq qui sont mortes depuis ce temps-là, qu'on a laissé mourir comme si elles eussent été payennes, sans Confession, sans Viatique, sans Extrême onction, & en leur refusant même

un Prêtre pour les enterrer. Ç'auroit été un moyen de réduire de pauvres filles à des extrémités périlleuses pour leur salut, puisque c'étoit les laisser sans armes au temps où le démon attaque les ames avec plus de violence. Mais Dieu a fait paroître la force de sa grace dans leur foiblesse, & dans cet abandon général, les ayant soutenues par son esprit, qui leur a fait passer cette derniere heure, qui est d'ordinaire si terrible, dans la plus grande paix, & la plus grande tranquillité du monde. IV. Cı. VII.P^e. N. XXIII.

Il faut demeurer d'accord qu'il faudroit que des filles fussent bien criminelles pour les traiter de la sorte. Cependant ce qui fait qu'on n'en a point eu de sujet légitime, est, que si ce qu'on leur demande étoit nécessaire à leur salut, comme il faudroit qu'il le fût pour le leur commander avec tant de rigueur, quelle raison auroit-on eu de ne pas demander la même chose aux Sœurs Converses, qui ont été instruites par les mêmes Directeurs?

Décembre 1668.



IV. Cl. VII.P^e. N. XXIV.

ÉCLAIRCISSEMENT

De quelques Difficultés [de la part des Religieuses de Port-Royal] touchant la signature du Formulaire avec distinction. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

AVERTISSEMENT.

Vers le mois d'Octob. 1668.

[*NOus donnons cet Ecrit sur un Manuscrit corrigé de la propre main de M. Arnauld. Il porte en titre: le grand Ecrit de M. Nicole, que M. Arnauld adopta pour lui donner plus d'autorité. Ce Docteur l'adressa en effet lui-même aux Religieuses de Port-Royal, avec la lettre suivante dont l'original, que nous copions, est en entier de sa main.*

« *Je ne vous ai point répondu jusqu'ici à vos dernieres difficultés sur la „ signature, afin de vous donner plus de temps de recommander cette affaire „ à Dieu, & de sortir des préventions qui vous pourroient empêcher de „ recevoir ses lumieres. Mais comme le temps approche qu'il faudra né- „ cessairement terminer, d'une maniere ou d'autre, ce qui vous regarde, „ j'ai cru ne pouvoir plus différer de satisfaire à tout ce qui vous faisoit „ de la peine; & je ne saurois m'imaginer que vous n'en soyez contentes, „ pourvu que vous ne l'examiniez que dans la seule vue de la vérité, sans „ avoir égard à vos premiers sentiments.*

„ *J'ai été obligé de me servir de la main d'un autre pour faire copier „ un si long Ecrit. Mais assurez-vous que c'est la personne la plus secrete „ du monde, & qui n'ouvrira jamais la bouche de tout ce qu'il a écrit.*

„ *Si vous avez dévotion de recommander cette affaire à S. Bernard, „ je suis tout prêt de faire pour cela un voyage à Clairvaux: j'attendrai „ les ordres de M. d'Onis*".]

L'Abbesse de Port-Royal.

I.

Que M. Arnauld n'a point changé.

L'Une des meilleures voies pour trouver la vérité dans les affaires un peu embrouillées, est de commencer par l'examen de celles qui le sont moins, & dans lesquelles il est plus facile de discerner ceux qui ont raison & ceux qui ont tort, afin de se servir de la lumiere que l'on

(a) [Voyez la Préface historique, Art. II. §. III. N°. XXIV.]

trouve par cette recherche, pour éclaircir ce qui paroît plus embarrassé & plus obscur. IV. Cl. VII.P^e. N.XXIV.

Les faits sont d'ordinaire de cette nature: car ils sont certains & déterminés d'eux-mêmes; & l'on peut moins s'y éblouir par de fausses raisons & de vaines apparences.

Or il s'en présente un d'abord à examiner qui est d'une extrême conséquence. Les Religieuses qui ont fait les difficultés sur les propositions de signature, paroissent persuadées que l'on a changé de conduite, que l'on a fait de nouvelles démarches, que l'on s'est désuni d'elles, que l'on est changé à leur égard, & que l'on les abandonne.

C'est ce qui leur fait dire, *que depuis qu'elles ont perdu la protection de M. I. elles ont dû s'attendre que tout le reste les abandonneroit: qu'elles sont excusables de n'être pas si flexibles, parce que leur esprit n'est pas capable de tant de vues, & que s'étant attachées à un sentiment lorsque tout le monde le croyoit bon, elles ne peuvent pas le quitter jusqu'à-ce qu'elles trouvent plus d'assurance dans un autre: que leurs guides ont fait depuis peu deux pas où il n'y a pas de moyen de les atteindre: la soumission de respect de la requête, & la signature de la soumission & du silence de Louvain.* M. Arn.

C'est ce qui fait qu'elles se plaignent *de l'affliction d'esprit où les réduit cette différence de sentiments, qui a succédé à une parfaite union.*

Et qui leur fait dire enfin, *qu'en voyant les changements de M. I. à leur égard, elles ne peuvent plus se rien promettre de personne.*

Ces plaintes seroient sans doute très-considérables si elles étoient vraies: mais si elles ne le sont pas, & si elles sont au contraire entiérement sans fondement, elles sont considérables d'une autre maniere; parce qu'elles donnent lieu à celles qui les font penser sérieusement devant Dieu, que, se trompant dans des choses visibles & palpables, elles pourroient aussi-bien former des jugements précipités dans des choses plus obscures. C'est donc ce qu'il faut examiner.

On peut s'imaginer deux sortes de changements de sentiments & de conduite: l'un sensible & l'autre insensible. Pour ce qui est d'un changement sensible & connu par ceux qui l'éprouvent, je pense qu'elles feront bien la justice à M. I. & à ceux qui sont unis avec lui de sentiment, de croire que c'est avec sincérité qu'ils leur protestent, qu'ils ne s'apperçoivent point du tout qu'ils aient changé de sentiment, sur aucun des points qui regardent cette matiere; & qu'il leur semble qu'ils ont toujours approuvé ce qu'ils approuvent présentement, & qu'ils condamnent encore les mêmes choses qu'ils ont toujours condamnées.

Mais encore qu'il soit fort difficile de changer, sans s'en appercevoir,

IV. Cl. de sentiment & de conduite, dans une matiere à laquelle ils ont tou-
VII.P[e]. jours fait une attention si expresse, néanmoins comme le changement
N. XXIV. imperceptible du cœur pourroit causer quelquefois des changements imperceptibles dans l'esprit, & qu'ils se reconnoissent capables de toute sorte de défauts, ils ne trouvent nullement mauvais qu'on les en soupçonne, pourvu qu'on trouve bon aussi qu'ils s'en justifient, autant que la vérité le leur permettra, comme ils croient le pouvoir faire en cette occasion par des preuves convainquantes.

Ce qu'ils approuvent présentement pour eux-mêmes, & ce qu'ils conseillent aux Religieuses, est la signature du Formulaire, modifiée par un procès verbal, tel qu'est celui qu'on leur a montré. S'ils ont toujours approuvé cette signature, s'ils ont témoigné d'être disposés de la faire pour contribuer à la paix de l'Eglise, ils n'ont point changé de sentiment ni de conduite, puisqu'ils ne font présentement rien davantage. Or on ne voit pas comment on a pu seulement douter de ce point.

Car toutes les questions que l'on peut faire sur cette sorte de signature du Formulaire se réduisent à deux. Premiérement, si un procès verbal ou un Mandement qui est joint inséparablement à la signature du Formulaire, & en vertu duquel on le signe, peut en restreindre le sens, & faire qu'on ne s'engage point en le signant à la créance des faits qu'il contient, quoique le Formulaire y engage de lui-même? Secondement, si l'on peut promettre une soumission de respect & de silence?

Pour la premiere question, comment pourroit-on s'imaginer qu'on ait changé de sentiment sur ce point, puisque le premier Mandement des Grands Vicaires, que l'on a fait, approuvé & soutenu, & tous les autres auxquels on a eu part, sont tous établis sur ce principe; que signant en vertu d'un Mandement ou procès verbal qui contient la distinction du fait & du droit, & exclut la créance du fait, on ne s'engage point à cette créance.

Si l'on en veut voir une décision formelle, écrite dès ce temps-là, on n'a qu'à lire l'Ecrit *de la signature du Formulaire*, Tom. XXI p. 318, où l'on trouvera ces termes: « Les Evêques qui ne voudroient pas exercer cette » tyrannie sur les consciences, que d'obliger à la créance intérieure des » faits non révélés qui peuvent se trouver faux, quoique décidés par » les Papes, n'ont point d'autre moyen de sauver la leur, en exigeant » la signature du Formulaire de ceux qui ne croient pas le fait de Jansénius, que de déclarer par leurs Mandements, ou par quelque Acte » public & authentique qu'ils n'enferment point la créance intérieure » de ces faits dans la signature du Formulaire qu'ils exigent; ou au moins » de trouver bon qu'on le déclare. Car ces déclarations étant aussi publiques

» bliques que le Formulaire, peuvent en limiter le sens, & déterminer IV. Cl.
» la signification des termes à ce qu'ils ne signifieroient pas d'eux-mémes; VII.P^e.
» étant certain qu'alors personne n'auroit sujet de se plaindre que ces N. XXIV.
» Théologiens auroient usé de mauvaise foi, & manqué à la sincérité".

Cet Ecrit est daté du 6 Juin 1661 (*b*). Je ne pense pas qu'après cela on puisse dire que l'on a changé de sentiment sur ce point.

Il est remarquable qu'encore que M. Pascal se soit porté à de grands excès sur le sujet de la signature, & qu'il ait condamné très-durement celle que les Religieuses avoient faite durant sa vie, il ne s'est jamais néanmoins fondé sur cette raison, qu'un procès verbal ou Mandement ne pouvoit pas déterminer le sens du Formulaire. Mais tout ce qu'il objectoit étoit, que le sens de Jansénius (qui est, disoit-il, la grace efficace) étant condamné par le Formulaire, il falloit excepter formellement la grace efficace, afin qu'on ne pût pas dire que l'on consentoit à sa condamnation. De sorte que les procès verbaux satisfaisant à cette condition qu'il jugeoit essentielle, & qui étoit l'unique qui l'arrêtoit, on le peut compter entre les Approbateurs des signatures faites ensuite des procès verbaux, pareils à ceux dont il s'agit.

Il n'est pas moins aisé de montrer que l'on a toujours approuvé que l'on s'engageât à promettre *une soumission de respect*, *de silence*, & de discipline; & il est assez étrange que des personnes qui témoignent avoir fort lu & fort approuvé les *Apologies des Religieuses de Port-Royal*, n'y aient pas remarqué en plusieurs endroits, que l'on ne fait aucun scrupule de se servir de ces termes, ni de promettre de s'en servir, & que l'on suppose que les Religieuses n'en feroient aussi aucune difficulté.

Dans la page 34 de la seconde partie, note *a*. (Tome XXIII. page 341.) On dit en parlant du mot de *soumission*, employé dans une signature que M. Chamillard conseilloit, *que les Religieuses n'ont jamais eu peur de ce terme de soumission, pourvu que l'on l'expliquât.*

Dans la même page, note *b*, on approuve expressément *la soumission de respect*, & l'on demande comme une grace, que l'on permette aux Religieuses de se servir de ces termes. *Et bien*, dit-on, *puisque ce que les Religieuses doivent est une* SOUMISSION DE RESPECT *pour le fait, pourquoi ne leur permet-on pas de s'expliquer en ces termes?* Dans la page 344, note *y*, on dit que les Théologiens demeurent d'accord que l'on doit une *soumission de silence*, & que c'est ce que les Religieuses vouloient exprimer. On étoit donc prêt de promettre en ce temps-là *une soumission de silence*, & l'on croyoit que les Religieuses ne feroient pas de difficulté de s'exprimer en ces termes.

(*b*) [Il se trouve ci-dessus IV. Classe, V. Partie, N°. XVII.]

IV. C L. VII. P^e. N. XXIV. L'on y ajoute néanmoins une condition dans la page 348, note *b*, qui est, qu'afin *que la soumission de respect ne signifie pas créance, il faut qu'elle soit opposée à créance, comme dans le premier Mandement des Grands Vicaires du Cardinal de Retz.* Mais quand cette condition est observée, on témoigne approuver cette signature, comme on a approuvé celle du Mandement des Grands Vicaires, page 350, note *n*, on accorde positivement *que l'on doit le respect pour le fait*, & l'on déclare, note *o*, *que personne n'a jamais aussi refusé le respect sur le fait même; mais que l'on a seulement refusé une sorte de respect, qui est le respect de créance.*

S'il est besoin d'apporter un plus grand nombre de passages pour montrer que l'on n'a jamais fait difficulté de promettre une soumission de respect, de silence & de discipline, on en fournira tant que l'on voudra. Mais on croit que ceux qu'on a allégués ne sont que trop suffisants pour en persuader celles qui prennent cette promesse pour *une nouvelle démarche.*

Et comme les Religieuses ne soupçonnent pas, sans doute, M. I. d'un procédé aussi peu sincere que seroit celui d'autoriser, par plusieurs Ecrits publics, une certaine signature; d'y engager les autres, & de faire en même temps difficulté de la promettre lui-même, ou de la conseiller aux Religieuses, il faut qu'elles avouent qu'en promettant, dans la *Requête*, cette soumission de respect, il n'a fait que satisfaire à la parole qu'il avoit plusieurs fois donnée, & de continuer dans un engagement dont il ne se pouvoit retirer qu'en changeant de sentiment & de conduite.

Que c'est les Relig. de Port-Royal qui ont changé.

II. Mais il ne leur seroit pas si facile de montrer, comme elles le disent, qu'elles soient elles-mêmes demeurées dans les sentiments *que tout le monde croyoit bons.* Car en signant comme elles ont fait le premier Mandement des Grands Vicaires, avec une tête qui ne disoit presque rien, il faut qu'elles soient demeurées d'accord, que le Mandement en soi pouvoit déterminer la signification du Formulaire, & en retrancher l'obligation à la créance du fait. Pourquoi donc en font-elles difficulté à présent, & déclarent-elles qu'elles ne veulent rien signer qui ait rapport au Formulaire, & qui se puisse appeller signature du Formulaire? Et pour la soumission de respect & de silence, elles l'ont promise par des termes tellement équivalents, qu'il faudroit toutes les subtilités de la Métaphysique pour les distinguer d'une promesse expresse *de la soumission de respect & de silence à l'égard du fait*, que l'on leur conseille.

Leur signature du 10 Juillet 1664, rapportée dans l'*Apologie*, p. 362, dans la seconde partie, contient ces propres termes: *Je promets une soumission de créance sincere pour la foi, & sur le fait de demeurer dans le respect & le silence, conforme à notre condition & à notre état.*

N'eſt-ce pas-là promettre une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence? Et y a-t-il de la différence, entre promettre de *demeurer dans le reſpect & dans le ſilence à l'égard du fait, & promettre une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence à l'égard du fait?* Pour moi j'avoue que je n'y en vois aucune, & que je ſuis très-perſuadé que ce ne pourroit être que par un ſcrupule déraiſonnable qu'en accordant les autres termes, on refuſât les derniers. IV. Cl. VII.P^e. N. XXIV.

Et c'eſt pourquoi, comme l'on n'a pas lieu de ſoupçonner les Religieuſes d'une ſubtilité ſi fauſſe, & ſi contraire au ſens commun, il ſemble qu'il y ait lieu de conclure, qu'il faut qu'elles ſe repentent de leur premiere ſignature; qu'elles la jugent mauvaiſe; qu'elles croient qu'on a eu tort de la leur avoir conſeillée, & que ſi elle n'étoit point faite, elles ne ſeroient plus en état de la faire.

Et par conſéquent il eſt viſible, qu'au lieu que les Théologiens ſont demeurés dans leur ancien ſentiment, ce ſont au contraire les Religieuſes qui en ont changé; que ce ne ſont pas les Théologiens qui abandonnent les Religieuſes, mais que ce ſont elles qui les abandonnent; qu'ils n'ont point fait de nouvelles démarches, mais que ce ſont elles qui en font, au moins dans leur eſprit, de toutes nouvelles, ſelon leſquelles il faudroit dire qu'on les a mal conſeillées, mal défendues, mal engagées dans tout ce qu'elles ont fait juſqu'ici.

Je ne prétends nullement conclure de tout ceci qu'elles aient tort dans le fond: ce n'eſt pas encore le lieu d'en traiter. Mais ce que j'en conclus uniquement eſt, qu'elles ſe trompent certainement dans la penſée qu'elles ont, que ces perſonnes aient changé de ſentiment, & que pour elles, elles n'en ont point changé; puiſque c'eſt juſtement tout le contraire, & que par conſéquent toutes les plaintes qu'elles font ſur ce ſujet ne ſont pas conformes à la vérité & à la juſtice.

III. On les peut aſſurer que l'on ne laiſſe pas de ſentir vivement les peines que la penſée de ce changement imaginaire, & de cette déſunion leur donne; parce que l'on ſait que les afflictions d'eſprit n'en ſont pas moins grandes, pour être mal fondées. Mais ſi on a le bonheur de les perſuader de ce que l'on a dit juſqu'ici, il ſemble qu'elles aient lieu d'apprendre par cette expérience que l'on s'afflige ſouvent ſans ſujet, comme on ſe conſole ſans ſujet: que ſouvent le fondement de nos peines eſt vain, auſſi-bien que celui de notre repos; & qu'ainſi il eſt fort dangereux de ſe conduire par ces peines ou par ce repos, en prenant pour mauvais ce qui nous cauſe ces peines, & pour bon ce qui nous entretient dans ce repos. Diſpoſitions de M. Arn. à ce ſujet.

Que ne pourroient point dire ceux qui ont défendu les Religieuſes,

IV. Cl. VII.P^e^. N. XXIV. s'ils vouloient s'abandonner aux mouvements naturels que cette oppoſition ſi peu attendue leur pourroit cauſer; & quelles plaintes n'auroient-ils pas ſujet de faire, de ce qu'après qu'ils ont publié en une infinité d'Ecrits, qu'il n'y avoit que l'obligation en la créance, renfermée dans le Formulaire, qui empêchoit les Religieuſes de ſatisfaire à ce que l'on demandoit d'elles: après avoir mis leur cauſe dans un point où elle étoit indubitable; après que Dieu la rendue victorieuſe par ce moyen, en engageant un grand nombre d'Evêques à la ſoutenir hautement; après qu'il a comme forcé le Pape à l'approuver en admettant ou tolérant la diſtinction du fait & du droit dans les Procès verbaux: lorſque tout le monde eſt preſque perſuadé de leur innocence, elles s'oppoſent ſeules à la victoire de la vérité, à leur juſtification, & à la paix de l'Egliſe; elles déſavouent ce qu'on a dit pour elles, depuis ſept ou huit ans; elles font naître une nouvelle queſtion, dans laquelle il eſt impoſſible de les défendre: elles juſtifient en quelque ſorte les reproches d'entêtement & d'opiniâtreté que l'on leur a faits, & enfin elles détruiſent toute l'édification que leur fermeté avoit donnée à l'Egliſe.

Mais ils n'employeront jamais ni leurs plaintes ni la conſidération de leurs intérêts, pour perſuader celles qu'ils ſavent n'être retenues que par des raiſons de conſcience. Il eſt vrai qu'elles auroient raiſon de n'y avoir aucun égard, ſuppoſé que leur ſcrupule préſent fût bien fondé. Ils les prient ſeulement de le repréſenter tel qu'il eſt en effet, & de n'y joindre pas des ſuppoſitions qui ne ſont nullement véritables. Et ainſi, au lieu de dire, comme elles font, qu'elles demeurent dans les ſentiments qu'elles ont toujours eus, & qu'elles ne peuvent ſuivre leurs guides dans leurs changements & leurs nouvelles démarches, elles doivent dire franchement qu'elles croient avoir reconnu que les ſentiments qu'elles avoient autrefois approuvés avec eux, ſont trop foibles, & trop relâchés, & qu'ainſi elles changent & les condamnent, pour embraſſer une conduite plus forte, & plus conforme à la vérité.

Concluſion de ces obſervations. IV. Je ne conclus rien de tout ceci, comme je l'ai déja dit, ſinon qu'il y a certainement quelque injuſtice dans les jugements, & dans les plaintes qu'elles font de ces prétendus changements qu'elles attribuent aux autres; & comme toute injuſtice dans les jugements que l'on fait du prochain, eſt accompagnée de ténebres & de défaut de lumieres, ces ténebres, qu'elles n'ont pas reconnues, leur peuvent donner, avec raiſon, quelque défiance de tout le reſte des opinions qu'elles y joignent, & qu'elles fondent ſur la ſuppoſition de ce changement.

Je ne tirerai encore que la même conſéquence de quelques autres faits, qui font voir qu'elles ne conſiderent pas toujours les choſes avec aſſez de tranquillité.

IV. Cl. VII.P^e. N. XXIV.

Fausse imputation sur la condamnation des Relig.

V. Elles imputent, par exemple, à ceux qui leur ont conseillé de promettre une soumission de respect &c, de prétendre que le refus *qu'elles en font est un grand péché, qui hasarde le salut, & rend coupable d'un scandale criminel.*

Cependant on ne leur a jamais parlé de la sorte, & l'on n'a jamais eu cette pensée. On leur a seulement représenté que la conduite qu'elles vouloient suivre les engageoit dans d'extrêmes inconvénients, dont elles pourroient être responsables. On leur a dit que l'opinion sur laquelle elles se fondent, n'est nullement solide. Mais on n'a jamais jugé positivement & précisément de la qualité de cette faute; & quand elles y persévéreroient, on les regarderoit seulement comme des personnes qui suivent une voie extraordinaire, & très-dangereuse, que l'on ne peut approuver, mais dont on ne prétend point juger. Car il y a de certaines fautes qu'il faut laisser au jugement de Dieu, qui en fait seul la mesure. On a sujet de craindre qu'elles ne soient très-grandes, mais on ne l'ose pas assurer.

Elles disent, en un autre lieu, *qu'on leur veut imposer une loi indispensable, de promettre d'abord de faire tout ce qui aura été jugé légitime par les personnes qui négocient cette affaire, donnant ainsi un blanc signé, en matiere de conscience.* Or il y a certainement de la surprise dans cette maniere de concevoir les propositions qu'on leur a faites; car on ne leur a jamais demandé qu'elles promissent de faire tout ce qui seroit jugé raisonnable par d'autres; mais seulement, qu'elles répondissent qu'elles ne refuseroient pas de faire les signatures qui seroient ou aussi bonnes, ou meilleures que celles qu'elles ont faites, non au jugement des autres, mais au leur propre.

Ce n'est pas que lorsqu'il ne s'agit que de l'intelligence de certains termes, elles ne puissent être obligées en conscience de se conformer au jugement public, attesté par des personnes sinceres, comme nous le montrerons plus bas. Mais il n'est pas vrai néanmoins qu'on leur ait demandé cette déférence. On a seulement tâché de leur persuader de ne témoigner pas aux Evêques qui se mêloient de leurs affaires qu'elles ne vouloient rien faire du tout: cette réponse n'étant ni honnête, ni juste; parce que lorsque la Providence divine permet que des Evêques soient employés par les Puissances qu'elle a établies dans le monde pour pacifier les troubles de l'Eglise, il n'est pas permis à des particuliers de refuser de faire en leur considération, tout ce que la justice permet, & de ne répondre pas précisément à leurs demandes.

Qu'on n'a point approuvé le Formul. de Louv.

VI. Je puis mettre au même rang ce que l'on assure, que l'on a approuvé la signature *de respect & de silence de Louvain, dans la Réponse*

IV. CL. VII.Pᵉ. N. XXIV. *à M. d'Ambrun :* car certainement on n'a pas bien pris le ſens des paroles que l'on a eu en vue. On y dit que l'on s'eſt contenté en Flandres d'une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence : mais on n'a jamais prétendu par-là autoriſer aucune ſignature, puiſqu'on n'en a jamais demandé aucune en Flandres, celle de Louvain ayant été faite ſans qu'on la demandât, & ne contenant nullement ces mots *de ſoumiſſion, de reſpect & de ſilence*, mais celui *d'obéïſſance.* Ainſi ce reſpect & ce ſilence dont on dit en cet endroit que l'on s'eſt contenté en Flandres, n'eſt point un reſpect & un ſilence exprimé par une ſignature ; mais un ſilence & un reſpect qui paroît dans la conduite des particuliers : & l'on a voulu dire, en un mot, qu'au lieu que l'on exige en France des ſignatures, on s'eſt contenté en Flandres que l'on ſe tût, & que l'on ne s'élevât pas contre les Bulles. Qu'y a-t-il en cela qui ait dû alarmer le monde ? Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai que l'on a toujours approuvé la ſignature, où l'on promet la ſoumiſſion de reſpect & de ſilence ; mais on n'a pas eu la moindre penſée de le faire en cet endroit, comme on a été fort éloigné d'y vouloir autoriſer la ſignature de Louvain.

Contrariétés prétendues entre l'*Apologie* & les nouv. conſeils.

VII. Les contrariétés que l'on prétend faire voir dans la même lettre, entre quelques endroits de l'Apologie des Religieuſes, avec les ſentiments & la conduite que l'on autoriſe préſentement, peuvent auſſi ſervir à la même fin ; de convaincre celles qui l'ont écrite, qu'elles doivent beaucoup craindre de ſe tromper dans le fond de cette affaire, puiſque dans les circonſtances il leur arrive de tomber dans des ſurpriſes qui ne leur ſont pas ordinaires.

Réponſe à la premiere contrariété.

J'appelle la premiere celle qui n'eſt propoſée dans la lettre que la ſeconde, parce qu'il eſt important de commencer par celle-là, à cauſe qu'elle eſt plus ſenſible. Et pour la bien comprendre, il faut remarquer que dans la ſeconde partie de l'*Apologie*, on rejete une certaine ſignature, & l'on en approuve une autre. On rejette le terme de *ſoumiſſion* ſincere non déterminé, comme étant captieux & équivoque, & l'on approuve celui de ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, oppoſé à la créance, comme n'étant point équivoque.

Or pour rejeter ces termes indéterminés, on ſe ſert de cette raiſon ; *que s'il eſt permis en quelque cas de ſe ſervir d'un mot général, il ne l'eſt jamais lorſqu'on le demande avec une intention expreſſe de s'en ſervir contre la vérité, & pour faire croire au commun du monde que celui qui s'en ſert eſt dans un ſentiment où il n'eſt pas.*

Il eſt viſible par-là que l'on n'applique cette raiſon qu'aux ſeuls termes

indéterminés, & non pas aux termes déterminés. 1°. Parce que l'on a fujet de craindre dans les uns l'abus que l'on en peut faire, & que l'on n'a pas fujet de le craindre dans les autres. 2°. Parce qu'un terme indéterminé eft déterminé par l'explication du Supérieur, & par l'ufage qu'il en fait; au lieu qu'un terme déterminé & précis en foi, eft déterminé par lui-méme. Cependant dans l'oppofition qu'on en a prétendu faire dans cette Lettre, aux fentiments préfents de M. I. on fe fert de cet endroit méme de l'Apologie, qui rejette ces mots *de foumiffion fincere* non déterminés, pour rejeter les termes *de foumiffion*, *de refpect & de filence* qui font déterminés & précis, & qui font expreffément approuvés dans cette Apologie; & l'on demande fur cela, *comment on peut comprendre l'application qu'on fait au cas préfent d'une regle de morale, qu'il eft permis de faire une chofe qui eft bonne en foi, quoique des perfonnes mal informées s'en doivent fcandalifer, & qu'il ne fe faille mettre nullement en peine du fcandale que le commun du monde en pourroit prendre; parce qu'il ne feroit fondé que fur des jugements téméraires, à quoi il ne faut avoir aucun égard.* Et l'on ajoute enfuite: *que quand tout cela fe pourroit allier, il faudroit que ce fût par bien des diftinctions, dont les Religieufes ne font pas capables.* IV. CL. VII.P^e^. N. XXIV.

Mais elles doivent pardonner à ceux qui les connoiffent, s'ils ne les croient pas en ce point, & s'ils les foupçonnent plutôt d'aller un peu trop vîte dans l'examen des chofes, & de former trop légérement leurs opinions, que de n'entendre pas une chofe fi intelligible. Il n'eft pas permis de fe fervir d'un mot général & indéterminé dont on prétend abufer; parce que l'abus que l'on en prétend faire aura beaucoup de couleur; parce qu'il pourra tromper les fimples, parce qu'il n'y aura pas de moyen de les détromper; parce que l'acte fera en effet mauvais, puifque l'explication du Supérieur le déterminera à un mauvais fens.

Et il n'eft pas pour cela défendu de fe fervir de termes déterminés & précis, quoique, par malice, quelques-uns en puffent abufer. 1°. Parce que ce fcandale eft un fcandale de Pharifien: 2°. Parce que les termes de l'Acte font capables de le diffiper: 3°. Parce que le refus de fe fervir de ces termes légitimes excite des fcandales infiniment plus confidérables, & qui font proprement de ceux que l'Evangile ordonne d'éviter. Or on eft obligé d'éviter ceux-là plutôt que les autres, & de faire plutôt des actions légitimes, qui ne fcandalifent que des perfonnes injuftes & téméraires, que de refufer de les faire en fcandalifant tous les gens de bien, & excitant des jugements qui ont infiniment plus d'apparence, & qu'on auroit même peine à montrer n'être pas folides & véritables.

IV. Cl. VII.Pe. N. XXIV. *à M. d'Ambrun:* car certainement on n'a pas bien pris le ſens des paroles que l'on a eu en vue. On y dit que l'on s'eſt contenté en Flandres d'une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence: mais on n'a jamais prétendu par-là autoriſer aucune ſignature, puiſqu'on n'en a jamais demandé aucune en Flandres, celle de Louvain ayant été faite ſans qu'on la demandât, & ne contenant nullement ces mots *de ſoumiſſion*, *de reſpect & de ſilence*, mais celui *d'obéiſſance.* Ainſi ce reſpect & ce ſilence dont on dit en cet endroit que l'on s'eſt contenté en Flandres, n'eſt point un reſpect & un ſilence exprimé par une ſignature; mais un ſilence & un reſpect qui paroît dans la conduite des particuliers: & l'on a voulu dire, en un mot, qu'au lieu que l'on exige en France des ſignatures, on s'eſt contenté en Flandres que l'on ſe tût, & que l'on ne s'élevât pas contre les Bulles. Qu'y a-t-il en cela qui ait dû alarmer le monde? Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai que l'on a toujours approuvé la ſignature, où l'on promet la ſoumiſſion de reſpect & de ſilence; mais on n'a pas eu la moindre penſée de le faire en cet endroit, comme on a été fort éloigné d'y vouloir autoriſer la ſignature de Louvain.

Contrariétés prétendues entre l'*Apologie* & les nouv. conſeils.

VII. Les contrariétés que l'on prétend faire voir dans la même lettre, entre quelques endroits de l'Apologie des Religieuſes, avec les ſentiments & la conduite que l'on autoriſe préſentement, peuvent auſſi ſervir à la même fin; de convaincre celles qui l'ont écrite, qu'elles doivent beaucoup craindre de ſe tromper dans le fond de cette affaire, puiſque dans les circonſtances il leur arrive de tomber dans des ſurpriſes qui ne leur ſont pas ordinaires.

Réponſe à la premiere contrariété.

J'appelle la premiere celle qui n'eſt propoſée dans la lettre que la ſeconde, parce qu'il eſt important de commencer par celle-là, à cauſe qu'elle eſt plus ſenſible. Et pour la bien comprendre, il faut remarquer que dans la ſeconde partie de l'*Apologie*, on rejete une certaine ſignature, & l'on en approuve une autre. On rejette le terme de *ſoumiſſion* ſincere non déterminé, comme étant captieux & équivoque, & l'on approuve celui de ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, oppoſé à la créance, comme n'étant point équivoque.

Or pour rejeter ces termes indéterminés, on ſe ſert de cette raiſon; *que s'il eſt permis en quelque cas de ſe ſervir d'un mot général, il ne l'eſt jamais lorſqu'on le demande avec une intention expreſſe de s'en ſervir contre la vérité, & pour faire croire au commun du monde que celui qui s'en ſert eſt dans un ſentiment où il n'eſt pas.*

Il eſt viſible par-là que l'on n'applique cette raiſon qu'aux ſeuls termes

indéterminés, & non pas aux termes déterminés. 1°. Parce que l'on a IV. CL.
ſujet de craindre dans les uns l'abus que l'on en peut faire, & que l'on VII.Pe.
n'a pas ſujet de le craindre dans les autres. 2°. Parce qu'un terme indé- N. XXIV.
terminé eſt déterminé par l'explication du Supérieur, & par l'uſage qu'il en fait; au lieu qu'un terme déterminé & précis en ſoi, eſt déterminé par lui-même. Cependant dans l'oppoſition qu'on en a prétendu faire dans cette Lettre, aux ſentiments préſents de M. I. on ſe ſert de cet endroit même de l'Apologie, qui rejette ces mots *de ſoumiſſion ſincere* non déterminés, pour rejeter les termes *de ſoumiſſion, de reſpect & de ſilence* qui ſont déterminés & précis, & qui ſont expreſſément approuvés dans cette Apologie; & l'on demande ſur cela, *comment on peut comprendre l'application qu'on fait au cas préſent d'une regle de morale, qu'il eſt permis de faire une choſe qui eſt bonne en ſoi, quoique des perſonnes mal informées s'en doivent ſcandaliſer, & qu'il ne ſe faille mettre nullement en peine du ſcandale que le commun du monde en pourroit prendre; parce qu'il ne ſeroit fondé que ſur des jugements téméraires, à quoi il ne faut avoir aucun égard.* Et l'on ajoute enſuite: *que quand tout cela ſe pourroit allier, il faudroit que ce fût par bien des diſtinctions, dont les Religieuſes ne ſont pas capables.*

Mais elles doivent pardonner à ceux qui les connoiſſent, s'ils ne les croient pas en ce point, & s'ils les ſoupçonnent plutôt d'aller un peu trop vîte dans l'examen des choſes, & de former trop légérement leurs opinions, que de n'entendre pas une choſe ſi intelligible. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir d'un mot général & indéterminé dont on prétend abuſer; parce que l'abus que l'on en prétend faire aura beaucoup de couleur; parce qu'il pourra tromper les ſimples, parce qu'il n'y aura pas de moyen de les détromper; parce que l'acte ſera en effet mauvais, puiſque l'explication du Supérieur le déterminera à un mauvais ſens.

Et il n'eſt pas pour cela défendu de ſe ſervir de termes déterminés & précis, quoique, par malice, quelques-uns en puſſent abuſer. 1°. Parce que ce ſcandale eſt un ſcandale de Phariſien: 2°. Parce que les termes de l'Acte ſont capables de le diſſiper: 3°. Parce que le refus de ſe ſervir de ces termes légitimes excite des ſcandales infiniment plus conſidérables, & qui ſont proprement de ceux que l'Evangile ordonne d'éviter. Or on eſt obligé d'éviter ceux-là plutôt que les autres, & de faire plutôt des actions légitimes, qui ne ſcandaliſent que des perſonnes injuſtes & téméraires, que de refuſer de les faire en ſcandaliſant tous les gens de bien, & excitant des jugements qui ont infiniment plus d'apparence, & qu'on auroit même peine à montrer n'être pas ſolides & véritables.

IV. Cl. VII.Pe. N. XXIV.

Réponse à la seconde contrariété.

La seconde contrariété que l'on remarque entre les sentiments exprimés dans l'*Apologie*, & ceux que l'on autorise présentement a un peu plus de vraisemblance; mais elle n'a pas plus de solidité. Elle est tirée d'un passage qui se lit page 385, de la seconde partie: « Il se trouve des » personnes qui blâment les Religieuses d'excès, en ce qu'elles ont refusé » de se servir absolument du mot de *soumission*, selon la maniere que » M. Chamillard l'expliquoit. Mais on les prie de considérer sur cela, » que quand ce mot auroit été recevable, elles n'auroient pas été néan- » moins obligées de le recevoir, parce qu'étant injuste de soi d'exiger » la signature des Religieuses, *il peut y avoir de l'imprudence*, mais il ne » peut y avoir de l'injustice à la refuser. Toute la faute qu'on leur pour- » roit reprocher seroit, de n'avoir pas bien entendu la signification d'un » terme: ce qui ne feroit qu'un défaut d'intelligence, & non pas de » mœurs; & encore dans la chose du monde la moins importante, qui est » l'usage d'un mot...... Il y a plusieurs Martyrs qui ne se sont point voulu » servir, pour se garantir de la persécution, de certains moyens que d'au- » tres ont cru permis, comme ce soldat dont parle Tertullien, qui ne » laissent pas d'être honorés par l'Eglise comme Martyrs. Ainsi quand » les filles de Port-Royal auroient pu se sauver par quelque moyen légi- » time, & qu'elles l'auroient négligé par scrupule, leur souffrance n'en » mériteroit pas moins le nom de martyre, & la persécution qu'on leur » fait n'en seroit pas moins injuste ».

C'est ce que l'on cite de l'*Apologie*: & voici la réflexion que l'on fait ensuite: « Voilà, ce me semble, *dit-on*, la question bien proposée & » bien résolue. Il s'agit d'un moyen légitime de sauver sa Maison & sa » Communauté de tous les maux dont on la menaçoit alors, qui font » notre état présent, où l'on nous dit qu'il ne nous est pas permis de » demeurer, s'il peut y avoir un moyen légitime d'en sortir. En ce temps- » là le refus de ce moyen légitime n'empêchoit pas que l'on ne pût » espérer d'avoir part au bonheur de ceux qui souffrent pour la justice; » & aujourd'hui ce refus est un très-grand péché, &c.

» Ce sont deux extrêmités trop opposées, pour pouvoir passer en un » moment de la premiere opinion à la seconde. Peut-être qu'avec le » temps la derniere, qui est fort favorable à la nature, s'insinueroit » assez. Mais je n'aurai point de regret de mourir avant que d'avoir » fait ce chemin, espérant de la bonté de Dieu, qu'il traitera en ce » point notre simplicité comme celle de ces Juifs zélés, qui se lais-

soient

» soient égorger plutôt que de se défendre, de peur de violer le Sabbat ». IV. CL. VII.Pe. N. XXIV.

L'exemple de cette prétendue contrariété est tout-à-fait propre pour persuader à celles qui l'alleguent, qu'il ne faut pas suivre si facilement les apparences d'une raison éblouissante qui frappe notre imagination, & que l'expérience des surprises où cette précipitation nous engage, nous doit servir à nous rendre plus retenus dans nos jugemens, & nous porter à consulter, avec plus d'indifférence & moins de prévention la lumiere des autres, puisqu'il leur sera facile de reconnoître, que ce qu'elles ont cru contraire ne l'est point du tout, y ayant trois différences essentielles, entre ce que l'on a dit dans l'Apologie, & ce que l'on dit présentement, qui font que l'un & l'autre est véritable & ne peut être considéré comme contraire.

Il faut donc remarquer premiérement, qu'il y a grande différence entre défendre des personnes que l'on condamne injustement, & donner conseil à ces mêmes personnes, sur ce qui leur est plus avantageux & plus sûr. Pour les défendre, il suffit de montrer qu'elles ne sont pas certainement condamnables, ni certainement coupables : car en ôtant la certitude de la faute, on ôte aux hommes le droit d'en juger. Ainsi dans cet endroit de l'Apologie on a eu raison de dire, qu'en refusant la signature, elles ne commettoient point d'injustice, parce qu'en effet, l'exaction de la signature étoit inutile, & que par conséquent l'omission des voies légitimes de se retirer des maux dont on les menaçoit, ne les rendant pas coupables d'injustice, mais tout au plus d'imprudence, leur action pouvoit encore être considérée comme sainte, & comme un effet de vertu ; de même que l'on honore certains Martyrs qui n'ont pas embrassé tous les moyens légitimes de se sauver. Mais cette raison est bonne pour empêcher les autres de juger positivement que leur refus d'embrasser ces moyens légitimes est criminel, & n'est pas une action de vertu, & non pour s'assurer que ç'en soit une. Car on reconnoît au même lieu, qu'il peut y avoir de l'*imprudence* dans le refus des moyens légitimes ; & cette imprudence peut être telle, qu'elle change peut-être en un fort grand péché ce qui paroît bon devant les hommes. En un mot, ces sortes d'actions sont telles, que les hommes souvent n'ont pas droit de les condamner ; & c'est pourquoi on a droit de les défendre. Mais aussi on n'a pas sujet de s'assurer qu'elles soient bonnes ; & c'est pourquoi on ne les peut pas conseiller, parce que ce peuvent être des péchés.

Ainsi parlant aux ennemis de ces Religieuses, on leur a dit qu'ils avoient tort de les condamner, parce qu'ils prenoient pour péché ce qui pourroit

IV. CL. être une action de vertu; & l'on dit néanmoins aux Religieuses qu'elles
VII. P^e. ont tort de s'assurer de faire une bonne action, en refusant des moyens
N. XXIV. légitimes de se sauver; parce que ce refus peut être un péché fort considérable, par les suites étranges où l'on s'expose volontairement & imprudemment.

L'une & l'autre maniere est légitime & conforme à la vérité; & la différente fin que l'on s'y propose fait voir qu'il n'y a aucune opposition entre ces deux sortes de langages. Dans l'un, on veut réprimer la témérité de ceux qui condamnent ce qui peut être bon: Dans l'autre, on veut ôter une assurance téméraire, que des personnes prennent en des choses qui peuvent être mauvaises. Aussi c'est en cette matiere que l'Eglise en a agi envers ses enfants. Elle a couronné le zele ardent de quelques-uns qui ont négligé les précautions justes qu'ils pouvoient apporter pour se garantir; & elle a en même temps condamné l'imprudence de ceux qui les imitoient, sans ressentir la même impétuosité de l'esprit de Dieu. C'est pourquoi elle a défendu de reconnoître pour Martyrs ceux qui s'exposoient & se livroient eux-mêmes; ceux qui se portoient à briser les idoles, ou qui se jetoient dans les flammes, quoique toutes ces actions aient été pratiquées par quelques Saints qu'elle honore. Toute imprudence n'ôte pas la gloire & la récompense de la persécution; & cela suffit pour défendre ceux qui y tombent contre ceux qui les condamnent trop durement. Mais il n'est pas vrai aussi que nulle imprudence ne fasse perdre la gloire & la récompense de la persécution; & cela suffit pour détourner celles que l'on aime d'une voie si dangereuse. Voilà la premiere différence: la seconde n'est pas moins considérable. C'est qu'on avoit raison en ce temps-là de dire que les Religieuses, en refusant absolument toute signature, ne commettoient aucune injustice, parce qu'on n'avoit pas droit de la leur demander, & qu'on la leur demandoit par le seul motif de faire paroître sa puissance & son autorité sans aucune utilité, ni pour elles, ni pour l'Eglise; ce qui est défendu par Jesus Christ & par S. Pierre. Mais si M. de Paris, se conformant aux autres Evêques, se contentoit qu'elles signassent ce qui a été signé à Alet & dans les autres Dioceses où l'on a fait des procès verbaux, sa demande ne seroit pas si visiblement injuste. Car lorsqu'un nombre considérable d'Evêques, ayant en vue l'utilité de l'Eglise, s'accordent dans un moyen à lui procurer la paix, à moins que ce moyen ne soit mauvais, je ne vois pas que des particuliers aient droit de n'y pas entrer, ni d'accuser les Evêques d'excéder leur puissance, puisque leur puissance s'étend à faire des réglements nécessaires pour établir la paix de l'Eglise, & y faire cesser les contestations qui les divisent. Ainsi

comme il n'y a plus d'injustice de la part de ces Evêques qui l'exigent pour une bonne fin, il commence à y en avoir de la part des particuliers, qui la refusent; & l'on doit leur appliquer cette regle de S. Augustin: *turpis est omnis pars universo suo non consentiens.* IV. Cl. VII.P^e. N. XXIV.

Enfin il faut mettre une extrême différence entre les diverses manieres dont ces voies légitimes de se garantir peuvent être proposées à ceux qui les négligent: cette différence dans la maniere de la proposition pouvant excuser les uns, & rendre coupables les autres.

Par exemple; quand ces moyens légitimes en soi, sont proposés seulement par des personnes suspectes, ou que ceux à qui on les propose n'ont pas le temps de les considérer, & que dans une occasion pressante le zele les emporte, je ne doute point qu'alors Dieu n'ait bien plus d'égard à leur zele qu'à leur imprudence. Mais il n'en est pas de même quand ces voies légitimes sont proposées par des personnes qui ne sont pas suspectes, à qui l'on doit, selon la raison, ajouter créance, & dont l'autorité n'est point affoiblie, ni balancée par aucun préjugé raisonnable, ni par aucune autorité contraire. Ces Juifs de l'exemple desquels on se sert, & que l'on se propose pour des modeles, étoient proprement dans le premier cas. Ils étoient pressés par leurs ennemis; ce n'étoit point encore une chose décidée parmi eux, que de savoir ce qu'il falloit faire dans de pareilles nécessités: ils n'avoient point le temps de consulter les personnes intelligentes dans la Loi: il falloit qu'ils suivissent leur lumiere. Ils se laisserent donc aller à l'ardeur de leur zele pour la Loi; & l'ayant fait dans cette simplicité, il est à croire que Dieu aura eu agréable le sacrifice qu'ils firent de leur vie, sur un scrupule, quoique mal fondé.

Mais si ces mêmes Juifs avoient eu le temps de délibérer; si la chose eût été réglée parmi eux par les plus sages, comme elle le fut depuis par Judas Machabée, croit-on que l'on auroit droit de juger aussi favorablement de leur action qu'on en juge? En vérité, je ne le crois pas. Et en effet, depuis la résolution que prit Judas Machabée de suivre une autre conduite, ils ne furent imités de personne.

Les Religieuses de Port-Royal étoient proprement dans ce premier état, lorsque M. Chamillard leur faisoit ces propositions dont il est parlé dans l'Apologie. Elles ne leur étoient faites que par des personnes visiblement aveugles & injustes dans leur conduite, & elles étoient désapprouvées par des personnes en la lumiere desquelles elles avoient plus de sujet de se fier. Quand ces propositions auroient été légitimes en soi, néanmoins, comme elles n'étoient pas faites aux Religieuses d'une

IV. Cl. maniere qui les dût persuader, l'imprudence qu'elles auroient commise,
VII.Pe. en les rejettant alors auroit été très-légere.
N. XXIV. Mais les propositions que l'on fait présentement, sont d'un genre tout différent. Elles sont appuyées par toutes les personnes les plus éclairées de l'Eglise, tant parmi les Evêques que parmi les Docteurs. L'autorité de ces personnes n'est point affoiblie par aucun préjugé raisonnable, ni contrepesée par aucune autorité contraire. Il n'y a point d'Evêques ni de Théologiens qui enseignent qu'il n'est pas permis de signer le Formulaire, modifié par un procès verbal, & qu'il soit défendu de promettre une soumission de respect & de silence à la décision du fait. Les Religieuses ont tout le temps de les consulter. Il ne faut donc pas qu'elles s'imaginent que l'imprudence qu'elles commettroient en préférant leur lumiere particuliere à celle de tant de personnes, fût semblable à celle de ces Juifs, ou au zele des Martyrs qu'une impétuosité de l'esprit de Dieu a poussés au-delà des regles ordinaires de la prudence chrétienne.

Réponse à la troisieme contrariété.

Le troisieme passage que l'on allegue comme contraire à la conduite présente est celui-ci, de la page 387 dans la seconde partie. *On sait la méthode de ces négociations. On fait proposer des accommodements par des Médiateurs impuissants, & incapables de rien conclure, & qui se contentent de donner des espérances. On tâche d'y faire consentir ceux avec qui on traite. Quand on vient ensuite à proposer la chose au Supérieur, qui est le plus fort, il y ajoute des conditions nouvelles. Si l'on y consent, on y en ajoute encore d'autres, jusqu'à-ce qu'on ait réduit les personnes foibles, qui se sont ainsi laissé engager, jusqu'au point où on les vouloit conduire.*

On ajoute à ce passage cette réflexion, qui comprend la conséquence que l'on en tire: *C'étoit donc une prudence louable à des personnes foibles en ce temps-là, de ne se laisser pas engager en de semblables négociations, qui sont d'ordinaire si ruineuses pour elles. Le monde n'est point changé depuis ce temps-là. Les affaires s'y traitent de la même sorte. Les personnes de qui la paix dépend ne sont point devenues plus humbles, pour ne se faire pas rendre les mêmes devoirs. Sur quoi donc est appuyée la loi indispensable que l'on nous impose aujourd'hui, qu'il faut que nous promettions d'abord que nous ferons tout ce qui aura été jugé légitime par les personnes qui négocient cette affaire?*

Il est premiérement visible qu'il y a de la surprise dans l'application que l'on fait de ce passage de l'*Apologie*, & dans la conséquence que l'on en tire.

Car on ne se sert point dans l'Apologie des paroles que l'on en rapporte, pour montrer qu'il ne se faut pas engager dans ces négociations, & qu'il est permis de les rejeter: mais pour montrer qu'elles sont inutiles, selon la prudence humaine, & que pour l'ordinaire elles ne servent de rien. C'est ce qui paroît par les paroles précédentes. *Les Religieuses n'ont donc point été imprudentes selon Dieu, puisqu'elles n'ont fait que préférer l'intérêt de leur conscience à la conservation de leur Maison. Mais on peut dire même, qu'elles n'ont point été imprudentes selon le monde, & que cet abaissement ne leur auroit de rien servi.* Et ensuite on ajoute ces paroles citées, pour prouver uniquement que cette négociation n'auroit de rien servi, & qu'ainsi les Religieuses n'ont rien perdu, en rejettant le terme de soumission. Mais on ne prétend nullement avoir prouvé par-là, qu'elles ne s'y devoient pas engager, ni qu'elles aient eu droit de rejeter ce terme par cette seule raison. Il y a bien des choses inutiles, & même dangereuses pour une certaine fin, qu'on est obligé de faire, lorsque la Providence de Dieu nous y force, & que nous ne pouvons pas nous en exempter, sans scandaliser le monde, & sans manquer à ce que l'on doit aux Puissances légitimes. Que l'on forme quel jugement l'on voudra de certaines négociations; que l'on les juge inutiles & périlleuses; néanmoins lorsque Dieu dispose tellement les choses que nous ferions un mal présent & un scandale présent, en résistant à ceux que Dieu a établis au dessus de nous, il faut croire que c'est Dieu même qui nous jette dans ce danger, & qu'en nous y jettant, il aura la bonté de nous en retirer. Or c'est ce qui est arrivé dans cette occasion. Les plus considérables Evêques de France entreprennent de pacifier les différents de l'Eglise. Ils ne font en cela que leur devoir. Le Pape & le Roi agréent leur entremise: ces personnes, pour travailler à cette œuvre, vous demandent vos sentiments; ils veulent savoir ce que vous pouvez faire, & jusqu'où vous pouvez aller. Jugez tant qu'il vous plaira que leur entremise sera inutile, & qu'elle vous est dangereuse; mais l'ordre de Dieu ne semble pas permettre qu'on ne leur réponde pas, qu'on refuse de les écouter, & qu'on n'entre point dans les propositions qu'ils font, lorsqu'elles sont justes. Et quand la prudence humaine conseilleroit cette conduite, la prudence divine la défend. Il faut donc éviter le danger de ces négociations nécessaires, non en ne s'y engageant pas, mais en s'humiliant, & en ayant plus de recours à Dieu dans ce temps-là; étant certain qu'il nous peut sauver dans les plus grands dangers, lorsque c'est lui qui nous y engage, & que nous pouvons périr dans la plus grande sûreté, lorsque nous la recherchons par nous-mêmes & contre son ordre.

IV. Cl. VII. P^e. N. XXIV. Mais de plus, comment n'a-t-on pas vu combien la négociation présente est différente de celle de M. Chamillard ? L'Entremetteur de cette négociation étoit impuissant & peu affectionné. Les Entremetteurs de celle-ci ont tout un autre crédit pour faire passer les choses justes, & tout une autre affection pour les appuyer. On ne savoit où l'on vous vouloit conduire en ce temps-là, parce qu'il n'y avoit rien de réglé. On sait présentement que l'on vous veut conduire à vous conformer à ce que de saints Evêques ont fait, & ont fait faire, & qui est approuvé par-tout. Ainsi elle n'a pas les inconvénients de ces négociations incertaines, & elle a tous les avantages de celles qui peuvent réussir, comme le succès l'a déja fait paroître à l'égard des Evêques. Ce succès est la plus sensible différence que l'on puisse apporter entre les négociations semblables à celles de M. Chamillard, dont on représente l'inutilité & le danger en ce lieu cité, & la négociation présente, qui a des circonstances toutes différentes.

Sujets de défiance de la part des Relig. VIII. J'AI VOULU proposer d'abord tous les exemples de surprise, parce que je suis persuadé que tout ce qui cause cette diversité de sentiments, est la facilité avec laquelle les Religieuses suivent leurs impressions, & les premieres raisons qui les frappent; & qu'ayant autant de lumiere qu'elles en ont, elles entreront facilement dans toute sorte de vérités, pourvu qu'elles puissent les considérer sans cette prévention, qui naît des jugements précipités.

Et c'est pourquoi je les prie de trouver bon, qu'afin de leur donner lieu d'examiner plus mûrement devant Dieu toute leur conduite, je leur dise avec liberté, que rien ne doit leur donner plus de défiance des opinions qu'elles embrassent présentement, que la maniere dont elles y sont entrées.

Il s'agit de deux opinions de morale, qui ont des suites effroyables pour leur Monastere, & pour elles-mêmes. L'une est de savoir, *s'il est permis de signer le Formulaire modifié par un Mandement ou Procès verbal?* L'autre est de savoir, *s'il est permis de promettre une soumission de respect & de silence à l'égard des faits décidés par les Constitutions ?*

Elles n'ignorent pas qu'à mesure que les choses sont plus importantes, nous avons aussi plus d'obligation d'employer tous les moyens propres pour trouver la vérité, dont le principal est de se défier de ses propres lumieres; de consulter celles des autres; d'écouter avec humilité ce qu'ils nous représentent, & de ne former notre dernier jugement qu'après avoir bien considéré toutes choses. Cependant je ne vois pas qu'elles aient jamais consulté personne touchant les deux opinions où elles témoignent d'être sur ces deux points. Elles y sont entrées d'elles-mêmes,

& par leur propre sens; sans avoir jamais écouté personne sur ce sujet, IV. Cl.
quoiqu'elles pussent & dussent savoir que ces deux opinions étoient con- VII.Pe.
traires au sentiment de tous les Evêques & Théologiens, en qui elles N. XXIV.
ont plus de créance. Lorsqu'elles en ont parlé la premiere fois, elles ont fait paroître d'abord un esprit prévenu, qui ne demandoit pas à écouter les autres, mais qui cherchoit plutôt des approbateurs. Elles ont prié qu'on les défendit, & non qu'on les instruisît. J'avoue que ce procédé m'a paru extraordinaire, & que je n'ai pas bien compris comment il étoit possible que des Religieuses pussent, sans scrupule, s'arrêter à un sentiment contraire à celui de tous les Evêques & de tous les Docteurs, avec si peu d'examen & de circonspection.

Et c'est pourquoi je me crois encore obligé de leur dire, qu'elles donnent lieu de craindre, qu'il n'y ait plus de civilité que de sincérité, en ce qu'elles disent souvent dans leurs Lettres, qu'elles n'ont pas la lumiere de ces Docteurs, qu'elles ne les condamnent pas, qu'elles croient *qu'ils sont plus attachés à la vérité qu'elles; mais qu'elles ne peuvent les suivre au-delà de leur propre lumiere, de peur de marcher dans les ténebres.*

Car si elles supposoient sincérement qu'ils peuvent avoir des lumieres qu'elles n'ont pas, elles devroient aussi supposer que ces lumieres ne sont pas incommunicables; & ainsi elles auroient eu quelque desir & quelque soin de les prier qu'ils leur en fissent part: mais en ne consultant personne, comme elles ont fait, & en se fixant tout d'un coup dans deux opinions qu'elles savent être contraires à celles de tous les Evêques & Théologiens, elles ont agi en effet, comme si elles avoient supposé que la lumiere étoit renfermée en elles seules; & si elles n'ont pas fait cette réflexion formelle dans leur esprit, comme je n'ai garde de croire qu'elles l'aient faite, elles doivent craindre que cette impression ne soit dans leur cœur, & ne soit devenue le principe de leur action & de leur conduite. Et c'est pourquoi, malgré tous les tempéraments qu'elles tâchent de garder avec beaucoup d'esprit & d'adresse, elles ne laissent pas de laisser entrevoir qu'elles ne sont pas en effet si indéterminées à l'égard de la conduite des Théologiens, qu'elles n'approchent bien fort de les condamner; & c'est pourquoi elles disent, *qu'elles n'auroient pas de regret de mourir avant que d'avoir fait le chemin qu'ils ont fait;* ce qui ne suppose pas que ce chemin soit trop lumineux.

L'usage qu'elles doivent faire de tout ce que je leur ai représenté, n'est pas de s'imaginer qu'on soit choqué le moins du monde de leur résistance par un sentiment humain, comme si elles avoient fait tort à ceux qu'elles n'ont pas consulté: car assurément elles blesseroient la

IV. CL. VII.P^e. N.XXIV. justice, si elles leur attribuoient aucun de ces mouvements: mais c'est de considérer en la présence de Dieu, que la maniere dont elles sont entrées dans ces deux opinions, étant certainement extraordinaire & contraire aux regles communes, elles s'en doivent beaucoup défier; & qu'ainsi elles sont obligées d'examiner de nouveau avec d'autant plus de soin les principes de leur conduite, qu'elles les ont suivis jusqu'ici avec moins de circonspection.

Examen des questions qui font le sujet du différent.

IX. Tout ce que j'ai dit jusqu'ici n'est donc proprement qu'une préparation à l'examen que j'ai dessein de faire, des questions sur lesquelles on est partagé de sentiment. Mais je croirai néanmoins avoir beaucoup avancé, si cette préparation les peut mettre dans l'état où elles doivent être pour chercher sincérement la vérité; puisque je suis persuadé qu'il n'y a que leur prévention qui les empêche de la trouver.

PREMIERE QUESTION.

Si un Mandement ou Procès verbal peut tellement déterminer la signification du Formulaire, qu'il en rende la signature permise.

Si l'on veut s'arrêter à l'autorité dans la décision de cetre question, il ne sera pas difficile de prendre parti. Car l'opinion que le Formulaire peut être déterminé par le Mandement ou Procès verbal auquel il est joint, est actuellement suivie par les plus considérables Evêques & Docteurs de l'Eglise de France.

Ces Evêques & ces Docteurs n'ont jamais été accusés, par qui que ce soit, de s'être engagés par la signature du Formulaire, ensuite de ces Mandements ou Procès verbaux, à la créance du fait; & ils ont été au contraire accusés de n'avoir point signé le fait; de ne s'être point obligés à le croire; de n'avoir point condamné le sens de Jansénius; ce qui fait voir que leurs adversaires, c'est-à-dire les Jésuites & les autres Théologiens conviennent avec eux de ce principe, *qu'en signant le Formulaire, ensuite de ces Mandements*, on ne s'engage point effectivement à la créance du fait. Et qu'ainsi c'est-là & l'opinion & l'impression commune & universelle. Il seroit difficile de nommer quelqu'un qui se soit déclaré positivement pour l'opinion contraire; de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme un sentiment très-particulier.

Cette raison, tirée de l'autorité, ne doit pas seulement faire impression sur l'esprit par cette considération générale, qu'il seroit bien étrange que la lumiere nécessaire pour la décision d'une question de morale, si importante en ce temps-ci, se trouvât renfermée en un petit nombre de Religieuses, & que tout le reste de l'Eglise s'en trouvât privé; mais elle

elle peut tenir lieu de démonstration, & de preuve absolument convaincante dans la matiere dont il s'agit. IV. Cl. VII.P^e. N. XXIV.

Car c'est un principe indubitable, que le sens des expressions & des signes dépend de l'intelligence commune. Or le consentement de tous les Evêques & Théologiens à prendre en ce sens les signatures du Formulaire, ensuite des Procès verbaux dont nous parlons, fait voir que c'est l'impression qu'ils font dans l'esprit, & qu'ils s'entendent de la sorte; & par conséquent il montre que c'est-là le véritable sens de ces signatures. La signature est une espece de parole; & la vérité des paroles dépend de la vérité de l'impression qu'elles forment dans l'esprit. C'est pourquoi des paroles sont fausses si elles impriment une fausse idée dans le commun de ceux qui les entendent; & elles sont véritables, si elles en forment une véritable. Lors donc qu'on est assuré qu'une signature n'imprime point une fausse idée, on est assuré qu'elle ne contient rien de faux; & quand on est assuré qu'elle ne donne point une certaine pensée, on est assuré qu'elle ne la signifie pas.

C'est par ce principe que, dans la dispute touchant la signature de la Censure de Sorbonne, on a conclu qu'il n'étoit pas permis de la signer, parce que la signature des Censures est instituée comme marque du consentement, & qu'elle imprime cette idée dans ceux qui la voient. Et l'on a conclu au contraire, qu'il étoit permis à un premier Président & à un Greffier de signer un Arrêt injuste, parce que leur signature ne donnoit l'idée, que du témoignage qu'ils rendoient, que l'Arrêt avoit été fait dans les formes.

Je sais qu'en voulant subtiliser, il seroit aisé de s'embarrasser, comme il arrive toutes les fois que l'on examine trop philosophiquement le sens des expressions. Mais pour se délivrer de ces vaines subtilités, il ne faut que se souvenir que le sens des signes ne se doit point régler par des raisonnements fins & subtils, mais par l'idée commune que l'esprit en prend; de sorte que lorsqu'on est assuré de cette idée & de cette impression, c'est en vain que l'on recherche comment il se peut faire que les signes aient ce sens.

C'est pourquoi en disant aux Religieuses que la signature du Formulaire, ensuite des Procès-verbaux, n'enferme point l'obligation à la créance, on ne leur propose rien de subtil ni de philosophique; puisqu'on ne fait que suivre la regle la plus sûre, & en même-temps la plus populaire, pour trouver le véritable sens des expressions & des signes. Et ce sont elles au contraire qui subtilisent & qui s'embarrassent en des raisonnements, en ne s'arrêtant pas à l'impression commune, & en voulant juger du sens de la signature par les Réflexions qu'elles font sur le sens

IV. C I. de chaque terme. Néanmoins, pour les satisfaire entiérement, on veut
VII.P^e. bien entrer même dans ces subtilités, & leur montrer qu'elles n'ont rien
N. XXIV. de solide.

Tout ce qu'elles peuvent donc alléguer est, que quelque Mandement & quelque Procès verbal qui soit joint au Formulaire, il n'empêche pas néanmoins que celui qui signe ne se rende propres les paroles du Formulaire, & que comme ces paroles contiennent une fausseté, ces Procès verbaux n'empêchent pas que l'on ne se rende propre une fausseté, & par conséquent ne rendent pas la signature permise.

Mais il est facile de faire voir que tout ce discours est contraire aux vrais principes du langage humain. Car les mensonges que l'on y peut commettre ne consistent nullement à prononcer une chose fausse selon la lettre; autrement toutes les Paraboles seroient fausses, toutes les Métaphores seroient fausses, & les Religieuses se seroient rendues coupables de mensonge toutes les fois qu'elles ont lu ce Formulaire. Mais il consiste à imprimer volontairement une fausse idée dans ceux qui lisent nos Ecrits, ou qui entendent nos paroles; & cette idée dans un Acte qui n'est pas de grande étendue, & dont toutes les parties ont un rapport naturel entre elles, se doit prendre de tout le corps de l'Acte, & non de chaque partie. Ainsi un Acte est véritable, quand l'idée totale d'un Acte est véritable; & quand on déclare, par un Mandement, que la signature qu'on demande n'oblige point à la créance, personne ne peut croire raisonnablement que ceux qui signent s'y soient obligés; & par conséquent ils n'impriment point une fausse idée, & ne commettent aucun mensonge.

Mais de plus, il n'est pas vrai que la signature mise au bas d'un tel Mandement rende propres à celui qui signe toutes les paroles du Formulaire: car il faut distinguer entre le Formulaire proposé par le Pape, proposé par l'Evêque, & accepté par celui qui signe.

En tant qu'il est proposé par le Pape, il contient une fausseté de fait, & imprimeroit une fausse idée si on le prononçoit & signoit tel qu'il est. En tant qu'il est proposé par l'Evêque, qui déclare qu'il n'exige point la signature comme marque de la créance du fait, cette fausseté est retranchée: car ceux qui lisent le Mandement, reçoivent au contraire cette idée, qu'on n'est point obligé de croire le fait; & c'est comme s'il effaçoit du Formulaire les paroles qui la contiennent.

On vient à signer ensuite de ce Mandement, en vertu de ce Mandement, & dans l'intention de ce Mandement, & l'on écrit son nom au bas.

Ce nom est une parole abrégée, qui ne dit rien de soi-même, mais

qui contient un ſens ſelon l'inſtitution des hommes. Or l'inſtitution des hommes eſt, qu'il ſignifie un conſentement à ce qui lui eſt propoſé par l'autorité à laquelle il obéit; & cette autorité en cette rencontre, eſt celle de l'Evêque, qui eſt leur Supérieur immédiât, & qui retranche par ſon Mandement l'obligation à la créance. Et par conſéquent ce nom, écrit au bas d'un Mandement, ſignifie tout ce diſcours: j'accepte le Formulaire du Pape, retranché & modifié par mon Evêque. Or ce diſcours eſt légitime & véritable. Donc cette ſignature eſt légitime & véritable. Donc l'Ordonnance de cette ſignature n'eſt point injuſte & illégitime en elle-même. IV. Cl. VII. P^e. N. XXIV.

Il ne faut pas toujours juger du ſens des ſignes par ce qui répond préciſément à ces ſignes; mais il faut regarder toute l'idée qu'ils impriment. Une note d'abréviation ne marque ſouvent qu'une ſyllabe; mais cette ſyllabe marque un mot: ce mot marque un diſcours; l'abrégement n'eſt que dans le ſigne; mais l'idée n'en eſt pas abrégée. Elle eſt entiere & développée dans notre eſprit.

Ainſi le nom mis au bas du Mandement eſt un ſigne abrégé, & il n'imprime pas ſeulement l'idée du nom de celui qui ſigne, mais auſſi l'idée de ſon conſentement; & il n'imprime pas l'idée d'un conſentement abſolu, mais d'un conſentement modifié, qui exclut l'obligation à la créance. Il contient donc réellement tout ce diſcours que nous avons rapporté, parce qu'il en imprime l'idée. Et pourvu qu'il ſoit permis, comme nous montrerons qu'il l'eſt dans la queſtion ſuivante, d'écrire expreſſément au bas du Formulaire: *je promets quant aux dogmes contenus dans le Formulaire, une ſoumiſſion de créance; & quant aux faits une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline, & non de créance*, on ne peut douter qu'il ne ſoit permis auſſi d'écrire ſimplement ſon nom au bas d'un Procès verbal, qui diſtingue ces deux ſortes de ſoumiſſions; puiſque ce nom & ce diſcours impriment la même idée, & par conſéquent ſont également véritables. Et ceux qui accuſeroient de menſonge la ſignature ſimple, enſuite des Procès verbaux, en demeurant d'accord que la ſignature expliquée comme nous avons fait, eſt véritable, ſeroient ſemblables à ceux qui diroient qu'une période écrite à l'ordinaire eſt vraie, & qu'elle eſt fauſſe étant écrite en notes d'abréviations, quoique tout le monde entendît le ſens de ces Notes.

Seconde Question.

S'il eſt permis de promettre une ſoumiſſion de reſpect? On ne prétend nullement engager les Religieuſes à promettre, à l'égard des faits

IV. CL. VII.Pe. N. XXIV. décidés par les Conſtitutions, toute ſorte de reſpect: car il y en a un auquel elles ne peuvent s'obliger, qui eſt celui qui n'aît de la vérité connue, laquelle produiſant la créance dans l'eſprit, produit dans le cœur un mouvement de reſpect, lorſqu'elle eſt propoſée à des perſonnes qui l'aiment & qui la reſpectent. L'eſprit embraſſe la vérité, & s'y ſoumet; mais cette ſorte de ſoumiſſion de reſpect naiſſant de la créance, il eſt viſible qu'en excluant la créance, on l'exclut auſſi, & qu'en exigeant le reſpect ſans créance, ce ne peut être cette ſorte de reſpect que l'on exige.

Si le ſcrupule que les Religieuſes font de promettre le reſpect, étoit donc fondé ſur ce qu'elles appréhendent, qu'en promettant le reſpect elles ne s'engageaſſent à ce reſpect dont nous parlons, ou qu'elles ne fiſſent croire qu'elles s'y ſont engagées, il ſuffiroit pour le lever, de leur dire que la ſignature enſuite des Procès verbaux, excluant l'obligation à la créance, exclut en même temps l'obligation à tous les Actes qui naiſſent de la créance, & qui ſont inſéparables de la créance; & qu'ainſi ce reſpect que l'on exige d'elles, en même temps qu'on leur permet de ne pas croire le fait, ne peut être entendu de cette ſorte de reſpect & de déférence que le cœur rend à la vérité qu'il connoît.

La queſtion conſiſte donc uniquement à ſavoir, s'il n'y a point une autre ſorte de reſpect qu'elles peuvent légitimement promettre, & ſi ce reſpect eſt aſſez déterminé par les paroles que l'on exige d'elles.

Or ſur cette queſtion, il eſt conſtant premiérement, que, ſelon l'opinion des Evêques & des Théologiens, l'on doit une ſorte de reſpect à la déciſion du fait, & que l'on le peut exprimer par les termes *de ſoumiſſion de reſpect.* Il eſt certain encore qu'elles l'ont promis, & qu'elles ne peuvent plus refuſer de le promettre, ſans déſavouer ce qu'elles ont déja fait. Mais parce qu'elles pourroient dire qu'elles craignent d'avoir fait une promeſſe téméraire, & qu'on ne les aît trop engagées, je crois devoir paſſer plus avant, en prouvant qu'elles doivent en effet un reſpect à la déciſion du fait; qu'elles le rendent effectivement, qu'elles le peuvent donc promettre, & qu'elles y ſont même obligées dans les circonſtances préſentes.

Or, pour les en perſuader, il n'y a qu'à leur demander, s'il n'eſt pas vrai qu'elles doivent traiter d'une autre maniere une Bulle du Pape qui décide fauſſement le fait de Janſénius, qu'un placard du P. Annat, qui contiendroit la même choſe que la Bulle; & ſi le reſpect qu'elles ont pour le Pape ne les oblige pas à parler modeſtement de ſa Bulle, & à ne la déchirer pas avec mépris; à ne ſe ſervir pas de termes durs & injurieux, lorſqu'elles en parlent, principalement devant des perſon-

nes qui pourroient prendre ces paroles pour un mépris formel du Pape & de son autorité?

Je leur demande si elles croient avoir droit d'aller publier par-tout que cette Bulle est pleine de faussetés?

Je leur demande si elles ne reconnoissent pas que cette Bulle, quoiqu'injuste en soi, est un acte d'une autorité légitime, qui ne peut être cassé juridiquement que par un Concile, ou par un autre Pape, & non par des particuliers? Je leur demande si elles n'avouent pas que l'ordre de l'Eglise exige cette sorte de retenue; puisqu'autrement il n'y auroit que confusion & que désordre, si les particuliers avoient la hardiesse de traiter outrageusement ce qui leur paroîtroit injuste dans la conduite des Supérieurs?

Or cela supposé, je dis que la disposition d'esprit qui empêche de faire toutes ces actions, qu'elles jugent elles-mêmes mauvaises & déréglées, s'appelle *respect*, dans le langage des hommes. C'est un respect véritable envers l'autorité du Pape, qui s'étend sur ce qui lui appartient; la révérence que l'on a pour lui faisant que l'on respecte tout ce qui porte les marques & les caracteres de son autorité. C'est ainsi que l'honneur que l'on rend aux Rois s'étend à leurs statues, à leurs habits, à leur sceau, à leurs lettres, à leur chaise même. Tout cela paroîtra plus clair en répondant aux difficultés que l'on fait sur ce sujet.

On objecte donc premiérement; qu'il est bien permis d'honorer le Pape, mais qu'on ne peut lui rendre un respect qui se termine aux faits décidés par sa Constitution, puisque ce seroit honorer l'injustice.

On répond; que cette objection fait voir, qu'elles n'entendent pas la nature de ce respect qu'on leur demande à l'égard des faits, & qu'elles s'embarrassent par de vaines subtilités, puisqu'on ne leur demande rien davantage que ce qu'elles font: car la conduite que les Religieuses gardent à l'égard des Constitutions, est un respect, & un respect qui se termine à cet Acte.

C'est un respect, parce que c'est une retenue extérieure, qui naît de la révérence qu'elles ont pour le Pape.

Il se termine à l'Acte, c'est-à-dire, aux Constitutions & aux faits qu'elles contiennent, parce que cette retenue s'exerce & se pratique envers ces faits décidés par les Constitutions, quoiqu'elle se rapporte au Pape.

Elles font donc proprement ce qu'on leur demande; ce respect que l'on exige d'elles consistant plutôt dans la négation de certains actes qu'il seroit permis de faire à l'égard d'un autre Ecrit, qu'en des actes positifs.

Ainsi la difficulté qu'elles forment sur ce sujet est toute semblable à

IV. CL. VII.Pe. N. XXIV. celle de ceux qui diroient, qu'ils veulent bien honorer les Saints, mais qu'ils ne veulent point honorer leurs images; parce que le bois & la pierre ne sont pas dignes de respect: qu'ils veulent bien honorer le Roi, mais qu'ils ne veulent pas honorer son image, son sceau & sa chaise, qui ne sont que des matieres mortes & inanimées, qui ne méritent d'elles-mêmes aucun respect.

Mais comme l'on a raison de répondre à ceux qui feroient ces difficultés, comme quelques hérétiques les ont faites autrefois contre les images, & les font encore aujourd'hui, que l'honneur que l'on rend aux images se rapporte au Saint; que l'objet en est le Saint, quoique l'action extérieure de respect se termine à l'image, & qu'ainsi on n'honore pas les images d'un culte absolu, mais d'un culte relatif: on répond de même à celles qui craindroient de promettre ce respect; que ce ne seroit pas les Constitutions qui en seroient le principal objet, mais l'autorité des Papes, ou plutôt de Jesus Christ. Que ce respect ne seroit pas absolu, mais relatif, & qu'en un mot, ce ne seroit qu'une suite & un effet naturel du respect qu'on a pour le Pape, qui porte à garder une extrême retenue à l'égard de ce qui porte son nom. Car c'est une institution des hommes, fondée sur leur nature & sur la raison, que l'honneur qu'on doit à leur personne s'étend à tout ce qui porte les marques de leur puissance. Les Rois, les Parlements, les Supérieurs des Religions l'exigent de leurs inférieurs, & ils ne veulent nullement souffrir, que leurs Ordonnances soient traitées injurieusement par ceux qui leur sont soumis, lors même qu'ils les croient injustes. Et parce que faire le contraire seroit donner occasion à toute sorte de désordres, il faut dire que cet ordre est juste & conforme à celui de Dieu; & qu'ainsi il n'est pas raisonnable de le vouloir troubler, en refusant de promettre de s'y assujettir.

On objecte encore; que l'injustice étant tellement jointe à cette Constitution, que l'on ne l'en peut point séparer, on ne peut lui rendre aucun respect, sans se rendre coupable de respecter l'injustice, puisque l'injustice n'en est séparée que par l'esprit.

On répond, que, quoiqu'un Roi, & un Roi injuste, soient souvent très-étroitement unis, on peut toujours néanmoins honorer les Rois sans honorer leurs injustices. Ainsi l'on peut fort bien distinguer dans une sentence injuste, cette qualité d'être sentence de l'injustice qu'elle contient; & l'honorer comme sentence, quoique l'on ne l'honore pas comme injuste.

On objecte troisiemement; que si cette soumission de respect & de discipline ne consiste qu'à s'abstenir de certaines actions, dont les Religieuses s'abstiennent en effet, on leur doit permettre de s'expliquer en des

termes qu'elles entendent, & non pas les forcer à se servir de termes qu'elles trouvent obscurs, & qu'elles n'entendent pas. IV. Cl. VII.P^e. N.XXIV.

On replique premiérement; que si elles ne demandent que cela, elles doivent être satisfaites par le procès verbal, où ces termes mémes de *soumission*, de *respect* & de *silence* sont expliqués par ces autres : *c'est-à-dire, en ne s'élevant pas*, &c.

2°. Qu'encore que l'on supposât que les Supérieurs aient tort de ne leur permettre pas de s'expliquer comme elles veulent, il ne s'ensuit pas qu'elles n'aient pas tort aussi de ne vouloir pas se servir des termes autorisés par les principaux Evêques, & qui sont clairs en eux-mêmes.

3°. Que cette réponse, *qu'elles n'entendent pas ces termes*, n'est ni probable, ni suffisante : car elles entendent fort bien ce qu'on leur dit qu'ils signifient. Elles entendent aussi fort bien que la signification des termes dépend de l'usage, & de l'intelligence publique; & cet usage & cette intelligence publique leur sont attestés par des personnes irréprochables. Il n'est donc pas vrai qu'elles n'entendent pas le sens de ces termes, puisque entendre un terme, c'est entendre ce qu'il signifie communément.

Il ne faut pas porter les raisons qui sont bonnes, étant renfermées dans certaines bornes, jusqu'à des extrêmités où elles ne sont ni bonnes ni solides.

Quand M. de Paris ou M. Chamillard les ont voulu obliger de se servir des termes de *soumission sincere*, ou *d'acquiescement*, en leur en disant le sens, elles ont eu raison de les rejeter, parce que ces mémes personnes les expliquoient d'une autre maniere en parlant à d'autres; & que de quelque maniere qu'ils les entendissent, leur sens particulier ne faisoit pas l'intelligence publique ; & qu'elles avoient toute sorte de raison de se défier du témoignage qu'ils leur en rendoient. Elles avoient donc sujet de demander alors que l'on leur permît de s'expliquer en des termes qu'elles entendissent par elles-mémes. Mais on est demeuré d'accord dès ce temps-là même, que si le sens que M. Chamillard donnoit au mot de *soumission sincere*, & M. de Paris à celui d'*aquiescement*, eût été constant & reçu, on n'auroit pas eu droit de les rejeter. C'est ce que l'on peut voir par la Note *f* de la page 347, dans la seconde partie de l'*Apologie*, où l'on dit en termes formels, *que si les significations que le P. Esprit donnoit aux termes du Formulaire étoient constantes & reçues, il n'y avoit pas de difficulté.*

Et par la Note *z*, page 344, où l'on ne rejette le mot de *soumission sincere que parce que le monde ne l'auroit pas entendu, & que le sens du langage se doit prendre de la maniere dont le monde l'entend.*

IV. CL. VII.P[e]. N. XXIV. Et par la Note *a ibid.* où on le rejette encore, *parce que la signification* que M. Chamillard y donnoit, *n'étoit ni constante ni reçue.*

On a donc toujours supposé comme un principe certain, que lorsque la signification de certains termes est constante & reçue, il n'est pas permis de les refuser; & l'on ne peut alléguer justement alors que l'on ne les entend pas: car ce n'est pas une chose probable que l'on ne puisse concevoir la signification d'un terme, lorsqu'on nous l'explique; & par conséquent la signification de ces mots *de soumission*, *de respect*, *& de silence*, étant constante & reçue, les Religieuses n'ont aucune raison de les refuser; & quand les Supérieurs feroient quelque faute en les pressant sur ce point, elles n'en seroient nullement exemptes en s'opiniâtrant dans ce refus.

Que diroient-elles si des Religieuses avoient des scrupules de dire que le Fils de Dieu est *consubstantiel* à son Pere, de peur que l'on entendît ce terme dans un sens qui détruiroit la distinction des personnes?

Que diroient-elles si quelques-unes refusoient de dire que la Vierge est Mere de Dieu, de peur que l'on crût qu'elle est mere de la Divinité, & que la Divinité ait commencé d'être; & qui ne voudroient pas se satisfaire de l'assurance que l'on leur donneroit que ces termes, dans l'usage public, n'impriment point ces idées?

Or on a le même sujet de se plaindre de leur procédé; puisqu'elles refusent de se servir de termes qui sont autorisés par l'usage non contesté d'un très-grand nombre des principaux Evêques de France, & dont le sens étant certain & constant, n'imprime en aucune sorte ces fausses idées qu'elles appréhendent de donner.

Elles diront peut-être qu'elles ne sont pas assurées de cet usage constant. Mais en quelles choses auront-elles jamais de la créance aux personnes, si elles n'en ont pas en une chose où il n'est besoin que de sincérité, & où l'on ne se peut presque tromper volontairement? Et après tout, si elles n'ont aucune créance aux personnes à qui elles en ont témoigné jusqu'ici, qu'elles en consultent d'autres; mais qu'elles ne demeurent pas dans une incertitude volontaire à l'égard d'une chose dont il leur est facile de s'éclaircir, pourvu qu'elles le veuillent.

Il est difficile de tenir les vertus dans de justes bornes; & cependant il n'y a point de vertu sans cela. Il ne faut pas croire toute sorte de conseil, ni passer par dessus toute sorte de scrupules: cela est vrai. Mais aussi il ne faut pas s'arrêter entiérement à sa lumiere, & n'avoir créance en qui que ce soit: c'est une autre extrémité encore plus dangereuse, & où l'on va néanmoins se précipiter par la voie que l'on embrasse, en se faisant des obstacles invincibles de toutes les vues qui passent

fent par l'esprit, & qui paroiffent à tout le monde entiérement dépourvues de folidité. IV. C. VII. P[e]. N. XXIV.

TROISIEME QUESTION.

Les Religieufes ne forment pas feulement des difficultés fur les termes de la fignature que l'on leur propofe ; mais il femble qu'elles en faffent généralement, fur toute forte de fignature dont M. de Paris témoignera être content: par cette raifon qui s'étend à toutes, que quoique cette fignature exprimât auffi clairement qu'elles pourroient defirer leur difpofition, néanmoins, comme elle feroit vue de peu de perfonnes en comparaifon de ceux qui fauroient leur rétabliffement, fans favoir les termes de leur foufcription, toutes ces perfonnes feroient portées à croire qu'elles auroient figné purement & fimplement. En quoi elles trouvent tant de fcandale, qu'elles ne croient pas qu'il leur foit permis d'y confentir, en faifant ce qui y donneroit occafion.

On leur a répondu fur cela: Premiérement, qu'elles ne feroient point caufe de ce prétendu fcandale, puifque ces jugements feroient notoirement téméraires: Secondement, que ce fcandale n'étoit point à craindre.

Elles ont repliqué fur le premier point; *que le plus fûr étoit de ne point donner occafion à ce jugement, & que fi la témérité ne confiftoit qu'à vouloir voir avant que de croire, il y en auroit beaucoup à qui cela feroit tout-à-fait impoffible, & qui n'ont ni connoiffances ni habitudes pour faire de telles enquêtes.*

Et fur le fecond; *que c'étoit un fait qui pouvoit paffer pour fort douteux, & qu'elles n'en étoient pas affez perfuadées, ni pour le figner, ni pour figner le Formulaire fur cette fuppofition.*

On peut donc former fur ce point deux queftions. L'une, fi elles auroient fujet de craindre d'être coupables de ce fcandale s'il arrivoit: l'autre, fi l'on doit craindre effectivement que ce fcandale n'arrive. J'avoue que, dans l'un & dans l'autre de ces deux points, je ne fuis point de leur fentiment, & que je m'étonne comme elles ont pu feulement entrer dans ces penfées, qui me paroiffent fi hors d'apparence.

Pour le premier, il fuffit prefque de bien propofer la queftion pour la décider; & la difficulté qu'elles y trouvent ne vient apparemment que de ce qu'elles la conçoivent imparfaitement. Car il ne s'agit pas d'une rencontre où il n'y ait à craindre des fcandales que d'un côté; auquel cas il y auroit peut-être lieu de douter fi elles ne feroient point obligées d'avoir quelque égard à ces fcandales, quelque téméraires & mal fondés qu'ils fuffent: mais il s'agit d'une occafion où il y a fujet de craindre des fcandales de part & d'autre; avec cette différence, que

IV. CL. les scandales que l'on appréhende d'un côté, sont notoirement téméraires VII.P^e. & injustes, & qu'ils ne peuvent tomber que dans l'esprit des personnes N. XXIV. injustes & précipitées; que la moindre lumiere du Christianisme suffit pour les étouffer; qu'ils se dissiperont d'eux-mêmes; qu'ils sont fort incertains, & qu'ils n'attirent pas de grands inconvénients: au lieu que les scandales que l'on appréhende de l'autre côté sont tels, que ce seront les plus gens de bien de l'Eglise qui en seront blessés, & qu'il leur sera très-difficile de les éviter; & qu'enfin ils sont joints avec des maux & des inconvénients très-considérables. C'est ce qui paroîtra clairement par la considération particuliere de ces scandales.

Les Religieuses appréhendent qu'on ne croie qu'elles ont signé simplement, si on les voit réconciliées avec M. de Paris, ensuite d'une signature. Mais qui seront ceux qui formeront ce jugement? Ce ne seront pas ceux qui l'auront vue: ce ne seront pas ceux qui en auront oui parler à leurs amis: ce ne seront pas ceux qui auront une curiosité raisonnable de s'informer du fond des choses. Ce ne seront tout au plus que les gens écartés, qui ne sauront les choses qu'à demi, & qui seront assez téméraires pour juger, sur cette information, d'une chose si importante. Les Religieuses croient-elles être obligées d'avoir beaucoup d'égard à ces sortes de gens, qui n'ont, pour corriger leur jugement, qu'à consulter les premieres regles de la morale de l'Evangile, qui ordonnent de ne juger pas sans s'être exactement informé des choses. S'il falloit avoir égard dans la vie chrétienne aux jugements téméraires formés sur le défaut d'information, quelle action seroit permise; puisqu'il y en a peu qui ne soient exposées à ces sortes de jugements?

Mais le scandale que le défaut de la signature causera est bien d'un autre genre. On a beau s'informer du fond; on n'apprendra par cette information autre chose, sinon que quelques Religieuses ont préféré leur jugement à celui de tout le reste de l'Eglise; qu'elles se sont formé elles-mêmes une opinion qui n'est appuyée de l'autorité d'aucun Evêque ni d'aucun Théologien; qu'elles n'ont consulté ni écouté personne sur un sentiment qui peut achever la ruine de leur Maison, qui les peut faire mourir sans Sacrements, & qui peut priver les foibles qui sont parmi elles d'un secours qui leur est peut-être nécessaire; qui peut troubler la paix générale de l'Eglise, & y entretenir les divisions; & enfin qui affoiblit tellement leur cause, que les personnes qui les aiment le plus, jugent qu'il est impossible de la défendre. Voilà ce que les personnes même fort éclairées & fort retenues ont de la peine à allier avec l'idée qu'ils ont de la docilité, de l'humilité, de la défiance de ses lumieres, qui doivent accompagner la vraie piété, & qui en porte d'autres à craindre que toute

cette fermeté, qui les avoit si fort édifiées, n'ait eu pour fondement un attachement à leur propre sens. IV. Cl. VII. Pᵉ. N. XXIV.

Que si les amis même sont tentés de ce jugement, & s'ils ont besoin de toute la connoissance qu'ils ont d'elles pour s'en défendre, quelles impressions croit-on que ce procédé fera dans ceux qui les connoissent moins, & qui ont moins d'affection pour elles? Quel décri ne causera-t-il point de cette voie de discernement dont elles se sont si bien servies jusqu'ici? Quel éloignement ne donnera-t-il pas de leur esprit & de leur conduite, à une infinité de personnes timorées, qui croient que la meilleure voie pour arriver au ciel, est l'obéissance aveugle? Car qu'y a-t-il de plus capable de les confirmer dans cette opinion, que de leur proposer un exemple si terrible des excès où l'on s'engage en suivant une autre conduite? Je pourrois étendre cela bien plus loin, en représentant le triomphe des Jésuites, les moqueries des gens du monde & de la Cour. Mais je pense que cela suffit pour leur faire conclure, qu'il n'y a point de comparaison entre ces scandales qu'elles appréhendent, & ceux qu'elles ne veulent pas envisager. Cependant elles seroient autant cause de ces derniers en ne signant point, que des autres en signant; & elles y coopéreroient même davantage, puisqu'en signant elles suivent la voie commune, autorisée par les plus saints Evêques; au lieu qu'en ne signant point, elles prennent une route extraordinaire, où leur propre jugement aura plus de part.

J'avoue que je ne connois point quels sont les scandales que nous devons éviter, si ce ne sont pas ceux-là, qu'elles témoignent ne craindre point; & quels sont au contraire les scandales que nous pouvons mépriser, si ce ne sont ceux qu'elles appréhendent.

Pour la question de fait, qui consiste à savoir s'il est à craindre qu'en faisant une bonne signature, qui les remette bien avec M. de Paris, on ne croie qu'elles ont signé simplement, il suffit de leur dire qu'on voit que dans toutes les affaires du monde, la vérité l'emporte; que les faux bruits se dissipent; que les personnes bien informées les détruisent; que l'on en voit un exemple présent, puisque quelques personnes ayant fait courir le bruit que les quatre Evêques avoient fait signer simplement, ce bruit s'est détruit sans peine, & n'a servi qu'à rendre ridicules ceux qui avoient osé le publier. On ne voit pas pourquoi il en iroit autrement de la signature des Religieuses. Et après tout, puisque dans les conjectures pour l'avenir, la prudence veut que l'on s'en rapporte aux personnes qui connoissent mieux le monde, & qui savent mieux ce qui s'y passe, pourquoi les Religieuses ne feroient-elles pas bien d'avoir en ce point plus de créance à ceux

IV. CL. VII.P^e. N. XXIV. qui jugent de ces choses par la connoissance qu'ils ont de l'humeur des hommes, & de l'état des choses, qu'à leurs propres pensées, & à leurs craintes ?

QUATRIEME QUESTION.

La maniere dont les Religieuses parlent souvent de leurs lumieres, en les comparant à celles des autres, donne lieu à une quatrieme question. Car d'une part, elles supposent qu'elles ont moins de lumieres que ceux qui leur conseillent cette signature, & qu'elles ne voient pas ce que les autres voient: mais de l'autre, elles en concluent que n'ayant pas la lumiere de ceux qui approuvent ces signatures que l'on leur propose, elles ne peuvent pas agir comme eux. « Nous savons, *disent-elles*, que les personnes qui nous pressent touchant ces propositions, ont infiniment » plus de lumieres que nous, & sont plus attachés à la vérité; mais nous, » qui ne voyons pas ce qu'ils voient, & qui ne saurions nous avancer » plus que nous n'avons de lumiere, nous sommes obligées de demeurer » derriere eux, ne les pouvant pas suivre. On ne blâme point un homme de pied qui ne peut franchir un fossé, comme a fait un homme » de cheval qu'il suit, de ce qu'il cherche un chemin plus long, de peur » de se précipiter en voulant passer après lui, sans avoir les mêmes avantages. *Et ailleurs elles réduisent ce discours en regle de morale en ces* » *termes:* il ne semble pas qu'il soit permis ni possible d'agir contre le » peu de lumiere qu'on a, quand on ne sauroit se persuader de ce qui paroît » évident aux autres ".

Je suppose que cette disposition est sincere, & que ce n'est pas seulement une civilité ingénieuse qui couvre la condamnation que l'on fait des sentiments des autres sous cet aveu de son peu de lumiere. Mais en le supposant sincere, je dis que ces regles que l'on établit sont sujettes à de grands abus, & à de grandes illusions; & qu'il est fort dangereux de fonder sur l'observation de cette maxime, la paix & le repos de sa conscience.

Car s'il suffit généralement de dire que l'on n'a pas la lumiere des autres, & même des Supérieurs, pour être dispensé de suivre leurs avis, & obéir à leurs ordres, il n'y a point d'arrêt d'esprit, d'attachement à son propre sens, d'opiniâtreté, d'inflexibilité que l'on ne puisse justifier par une telle maxime.

Il ne suffit donc pas de n'avoir pas la lumiere des autres, pour être dispensé de les suivre dans les choses qui sont nécessaires, ou par elles-mêmes, ou par les circonstances qui les accompagnent: il faut encore en être incapable; c'est-à-dire, qu'il faut que l'on ne puisse parvenir à

cette lumiere, & que ce soit par une pure impuissance, & non par un défaut de la volonté que l'on ne l'a pas. IV. C. VII.P. N. XXIV.

C'est par cette exception que les Religieuses ont été justement dispensées d'affirmer le fait de Jansénius ; car elles étoient incapables de l'examiner par elles-mêmes, & toutes les choses extérieures ne pouvoient pas aussi leur ôter leurs doutes, puisqu'elles servoient à les augmenter.

Et c'est par le défaut de cette condition que l'on ne voit pas que les Religieuses se puissent servir de cette excuse en cette rencontre. Car sont-elles incapables d'acquerir la lumiere qui leur est nécessaire pour faire en conscience ce qu'on leur conseille?

Sont-elles incapables de comprendre que les signes signifient ce qu'ils impriment dans l'esprit, & ne signifient point ce qu'ils n'impriment point? Et qu'ainsi il est permis de mettre leur nom au bas d'un Formulaire joint à un Procès verbal, si ce nom n'imprime point l'idée qu'elles ont la créance des faits qu'il contient?

Sont-elles incapables de comprendre que, pour savoir si cette signature imprime ou n'imprime pas cette idée, il n'en faut pas juger par des subtilités & des raffinements, mais par l'expérience même ; & qu'ainsi le témoignage uniforme des Evêques & des Docteurs qui signent de cette sorte, sans prétendre s'obliger à la créance, & sans être accusés de personne de s'y obliger, en faisant voir quelle est cette impression publique, fait voir aussi démonstrativement le sens d'une telle signature.

Sont-elles incapables de comprendre & de croire que les mots *de soumission*, *de respect & de silence* ne signifient dans l'esprit de tout le monde que la retenue & le respect, dans lequel elles se croient elles-mêmes obligées de demeurer à l'égard des Constitutions des Papes? Il est donc visible qu'elles n'ont aucune incapacité d'avoir ces lumieres, & qu'ainsi elles ne peuvent pas s'excuser en disant qu'elles ne les ont pas.

Mais en supposant même cette impuissance, il ne paroît pas encore vrai généralement, que, quand on n'a pas la lumiere des autres, on ne puisse les suivre en certaines choses contre sa propre lumiere ; parce qu'il arrive très-souvent que, par une lumiere supérieure, on juge & on doit juger qu'il y a infiniment plus d'apparence que nous nous trompons qu'eux ; & qu'ainsi nous jugeons qu'il est plus sûr de les suivre que de nous suivre nous-mêmes.

Or si cela a jamais lieu, c'est sans doute dans l'occasion présente. Car il s'agit uniquement de l'intelligence de quelques termes : & cette intelligence dépend, comme nous avons dit, de l'impression que le com-

IV. Cl. mun du monde en reçoit. Or qui doute que la raison n'oblige en ces
VII.Pe. rencontres, des Religieuses enfermées de s'en rapporter plutôt à des per-
N. XXIV. sonnes sinceres, qui vivent dans le monde, qu'à leur propre raisonnement, qui n'est point la regle de ces expressions?

C'est pourquoi c'est un très-faux principe que celui que l'on établit en un endroit, *que les Religieuses ne peuvent juger des termes que par l'usage & l'intelligence qu'elles en ont, & non par des sens qu'y donnent les Théologiens.* Car il faut au contraire qu'elles jugent de l'intelligence des termes, par l'usage du commun de l'Eglise, & qu'elles y conforment leur usage & leur intelligence particuliere.

Elles ont pu se servir de ces sortes de réponses, lorsqu'elles étoient pressées de consentir à certains termes, qui n'étoient nullement dans un usage public & reconnu par l'Eglise, & qui leur étoient proposés par des personnes suspectes: mais la vérité oblige de reconnoître, qu'elles ne sont solides qu'étant jointes à certaines circonstances, & qu'elles sont trop foibles, lorsqu'on en veut faire des regles & des maximes générales.

Je n'ai pas besoin de pousser plus avant l'examen de cette question, pour savoir précisément les bornes de cette maxime commune, qu'il n'est pas permis d'agir dans le doute; puisque ces deux considérations, que je viens de proposer, sont assez voir, que ce n'est pas une excuse suffisante, pour s'exempter de consentir à une signature jugée légitime par tant de personnes sinceres, que d'alléguer simplement que l'on n'a pas assez de lumiere pour la trouver bonne, & qu'à cause de cela on est obligé de demeurer derriere eux.

CINQUIEME QUESTION.

Je ne ferois pas de réflexion particuliere sur une pensée que j'ai lue dans une des Lettres (c), qui est, que *quand Dieu voudra descendre les Religieuses de la Croix, il inspirera à quelques-uns de demander leur délivrance avec liberté,* AUDACTER, *comme fit Joseph d'Arimathie*, si je n'avois vu que quelques personnes en font une regle & une maxime, qui leur fait dire souvent, qu'il ne faut pas espérer que cette affaire finisse par de petits accommodements, ni que des voies humaines, & des intérêts humains s'y puissent mêler; qu'il n'y a que quelque coup de Dieu qui renverse les cœurs, ou change l'état des choses du monde, qui puisse appaiser les troubles de l'Eglise; qu'ainsi il faut avoir un éloignement entier de toute sorte de négociations, qui font tort à la

(c) [C'est une Lettre de la Mere Angelique de S. Jean, imprimée dans le Recueil de 1753, pag. 458-461.]

Providence divine, & qui marquent que l'on met son espérance dans les hommes. IV. C. VII.P^e.

En considérant donc cette parole comme pouvant exprimer cette sorte de disposition, quoique peut-être celle qui l'a écrite en ait une autre, je dirai librement qu'il me semble, qu'il y a quelque sorte de témérité à décider si hardiment des voies que Dieu prendra pour exécuter ses desseins, & que c'est ne connoître pas assez ni la grandeur de Dieu, ni la petitesse de notre esprit & de nos lumieres. Car la foi nous apprend que Dieu exécute souvent ses plus grands desseins par des voies qui paroissent toutes humaines à l'extérieur; & que souvent les passions injustes des hommes contribuent autant à l'accomplissement des conseils de Dieu, que les actions les plus saintes. M. de S. Cyran remarque, que Dieu a accompli ses prophéties, touchant la naissance & la passion de son Fils, par un peuple méchant, & par un méchant Empereur, & que Dieu se cache ainsi pour l'ordinaire, & se couvre de moyens humains ou bons ou mauvais, pour exécuter avec force & suavité ses Ordonnances éternelles. Il n'y a donc personne sur la terre qui puisse déterminer de quelle sorte les Religieuses seront délivrées; si ce sera par des gens de bien ou par des méchants, par de bons motifs ou par de mauvais, par des voies communes ou par des voies extraordinaires; & la piété véritable consiste à s'humilier dans cette ignorance, & à ne prescrire pas à Dieu ses voies & sa conduite. C'est un des sens de cette parole de Job, *que ceux qui le connoissent ignorent ses jours*: car plus on est pénétré de la grandeur de Dieu, plus on est convaincu de l'aveuglement où l'on est à l'égard des secrets ressorts de sa conduite. Ces maximes ne sont pas seulement de spéculation, mais de pratique: car elles apprennent premiérement, à ne juger pas témérairement que certaines choses n'auront pas de bons succès, parce que des méchants y prennent part. N. XXIV.

Elles apprennent à n'attribuer rien aux hommes, lors même qu'ils agissent le plus conformément à leurs passions & à leurs inclinations.

Elles apprennent aussi à suivre Dieu, non en prennant part à ce qui pourroit être mauvais; mais en ne rejettant pas les ouvertures légitimes que Dieu nous présente de se délivrer d'un état pénible, en couvrant sa Providence du ministere de personnes charnelles & intéressées. Il n'est pas permis de méconnoître Dieu, de quelque maniere qu'il agisse, & de quelques instruments qu'il se couvre: il faut seulement prendre garde à ne prendre part à aucune injustice par le desir de se délivrer.

Voilà ce qu'on a cru être obligé de représenter aux Religieuses sur les difficultés qui les empêchent de se rendre à la joie commune de l'E-

IV. CL. VII. P^e. N. XXIV.

glise, & qui les portent à vouloir prendre une conduite particuliere, qui causeroit un très-grand scandale. On les peut assurer que quoique l'on croie qu'elles sont très-disposées à écouter les pensées des autres, lors même qu'elles sont contraires aux leurs, & qu'elles estiment précieuses toutes les occasions de pratiquer l'humilité, c'est néanmoins avec une étrange peine que l'on s'est résolu de répondre en détail à leurs difficultés. On ressent par avance la peine que cette diversité de sentiments leur pourra causer. On auroit été ravi de la leur épargner. L'on a toujours éloigné, autant que l'on a pu, toutes les propositions de signature, & l'on continuera de faire de même à l'avenir, autant qu'il sera possible. On avoit même résolu de ne répondre point à leur derniere lettre, en remettant à Dieu de les éclaircir sur leurs difficultés, & enfin l'on souhaite que cet éclaircissement soit inutile; c'est-à-dire, qu'elles ne soient pas dans le cas d'en avoir besoin. Mais la Providence semblant donner un autre tour à cette affaire, en éloignant M. de Paris de la voie de la translation, elles jugeront sans doute que, dans l'appréhension où l'on est du scandale que leur résistance pourroit causer, au cas qu'il leur proposât la même signature que l'on a faite à Alet, la charité ne permettoit pas de négliger aucun des moyens que l'on a cru propres pour lever ces difficultés. L'exemple même de M. d'Alet a servi à nous y encourager, par les bons succès qu'ont eu les éclaircissements que l'on lui a envoyés sur les difficultés qu'il avoit formées, quoiqu'ils fussent plus libres, & en quelque sorte plus durs que ceux-ci: ce qui ne l'a pas empêché de les recevoir avec reconnoissance, & avec une humilité qui a donné de la confusion à tous ceux qui ont lu ses Lettres. On croit avoir sujet d'espérer le même succès de celui-ci.

[*Vers le mois d'Octobre* 1668.]



LETTRE

IV. Cl.
VII.P^e.
N°. XXV.

LETTRE

DE MONSIEUR ARNAULD

AUX

RÉLIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

Pour les engager à signer une Requête à M. l'Archevêque de Paris, touchant leur rétablissement. (*a*)

IL paroît bien que nous sommes dans le travail de l'enfantement. Plus le terme s'approche, & plus nos peines redoublent: & si cela duroit encore long-temps je ne sais si j'y pourrois résister, tant je suis accablé par la seule appréhension des maux qui arriveroient, si ce qui est prêt de finir venoit à se rompre; parce qu'il ne peut plus se rompre qu'on n'en rejette sur nous toute la faute, M. de Paris s'étant réduit à un point où tout le monde seroit pour lui, si nous ne nous rendions pas à ce qu'il desire. Car qu'y-a-t-il de plus plausible que d'avoir donné parole au Roi, comme il a fait, de se contenter à votre égard de ce dont le Pape s'est contenté à l'égard des quatre Evêques? Qui nous pourroit souffrir, si nous refusions cette proposition? Il est vrai aussi que nous n'avons qu'à nous louer de vous, puisque vous y êtes tout-à-fait entrées, en promettant de signer la Requête dont nous vous avons envoyé le projet. Mais comme on n'est pas maître de l'esprit de M. de Paris, la condition qu'il a mise à cette offre, qu'on lui donnât en forme authentique, & avec une attestation de M. de Lionne ou de M. le Nonce, la Déclaration qui a été envoyée à Rome, nous a fait juger que son dessein étoit de s'attacher servilement à tous les termes de cette Déclaration, en ne se contentant pas qu'on en mette la substance comme on avoit fait dans le projet de la Requête que vous avez approuvé. Tous ceux qui le connoissent n'en doutent point; & ils appréhendent de plus, qu'il ne nous jette dans un plus grand embarras, si on ne le fait point. Car étant soup-

(*a*) [Extraite du Journal de Port-Royal, imprimé en 1723. in-4to. pag. 189 & suiv. Voyez la Préface histor. Art. II. §. III. N°. XXV.]

IV. CL. VII. P^e. N°. XXV.

çonneux comme il est, s'il y apperçoit du changement, il s'imaginera qu'on le veut surprendre, & ainsi ne voudra rien conclure sur le champ; mais demandera qu'on lui laisse la Requête, qu'il montrera à des Grandins & des Chamillards, qui ne penseront qu'à mettre des mots qu'ils croiront que vous ne voudrez pas passer, pour empêcher votre rétablissement. Voilà dans la vérité ce qui nous a fait juger à tous, qu'il valoit mieux faire une chose assez ridicule, qui est de vous faire citer tant de Docteurs (*b*), que de perdre l'avantage que ces citations donnent, en vous exposant en même temps aux bizarres additions que M. de Paris pourra faire à cet article, si on s'est une fois écarté des termes de la Déclaration.

Ce n'est pas que nous n'ayions senti en même-temps une extrême peine de celle que ce changement vous pourroit donner: & pour moi, je donnerois de bon cœur la moitié de mon sang pour vous l'épargner, & pour faire que M. de Paris se contentât de la requête en l'état que vous l'avez vue. Mais nous espérons que quand vous aurez considéré devant Dieu & sans prévention, le Mémoire que j'ai joint à cette lettre, vous reconnoîtrez que ce qu'on vous propose maintenant, non seulement n'est pas moins bon que ce que vous avez accordé, mais qu'il établit beaucoup plus fortement les vérités importantes pour lesquelles on combat depuis dix ans; qui sont la distinction du fait & du droit, & la faillibilité de l'Eglise dans la décision des faits: ce qui fait que l'obéissance qu'on lui doit ne va pas à les croire par son autorité.

Pour bien juger combien cette Déclaration nous est avantageuse, il suffit de savoir que M. de Châlons l'ayant fait voir à M. de Lombez, l'un des plus emportés des Evêques qui sont contre nous, il avoua franchement que cette Déclaration étoit justement ce qu'ils avoient voulu faire condamner par le Pape; & M. Hilaire vous dira que M. de Paris ne trouve point de meilleur moyen de se sauver, qu'en disant qu'on a arraché cette approbation du Pape, par l'appréhension qu'on lui a donnée que quatre-vingts Evêques étoient prêts de se soulever, s'il ne finissoit bientôt cette affaire.

Mais la principale considération est celle du scandale horrible que causeroit votre résistance, & du préjudice que la cause de la vérité en souffriroit. Car d'une part, vous passeriez pour les plus opiniâtres & les plus déraisonnables personnes du monde, si vous ne vouliez pas faire ce qui a été approuvé par ceux à qui jusqu'ici vous avez eu plus de confiance; & de l'autre, les ennemis de la vérité tireroient un grand avantage de

(*b*) [Baronius, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, Sirmond, Petau, &c.]

ce que vous auriez refusé de sortir de l'état où vous êtes, par cette sorte de signature; parce qu'ils en concluroient, qu'il faut bien que cette Déclaration ait quelque chose de nouveau, & de différent de ce que les Jansénistes avoient offert jusqu'ici, puisque les Religieuses de Port-Royal n'y avoient pas voulu entrer. IV. CL. VII.P^e. N°. XXV.

Enfin je ne sais ce que nous pourrions répondre à ceux qui nous demanderoient, quel exemple nous pourrions apporter d'une Compagnie de filles, qui, dans une affaire importante, tant pour la conscience que pour le bien spirituel & temporel de leur Communauté, se seroient conduites par leur seul avis, sans prendre conseil d'aucun Ecclésiastique; tous ceux en qui elles auroient eu tout sujet de prendre confiance y étant contraires, ou pour mieux dire généralement tous les Evêques & tous les Ecclésiastiques de l'Eglise de Jesus Christ. C'est ce qui arriveroit, si vous refusiez de vous rendre à ce que l'on vous propose maintenant; & c'est en vérité ce que l'on ne sauroit regarder que comme la voie du monde la plus opposée à l'ordre que Jesus Christ a établi dans l'Eglise, & la plus propre à conduire dans l'illusion & dans l'erreur. C'est pourquoi, si nous vous sommes suspects dans le conseil que nous vous donnons, cherchez donc d'autres personnes de qui vous preniez avis; mais ne demeurez pas au nom de Dieu dans une route aussi écartée que celle que vous suivriez, si, sans consulter aucun Prêtre, ni aucun Evêque, vous vous engagiez dans une résolution qui seroit improuvée généralement de tous les Pasteurs de l'Eglise.

Vous verrez tout cela dans le Mémoire, que je vous supplie de lire avec toute l'attention que mérite une affaire aussi importante que celle - ci.

MÉMOIRE

Qui accompagnoit la Lettre précédente. (c)

On dit que cette déférence & cette obéissance que l'on rend au Pape est celle que tous les Théologiens conviennent qu'il faut rendre au regard des livres condamnés: ce n'est donc pas une déférence de créance; car jamais personne n'a dit que tous les Théologiens conviennent qu'on soit obligé à cette créance....

(c) [Extrait des Mémoires historiques sur Port-Royal des Champs, Tom. I. page 241 & suivantes. L'Auteur déclare qu'il ne rapporte que *quelques traits* de ce Mémoire, auxquels il joint la fin de la Lettre précédente. Nous n'avons pu nous le procurer en entier.]

IV. Cl. VII.P[e]. N°. XXV. On dira peut-être que c'eſt reconnoître que le livre de Janſénius a été condamné. Il eſt vrai: mais quelle difficulté y a-t-il de reconnoître un fait indubitable, étant certain qu'il y a un jugement de condamnation porté contre ce livre par le Pape, & reçu par les Evêques? Mais on ne s'oblige nullement de croire que ce jugement ſoit juſte, puiſqu'on ne s'oblige point à la créance [du fait.]

[10 *Février* 1669.]



MÉMOIRE

Sur la division qu'on vouloit faire des deux Maisons des Religieuses de Port-Royal. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

POur bien comprendre le véritable état de cette affaire, & de tous les différents qui en dépendent, il est nécessaire de représenter d'abord en peu de mots l'histoire de cette Maison Religieuse, & de quelle sorte l'élection triennale y a été établie.

La Mere Marie Angelique Arnauld fut nommée par Henri le Grand, Abbesse de Port-Royal l'an 1602, n'étant encore âgée que de dix à onze ans: (b) & Dieu qui se sert de tels instruments qu'il veut pour exécuter ses plus grands desseins, lui toucha tellement le cœur, qu'à l'âge de dix-sept ans, elle réforma son Monastere, lorsqu'il n'y en avoit aucun en tout l'Ordre de Cisteaux où la Regle fût exactement observée (c). Ce fut de-là que la réforme se répandit dans les autres Maisons Religieuses de cet Ordre, n'y en ayant aucune qui soit dans l'étroite observance, que celles qui ont été réformées, ou par la Mere Angelique ou par ses Religieuses: de sorte que l'on doit considérer le Monastere de Port-Royal, comme la source de la réforme de l'Ordre de Cisteaux en France.

La premiere Maison où elle a travaillé fut l'Abbaye de Maubuisson (d). Elle y fut envoyée par l'Abbé de Cisteaux en qualité de Commissaire, l'an 1618, & y demeura cinq ans pour y rétablir la régularité (e). Pendant cette longue absence, elle se trouva obligée de demander une Coadjutrice: & n'en trouvant point de plus propre que la Mere Agnès, elle la fit recevoir en cette qualité l'an 1620.

(a) [Voyez la Préface historique, Article II. §. III. N°. XXVI.]

(b) [Un premier Mémoire du 21 Avril, composé par M. Arnauld & refondu dans celui-ci, contient néanmoins quelques traits omis que nous y ajouterons en notes. On trouve en cet endroit les paroles suivantes: *ce qui fait voir que, par ces nominations on engage souvent les Rois à commettre de grands abus.*]

(c) [*Et que presque tous étoient déja très-déréglés.*]

(d) [*Qui étoit dans un horrible désordre.*]

(e) [*Plus de vingt tant Novices que Professes qu'elle y avoit reçues ne la voulurent jamais quitter, quand elle s'en retourna à son Abbaye de Port-Royal. De sorte que ne pouvant résister à leurs larmes, elle les y emmena avec elle, quoique presque toutes n'eussent que de la vertu & point de bien; & que Port-Royal n'eût alors que six à sept mille livres de rente; ce qui à peine pouvoit suffire pour les Religieuses qui y étoient déja en grand nombre.*]

IV. CL. VII.P[e]. N. XXVI.

La Maiſon de Port-Royal étant bâtie en un lieu mal ſain, & la multiplication des Religieuſes que l'obſervance exacte & la réforme y avoient attirées, en ayant fait ſentir davantage les incommodités, M. l'Archevêque de Paris jugea à propos de transférer la Communauté à la ville de Paris, au faux-boug Saint Jacques, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente §. 25. *de Regul*, ch. 5, & que les Religieuſes abandonnaſſent ainſi leur Maiſon des Champs, en y laiſſant un Chapelain: ce qui fut fait enſuite, & en conſéquence des Lettres patentes du Roi Louis XIII, du mois de Décembre 1625, vérifiées au Parlement de Paris, le 16 Février 1626.

Par ce moyen la Maiſon de Paris eſt devenue le Titre & le lieu principal de leur Monaſtere; celle de la campagne n'étant plus qu'une Chapelle qui y demeuroit annexée: & cette Maiſon appartient d'autant plus légitimement aux Religieuſes qui ſont préſentement aux Champs, qu'elles ont trouvé la maiſon des Champs toute bâtie & toute établie par la libéralité des Rois, prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & qu'elles ſont ſimplement entrées en la participation de leurs bienfaits en ſe faiſant Religieuſes dans ce Monaſtere. La Maiſon de Paris au contraire n'a été achetée & bâtie que de leur bien, & des dons qui leur ont été faits par leurs parents & amis. Une grande partie des dots qu'elles ont apportées en ſe faiſant Religieuſes y a été employée; de ſorte qu'elles en ſont les véritables fondatrices, & qu'elle leur appartient par les titres les plus juſtes & les plus inviolables par leſquels les biens ſacrés, dont l'Egliſe permet la poſſeſſion aux Religieuſes, leur peuvent appartenir.

Mais comme la Mere Angelique, Abbeſſe de ce Monaſtere, & la Mere Agnès de S. Paul ſa Coadjutrice, avoient pour unique but d'affermir, autant qu'elles pourroient, la réforme qu'elles y avoient introduite, elles jugerent que rien ne ſeroit plus capable de la détruire, que ſi cette Abbaye venoit à tomber entre les mains de quelque Religieuſe qui n'eût pas le même eſprit & le même zele (*f*).

Ce fut dans cette penſée (*g*) qu'elles obtinrent de Louis XIII, de glorieuſe mémoire, à la priere de la Reine Marie de Medicis ſa Mere,

(*f*) [*Si la Mere Angelique avoit eu les vues ordinaires de beaucoup d'Abbeſſes, de perpétuer dans ſa famille un établiſſement qui paroît ſi conſidérable ſelon le monde, cela lui eût été bien aiſé; puiſqu'outre ſa ſœur, qui étoit Coadjutrice, elle en avoit d'autres, & des nieces qui avoient beaucoup de mérite & de piété, & qu'elle pouvoit eſpérer que ſes proches auroient aſſez de crédit pour faire tomber cette Abbaye à quelqu'une d'elles, en cas de vacance. Mais comme jamais rien n'a été plus éloigné de ſon eſprit que ces ſortes de conſidérations, elle n'a point eu d'autres penſées que de chercher des moyens pour affermir le bien qu'elle avoit établi dans ce Monaſtere.*]

(*g*) [*Et pour ſatisfaire auſſi le deſir que la Mere Angelique avoit toujours eu de quitter ſa Charge pour être ſimple Religieuſe.*]

des Lettres patentes par lesquelles le Roi se démet volontairement de tout droit de nomination de cette Abbaye, & ordonne qu'à l'avenir on élira l'Abbesse de trois ans en trois ans: « Inclinant libéralement (disent ces Lettres patentes) en faveur de la Reine Notre Dame & mere, » à la très-humble supplication qui nous a été faite par nos cheres & » bien-aimées Sœur Angelique Abbesse, & Sœur Catherine Arnauld Coad- » jutrice de l'Abbaye de Notre Dame de Port-Royal, Ordre de Cisteaux: » & duement informés de l'observance & rétablissement de la premiere » Regle du dit Ordre en la dite Abbaye, & pour établir & affermir » davantage leur réformation, nous nous sommes, de notre bon gré » & volonté, démis de tout le droit de nomination que nous pouvons » prétendre, & qui nous appartient sur la ditte Abbaye; & de notre » grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes » signées de notre main, nous nous en démettons: voulons & nous » plaît que, avenant le décès ou démission volontaire des dites Sœurs » Angelique & Catherine Arnauld, acceptée par notre cher & bien-aimé » l'Archevêque de Paris, la dite dignité d'Abbesse soit dorénavant élective » en la même façon qu'elle étoit avant le Concordat fait entre le S. » Siege & cette Couronne, & que la dite élection soit faite par les dites » Religieuses de trois ans en trois ans". IV. CL. VII.P^e. N. XXVI.

Comme le feu Roi, de glorieuse mémoire, s'étoit démis de son droit de nomination, pour établir & affermir davantage cette réforme, jugeant que c'étoit le meilleur moyen de la faire subsister, la feue Mere Angelique & la Mere Agnès encore vivante, ne se démirent aussi du leur que dans cette même vue (*h*), & pour autant de temps que cette partie de la réforme, qui consistoit dans la triennalité, subsisteroit, comme il est

(*h*) [Depuis que l'Abbaye de Port-Royal est devenue élective, Dieu l'a comblée de plus en plus de bénédictions spirituelles & temporelles. Il n'y a peut-être point de Maison Religieuse dans l'Eglise où il y eût plus de charité, plus de régularité, plus de désintéressement & d'amour pour la pauvreté. On n'exigeoit rien des filles qui se présentoient pour être Religieuses, comme il est porté expressément dans leurs Constitutions: mais on recevoit simplement ce que les parents vouloient donner; & il y a beaucoup de filles qui n'ont rien apporté du tout, ou très-peu de chose, du nombre desquelles sont la Sœur Dorothée, & la Sœur Flavie.

Cependant la piété de cette Maison étoit en si grande odeur parmi beaucoup de gens de bien, que s'étant portés d'eux-mêmes à y faire des aumônes considérables, en voyant le bon usage qu'on en faisoit, elle s'est trouvée beaucoup plus accommodée qu'elle n'étoit autrefois; (*Elle n'avoit que six à sept mille livres de rente en 1623, & elle jouissoit de plus de vingt cinq mille en 1669*) quoiqu'à proportion du grand nombre de personnes dont elle étoit chargée, & des pauvres qu'elle assistoit, elle n'ait jamais été dans l'opulence.

Ce Monastere étoit en cet état, lorsque des sujets assez connus engagerent certaines personnes à le décrier par toute sorte de calomnies. Ils répandirent par-tout qu'elles ne communioient point, ou qu'on ne le faisoit que très-rarement; qu'on n'y avoit point d'images, ni d'eau bénite, ni de Chapelets; qu'on n'y prioit point les Saints, qu'on n'avoit aucune dévotion à la Sainte Vierge; & ils passerent jusqu'à cet excès que de publier par

IV. CL. VII.P^e. N. XXVI.

expreſſément porté dans l'acte de procuration que la Mere Agnès paſſa en la ville de Dijon pour ſe démettre.

Il eſt viſible par ce récit que le droit de triennalité, accordé par le feu Roi, par une conceſſion irrévocable, & vérifié dans toutes les formes, regarde particuliérement le Monaſtere de Paris ; puiſqu'il n'y avoit point alors de Religieuſes à la campagne : & qu'ainſi ce feroit détruire l'ouvrage ſi ſaint de ce grand Roi, que d'y établir une Abbeſſe perpétuelle de nomination royale.

La Maiſon des Champs demeura encore long-temps ſans Religieuſes, depuis l'établiſſement de l'élection triennale dans celle de Paris ; mais l'année

des livres imprimés, & portant le nom de l'Auteur, qu'on y étoit d'intelligence avec Geneve touchant l'Euchariſtie.

Il ne faut pas s'étonner ſi ces médiſances répandues par tant de bouches, firent impreſſion ſur beaucoup d'eſprits. Mais on eut lieu de s'en détromper par les deux viſites de ce Monaſtere que des perſonnes non ſuſpectes en firent en divers temps.

La premiere y fut faite en 1654, par M. l'Evêque de Toul (du Sauſſay) qui étoit alors Official du Dioceſe de Paris, & Supérieur de cette Maiſon, lequel s'aſſocia M. Charton, Grand-Pénitencier de Notre-Dame ; & l'un & l'autre, après une recherche très-exacte, ne découvrirent rien dans ce Monaſtere qui ne fût très-digne d'eſtime & de louange.

L'autre fut faite en 1661, par M. de Contes, Doyen de Notre-Dame & Vicaire-Général de M. le Cardinal de Retz, & par M. Bail, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Montmartre, & Sous-Pénitencier. Mais quoique ce dernier parût aſſez prévenu contre ces filles, cette viſite ne ſe termina qu'à leur rendre un témoignage très-avantageux à la pureté de leurs mœurs & de leur foi.

On ſait aſſez ce qui eſt arrivé au ſujet de la ſignature, & il n'eſt pas néceſſaire de le rapporter ici. On eſt ſeulement obligé de faire remarquer quatre choſes. La premiere, que les Religieuſes qui ſont préſentement à Port-Royal des Champs, ayant eu le malheur de tomber dans la diſgrace de M. l'Archevêque en 1664, & prévoyant l'état de captivité où on les pouvoit réduire, ſignerent en cette vue pluſieurs Actes de Proteſtations, Procurations & Appels comme d'Abus, contre tout ce qu'on pouvoit faire à leur préjudice ; comme on le peut voir dans les Actes imprimés dès ce temps-là, en date des 11, 14 & 27 Avril, & 5 Octobre 1664 ; & que la principale de ces Proteſtations eſt contre toute nomination ou prétendue élection de toute Supérieure qu'on voudroit établir dans leur Maiſon. La ſeconde, qu'il y a eu un Procès indécis & non terminé entre les Religieuſes de Port-Royal qui étoient à la Maiſon des Champs, & celles qui étoient demeurées à Paris, leſquelles avoient prétendu, contre les Proteſtations de leurs Meres & de leurs Sœurs, avoir pu élire pour Abbeſſe l'une d'entre elles, qui fut la Sœur Dorothée ; comme il paroît par un Arrêt du Conſeil, qui a été ſignifié à celles des Champs le 17 Janvier 1667, par lequel il leur fut ordonné de mettre dans huit jours leur Procès & moyens d'abus entre les mains d'un Commiſſaire nommé par Sa Majeſté, à quoi l'on ſait qu'elles ne pouvoient pas obéir, dans la captivité où elles étoient pour lors réduites. La troiſieme, que c'eſt pendant ce Procès indécis que la Sœur Dorothée s'eſt fait nommer Abbeſſe titulaire, contre toutes les regles de droit & de l'équité naturelle, qui vouloient, qu'avant d'avoir jugé d'une affaire auſſi importante que celle-là, on n'y fit point d'innovation préjudiciable au droit des parties. La derniere eſt, que tout ce qui avoit pu donner ſujet ou couleur à ces innovations, eſt maintenant ceſſé par la paix que le Pape a donnée à toute l'Egliſe de France, & que M. l'Archevêque de Paris a rendue à ce Monaſtere, en ſe conformant à la conduite de Sa Sainteté. Car ayant approuvé la foi & la ſoumiſſion de ces Religieuſes par un Acte qui leur a été ſignifié par M. l'Abbé du Pleſſis, l'un de ſes Vicaires-Généraux, le 18 Février dernier, enſuite d'une Requête qu'elles lui avoient préſentée, & qui l'avoit ſatisfait ; on

l'année 1647 (*i*), M. l'Archevêque voyant que le nombre des Religieuses s'étoit tellement augmenté, que le Monastere de Paris n'étoit plus capable de les loger toutes commodément, crut qu'il ne feroit rien de contraire aux raisons qui l'avoient porté à transférer la Communauté de la campagne à Paris, en permettant aux Religieuses d'envoyer quelques-unes d'entr'elles à leur maison des Champs, parce qu'il étoit facile d'éviter les principaux inconvénients qui avoient obligé à cette translation. C'est à quoi il eut soin de pourvoir, par les conditions auxquelles il permit de retourner à la campagne, qui furent: « que la Maison des » Champs ne feroit considérée que comme une forme d'hospice & de » décharge, & seulement tant qu'elle pourroit être utile au Monastere » de Port-Royal: que celles qui y feroient ne feroient point de corps » de communauté séparée; ne pourroient ordonner aucune chose que » ce qui feroit nécessaire pour la conduite journaliere de la discipline: » que la Religieuse commise pour cet effet sera toutes & quantes fois, » révocable & destituable par la dite Abbesse ». IV. CL. VII.Pe. N. XXVI.

Par ce moyen, cette Maison des Champs étant inséparablement unie au Monastere de Paris, & celui de Paris demeurant toujours le Monastere titulaire & principal, c'étoit un refuge assuré pour celles des Champs dans les temps de guerre, & une retraite toute prête pour celles à qui l'on connoîtroit que l'air des Champs feroit dangereux.

Voilà l'état où étoit ce Monastere lorsque les troubles sont arrivés: &

ne peut plus les traiter de désobéissantes & de rebelles, ni par conséquent leur faire souffrir aucune peine sur ce sujet.

Voilà ce qu'il faut supposer pour bien entendre de quoi il s'agit dans le différent qui est maintenant entre les Religieuses de Port-Royal & la Sœur Dorothée, qui a tellement oublié ce qu'elle doit à ses Meres & à ses Sœurs, qui l'ont reçue avec tant de bonté & une charité si désintéressée, qu'elle voudroit renverser le gouvernement établi dans cette Maison depuis quarante ans, & sous lequel elle a fait profession, par le desir déréglé de se conserver le titre d'Abbesse perpétuelle, quoique pour couvrir son ambition, elle ait souvent protesté qu'elle n'avoit pris cette qualité que par contrainte, & pour empêcher qu'on ne la donnât à une étrangere.

Si elle avoit eu véritablement cette pensée, elle le témoigneroit maintenant que le sujet de son appréhension est cessé, & que toutes les causes qui pouvoient avoir donné lieu à ce changement, sont tellement détruites par l'heureuse paix que Dieu a rendue à son Eglise, qu'elle ne peut plus avoir de prétextes de demeurer dans la place qu'elle occupe, que le plaisir qu'elle prend à dominer, si indigne d'une vraie Religieuse.

Ce ne peut être aussi que cette mauvaise disposition qui l'empêche de voir les nullités manifestes qui se trouvent dans tous les titres qu'elle prétend lui donner droit de demeurer Abbesse titulaire. Elle n'en peut alléguer que deux; son Brevet & ses Bulles. Mais l'un & l'autre est inutile pour justifier son usurpation & colorer une si odieuse entreprise, qu'est celle de mettre obstacle au parfait rétablissement de son Monastere, & au desir qu'a Sa Majesté qu'il ne reste plus rien des troubles passés, afin qu'un des plus grands événements de son regne, & où il a témoigné plus de bonté & plus de sagesse, ait son entier accomplissement.] (*Suivent les nullités du Brevet & des Bulles.*)

(*i*) [L'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, qui permettoit le retour à la Maison des Champs, étoit du 22 Juillet 1647.]

IV. Cl. VII.P^e. N. XXVI.

l'on peut dire avec vérité qu'il n'y en a point qui soit plus entré dans l'esprit où Sa Majesté desireroit que fussent tous les Monasteres de France : car ces Religieuses se conformant d'elles-mêmes aux loix de l'Eglise, n'ont jamais rien exigé de personne, & elles n'ont jamais fait aucun contract pour recevoir celles qui se présentoient, & en qui elles reconnoissoient une véritable vocation.

On évitera de parler en ce Mémoire de tout ce qui est arrivé à ce Monastere à l'occasion de la signature, de peur de renouveller l'image des choses dont Sa Majesté desire ensevelir la mémoire dans un continuel oubli. On fera seulement remarquer, que les Religieuses retirées aux Champs, prévoyant les suites que l'état où elles étoient réduites pourroit avoir, ont toutes signé plusieurs actes de protestations, procurations & appellations comme d'abus, contre tout ce qui pourroit être fait à leur préjudice. Les dits Actes sont des 11, 14 & 27 Août, & du 5 Octobre 1664.

Au préjudice de ces actes, les Religieuses qui étoient demeurées à Paris au nombre de neuf seulement, au lieu qu'il y en avoit soixante & onze à Port-Royal des Champs, élurent, contre toutes les formes, la Sœur Dorothée pour leur Abbesse : & le Roi qui voulut prendre connoissance de ce différent entre les Religieuses, ordonna par Arrêt de son Conseil du 17 Janvier 1667, que les Religieuses qui étoient à Port-Royal des Champs mettroient, dans huit jours, leurs pieces & moyens d'abus entre les mains du Commissaire nommé par Sa Majesté.

C'est néanmoins pendant ce Procès pendant au Conseil, que la Sœur Dorothée croyant n'être pas assez assurée par cette élection dont elle connoissoit elle-même les nullités, jugea qu'il lui étoit nécessaire d'obtenir de Sa Majesté un Brevet de nomination à l'Abbaye de Port-Royal, & sur icelui des Bulles du Saint Siege.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Roi, par une sagesse que toute la postérité admirera, s'étant appliqué à connoître le fonds des contestations qui troubloient la paix de l'Eglise de son Royaume, & ayant porté Sa Sainteté à s'y appliquer, elles ont été enfin heureusement terminées à la satisfaction mutuelle & du Pape & des Evêques de France. Et comme la bonté & la justice de Sa Majesté s'étendent jusqu'au moindre de ses sujets, elle a déclaré, par un Arrêt solemnel, que tous ceux qui suivroient la conduite de leur Evêque, participeroient à la paix que Sa Sainteté avoit donnée, & que toutes les contraventions dont on les avoit accusés, seroient réputées comme non avenues.

Il est juste de reconnoître en cet endroit que, outre la reconnoissance

à laquelle les Religieuses sont obligées envers le Pape & Sa Majesté; elles doivent encore une gratitude particuliere à M. l'Archevêque de Paris, qui, suivant absolument les intentions de Sa Sainteté & les desirs de Sa Majesté, a bien daigné les traiter avec la même bonté dont le Pape a usé envers les Evêques; & sans exiger autre chose d'elles, que les mêmes Déclarations que les quatre Evêques ont faites au Saint Siege, ils les a rétablies absolument dans tous leurs droits. IV. Cr. VII.P^e. N. XXVI.

Après cela il n'y a personne qui ne crût qu'elles obtiendroient sans aucune difficulté, leur entier rétablissement dans leur Maison de Paris; puisque ne pouvant plus être regardées comme coupables, & étant remises dans tous leurs droits par la Sentence de M. de Paris, il sembloit qu'on ne pouvoit plus leur contester le plus certain & le plus essentiel de ces mêmes droits. Aussi ne s'est-on point trompé à tirer cette conséquence dans toutes les autres affaires semblables à la leur. Ceux qui avoient obtenu des Brevets pour des Abbayes les ont regardés comme nuls & de nul effet: ceux qui avoient fait venir des Provisions de Rome pour s'emparer des Chanoinies ou d'autres Bénéfices, se sont désistés de leurs poursuites. Ils ont tous justement appréhendé, s'ils agissoient autrement, d'être traités de violateurs de la paix, & de faire injure à Sa Majesté en détruisant son ouvrage.

Il n'y a que la Sœur Dorothée qui ait continué dans ses desseins ambitieux, & qui, ayant plus d'obligation que personne de s'en désister par le vœu qu'elle a fait de vivre sous le gouvernement d'une Abbesse triennale, & par les nullités palpables de son Brevet & de ses Bulles, n'a pas laissé d'essayer de se conserver dans une place qui ne peut être pour elle qu'un abyme de miseres. De sorte qu'elle a trouvé moyen de réduire les choses à la proposition dont il s'agit, & sur laquelle Sa Majesté a ordonné à Messieurs les Commissaires nommés de délibérer; qui est; que les deux Maisons seront divisées; que celle de Paris demeurera à la Sœur Dorothée en qualité d'Abbesse titulaire, & aux Religieuses qui la suivent; & que celle des Champs sera conservée aux Religieuses qui y sont, avec le droit à l'élection triennale.

Mais il est facile de montrer que cette proposition contient un grand nombre de choses très-contraires à la bonté & à la justice de Sa Majesté. On les peut réduire à quatre.

La premiere est, que par cette proposition, les Religieuses qui sont à la Maison des Champs au nombre de soixante & cinq, sont privées & excluses de la principale Maison qui leur appartient légitimement. Et pour connoître l'injustice de cette prétention de la Sœur Dorothée, il n'y a qu'à considérer que si quelqu'un étoit assez hardi pour demander

IV. CL. VII.Pe. N. XXVI. demeurer pour toujours, & de les y tranférer malgré elles, que l'on pourroit avoir raison de dire à celles qui y étoient avant la translation, qu'elles avoient choisi ce lieu, & qu'ainsi elles n'avoient pas sujet de se plaindre qu'on les y laissât. Mais pour celles qui y sont à présent, elles se trouvent dans une autre condition: la plupart d'entr'elles ont fait profession à Port-Royal de Paris; & ainsi elles ne sont point obligées à regarder Port-Royal des Champs comme le lieu de leur stabilité & de leur demeure perpétuelle.

3°. Ce seroit une nouvelle translation; & chacun sait que ces sortes de changements doivent être volontaires: & ce seroit une translation contraire à l'esprit des Conciles; puisqu'ils ont toujours plus approuvé que les Monasteres de filles fussent dans les villes que non pas à la campagne, à cause des inconvénients qui y peuvent arriver.

Il ne serviroit de rien de dire, qu'en laissant ces Religieuses aux Champs on se conforme au second ordre de M. l'Archevêque de Paris, qui leur a permis d'y retourner: car il est facile de montrer qu'on ne détruit pas moins par-là cette seconde Ordonnance que la premiere. Elle porte en termes formels: *qu'il ne permettoit ce retour aux Religieuses qu'à condition qu'elles regarderoient cette Maison de campagne comme un hospice & une décharge;* & l'on en veut faire leur Maison principale, & y mettre le corps de la Communauté pour toujours. Elle porte encore: *que cette Maison demeureroit toujours unie à celle de Paris, & que les Religieuses qui y seroient ne seroient qu'un même corps;* & on les veut séparer absolument, & par cette séparation, priver la Maison des Champs de tous les secours qu'elle tireroit de celle de Paris, & sans lesquels M. l'Archevêque n'auroit jamais permis ce retour. Car, comme on l'a déja remarqué, c'est par le moyen de cette union indissoluble de ces deux Maisons, qu'il a cru remédier aux inconvénients qui avoient obligé à la premiere translation. Il a eu raison de ne plus tant considérer les maladies, parce qu'on avoit trouvé moyen de soulager celles qui se trouveroient incommodées à la Campagne, en les faisant revenir en leur Maison de Paris; & il a eu sujet aussi de n'appréhender plus pour elles l'insolence des gens de guerre dans les temps de trouble, puisqu'elles avoient toujours à Paris un grand Monastere, capable de recevoir le petit nombre qui devoit demeurer à celui des Champs. Mais en désunissant ces deux Maisons, tous ces inconvénients subsistent & deviennent irrémédiables; & il est d'autant moins raisonnable d'y exposer ces Religieuses, qu'on les prive gratuitement par-là des secours qu'on auroit dû leur procurer par toute sorte de moyens, si elles ne les avoient pas.

On doit encore considérer, qu'en ne laissant à ces Religieuses que la

Maison des Champs pour le grand nombre qu'elles sont, on les réduiroit par nécessité à entreprendre de grands bâtiments, & par conséquent à des dépenses très-considérables, & qu'elles ne sont pas en état de faire: de sorte qu'au lieu qu'en conservant les deux Maisons dans leur ancienne union, toutes les Religieuses sont suffisamment logées, en faisant le partage que l'on propose, on donne en effet aux unes vingt fois plus de bâtiments qu'il n'en faut selon leur nombre; & l'on en donne aux autres la moitié moins de ce qu'elles en ont besoin pour être logées réguliérement. On porte les unes à ouvrir indifféremment les portes à tout le monde pour remplir le vuide de leurs vastes bâtiments; & l'on oblige les autres au contraire à s'endetter pour en faire de nouveaux, & pour se pourvoir de logements dont Dieu les avoit très-suffisamment pourvues. Cette inégalité est trop contraire aux plus simples lumieres de la raison & de l'équité, pour croire que la justice de Sa Majesté ne s'en trouve pas blessée, & qu'elle veuille permettre que la postérité sache, qu'une chose de cette nature soit arrivée sous son regne.

IV. Cl. VII. P^e. N. XXVI.

La troisieme condition que l'on attache à la proposition dont il s'agit, est de ne laisser la triennalité que dans la Maison des Champs, & de l'abolir dans celle de Paris, pour y établir une Abbesse perpétuelle de nomination royale. Et sur cela on a sujet de rendre d'abord de très-humbles actions de graces à Sa Majesté, du jugement favorable qu'elle a fait des Religieuses qui sont aux Champs, en supposant, ce qui est très-véritable, que les interêts de leur conscience leur étoient plus chers que tous les biens temporels; & qu'elles regarderoient comme une peine beaucoup moins grande d'être privées de leur Maison de Paris, quoiqu'elle soit plus de la moitié de leur bien, que d'être dépouillées d'un droit qu'elles croient entiérement nécessaire à la conservation de la régularité parmi elles.

Sa Majesté a bien reconnu qu'il étoit contre la justice d'ôter à de pauvres filles, qui ont renoncé à toutes les choses du monde, l'unique bien qu'elles se sont réservé en se faisant Religieuses, qui est la paix de leur conscience; & que n'ayant fait profession que sous une Abbesse élective, il étoit contre le droit naturel, de les assujetir à un joug auquel elles ne s'étoient point soumises, & qu'elles auroient évité en se faisant Religieuses dans un autre Ordre, si elles l'avoient appréhendé. Elle a bien vu qu'il n'y a point de servitude plus dure pour des Religieuses accoutumées à l'obéissance d'une Abbesse élective, que de les soumettre à une Abbesse qu'elles n'auroient pas choisie, & qui prétendroit néanmoins dominer, & dominer encore pour toujours & sur leurs corps & sur leur conscience même: au lieu que les Maîtres qui sont dans le monde ne dominent que sur les corps, & n'y dominent pas pour toujours;

IV. CL. VII.P^e. N. XXVI. puiſqu'il eſt libre à ceux qui les ſervent de les quitter. On reconnoît de bon cœur que ſi ce partage étoit néceſſaire, les Religieuſes qui ſont à Port-Royal des Champs préféreroient infiniment leur condition, quelque tort qu'on leur faſſe dans le temporel, à celle de leurs Sœurs, que l'on prive de cet avantage ſpirituel, en leur en procurant d'autres qui ne ſont que temporels. Néanmoins comme le Monaſtere de Paris eſt leur propre Monaſtere; que celles qui y ſont font partie de leur corps, & que la charité ne permet pas qu'elles ſe diviſent d'intérêt, elles ne laiſſeroient pas de recevoir un très-notable préjudice par cet établiſſement. Car c'eſt à toute la Communauté que le feu Roi Louis XIII a accordé l'élection triennale; & cette conceſſion regarde même particuliérement la Maiſon de Paris, qui étoit alors leur unique Monaſtere. Elle a été confirmée par une poſſeſſion de quarante années: & toutes les raiſons qui rendent les bienfaits des Rois perpétuels & irrévocables ſe rencontrent dans celui-ci. C'eſt un effet de la piété de ce grand Roi: c'eſt un préſent qu'il a fait à Dieu; ou plutôt, c'eſt un bien qu'il a rendu à Dieu même. Que ſi Sa Majeſté jugeroit ſans doute qu'il ſeroit contre ſa généroſité & ſa juſtice d'ôter aux Egliſes les vaſes précieux dont ſes Prédéceſſeurs les ont ſi libéralement enrichies, combien doit-elle avoir plus d'éloignement d'ôter à de pauvres filles un droit ſpirituel, qui fait leur conſolation en ce monde; qui eſt le fondement de leur vocation, & en conſidération duquel elles ont préféré ce Monaſtere à ceux qu'elles auroient pu choiſir?

On ne ſe peut empêcher de faire remarquer en ce lieu, combien la Sœur Dorothée a peu de ſoin de cacher qu'elle ne regarde qu'elle-même en tout ceci, & que ſon intérêt eſt l'unique regle de ſa conduite. Elle veut bien qu'après que Sa Majeſté a redonné la paix à l'Egliſe, ſes Meres & ſes Sœurs qui ſont aux Champs, ſoient encore traitées comme coupables par la privation de leur Maiſon. Elle releve en toute occaſion le mérite de l'obéiſſance de celles qui l'ont ſuivie; & c'eſt ſur ce fondement, qu'au lieu que ſi tout le bien qu'elle prétend laiſſer aux Religieuſes étoit partagé, chaque Religieuſe en auroit à peine quatre à cinq mille livres, ce qu'elle prétend s'en attribuer ſuffiroit pour donner à ces ſept Religieuſes qui la ſuivent cent mille livres chacune, en les partageant ainſi en Princeſſes, & les autres qui ſont aux Champs en pauvres Religieuſes. Mais elle n'a pas le même égard pour leurs intérêts ſpirituels. Elle veut bien au contraire, qu'en ſa faveur on les prive de l'élection triennale, & que leur obéiſſance ne leur ſerve de rien pour s'en exempter. On n'allegue point en cette occaſion l'obéiſſance qu'elles ont rendue à M. de Paris: on n'emploie ni prieres, ni crédit; & l'on fait au contraire toutes

choſes

choſes pour les aſſujettir à ce joug contraire à leur profeſſion & à leurs vœux. N'eſt-il pas viſible qu'elle ſe conduit dans l'un & dans l'autre par le même eſprit? Elle eſt bien-aiſe d'enrichir celles qui la ſuivent, en dépouillant les autres; parce qu'elle s'enrichit elle-même par ce moyen. Elle eſt bien-aiſe de les priver du droit d'élection triennale; parce qu'elle établit par-là ſa domination & ſon empire: & elle ſacrifie ainſi à ſa propre élévation les intérêts ſpirituels & temporels des unes & des autres. IV. Cl. VII.P^e. N. XXVI.

Cependant ſi la conduite de celles qui ſuivent la Sœur Dorothée les éleve ſi fort au deſſus des autres, pourquoi les jugeroit-on indignes de la grace que le feu Roi Louis XIII a faite au Monaſtere de Port-Royal de Paris, en lui accordant l'élection triennale? Et ſi Sa Majeſté, après la paix qu'elle a établie dans l'Egliſe de ſon Royaume, regarde indifféremment toutes les Religieuſes qui ont accompli ce qu'on a exigé d'elles comme également innocentes, quel ſujet peut-on avoir de mettre une ſi énorme inégalité entre les Religieuſes d'une même Maiſon, qu'en faveur de ſix ou ſept, ou plutôt de deux ou trois qui ſe veulent ſéparer, on prive tout le reſte de la Communauté de leur Maiſon principale, qui fait la plus grande partie de leur bien?

On a dit, & on le repete encore, que ce nombre n'eſt que de deux ou trois: & on ne craint point d'avancer rien de téméraire en aſſurant, que ſi Sa Majeſté veut donner moyen aux Religieuſes qui ſont à Port-Royal des Champs de lever à celles qui ſont à Paris la mauvaiſe impreſſion que la Sœur Dorothée s'efforce de leur inſpirer contr'elles, on verra ſa prétendue Communauté, qui n'eſt que de ſix ou ſept outre les quatre Profeſſes qu'elle a reçues, réduite à deux ou trois filles tout au plus. Or il eſt inoui dans l'Egliſe, & contre toutes les regles de ſa Diſcipline, que l'on ait jamais penſé à ſéparer des Communautés pour la mauvaiſe humeur de trois ou quatre ſujets; puiſqu'il eſt même très-facile de trouver d'autres voies pour ſatisfaire pleinement la Sœur Dorothée, au cas qu'elle veuille garder quelque regle & quelque meſure dans ſes prétentions.

Mais parce que la Sœur Dorothée prétend anéantir les raiſons qui font voir manifeſtement l'injuſtice de ce partage des biens de ce Monaſtere, de cette déſunion des deux Maiſons, & de l'abolition de la triennalité dans le Monaſtere de Port-Royal de Paris, par le Brevet qu'elle a obtenu de Sa Majeſté, & les Bulles de Sa Sainteté qu'elle a fait venir enſuite, il eſt encore néceſſaire de faire voir les vices & les défauts eſſentiels de ce Brevet & de ces Bulles, qui montrent manifeſtement que la Sœur Dorothée ne s'en peut ſervir, non ſeulement avec juſtice, mais ſans préjudicier même à l'honneur de Sa Majeſté.

IV. Cl. VII.Pe. N. XXVI. 1°. La triennalité ayant été établie par Lettres patentes du Roi Louis XIII, & ces Lettres ayant été vérifiées au Grand Conseil, si Sa Majesté eût voulu détruire l'ouvrage du Roi son pere, & reprendre son droit de nomination, elle l'auroit fait sans doute par les mêmes voies par lesquelles le feu Roi y avoit renoncé; & elle en eût fait vérifier des lettres en son Grand Conseil, avant que donner une date à son Brevet. Aussi la Sœur Dorothée a-t-elle si bien reconnu que ces Lettres patentes, avec un Arrêt de vérification, étoient nécessaires pour la validité de son droit, qu'elle en a obtenu postérieurement, & a tenté de les faire vérifier. Mais comme elle a craint que l'examen de ces Lettres ne donnât lieu d'informer Sa Majesté de la vérité, elle a mieux aimé se dispenser de cette forme essentielle, & qu'elle avoit cru elle-même nécessaire; & elle s'est servie de son Brevet, & a obtenu des Bulles en conséquence sans vérification.

2°. Le Brevet est obtenu au préjudice d'un procès pendant & indécis, & sur la supposition que les Religieuses de Port-Royal des Champs fussent coupables de désobéissance. Or chacun sait que l'on n'est point estimé & déclaré coupable qu'après le jugement définitif, & que la regle la plus commune du Droit est, que pendant le procès il n'est pas permis de rien innover: *Lite pendente nihil innovetur*.

3°. La paix qui a terminé toutes ces contestations rend certainement le Brevet de la Sœur Dorothée nul & de nul effet; & c'est ce qui a été reconnu généralement à l'égard de tous ceux qui avoient obtenu des Brevets semblables: & l'on ne voit pas par quelle raison la Sœur Dorothée se croiroit seule exceptée de cette regle générale, & être seule en droit de continuer la guerre contre ses Sœurs.

Que si elle allegue qu'elle a obtenu des Bulles, il suffit de lui repliquer que cela lui est commun avec beaucoup d'autres, qui ont de même obtenu des Provisions de Rome; qui ont pris possession des Bénéfices, & qui n'ont pas laissé de reconnoître qu'après la paix elles étoient inutiles & caduques. Aussi, quelle apparence de prétendre faire subsister un Brevet dont le fondement est expressément détruit & anéanti par un Arrêt solemnel de Sa Majesté? Car ce Brevet de la Sœur Dorothée est uniquement fondé sur ce que l'on accusoit en ce temps-là les Religieuses qui sont aux Champs d'avoir contrevenu aux Constitutions de Sa Sainteté. Or le Roi, par l'Arrêt de son Conseil, qu'il fit publier aussi-tôt après la paix, a déclaré au contraire; que les contraventions faites aux Constitutions & aux Déclarations seroient considérées comme non avenues. Il déclare donc par conséquent, que le Brevet de la Sœur Dorothée, obtenu sur ce fondement, doit être considéré comme non avenu.

Et M. l'Archevêque de Paris ensuite ayant témoigné, par un Acte exprès, qu'il étoit satisfait de la foi & de l'obéissance des Religieuses qui sont à la Maison des Champs, & les ayant sur cela rétablies dans tous leurs droits, il les rétablit par conséquent dans celui de la triennalité, qui est le principal: & il a par-là même jugé que le Brevet de la Sœur Dorothée étoit caduc & de nul effet, & qu'il étoit révoqué & annullé par l'Arrêt du Conseil. IV. CL. VII.Pe. N. XXVI.

Ce seroit encore une plus mauvaise raison à elle, si elle prétendoit se distinguer de ceux dont les Brevets ont été censés révoqués & anéantis par la paix, en ce que dans les autres cas le Roi usoit de son droit ordinaire, qui est de conférer les Abbayes, au cas qu'elles soient vacantes; & que dans le sien, il rentroit dans un droit abandonné par le feu Roi son Pere. Car il est certain que l'usage d'un droit établi & ordinaire est infiniment plus favorable que l'usage d'un droit extraordinaire non établi, & renouvellé; & qu'il faut que ce dernier soit appuyé sur des raisons plus fortes & plus pressantes; & par conséquent si des Brevets donnés à des particuliers, conformément au droit ordinaire de Sa Majesté, ont néanmoins été censés révoqués, nuls & caducs, parce que le fondement, qui étoit la désobéissance dont on accusoit ces Ecclésiastiques, a été détruit par la paix, celui qu'a obtenu la Sœur Dorothée est encore bien plus détruit & anéanti par la destruction de ce même fondement; puisque le droit dont il procede est moins établi, moins ordinaire, moins certain; & a besoin par conséquent d'être fondé sur de plus fortes raisons. Car si le Roi ne voudroit pas dépouiller sans raison aucun particulier d'un droit qu'il lui auroit accordé, l'on doit encore bien moins supposer qu'il en veuille dépouiller une Communauté Religieuse, en détruisant l'ouvrage du Roi son pere, & de la Reine son ayeule, & la possession de quarante années (*k*). De sorte qu'en mon-

(*k*) [Les nominations peuvent être bonnes pour les Maisons déréglées, afin de les remettre dans la regle; parce que les Religieuses déréglées à qui on permettroit d'élire, n'en éliroient pas de meilleures qu'elles; & ainsi le désordre continueroit toujours. Mais quand une Maison est dans une exacte régularité, il est à craindre que ces nominations ne fassent périr le bien; parce que le crédit des personnes puissantes fait qu'on y met souvent des Religieuses étrangeres, peu propres à se bien acquitter d'une chose aussi difficile qu'est le gouvernement d'une Maison Religieuse, & qui, quand elles seroient bonnes d'ailleurs, n'ayant point été élevées dans le même esprit, ne l'y peuvent entretenir. Il n'y a donc pas lieu de croire que Sa Majesté ait jamais eu intention de contribuer à un aussi grand mal qu'est le dépérissement de la piété & du bon ordre, dans une Maison consacrée à Dieu: de sorte que le Brevet que le Roi a donné ne peut avoir eu de fondement que l'opinion où il pouvoit être alors, qu'il n'y avoit rien à espérer de la plus grande partie de la Communauté de Port-Royal. Et ainsi Dieu ayant fait voir que cette supposition n'étoit pas véritable, & tout le monde étant maintenant d'accord que ce sont de très-bonnes Religieuses, & à qui on n'a rien à reprocher, il est indubitable que Sa Majesté ne voudra pas ruiner ce que le Roi son pere a établi avec tant de piété.]

IV. Cl. trant que cette raiſon ne ſubſiſte plus, on fait voir que ce qui n'étoit
VII.Pe. fondé que ſur cette raiſon ne peut plus ſubſiſter.

N. XXVI. Enfin ce qui détruit ſans reſſource les prétentions de la Sœur Dorothée, & qui montre que c'eſt en vain qu'elle travaille tant à détruire dans le Monaſtere de Paris l'élection triennale en récompenſe de l'obéiſſance de ſes Sœurs, c'eſt qu'encore qu'elle fût détruite, ce droit ne lui appartiendroit pas pour cela, & elle n'en ſeroit pas moins intruſe; parce que dès-lors que cette triennalité auroit été détruite, la Mere Catherine Agnès rentreroit de plein droit dans ſon titre, & deviendroit légitime titulaire de Port-Royal de Paris. C'eſt ce qu'il eſt important de conſidérer, comme une choſe claire & déciſive: car il eſt certain que lorſqu'une Abbeſſe titulaire reconce à ſon titre à certaines conditions, & avec clauſe expreſſe d'y rentrer ſi ces conditions ne ſubſiſtoient plus, ſi ce cas arrive en effet, que ces conditions viennent à manquer, ſon renoncement & ſa démiſſion ceſſent, & par conſéquent elle rentre dans ſon premier état; c'eſt-à-dire, dans ſes droits & dans ſon titre. Cette maxime eſt indubitable.

Il eſt encore certain que la Mere Agnès étoit légitime titulaire du Monaſtere de Port-Royal de Paris, ayant été légitimement pourvue de la Coadjutorerie par le Brevet du feu Roi, & par les Bulles de Sa Sainteté, duement fulminées ſelon toutes les formes canoniques.

Et enfin il eſt certain qu'elle n'a renoncé à la Coadjutorerie & à ſon titre que ſuppoſé que la réforme, conſiſtant en l'établiſſement de la triennalité de l'élection, ſubſiſtât; & avec clauſe expreſſe d'y rentrer, au cas que cette ſorte de réforme, c'eſt-à-dire, l'élection triennale ne ſubſiſtât plus. C'eſt ce que l'on peut voir clairement par l'Acte même de procuration qu'elle paſſa à Dijon, par lequel elle donna pouvoir à la Mere Marie Angelique ſa ſœur, de faire pour elle la démiſſion de ſa Coadjutorerie. Voici les termes précis de cet Acte.

« Aujourd'hui douzieme du mois de Juillet mil ſix cent trente, après
» midi, par devant moi Alexandre Michel Notaire Royal, & Garde-notes
» héditairement établi, demeurant à Dijon Paroiſſe de S. Jean, préſents
» les témoins bas nommés, étant à la grille du parloir du Couvent des
» Dames Abbeſſe & Religieuſes de notre Dame de Tard à Dijon, conſ-
» tituée en ſa perſonne Sœur Catherine Agnès Arnauld, Religieuſe Coad-
» jutrice en l'Abbaye de Port-Royal transférée à Paris, icelle Sœur étant
» de préſent au dit Dijon; laquelle ayant eu avis de ſes Sœurs Reli-
» gieuſes en la dite Abbaye, que ſuivant les articles & ſtatuts de leur
» réformation, la bonne volonté & conſentement des Dames Abbeſſe
» & Coadjutrice, on étoit ſur le point de procéder au premier jour.

„ à l'élection & nomination d'une Abbesse en icelle Abbaye pour exercer IV. Cl.
„ la dite supériorité le temps préfini par les dits Statuts". VII.Pe.

Ces paroles ne reçoivent aucune difficulté. Elles marquent clairement N. XXVI. des Statuts de réformation: suivant (dit-on) *les statuts de leur réformation;* & elles marquent encore que l'on élisoit suivant ces Statuts, & qu'ils préfinissoient un temps pour exercer la supériorité; & par conséquent c'étoit des Statuts d'une réformation qui régloient les élections, & qui bornoient le temps de la supériorité. Et comme il est dit dans ce même lieu, que l'on alloit procéder à Port-Royal, à l'élection suivant ces Statuts, & le temps qui y étoit préfini; qu'il s'agissoit alors d'une élection triennale, & que l'Abbesse qui fut élue en cette occasion fut effectivement triennale, il est clair que ces Statuts de la réformation comprenoient l'élection triennale, & que l'élection triennale faisoit partie de leur réformation dont il est parlé en cet endroit.

Après cela il ne faut plus que se souvenir que quand il est parlé dans cet Acte *de la dite réformation*, ces paroles s'entendent d'une réformation comprenant l'élection triennale. Et avec cette préparation, tout le reste de l'Acte est clair & décisif, & fait voir manifestement que la Mere Agnès n'a renoncé à son droit, qu'au cas que la triennalité subsistât. Voici la suite de l'Acte.

« Et ce, moyennant la démission de la Révérende Mere Sœur Marie
„ Angelique Arnauld présentement Abbesse, & de la dite Sœur Ca-
„ therine Agnès Arnauld présentement Coadjutrice. A quoi la dite Sœur
„ Agnès inclinant, pour coopérer aux saintes inspirations divines, &
„ contribuer de tout son possible à la dite réformation &c".

Il est évident que cela s'entend encore de cette réformation qui préfinissoit un temps pour la supériorité, comme le terme de la dite procuration le marque assez; & c'est encore ce qui est marqué par ces paroles: *pour contribuer à la dite réformation.* Car elles font voir qu'on y contribuoit en renonçant à la supériorité perpétuelle. On ne peut pas plus directement contribuer à une réformation consistant en la triennalité, qu'en renonçant à la supériorité perpétuelle. Les paroles qui suivent dans l'Acte sont:

« Et attendu son absence de son dit Couvent, ne pouvant assister à la
„ dite élection, icelle a, de bonne volonté, créé, nommé, constitué
„ & constitue sa Procuratrice spéciale, à savoir la dite Révérende Mere
„ Marie Angelique Arnauld, résidente à présent en la dite Abbaye de
„ Port-Royal, pour & au nom de la dite Constituante faire toute dé-
„ mission convenable de la dite Coadjutorerie en toutes & telles formes
„ qu'il faudra, pour ne point retarder la dite nouvelle élection de Su-

IV. Cl. „ périeure à faire par les dites Religieuſes : à valoir néanmoins la dite
VII. P^e. „ démiſſion tant & ſi avant que durera la dite réforme, & non au-
N. XXVI. „ trement".

Il faut remarquer qu'elle ne dit pas généralement qu'elle renonce à ſon titre tant que durera la réforme, mais qu'elle dit qu'elle y renonce *tant que durera la dite réforme*, c'eſt-à-dire, celle dont il étoit parlé auparavant. Et cette réforme dont il étoit parlé auparavant étoit une réforme de triennalité; puiſqu'elle avoit toutes les qualités marquées par cet Acte même. 1°. Qu'elle avoit des Statuts. 2°. Que ces Statuts régloient leurs élections. 3°. Qu'ils préfiniſſoient un temps pour la Supériorité. 4°. Et que c'étoit ſelon ces Statuts qu'on éliſoit des Abbeſſes triennales.

Il eſt donc clair que la Mere Agnès n'a renoncé à ſon titre que tant que durera la triennalité, & que ſi cet ordre étoit troublé, elle y rentreroit de plein droit. Et c'eſt ce qui eſt encore plus fortement exprimé dans la ſuite de l'Acte. « *Pour au cas de divertiſſement* (c'eſt-à-dire, au „ cas que cette réforme de triennalité fût troublée) *ce que Dieu ne veuille*, „ *rentrer de nouveau par la Sœur Catherine Agnès dans ſon droit de Coad-* „ *jutrice, comme ſi jamais elle n'en avoit fait aucune démiſſion*".

Auſſi quelle apparence y a-t-il que la Mere Agnès, qui, avec ſa Sœur, avoit établi, il y avoit déja pluſieurs années, cette autre réforme générale qui pouvoit compatir avec une Abbeſſe perpétuelle, & qui étoit plus capable que perſonne de la conſerver par l'autorité & la créance qu'elle avoit dans la Maiſon, ſe fût démiſe de ſon titre en faveur de cette ancienne réforme, à laquelle cette démiſſion ne pouvoit de rien ſervir? Il eſt donc viſible que c'eſt en faveur de cette nouvelle réforme qui préfiniſſoit un temps, ſavoir celui de trois ans pour les Supérieures, & qui régloit les élections, comme il eſt formellement exprimé par l'Acte même (*l*).

(*l*) [Ce ſeroit agir de mauvaiſe foi que de vouloir reſtreindre ce mot *de réforme* aux obſervances régulieres; n'étant pas croyable que la Mere Agnès, qui, avec la Mere Angelique ſa ſœur, les avoient établies dans la Maiſon de Port-Royal, ait pu ſe perſuader qu'elles pourroient être renverſées de ſon temps, & qu'alors elle reprendroit ſa qualité de Coadjutrice; puiſque c'eſt une choſe qui n'eſt jamais arrivée, qu'un Monaſtere auſſi réformé qu'étoit Port-Royal, ait abandonné la réforme du vivant même des perſonnes qui l'y avoient établie; de ſorte que ce n'eſt point un cas, qu'on puiſſe dire raiſonnablement, que la Mere Agnès ait prévu, & contre lequel elle ait voulu ſe précautionner.

Mais ce qu'elle a pu & dû prévoir eſt; qu'il pourroit peut-être arriver qu'avenant le cas de la mort d'une Religieuſe dans la charge d'Abbeſſe, comme il eſt arrivé à la mort de la Mere Marie des Anges, quelques perſonnes puiſſantes tâcheroient de donner atteinte à cette partie de la réforme, qui conſiſte dans la triennalité, en ſe faiſant donner l'Abbaye en titre; ce que pour empêcher, comme ç'auroit été la ruine de la maiſon, la Mere Agnès ſe réſerva, en ſe démettant, de pouvoir reprendre ſa qualité de Coadjutrice.]

Ce point ne pouvant recevoir aucun doute, il n'y a, pour exclure IV. CL.
la Sœur Dorothée de toutes ses prétentions à l'Abbaye de Port-Royal, VII.P^e.
qu'à lui demander de quelle sorte elle veut que l'on considere cette N. XXVI.
Abbaye; ou comme élective & triennale, ou comme perpétuelle & titulaire. Si on la regarde comme élective, elle ne peut être Abbesse, puisque celles qui en ont le droit ne l'ont point élue, & sont bien éloignées de l'élire : si on la regarde comme perpétuelle & titulaire, elle ne l'est point aussi; puisque la légitime titulaire est encore vivante; & que si la triennalité étoit détruite, la Mere Agnès rentreroit de plein droit dans le titre de son Abbaye.

Les nullités des Bulles de la Sœur Dorothée ne sont pas moins visibles que celles de son Brevet, étant toutes pleines de surprises que l'on a faites à Sa Sainteté, en lui déguisant le véritable état des choses, & supprimant des faits essentiels qui auroient empêché Sa Sainteté d'accorder ces Bulles. Il est indubitable par le Droit Canonique, qu'il n'y a point de plus grandes nullités dans ces sortes de Provisions, que quand elles sont fondées & accordées sur de faux exposés.

1°. Le Pape déclare d'abord qu'il n'a été porté à les accorder, qu'en supposant que ce Monastere étoit sans Abbesse il y avoit déja long-temps, & qu'ainsi il étoit à craindre qu'une trop longue vacance ne fît souffrir du dommage dans le spirituel & dans le temporel. *Entre les divers soins*, disent ces Bulles, *qui nous occupent incessamment, nous sommes principalement touchés de ceux qui concernent l'état des Eglises & des Monasteres qui ressentent les incommodités d'une longue vacance; & c'est cette considération qui nous oblige à y pourvoir, autant que Dieu le permet, de peur qu'une trop longue vacance ne leur fasse souffrir du dommage dans le spirituel & dans le temporel. Et ainsi ayant appris que le Monastere des Religieuses de Sainte Marie de Port-Royal de l'Ordre de Cisteaux, transféré canoniquement depuis quelque temps au fauxbourg Saint Jacques de la ville de Paris, duquel Marie Angelique Arnauld a été autrefois Abbesse pendant sa vie, est demeuré sans Abbesse depuis le décès de la dite Marie Angelique.*

Il n'y eut jamais une plus grande surprise, ni une plus visible fausseté, pour se faire donner cette Abbaye par le Pape comme une Abbaye délaissée & vacante depuis long-temps : car la Sœur Dorothée n'a pu ignorer la fausseté de cette supposition, elle qui sait qu'il y avoit plus de sept ou huit ans que la Mere Marie Angelique n'étoit plus Abbesse lorsqu'elle est morte, & que c'étoit la Mere Agnès; & que depuis les trois ans expirés de la Mere Agnès, la Mere Magdelaine Agnès de Ligny avoit été élue Abbesse, & reconnue pour telle par M. l'Archevêque, sans qu'elle ait été depuis canoniquement déposée.

IV. Cl. VII.Pe. N.XXVI 2°. Cette même fausseté en enferme une autre; qui est, que l'Abbaye de Port-Royal fût en titre au temps de la mort de la Mere Marie Angelique, ce qui est répandu dans tout l'exposé des Bulles, où il n'est fait aucune mention de l'élection triennale, comme si elle n'avoit point été établie dans le Monastere. Or il est indubitable que cette dissimulation rend les Bulles tout-à-fait subreptices: car étant constant qu'on regarde à Rome l'élection triennale comme une chose très-avantageuse pour entretenir le bon ordre dans une Maison Religieuse, il étoit nécessaire d'exposer au Pape qu'elle étoit établie depuis quarante ans dans le Monastere de Port-Royal, afin que Sa Sainteté pût juger s'il étoit à propos de l'y conserver ou de la ruiner.

3°. La maniere dont il est parlé de la Mere Agnès dans ces Bulles, est encore une surprise visible & inexcusable: car on a bien vu qu'il étoit nécessaire d'en dire quelque chose; mais ce qu'on en a dit est si embrouillé, qu'il est impossible que le Pape y ait pu rien comprendre. En voici les termes: *Quoique notre chere fille en Jesus Christ Catherine Agnès Arnauld, qui est incapable & inhabile, & qui n'est appuyée d'aucun titre au moins qui soit légitime, prétende induement obtenir la qualité d'Abbesse de ce Monastere.*

Qu'a-t-on pu comprendre à Rome d'un discours si confus, sinon que la Mere Agnès avoit un procès pour cette Abbaye, contre la Sœur Dorothée? Que c'étoit quelque Religieuse imbecille & de mauvaises mœurs, incapable & inhabile pour exercer cette charge; qu'elle prétendoit se faire Abbesse sans aucun titre au moins qui fût légitime? Et quelle fin a-t-on pu avoir en parlant de cette sorte, sinon de cacher à Sa Sainteté ce qui auroit ruiné toute cette prétention d'avoir des Bulles; savoir, qu'il y avoit plus de quarante ans que la Mere Agnès avoit été légitimement pourvue de cette Abbaye en qualité de Coadjutrice de sa Sœur, par des Bulles fulminées à Paris dans toutes les formes requises? Rien ne peut faire voir davantage que les Bulles de la Sœur Dorothée sont entiérement subreptices, & par conséquent tout-à-fait nulles, que l'omission d'un fait si essentiel, qui auroit fait voir au Pape, que si l'Abbaye de Port-Royal étoit demeurée en titre perpétuel, comme on le suppose dans tout l'exposé de ces Bulles, elle n'auroit point pu vaquer par la mort de la Mere Angelique; mais auroit été aussi-tôt remplie par la Mere Agnès, en vertu de ses Bulles de Coadjutrice (*m*).

4°. Outre

(*m*) [On a manifestement trompé le Pape, en lui faisant croire, que l'Abbaye qu'il donnoit étoit de très-peu de valeur, & qu'elle n'avoit de biens que pour entretenir six ou sept Religieuses. Car ces Bulles portent, que la Sœur Dorothée avoit assuré Sa Sainteté,

4°. Outre ces surprises dont on a usé envers le Pape, & qui rendent ces Bulles nulles, Sa Sainteté a encore attaché deux conditions, qui n'ayant point été exécutées, rendent ces Bulles nulles & inutiles. IV. CL. VII. P^e. N. XXVI.

La premiere est, que les deux tiers au moins des Religieuses, qui s'assembleront capitulairement pour cet effet, y donnent leur consentement exprès : *Dummodo duarum saltem ex tribus partibus Monialium prædictarum capitulariter præstandus expressus ad id accedat assensus.*

Or il n'est pas raisonnable de vouloir restreindre ce consentement que demande le Pape aux seules Religieuses qui sont à Paris : car le Pape parlant généralement dans toute sa Bulle du Monastere & des Religieuses de Port-Royal, & les mots de cette clause *Monialium prædictarum* étant relatifs à toutes les Religieuses de ce Monastere, selon cette regle du Droit : *ubi lex non distinguit, non nos distinguere debemus;* il a été nécessaire, afin qu'elle fût légitime Abbesse de Port-Royal, selon les termes de cette Bulle, quand il n'y auroit pas eu d'autres défauts, qu'elle eût les deux tiers de soixante & quinze Religieuses de Chœur qui composent cette Communauté.

Que si elle objecte que M. de Paris avoit privé de voix active & passive les Religieuses qui sont aux Champs, on répondra, qu'outre que le Pape n'avoit point été informé de ce différent, comme il paroît par l'exposé même des Bulles, il n'a pu y avoir égard; & qu'ainsi il a compris toutes les Religieuses sous le mot de *prædictarum Monialium* : que les Religieuses de Port-Royal n'ont été privées d'aucun droit par aucune sentence juridique, & encore moins par aucun Arrêt définitif : que leurs appels subsistant, & le différent étant indécis, il n'étoit pas permis de rien innover ; & qu'enfin M. l'Archevêque de Paris leur ayant laissé depuis, en les rétablissant dans les Sacrements, la liberté d'user du droit de voix active & passive, il est clair que quand les Bulles de la Sœur Dorothée seroient bonnes, les Religieuses n'ayant point encore été ouies dans toute cette affaire d'une prétendue nouvelle Abbesse, & ne l'ayant pu être à cause de l'état où elles étoient, elles seroient présentement en droit de s'assembler capitulairement avec celles de Paris pour user de leur droit de voix active & passive, & déclarer si elles consentent que la Sœur Dorothée soit leur Abbesse, pour accomplir ce que le Pape a exigé com-

que tous les fruits de ce Monastere & de ses annexes ne surpassoient pas la valeur *de vingt-quatre Ducats de la chambre ;* c'est-à-dire, qu'elle étoit au plus de cent Ecus de rente. De sorte que la Sœur Dorothée n'ayant obtenu du Pape que ce qu'elle lui a demandé, elle n'a point obtenu l'Abbaye de Port-Royal qui est de plus de vingt-cinq mille livres de rente ; & elle devroit être contente, au cas qu'elle ne veuille pas se réunir à ses Sœurs & à ses Meres, si on lui donne les vingt-quatre Ducats d'or de la Chambre, en revenus annuels, qu'elle a demandés à Sa Sainteté.]

IV. CL. me une condition eſſentielle: *Dummodò ſaltem duarum ex tribus partibus*
VII.P[e]. *Monialium prædictarum, capitulariter præſtandus ad id accedat aſſenſus.*
N. XXVI. La ſeconde condition que le Pape a encore appoſée à ces Bulles, eſt, que Sa Sainteté ne faiſoit la Sœur Dorothée Abbeſſe, qu'au cas qu'il n'y eût point dans le Monaſtere d'autre Abbeſſe canoniquement pourvue au temps des dites Bulles: *Dummodò tempore datæ præſentium dicto Monaſterio de Abbatiſſa proviſum canonicè non exiſtat.* Or de quelque maniere que l'on conſidere cette Abbaye; ou comme élective ou comme perpétuelle, on ne peut nier qu'il n'y eût au temps de ces Bulles une Abbeſſe canoniquement pourvue.

Car ſi on la conſidere comme élective, ainſi qu'elle l'eſt effectivement, il eſt conſtant que la Mere de Ligny a été canoniquement établie Abbeſſe par l'élection de ſes Sœurs, & que depuis elle n'en a point été dépoſſédée.

Que ſi on la conſidere comme perpétuelle, ainſi qu'on l'a fauſſement expoſé au Pape, il eſt indubitable que la Mere Agnès en étoit canoniquement pourvue lors des dites Bulles (*n*).

Il réſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus contre les prétentions de la Sœur Dorothée, que l'on peut réduire tout ce différent à quatre queſtions, qui paroiſſent très-faciles à décider.

La premiere eſt; de ſavoir ſi étant conſtant que la Maiſon de Port-Royal de Paris appartient au Corps de la Communauté qui conſiſte dans le plus grand nombre, & celles qui ſont jointes à la Sœur Dorothée n'y ayant qu'un fort petit droit, à proportion de leur petit nombre, elles peuvent prétendre légitimement de l'uſurper tout entier, & d'en priver toutes les autres.

La ſeconde eſt; ſi la tranſlation de Port-Royal des Champs à Paris, & l'union des deux Maiſons ayant été faite par l'ordre de l'Archevêque,

(*n*) [Enfin pour comprendre combien les prétentions de la Sœur Dorothée ſont déraiſonnables, il ne faut que lui demander quelles elles ſont, & ſi elle s'imagine être l'Abbeſſe de la Mere Agnès, de ſes autres Meres, & de toutes les Religieuſes qui ſont à Port-Royal des Champs; ou ſi elle ſe réduit à la vouloir être ſeulement de celles qui ſont à Paris. Quelque ambitieuſe qu'elle puiſſe être, on doute qu'elle oſe prétendre que ſa domination s'exerce ſi loin, & qu'elle ait aſſez de vanité pour ſe croire capable de gouverner une ſi grande Communauté. On ſait auſſi que, déſeſpérant de tout avoir, elle ſe contenteroit qu'on lui en laiſſât une partie, comme cette fauſſe Mere dont Salomon découvrit la mauvaiſe foi, qui vouloit qu'on diviſât l'enfant qui n'étoit pas à elle. Mais cette prétention eſt inſoutenable: elle doit avoir tout ou rien. Car ſi ſes Bulles ſont bonnes & valables, tout le Monaſtere lui appartient, & il faut que toutes ſes Meres & toutes ſes Sœurs ſe ſoumettent à ſa domination, & voient détruire devant leurs yeux, par l'incapacité de cette prétendue Supérieure, ce qu'elles ont établi avec tant de peine, par des travaux de quarante cinq années. Que ſi au contraire elles ſont nulles, comme on le vient de prouver, elle ne peut prétendre à ſa qualité d'Abbeſſe, non plus pour une partie que pour le tout, que par une uſurpation criminelle, & qui la mettroit hors d'état d'avoir jamais aucune eſpérance de ſon ſalut.]

avec des Lettres patentes du Roi vérifiées en Parlement, on peut rompre cette union, & reléguer aux Champs des Religieuſes qui ont fait profeſſion à Paris, non ſeulement ſans utilité, mais avec de très-grands inconvénients. IV. Cl. VII.P^e. N. XXVI.

La troiſieme conſiſte à ſavoir; ſi lorſqu'un Roi auſſi pieux que le feu Roi Louis XIII a fait une grace à un Monaſtere, dans la vue de Dieu & pour ſon ſervice, que cette grace y a attiré un grand nombre de perſonnes qui ne s'y ſeroient pas autrement engagées, qu'elle eſt confirmée par une poſſeſſion de quarante années, il eſt de la juſtice & de l'honneur d'un auſſi grand Roi qu'eſt Sa Majeſté de révoquer cette grace, & de charger des Religieuſes d'un joug qu'elles n'ont point prévu, qu'elles n'ont point dû prévoir, qui gêne leur conſcience, & qu'elles regardent comme la ruine de leur Maiſon, & la plus dure de toutes les ſervitudes.

La quatrieme eſt; ſi l'on peut établir en qualité d'Abbeſſe une perſonne qui ne le peut être, ni comme élective, parce qu'elle n'eſt point élue; ni comme titulaire, parce que tous les fondements de ſes droits ſont nuls & abuſifs, & qu'en aucun cas ils ne peuvent être bons, puiſque la véritable & inconteſtable titulaire, au cas que la triennalité fût troublée, eſt encore en vie.

Que ſi l'on joint à toutes ces raiſons que la paix de l'Egliſe, qui eſt un des plus grands & des plus glorieux ouvrages de Sa Majeſté, recevroit une très-notable atteinte, ſi nonobſtant qu'elle ait déclaré par un Arrêt de ſon Conſeil que toutes les contraventions aux Conſtitutions & Déclarations ſeroient conſidérées comme non avenues, il ſe trouvoit néanmoins que des Religieuſes qui ont ſatisfait pleinement leur Archevêque, fuſſent dépouillées d'une Maiſon qui vaut plus de deux cents mille écus, ſans que l'on pût voir d'autre cauſe de cette ſpoliation, ni d'autre prétexte que les diviſions paſſées, dont Sa Majeſté a aboli la mémoire, ce qui ne pourroit paſſer que pour une des plus rigoureuſes punitions que l'on ait jamais fait ſouffrir à des Religieuſes, on jugera ſans doute que Sa Majeſté eſt plus intéreſſée que perſonne, pour le bien de ſon Etat & pour la conſidération de ſa propre gloire, de rejeter les prétentions injuſtes de la Sœur Dorothée, & de l'obliger à ſe réduire à des conditions honnêtes & juſtes, que les Religieuſes de Port-Royal des Champs ſeront toujours en diſpoſition de lui offrir.

ADDITION.

Outre ces raiſons qui ſont déduites par ce Mémoire, on a ſu que la

IV. Cl. VII.Pe. N. XXVI. Sœur Dorothée prétendoit appuyer ſes prétentions par un autre raiſonnement, qui eſt; que le Brevet & les Bulles qu'elle a obtenu, joints à ſa priſe de poſſeſſion, ayant précédé la paix de l'Egliſe & l'obéiſſance que les Religieuſes des Champs ont rendue à M. l'Archevêque, c'eſt une affaire que l'on regarde comme conſommée, & que l'obéiſſance de ces Religieuſes, qui a ſuivi depuis, ne peut pas détruire ce qui avoit été fait: qu'ainſi elles ne peuvent ſe prévaloir de l'Arrêt du Conſeil qui déclare que les contraventions aux Conſtitutions ſeront conſidérées comme non avenues; parce que le changement de l'Abbaye de Port-Royal d'élective & triennale en perpétuelle étoit déja accompli & conſommé par ſon Brevet, ſes Bulles & ſa priſe de poſſeſſion.

Certainement cette raiſon eſt fort digne de la cauſe qu'elle ſoutient: car il eſt difficile d'en trouver une plus mauvaiſe.

Elle eſt contraire à l'uſage de tous les Parlements, & à toute la Juriſprudence que l'on y ſuit. Il n'y a perſonne qui ne ſache que les Brevets, ni les Bulles, ni la priſe de poſſeſſion ne dépoſſedent point actuellement des perſonnes qui ſont en poſſeſſion & en jouiſſance d'un droit, d'un titre, d'un bénéfice, s'il n'intervient un Arrêt entre les parties: que c'eſt le ſeul Arrêt & jugement définitif qui dépoſſede actuellement, & qui conſomme ces ſortes d'affaires, & qu'avant ce jugement & Arrêt, elles ſont toujours indéciſes & non conſommées.

Elle eſt contraire à tout ce qui s'eſt pratiqué dans toutes les affaires ſemblables en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil. Car quoique, entre ceux qui s'étoient fait pourvoir par dévolu de Chanoinies & d'Abbayes, pluſieurs aient obtenu des proviſions & certificats de Bulles comme accordées, & aient pris ſur cela poſſeſſion actuelle; néanmoins parce qu'il n'eſt point intervenu d'Arrêt, les prétentions des dévolutaires ont été anéanties par l'Arrêt du Conſeil, & les premiers titulaires maintenus dans tous leurs droits; & il n'y a aucun de ces dévolutaires qui oſât les troubler: c'eſt-à-dire, que ces ſortes d'affaires ont été jugées indéciſes & non conſommées.

Par quelle regle la Sœur Dorothée pourroit-elle donc prétendre que ſon affaire eſt conſommée? N'y avoit-il pas procès entr'elle & les Religieuſes de Port-Royal des Champs? Le Roi ne l'avoit-il pas reconnu en ordonnant à ces Religieuſes de produire dans huit jours leurs moyens d'abus? N'ont-elles pas formé leur oppoſition au Grand Conſeil à la vérification des Lettres patentes de la Sœur Dorothée? Il n'eſt depuis intervenu aucun Arrêt, ni jugement définitif qui aient terminé leur différent; & par conſéquent l'affaire eſt demeurée indéciſe & non conſommée, & les Religieuſes n'ont pu être dépoſſédées de leur droit,

n'y ayant qu'un Arrêt qui les en pût déposséder. Et c'est pourquoi on ne peut nier qu'elles ne jouissent pleinement de l'effet de l'Arrêt sur tous leurs droits, puisque leur obéissance a précédé tout jugement & toute dépossession IV. CL. VII.P^e. N. XXVI.

Bien loin que l'affaire de la Sœur Dorothée fût consommée, elle n'étoit pas même commencée: car toutes ses prétentions étant fondées sur un Brevet du Roi, qui change la triennalité établie dans Port-Royal par Lettres patentes du feu Roi Louis XIII, & vérifiées au Grand Conseil, en l'état d'Abbaye perpétuelle de nomination Royale, la premiere démarche qu'elle devoit faire étoit, de faire établir ce changement par d'autres Lettres patentes vérifiées au même Grand Conseil. Ainsi ayant manqué à cette forme essentielle, & qui devoit être le commencement de ses procédures, on doit juger qu'elle n'a pas même commencé ses poursuites contre les Religieuses de Port-Royal.

On ne peut donc pas dire que les Religieuses de Port-Royal soient dépossédées de leur droit d'élection triennale. On ne peut pas même dire que la Mere de Ligny soit dépossédée de sa qualité d'Abbesse triennale; puisqu'elle ne s'en est point démise actuellement, & qu'il n'est intervenu contr'elle aucun Arrêt ni aucun jugement définitif qui l'en prive. Et comme l'on a fait voir, de plus, que si la triennalité cessoit, la Mere Agnès rentreroit de plein droit dans son titre d'Abbesse perpétuelle, on peut encore moins dire qu'elle en ait été dépossédée, & que le différent qu'elle a avec la Sœur Dorothée soit consommé, puisqu'il n'est pas non plus commencé à son égard. Car il est certain qu'on ne peut commencer une procédure pour ôter un titre d'Abbesse à une personne qui le possede légitimement, qu'en se faisant nommer & pourvoir par dévolu sur elle: c'est l'unique forme d'usage qui soit en France. Il faudroit donc que la Sœur Dorothée montrât qu'elle a pris un dévolu sur la Mere Agnès, qui étoit saisie de plein droit, du titre de l'Abbaye de Port-Royal, au cas que la triennalité ne subsistât plus. Or c'est à quoi elle n'a pas même pensé; son Brevet ni ses Bulles n'étant nullement en forme de dévolu sur la Mere Agnès.

On offre à justifier par des pieces authentiques tout ce que l'on a avancé dans ce présent Mémoire.

[*Mai* 1669.]

IV. Cl. VII.P[e]. N. XXVI.

[*Nous avons entre les mains l'original d'une Consultation signée par quatre célebres Avocats du Parlement de Paris concernant cette même affaire. Elle est datée du 29 Novembre 1668. Le Mémoire à consulter qui la précede, paroît être comme un abrégé du Mémoire précédent, composé par M. Arnauld, & suivi de six questions sur lesquelles MM. les Avocats sont priés de dire leur Avis. Comme ces six questions sont résolues dans le même goût, & sur les mêmes principes que M. Arnauld les avoit décidées dans son Mémoire, nous croyons devoir les rapporter ici avec leur solution.*]

On demande au Conseil :

1°. Si la triennalité établie & observée dans Port-Royal depuis plus de quarante ans, & y subsistant dans le même état, sans qu'il se voie aucun jugement ni changement qui y soit contraire, est suffisamment détruite par le *Brevet du Roi*, les Bulles & la prise de possession de la Mere Dorothée ; & s'il n'est point nécessaire d'autres *formes de droit* pour la renverser ?

2°. Si les protestations & appellations comme d'abus des quatre-vingts Religieuses, & leur état de captivité, ne rendent pas nulles & sans effet, selon les loix de la justice, les Ordonnances de M. de Paris & tout ce qui a été fait contre elles en cet état, tant par ce Prélat que par la Mere Dorothée ?

3°. Si outre le faux exposé en Cour de Rome de la rebellion des Religieuses, ou de la vacance de l'Abbaye par la mort de la feue Mere Angelique, qui a laissé une Coadjutrice vivante, la reticence affectée de cette Coadjutrice, & de la clause de sa démission ci-dessus, n'est pas une surprise au S. Siege, & une nullité dans les Bulles obtenues là-dessus.

4°. Si ce sont des nullités dans la prise de possession de la Mere Dorothée, d'être faite à cinq ou six heures du soir, en ce temps, à portes fermées, sans le consentement & contre les protestations des quatre-vingts captives, & n'y ayant eu, des treize filles de la Maison, que sept qui aient signé cet Acte ?

5°. Si les quatre Professes de la Mere Dorothée, & celles qu'elle peut recevoir pendant cet état violent, sont ou seront légitimes Religieuses de Port-Royal, nonobstant les protestations & oppositions ci-dessus ; & si la Maison de Port-Royal en sera chargée à l'avenir, vu qu'elles n'y ont été reçues que par celle qu'on croit n'avoir eu nul droit légitime de les recevoir.

6°. Quel moyen à présent d'empêcher valablement cette reception de Professes & de Novices mêmes ? L'opposition d'un Procureur, ou des parents des captives suffit-elle en justice pour cela ?

Le Conseil satisfera s'il lui plaît à ces difficultés, distinctement, selon les regles de l'équité & de la justice.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Brevet du Roi Louis XIII, du 15 Juillet 1619, portant nomination de Sœur Catherine Arnauld pour Coadjutrice à la Mere Angelique Arnauld Abbesse de Port-Royal ; les Bulles de Coadjutorerie obtenues en Cour de Rome par la dite Sœur Catherine Arnauld nommée à présent la Mere Agnès du 31 Janvier 1619 ; la sentence de fulmination des dites Bulles par l'Official de Paris, & l'Acte de prise de possession des 1 & 6 Septembre 1620 ; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1629, par lesquelles le Roi Louis XIII, en faveur de l'observance religieuse, se démet de tout droit de nomination qui lui appartenoit sur l'Abbaye de Port-Royal, veut que vacation avenant par le décès de la Mere

Marie Angelique Arnauld Abbesse, la forme de l'élection y soit rétablie ainsi qu'elle étoit auparavant le Concordat; l'Arrêt d'enrégistrement des dites Lettres Patentes au Grand Conseil du 2 Février 1629; Procès verbal de la premiere élection d'une Abbesse triennale, sur la démission de la Mere Agnès Coadjutrice, suivant les conditions portées par la procuration de la dite Mere Agnès, passée dans l'Abbaye de Tard à Dijon le 12 Juillet 1630, où elle étoit alors pour la réforme de cette Abbaye; les Actes de protestation, opposition & appel comme d'abus imprimés, des 5, 10 & 21 Juillet, 11, 14, 21 & 27 Août, & 5 Octobre 1664; l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Octobre 1668, & le Mémoire ci-dessus. IV. CL. VII.P[e]. N. XXVI.

Est d'avis sur la premiere question, que l'élection triennale de l'Abbesse de Port-Royal ayant été établie par des Lettres Patentes qui ont été enrégistrées au Grand Conseil, & cette triennalité ayant duré pendant l'espace de trente-huit années, il étoit nécessaire, pour changer l'état de cette Abbaye, d'obtenir d'autres Lettres Patentes, portant; que, sans avoir égard à celles de 1629, & à l'Arrêt d'enrégistrement du Grand Conseil, le Roi entendoit rentrer dans son droit de nomination, & de les faire enrégistrer au dit Grand Conseil: ce qui n'ayant point été fait, le Brevet, les Bulles & l'Acte de prise de possession de la Sœur Dorothée sont absolument nuls, subreptices & abusifs; parce que les Lettres Patentes de 1629 & l'Arrêt du Grand Conseil subsistent toujours.

Sur la seconde question, il dépendroit d'examiner la cause de la captivité des Religieuses; parce que si la cause en étoit juste, on obtient tous les jours des Arrêts contre des personnes absentes ou prisonnieres. Il est vrai que ces personnes absentes ou prisonnieres ont toute la liberté de se défendre, & de prendre conseil; ce qu'on a refusé aux Religieuses de Port-Royal, ne leur ayant pas été seulement permis de voir leurs proches, ni de leur faire savoir de leurs nouvelles: de sorte qu'on peut répondre décisivement, que tout ce qu'on a fait contre elles est nul, & blesse également les loix civiles, ecclésiastiques & naturelles. On n'a pu au surplus changer l'état de leur Abbaye, sans auparavant juger leurs appellations comme d'abus: & ce moyen de nullité est indubitable.

Sur la troisieme question; ce faux exposé en Cour de Rome rend les Bulles obreptices. Mais se trouvant de plus que la Mere Agnès, Coadjutrice, est encore vivante, on n'a pu obtenir des Bulles un titre perpétuel, puisqu'elle s'est réservée son droit entier, pour y rentrer comme si elle n'avoit fait aucune démission, au cas qu'il n'y eût plus de réforme dans l'Abbaye. Or il est visible que ce mot de réforme enferme la triennalité; le Roi n'ayant accordé la triennalité, comme il paroît pas ses Lettres, que pour établir & affermir la réforme.

Sur la quatrieme question: l'heure de la prise de possession de la Sœur Dorothée est indécente; mais n'annulleroit pas ce qui a été fait, s'il n'y avoit point d'autres nullités. Or il est certain que, selon le Droit, & aux termes même des Bulles, le défaut de consentement des quatre-vingts Religieuses de la Maison des Champs, qui ont toujours été vocales, n'ayant point été privées par aucun jugement définitif de voix active ou passive; & n'y ayant de même que sept Religieuses du nombre de treize qui sont dans la Maison de Paris qui aient été présentes à cette prise de possession, il s'ensuit qu'elle n'a point eu le consentement des deux tiers, ainsi qu'il est desiré par le Droit, & par les termes même des Bulles.

Sur la cinquieme question: dans la rigueur de la Justice exacte, nulle des Professes de la Sœur Dorothée ne se peut dire Religieuse de Port-Royal; n'y ayant pu faire de valable profession, ni partant charger la Maison; puisque celle qui les a reçues n'avoit aucun pouvoir légitime de les recevoir, au préju-

IV. Cl. VII.P^e. N. XXVI. dice des proteſtations & des empèchements qui ont été formés par les quatre-vingts Religieuſes captives. Mais cet article néanmoins peut & doit tomber en accommodement.

Sur la ſixieme queſtion: l'oppoſition des parents, qu'on ſignifiera à la Sœur Dorothée, & au Supérieur établi par M. l'Archevèque de Paris, doit empècher de recevoir ni Profeſſes ni Novices; & s'ils paſſent outre nonobſtant l'oppoſition, en l'état où les choſes ſont, tout ce qui ſera fait eſt nul.

Mais après avoir répondu aux queſtions propoſées ſelon l'ordre du Mémoire, le Conſeil eſtime, que ſur la queſtion principale, qui eſt la prétention de la Sœur Dorothée en vertu de ſes Bulles, il y a cinq moyens pour montrer que cette prétention eſt abſolument nulle, ambitieuſe & inſoutenable.

Le premier eſt, que puiſque l'état ancien de l'Abbaye, du titre perpétuel en triennal n'a été changé en 1629, que ſous la réſerve expreſſe de la Mere Agnès Coadjutrice, qu'elle rentreroit en ſon droit comme ſi elle n'en avoit fait aucune démiſſion, il s'enſuit que, ſi l'on veut rétablir la nomination du Roi & le titre perpétuel de l'Abbaye, en ôtant la triennalité qui a été le fondement de la réforme, la Mere Agnès doit demeurer Abbeſſe pendant ſa vie, & la Sœur Dorothée par ſes Bulles a obtenu le bénéfice d'une perſonne vivante: ce qui eſt contre les Canons & la regle quatrieme de la Chancellerie; *de Impetrantibus beneficia viventium.*

Le ſecond moyen eſt; qu'on n'a pu ôter la triennalité de l'Abbaye de Port-Royal que par les mèmes voies qu'elle avoit été établie, ſuivant la regle de Droit *L. nihil tam naturali* §. *III*, *de Reg. Juriſp.* Or pour établir la triennalité en 1629, il y eut des Lettres patentes & un Arrèt d'enrégiſtrement au Grand Conſeil. On n'a donc pu ruiner cet état de triennalité ſans des Lettres patentes contraires, & un Arrèt d'enrégiſtrement au dit Grand Conſeil. Partant il y a viſiblement abus & obreption, de s'ètre adreſſé en Cour de Rome, & d'avoir obtenu des Bulles comme d'un titre perpétuel, la triennalité ſubſiſtant toujours en vertu des Lettres patentes de l'Arrèt du Grand Conſeil de 1629.

Le troiſieme ſe tire de l'état auquel ſe trouve à préſent l'Abbaye de Port-Royal & auquel elle a été réduite par l'occaſion de la ſignature du Formulaire depuis quatre années. On ſait qu'on a diſperſé une partie des Religieuſes; qu'après on les a raſſemblées & renfermées dans leur Maiſon de Port-Royal des Champs, & il eſt notoire qu'on les a fait garder depuis ce temps-là comme captives, par des Archers du Grand Prévôt. Elles ont proteſté contre toutes ces violences, par les Actes des 5, 10 & 11 Juillet, 11, 14, 21 & 27 Août & 5 Octobre 1664. Elles ont interjeté appel comme d'abus de la procédure de M. l'Archevèque de Paris, relevé leur appel & fait intimer le dit Seigneur Archevèque au Parlement; lequel a été ſi bien averti de toutes ces choſes, qu'il a obtenu Arrèt du Conſeil d'en-haut, par lequel il a fait évoquer l'appel comme d'abus interjeté par les Religieuſes, & fait ordonner que dans un temps, elles fourniroient les moyens d'abus; & cependant auparavant que cet appel comme d'abus ait été jugé, l'état de la violence & de la captivité des Religieuſes durant toujours, on obtint des Bulles ſous des faux expoſés, qui vont à changer l'ordre, le gouvernement & l'état de l'Abbaye. Tout cela eſt viſiblement nul, abuſif & inſoutenable.

Le quatrieme moyen eſt: par l'Arrèt du Conſeil d'Etat du 23 Octobre 1668; Sa Majeſté ordonne, que les contraventions & inexécutions faites aux Conſtitutions & à la Déclaration du mois d'Avril 1665, demeureront comme non avenues, ſans qu'elles puiſſent ètre jamais renouvellées par qui que ce ſoit, & ſous quelque

quelque prétexte que ce puisse être. Or la Sœur Dorothée ayant obtenu des Bulles au mois de Juin dernier, sur ce fondement supposé de désobéissance aux Constitutions & à la signature du Formulaire, il est évident qu'elles sont annullées par cet Arrêt du Conseil. IV. CL. VII. Pe. N. XXVI.

Il y a un cinquieme moyen qui résulte de la lecture des Bulles. Elles contiennent la clause ordinaire qu'on insere dans toutes les Bulles des Abbayes de filles: *Dummodò duæ partes consenserint.* Or bien loin que la Sœur Dorothée ait le consentement des deux tiers de la Communauté, que, de quatre-vingt dix Religieuses qui sont dans les deux Maisons, il y en a quatre-vingt-cinq qui protestent, qui reclament, qui s'opposent; & partant ces Bulles ne se peuvent soutenir.

Délibéré à Paris ce 29 Novembre 1668.

Auzanet, Lambin, Robert, Issali.

[*Il y a un autre Mémoire dressé par M. l'Evêque de Meaux, avec la Consultation de MM. Auzanet, de Massac, Dubois, & Issali du* 14 *Novembre* 1668, *qui décidoit que la translation de seule habitation & de demeure, n'avoit pas besoin de Rome.* Catal. des Manuscrits de M. de Pontchâteau, 16 vol. in-folio, N°. 24.]



IV. Cl. VII. P^e. N. XXVII.

ÉLOGE

De la Mere Angelique de S. Jean Arnauld, composé par M. l'Abbé Duguet, sur les Mémoires & sous les yeux de M. Arnauld le Docteur. (a)

LA Révérende Mere Angelique de S. Jean Arnauld, seconde fille de M. Arnauld d'Andilly, eut le bonheur d'entrer à Port-Royal dès l'âge de six ans. Elle y fut formée à la piété par les soins de la Mere Marie Angelique, & de la Mere Agnès ses illustres tantes. Comme elle réunissoit en sa personne leurs qualités naturelles, elle réunit aussi leurs vertus; & ces deux ames si éclairées voyoient en elle de si grands talents, & une grace si éminente, que dès les premieres années de sa profession elles la jugeoient digne de remplir leur place; & s'estimoient heureuses de ce que le bien qu'elles avoient taché d'établir, seroit un jour dignement maintenu par son zele & par son exemple.

Quoiqu'elle eût quitté le monde avant que de le connoître, elle comprit néanmoins parfaitement, par la lumiere que Dieu lui donna, & par la triste expérience des autres, de quels périls elle avoit été préservée; & la reconnoissance qu'elle en eut augmenta jusqu'à la mort. Elle crut que Dieu lui avoit pardonné toutes les fautes qu'il l'avoit empêchée de commettre, & elle fut aussi humble que si elle les avoit commises en effet.

Elle estima infiniment le bonheur de pouvoir être toute à Dieu, & de n'avoir point le cœur partagé. Cette parole que S. Augustin dit aux Vierges, qu'il ne leur est pas permis d'aimer Jesus Christ avec mesure, puisque leur esprit est libre de tout autre soin, & que leur cœur est délivré de la dure nécessité d'aimer autre chose que lui, la transportoit d'une sainte joie. Mais cette joie étoit mêlée d'une vive crainte de ne pas remplir tous les devoirs d'un état si élevé; & dans les instructions qu'elle donnoit aux Novices, dont elle a eu la conduite pendant vingt années, elle leur représentoit souvent que tout doit être digne de Dieu dans une Vierge qui lui est consacrée: qu'il arrive quelquefois, qu'après avoir renoncé à des attachements légitimes, on en substitue d'inutiles & de dangereux: qu'on s'aime avec autant de péril qu'il y en auroit à aimer le monde: qu'il faut éteindre toutes les passions, de peur qu'elles ne revivent toutes: que les distractions des autres sont des infidélités dans une Vierge: que c'est inutilement qu'on se détache de bien des choses, si l'on ne met Jesus Christ à leur place; & qu'en un mot, il n'y a que la charité qui soit la virginité du cœur, selon S. Augustin, & que le trône de la charité doit être l'humilité.

Elle ne mettoit point de bornes à ses obligations, parce qu'elle n'en mettoit point à la miséricorde de Dieu. Comme elle étoit persuadée que le moindre bien lui étoit impossible sans la grace, elle croyoit au contraire que tout lui seroit facile avec son secours. Elle trouvoit un vrai orgueil à se croire capable de peu, parce que cette confiance est humaine; & une fausse humilité à se croire incapable d'une plus

(a) [*Cette piece a d'abord été imprimée dans le Nécrologe de Port-Royal. Elle fut réimprimée dans le Tome VI page 264 des Lettres de M. Duguet, mais en supprimant le nom de la Mere Angelique de S. Jean, & celui de Port-Royal. Elle l'a été pour la troisieme fois dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal, Tome III. page 572.* Voyez la Préface historique, Art. II. §. III. N°. XXVII.]

grande perfection, parce que cette défiance est injurieuse à Jesus Christ. Elle étoit convaincue que c'étoit la timidité, & le manque de foi qui limitoit les graces en resserrant trop le cœur, & qu'au lieu d'une vie languissante & foible, on feroit des prodiges, si l'on osoit tout espérer d'un Dieu qui fait tout avec une égale facilité. Enfin elle avoit pour maxime, que les devoirs extérieurs ont des bornes, mais que les vertus intérieures n'en ont point, & que notre justice consiste à soupirer de ce qu'elle est ici toujours imparfaite. IV. CL. VII.P^e. N.XXVII.

On auroit dit néanmoins qu'elle eût porté le même jugement des exercices de la pénitence, tant ses austérités étoient grandes, malgré la foiblesse de son corps, & malgré son innocence: mais elle vouloit se rendre tout-à-fait indépendante des sens, en les accoutumant à se séparer de tout. Elle disoit que les Saints faisoient peu d'état de la virginité, si elle n'étoit accompagnée de la mortification & des larmes: que le sacrifice est imparfait, si la pénitence n'immole le corps, en même temps que la charité doit sacrifier le cœur; & que le moindre plaisir qui n'est pas nécessaire, peut ternir l'éclat de la pureté. Mais elle estimoit peu une mortification extérieure, qui laisse l'ame impunie, & qui venge sur le corps, qui est le moins coupable, des fautes qu'on aime encore & qu'on entretient.

Elle n'étoit ni occupée ni remplie de ses pénitences. Ses austérités suivoient comme naturellement l'inclination qu'elle avoit à souffrir, sans l'amuser & sans la distraire; & elle eût cru retomber dans ce qu'elle vouloit éviter, si, pour réduire son corps en servitude, elle eût perdu la liberté de l'esprit. Son courage étoit toujours au dessus de ce qu'elle faisoit. Ainsi elle étoit toujours fervente & toujours humble, parce qu'elle se croyoit toujours au dessous de son devoir.

Mais son amour pour la vérité étoit sa grande vertu. Elle la regardoit comme le précieux dépôt de l'Eglise, & comme le trésor particulier de chaque fidele. Elle avoit un profond respect pour toutes les personnes qui étoient assez heureuses pour la défendre. Elle eût voulu leur en témoigner sa reconnoissance par toutes sortes de voies; & sa plus sensible consolation étoit, de leur en pouvoir donner des marques par ses lettres ou par d'autres secours.

Elle aimoit sa famille, & elle honoroit Port-Royal, principalement à cause que la vérité y étoit connue, & qu'on y avoit eu le bonheur de souffrir quelque chose pour ses intérêts. Le temps de son exil, & de sa dure captivité lui parut toujours le plus précieux de sa vie, & elle gémissoit quand l'impatience & les plaintes des personnes attachées à la vérité deshonoroient leurs souffrances. Elle vouloit au moins qu'on les endurât dans l'humilité & le silence, si on n'avoit pas assez d'amour pour en rendre graces: qu'on ne prévînt point la justice de Dieu, en se hâtant de se la faire à soi-même, & qu'on prît garde à ne pas devenir plus coupable par l'orgueil & le mépris de ceux qui n'aimoient pas la vérité, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes par leur aveuglement ou leur injustice.

Sa tranquillité au milieu des passions injustes des hommes venoit de sa lumiere, qui lui découvroit que Dieu préside à tout, & qu'il accomplit ses desseins par les volontés mêmes de ceux qui osent les combattre. « Il y a un ordre admirable, di-
„ soit-elle, dans ce qui ne nous paroît qu'une confusion & qu'un désordre; & il
„ faut attendre que tout l'ouvrage soit fini pour en voir les proportions & les
„ beautés. Il est aisé de remarquer la main de Dieu dans ce que les hommes font
„ de bien; mais la foi consiste à adorer sa sagesse & sa bonté, dans la permission
„ qu'il donne aux injustes de faire le mal; & c'est même, continuoit-elle, un effet
„ de sa miséricorde sur nous, de nous avoir appris par nos afflictions, à devenir
„ sensibles aux afflictions de l'Eglise ».

Elle l'aimoit d'une maniere si forte & si tendre, que tout ce qu'on peut avoir

IV. CL. VII.Pe. N.XXVII.

d'attachement pour une Mere, n'étoit qu'une foible image de son amour pour l'Eglise. Elle étoit pénétrée de ses maux, & ne pouvoit être consolée que de ses succès. Elle craignoit pour tous ses périls; elle prioit pour tous ses besoins, & elle demandoit souvent à sa Communauté, qu'elle unît ses gémissements aux siens. Son extrême sensibilité en ce point, répondoit à son indifférence pour tout le reste; & elle regardoit le peu de sentiment qu'on a des maux de l'Eglise, quand on les connoît, comme une marque qu'on n'aime pas assez Jesus Christ dont elle est le corps.

Le respect qu'elle avoit pour elle lui en inspiroit pour tous les usages anciens, & pour cette pure & sainte discipline dont ses enfants ne sont plus guere capables. Elle tâchoit d'en rétablir tout ce qui étoit en son pouvoir: & ce fut elle qui commença à porter le grand jeûne de Carême, après en avoir obtenu la permission de la Mere Agnès, & qui servit d'exemple à ses autres Sœurs. C'est à elle aussi qu'elles doivent la liberté qu'on leur a laissée, de réciter tout le Pseautier chaque semaine, quoiqu'elles suivissent dans le reste de l'Office les cérémonies de l'Eglise de Paris. Elle ne put pas dissimuler sa joie d'avoir rétabli cette ancienne observance de sa Regle; mais cette joie venoit aussi d'une autre source.

Car elle avoit un amour tout particulier pour les Pseaumes, & Dieu lui en avoit donné une intelligence accompagnée d'un sentiment de piété si vif & si tendre, qu'elle admiroit qu'on pût être sans ardeur en les prononçant. Elle y avoit appris quel étoit le fond de sa misere, combien ses besoins étoient pressants, combien tous les appuis humains sont difficiles; & combien la miséricorde de Dieu est grande sur les humbles & sur les pauvres. Elle gémissoit avec le Prophete; elle louoit le Seigneur avec lui, & elle se trouvoit heureuse de pouvoir offrir à Dieu des prieres dont il étoit lui-même l'Auteur.

La lumiere qu'il lui avoit donnée pour entendre les autres livres de l'Ecriture étoit extrordinaire; & c'étoit une récompense de son amour & de son humilité. Car elle étoit entrée dans la vérité par la charité, & elle étoit du nombre de ces petits à qui tous les mysteres sont ouverts. C'étoit aussi un effet de sa méditation continuelle sur la loi de Dieu, dont elle faisoit ses chastes délices: car elle se nourrissoit avec avidité de ses paroles, qui nourrissent la foi & l'espérance d'une ame fidelle. Elle y cherchoit la consolation dans toutes ses peines, & elle y trouvoit toujours de quoi affermir sa patience, & de quoi faire croître son amour. Elle s'étoit rendue comme propres & naturelles les expressions de l'Ecriture, & ses discours avoient quelque chose de sa force & de son onction divine.

Elle parloit ordinairement sans avoir eu le loisir de s'y préparer: mais c'étoit toujours d'une maniere qui enlevoit & attendrissoit tout le monde. La grandeur des choses qu'elle disoit, étoit soutenue par une éloquence majestueuse, mais naturelle, & dont tous les mouvements étoient touchants, parce qu'ils étoient sinceres. Elle expliquoit les plus sublimes vérités avec une facilité qui leur conservoit toute leur dignité, en les abaissant jusqu'aux plus foibles, & aux plus simples; & comme tout ce qu'elle disoit étoit grand & solide, plus elle se rendoit intelligible, & plus elle étoit admirée.

Mais c'étoit là ce qui faisoit sa douleur: car elle eût voulu disparoître aux yeux, & s'effacer dans l'esprit de tout le monde, afin que Dieu seul fût respecté dans ce qu'elle disoit de sa part, & non pas elle, & que toute l'attention de ses filles se portant aux vérités, elles négligeassent le canal par lequel elles se répandoient. La grace que Dieu avoit attachée à ses discours, se faisoit encore plus sentir dans ses entretiens particuliers avec des personnes dont elle connoissoit la piété, mais qui avoient besoin d'être soutenues: car après l'avoir entendue, on étoit disposé à tout, & l'on trouvoit tout facile. Sa foi en inspiroit aux autres; & son ardeur

toujours vive & toujours brûlante, se communiquoit si sensiblement, qu'on auroit toujours senti de la consolation dans son devoir, si l'on avoit eu souvent celle de l'entretenir. IV. CL. VII.P^e^. N.XXVII.

Elle avoit une idée de la grandeur & de la sainteté de Dieu qui la tenoit toujours abaissée en sa présence. Elle trouvoit par-tout des sujets de louer & d'admirer sa sagesse. Tout lui étoit une occasion de le bénir & de lui rendre graces; & elle disoit souvent, qu'on peut le reconnoître à tout quand on est bien attentif. Mais c'étoit principalement dans les choses qui avoient rapport à sa gloire & à la Religion, qu'elle n'en voyoit point d'indifférentes ni de petites. La Majesté de Dieu annoblissoit tout; & lors même qu'elle ne s'appliquoit qu'à rendre ses respects aux Reliques de ses serviteurs, en les mettant dans des lieux décents, elle avoit peine qu'on la vint distraire pour aucune affaire.

Par un effet tout contraire de sa lumiere, elle ne voyoit rien de grand dans les dignités & les emplois du siecle, que le danger qui en est inséparable. Elle trembla pour M. de Pomponne son frere, lorsqu'il fut élevé à la charge de Secretaire d'Etat; & elle sentit de la joie, lorsqu'elle le vit en sûreté par sa disgrace. Elle n'étoit occupée que de cette terrible distinction que Dieu mettra entre ses enfants & ses ennemis, & elle comptoit comme n'étant déja plus tout ce qui n'étoit point éternel.

Sa piété étoit solide, égale, constante, soutenue par la lumiere de la foi, & non par un sentiment passager; jamais abattue par les contre-temps, jamais dissipée par une vaine joie; indépendante des divers états, & se soumettant à tous les événements. Elle étoit éloignée de la superstition, parce qu'elle étoit éclairée, & de cette orgueilleuse indocilité, qu'on appelle injustement *force d'esprit*, parce qu'elle étoit humble. La voie commune de la foi étoit l'unique qu'elle aimoit, & qui lui parût sans danger; & elle pensoit que pour se distinguer utilement, il ne falloit se distinguer que par une humble simplicité.

Le grand objet de sa piété étoit Jesus Christ: il en étoit le fondement, il en étoit la fin. La charité infinie par laquelle il s'est fait homme la ravissoit, & la faisoit fondre en actions de graces. Le temps destiné par l'Eglise à l'attendre, & à se préparer à sa naissance, avoit pour elle quelque chose de plus saint & de plus touchant que tous les autres; & c'étoit parce qu'il avoit un plus grand rapport à la disposition continuelle de desir & d'attente où elle étoit à l'égard de son Epoux.

Cette vie dans toute sa longueur ne lui paroissoit qu'une seule nuit, ou une veille de quelques heures. Elle parloit de l'autre, comme si elle y eût déja touché; & elle regardoit les commencements de chaque maladie, comme des nouvelles de sa liberté; croyant au contraire dans la convalescence, qu'on la renvoyoit dans une triste prison, après lui avoir montré de loin un pays de lumiere & de délices. Son espérance n'étoit pas néanmoins sans frayeur. Elle craignoit les jugements de Dieu, parce qu'elle en connoissoit la sainteté. Elle savoit qu'il examine avec jalousie les plus secrets desirs de ses Epouses; & elle étoit si intimidée par cette pensée qui ne la quittoit point, qu'elle paroissoit à bien des gens trop sérieuse & trop fermée.

Mais les personnes qui ont eu part à sa confiance & à son amitié, savent jusqu'où alloit sa tendresse & sa reconnoissance, & avec quelle bonté elle partageoit avec elles leurs afflictions & leurs inquiétudes. Il est vrai qu'elle retranchoit de l'amitié tout ce qui étoit inutile pour le salut, & qu'elle ne pouvoit souffrir que ses Sœurs & ses amies s'attachassent trop à elle, ni qu'elles lui donnassent dans leur cœur, une place qu'elle vouloit conserver à Jesus Christ. Mais c'étoit-là une épreuve de sa justice, & un effet de cette sincere humilité que Dieu lui avoit donnée pour servir de contre-poids aux qualités éclatantes dont il l'avoit revêtue.

IV. CL. VII.P^e^. N.XXVII.

Elle avoit pour bien écrire, & pour bien parler, une facilité inimitable. Les Arts lui étoient comme naturels, tant elle y avoit d'adresse & de disposition. Son discernement, & le goût qu'elle avoit des bonnes choses étoit exquis. Elle savoit ce qu'il y a de plus important & de plus utile dans la science ecclésiastique, & elle n'avoit mis des bornes à l'acquisition des autres sciences que par modestie.

Cependant l'humilité anéantissoit tout cela à ses yeux, & ne lui en montroit que le péril. Elle disoit souvent, sans penser qu'on lui en dût faire l'application, qu'elle ne trouvoit dans ces qualités éclatantes qu'un sujet d'humiliation, parce qu'elles portent naturellement à l'orgueil, qui est le plus humiliant de tous les vices, & qui doit faire le plus de honte à des misérables & à des pauvres, tels que nous sommes: qu'il est vrai qu'on peut faire avec la grace, un saint usage de ces talents extérieurs; mais que cette grace est fort rare, au lieu que l'abus en est ordinaire: que c'est une tentation continuelle dans un état de continuelle foiblesse, & qu'on doit s'estimer malheureux d'être exposé, par le peu qu'on a, à perdre tout, en perdant celui qui ne sauve que les humbles. Si elle eût été capable de jalousie, elle n'en eût été touchée qu'à l'égard de ces personnes qui sont riches au dedans, sans avoir d'autres qualités extérieures que l'obéissance & la docilité.

Elle aimoit si fort la simplicité & les talents médiocres, qu'elle n'examinoit dans les Postulantes & les Novices, que la vocation & la piété. Tout le mérite dépendoit de-là; & elle étoit peut-être en ce point, séduite par son humilité, qui la rendoit trop indulgente. Elle disoit souvent que le prix de toutes choses venant uniquement de l'esprit de Dieu & de sa grace, c'est une fort mauvaise regle que d'en juger, ou par la perfection extérieure, ou par la facilité avec laquelle on les fait: qu'on doit rougir de la complaisance qu'on y prend, & qu'il n'y aura que les actions des humbles qui ne seront point consumées par le feu qui anéantira toutes les autres. Aussi elle avoit pour maxime de ne jamais rien dire à son avantage, & de donner peu de louanges aux autres, de peur de s'en attirer. Il étoit difficile néanmoins qu'elle pût les éviter: mais elle savoit ou les interompre avec adresse, ou les faire cesser avec toute l'autorité d'une humilité offensée.

On peut juger sur ces dispositions avec quelle douleur elle se croyoit élevée à la premiere place de la Communauté. Mais comme cette douleur découvroit sa vertu, elle s'efforçoit de la dissimuler, de peur qu'elle ne lui fit honneur, & elle se contentoit d'en parler à Dieu, & à quelques amies; ne voulant pas d'ailleurs que son affliction en pût donner à ses filles.

Sa charité pour elles étoit tendre; mais ferme & éclairée. Elle se penchoit vers les foibles; mais pour les soutenir, & non pas pour s'affoiblir avec elles. Sa compassion pour les malades étoit extrême; & cependant elle les prioit de se souvenir qu'elles étoient pénitentes dans tous les états: qu'elles devoient user des remedes par respect pour les desseins de Dieu sur leur vie ou leur mort, qui étoient inconnus; mais sans y mettre leur confiance, & sans avoir d'empressement pour la santé, & qu'elles seroient fort à plaindre si elles laissoient affoiblir leur piété par une épreuve qui devoit la rendre plus pure.

Sa crainte que le relâchement ne s'établit peu à peu étoit continuelle. « Tout „ est important, disoit-elle, dans une sainte Maison. Les petites choses conser„ vent les grandes, & c'est la fidélité à la lettre qui empêche que l'esprit ne s'étei„ gne & ne se retire ». Port-Royal l'a perdue trop tôt pour ses intérêts, & avant qu'elle eût achevé la derniere année de son second Triennal (*b*).

(*b*) Elle est morte le 25 Janvier 1684.

IV. CLASSE

HUITIEME PARTIE,

CONTENANT

LES ÉCRITS DE M. ARNAULD

Depuis la seconde Bulle d'Alexandre VII jusqu'à la paix de Clément IX; sur la Cause des quatre Evêques, & la signature du Formulaire avec distinction du fait & du droit.

PRÉFACE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Histoire abrégée du Formulaire prescrit dans la seconde Bulle d'Alexandre VII, & de la paix de Clément IX.

IL est si étonnant & si extraordinaire qu'une question telle que celle du fait de Jansénius ait causé des troubles & des persécutions aussi étranges, que celles que nous avons vues, & que nous verrons encore dans la suite de ces Mémoires, qu'on doit nécessairement supposer un principe & un ressort étranger à cette question, qui ait produit tous ces effets. I. Dessein des Jésuites dans l'établissement du Formulaire.

Nous avons eu occasion de l'indiquer quelquefois dans le cours de cet Ouvrage. Mais comme c'est ici l'époque où cette affaire a fait le plus d'éclat, il n'est pas hors de propos de développer cet objet d'une maniere plus particuliere.

Personne n'ignore que les Jésuites sont les premiers, & proprement les seuls auteurs de tous les troubles que l'affaire du Jansénisme a causés dans l'Eglise, & qu'ils ne l'ont suscitée qu'afin de s'en servir pour l'exécution du double dessein qu'ils avoient; de dominer seuls dans l'Eglise, & d'y faire canoniser le nouveau corps de Religion de leur Société, à la place de l'ancienne Doctrine.

Mais plus un plan de cette nature étoit hardi, plus il étoit nécessaire d'employer dans son exécution, des voies obliques & indirectes. Quelques facilités que les Jésuites pussent se flatter de trouver dans les passions des hommes, dans le crédit que leur Société avoit déja acquis, & dans l'obscurcissement que l'ignorance & les subtilités des Scholastiques avoient jeté sur les anciens dogmes, il ne leur étoit pas néanmoins possible d'attaquer directement la foi de l'Eglise & les vérités constamment enseignées dans toutes les Ecoles Catholiques. Il falloit recourir à quelque stratagême. Ils imaginerent donc celui de fabriquer cinq Propositions subtiles, obscures & équivoques, & qui, quoiqu'elles ne présentassent dans leur sens propre & naturel, que les erreurs des derniers hérétiques, condamnées dans le Concile de Trente, étoient néanmoins susceptibles d'un bon sens, qui n'exprimoit que l'ancienne Doctrine de l'Eglise, opposée à leur nouveau systême. Il paroit qu'ils s'étoient d'abord flattés, que les Défenseurs de l'ancienne Doctrine, pour mettre à couvert ce bon sens, refuseroient de condamner les cinq Propositions; & ils se promettoient de trouver dans ce refus un moyen infaillible pour les décrier & pour les perdre. Prévoyant néanmoins que ce moyen pourroit leur échapper, comme il leur échappa en effet, par l'abandon & la condamnation générale que tout le monde fit de ces cinq Propositions, ils avoient eu l'adresse de faire glisser dans la Bulle d'Innocent X, qui les condamnoit, une clause incidente, par laquelle ces cinq Propositions étoient attribuées au livre de Jansénius intitulé *Augustinus*. Ils trouvoient deux avantages dans cette

IV. Cl. VIII. Pe. clause; l'un présent & certain, en tant qu'elle servoit à décrier & à rendre inutile l'un des meilleurs & des plus redoutables ouvrages qui eût encore paru contre leur Doctrine; l'autre incertain, mais nécessaire, au cas que la Bulle d'Innocent X fût reçue sans contradiction. Ce dernier cas ayant eu lieu, ils engagerent quelques Assemblées d'Evêques François, dirigées par M. de Marca, & présidées par le Cardinal Mazarin, de faire de la question incidente du fait, l'objet direct & capital de la décision; & ils obtinrent ensuite une nouvelle Bulle d'Alexandre VII, successeur d'Innocent X, dans laquelle il favorisa ce projet, en déclarant expressément que les cinq Propositions étoient extraites du Livre de Jansénius, & condamnées dans le sens de cet Auteur. Cette double question de fait fut dans la suite l'unique objet de la dispute. C'est pour en faire attester la vérité & en exiger la croyance, que les Jésuites firent dresser le fameux Formulaire du Clergé de 1656, qu'ils firent réformer dans l'Assemblée de 1657, & qui fut confirmé & prescrit de nouveau dans celles de 1661 & 1663. Dans toutes ces occasions ils ne manquerent pas de faire appuyer toutes les opérations du Clergé par des Déclarations, des Lettres patentes, des Arrêts du Conseil &c, qui infligeoient les peines les plus rigoureuses contre ceux qui ne s'y soumettroient pas.

L'adresse particuliere des Jésuites, fut de faire joindre dans ce Formulaire la question du droit à celle du fait; c'est-à-dire, la condamnation des cinq Propositions à leur attribution au Livre de Jansénius, & à leur condamnation dans le sens de l'Auteur. Ces deux questions étoient essentiellement distinguées par leur nature, & par toutes les circonstances. La premiere étoit une question de foi, déja décidée dans le Concile de Trente, & sur laquelle, comme nous l'avons dit, il n'y avoit aucune dispute parmi les Catholiques: la seconde ne regardoit qu'un fait obscur & contesté, pour ne rien dire de plus, & qui ne faisant point partie de la Révélation, ne pouvoit être matiere à hérésie, ni l'objet d'une décision infaillible du Pape, ou de l'Eglise, de l'aveu unanime jusqu'à cette époque, de tous les Auteurs ecclésiastiques, des Théologiens les plus célebres de la Société même, & des plus ardents défenseurs de l'autorité du Pape.

C'est néanmoins à la faveur de cette seule question de fait, que les Jésuites se sont proposés de décrier & de persécuter leurs adversaires, comme des hérétiques, & de faire retomber un jour sur la Doctrine de l'Eglise, opposée à leur systême, la condamnation des cinq fameuses Propositions. On peut voir ce dessein admirablement développé par M. Pascal dans sa dix-septieme Lettre à un Provincial.

Ils eurent pour cet effet successivement recours à divers expédients. M. de Marca, l'homme de la Société dans cette affaire, & *l'esprit le plus subtil & le plus versatile de son temps* (*a*), épuisa d'abord toute sa politique pour faire adopter dans les Assemblées du Clergé cet étrange paradoxe, que dans le Formulaire, le fait faisoit partie du dogme, & en étoit inséparable. Les Jésuites vinrent ensuite à son appui, en faisant soutenir dans des Theses publiques, à leur College de Paris, au mois de Décembre 1661, que le Pape avoit la même infaillibilité que Jesus Christ pour décider les questions de fait, aussi-bien que celles de droit: d'où ils concluoient, que le fait de Jansénius ayant été décidé

(*a*) Voyez le Portrait de M. de Marca, par M. Bossuet, Tom. XV de ses Œuvres, p. 19. de la Diss. Prélimin. Baluse, Préface des Œuvres posthumes de M. de Marca, &c. & dans les *Justes Plaintes des Théologiens contre la Délibération de l'Assemblée du 2 Octobre 1663. Art. X & suiv.*

par Alexandre VII, on pouvoit, & on devoit même le croire de foi divine; & qu'on étoit hérétique en refusant de le croire. IV. CL. VIII. Pe.

Ces nouveautés révolterent tout le monde, (*b*) & il ne se trouva pas un seul Evêque qui osât les adopter. M. de Perefixe lui-même, qui, en montant sur le Siege de Paris après la mort de M de Marca, s'étoit engagé de poursuivre l'affaire du Formulaire, ne put s'empêcher de les rejeter. Mais comme il falloit, à quelque prix que ce fût, trouver un crime dans ceux qui ne croyoient point le fait de Jansénius, ce Prélat eut recours, dans son Mandement du 7 Juin 1664, à la prétendue obligation de croire le fait d'une *foi humaine:* systême dont il fut l'inventeur, & qui mourut avec lui (*c*), ou même avant lui; cet Archevêque en ayant eu honte lui-même & l'ayant en quelque sorte rétracté dans sa seconde Ordonnance du 13 Mai 1665, & ayant témoigné dans une multitude d'occasions qu'il n'exigeroit point la croyance intérieure du fait, s'il étoit le maître de suivre en cela sa propre pensée, & s'il ne craignoit de se compromettre (*d*).

Cependant comme les Jésuites ne vouloient point perdre le fruit de leurs intrigues, ils poursuivirent avec une extrême rigueur la signature pure & simple du Formulaire. Nous avons vu tout ce qu'eurent à souffrir à ce sujet les Religieuses de Port-Royal.

Il se forma à cette occasion trois opinions différentes sur cette signature. Les premiers soutenoient qu'on étoit obligé de signer le fait de Jansénius contenu dans le Formulaire, parce qu'on étoit obligé de le croire: les seconds, qu'on devoit le signer quand même on n'en seroit pas persuadé; & les troisiemes, qu'on n'étoit pas obligé de le croire, & qu'on ne pouvoit le signer lorsqu'on ne le croyoit pas.

De ces trois opinions, la premiere étoit la moins dangereuse; parce qu'elle ne pouvoit être regardée que comme une extravagance de l'esprit humain, inventée par la passion & par l'intérêt de parti: aussi ne fut elle embrassée que par les Jésuites, & par un très-petit nombre de leurs partisans.

La seconde étoit plus séduisante; mais en autorisant la méthode de tout signer, sans rien croire, elle entraînoit après elle les conséquences les plus effrayantes pour l'intérêt de l'Eglise & de la foi. Néanmoins comme elle étoit extrêmement commode, qu'elle flattoit la cupidité, qu'elle s'accommodoit avec tous les intérêts humains, qu'en la suivant on évitoit tous les embarras, & qu'on désarmoit les Jésuites, elle fit en peu de temps les plus rapides progrès, & fut même embrassée par des personnes qu'on ne pouvoit soupçonner de le faire par ambition & par politique.

La troisieme étoit indubitablement la seule conforme à la vérité & à la sincérité chrétienne, & elle n'avoit d'autre inconvénient que d'exposer à la persécution des Jésuites. Ces Peres en effet toléroient les signatures des partisans de la seconde opinion, parce qu'ils avoient la liberté de les interpréter comme ils vou-

(*b*) M. Nicole défia les Jésuites dans un ouvrage public de citer six Théologiens, hors de leur Société, qui eussent adopté leur nouveau systême de l'inséparabilité du droit & du fait, ou de l'infaillibilité du Pape ou de l'Eglise même, dans les faits non révélés. On ne parle que de trois dans la Réfutation du livre du P. Annat, pag. 72-74.

(*c*) Apologie de Port-Royal, troisieme Partie. Préface, page v. Dixieme Imaginaire, page 214 & 215, édition in-8°.

(*d*) Voyez sa Lettre à M. l'Evêque d'Angers du 5 Nov. 1669. L'Apologie de Port-Royal, seconde Partie, & troisieme Partie, Préface page II & VI. Relation de la paix de Clément IX, par M. Varet, Grand Vicaire de Sens, Tome II, page 96.

IV. CL. VIII. Pe. loient; mais ils tournoient toute leur fureur contre ceux de la troisieme, qui ne leur laissoit aucune ressource (*e*).

II. Seconde Bulle d'Alexandre VII, contenant le Formulaire.

C'est ce qui leur fit prendre la résolution de les exterminer ou de les subjuger, en faisant autoriser de nouveau la signature pure & simple du Formulaire, & en travaillant à la rendre universelle. Ces Peres voyoient avec chagrin que malgré tous les mouvements qu'ils s'étoient donnés pendant plus de neuf ans, il y avoit encore en France un grand nombre d'Evêques qui n'avoient pas voulu adopter le Formulaire du Clergé, ni en exiger la signature; & un plus grand nombre encore, entre ceux qui le faisoient signer, qui se rendoient faciles à recevoir des signatures où l'on distinguoit le fait d'avec le droit, sans qu'aucun de leurs confreres osât condamner formellement cette distinction.

Néanmoins comme plusieurs de ces Evêques opposoient au Formulaire du Clergé, le défaut d'autorité de la part des Assemblées où il avoit été dressé, dans lesquelles on n'avoit jamais reconnu le droit de prescrire des loix aux autres Evêques en pareille matiere, les Jésuites prirent le parti de solliciter une nouvelle Bulle de Rome, qui autorisât ce Formulaire, ou qui en prescrivît un nouveau.

Alexandre VII, qui n'avoit jamais donné aucun signe d'approbation au Formulaire du Clergé, parce qu'il le regardoit comme une entreprise sur ses droits, s'arrêta à cette derniere demande, & fit expédier une Bulle le 15 Février 1665, où il prescrivit la signature d'un nouveau Formulaire, lequel étoit semblable à celui du Clergé, à l'exception de la déclaration en faveur de la Doctrine de S. Augustin qu'il en retrancha, & du serment qu'il y ajouta: mais le Pape, dans sa Bulle, ne disoit pas un seul mot du Formulaire du Clergé, ni de la distinction du fait & du droit; l'unique article qui fût en contestation.

Ce fut pour y suppléer que le P. Annat fit insérer dans la Déclaration du Roi pour l'exécution de la nouvelle Bulle, enrégistrée au Lit de Justice du 29 Avril de la même année, tout ce que les préjugés & les intérets de la Société lui purent inspirer contre cette distinction, en la représentant comme un stratagême & un moyen captieux, employé par une *hérésie naissante*, pour éluder ou altérer la condamnation de l'erreur. En conséquence, le Roi enjoignoit aux *Archevêques & Evêques* du Royaume, *sous peine de saisie de leur temporel*, de signer & de faire signer le nouveau Formulaire *purement & simplement*, *sans user d'aucune distinction*, *interprétation ou restriction*.

III. Forme d'acceptation de la Bulle & du Formulaire d'Alexandre VII.

L'Autorité de cette nouvelle Bulle, & la rigueur avec laquelle le Roi en exigeoit l'acceptation, engagea tous les Evêques du Royaume à l'accepter, & à la faire publier dans leurs Diocèses: & tous, ou presque tous (*f*), firent signer le nouveau Formulaire. Les plus difficiles & les plus consciencieux crurent, en pareille occasion, devoir s'abaisser *jusqu'au dernier point de condescendance où l'on pût aller* (*g*), & *supprimer*, pour le *grand bien* de la *paix*, *plusieurs plaintes très-justes qu'ils auroient pu faire pour l'intérêt de l'Espicopat* (*h*). Mais en même

(*e*) On peut voir ces trois opinions développées & caractérisées avec beaucoup de justesse & de précision en elles-mêmes & dans leur suites, dans la quatrieme Partie de l'Apologie de Port-Royal, & en particulier dans la Préface de cette quatrieme Partie.

(*f*) Dupin, Histoire du dix-septieme siecle, Tome III, page 50. Dixieme Imaginaire, page 214 de l'Édition in-8°.

(*g*) Relation de la paix de Clement IX, par M. Varet, Grand Vicaire de Sens, Tome II. page 144.

(*h*) M. de Gondrin, Archevêque de Sens, expliqua le genre de plaintes dont il s'agissoit, en déclarant dans le Procès verbal de son Synode, *qu'il n'appartenoit qu'aux Conciles Généraux de proposer à toute l'Eglise de nouveaux Formulaires de foi, & qu'il étoit*

temps ils crurent devoir joindre à l'exécution de la signature, les instructions nécessaires qu'ils devoient à leurs peuples; *personne*, disent-ils, *ne pouvant les dispenser de cette obligation, ni leur ravir ce pouvoir, essentiellement attaché à leur caractere.* IV. Cl. VIII. Pe.

C'est ainsi que s'exprima M. l'Evêque d'Alet, le plus généreux de tous, dans son Mandement du 1 Juin 1665, qui fut adopté le 23 du même mois par M. l'Evêque de Beauvais, & suivi le 8 & le 31 Juillet, des Mandements à peu-près semblables, de MM. les Evêques d'Angers & de Pamiers (*i*).

Ces quatre Evêques sont ceux qui ont fait le principal personnage dans l'affaire du Formulaire d'Alexandre VII, parce qu'ils furent les seuls qui se déclarerent par des Mandements imprimés (*k*), pour la distinction du fait & du droit, & pour la suffisance d'une *déférence* ou *d'un silence respectueux*, pour la décision des faits non révélés.

IV. La distinction du fait & du droit presque unanimement approuvée.

Mais c'est un fait attesté par XIX de leurs plus célebres Collegues, qu'il n'y avoit rien de particulier ni dans leur conduite, ni dans leurs sentiments, que le degré de notoriété qu'ils y avoient donné par l'impression. D'autres Evêques *s'expliquerent aussi clairement, quoique dans des Mandements* (*non imprimés*) (*l*) *qu'ils se contenterent de publier dans leurs Dioceses: les uns le firent par des Procès verbaux qui demeurerent dans leurs Greffes: les autres témoignerent ouvertement par leurs paroles, qu'ils avoient la même pensée*; & la plus grande partie *le firent enfin en recevant des restrictions aux signatures: ce qui revenoit presque à la même chose* (*m*). De sorte qu'on peut dire, comme on le dit dans le temps, *que tous les Evêques* (*de France*) *hors un très-petit nombre, approuvoient ou autorisoient la distinction du fait & du droit* (*n*). On n'en connoissoit en effet que deux, dont M. de Perefixe étoit un, qui refusassent de recevoir les signatures avec distinction (*o*).

Nous ne trouvons même aucun Evêque, parmi ceux qui montroient le plus de zele pour la signature pure & simple du Formulaire, qui ait exigé expressément la croyance intérieure du fait depuis la seconde Bulle d'Alexandre VII (*p*),

d'ailleurs inoui dans l'Eglise, qu'on exigeât la signature des Formulaires de foi de toute sorte de personnes, comme on le faisoit par le nouveau Formulaire. (Relation de la paix, &c. Tome I. page 24.)

(*i*) On trouve ces quatre Mandements dans l'Histoire du dix-septieme siecle de M. Dupin, Tome III.

(*k*) M. de Clermont Tonnerre, Evêque de Noyon, publia dès le 27 du mois de Mai un Mandement à-peu-près semblable, où il n'exigeoit qu'une *déférence respectueuse pour les faits non révélés*. Mais la Cour lui en ayant fait faire de vifs reproches, il eut la foiblesse de déclarer que, par *cette déférence*, il n'avoit pas prétendu exclure *l'acquiescement*. Les uns prétendent qu'il ne fit cette déclaration que par un Acte particulier. (Relat. de la paix, &c. Tome I. page 423. Paix de Clément IX. Préface page XVIII. Mémoires manuscrits de M. des Lyons, page 147.) D'autres que ce fut par un nouveau Mandement. Dupin, Tom. III, page 65. Histoire du Jansénisme par le P. Gerberon, Tome III, pag. 194.

(*l*) Lettre des dix-neuf Evêques au Pape. Dupin. Tome III page 90.

(*m*) Dupin. *Ibid.* page 94.

(*n*) Relation de la paix de Clément IX, Tome I. page 64 & 77. Lettre de l'Evêque d'Agen, *ibid.* page 165. Lettre des dix-neuf Evêques au Pape. Dupin, Tome III. page 90.

(*o*) Lettre des Religieuses de Port-Royal à Clément IX. Mémoires historiques & chronologiques sur Port-Royal, Tome I. page 168.

(*p*) On peut voir dans la dixieme Lettre imaginaire de M. Nicole (page 215 & suivant. de l'Edition in-8°.) les preuves positives & détaillées de ce fait important, & la force du silence des Evêques en pareille circonstance. Il étend même ce qu'il dit jusques au temps qui précede la Bulle d'Alexandre VII, & n'en excepte pour ce temps-là que M. de Perefixe. On y voit en détail les noms de tous les Evêques qui manifesterent leur façon de penser, par des Mandements ou autrement; & il n'y a omis que le Mandement de M. de Beauma-

IV. CL. VIII. Pc. ni qui ait osé s'élever contre la Doctrine des IV Evêques, ou condamner la distinction qu'ils avoient faite du fait & du droit. M. de Perefixe Archevêque de Paris, le chef de tous, établit lui-même en quelque sorte cette distinction, dans son Mandement du 13 Mai 1665, en déclarant qu'il n'exigeoit la *foi divine* que *pour les dogmes*, & qu'il se contentoit, quant *aux faits non révélés*, de ce qu'il appelloit une véritable soumission, sans dire, comme il l'avoit fait dans son Ordonnance du 7 Juin 1664, que cette soumission renfermât *la foi humaine*, ou la croyance intérieure. Néanmoins parce qu'il falloit se conformer, au moins en apparence, à la Déclaration du Roi, ce Prélat ordonnoit dans son Mandement du 13 Mai, de signer le Formulaire *purement & sans distinction* (q).

Rome elle-même ne témoigna d'abord aucune espece de mécontentement ni sur la Doctrine, ni sur la conduite des quatre Evêques, touchant la distinction du fait & du droit. Le Nonce de France disoit hautement à quiconque vouloit l'entendre, que *le Pape ne se mettoit nullement en peine des distinctions & des restrictions, & que tout lui étoit bon, pourvu que les Evêques signassent & fissent signer le Formulaire* (r).

V. Les seuls Jésuites s'élevent contre cette distinction.

Il n'y eut proprement que les Jésuites qui s'éleverent contre cette distinction, parce qu'ils étoient seuls intéressés à la contredire, attendu qu'elle renversoit tous leurs projets. Le Pere Annat engagea d'abord le Nonce du Pape à se dédire honteusement de ce qu'il avoit dit en plusieurs occasions en faveur de la distinction (s).

Et comme il étoit à craindre que l'exemple des quatre Evêques qui avoient eu le courage de s'exprimer clairement sur ce sujet dans des Mandements publics, ne fût suivi par un grand nombre d'autres, il fut en même-temps résolu dans le Conseil de la Société, de faire condamner leurs Mandements, & d'agir contre leurs personnes, pour intimider tous les autres. Le Pere Annat se donna d'abord des mouvements incroyables pour faire faire cette condamnation par l'Assemblée du Clergé. Le Mandement de M. d'Alet y fut dénoncé plusieurs fois à cet effet par M. de Harlay pour lors Archevêque de Rouen (t), lequel conjointement avec M. de la Mothe Houdencourt, Archevêque d'Auch, n'eut pas honte de déclarer que son avis étoit, qu'il falloit faire le procès aux quatre Evêques, comme à des hérétiques & des fauteurs d'hérésies (u).

Mais M. l'Archevêque de Sens qui y présidoit, arrêta toutes ces tentatives, par cette seule considération, que l'Assemblée étoit incompétente pour une cause majeure comme celle dont il étoit question, qui ne pouvoit être jugée (en premiere instance) que dans un Concile de la Province (x).

VI. Arrêt du Conseil contre les Mandem. des quatre Evêques.

Ce projet ayant échoué, le Pere Annat eut recours à l'autorité du Roi. Mais comme ce Prince hésitoit de se prêter à ses vues, parce qu'il regardoit les quatre Evêques comme les plus édifiants de son Royaume, ce Jésuite engagea

noir de Lavardin, Evêque du Mans, du 27 Mai 1665, que nous ne trouvons que dans un Mémoire manuscrit de M. Fournier, p. 113.

(q) On trouve dans la *Relation des Délibérations du Clergé* sur le Formulaire, imprimée en 1667 par les soins de M. de Harlay, sept Mandements choisis entre tous ceux qui furent publiés en 1665, comme les plus favorables à la signature pure & simple. Quoique expressément prescrite par la Déclaration du Roi, elle n'est néanmoins ordonnée que dans le Mandement de M. de Perefixe, que nous venons de citer, & dans celui de M. de Suze, Evêque de Viviers, qui paroit d'ailleurs n'exiger que la *condamnation des erreurs* des cinq Propositions, sans rien dire de la question du fait.

(r) Vie de Pavillon, Tome II. page 211, 217, 270.

(s) *Ibid.* page 231, 232.

(t) *Ibid.* page 209.

(u) Relation de la paix, &c. Tome I. page 424.

(x) Vie de Pavillon, Tom. II. page 209.

un Prélat qu'on ne nomme pas, mais qui vraisemblablement étoit le même Archevêque d'Auch, dont nous venons de parler, à porter ses plaintes à la Reine Mere, & à lui représenter que *Luther & Calvin n'avoient jamais eu d'invention si préjudiciable à la foi & à l'Eglise, que celle qui étoit employée dans le Mandement de M. l'Evêque d'Alet* (*y*). Cette Princesse représenta à son tour au Roi son fils, qu'il étoit de conséquence de rendre un Arrêt contre le Mandement d'Alet, pour en arrêter les suites (*z*); & cet Arrêt fut en effet résolu le Dimanche 19 Juillet (1665) dans un Conseil où assisterent, comme Juges, les Dénonciateurs & les ennemis déclarés des quatre Evêques; savoir, les Archevêques de Rouen, d'Auch, & de Toulouse, & le Pere Annat lui-même. L'Arrêt fut expédié le lendemain. Il supprime non seulement le Mandement de M. d'Alet, mais encore ceux de Beauvais d'Angers & de Noyon, qui lui étoient semblables, & défend aux Ecclésiastiques de ces quatre Dioceses d'y obéir, comme contraires à la Déclaration du 15 Février 1665, & conformes à celui des Grands Vicaires de Paris du 8 Juin 1661, que le Pape leur avoit ordonné de révoquer (*a*).

IV. Cl. VIII. Pe.

L'Arrêt portoit de plus, que ces quatre Mandements seroient représentés incessemment à la diligence des Agents Généraux du Clergé, pour en être ordonné ce qu'il appartiendroit; & il fut signifié en personne à trois des quatre Evêques avec beaucoup d'indécence.

VII. Ecrit du P. Annat contre la distinct. du fait & du droit.

Le Pere Annat enflé de ce premier avantage, publia peu de temps après un véritable tocsin, sous ce titre: *Réflexions sur le Mandement de M. l'Evêque d'Alet.* Ce fut le premier & *le seul* Ecrit par lequel on ait osé attaquer dans le temps les Mandements des quatre Evêques (*b*) & la distinction du fait & du droit. L'Auteur n'y épargna rien pour donner de cette distinction l'idée la plus affreuse. Il ne se contente pas de reprocher aux Evêques qui l'autorisoient, de *favoriser l'hérésie, & d'empêcher de la condamner;* il les accusa de plus, *de combattre la vérité de la foi & l'autorité de l'Eglise.* D'où il conclut, que ses enfans & ceux qui *pensent être obligés de soutenir son autorité & celle du Saint Siege, ne peuvent faire de paix avec eux, & doivent toujours avoir la guerre avec ceux qui soutiennent comme eux qu'il n'y a point d'obligation de croire le fait de Jansénius* (*c*).

L'ouvrage du P. Annat fut réfuté avec étendue par Messieurs Nicole & de Lalane. Nous en avons rendu compte ci-dessus, avec assez d'étendue, pour faire connoître l'importance & la solidité de cette réfutation. IV. Cl. V. Part. §.23. N°. XVI.

VIII. Projet de Brefs contre les IV Evêques.

Les Jésuites ne se bornerent pas à ces premieres attaques. Résolus de pousser à bout les quatre Evêques, ils employerent tout leur crédit & toutes leurs intrigues, pour faire condamner à Rome leurs Mandements & leurs personnes. Ils affecterent même de répandre le bruit, dès le mois d'Août de la même année, (*d*) qu'ils avoient obtenu des Brefs de Rome, qui nommoient des Commissaires pour faire leur procès, jusqu'à la déposition inclusivement, s'ils persistoient à soutenir leurs Mandements; & les quatre Evêques paroissoient s'y attendre (*e*). Louis XIV néanmoins, ne se prêtant pas à leurs projets dans ces commencements, avec la vivacité qu'ils auroient desiré, ils engagerent la Reine Mere à faire solliciter se-

(*y*) Réfutation du Livre du P. Annat contre le Mandement de M. d'Alet, page 41. Voyez à la suite de cet Ecrit, page 75, la Réponse à cette plainte.

(*z*) Vie de Pavillon, Tome II. page 210.

(*a*) *Ibid.* page 213.

(*b*) Huitieme Mémoire pour les quatre Evêques. Réfutation du Livre du P. Annat contre le Mandement d'Alet, &c. page 69.

(*c*) Réfutation du Livre du P. Annat, pag. 16 & 19.

(*d*) Vie de Pavillon, Tome II. page 183. Relation de la paix, &c. Tome I. page 423.

(*e*) Relation de la paix, Tome I. p. 424.

IV. CL. VIII. Pe. cretement à Rome les Brefs en question. Ils n'arriverent en France qu'au mois de Mars de l'année suivante 1666; mais leur exécution parut si difficile, & on fut si alarmé en particulier des mouvements que cette nouvelle avoit causés dans l'Assemblée du Clergé, qui n'étoit point encore séparée, que les Ministres prirent le parti de nier leur arrivée, & que le Nonce ajouta même que le Pape n'en expédieroit aucun sur cette affaire (*f*).

Le reste de cette année fut employé en négociations du côté des Ministres, pour engager les quatre Evèques à quelque accommodement (*g*), & en intrigues de la part des Jésuites & de leurs partisans, pour trouver le moyen de faire faire le procès aux quatre Evèques, sans choquer grossiérement les usages de France & les droits des Evèques. Le Chancelier Seguier entrant dans les vues de ces Peres, assembla chez lui le premier Président de Lamoignon & les gens du Roi, *non*, leur dit-il, *pour avoir votre avis sur le fonds*, *mais uniquement sur la forme* (*h*). Le Roi lui-même eut sur cette affaire, une conférence secrete avec le Premier Président, auquel il demanda son avis par écrit, avec promesse de ne le montrer à personne, qu'à Messieurs le Tellier & Colbert, pour en conférer avec eux (*i*). Mais ces consultations ne firent qu'augmenter l'embarras.

Les Magistrats ne manquerent pas de représenter, que les regles canoniques constamment maintenues dans l'Eglise de France, récemment revendiquées par plusieurs Assemblées du Clergé, contre quelques atteintes qu'on avoit voulu leur donner, & expressément rappellées dans les Articles de Sorbonne de 1663, autorisés par une Déclaration du Roi enrégistrée dans tous les Parlements, ne permettoient pas de faire le procès à des Evèques, autrement que dans le Concile de leur Province, composé de douze Evèques: ajoutant néanmoins, que si l'on vouloit y faire intervenir le Pape, il falloit que ce fût par une Bulle en forme, où il se bornât à nommer les douze Commissaires, sans leur faire la loi; parce qu'il n'étoit point Juge, qu'il ne pouvoit condamner les Mandements à cause de la distinction, ni imposer aucune peine aux quatre Evèques (*k*). On prétendoit au contraire à Rome, que le Pape étoit l'unique Juge des Evèques, & que les Commissaires qu'il nommeroit sur les lieux, ne seroient que les *simples exécuteurs* de sa sentence (*l*). Le premier dessein avoit été même de n'en nommer qu'un seul, (l'Archevèque de Paris) & si on parut dans la suite disposé à se relâcher sur le nombre plus ou moins grand de ces Commissaires, on étoit néanmoins déterminé à ne le porter jamais jusqu'à douze (*m*), parce que ce nombre se raprochoit trop sensiblement de l'ordre canonique.

La Cour de France fut long-temps flottante sur le parti qu'elle avoit à prendre. On ne vouloit ni enfreindre ouvertement nos libertés, en autorisant les prétentions de Rome, ni s'y conformer entiérement, parce qu'on vouloit réduire les

(*f*) Vie de Pavillon, T. II. p. 252 & 253.

(*g*) Entre les différents plans d'accommodement qui furent proposés, il y eut celui d'un Mandement général, qui seroit signé par tous les Evèques du Royaume. M. de Lalane fut chargé par les Ministres d'en dresser le projet. M. Arnauld l'approuva, & répondit aux objections qu'on fit contre, déclarant néanmoins qu'il s'en rapportoit entiérement à M. d'Alet. Mais ce Prélat le rejeta, parce qu'il trouva qu'on ne s'y expliquoit pas assez clairement en quelques endroits; & M. Arnauld lui écrivit le 28 Août 1666, pour l'en féliciter. (Vie de Pavillon, Tome II, page 245-248.)

(*h*) *Ibid.* page 253 & suivantes.

(*i*) Mémoires manuscrits de M. des Lyons. Doyen de Senlis, page 155 & 156.

(*k*) Vie de Pavillon, Tome II. page 255.

(*l*) Relation de la paix, Tome II, page 319. Vie de Pavillon, Tome II. page 290.

(*m*) Vie de Pavillon, *ibid.* Réponse de Monseigneur Marescotti dans le huitieme Mémoire pour les quatre Evêques. Rec. Tome III. page 373.

les quatre Evêques, & qu'on ne pouvoit se flatter d'y réussir en observant les regles. On se décida néanmoins à demander la nomination des douze Evêques avec le titre de Commissaires. IV. CL. VIII. Pe.

Il y eut à ce sujet différents projets, qui firent & refirent le chemin de Rome; & l'on publia divers Ecrits pour concilier, s'il étoit possible, les loix du Royaume avec les maximes ultramontaines. On en trouvera la réfutation dans les Mémoires publiés pour la défense des quatre Evêques, dont nous rendrons compte à l'Article suivant.

IX. Décret de l'Index contre les Mandem. des quatre Evêques.

Mais les Jésuites ne pouvant supporter toutes ces lenteurs, firent entendre à la Cour de Rome, qu'il étoit de son intérêt de prendre de prompts engagements, & de s'emparer du jugement de cette cause, sans trop s'embarrasser des suites. Ils avoient d'abord fait dénoncer au Saint Office les Mandements des quatre Evêques. Mais ce Tribunal, après un examen de près de deux ans, ayant déclaré qu'on n'y trouvoit rien qui pût être l'objet d'une Censure (*n*), ils furent réduits à les faire supprimer par un simple Décret de la Congrégation de l'*Index*, en date du 18 Janvier 1667. Ce Décret, pour colorer l'entreprise, supprimoit en même temps dix-huit autres Ecrits, sur différentes matieres : mais le chef-d'œuvre de la Politique Romaine fut, d'y joindre la condamnation des cinq Mémoires qui avoient déja paru en faveur des quatre Evêques, & sur-tout du cinquieme, *sur le droit qu'ont les Evêques de n'être jugés que par douze Evêques de leur Province* (*o*).

Le Décret de l'Index produisit un effet opposé à celui pour lequel il avoit été donné. Tout ce qu'il y avoit en France de gens attachés à nos libertés, & aux droits sacrés de l'Episcopat, en fût révolté; & les Evêques mêmes qui ne vouloient point se déclarer pour la cause des quatre Evêques, & celle de leurs Mandements, ne purent s'empêcher de reclamer pour les droits communs à tous les Evêques, si ouvertement outragés dans ce Décret. Ceux de Languedoc, assemblés à Carcassonne pour les Etats de cette Province, en ayant eu connoissance par l'Archevêque de Toulouse qui y présidoit, s'assemblerent diverses fois dans le mois de Février suivant, pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire (*p*).

On établit dans le cours des délibérations, des maximes très-importantes sur les droits des Evêques; sur les regles prescrites par les Canons pour les juger; sur la *pratique du Clergé de France*, de réclamer ses droits *par des Lettres circulaires, dans toutes les affaires importantes*; sur la légitimité & l'utilité des *Appels comme d'abus, pour éviter l'oppression de la Cour de Rome*, & réprimer les entreprises de ses Congrégations &c; & il fut enfin conclu, que l'Assemblée écriroit une lettre au Roi, pour le supplier de venger les droits & l'honneur des Evêques, contre les entreprises de la Congrégation de l'Index; sans quoi ils *seroient obligés de chercher d'autres voies pour leur légitime défense*. Ces voies d'une légitime défense étoient non seulement l'Appel comme d'abus, mais la censure même du Décret de l'Index par les Evêques (*q*).

X. Expédit. de deux Brefs d'Alexandre VII, contre les quatre Evêques.

La lettre des Evêques de Languedoc ayant fait quelqu'impression sur le Roi,

(*n*) Neuvieme Mémoire du 1 Juillet 1668.

(*o*) Le titre de ce cinquieme Mémoire annonçoit en preuve de ce droit, le Procès verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France de l'an 1650; les Articles de Sorbonne du 8 Mai 1663, & la Déclaration du Roi du 29 du même mois qui les confirmoit; & ces pieces se trouvoient en leur entier à la fin du Mémoire.

(*p*) *La Relation exacte de ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée*, fut dressée par les soins & sous les yeux des Evêques qui la composoient. Elle fut imprimée dans le temps, & elle a été réimprimée au commencement de ce siecle, dans la Relation de la paix de Clément IX, page 314 & suiv.

(*q*) Relation de la paix, &c. Tome I. page 348.

IV. CL. VIII. Pe. & Sa Majesté leur ayant fait répondre, par M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat, qu'elle auroit égard *non seulement à son autorité, mais encore aux droits & privileges de Messieurs les Prélats*, violés dans cette occasion, (*r*) les Jésuites craignirent que le zele qu'ils avoient inspiré à ce Prince, contre les quatre Evèques, ne se ralentit; d'autant plus qu'il étoit déja mécontent que le Pape eût refusé de donner le Bref dans la forme qu'il l'avoit fait demander (*s*). Ils appréhenderent d'un autre côté, qu'Alexandre VII, qui étoit dangereusement malade, ne laissât par sa mort cette affaire à décider à un successeur moins zélé peut-être, & moins engagé que lui dans cette affaire. Ils solliciterent vivement en conséquence la prompte expédition des Brefs; & ils furent en effet expediés le 22 Avril 1767, dans un moment où le Pape étant à l'extrèmité, & venant de recevoir l'Extrème Onction, on vint à bout de lui faire entendre, qu'on avoit enfin trouvé des expédients pour satisfaire la Cour de France, sans rien céder des prétentions de la Cour de Rome (*t*).

Ces deux Brefs furent minutés, avec toutes les clauses expliquées dans le Mémoire dressé par le P. Annat, & remis au Pape par l'Ambassadeur de France; avec cette seule différence, qu'au lieu de sept Commissaires dont le P. Annat paroissoit s'être contenté, le Pape en nommoit neuf; & on ne doit pas en être surpris, quand on sait qu'ils furent l'ouvrage d'une simple Congrégation de quatre Cardinaux, dont l'un (*Palavicini*) étoit Jésuite de profession, & l'autre (Albizzi) l'étoit de faction (*u*). Ces Brefs étoient si révoltants, que leurs propres Auteurs eurent grand soin de les tenir cachés. Nous ne les trouvons nulle part imprimés, & les Auteurs du temps ne nous en ont donné que des extraits (*x*).

On voit néanmoins par ces extraits, que le premier étoit une espece de condamnation des quatre Mandements, qu'on y représentoit comme des *Protestations* ou des *Déclarations* contre le Formulaire d'Alexandre VII. Il étoit ordonné en conséquence, aux neuf Commissaires de défendre aux quatre Evèques, en vertu de l'autorité Apostolique, de retenir leurs Mandements par devers eux, ni de s'en servir en aucune maniere; avec ordre de les retirer dans deux mois, des mains de tous leurs Diocesains, *comme condamnés par le S. Siege* (*y*), sous peine d'être procédé contre eux par les peines canoniques, comme contre des rebelles aux Décrets Apostoliques &c.

Le second Bref ne faisoit aucune mention des Mandements. Mais le Pape, après avoir rappellé sa Bulle & son Formulaire, supposoit que les quatre Evèques ayant oublié l'obéissance qu'ils lui devoient, en avoient éludé la souscription. A quoi voulant pourvoir, disoit-il, pour empècher que l'hérésie jansénienne ne se glissât & ne se fortifiât en France, il commettoit neuf Prélats pour enjoindre aux quatre Evèques, en vertu de l'autorité Apostolique, de souscrire & faire souscrire dans leurs Dioceses le Formulaire en question, purement & simplement, sans aucune protestation, restriction ou déclaration; sous peine de suspense, d'interdit de l'entrée de leurs Eglises, & d'autres peines plus grieves au jugement des Commissaires.

(*r*) Relation de la paix, Tome I. pag. 379.

(*s*) Vie de Pavillon, Tome II. p. 292.

(*t*) Relation de la paix, Tome I. page 3 & 4. Vie de Pavillon, Tome II. page 293.

(*u*) *Ibid.* Relation de la paix, Tome I. page 3.

(*x*) Relation de la paix, Tome I. page 4 & suivantes. Vie de Pavillon, Tome II. page 293 & suivantes. Dupin, Tome III, page 76 & suivantes.

(*y*) Il est évident que le Bref fait ici allusion au Décret de l'Index du 18 Janvier 1667 contre le Mandement des quatre Evèques. Mais l'autorité de ce Tribunal n'étant pas reconnue en France, on ne pouvoit que le désigner.

On a de la peine à comprendre, du premier coup-d'œil, les raisons pour lesquelles le P. Annat avoit demandé ces deux Brefs séparés. Tout ce qu'on peut imaginer, c'est que s'agissant de trouver un corps de délit contre les quatre Evèques, & Rome n'étant point portée à regarder comme tel, ni la doctrine de leurs Mandements, ni les signatures expliquées, qu'elle n'avoit jamais condamnées, & qui ne se trouvoient prohibées que par la Déclaration du Roi, qui, en matiere Ecclésiastique, ne pouvoit seule être le fondement d'un délit, le premier Bref étoit destiné à former un premier corps de délit du goût de la Cour de Rome, en ordonnant aux quatre Evèques de retirer leurs Mandements déja condamnés par une Congrégation Romaine. IV. Cl. VIII. Pe.

Mais comme il pouvoit arriver, que les quatre Evèques se soumissent à ce premier Bref, en retirant leurs Mandements (selon qu'ils en étoient sollicités depuis long-temps par les Ministres) sans condamner les signatures expliquées, & sans cesser de les recevoir, le P. Annat, pour ne point se trouver au dépourvu, fit expédier un second Bref qui défend ces signatures; bien assuré que les quatre Evèques ne s'y soumettroient jamais, & qu'il trouveroit ainsi dans leur résistance, un moyen assuré pour les perdre.

Nous allons voir comment la Divine Providence confondit les vains projets de cette politique.

IX. Reclamation générale cont. les Brefs.

Ce fut en quelque sorte l'excès du mal qui en fit naître le remede. Les entreprises exorbitantes des Brefs contre les droits des Evèques (z), & contre la forme canonique de leur jugement, devinrent comme le signal des démarches qui furent faites pour procurer la paix.

M. Varet, Grand-Vicaire & confident de M. de Gondrin Archevèque de Sens, l'un des Prélats qui prit le plus de part à cette affaire, nous en a conservé une Relation des plus exactes & des plus détaillées, qui commence précisément à cette époque (a). On y voit dès les premieres pages, les différentes réflexions que ces Brefs occasionnerent; en particulier sur le caractere des Jésuites & de la Cour de Rome, & notamment sur l'indécence avec laquelle ils se moquoient de celle de France, en faisant semblant d'accéder à ses demandes, tandis que dans le fond Rome ne relâchoit rien de ses prétentions (b).

Il n'y eut personne qui ne fût frappé plus ou moins de ces réflexions. Les Commissaires eux-mêmes ne purent dissimuler les difficultés qu'ils trouvoient à mettre ces Brefs à exécution. Deux d'entre eux, (M. de Harlai *de Celi*, Evèque de Lodeve, & M. de *Bourlon*, Evèque de Soissons,) (c) trouverent même fort mauvais, qu'on les eût compris dans cette Commission, & déclarerent hautement

(z) On trouve dans le huitieme Mémoire pour la cause des quatre Evèques, une Réfutation complete de toutes les clauses abusives de ces Décrets, & on a réuni dans la Conclusion, neuf des nullités les plus palpables qu'ils renferment.

(a) Cet ouvrage fut imprimé en 1706 en deux volumes in-12. sous ce titre: *Relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de la paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX.* On trouve dans le *Recueil des pieces pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, imprimé en 1740 (page 559 & suivantes) un témoignage authentique donné en faveur de cette Relation, par le Cardinal d'Estrées, l'un des trois Médiateurs de cette paix. Ce Cardinal en ayant entendu la lecture, *avec beaucoup de plaisir & de contentement*, dit plusieurs fois dans la suite, que *cette histoire étoit très-exacte; que les choses s'étoient passées comme on les y rapporte, & que l'Auteur étoit bien informé.* Elle fut composée *sur les pieces originales qui étoient entre les mains de M. de Gondrin*, comme le certifient MM. les Avocats de Paris dans la *Défense de leur consultation pour M. l'Archevèque de Sens*, p. 56.

(b) Ibid. page 6 & 7.

(c) Ces deux Evèques de Lodeve & de Soissons signerent l'année d'après les Lettres des dix-neuf Evèques au Roi & au Pape.

IV. CL. VIII. Pe. qu'ils ne l'accepteroient jamais. M. de Lodeve voulut que cette déclaration fût imprimée dans un des Ecrits qu'on devoit publier dans ces circonstances; & nous la trouvons en effet dans le huitieme Mémoire pour les quatre Evêques, à la fin de la Réponse au Mémoire du P. Annat (*d*). M. l'Evêque de S. Malo ne voulut point non plus accepter une Commission qui ne rendoit, disoit-il, les Evêques, que simples exécuteurs des ordres du Pape; (*e*) & il n'y avoit peut-être pas un seul des Commissaires, qui ne fût honteux d'avoir été choisi pour une pareille expédition, & qui eût osé s'exposer en l'exécutant, à l'indignation du public, & de tout le corps Episcopal.

L'Archevêque de Toulouse même, chef des neuf Commissaires, ne put s'empêcher, quelque engagement qu'il eût pris, de témoigner à plusieurs Evêques, qu'il desiroit de terminer cette affaire par quelque accommodement, dans le goût de ceux que les Ministres avoient proposés l'année précédente.

M. d'Alet ne crut pas néanmoins pouvoir prendre assez de confiance dans les propositions qui lui furent faites de la part de ce Prélat, pour y répondre sérieusement; il aima mieux en abandonner entiérement à Dieu l'événement (*f*).

XII. La mort d'Alexandre VII. suspend l'exécution des Brefs. Caractere de son successeur.

Ce ne fut pas en vain que M. d'Alet donna cette nouvelle marque de sa pleine confiance en Dieu. Alexandre VII étant mort le 20 du mois de Mai, les Commissions établies par ses Brefs cesserent de droit, par cela seul que les procédures n'avoient pas été commencées avant sa mort. L'orage qu'ils avoient excité fut donc regardé comme dissipé, & l'élection faite au mois de Juillet suivant, du Cardinal *Rospigliosi*, pour lui succéder, sous le nom de Clément IX, fit concevoir les plus heureuses espérances pour la paix de l'Eglise. Rospigliosi, qui étoit Secretaire d'Etat sous le précédent Pontificat, étoit en effet celui de tous les Cardinaux, qui réunissoit dans un plus haut degré, les qualités nécessaires pour remédier aux maux qui troubloient l'Eglise (*g*). Il avoit un tel esprit de paix & de modération, que sous le Pontificat de son Prédécesseur, il n'avoit jamais voulu prendre aucune part aux Contestations du temps; laissant, quoiqu'il fût Secretaire d'Etat, le soin de ce qui les concernoit aux Cardinaux *Albizzi* & *Palavicini* (*h*). Il avoit même témoigné à Alexandre VII en 1663, qu'on devoit être content des conditions du traité de paix ménagé par M. l'Evêque de Commenges, & des dispositions des Théologiens de Port-Royal (*i*). Dès le premier jour de son exaltation, le peuple de Rome lui supposa si peu de goût pour les Jésuites, qu'il se jeta à ses pieds, pour le supplier de ne point les prendre pour ses Confesseurs (*k*). Et en effet, les Ministres qu'il choisit depuis son exaltation n'étoient point du tout dévoués à ces Peres (*l*).

XIII. Démarches auprès du nouveau Pape pour le porter à la paix.

Dans ces circonstances, on crut devoir se hâter de prévenir l'effet des intrigues des Jésuites, pour faire entrer Clément IX dans les engagements de son Prédécesseur.

Madame la Duchesse de Longueville fut la premiere qui écrivit au Pape, pour lui représenter le véritable état des choses en France, & la facilité avec laquelle il pouvoit illustrer son Pontificat, en donnant la paix à l'Eglise, & notamment aux Religieuses & aux Théologiens de Port-Royal, avec qui elle étoit singuliérement liée. Sa lettre est du 25 Juillet 1667. Elle y atteste au S. Pere, comme

(*d*) Rec. Tome III. page 368.

(*e*) Relation de la paix, Tome II. p. 94. Paix de Clément IX, page 125.

(*f*) Relation, Tome I. page 15 & 16. Vie de Pavillon, Tome II. page 166 & suiv.

(*g*) Relation de la paix, Tome I. page 18 & 19.

(*h*) Ibid. page 114.

(*i*) Ibid. page 115.

(*k*) Relation de la paix, Tome I. p. 116.

(*l*) Ibid. page 71.

en étant bien instruite, que ces Théologiens & ces Religieuses, n'avoient aucun sentiment qui ne leur fût commun *avec presque tous les habiles gens de France, non seulement parmi les Théologiens, mais même parmi les Evêques*; (*m*) que *toute la France étoit pleine de gens* qui, comme eux, doutoient du fait de Jansénius (*n*); *qu'on ne pouvoit leur reprocher que d'être extraordinairement sinceres*; (*o*) *que presque tous* les Evêques du Royaume étoient d'accord avec les quatre Evêques, sur les principes de leurs Mandements, & qu'ils étoient *presque tous persuadés, qu'il n'y avoit aucun fonds dans cette affaire; qu'on ne savoit comment on s'y étoit engagé*; qu'il seroit à desirer qu'on s'en retirât en laissant tout le monde en paix; (*p*) & qu'on ne pouvoit appercevoir d'autre cause du malheur des Théologiens & des Religieuses de Port-Royal, que l'aversion qu'avoit conçue contre eux une *Compagnie puissante* qui les déchiroit depuis plus de vingt ans (*q*).

IV. Cl. VIII. Pe.

Cette généreuse Princesse écrivit en même temps au Cardinal *Azzolin*, Secretaire d'État du Pape, afin qu'il appuyât de tout son crédit sa lettre à Clément IX (*r*).

XIV. Mémoire présenté à l'Abbé Rospigliosi. (N°. II.)

L'Abbé *Rospigliosi*, Neveu du Pape & depuis Cardinal, étant passé dans le même temps par Paris, en revenant de la Nonciature de Flandres, pour retourner à Rome, Mademoiselle de Vertus, qui n'avoit pas moins de zele pour la paix de l'Eglise que Madame de Longueville, écrivit à M. Arnauld, & se plaignit à lui de ce qu'on avoit moins d'attention à ne point perdre les occasions de servir la vérité, que les autres n'en avoient pour la détruire. Cela fut cause que l'on dressa un Mémoire, où l'on mit en abrégé ce que l'on crut pouvoir porter le Pape à donner la paix à l'Eglise. La Princesse le fit remettre à l'Abbé Rospigliosi par une personne de qualité qui avoit beaucoup d'accès auprès de ce Ministre Italien. D'après ce récit fait par M. Varet (*s*), nous ne pouvons pas douter que M. Arnauld ne soit l'Auteur de ce Mémoire, ou du moins qu'il n'ait été concerté avec lui. Il est daté du dernier Juillet 1667: on le trouvera dans la collection, N°. II.

XV. Lettres des quatre Evêques au Pape & au Roi.

Les quatre Evêques de leur côté regarderent l'exaltation du nouveau Pape, comme une occasion favorable de lui rendre compte de toute l'affaire qui concernoit leurs Mandements. Ils le firent par une Lettre datée du 28 Août 1667; mais qui, à cause de l'éloignement, ne put être signée que sur la fin de Septembre, par Messieurs d'Alet & de Pamiers (*t*).

(l'App. Litt. B.)

Les mêmes Evêques écrivirent en même temps au Roi, pour lui rendre compte de leur conduite & de leur Lettre au Pape. M. Varet nous apprend (*u*) que ces Evêques se servirent de M. Arnauld pour la composition de ces deux Lettres. On trouvera la seconde dans l'Appendice Lett. B.

XVI. Lettres de dix-neuf Archevêques ou Evêques au Pape & au Roi en faveur des quatre Evêques. (Append. Let. C.D.)

Dès le mois de Juillet de la même année, & dès qu'on sut en France l'élection de Clément IX, M. l'Archevêque de Sens, & M. l'Evêque de Châlons, deux des Prélats qui avoient le plus à cœur de procurer la paix à l'Eglise, & qui étoient des plus propres à y réussir, se trouverent unis, sans s'être communiqué l'un à l'autre leurs sentiments, dans le desir & la résolution d'écrire, conjointement avec plusieurs autres Evêques, une Lettre commune au nouveau Pape & au Roi, laquelle fut un des moyens les plus efficaces dont Dieu se servit pour préparer les voies à la paix.

(*m*) Ibid. page 82.
(*n*) Ibid. page 76.
(*o*) Relation, Tome I. page 78.
(*p*) Relation, Tome I. page 83.
(*q*) Ibid. page 74.
(*r*) Voyez cette Lettre, ibid. page 86 & suivantes.
(*s*) Relation, Tome I. page 89 & 90.
(*t*) On trouvera cette Lettre au N°. XIV de la *Défense de la Lettre circulaire* des mêmes quatre Evêques, IV. Classe, VIII. Partie, N°. III.
(*u*) Relation de la paix, Tome II. p. 149.

IV. CL. VIII. Pe. Chacun de ces deux Prélats s'étoit chargé, sans concert, de dresser le projet de Lettre au Pape. M. de Sens ne s'étoit arrêté qu'aux formes, & avoit cru qu'il suffisoit de représenter fortement au Pape, les injustices & les nullités du Bref contre les quatre Evêques. M. de Châlons, au contraire, sans négliger ce premier moyen, s'étoit principalement attaché au fonds de l'affaire; c'est-à-dire, à la justification de la conduite des quatre Evêques, & de la Doctrine de leurs Mandements; particuliérement sur la différence de la soumission due aux décisions des dogmes, de celle qu'on peut exiger pour les décisions des faits non révélés. Ces deux Prélats s'étant communiqué leur travail, se déterminerent pour ce dernier projet (*x*). M. de Châlons, qui s'étoit chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour la souscription de la Lettre au Pape, employa tout le reste du mois d'Août & le commencement de Septembre, à donner avis de son dessein à plusieurs de ses confreres; à répondre à leurs difficultés, à dresser le projet de Lettre au Roi, avec deux Mémoires (*y*) contenant les raisons qui devoient engager les Evêques à signer ces deux Lettres, & à préférer la voie des Lettres communes, à celle des Lettres particulieres, que quelques-uns avoient suggérée. Quelque soin que se fussent donnés M. de Châlons & ses coopérateurs, la Lettre au Pape ne fut néanmoins signée que sur la fin de Décembre 1667, & au commencement de 1668; & ne partit pour Rome que peu de jours avant le retour du Roi de Franche Comté, qui ne fut que le 24 Février 1668 (*z*). Elle étoit signée de dix-neuf Archevêques ou Evêques; & on peut voir dans la Relation de la paix, la joie & la plénitude de cœur avec laquelle ils se prêterent à cette signature (*a*).

M. de Châlons l'adressa au Cardinal Azzolin, avec une Lettre latine où il le supplioit de la présenter au Pape, & l'engageoit, par les considérations les plus frappantes, à employer tout son crédit pour qu'elle servît à donner la paix à l'Eglise. Il assuroit en même temps, que la Lettre au Pape auroit été signée d'un bien plus grand nombre d'Evêques, si la brièveté du temps & la distance des lieux, eût pu permettre qu'on la leur eût présentée (*b*); qu'il connoissoit très-peu d'Evêques en France qui ne fussent dans le sentiment des quatre Prélats, & qui ne soutinssent la Doctrine de leurs Mandements (*c*).

La Lettre au Pape étant partie pour Rome, on s'occupa des moyens d'en présenter une copie au Roi, avec celle qui lui étoit adressée. Mais comme ce Prince étoit alors à la tête de ses armées, pour la conquête de la Franche Comté, on fut obligé d'attendre son retour. On délibéroit en attendant sur le choix de la personne qui devoit faire cette présentation. Mais il survint des incidents qui dérangerent tous les projets. M. l'Evêque d'Amiens, l'un des dix-neuf, ayant, par crainte ou par politique, découvert le secret, & donné avis à un des Ministres de ce qui se passoit, les ennemis de la paix, qui en furent aussi-tôt instruits, employerent tout leur crédit pour empêcher que la Lettre des dix-neuf Evêques ne fût remise au Roi. Il y eut à cet effet des ordres expédiés dès le

(*x*) Relation de la paix, Tome I. page 31-37.

(*y*) Voyez ces deux Mémoires dans la Relation de la paix, Tome I. page 52. Tome II. page 100 & suiv.

(*z*) Dupin, Tome III. page 87. Relation de la paix, &c. page 119.

(*a*) Relation de la paix, page 107 & suiv. page 112 & suiv.

(*b*) On dressa un Mémoire, demeuré manuscrit, pour représenter aux autres Evêques la nécessité de se joindre aux dix-neuf, dans lequel on leur offroit d'envoyer à Rome un second original chargé des premieres & dernieres signatures. Mais l'Arrêt du Parlement du 19 Mars en arrêta l'effet.

(*c*) Relation de la paix, Tome I. p. 121.

douzieme du mois de Février, & adressés à M. l'Evêque de Châlons, comme à celui qui dirigeoit toute l'affaire (*d*). IV. CL. VIII. Pe.

M. de Châlons reçut ces ordres avec beaucoup de respect, & promit, autant qu'il étoit en lui, d'empêcher que la Lettre des dix-neuf Evêques ne fût remise au Roi. Mais en même-temps il justifia avec beaucoup de fermeté son procédé & celui de ses Collegues, en représentant que la démarche d'une Lettre commune au Pape & au Roi, étoit la plus respectueuse, la plus ecclésiastique, & la seule qu'ils pouvoient faire, dans les circonstances où ils se trouvoient; que le Clergé de France en avoit fait plusieurs fois de semblables, en particulier depuis vingt-cinq ans; & que tout recemment & dans la même affaire, le Roi n'avoit point désapprouvé la Lettre commune que neuf Evêques de Languedoc lui avoient adressée. M. Vialart ajouta, avec cette générosité que tout le monde lui connoissoit, que s'il ne lui étoit pas permis d'agir en cette occasion selon l'ordre de l'Eglise, pour la défense des quatre Evêques, & des vérités contenues dans les Lettres dont il s'agissoit, il aimeroit mieux renoncer à l'Episcopat (*e*).

XVII. Arrêt de la Grand' Chambre du Parlement contre la Lettre des dix-neuf Evêques au Roi.

Dans le temps que M. de Châlons parloit ainsi, les ennemis de la paix obtinrent du Roi de nouveaux ordres, pour faire condamner, par le Parlement, la Lettre de dix-neuf Evêques, avant même qu'elle parût. M. Talon, Avocat Général la dénonça en conséquence le 19 Mars, & la représenta, sans l'avoir vue (*f*) comme l'effet *de cabales* & d'*assemblées illicites*, tenues dans le Royaume, & comme contenant des *maximes capables de troubler la paix de l'Eglise*, & d'affoiblir l'*autorité des Déclarations du Roi & des Bulles des Papes contre Jansénius* (*g*).

Quelques Conseillers s'éleverent fortement contre ce Requisitoire, & représenterent l'extrême inconvénient qu'il y avoit, de donner atteinte, par un Arrêt, au droit qu'ont eu de tout temps les Evêques, de se communiquer mutuellement leurs pensées, & d'écrire ensemble des Lettres communes au Pape & au Roi; ce qui étoit l'*unique voie* qui leur restoit, depuis la cessation des Conciles, pour maintenir la foi & la Religion (*h*). L'Arrêt passa néanmoins à la pluralité des voix. Il ordonne des informations sur ces (prétendues) cabales & assemblées illicites; & cependant fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, d'imprimer, vendre & débiter la Lettre en question.

Il est à remarquer qu'il n'est parlé dans le Requisitoire & dans l'Arrêt, que de la Lettre au Roi. (*i*).

Cet Arrêt, & la conduite qu'on avoit tenue contre M. de Châlons, excita une nouvelle indignation, contre les auteurs des troubles, & engagea les Evêques qui avoient signé les Lettres au Pape & au Roi, entre autres MM. de Sens, de Meaux & de Rennes qui se trouverent à Paris, à agir & à parler avec plus de vigueur que jamais. M. l'Evêque de Rennes paroissoit même disposé à présenter la Lettre au Roi, nonobstant toutes ces oppositions, si on ne lui avoit représenté que le Roi instruit du sentiment des Evêques, comme s'il avoit reçu leur Lettre, avoit un desir extrême que cette affaire s'accommodât; qu'il parloit d'écouter les Prélats, & de les faire conférer ensemble; & qu'enfin il y avoit tout lieu d'espérer, que cet orage ameneroit lui-même le calme & la paix.

(*d*) Relation de la paix, Tome I. page 123 & suiv.

(*e*) Relation de la paix, Tome I. page 127 & 128.

(*f*) M. Dupin prétend que la Lettre des dix-neuf Evêques au Roi étoit devenue publique avant sa dénonciation. L'Auteur de la Relation de la paix, beaucoup mieux instruit de ces faits que M. Dupin, dit expressément le contraire, page 131 & 132.

(*g*) Relation de la paix, &c. Tome I. page 131 & 132.

(*h*) Relation, Tome I. page 132 & 133.

(*i*) Ibid. page 134.

IV. CL. VIII. Pe. XVIII. Lettre de M. de Châlons au Roi pour la justification des dix-neuf Evêques.

Il ne fut donc question que de délibérer sur les moyens les plus propres & les plus efficaces pour procurer ce grand bien, & les plus conformes en même temps à ce qu'on devoit à la défense de la vérité & des droits de l'Episcopat. Et comme M. de Châlons étoit proprement celui qui avoit dirigé toute cette affaire, il fut chargé de la justifier. Il écrivit en conséquence une Lettre au Roi, pleine de force & de dignité, pour justifier la conduite des dix-neuf Evêques. Il y représente qu'on n'a jamais défendu *aux Sociétés & aux Corps civils, de s'unir pour la défense de leurs droits;* que c'étoit *un droit naturel, dont l'usage n'étoit jamais odieux, lorsqu'il étoit retenu dans ses justes bornes;* que les Evêques étant tout à la fois chargés d'un Diocese particulier, & le *dépôt de la foi, de la Doctrine, & des regles de l'Eglise leur étant confié à tous en commun,* il en résultoit deux différentes obligations, & deux manieres de se conduire: que lorsqu'il ne s'agissoit que des affaires particulieres, concernant uniquement la portion de l'Eglise qui leur étoit spécialement confiée, ils pouvoient agir chacun en particulier. Mais qu'ils *étoient obligés d'agir en commun,* lorsqu'il s'agissoit des biens généraux de l'Eglise; que dans ces occasions les Evêques étoient tous, *en quelque façon, Pasteurs de l'Eglise entiere;* que dans les siecles passés, ils satisfaisoient au devoir attaché à cette qualité, en traitant des affaires générales de l'Eglise dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux; que cet usage étant interrompu, il ne restoit aucun autre moyen d'y pourvoir, que celui qu'ils avoient mis en pratique. *J'ose même dire,* ajoute ce Prélat, *que ce seroit faire un très-grand préjudice à l'Episcopat & à toute la Religion, que de détruire encore ce moyen, & de vouloir persuader à Votre Majesté, qu'il tient de la cabale, à laquelle il est directement opposé (k).*

M. de Châlons écrivit en même temps à M. le Procureur Général, pour lui représenter avec encore plus de force, quoique dans des termes très-sages & très-modérés, combien la procédure qu'on avoit faite contre la Lettre des dix-neuf Evêques dans l'Arrêt du 19 Mars, étoit irréguliere en soi, & injurieuse à ces Prélats.

Cette derniere Lettre, datée du 24 Mars (*l*), fut remise, aussi-bien que la Lettre au Roi, le 3 Avril, derniere fête de Paques (*m*); & elle fut imprimée bientôt après.

XIX. Commencement des Négociations pour la paix.

M. de Châlons arriva lui-même à Paris le Dimanche suivant, & eut aussi-tôt une audience du Roi, qui écouta si favorablement tout ce qu'il lui représenta, sur l'état de l'Eglise de France, la régularité de la démarche des dix-neuf Evêques, l'innocence des quatre Prélats, les entreprises de la Cour de Rome &c, que ce Prélat en conçut des espérances très-favorables pour la paix (*n*). C'est à cette époque que commencerent proprement les négociations pour cette grande affaire. M. l'Archevêque de Sens s'étoit déja rendu à Paris pour cet effet; & le nouveau Nonce du Pape (*M. Bargellini*) Archevêque de Thebes y arriva fort à propos dans les mêmes circonstances. Il étoit spécialement chargé par les Cardinaux *Ottoboni* & *Azzolin*, ses patrons, & Ministres du Pape, de ne rien négliger pour accommoder l'affaire des quatre Evêques. On voyoit à Rome, sur-tout depuis les Lettres des quatre Evêques & des dix-neuf, qu'on les avoit fort mal à propos engagés dans cette affaire, & on ne savoit comment s'en tirer (*o*). Dès

(*k*) Relation de la paix, Tome I. page 147 & suiv.

(*l*) Voyez cette Lettre, Relation de la paix, Tome I. page 152.

(*m*) Ibid. page 156.

(*n*) Ibid. page 216.

(*o*) Relation de la paix, Tome I. page 219.

Dès le mois d'Octobre de l'année précédente 1667, les Jésuites avoient obtenu de Clément IX de nouveaux Brefs contre les quatre Evêques, tout-à-fait semblables à ceux d'Alexandre VII son Prédécesseur, à l'exception de la clause qui ôtoit à ces Evêques la faculté de récuser aucun de leurs Juges (*p*). On en apprit la nouvelle à Paris dans le temps même qu'on travailloit à donner au nouveau Pape, dans la Lettre des dix-neuf Evêques, les éclaircissements nécessaires pour l'empêcher d'être surpris. Néanmoins comme on apprit dans le même temps, que la Cour de France avoit renvoyé ces Brefs, pour en faire réformer quelques clauses, & qu'on ne laissoit pas de conserver dans ces deux Cours des dispositions pour la paix, on ne perdit point espérance, & on continua de poursuivre la signature de cette Lettre, qui produisit en effet les fruits qu'on s'en étoit promis. IV. CL. VIII. Pe.

La Divine Providence avoit ménagé les circonstances les plus propres à faire réussir les négociations pour la paix, malgré tous les obstacles qui s'y opposoient. Les deux Prélats qui en étoient l'ame (MM. de Gondrin & Vialart) réunissoient toutes les qualités nécessaires pour ce grand ouvrage (*q*). Ils avoient l'un & l'autre un grand crédit sur l'esprit du Roi & sur celui de ses Ministres, & une grande réputation de lumieres, d'intégrité & de capacité dans les affaires. On avoit à Rome en particulier les plus grandes idées de l'habileté de M. de Gondrin. Ce Prélat profita de ces avantages, pour gagner la confiance du Nonce, & pour lui faire les premieres ouvertures du projet de paix, pour laquelle il voyoit bien qu'il n'y avoit rien à faire du côté de la Cour de France, jusqu'à ce que le Pape fût content. Mais un des premiers & des plus essentiels préalables qu'il exigea fut, que ni lui ni ceux à qui il écriroit à Rome n'en communiqueroient rien aux Jésuites; & le Roi voulut bien dans la suite s'assujettir à la même précaution, dont il sentit l'absolue nécessité (*r*).

M. de Châlons travailla auprès du Nonce avec le même succès, aussi-bien que M. d'*Estrées* Evêque de Laon, depuis Cardinal, avec qui le Ministre Italien avoit ordre de se concerter, spécialement pour les affaires ecclésiastiques, attendu qu'il avoit des liaisons très-intimes avec M. de Lionne Ministre & Secretaire d'Etat, lequel avoit beaucoup contribué à l'élévation de Clément IX au Souverain Pontificat (*s*).

XX. Dieu permit dans le même temps, un événement qui contribua à rendre de plus en plus le Roi & les Ministres favorables à la paix, quoiqu'il fût dirigé par ses auteurs à un but tout opposé (*t*).

XX. Requête présentée au Roi par M. l'Arch. d'Ambrun contre les Théolog. de Port-Royal.

Nous parlons de la Requête que les Jésuites engagerent M. d'Aubusson de la Feuillade, Archevêque d'Ambrun, d'adresser au Roi contre MM. de Port-Royal au commencement du mois d'Avril de la même année 1668. Ce Prélat qui n'avoit jamais mis le pied dans son Diocese, & qui avoit passé toute sa vie ou à la Cour ou dans les Ambassades de Venise & d'Espagne, étoit très-peu au fait des matieres ecclésiastiques; mais il n'en étoit que plus facile aux Jésuites de le séduire, & de le faire entrer dans leurs vues. Ils l'avoient d'abord engagé au mois de Décembre précédent à publier une Ordonnance ridicule, pour défendre à ses Diocésains, qui n'entendoient pas le françois, la Traduction du Nouveau Testament de Mons.

(*p*) Ibid. page 114 & suiv.
(*q*) Relation, Tome I. page 33.
(*r*) Relation, Tome I. page 222. Tome II. page 146.
(*s*) Relation de la paix, Tome I. page 218 & 223.
(*t*) Voyez les Réflexions chrétiennes & judicieuses que fait à ce sujet M. Fontaine, Tome II. de ses Mémoires, page 371 & suiv.

IV. CL. VIII. Pe. M. Michel Girard, Abbé de Verteuil, qui, quoique frere de Claude Girard Archidiacre d'Angoulême, n'avoit aucune liaison avec les Auteurs de cette Traduction, s'avisa de publier un Dialogue contre l'Ordonnance de M. d'Ambrun, dont l'amour propre de ce Prélat ne fut point flatté. Les Jésuites prirent occasion de l'animer contre MM. de Port-Royal, à qui il leur plut, contre toute vraisemblance, & contre le désaveu formel qu'ils en avoient fait, d'attribuer ce Dialogue (*u*). Les Jésuites n'eurent pas de peine à lui faire adopter en conséquence une Requête au Roi qu'ils avoient composée, où l'affaire du Nouveau Testament de Mons ne fut qu'une occasion de décharger toute leur bile contre les Auteurs de cette Traduction, & contre MM. de Port-Royal en général. Pour profiter d'une aussi belle occasion, ils y avoient ramassé la quintessence de toutes les calomnies & de toutes les impostures dont ils remplissoient leurs Ecrits depuis plus de vingt ans, pour leur faire acquérir, sous le nom de ce Prélat, un crédit qu'ils n'avoient jamais pu leur procurer.

M. d'Ambrun ne se contenta pas de présenter au Roi cette Requête avec tout l'éclat possible. Il la répandit avec profusion dans Paris & dans toutes les Provinces de France, par le ministere des Jésuites; & ces Peres eurent la maligne satisfaction de voir pendant un ou deux mois, entre les mains de tout le monde, un Ecrit qui portoit le nom d'un Archevêque, dans lequel leurs adversaires étoient représentés comme une *Cabale d'invisibles*, qui s'étoient *séparés de l'Eglise par leur rebellion contre les Constitutions des Papes, & les ordres du Clergé de France*; qui vivoient dans *des retraites obscures*, pour éviter les châtiments qu'ils *craignoient de la justice du Roi*; qui forgeoient, dans les ténebres *des armes contre tous ceux qui auroient assez de vigueur & de zele pour combattre leurs erreurs; qui s'étudioient à introduire une hérésie beaucoup plus dangereuse pour l'Eglise & pour l'Etat, que celles des siecles passés, & qui vouloient suivre jusqu'au bout, l'esprit des hérétiques, qui prennent les armes dès qu'ils se sentent assez forts, pour établir leur Secte par la force.*

XXI. Requête au Roi signée par MM. Arn. & de Lalane contre celle de M. d'Ambrun. (N°. IV.)

Mais leur vain triomphe ne dura pas long-temps. MM. de Port-Royal, obligés de répondre à cette Requête, en présenterent une de leur côté, qui leur donna lieu de faire connoître au Roi leur innocence, la noirceur & le peu de fondement de toutes les calomnies qu'on répandoit contre eux; les véritables auteurs des divisions qui troubloient l'Eglise, & les moyens faciles & efficaces, dont Sa Majesté pouvoit se servir pour donner la paix. Cette Requête, signée par M. Arnauld & M. l'Abbé de Lalane, qui eurent la générosité de prendre sur eux la cause de tous MM. de Port-Royal, fut présentée au Roi à son lever, le 20 Mai 1668, jour de la Pentecôte, avec un succès qui fut au-delà de toute espérance.

Ces deux Docteurs, après avoir mis dans la derniere évidence la fausseté de l'accusation d'hérésie, intentée contre eux dans la Requête de M. d'Ambrun, crurent devoir offrir, pour fermer la bouche à leurs adversaires sur l'accusation particuliere de Jansénisme, de souscrire *les Mandements & les Procès verbaux des Prélats qui avoient distingué le droit du fait*; & par-là ils lierent leur cause à celle des quatre Evêques, qui étoit dans un état très-favorable depuis la Lettre des dix-neuf Evêques & les effets avantageux qu'elle avoit produits.

Cette Requête donna lieu à M. Arnauld & aux Théologiens qui lui étoient unis, de composer divers Ecrits, dont les uns ont principalement rapport à l'affaire du Nouveau Testament de Mons, & les autres à celle du Jansénisme. Nous avons rendu compte des premiers dans la préface du septieme volume de cette Collection, Article II, & nous parlerons des seconds à la suite de celui-ci.

(*u*) Relation de la paix, page 224. 246.

Les effets heureux & les suites avantageuses de cette Requête, vinrent se joindre aux applaudissements universels, & à l'approbation presque générale qu'eut la Lettre des dix-neuf Evèques dans le Clergé de France. On sut dans le temps, *que plusieurs autres Evèques* s'étoient joints aux dix-neuf, par des Lettres particulieres (*x*). M. Colbert Evèque de Luçon, frere du Ministre, le fit en particulier par des *Lettres très-fortes*, adressées au Pape & au Cardinal Patron (*y*). Le Nonce du Pape écrivit dans le temps à Rome, qu'il y avoit en France près de cinquante Prélats dans les intérêts des quatre Evèques (*z*); & le Cardinal Rospigliosi certifie lui-même, dans la Relation qui nous a été donnée par un Auteur d'ailleurs très-suspect (*a*), que les dix-neuf Evèques, *étoient appuyés sous main de vingt autres.* Il étoit d'ailleurs notoire, & le Pape en avoit reçu divers témoignages qu'il n'étoit pas possible de récuser, que la conduite & la Doctrine des quatre Evèques, *n'étoit point différente dans le fonds de celle d'un grand nombre d'autres Evèques; que tous les Evèques de France* (*b*), *à l'exception d'un petit nombre, avoient fait ou approuvé la distinction du fait & du droit*, établie dans leurs Mandements (*c*); *que leur sentiment sur ce point étoit celui de tous les Evèques & de toute l'Eglise, bien que leur maniere de s'exprimer fût un peu différente* (*d*); que leurs adversaires convenoient eux-mêmes dans un Mémoire qu'ils avoient fait présenter à la Cour de Rome par l'Ambassadeur de France, *qu'excepté les douze Evèques que le Roi avoit dessein de nommer au Pape, il seroit impossible d'en trouver d'autres qui voulussent entreprendre d'agir contre les quatre, & y aller de bon pied* (*e*); & que l'expérience leur avoit appris qu'entre ces douze, il y en avoit même plusieurs sur les sentiments desquels ils s'étoient mépris. IV. CL. VIII. Pe. XXII. La Lettre des XIX Evèques, appuyée par plusieurs autres Prél.

Plusieurs des plus célebres Evèques du Royaume avoient d'ailleurs déclaré avec fermeté, qu'ils ne souffriroient jamais, que les Commissaires nommés par le Pape condamnassent les quatre Evèques, & que s'ils avoient la témérité de le faire, ils cesseroient de communiquer avec eux (*f*).

Les quatre Evèques de leur côté ne crurent pas pouvoir totalement dissimuler, ni la hauteur de la Cour de Rome, qui, contre toutes les regles de la justice & de la bienséance même, ne daignoit faire aucune réponse à leur Lettre, & à celle des dix-neuf, quoiqu'appuyée d'un si grand nombre de suffrages; ni encore moins la confirmation des Brefs d'Alexandre VII, que les Jésuites avoient obtenue de son successeur, ni les mouvements qu'ils se donnoient pour en procurer une prompte exécution. XXIII. Lettre circulaire des quatre Evèques à tous les Prélats du Royaume. (Append. Lett. E.)

Les Canons & les regles reçues les auroient autorisés, non seulement à appeller comme d'abus de ces Brefs; mais encore à porter directement leur cause au Concile de leurs Provinces. Les Prélats leurs Comprovinciaux étoient pareillement en droit de s'en saisir, & de faire les autres Actes juridiques contre les Brefs de Rome (*g*). Cependant les quatre Evèques, préférant toujours les voies les plus douces, entrerent volontiers dans les vues de plusieurs de leurs Confreres,

(*x*) Relation de la paix, Tome I. page 139. Vie de Vialart, page 179.

(*y*) Relation de la paix, Tome I. page 297.

(*z*) Ibid. Tome II. page 145.

(*a*) Histoire des cinq Propositions, page 370 de la premiere édition. Voyez aussi Dupin dix-septieme siecle, Tome III, page 87.

(*b*) Lettre des dix-neuf Evèques au Roi.

(*c*) Lettre de la Duchesse de Longueville à Clément IX. Relation de la paix, Tome I. page 77.

(*d*) Lettre de M. l'Evèque d'Agen à M. le Maréchal de Gramont, ibid. page 165.

(*e*) Ibid. page 93.

(*f*) Ibid. page 156. 297 & suiv.

(*g*) Lettre de M. de Châlons au Procureur-Général. Relation de la paix, Tome I. page 154.

IV. CL. VIII. Pe.

qui furent d'avis que n'y ayant plus moyen de s'adresser au Pape, puisqu'au lieu de répondre, il envoyoit des Brefs pour faire le procès des Evêques, ils devoient écrire à tous les Prélats du Royaume, une Lettre circulaire, sage & modeste, pour leur représenter leur innocence, & l'injustice de la procédure qu'on avoit dessein de commencer contre eux, & pour leur demander leur intervention dans une cause qui leur étoit commune. Et afin que cette Lettre ne contînt rien qui pût blesser le petit nombre d'Evêques qui n'approuvoient pas la signature du Formulaire avec distinction, on prit le parti de n'y rien mettre du fond de l'affaire, & de s'arrêter uniquement aux formes, auxquelles tous les Evêques étoient également intéressés.

Les Catalogues & les Historiens du temps nous apprennent que M. Arnauld fut chargé de dresser cette Lettre (*h*). Elle étoit finie le 25 du mois d'Avril 1668, qui est le jour de sa date: mais il fallut près de trois mois pour la communiquer aux quatre Evêques; & ce ne fut qu'au commencement de Juin qu'on fut en état de l'envoyer à tous les Evêques. Il auroit été dangereux de différer plus long-temps, les Jésuites commençant déja de faire courir le bruit que le Roi avoit donné ordre aux Commissaires d'exécuter leur Commission; qu'on alloit en établir le Tribunal à Pontoise, & qu'on avoit expédié des Lettres de cachet aux quatre Evêques, pour leur ordonner de s'y rendre (*i*).

XXIV. Arrêt du Conseil contre la Lett. circ.

Nous ne nous arrêterons pas ici a faire l'analyse de cette excellente piece qu'on trouvera dans l'Appendice. On peut voir dans la Relation de la paix de Clément IX, les différentes impressions qu'elle produisit sur les esprits à Rome même, où elle fut trouvée *très-belle* (*k*), & la crainte qu'eurent les Jésuites qu'elle ne fit peur au Pape, ou qu'elle ne le convainquît de la surprise qu'on lui avoit faite. Ils employerent en conséquence tout leur crédit, pour en arrêter les effets, & pour la faire condamner. M. l'Archevêque de Toulouse, qui voulut bien leur servir d'Agent dans cette affaire, présenta à cet effet un Mémoire au Roi, où cette Lettre étoit traitée de *séditieuse* & de *schismatique*. Il en résulta un Arrêt du Conseil du 4 Juillet, qui la *supprima*, sans qualification; mais avec défense aux Evêques *d'y faire aucune réponse*, & d'adresser à l'avenir *aucune Lettre circulaire* à leurs Collegues, qu'ils n'en *aient auparavant obtenu la permission du Roi* (*l*).

Cet Arrêt, qui fut regardé comme l'ouvrage du Chancelier & du Pere Annat (*m*), & sur-tout cette derniere clause qui imposoit aux Evêques un nouveau joug, révolta ceux d'entre eux qui n'étoient pas tout-à-fait insensibles, & qui conservoient quelque reste d'attachement pour les droits & l'honneur de l'Episcopat (*n*). M. de Sens en écrivit avec beaucoup de force a M. d'Autun. « Où en est l'Eglise, „ mon cher Prélat, lui dit-il? A-t-on jamais vu un plus grand avilissement de son „ autorité, de ses droits, de ses Ministres, hors le temps des persécutions? Quoi! „ cette Eglise qui ne peut être bien conduite que par le Saint Esprit, lequel n'a „ été promis qu'à ses Evêques assemblés, ne pourra pas espérer le secours qu'ils „ lui doivent dans ses besoins spirituels, puisqu'on ne souffre pas qu'ils se trouvent „ ensemble pour traiter de ses affaires, & qu'on leur fait un crime de la com- „ munication qu'ils peuvent avoir par Lettres, qui est le seul moyen qui leur reste „ quoique très-foible? Quel est notre devoir dans cette extrème nécessité? Ne „ sommes-nous pas obligés de représenter au Roi très-respectueusement, mais

(*h*) Relation, Tome II. page 149.

(*i*) Relation de la paix, Tome II. page 15 & 18.

(*k*) Relation, Tome II, page 56 & 151.

(*l*) Voyez cet Arrêt, ibid. page 57.

(*m*) Lettre de M. Arnaud du 6 Juillet 1668. Tome II. page 615.

(*n*) Lettre de M. de Glandeve à M. de Sens, Relation, Tome II. page 105.

» très-fortement, l'état déplorable où l'on réduit l'Epouse de Jesus Christ, &c. (o)". IV. Cl. VIII. Pe.

Ce Prélat parla sur le même ton à M. le Tellier, & obtint une audience du Roi, où il ne lui dissimula point, que par cette nouvelle entreprise, on achevoit d'ôter aux Evêques ce qui pouvoit leur rester de liberté, pour se défendre contre les usurpations de la Cour de Rome. Le Roi l'écouta avec bonté, & lui témoigna la joie qu'il auroit de voir toutes ces affaires terminées (p). Ces dispositions du Monarque firent sans doute, qu'on ne tint pas la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil. Plusieurs Prélats, nonobstant les défenses qu'il contenoit, répondirent à celui des quatre Evêques qui leur avoit adressé la Lettre circulaire, mais principalement à M. l'Evêque d'Alet; & celles de ces réponses qui étoient postérieures à l'Arrêt, n'étoient pas moins vigoureuses que celles qui l'avoient précédé.

M. l'Evêque d'Alet ayant aussi adressé une Lettre particuliere à ses Comprovinciaux & à ses voisins, dans laquelle il entroit dans le fonds de l'affaire & de la Doctrine des Mandements, le plus grand nombre des Evêques à qui elle fut envoyée y firent des réponses favorables, même sur ce dernier article, & se déclarerent contre l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits; ajoutant que le refus de croire le fait de Jansénius ne pouvoit jamais être matiere à un procès (q).

Nous réservons à parler dans un Article particulier, des quatre Lettres que le Pere Maimbourg, Jésuite, publia vers ce temps-là, contre la Lettre circulaire des quatre Evêques, & de la Réponse que M. Arnauld y opposa, mais qui demeura manuscrite.

XXIV. Suite des Négociations; plan de l'accommodement.

Au milieu de ces divers événements favorables & défavorables, les Négociateurs de la paix ne perdoient point de vue leur objet. Ils s'appliquerent d'abord à fixer les principaux articles de la négociation, & à trouver un moyen qui pût satisfaire le Pape, sans blesser la vérité, ni l'honneur des quatre Evêques. Après bien des réfléxions, ils n'en trouverent point de meilleur, que d'engager les quatre Evêques à faire des Procès verbaux, comme M. de Sens & plusieurs autres de ses Confreres après lui, avoient fait; d'y expliquer la Doctrine de leurs Mandements, sur la distinction du fait & du droit, sans les supprimer ni les révoquer; de faire signer de nouveau le Formulaire au bas de ces Procès verbaux, & d'écrire ensuite une Lettre respectueuse au Pape, pour lui rendre compte de leur conduite. On convint en même temps, qu'il seroit stipulé, que les intérêts des Théologiens & des Religieuses de Port-Royal ne seroient point séparés de ceux des Evêques. Le Nonce trouva cette derniere condition juste & raisonnable, & tira en conséquence parole positive de M. l'Archevêque de Paris de l'exécuter en son temps (r).

M. de Châlons fit part avec étendue de ces premieres dispositions à M. de Commenges, & le pria dans sa Lettre du 26 Mai, d'aller exprès à Alet & à Pamiers pour porter ces deux Prélats à y entrer. M. de Sens de son côté écrivit directement à M. d'Alet, le 2 du mois de Juin suivant (s), mais d'une maniere moins détaillée que ne le faisoit M. de Châlons à M. de Commenges. M. d'Alet ayant reçu cette Lettre de M. de Sens, avant d'avoir vu M. de Commenges, ne comprit pas le plan de la nouvelle Négociation; & se persuadant qu'il n'étoit question que du même projet qui lui avoit été proposé l'année précédente, & qu'il avoit rejeté, il répondit à M. de Sens le 18 Juin, qu'il ne pouvoit faire aucune avance dans l'accommodement dont il lui parloit, parce qu'il ne croyoit pas pou-

(o) Voyez cette Lettre, ibid. page 60.

(p) Ibid. page 61.

(q) Relation, Tome II. page 62. Vie de Pavillon, Tome II. page 354, 361, 363.

(r) Relation de la paix, Tome II. page 1-4 & 79.

(s) Relation de la paix, Tome II. page 8-12.

IV. CL. VIII. Pe. voir obscurcir le moins du monde, par des expressions ambiguës, les vérités qu'il avoit clairement expliquées dans son Mandement.

Comme les Prélats médiateurs n'avoient aucun dessein de proposer rien de pareil aux quatre Evèques, la réponse de M. d'Alet, qui n'étoit pas encore au fait, ne les déconcerta pas, & ils attendirent en paix le résultat de la visite que M. de Commenges devoit faire à ce Prélat, aussi-bien qu'à M. de Pamiers, & les éclaircissements qu'il devoit leur donner.

M. de Commenges n'étoit arrivé à Alet que le 23 Juin. Ce jour & le lendemain furent employés à une ample discussion de l'affaire dont il s'agissoit. Il en fut dressé tout de suite une Relation détaillée. M. de Commenges se chargea de l'envoyer aux Prélats médiateurs à Paris, & M. d'Alet l'adressa lui-même à MM. d'Angers & de Beauvais, & à M. Arnauld.

On voit par la conclusion de cette Relation, que MM. d'Alet & de Pamiers, bien loin d'avoir des difficultés sur le fonds des conditions de l'accommodement, les trouvoient au contraire si avantageuses pour eux, pour leurs Confreres, & pour la cause qu'ils défendoient, qu'ils ne purent se persuader qu'elles fussent acceptées par la Cour de Rome, & qu'ils craignirent que les espérances que le Nonce en avoit fait naître, ne fussent un piege pour les amener à quelque condition contraire aux intérèts de la vérité, dont le refus fourniroit un nouveau grief contre eux, & rendroit leur situation plus critique (*t*).

Les deux Prélats promirent donc de se rendre à l'accommodement proposé, & se bornerent à exprimer, d'une maniere un peu plus précise que ne le faisoit M. de Châlons, les conditions qu'ils exigeoient. Elles sont ainsi conçues dans la Conclusion de la Relation :

1°. " Qu'on laisseroit la liberté aux Evèques de faire leurs Procès verbaux com-„ me ils voudroient.

2°. „ Qu'ils seroient aussi les maîtres de la Lettre qu'ils écriroient au Pape, „ laquelle seroit respectueuse : mais qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucuns „ termes obscurs, ambigus & équivoques, & qu'il n'y pourroit rien avoir qui „ sentit tant soit peu la rétractation.

3°. „ Que l'accommodement seroit général, & qu'il embrasseroit les Docteurs „ & les Religieuses de Port-Royal ".

A quoi ils ajouterent, qu'on ne feroit aucune avance, qu'on ne fût le sentiment de MM. de Beauvais & d'Angers, & celui des Théologiens, à qui on laisseroit une entiere liberté de s'expliquer sur les moyens d'accommodement proposés (*u*).

XXVI. Conférences entre les Prél. Médiat. & M. Arn. &c.

MM. de Sens & de Châlons trouverent ces conditions pleinement conformes à leurs premieres intentions. Il n'y avoit de difficultés dans l'exécution, que pour se concerter avec les Théologiens de Port-Royal, que la rigueur de la persécution avoit obligés de se disperser dans les Provinces, ou de se tenir cachés à Paris. Ces Prélats n'ignoroient pas néanmoins l'asyle que la Duchesse de Longueville avoit donné dans son Hôtel à M. Arnauld, avec qui ils étoient principalement chargés de se concerter. Et comme ils n'osoient, par discrétion & par respect, franchir d'eux-mêmes cette barriere, la généreuse Princesse les prévint, en les faisant inviter de venir chez elle quand ils voudroient, pour conférer avec ce Docteur & avec MM. de Lalane & Nicole, qu'elle avoit pareillement reçus dans son Hôtel (*x*).

(*t*) Relation de la paix, Tome II. page 115. Vie de Pavillon, Tome II. page 382.

(*u*) Relation, Tome II. page 80 & 81.

(*x*) Relation de la paix, Tome II. page 128.

Les Prélats médiateurs ayant accepté ces offres, trouverent M. Arnauld & les deux Compagnons de sa retraite au fait de la Négociation, & très-disposés à y entrer. M. d'Alet avoit écrit directement à M. Arnauld, pour lui communiquer les propositions d'accommodement que ces Prélats lui avoient fait faire, & lui demander son sentiment. Il lui avoit envoyé en même temps la Relation de ce qui s'étoit passé à ce sujet, entre lui & MM. de Pamiers & de Commenges (*y*). M. Arnauld avoit répondu à M. d'Alet le 6 du mois de Juillet (*z*). Il rendit compte de sa Lettre à MM. de Sens & de Châlons; & ces Prélats entrerent dans toutes ses vues (*a*).

M. de Sens rapporta de son côté tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors, pour préparer les voies à l'accommodement, & insista particuliérement sur les dispositions favorables, qu'il avoit trouvées dans les Ministres, & dans le Nonce, afin de calmer la crainte qu'avoit conçue M. Arnauld, aussi-bien que M. d'Alet, qu'on ne leur tendît un piege (*b*).

XXVII. Les conditions de l'accommodement goûtées par les Minist. & par le Nonce.

MM. les Evêques de Beauvais & d'Angers ayant pareillement approuvé le projet d'accommodement, & ayant fait part de leurs dispositions aux Prélats médiateurs, ceux-ci, persuadés que la célérité étoit essentielle à la réussite de cette négociation, se hâterent de communiquer aux Ministres les conditions dont on étoit convenu (*c*).

Ces conditions ayant été proposées à M. de Lionne, & ce Ministre les ayant goûtées, se chargea d'en faire au Nonce les premieres ouvertures. Il lui parla de telle sorte, que le Nonce les regarda comme très-avantageuses pour le S. Siege, & en écrivit à Rome sur le même ton (*d*). M. le Tellier de son côté en fut si satisfait, qu'il témoigna le plus grand desir à M. l'Archevêque de Sens, de voir au plutôt cette affaire finie. Il lui proposa de lui-même de dresser promptement le projet de la Lettre que les quatre Evêques devoient écrire au Pape, afin de ne pas perdre un moment de temps, & de prévenir l'empressement du P. Annat, à faire commencer les procédures contre les quatre Evêques, après lesquelles l'accommodement deviendroit comme impossible (*e*).

XXVIII. Projet de Lettre des quatre Ev. au Pape dressé par M. Arn.

Le projet de lettre au Pape, que M. le Tellier pressoit M. de Sens de dresser, étoit une piece extrêmement difficile à bien faire, parce qu'il falloit y réunir les intérêts de la vérité & de la sincérité, avec tous les égards possibles pour la personne du Pape. M. d'Alet avoit d'ailleurs expressément stipulé, qu'on laisseroit les Evêques maîtres de dresser cette Lettre selon leur conscience. Néanmoins comme les moindres retardements étoient capables de faire échouer l'accommodement, & qu'on connoissoit suffisamment les dispositions de M. d'Alet & de ses Collegues, pour pouvoir dresser la lettre au Pape conformément à leurs intentions, les Evêques médiateurs se déterminerent à charger M. Arnauld de ce travail. Ils n'ignoroient pas, dit M. Varet, que *depuis quelques années, M. d'Alet s'étoit servi de la plume de ce Docteur avec toute la confiance que méritoient ses grandes lumieres & son grand amour pour la vérité & pour l'Eglise, & qu'il l'avoit particuliérement employé à dresser les dernieres Lettres, que lui & ses trois*

(*y*) Ibid. page 115. Vie de Pavillon, Tome II. page 382.

(*z*) Cette Lettre se trouve dans la Relation de la Paix, Tome II. page 116 & suiv. & dans le Rec. des Lettres de M. Arnauld, Tome I. page 614.

(*a*) Relation de la paix, Tome II. page 128 & 129.

(*b*) Relation de la paix, Tome II. page 128 & suiv.

(*c*) Ibid. page 141.

(*d*) Ibid. page 141-144.

(*e*) Ibid. page 141-145.

IV. CL. *Confreres avoient écrites au Pape & au Roi, & même leur Lettre circulaire à tous*
VIII. Pe. *les Evêques* (*f*).

M. Arnauld céda à ces instances avec d'autant plus de facilité, qu'il paroît avoir cru que M. d'Alet avoit laissé les amis de Paris les maîtres de dresser cette Lettre (*g*). M. de Sens se hâta, lorsque le projet en fut composé, de le communiquer à M. le Tellier, lequel, après quelques petits changements, le trouva tout-à-fait à son gré. Il fut pareillement goûté par M. de Lionne & par M. Colbert; & le premier voulut même tout aussi-tôt le faire voir au Roi, qui en fut également satisfait (*h*).

A peu près dans le même temps, c'est-à-dire sur la fin de Juillet ou les premiers jours d'Août, le Nonce reçut la réponse aux lettres qu'il avoit écrites à Rome, sur les propositions que M. de Lionne lui avoit communiquées touchant l'accommodement. Ces réponses étoient des plus favorables. Le Pape agréoit l'expédient d'une nouvelle signature sur des procès verbaux, & donnoit pouvoir au Nonce de convenir d'une Lettre pour Sa Sainteté avec les trois Prélats médiateurs (*i*). Ces dépêches ayant été portées par le Nonce à M. de Sens & à M. de Lionne, ce dernier en fit aussi-tôt son rapport au Roi, qui donna ordre de communiquer au Nonce sans retardement, le projet de Lettre des quatre Evêques au Pape, afin de conclure cette affaire le plutôt qu'il seroit possible.

M. de Sens sentant la difficulté de cette derniere démarche, ne voulut rien faire sans en avoir conféré avec M. Arnauld. Ce Docteur crut pouvoir lui répondre que M. d'Alet approuveroit le projet. M. de Sens en conséquence fut le lendemain 9 Août trouver le Nonce, pour le lui communiquer. Ils le lurent & le relurent ensemble; & le Nonce y ayant fait quelques changements qui paroissoient le rendre meilleur bien loin de l'affoiblir, promit à M. de Sens, que cette Lettre seroit agréable au Pape; & M. de Sens s'engagea de son côté, de la faire signer par les quatre Evêques. La conjoncture étoit, comme l'on voit très-pressante. M. de Sens connoissoit, d'un côté, toute la force des raisons qui exigeoient la prompte conclusion de cette affaire, avant que le P. Annat en eût connoissance, & avant que les Commissaires réunis à Paris, eussent entamé le jugement des quatre Evêques. Il voyoit, d'un autre côté, le Nonce muni de pleins pouvoirs, & actuellement dans les dispositions les plus favorables: le retardement d'un instant pouvoit faire tout échouer. Ce Prélat crut voir le doigt de Dieu dans cette réunion de circonstances, auxquelles on ne s'attendoit pas; & craignit d'être responsable à Dieu & à l'Eglise, s'il laissoit échapper une si belle occasion de terminer sans retour une affaire aussi importante pour la Religion. Il prit donc sur lui de proposer au Nonce, de parapher l'un & l'autre la copie du projet, sur laquelle le Nonce avoit fait ses corrections, afin qu'on n'eût plus à attendre pour l'entiere consommation de la paix, que la ratification de Rome & des quatre Evêques (*k*).

M. de Sens fut au comble de la joie, quand il eut entre ses mains le paraphe du Nonce. Il fut aussi-tôt en faire part à la pieuse Princesse de Longueville, & à ses Illustres Hôtes, qui regarderent cet événement comme une espece de miracle. Il alla le lendemain à S. Germain, rendre compte au Roi de tout ce qui s'étoit passé la veille entre lui & le Nonce. Le Roi en témoigna beaucoup de

(*f*) Relation de la paix, Tome II. page 149.

(*g*) Lettre à M. de Pavillon du 22 Août 1668. Tome I. page 622.

(*h*) Relation, Tome II. page 149 & 150.

(*i*) Relation, Tome II. page 150.

(*k*) Relation, Tome II, page 154.

de joie, & fit paroître un grand desir d'apprendre au plutôt la signature des quatre Evêques. M. de Sens disposa aussi-tôt ses dépêches, pour envoyer à ces Prélats le projet de Lettre, avec un modele de leur procès verbal (*l*). IV. CL. VIII. Pe.

Pour plus grande diligence, il expédia un Courier exprès à M. d'Alet, & lui écrivit une lettre particuliere, dans laquelle il lui racontoit toute la suite de la négociation, & singuliérement la nécessité où il s'étoit trouvé de parapher la lettre au Pape, avant qu'il l'eût vue & approuvée; lui annonçant d'ailleurs les plus heureuses suites de la paix; la délivrance des prisonniers, le rétablissement des Religieuses de Port-Royal dans l'usage des Sacrements, & la rentrée de M. Arnauld & des autres Docteurs de Sorbonne dans la Faculté, dont ils avoient été exclus à l'occasion de la Censure de 1656.

M. Arnauld se chargea d'écrire de son côté à M. l'Evêque d'Angers; & M. de Beauvais fut prié de se rendre à Buzenval, près Paris, où M. de Sens devoit se trouver en même temps, pour lui communiquer toute cette affaire, & recevoir sa signature de la Lettre au Pape (*m*).

M. Varet qui paroît être celui qu'il dit, sans se nommer, avoir accompagné M. de Sens à Buzenval, nous certifie que M. de Beauvais approuva toute la conduite de cet Archevêque, & en particulier le projet de la Lettre au Pape, pour laquelle il lui donna son blanc signé (*n*). M. d'Angers envoya pareillement, au bout de quinze jours, son entiere approbation à tout ce que M. de Sens avoit fait, & son blanc signé pour la lettre au Pape (*o*).

XXIX. M. d'Alet adopte le projet après bien des difficultés.

Cependant M. d'Alet à qui M. Arnauld avoit envoyé le projet de Lettre au Pape, avant qu'il eût été paraphé par le Nonce, écrivit à ce Docteur le 14 d'Août, pour lui proposer divers changements qu'il croyoit y devoir faire avant de la signer. Cette lettre de M. d'Alet causa une grande surprise & un grand embarras aux Prélats médiateurs, & à M. Arnauld en particulier. On trouve ces sentiments vivement représentés dans la réponse que ce Docteur fit à M. d'Alet, le 22 du même mois, laquelle lui fut envoyée par un second Courier particulier. M. de Sens lui écrivit trois jours après par le Courier ordinaire, & lui envoya des Lettres de M. de Beauvais & de M. d'Angers, approbatives de sa conduite, & du projet de lettre au Pape (*p*).

Le premier Courier chargé de ce projet, paraphé par le Nonce, arriva à Alet le 22 du mois d'Août. Le Prélat ne put, en le voyant, s'empêcher de se plaindre de la précipitation des engagements que M. de Sens avoit pris avec le Nonce, & des avances que M. Arnauld avoit faites pour lui; & ne pouvant se figurer que ces engagements fussent tels, qu'il ne pût faire quelques changements à la lettre, comme le Nonce en avoit fait lui-même, il répondit avec fermeté, que tout ce qu'il pouvoit faire étoit, de réduire les changements qu'il avoit demandés, & de les borner à deux, qui lui paroissoient les plus essentiels & les plus importants. C'étoit l'addition de cinq ou six mots à deux endroits de la Lettre; dans l'un, pour exprimer plus clairement que la doctrine expliquée dans les Mandements des quatre Evêques concernoit la distinction du fait & du droit, & qu'elle étoit conforme à celle des autres Evêques du Royaume: dans l'autre, pour faire disparoître deux mots qui paroissoient *peu respectueux* pour le Pape, & peu *dignes de la gravité épiscopale*, en tant qu'ils exprimoient qu'on avoit fait

(*l*) Ibid. page 161 - 162.
(*m*) Relation, Tome II. page 163 & suiv.
(*n*) Relation, Tome II. page 170.
(*o*) Ibid. page 173.
(*p*) Ibid. Tome II. page 181.

IV. CL. VIII. Pe. avec peine & regret, une chose que Sa Sainteté avoit desirée, & qu'on supposoit honorable au S. Siege (*q*).

M. d'Alet développa sa pensée dans sa Lettre à M. de Sens du 22 du même mois d'Août, & dans celles qu'il écrivit dans le même temps à Messieurs de Beauvais & d'Angers (*r*).

Ces lettres étant arrivées à Paris le 29 Août, on envoya aussi-tôt par l'ordinaire suivant, des éclaircissements sur les difficultés qu'elles contenoient. On les accompagna des plus vives instances, pour engager le Prélat à envoyer enfin sa signature. Deux jours après on fit partir un troisieme Courier, pour porter au même Prélat les réponses de Messieurs de Beauvais & d'Angers à ses lettres du 14 Août (*s*); réponses sur lesquelles il avoit promis de se décider. Ce troisieme Courier eut ordre de passer par Commenges; & M. de Commenges étoit instamment prié de l'accompagner à Alet, pour contribuer de son côté à décider le Prélat.

Ces dernieres dépèches le déciderent en effet; & M. d'Alet sentant la peine & les inquiétudes qu'il avoit causées aux Prélats médiateurs & à M. Arnauld en particulier, par ses délais & ses hésitations, leur écrivit les Lettres les plus humbles & les plus tendres. M. de Commenges écrivit de son côté à M. de Sens & à M. Arnauld, pour leur exposer les vrais motifs de la résistance de ce Prélat. M. Ragot Archidiacre, écrivit pareillement à M. Arnauld dans le même dessein, & l'on voit par toutes ces lettres, le cas infini que tout le monde faisoit des talents & du mérite de ce Docteur.

XXX. Conclusion de la paix.

Ces dernieres lettres, datées du 10 Septembre, arriverent à Paris le samedi 15, & y causerent une joie extrème à tous ceux qui avoient connoissance de la négociation. M. de Sens alla aussi-tôt en porter la nouvelle au Nonce, à l'hôtel de Longueville & à M. de Châlons. Les deux Prélats médiateurs écrivirent ensuite aux Ministres, afin de prendre des mesures avec eux pour annoncer cette nouvelle au Roi. Le jour fut pris pour le lendemain Dimanche 16. Le Nonce se rendit à S. Germain, où étoit le Roi. Messieurs de Sens & de Châlons l'y devancerent, pour parler aux Ministres. L'audience leur fut accordée avec des cérémonies & des marques extérieures de distinction, qui firent voir le cas qu'on faisoit de leurs personnes & des nouvelles qu'ils apportoient. Le Roi de son côté les reçut avec des démonstrations qui marquoient une satisfaction extraordinaire. M. de Sens, après avoir rendu compte au Roi de tout ce qu'ils avoient fait pour l'exécution de ses ordres, lui présenta la lettre des quatre Evèques au Pape, & lui demanda la permission de la remettre au Ministre de Sa Sainteté. Il présenta ensuite au Roi celle que les mêmes Prélats s'étoient donné l'honneur de lui écrire, & lui fit envisager d'une maniere touchante, tous les avantages que l'Eglise & l'Etat retireroient de cet accommodement, & la gloire qui en reviendroit à Sa Majesté elle-même (*t*).

Le Roi écouta tout ce discours avec beaucoup d'attention, de bonté & de satisfaction; & lorsque les deux Prélats se retirerent, il leur dit d'un air obligeant, & d'un ton à être entendu de tout le monde: *Messieurs vous aurez une grande gloire de cet accommodement.*

Le Nonce eut à son tour une audience, qui ne fut pas moins favorable. Ayant déclaré au Roi que le Pape étoit satisfait, & que l'affaire des quatre Evèques

(*q*) Ibid. page 180 & suiv.

(*r*) Relation de la paix, Tome II. page 188-193.

(*s*) Relation de la paix, ibid. page 215.

(*t*) Relation, Tome II, page 245-254.

étoit finie, le Roi le combla de caresses & de louanges. Le Nonce fut également accueilli par tous ceux qui étoient dans la chambre du Roi. Chacun relevoit à l'envi la gloire qu'il s'étoit acquise en terminant une si grande affaire; & il dit lui-même en sortant de l'audience, avec une joie & une complaisance marquée: l'affaire est finie & plus que finie; *il negozio è finito e più che finito.* IV. CL. VIII. Pe.

Il étoit néanmoins convenu, qu'on ne publieroit l'Arrêt ou la Déclaration du Roi, qui devoit mettre le dernier sceau à cette paix, qu'au retour du Courier qui alloit porter au Pape la lettre des quatre Evêques, & qu'on se borneroit à faire dire de la part du Roi, aux Commissaires, qu'ils pouvoient s'en retourner dans leurs Dioceses, & qu'on les manderoit quand on auroit besoin d'eux (*u*).

XXXI. Les Jésuites s'efforcent de la traverser.

Le bruit de cet accommodement fut bientôt répandu dans le public, & il y causa une joie universelle. Il n'y eut que les Jésuites, & ceux qui leur étoient particuliérement unis, qui en furent tout-à-la-fois surpris & consternés. Ils ne pouvoient comprendre comment une négociation de cette nature, avoit pu être terminée à l'insu du P. Annat, l'Arbitre souverain de ces sortes d'affaires; & ils conçurent les plus vives alarmes de cette espece d'échec. A la premiere nouvelle que le P. Annat en eut, il courut chez le Nonce, pour lui en faire les plaintes les plus vives; le menaça de son ressentiment & de celui de sa Société, & lui reprocha avec aigreur, *qu'il avoit ruiné par la foiblesse d'un quart d'heure, l'ouvrage de vingt années.*

Le Nonce, qui étoit encore dans le premier transport de contentement & de joie, le rebuta avec force. Ce Jésuite fut mieux reçu du Roi, à qui il eut l'audace de faire des especes de reproches de ce qui se passoit, en lui faisant entendre, que *cet accommodement alloit à la ruine de la Religion & de son Etat.* Mais le Roi lui repliqua assez froidement: *Pour ce qui est de la Religion, c'est l'affaire du Pape: s'il en est content, nous devons l'être vous & moi: & pour ce qui est de mon Etat, je ne vous conseille pas de vous en mettre en peine; je saurai bien y faire ce qu'il faudra* (*x*).

La fermeté de ces réponses ne déconcerta pas les Jésuites. Ils résolurent de ne rien négliger, pour traverser la paix & en empêcher les effets; & comme ils connoissoient le Nonce pour un homme peu éclairé, d'une humeur fort défiante, & extrêmement timide, ils vinrent à bout, par eux ou par leurs émissaires, de lui inspirer des craintes & des défiances, qui l'empêcherent d'envoyer à Rome l'original de la lettre des quatre Evêques, se contentant d'en envoyer une copie (*y*), afin que si le Pape n'en étoit pas content, il fût libre de la renvoyer. Il voulut même remettre cet original aux Prélats médiateurs; & comme ils lui représenterent avec fermeté, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de recevoir de lui une piece qu'ils lui avoient remise par ordre du Roi, pour être envoyée au Pape, il prit un canif avec une espece d'emportement, & en donna un grand coup au milieu de la Lettre, qu'il jeta ainsi déchirée sur le bureau. Les Evêques dissimulerent tout ce que ce procédé avoit d'injurieux, & se bornerent à faire parler au Nonce par M. de Lionne, pour l'engager à demeurer en repos, jusqu'au retour du Courier (*z*).

Un des moyens que les Jésuites employerent pour intimider le Nonce, fut de lui faire rappeller, que le Pape, en lui donnant un plein pouvoir d'approuver la lettre des quatre Evêques, l'avoit chargé de la concerter, non seulement avec

(*u*) Relation, page 253-256.

(*x*) Relation de la paix, Tome II. page 267.

(*y*) On demanda dans la suite de Rome l'original de la Lettre des quatre Evêques. Vie de Pavillon, Tome II. page 487. Relation du Nonce Bargellini. Dupin, Tome III. page 195.

(*z*) Relation, Tome II. page 257-263.

IV. CL. VIII. Pe. Messieurs de Sens & de Châlons, mais encore avec M. d'Estrées, Evêque de Laon, qui cependant n'en avoit eu aucune communication. Ce Prélat en effet paroissoit en avoir été blessé, & il s'étoit retiré à la campagne, pour en témoigner son mécontentement. Mais le Roi lui ayant fait donner ordre de revenir à Paris, & les Ministres lui ayant fait entendre raison, il alla voir le Nonce, qu'il trouva étrangement renversé, & qu'il remonta le mieux qu'il put. Il loua extrêmement la lettre des quatre Evêques; lui prouva qu'elle devoit être agréable à Sa Sainteté, & lui promit d'écrire sur ce pied-là, le jour même au Pape & à ses Ministres; ce qu'il exécuta (*a*).

XXXII. Ils inspirent des défiances à Rome.

Cependant on apprit de Rome, que l'annonce de l'accommodement y avoit été reçue avec une extrême joie, & que le Pape en avoit été si content, qu'il avoit fait donner soixante & dix pistoles de gratification au Courier extraordinaire qui lui en avoit apporté la nouvelle (*b*). Les Ministres du Pape, les Cardinaux Azzolin & Rospigliosi furent ceux qui témoignerent une plus vive satisfaction, & on les entendit se dire l'un à l'autre plusieurs fois, en se serrant les mains: *Dieu merci nous sommes sortis d'une méchante affaire* (*c*).

Les Jésuites néanmoins, par les lettres particulieres qu'ils écrivoient à Rome, & par les faux bruits qu'ils répandirent vers le même temps, par les émissaires qu'ils y envoyerent (*d*), vinrent à bout d'inspirer aux Ministres du Pape de telles défiances, sur la sincérité des quatre Evêques, & sur la simplicité du Nonce, qui s'étoit, disoient-ils, laissé surprendre, qu'avant de faire expédier la réponse que le Pape devoit faire à leur lettre, on leur fit demander un certificat, portant qu'ils avoient signé & fait signer le Formulaire dans leur Synode (*e*).

XXXIII. Certificats des quatre Evêques pour les calmer.

Les Prélats médiateurs furent extrêmement choqués de la demande du certificat, qui leur étoit très-injurieuse, aussi-bien qu'aux quatre Evêques. Ils représenterent aux Ministres, que c'étoit l'effet du manege des Jésuites, qui vouloient par-là tout renverser, & faire croire que les Evêques avoient signé purement & simplement. „ Entreprise impossible, dit M. de Sens: car aussi-tôt „ qu'il paroîtra quelque chose de cette nature, de la part du Pape ou de ses „ Ministres, les quatre Evêques & leurs médiateurs, feront imprimer la lettre „ au Pape, les Procès verbaux, & tout ce qui s'est passé dans l'accommodement; & cela sans qu'on puisse leur reprocher qu'ils manquent à ce qu'ils ont „ promis; puisqu'ils ne se sont engagés à ne point publier cette Lettre, ni les „ Procès verbaux, qu'à condition que le Nonce, de son côté (ni les Jésuites) „ ne feroient rien qui pût faire croire que ces Prélats se fussent rétractés ". Il ajouta, que, pour justifier pleinement la bonne foi des quatre Evêques & des médiateurs de la paix, on n'auroit qu'à faire imprimer les Relations exactes qu'on avoit, de tout ce qui s'étoit passé à Rome & en France, avec toutes les pieces originales. (*f*)

M. de Sens fit entendre néanmoins, sur la fin du Mémoire qu'il remit sur ce sujet à M. le Tellier, que les Evêques médiateurs pourroient donner le cer-

(*a*) Relation, Tome II. page 265, 266, 511 & 513.

(*b*) Mémoires manuscrits de M. Fournier, Chapelain de la Sainte Chapelle à Paris, page 326. Relation de la paix, page 282. *in fine*.

(*c*) Relation, ibid. page 281.

(*d*) L'Auteur des Mémoires historiques & chronologiques sur Port-Royal nous apprend que les Jésuites de France députerent à Rome vers ce temps-là, trois ou quatre de leur Société dont on sut les noms, pour y traverser la paix; mais que le Roi en ayant été informé, leur fit donner ordre de sortir de Rome & de l'Italie, Tome II. page 5.

(*e*) Relation de la paix, Tome II. page 284.

(*f*) Relation, Tome II. page 290, 291.

tificat demandé, à condition qu'on publieroit aussi-tôt que la paix étoit conclue. M. de Sens fit cette avance, sur un billet que Madame de Longueville lui avoit envoyé, dans lequel elle lui témoignoit que M. Arnauld & ses amis n'étoient point effrayés de la demande du certificat, *pourvu qu'il fût relatif à la lettre des quatre Evèques au Pape*, & que cette demande ne romproit pas la paix de leur côté. Les quatre Evèques, en effet, ayant eu la précaution d'envoyer ces certificats, immédiatement après la tenue de leurs Synodes, (*g*) où ils déclaroient qu'ils y avoient fait signer le Formulaire, *conformément à leur lettre au Pape*, il étoit aisé de s'en servir pour rassurer Rome sur cet article. IV. CL. VIII. Pe.

XXXIV. Publication de la paix. M. Arnauld est présenté au Nonce, au Roi, &c.

L'offre de M. de Sens fut acceptée par les Ministres & par le Nonce; & sur la promesse & l'exhibition de ces certificats, qui furent envoyés à Rome, (*h*) le Nonce présenta le Bref du Pape au Roi; permit de publier que la paix étoit faite; remit à M. de Sens des Brefs du Pape pour demander des prieres contre le Turc, adressés aux quatre Evèques comme aux autres Evèques du Royaume, & promit qu'on recevroit dans peu les Brefs particuliers pour les quatre Evèques, en réponse à leur lettre. (*i*)

Dès que cette nouvelle fut répandue dans Paris, le Nonce en reçut des compliments des personnes de toute qualité & de tout état. Son hôtel ne desemplit pas pendant plusieurs jours; & presque tous les Supérieurs des Ordres Religieux, vinrent le congratuler. Il y eut aussi un grand concours chez les deux Prélats médiateurs. Le Nonce lui-même leur envoya des présents de tout ce qu'il y avoit de plus recherché à Rome, comme des gages de la satisfaction qu'il avoit, d'avoir eu part avec eux à cette Négociation. (*k*)

M. l'Archevèque de Sens, pour cimenter de plus en plus l'ouvrage de la paix, voulut lui-même présenter au Nonce M. Arnauld, avec ses deux compagnons de retraite, MM. de Lalane & Nicole, après en avoir prévenu le Nonce & obtenu son agrément. Il invita ces trois Messieurs à dîner avec M. l'Abbé le Tellier, fils du Ministre & Coadjuteur de Reims, qui avoit une extrème envie de voir M. Arnauld, dont il avoit eu occasion tout récemment de connoître le mérite & la bonté de cœur. (*l*) M. de Sens conduisit ces trois Théologiens à l'audience du Nonce. Ce Ministre avoit tout disposé pour les recevoir à l'Italienne, avec toutes les cérémonies extérieures usitées à Rome, lorsqu'il s'agit des visites de marque & de distinction. M. de Sens lui présenta ces Messieurs, *comme les Ecclésiastiques de France les plus dignes de l'honneur de son amitié & de la protection du Saint Siege.* M. Arnauld lui fit ensuite son compliment, & le Nonce y répondit avec des démonstrations particulieres de satisfaction & d'estime, & lui dit, en relevant la beauté & la solidité de ses ouvrages, *que sa plume étoit une plume d'or.* (*m*) Nous réservons pour la Vie de M. Arnauld le compliment qu'il fit au Nonce, & les autres circonstances de cette visite, que M. Varet nous a conservées dans la Relation de la paix. (*n*)

Cette visite fit assez d'éclat pour venir jusqu'aux oreilles du Roi, qui, à cette occasion, dit publiquement & à diverses reprises, que puisque le Nonce avoit vu M. Arnauld, il vouloit aussi le voir (*o*). Il le vit en effet; mais ce

(*g*) On trouve ce certificat dans la Relation de la paix, Tome II. page 292 & 293, & dans M. Dupin, Tome III. page 164.

(*h*) Relation, page 386, 395. Dupin, Tome III. page 195. Histoire des cinq Propositions, page 430.

(*i*) Relation, Tome II. page 293, 294.

(*k*) Relation de la paix, Tome II. page 295, 296. Mémoires manuscrits de M. Fournier, page 326.

(*l*) Relation de la paix, Tome II. page 110 & suiv. page 122 & suiv. page 300 & suiv.

(*m*) Relation de la paix, Tome II. page 306.

(*n*) Ibid. page 297, 300, 304, 307.

(*o*) Relation, Tome II. page 307 - 314.

IV. Cl. VIII. Pe.

ne fut qu'après le Nonce. Celui-ci eut son audience à S. Germain, le 22 Octobre : il assura le Roi, que le Pape étoit *pleinement satisfait de l'obéissance* que les quatre Evèques avoient rendue aux Constitutions de ses Prédécesseurs, *tant par la signature sincere qu'ils avoient faite, & fait faire dans leur Synode, du Formulaire de foi, que par les lettres qu'ils avoient écrites à Sa Sainteté.* (*p*)

M. Arnauld eut son audience le 24, deux jours après celle du Nonce. Elle fut des plus favorables, & relevée par toutes les circonstances qui pouvoient y donner de l'éclat. On verra ce détail intéressant, aussi-bien que le compliment que M. Arnauld fit au Roi, dans la vie de ce Docteur.

XXXV. Arrêt du Conseil pour la pacification. (Append. Lett. G.)

Après des témoignages & des effets aussi marqués de la paix, il semble qu'on ne devoit pas s'attendre de la voir comme obscurcie dans le premier Acte public, qui, par sa nature, devoit y mettre le dernier sceau.

On sait qu'en France, aucun Décret Ecclésiastique ne peut passer en Loi, qu'il ne soit muni de l'autorité royale, & de l'enregistrement public dans les Parlements. On étoit donc convenu, que les réponses qu'on attendoit du Pape, aux Lettres que le Roi, les Prélats médiateurs & les quatre Evèques lui avoient écrites, seroient accompagnées d'une Déclaration du Roi, dont toutes les clauses avoient été arrêtées entre les Prélats médiateurs & les Ministres. Ces réponses devoient être envoyées de Rome par le retour du courier qui y avoit porté les Lettres des Evèques. Ce courier étoit de retour, & n'avoit apporté, comme nous l'avons vu, qu'un Bref adressé au Roi, que le Nonce avoit même fait difficulté de remettre, à moins qu'il n'eût au préalable un certificat de la signature des quatre Evèques. Mais ce ne fut pas tout; les Jésuites, pour saper autant qu'il étoit en eux, l'édifice de la paix jusques dans ses fondements, avoient trouvé le moyen de faire glisser dans ce Bref une fausseté manifeste, & contraire aux conditions essentielles de l'accommodement, touchant la distinction du fait & du droit; savoir, que les quatre Evèques *s'étoient soumis à la souscription pure & simple du Formulaire.* La publication d'un pareil Bref n'étant capable que de tout renverser, les Ministres prirent le sage parti de l'ensevelir dans l'oubli, & de ne le communiquer à personne. (*q*)

Un premier projet d'Arrêt du Conseil, dressé par M. le Tellier, & dont M. de Sens avoit été très-content, ayant été en même temps communiqué au Nonce, il fit des difficultés sur les clauses favorables qu'il renfermoit, & les Ministres eurent la foiblesse de les retrancher, sous prétexte qu'elles n'étoient pas essentielles. (*r*).

La Divine Providence permit dans les mêmes circonstances, un événement qui fit honneur au zele de M. de Sens, mais qui l'obligea de se retirer de la Cour. (*s*). Ce Prélat étant absent, & dans une espece de disgrace, ne put faire ce qu'il auroit fait étant présent, & dans son premier crédit, pour l'entiere consommation de la paix, ni repousser efficacement tous les efforts que firent les Jésuites pour y porter atteinte. L'affaire étant livrée à la politique des Ministres, ils chercherent à composer. La Déclaration fut supprimée, aussi-bien que le premier projet d'Arrêt concerté avec M. de Sens. On y en substi-

(*p*) Relation de la paix, Tome II. page 307. Arrêt du Conseil, ibid. page 320.

(*q*) Ce Bref est demeuré inconnu jusqu'à la fin du siecle dernier, que les Jésuites l'ont donné au public dans leur *Histoire des cinq Propositions*, page 420 de la premiere édition. Voyez la paix de Clément IX. page 117, & la Vie de Pavillon, Tome II. page 462.

(*r*) Relation de la paix, Tome II. page 326.

(*s*) Ibid. page 319. Vie de Pavillon, Tome II. page 467. Mémoire de M. Fontaine, Tome II. page 406.

IV. CL. VIII. Pe.

tua un second, trop favorable à la paix selon les Jésuites, mais trop foible selon les médiateurs de cette paix, qui se plaignirent de n'y point trouver les principales clauses qui avoient été arrêtées & convenues avec eux. (*t*). Cet Arrêt, daté du 23 Octobre fut publié le 26. Il avoit pour titre : *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la pacification des troubles causés dans l'Eglise au sujet du Livre de Jansénius.* (*u*). On y inséra les Déclarations importantes, qui avoient été faites au Roi par le Nonce du Pape, dans son audience du 22 du même mois, & le nom au moins *de la paix*, *que* Sa Sainteté venoit *de rétablir* dans l'Eglise, avec des défenses rigoureuses de renouveller ce qui pourroit la troubler. Mais les conditions de cette paix n'y étoient pas assez clairement exprimées, pour ôter toute semence de nouvelles divisions. On fit même, peu de jours après à l'Imprimerie Royale, une nouvelle édition de l'Arrêt, avec un titre moins favorable que celui de la premiere édition (*x*), & on ne douta point dans le temps que ces tempéraments ne fussent l'ouvrage du Chancelier Seguier, prévenu & mal intentionné, réuni à M. de Perefixe, jaloux & mécontent que la paix se fût faite sans lui. (*y*).

Les Ministres, pour calmer les plaintes qui leur furent faites au sujet de cet Arrêt, par les Prélats médiateurs, donnerent des espérances positives d'en corriger les défauts, dans la Déclaration qu'ils firent entendre que le Roi pourroit donner sur cette affaire, lorsque la réponse du Pape aux quatre Evêques seroit arrivée ; & en attendant ils engagerent Sa Majesté à écrire à ces quatre Prélats, pour leur déclarer que le Pape *étoit pleinement satisfait d'eux, sur le sujet de la signature du Formulaire, & qu'ainsi toutes les divisions qui avoient depuis quelques années agité l'Eglise de France, étoient terminées.* Il les assuroit en même temps *de sa bonne volonté pour leurs personnes, & qu'il avoit beaucoup d'estime de leur vertu & de leur mérite.* Cette Lettre est datée du 29 du même mois d'Octobre, quatre jours après l'Arrêt. (*z*)

XXXVI. Peines des quatre Evêques sur l'Arrêt du Conseil. Mém. de M. Arn. pour les adoucir.

Cependant les défauts de l'Arrêt du Conseil, joints aux bruits que les Jésuites ne cessoient de répandre contre la pureté des sentiments des quatre Evêques, contre la sincérité de leur conduite, & contre la vérité des faits qui s'étoient passés dans le Synode & dans le cours des négociations, &c. causerent une extrême mortification à ces quatre Prélats, & peu s'en fallut qu'ils ne se tinssent pour dégagés de la parole qu'ils avoient donnée, qu'ils ne publieroient point leurs Procès verbaux, & les autres pieces capables de confondre leurs calomniateurs. (*a*)

M. d'Alet déchargea son cœur sur ces différents objets, dans les Lettres qu'il écrivit le 15 Octobre & le 5 Novembre à M. l'Archevêque de Sens & à M. Arnauld (*b*). Ce Docteur, de son côté avoit dressé vers le même temps, de concert avec les autres Théologiens de Port-Royal, un Mémoire pour les quatre Evêques, dans le dessein de prévenir ces peines ou de les adoucir. Nous n'avons

(*t*) Relation de la paix, Tome II. page 324 & suiv.

(*u*) Ibid. page 320. Cet Arrêt a été renouvellé dans celui du 5 Mars 1703, & dans les Déclarations du Roi de 1717, 1719 & 1720.

(*x*) Mémoires historiques sur le Formulaire, Tome I. page 400 & 401. Voici ce second titre : *Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Constitutions que les Papes Innocent X & d'Alexandre VII ont faites à l'occasion du Livre de Jansénius intitulé* Augustinus, *continueront d'être observées, & que les disputes arrivées à ce sujet demeureront supprimées.*

(*y*) Relation de la paix, page 319. Vie de Pavillon, Tome II. page 458.

(*z*) Voyez cette Lettre dans la Relation de la paix, Tome II. page 362.

(*a*) Relation de la paix, Tome II. page 375.

(*b*) Voyez ces Lettres, ibid, page 373 & suiv.

IV. Cl. VIII. Pe. pu trouver ce Mémoire dans son entier; mais en voici la substance, que nous tirons de la Relation de la paix de Clément IX. (c)

„ Ils marquoient d'abord dans ce Mémoire, dit l'Auteur de la Relation, ce „ qui concernoit le premier projet de l'Arrêt du Conseil dressé par M. le Tellier, & approuvé par M. de Sens, pour faire voir aux quatre Evêques qu'on „ ne devoit rien imputer, ni aux Evêques médiateurs, ni aux Théologiens „ avec qui ils concertoient ces choses, de ce qu'il y avoit de fâcheux & de dé- „ sagréable dans le second Arrêt.

„ Ils leur représenterent ensuite, qu'il ne falloit pas que le mécontentement „ que l'on pouvoit avoir de quelques expressions de cet Arrêt, fit perdre les „ avantages réels que l'on pouvoit en tirer, & qu'il présentoit effectivement: „ qu'il falloit considérer combien de mots fâcheux qui se trouvent dans les Dé- „ clarations & les Arrêts donnés sur cette même affaire, ne se trouvoient point „ dans celui-ci; qu'il n'y étoit parlé ni d'hérétiques, ni de fauteurs d'héréti- „ ques, ni de rebelles, ni de schismatiques, ni de signature simple & sans „ restriction, ni de tours pour soutenir l'erreur, ni de rétractations, &c. & „ que l'omission de ces mots, dont on n'a jamais manqué de se servir, quand „ des personnes se sont réconciliées à l'Eglise, par changement d'opinion, mar- „ quoit que l'on a reconnu dans le Conseil d'Etat, qu'on n'auroit pu, sans „ injustice, les appliquer aux changements des quatre Evêques, & de ceux „ qui avoient signé leurs Procès verbaux.

„ Que le Roi ne disant point que les Evêques avoient signé purement, sim- „ plement & sans restriction, comme il leur avoit ordonné de le faire dans ses „ Déclarations, mais seulement qu'ils avoient fait une *signature sincere*, il étoit „ manifeste qu'il n'omettoit les termes ordinaires, par lesquels Sa Majesté avoit „ accoutumé d'exprimer les signatures, que parce que le mot de signature sin- „ cere étant un mot générique, qui convenoit à toute sorte de signature, soit „ qu'elle fût simple, soit qu'elle fût avec explication, parce que l'une & l'autre „ se doit faire sincérement, on l'expliqueroit par ce qu'on savoit qui s'étoit „ passé dans les Synodes des quatre Evêques, dont il étoit même parlé ensuite „ dans l'Arrêt: ce qui étant public & connu par deux mille témoins, déter- „ minoit suffisamment la signature, à une signature avec explication. Qu'en- „ core donc qu'on vît bien en dressant cet Arrêt, qu'on ne prendroit ce mot „ de *signature sincere*, que pour une signature avec explication, on avoit voulu „ néanmoins s'en servir, pour ne présenter pas au Nonce & au Pape, une „ image trop vive d'une chose qui ne laissoit pas de leur faire de la peine; car „ autrement on n'eût point préféré le mot de *signature sincere*, à celui de *signa-* „ *ture pure & simple & sans restriction*, qu'on étoit bien assuré qui leur étoit „ agréable. D'où il étoit aisé à tout le monde de former ce raisonnement. Si „ les Evêques avoient signé purement & simplement, l'Arrêt le diroit. Il ne le „ dit pas: ils ne l'ont donc pas fait.

„ Qu'on n'avoit pas sujet de se blesser de ces termes: *Que Sa Sainteté a bien* „ *voulu oublier tout ce qui s'est passé jusqu'ici*; parce qu'il s'étoit passé beaucoup „ de choses qui pouvoient blesser la délicatesse de la Cour de Rome; & que „ l'on ne devoit pas exiger, ni du Pape, qu'il abandonnât toutes ses préten- „ tions, ni de la Cour de France, qu'elle ne le contentât pas au moins de „ paroles.

Que

(c) Ibid. Tome II. page 327 & suiv.

» Que ces termes; *à l'occasion de la condamnation du Livre de Jansénius*, ne marquoient que le fait, & qu'il étoit vrai que le Pape en avoit fait une condamnation; & que c'étoit à l'égard de cette condamnation, que l'on promettoit une soumission de respect, telle qu'on la pouvoit rendre aux Arrêts contraires à la justice. IV. CL VIII. Pe

» Que l'Ordonnance que le Roi faisoit, que les Bulles & les Constitutions continueroient d'être inviolablement observées, ne pouvoit nuire; puisqu'il paroissoit par l'Arrêt même que c'étoit observer & exécuter les Constitutions, que de faire ce que les quatre Evêques avoient fait; qui étoit de les faire signer avec une explication qui exclue la croyance du fait. Que quand les Papes & les Rois font des fautes qui les engagent à des inconvénients, l'invention ordinaire dont ils se servent pour réparer le mal qu'ils ont fait, sans reconnoître qu'ils ont failli, est de changer la signification des noms, & de conserver ainsi les mots, pour garder une certaine uniformité apparente, en même temps qu'ils les anéantissent, en détruisant la signification dans laquelle ils les avoient employés: qu'ainsi dans les premieres Déclarations, on avoit parlé d'exécuter les Constitutions, pour obliger tout le monde à signer sans restriction ni explication; & que dans cet Arrêt, on parloit encore d'exécuter les Constitutions, en prenant pour exécution de ces Constitutions, de les faire signer, quoiqu'avec restriction & explication; qu'ainsi les mots demeuroient, mais que la signification en étoit changée, & que tout le monde étoit informé de ce changement par la notoriété publique de ce qui s'étoit fait.

» Que la clause des *contraventions* & *inexécutions* étoit nécessaire, pour étouffer les desseins des Dévolutaires & des autres mal intentionnés: qu'on n'examinoit pas si ces contraventions étoient réelles ou non; mais qu'on défendoit la poursuite de toute contravention, vraie ou fausse, réelle ou chimérique, pour ôter tout sujet de trouble.

» Enfin qu'on ne devoit pas s'offenser du terme de *Janséniste*, dont on défendoit de se servir; parce qu'encore que ce ne soit pas un mal d'être persuadé de l'innocence de Jansénius, il étoit certain néanmoins, que ce terme étoit employé comme un terme de parti, de secte, d'erreur; qu'il donnoit une fausse idée à bien du monde, & qu'ainsi il étoit juste de le défendre ".

Ces considérations envoyées aux quatre Evêques, furent appuyées par les nouvelles assurances que donnerent les Ministres, qu'on verroit bientôt, par l'accomplissement de ce qu'ils avoient promis en exécution de la paix, de quelle maniere l'Arrêt du Conseil se devoit entendre. M. de Lionne offrit même de faire mettre dans la Gazette de France, tout ce qu'on croyoit nécessaire pour effacer les mauvaises impressions que cet Arrêt auroit pu faire dans les esprits; & on y mit en effet par son ordre, le 3 de Novembre un article, où, après avoir copié les points les plus essentiels de la Lettre du Roi aux quatre Evêques, on annonçoit enfin comme *heureusement terminé le grand ouvrage de la paix de l'Eglise* (*d*). Les Gazettes étrangeres l'annoncerent sur le même ton, & d'une maniere encore plus développée (*e*); & la paix acquit une telle notoriété, que les Prélats médiateurs & le Nonce en reçurent des Lettres de félicitation de la plupart des Evêques de France, & d'un grand nombre de personnes de mérite & de piété de toute sorte de conditions, & de toutes les Provinces du Royaume. XXXVII. Notoriété de la paix.

(*d*) Relation de la paix, Tome II. page 331.

(*e*) La Gazette d'Amsterdam du 1 Nov. 1668. (Ibid. page 378.) La Gaz. de Bruxelles du 5 Janvier 1669. Mémoires de M. le Fournier page 340.

IV. CL. VIII. Pe. Chaque jour fut ensuite marqué par de nouveaux fruits de la paix. M. Arnauld rendit visite à M. l'Archevêque de Paris le 28 Octobre. Le surlendemain ce Prélat alla à Saint Germain, pour demander l'élargissement de M. de Sacy, qui sortit de sa prison le 31. M. de Sacy en fit ses remerciements à ce Prélat, qui voulut lui-même le présenter au Roi. Il y eut vers ce même temps un Arrêt du Conseil pour le rétablissement des Chanoines de Beauvais, que le Chapitre empêchoit d'exercer leurs fonctions depuis dix ou onze ans, à cause de la distinction du fait & du droit, qu'ils avoient ajoutée à leur signature, & M. l'Evêque de Beauvais, en conséquence, célébra la Messe pontificalement dans son Eglise, le jour de la Toussaints avec ses Officiers ordinaires : ce qu'il n'avoit pu faire depuis neuf ans (*f*).

XXXVIII. Déchaînement des Jésuites contre les quatre Evêques.

Plus l'accommodement produisoit des fruits heureux, plus les Jésuites & leurs partisans faisoient d'efforts pour l'anéantir. Il n'y eut point d'extravagances & de calomnies qu'ils ne répandissent contre les quatre Evêques, contre M. Arnauld & contre les autres Théologiens de Port-Royal. On peut en voir un essai dans la Relation de la paix de Clément IX (T. 2. p. 365 & suivantes) : & dans d'autres Mémoires du temps (*g*). Ils allerent jusqu'à cet excès, d'approuver & de favoriser un Ecrit du Ministre Claude, contre la Perpétuité de la foi ; parce que ce Ministre avoit l'impudence d'y accuser M. Arnauld de ne soutenir le dogme catholique que par politique, & d'être Calviniste dans le fond de son cœur (*h*). Ils débiterent mille fables sur la visite de M. Arnauld au Nonce, au Roi, à l'Archevêque de Paris. Ils fabriquerent de faux Procès verbaux, & firent courir le bruit en France & à Rome, que les quatre Evêques y avoient déclaré, *qu'il n'étoit pas au pouvoir du Souverain Pontife, de décider que les quatre Propositions fussent hérétiques, au sens de Jansénius* (*i*).

Ils parloient néanmoins diversement, & d'une maniere contradictoire, suivant que leur intérêt l'exigeoit, sur la maniere dont les quatre Evêques & M. Arnauld avoient signé le Formulaire. Tantôt ils prétendoient qu'ils l'avoient signé purement & simplement, en abjurant la distinction du fait & du droit (*k*) : tantôt qu'ils avoient signé avec distinction dans les Procès verbaux ; mais qu'ils avoient trompé le Pape & le Nonce, en leur faisant entendre que leur signature étoit pure & simple ; & c'est cette derniere calomnie à laquelle ils se sont communément arrêtés depuis.

XXXIX. Déclaration du Roi sollicitée de nouveau.

Ce procédé affligea extrêmement les quatre Evêques, les Prélats médiateurs & les Théologiens de Port-Royal. Ils ne se consoloient que par l'espérance que la Déclaration du Roi & les Brefs que le Pape devoit leur adresser, exprimeroient plus clairement les conditions de l'accommodement, & suppléeroient au défaut

(*f*) Mémoires manuscrits de M. Fournier, page 329.

(*g*) Voyez un Traité manuscrit de la Régale, Bibliotheque des Blancs-manteaux, p. 221. Les Jésuites avoient répandu des Lettres circulaires, où tantôt ils parloient de la prétendue *pénitence & rétractation de M. Arnauld, du renoncement à ses erreurs*, &c. tantôt qu'il étoit l'Auteur du livre du Ministre Claude contre celui de la Perpétuité de la foi, &c.

(*h*) Relation, Tome II. page 311 & 312.

(*i*) Relation du Cardinal Rospigliosi, N°. 159. Relation de la paix, Tome II. page 401.

(*k*) Quatrieme Lettre du P. Maimbourg sous le nom de François Romain du 4 Octobre 1668. page 36. « Plusieurs soutiennent encore » sa doctrine (de Jansénius) avec opiniâtreté. » Quelques Evêques même s'y sont engagés, » en refusant depuis si long-temps de signer » le Formulaire. On dit maintenant dans le » monde, que ceux-ci se sont enfin rendus, » en le signant *purement & simplement, sans* » *restriction, de bonne foi, & sans rapport* » *à quelque Procès verbal captieux.* »

de publication des Procès verbaux & des autres pieces qu'on étoit convenu de ne pas faire imprimer (*l*). IV. CL. VIII. Pe.

M. l'Archevèque de Sens à qui la Déclaration du Roi avoit été promise dès le mois de Juillet, prit occasion des faux bruits répandus par les Jésuites, pour en presser la publication, comme l'unique moyen & le plus efficace, pour rendre tous leurs efforts inutiles. Il la représenta pareillement comme nécessaire, soit pour fixer Rome, & pour ôter toute pensée aux politiques & aux mal-intentionnés, qu'on pût toucher à ce qui avoit été arrêté dans l'accommodement; soit pour achever d'effacer les mauvaises impressions qu'avoit pu faire l'Arrêt du Conseil, & pour ravir aux ennemis des quatre Evèques les avantages qu'ils en avoient voulu prendre.

Cet Archevèque exposa toutes ces raisons avec beaucoup de force & d'énergie, dans un Mémoire qu'il fit remettre le 4 Novembre par M. le Président le Pelletier, à MM. le Tellier & de Lionne, pour être montré au Roi; & ces MM. répondirent, *qu'il falloit prendre patience, & cheminer par mesure; mais qu'au fond tout se feroit* (*m*).

XL. Attestat. de M. de Châlons & de M. Arn. sur le contenu des Procès verbaux.

Cependant le bruit s'étant répandu de nouveau, par les intrigues des Jésuites, que les quatre Evèques avoient fait insérer dans leurs Procès verbaux, des *Protestations*, *déclarations* ou *restrictions*, *qui détruisoient la sincérité* de leur signature (*n*), le Nonce reçut ordre d'obtenir de nouveaux éclaircissements, par lesquels il pût être plus particuliérement informé de ce que contenoient ces Procès verbaux. Le Nonce ayant communiqué ses ordres à la Cour, le Roi ordonna que M. de Harlay, pour lors Archevèque de Rouen, & depuis de Paris, tirât de M. de Châlons, l'un des principaux médiateurs de la paix, & le seul qui fût pour lors à Paris, l'éclaircissement qu'on desiroit à Rome. M. de Harlay vint à cet effet le 3 Décembre avec M. Arnauld, trouver ce Prélat qui signa l'Acte du 4 Décembre, conjointement avec ce Docteur (*o*). M. de Harlay ayant communiqué cet Acte aux Ministres, il fut remis le lendemain au Nonce en sa présence, & envoyé tout de suite à Rome par un Courier extraordinaire, au nom des trois Prélats médiateurs, dont M. de Châlons étoit suffisamment autorisé (*p*).

M. de Harlay y joignit une Lettre au Cardinal Rospigliosi, datée du 5 Décembre, dans laquelle, comme dans l'attestation, les principales circonstances de l'accommodement sont confirmées, mais avec des réflexions qui tendoient d'un côté à justifier la conduite différente que cet Archevèque avoit gardée dans les Assemblées de 1660 & 1661, où il présidoit; & à donner lieu de croire, de l'autre, que c'étoient les quatre Evèques, & les Théologiens qui leur étoient unis, qui changeoient de conduite, quoiqu'il fût constant que leurs dispositions avoient toujours été les mêmes (*q*).

M. de Lionne & plusieurs autres personnes de considération écrivirent à Rome en même temps, pour dissiper les calomnies répandues contre la sincérité des quatre Evèques (*r*).

(*l*) Relation de la paix, Tome II. page 373 - 379.

(*m*) Relation de la paix, Tome II. page 390 - 395.

(*n*) Relation du Nonce Bargellini dans Dupin, Tome III. page 197. Supplément à la Relation de la paix, &c. Tome II. page 401 & suiv.

(*o*) On trouve cet Acte dans la Relation de Clément IX. Tome II. page 405; & dans le Fantôme du Jansénisme, Chap. XIX.

(*p*) Relation, Tome II. page 402 - 407. Fantôme du Jansénisme, Chap. XIX. page 255. de la premiere édition.

(*q*) Voyez cette Lettre avec des Remarq. Relation de la paix, Tome II. page 516 & suiv.

(*r*) Ibid. Tome II. page 408, 408, 416.

IV. CL. VIII. Pe. XLI. Brefs aux IV. Evêq. & aux Prélats médiateurs. (Append. Lett. L.)

Ces pieces étant arrivées à Rome, le Pape, de l'avis particulier d'une Congrégation *très-nombreuse de Cardinaux, de Prélats & d'autres Consulteurs*, qu'il avoit établie pour cette affaire, & qui examina rigoureusement toutes les pieces *durant plus de trois semaines* (*s*), jugea qu'on ne devoit avoir aucun égard aux Mémoires par lesquels on avoit voulu lui rendre suspecte la sincérité des quatre Evêques, & le contenu de leurs Procès verbaux. Ainsi il fut conclu que la paix seroit maintenue, & que le Pape répondroit incessamment aux quatre Evêques, pour leur témoigner sa satisfaction (*t*); " attendu que quoiqu'ils refusassent de recevoir la „ décision du Pape touchant le fait, comme un Article de foi divine, ils s'enga- „ geoient néanmoins à la révérer par un silence respectueux.... ce qui ne portoit „ aucun préjudice à l'autorité du Saint Siege Apostolique (*u*)".

Les Brefs furent en effet expédiés le 19 Janvier de l'année 1669. Ils étoient uniformes, mais adressés à chacun des quatre Evêques séparément. Le Pape en adressa le même jour un autre en commun aux trois Prélats médiateurs de la paix, MM. de Sens, de Châlons & de Laon (*x*). Ils arriverent à Paris le dernier Janvier. Le Nonce les reçut avec une extrême joie, & en rendit compte au Roi le 2 de Février suivant, l'assurant de la part du Pape, que Sa Sainteté étoit satisfaite de la soumission des quatre Evêques; que le Bref qu'elle leur adressoit en étoit un témoignage assuré, & que la paix étoit consommée. Le Roi reçut cette nouvelle avec un redoublement de satisfaction & de joie.

XLII. Lettre de M. de Châlons au sujet de la paix.

M. l'Evêque de Châlons écrivit le 6 du même mois de Février, à une personne de considération les principales circonstances de cet événement en ces termes.

" J'aurois cent choses à vous dire sur l'heureuse consommation de la paix de „ l'Eglise; mais ce sera pour quand j'aurai l'honneur de vous voir... Notre Cou- „ rier extraordinaire arriva ici vendredi au soir (31 Janvier) & a apporté ce „ que nous attendions il y a plus de 15 jours. Mais il y a long-temps qu'il ne s'est „ tenu à Rome de Congrégation plus solemnelle & plus longue que celle-ci. Les „ artifices & les bruits répandus avec tant de soin ont été bien démêlés. Le „ Cardinal *Albizzi* même a été extrêmement mortifié, le Pape lui ayant fait témoi- „ gner le mécontentement que Sa Sainteté a eu de son procédé, & ordonné de „ demeurer dans la modération & dans son devoir. La vérité & la bonne foi des „ choses qui avoient été faites a été reconnue. On a eu toute sorte d'égards aux „ assurances que nous en avons données (dans l'Acte du 4 Décembre 1668) & „ l'on a expédié là-dessus trois Brefs: l'un pour le Roi, le second pour les quatre „ Evêques, qui est délicatement & honnêtement conçu, jusqu'à ne pas nommer „ seulement le livre de Jansénius; & le troisieme pour MM. de Sens, de Laon & „ moi, où le Pape nous dit expressément, que *notre science & notre vertu ont bien* „ *mérité de l'Eglise universelle.*

„ M. Le Nonce eut audience du Roi Dimanche (2 Février) lui remit les trois „ Brefs entre les mains; & après les compliments convenables en cette occasion, „ il supplia de la part du Pape Sa Majesté, d'interposer son autorité pour réprimer „ ceux qui voudroient encore troubler la paix de l'Eglise. J'étois à l'audience avec „ douze ou treize Evêques bien intentionnés; M. l'Archevêque de Rouen (*de* „ *Harlay*) & M. le Coadjuteur de Reims (*le Tellier*) qui ont très-bien agi en „ cette affaire, étant à notre tête. Après l'audience, le Roi se tourna vers nous,

(*s*) Attestation de M. l'Evêque de Châlons du 15 Décembre 1674. (Fantôme du Jansén. Chap. XIX.)

(*t*) Ibid. page 408-410.

(*u*) Relation du Cardinal Rospigliosi. Relation de la paix, Tome II. page 409. Hist. des cinq Propositions, page 438.

(*x*) Voyez ces Brefs dans l'App. Lett. L.K.

„ & d'un visage très-riant, nous témoigna voir avec grande joie l'affermissement de cette paix. Il a commencé déja de parler à M. de Paris, pour finir l'affaire des Religieuses de Port-Royal & il y a lieu d'espérer que ce sera avec effet. „ J'oublois à vous dire que M. le Nonce a ordonné de donner part de la bonne nouvelle à M. Arnauld, s'en réjouir avec lui, & le remercier d'y avoir contribué comme il a fait. Il semble que cela est assez complet, & qu'il sera difficile maintenant aux plus opiniâtres, & aux plus emportés de ne se rendre pas ".

IV. CL. VIII. Pe.

XLIII. Eclaircissement sur le Bref aux IV. Evéq. par M. Arnauld.

Quiconque connoît le caractere des quatre Evêques, & en particulier celui de M. Pavillon, Evêque d'Alet, sait jusqu'à quel point ces saints Prélats portoient la délicatesse en fait de sincérité, sur-tout en matiere de Religion. On a vu les difficultés que fit M. l'Evêque d'Alet, dans le cours de la négociation pour l'accommodement, dans la crainte qu'un trop grand amour de la paix, & des ménagements excessifs pour la Cour de Rome, ne portassent à y donner quelqu'atteinte. C'est par une suite de ces dispositions, que ce même Prélat ne put dissimuler la peine qu'il ressentit, de ne point trouver dans le Bref de Clément IX, toute la clarté qu'il auroit desirée. " Quoiqu'il ne soit parlé dans ce „ Bref, dit l'Auteur de sa vie (*y*), que de *signature sincere*, au lieu des termes *de signature pure & simple*, qu'on avoit toujours employés, pour marquer la signature sans distinction du fait & du droit, M. d'Alet ne fut pas content de ce que cette distinction n'étoit pas formellement approuvée & autorisée par ce Bref. Ce saint homme, accoutumé à dire la vérité clairement & sans détour, ne pouvoit souffrir qu'on usât de tant de ménagements politiques, dans une affaire de cette importance, & qu'on laissât quelque chose à deviner à la postérité. Il se plaignit de ce Bref comme il s'étoit plaint de l'Arrêt du Conseil, (du 23 Octobre 1668 pour la pacification des troubles) & ce fut pour le calmer, que M. Arnauld, continuellement occupé à cimenter la paix, & à éclaircir la vérité, lui envoya le 15 Mai 1669, aussi-bien qu'à M. d'Angers son frere, qui avoit les mêmes peines, l'éclaircissement suivant (*z*).

„ On n'a pas dû s'attendre qu'après les engagements où étoit la Cour de Rome, on y approuvât expressément la *distinction du fait & du droit*, comme elle est dans vos Procès verbaux; mais c'est l'avoir approuvée tacitement.

„ 1°. De n'avoir osé dire dans aucun Bref, que vous eussiez signé *purement & simplement* (*a*); mais de s'être contenté du mot de *sincérement*, qui vous est très-avantageux, étant bien pris; puisqu'on voit par-là que les signatures avec distinction doivent être estimées sinceres, comme en effet ce sont celles qui le sont le plus; la plupart de ceux qui ont signé *purement* ne l'ayant pas fait *sincérement* ".

„ 2°. La réponse du Pape, par le Bref, doit être expliquée par votre Lettre, où vous ne vous engagez qu'à faire ce qu'ont fait les Evêques qui ont fait des Procès verbaux, que le Pape ne peut ignorer avoir signé avec la *distinction du fait & du droit*, puisque les dix-neuf Evêques le lui ont déclaré très-expressément dans leur Lettre.

„ 3°. On ne peut pas dire que le Pape n'ait pas reçu votre lettre: car d'abord

(*y*) Tome II page 485.

(*z*) Vie de M. Pavillon, Evêque d'Alet, Tome II. page 485 & suiv.

(*a*) Ces termes se trouvoient dans le Bref au Roi du 28 Septembre 1668. Mais M. Arnauld ni les quatre Evêques n'avoient nulle connoissance de ce Bref, que les Ministres avoient supprimé, & qui ne parut qu'après la mort des quatre Evêques, dans l'*Histoire des cinq Propositions*, par M. du Mas, ou plutôt par le P. Tellier, publiée en 1699, pag. 420. Voyez la réponse à cette Histoire, page 117.

IV. CL. VIII. Pe. „ le Nonce n'en ayant envoyé qu'une copie, ils ont redemandé l'original (b).

“ 4°. Ce Bref a encore rapport à une déclaration abrégée de ce que contiennent vos Procès verbaux, où la distinction du fait & du droit, suivant laquelle vous n'avez fait promettre sur le fait qu'une soumission de respect & de silence, est très-bien marquée.

„ 5°. Tant s'en faut que ce qui paroît d'abord être contre vous dans ce Bref, y soit véritablement, qu'il est en effet pour vous. Car, après avoir dit qu'il n'eût point reçu *d'exception ni de restriction*, il réduit cela, conformément à vos Procès verbaux, & à la déclaration envoyée par M. de Châlons, à la condamnation des *erreurs* & des *Propositions* de Jansénius, pour marquer qu'il ne s'attache point au fait.

„ 6°. La chicane que font quelques-uns, que le Pape témoigne que vous avez condamné les Propositions *dans tous les sens condamnés par le S. Siege*, & que le S. Siege les a condamnées dans le sens de Jansénius, est un pur sophisme. Car le sens d'une proposition est ce qu'elle signifie, indépendamment de qui que ce soit qui l'ait avancée, à moins que cela ne soit marqué: ainsi le sens condamné par le Pape dans la troisieme Proposition, est le sens de la grace nécessitante, dans lequel aussi vous l'avez condamnée. Mais de savoir si Jansénius a admis ou non la grace nécessitante, c'est une pure question de fait, dans laquelle le Pape témoigne assez dans ce Bref, n'avoir point voulu entrer, en affectant de n'y pas seulement nommer Jansénius.

„ Voilà le vrai sens du Bref, dont les Molinistes veulent abuser; mais ce seroit nous faire grand tort à nous-mêmes d'entrer dans leurs sentiments, & ne le pas prendre à notre avantage. Nous ne pourrions pas agir plus imprudemment que d'agir de la sorte; à quoi il faut ajouter, qu'il en faudra toujours revenir à vos Procès verbaux, & à la déclaration qui a été envoyée à Rome par M. de Châlons, qui feront un témoignage éternel, qu'on ne s'est point engagé dans la croyance du fait de Jansénius; mais qu'on est toujours demeuré à ce qu'on a dit sur ce sujet dès le commencement, qu'on ne pouvoit demander sur cela qu'une soumission de discipline & de silence ”.

XLIV. Tentatives pour rétablir M. Arn. en Sorbonne.

Il ne restoit pour la pleine exécution des conditions de la paix, que la rentrée de M. Arnauld dans la Faculté de Théologie de Paris, avec les Docteurs qui en avoient été exclus à son occasion en 1656, & le rétablissement parfait & entier des Religieuses de Port-Royal.

La rentrée de M. Arnauld en Sorbonne avoit été sur le point de s'exécuter les derniers mois de l'année 1668. Quatre-vingts Bacheliers de la Licence avoient résolu de faire une députation à ce Docteur, pour lui témoigner l'extrême joie qu'ils avoient d'un accommodement qui lui étoit si glorieux, & qui procuroit son retour dans un Corps, dans lequel ils espéroient qu'on leur feroit la grace de les recevoir bientôt. La modestie de M. Arnauld l'empêcha de souffrir cette députation (c), à cause de l'éclat qu'elle n'auroit pas manqué de faire. Mais après l'arrivée des Brefs, M. de Châlons s'occupa sérieusement de cet objet (d). La plupart des Docteurs desiroient ce rétablissement; & le Docteur Morel lui-même, l'un des plus opposés d'ailleurs à M. Arnauld, s'étoit laissé gagner par M. de Châlons, lui avoit donné sa parole, & l'avoit assuré que le reste étoit

(b) Ce fait est attesté, dans la Relation du Nonce Bargellini, dans M. Dupin, Tome III. page 195.

(c) Relation, Tome II. page 396 & 415.

(d) M. Fouillou cite dans son Catalogue un Mémoire *sur le rétablissement des Docteurs de la Faculté*, demeuré manuscrit, & composé sur la fin de 1668. On le trouvera dans l'Append. Lett. H. Il paroît que ce Mémoire fut dressé par M. de Châlons, ou par son ordre.

bien disposé. Mais comme on avoit besoin de la Cour pour l'exécution de ce projet, l'Archevêque de Paris, toujours jaloux de ce que la paix s'étoit faite sans lui, se persuada qu'il étoit de son honneur d'en traverser les suites. IV. CL. VIII. Pe.

D'un autre côté le P. Annat, qui étoit l'ennemi capital de la paix, se trouvant appuyé du grand crédit que ce Prélat avoit auprès du Roi, n'épargna rien pour empêcher le Monarque de donner son agrément à ce rétablissement, & il y réussit (*e*).

Les Evêques se plaignirent hautement de ce qu'on leur manquoit de parole sur ce point, & M. d'Alet renouvella ces plaintes dans la suite, lorsqu'il en trouva l'occasion (*f*).

XLV. Rétablissement des Religieuses de Port-Roy. &c.

M. de Perefixe n'auroit pas été fâché d'empêcher pareillement le rétablissement des Religieuses de Port Royal, sur lequel il y avoit eu plusieurs négociations inutiles les six derniers mois de 1668: mais le Roi lui ayant expressément témoigné en différentes occasions, qu'il falloit qu'il vît bonnement ce qu'il pouvoit faire pour ces Religieuses, sur le pied de ce que le Pape avoit fait pour les quatre Evêques (*g*) il se vit forcé de se prêter à ses desirs. Ainsi, sur une requête que ces Religieuses lui présenterent, conçue dans les termes de la Déclaration de M. de Châlons envoyée à Rome le 4 Décembre; ce Prélat, par une Ordonnance du 17 Février 1669, les rétablit *dans la participation des Sacrements, & les déclara capables de faire Corps de Communauté, & de jouir de voix active & passive, quand besoin seroit.* M. de Perefixe donne acte dans son Ordonnance, que la Déclaration des Religieuses de Port-Royal est *la même* que celle des quatre Evêques, *qui avoit été reçue & approuvée de Sa Sainteté* (*h*). On peut voir dans les Lettres de M. Arnauld, singuliérement dans celles du 10 Février & 7 Mars 1669, adressées aux Religieuses de Port-Royal, la part qu'il eut à leur rétablissement, & les avis admirables qu'il leur donne à cette occasion. Nous en avons parlé en rendant compte des Ecrits de la VIIe. Partie de cette IVe. Classe (N°. XXIV. & XXV.

Le 6 du mois de Mars suivant, le même Prélat donna une Ordonnance, sur la requête de M. Dorat, Curé de Massy, & sur une semblable déclaration de sa part, touchant le Formulaire. Par cette seconde Ordonnance, M. de Perefixe leva l'interdit prononcé contre ce Curé le 24 Octobre 1666, pour avoir signé avec distinction du fait & du droit, & le rétablit dans toutes ses fonctions (*i*).

XLVI. Satisfact. des Cours de Rome & de France. Médaille.

C'est ainsi que fut achevé le grand ouvrage de la paix de l'Eglise, touchant l'affaire des cinq Propositions. La Cour de Rome en parut si sincérement satisfaite, que dans la lettre particuliere de félicitation que le Cardinal Rospigliosi écrivit de sa propre main le 26 Février 1669 au Nonce Bargellini, *il attesta, que par sa conduite il avoit rendu de grands & singuliers services à Sa Sainteté & au S. Siege* (*k*).

La Cour de France n'en témoigna pas une moindre satisfaction; & regardant cette paix comme un monument des plus illustres de la sagesse de Louis XIV, on crut devoir en éterniser la mémoire par une Médaille, qui fut frappée par ordre du Roi, & jetée dans les fondements du Louvre. Elle fut ensuite gravée

(*e*) Relation, Tome II. page 416.

(*f*) Lettre au Roi & à M. l'Archevêque de Paris sur la fin de l'an 1675. Hex. Tome V. page 439-461.

(*g*) Relation de la paix, Tome II. page 310. Mémoires historiques & chronologiques, Tome I. page 238.

(*h*) Voyez cette Ordonnance, Relation de la paix tirée de l'Histoire des cinq Propositions, page 447.

(*i*) Relation de la paix, page 421.

(*k*) Relation du Nonce Bargellini. Dupin, Tome III. page 199.

IV. Cl. VIII. Pe. avec privilege, par le célebre Varin Graveur du Roi, & distribuée dans le public. On la déposa dans le Cabinet & la Bibliotheque du Roi, où un Auteur digne de foi nous atteste qu'elle étoit encore en 1755. Le même Auteur déclare l'avoir en sa possession (*l*), & elle se trouve dans les Médaillers de plusieurs curieux. Le P. Menestrier Jésuite en inséra la description exacte dans son *Histoire de Louis le Grand par les médailles* &c, imprimée en 1689 d'après les *Médailles tirées du Cabinet du Révérend Pere de la Chaize Confesseur du Roi ;* & l'Académie des Inscriptions la fit graver au commencement de ce siecle, dans son Dictionnaire des Médailles, mais avec quelques altérations dans la légende & dans l'exergue (*m*).

On verra néanmoins dans la suite, qu'au mépris des deux Puissances, qui avoient si solemnellement concouru pour l'établissement & la conclusion de la paix, les Jésuites n'ont cessé d'y donner atteinte, & qu'ils ont même porté la hardiesse, jusqu'à débiter, contre l'évidence & la notoriété des faits, que le Pape & le Roi avoient ignoré que les quatre Evêques eussent signé & fait signer le Formulaire dans leurs Procès verbaux, avec la distinction du fait & du droit ; & que ces Prélats avoient usé de supercherie, en faisant entendre que leur signature avoit été pure & simple.

XLVII. Projet d'abolir toute signature pour affermir la paix.

Le vrai moyen pour prévenir de pareilles entreprises, & pour aller jusqu'à la source du mal, auroit été sans doute la suppression totale de la signature du Formulaire. Elle paroissoit entiérement inutile, depuis que, par cette paix, on avoit été pleinement désabusé à Rome de la crainte que les Jésuites n'avoient cessé d'y inspirer, que la France étoit remplie de gens qui soutenoient les cinq Propositions, & qui n'avoient recours à la distinction du fait & du droit, que pour en éluder la condamnation.

M. de Harlay, Archevêque de Rouen & depuis de Paris, l'avoit représenté au Cardinal Rospigliosi, dans un *Mémoire* qu'il lui avoit envoyé quelques jours avant sa Lettre du 5 Décembre 1668 (*n*). Il lui mandoit, au rapport de M. l'Evêque de Châlons (*o*), “ que les souscriptions étoient maintenant inutiles, & „ qu'il estimoit que par l'ordre & l'autorité du S. Siege, elles devoient être en„ tiérement abolies (*p*) ”.

Les quatre Evêques, dans la Requête qu'ils présenterent au Roi sur la fin de 1674, touchant les infractions faites à la paix de Clément IX, remirent sous les yeux du Roi, les faits qui concernent cette demande de la suppression totale du Formulaire, faite dès 1668, par M. de Lionne & par M. de Harlay. Ils y font une mention expresse de l'ample Mémoire que ce Prélat avoit envoyé à Rome au mois de Décembre 1668, dans lequel il faisoit voir „ qu'il étoit né„ cessaire pour le bien de la Religion, & le repos des consciences, de suppri„ mer entiérement les signatures ”. Et sur la fin de la même Requête, ils représentent

(*l*) Mémoires historiques sur Port-Royal des Champs, Tome II. page 26.

(*m*) On trouvera la gravure de cette médaille, selon la premiere édition, à la tête des Ecrits de cette VIII. Partie de la IV. Classe.

Les Jésuites ont débité des fables ridicules à ce sujet dans leur Histoire des cinq Propositions : on les trouve réfutées dans la paix de Clément IX. page 210 & suiv. dans le Relation de la paix, Tome II. page 423 & suiv. dans les Mémoires chronologiques sur Port-Royal des Champs, Tome II. page 22 & suiv.

(*n*) Relation de la paix, Tome II. page 529.

(*o*) Lettre au Cardinal Cibo sur la fin de 1677. (Relation de la paix, page 441 & suiv.)

(*p*) Il paroit que le même M. de Harlay envoya à Rome un second Mémoire sur le même sujet, qu'il appella l'*échafaudage*, après la conclusion de la paix, & peu avant la mort de Clément IX arrivée en Décembre 1669. Hexaples, Tome V. 381. La paix de Clément IX. second Rec. page 167.

présentent au Roi, que cette entiere suppression des signatures, *feroit de tous* IV. Cl.
les moyens le plus avantageux pour affermir cette paix, & pour ôter tout prétexte VIII. Pe.
à de nouvelles contestations. (q)

M. l'Evêque d'Alet rappella ce fait à M. de Harlay, dans la Lettre qu'il lui écrivit sur la fin de 1675 (r), & il ajoute, tant dans cette Lettre, que dans celle qu'il écrivit au Roi dans le même temps, que M. de Lionne en avoit écrit de la part de Sa Majesté à son Ambassadeur à Rome; que cette suppression faisoit un article exprès des instructions qui lui avoient été envoyées; qu'on avoit appris de M. de Lionne même, que cette proposition avoit été fort bien reçue du Pape Clément IX; que Sa Sainteté avoit ordonné une Congrégation pour y résoudre cette suppression, & que ce dessein, si utile au repos de toute l'Eglise, auroit été suivi de son effet, si la prompte mort de ce Pape n'en avoit empêché l'exécution. (s)

La mort de ce Pape, arrivée le 10 Décembre 1669, ne fit pas néanmoins abandonner ce projet. Voici ce que nous en trouvons dans une Lettre de M. Vincent Ragot, Promoteur d'Alet, écrite de Paris à son Evêque, le 21 du même mois, dont nous avons l'original sous les yeux. Après lui avoir annoncé la grande perte que l'Eglise venoit de faire, par la mort d'un si bon Pape, il ajoute: „ J'ai su très-certainement que M. de Lionne est venu à Paris voir M. le „ Nonce, par ordre du Roi, pour lui représenter ce qui se pouvoit de plus „ fort, pour le porter à écrire à Rome, l'importance qu'il y avoit de ne rien „ faire qui pût tant soit peu blesser la derniere paix: que Sa Majesté avoit „ chargé M. le Duc de Chaulnes, & M. le Cardinal de Bouillon de la même „ chose, & d'agir puissamment, pour obtenir du nouveau Pape, une Bulle portant suppression de toute signature, s'il étoit possible."

Les représentations faites à ce sujet à Clément X, successeur de Clément IX furent inutiles; parce que ce Pape, quoique bon d'ailleurs, n'étoit pas en état, à cause de son grand âge, de s'appliquer à des affaires de quelqu'importance, & que ceux qui gouvernoient alors, se mettoient fort peu en peine de celles qui n'intéressoient que le bien de l'Eglise. (t)

M. Vialart Evêque de Châlons revint à ce projet dans sa Lettre du mois d'Octobre 1679 à Innocent XI, écrite tant en son nom, que comme dépositaire des sentiments du feu Cardinal de Retz, avec qui il étoit lié, dit-il, *d'une ancienne & étroite amitié*, & qui avoit beaucoup travaillé à la paix de Clément IX. „ Il n'y a, dit-il, nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions „ dans l'Eglise de France, ni d'y voir regner cette paix, tant desirée & si glorieusement consommée par le Saint Siege, si Votre Sainteté ne fait cesser „ l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, en supprimant „ tout-à-fait la signature du Formulaire, que l'on voit par tant de raisons n'être „ plus bonne à rien, qu'à exciter des troubles. (u)

(q) Mémoires historiques & chronologiques sur Port-Royal, Tome II, page 54 & 62.

(r) Hexaples Tome V. page 481.

(s) Ibid. page 443, 481.

(t) Histoire abrégée de la paix de l'Eglise. Second Rec. page 167.

(u) Nous avons la Minute originale de cette Lettre rapportée dans les Hexaples Tome V. page 412, 413.

IV. Cl.
VIII. Pe.

ARTICLE II.

Mémoires sur la cause des quatre Evêques, qui avoient publié des Mandements pour la distinction du fait & du droit. (N°. I.)

I. Auteurs des dix X Mémoires.

NOus avons dix Mémoires sur ce sujet, qui furent d'abord imprimés in-4°. & ensuite in-8°. dans le *Recueil des Pieces publiées en l'affaire des quatre Evêques, &c. à Cologne chez Nicolas Schoute* 1669, & à Anvers 1680.

Tous les Historiens & les Catalogues du temps conviennent que ces Mémoires ne sont pas d'une seule main. L'Auteur de la Vie de M. Nicole (Chap. IX. p. 179. édit. in-12.) lui attribue le premier, *au moins en partie*. Il lui donne absolument le second (p. 180), & parle du troisieme, quatrieme & cinquieme sans en désigner l'Auteur. Mais pour le sixieme & le septieme, il dit avec raison qu'ils sont en entier de M. Nicole. La maniere singuliere dont il raconte qu'il les composa, en est une preuve incontestable. „ Sur la fin de l'année 1666, „ M. Nicole, dit-il, fut obligé d'aller à Fontainebleau, où la Cour étoit pour „ lors, afin d'y répondre aux Mémoires qu'un Théologien (qui ne se fit point „ connoître) y présentoit, dans le dessein d'animer Sa Majesté à faire faire „ le procès aux quatre Evêques qui avoient distingué le fait du droit. Comme „ il y alloit sous un nom emprunté, & sans se faire connoître autrement que „ sous celui de Courbeyon, il n'alla voir aucune des personnes qu'il y connois- „ soit; & n'ayant pu trouver de quoi se loger dans une Hôtellerie, il se retira „ dans un grenier. Là, après avoir pris un peu de repos sur la paille, il em- „ ployoit la plus grande partie de la nuit à composer, & dès le grand matin „ il faisoit remettre à Mlle Tellier les réponses aux Mémoires du Théologien, „ que ce Ministre lui faisoit communiquer la veille au soir " (ces deux Mémoires sont ensemble 59 pag. in-4°.)

p. 194.

Le même Auteur ajoute (p. 196. & 197.) qu'on fit encore trois autres Mémoires sur le même sujet (en 1667 & 1668) mais que M. Nicole *n'y eut aucune part*. Un ancien Catalogue manuscrit lui attribue néanmoins le neuvieme.

Quoi qu'il en soit, on s'accorde universellement à attribuer ces Mémoires à Messieurs Arnauld, de Lalane & Nicole (*a*), qui étoient pour lors retirés ensemble à l'Hôtel de Longueville; & il est certain qu'ils furent composés de concert, & qu'on doit les regarder comme des ouvrages communs & avoués par ces trois Auteurs. M. Arnauld l'avoue assez clairement dans la soixantieme Difficulté proposée à M. Steyart (*b*). On y renvoie perpétuellement aux ouvrages du temps qui avoient été également composés de concert, par ces mêmes Théologiens; comme à l'*Apologie de Port-Royal*, au *Traité de la foi humaine*, au *Belga percontator*, à *Denys Raymond*, à *la défense des Propositions de la seconde colonne*, aux deux *Réponses à l'Idée du Jansénisme du Pere Ferrier*, & enfin à la *Réfutation du Livre du Pere Annat contre le Mandement de M. d'Alet*, &c. tous ouvrages composés en commun par Messieurs Arnauld, de Lalane & Nicole, ou approuvés par eux.

Nous ne balançons pas en conséquence à donner les dix Mémoires, dans la

(*a*) M. Dupin & la plupart des Catalogues manuscrits.

(*b*) *M. Arnauld & tous ses amis*, y est-il dit, *obligés de se cacher, & ne pouvant rien écrire ni pour leur défense ni pour celle des quatre Evêques, que l'on menaçoit de déposer qu'on ne fît un crime aux Libraires de l'imprimer ou de le vendre.* Tome IX. page 37.

Collection des Œuvres de M. Arnauld, d'autant mieux que l'unité du sujet & la suite des matieres qui y sont traitées, les rendent proprement inséparables. Néanmoins nous ne donnerons qu'en petit caractere, les cinq que nous ne croyons pas être de M. Arnauld, mais uniquement concertés avec lui. Le premier, deuxieme, troisieme, huitieme & dixieme, & le commencement du cinquieme nous paroissent être singulierement du style de ce Docteur. Le sixieme & le septieme de celui de M. Nicole, & les trois autres de M. de Lalane. Nous allons donner ici une idée sommaire de chacun de ces Mémoires. IV. CL. VIII. Pe.

II. Idée du premier Mémoire.

Il n'est question dans le premier, que du projet en général de faire le procès aux quatre Evêques par des Commissaires nommés par le Pape, dont le bruit s'étoit répandu depuis plusieurs mois. On y démontre l'impossibilité de l'exécution de ce projet, soit qu'on considere le fonds ou la forme de la procédure, *sans ruiner entiérement les libertés de l'Eglise Gallicane, sans renverser l'Episcopat, l'Eglise & la foi; sans établir l'infaillibilité du Pape, même dans les faits*, qui étoit *une hérésie manifeste.*

Ce premier Mémoire, qui est sans date & fort court, parut au mois de Février 1666 (*a*), un mois avant l'arrivée des premiers projets de Brefs contre les quatre Evêques. M. Arnauld y renvoie comme à son propre ouvrage, & en rapporte un long extrait, dans sa défense de la Lettre circulaire des quatre Evêques Article II.

III. Second Mémoire.

Le deuxieme, daté du 24 Mars, entre dans un plus grand détail sur le fonds & sur la forme du procès en question. Ce sont les idées du P. Annat qu'on y réfute. Ce Jésuite s'étoit expliqué sur ces objets dans les sollicitations qu'il faisoit en Cour contre les quatre Evêques: mais n'osant combattre directement les principes Théologiques qui démontroient l'injustice de cette entreprise, il avoit eu recours pour la justifier à des raisons de pure politique. On en détruit quatre dans ce deuxieme Mémoire; savoir, qu'on ne devoit pas rendre inutile, en tolérant la conduite des quatre Evêques, tout ce qui avoit été fait depuis dix ans dans l'affaire du Jansénisme; que l'honneur du Pape & du Roi y étoit intéressé, & enfin qu'il étoit nécessaire, pour la conservation de la paix, de maintenir l'uniformité entre les Evêques du Royaume.

Le Pere Annat employoit des motifs de la même nature, pour justifier la procédure qu'on prétendoit mettre en usage contre les quatre Evêques; & tous ses raisonnements se réduisoient à celui-ci. Il faut faire le procès aux quatre Evêques: or on ne sauroit en venir à bout en s'arrêtant aux formes canoniques. Il faut donc avoir recours à d'autres moyens; & il n'y en a point d'autres dans cette rencontre, que celui des Commissaires nommés par le Pape.

On comprend que de pareils syllogismes n'étoient pas difficiles à réfuter. Aussi s'attache-t-on particuliérement dans ce second Mémoire à en faire sentir le ridicule, & à prouver que tous les raisonnements du Pere Annat se réduisoient en derniere analyse à l'intérêt de la Société; que la conduite des quatre Evêques ne rendoit inutiles que les desseins & les manœuvres des Jésuites; qu'il n'y avoit que leur faux honneur qui y fût intéressé, & que le prétexte d'uniformité étoit ici d'autant plus faux & illusoire, que les quatre Evêques se trouvoient pleinement d'accord avec presque tous les Evêques du Royaume sur le fonds de la doctrine; & que quant au point de discipline, sur la forme de la signature, on ne pouvoit leur opposer aucune pratique uniforme, ni dans les Evêques du

(*a*) Histoire du Jansénisme par le P. Gerberon, Tome III. page 207.

IV. Cl. VIII. Pe. Royaume, ni dans ceux des Eglises étrangeres. *On y trouve des* choses admirablement bien dites sur le *véritable honneur* des personnes constituées dans les premieres dignités; du Pape, du Roi, des Evêques, &c. Ce deuxieme Mémoire fut présenté à ceux que le Roi avoit nommés pour examiner les Mandements des Evêques (*d*).

IV. Troisieme Mémoire.

Le troisieme Mémoire du premier Avril 1666, contient des *réflexions sur le Mémoire donné à ceux que Sa Majesté avoit fait consulter, touchant l'affaire des Mandements*, (par les adversaires des quatre Evêques.)

Nous ignorons les personnes consultées dont il est ici question. Mais nous trouvons dans la Vie de M. l'Evêque d'Alet (*e*), que M. le Chancelier Seguier assembla chez lui, vers le mois de Mars 1666, le premier Président & les gens du Roi du Parlement de Paris, & leur proposa les mêmes questions que celles dont il s'agit dans ce troisieme Mémoire. Il y borna pareillement sa consultation à la forme qu'on pouvoit suivre dans cette affaire. Les Magistrats répondirent aux quatre ou cinq questions qui leur furent faites à ce sujet; mais ils ne purent s'empêcher de témoigner, combien il étoit étrange qu'on laissât à l'écart le fonds de l'affaire, & qu'on prétendît procéder contre les quatre Evêques sans corps de délit, & sans examiner si celui que leur reprochoient leurs adversaires, en étoit un véritablement.

On insista singuliérement sur cette derniere observation, en faisant voir dans ce troisieme Mémoire, combien il étoit déraisonnable & dangereux de faire ainsi le procès sur-tout à des Evêques, sans pouvoir assigner le prétendu crime dont on les accusoit, & en ne s'occupant que des formes à observer dans leur condamnation. On ajoute, que, dans l'examen de ces formes mêmes, on ne cherchoit qu'à faire illusion au Roi; qui exigeoit qu'on ne fit rien qui pût blesser les *mœurs du Royaume*, *&* *les privileges* *&* *immunités du Clergé de France*; puisque rien ne pouvoit les blesser plus essentiellement, que de supposer des Evêques coupables pour avoir expliqué une Bulle de Rome, sans pouvoir rien trouver dans leur explication qui fût repréhensible. On explique à ce sujet avec précision, quels sont les fondements & les principaux articles de ce qu'on appelle les *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

V. Quatriem. Mémoire.

Le quatrieme Mémoire, qui parut huit jours après le troisieme, démontre de plus en plus l'injustice & les pernicieuses conséquences de la conduite qu'on se proposoit de faire tenir au Pape contre les quatre Evêques. Le plan de ces entreprises avoit été développé dans des Lettres récemment écrites de Rome par le Pere Fabri, Agent du Pere Annat. Il s'y vantoit que les quatre Evêques seroient au premier jour interdits de leurs fonctions, & que l'administration de leurs Dioceses seroit commise à leurs Chapitres. Le Nonce avoit ajouté, qu'on enfermeroit en particulier M. d'Alet dans son Château, pour l'obliger à garder son interdit.

L'Auteur du Mémoire fait sentir aux Jésuites, que l'exécution d'un pareil plan n'étoit pas si aisée qu'ils se l'imaginoient: que les quatre Evêques pourroient facilement prouver que la distinction du fait & du droit pour laquelle on prétendoit leur faire leur procès, étoit adoptée *par presque tous les Evêques de France*; qu'ainsi ce seroit à tous ces Evêques qu'il faudroit faire le procès, si on ne vouloit montrer une partialité & une acception de personnes des plus odieuses: que s'agissant d'ailleurs d'une méthode qui introduisoit dans l'Eglise la plus dange-

(*d*) Vie de Nicole, Chapitre 18. page 181. (*e*) Vie de Pavillon, Tome II. page 253, in-12. 254.

reuse & la plus tyrannique domination, elle ne pouvoit pas manquer de trouver de l'opposition, de la part même des plus indifférents au fonds de l'affaire: que les quatre Evêques n'ayant devant les yeux que le devoir de la conscience, se croiroient obligés de résister à un commandement arbitraire, quand même l'objet n'auroit rien de mauvais en soi; qu'ils s'y croiroient bien plus obligés, si l'objet du commandement, comme dans le cas présent, étoit contraire à la loi de Dieu: qu'ils regarderoient une interdiction prononcée en pareille occasion, comme nulle de plein droit: que bien loin d'y obéir, ils se verroient forcés d'excommunier ceux qui en conséquence oseroient usurper leur autorité; qu'ils défendroient à leurs Diocésains de les reconnoître & de leur obéir: & que sachant qu'il y a dans l'Eglise un Tribunal supérieur à celui du Pape, ils ne manqueroient pas d'y avoir recours, contre un violement si manifeste des Canons. IV. Cl. VIII. Pe.

On réserva pour le cinquieme Mémoire, le détail des preuves de ce que ce plan de procédure avoit de contraire au droit des Evêques, & à l'intérêt du Roi. On y rapporte à cet effet en son entier l'*Extrait du Procès verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France en* 1650, qui traite au long & solidement cette matiere. Les *principaux & les plus zélés* des Prélats de l'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit pour lors à Paris, venoient de le faire imprimer *chez l'Imprimeur ordinaire du Clergé*, afin d'empêcher qu'aucun Evêque n'acceptât la commission du Pape, pour juger les quatre Evêques. Mais comme on n'en avoit imprimé que peu d'exemplaires, l'Auteur du cinquieme Mémoire jugea à propos de le faire imprimer de nouveau (*f*): il y ajouta, pour la confirmation du même droit, les VI Articles de Sorbonne de l'an 1663, & la Déclaration du Roi enregistrée au Parlement le 4 Août de la même année, pour en ordonner l'enseignement. VI. Cinquiem. Mémoire.

Ce cinquieme Mémoire est daté du 6 Septembre 1666. Nous avons parlé dans le premier Article N°. VIII, du Décret de l'Index du 8 Janvier 1667, qui, avec les Mandements des quatre Evêques, & plusieurs autres Ecrits, condamne le cinquieme Mémoire dont nous venons de parler. Les Evêques de Languedoc, assemblés aux Etats de cette même année 1667, se plaignirent en particulier de la condamnation du cinquieme Mémoire, uniquement consacré à défendre les saints Canons sur le jugement des Evêques, & fondé principalement sur la Relation de l'Assemblée de 1650, qu'ils adopterent & firent imprimer de nouveau dans la Relation particuliere de leurs Assemblées (*g*).

Le sixieme & le septieme Mémoires contiennent *la Réponse à une Instruction donnée par un Théologien, contre les Evêques qui avoient distingué le fait & le droit.* M. Nicole les composa à Fontainebleau, comme nous l'avons vu. Il y rapporte par morceaux le texte entier de cette Instruction, & la réfute à mesure. On y trouve en abregé l'histoire de la condamnation du Livre de Jansénius, & des cinq Propositions, avec celle du Formulaire; de même que le développement du principe sur lequel il avoit été dressé dans les Assemblées de Clergé; & des anecdotes intéressantes à ce sujet qu'on ne trouve point ailleurs (*h*). Le Théologien inconnu, Auteur de l'Instruction, avoit donné occasion à cette discussion histori- VII. Sixieme & septieme Mémoir.

(*f*) Il a été imprimé depuis dans le Recueil des Actes du Clergé de France, Tome I. page 58.

(*g*) En voici le titre: *Relation véritable & exacte de ce qui s'est passé dans quelques Assemblées des Evêques de Languedoc en* 1667. *Voyez la Relation de la paix*, &c. Tome I. page 314. 319, 320, 367.

(*h*) Il y a tout lieu de penser, soit qu'on considere le style ou le fonds des choses, que M. Nicole s'est fait aider par M. de Lalane dans la composition de ce Mémoire.

IV. CL. VIII. Pe. que, par les fausses idées qu'il donnoit de cette affaire. Il se montroit d'ailleurs assez modéré, mais plus politique que Théologien; & il falloit un Ecrit de ce caractere, pour oser le présenter aux Ministres à qui il étoit destiné. M. le Tellier, comme nous l'avons vu, se défia néanmoins de l'Auteur, puisqu'il chargea M. Nicole d'écrire contre. Il s'en acquitta si bien, que cet Anonyme n'osa se faire connoître.

Huitieme Mém.

VIII. Huitieme Mémoire. L'Ecrit réfuté dans le huitieme Mémoire est d'un goût différent de celui auquel M. Nicole avoit répondu dans le sixieme & septieme. Aussi étoit-il du P. Annat, & destiné, selon son titre, non pour les Ministres de la Cour de France, mais pour être *donné aux Cardinaux de la Congrégation contre les Jansénistes, par M. le Duc de Chaulnes*. La date du Mémoire du Pere Annat du mois de Décembre 1666, est remarquable. C'est le temps précisément où M. Nicole répondoit à Fontainebleau à l'*Instruction du Théologien* remise aux Ministres de France. En comparant ces deux Ecrits, on apperçoit les differents caracteres dont la politique jésuitique savoit se revêtir, selon que l'exigeoient les lieux, les temps & les personnes. Un Mémoire tel que celui du Pere Annat auroit rempli d'indignation les Ministres de France, & celui du Théologien n'auroit fait aucune impression à Rome. On est néanmoins étonné de voir la hardiesse de ce Jésuite, qui osa faire présenter à Rome, par l'Ambassadeur de France, un Ecrit rempli de l'ultramontanisme le plus outré; & où il traçoit le plan des Brefs contre les quatre Evêques, d'après ces maximes. Ils furent en effet dressés tels que le Pere Annat les demandoit: de sorte qu'en réfutant ce Mémoire, on réfuta d'avance les abus & les nullités de ces Brefs; & qu'au lieu d'une seconde partie qui étoit destinée à cette réfutation, on n'eut besoin que de les rappeller dans la conclusion. On y trouve aussi la réfutation de la *Réponse que M. Marescotti, Assesseur du Saint Office & Secretaire de la Congrégation contre les Jansénistes, porta de la part du Pape à M. l'Ambassadeur, le* 4 *Janvier* 1667, sur le Mémoire du Pere Annat. Toutes ces Pieces étoient envoyées de Rome à M. Arnauld; & on voit par-là qu'il n'étoit pas moins bien servi dans la défense de la vérité, par des membres du Ministere Romain, que M. Nicole l'avoit été par des Ministres de la Cour de France.

IX. Neuvieme Mémoire. Le neuvieme Mémoire, daté du 1 Juillet 1668, fut donné à l'occasion de la confirmation des Brefs d'Alexandre VII, contre les quatre Evêques, par Clément IX son successeur. La procédure entreprise contre les quatre Evêques contenoit un si grand nombre d'injustices, qu'on crut utile de les réunir sous un seul point de vue, & de représenter en abrégé dans ce Mémoire, ce qui en avoit été dit en divers Ecrits. On y fait un usage particulier de la Relation de ce qui s'étoit passé l'année précédente dans quelques Assemblées des Evêques de Languedoc, à l'occasion du Décret de l'Indice, du 18 Janvier 1667 contre les Mandements des quatre Evêques, & les cinq premiers Mémoires publiés en leur faveur.

X. Dixieme Mémoire. Le dixieme & dernier Mémoire justifie la distinction du droit & du fait contre les chicaneries & les faussetés d'un Ecrit calomnieux & séditieux intitulé: *Eclaircissements nécessaires* &c. L'Auteur de ces Eclaircissements s'annonçoit comme écrivant *pour la défense de l'Eglise, contre les artifices de ses ennemis;* & pour le faire avec plus de liberté, il ne mettoit de ce nombre que les Théologiens défenseurs de la distinction du fait & du droit. Mais on fait voir en le réfutant, que la cause des Théologiens sur cet article, étoit celle non seulement des quatre Evêques, & de ceux qui avoient fait la même distinction dans leurs Procès-verbaux, mais encore de vingt (*i*) Evêques, qui venoient d'écrire au Pape en

(*i*) On compte ici vingt Evêques, quoiqu'il n'y en eût que dix-neuf, qui eussent

faveur des quatre, & qui soutenoient cette distinction comme étant la Doctrine commune de l'Eglise. IV. Cl. VIII. Pe.

Ce dixieme Mémoire est de la même date que le précédent, & suppose conséquemment un autre Auteur; nous le croyons de M. Arnauld, & le dixieme de M. de Lalane (*k*).

On annonce à la fin de la Réponse au huitieme Article *des Eclaircissements*, un onzieme Mémoire, où l'on devoit réfuter ce qui étoit dit dans le dixieme & onzieme Articles du même Ecrit, sur le procédé qu'on avoit commencé de tenir contre les quatre Evêques: mais ce onzieme Mémoire n'a jamais paru; & c'est sans doute la paix conclue peu de temps après qui empêcha de le publier. On en trouve néanmoins des copies manuscrites dans quelques cabinets, & nous en avons une sous les yeux. Il porte pour titre: *Onzieme Mémoire, par lequel on montre que ce que le Concile de Trente a ordonné pour le jugement des Evêques, peut plutôt servir à défendre la cause des quatre Evêques, qu'à défendre le Bref du Pape Clément IX.* Il y est proprement question du Chapitre V de la Session 24, de ce Concile touchant les *causes* criminelles épiscopales. Le Pere Maimbourg s'en étoit servi dans sa Lettre du 25 Juin 1668, contre la Lettre circulaire des quatre Evêques, pour prouver que le Pape, en nommant des Commissaires pour faire le Procès à ces quatre Prélats, s'étoit conformé à la discipline du Concile de Trente, qui ne donnoit *aucune atteinte aux Libertés de notre Eglise*, & dont *huit Assemblées générales du Clergé avoient demandé l'exécution.* L'Auteur du onzieme Mémoire lui répond; que le Concile de Trente distingue dans ce Chapitre les causes de *grande* & de *moindre* importance; qu'il ne réserve au Pape que le jugement des premieres, & qu'il conserve les secondes au Concile de la Province; qu'il se conforme en ce dernier point à l'ancienne discipline, mais qu'il y déroge dans le premier, sans faire mention de cette dérogation; que cette seule omission est une preuve d'obreption. Mais qu'on en trouve une bien plus grande dans la dérogation même faite aux anciens Canons, pour lesquels les Saints Peres ont toujours témoigné le plus grand respect, & pour l'observation desquels le S. Siege s'est toujours regardé comme spécialement établi.

L'Auteur du onzieme Mémoire objecte, que les Peres n'ont admis d'autre motif légitime pour y déroger que le plus grand bien de l'Eglise; & que dans le point dont il s'agit cette dérogation lui portoit le plus grand préjudice. Il ajoute que les demandes faites par les Assemblées du Clergé, de la reception du Concile de Trente, même quant à la discipline, ne prouvoient nullement que l'Eglise de France eût adopté en son entier la disposition du Chapitre V de la vingt-quatrieme Session du Concile de Trente dont il s'agit. 1°. Parce que les Rois avoient toujours refusé leur demande, & que les Cours Souveraines avoient apporté des raisons de ce refus qui étoient demeurées sans replique. 2°. Parce que les Assemblées du Clergé n'avoient jamais fait d'instance pour la reception de ce point particulier de discipline. 3°. Parce qu'elles avoient au contraire toujours excepté les Décrets de ce Concile, qui, comme celui dont il s'agit, portoient préjudice *aux droits du Roi & aux libertés de l'Eglise Gallicane.* 4°. Parce qu'elles avoient souvent reclamé, & spécialement en 1645 & 1650, contre la disposition du Chapitre V de la vingt-quatrieme Session.

signé la Lettre, parce qu'on y comprend M. Colbert, Evêque de Luçon, qui se joignit aux dix-neuf par des Lettres particulieres. Relat. de la paix, Tome I. page 110 & suiv. page 291 & suiv.

(*k*) [M. Arnauld a relevé un endroit de ce neuvieme Mémoire dans la Défense de la Lettre circulaire Chap. XII: ce qui prouve qu'il n'en est pas l'Auteur.

IV. Cl. VIII. Pe. Ce Mémoire est un tissu de passages & d'autorités, tant sur le point particulier de discipline touchant le jugement des Evêques, que sur le respect dû aux anciens Canons. Aussi l'Auteur déclare-t-il qu'il n'y a de lui que *l'encre & le papier*. L'ouvrage nous paroît d'ailleurs travaillé avec négligence: le style en est pesant, & il n'a aucun rapport à celui des autres Mémoires. C'est ce qui nous détermine à ne le point donner dans cette Collection.

ARTICLE III.

Du Mémoire présenté à M. l'Abbé Rospigliosi Neveu de Clément IX, le 31 Juillet 1667, contenant les motifs qui devoient engager ce Pape à donner la paix à l'Eglise (N°. II.).

NOus avons vu dans l'Article premier N°. XIV. ce qui donna occasion à la composition de ce Mémoire. Il fut le premier effet du zele de Madame la Duchesse de Longueville & de Mlle. de Vertus pour la paix de l'Eglise, aussi-bien que de celui de M. Arnauld, à qui la Princesse s'adressa pour ce sujet. Ce fut en conséquence des instances qu'elle lui fit que ce Mémoire fut composé (*). Il n'en faut pas davantage pour prouver que M. Arnauld en est l'Auteur, ou du moins qu'il fut composé de concert avec lui, & sous ses yeux. Ce Mémoire est important pour faire connoître qu'on n'a déguisé au Pape la vérité dans aucun temps, & qu'on a toujours clairement déclaré qu'on ne pouvoit terminer ces contestations, & donner la paix à l'Eglise, qu'en reconnoissant qu'on ne pouvoit obliger personne à la croyance des faits, tels que celui de l'attribution des cinq Propositions à Jansénius, par la seule voie de l'autorité; parce qu'il n'y avoit point d'infaillibilité dans l'Eglise touchant les faits non révélés. On y renvoie N°. X, au *Mémoire présenté à Rome contre les Jansénistes*, lequel venoit d'être réfuté par M. Arnauld dans le huitieme Mémoire pour la cause des quatre Evêques.

ARTICLE IV.

De la Défense de la Lettre circulaire des quatre Evêques contre la réponse du P. Maimbourg Jésuite, sous le nom d'un Théologien, domestique d'un grand Prélat. (N°. III.)

CEt ouvrage est indubitablement de M. Arnauld, & est très-digne de lui, tant pour le fonds des matieres qui en font l'objet, que pour la vigueur, l'énergie & la solidité avec laquelle il les traite.

Tous les Catalogues du temps (*a*) se réunissent à le lui attribuer. Voici en particulier ce qu'on lit dans celui du P. Desmares: *Le P. Maimbourg ayant répondu par quatre Lettres sous le nom de François Romain* (à la Lettre circulaire des

(*) Relation de la paix, Tome I. page 89 & suiv.

(*a*) Les Catalogues de MM. le Maitre & de M. de Sainte Marthe, de M. Fouillou, &c.

des quatre Evêques.) *M. Arnauld en fit une défense qui est demeurée manuscrite.* IV. Cl. VIII. Pe.
Nous avons en effet un Manuscrit de la main de ce Docteur, contenant, sous différents titres, *les erreurs & les fausses maximes* &c. des trois Ecrits du P. Maimbourg, contre la Lettre circulaire des quatre Evêques; c'est-à-dire, de ses trois premieres Lettres. Ce Manuscrit est évidemment le canevas dont M. Arnauld s'est servi pour composer la *Défense*. La copie de ce dernier ouvrage, d'après laquelle nous le donnons au public, porte expressément qu'il a été composé par M. Arnauld; & nous avons lieu de croire que c'est M. Varet, Grand Vicaire de Sens qui a écrit ces trois mots de sa main. Mais indépendamment de ces preuves de fait, il ne faut que lire l'ouvrage pour y reconnoître M. Arnauld. Il fut composé après la publication des dix Mémoires pour la cause des quatre Evêques, & en est en quelque sorte une suite. Le P. Maimbourg attaquoit ces Mémoires dans ses Lettres, aussi-bien que la Lettre circulaire. M. Arnauld prend la défense des Mémoires & de la Lettre. Ce Docteur avoit divisé son Ecrit en deux parties: il a traité dans la premiere *le fonds de la cause des quatre Evêques*, & il y fait voir qu'elle avoit été si bien éclaircie dans une multitude d'Ecrits, que ce ne pouvoit être que par *une malice noire*, *& une hardiesse insupportable* que le P. Maimbourg, dissimulant toutes les raisons qu'on y avoit apportées pour justifier leur conduite, les traitoient de si *manifestement criminels*, qu'il n'y avoit qu'à exiger d'eux leur rétractation, & s'ils le refusoient à les condamner sans les écouter dans leurs défenses. Cette premiere partie est divisée en dix-sept Articles. On ne peut démêler avec plus de force & de sagacité que le fait M. Arnauld, les sophismes & les artifices du P. Maimbourg, & notamment l'impudence de ce Jésuite dans l'accusation de *désobéissance & de rebellion* des quatre Evêques au Roi & au Pape, qu'il formoit contr'eux. M. Arnauld établit à ce sujet les principes les plus solides & les plus lumineux sur la véritable soumission due aux Souverains, & sur la nature du gouvernement ecclésiastique. Il démontre dans le huitieme & neuvieme Article, que les Jésuites, & en particulier le P. Maimbourg & le P. Annat n'accusoient les quatre Evêques de *rebellion & de révolte*, que par des principes puisés dans leur Ecole, qui conduisoient eux-mêmes à l'insubordination & à la révolte la plus préjudiciable à la tranquillité publique, à l'honneur & à la sûreté des Souverains: & qu'il étoit mal-séant & mal-adroit à des Apologistes des *Guignards* & des *Santarels*, & à des disciples des *Suarès*, & des *Mariana*, d'imputer des maximes de révolte à ceux-là mêmes qui les avoient le plus solidement combattues contre leurs Auteurs.

L'Article X traite au long de *l'hérésie de la Domination*. M. Arnauld rapporte à ce sujet l'endroit admirable du Ch. XIV. de la IIe. Partie de l'*Apologie de Port Royal*, auquel il donne un nouveau jour.

Les justes prérogatives de la primauté du Pape, & les regles évangéliques & canoniques de l'obéissance qui lui est due, en particulier par les Evêques, sont exposées dans les Articles suivants avec autant d'exactitude que de solidité: & après les avoir établies d'après les sources sacrées de l'Ecriture & de la Tradition, il les confirme par l'autorité particuliere du Cardinal du Perron & de M. de Marca, l'*Oracle* du P. Maimbourg.

Cette premiere partie est terminée par la discussion des réponses impertinentes, que le P. Maimbourg s'étoit avisé de faire aux quatre dernieres demandes, qui formoient la conclusion de la Lettre circulaire.

M. Arnauld devoit traiter dans la seconde partie de cet ouvrage *du droit qu'ont les Evêques selon les Canons reçus dans le Royaume d'être jugés en premiere instance dans les Conciles de leur Province.* Cette seconde partie ne se trouve point dans

IV. Cl. VIII. Pe. la copie que nous avons, & nous sommes très-portés à croire que M. Arnauld ne l'a jamais composée. Il semble que le XIe. Mémoire pour la cause des quatre Evêques, dont nous avons rendu compte dans l'Article second, étoit destiné à y suppléer. Ce Mémoire rouloit en effet tout entier sur la même question, & il l'annonçoit comme une réfutation de ce que le P. Maimbourg avoit avancé sur ce sujet dans sa premiere Lettre. Mais comme nous l'avons déja observé, ce Mémoire, quoique rempli d'autorités intéressantes, ne nous paroît pas de nature à être inséré dans cette Collection ; & l'on voit d'ailleurs par le style de tout l'ouvrage, & sur-tout par la conclusion, que non seulement M. Arnauld n'y a eu aucune part & qu'il n'a point été concerté avec lui, mais encore qu'il n'avoit pour Auteur aucun des compagnons ordinaires de ses travaux, tels que Messieurs de Lalane & Nicole.

L'Auteur de ce XIe. Mémoire aussi-bien que M. Arnauld dans sa défense de la Lettre circulaire, n'ont combattu que la premiere Lettre du P. Maimbourg, du 25 Juin 1668 ; & ne font même aucune mention des suivantes. C'est une preuve que ces deux Ecrits ont été faits avant la publication des trois dernieres Lettres de ce Jésuite, dont la seconde est du 31 Juillet, & la derniere du 4 Octobre de la même année. C'est sans doute les circonstances où l'on se trouvoit pour lors qui ont empêché M. Arnauld de composer la seconde partie de sa Défense & de publier la premiere, de même que de réfuter la seconde & la troisieme Lettre du P. Maimbourg, dont il avoit déja recueilli *les erreurs & les fausses maximes*. Il étoit dans ce temps-là très-sérieusement question des négociations pour la paix de Clément IX ; & ce Docteur n'avoit garde de rien faire dont on pût prendre prétexte de traverser cette paix.

Nous donnerons dans l'Appendice, Lett. E. la Lettre circulaire dont M. Arnauld prend la défense. Elle est nécessaire pour l'intelligence de cet ouvrage, & d'ailleurs nous avons vu que les Auteurs les mieux instruits la lui attribuent (b).

Il ne nous reste qu'à donner une idée générale des Lettres du P. Maimbourg, dont M. Arnauld n'a point parlé. On peut dire en général que les quatre Lettres de ce Jésuite sont un tocsin des plus furieux, rempli de calomnies & d'invectives atroces. L'Auteur y suppose que le grand Prélat dont il se dit *Domestique*, & au nom de qui il parle, ne répond pas à la Lettre circulaire, parce que son respect pour le *Pape*, le *Roi*, *les ordres de l'Eglise*, & les *loix du Royaume*, ne lui permettoient pas, dit-il, *d'avoir commerce*, *ni d'entretenir aucune correspondance* avec celui qu'il dit s'être couvert du nom des quatre Evêques, pour attaquer *par leur autorité*, *celle de l'Eglise & du Roi*. Tout cet Ecrit est sur le même ton. Le P. Maimbourg y traite ses adversaires, de *notoirement désobéissants à l'une & à l'autre puissance ;* coupables d'une *manifeste rebellion* & *d'un mépris formel de l'autorité souveraine ;* formant *une ligue*, une *cabale séditieuse contre l'autorité du Prince*, & enfin comme *des gens qui ont le malheur de n'être plus dans la communion du S. Siege & de l'Eglise Catholique.*

Ce Jésuite prit mal son temps pour débiter des calomnies aussi absurdes, dans le moment où, sans exiger aucune rétractation, ceux qu'il calomnioit furent si solemnellement reconnus pour les enfants les plus soumis à l'Eglise, & les plus capables de la défendre.

Le systême du P. Maimbourg étoit dans le fond le pur Ultramontanisme. Forcé de convenir que, selon *le droit ancien*, les Evêques doivent être jugés par le

(b) Relation de la paix de Clément IX. Tome II. page 149. Le Catalogue combiné de MM. le Maitre & de Sainte Marthe, &c.

Concile de leur Province, il détruit cet aveu, en exceptant même pour cet ancien temps, les cas où il s'agissoit, disoit-il, *des droits des Papes & des Empereurs*, & où les Evèques étoient occupés de leur refuser l'*obéissance qui leur est due*. Il ajoutoit qu'au surplus cet ancien Droit n'étoit plus en usage; qu'un *nouveau droit avoit succédé au premier par l'autorité de l'Eglise*; que depuis plusieurs siecles le jugement & la déposition des Evèques étoit une *des causes majeures réservées au S. Siege*; que le Pape, en donnant des Juges *in partibus*, ne *faisoit rien d'essentiel contre le droit ancien*; pourvu que les Juges fussent Evèques, soit de la Province de l'accusé ou d'une autre, au choix du Pape ou de la partie, sur sa demande ou malgré elle, avec pouvoir d'en appeller ou sans appel; en plus grand ou en plus petit nombre; circonstances, dit-il, *qui se changent très-facilement, selon que l'état des affaires & la diversité des occasions le demandent*. D'où il conclut, que la forme de jugement prescrite par les Brefs contre les quatre Evèques, *est très-conforme à l'ordre de l'Eglise établi en France depuis tant de siecles, & qu'elle n'a rien même d'essentiellement contraire aux Canons des plus anciens Conciles*. (page 29.)

IV. Cl. VIII. Pe.

I. Lettre, page 13.

Ib. p. 24.

La premiere Lettre du P. Maimbourg avoit paru sans privilege & sans approbation, ni nom d'Imprimeur. La seconde de l'Imprimerie de F. Muguet, Imprimeur ordinaire du Roi & de M. l'Archevèque, mais sans aucune permission. Les deux dernieres ajoutent au nom de l'Imprimeur Cramoisy, *avec permission*. On trouve dans toutes le même esprit & le même style que dans la premiere. Le P. Maimbourg y représente le Pape comme étant *d'institution divine le Juge naturel & souverain des Evèques*; sur-tout, dit-il, depuis qu'ils refusent de se soumettre à ses jugements. La passion qui l'anime le porte jusqu'à comparer les voies *d'accommodement* dont il étoit pour lors question, à l'*Henoticon* de Zenon, qui, *bien loin*, dit-il, *de donner la paix, la troubleroit plus que jamais, en désarmant le parti Catholique, & en fortifiant l'hérésie*.

II. Lettre, page 6.
III. Lettre, page 33.
II. Lettre, page 29.
Ib. p. 26.

Le Pere Maimbourg se glorifia au commencement de sa troisieme Lettre, de ce que les deux premieres étoient demeurées sans réponse. Il s'y vanta en conséquence, que ses adversaires pourroient encore moins repliquer à la troisieme, & il ne craignit pas de leur en donner le défi.

III. Lettre, p. 26 & 43.

Ce Jésuite finit sa quatrieme Lettre par le portrait prétendu des ouvrages de Port-Royal, & en particulier des Mémoires pour la cause des quatre Evèques; & il a fait sans le vouloir celui de ses propres Ecrits, & de ceux de ses Confreres. “ On n'y trouve, dit-il, que de la bile plus noire encore que leur encre; mille „ injures & mille épithetes outrageuses, qui reviennent toujours, & dont on „ va faire de grandes listes qu'on affichera dans les halles, pour la commodité „ de ceux ou de celles qui s'y querellent; de certains mots particuliers, qu'ils „ affectent d'une maniere fade & puérile; un style sec & squelette; ces lon- „ gues & languissantes périodes; ces insupportables répétitions &c. ” Les Gens de Lettres savent à quoi s'en tenir sur le style des Ecrits de Port-Royal, comparé avec celui des Ecrits des Jésuites, sur-tout de ce temps-là.

M. Fournier nous apprend dans ses Mémoires manuscrits (p. 330.) que la distribution des Lettres du Pere Maimbourg fut arrètée par le Lieutenant de Police. C'est toute la justice qu'on en fit.

Au reste, la Lettre circulaire des quatre Evèques étoit si intacte pour le fonds des choses, que M. Gerbais déclare dans son Traité *de Caussis majoribus*, composé par ordre du Clergé de France, & approuvé dans plusieurs de ses Assemblées, que s'il ne la rapporte pas avec les Lettres des dix-neuf Evèques au Pape & au Roi, c'est parce que le Roi en avoit désapprouvé la publication par un

IV. CL. VIII. Pe. Arrêt du Conseil, non à cause du fonds; mais parce qu'elle étoit écrite sans sa permission : *non ratione materiæ, sed quod citra conscientiam suam* (Art. XIII. p. 359. & suiv. de l'Edition de 1679.)

L'approbation du Traité du Docteur Gerbais par l'Assemblée du Clergé, est une censure indirecte du systême du Pere Maimbourg, prononcée par ce même Clergé, qui n'a pas jugé à propos de le censurer directement, plus par mépris sans doute pour ses Libelles, qu'il ne vouloit pas tirer de l'obscurité que par ménagement pour la Société, dont l'Auteur étoit membre.

Au reste, si le Clergé de France n'a pas censuré dans la personne du Pere Maimbourg ce qu'il avoit enseigné de contraire au droit des Evêques, de n'être jugés que par le Concile de leur Province; & non par des Commissaires choisis par le Pape, il l'a fait dans la personne du Sieur Jean David. Ce dernier avoit publié en 1671, son Traité *des Jugements Canoniques des Evêques*, qui sembloit fait pour justifier le systême du Pere Maimbourg, quoique l'Auteur ne s'y proposât que de combattre le septieme Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire de M. de Marca, publié par M. Baluze en 1663. Le Traité du Sieur David ayant été réfuté en 1679 par M. Gerbais, dans celui *de Causis majoribus*, l'Assemblée du Clergé de France de 1681, non contente d'accepter la Dédicace de la seconde édition de ce Traité, exigea du Sieur David qu'il reconnût, par une Déclaration expresse, la doctrine de l'Eglise Gallicane sur cet article. C'est ce qu'il fit dans l'Acte du 24 Avril 1681 : il y donne des éclaircissements sur cinq Articles qu'on avoit relevés dans son ouvrage, dont les deux premiers concernoient la question dont il s'agit. Il reconnoît sur le premier, *que le Synode de la Province doit être nécessairement le premier Juge des Evêques*; & quant au second, où il s'agissoit de savoir *si les Papes avoient droit de retenir par devers eux, ou de renvoyer dans les Provinces les causes des Evêques de France*, il déclare conformément aux diverses protestations, dit-il, qu'il en avoit faites dans son livre, que quoiqu'il y eût établi que les Papes avoient prétendu avoir ce droit, & qu'ils l'avoient exercé dans les premiers temps, *son intention n'avoit pas été que cette prétention pût être tirée à conséquence pour le temps présent, ni qu'elle dût servir de préjugé, ou faire maintenant aucune loi*; qu'il s'étoit borné *à la question de fait, dans l'examen de ce point d'histoire, sans entrer dans la question de droit*; sachant qu'une des *principales libertés de l'Eglise Gallicane étoit que les sujets du Royaume ne pouvoient point être traduits hors de France pour y être jugés*; que *le Pape ne pouvoit* conséquemment *les juger dans Rome; qu'il étoit obligé de renvoyer la connoissance des causes de nos Evêques sur les lieux; & qu'ayant été nourri dans le sein de l'Eglise de France, c'étoit assez pour lui de connoître sa loi, pour s'y soumettre avec une entiere dépendance.*

On voit par-là que si les maximes de l'Eglise Gallicane sur cette matiere avoient souffert quelque obscurcissement dans le feu des contestations, tout le Clergé revint bientôt après aux principes revendiqués par la plus saine partie des Evêques, & que M. Arnauld & les compagnons de ses travaux n'avoient soutenu dans leurs Ecrits pour la cause des quatre Evêques, que ce qui faisoit partie *des principales libertés de l'Eglise Gallicane*, pour nous servir des expressions de M. David.

Nous observerons en finissant cet article, que les quatre Lettres du Pere Maimbourg, dont nous avons rendu compte, étoient ses premiers ouvrages, & qu'il n'est pas étonnant qu'elles tinssent du caractere de ses Sermons, par lesquels seuls il s'étoit fait connoître jusques-là. Or on sait que ses prédications

étoient plutôt des déclamations comiques ou des tocsins, que des prédications. On peut voir ce que nous en avons dit dans le N°. VI. de l'Article I. de la Préface Historique du Tome VI. de cette Collection. On convient d'ailleurs que le Pere Maimbourg a été dans tous les temps d'un caractere vif, hardi, rapide, inquiet & violent. Il a beaucoup écrit dans la suite, & ses ouvrages réunis forment seize volumes *in*-4°. Mais la plupart sont d'un si mauvais goût, qu'ils sont presque tous morts avant lui, tant on y trouve peu de solidité, de jugement & d'exactitude. Quelque vive que fût naturellement son imagination, on prétend qu'il ne prenoit jamais la plume qu'il ne l'échauffât par le vin, & qu'il en prenoit deux bouteilles au lieu d'une lorsqu'il vouloit décrire une bataille, ou peindre un de ces héros romanesques qu'il fait assez souvent paroître sur la scene. On peut voir à ce sujet le Dictionnaire Historique Portatif de l'an 1766, & le grand Dictionnaire de Moreri.

IV. Cl.
VIII. Pe.

ARTICLE V.

Mémoire où l'on fait voir que ç'a été par de très-justes raisons, que plusieurs Evêques ont donné ou reçu des explications sur le sujet de la signature.

CE Mémoire n'a jamais été imprimé: nous en rendrons compte, parce que nous le trouvons dans un recueil de Manuscrits attribués à M. Arnauld. Mais quoiqu'il ne nous paroisse rien contenir d'indigne de lui pour le fonds des choses, nous ne pouvons le lui attribuer. La tournure qu'on y trouve, & le goût qui y domine, nous portent à croire qu'il a été composé par M. Nicole (*a*) pour le Nonce du Pape ou pour Rome. On s'y attache à prouver deux choses: l'une, que les partisans du Formulaire avoient voulu établir la doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits; l'autre, que cette doctrine étoit toute nouvelle, & contraire à toute la Tradition. On y joint une observation sur la nécessité, selon les Controversistes, de reconnoître la faillibilité de l'Eglise dans les faits, pour soutenir son infaillibilité dans le droit, & une réponse aux objections tirée de l'autorité de l'Eglise sur les Livres Canoniques, la Vulgate, la Canonisation des Saints &c.

Ce Mémoire a été certainement composé en 1668. On y cite la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape du 1 Décembre 1667; & s'il n'a pas été imprimé, c'est sans doute pour les mêmes raisons qui ont fait supprimer *la Défense de la Lettre circulaire &c.* Nous ne croyons pas néanmoins devoir le donner dans cette Collection, quoique nous ayions lieu de le regarder comme un Ecrit composé de concert avec M. Arnauld, & par un des compagnons de ses travaux (*b*), attendu que ce qui en fait l'objet est traité ailleurs avec plus d'étendue & de précision, en particulier, ce qui y est dit sur la déclaration du Concile de Trente touchant l'authenticité de la Vulgate, & sur l'autorité infaillible de l'Eglise en cette matiere. Cette question est traitée à fonds dans le quarante-unieme Chapi-

(*a*) L'Auteur y renvoie au *Traité de la foi humaine*, auquel M. Nicole a eu la principale part.

(*b*) La copie que nous avons entre les mains est du copiste ordinaire de M. Arnauld, dont nous avons plusieurs Ecrits depuis l'an 1644.

IV. CL. VIII. Pe. tre de la *Justification du silence respectueux*, *Tome 3*, qui a pour Auteur M. Petitpied, Docteur & Professeur de Sorbonne. Selon les Auteurs de sa Vie (p. 33.) les Journalistes de Trevoux en firent l'éloge, en rendant compte de l'ouvrage. L'Auteur y fait voir que cette Déclaration ne renferme pas seulement *un fait*; *mais un droit* (c), & quoiqu'elle soit proprement une loi de discipline, que cette loi est essentiellement liée avec la regle de la foi & des mœurs, l'Eglise ne pouvant présenter aux fideles une Version des Livres Saints qui contiendroit des dogmes contraires à la foi & aux bonnes mœurs, & qui conséquemment ne seroit point conforme à l'original dans des choses substantielles & importantes, sans induire les fideles en erreur : ce qui est incompatible avec les promesses que Jesus-Christ lui a faites.

ARTICLE VI.

Requête présentée au Roi par les Ecclésiastiques qui ont été à Port-Royal, pour répondre à celle que M. l'Archevêque d'Embrun a présentée contre eux à Sa Majesté. (N°. IV).

Cette Requête fut présentée au Roi, comme nous l'avons vu (a), le jour de la Pentecôte, 20 Mai 1668, un peu plus d'un mois après celle de M. d'Embrun. Elle avoit été adressée la veille à M. de Lionne par une lettre particuliere de M. Arnauld (la 211. du Tom. I.) Ce Docteur en *est très-sûrement l'Auteur*, dit-on dans un ancien Catalogue de ses Œuvres, après tous les Auteurs du temps (b). *On croit* néanmoins *que M. Nicole y eut part*, dit l'Auteur de sa vie (p. 201.) (c) & il est incontestable qu'elle fut dressée de concert avec lui, quoiqu'elle n'ait été adoptée & signée que par M. Arnauld & M. de Lalane, au nom des *Ecclésiastiques qui avoient été à Port-Royal* (d). „ Cet Ecrit, ajoute le même „ Auteur (ibid.) est l'un des plus éloquents, des plus judicieux & des plus pres„ sants que l'on eût vu depuis long-temps, & digne assurément d'être comparé „ aux discours les plus estimés des anciens Orateurs ; à cette différence près, „ qui est essentielle, que celui-ci est beaucoup au dessus par l'importance de la

(c) Tome III. page 1180 & suivantes.

(a) §. 1. N°. XXI.

(b) Dupin, Histoire du dix-septieme Siecle, Tome III. page 248. Histoire de Port-Royal, par M. Besoigne, Tome I. page 253. Tome VI. page 29. Vie de Nicole, page 201.

(c) M. Nicole demeurant pour lors avec M. Arnauld aussi-bien que M. de Lalane, ne pouvoit manquer d'être au moins consulté dans la composition d'une piece de cette importance. Ces deux Théologiens & M. de Sainte Marthe étoient ce que M. Arnauld appelle dans sa Requête (N°. XV.) *les trois ou quatre Ecrivains de Port-Royal.* Mais M. Nicole n'étant ni Prêtre ni Docteur, on ne crut pas convenable qu'il signât cette piece. Elle auroit été signée par MM. de Saci, & de Sainte Marthe, qui avoient été comme M. Arnauld, Confesseurs des Religieuses de Port-Royal. Mais le premier étoit encore à la Bastille ; & le second étant absent, & ayant quelque difficulté qu'on ne put lever par lettres, il donna pouvoir par écrit à M. Arnauld de prendre tout sur lui. Voyez la Lettre CCXII de ce Docteur, page 590 du Tome I.

(d) L'original présenté au Roi fut ainsi signé. Mais les exemplaires imprimés, qui furent dans le même temps répandus dans le public, ne portoient aucune signature : ce qui donna lieu à M. d'Embrun de dire à M. de Louvois, que *c'étoit une Requête en l'air, qui n'étoit signée de personne. Si fait, si fait,* lui repliquerent M. le Prince & M. de Louvois, *elle est signée Arnauld & de Lalane.* Relation de la paix, Tome I. page 285, & Tome I. des Lettres, page 591 & 592.

„ matiere, & la vérité qui en fait le caractere". Ce jugement est pleinement confirmé par le succès prodigieux qu'eut cette piece, & par les applaudissements universels qu'elle reçut, sur-tout à la Cour. On la trouva *vive*, *agréable*, *sage*, *forte*, *modérée*, *édifiante*, & *elle plaisoit plus à la derniere lecture qu'à la premire.* M. de Louvois dit au Roi, en la lui présentant, que c'étoit *la plus belle chose du monde.* M. le Duc l'appella un *chef-d'œuvre parfait*, & les Jésuites eux-mêmes furent forcés d'avouer qu'elle étoit *parfaitement belle* (*e*). Nous renvoyons à la Vie de M. Arnauld le détail intéressant de ce qui se passa à cette occasion. IV. Cl. VIII. Pe.

Ce Docteur n'avoit eu garde de suivre dans cette Requête les ennuyeux détails de critique & de vaine érudition dont M. d'Embrun, ou plutôt les Jésuites ses Secretaires, avoient surchargé la leur, touchant la Traduction du Nouveau Testament de Mons. On ne trouve qu'un passage sur cette matiere, dans la Requête de Port-Royal, pour demander au Roi la permission de renvoyer *à un Ecrit à part* toutes ces discussions de Théologie & de Critique. M. Arnauld se contenta d'y tracer le plan abrégé de cet Ecrit (*f*), & se renferma dans des objets plus intéressants, & plus à la portée du Roi & du public.

Tandis que les plus indifférents applaudissoient à la Requête de M. Arnauld, & qu'on la regardoit universellement comme un chef-d'œuvre, ce Docteur eut la mortification de voir quelques-uns de ses meilleurs amis trouver à redire à ce qu'il y étoit dit, n°. XXVIII, au nom des Théologiens de Port-Royal, *qu'ils étoient prêts de souscrire les Mandements & les Procès verbaux des Prélats, qui avoient distingué le droit du fait, & marqué qu'ils exigeoient la soumission de croyance pour l'un, & celle de respect pour l'autre; & même qu'ils ne feroient aucune difficulté de souscrire ceux des autres, en y ajoutant la même distinction.* Les Religieuses de Port-Royal en furent principalement alarmées, craignant que cette offre ne donnât occasion d'exiger d'elles une nouvelle signature. M. Arnauld, informé de ces peines, se hâta de les calmer. Il leur écrivit dès le jour même de la Pentecôte; & cette premiere lettre n'ayant pas dissipé toutes leurs alarmes, il en écrivit peu de jours après une seconde (*g*).

„ On ne sait, dit un pieux Auteur à cette occasion (*h*), ce qu'on doit le „ plus admirer ici, ou la délicatesse de conscience & le courage des Religieuses de „ Port-Royal, ou la bonté & la candeur du plus savant homme qu'il y eût dans „ l'Univers; qui se montre toujours prêt à rendre raison de sa conduite".

M. Arnauld fit voir dans ces deux lettres, qu'on avoit d'autant moins de fondement de s'alarmer de cette offre, qu'elle n'étoit point nouvelle, ni distinguée de celle qu'on avoit faite dès le commencement & depuis dans tous les Ecrits publiés sur cette matiere. Il distingue, à ce sujet, le devoir des particuliers d'avec celui des Supérieurs établis en dignité, tant pour la défense positive du livre de Jansénius, que pour ce que l'exaction générale de la signature du Formulaire avoit de nouveau & d'odieux en fait de discipline. Il observe d'ailleurs, qu'il n'étoit pas question ici d'abandonner la défense du livre de Jansénius, après un si grand nombre d'ouvrages publiés sur ce sujet, qui autorisoient à dire,

(*e*) Relation de la paix, &c. Tome I. page 281, 282, 286.

(*f*) Cet Ecrit daté du 1 Mai 1668, parut peu de temps après la Requête, sous ce titre: *Remarques sur la Requête présentée au Roi par M. l'Archevêque d'Embrun*; mais néanmoins après que le Roi eut témoigné qu'il ne le trouveroit pas mauvais. Voyez le P. Bouhours convaincu de cal. Préf. page 23.

(*g*) Lettre du 20 Mai & 10 Juin 1668. (212 & 213 du Tome I.) Relation de la paix, Tome I. 288.

(*h*) D. Clémencet, Auteur de la France Littéraire, Catalog. des Ecrits de M. Arnauld, ad ann. 1668.

IV. CL. qu'il n'y avoit peut-être aucun livre dans l'Eglise qui eût été mieux défendu.
VIII. Pe. Ce feroit, ajoute-t-il, une espece de tyrannie de la part de ceux qui aiment & estiment ce Livre, comme il est en effet très-estimable, de nous vouloir obliger à parler toute notre vie sur cette matiere &c.

ARTICLE VII.

Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour, servant d'Apologie à M. l'Archevêque d'Embrun.

I. Idée générale de la Lettre à un Seign. de la Cour.

LA Requête de MM. de Port-Royal au Roi contre celle de M. l'Archevêque d'Embrun ayant eu un succès auquel ce Prélat ne s'attendoit pas, les Jésuites chercherent à l'en consoler, par un Ecrit qui pût lui servir d'Apologie. Ils le firent paroître sous ce titre: *Lettre à un Seigneur de la Cour, sur la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal.*

Quelque méprisable que fût cet Ecrit en lui-même, il étoit néanmoins accompagné de circonstances qui donnerent lieu à quatre Réfutations, dont nous rendrons compte dans cet Article.

La Lettre à un Seigneur de la Cour avoit paru sans nom d'Auteur, sans date, sans approbation & avec tous les caracteres des Libelles diffamatoires dignes d'un souverain mépris (*a*). Mais M. l'Archevêque d'Embrun, pour la défense duquel elle étoit faite, *la fit débiter par ses gens, y prit tout l'intérêt qu'on peut prendre à un ouvrage qu'on n'a point fait*, & nomma le Jésuite qui en étoit l'Auteur (*b*). C'étoit le fameux Pere Bouhours, champion tout nouveau qui paroissoit sur les rangs, & qui sembloit insulter à la mal habileté des anciens qu'il venoit remplacer. Il étoit en effet l'un de ces cinq ou six Jésuites que les Supérieurs de la Société avoient tout recemment choisis, comme gens de goût & de génie, pour les appliquer à une étude sérieuse de la langue françoise, que les Jésuites avoient jusques-là totalement négligée, & pour les opposer aux Ecrivains de Port-Royal, que tout le monde convenoit être aussi supérieurs aux Ecrivains jésuitiques pour le fonds des choses que pour la maniere de les écrire (*c*). Le P. Bouhours passoit déja, & a passé dans la suite pour le plus fameux de ces nouveaux Grammairiens (*d*). M. Arnauld regarde sa Lettre à un Seigneur de la Cour comme son premier ouvrage & son coup d'essai; & ce Pere l'a toujours néanmoins regardée comme son chef-d'œuvre.

Elle l'étoit en effet, mais uniquement en genre d'impudence & d'imposture. Non content d'adopter toutes les calomnies que ses confreres avoient insérées dans la Requête de M. d'Embrun, il renchérit beaucoup sur eux, & le P. Quesnel

(*a*) Il s'en fit néanmoins une seconde édition chez Cramoisi, avec ces mots au frontispice: *avec permission*, 1668. avec quelques changements; mais sans aucun extrait du privilege, ni de cette prétendue permission.

(*b*) *Réponse à la Lettre à un Seigneur de la Cour vers la fin.* Lettre de M. Brousse contre la Lettre d'un Jésuite à un Seigneur de la Cour. page 1.

(*c*) Morale prat. VIII. Part. Chap. XVI. Lettre de M. Brousse, &c. page 1.

(*d*) La réputation du P. Bouhours en fait d'éloquence a souffert divers échecs. On sait que Ménage entre autres, quoiqu'ami de la Société, l'a donné *pour un homme pétri d'ignorance & de vanité; un très-petit Régent de troisieme, un pauvre petit Magister*, &c. Voyez *le Pere Bouhours conv.* &c. Préface page XLVIII.

nel en a recueilli cent vingt des plus furieuses & des plus insensées, toutes tirées de cette Lettre, à l'exception de quelques-unes extraites d'une seconde Lettre & d'un court Avertissement de la troisieme édition de la premiere (*e*).

Une des plus horribles calomnies que les Jésuites eussent fait avancer à M. d'Embrun, dans sa Requête au Roi, étoit peut-être celle où il accusoit MM. de Port-Royal, *d'avoir fait depuis long-temps un Traité exprès, où ils tâchoient*, dit-il, *de prouver, par des exemples de l'Antiquité, faussement allégués, qu'il étoit permis, pour les intérêts de leur mauvaise doctrine, de s'élever contre les Puissances.*

M. Arnauld, dans sa Requête au Roi, releva cette affreuse calomnie avec la force qu'elle méritoit, & assura que ce Traité *ne subsistoit que dans l'imagination de M. l'Archevêque d'Embrun* & des Jésuites, Auteurs de sa Requête.

Le P. Bouhours fut néanmoins assez hardi pour citer ce prétendu Traité dans sa Lettre à un Seigneur de la Cour. Ils *l'ont fait*, dit-il, (p. 18.) *ce Traité contraire à l'obéissance qui est due aux Supérieurs.....Il fut imprimé l'an* 1661, *& il a pour titre : Lettre sur la constance & le courage qu'on doit avoir pour la vérité.*

Il falloit un front de Jésuite, pour oser citer, comme *un Traité fait exprès* pour enseigner qu'il est permis *de s'élever contre les Puissances*, une Lettre qui n'est qu'une exhortation toute chrétienne, & toute composée d'extraits des Peres de l'Eglise, à supporter courageusement les traitements les plus rigoureux pour la justice & la vérité, & à ne combattre pour l'une & pour l'autre, que par la patience, l'humilité, la priere & les autres vertus chrétiennes.

II. Lettre à M. l'Arch. d'Embrun &c. touchant la Lettre sur la Constance, &c.

Cette grossiere imposture donna lieu à un des premiers Ecrits qu'on publia contre la Lettre du P. Bouhours. Il étoit en forme de Lettre adressée à M. l'Archevêque d'Embrun, & on y montroit que son Apologiste, par cette insigne imposture, le déshonoroit, bien loin de le défendre. Cette Lettre, datée du 22 Juillet 1668, est attribuée à M. Nicole par l'Auteur de sa Vie (p. 208.) Mais le Dictionnaire de Moreri la donne, avec plus de fondement, à M. l'Abbé le Roy. Elle fut suivie d'une Lettre de M. Brousse, Docteur en Théologie, Chanoine de S. Honoré, l'un des Théologiens députés à Rome quelques années auparavant au sujet des cinq Propositions: elle étoit datée du 1 Août. Le P. Bouhours, pour appuyer l'accusation de sédition & de révolte contre MM. de Port-Royal, avoit nommément imputé à ce Docteur, d'avoir fait *ce qu'il avoit pu, par ses Ecrits séditieux, pour animer le peuple pendant la Fronde.*

III. Lettre de M. Brousse sur les calomnies avancées contre lui dans la Lett. d'un Jés. à un Seign. de la Cour.

M. Brousse fait voir la malice & l'absurdité de cette imputation; & non content de défier son Auteur de dire quels étoient ces prétendus Ecrits, & de citer qui que ce fût qui les lui eût imputés, depuis dix-neuf ans qu'ils devoient avoir paru; il lui fait voir, par une récrimination bien méritée, que c'étoient plutôt ses confreres, les Suarez, les Santarel, & tant d'autres, qui étoient connus depuis long-temps pour Auteurs d'Ecrits véritablement séditieux.

IV. Réponse à l'Auteur de la Lett. à un Seig. de la Cour, &c.

Quelque temps avant la publication de cette Lettre de M. Brousse, & de la précédente, qui, comme on vient de le voir, ne répondoient proprement qu'à des accusations particulieres, il avoit paru *une Réponse* générale & plus étendue *à la Lettre à un Seigneur de la Cour. &c.* Cette Réponse, dit M. Dupin (*f*), étoit d'un particulier qui *n'avoit aucune liaison* avec MM. de Port-Royal. M. Fouillou & quelques autres Auteurs observent même, que M. Nicole *la trouvoit trop forte* (*g*): & il est évident qu'elle n'est nullement du style de M. Arnauld ni

(*e*) Ibid. page LXXXV. & suiv. page 252.
(*f*) Dupin dix-septieme siecle, Tome III. (*g*) Catalogue de M. Fouillou.

IV. Cl. VIII. Pe. d'aucun des Ecrivains compagnons de ses travaux. Si quelques Auteurs l'attribuent à M. Arnauld (*h*), c'est sans doute qu'ils ne l'avoient point lue. Ce n'est pas qu'elle ne renferme d'excellentes choses, & qu'elle ne soit d'une main amie. C'est la raison pour laquelle elle fut réimprimée avec les autres Ecrits sur cette matiere, dans le *Recueil* qu'on appelle de *Cologne*, publié en 3 volumes in-8°. en 1669. Le Pere Quesnel l'a donnée de nouveau en 1700, dans l'Ecrit intitulé: *Le Pere Bouhours convaincu de ses anciennes & nouvelles calomnies.* Nous ne croyons pas néanmoins devoir la faire entrer dans cette Collection; car outre qu'il y a en effet plusieurs choses *trop fortes*, comme le pensoit M. Nicole, il y en a nombre d'autres peu assorties au style & au caractere de M. Arnauld; & ce qu'il y a de plus important se trouve traité de nouveau, & dans un meilleur goût dans une seconde Réponse dont nous allons parler. Il est d'ailleurs remarquable que M. Arnauld n'a jamais pris la défense de cette premiere Réponse dans les différentes occasions qu'il a eues, de parler des Ecrits publiés contre la Lettre du Pere Bouhours.

Il n'en est pas de même de la *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour* &c. datée du 4 Août 1668. Quoique plusieurs Auteurs respectables (*i*) l'attribuent à M. Nicole, nous ne pouvons nous dispenser de la donner ici comme un Ecrit que M. Arnauld a du moins adopté, s'il ne l'a point composé; dont il a pris souvent la défense comme d'un ouvrage qui lui étoit propre (*k*); qui a été certainement travaillé de concert avec lui & sous ses yeux, & qu'on peut regarder comme une Apologie complette de la Requête de MM. de Port-Royal & de leurs personnes. L'Auteur de cette Réfutation y parle d'ailleurs évidemment au nom des Auteurs de cette Requête, puisqu'adressant la parole à M. d'Embrun, il lui dit entre autres choses (N°. LXXV.) *C'est à votre Apologiste une imposture visible, de nous avoir voulu substituer ce Traité de la confiance, au lieu de celui qu'il étoit obligé de trouver* (*l*). S'il étoit permis de joindre notre jugement à celui des Auteurs respectables qui attribuent cette Réfutation à M. Nicole, nous dirions que le corps de l'ouvrage nous paroît de lui; mais que M. Arnauld la retouché en bien des endroits, & qu'en particulier il en a composé le commencement, & les dix-neuf premiers nombres.

La Lettre du P. Bouhours est presque toute rapportée & réfutée pied à pied dans cet Ecrit (*m*), qui en genre de réfutation, est d'une force peu commune. On y fait voir d'une maniere convaincante que la Lettre du Jésuite ne roule que sur des faussetés, des contes ridicules & de noires calomnies, non seulement contre les Théologiens de Port-Royal, mais encore contre M. de Gondrin, Archevêque de Sens, qu'il accusoit de s'être trouvé *à la tête des troupes rebelles* dans les

(*h*) L'Auteur de la sixieme colonne des Hexaples, Tome VI. page 501. attribue à M. Nicole la *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour*, &c. & dit de la *Réponse* qu'elle étoit de M. Arnauld.

(*i*) Vie de Nicole, page 208. M. Fouillou, *Silence respectueux*, Tome III. page 1292.

(*k*) Voyez la troisieme Dénonciation du Péché philosophique, Art. VII. La Réponse à l'Avertissement de la troisieme édition de la Lettre du P. Bouhours; & la huitieme Partie de la Morale pratique, Chap. XVI. Ces trois morceaux ont été réimprimés en 1700, par le Pere Quesnel, dans le Recueil intitulé: *Le Pere Bouhours convaincu*, &c.

(*l*) Il y a d'autres endroits du même ouvrage, où l'Auteur parle de même au nom des Ecclésiastiques de Port-Royal, Auteurs de la Requête, en particulier, N°. I. II. III.

(*m*) L'Auteur se vit contraint de changer de dessein & de méthode vers le milieu de la Lettre. *Il se trouva*, dit-il, *si accablé par la multitude des impostures du Jésuite, qu'il eut peur d'ennuyer le monde par des redites continuelles.* N°. LXXXVIII.

dernieres guerres (*n*) : de ſorte qu'étant devenu depuis cette Réfutation la fable de la ville & de la Cour, il en fut totalement déconcerté, & n'oſa dans le temps ni s'en avouer l'Auteur, ni y oppoſer la moindre réponſe (*o*). IV. Cl. VIII. Pe.

Le Pere Bouhours garda cette eſpece d'*incognito*, juſqu'après la mort de M. de Gondrin, la diſgrace de M. de Pomponne Neveu de M. Arnauld, & la retraite de ce Docteur hors du Royaume. Avant cette époque, il n'avoit pas même voulu conſentir que le Pere Sotwel ſon Confrere le nommât, dans le Catalogue des Ecrivains de la Société, comme Auteur de cette Lettre ; & lorſqu'il leva le maſque peu de temps après, pour la premiere fois, il n'oſa le faire qu'en uſant de précautions & de nouvelles impoſtures, qui annonçoient un homme honteux de ſes propres forfaits. Voici le fait.

Ce Jéſuite, calomniateur obſtiné, & *pêtri de vanité*, ſelon l'expreſſion de M. Ménage, voulut donner au public, avec Approbation & Privilege, un Recueil de ſes Opuſcules, comme des *Monuments précieux pour la poſtérité.* Dans de pareilles diſpoſitions, il n'avoit garde d'omettre dans ce Recueil, celui qu'il regardoit comme ſon *Chef-d'œuvre.* L'embarras étoit d'obtenir un Privilege pour un Libelle diffamatoire, auquel il n'avoit oſé mettre ſon nom dans le temps, & qu'il n'avoit pu faire paroître que furtivement & ſans *Privilege.* Mais un Jéſuite ne pouvoit manquer de moyens pour ſe tirer de cet embarras. Dans la Supplique qu'il préſenta à M. le Chancelier le Tellier, pour obtenir le Privilege, il n'eut pas honte de changer le titre de ſa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, & de ſa *ſeconde Lettre adreſſée à MM. de Port-Royal* &c. & de ſuppoſer que l'une & l'autre avoient déja paru *ſous la permiſſion de* Sa Majeſté.

Le Privilege obtenu par de pareilles ſupercheries eſt du 28 Janvier 1682. Mais pour empêcher qu'elles ne fuſſent aiſément découvertes, le Pere Bouhours ne le fit *enrégiſtrer ſur le Livre de la Communauté des Libraires que le 2 Novembre* 1683, & ne publia ſon Recueil d'Opuſcules qu'en 1684. Encore eut-il l'attention d'en faire imprimer le Frontiſpice, auſſi-bien que le Privilege, ſur un feuillet détaché (*p*).

Nous verrons dans l'Article ſuivant, que le Pere Bouhours ne ſe borna pas à cette nouvelle publication de ſa Lettre à un Seigneur de la Cour.

ARTICLE VIII.

De l'Ecrit intitulé : *Réponſe à l'Avertiſſement qui précede la nouvelle Edition de la Lettre à un Seigneur de la Cour, publiée pour la troiſieme fois par le Pere Bouhours Jéſuite, en* 1690, *à l'occaſion de la diſpute du Péché philoſophique.*

LE Pere Bouhours, dans la premiere Lettre ſur le Péché philoſophique, adreſſée au Dénonciateur de cette héréſie, s'étoit aviſé de ſe jeter ſur la matiere de la

(*n*) Lettre à un Seigneur de la Cour, &c. page 20. *Réfutation*, &c. N°. LXXXVIII. Le P. Bouhours convaincu, &c. Préf. page XXXII.

(*o*) Troiſieme Dénonciation du Péché philoſophique, Article VII. Le Pere Bouhours convaincu, page 179. Le P. Bouhours publia peu de temps après une *ſeconde Lettre à MM. de Port-Royal contre celle qu'ils avoient écrite à M. l'Archevêque d'Embrun... pour juſtifier la Lettre ſur la conſtance.* Ce n'eſt que dans le titre qu'il parle de cette Lettre, & on ne trouve pas le moindre mot dans le corps de l'ouvrage, pour ſa juſtification.

(*p*) Le P. Bouhours convaincu, &c. Préf. page XVII.

(*q*) Le P. Bouhours convaincu, &c. Préf. page XXIV & XXV.

IV. CL. VIII. Pe. grace, par une récrimination des plus mal fondées, que l'on avoit réfutée par un Ecrit à part (*a*). Ne trouvant rien à y repliquer, ce Jésuite y opposa, pour toute Réponse, une troisieme édition de sa *Lettre à un Seigneur de la Cour* (*b*), comme si cette Lettre étoit une Réponse à tout. Il y joignit un *Avertissement* sous le nom d'un de ses amis. Cette Piece, dit M. Arnauld, étoit une *des plus sottement outrageuses* qui eût jamais paru (*c*), & qui ne revenoit en rien à la dispute sur le Péché philosophique.

Le Pere Quesnel.

Quoiqu'on fût persuadé qu'il n'y avoit point d'honnête homme dans le monde, qui n'eût autant d'indignation de l'insolence & de l'emportement de ce Jésuite, que de compassion de sa folie, *un ami de M. Arnauld* (*d*) crut néanmoins devoir y opposer l'Ecrit dont nous venons de donner le titre. Mais il le fit de concert & sous les yeux de ce Docteur.

M. Arnauld avoit hésité néanmoins sur la publication de cette Réponse, *parce qu'elle étoit*, dit-il, *un peu longue; que c'étoit détourner l'attention du public de choses plus importantes*, & qu'il n'étoit proprement question que d'anciennes calomnies *qui avoient été cent fois convaincues de fausseté*. Il n'aimoit pas d'ailleurs à réveiller une affaire qui pouvoit faire de la peine à M. l'Archevèque d'Embrun, qui vivoit encore, & au Duc de la Feuillade son frere. Cette derniere considération l'empècha de faire réimprimer la Réfutation, qui avoit été faite en 1668, de la Lettre du Pere Bouhours à un Seigneur de la Cour; Réfutation dont ce Jésuite ne faisoit pas plus de mention que si elle n'avoit jamais existé: & M. Arnauld crut devoir instruire de sa réserve le Duc de la Feuillade & son frere, dans un Mémoire qu'il leur adressa à cet effet (*e*). On publia néanmoins la *Réponse à l'Avertissement du Pere Bouhours;* mais en y observant scrupuleusement de ne point y nommer M. l'Archevèque d'Embrun. Quoique cette Réponse ne soit pas de M. Arnauld, comme elle fut composée de concert avec lui & sous ses yeux; qu'elle étoit faite pour sa défense, & qu'il l'a adoptée en quelque sorte, nous pourrions la donner dans la Collection de ses ouvrages. Néanmoins nous nous en abstenons, pour ne la pas trop grossir.

Dans le temps que M. Arnauld délibéroit sur la publication de cette Réponse, on lui conseilla de se plaindre en justice, & en particulier à l'Officialité de Paris, des injures atroces que l'*Avertissement* auquel on répondoit renfermoit contre lui. Il y étoit en effet traité d'*hérétique*, de Chef *de parti*, *de vieil hérétique qui n'est pas trop fâché de l'être &c.* M. Arnauld ne suivit pas ce conseil: « Je n'aurai » garde sur-tout, dit-il, de m'adresser à l'Official de Paris, après l'avoir traité » comme j'ai fait dans la *Défense des versions*. C'est un homme dont il n'y a rien » de bon à attendre (*f*) ». Mais la justice que M. Arnauld ne pouvoit pas espérer des Tribunaux ordinaires de la justice, il se flatta avec raison de l'obtenir du public.

Le Pere Quesnel fit réimprimer en 1700 la *Réponse à l'Avertissement*, dans l'Ecrit intitulé: *Le Pere Bouhours convaincu de ses calomnies anciennes & nou-*

(*a*) *Récrimination des Jésuites, contenue dans leur rétractation de la nouvelle hérésie du Péché philosophique, convaincue de calomnie*, &c. 1690.

(*b*) Le P. Quesnel ne paroît pas avoir connu la seconde édition faite *chez Cramoisy, avec permission*, 1668. Celle de 1690 est, en comptant cette seconde, la quatrieme & non la troisieme.

(*c*) Morale pratique, Tome VIII. Chap. XVI.

(*d*) Ibid. IV. Plainte au sujet de la fourberie de Douay, §. X. page 28.

(*e*) Lettre du 18 Août 1690. (Tome III. page 296 & 297.) Réponse à l'Avertissement N°. VII. Réponse à l'Apologie du P. Bouhours. Préf. page IX.

(*f*) Lettre du 18 Août 1690.

velles contre MM. de Port-Royal, &c. & c'eſt ſur cette édition que nous la donnons aujourd'hui. IV. Cl. VIII. Pe.

Dieu, qui ſe plaît à confondre & à humilier les ſuperbes calomniateurs, permit que le Pere Bouhours fût publiquement accuſé de crimes honteux, peu de temps après la publication de la quatrieme édition de ſa *Lettre à un Seigneur de la Cour*. Il eut lui-même l'imprudence de donner un nouveau degré de notoriété à ces accuſations, en imputant aux prétendus Janſéniſtes, au mois de Décembre 1691, devant une nombreuſe & reſpectable compagnie, d'être *les auteurs de ces mauvais bruits qui couroient contre lui*. Cette nouvelle calomnie lui attira une replique charitable, inſérée dans les *Avis importants au Révérend Pere Recteur du College de Paris* (N°. XLVII. p. 75. & ſuiv.) Mais, au lieu d'en profiter, & d'étouffer par ſon ſilence des bruits auxquels le public n'étoit que trop porté à ajouter foi, il publia, ſur la fin du ſiecle, une Lettre à l'Auteur des *Avis importants*, où il entreprenoit de faire ſon apologie. Ce dernier Ecrit obligea le Pere Queſnel de publier en 1700, le Recueil des anciennes Réfutations de la Lettre du Jéſuite à un Seigneur de la Cour, & d'y joindre une Réponſe à ſon Apologie. Cet ouvrage forme un in-12. de plus de 500 pages. Si quelque choſe étoit capable de faire rougir un Jéſuite, ce ſeroit aſſurément cet Ecrit. Le Pere Bouhours y eſt convaincu d'avoir inventé une multitude de calomnies, des plus affreuſes & des plus inſenſées qui aient jamais été produites contre des Catholiques. Il y eſt convaincu d'avoir perſévéré opiniâtrément dans ces accuſations calomnieuſes pendant trente-deux ans, malgré les preuves évidentes qu'on lui avoit publiquement données de leur fauſſeté; malgré le défi qui lui avoit été fait à diverſes repriſes, d'en produire la moindre preuve, & malgré *la promeſſe publique & ſolemnelle* qu'il avoit faite d'en adminiſtrer de péremptoires. Il y eſt convaincu d'avoir renouvellé diverſes fois ces mêmes calomnies, en déguiſant perpétuellement les réfutations qui en avoient été faites, & en y ajoutant de nouvelles impoſtures, pour aggraver les premieres, & pour y donner, à la faveur des nouvelles circonſtances & de la longueur du temps, un degré d'autorité qu'il n'avoit pu leur procurer dans leur origine.

Le Pere Queſnel rappelle à ce ſujet ce que M. Ménage avoit dit du Pere Bouhours, dans une occaſion moins importante, & avec beaucoup moins de raiſon : *On ne comprend* point, dit-il, *comment les Supérieurs du Pere Bouhours ne ſe ſont point oppoſés, pour leur propre intérêt, à la publication de ce Livre, qui eſt un ſujet de ſcandale à toute leur Société; & on comprend encore moins comment le Pere Bouhours a pu dire la Meſſe, non pendant plus d'un an qu'avoit duré la compoſition & l'impreſſion de ce Livre*, mais pendant trente-deux ans qu'il débite, & qu'il renouvelle cette multitude de calomnies atroces, contenues dans ſa Lettre à un Seigneur de la Cour, & dans l'Avertiſſement qu'il y a joint plus de vingt ans après.

ARTICLE IX.

Ecrits ou Pieces rapportées dans l'Appendice de cette huitieme Partie.

OUtre les raiſons générales qui nous engagent à rapporter dans chaque Claſſe de la Collection des ouvrages de M. Arnauld, les Pieces qui y ſont eſſentiellement relatives & néceſſaires pour leur intelligence, nous en avons ici de particulieres pour celles qui ſont contenues dans l'Appendice de cette huitieme Partie, comme on le verra par le compte que nous allons en rendre.

IV. Cl. VIII. Pe. La premiere de ces pieces est le Mandement de M. d'Alet. Outre qu'il est la base de toute l'affaire dont il est ici question, il est de la composition de M. Arnauld, selon les Catalogues du temps, & nommément selon celui de M. Fouillou; c'est-à-dire, composé sur les Mémoires qu'il avoit envoyés.

Les Lettres des quatre Evêques au Pape & au Roi, du 28 Août 1667 & 1 Septembre 1668, de même que leur *Lettre circulaire* du 25 Avril 1668, sont de la composition de M. Arnauld; & ce fait est expressément attesté comme notoirement connu dans le temps, des Prélats qui étoient à la tète des négociations.

La Lettre des quatre Evêques au Pape du 1 Septembre 1668, le Procès-verbal qui en fut la suite, les Actes & les Attestations de M. l'Evêque de Châlons, & les Brefs de Clément IX. du 19 Janvier 1669, sont des Pieces, qui, selon les conditions de la paix, ne furent point rendues publiques par l'impression dans le temps, quoique leur contenu fût public & notoire. On les imprima pour la premiere fois en 1681, dans un *Recueil* de 36 pages in-4°. *des Pieces qui justifient la vérité de ce qui s'est passé dans la paix de Clément IX*, dont nous avons parlé ci-dessus. M. Arnauld fut le premier qui donna au public le détail des négociations, & les Pieces secretes concernant la paix de Clément IX, dans le *Fantôme du Jansénisme*, qui parut en 1686; & il le fit par la nécessité d'une juste défense, pour repousser les calomnies avancées publiquement sur ce sujet, par le Docteur Savoyard qu'il y réfute, & par les Jésuites dont il étoit l'écho.

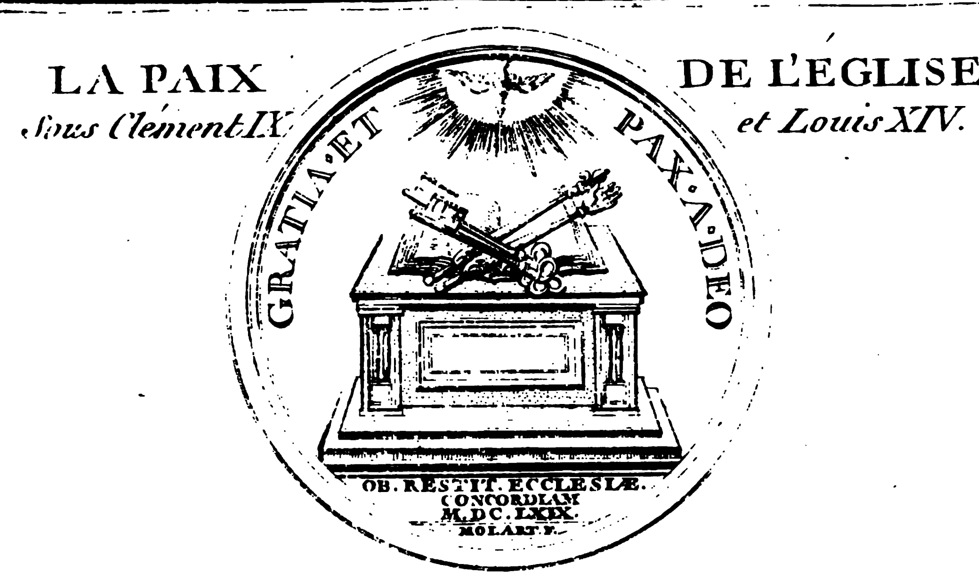
Elles ont été depuis réimprimées plusieurs fois. Il n'y a que le Procès-verbal de M. d'Alet, qui ne l'a point encore été dans son entier. Son Discours prononcé au Synode, & qui en forme la piece la plus essentielle fut imprimé dans le Fantôme du Jansénisme; & l'a été depuis par M. Dupin, dans l'Histoire du dix-septieme siecle, Tom. III. Mais on trouve dans ce dernier endroit les Procès-verbaux des trois autres Prélats ses Collègues, qui sont les mèmes en substance.

Les Lettres des dix-neuf Evèques au Pape & au Roi, quoique rendues publiques dans le temps, & réimprimées plusieurs fois depuis, tiennent une si grande place dans cette affaire, que nous avons cru devoir les mettre sous la main du Lecteur, dans cette Collection. Ces Lettres présentent avec la derniere évidence l'objet de la contestation, & l'innocence des quatre Evêques. On y voit un témoignage des plus précis en faveur de l'ancienne doctrine de l'Eglise, touchant la faillibilité du Pape & de l'Eglise dans les faits non révélés; & ce témoignage fut appuyé dans la suite par le Clergé de France, lorsqu'il approuva, avec des éloges particuliers, le Traité du Docteur Gerbais, *de Causis majoribus*, où ces Lettres sont rapportées. Ce Docteur y atteste que la forme de procédure entamée contre les quatre Evêques, fut improuvée dans le temps par tous les Evêques de France, *Episcopi Galliarum..... omnes improbarunt*, & il ajoute qu'aussi-tôt que les Lettres des dix-neuf Evêques furent publiées, elles changerent la face des choses: *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt, & ad pacem conversi omnium animi.*

L'ouvrage de M. Gerbais, entrepris par ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665, fut approuvé par celle de 1670, & M. de Harlay, qui y présidoit, dit que c'étoit un *ouvrage beau & fort savant*, digne d'estime & de louange. Celle de 1681 ajouta, qu'il étoit *plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition*, & que *les preuves qu'il y avoit employées* (entre lesquelles étoient les Lettres des dix-neuf Evêques) *pour établir..... que les Evêques doivent être jugés en premiere instance par leurs Confreres dans leurs Provinces, étoient dignes de l'estime de l'Assemblée*, qui, *animée du même esprit* que celle de 1650, déclare qu'elle *ne se peut départir en aucune maniere des généreux sentiments de ses Prédécesseurs.*

DIX

LA PAIX DE L'EGLISE
Sous Clement IX. et Louis XIV.



LE ROY *par un Arrest du Conseil du 23. Octobre 1668. (qui a été rappellé dans les déclarations de 1717. 1719. 1720.) déclara que le* Pape *étoit* satisfait, *et annonçant* la Paix que sa Sainteté avoit rétablie dans l'Eglise, *il défendit a tout ses Sujets de se traiter* d'Heretiques.

Extrait de la Déclaration envoyée à Rome le 4. Decembre 1668. par Mr. l'Evêque de Chaalons, de concert avec Mr. de Harlai, alors Archevêque de Roüen, et les Ministres; où l'on apprend le sujet et les conditions de cette Paix.

Les IV. Evêques et les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foi du monde... Ils ont condamné les V. Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées: ils sont très éloignés de cacher dans leurs cœurs aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit.....

Et quant à l'attribution de ces Propositions au Livre de Jansenius *Evêque d'Ypres, ils ont rendu et fait rendre au St. Siege toute la déférence et l'obeissance qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des Livres condamnés..... qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes à ce sujet.....*

C'est aussi ma croyance et celle des XIX. Evêques qui ont écrit a sa Sainteté. (Signé) FELIX. Evêque et Comte de Chaalons.

J'atteste aussi la même chose, quoiqu'indigne de mettre mon nom avec celui de ces illustres Prelats, et que je n'ai point même d'autre croyance. (Signé) Antoine Arnauld. *Prêtre et Docteur de Sorbone.*

Le Pape écrivit le 19. Janvr. 1669. aux Evêques Mediateurs et aux IV. Evêques, des Brefs par lesquels il témoigne sa Joie, &c.

Cette Médaille qui est de 2po. ¼ fut frappé par ordre du Roy pour le 1.er Janvier 1669. en même tems qu'une Médaille semblable d'un po. 9. lignes.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

DIX MÉMOIRES SUR *LA CAUSE DES ÉVÊQUES* QUI ONT DISTINGUÉ LE FAIT DU DROIT. (a)

PREMIER MÉMOIRE.

I.

DAns la queſtion propoſée, ſi l'on doit pourſuivre les Evêques qui ont fait des Mandements où le fait & le droit ſont clairement diſtingués, il y a deux choſes à conſidérer : La premiere, s'ils ont mérité par ces Mandements qu'on agiſſe contr'eux : La ſeconde, s'il eſt de la prudence de s'engager dans cette pourſuite.

Quant au premier point, on ne voit pas ſur quel fondement on les pourroit rendre coupables. Car on ne leur peut reprocher comme un crime, la diſtinction du fait & du droit qu'ils ont inſérée dans leurs Mandements, qu'en prétendant, ou qu'ils n'ont pas eu droit de faire cette diſtinction, étant obligés de publier ſimplement ce que le Pape leur envoyoit; ou qu'encore qu'ils euſſent droit d'expliquer la Bulle du Pape, ils l'ont mal expliquée, & dans un ſens contraire à la foi, ou aux Canons de l'Egliſe. Que ſi au contraire ils ont eu droit de l'expliquer, & que leur explication ſoit innocente & légitime, on ne voit pas ſur quoi on leur pourroit faire leur procès.

Ce ſont donc ces deux points qu'il faut examiner; dont l'un regarde leur autorité en elle-même, & l'autre l'uſage qu'ils en ont faite.

II. On ne peut ſoutenir, non ſeulement ſans ruiner entiérement les Libertés de l'Egliſe Gallicane, mais auſſi ſans renverſer l'Epiſcopat, l'Egliſe & la foi, que les Evêques ne ſoient que ſimples exécuteurs de tout ce qu'il plaît au Pape d'ordonner; & qu'ils n'aient pas droit d'examiner,

(a) [Donnés ſur l'Edition in-4to. faite dans le temps, corrigée par les Auteurs. Voyez le Préface hiſtorique, Art. II. N°. I. & ſuiv.]

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

en qualité de Juges établis par Jesus Christ, ce que le Pape leur envoie, afin de reconnoître s'il est conforme à la foi, aux Canons, & au bien des ames qui leur sont commises. Ils sont établis par l'institution de Jesus Christ, Docteurs des peuples & des nations. Ils sont tous les dépositaires de la foi, & les conservateurs des Canons; de sorte que c'est absolument les dégrader, & réduire toute l'Eglise au seul Pape, que de prétendre qu'il n'a qu'à commander & à ordonner ce qu'il lui plaît, & qu'il ne reste aux Evêques que la gloire de l'obéissance, comme s'ils n'étoient que ses Vicaires & ses Chapelains. Mais il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur ce point, parce qu'on ne croit pas qu'il y ait personne en France qui ose le contester, & qui soit assez ennemi des véritables intérêts du Roi, pour lui ôter un des plus forts appuis de sa Couronne, en ôtant aux Evêques le droit qu'ils tiennent de Jesus Christ d'examiner les Bulles des Papes.

III. Il faudroit donc que ceux qui seroient d'avis de poursuivre ces Evêques, se réduisissent à dire, que quoiqu'ils eussent droit d'expliquer les Bulles, ils sont coupables de les avoir mal expliquées. Mais c'est ce qui est encore plus hors d'apparence; car toute leur explication se réduit à deux choses entiérement incontestables. L'une, que dans la condamnation des cinq Propositions au sens de Jansénius, il y a un droit & un fait: l'autre, qu'au regard du fait on ne peut obliger qui que ce soit à la créance intérieure. Or la premiere de ces deux maximes est reçue généralement par tout le monde; & M. de Paris même a déclaré dans le premier de ses Mandements, qu'il falloit être malicieux ou ignorant pour la contester, en voulant faire passer le fait pour un objet de foi divine.

Et quant à la seconde, elle est aussi tellement approuvée par tout le monde, qu'il ne se trouve personne qui ose dire formellement le contraire: & l'on sait que c'est le sentiment presque universel des Evêques de France.

IV. Aussi cette maxime est si claire & si certaine, qu'on ne la pourroit contredire sans établir l'infaillibilité du Pape, même dans les faits: ce qui est une hérésie manifeste. Car le fait dont il s'agit n'étant nullement notoire, des Evêques ne pourroient être obligés de le croire, qu'en supposant que l'autorité qui l'a décidé est incapable d'errer. Il n'y a de même qu'une autorité infaillible qui puisse ôter tous les doutes que les Théologiens & autres peuvent avoir sur cette matiere, qui ne regarde nullement la foi, & dont on dispute depuis tant de temps: de sorte qu'il n'y a point de différence entre poursuivre des Evêques sur ce sujet, & établir l'infaillibilité du Pape, même dans les faits: ce qui est d'une conséquence horrible.

V. Ainsi tant s'en faut que l'on puisse rendre ces Evêques criminels sur ces prétextes, que ces prétextes mêmes sont autant d'erreurs très-préjudiciables à la Religion & à l'Etat. Car c'est une erreur d'une pernicieuse conséquence, de dire que les Evêques ne soient pas en droit d'examiner les Bulles des Papes, & de les expliquer selon leur lumiere & selon les besoins de leurs Dioceses. C'est une erreur de confondre un fait du dix-septieme siecle, avec des points de foi qui doivent être aussi anciens que l'Eglise. C'est une erreur condamnée par tous les Théologiens, que l'autorité du Pape & même de toute l'Eglise, puisse imposer la nécessité de la créance en des décisions qui ne regardent que des faits non révélés. Ainsi ce seroit visiblement une entreprise très-injuste, que de poursuivre des Evêques sur ce sujet: & il n'y a ni Evêque ni Théologien qui puisse donner avis au Roi de le faire, & appuyer cet avis par des principes de la Théologie, en proposant ce qui est en question. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I

VI. Mais si la justice y seroit blessée, la prudence ne le seroit pas moins; puisqu'on ne voit pas quels moyens on pourroit prendre pour réussir dans un tel dessein. On sait que ces Evêques sont dans la disposition de ne se point relâcher pour quelques menaces qu'on leur fasse, de ce qu'ils se sont crus obligés de déclarer dans leurs Mandements pour satisfaire à leur conscience, & qu'ils ont même regardé comme le plus bas degré de la condescendance. Ils sont considérés de tout le monde comme les plus saints & les plus exemplaires qui soient en France. Il semble donc qu'il n'y a rien que Sa Majesté doive plus éviter, que de se jeter dans un engagement qui l'obligeroit à se commettre avec des Prélats dont la réputation sera glorieuse dans toute la postérité, quelques mauvais traitements qu'on leur fasse en ce temps ici, & qu'il y va de l'intérêt de sa gloire de s'épargner tant de poursuites odieuses, pour ne rien dire davantage.

VII. Ceux qui y veulent engager Sa Majesté dissimulent, sans doute, le véritable état des choses; lui faisant croire qu'il n'y a que quatre Evêques à poursuivre, & que quand ceux-là seront réduits, toute la France sera en paix. Mais il n'y a rien de plus contraire à la vérité que cette supposition. Car 1°. on ne peut pas séparer de ces quatre Evêques plusieurs autres, qui ont fait depuis eux des Mandements semblables aux leurs.

On ne peut pas non plus en séparer ceux qui ont fait des Procès verbaux qui contiennent les mêmes choses. On ne peut en séparer ceux qui, s'étant expliqués en termes moins clairs, sont néanmoins dans les mêmes sentiments, & qui le déclarent à tout le monde.

On ne peut pas enfin en séparer ceux qui n'ont rien dit dans leurs Mandements, mais qui de vive voix ont déclaré à tous les Ecclésiastiques,

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

qu'ils n'exigeoient pas la créance. Car si c'est un crime de ne la pas exiger, tous ceux qui ne l'exigent pas, de quelque maniere que ce soit, sont criminels. Et il est impossible que les plus saints Evêques de France étant attaqués pour des sentiments qui leur sont communs avec tant d'autres, ceux-ci ne se croient obligés en conscience de les défendre; ayant même sujet de craindre qu'on ne vienne à eux après que ces premiers auront été opprimés. Ainsi il est clair que ce dessein, que les ennemis de l'Episcopat veulent inspirer à Sa Majesté, ne tend qu'à mettre une combustion générale dans toute l'Eglise de France.

VIII. Ceux mêmes d'entre les Evêques qui ne prendroient point de part à cette affaire, à cause du sujet particulier de cette contestation, y en prendront par l'intérêt commun de leur caractere, & pour ne pas laisser introduire un exemple si dangereux, qui va à autoriser une domination absolue & insupportable de la Cour de Rome, & qui ouvre une voie à opprimer, quand on voudra, les plus excellents Evêques; puisque des Prélats que l'on regarde comme des Saints, l'auroient été pour une affaire qui ne passe plus aujourd'hui que pour une bagatelle.

IX. Le prétexte que l'on prend, est d'arrêter ces disputes. Et il est visible au contraire que ce seroit le moyen de les rendre éternelles, & de les allumer plus que jamais. Car si de simples Théologiens se défendent depuis dix ans, & ont persuadé tant de monde de la justice de leur cause, que ne pourront point dire des Evêques dans la cause du monde la plus favorable & la plus aisée à soutenir; parce que la question se tournera à défendre les droits les plus essentiels de l'Episcopat, & les principaux points des Libertés de l'Eglise Gallicane?

X. Enfin si l'on considere bien l'exécution de ce dessein, on trouvera qu'il est presque impossible d'y réussir que par une suite de violences odieuses, & qu'il faudra sans cesse renouveller. S'il faut juger ces Evêques, par qui les fera-t-on juger? Par des Commissaires nommés par le Pape? Mais c'est ruiner toutes nos libertés, & c'est ce que les autres Prélats ne souffriront point; puisque l'on sait ce qui a été arrêté sur ce sujet par l'Assemblée du Clergé de 1650, à l'occasion de quelques Evêques qui avoient été jugés par des Commissaires du Pape. Car quoiqu'il s'agît de crime d'Etat, l'Assemblée déclara toute cette procédure illégitime: M. de Léon fut rétabli dans son Siege, & de plus, on fit un Arrêté qui fut envoyé au Pape même, & signifié au Nonce, par lequel on déclaroit que les Evêques ne pouvoient être jugés, selon les Canons, que par douze Evêques de leur Province, ou des Provinces voisines, s'il n'y en avoit pas ce nombre dans la leur. Et l'Assemblée protestoit de nullité contre les Brefs qui seroient expédiés pour des causes

majeures contre les Evêques, dans la forme de celui de 1632, & de tout ce qui feroit fait enfuite. IV. CL. VIII. P. N°. I.

XI. Ce n'eft pas feulement le Clergé qui a renouvellé cette difcipline, en s'oppofant à ce que le Pape avoit fait au contraire ; la Faculté de Paris a auffi depuis peu témoigné que c'étoit-là un des points des Libertés de l'Eglife Gallicane ; & Sa Majefté s'eft engagée, par une Déclaration folemnelle, à maintenir les Evêques dans ce droit que leur donnent les Canons. Car par le quatrieme des Articles de la même Faculté, préfentés au Roi en 1663, & confirmés par un Arrêt du Parlement, il eft expreffément porté *que la Faculté n'approuve point, & n'a jamais approuvé aucune propofition contraire à l'autorité du Roi, ou aux véritables Libertés de l'Eglife Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume : par exemple, que le Pape puiffe dépofer les Evêques contre la difpofition des mêmes Canons.* Et c'eft ce que le Roi a jugé d'une fi grande conféquence pour l'Eglife & pour l'Etat, qu'il a fait une Déclaration qui a été envoyée à tous les Parlements, par laquelle il fait des *défenfes expreffes de foutenir directement ou indirectement aucune doctrine contraire à cet Article, non plus qu'aux autres.*

XII. L'on peut donc dire que cette propofition, de demander des Commiffaires du Pape qui faffent le procès aux Evêques, pour avoir dit qu'ils n'exigeoient que la foumiffion de refpect fur le fait, ne tend qu'à anéantir tous ces Articles de Sorbonne, & tout ce que le Roi & les Parlements ont tout nouvellement fait pour les autorifer. Car, d'une part, cela fuppofe que les Evêques ont dû obliger à la créance du fait : ce qui ne peut être fondé que fur l'infaillibilité du Pape dans la décifion des faits mêmes. Et ainfi voilà ces Articles ruinés en ce qui concerne la doctrine. Et de l'autre, la demande qu'on feroit de donner des Commiffaires pour juger ces Evêques, s'ils refufoient d'impofer la néceffité de cette créance, ruine entiérement ces mêmes Articles en ce qui regarde la difcipline, en ôtant aux Evêques le droit qu'ils ont par les Canons, de ne pouvoir être jugés que par douze Evêques de leur Province, ou des Provinces voifines.

C'eft pourquoi avant que de paffer outre dans cette affaire, il fera néceffaire de vuider ce point de jurifdiction, ou recourir à la violence pour abolir les Canons, & ruiner toutes les regles qui font la principale partie des Libertés de l'Eglife Gallicane. Que fi l'on veut obferver les Canons, & faire juger ces Prélats par douze Evêques de leur Province avec leur Métropolitain, comme il le faudra fans doute, l'autorité & l'honneur du Roi y étant fi fort engagés, auffi-bien que le Clergé, la Sorbonne & les Parlements, c'eft un excellent moyen pour les faire

IV. CL. VIII. Pe. N°. I. absoudre hautement, & faire condamner tout ce qu'on a fait; étant impossible qu'on puisse jamais examiner & juger cette cause dans les formes, & en donnant lieu à une défense légitime, par les voies de droit, que ces Evêques ne se justifient parfaitement de ce qu'on leur peut imposer.

[*Févr.* 1666.]

SECOND MÉMOIRE,

Contenant la réponse aux raisons politiques que le Pere Annat allegue pour porter à poursuivre les Evêques qui ont distingué le fait & le droit.

TOutes les raisons qu'on peut tirer de l'équité naturelle & des principes de la Théologie, ne pouvant servir qu'à justifier les Evêques qui ont distingué le fait & le droit, le Pere Annat est obligé d'avoir recours, dans les sollicitations qu'il fait contre ces Prélats, à certains prétextes politiques qu'il répete continuellement. Et ce sont ces prétextes qu'on entreprend de représenter & de réfuter par ce Mémoire, en faisant voir que ce Pere est peu heureux en toutes sortes de raisonnements, & qu'il doit uniquement se retrancher dans les intrigues & les calomnies, qui sont les seules armes qui lui peuvent réussir dans la malheureuse entreprise qu'il a formée, & dans laquelle il persévere toujours, de perdre, par le moyen du fantôme du Jansénisme, tous ceux qu'il croit n'être pas favorables à sa Compagnie.

Premiere raison politique du Pere Annat.

La capitale raison du P. Annat, & qu'il ne fait que rebattre dans toutes les occasions où il s'agit de faire quelque chose de nouveau, est, que l'intention du Pape & des Assemblées du Clergé dans les Formulaires qu'ils ont dressés, a été, que les Propositions soient condamnées au sens de Jansénius. Si donc, dit ce Pere, l'on souffre que quelques Evêques ne condamnent point & ne fassent point condamner les Propositions au sens de Jansénius, on rendra tout ce qu'on a fait depuis dix ans inutile, en témoignant par cette conduite, que cette condamnation des Propositions au sens de Jansénius n'est point nécessaire, & que l'on n'est point obligé de s'y rendre. Et ainsi un très-petit nombre d'Evêques & de Théologiens fera la loi au Pape & au Clergé de France.

Réponse. Cette raison du P. Annat n'eſt fondée d'une part que ſur une équivoque, & un embarras de paroles, par lequel il trompe le monde, & qu'il veut toujours empêcher qu'on ne démêle ; & de l'autre, ſur une injuſtice viſible, & qui renferme pluſieurs erreurs groſſieres, qui paroiſſent manifeſtement lorſque cette équivoque eſt démêlée. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Car quand le P. Annat dit, que l'intention du Pape & des Evêques a été de faire condamner les Propoſitions au ſens de Janſénius, ou il entend, par ce ſens de Janſénius, les ſens hérétiques & erronnés contenus & condamnés dans ces Propoſitions, leſquels le Pape & quelques Evêques ont cru être de Janſénius : ou il entend que l'intention du Pape & des Evêques a été, de faire reconnoître à tout le monde, & de faire aſſurer avec ferment, que ces ſens hérétiques ont été véritablement enſeignés par Janſénius.

S'il ne veut dire que le premier, c'eſt une calomnie toute viſible contre les Evêques qui ont diſtingué le fait & le droit, de les accuſer d'avoir rien fait en cela de contraire à l'intention du Pape & des Evêques : car ils ont condamné & fait condamner tous les ſens hérétiques dans leſquels les Propoſitions ont été condamnées, & ils n'ont pas nié que ces ſens hérétiques n'aient été attribués par le Pape à Janſénius. Mais ils ont ſeulement déclaré, que, pour ce qui eſt de cette attribution, en quoi conſiſte le fait, on n'étoit point obligé de croire ni de jurer que cela fût ainſi, & que le Pape ne s'y fût point trompé ; parce que le Pape, ni l'Egliſe, ne ſont point infaillibles dans ces ſortes de faits : & par conſéquent ce ſeroit une injuſtice toute manifeſte de les pourſuivre pour ce ſujet, puiſqu'on ne le pourroit faire qu'en leur impoſant, par une calomnie horrible, & ſans aucun fondement, qu'ils ont voulu ſoutenir ou favoriſer les ſens hérétiques de ces Propoſitions.

Que ſi le P. Annat l'entend de la ſeconde ſorte, & qu'il prétende que l'intention de ceux qui ont dreſſé les Formulaires a été, non ſeulement de faire condamner tous les ſens hérétiques de ces Propoſitions ; mais auſſi d'obliger tous les Evêques, & tous les Eccléſiaſtiques, à croire qu'ils ont été véritablement enſeignés par Janſénius, & de les forcer enſuite d'en jurer, on répond deux choſes.

La premiere ; que, pour attribuer au Pape & aux Aſſemblées du Clergé une erreur ſi viſible, il faudroit qu'ils euſſent dit formellement qu'ils obligeoient à la créance du fait ; comme ces autres Prélats ont dit formellement qu'ils n'y obligeoient pas. Mais le ſilence qu'ils ont gardé ſur ce ſujet, pendant qu'on a ſoutenu publiquement & expreſſé-

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

ment le contraire, eſt une conviction manifeſte qu'ils ſont perſuadés qu'ils n'ont pas droit d'y obliger.

On répond, en ſecond lieu, qu'il eſt vrai que les Evêques qui ont diſtingué le fait & le droit ont agi contre cette intention, que le P. Annat attribue au Pape & aux Aſſemblées du Clergé; mais on ſoutient en même temps qu'ils ont été obligés en conſcience de le faire, & qu'ils ſont obligés, en conſcience, de ne s'en point déſiſter, de quelques menaces & de quelques rigueurs que l'on uſe afin de les y contraindre.

Pour convaincre tout le monde de cette obligation, il ne faut que poſer quatre ou cinq principes inconteſtables.

Le premier; que c'eſt une vérité certaine & reconnue par tous les Théologiens, comme on l'a prouvé invinciblement, que le Pape, ni même l'Egliſe univerſelle ne ſont point infaillibles dans la déciſion des faits non révélés; & qu'en particulier ils ſe peuvent tromper, en attribuant à un Auteur un ſens qu'il n'auroit point eu, & qui ne ſeroit point véritablement enfermé dans ſes paroles, comme en effet on convient qu'ils s'y ſont quelquefois trompés.

Le ſecond; que, dans les choſes de fait, qui ne ſont point notoires & évidentes d'elles-mêmes, nulle autorité faillible ne peut impoſer la néceſſité de les croire, en renonçant aux doutes raiſonnables qu'on en peut avoir; parce qu'autrement on pourroit être obligé de croire la fauſſeté & le menſonge, ce qui eſt viſiblement abſurde.

Le troiſieme; que c'eſt pécher contre la loi de Dieu, qui défend de prendre ſon nom en vain, que de jurer d'une choſe dont l'on doute ſi elle eſt vraie ou fauſſe: & cela eſt ſi clair, que, dans le Rituel de Paris, dans l'examen ſur les Commandements de Dieu, page 72. le ſecond des péchés contre le ſecond Commandement eſt: *An juraverit de re quam ſciebat, vel dubitabat eſſe falſam:* Ce qui eſt encore répété dans la Confeſſion générale page 492. *J'ai juré en vain d'une choſe que je ſavois, ou doutois être fauſſe.*

Le quatrieme principe eſt; que tout Evêque eſt, de droit divin, obligé de dire la vérité lorſqu'il eſt engagé de parler ſur quelque matiere: *Væ mihi ſi non evangelizavero*, dit S. Paul; & il n'y a point de puiſſance ſur la terre qui lui puiſſe ôter ce droit, qui eſt inſéparable de ſon caractere.

Le cinquieme; qu'il y eſt encore plus obligé quand il s'agit de former la conſcience des perſonnes dont il doit rendre compte à Dieu, & de ne les pas engager en des péchés importants contre la loi divine, faute de les avoir inſtruits. Car nul Evêque ne peut s'aſſurer qu'il ait les mains pures du ſang de ceux que Dieu a ſoumis à ſa conduite, s'il

s'il ne leur peut dire avec S. Paul: *Contestor vos, quia mundus sum à sanguine omnium: Non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis;* ou ce que le même Apôtre dit au même lieu: *Vos scitis quomodo nihil subtraxerim utilium quominus annuntiarem vobis.* IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

Ces maximes, que nul Théologien n'oseroit contester, étant supposées, lorsque M. d'Alet, par exemple, a eu engagement de parler de la signature, il a été obligé d'en parler selon la vérité, & de ne pas souffrir que ses Ecclésiastiques fissent une action aussi importante que celle-là sans savoir ce qu'ils faisoient, & à quoi ils s'engageoient; puisque Dieu ne demande de nous que des services & des obéissances raisonnables: *Rationabile obsequium vestrum.* Et il a dû aussi éviter de tendre un piege à la foiblesse de plusieurs, qui, par crainte ou par considération humaine, auroient pu, en signant, assurer par serment une chose dont ils auroient douté; ce qui est prendre le nom de Dieu en vain. Il falloit nécessairement, ou qu'il leur déclarât qu'ils étoient obligés en conscience de n'avoir aucun doute touchant le fait enfermé dans le Formulaire, & d'en avoir autant d'assurance qu'il en faut pour en prendre Dieu à témoin; & c'est ce qu'il n'auroit pu faire sans erreur, parce qu'il n'auroit pu leur donner aucun principe certain & indubitable de cette assurance, la chose n'étant point notoire, & n'étant point attestée par aucune autorité qui ne se puisse tromper; ou il falloit qu'il leur déclarât qu'ils n'y étoient pas obligés, afin de ne les pas jeter dans le péril de mentir & de se parjurer en une matiere importante. Or c'est tout ce qu'il a fait par son Mandement: & par conséquent il n'a rien fait qu'il n'ait dû faire par un devoir indispensable de son caractere, puisqu'il n'a enseigné que des vérités manifestes, & qu'il ne pouvoit sans crime se dispenser d'enseigner dans cette rencontre.

Si donc le Pere Annat ou quelque autre dit, que l'intention de ceux qui ont dressé le Formulaire & qui en ordonnent la signature, est d'imposer l'obligation de reconnoître que Jansénius a enseigné les sens hérétiques des cinq Propositions & de l'assurer par serment, on soutient que les Evêques qui, comme M. d'Alet, n'ont pas suivi cette intention, non seulement ne méritent pas de châtiment, mais méritent des récompenses; parce que cette intention n'auroit pu avoir pour fondement que l'opinion hérétique de l'infaillibilité du Pape même dans les faits, que les Jésuites ont enseignée dans leur These du College de Clermont.

Mais outre ces réponses, qui font voir la foiblesse & l'illusion de cette raison politique du Pere Annat, je ne puis m'empêcher de marquer ici qu'il n'y a rien de plus horrible que cette maniere de raisonner qui lui

IV. CL. ment le contraire, est une conviction manifeste qu'ils sont persuadés
VIII. Pe. qu'ils n'ont pas droit d'y obliger.

N°. I. On répond, en second lieu, qu'il est vrai que les Evêques qui ont distingué le fait & le droit ont agi contre cette intention, que le P. Annat attribue au Pape & aux Assemblées du Clergé; mais on soutient en même temps qu'ils ont été obligés en conscience de le faire, & qu'ils sont obligés, en conscience, de ne s'en point désister, de quelques menaces & de quelques rigueurs que l'on use afin de les y contraindre.

Pour convaincre tout le monde de cette obligation, il ne faut que poser quatre ou cinq principes incontestables.

Le premier; que c'est une vérité certaine & reconnue par tous les Théologiens, comme on l'a prouvé invinciblement, que le Pape, ni même l'Eglise universelle ne sont point infaillibles dans la décision des faits non révélés; & qu'en particulier ils se peuvent tromper, en attribuant à un Auteur un sens qu'il n'auroit point eu, & qui ne seroit point véritablement enfermé dans ses paroles, comme en effet on convient qu'ils s'y sont quelquefois trompés.

Le second; que, dans les choses de fait, qui ne sont point notoires & évidentes d'elles-mêmes, nulle autorité faillible ne peut imposer la nécessité de les croire, en renonçant aux doutes raisonnables qu'on en peut avoir; parce qu'autrement on pourroit être obligé de croire la fausseté & le mensonge, ce qui est visiblement absurde.

Le troisieme; que c'est pécher contre la loi de Dieu, qui défend de prendre son nom en vain, que de jurer d'une chose dont l'on doute si elle est vraie ou fausse: & cela est si clair, que, dans le Rituel de Paris, dans l'examen sur les Commandements de Dieu, page 72. le second des péchés contre le second Commandement est: *An juraverit de re quam sciebat, vel dubitabat esse falsam:* Ce qui est encore répété dans la Confession générale page 492. *J'ai juré en vain d'une chose que je savois, ou doutois être fausse.*

Le quatrieme principe est; que tout Evêque est, de droit divin, obligé de dire la vérité lorsqu'il est engagé de parler sur quelque matiere: *Væ mihi si non evangelizavero*, dit S. Paul; & il n'y a point de puissance sur la terre qui lui puisse ôter ce droit, qui est inséparable de son caractere.

Le cinquieme; qu'il y est encore plus obligé quand il s'agit de former la conscience des personnes dont il doit rendre compte à Dieu, & de ne les pas engager en des péchés importants contre la loi divine, faute de les avoir instruits. Car nul Evêque ne peut s'assurer qu'il ait les mains pures du sang de ceux que Dieu a soumis à sa conduite, s'il

s'il ne leur peut dire avec S. Paul: *Contestor vos, quia mundus sum à sanguine omnium: Non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis;* ou ce que le même Apôtre dit au même lieu: *Vos scitis quomodo nihil subtraxerim utilium quominus annuntiarem vobis.* IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Ces maximes, que nul Théologien n'oseroit contester, étant supposées, lorsque M. d'Alet, par exemple, a eu engagement de parler de la signature, il a été obligé d'en parler selon la vérité, & de ne pas souffrir que ses Ecclésiastiques fissent une action aussi importante que celle-là sans savoir ce qu'ils faisoient, & à quoi ils s'engageoient; puisque Dieu ne demande de nous que des services & des obéissances raisonnables: *Rationabile obsequium vestrum.* Et il a dû aussi éviter de tendre un piege à la foiblesse de plusieurs, qui, par crainte ou par considération humaine, auroient pu, en signant, assurer par serment une chose dont ils auroient douté; ce qui est prendre le nom de Dieu en vain. Il falloit nécessairement, ou qu'il leur déclarât qu'ils étoient obligés en conscience de n'avoir aucun doute touchant le fait enfermé dans le Formulaire, & d'en avoir autant d'assurance qu'il en faut pour en prendre Dieu à témoin; & c'est ce qu'il n'auroit pu faire sans erreur, parce qu'il n'auroit pu leur donner aucun principe certain & indubitable de cette assurance, la chose n'étant point notoire, & n'étant point attestée par aucune autorité qui ne se puisse tromper; ou il falloit qu'il leur déclarât qu'ils n'y étoient pas obligés, afin de ne les pas jeter dans le péril de mentir & de se parjurer en une matiere importante. Or c'est tout ce qu'il a fait par son Mandement: & par conséquent il n'a rien fait qu'il n'ait dû faire par un devoir indispensable de son caractere, puisqu'il n'a enseigné que des vérités manifestes, & qu'il ne pouvoit sans crime se dispenser d'enseigner dans cette rencontre.

Si donc le Pere Annat ou quelque autre dit, que l'intention de ceux qui ont dressé le Formulaire & qui en ordonnent la signature, est d'imposer l'obligation de reconnoître que Jansénius a enseigné les sens hérétiques des cinq Propositions & de l'assurer par serment, on soutient que les Evêques qui, comme M. d'Alet, n'ont pas suivi cette intention, non seulement ne méritent pas de châtiment, mais méritent des récompenses; parce que cette intention n'auroit pu avoir pour fondement que l'opinion hérétique de l'infaillibilité du Pape même dans les faits, que les Jésuites ont enseignée dans leur These du College de Clermont.

Mais outre ces réponses, qui font voir la foiblesse & l'illusion de cette raison politique du Pere Annat, je ne puis m'empêcher de marquer ici qu'il n'y a rien de plus horrible que cette maniere de raisonner qui lui

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. est si ordinaire. Ces Evêques ne satisfont pas à l'intention du Pape. Donc ils sont coupables, & il n'est point besoin de rien examiner davantage. Car on n'est coupable qu'en manquant de satisfaire à la vérité & à la justice, qui est Dieu même. Et ainsi si c'étoit la même chose de ne pas satisfaire au Pape que de ne pas satisfaire à Dieu, il faudroit que le Pape fût Dieu, ou qu'il fût du moins impeccable dans toutes ses intentions; c'est-à-dire, qu'il ne pût avoir une intention injuste, ni ordonner une chose injuste. Ce n'est donc point par rapport à ces intentions du Pape qu'il faut examiner les actions des Evêques, mais par rapport aux loix de Dieu & de l'Eglise. Il faut regarder si, en déclarant qu'ils n'obligeoient pas à la créance du fait, ils ont enseigné une Doctrine fausse & nouvelle. Que si l'on reconnoît, comme on n'en peut pas douter, qu'ils n'ont dit en cela qu'une vérité ancienne & universellement reçue dans l'Eglise, il n'est plus question d'examiner les intentions du Pape. Car si son intention n'est pas contraire à cette Doctrine de l'Eglise, ces Evêques ne s'en sont point éloignés. Et si elle y étoit contraire, ils ne seroient que louables de s'en être éloignés pour s'attacher à la Tradition de l'Eglise.

Seconde raison politique du Pere Annat.

Une autre raison du Pere Annat est, que le Pape est engagé d'honneur à ne point souffrir cette distinction du fait & du droit; qu'il en a témoigné autrefois son sentiment dans son Bref aux Grands Vicaires de Paris, & que depuis ayant fait une Bulle expresse pour cette signature, ce n'est pas la traiter avec assez de respect, ni l'exécuter assez pleinement, que de ne pas faire signer purement & simplement, sans rien distinguer & rien expliquer. Qu'il faut donc, pour satisfaire le Pape, obliger les Evêques qui ont fait signer avec distinction, à faire signer simplement & sans distinction, & leur faire leur procès s'ils le refusent.

Réponse. Cette raison n'est encore digne que d'un Politique qui n'auroit aucune crainte de Dieu, & qui feroit une idole de l'honneur humain pour le faire adorer en la place de Dieu. La grandeur du Pape est d'être Ministre de Jesus Christ, qui est la vérité même. Son vrai honneur consiste donc dans celui de la vérité; & on ne le peut mettre, sans impiété & sans hérésie, à l'étouffer & à l'opprimer. C'est donc ce qu'il faut examiner uniquement, pour conserver selon Dieu l'honneur du Pape.

Si ce que ces Evêques ont fait dans leurs Mandements blesse la vérité, à la bonne heure qu'on agisse contr'eux selon les formes canoniques, afin de leur faire réparer le tort qu'ils lui auroient fait. Mais si au con-

traire ils n'ont rien fait que la vérité n'approuve, comme on vient de le montrer, l'honneur du Pape est d'approuver ce qu'ils ont fait & de les en louer: & s'il avoit fait ou s'il avoit commandé quelque chose qui y fût contraire, de s'en désister, puisqu'il n'est pas plus grand que celui qui a dit: *Non possumus aliquid adversus veritatem, sed pro veritate;* & qui assure au même lieu, *qu'il n'a reçu de puissance que pour édifier, & non pour détruire.* IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Il est donc de la piété des fideles de conserver avec soin l'honneur du Pape; mais il est aussi de leur lumiere de ne point mettre cet honneur en ce qui peut blesser la vérité & la loi de Dieu: autrement ce seroit considérer le Pape d'une maniere plus basse, que de sages Payens ne feroient un Prince du monde, puisqu'ils n'auroient pas voulu mettre l'honneur d'un bon Roi en des actions contraires à la loi naturelle & à la justice. Et cependant ce sont-là les uniques ressorts des Jésuites; & c'est par-là qu'ils attirent des Brefs & des Bulles, en disant qu'il y va de l'honneur du Pape de venir à bout de ce qu'il a entrepris, & à quoi eux-mêmes l'ont engagé par leurs surprises. Il faut, si on les en croit, pour sauver l'honneur du Pape, que plusieurs des plus saints Evêques de France soient traités en criminels, & chassés de leurs Sieges par un attentat sacrilege, parce qu'ils ont dit la vérité dans les instructions qu'ils ont données à leurs Ecclésiastiques; ou que, s'ils étoient capables d'être intimidés par les menaces qu'on leur en fait, ils trahissent leurs consciences, non seulement en abandonnant la vérité qu'ils ont enseignée; mais aussi en violant la loi de Dieu par le parjure qu'ils commettroient, & qu'ils feroient commettre à leurs Ecclésiastiques, si eux-mêmes signoient & faisoient signer avec serment un fait qui est au moins si douteux & si contesté.

Il n'y a rien de si honteux que d'alléguer, dans le Christianisme, cette raison d'engagement pour persister dans une injustice visible & inexcusable. Car c'est de même que si l'on disoit: Peut-être suivrois-je la justice si je n'étois point engagé; mais l'étant comme je le suis, il vaut mieux que la justice soit abandonnée, & que l'innocence demeure opprimée, que non pas que je paroisse inconstant, & que je reconnoisse que je me suis trompé, ou qu'on m'a surpris. Je vois d'un côté Dieu & la justice, & de l'autre mon honneur; & je juge qu'il vaut mieux que Dieu soit déshonoré par une injustice persévérante, que non pas que mon honneur soit flétri par quelque apparence de changement. Voilà ce qui se passe dans le fond du cœur de ces gens qui alleguent leur engagement pour toute raison: & ce raisonnement enferme, ou un entier Athéisme, ou une horrible impiété. Car si ces personnes supposent que ce qu'on appelle

IV. CL. VIII. Pe. No. I.

justice n'est rien, & qu'il est en leur pouvoir de la détruire, ils sont sans Dieu, comme dit l'Apôtre. Et si, en reconnoissant qu'il y a un Dieu, qui est la justice souveraine, ils préferent à cette justice la considération d'un vain honneur, & d'une fausse réputation d'être constants dans l'injustice & dans l'oppression des innocents, ils sont dans le comble de l'impiété.

Mais cet engagement du Pape n'est point même tel que le Pere Annat le représente. Il n'a nullement condamné la distinction du fait & du droit dans le Mandement des Grands-Vicaires de Paris, puisque la cause qu'il allegue pour le leur faire révoquer n'est point d'avoir fait cette distinction, mais d'avoir dit que du temps d'Innocent X, il ne s'étoit point agi de la question du fait. De sorte qu'il étoit en leur liberté de faire un autre Mandement avec la même distinction, sans contrevenir à ce qui leur étoit ordonné par ce Bref.

Il est vrai qu'à la fin de ce Bref, & après que le Pape a marqué la cause pour laquelle il leur ordonne de révoquer leur Mandement, il dit en ces termes fort généraux, qu'ils ont voulu éluder les Constitutions par des cavillations. Mais il n'est point dit que ce soit à cause qu'ils ont distingué le fait & le droit: & cela se peut très-bien rapporter à ce qui précede, qui n'a rien de commun avec cette distinction.

Le Pape a pu aussi leur imputer des intentions qu'ils n'ont point eues. Il auroit pu en avoir quelques-unes, sans qu'il s'ensuivît que les Evêques les eussent. Il se peut encore faire que les choses n'étant pas si éclaircies en ce temps-là, qu'elles l'ont été depuis, le Pape ait eu alors quelque crainte qu'on ne rejetât pas sincérement l'erreur. Mais après qu'il a reconnu que la doctrine que les Théologiens qu'on avoit tâché de lui rendre suspects, soutenoient sur la matiere des cinq Propositions étoit saine; après qu'il a paru à toute la France que nul Evêque n'a repris dans aucun de tous les Ecrits qui ont été faits depuis dix ans aucune erreur condamnée, & que les Jésuites mêmes n'en ont pu remarquer aucune, c'est vouloir faire un schisme & un renversement général dans l'Eglise de France, que de vouloir se servir de quelques termes obscurs de ce Bref, comme d'une décision expresse & authentique pour l'appliquer à la distinction, très-catholique & très-légitime, du fait & du droit, contenue dans les Mandements & dans les Procès verbaux de douze ou quinze des plus celébres Evêques de France, & approuvée par la plus grande partie de tous les autres, & par tout ce qu'il y a d'habiles Théologiens en Sorbonne & dans le Royaume.

Enfin s'il y avoit de l'extravagance à dire qu'une vérité dogmatique constante & reconnue, comme est cette distinction du fait & du droit,

favorise une héréfie; & eft de foi une marque légitime qu'on veut fe conferver la liberté de la foutenir, lors même qu'on la rejette expreffément, ce feroit le comble de l'injuftice que d'accufer de faints Evêques, d'avoir eu intention de fe fervir de cette vérité comme d'un circuit artificieux, pour favorifer les héréfies des cinq Propofitions, & pour en éluder la condamnation, lors même qu'ils les font condamner, & qu'ils les condamnent. Et un jugement contre quelqu'un ne pouvant être fondé que fur ce qui eft entiérement certain & manifeftement connu à ceux qui le jugent, il faudroit faire un Dieu du Pape & des Prélats qui entreprendroient de faire le procès à ces Evêques, & de les chaffer de leurs Eglifes, ou de leur interdire leurs fonctions, fur des intentions fecretes, qu'ils leur attribueroient fans conviction, fans preuve & fans examen. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Troifieme raifon politique du Pere Annat.

Le Pere Annat joint à cela, que le Roi s'étant engagé par deux Déclarations vérifiées de faire exécuter les Délibérations des Affemblées du Clergé, & les Bulles du Pape, il y va de l'honneur & de l'autorité de Sa Majefté, qu'on ne les élude pas par ces diftinctions, qui donneroient caufe gagnée aux Janféniftes.

Réponfe. Il paroît affez par les Déclarations de Sa Majefté, qu'elle n'a jamais eu d'autre but que d'empêcher qu'il ne s'élevât une nouvelle héréfie dans fon Royaume, qui corrompît la foi de fes peuples & en troublât la tranquillité. C'eft tout ce que le Roi a prétendu; & les Parlements n'ont auffi jamais confidéré autrement ces Déclarations lorfqu'ils les ont vérifiées. Ainfi c'eft une injure qu'on fait à Sa Majefté que de mettre fon honneur à faire croire, & confeffer avec ferment, que les erreurs qu'on a condamnées font dans le livre de Janfénius, comme fi c'étoit une héréfie que d'en douter: & c'eft au contraire une héréfie que de faire une héréfie de ce doute.

Mais le véritable honneur & le véritable intérêt de Sa Majefté dans toute cette affaire, eft de ne pas fouffrir que les maximes des Ultramontains, fi préjudiciables à fes droits, fe rétabliffent dans fon Etat par l'adreffe des Jéfuites, qui ne tendent qu'à ruiner, par la fignature fimple du Formulaire, & par la condamnation de la diftinction du fait & du droit, tout ce qui a été fait depuis quelque temps par Sa Majefté avec tant de lumiere, tant de vigueur, & tant de fuccès pour foutenir les Libertés de l'Eglife Gallicane.

C'eft l'ufage qu'eux, & les autres partifans de l'infaillibilité du Pape, font des Déclarations du Roi & de la vérification des Parlements fur la

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I. ſignature. Et afin qu'on n'en doute pas, ils l'ont eux-mêmes déclaré publiquement & avec triomphe, par des livres où ils diſent formellement, que l'infaillibilité du Pape, tant dans les queſtions de droit que dans celles de fait & du ſens des Auteurs, a été établie & confirmée irrévocablement & à perpétuité par la Bulle du Pape, par la Déclaration du Roi vérifiée au Parlement, & par la ſignature que l'on eſpere de tout le Royaume; & ils en rendent déja graces à Dieu, au Pape & au Roi. C'eſt dans un livre intitulé: *Magni Prophetæ Eliæ Sacri Ordinis Carmelitarum Fundatoris viſio de immaculata Deiparæ Virginis Conceptione*, fait par le Pere François de Bonne Eſpérance, Carme, Profeſſeur en Théologie à Louvain, ci-devant Provincial en Flandres, & imprimé à Anvers l'année 1665, avec approbation. En la diſpute derniere, qui eſt ſur l'infaillibilité du Pape dans le droit & dans le fait page 430, la Bulle du Pape pour la ſouſcription du Formulaire eſt rapporté toute entiere avec ces mots au bas: *Lecta eſt Regis Chriſtianiſſimi conſona Declaratio, publicata & regiſtrata in Parlamento, Rege in throno juſtitiæ ſedente 29 Aprilis 1665, ſignatum erat du Tillet*: & enſuite eſt ce corollaire.

COROLLAIRE.

Vous colligerez du Bref Apoſtolique de Notre Souverain Pontife le Pape Alexandre VII, ci-deſſus cité, que nos précédentes réſolutions; la premiere de l'infaillibilité du Pape hors le Concile en matiere de foi ou de mœurs; la ſeconde de l'infaillibilité du même Pape hors le Concile dans les queſtions de fait qui concernent la foi ou les mœurs; la troiſieme de l'infaillibilité du Pape dans la condamnation des Propoſitions au ſens qu'un Auteur a eu deſſein de leur donner, ont été établies, & confirmées irrévocablement & à perpétuité, même par la Déclaration du Roi très-Chrétien, & par les ſignatures que l'on eſpere de tout ſon Royaume, contre de prétendues Libertés ſchiſmatiques & contraires à l'unité & à la paix de l'Egliſe univerſelle, enſeignées par quelques Docteurs. Graces vous en ſoient rendues ô Dieu: Graces vous en ſoient rendues ô Pontife Souverain! Graces vous en ſoient rendues, ô Roi très-Chrétien (a)!

(a) COROLLARIUM. Colliges ex præcitato Brevi Apoſtolico Sanctiſſimi D. N. Alexandri Papæ VII præcedentes noſtras reſolutiones: 1. De Summi Pontificis in materia fidei aut morum ſalutarium extra Concilium infallibilitate: 2°. De ejuſdem extra Concilium in quæſtionibus facti ad fidem aut mores ſalutares pertinentibus infallibilitate: 3°. De ejuſdem infallibilitate in propoſitionum ſenſu à ſuo Auctore intento, condemnatione, irrefragabiliter etiam Regis Chriſtianiſſimi Declaratione, ac totius Regni ejus ſperata ſubſcriptione in perpetuum corroborari ac confirmari adverſus nonnullorum Doctorum *prætenſam libertatem ſchiſmaticam*, ac univerſalis Eccleſiæ unitati ac paci inimicam. Gratias tibi Deus; gratias tibi Pontifex Summe; Gratias tibi Rex Chriſtianiſſime!

Ce que dit ce Religieux feroit certainement très-bien fondé, fi les Déclarations du Roi fe devoient prendre dans le fens que les Jéfuites les prennent, & fi les Evêques étoient puniffables pour avoir diftingué le fait & le droit. Car en effet, quoi qu'on dife, il eft impoffible de féparer la pourfuite qu'on voudroit faire contre ces Prélats, de cette Doctrine pernicieufe de l'infaillibilité du Pape; puifqu'on ne peut avoir de prétexte d'agir contr'eux qu'à caufe qu'ils n'ont point obligé à croire le fait de Janfénius, & qu'on ne peut obliger à le croire, qu'en fuppofant l'infaillibilité du Pape dans les faits, & à plus forte raifon dans le droit. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Et ainfi l'on peut véritablement dire, comme l'on peut prouver démonftrativement, que la prétention de contraindre les Evêques à fe défifter de la diftinction du fait & du droit, & à faire figner fimplement le fait contenu dans le Formulaire, renverfe de fond en comble les Libertés de l'Eglife de France; puifque cette prétention ne peut être appuyée que fur cette Doctrine de l'infaillibilité du Pape dans le fait & dans le droit, foutenue par les Jéfuites du College de Clermont, & que le premier fondement de ces Libertés eft, que le Pape eft capable d'errer dans fes jugements.

Quatrieme raifon politique du Pere Annat.

Le Pere Annat allegue encore comme une raifon importante, qu'il eft néceffaire, pour conferver la paix dans l'Eglife, d'y établir l'uniformité entre les Evêques: que les Prélats qui ont diftingué le fait & le droit n'ont pas gardé cette uniformité, & fe font par-là féparés de leurs confreres: qu'on a donc droit de les y faire rentrer, & de les punir s'ils le refufent.

Réponfe. Il n'y a rien dont on fe ferve davantage pour colorer l'injuftice, que de la revêtir de certains mots fpécieux qui trompent les fimples, mais qui ne font que rendre la malice plus odieufe aux perfonnes intelligentes, felon cette parole d'un Pere: *Palliata iniquitas duplex eft iniquitas.* Tel eft ce mot d'uniformité qu'on tâche de faire valoir au défaut de toute raifon & de tout droit. Il faut, dit-on, que les Evêques foient uniformes. Mais il n'y a qu'à examiner un peu à fond cette prétendue uniformité, pour juger combien elle eft peu folide.

1°. Tous les Evêques répandus dans l'Eglife univerfelle ne font qu'un Epifcopat, felon les Peres. S'il y avoit donc quelque uniformité néceffaire à garder entr'eux, elle devroit être gardée par tous les Evêques du monde, comme en effet cette uniformité néceffaire eft celle de la foi & de la communion catholique, qui eft la même parmi tous les

Evêques de toutes les nations. Il eſt donc viſible que cette prétendue uniformité de faire ſigner le Formulaire de la même ſorte, n'eſt point de la nature de celle que les Evêques doivent obſerver, puiſqu'on ne parle point de Formulaire dans toutes les autres nations chrétiennes, & que même le Pape ne le fait point ſigner dans Rome ni dans l'Italie.

2°. On ne peut pas même dire que cette uniformité ſoit néceſſaire dans les pays où ces diſputes ont été agitées: car on ſait qu'elles l'ont été beaucoup plus dans les Pays-bas que dans la plupart des Dioceſes de France; & cependant les Evêques de ces Provinces ont toute l'uniformité néceſſaire à des Evêques Catholiques, ſans ſigner ni faire ſigner le Formulaire.

3°. Qu'entend-on par cette uniformité? Doit-elle être dans le ſens ou dans les paroles? Si on la met dans les paroles, elle eſt chimérique, & on peut dire qu'il n'y a que deux Evêques en France qui l'aient gardée; puiſqu'il n'y en a que deux qui ſe ſoient ſervis des mêmes termes; ſavoir M. l'Evêque d'Alet & M. l'Evêque de Beauvais. Si on la met dans les ſentiments, il n'y a certainement rien à reprendre dans les Prélats qui ont diſtingué le fait & le droit; puiſqu'ils ont le plus conſervé cette uniformité. Car la plupart des Evêques demeurent d'accord par leurs diſcours, qu'on ne peut obliger à la créance du fait; de ſorte que s'il falloit punir des Evêques pour n'être pas uniformes au plus grand nombre des autres dans leurs ſentiments, il faudroit punir ceux qui prétendent qu'on doit obliger à cette créance, & non pas ceux qui tiennent qu'on ne le doit pas.

4°. On ſait, & il eſt de notoriété publique, que ceux qui ont fait des Procès verbaux y ont mis la même diſtinction du fait & du droit, & la même exemption de la néceſſité de croire le fait, que ceux qui ont fait des Mandements auxquels on trouve à redire. Si c'eſt donc en cela que conſiſte le manquement de l'uniformité, ils y ont manqué auſſi-bien que les Auteurs de ces Mandements: & on ne peut les ſéparer les uns des autres que par cette eſpece d'injuſtice que les Payens mêmes ont déteſtée, qui eſt, que l'on punit les uns pour une choſe pour laquelle on ne fait pas ſeulement le moindre reproche aux autres.

5°. Pluſieurs autres encore ont ſéparé dans leurs Mandements le fait & le droit, quoiqu'ils n'aient pas marqué en termes ſi clairs & ſi exprès la ſoumiſſion due ſur le fait; & les autres n'ont fait aucune diſtinction du fait & du droit, non plus que des ſoumiſſions qui leur ſont dues. Pourquoi donc ne ſe plaint-on point auſſi de ce manquement d'uniformité? Et par quels nouveaux principes de Théologie, par quels Canons, par quelle

quelle police, veut-on punir celui-là seul, qui ne consiste qu'à avoir ensei- IV. Cl.
gné une vérité plus publiquement & plus clairement que les autres? VIII. Pe.
6°. Cette uniformité consiste-t-elle dans une unité de pensées & de N°. I.
sentiment, que l'on exprime, & où l'on s'engage, par la signature, ou dans une simple unité de paroles, sans se mettre en peine de ce qu'on pense & de ce qu'on croit? Si c'est le premier, il faut donc, pour procurer cette uniformité, que tous les Evêques expliquent, clairement & nettement, ce que la signature signifie, & ce qu'ils y exigent; & l'on est assuré qu'ils ne le sauroient faire, qu'il ne paroisse que ceux dont on reprend les Mandements, n'ont établi, par leur explication, que ce que tous les autres pensent, & ce qui est communément reçu dans toute l'Eglise.

Que si, au contraire, on met cette uniformité à faire signer simplement sans rien expliquer, & à faire dire à tous les mêmes paroles avec le même serment, quelque pensée & quelque créance que chacun ait; soit qu'il soit persuadé que Jansénius ait enseigné les erreurs des cinq Propositions, soit qu'il en doute, ou qu'il tienne même le contraire, c'est une uniformité hypocrite & indigne de Chrétiens; puisque c'est se jouer de Dieu & des hommes, de vouloir qu'on exprime, par de mêmes souscriptions, & par de mêmes serments, des sentiments tous contraires. C'est une uniformité impie, & visiblement contraire à la loi de Dieu; puisque c'est vouloir que ceux qui doutent d'un fait l'affirment avec serment, comme s'ils le croyoient; & par conséquent les engager à violer la loi de Dieu, par le mensonge & par le parjure, pour conserver l'uniformité.

C'est cependant cette uniformité de silence, sur le sens de la signature, toute hypocrite, toute impie, & toute indigne qu'elle est du nom de Chrétien, qu'on prétend que le Pape ordonne aux Evêques de garder, sous peine d'être chassés de leurs Eglises. Le P. Annat voit bien qu'on ne peut pas faire dire aux Prélats, qu'on est obligé de croire le fait, aucun ne s'étant voulu hasarder de le dire dans son Mandement en termes exprès, pour ne pas s'engager dans une erreur insoutenable. Il veut donc aussi qu'aucun ne puisse exprimer, par son Mandement, la vérité opposée; savoir, qu'on n'est point obligé à cette créance; afin qu'en ne le disant pas, & en ordonnant de signer simplement, tous soient liés extérieurement, par la signature simple du Formulaire, à la créance du fait qui y est contenu, ou qu'ils soient exclus du ministere de l'Eglise, & dépouillés de leurs Bénéfices, & même, s'il se peut, de l'Episcopat, pour avoir rendu témoignage à une vérité constante, & universellement reçue, dans l'engagement où on les a mis d'en parler.

IV. CL. VIII. Pe. No. I.

Voilà l'iniquité monſtrueuſe, & l'abomination que les Jéſuites veulent introduire dans l'Egliſe de France, par l'autorité du Pape, & par le miniſtere de quelques Prélats, qu'ils auroient deſſein de faire établir Commiſſaires *in partibus*, pour venir à bout de ce qu'ils ont entrepris. Mais Dieu, s'il lui plaît, ne permettra pas que ceux qui ſont aſſemblés à Paris, & qui témoignent preſque tous leur indignation de cette entrepriſe, ſe ſéparent, ſans arrêter & prévenir un ſi grand mal, comme ils le peuvent, & comme ils ſont obligés d'y contribuer de tout leur pouvoir; n'y ayant même aucun d'eux qui puiſſe en conſcience ſe diſpenſer de remontrer ces choſes à l'Aſſemblée, & qui ne rendît compte à Dieu du ſilence qu'il auroit gardé dans une ſi preſſante néceſſité.

7°. Enfin, ſi quelqu'un prétendoit que cette uniformité doit être gardée, parce que la ſignature ſimple du Formulaire ne renferme point l'obligation à la créance du fait, & qu'ainſi il n'a point été néceſſaire de le déclarer, il demeureroit d'accord, qu'on ne peut obliger les Evêques, par aucune peine, à garder cette uniformité; parce qu'en ce cas, ils n'auroient bleſſé aucune vérité ni aucune loi de l'Egliſe. Car ſi c'eſt une vérité, que la ſignature ſimple du Formulaire n'oblige point à la créance du fait, ils n'ont donc enſeigné que la vérité, en diſant qu'on n'étoit point obligé à cette créance: & il n'y a aucune loi de l'Egliſe qui leur ait défendu d'enſeigner cette vérité; & ce ſeroit une folie, une impiété & une héréſie, de dire, que des Evêques méritent d'être punis pour avoir enſeigné une vérité qui ſeroit conſtante & reconnue.

Mais, quoi qu'il en ſoit de cette prétention, il faut avouer qu'elle n'eſt pas reconnue de tout le monde. Tous les Jéſuites, & généralement tous ceux qui condamnent la diſtinction du fait & du droit, la combattent comme contraire aux regles de la ſincérité chrétienne & à l'uſage de l'Egliſe; & le P. Annat ſoutient même, dans ſes Livres, que c'eſt favoriſer l'héréſie des Elcéſaïtes & des Priſcillianiſtes, que de dire, qu'on puiſſe ſigner ſimplement le Formulaire ſans s'engager à croire le fait.

Il y a donc au moins conteſtation ſur ce point: ſi la ſignature ſimple renferme ou ne renferme pas la créance du fait? Si donc il eſt vrai qu'on ne ſoit point obligé à cette créance, comme on n'en peut pas douter, M. d'Alet a dû le dire, ſans garder l'uniformité avec ceux qui ne l'ont pas dit, puiſqu'il n'a point dû ſuppoſer, comme certain & comme reconnu, ce qui eſt conteſté par tous les Jéſuites, & par tous ceux qui condamnent la diſtinction. Le P. Annat demeurera auſſi facilement d'accord, qu'au cas qu'on ne ſoit point obligé à croire le fait, les Evêques qui l'ont déclaré, & qui n'ont point en cela gardé l'uniformité avec les autres, n'ont rien fait que de louable & de néceſſaire, en empêchant ceux qui

ne le croiroient pas, de violer la Loi de Dieu par un mensonge & par un parjure. Et ainsi, si l'on n'est point obligé de croire le fait, comme presque tous les Evêques & tous les habiles Théologiens en conviennent, quoique M. d'Alet & les autres Evêques, qui ont distingué le fait & le droit, n'aient point gardé l'uniformité avec ceux qui ne les ont point distingués, ils n'ont rien fait néanmoins de repréhensible, ni dans les principes de ceux qui croient que la signature simple du Formulaire est un témoignage de créance quant au fait, ni dans les principes de ceux qui croient qu'elle ne l'est pas. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Ce seroit donc une injustice toute nouvelle, toute extraordinaire, & dont il n'y a point encore eu d'exemple dans l'Eglise, que de faire le procès à des Evêques, pour avoir enseigné cette vérité, qu'on n'est point obligé de croire un fait qui n'est pas notoire, quoique décidé par le Pape, comme est celui de Jansénius: car on a bien vu des Evêques condamner d'autres Evêques, parce qu'ils enseignoient une doctrine catholique, comme est, par exemple, la consubstantialité du Fils de Dieu avec son Pere Eternel; mais cette doctrine catholique étoit regardée comme une hérésie par ceux qui les condamnoient. On a bien vu des Evêques chasser d'autres Evêques de leurs Sieges, parce qu'ils soutenoient la vérité orthodoxe du culte des Images; mais ce culte étoit réputé pour une idolâtrie par ceux qui les chassoient; & on a bien vu Théophile d'Alexandrie, & d'autres Evêques, assemblés dans un Concile, déposer S. Jean Chrysostóme pour des actions dont il étoit innocent; mais ces actions étoient criminelles en elles-mêmes, & ce Saint auroit mérité cette peine, s'il en avoit été coupable & canoniquement convaincu. Mais on n'a point encore vu d'Evêques se porter jusqu'à cet excès horrible de passion & d'aveuglement, que d'entreprendre de faire le procès à d'autres Evêques, & de les chasser de leurs Sieges, pour avoir enseigné une vérité universellement reconnue dans l'Eglise, & par ceux-là mêmes qui auroient entrepris de les condamner, & pour avoir écrit, en instruisant leurs Ecclésiastiques, selon le devoir de leurs charges, ce que ces prétendus Juges déclarent, même tous les jours de vive voix, quand ils en sont interrogés, comme on sait que M. l'Archevêque de Rouen a fait en plusieurs occasions.

Cinquieme raison politique du P. Annat.

Il ne suffit pas d'alléguer des raisons pour exciter à poursuivre les Evêques qui ont distingué le fait & le droit, il faut aussi proposer des moyens qui soient propres pour réussir dans cette poursuite. Le P. Annat dit donc, que, si l'on s'arrêtoit aux formes canoniques, selon lesquelles

IV. CL. VIII. P[e]. N°. I. on ne peut faire juger un Evêque, quand il s'agit de dépoſition, que par ſon Métropolitain & par douze Evêques de ſa Province ou des Provinces voiſines, il ſeroit bien difficile que le Roi pût jamais faire faire le procès à aucun Evêque : & de-là il conclut ; qu'il faut, en cette rencontre, violer toutes ces formes, & faire nommer des Commiſſaires par le Pape ; parce qu'autrement on ne pourroit pas faire réuſſir le deſſein, qu'il s'imagine que l'on doit prendre, de faire le procès à ces Evêques.

Réponſe. Voilà une plaiſante maniere de trouver à redire aux réglements de l'Egliſe, les plus ſaints & les plus autoriſés, & nouvellement même confirmés par tout le Clergé de France, dans ſon Aſſemblée générale de 1650, & par la Déclaration du Roi de 1663, ſur les Articles de Sorbonne, vérifiée dans tous les Parlements. Ils ne ſont pas au goût des Jéſuites, parce qu'il eſt trop difficile, en les obſervant, de chaſſer de leurs Sieges de très-ſaints Evêques, dont tout le crime n'eſt que d'avoir enſeigné une vérité reconnue par tout le monde. Car d'ailleurs il eſt faux, qu'en ſuivant ces formes canoniques, il ne fût pas facile au Roi de faire faire le procès à des Evêques, qui ſeroient coupables de crimes qui méritent la dépoſition ſelon les Canons. Il en a été ſouvent dépoſé dans les Conciles de France, en obſervant ces réglements, & il en arrivera de même toutes les fois qu'on accuſera des Evêques qui ſeront effectivement criminels. Prendre donc, pour raiſon de renverſer ces formes, de ce que de ſaints Evêques y trouveroient une juſte protection contre ceux qui les voudroient opprimer, ſous prétexte d'accuſations ridicules & extravagantes, & de crimes imaginaires, c'eſt une choſe ſi contraire au bon ſens, qu'il eſt bien étrange qu'on écoute une telle rêverie.

Ce que le P. Annat prend même pour ſervir encore d'excuſe à ce choix de Commiſſaires, dans l'occaſion préſente, eſt ce qui juſtifie entiérement les Prélats qu'on attaque, & ce qui fait voir qu'il ne peut y avoir aucun ſujet de les pourſuivre. Il dit ; qu'étant de diverſes Provinces, les jugements qui ſe feroient de chacun d'eux, par leurs Comprovinciaux, pourroient être tout contraires, quoique leur cauſe ſoit commune ; ce qui, au lieu d'appaiſer le trouble, ne ſeroit capable que de l'augmenter. Mais c'eſt cela même qui prouve clairement leur innocence & l'injuſtice de ce deſſein ; puiſque c'eſt une marque que les Evêques de France ſont partagés de ſentiments ſur le fond de cette affaire, & que pluſieurs approuvent ce que d'autres condamnent. Or c'eſt une regle certaine, qu'on ne peut entreprendre de faire le procès à des Evêques que ſur des loix manifeſtes & univerſellement reçues, & ſur des points conſtants & expreſſément décidés par le conſentement général de l'Egliſe. De ſorte que ſi l'on prétendoit que ces Evêques fuſſent coupables & dignes d'être

déposés ; parce qu'entre cent quinze Archevêques & Evêques, on en auroit pu trouver sept ou huit, qui, par erreur ou par passion, ne seroient pas du sentiment des autres, sur la distinction du fait & du droit, ce seroit établir dans l'Eglise la domination si interdite à ses Pasteurs, exposer tous les saints Evêques à être accablés par les méchants, & ouvrir la porte à toutes sortes d'hérésies, lorsqu'elles seroient appuyées de ceux qui auroient le plus de puissance & le plus de crédit.

Mais il faut espérer que le Roi rejettera des propositions si contraires à sa bonté & à sa justice, & qu'après s'être informé du fond de cette affaire, il reconnoîtra combien ces conseils du P. Annat sont pernicieux, & qu'il n'y a rien de plus opposé au dessein, si louable, qu'a Sa Majesté, de conserver la paix & la tranquillité, aussi-bien dans l'Eglise que dans l'Etat, en mettant fin à une contestation qui la trouble depuis si long-temps. Car enfin, toute cette poursuite ne sauroit aboutir, qu'à vouloir, que de saints Evêques exigent des Ecclésiastiques de leurs Diocèses, par la signature simple du Formulaire, la confession du fait qu'il contient, & qu'ils le confessent eux-mêmes. Or, quoi qu'on fasse, il est impossible qu'on trouve jamais les moyens justes & légitimes de faire confesser, à des Evêques & à des Théologiens, un fait douteux & contesté, & qui n'est décidé que par une autorité faillible, sans les convaincre auparavant, selon les regles & l'usage de l'Eglise, de la vérité de ce fait. Autrement il faudroit dire, qu'il y a dans l'Eglise des moyens justes & légitimes, de faire quelquefois confesser une fausseté à ceux-mêmes qui la connoissent, & de leur faire commettre un mensonge & un parjure, à la face des Autels: ce qui renferme une contradiction & une impiété toute manifeste, & doit ainsi faire connoître l'entiere impossibilité qu'il y a de réussir dans cette entreprise, & de procurer jamais la paix dans l'Eglise de France par ces conseils du P. Annat: car nulles menaces & nulles peines ne feront jamais faire à de saints Evêques, ni à des Théologiens fideles à Dieu, ce qu'ils ne peuvent faire sans l'offenser; & il ne peut y avoir de paix dans une résistance juste, où l'on combattroit pour la loi de Dieu, ni dans une punition injuste, que l'on feroit souffrir à des innocents.

Ce 24 *Mars* 1666.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

TROISIEME MÉMOIRE,

Contenant des réflexions sur le Mémoire donné à ceux que Sa Majesté a fait consulter touchant l'affaire des Mandements.

I.

CE mémoire représente, avec beaucoup de sincérité, l'état de la question, & tout ce qu'on pourroit prendre pour prétexte de poursuivre les quatre Evêques, dont on reprend les Mandements: car il y est dit, que ce n'est que *pour y avoir inféré la distinction du fait & du droit, en obligeant, par leurs dits Mandements, les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, à condamner, par leurs souscriptions, les cinq Propositions d'hérésie (en quoi consiste le droit) & à promettre le silence & le respect pour ce que porte le dit Formulaire, que ces Propositions ont été extraites du livre de Jansénius (en quoi consiste le fait.)*

Or de-là il s'ensuit, premiérement; que ces Evêques ont entiérement satisfait à tout ce qui regarde la foi, & qu'on ne les peut accuser, avec la moindre couleur, d'avoir enseigné ou favorisé aucune hérésie; puisque l'on reconnoît qu'ils ont satisfait pleinement, & autant que tous les autres Evêques, à tout ce qui regarde le droit & l'hérésie, & qu'on ne peut dire, sans s'engager dans une hérésie manifeste, qu'un fait, séparé de tout droit, comme celui-ci, puisse regarder la foi, & être une matiere d'hérésie.

II. Il s'ensuit, en second lieu, que ces Evêques ayant fait promettre le respect & le silence pour ce qui regarde le fait, on ne peut les accuser d'avoir trop peu demandé à cet égard, qu'on ne s'engageât à prétendre, qu'ils ont dû obliger à la créance du fait, & exiger la signature comme un témoignage de cette créance. Et néanmoins c'est ce qu'on n'oseroit dire ouvertement; parce que la chose étant ainsi proposée, il n'y a ni Prélat, ni Docteur de Sorbonne qui la voulût soutenir, & signer cette proposition: *Encore qu'un fait ne soit point notoire; mais qu'il soit contesté, on peut néanmoins obliger tous les Ecclésiastiques & tous les Théologiens, qui en témoignent du doute, à le croire, & à en jurer, comme d'une chose certaine & indubitable, lorsque le Pape a assuré, par une Bulle, qu'il étoit vrai.*

III. Il s'ensuit, en troisieme lieu, que n'y ayant que cela seul qu'on puisse reprocher à ces Evêques, comme on l'avoue par ce Mémoire, ceux qui portent le Roi à les inquiéter pour ce sujet, ne peuvent avoir

pour but, que de rétablir finement la doctrine de l'infaillibilité du Pape dans les faits mêmes, & à plus forte raison dans le droit. Car s'ils étoient venus à bout de leur pernicieux dessein, & qu'ils eussent fait faire le procès à des Evêques, à cause seulement qu'ils n'ont demandé que le silence & le respect, & non pas la créance pour un fait décidé par le Pape, il leur seroit très-aisé de montrer, par des preuves invincibles, que le prétendu crime pour lequel on les auroit chassé de leurs Eglises, suppose nécessairement l'infaillibilité du Pape, comme un Docteur de Sorbonne l'a prouvé démonstrativement, dans une Requête qu'il a présentée à M. l'Archevêque de Paris pour justifier sa signature (*a*). Et on est assuré qu'il n'y a personne qui y puisse répondre, & que, s'il plaisoit à Sa Majesté de consulter, sur ce sujet, ou le Clergé, ou la Sorbonne, elle reconnoîtroit, que la liaison de la nécessité de la créance d'un fait non notoire, & semblable à celui de Jansénius, avec l'infaillibilité du Pape, qui l'a décidé, est une chose certaine & incontestable. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

IV. Il s'ensuit, en quatrieme lieu, qu'il ne peut y avoir de matiere d'un procès criminel contre ces Evêques; puisque, par le Mémoire même, on ne les trouve repréhensibles que pour avoir fait une chose qui est non seulement très-innocente, mais qui est aussi très-avantageuse à Sa Majesté. Car, en marquant plus clairement que les autres Evêques, qu'ils ne demandoient point la créance touchant le fait de Jansénius, mais seulement le silence & le respect, outre qu'ils ont, par-là, satisfait à leur conscience, qui les obligeoit d'instruire les Ecclésiastiques qui leur sont soumis, & de ne les pas engager dans un mensonge & dans un parjure, ils ont encore empêché l'abus que les partisans de la Cour de Rome veulent faire de ces signatures, en les alléguant, comme ils ont fait dans des livres imprimés, cités dans le second Mémoire, pour une preuve indubitable de l'infaillibilité du Pape, même dans les faits, reconnue par le Roi, par les Parlements, & par toute la France.

V. On voit par-là combien on surprend Sa Majesté. Car, au lieu de la porter à s'informer avant toute chose, si, dans le Mandement de ces Evêques, si recommandables d'ailleurs par leur piété, il y a quelque chose qui soit si criminel, qu'il y aille du bien de l'Eglise & de l'Etat, de ne le pas laisser impuni, on prend un chemin tout contraire, qui est, de ne se pas mettre en peine de s'assurer si ce qu'ils ont fait est criminel & digne de châtiment; mais de chercher seulement les moyens qu'on doit prendre pour les punir, & d'employer l'autorité du Roi pour les faire accabler de tous les foudres de l'Eglise, comme s'ils étoient manifestement

(*a*) [Requête de M. Burlugay, Curé des Troux, du 17 Juin 1665, signée par M. Dorat, Curé de Massy, & M. le Petit, Curé d'Herblay, tous trois Docteurs de Sorbonne.]

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. coupables : au lieu qu'il est impossible d'examiner avec quelque soin, les reproches qu'on leur fait, qu'on ne les reconnoisse pour très-certainement & très-manifestement innocents ; puisqu'on verra qu'ils n'ont rien fait qui ne soit conforme à la doctrine & aux loix de l'Eglise : ce qui est la régle unique sur laquelle leurs Mandements & leur conduite doivent être examinés, comme on l'a montré dans le second Mémoire.

VI. Cependant, si ceux que le Roi consulte se contentent de lui donner des avis de la maniere qu'on doit tenir pour leur faire leur procès, comme ils en sont interrogés ; s'il suffit, par exemple, d'avoir un Bref, ou s'il faut une Bulle en plomb ; si les Evêques y doivent être expressément nommés, & si Sa Sainteté établira des peines contre eux, il se trouvera qu'on engagera Sa Majesté à demander une Bulle au Pape contre des Evêques, en supposant qu'ils sont coupables, sans que personne ait examiné s'ils le sont ou non, & étant même évident qu'ils ne le sont pas. Et néanmoins, après cela, on voudra qu'ils le soient ; parce que le Pape aura donné une Bulle, qui lui aura été demandée par le Roi, & qu'on prétendra que Sa Majesté est engagée par-là à faire valoir cette Bulle. On dira même que les Evêques, qu'on nommera pour Commissaires, n'ont plus rien à examiner après le Pape, sinon, si les Evêques refusent de faire de nouveaux Mandements, sans distinction ni explication, comme on prétend de leur faire commander par cette Bulle : ce qui feroit la ruine entiere des Libertés de l'Eglise Gallicane, comme la Sorbonne l'a jugé par l'un de ses articles, vérifiés dans tous les Parlements ; [ainsi qu'on l'a fait voir dans un Mémoire sur la cause de ces Mandements.]

VII. Mais c'est sur cela qu'on fait encore une étrange surprise à Sa Majesté. Car ceux qui lui donnent ces conseils, sachant le zele qu'elle a témoigné pour la conservation de ces Libertés de l'Eglise Gallicane, n'ont eu garde de lui découvrir le dessein qu'ils ont de les ruiner : ils font semblant, au contraire, d'en être fort jaloux. Et c'est pourquoi un des points sur lesquels ils font que le Roi demande avis, est, de prendre garde que la Bulle soit conçue en des termes *qui ne blessent point les mœurs du Royaume, & les privileges & immunités du Clergé de France* : ce qui est la même chose que s'ils demandoient, comment on peut trouver moyen de souffrir que les Ambassadeurs de France cedent le pas à ceux d'Espagne, sans préjudice de la préséance des Rois de France : *hoc est*, comme dit Tertullien, *salva castitate matrimonia violare.*

Les Libertés de l'Eglise Gallicane ne consistent pas en des termes, mais en des choses très-réelles & très-effectives ; & les deux plus grands fondements sur lesquels elles sont appuyées sont, d'une part, que le Pape n'est point souverain dans l'Eglise, & que ses commandements ne sont point

point des loix absolues qu'on ne puisse examiner par l'Ecriture & par les Canons, qui sont les regles de l'Eglise, pour juger s'ils sont justes ou injustes ; & de l'autre, qu'il n'est point infaillible non pas même dans le droit, ni à plus forte raison dans les faits. Or, quelque précaution des termes que l'on puisse prendre, il est impossible qu'on ne ruine ces deux fondements, par la poursuite que l'on veut faire contre ces Evêques. On ruine le dernier, & on fait le Pape infaillible même dans les faits ; puisqu'à moins de cela, on ne peut être obligé de croire, & d'assurer par serment un fait contesté, & qui n'est nullement notoire. Et on ruine encore plus le premier, en rendant le Pape absolu & indépendant de toute loi ; puisqu'on voudroit que les Evêques fussent obligés à faire une chose qu'ils sont persuadés ne pouvoir faire qu'en violant la loi de Dieu, & en s'engageant dans un parjure. De sorte que si l'on prenoit cette Bulle du Pape pour une loi, selon laquelle les Commissaires ou autres les devroient juger, comme il est porté dans le Mémoire, ce seroit établir en France la domination & la souveraineté du Pape, de la maniere du monde la plus odieuse, la plus nouvelle & la plus insoutenable ; puisque ce seroit vouloir qu'il n'eût qu'à commander sans raison & contre toute raison, pour ôter aux Evêques toute liberté de faire voir l'impossibilité qu'ils auroient d'obéir à de tels commandements, à cause de l'opposition qu'ils y trouveroient à la loi de Dieu, contre laquelle nul homme sur la terre n'a droit de rien commander.

VIII. Il seroit encore impossible que le Pape ne violât, par cette Bulle, une autre liberté de l'Eglise Gallicane, confirmée par la Déclaration du Roi sur les Articles de Sorbonne, qui consiste dans le droit qu'ont les Evêques, de n'être jugés, en premiere instance, que par leurs Métropolitains & Comprovinciaux, selon les Canons reçus dans le Royaume ; puisqu'il seroit impossible de faire procéder contre les Evêques que par des Commissaires que le Pape auroit délégués, ou par une interdiction *ipso facto*, comme on sait que les Jésuites le sollicitent à Rome. Et ainsi cette Bulle seroit proprement la ruine de toutes nos libertés, des immunités des Evêques, & de tous les articles de Sorbonne ; soit en ce qui regarde la doctrine, soit en ce qui regarde la discipline, comme les Jésuites le voient très-bien. Si leurs desseins s'exécutoient, ils en sauroient bien faire l'usage qu'ils dissimulent maintenant, faisant semblant de n'avoir pour fin que l'extinction d'une hérésie, & trompant par cet artifice ceux que le Roi consulte, & auxquels la demande que leur fait Sa Majesté, comment on peut agir contre ces Evêques, à cause de leurs Mandements, sans blesser les Libertés de l'Eglise Gallicane, ni les immunités & droits de l'Episcopat, feroit entiérement rejeter ces desseins, de procéder contre

IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

eux, s'ils en voyoient les conséquences. C'est ce qui sera particuliérement traité dans le quatrieme & cinquieme Mémoire.

IX. On dira peut-être, & c'est le prétexte dont on se sert pour engager Sa Majesté, que le Roi ne fait que demander au Pape qu'il juge de ces choses, & que c'est au Pape à les examiner, & à ne rien ordonner qui ne soit conforme à la vérité & à la justice. Mais si l'on étoit persuadé que le Pape n'ordonnera rien que de conforme à la vérité & à la justice, pourquoi Sa Majesté veut-elle qu'on prenne des précautions, pour empêcher qu'il ne blesse les Libertés de l'Eglise Gallicane & les droits de sa Couronne? Que si sur cela on ne s'en rapporte pas au Conseil du Pape, pourquoi ne croit-on pas ce même Conseil capable de blesser la vérité & la justice, en ce qui regarde l'Eglise & le droit des Evêques; vu même que ce n'est que la même chose sous différents noms, comme on vient de le faire voir? On sait trop combien la Cour de Rome a été blessée de tout ce qui a été fait en France, pour empêcher l'établissement de cette puissance excessive, si contraire à nos libertés, aux droits du Roi, & aux intérêts de l'Etat. Les Articles de Sorbonne, qui ont été vérifiés dans tous les Parlements de France par ordre de Sa Majesté, les ont tellement animés, qu'ils ne s'appliquent qu'aux moyens de les ruiner. Ils n'auroient donc garde de perdre une occasion si favorable, que le Roi même leur en présenteroit, & ils se flatteroient même de ne faire que ce qui est conforme aux sentiments de presque tous les Evêques de France, & à ce que le Pape a déja fait. Et ainsi, sans examiner le fond de la vérité & de la justice, ils donneront tous les Brefs & toutes les Bulles qu'on leur demandera, pour établir leur puissance absolue sur les Evêques.

X. On tient encore ici la conduite qui a toujours été tenue dans cette affaire. On a toujours consulté le Pape sans rien examiner, en disant que le Pape examinera: & de même, à Rome, on a toujours accordé ce qu'on a demandé, en supposant que les choses avoient été examinées en France par les Evêques & par la Sorbonne, & qu'elles étoient telles qu'on les représentoit: & c'est ce qu'on fait encore dans cette rencontre. On ne demande point si les Evêques ont blessé la vérité, & s'il y a quelque chose dans leurs Mandements qui mérite qu'on leur fasse leur procès: on ne s'informe point d'eux des raisons & des motifs de leur conduite. Et quoiqu'en effet, si l'on proposoit en particulier tous les principes sur lesquels la distinction qu'ils ont faite dans leurs Mandements est fondée, il n'y ait ni Docteur ni Evêque, non pas même aucun de ceux que le Roi consulte, qui voulût en taxer aucun de la moindre erreur, & s'engager à soutenir par écrit qu'il y ait rien à reprendre, on sup-

pose néanmoins, comme une chose notoire & universellement reconnue, qu'il y a quelque erreur, & qu'ils sont fort criminels d'avoir fait cette distinction; & sans en faire aucun examen, on demande seulement comment on leur fera leur procès? Si ce sera par un Bref, ou par une Bulle en plomb? Et à Rome, au contraire, on donnera ce Bref ou cette Bulle, sans se mettre en peine si ces Evêques sont coupables, & s'ils ont rien dit ou fait de contraire à la doctrine ou aux loix de l'Eglise; parce qu'on supposera, que, si l'on n'avoit pas reconnu en France qu'ils sont coupables, on n'auroit pas demandé une Bulle contre eux. Si donc le Pape fait quelque Congrégation sur cette affaire, ce ne sera pas pour examiner s'il y a quelque erreur dans leurs Mandements, & pour y discuter les principes de leur conduite; car les Jésuites voient bien qu'en ce cas elle seroit certainement approuvée: mais ce sera seulement pour voir de quelle maniere le Bref ou la Bulle qu'on demandera seront dressés. Ainsi des Evêques se trouveront condamnés à cause de leurs Mandements, sans qu'on en ait fait aucun examen, & sans qu'ils aient eu aucun lieu de se défendre; & personne ne se croira coupable de la plus grande iniquité qui fut jamais, parce que chacun s'en lavera les mains, & en rejettera la faute sur autrui.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I

Ce 1 Avril 1666.

QUATRIEME MÉMOIRE.

Sur l'iniquité & les pernicieuses conséquences de la conduite que les Jésuites inspirent au Pape, pour tourmenter les Evêques qui ont distingué le fait & le droit.

[PAR M. DE LALANE.]

I.

QUoiqu'il semble qu'il y ait peu d'injustice qu'on ne puisse faire, en choisissant, entre tous les Prélats de France, un petit nombre d'Evêques à la dévotion des Jésuites, pour faire le procès à ceux qui ont distingué le fait & le droit, leur cause néanmoins est telle, que les Jésuites voient bien qu'il seroit même très-difficile que leur dessein réussît par cette voie. Car, en la gardant, il faudroit toujours instruire un procès selon les formes: il faudroit marquer & spécifier clairement & distinctement à ces Evêques, quel est le crime pour lequel on les poursuit: il faudroit les écouter dans leurs défenses, recevoir leurs actes, demandes & interpellations, & y faire droit. Il faudroit avoir égard aux sommations, qu'ils feroient à quantité d'autres Prélats, de se joindre à eux, & de prendre leur fait & cause, comme ayant fait la même chose qu'eux dans leurs Procès

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I. verbaux, ou Mandements non imprimés, comme il leur seroit aisé de le prouver en faisant compulser leurs régistres, & en faisant rapporter leurs Mandements & Procès verbaux. Ils engageroient encore dans leur défense ceux même, qui, n'ayant rien distingué ni expliqué dans leurs Mandements, ou qui n'ayant pas distingué en termes si clairs & si exprès, ont déclaré de vive voix à leurs Ecclésiastiques qui les ont interrogés, qu'ils n'entendoient point obliger à la créance du fait, ou même ont reçu la distinction que quelques-uns ont voulu mettre en signant: ce qui comprendroit presque tous les Prélats de France. Et ce seroit sans doute la justification de ces Evêques; puisqu'il est bien certain, d'une part, que le Pape ne prétend pas que presque tous les Archevêques & Evêques de France aient mérité d'être déposés, ni interdits de leurs fonctions; & qu'il est incontestable, de l'autre, que s'il n'y a point de crime aux uns d'avoir un sentiment, & de l'avoir publié de vive voix, il n'y en a point aux autres de l'avoir publié par écrit & par des Mandements imprimés: car il n'y a jamais eu, & ne peut y avoir dans l'Eglise, ni erreur, ni schisme, ni rebellion à enseigner par écrit, ce qu'il n'y a point d'erreur, de schisme, ni de rebellion à enseigner par la parole. Or les Jésuites ne sont pas si aveugles, qu'ils ne voient bien la difficulté qu'ils auroient de trouver des Evêques assez vendus à l'iniquité, pour passer outre, & pour former aucun jugement de condamnation dans ces circonstances. Ceux qui ont peu de crainte de Dieu, ont au moins quelque honneur humain, & ne peuvent pas avoir tellement perdu toute pudeur, qu'ils veuillent s'exposer, dans une action publique & éclatante, à faire des choses qui ne paroîtroient pas seulement injustes, mais que tout le monde regarderoit encore comme extravagantes & insensées.

II. Ils ont été encore assez convaincus de cette difficulté, par l'impuissance où l'on s'est trouvé jusques ici, de faire le procès en forme à aucun Prêtre, ni dans le tribunal séculier, ni dans le tribunal ecclésiastique. L'on en a tourmenté quelques-uns par voie de fait. On en a dépouillé d'autres de leurs revenus par des Arrêts sur requête, & sans les ouir: mais lorsqu'on a été obligé de garder quelque forme, de les citer & de les entendre, on a été forcé d'en abandonner la poursuite, & de les laisser en paix dans la jouissance de leurs Bénéfices, & dans l'exercice de leurs fonctions. Car il n'y a point de Juge, qui, d'une part, ose soutenir positivement qu'on soit obligé à la créance du fait, & qui, de l'autre, ose prétendre qu'un Ecclésiastique mérite quelque punition, pour avoir fait entendre qu'il ne s'obligeoit point à une chose, à laquelle on demeure d'accord qu'il n'est point obligé.

Si on n'a pu donc faire subir encore aucune peine à de simples Prêtres, par un jugement réglé, où l'on ait été obligé de les entendre avant que de les condamner, combien moins le pourroit-on à l'égard des Evêques, qui ont droit, par leur caractere, d'annoncer toute vérité, & d'instruire leur Clergé de ce qu'ils jugent nécessaire, pour faire saintement, & sans péril de mentir & de se parjurer, une action aussi importante qu'est une signature publique, accompagnée de serment?

III. Il sembloit donc que la difficulté de réussir dans le dessein qu'ont les Jésuites, de tourmenter les plus saints Evêques de France, les devoit détourner de cette pensée; & que ne pouvant rien faire ordonner contre eux, ni par aucun jugement canonique des Evêques de leur Province, ni même par la voie des Commissaires qu'ils auroient choisis, ils les devoient laisser en repos, & ne pas continuer plus long-temps le trouble qu'ils ont excité dans l'Eglise. Mais la malice, qui est ingénieuse, voulant opprimer des innocents, trouve des moyens de les

persécuter, que les personnes les plus intelligentes ne pourroient jamais prévoir. Et en effet, on ne se seroit jamais douté de ce que veulent faire les Jésuites contre ces Evêques, s'ils ne l'avoient découvert eux-mêmes: car on apprend, par une lettre écrite de Rome du 16 de Mars dernier, qu'une personne ayant consulté le Pere Fabry Jésuite, pour une affaire de Cloître, du Diocese d'Angers, & lui ayant demandé si l'on pourroit s'adresser à M. l'Evêque d'Angers, parce que les dernieres lettres de France portoient, qu'il y avoit à Paris un Bref qui interdisoit de leurs fonctions les Evêques qui n'avoient pas fait signer sans distinction, le Pere Fabry avoit répondu, *qu'il pouvoit encore s'adresser à M. d'Angers, parce que cette Interdiction de fonctions, & la commission aux Chapitres pour administrer leurs Dioceses, n'étoit pas une affaire qui fût encore faite*; & la raison qu'il en donna, fut, *qu'il n'avoit été rien fait à Rome sur ce sujet depuis quatre ans, qu'avec l'agrément & l'ordre exprès du Roi, sans quoi on ne peut rien exécuter en France: mais qu'il étoit certain qu'on condamneroit à Rome les Mandements de ces Evêques.* Et sur ce que cette personne lui dit, que d'autres Evêques avoient usé de la même distinction, ce Pere lui répondit; *qu'il étoit vrai; mais qu'ils n'avoient pas été déférés à Rome, & qu'ainsi ils ne seroient pas compris dans cette interdiction.* La reconnoissance si naïve de ce Jésuite, qu'on fait être à Rome l'Agent du Pere Annat pour la cause du Formulaire, découvre assez leur dessein: mais ce qui fait qu'on en peut encore moins douter, est, que quatre jours avant que cette lettre arrivât à Paris, M. le Nonce s'en étoit expliqué de la même sorte, & avoit dit, en parlant en particulier de M. d'Alet, *que, pour l'obliger à garder son interdiction, & à ne faire aucunes fonctions épiscopales, on l'enfermeroit dans son Château, & qu'on commettroit en même temps à son Chapitre le gouvernement de son Diocese, & que, par cette voie, on viendroit bien à bout de ces Evêques opiniâtres.* IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

IV. Il est donc par-là aisé de juger ce que contiendra cette Bulle en plomb, que les Jésuites pressent le Roi de demander au Pape. Ils y feront condamner les Mandements sur des reproches généraux, sans entrer dans le particulier d'aucune question, & sans éclaircir aucun des points dont il s'agit. Ils y pourront faire dire, que ces Evêques, par une singularité affectée & dangereuse, se sont séparés des autres Evêques, & n'ont pas gardé l'uniformité avec eux: qu'ils ont distingué le fait du droit; contre l'usage & la coutume des souscriptions; & que, par des cavillations & des circuits artificieux, ils ont tendu à éluder la force des Constitutions, & ont favorisé l'hérésie du Jansénisme prétendu. Et de tout cela ils feront conclure & ordonner, que ces Evêques révoqueront leurs Mandements, & en feront de purs & simples, sans aucune distinction, sous peine d'être interdits *ipso facto*, après un certain terme passé, de toutes leurs fonctions épiscopales, & de l'administration spirituelle de leurs Dioceses, qui en ce cas sera *ipso facto* commise & dévolue à leur Chapitre, comme si leur Siege étoit vacant, jusques à ce qu'ils aient obéï & satisfait. Et ils pourront faire nommer un Evêque, ou même un simple Prêtre, pour leur intimer & signifier ce commandement, & pour déclarer ensuite, le terme passé, qu'ils ont encouru l'interdiction portée par cette Bulle, & que les Doyens, Chanoines & Chapitre de leurs Eglises se doivent mettre en possession de leur jurisdiction: ce qu'ils leur signifieront, & commanderont de faire par l'autorité apostolique.

V. Il est certain que les Jésuites se délivreroient, par cette voie, de plusieurs difficultés, qui seroient inévitables dans une procédure légitime & canonique, & qu'il n'y a pas au monde de meilleur moyen pour perdre les plus Saints Evêques, que de les faire condamner par un Juge qui ne les veut, ni ne les peut

IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

entendre, & qui n'eſt informé de leur affaire que par leurs ennemis déclarés; & de faire exécuter cette ſentence par un prétendu Commiſſaire, qui aura les oreilles fermées à toutes les raiſons qu'on lui pourroit apporter; parce qu'il ne ſera que le ſimple exécuteur de l'ordre de Rome. Et ainſi, par une maniere de juger les hommes, qui n'a point encore été pratiquée dans le monde, le Juge qui condamnera ne pourra rien écouter de ce qui pourroit lui faire connoître leur innocence & en être convaincu; & celui qui la connoîtra n'aura pas le pouvoir de les abſoudre, mais ſeulement d'exécuter leur condamnation, quelque injuſte qu'elle lui paroiſſe.

VI. Ils trouveront encore une grande facilité par cette voie, qui eſt, d'embrouiller les ſujets de cette interdiction par des termes généraux, capables de tromper les ſimples quand ils ne ſont point expliqués, & de faire croire à tous ceux qui n'entendent pas ces queſtions, & qui n'en jugent que ſuperficiellement, que ces Evêques ont tort: au lieu que tous ces prétextes paroîtroient entiérement frivoles, s'ils étoient propoſés devant des Juges qui fuſſent obligés d'écouter les perſonnes, & d'examiner les choſes à fond, avant que d'en rien prononcer.

Ce ſeroit en vain, par exemple, qu'on objecteroit aux Prélats qui ont diſtingué le fait & le droit, de n'être pas conformes à leurs confreres: car ils n'auroient qu'à demander à leurs accuſateurs ou à leurs Juges, en quoi ils mettent ce manquement d'uniformité? Et comme il eſt clair qu'on ne le pourroit mettre en autre choſe, qu'en ce qu'ils ont expliqué le ſens d'une ſignature que les autres n'ont point expliqué, il leur ſeroit aiſé de convaincre leurs Juges, qu'il n'y a rien en cela qui mérite le moindre reproche, puiſqu'ils n'ont rien dit en cette explication que de très-véritable, & de très-conforme à la doctrine & aux regles de l'Egliſe; & qu'il n'y a rien de plus abſurde, que de vouloir punir des Evêques pour avoir dit une vérité, ſous prétexte que d'autres ne l'ont pas dite.

VII. Ce ſeroit encore en vain qu'on leur objecteroit, de s'être éloignés de l'uſage & de la coutume de l'Egliſe, en alléguant, que, dans les ſouſcriptions où il s'agit de condamner une erreur ſous le nom de quelque Auteur, on n'a point coutume de diſtinguer le fait du droit.

Car il leur ſeroit aiſé de répondre, que la raiſon pourquoi l'on n'a pas uſé de diſtinction dans ces ſortes de ſignatures eſt, que, pour l'ordinaire, les faits étoient tellement notoires, qu'ils n'étoient point révoqués en doute; de ſorte que perſonne ne faiſoit difficulté de ſouſcrire, ſinon ceux qui doutoient du droit, & qui adhéroient à l'erreur. Mais quand il eſt arrivé que des faits ont été conteſtés, il ſe peut faire qu'alors on n'ait pas uſé de diſtinction, parce que ceux qui les conteſtoient, refuſoient abſolument d'y ſouſcrire tant qu'ils demeuroient dans ce doute, comme il eſt arrivé dans le fait des trois Chapitres: le Pape Pélage II nous aſſurant, que pluſieurs des Evêques qui avoient refuſé de ſouſcrire à la condamnation des trois Auteurs que le cinquieme Concile avoit condamnés, avoient fort bien fait de ne pas ſouſcrire tant qu'ils étoient demeurés dans ce doute, & n'avoient ſouſcrit depuis, qu'après avoir été perſuadés de la vérité du fait qu'ils avoient auparavant ignorée. Qu'ainſi il ne faut pas s'étonner ſi l'on voit peu de ſignatures avec reſtriction dans l'Antiquité, quoiqu'il s'y en trouve quelques-unes; parce que ceux qui euſſent été obligés d'en uſer, pour ne pas engager leur conſcience dans la reconnoiſſance d'un fait qu'ils croyoient faux, ſe délivroient d'une autre ſorte de cette peine, en ne ſouſcrivant point du tout, & faiſant ſeulement une profeſſion publique de la doctrine catholique,

contraire aux erreurs que l'Eglise avoit condamnées. Et de-là ces Evêques auroient fait voir à leurs Juges, que s'ils avoient usé de distinction, contre l'usage ordinaire des souscriptions, c'étoit par une grande condescendance, & par un sentiment de respect envers le Pape; puisqu'à moins de cela, ils auroient été obligés de refuser absolument toute signature du Formulaire, étant persuadés, comme ils sont, qu'on ne le peut signer en conscience, simplement & absolument, lorsqu'on doute du fait; comme il n'y a point de loi qui oblige de n'en point douter, parce que, contenant le droit & le fait, lorsqu'on le signe sans distinction, on prend Dieu à témoin de la vérité de l'un & de l'autre, & de la ferme persuasion que l'on en a: ce qui est mentir & se parjurer. Il n'y a donc point de Juge, qui, en ce cas, osât objecter à ces Evêques, d'avoir agi contre l'usage commun des souscriptions, & qui, au contraire, ne louât leur conduite, comme plus respectueuse envers le Pape, & comme d'un devoir indispensable, dans la supposition qu'ils voulussent exiger, comme ils ont fait, une signature du Formulaire du Pape, & ne le pas rejeter entiérement.

VIII. Enfin ce seroit en vain qu'on leur objecteroit, que, *par des cavillations & des circuits*, ils tendoient à ruiner les Constitutions, & à favoriser les erreurs: car ils auroient demandé à leurs accusateurs, ou à leurs Juges, en quoi consistent *ces cavillations & ces circuits?* Est-ce d'avoir dit que le fait est essentiellement distingué & séparable du droit? Mais c'est une vérité si certaine qu'il faudroit avoir perdu le sens, pour oser soutenir le contraire, ayant un adversaire en tête, & pour faire de cette doctrine la matiere d'une censure canonique & d'un procès criminel. Or il est bien certain, que si c'est une vérité constante, ce n'est point une cavillation de l'avoir proposé, ni un sujet légitime d'imputer à des Evêques de favoriser des erreurs.

Est-ce d'avoir dit, que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision de ces sortes de faits, & que, ne l'étant point, quoique le Pape ait pu dire du fait de Jansénius, qui n'est ni notoire ni évident de lui-même, on n'est obligé ni de le croire, ni de l'attester, ni d'en jurer? Mais ce sont encore des vérités si indubitables, qu'il n'y a point d'Evêque commis pour juger de cette affaire, qui eût la hardiesse d'en faire un crime à ceux qui les ont enseignées & suivies dans leurs Mandements, ni de dire en l'air, que ces vérités constantes, proposées dans des Mandements qui condamnent & obligent à condamner expressément les erreurs des cinq Propositions, *sont des cavillations & des circuits*, pour renouveller & favoriser ces mêmes erreurs. Et s'il y en avoit d'assez peu intelligents pour avancer cette absurdité, on leur fermeroit la bouche en leur demandant, si ceux qui soutiennent que Théodoret n'a point enseigné les erreurs Nestoriennes, pour lesquelles ses Ecrits ont été condamnés dans le cinquieme Concile, peuvent être accusés d'user de *cavillations & de circuits*, pour rétablir finement le Nestorianisme; & si ceux qui prétendent aussi, contre le jugement des trois Conciles généraux, que Honorius n'a point enseigné, dans ses Lettres, l'erreur des Monothélites, peuvent être poursuivis comme fauteurs du Monothélisme, & accusés de le vouloir renouveller *par des circuits & des cavillations?* C'est à quoi nul Ecrivain n'a pu encore répondre; & il n'y a pas d'apparence que de prétendus Commissaires eussent de nouvelles lumieres sur ce sujet, & trouvassent le moyen que nul Jésuite, ni partisan de Jésuites, n'a pu trouver jusqu'à cette heure, de faire voir de la différence entre des exemples si semblables.

IX. *Ces cavillations & ces circuits* consistent-ils à avoir supposé, que le fait de Jansénius n'étoit pas un fait notoire ni évident par soi-même? Mais qui seroit celui qui oseroit mettre cela en doute en France, après tant d'Ecrits qui ont été

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

publiés, & qui ont tellement justifié que M. d'Ypres n'a point enseigné ces erreurs, que le P. Annat n'a point trouvé d'autre moyen d'obscurcir cette vérité, qu'en chicanant, d'une maniere très-foible, sur ceux de ces Ecrits qu'il n'a pu feindre de n'avoir pas vus, & en dissimulant honteusement d'en avoir vu d'autres qui lui ont paru sans replique, comme sont les trois dernieres Disquisitions de Paul Irenée? Et après tout, si ce fait étoit notoire & évident de soi-même, il faudroit que ces Commissaires alléguassent les lieux du livre de Jansénius où ces Propositions se trouvent, comme ils en seroient interpellés, & qu'ils les y fissent voir, sinon quant aux paroles, au moins quant au sens hérétique, avec une si grande évidence, que tout le monde fût persuadé que ce ne seroit que par une opiniâtreté qu'on en douteroit, ou que par une mauvaise foi, qu'on feindroit d'en douter.

Enfin *ces cavillations* ne pouvant être mises en ce que ces Prélats ont enseigné dans leurs Mandements, puisque ce sont des vérités très-constantes, les feroit-on consister dans leur intention? Diroit-on, que, sous prétexte d'enseigner ces vérités, ils ont eu dessein de favoriser l'erreur des Propositions? Il n'y a qu'un Jésuite qui puisse avoir le front de parler ainsi, dans un entretien où il n'y a point d'adversaire présent qui le confonde. Mais il n'y a ni accusateur ni Juge, qui ose faire ce reproche à un Evêque présent, non plus qu'à aucun Théologien; parce qu'il faudroit alléguer quelque preuve certaine de cette intention: ce qui est entiérement impossible; & que c'est être calomniateur, que d'imputer, sans preuve, à qui que ce soit, des intentions criminelles, sur des actions ou sur des paroles, qui, d'elles-mêmes, ne le sont pas: & il est même aisé de convaincre positivement de fausseté & de calomnie tous ces discours en l'air, & tous les faits que les Jésuites débitent à Rome sur ce sujet, parce qu'il n'y a personne pour les contredire.

X. Il est donc vrai, qu'à ne considérer que l'utilité des Jésuites, il n'y a rien de mieux inventé que cette nouvelle voie d'opprimer les Evêques; mais il n'y a rien aussi de plus détestable, & de plus contraire à toute équité, & toutes les regles de l'Eglise. Car c'est ôter aux Chefs du troupeau de Jesus Christ, & aux Juges mêmes que Dieu a établis dans l'Eglise, tous les moyens de justifier leur innocence, dans la cause la plus évidente qui ait peut-être jamais été, sur quelque controverse ecclésiastique que ce soit. C'est introduire la plus dangereuse & la plus tyrannique domination sur les Evêques, dont on ait jamais oui parler; & c'est bien anéantir d'autre sorte, que par un choix de Commissaires, les Libertés de l'Eglise Gallicane. Car, au lieu qu'une des principales de ces Libertés est, que même de simples Prêtres ne puissent être jugés ni condamnés à aucune peine que par des Juges François, & qui instruisent leur procès en France, on prétend ici, au contraire, que des Evêques seront jugés & condamnés à l'interdiction de leurs fonctions, par le Pape seul, qui ne les aura ouis en aucune sorte, & qui ne sera informé de ce qui les regarde, que sur les impressions qu'il aura plu aux Jésuites & à leurs partisans de lui donner de leur conduite. L'iniquité de ce procédé paroît assez d'elle-même; mais il ne sera pas inutile d'en faire voir les conséquences, par quelques exemples semblables à celui-ci.

XI. Il s'est introduit une coutume depuis peu, que les Prélats se disent Evêques, *par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique.* Il est certain que cela est inoui dans l'Antiquité, & que, comme les Evêques ne tiennent leur jurisdiction que de Jesus Christ, ils ne témoignoient point aussi, dans leurs Actes ou dans leurs Lettres, qu'ils fussent Evêques, que par la miséricorde de Dieu. Cependant

dant il y a peu d'Evèques maintenant qui se soient conservés dans cette ancienne prérogative; presque tous les autres s'étant laissés aller à l'usage le plus commun. S'il prend donc envie à quelque Pape de réduire tous les Evèques à cette nouvelle Formule, qui lui est la plus avantageuse, il le pourra faire, par la même voie que les Jésuites veulent qu'on emploie maintenant pour les obliger à signer, & à faire signer simplement le Formulaire. Il dira que les Evèques qui se disent simplement Evèques par la miséricorde de Dieu, sans rien ajouter du Saint Siege, ne gardent pas l'uniformité avec leurs confreres, & que ce qu'ils font est suspect, & tend à favoriser l'hérésie des Luthériens & des Calvinistes contre la primauté du Saint Siege. Et sur cela, il sera aussi-bien fondé de leur ordonner de révoquer les Actes, où ils n'auroient point mis *par la grace du Saint Siege*, & de les interdire *ipso facto*, s'ils ne l'avoient fait dans un certain temps, en déclarant leur administration dévolue à leur Chapitre jusques à ce qu'ils aient obéi. Que pourroient dire à cela des Evèques qui auroient souffert que le Pape usât de cette même voie dans l'affaire présente? Et que pourroient-ils alléguer contre ce procédé, s'ils avoient autorisé celui-ci par une lâche dissimulation?

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

En voici encore un autre exemple, qui peut arriver facilement à tout bon Evèque. On sait l'empressement qu'ont les Réguliers de prècher & de confesser; & on sait assez qu'il y en a plusieurs d'entr'eux qui sont incapables, & qui ne font que perdre les ames par leur complaisance, & par les maximes des nouveaux Casuistes dont ils sont prévenus. Cependant s'il se trouve qu'ils aient beaucoup de crédit à Rome, qui empèchera que le Pape n'use encore de la même procédure pour les obliger d'approuver ces Réguliers, en les déclarant interdits *ipso facto*, s'ils ne le font dans un certain temps? Ces mêmes prétextes d'uniformité ne manqueront pas pour cela, puisqu'on dira que les Religieux de ce même Ordre sont approuvés dans les autres Dioceses: & on pourra dire encore, que ces Evèques sont suspects de ne pas reconnoître l'autorité du Pape, en combattant les privileges des Réguliers. Il se peut trouver beaucoup d'autres affaires où la Cour de Rome agira de la même sorte, pour imposer aux Evèques quel joug il lui plaira; mais ces deux exemples suffisent pour faire comprendre, que si les Evèques souffrent une si pernicieuse introduction, ils ne se doivent plus considérer que comme Vicaires du Pape, & entiérement soumis à toutes ses volontés.

XII. On traiteroit des Evèques par ce moyen beaucoup plus durement qu'on ne peut traiter de simples Prètres. Car 1°. si un Evèque avoit prononcé contre un Prètre, qu'il seroit interdit *ipso facto*, jusqu'à ce qu'il eût fait une telle ou telle action, il pourroit lui faire entendre facilement, avant que d'avoir encouru cette interdiction, les raisons qu'il a de ne pas faire ce qui lui est commandé, & le persuader ainsi de révoquer cette sentence: au lieu qu'au regard du Pape, un Evèque qui est à trois ou quatre cents lieues de Rome, ne peut avoir aucun moyen de lui faire entendre raison; parce que la peine sera encourue avant qu'il puisse l'informer de son innocence, outre que les mêmes intrigues qui auroient engagé le Pape dans ce procédé si injuste, empècheroient bien qu'un Evèque destitué de tout appui dans la Cour de Rome, ne pût être écouté contre des personnes puissantes, qui auroient déja prévenu l'esprit de Sa Sainteté.

En second lieu, un Prètre interdit par son Evèque, qui croit l'avoir été injustement, a le remede de l'appel, premiérement au Métropolitain, ou au Primat, & puis au Pape, qui est obligé de commettre en France pour juger des

IV. CL VIII. P^e^. N°. I. causes de l'appel: de sorte que si la premiere Sentence a été injuste, elle peut être réformée par la suivante; & si un Prêtre avoit été premiérement interdit sans être oui, il faudroit nécessairement qu'il le fût dans les jugements suivants. Mais ici un Evêque est condamné sans appel, parce que le Pape, qui ne prétend avoir aucun Supérieur sur la terre, est celui qui le condamne immédiatement. S'il en appelloit au Concile général futur, la Cour de Rome ne manqueroit pas, selon ses maximes, opposées à nos libertés, de traiter cet appel de schismatique; & en tout cas en empêcheroit aisément l'effet. Il n'y auroit aussi aucun lieu d'espérer que le Pape corrigeât sa Sentence, parce qu'étant une fois engagé, il ne voudroit pas se rétracter, quelque raison qu'on lui pût dire: car ce seroit faire connoître à toute l'Eglise, qu'il auroit entrepris témérairement une chose de si grande importance, sans s'être instruit auparavant du fond de l'affaire.

XIII. Le Pape croiroit aussi avoir un moyen très-facile de justifier sa conduite, & de répondre à toutes les plaintes qu'on lui pourroit faire, de tenir de Saints Evêques interdits de leurs fonctions, & de causer par-là un grand trouble dans leurs Dioceses pour un sujet si léger. Il s'en croiroit quitte pour dire, qu'ils n'ont qu'à faire des Mandements sans distinction, comme les autres Evêques; & qu'il n'a tenu qu'à eux de ne point subir cette peine, qui n'a été d'abord que comminatoire, & qu'il ne tient encore qu'à eux de s'en délivrer à tout moment, puisqu'ils le peuvent par un moyen si facile qui est entre leurs mains.

Il faut avouer que la plupart du monde est si charnel, si peu touché de l'amour de la vérité & de la justice, & si prêt même de les abandonner pour le moindre intérêt, qu'il se trouvera bien des gens, qui, n'approuvant pas cette conduite en elle-même, parce que l'iniquité en est trop visible, ne laisseront pas de dire que ces Evêques ont tort de ne pas céder à la violence, en faisant, comme les autres, ce que l'on demande d'eux; & c'est en cela même que cette nouvelle invention, de forcer des gens de bien d'agir contre leur devoir, est d'une plus pernicieuse conséquence, en ce qu'il semble qu'ils souffrent justement une peine qu'ils auroient pu facilement éviter. Mais ceux qui ont ces pensées ne considerent pas qu'un Evêque doit éviter deux choses plus que la mort même: l'une, d'avilir son ministere & de le soumettre à un joug nouveau, qui établiroit dans l'Eglise la domination que Jesus Christ a si sévérement interdite à ses Apôtres; l'autre, que tout ce qu'il ne peut faire sans violer la loi de Dieu, lui doit paroître impossible.

La premiere considération le devroit empêcher de faire ce que, sans aucune raison, & sans aucune nécessité, on lui commanderoit sous peine d'interdiction, quand ce seroit une chose qui ne seroit pas d'elle-même défendue par la loi de Dieu. Par exemple, si le Pape commandoit à un Evêque, sous peine d'interdiction, de donner la premiere Cure vacante à un Prêtre qui même n'en seroit pas indigne; un bon Evêque devroit mépriser cette menace, & s'exposer à tout plutôt que de déférer à un tel commandement; parce qu'il ne devroit point souffrir que le Pape employât ces moyens pour s'attribuer une autorité qu'il n'a point, quoique la Cour de Rome l'eût autrefois usurpée par de semblables voies, qui ont été réprouvées par les Conciles généraux de Constance, & de Bâle.

XIV. Mais cette résistance est encore d'une bien plus étroite obligation, quand ce qu'on commande à un Evêque, sous quelque peine que ce soit, lui paroit contraire à la loi de Dieu. Car alors il n'y a point d'autorité sur la terre qui ait droit de lui commander: il n'y a point de menace qui le doive porter

à le faire; & il n'y a point de peine, ni ſpirituelle ni temporelle, qu'il ne doive ſouffrir avec patience, plutôt que de s'en délivrer en faiſant ce qu'on lui ordonne. C'eſt donc mal connoître la diſpoſition d'un homme de bien, que de dire, qu'il lui eſt facile de ſe délivrer d'une perſécution, parce qu'il le peut faire par un moyen qui paroît aiſé en ſoi-même, & qui eſt entre ſes mains. Car ſi ce moyen bleſſe la fidélité qu'il doit à Dieu, non ſeulement il ne lui eſt pas facile, mais il lui eſt impoſſible, ſelon cette belle parole de Saint Auguſtin; *quod non poteſt juſtè, non poteſt juſtus:* autrement on n'auroit qu'à dire, que c'étoit une folie aux premiers Chrétiens, de s'expoſer à de ſi horribles tourments, plutôt que de faire une choſe auſſi facile, que de jeter trois ou quatre grains d'encens ſur l'autel d'une idole, ou de manger des viandes qui lui avoient été immolées. Il n'y avoit en effet rien de plus facile en ſoi: mais l'amour qu'ils avoient pour Dieu, & la crainte de l'offenſer leur faiſoient regarder ces actions comme plus difficiles que d'endurer les plus grands ſupplices; & il faudroit être impie pour ne pas avouer qu'ils avoient raiſon. La même foi nous doit donner les mêmes ſentiments dans cette rencontre. Tout homme qui eſt perſuadé qu'il prendroit le nom de Dieu en vain, en aſſurant avec ſerment le fait de Janſénius, parce qu'il le croit ou faux, ou incertain, & que c'eſt l'aſſurer que de ſigner ſimplement le Formulaire du Pape, doit mépriſer toutes les cenſures, interdictions, excommunications, dépoſitions, plutôt que de le faire jamais. Et cela eſt même décidé en termes exprès dans le Droit Canonique, en la perſonne d'une femme qui ſait un empêchement ſecret qui rend ſon mariage nul, qu'elle ne peut prouver en juſtice. Car les Papes ont déterminé que ſi on l'excommunie pour retourner avec celui que l'Égliſe prend pour ſon mari, & qu'elle ſeule ſait ne l'être pas à cauſe de cet empêchement qui lui eſt connu, elle eſt obligée, ſous peine de péché mortel, de ſe laiſſer plutôt excommunier. Que ne doivent donc point faire des Evêques, quand ils ſont perſuadés de la même ſorte, qu'ils offenſeroient Dieu s'ils exécuteroient ce que le Pape leur ordonne ſous peine d'être interdits? Doivent-ils avoir moins de courage pour mépriſer cette Sentence, que n'en doit avoir une ſimple femme ſelon les Canons?

XV. Il paroît par-là, que cette interdiction des Evêques, à laquelle les Jéſuites ont deſſein d'engager le Pape, ſeroit entiérement nulle, & abſolument abuſive, & qu'ainſi elle ne les priveroit nullement de leurs fonctions & de leur juriſdiction, & ne donneroit aucun droit de l'uſurper ſans ſacrilege, & ſans attentât. Car, par les regles du Droit, toute Sentence qui contient *une erreur intolérable*, eſt tout-à-fait nulle, & ne doit être conſidérée en aucune ſorte. Or le Droit même Canonique a porté pour exemple d'une erreur intolérable, de défendre le bien, & de commander le mal; & c'eſt juſtement ce que le Pape feroit, s'il ſuivoit ces conſeils des Jéſuites. Il défendroit aux Evêques d'enſeigner la vérité à leurs Eccléſiaſtiques, dans une occaſion où ils ſont obligés de les inſtruire, c'eſt-à-dire, qu'il leur défendroit de ſatisfaire à la premiere & à la plus indiſpenſable de leurs obligations, & il leur commanderoit d'aſſurer, & de faire aſſurer avec ſerment, ce qui leur paroît au moins très-douteux; ce qui eſt violer ouvertement le ſecond des Commandements du Décalogue, qui défend de prendre le nom de Dieu en vain.

XVI. Tout ce qu'on pourroit dire eſt, que ces Evêques ont tort de croire que c'eſt s'engager dans un menſonge, & dans un parjure, que de ſigner le Formulaire ſans diſtinction. Mais ce qui eſt de merveilleux eſt, qu'il y a deux

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I. sortes de personnes qui prétendent qu'on se trompe en cela, mais qui le prétendent par des principes tout opposés. Les uns (ce sont ceux qui veulent engager le Pape dans cette poursuite) lui représentent, que ces Evèques ont tort de craindre le mensonge & le parjure, en signant sans distinction; parce qu'ils lui font entendre qu'ayant décidé le fait de Jansénius, tout le monde est obligé de le croire; & ils peuvent même ajouter, dans la hardiesse qu'ils ont d'assurer les choses les plus fausses, que ce fait est tellement notoire, que tout le monde en convient en France, & que ce n'est que par malice, & de mauvaise foi, que quelques-uns refusent de le signer.

Les autres (& ce sont ceux que le Roi consulte) reconnoissent, au contraire, que ce fait n'est ni notoire ni évident, & que l'autorité du Pape n'oblige point à le croire. Mais c'est de-là même qu'ils concluent, qu'il n'est point nécessaire de faire de distinction, parce qu'elle s'entend assez d'elle-même. On a fait assez voir ailleurs la fausseté de ces principes. Mais n'est-ce pas une étrange illusion, que les Puissances Ecclésiastique & la séculiere, semblent conspirer au même dessein, quoique dans le fond elles en aient de tout opposés, & que l'une & l'autre s'accordent à punir des Evèques que chacune doit croire innocents, selon les principes de l'autre? Car si la signature est une marque de la créance du fait, comme les Conseillers du Pape le lui persuadent, les Conseillers du Roi demeurent d'accord que les Evèques n'ont point dû faire signer sans distinction, parce qu'ils avouent qu'ils n'ont point dû obliger à la créance du fait. Et si, au contraire, la signature n'est point une marque de cette créance du fait, comme les Conseillers du Roi le pensent, les Conseillers du Pape avoueront sans peine, que les Evèques qui ont distingué ne sont point répréhensibles, selon ce sentiment, puisqu'ils n'auroient fait qu'expliquer ce qui seroit véritable, & ce qu'il auroit été important à leurs Ecclésiastiques de savoir. Qui vit jamais une pareille brouillerie, & une si grande iniquité que cette poursuite; puisque ceux qu'on en veut rendre les auteurs s'entendent si mal, & veulent arriver au même but par des routes si différentes, & qu'il leur seroit impossible d'agir conjointement contre ceux qu'ils veulent punir, qu'ils ne reconnussent qu'ils sont innocents, & qu'ils n'ont rien fait que ce qu'ils ont dû?

XVII. Mais quoi qu'il en soit, ce seroit une autre nullité manifeste dans cette interdiction, si le Pape s'y contentoit d'user de termes généraux & ambigus, comme les Jésuites le voudroient, sans donner aucune lumiere ni instruction aux Evèques qu'il reprendroit d'avoir usé de distinction dans leurs Mandements: car il ne peut pas ignorer quel est leur sentiment sur ce sujet, ou il faudroit qu'il n'eût lu ni les Lettres & les Ecrits qu'ils lui ont adressés, ni les Mandements qu'il auroit dessein de condamner.

Que si l'on ne veut pas supposer ce dernier cas, qui rendroit plus que toute chose ces Sentences nulles, comme étant données sans aucune connoissance de cause, il faut donc dire, qu'il a su que les Evèques n'ont usé de distinction, qu'à cause qu'ils ont été persuadés de ces trois choses, comme étant entiérement indubitables. La premiere; que le Formulaire contient un droit & un fait, & que le fait qu'il contient n'est ni notoire, ni évident par soi-même. La seconde; que ce fait n'étant pas notoire, on n'est point obligé de le croire par la seule autorité du Pape; & qu'ainsi il est permis d'en douter. La troisieme; qu'on ne peut souscrire un Formulaire qui contient un fait & un droit, qu'on n'atteste l'un & l'autre, & qu'ainsi l'on s'engage dans un mensonge & dans un parjure, si ne croyant pas le fait, on souscrit ce Formulaire sans distinction.

Le Pape sait, ou doit savoir que ce sont là les fondements de ces Evèques, &

il en a dû nécessairement conclure, que si ces fondements sont véritables, ils n'ont pu agir autrement qu'ils ont fait sans trahir leur conscience. Il faut donc, pour agir en Pape, c'est-à-dire, en Ministre de Jesus Christ, à qui la puissance absolue est interdite, selon l'Evangile, qu'avant toutes choses, il éclaire ces Prélats, & qu'il les convainque, par les principes de la Tradition & de l'Ecriture, de la fausseté des maximes qu'ils ont suivies. Mais c'est ce que les Jésuites n'ont garde de souffrir; parce qu'ils savent trop bien qu'ils ne pourroient même le faire expliquer clairement & nettement sur chacun de ces points, ou qu'ils ne l'engageassent en des erreurs visibles, & qui seroient rejetées de tout le monde, & principalement du Roi & de tout son Conseil; ou qu'ils ne donnassent gain de cause à ces Evêques, par l'approbation qu'il faudroit nécessairement que le Pape fît des maximes qu'ils ont suivies dans leurs Mandements. Cependant toute autre conduite est indigne du Saint Siege, & contraire à tous les Saints Papes qui y ont été assis, à commencer par Saint Pierre, qui, comme remarque Saint Grégoire, étant repris par les fideles de Jerusalem d'être entré dans la maison d'un homme incirconcis, ne répondit point qu'il n'avoit pas besoin de leur rendre compte de ce qu'il faisoit, mais les satisfit avec humilité & avec douceur, en les instruisant des raisons qui l'avoient porté à faire ce qui les avoit blessés. Et lors aussi, que, dans la cause des trois Chapitres, les Papes ont voulu ramener à l'unité de l'Eglise les Evêques qui s'en étoient séparés, ce ne fut qu'en leur offrant toute sorte de satisfaction & d'instruction sur les difficultés qu'ils avoient. IV. Cl. VIII. P^e^. N°. I.

C'est donc par-là que le Pape seroit indispensablement obligé de commencer, s'il a quelque chose à dire contre les Mandements des Evêques. Il seroit bien facile de procurer par ce moyen la paix à l'Eglise; puisqu'il est impossible à qui que ce soit d'entrer avec ces Evêques en quelque éclaircissement, qu'on ne reconnoisse qu'ils n'ont rien dit que de vrai, qu'ils n'ont rien fait que de légitime, & qu'ils n'ont usé que pour l'édification de l'Eglise, & pour le bien des ames, du pouvoir que Jesus Christ leur a donné.

XVIII. Une autre raison obligeroit encore indispensablement le Pape d'éclaircir ces Evêques, sur tous les points qui ont servi de fondement à leur conduite; en ce qu'il ne s'agit pas seulement de leurs personnes, & d'un commandement qui se termine à eux seuls; puisque, quoique le Pape leur ordonne, & qu'ils voulussent faire, ils demeureroient toujours redevables aux Ecclésiastiques qui leur demanderoient instruction. Car que pourroit faire un Evêque en cette occasion? Diroit-il, que le Pape lui a défendu de parler & de satisfaire aux demandes & aux difficultés de ceux que Dieu a commis à ses soins, sur un commandement qu'il leur fait? Quel Evêque oseroit faire une telle réponse, qu'en renonçant à l'épiscopat, qui enferme essentiellement le droit & l'obligation d'instruire, & en reconnoissant que le Pape l'a dégradé? Et lorsqu'il s'agiroit d'exécuter cette ordonnance de signature sans explication, & de punir, par l'interdiction ou par autres peines, des Ecclésiastiques qui ne refuseroient d'y obéir, que parce qu'ils n'entendroient pas ce qu'elle signifie, & à quoi, selon la doctrine de l'Eglise, ils doivent s'obliger en la faisant, allégueroit-il pour raison & pour excuse, que le Pape lui a commandé d'agir ainsi, & que lui-même seroit interdit, s'il n'interdisoit ces Ecclésiastiques sans leur donner aucune instruction? Il faudroit donc qu'il dît aussi, que le Pape l'a dispensé en cette rencontre d'obéir à Jesus Christ, qui défend si étroitement aux Pasteurs de l'Eglise de faire de tels commandements, & de punir leurs inférieurs qui ne refuseroient d'y obéir que dans ces circonstances.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

Il faut donc, quoi que le Pape fasse, ou que l'Evêque ne commande point la signature aux Ecclésiastiques qui lui sont commis, ou qu'il instruise du sens & des principes de la signature ceux qui l'en interrogeront. Ce n'est pas seulement un devoir de son ministere, c'est une obligation que la loi divine & naturelle lui impose, & dont nulle autorité sur la terre, ni nulle menace ne le sauroient dispenser devant Dieu. Or les Evêques dont on reprend les Mandements, ne peuvent expliquer la signature que comme ils ont fait; savoir par la distinction du fait & du droit, & par les principes qu'ils ont établis, & sur lesquels cette distinction est fondée, si le Pape ne leur marque & ne leur fait connoître que ces principes sont faux & erronés. Car celui qui ne peut se dispenser de parler sur une matiere, ne peut en parler que selon ce qui lui paroît être conforme à la vérité. Il faut donc nécessairement, ou que le Pape éclaircisse les points qui regardent la signature, & dont il s'agit dans les Mandements de ces Evêques, ou qu'il leur laisse la liberté qu'ils ont de les éclaircir, comme ils ont fait par leurs Mandements. Il ne peut agir autrement; c'est-à-dire, ne rien éclaircir de ces points, & leur commander néanmoins de révoquer l'éclaircissement qu'ils en ont donné par leurs Mandements, & de faire signer sans en donner aucun, qu'il n'anéantisse l'Episcopat, qu'il ne fasse un commandement impossible, & qu'il ne viole toute loi divine & humaine, naturelle & ecclésiastique. Jamais donc censure n'auroit eu tant de nullités, & n'auroit été si digne d'être méprisée, que l'interdiction sous laquelle le Pape feroit un tel commandement à ces Evêques. Toutes ces choses sont si manifestes, qu'il n'y a personne qui osât absolument faire la proposition au Pape d'un tel procédé, si Sa Sainteté savoit de quoi il s'agit dans cette affaire.

XIX. Mais quoiqu'il soit vrai que la maniere dont les Jésuites se sont avisés pour persécuter ces Evêques, soit la plus propre qu'ils pouvoient choisir pour venir à bout de leurs pernicieux desseins, il ne faut pas néanmoins s'imaginer que cela se puisse faire sans apporter un horrible trouble & une étrange confusion dans l'Eglise: car comme cette interdiction seroit manifestement nulle & abusive, il ne faut pas s'attendre que ces Evêques se tinssent pour interdits, & qu'ils abandonnassent pour cela à des loups & à des mercenaires la conduite de leur troupeau. Ils ne manqueroient, pas au contraire, d'excommunier tous ceux qui oseroient usurper leur autorité; de déclarer nul & invalide, & comme fait sans pouvoir & par attentat, tout ce qu'ils entreprendroient dans le gouvernement de leur Diocese, & de défendre à tous leurs Diocésains de les reconnoître; & il est sans doute qu'il se rencontreroit plusieurs Curés & Ecclésiastiques, qui défereroient plus à leur ordre qu'à une si inique procédure, quoique voilée du nom de Sa Sainteté. On ne feroit donc qu'allumer dans ces Dioceses le feu d'une scandaleuse division; & tous ceux qui auroient eu quelque part dans cette affaire, seroient coupables devant Dieu de tous ces maux.

On peut bien croire aussi, que ces Prélats n'ignorent pas le droit qu'ils ont dans ces rencontres, & dans le cas d'une si manifeste oppression, selon les Libertés de l'Eglise Gallicane. Ils savent qu'il y a dans l'Eglise un Tribunal supérieur à celui du Pape, auquel il est permis d'appeller quand le Pape viole si ouvertement tous les Canons, & abuse si visiblement de son pouvoir. Ils demanderoient donc qu'on jugeât dans le Concile de toute l'Eglise, si des Evêques sont coupables, & méritent d'être interdits, pour avoir dit la vérité; & si le Pape a droit de les interdire par voie de fait, & sans les avoir ouis, sur le vain prétexte d'une uniformité chimérique. Il est vrai qu'on pourroit bien empêcher que leurs plaintes ne fussent écoutées; mais on ne pourroit pas empêcher qu'el-

les ne paruſſent très-juſtes à tous les gens de bien, & qu'ils n'informaſſent par leurs Lettres circulaires tous les Evêques, non ſeulement de France, mais auſſi de toute l'Egliſe, de l'oppreſſion qu'ils ſouffriroient, ſous le nom du Pape, par les conſeils & les intrigues des ennemis de l'Epiſcopat. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

XX. Il ſemble qu'il ne s'agiſſe ici que de quatre Evêques, dont on reprend les Mandements, & que leurs ſeules perſonnes, & leurs ſeuls Dioceſes ſoient menacés de cette tempête. L'on n'ignore pas à Rome qu'il y en a pluſieurs autres qui ont propoſé la ſignature de la même maniere, & avec la même diſtinction, ſoit par des Procès verbaux, ſoit par des Mandements, qui n'ont pas paru imprimés dans le public. Mais les Jéſuites voient qu'il n'en faut pas tant attaquer enſemble, parce que le ſoulévement des Evêques ſeroit trop grand, & que l'union & la réſiſtance de pluſieurs rendroit le ſuccès de cette entrepriſe impoſſible. Ils ne parlent donc maintenant que de quatre, qui ont fait des Mandements publics; & ils font ſemblant qu'on ne penſe pas à d'autres. C'eſt ſans doute un moyen d'agir plus ſûrement, & de venir plus aiſément à bout de tous: car la cauſe étant toute commune, tout ce qu'on aura fait contre les uns, ſera un préjugé infaillible contre les autres; & lorſqu'on aura mis une fois le Pape en poſſeſſion de ce pouvoir, & que les Evêques l'auront ſouffert dans le ſilence, il ſera le maître d'en uſer après, contre qui il lui plaira, de ceux qui ont uſé de diſtinction; & ni le Roi, ni les Evêques n'auront plus aucun droit de l'en empêcher. Les Jéſuites auront toujours un moyen facile d'y envelopper ces Evêques: car lorſque celui à qui le Pere Fabry s'ouvrit à Rome de la procédure que l'on y devoit tenir, lui demanda ſi quelques autres Evêques que ces quatre, qui avoient mis la même diſtinction qu'eux à la ſignature, ne ſeroient pas auſſi compris dans cette interdiction, il lui répondit que non; & toute la raiſon qu'il en allégua fut, *qu'ils n'avoient pas été déférés à Rome*. Il ne tiendra donc qu'aux Jéſuites de les faire pourſuivre quand ils le jugeront à propos, parce qu'ils n'auront qu'à les déférer; & il faudra ou que ces Evêques révoquent ce qu'ils ont fait, en faiſant ſigner ſimplement & ſans diſtinction, ou qu'ils ſoient expoſés à la même peine d'être interdits de leurs fonctions, & de l'adminiſtration ſpirituelle de leurs Dioceſes. Et c'eſt ce qui les oblige plus particuliérement de s'oppoſer à toute cette procédure; parce que, s'ils avoient ſouffert dans le ſilence que le Pape eût exercé cette autorité contre leurs confreres, ils n'auroient plus de droit de ne la pas reconnoître, lorſqu'il en uſeroit contre eux-mêmes dans un ſujet tout ſemblable.

On réſerve à un autre Mémoire à faire voir le grand intérêt qu'a le Roi, de ne point ſouffrir que le Pape ſe mette en poſſeſſion d'un pouvoir ſi nouveau & ſi exhorbitant ſur les Evêques, quoiqu'il y ait ſujet de croire que Sa Majeſté en verra aſſez d'elle-même les conſéquences; & qu'elle comprendra facilement que, ſi elle donne aujourd'hui ſon conſentement (comme le Pere Fabry dit qu'on le demande) que les Papes uſurpent cette autorité qui ne leur appartient pas, ils s'en feront un droit pour en uſer après quand il leur plaira, même contre ſa perſonne ſacrée, & dans des occaſions très-préjudiciables à ſon Etat; étant bien certain que ſi Sa Majeſté conſent qu'ils uſent de ce droit contre des Evêques, ſur un ſujet ſi léger, où l'on ne peut marquer aucun dogme ni aucun Canon qui aient été violés, elle reconnoît qu'ils l'ont, & qu'ils ont le pouvoir d'en uſer, pour faire recevoir & exécuter tous leurs commandements, tous leurs Brefs & toutes leurs Bulles.

Ce 8 *Avril* 1666.

IV. CL.
VIII. P^e.
N°. I.

CINQUIEME MÉMOIRE.

Sur le droit qu'ont les Evêques de n'être jugés que par douze Evêques de leur Province, maintenu par l'Assemblée générale du Clergé de France, de l'année 1650, & confirmé par la Déclaration du Roi de 1663, sur les Articles de Sorbonne, vérifiée dans tous les Parlements.

[PAR M. DE LALANE.]

PErsonne n'ignore les poursuites que font les Jésuites, pour faire nommer des Évêques par le Pape, qui fassent le procès à ceux qui, par leurs Mandements publics, ont distingué le fait & le droit contenus dans le Formulaire, sans exiger la créance du fait; & l'on nomme déja la plupart de ceux qu'ils ont désignés, & dont ils ont obtenu le consentement pour servir de Commissaires en cette occasion. Il faut, sans doute, que ces Prélats aient une idée bien fausse de cette affaire, & qu'ils soient bien peu instruits de la doctrine & des regles de l'Eglise, pour penser qu'il puisse y avoir aucune matiere de procédure dans des Mandements, dont toute la doctrine consiste à avoir enseigné, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits qui regardent le sens & l'intelligence d'un livre & d'un Auteur particulier, & que, par conséquent, la seule autorité du Pape ni des Évêques ne peut obliger ceux qui doutent du fait décidé de Jansénius à le croire, à le tenir pour certain, & à l'attester par signature & par serment.

Les Auteurs de ces Mandements auroient raison, & ne pourroient être attaqués, quoique cette doctrine ne fût que probable: car une obligation ne pouvant être fondée sur un principe douteux & incertain, c'est à ceux qui veulent établir l'obligation de la créance du fait, à alléguer un principe certain, qu'on ne puisse combattre sans erreur; & il suffit à ceux qui rejettent cette obligation, de faire voir qu'elle n'a point de principe certain, que les Théologiens soient obligés de suivre & tenir.

Mais cette doctrine de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, enseignée dans ces Mandements, n'est pas seulement une opinion probable, c'est un dogme très-constant, qui appartient à la foi même, & qui ne peut être combattu sans erreur; puisqu'il est appuyé sur la parole de Dieu, & confirmé par toute la Tradition ecclésiastique, comme on l'a prouvé dans plusieurs Ecrits, & nouvellement dans la *Réfutation du livre du Pere Amat sur le Mandement de M. d'Alet* Article 14, où l'on a montré, par le Cardinal Bellarmin même, qu'il faut ignorer les notions les plus communes de la Théologie, & ce que tous ceux qui ont écrit de la controverse contre les hérétiques de ce temps ont le plus constamment établi, pour avancer que l'Eglise soit infaillible dans la décision des faits qui regardent l'intelligence d'un Auteur particulier. C'est pourquoi la pensée que des Evêques auroient, qu'il puisse y avoir matiere de procéder contre des Evêques, pour avoir fait des Mandements qui ne contiennent que cette doctrine de la faillibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, ne pourroit être que l'effet d'une ignorance grossiere de la doctrine commune de l'Eglise, qui n'a jamais été révoquée en doute par aucun Théologien, jusqu'à la These des Jésuites du College de Clermont, où l'erreur contraire a pris sa naissance.

Que

Que si nul Prélat instruit de la doctrine & des regles de l'Eglise, ne peut prendre aucune part à ces conseils de procéder contre ces Evêques, il faudroit encore qu'il ne fût nullement touché de l'honneur de son caractere, ni de l'intérêt de l'Eglise, pour vouloir servir de ministre au violement du droit qu'ont tous les Evêques, de n'être jugés en premiere instance que par leur Métropolitain & par douze Evêques de leur Province. Et l'on ne doit pas seulement considérer en cela la sûreté de leur personne & la conservation des Canons de l'Eglise & des libertés de la France, mais aussi celle de la foi même; n'y ayant rien qui lui puisse apporter plus de préjudice, que d'autoriser cette procédure, sur une matiere non de mœurs, mais de doctrine, comme est celle dont il s'agit en cette cause.

Car lorsqu'il arrivera des contestations dans l'Eglise sur des points de foi, & qui regarderont même les Libertés de l'Eglise Gallicane, & que le Pape voudra faire recevoir aux Evêques quelques Décrets ou décisions où ils trouveront de la difficulté, il n'y aura rien de si facile que d'en trouver quelques-uns dans un grand nombre, qui favoriseront une erreur, ou qui seront moins instruits des questions dont il s'agira, & qui entreprendront de faire le procès à ceux qui voudroient s'opposer à cette erreur, & de les interdire & chasser de leurs Sieges jusqu'à ce qu'ils y aient acquiescé. Et quoiqu'il y ait des exemples où, dans une grande partie de l'Eglise, le plus petit nombre des Evêques a soutenu la vérité contre le plus grand, il se pourra même faire que le plus grand nombre en étant persuadé, mais plusieurs demeurant dans le silence par la crainte, ceux qui parleront publiquement & avec plus de force & de liberté pour sa défense, seront opprimés par sept ou huit, ou prévenus de fausses opinions, ou peu éclairés dans la science de l'Eglise, qu'on aura ramassés de toute la France, & que, par ce moyen, l'erreur regnera, lors même qu'elle sera rejetée par la plus grande partie & des Prélats & des Docteurs. Il n'y a donc rien de si dommageable à l'Eglise, dans l'état présent des choses, & de si capable d'y mettre la confusion & le trouble, que cette introduction de Commissaires affectés; & comme le dépôt de la foi est commis au soin de chaque Evêque, il n'y en a aucun qui puisse se taire, lorsqu'il s'agit d'empêcher ce qui, comme l'on voit, y peut causer de si grands renversements. Le Clergé de France assemblé en 1650, a bien vu ces pernicieuses conséquences; & si ne s'agissant alors que de la sûreté des Evêques sur les crimes dont on les peut accuser, il a tant témoigné de zele pour empêcher que le Pape ne se mît en possession de juger les Evêques par Commissaires choisis de toutes parts, & qu'il ne se fît un droit de ce qu'il avoit entrepris contre les Canons & contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, dans l'affaire de l'Evêque de Léon, que n'auroit-il point fait s'il s'étoit agi de quelques dogmes, & si l'intérêt de la foi & de l'Eglise universelle avoit été joint à celui des personnes & de l'Eglise Gallicane, comme il l'est dans la cause des Mandements?

La Sorbonne a bien reconnu aussi, dans ses six Articles, l'importance de ce point de la discipline ecclésiastique; puisque, parlant des propositions contraires aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & ayant plusieurs exemples à choisir du violement que le Pape pourroit faire de ces Libertés, elle a pris uniquement celui-ci; *que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des Canons reçus dans le Royaume;* c'est-à-dire, qu'il puisse leur faire leur procès & les juger, soit hors du Royaume, soit par des Evêques nommés selon sa volonté: jugeant bien qu'il n'y avoit rien de si dangereux que de soumettre ainsi les causes & les per-

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. ſonnes des Evêques qui ſeroient déférés, ſoit pour leurs mœurs, ſoit pour leur conduite, ſoit pour leur doctrine, au jugement de dix ou douze, que leurs accuſateurs mêmes & leurs ennemis feroient nommer par le Pape, de toutes les Provinces, après qu'ils ſe ſeroient aſſurés d'eux, & qu'ils les auroient vus diſpoſés à faire & à ordonner ce qu'il leur plairoit.

Quelques Prélats des principaux de l'Aſſemblée du Clergé de cette année 1666, & des plus zélés pour maintenir les droits de l'Epiſcopat, crurent qu'il ſuffiſoit de faire imprimer, par l'Imprimeur ordinaire du Clergé, ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1650, & de le remettre en la mémoire & devant les yeux des Evêques, pour les détourner d'accepter aucun Bref où ils ſeroient commis pour juger des Evêques qui ne ſeroient pas de leur Province, & faire voir que l'intention du Clergé étoit, que nul Evêque ne reconnût aucun Commiſſaire pour ſon Juge, afin d'éloigner ainſi la propoſition qui ſe faiſoit par les Jéſuites dès ce temps-là, de procéder par voie de Commiſſaires contre les Evêques qui n'avoient point exigé la créance du fait. Mais comme il s'imprima peu de copies de l'extrait du Procès verbal de cette Aſſemblée de 1650, & qu'il eſt important que le public voie que nul Evêque ne peut conſentir à être nommé Commiſſaire ſans violer les Canons de l'Egliſe, les libertés de la France, les réglements du Clergé, & les intérêts de ſon caractere, on a cru qu'il étoit néceſſaire de donner encore ici au public cet Extrait, qui contient une relation de toute cette affaire.

EXTRAIT

Du Procès verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris au Couvent des Auguſtins en l'année 1650.

Du vendredi 14 Octobre, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims préſidant.

Monſeigneur de Viviers a repréſenté, que l'on s'étoit ſervi par le paſſé d'une procédure contre les Evêques, à laquelle le Pape avoit conſenti, qui regardoit leur ſûreté, puiſqu'il s'agiſſoit de leur dépoſition. Que la facilité que le Pape avoit eu d'établir, par un Bref, quatre Evêques Juges ſouverains pour dépoſer un Evêque, méritoit bien qu'on penſât auſſi à trouver des moyens pour s'en défendre une autre fois. Que néanmoins on n'avoit point encore pourvu à prendre aucune réſolution ſur une affaire d'une ſi haute importance, & qu'il croyoit à propos, en délibérant ſur l'affaire de Monſeigneur de Graſſe, de délibérer auſſi ſur les précautions qu'on pouvoit prendre pour faire que le Pape ne donnât plus, comme il avoit fait, des Brefs dans les cauſes majeures, & pour en empêcher l'exécution au cas qu'il en fît expédier à l'avenir.

Monſeigneur de Rheims a dit, que pour ce qui avoit été rapporté par Monſeigneur de Viviers, des Brefs que le Pape avoit ci-devant donnés ſur le fait des dépoſitions des Evêques, c'étoit à la vérité une pratique entiérement contraire aux droits de l'Egliſe, & que le Bref qu'il avoit envoyé portant pouvoir à quatre Evêques de juger ſouverainement les Evêques étoit contraire au Concordat, dans lequel le Pape ſe reſerve la connoiſſance des cauſes majeures en dernier reſſort. Que le Roi, conſentant que les Evêques ſoient jugés par des Commiſſaires du Pape, avoit préjudicié aux droits qu'ont leſdits Evêques d'être jugés par leurs

Comprovinciaux. Qu'à la vérité cette affaire méritoit que la Compagnie y prît quelque bonne délibération. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

Après quoi l'affaire proposée par Monseigneur de Viviers, touchant le Bref que le Pape a délivré en l'an 1632, par lequel il nomme quatre Evêques pour juger souverainement les Evêques, ayant été de nouveau agitée dans la Compagnie, elle a jugé à propos d'y prendre une résolution. Et l'affaire mise en délibération dans les Provinces, il a été résolu d'un commun consentement, qu'il en sera écrit au Pape, & que la Lettre sera donnée à Monseigneur le Nonce en main propre, par laquelle Sa Sainteté sera suppliée, dans les accusations qui seront intentées contre les Evêques, où il s'agira des causes majeures, de les renvoyer dans leurs Provinces; & où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, ainsi qu'il est porté par les Canons, de prendre le nombre qu'il en faudra des Provinces les plus voisines, conformément aux dits Canons, sauf les appellations à Sa Sainteté. Qu'il sera aussi envoyé une Lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evêques seront priés de n'accepter plus des Brefs du Pape pareils à celui de l'année 1632: & en cas qu'il leur en soit adressé, les Archevêques & Evêques de la Province de celui contre lequel pareil Bref aura été expédié, sont priés de s'assembler, & de demander qu'il leur soit renvoyé pour le juger, & se saisiront de la cause, nonobstant les dits Brefs; de quoi ils feront, s'il leur plaît, Décret dans les premiers Conciles provinciaux qu'ils tiendront. Et afin que ce qui a été fait par le passé ne puisse servir d'exemple pour l'avenir, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un Acte de protestation à Monseigneur le Nonce, le plus respectueux que faire se pourra, en lui donnant la Lettre qu'on a résolu d'écrire au Pape, par lequel il lui sera déclaré au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui seront expédiés pour des causes majeures, dans la forme de celui de l'année 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que le dit Bref de 1632 ne puisse être tiré à conséquence. Monseigneur d'Auxerre a été prié d'écrire les dites Lettres, & Monseigneur d'Agen avec le Sieur Abbé de Chanvalon, de voir Monseigneur le Nonce auparavant que le dit Acte de protestation lui soit signifié.

Du lundi 24 Octobre, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevêque de Rheims présidant.

Monseigneur d'Auxerre a dit, que la Compagnie l'avoit chargé ci-devant de faire deux Lettres sur le sujet du Bref du Pape, donné en l'année 1632, par lequel il établit quatre Evêques pour juger souverainement des Evêques, dont l'une étoit au Pape, & l'autre à Messeigneurs les Prélats. Qu'il avoit encore eu ordre d'en faire une troisieme à Sa Sainteté, sur le Bref qu'il lui avoit plu envoyer à l'Assemblée; & que, s'il plaisoit à la Compagnie, il en feroit la lecture. S'étant mis au bureau, les dites Lettres ont été lues & approuvées de la Compagnie, qui a ordonné qu'elles seroient envoyées & insérées dans le Procès verbal & dans les Mémoires du Clergé.

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

ſonnes des Evêques qui ſeroient déférés, ſoit pour leurs mœurs, ſoit pour leur conduite, ſoit pour leur doctrine, au jugement de dix ou douze, que leurs accuſateurs mêmes & leurs ennemis feroient nommer par le Pape, de toutes les Provinces, après qu'ils ſe ſeroient aſſurés d'eux, & qu'ils les auroient vus diſpoſés à faire & à ordonner ce qu'il leur plairoit.

Quelques Prélats des principaux de l'Aſſemblée du Clergé de cette année 1666, & des plus zélés pour maintenir les droits de l'Epiſcopat, crurent qu'il ſuffiſoit de faire imprimer, par l'Imprimeur ordinaire du Clergé, ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1650, & de le remettre en la mémoire & devant les yeux des Evêques, pour les détourner d'accepter aucun Bref où ils ſeroient commis pour juger des Evêques qui ne ſeroient pas de leur Province, & faire voir que l'intention du Clergé étoit, que nul Evêque ne reconnût aucun Commiſſaire pour ſon Juge, afin d'éloigner ainſi la propoſition qui ſe faiſoit par les Jéſuites dès ce temps-là, de procéder par voie de Commiſſaires contre les Evêques qui n'avoient point exigé la créance du fait. Mais comme il s'imprima peu de copies de l'extrait du Procès verbal de cette Aſſemblée de 1650, & qu'il eſt important que le public voie que nul Evêque ne peut conſentir à être nommé Commiſſaire ſans violer les Canons de l'Egliſe, les libertés de la France, les réglements du Clergé, & les intérêts de ſon caractere, on a cru qu'il étoit néceſſaire de donner encore ici au public cet Extrait, qui contient une relation de toute cette affaire.

EXTRAIT

Du Procès verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris au Couvent des Auguſtins en l'année 1650.

Du vendredi 14 Octobre, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims préſidant.

MOnſeigneur de Viviers a repréſenté, que l'on s'étoit ſervi par le paſſé d'une procédure contre les Evêques, à laquelle le Pape avoit conſenti, qui regardoit leur ſûreté, puiſqu'il s'agiſſoit de leur dépoſition. Que la facilité que le Pape avoit eu d'établir, par un Bref, quatre Evêques Juges ſouverains pour dépoſer un Evêque, méritoit bien qu'on penſât auſſi à trouver des moyens pour s'en défendre une autre fois. Que néanmoins on n'avoit point encore pourvu à prendre aucune réſolution ſur une affaire d'une ſi haute importance, & qu'il croyoit à propos, en délibérant ſur l'affaire de Monſeigneur de Graſſe, de délibérer auſſi ſur les précautions qu'on pouvoit prendre pour faire que le Pape ne donnât plus, comme il avoit fait, des Brefs dans les cauſes majeures, & pour en empêcher l'exécution au cas qu'il en fît expédier à l'avenir.

Monſeigneur de Rheims a dit, que pour ce qui avoit été rapporté par Monſeigneur de Viviers, des Brefs que le Pape avoit ci-devant donnés ſur le fait des dépoſitions des Evêques, c'étoit à la vérité une pratique entiérement contraire aux droits de l'Egliſe, & que le Bref qu'il avoit envoyé portant pouvoir à quatre Evêques de juger ſouverainement les Evêques étoit contraire au Concordat, dans lequel le Pape ſe reſerve la connoiſſance des cauſes majeures en dernier reſſort. Que le Roi, conſentant que les Evêques ſoient jugés par des Commiſſaires du Pape, avoit préjudicié aux droits qu'ont leſdits Evêques d'être jugés par leurs

Comprovinciaux. Qu'à la vérité cette affaire méritoit que la Compagnie y prît quelque bonne délibération. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

Après quoi l'affaire proposée par Monseigneur de Viviers, touchant le Bref que le Pape a délivré en l'an 1632, par lequel il nomme quatre Evèques pour juger souverainement les Evèques, ayant été de nouveau agitée dans la Compagnie, elle a jugé à propos d'y prendre une résolution. Et l'affaire mise en délibération dans les Provinces, il a été résolu d'un commun consentement, qu'il en sera écrit au Pape, & que la Lettre sera donnée à Monseigneur le Nonce en main propre, par laquelle Sa Sainteté sera suppliée, dans les accusations qui seront intentées contre les Evèques, où il s'agira des causes majeures, de les renvoyer dans leurs Provinces; & où il n'y auroit pas douze Evèques pour les juger, ainsi qu'il est porté par les Canons, de prendre le nombre qu'il en faudra des Provinces les plus voisines, conformément aux dits Canons, sauf les appellations à Sa Sainteté. Qu'il sera aussi envoyé une Lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evèques seront priés de n'accepter plus des Brefs du Pape pareils à celui de l'année 1632: & en cas qu'il leur en soit adressé, les Archevèques & Evèques de la Province de celui contre lequel pareil Bref aura été expédié, sont priés de s'assembler, & de demander qu'il leur soit renvoyé pour le juger, & se saisiront de la cause, nonobstant les dits Brefs; de quoi ils feront, s'il leur plaît, Décret dans les premiers Conciles provinciaux qu'ils tiendront. Et afin que ce qui a été fait par le passé ne puisse servir d'exemple pour l'avenir, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un Acte de protestation à Monseigneur le Nonce, le plus respectueux que faire se pourra, en lui donnant la Lettre qu'on a résolu d'écrire au Pape, par lequel il lui sera déclaré au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui seront expédiés pour des causes majeures, dans la forme de celui de l'année 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que le dit Bref de 1632 ne puisse être tiré à conséquence. Monseigneur d'Auxerre a été prié d'écrire les dites Lettres, & Monseigneur d'Agen avec le Sieur Abbé de Chanvalon, de voir Monseigneur le Nonce auparavant que le dit Acte de protestation lui soit signifié.

Du lundi 24 Octobre, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevèque de Rheims présidant.

Monseigneur d'Auxerre a dit, que la Compagnie l'avoit chargé ci-devant de faire deux Lettres sur le sujet du Bref du Pape, donné en l'année 1632, par lequel il établit quatre Evèques pour juger souverainement des Evèques, dont l'une étoit au Pape, & l'autre à Messeigneurs les Prélats. Qu'il avoit encore eu ordre d'en faire une troisieme à Sa Sainteté, sur le Bref qu'il lui avoit plu envoyer à l'Assemblée; & que, s'il plaisoit à la Compagnie, il en feroit la lecture. S'étant mis au bureau, les dites Lettres ont été lues & approuvées de la Compagnie, qui a ordonné qu'elles seroient envoyées & insérées dans le Procès verbal & dans les Mémoires du Clergé.

IV Cl.
VIII. P^e.
N°. I.

AU

TRÈS-SAINT PERE

INNOCENT,

SOUVERAIN PONTIFE.

Après le très-humble baisement des pieds.

TRÈS-SAINT PERE,

Votre Béatitude n'ignore pas, & nous reconnoissons que les Evêques de ce Royaume très-chrétien ont toujours été unis au Pontife du Siege Apostolique, & par le lien de l'amitié comme freres, & par le respect & l'obéissance comme enfants, & par la communion de la foi comme orthodoxes. Nous savons, comme en étant instruits par les regles divines & par les Canons ecclésiastiques, que c'est dans votre Siege qu'a été établie l'Ecole Apostolique, à laquelle les Apôtres ont laissé toute leur doctrine avec leur sang. Nous savons qu'au lieu où est le Chef de toute l'Eglise, est aussi la forteresse de toute la foi, & comme la métropole de toute la discipline; & nous y avons recours d'autant plus volontiers, que c'est dans le sein du Primat des Evêques que les Evêques se doivent décharger de leurs justes plaintes, quand ils sont dans la douleur, & sur-tout quand cette douleur est causée par le sentiment qu'ils ont des plaies de l'Eglise. Nous gémissons, étant frappés & n'ayant pas été traités comme nous le devions être. Nous prenons la liberté de nous plaindre avec autant de modestie que de justice, parce que nous y sommes obligés. Il est du devoir du Prince du College épiscopal, de prêter l'oreille à ses confreres dans l'Episcopat, de leur ouvrir ses entrailles, & s'il n'y a pas d'occasion de leur départir ses graces, comme ils le pourroient attendre de sa bonté, de ne leur refuser pas au moins la justice, ce qui s'accorde à tout le monde. Pendant le Pontificat de votre Prédécesseur, l'an de grace 1632, il parut un Bref, par lequel on donne pouvoir à quatre Evêques seulement, du Clergé de France, de

SANCTISSIMO PATRI DOMINO

D. INNOCENTIO,

PONTIFICI MAXIMO.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

A cunctis retrò sæculis regni hujuscemodi Galliarum Christianissimi Episcopos Primariæ Sedis Apostolicæ, tùm amicitiâ ut fratres, tùm reverentiâ atque obedientiâ ut filios, tùm verò ut semper orthodoxos fidei communione conjunctos fuisse, & Vestra non ignorat Beatitudo, & nos fatemur universi. Scimus namque, præeunte cœlesti regula necnon Canone ecclesiastico, scholam apud vos Apostolicam, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt. Scimus ubi caput Ecclesiæ, illic totius fidei arcem, totius & disciplinæ Metropolim, eòque convenitur à nobis libentiùs, quò in Præsulum Primatis sinu, Præsules, si quando illis dolet, maximè à vulneribus Ecclesiæ, justissimas querelas suas deponere par est. Percussi ingemiscimus; nec sat ritè postulati, pari tum justitiâ, tum modestiâ audemus expostulare, quia debemus. Coronæ Episcopalis Principem decet suis Coepiscopis aures pandere, viscera aperire; & si minùs, ut Vestræ est benignitatis, non jam impertiri beneficia, saltem, quod passim conceditur, justitiam non denegare. Vestri nimirum Prædecessoris temporibus, anno æræ christianæ 1632, exiit Breve, quo quatuor non amplius inter nos Episcopis, de causa nonnullorum ex nostris liquidò cognoscendi, & planè dijudicandi fas & jus tribuebatur. Ad eam totius Ecclesiæ plagam, nemo non stupuit attonitus; altis verò ingemuere suspiriis quotquot illius

connoître & de juger définitivement de la cause de quelques-uns d'entre nous. Il ne s'est trouvé personne qui n'ait été étonné de cette plaie de l'Eglise; mais tous ceux qui en ont été véritablement ou les peres, ou les enfants, en ont gémi avec de profonds soupirs. Car c'est une chose non moins odieuse qu'inouie qu'on eût ainsi surpris, par de mauvais artifices, l'intégrité du Siege de Rome, pour le porter à violer les privileges du Clergé, à renverser les droits de tout le College épiscopal, & à blesser la Majesté de l'Eglise universelle. Qui est-ce en effet qui ignore ce qui a été réglé sur ces sortes d'affaires par les sacrés Décrets des Conciles, par les Constitutions canoniques des Papes, & par le Droit tant commun que particulier? C'est une loi publique, c'est une vérité commune & reconnue par-tout comme un oracle, que nul Evèque ne doit être accusé, & encore moins condamné, que devant le nombre légitime des Evèques qui est marqué par le nombre mystérieux des douze Apôtres: en sorte que toute accusation soit poursuivie dans la Province, & soit terminée par les Evèques comprovinciaux. C'est même à l'Evèque accusé à choisir les Juges qui doivent être supplées des Provinces voisines, s'il n'y en a pas un nombre suffisant dans la sienne. Ce que nous en disons, TRÈS-SAINT PERE, n'est pas que nous prétendions ètre incapables de tomber dans des fautes, ou que nous en voulussions éviter la punition, si nous l'avions méritée. Etant hommes, nous savons & nous sentons qu'il n'y a point de foiblesse humaine qui ne nous puisse arriver dans ce corps de péché; & que, si Dieu a trouvé de la malice dans ses Anges mèmes, nous, qui ne sommes que terre, n'éprouvons que trop tous les jours que nous ne sommes pas exempts de taches. La triple chûte du Prince des Evèques, après la priere & la promesse du Seigneur, avertit tous ceux qui sont debout de prendre garde de ne pas tomber, & ceux qui sont tombés de se relever aussi-tôt par le secours de la grace de Jesus Christ. Mais nous savons aussi, tant par les enseignements que par les exemples des Peres, que les causes des

legitimi aut patres aut filii. Quippe inauditum, haud minùs quàm invisum, adeò iniquis artibus Romanæ Sedis integritatem circumveniri, Cleri privilegia violari, temerari nostra omnium jura, Ecclesiæ verò universæ imminui Majestatem. Quotus enim quisve est qui ignoret sacris Conciliorum Decretis, Canonicis etiam Pontificum sanctioribus jure tàm communi quàm speciali cautum esse ejusmodi litibus negotiis? Publica lex est, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Episcopis accusari debere, nedum posse damnari, nisi ante legitimum numerum Episcoporum, qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intra Provinciam audiatur, & à Comprovincialibus terminetur. Immò & ejusmodi Judices, ipsi qui accusatur Episcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, si in Provincia legitimus deest numerus, utique supplendos. Quæ quidem non ita à nobis præscribuntur, BEATISSIME PATER, *quasi animus sit aut ab omni nos culpa immunes jactantiùs profiteri, aut debitas delinquentibus pœnas obstinanter detrectare. Homines cùm simus, scimus & sentimus in hoc peccati corpore humanum à nobis alienum nihil: & repertâ à Deo vel in Angelis cœlestibus pravitate, quotidianas, nos terreni, maculas, plus nimis experimur. Ipsius Præsulum Principis, Dominicâ tum prece, tum pollicitatione suffulti, lapsus triplex, stantes admonet caveant à lapsu; & lapsos, ut mox adjutrice Christi gratiâ resurgant. Novimus quoque, Patrum partim documentis, partim exemplis, Episcoporum causas ad sua Provinciæ Antistites, canonicè deferendas; à quibus lata sententia vim non habeat, nisi Vestra majori auctoritate confirmetur; ultrò siquidem Vestræ supremæ Sedis amplectimur Tribunal, quoties nimirum de majoribus crimen intentatur. Sed enim ea omnia ut ritè ut legitimè peragan-*

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Evêques doivent être portées, selon les Canons, aux Evêques de leur Province, dont le Jugement n'a point de force, s'il n'est confirmé par votre autorité, qui est plus grande que la leur. Car nous reconnoissons le tribunal de votre suprême Siege, lorsqu'on intente une action touchant les causes majeures: mais il y a long-temps qu'il a été réglé par l'Eglise, c'est-à-dire, par nos prédécesseurs, & encore plus par les Vôtres, qu'afin que toutes choses se fassent duement & légitimement, il est nécessaire qu'elles se fassent selon qu'il a été ordonné par les sacrés Canons. Nous prions donc Votre Sainteté, & c'est à quoi se réduit cette requête, qu'Elle daigne apporter un remede propre & efficace à la plaie que ce Bref de l'année 1632 a faite à Vos membres, en la faisant au corps du Clergé de notre Eglise Gallicane, & de pourvoir plus soigneusement par l'autorité Pontificale, qu'à l'avenir un pareil mal n'arrive plus. Cependant nous espérons que ce que nous faisons, pour satisfaire à notre devoir, dans la cause commune de l'Eglise, sera approuvé par Votre Sainteté, à qui nous reconnoissons, avec le Concile de Calcédoine, par le mouvement d'une foi catholique & romaine, & qui n'est pas moins propre à l'Eglise Gallicane, que le soin de la vigne du Seigneur a été confié. C'est le sentiment de tout notre Corps, & c'est la disposition de chacun de nous en particulier; nous desirons pour jamais d'être unis à l'Eglise Romaine, qui est l'Eglise matrice & originale, par la consanguinité de la doctrine, & de lui être associés par la confédération d'une même discipline, de semer avec vous, & de rassembler nos gerbes avec vos moissons dans les greniers du grand Evêque de nos ames.

De Votre Sainteté.

Donné à Paris le 8 des Kalend. de Novemb. 1650.

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs & fils: les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se tient à Paris.

L. Destampes Archevêque & Duc de Rheims Président.

tur ad Sacrorum quos diximus Canonum normam & amussim exigenda esse, jam olim ab Ecclesia, id est à nobis, immò & à Vobis præcipuè ipsis præscriptum est. Nostri igitur supplicis hujusce libelli summa est, ut dignetur Vestra Sanctitas, & vulneri per Breve illud anni 1632, Vestris membris quia Corpori Cleri nostri Gallicani inflicto, opportunum efficaxque manu Apostolica adhibere remedium & auctoritate Pontificis, ne quid ejusmodi mali deinceps eveniat, sanctiùs præcavere. Intereà nos in communi Ecclesiæ causa, nostras egisse partes, æqui bonique consulet Vestra Sanctitas, cui Dominicæ vineæ curam à Christo demandatam cum Chalcedonensi Concilio, Catholicâ & Romanâ, quin & Gallicâ fide acclamamus. Is omnium nostrûm sensus est, is animus singulorum, Romanæ scilicet matrici Ecclesiæ & originali, per doctrinæ consanguinitatem jungi, per disciplinæ tesseram & fœdus sociari, vobiscum seminare, vestris quoque cum messibus, nostros in Episcopi magni animarum horreis manipulos colligere, æternum peroptamus,

Datum Parisiis
8. Kal. Nov.
M. DC. L.

Obsequentissimi & devotissimi filii ac servi Vestri: Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

L. Destampes, Arch. Dux Rhemensis, Præses.

Par le commandement des Illustrissimes & Reverendissimes Archevèques & Evèques, & de toute l'Assemblée du Clergé de France, qui se tient à Paris.

M. Tubeuf, Secretaire.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtus Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

M. Tubeuf, à Sec.

IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

LETTRE CIRCULAIRE

Envoyée à Messieurs les Prélats.

Monsieur,

Les véritables affaires du Clergé sont celles proprement qui regardent la gloire de Dieu, & qui touchent le salut des ames; mais il est certain que ni l'un ni l'autre ne peut subsister, qu'à mesure que nous employons tous nos efforts pour conserver l'honneur de l'Eglise, & maintenir la dignité de nos Charges. C'est principalement à ces deux grands ouvrages que nous tâchons de travailler en cette Assemblée. Et parce qu'outre les défauts qui naissent de notre Corps, par la foiblesse ou par la contagion de ses membres, nous avons encore à prévenir ou guérir les accidents qui viennent du dehors, la Compagnie animée de ce divin Esprit qui lui a promis son assistance jusques à la consommation des siecles, se fortifie de plus en plus pour empêcher tout ce qui lui peut être désavantageux, & procurer tout ce qui lui doit être favorable. L'une des plus grandes plaies que nous ayions senties est sans doute ce Bref de l'an 1632, par lequel, contre tous les anciens Décrets de l'Eglise, contre les regles expresses du Droit canon, contre les Ordonnances des Souverains Pontifes, contre les privileges de l'Eglise, & contre les usages de la France, l'autorité étoit attribuée seulement à quatre de Messieurs nos confreres, pour connoître, décider & juger de la cause de ceux qui étoient lors accusés. Nous ne doutons pas que l'intégrité du Saint Siege n'ait été prévenue & circonvenue en cette occasion; mais aussi nous croyons être de notre devoir, de chercher un remede efficace pour le passé, & de prévenir de semblables maux à l'avenir. C'est pourquoi, après une meure & sérieuse délibération, l'Assemblée a résolu d'écrire à Sa Sainteté la lettre dont la copie est ici jointe. Nous l'avons faite avec tous les sentiments d'honneur, & avec tous les termes de respect que nous avons pu & dû, pour témoigner nos liaisons & nos soumissions, à celui que nous reconnoissons être le Chef & souverain Pasteur du bercail de Jesus-Christ. Nous sommes déja tous persuadés que votre zele sera également satisfait, & de notre résolution, & de notre conduite; & nous espérons de la justice du Saint Siege, & de la bonté de notre Saint Pere, qu'il louera lui-même & approuvera notre conduite, puisqu'elle est si conforme au zele & à l'ardeur que Sa Sainteté fait continuellement paroître pour le bien de l'Eglise universelle. Notre lettre d'humble remontrance à Sa Sainteté doit être présentée à Monsieur le Nonce, par Messieurs l'Evèque d'Agen & de Chanvalon, Abbé de Jumieges, avec un Acte de protestation le plus respectueux que faire se pourra; déclarant que l'Assemblée, avec tout respect & soumission, proteste de nullité contre les Brefs qui seront expédiés pour des causes majeures contre les Evêques, dans la forme de

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

celui de l'an 1632, & de tout ce qui ſera fait enſuite, de crainte que le dit Bref ne puiſſe être tiré à conſéquence. Mais d'autant que d'ordinaire nous nous bleſſons nous-mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit nulle puiſſance de nous nuire, ſi nous étions tous unis pour notre légitime conſervation, nous avons encore délibéré & réſolu, vous envoyant cette lettre d'inſtruction, de vous prier, comme nous faiſons, de jamais ne recevoir de Brefs pareils à celui de l'an 1632. Et en cas que l'induſtrie de quelques-uns, ou la mauvaiſe foi des Officiers, comme il peut arriver en toutes les grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette ſorte, nous vous prions & conjurons votre zele, par ce que vous êtes dans ce premier Corps de l'Égliſe & de l'État, non ſeulement de ne le pas accepter, mais d'avertir au plutôt Meſſieurs les Archevèques & Evèques de la Province de l'Evèque accuſé, afin qu'ils ſe ſaiſiſſent de la cauſe, & qu'ils la jugent ſelon les Conciles & la pratique de la ſainte Egliſe; réſervant toujours les appellations au Saint Siege, comme les ſaints Canons l'ordonnent: ſur quoi nous les prions tous de faire un Décret, dans le premier Concile qui ſera tenu en chaque Province. Voilà, Monſieur, les choſes dont nous avons cru à préſent devoir vous donner avis, afin que ce qui appartient à tous ne ſoit ignoré de perſonne, & que comme Dieu, à qui nous devons rendre compte d'une Charge ſi importante comme eſt la nôtre, vous a doué particuliérement de beaucoup de piété, de zele & de générosité pour le bien de l'Egliſe, & pour le ſalut des fideles, nous coopérions tous enſemble, n'ayant qu'un cœur & qu'une ame, comme nous ne faiſons qu'un Corps, pour faire réuſſir de ſi ſaints, de ſi illuſtres, & de ſi néceſſaires deſſeins, Comme étant,

Monsieur,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & confreres: les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée générale du Clergé.

A Paris, le 24 Octob. 1650.

L. Destampes, Archevèque, Duc de Rheims, Préſident.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, M. Tubeuf, Secretaire.

Du vendredi 16 Novembre, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims préſidant.

Monſeigneur d'Agen a rapporté, que, ſuivant l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Abbé de Chanvalon avoient vu Monſeigneur le Nonce, ſur l'acte de proteſtation qui a été réſolu de lui faire ſignifier, & l'envoi de la lettre à Sa Sainteté, & a dit que mon dit Seigneur le Nonce les avoit parfaitement bien accueillis. Qu'ils lui avoient dit que l'Aſſemblée ayant deſiré de pourvoir à la ſûreté des Evêques, & empêcher qu'à l'avenir on ne pût pas procéder à l'encontre d'eux en vertu des Brefs que l'on pourroit obtenir de Sa Sainteté, comme on avoit fait en conſéquence de ceux qui avoient été envoyés l'an 1632, avoit réſolu deux choſes; l'une, d'en écrire au Pape, & de ſupplier Sa Sainteté de ne plus délivrer de ſemblables Brefs contr'eux; l'autre, de faire un acte par lequel il ſoit déclaré à Sa Sainteté, au nom de l'Aſſemblée, qu'elle proteſte de nullité contre les Brefs qu'elle expédiera pour des cauſes majeures, dans la forme de celui

celui de l'année 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite. Qu'ils venoient lui présenter la lettre qu'ils avoient écrite sur ce sujet: qu'ils lui en donnoient une copie, afin qu'il fût informé de ce qu'elle contenoit, & qu'ils le prioient de la faire tenir au Pape. Que l'Assemblée les avoit chargés aussi de le prier de trouver bon, qu'on lui signifiât l'acte de protestation qu'elle avoit résolu de faire; ayant voulu l'en avertir, pour y procéder avec le plus de déférence qu'il lui sera possible. Que Monseigneur le Nonce avoit approuvé le dessein qu'avoit la Compagnie, de pourvoir à la sureté des personnes de Messeigneurs les Evêques: qu'il leur avoit promis de faire tenir à Sa Sainteté la lettre qu'ils lui avoient écrite pour cet effet; mais qu'il leur avoit dit, qu'il ne pouvoit recevoir aucun acte de protestation contre ce qui avoit été fait, & que la lettre étoit suffisante pour pourvoir à tout ce que l'Assemblée pouvoit desirer. Qu'ils lui avoient reparti, que cet acte pouvoit servir à Sa Sainteté pour s'excuser sur les instances qui lui seroient faites de délivrer de semblables Brefs: qu'ils espéroient que quand Elle sauroit le motif de l'Assemblée, & la maniere avec laquelle ils y procedent, qui est pleine de respect, elle ne le trouveroit point mauvais, & qu'ils le prioient de se vouloir employer près de Sa Sainteté pour le lui faire agréer. Que Monseigneur le Nonce leur avoit repliqué, que cet acte de protestation leur feroit plus de préjudice qu'ils n'en tireroient d'avantage; & que s'ils vouloient, il leur donneroit acte par lequel il reconnoitroit que la lettre lui a été mise entre les mains, & certifieroit l'avoir envoyée à Sa Sainteté; & qu'il leur promettoit de leur en faire avoir réponse au plutôt. Qu'ils lui avoient dit qu'ils ne se pouvoient contenter de cela, & qu'ils l'avoient prié de trouver bon qu'ils s'acquitassent de la charge qu'ils avoient, & que ceux de Rome qui savent les formes de procéder de la France, ne trouveroient point à redire à un acte de cette qualité. Que les appels comme d'abus, qui s'interjettent des Brefs du Pape, étoient bien plus considérables; & cependant qu'on les souffroit. Que Monseigneur le Nonce les avoit priés de ne point envoyer de Notaires pour la signification qu'ils prétendoient faire, & qu'il seroit obligé de les chasser. Qu'ils lui avoient dit qu'ils rapporteroient à la Compagnie tout ce qu'il leur avoit dit, & qu'elle y feroit la considération qu'elle jugeroit à propos. La Compagnie après avoir discuté la difficulté que faisoit Monseigneur le Nonce de recevoir cet acte de protestation, elle a jugé à propos, pour bonnes considérations, de ne s'y pas arrêter, & ordonné au Sieur Promoteur de faire signifier le dit acte de protestation à son Hôtel.

Du samedi 26 Novembre, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevêque de Rheims présidant.

Le Sieur Promoteur a représenté l'acte de protestation que la Compagnie lui avoit donné charge de faire signifier à Monseigneur le Nonce, avec la signification qui lui en a été faite, que l'on a ordonné être inséré dans le Procès verbal, & mis dans les Archives.

ACTE DE PROTESTATION

Signifié à Monseigneur le Nonce, avec la signification au pied d'icelui.

L'Autorité des anciens Canons a réservé les jugements des Evêques aux Peres assem-

Episcoporum judicia, congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, salvo

IV. CL. VIII. P. N°. I.

blés dans le Concile de la Province, sauf le droit d'appel au Siege de Rome. L'Eglise Gallicane, entre les autres principalement, s'est gouvernée par ces loix : elle a eu à juger les Saphoraques, les Prétextats, les Ebbons & d'autres du premier Ordre, qui étoient prévenus de crimes, & dont la plupart ont eu les Rois très-Chrétiens pour accusateurs. Ç'a été dans les Synodes, comme il étoit raisonnable, qu'elle les a ouis; qu'elle les a absous ou condamnés, & enfin qu'elle les a jugés. Il est néanmoins arrivé, ce qui est le sujet de notre douleur, que l'an de Notre Seigneur 1632, quelques Evêques de ce Royaume ayant été accusés de crime de lese-Majesté, les Révérendissimes Archevêques d'Arles, & Coadjuteur de Tours, & les Evêques de S. Flour & de S. Malo ont été appellés par un Bref Apostolique, à la réquisition du Roi, de diverses parties de la France, pour être Juges délégués en cette cause. On a fait par-là une plaie à l'Ordre Episcopal; on a troublé les droits des Provinces; on a violé les loix de la discipline ecclésiastique. Le Clergé de France a senti ces maux & en a été touché, & il les sent & en est encore touché plus que jamais; de sorte qu'il se croiroit coupable d'un silence criminel, s'il ne s'y opposoit & ne travailloit à empêcher qu'ils n'arrivassent plus à l'avenir. Il a donc recours au Siege de Pierre, sur lequel est assis maintenant Notre Saint Pere le Pape Innocent X, qui semble dire par la bouche de Gélase son prédécesseur, qu'il n'y a point de véritable Chrétien qui ignore que nul Siege n'est si obligé que le premier d'exécuter les Décrets de chaque Synode, qui ont été approuvés par le consentement de l'Eglise universelle. C'est pourquoi le même Clergé de France ayant pour Sa Sainteté & pour l'Eglise Romaine, qui est le Chef & la maîtresse de toute l'Eglise, le respect & l'obéissance qu'il reconnoit leur être dus, & qu'il promet leur rendre toujours, il prie instamment l'Illustrissime & Révérendissime Nonce du Siege Apostolique, de trouver bon qu'il proteste devant lui, comme il proteste en effet par ces présentes, que ces Lettres ou Bref Apostolique, par lequel quatre

jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonum auctoritas reservavit. Ecclesia præcipuè Gallicana his legibus gubernata est, reos habuit Saphoracos, Prætextatos, Ebbones, aliosque superioris ordinis Sacerdotes accusantibus etiam plerumque Regibus Christianissimis. Illos prout æquum visum est in Synodis audivit, absolvit, condemnavit, omnino judicavit. Factum tamen, proh dolor! ut anno Christi trigesimo secundo & sexcentesimo supra millesimum, aliqui Regni hujusce Episcopi delati sint ob crimen impositum læsæ Majestatis; Rege postulante vocati sunt per litteras apostolicas ex dissitis Galliarum partibus, Reverendissimi Archiepiscopi Arelatensis, & Turonensis Coadjutor, necnon Sancti Flori & Macloviensis Episcopi, quibus causæ cognitio commissa est. His inflictum vulnus Episcopali Ordini, perturbata Provinciarum jura, violatæ leges ecclesiasticæ disciplinæ. Sensit Clerus Gallicanus & doluit; sentitque adeò ac dolet etiamnum maximè, ut reum se fore arbitretur capitalis silentii, ni obloquatur & provideat in futurum. Confugit ad Petri Sedem, in qua qui præest Innocentius Beatissimus Papa, ore Gelasii decessoris sui jamdudum profiteri visus est, nullum veraciter Christianum ignorare, uniuscujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probarit assensus, nullam magis exequi Sedem oportere quàm primam. Itaque enim ea omni reverentia & obedientia quam ipsi Ecclesiæque Romanæ, quæ omnium Ecclesiarum caput est & magistra, debere se agnoscit, æternumque redditurum pollicetur Clerus idem Gallicanus, Illustrissimum ac Reverendissimum Sanctæ hujus & Apostolicæ Sedis Nuntium enixè rogatum velit, æqui bonique consulat, quod coram ipso protestetur, sicuti de facto protestatur per præsentes, ne dictis litteris, quibus quatuor illi Antistites ad causam Episcoporum finiendam Judi-

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

Evèques ont été nommés Juges pour terminer une cause d'autres Evèques, ne lui puisse apporter aucun préjudice; non plus que ce qui a été fait en vertu de ce Bref & ce qui s'en est ensuivi, & que ce Bref ne puisse jamais être tiré à conséquence ou en exemple, pour donner lieu à personne de prétendre qu'il puisse rien attenter contre les regles salutaires des Canons, qui doivent être révérés par tout le monde; mais qu'au contraire, l'usage de l'Eglise demeurant en sa force & vigueur, sans qu'on y puisse déroger, les grandes causes des Evèques, qui ont été mises avec raison entre les causes majeures, ne soient traitées, examinées & jugées selon les Canons & Ordonnances du Concile œcuménique de Sardique, & d'autres ou Conciles ou Papes, que par les Evèques de leur Province, assemblés selon la coutume, en y appellant aussi des Evèques les plus proches, lorsque cela est nécessaire pour accomplir le nombre canonique; sauf toujours le droit d'appeller au Siege de Rome. C'est la protestation que fait le Clergé de France, pour ne pas manquer de pourvoir à sa propre sûreté, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait dans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris l'an de Notre Seigneur 1650, & le 16 jour du mois de Novembre. Signé L. DESTAMPES, Archevèque & Duc de Rheims, Président.

Par le commandement des Illustrissimes & Révérendissimes Archevèques & Evèques, & de tout le Clergé de France, dans son Assemblée générale qui se tient à Paris.

M. TUBEUF, Secretaire.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Par la teneur de cet acte public soit fait à savoir & notifié à tous, que l'an de Notre Seigneur 1650, & le 23 du mois de Novembre, en présence de moi Jacques de Bloys, Notaire juré Apostolique, & de la vénérable Cour Archiepiscopale de Paris, immatriculé à Paris, dans l'une & l'autre Jurisdiction & y demeurant en la rue Neuve de Notre Dame soussigné, & des témoins

ces nominati sunt, vel aliis illarum virtute actis & inde secutis quibuscumque, nullum sibi præjudicium fieri possit, neve trahantur eadem in exemplum, quo sibi quisquam putet contra salutarium reverentiam regularum temerè quid licere. Quin potiùs integro semper & minimè interpolato, Ecclesiæ usu permanente, graviores Episcoporum causæ quæ meritò inter majores positæ sunt, nonnisi ab Episcopis Provinciarum pro more congregatis, vocatis etiam sic ubi opus fuerit ad numerum canonicum adimplendum viciniorib us juxta Sardiniensis œcumenica Synodi, atque aliorum, seu Conciliorum, seu Pontificum Canones & decreta tractentur, examinentur, judicentur, salva semper ad Romanam Sedem appellandi facultate. Ita Clerus Gallicanus ne sibi non consulat, neve ignorantiæ causam quis prætextat. Datum in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Lutetiæ habitis anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò decima sexta mensis Novembris.

L. DESTAMPES Arch. Dux Rhemensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

M. TUBEUF, à Secr.

In nomine Domini, amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter & sit notum, quòd anno ejusdem Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò vigesima tertia mensis Novembris, in mei Jacobi de Bloys, publici auctoritate Apostolica venerabilisque Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarii Jurati, Parisiis in utroque foro im-

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

aussi soussignés, Messire François de Beauregard, Prêtre Abbé de Sainte Marie d'Aulne, Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, & Promoteur de l'Assemblée générale du Clergé de France qui se tient maintenant à Paris, comme Procureur spécialement commis à l'effet des présentes de Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Archevêques, Evêques & autres Députés du même Clergé de France & en leur nom, en vertu des lettres de procuration, ou de la délibération & conclusion de la même assemblée du Clergé, en date du dix-huitieme des présents mois & an, s'est transporté au Palais de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas des Comtes de Guide de Baigni, Archevêque d'Athenes par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, & Nonce Apostolique de Notre très-Saint Pere Innocent X, Pape par la Providence divine, a signifié & intimé l'acte de protestation ci-dessus au même Illustrissime & Révérendissime Seigneur, en parlant au portier de son Hôtel, nommé Maître Etienne, & lui a laissé copie du même acte de protestation & de la présente signification. Fait à Paris au Palais du susdit Illustrissime & Révérendissime Seigneur Nonce Apostolique, en la présence de Mathurin Rouvelin & de Jacques Nicolas, Appariteur de la Cour Archiepiscopale de Paris demeurant en la dite rue Neuve Notre Dame, témoins, qui ont duëment signé avec le dit Sieur Promoteur & moi Notaire susdit soussigné en la minute originale des présentes. Ainsi signé,

De BLOYS *Notaire Apostolique à Paris.*

matriculati; ibidemque & in vico Novo beatæ Mariæ Virginis commorantis, subscripti, ac testium infra scriptorum præsentiâ, clarissimus Dominus ac Magister Franciscus de Beauregard Presbyter, Abbas Beatæ Mariæ d'Aulne, Regis Christianissimi in Senatu Tolosano Consiliarius, & in Comitiis generalibus Cleri Gallicani nunc Lutetiæ congregati Promotor, tamquam Procurator specialiter commissus in hac parte Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Deputatorum ejusdem Cleri Gallicani, nomineque ipsius, in vim litterarum procurationis seu deliberationis & conclusionis ejusdem Cleri Gallicani, de data diei decimæ octavæ præsentium mensis & anni; ad Palatium Illustrissimi & Reverendissimi Domini, Domini Nicolai ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Archiepiscopi Athenarum & Sanctissimi Domini, Domini nostri Innocentii divinâ providentiâ Papæ decimi apud Regem christianissimum Nuntii Apostolici, se contulit, eidemque Illustrissimo & Reverendissimo, alloquendo personam Ostiarii sui Magistri Stephani, &c. appellati, actum protestationis supra scriptæ intimavit, significavit, atque ipsius acti copiam ei reliquit, ac de præsenti intimatione. Acta fuerunt hæc Parisiis & in dicto Palatio præfati Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nuntii Apostolici, præsentibus ibidem Mathurino Rouvelin & Jacobo Nicolas, Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Apparitoribus, in dicto vicô Beatæ Mariæ Virginis Parisiis respectivè commorantibus testibus, in præsentium Minuta originali cum præfato Domino Promotore & Notario antedicto & subsignato debitè signatis.

De BLOYS Notarius Apostolicus Parisiensis.

IV. CL VIII. P^e. N°. I.

CONFIRMATION

De ce droit des Evêques, par la Déclaration du Roi de 1663, fur les Articles de Sorbonne, vérifiée dans tous les Parlements.

CE droit des Evêques de France, fi folemnellement maintenu par l'Affemblée du Clergé de 1650, de ne pouvoir être jugés en premiere inftance que par les Evêques de leurs Provinces, lors même qu'il s'agit de dépofition, a été eftimé d'une fi grande conféquence par la Faculté de Théologie de Paris, que parlant dans le quatrieme de fes Articles préfentés au Roi, des Propofitions contraires aux véritables Libertés de l'Eglife Gallicane, que quelques-uns voudroient établir, elle allegue pour exemple: *Que le Pape puiffe dépofer les Evêques contre la difpofition des Canons reçus dans le Royaume.* Elle déclare donc que fa doctrine eft, & a toujours été, que le Pape ne peut dépofer les Evêques contre la difpofition de ces Canons.

Or on ne peut pas douter que, par les Canons reçus dans le Royaume, qui font ceux des Conciles de Nicée, du fecond de Conftantinople, de Sardique, d'Antioche, de Mileve, de Carthage, les caufes des Evêques, en quelque matiere que ce foit, ne doivent être jugées en premiere inftance par les Evêques de leur Province, comme le Clergé le déclare & le juftifie dans la délibération ci-deffus rapportée; citant fur cela les Canons du Concile œcuménique de Sardique & de plufieurs autres qui font ceux mêmes que l'on vient de citer; & comme il a été auffi déclaré dans les Mémoires de Meffieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, fur la caufe des Evêques accufés de Luthéranifme, que le Roi Charles IX autorifa & renvoya à M. Doifel, fon Ambaffadeur à Rome, pour lui fervir d'inftruction, où, pour confirmer ce droit des Evêques, font cités les Canons du fecond Concile de Conftantinople, ceux du Concile de Conftantinople, ceux du Concile de Mileve, où S. Auguftin étoit, & ceux du quatrieme & du fixieme Concile de Carthage, comme étant les Canons reçus dans le Royaume fur ce fujet, & qui devoient y fervir de regle. M. de Marca, Archevêque de Touloufe, demeure auffi d'accord, que, par les Canons de ces Conciles, & par les Décrets des Papes Innocent, Léon, Grégoire, & de plufieurs autres, il eft ordonné que le Synode de la Province affemblé par l'autorité du Métropolitain, juge en premiere inftance des caufes des Evêques. *Canonibus Nicænis, Antiochenis, Africanis, Sardicenfibus, & epiftolis Innocentii, Leonis, Gregorii, & reliquorum Pontificum Romanorum decretum, ut prima de criminibus Epifcoporum cognitio habeatur à Synodo Provinciæ quam Metropolitanus convocabit abfque auctoritate Pontificis Romani.* De Conc. l. 7. c. 20.

Comme donc on ne peut pas douter que ce ne foit là ce que la Sorbonne a propofé, & ce qu'elle entend dans cet Article, on ne peut pas douter auffi qu'elle n'y ait reconnu ce droit des Evêques, d'être jugés dans leur Province, lors même qu'il s'agit de dépofition, fauf l'appel au Pape, comme une maxime certaine des véritables Libertés de l'Eglife Gallicane, dont elle fait & a toujours fait profeffion. Si donc le Pape entreprenoit de faire le procès à quelque Evêque par des Commiffaires qu'il auroit établis felon fon choix, & que cet Evêque ne voudroit point reconnoître pour fes Juges, demandant ceux que le droit lui donne en premiere inftance, ce feroit, felon cette doctrine de Sorbonne, un violement manifefte des véritables Libertés de l'Eglife Gallicane.

IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

Le Parlement de Paris a vérifié cet Article avec les cinq autres, & par son Arrèt du 30 Mai 1663, a fait défense de soutenir aucune doctrine contraire. Et ainsi l'on ne peut dire, sans contrevenir à cet Arrèt, que le Pape puisse faire juger & déposer aucun Evêque par des Evêques qu'il auroit nommés hors de sa Province, avant qu'on ait eu recours au Saint Siege par appel.

Le Roi a aussi jugé qu'il étoit si important de maintenir les Evêques dans ce droit, comme appartenant aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, ainsi que fit Charles neuvieme, qu'il a fait une Déclaration du 4 Août 1663, envoyée à tous les Parlements, pour confirmer cet Article de Sorbonne avec les cinq autres, & pour défendre à tous ses sujets de rien dire, écrire, enseigner, ni professer qui y soit contraire. De sorte que personne ne peut dire, ni reconnoître que le Pape puisse faire juger & déposer aucun Evêque de France par des Evêques qu'il auroit commis & délégués *in partibus*, selon sa volonté & avant tout appel, qu'il ne viole cette Déclaration du Roi, & qu'il n'encoure les peines qui y sont portées. Nul Evêque aussi ne sauroit accepter aucun Bref où il seroit commis pour juger quelque Evêque hors de sa Province, sans contrevenir à cette Déclaration du Roi; & il faudroit ou que les Parlements révocassent la vérification qu'ils en ont faite par leur Arrêt, & qu'ils renonçassent aux maximes qu'ils ont toujours inviolablement suivies, ou qu'ils déclarassent un tel Bref nul & abusif sur la plainte qui leur en seroit portée par Messieurs les Gens du Roi, ou par quelque Evêque intéressé dans cette cause.

L'on ne doit point douter aussi, qu'en cette occasion ils ne fissent paroître leur zele pour maintenir les Libertés du Royaume, & la Déclaration du Roi sur les Articles de Sorbonne, comme ils firent au sujet des Evêques accusés de Luthéranisme; étant certain que leur intention est, que rien ne se fasse en exécution de la Bulle du Pape, & de la Déclaration du Roi sur la signature du Formulaire, qui puisse faire aucun préjudice aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & à la Déclaration du Roi sur ces Articles de Sorbonne. C'est sans doute ce que tous les Parlements ont entendu, lorsqu'ils ont vérifié cette Déclaration du Roi, & cette Bulle ou Constitution du Pape. Et le Parlement de Normandie, pour ôter tout lieu à l'abus qu'on en pourroit faire dans l'exécution, soit touchant la doctrine, soit touchant la discipline, a jugé à propos, par une précaution très-prudente, de vérifier cette Déclaration avec cette clause. *La Cour a ordonné, & ordonne que les dites Lettres patentes de Déclaration seront régistrées ès Registres d'icelle, ensemble la Constitution du Pape* (sur la signature du Formulaire) *pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice de l'autorité des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de la Déclaration du Roi du quatrieme jour d'Août* 1663, *régistrée & publiée en la dite Cour, le 26 & 27 jours de Novembre au dit an, concernant l'autorité du Pape*..... Donné à Rouen le 20 jour de Mai 1665. Ces Articles de Sorbonne sont insérés dans l'Arrêt suivant, après lequel on rapportera la Déclaration du Roi du 4 Août 1663, sur iceux.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour les Gens du Roi, Maître Denys Talon, Avocat du dit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Théologie, avec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Théologie, mandés suivant

l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit, que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de ses sentiments, touchant l'autorité du Pape. Le Doyen de la dite Faculté a dit, que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté la dite Déclaration, extraite des Registres de la dite Faculté, & signée par le Bedeau d'icelle, contenant IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

1°. Que ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi: qu'au contraire, elle a toujours résisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

1°. *Non esse doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis, qui indirectam tantummodò esse illam auctoritatem voluerunt.*

2°. Que c'est la doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît & n'a d'autres Supérieurs au temporel, que Dieu seul: que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

2°. *Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam, à quâ nunquam recessura est.*

3°. Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les sujets du Roi lui doivent tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

3°. *Doctrinam Facultatis esse, quòd subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.*

4°. Que la même Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du Roi, ou aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume: par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.

4°. *Doctrinam Facultatis esse, non probare, nec unquam probasse propositiones ullas Regis christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias; verbi gratiâ, quòd Summus Pontifex possit deponere Episcopos adversùs eosdem Canones.*

5°. Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au dessus du Concile général.

5°. *Doctrinam Facultatis non esse, quod Summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum.*

6°. Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté, que le Pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.

6°. *Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quòd Summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

Icelle Déclaration, lue en présence des Gens du Roi & desdits Docteurs, lesdits Docteurs retirés, les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denys Talon, ont dit, que la vérité des anciennes maximes se soutient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mendier des suffrages ni des approbateurs: que c'est pourtant un grand avantage, lorsque tout le monde concourt dans un même sentiment, & qu'il ne paroît point de division dans les esprits, &c. Eux retirés, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdits Articles contenus en la Déclaration de ladite Faculté de Théologie seront registrés au Greffe d'icelle, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universités de ce ressort, pour y être lues,

IV. Cl. VIII. Pe N°. I. publiées, & régiſtrées. A fait & fait inhibitions & défenſes de ſoutenir aucune doctrine contraire auxdits Articles; ce faiſant a levé les ſuſpenſions portées par l'Arrêt du quatorzieme Avril dernier; a réitéré & réitere les défenſes portées par les Arrêts des 22 Janvier & 4 Avril derniers: a fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer; lire & enſeigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux ſaints Canons, Décrets des Conciles généraux, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres anciens Décrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire: & aux Syndics, tant de ladite Faculté que des autres Univerſités, & Docteurs qui préſident aux Actes, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſérées dans aucunes Theſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Fait en Parlement le 30 jour de Mai 1663.

Signé, ROBERT.

DÉCLARATION DU ROI

Envoyée à tous les Parlements du Royaume, portant que les ſix Propoſitions préſentées à Sa Majeſté par la Faculté de Théologie de Paris, & qui ont été régiſtrées au Parlement, y ſeront pareillement lues, publiées, & régiſtrées, & envoyées à tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Juriſdictions, Univerſités de leur reſſort, pour y être auſſi lues, publiées & régiſtrées.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Théologie de notre bonne ville de Paris, qui, depuis ſon établiſſement, a été le plus ferme appui de la Religion & de la ſaine doctrine dans notre Royaume, & qui a toujours fait profeſſion de s'oppoſer fortement à ceux qui ont voulu en altérer la pureté, ayant reconnu, que, depuis pluſieurs années, quelques perſonnes ſe ſeroient efforcées d'introduire dans notre Etat certaines maximes des Ultramontains, contraires à celles qui on été reçues de tout temps, & directement oppoſées à nos droits, aux immunités du Royaume, franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane, cette célebre Compagnie auroit eſtimé qu'il étoit de ſon devoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrêter le cours d'une ſi dangereuſe doctrine: & à cette fin elle nous auroit fait une Déclaration authentique & ſolemnelle de ſes dogmes & de ſa doctrine en cette matiere, qu'elle a renfermés en ſix Propoſitions, dans l'Acte ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, laquelle Déclaration auroit été lue & régiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris. Et parce que Nous avons jugé qu'il étoit important de la faire auſſi régiſtrer dans les autres Cours de Parlement de notre Royaume, afin de la rendre publique, & que les ſentiments de nos ſujets ſoient uniformes ſur ces Articles, en ſorte qu'il ne ſoit rien dit, écrit, enſeigné ni profeſſé qui ſoit contraire à la Déclaration de ladite Faculté: ſavoir faiſons que Nous, pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, avons, par ces préſentes, ſignées de Notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que leſdites ſix Propoſitions, contenues en la Déclaration de ladite Faculté de Théo-

logie

logie soient lues, publiées, & enregistrées en toutes nos Cours de Parlement, Justices, Bailliages, Sénéchaussées, Jurisdictions & Universités de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir & défendre, lire & enseigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs aucunes propositions contraires à celles de la Déclaration de la dite Faculté de Théologie, ni d'en faire aucun Ecrit, à peine de punition exemplaire, & aux Syndics des Universités & aux Docteurs qui présideront, de souffrir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement..... que ces présentes, ensemble la Déclaration de la dite Faculté contenue ès dites six Propositions, ils aient à faire lire, publier, & enregistrer au Greffe de notre dite Cour, & en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Universités du ressort d'icelle, & à tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le quatrieme jour d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre regne le vingt-unieme. IV. CLVIII. Pe. No. I.

Il faut sans doute, que ceux qui ont cru que le Pape pouvoit, à la réquisition du Roi, faire juger les Evêques sur le sujet de leurs Mandements, par tels Evêques qu'il auroit choisis, n'aient pas considéré que cela ne se pouvoit sans violer un des six Articles de Sorbonne, confirmés par un Arrêt du Parlement, & par une Déclaration solemnelle du Roi vérifiée dans tous les Parlements. Car ils auroient bien vu que si l'on donnoit atteinte à quelqu'un de ces Articles, on ébranleroit l'autorité de tous, & que la Déclaration du Roi & les Arrêts des Parlements deviendroient inutiles, si dans le temps même qu'ils ont été faits, le Roi souffroit que le Pape les annullât en quelque partie, sans que le Parlement de Paris, ni aucun autre réclamassent contre un violement si public, de ce qu'ils ont jugé être un des points les plus importants des véritables Libertés de l'Eglise Gallicane.

L'on sait qu'ils ne cherchent à Rome, que quelque exemple pour leur servir de titre contre nos Libertés, & que si dans une si importante occasion le Roi, les Evêques & les Parlements, laissoient juger des Evêques par des Commissaires que le Pape auroit nommés, ils ne manqueroient pas de dire qu'il n'y a rien de solide & de constant dans ces Libertés; puisque ce qu'on fait & ce qu'on soutient en un temps, on l'abandonne en un autre, & qu'ainsi on ne devroit avoir aucun égard à ce qui a été fait par le Clergé & par la Sorbonne. C'est ce qu'on peut justifier par un fait très-mémorable & très-récent, & duquel on a été informé par des témoignages très-certains.

Dans un Consistoire que le Pape Innocent X tint, au mois de Février de l'an 1653, au sujet de la détention de M. le Cardinal de Retz, le Cardinal Capponi, en représentant l'autorité du Roi sur tous ses sujets, vint à parler des privileges & des Libertés de l'Eglise Gallicane; le Cardinal Spada dit, que la France n'avoit point de privileges; & pour le prouver il allégua ce qui s'étoit passé dans l'affaire de l'Evêque de Léon, pour le jugement duquel le Pape, par son Bref de l'an 1632, avoit nommé les Commissaires qu'il lui avoit plu, & que c'étoit le Roi même qui les avoit demandés, & qui avoit ainsi reconnu ce pouvoir du

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Pape sur les Evêques de son Royaume. Il est vrai que le Pape, qui se souvenoit de la plainte que l'Assemblée du Clergé de l'année 1650, lui avoit faite de ce procédé deux ans auparavant, par la lettre qu'elle lui avoit écrite, & par la protestation qui avoit été faite à son Nonce, repartit que les Evêques de France ne demeuroient pas d'accord de cela, & qu'ils prétendoient qu'ils ne pouvoient être jugés que par leur Métropolitain & par douze Evêques de leur Province, selon qu'il est porté par les Canons, pour éviter ces députations de Commissaires qui blessent entiérement l'autorité & la sureté des Evêques.

C'est donc un artifice des Jésuites, ennemis de nos Libertés & des droits de l'Episcopat, de proposer cette voie de procéder contre les Evêques par des Commissaires que le Pape délégueroit; parce qu'ils voient que c'est une occasion de renverser, & ce que le Clergé a fait en 1650, & ce que la Sorbonne a déclaré par ses Articles, & ce que le Roi & les Parlements ont fait pour les autoriser. Ils espéroient qu'ils viendroient à bout de toutes leurs prétentions par ces Commissaires qu'ils auroient désignés, & qui leur seroient entiérement dévoués; en faisant d'une part reconnoître dans le Pape, par le Roi & par son Conseil, sans que le Clergé, la Sorbonne, ni les Parlements y résistassent, un pouvoir sur tous les Evêques de France qui lui a toujours été contesté par tous les Ordres du Royaume, comme contraire aux Canons qui y sont reçus; & en faisant d'autre part interdire, ou même déposer par le jugement de ces Commissaires, les Evêques qui ont voulu expliquer une Bulle du Pape, touchant un fait selon la doctrine & les regles de l'Eglise: ce qui, comme l'on voit, & comme on l'a montré par les Mémoires précédents, seroit l'anéantissement des droits les plus essentiels de l'Episcopat, & la ruine des Libertés de la France; soit quant aux dogmes, soit quant à la discipline, & de tout ce qui a été fait jusqu'à présent pour les maintenir.

L'on n'a ici allégué, sur le droit qu'ont les Evêques de ne reconnoître point pour Juges des Commissaires délégués, que ce qui est contenu dans le Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1650, & dans les Articles de Sorbonne; parce que personne ne peut douter, que ce qui y est dit ne soit fondé sur les Canons, & sur l'usage de l'Eglise de France. Ce sera, s'il est nécessaire, la matiere d'un autre Ecrit, où l'on éclaircira tout ce que les Jésuites pourroient alléguer contre ce droit des Evêques (a). Je finirai celui-ci par le récit de ce qui se passa à la naissance de l'hérésie de Calvin, où l'on verra que la France se maintint contre le Pape dans cette possession. Ce fait est rapporté par Messieurs de Sainte Marthe, dans le premier Tome du livre intitulé *Gallia Christiana*, dédié à l'Assemblée du Clergé de l'an 1656, sur le sujet des Archevêques d'Aix; & ils rapportent en abrégé les exemples de plusieurs Evêques qui ont été jugés dans les Conciles, pour montrer que le Pape ne pouvoit ni les juger à Rome, ni déléguer en France des Juges avant l'appel au Saint Siege.

» Jacques Auguste de Thou (disent ces Auteurs) au Tome II de son Histoire, l. 35. & Sponde en ses Annales Tome III, qui sont deux Historiens de » grande autorité, rapportent que le Pape Pie IV, s'étant mis en une extrême » colere à cause de la paix qui avoit été faite en France, & ayant cru que » ç'avoit été par le conseil de quelques Evêques suspects de Calvinisme, qui » avoient beaucoup de crédit à la Cour & dans le Conseil du Roi, résolut de » les attaquer & de leur faire leur procès, sans garder les formes de droit; afin, » ou qu'ils déchussent de leur rang, ou que, par les Décrets qui seroient ful-

(a) [Voyez les sixieme, septieme & huitieme Mémoires.]

» minés contr'eux, ils devinssent suspects en matiere de Religion, & qu'on » n'eût aucun égard à leurs conseils, & il l'exécuta de cette sorte. Lorsqu'on » tenoit le Concile de Trente, il donna un ordre exprès aux Cardinaux de » l'Inquisition de citer tous les hérétiques, & fauteurs d'hérétiques, quoiqu'ils » eussent la dignité d'Evèque ou même de Cardinal, qui seroient tombés dans » l'erreur, pour comparoître personnellement à certain jour à Rome ou dans » les confins des villes de l'Etat Ecclésiastique, sans qu'il fût besoin d'aucune » autre information ; & s'ils ne comparoissoient point, de procéder contr'eux » jusqu'à Sentence définitive, que le Pape même devoit prononcer dans un » Consistoire secret. Les Inquisiteurs ayant reçu cet ordre, quoique contraire » aux loix de l'Eglise, citerent aussi-tôt quelques Evèques pour se purger du » crime d'hérésie.

» Le Roi Charles neuvieme ayant fait de grandes plaintes au Pape de ce » procédé, envoya ses ordres & ses instructions sur cette affaire à Henri Clutin, » Sieur d'Oisel son Ambassadeur à Rome ; & comme c'étoit un Ministre qui » s'acquittoit avec beaucoup de soin de ce que le Roi lui commandoit, il ob- » tint du Pape, qu'en vertu du droit que donnoient les immunités & les libertés » de l'Eglise & de la Couronne de France, on cesseroit toutes les poursuites » qui avoient été commencées contre ces Evèques ; & il soutint que les Evèques » de France ne pouvoient, pour quelque cause que ce soit, être attirés hors » du Royaume devant le tribunal du Pape ; mais que le Pape étoit obligé de les » faire juger par les Evèques de leurs Provinces, qui avoient droit de le faire, » sans qu'il fût besoin que la Sentence du Pape intervînt, comme il s'étoit pra- » tiqué autrefois en plusieurs causes des Evèques ; savoir de Prétextat Evèque » de Rouen, envoyé en exil par le Roi Chilperic ; de Salonius Evèque d'Em- » brun, de Sagittaire Evèque de Gap, & de Maxime Evèque de Valence, le- » quel ayant été accusé de plusieurs crimes, le Pape Boniface I. prononça que » la connoissance en appartenoit au Synode des Evèques de France, comme il » se voit dans l'Epître Décrétale de ce Pape envoyée aux Evèques de France, » au Canon *Decrevimus 3. q. 9. Decrevimus vestrum debere intra provinciam* » *esse judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembrium* ; & » enfin par l'exemple de Didier Archevèque de Vienne, de Gille & d'Ebbon » Archevèque de Rheims, dont l'affaire fut examinée dans un Concile des Evè- » ques de France ; comme celle d'Hincmar Evèque de Laon, qui fut obligé » d'obéir au Roi Charles le Chauve, & à Hincmar Archevèque de Rheims » son Métropolitain. *Sustinuit Regis subditos etiam Præsules, in dissidiis ex* » *quacumque causa extra regnum aut aliò minimè posse ad tribunal Pontificium* » *evocari, sed tantum Papam debere Judices seu Episcopos comprovinciales in* » *partibus constituere, quibus sine Apostolicæ Sedis sententiâ judicium ritè facien-* » *dum concedatur, quomodo olim in plurimis Episcoporum causis fuit observatum.*

Ce récit est entiérement conforme aux Mémoires qui furent dressés sur ce sujet par M. du Mesnil, Avocat général au Parlement de Paris, & envoyés à Rome par le Roi Charles IX, à M. d'Oisel son Ambassadeur, pour faire des remontrances au Pape Pie IV, sur la procédure faite à Rome contre les Evèques accusés de Luthéranisme. Car voici ce qui est porté dans ces Mémoires au premier Tome des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, Ch. 4. p. 66.

« De ce beau & heureux temps furent tenus plusieurs Conciles de l'Eglise, » esquels fut ordonné, que les Evèques des Provinces seroient chatiés & punis » quand le cas écherroit, par les Comprovinciaux, sans sujétion d'autre Supérieur

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

» universel. Ainsi se trouve décidé expressément au Concile de Constantinople, » qui est le deuxieme Concile général en l'Eglise; par lequel est défendue toute » audience à celui qui y voudra contrevenir, & qui pour ce faire s'adressera aux » Rois & Empereurs ou au Concile. Autant s'en trouve au Concile Milevitain, » où fut S. Augustin. Autant s'en trouve avoir été depuis fait & ordonné aux » Conciles de Carthage 4 & 6, & *plus bas*".

" Et en quatrieme lieu, nos Rois n'ont permis que, pour les causes spirituelles » & ecclésiastiques, *leurs sujets, de quelle qualité qu'ils fussent*, allassent plaider » à Rome en premiere instance ou par appel. Ainsi ont obtenu, que les causes » susdites concernant leur vie, honneur & biens fussent traitées par deçà, *devant* » *leurs Juges ordinaires ordonnés de droit & par les Conciles*; & en cas d'appel » sujet à ressort à Rome par devant Juges délégués du Pape en la part du Royau- » me, connoissant plus ou autant en puissance ordinaire que déléguée que l'on dit » Apostolique. CE QUE PAR SPECIAL A ÉTÉ GARDÉ POUR LA CORRECTION OU » PUNITION DES EVÊQUES, ou autres telles dignités, quand le cas est échu & » l'occasion l'a requis".

Il y a encore dans les Registres du Parlement un Arrêt notable de ce même temps pour maintenir les Evèques dans ce droit d'être jugés par leurs Métropolitains & Comprovinciaux, lors même qu'il s'agit de déposition, comme étant une des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il fut rendu en la cause du Cardinal de Chatillon, Pair de France, Evèque & Comte de Beauvais; & puisqu'il y est expressément dit & ordonné, *qu'il sera fait regiftre de ce cas, afin qu'il soit connu & entendu par tous, même par la postérité, que la Cour a toujours voulu garder & conserver la Liberté de l'Eglise Gallicane*, l'on ne doit pas omettre de le rapporter en cette occasion, où les Jésuites s'efforcent de ruiner cette liberté, & de ravir pour jamais ce droit aux Evèques de France, en la personne même de ceux qui, bien loin d'avoir blessé la foi catholique en quoi que ce soit, ne sont tourmentés que parce qu'ils en maintiennent hautement une maxime, que les Jésuites ont voulu détruire par les Theses du College de Clermont; & qu'ayant agi en Evèques à qui Jesus Christ a donné le pouvoir d'enseigner toute vérité, ils ont instruit publiquement leurs Ecclésiastiques de la doctrine & des regles de l'Eglise, auxquelles ils doivent conformer leurs sentiments dans la signature du Formulaire qu'ils leur demandoient, comme on l'a amplement justifié dans le second & quatrieme Mémoire, & dans la défense des Evèques contre le Livre du P. Annat. Tellement qu'il n'y auroit rien de si violent & de si injuste, que d'ôter à des Evèques innocents, & qui méritent le plus par la sainteté de leur vie & par leur fidélité inviolable au service du Roi, la protection des loix du Royaume & des Canons de l'Eglise, un droit qui a été conservé à ceux mêmes qui étoient manifestement coupables de rebellion & d'hérésie.

La Cour avoit ordonné par son Arrêt du 14 Décembre de l'an 1568, *toutes les Chambres assemblées, que le dit Cardinal de Châtillon seroit pris au corps & & amené prisonnier ès Prisons de la Conciergerie, pour ester à droit; & que, s'il ne pouvoit être pris, il seroit ajourné à trois briefs jours à son de trompe, sur peine de bannissement de ce Royaume, confiscation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés, &c.* Et sur les défauts contre lui ensuite obtenus par M. le Procureur général, il fut ainsi jugé, par Arrêt du 11 de Mars 1569. POUR LE REGARD *du cas privilégié, la Cour l'a déclaré & déclare rebelle & criminel de lése-majesté au premier chef, l'a privé & prive de tous honneurs, états, offices & dignités qu'il tient du Roi, ensemble de la dignité de Pairie, fruits & possession de tous ses Bénéfices, & l'a condamné & condamne en la somme de deux*

cents mille livres parisis d'amende envers le Roi; & pour le regard du délit commun, l'a rendu & rend à son Supérieur pour lui faire & parfaire son procès, ainsi que de raison. Fait le 11 *jour de Mars* 1569. IV. CL. VIII. Pe. No. I.

Mais afin que personne ne pût prétendre que la Cour, par le Supérieur auquel ce Cardinal devoit être rendu pour le délit commun, qui, étant le crime d'héréfie, étoit, comme l'on voit, matiere de déposition, eût entendu le Pape & non pas l'Archevêque de Rheims son Métropolitain, & les Evêques de la Province de Rheims, comme étant ses Juges naturels selon les Canons reçus dans le Royaume, & selon la possession où la France s'étoit toujours maintenue, elle donna cet Arrêt célebre le 17 Mars 1569, qui est rapporté avec le précédent dans le premier Tome des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 7. p. 321. Tous les termes en sont remarquables.

Du dix-septieme jour de Mars 1569.

La Cour, pour maintenir la Liberté de l'Eglise Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ses prédécesseurs Rois très-Chrétiens, au vu & su des saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté, qu'elle a entendu & entend, que le Supérieur auquel Messire Odet de Colligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est rendu, pour lui faire son procès sur le délit commun, par Arrêt de la dite Cour conclu & donné le onzieme de ce mois, est l'Archevêque de Rheims, Supérieur Métropolitain duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour par le dit Archevêque de Rheims, appellés les autres Suffragants Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins, être fait le procès au dit Cardinal Evêque de Beauvais, sur le délit commun, selon les Décrets & Constitutions Canoniques, sans que le dit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être trait & tiré hors ce Royaume; & a ordonné & ordonne la Cour, que de ce en sera fait registre, afin qu'il soit connu & entendu par tous, même par la postérité, que la Cour a toujours voulu garder & conserver la Liberté de l'Eglise Gallicane, & sauf en toutes choses l'honneur & révérence due à Notre Saint Pere le Pape & Siege Apostolique.

Ces exemples doivent être d'autant plus considérés, qu'ils marquent l'usage & la possession du Royaume dans les derniers temps, & depuis le Concordat & le Concile de Trente, & qu'il se voit, & par ces Mémoires de Charles IX, & par cet Arrêt du Parlement, que c'est une des Libertés de l'Eglise Gallicane, conforme à la disposition des Canons reçus dans le Royaume, que les Evêques, lors même qu'il s'agit de déposition, soient jugés par leur Métropolitain & par les Evêques de leur Province, les circonvoisins appellés, s'il est nécessaire pour achever le nombre de douze. Et qu'ainsi c'est certainement ce droit des Evêques que la Sorbonne a maintenu, lorsqu'elle a dit dans son Article, *que c'étoit une proposition contraire aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, de dire que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des Canons reçus dans le Royaume.*

Il n'y auroit donc rien d'extraordinaire que le Pape tâchât de s'attribuer, en ce temps ici, le droit de nommer tels Evêques qu'il lui plairoit, pour faire le procès à plusieurs Evêques de France, afin de se relever de tous ces actes, & de toutes ces oppositions du Roi, du Parlement, du Clergé, & de la Sorbonne. Mais il est tout-à-fait étrange que cette proposition se fasse en France, & qu'on porte Sa Majesté à l'autoriser au préjudice de ce qui s'est fait par Charles IX, & par le Parlement, en la cause des Evêques accusés de Luthéranisme, & de la Déclaration même sur les Articles de Sorbonne; qu'elle soit appuyée par des Evêques, au préjudice de ce qui s'est fait par l'Assemblée du Clergé de 1650;

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. I.

qu'il se trouve des Evèques qui donnent leur consentement à être délégués au préjudice de leur propre intérêt, & de celui de tout leur corps : & qu'on croie que le Clergé, & particuliérement les Métropolitains des Evèques dont il s'agit, & tous les Evèques de leur Province souffriront, dans le silence, l'exécution d'un Bref qui les dépouilleroit de leur autorité, & auquel non seulement le devoir de leur caractere, mais aussi une Assemblée générale du Clergé les oblige de s'opposer, comme étant entiérement contraire aux Canons établis dans des Conciles œcuméniques ; aux Décrets des Papes, & à l'usage perpétuel du Royaume.

Mais quoique ces Métropolitains, ou le plus ancien Evèque de la Province à leur défaut, soient particuliérement chargés de s'opposer à cette entreprise, & d'en arrèter l'effet autant qu'ils le pourront, s'ils se taisoient & n'usoient pas de leur pouvoir, tous les autres Archevèques ne laisseroient pas d'ètre obligés de réclamer pour la défense de leur droit commun, & nul Evèque ne seroit aussi dispensé de faire entendre sa plainte ; puisque l'autorité & la sûreté de tous les Prélats du Royaume dépendent de ce qui se feroit en cette occasion, & qu'un Jugement si solemnel, que des Commissaires, délégués du Pape, entreprendroient de faire de quatre Evèques, sans oppositions des autres Prélats, serviroit d'un exemple qui seroit sans aucun remede dans les temps à venir. Et l'on peut dire, que le zele qu'ils doivent tous avoir pour le service du Roi, pour l'honneur de sa Couronne, & pour la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, comme composant le premier corps de l'Eglise & de l'Etat, les presse d'autant plus d'agir, en cette occasion, avec quelque vigueur, que, depuis ce qui a été fait par le Clergé en 1650, la Sorbonne a déclaré dans ses Articles, conformément aux Mémoires du Roi Charles IX, & à l'Arrèt du Parlement, en la cause du Cardinal de Châtillon, qu'il s'agissoit d'une des plus importantes maximes des véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & que le Roi a fait une Déclaration solemnelle, vérifiée dans tous les Parlements, pour empècher qu'on n'enseigne & qu'on ne fasse rien qui soit contraire à ces Articles, & qui blesse ce droit des Evèques de son Royaume.

Lorsque des Prélats représenteront toutes ces choses à Sa Majesté, il ne se peut faire qu'Elle ne les considere, & qu'Elle ne voie de quelle conséquence il est pour son Etat & pour l'honneur de son regne, de ne pas autoriser l'exécution d'un Bref où le Pape s'attribueroit un droit nouveau sur les Evèques de France, contre les mœurs & les loix de son Royaume, contre les Canons qui y sont reçus, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, contre les privileges & immunités du Clergé, contre la possession où les Rois ses prédécesseurs ont toujours maintenu les Evèques, contre les Arrèts du Parlement, contre l'usage observé depuis le Concordat & le Concile de Trente, enfin contre sa propre Déclaration sur les Articles de Sorbonne, dont le violement, qui en seroit fait par le Pape en un seul point, donneroit ouverture à les ruiner tous.

On a donc sujet de s'attendre, que le Roi préviendra, par sa sagesse, les maux qui pourroient arriver de cette entreprise, & qu'il les arrètera par une réponse semblable à celle que fit le Roi Charles IX à M. du Mesnil, son Avocat général, qui lui faisoit une remontrance sur l'affaire d'un Evèque de Noyon ; car les registres du Parlement du lundi 21 Février 1557 nous assurent qu'il lui fit réponse : *qu'il étoit & vouloit toujours être protecteur de la Liberté de l'Eglise Gallicane, sachant bien que c'étoit le lien indissoluble & inséparable d'entre lui & ses sujets.* On ne peut douter que Sa Majesté ne soit dans le même sentiment, puisqu'Elle en a déja donné tant de marques ; & ainsi ceux qui lui voudroient inspirer des conseils contraires ne sauroient ètre que des ennemis de sa gloire & de son Etat.

Preuves des Libert. Tom. I. ch. 7. p. 320.

6 de Septembre 1666.

SIXIEME MÉMOIRE,

Contenant la réponse à une Instruction donnée par un Théologien contre les Evêques qui ont distingué le fait & le droit.

Où l'on voit en abrégé l'Histoire de la naissance & du progrès du Formulaire.

[PAR M. NICOLE.]

IL n'y a rien de si nécessaire que de bien représenter l'état des contestations, lorsqu'on veut chercher les moyens de les finir; il n'y a rien au contraire de si dangereux que d'en donner de fausses idées aux puissances de l'Eglise & de l'Etat; parce qu'on leur fait prendre des résolutions, qui n'étant pas fondées sur la vérité, trouvent une résistance invincible dans la force même de la vérité, & dans la conscience de ceux qui ne peuvent pas ne la pas voir, & qui ne la peuvent abandonner en la voyant: & ainsi elles ne peuvent servir qu'à faire durer plusieurs années des disputes qu'on auroit pu terminer en peu de temps.

Un des principaux artifices dont on s'est servi pour entretenir le trouble de l'Eglise, & pour engager le Pape à donner des Brefs & des Bulles conformes aux desseins des Jésuites, a été de lui déguiser toujours la vérité, & de supposer comme constant ce qui étoit entiérement faux. Car on ne s'est jamais mis en peine que de tirer des Brefs & des Bulles, parce qu'on a bien vu que quoiqu'on vînt ensuite à reconnoître qu'elles n'étoient fondées que sur des fausses informations, elles ne laisseroient pas néanmoins d'être données, & que le Pape & la Cour de Rome se trouveroient engagés à les faire valoir, & à en procurer l'exécution.

L'on peut voir une preuve de cet artifice dans une Instruction manuscrite, faite par un Théologien, pour faire condamner par le Pape les Mandements des Evêques qui n'ont demandé que le respect sur le fait, & pour faire voir qu'ils ont tort, & qu'il y a lieu de leur faire leur procès. Car l'on y représente très-mal ce qui les a portés à user de distinction; l'on supprime toutes leurs raisons & l'on ne rapporte point les principales difficultés qu'ils ont eues, & qui empêcheroient le Pape de leur ordonner de faire signer simplement son Formulaire, s'il les connoissoit, comme elles les empêcheroient d'obéir à une telle Ordonnance, si le Pape la faisoit.

La condamnation de la distinction contenue dans les Mandements de ces Evêques paroît donc très-facile à obtenir, dans les suppositions de ce Théologien. Mais comme ces suppositions sont très-fausses, il n'y auroit rien de si injuste que cette condamnation & tout ce qui pourroit s'en ensuivre. Et ainsi au lieu de donner la paix à l'Eglise de France, selon les intentions si louables de Sa Majesté, elle y causeroit un nouveau trouble, par la résistance publique à laquelle la conscience de ces Evêques, & les loix de Dieu & de l'Eglise les obligeroient. Il n'y a donc rien de si nécessaire que de répondre à cette Instruction, & de faire connoître les vérités qu'elle cache ou qu'elle déguise; puisque c'est par ces fausses informations que les Puissances s'engagent, que les Bulles s'obtiennent, que le trouble de l'Eglise se perpétue, & que la vérité demeure obscurcie, & les innocents opprimés.

Ce Théologien fait d'abord un récit abrégé de tout ce qui s'est passé, soit

IV. CL. VIII. P. N°. I.

à Rome soit en France sur le livre de Jansénius, sur les cinq Propositions, & sur le Formulaire, afin de donner plus d'autorité à la décision du fait, & de faire passer le refus d'y faire souscrire pour un effet d'opiniâtreté, & pour une résistance très-téméraire à ce qui a été très-légitimement & très-mûrement fait & ordonné. Il parle ensuite de la distinction de ces Mandements, & s'efforce de montrer que ces Evêques ne l'ont point dû faire, & qu'il y a lieu de la condamner; alléguant sur ce sujet plusieurs exemples où l'on a souscrit à la condamnation de l'erreur & des Auteurs sans user de distinction. Après quoi il traite de la voie qu'on pourroit tenir pour obliger ces Evêques de la révoquer, & de faire des Mandements purs & simples. Je réserve ce dernier point pour un autre Mémoire; & je me contenterai dans celui-ci de réfuter tout ce qu'il allegue pour combattre cette distinction, & de faire des observations sur tout ce qu'il rapporte de cette histoire, qui montreront qu'il ne s'est rien fait qui empêche que le doute sur le fait de Jansénius & le refus d'y souscrire ne soit très-légitime & très-bien fondé.

INSTRUCTION.

Le livre de Jansénius parut en l'année 1639. Il fut condamné IN GLOBO, *sans spécifier aucune proposition en particulier, par un Bref du Pape Urbain VIII, en l'année 1643.*

RÉPONSE.

Le livre de Jansénius ne fut point seulement condamné *in Globo* par la Bulle d'Urbain VIII, mais il fut condamné comme renouvellant quelques propositions de Baïus, condamnées par Pie V & par Grégoire XIII, sans en spécifier aucune. L'on omet ici cette clause de la premiere condamnation de ce livre; parce qu'elle fait voir que les hérésies & les blasphèmes des cinq Propositions ne sont point évidemment & visiblement répandues dans tout ce livre, comme les Jésuites le soutiennent si hardiment, pour justifier la signature du Formulaire. Car le Pape Urbain VIII fit soigneusement examiner ce livre, comme sa Bulle le porte: *Cum autem ex diligenti & matura ejusdem libri lectione compertum fuerit.* Et cependant il n'y remarqua point ces cinq Propositions, mais seulement quelques-unes de celles de Baïus, dont aucune n'a aucun rapport avec la premiere, la seconde, la quatrieme & la cinquieme. Elles ne sont donc point visiblement & évidemment répandues dans tout ce livre, ou il faudroit dire que les Théologiens commis par Urbain VIII pour cet examen, auroient été bien ignorants & bien aveugles de n'en voir & de n'en remarquer aucune, après l'avoir lu soigneusement.

INSTRUCTION.

Les disputes s'échaufferent en France sur la matiere de la grace, lesquelles avoient été précédées par les contestations différentes sur la fréquente communion, & sur la question si S. Pierre & S. Paul ne composoient qu'un même Chef dans l'Eglise de Rome.

Les contestations furent si violentes, que les Propositions ayant été présentées à la Faculté, & n'ayant pas été censurées à cause des incidents qu'on affecta de faire naître dans cette affaire, en l'année 1652, plusieurs Prélats du Royaume écrivirent au Pape Innocent X, une lettre, par laquelle ils le prierent de porter son jugement sur cinq Propositions qui excitoient du bruit dans l'Eglise de France, à l'occasion du livre & de la doctrine de Jansénius. Quelques autres Evêques envoyerent des Théologiens

Théologiens à Rome, avec des lettres adressantes à Sa Sainteté, par lesquelles Elle est sollicitée de conserver la pureté de la grace efficace, enseignée par S. Augustin & par l'Ecole de S. Thomas. IV. CL. VIII. P. N°. I.

RÉPONSE.

Toute la contestation qu'il y eut en France & parmi les Docteurs de Sorbonne, ne fut que sur le dogme de la grace efficace par elle-même, nécessaire à toutes les actions de piété, & sur l'autorité de S. Augustin. M. le Moine, Professeur en Sorbonne vouloit introduire une nouvelle opinion, qui est celle des Sémipélagiens; savoir, que la grace efficace par elle-même n'étoit point nécessaire à la priere & au commencement de la bonne volonté, quoiqu'elle le fût aux bonnes œuvres. M. Pereyret Professeur à Navarre enseignoit aussi cette pernicieuse nouveauté, & vouloit ruiner l'autorité de S. Augustin sur la doctrine de la grace, ayant fait un Traité exprès sur ce sujet intitulé: *Apparatus ad Tractatum de gratia.* Ces Docteurs, qui dominoient en Sorbonne avec M. Cornet, vouloient obliger les autres à suivre leurs sentiments; mais plusieurs se déclarerent contre leur doctrine pour la défense de celle de S. Augustin, & de ce dogme particulier de la grace efficace. Et comme un des principaux desseins de Jansénius a été de ruiner dans son livre la grace suffisante Molinienne soumise au libre Arbitre, soit quant aux œuvres, soit quant à la priere, & qu'il avoit soutenu que c'étoit un renouvellement des erreurs Pélagiennes & Sémi-pélagiennes, & qu'il avoit aussi établi l'autorité de S. Augustin sur ce sujet comme la regle que les Papes & l'Eglise nous avoient proposée sur les matieres de la grace, ces Docteurs se joignirent avec les Jésuites pour combattre ce livre; & M. Habert, alors Théologal de Notre Dame de Paris, & maintenant Evêque de Vabres, entreprit dans ses Sermons à Notre Dame, de déclamer contre ce livre comme contenant plusieurs hérésies. Ce qui obligea d'écrire contre lui, & de faire l'Apologie de M. d'Ypres. Il y répondit par écrit; & l'on fit une seconde Apologie qui demeura sans réponse. Voilà la premiere cause des contestations qui furent entre les Docteurs de Sorbonne.

Ces disputes furent fort augmentées par les cinq Propositions; mais elles n'avoient été avancées, ni soutenues par qui que ce soit dans aucun livre, ni dans aucune these. Ce fut M. Cornet, alors Syndic de la Faculté, qui les composa & fabriqua lui-même, avec le conseil de ses associés, & qui en demanda l'examen en Sorbonne au premier Juillet 1649, pour en faire retomber la condamnation sur la doctrine de la grace efficace, sur Jansénius & sur S. Augustin: & soixante & dix Docteurs ne s'opposerent à cet examen, en la maniere qu'on le vouloit faire, que pour empêcher qu'un dessein si funeste à l'Eglise ne réussît. Et afin même de faire reconnoître à toute la Faculté qu'ils ne vouloient autre chose qu'empêcher que la condamnation de ces Propositions ne pût retomber sur la grace efficace, ni sur la doctrine de S. Augustin, ils présenterent un Acte en Sorbonne, dans l'assemblée du 1 Décembre 1649, intitulé: *Conditiones ad examinandum oblatæ*, &c. par lequel ayant déclaré *que ces Propositions équivoques n'avoient été enseignées par aucun Auteur dans les sens qu'elles paroissoient avoir;* & par conséquent ni par Jansénius, ni par aucun autre: *A nullo Auctore, in sensu quem præ se ferre videntur asserta*, ils demandoient qu'avec ces cinq Propositions on examinât celles de Molina contre l'autorité de S. Augustin, & contre le dogme de la grace efficace par elle-même, qui étoient fidellement extraites de son livre, & comprises en sept Propositions. Car c'étoit un moyen certain &

IV. C. V. III. P. N°. I. indubitable pour faire séparer la grace efficace & la doctrine de S. Augustin de toute condamnation : ce qui étoit la fin unique de ces Docteurs, & ce qui eût sans doute arrêté le cours de ces contestations, si les auteurs de cette entreprise ne s'y fussent opposés, & n'eussent mieux aimé abandonner l'examen de ces Propositions, que d'y joindre l'examen de celles de Molina contre la grace efficace par elle-même, & contre l'autorité de S. Augustin.

L'on doit ici remarquer, que la lettre écrite par plusieurs Prélats en 1650, fut faite par M. l'Evêque de Vabres, & signée en particulier par chaque Evêque, à la sollicitation des Jésuites, sans aucune délibération, & sans aucun examen, & sur de fausses suppositions; & qu'encore que le Clergé fût alors assemblé à Paris, & que M. de Vabres fût un des Députés, on ne voulut pas y proposer cette lettre; de peur que l'examen de cette affaire ne fît prendre une délibération qui n'auroit pas été telle que les Jésuites la souhaitoient pour parvenir à leurs fins. Cependant M. de Marca, Archevêque de Toulouse, n'a pas craint de dire, dans sa Relation, *que les désordres survenus en ce temps-là dans diverses Provinces de France empêcherent les Evêques de s'assembler pour en délibérer ensemble:* ce qui est une fausseté bien extraordinaire; puisque non seulement il n'étoit pas difficile qu'ils s'assemblassent, mais qu'ils étoient actuellement assemblés.

L'on voit dans le Journal de M. de S. Amour ce que la lettre des autres Evêques au Pape contenoit, & ce que les Docteurs disciples de S. Augustin qu'ils envoyerent à Rome demanderent en leur nom, par le Mémorial qu'ils présenterent au Pape à la premiere audience qu'il leur donna; *ut distingui & sigillatim examinari jubeat varios sensus quinque Propositionum æquivocarum, & ad fraudem fictarum*, &c.

INSTRUCTION.

Le Pape, après avoir fait examiner par des Théologiens & des Commissaires les cinq Propositions, fit une Constitution datée du dernier jour du mois de Mai l'an 1653, par laquelle il condamne les cinq Propositions: on y trouve ces mots qui servent à la question présente, après avoir parlé du livre de Jansénius: *Inter alias ejus opiniones*. Et à la fin de la Bulle: *Non intendentes per hanc declarationem & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus opiniones quæ continentur in prædicto libro Cornelii Jansenii.*

RÉPONSE.

Il est constant que dans cet examen personne n'a été oui pour la défense du livre de Jansénius; & quoiqu'on ne puisse pas dire que les Consulteurs n'en aient point fait de mention dans leurs Congrégations, & qu'ils n'y en aient point lu quelques extraits; il n'a jamais été proposé à examiner *ex professo*, comme il paroît par le Suffrage du Commissaire de l'Inquisition, qui témoigne que les Propositions avoient été présentées à examiner, *ut abstrahunt ab omni proferente*, toutefois le Pape Innocent X fut entiérement persuadé que Jansénius avoit enseigné ces Propositions: ce qui se fit ainsi. Plusieurs d'entre ces Consulteurs ayant lu peu exactement Jansénius, & s'étant beaucoup fiés aux extraits des Jésuites, crurent & soutinrent devant le Pape & les quatre Cardinaux députés, que Jansénius avoit enseigné ces Propositions; qu'il avoit tenu la grace nécessitante; qu'il avoit nié & combattu toute grace suffisante; qu'il avoit établi, comme Calvin, l'impossibilité absolue des préceptes, & ne manquerent pas pour cela

de se servir des mêmes textes & centons de Jansénius qu'on lit dans les livres du P. Annat, qui étoit alors à Rome. Il y avoit quelques Consulteurs qui eussent pu éclaircir cette matiere; mais comme ils voyoient d'une part que la défense de Jansénius étoit fort odieuse au Pape, & que c'étoit aussi s'attirer la haine implacable de toute la Société que d'entreprendre cette défense en la présence d'un Jésuite, qui étoit un des Consulteurs, & qui est maintenant le Cardinal Palavicini; & qu'ils voyoient de l'autre qu'ils n'étoient pas requis expressément de dire leur avis sur le sens & sur le livre de cet Auteur, mais seulement sur les cinq Propositions présentées à l'examen, ils laisserent dire aux autres Consulteurs tout ce qu'ils voulurent de la doctrine de Jansénius, sans se mettre en peine de les réfuter par une discussion exacte de ce livre. Cependant l'affirmation constante des uns & le silence des autres, joints aux bruits répandus par les Jésuites & par leurs partisans, firent croire au Pape & aux Cardinaux, comme une chose certaine & indubitable, que Jansénius avoit enseigné dans son livre ces cinq Propositions, & qu'elles contenoient sa doctrine: & on leur donna même à entendre que les Docteurs Augustiniens en convenoient en France comme les Jésuites, parce que considérant quelquefois ces Propositions par rapport au dogme de la grace efficace par elle-même, ils disoient qu'en ce sens elles étoient de S. Augustin, de S. Thomas, & de Jansénius. Comme donc le livre de Jansénius n'avoit pas été examiné *ex professo* sur cette matiere, dans les Congrégations qui se tinrent soit devant les Cardinaux, soit devant le Pape, & qu'il n'avoit point été expressément jugé par chacun des Consulteurs si Jansénius avoit enseigné ou non ces Propositions dans leur sens propre & hérétique, il ne fut fait aucune mention dans la Constitution d'Innocent X, de l'examen de ce livre; & le jugement sur les Propositions ne tomboit aussi nullement sur ce livre, comme on voit par leur qualification. Mais aussi comme le Pape & les Cardinaux tinrent pour certain, selon ce qu'ils avoient oui dans les Congrégations, & selon ce que plusieurs attestoient sur la foi des Jésuites, que ces Propositions étoient dans Jansénius & contenoient ses opinions, elles furent appellées dans l'exposé de la Constitution, *opinions de Jansénius*: ce qui fut encore insinué dans la conclusion. Les Jésuites, qui étoient les maitres de la maniere dont cette Constitution seroit dressée, n'en voulurent pas davantage, parce que c'étoit assez pour engager le Pape à soutenir & à définir expressément ce fait, au cas qu'il fût contesté, comme ils ne pouvoient pas douter qu'il ne le dût être. Que si le livre de Jansénius eût été d'abord examiné *ex professo*, & que tous les Consulteurs eussent été obligés par un ordre exprès du Pape, de le lire soigneusement pour en dire leur avis sur le sujet de chaque Proposition, le Pape eût reconnu les difficultés qui s'y trouvoient, & la contestation qu'il y eût certainement eue l'eût empêché de s'engager dans un fait douteux, & il n'eût condamné les Propositions qu'en elles-mêmes, sans les qualifier dans la préface, ni dans la conclusion, *d'opinions*, ni de *doctrine de Jansénius*: ce qui auroit entiérement renversé le dessein des Jésuites, qui n'avoient fabriqué & fait présenter au Pape ces Propositions, que pour en faire artificieusement retomber la condamnation sur le livre de Jansénius.

INSTRUCTION.

Le quatrieme Juillet de la même année, le Roi autorisa l'exécution de cette Constitution par sa Déclaration, & les Evêques qui se trouverent pour lors à Paris, au nombre de trente, ayant reçu la Constitution, en écrivirent au Pape avec beaucoup de satisfaction, le 5 Juillet 1653, & envoyerent copie de la dite Constitution,

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. *aux Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire où ils exhortoient de faire exécuter la dite Constitution.*

RÉPONSE.

M. de Toulouse fut l'auteur de la lettre des Prélats au Pape Innocent X, pour la réception de sa Constitution; & comme les Jésuites n'ont tâché qu'à engager insensiblement les Evêques sur le fait, avant qu'ils l'examinassent par eux-mêmes, il ne manqua pas d'y qualifier ces Propositions d'extraites du livre de Jansénius, *quæ sunt excerptæ è Cornelii Jansenii Yprensis Episcopi libris*; & cette lettre ayant été signée par trente Evêques, sans aucun examen de cette question, fut une espece d'engagement où ils entrerent, pour soutenir ce qui y étoit dit, comme s'ils l'eussent bien su. M. de Vabres avoit dressé dans le même esprit, la premiere lettre de quatre-vingts Evêques à Innocent X. Car ces Propositions y sont considérées par rapport au livre de Jansénius, puisqu'il y est dit que c'est à l'occasion de ce livre qu'il y avoit contestation en France sur ces Propositions: ce qui n'avoit été particuliérement examiné par presque aucun de tous ces Evêques; & toutefois on se servit de cette lettre à Rome pour faire croire au Pape que ces Propositions étoient regardées, par tous les Evêques de France, comme exprimant les opinions de Jansénius, & que c'étoit un fait constant, & universellement reconnu de part & d'autre. Et l'on ne manqua pas aussi, dans l'Assemblée du Louvre de 1654, de se servir de ces deux Lettres, pour prouver que c'étoit un fait qui avoit déja été reconnu par les Evêques.

Mais comme les Jésuites ne furent pas les maîtres de la Lettre circulaire qui fut envoyée au nom des mêmes trente Prélats aux Evêques de France; il y fut marqué que la condamnation de ces Propositions ne devoit être considérée que par rapport aux Propositions en elles-mêmes, pour empêcher l'abus que les Jésuites en vouloient faire, en la faisant considérer par rapport au livre de Jansénius; & à la doctrine qu'il avoit enseignée sur ce sujet. *Nous avons encore estimé*, disent ces Prélats, *qu'il falloit être uniformes dans les Mandements que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes qui, s'écartant de la condamnation précise des cinq Propositions, en la forme qu'elle est conçue, & où Notre Saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naître de nouveaux troubles.* Mais les Jésuites empêcherent bien après qu'on ne donnât de semblables commissions à des Evêques dont ils ne pussent pas disposer.

INSTRUCTION.

Quoique tout le monde, dans le commencement, eût témoigné approuver le jugement d'Innocent X, & qu'on fût persuadé qu'il donneroit la paix à l'Eglise, néanmoins l'on excita une nouvelle contestation l'année suivante sur le sens de Jansénius. Les défenseurs de cet Evêque demeurerent d'accord que les Propositions étoient légitimement condamnées; mais que le sens qui étoit réprouvé n'étoit pas celui de Jansénius. Cette distinction donna occasion aux Evêques assemblés à Paris au nombre de 38, d'examiner la chose, & de déclarer qu'elles avoient été condamnées dans le sens de Jansénius. Ils en écrivirent une lettre à Innocent X, le 28 Mars de l'année 1654; & envoyerent à tous leurs Collegues une Lettre circulaire sur ce même sujet.

RÉPONSE.

Auſſi-tôt que la Conſtitution d'Innocent X fut donnée, la diſpute ſur le fait commença ; parce que les Jéſuites ſoutinrent qu'il ne ſuffiſoit pas de condamner les Propoſitions, mais qu'il falloit encore condamner les opinions & le ſens de Janſénius, puiſque le Pape avoit condamné ces Propoſitions comme opinions de Janſénius, ainſi qu'il paroiſſoit dans la Préface & dans la concluſion de la Conſtitution. Et les Diſciples de S. Auguſtin ſoutinrent au contraire, que ces Propoſitions n'étant point enſeignées par Janſénius, & ne contenant ainſi ni ſes opinions, ni ſon ſens, on n'étoit point obligé de les condamner de cette ſorte. Les Jéſuites crurent donc qu'il falloit faire définir que ces Propoſitions étoient extraites de Janſénius, & qu'elles avoient été condamnées dans ſon ſens. Le Pape voyant cette diſpute, ne voulut rien faire de nouveau que les Evêques de France n'euſſent parlé ; & il ſe remarque même que dans tous les Brefs qu'il envoya ſur ce ſujet avant l'Aſſemblée du Louvre, il ne parla pas certainement de ces Propoſitions comme de Janſénius, mais qu'il en témoigna plutôt quelque ſorte de doute, comme s'il eût alors héſité. Ainſi dans un Bref à M. l'Evêque de Tulle, il diſoit que ces Propoſitions ſembloient être tirées du livre de Janſénius, *quæ è Janſenio excerptæ videbantur.* Cependant s'étant trouvé une conjoncture où M. le Cardinal Mazarin deſiroit faire quelque choſe qui fût agréable au Pape, pour le porter à lui accorder quelque demande en une affaire très-importante, il fit aſſembler au mois de Mars 1654 les Evêques qui étoient à Paris, pour leur faire définir ce fait ; & les Jéſuites eurent ſoin de faire venir exprès feu M. l'Evêque de Chartres de ſon Diocèſe, comme très-propre à conduire cette affaire. Cette Aſſemblée ſe fit dans le Louvre chez M. le Cardinal. L'on rapportera ailleurs comment tout s'y paſſa, & comment ſe fit l'examen du livre de Janſénius. L'on peut lire ce qui en a été écrit par *Belga percontator* ; & il ſuffit de remarquer ici que perſonne ne fut ouï pour ſa défenſe : qu'encore qu'il y eût des Prélats dans cette Aſſemblée très-capables d'être députés pour aſſiſter à l'examen particulier de ce livre, & de le bien entendre, toutefois l'on n'y en nomma aucun de ceux qu'on croyoit qui parleroient pour ſa défenſe ; ce qui eſt très-facile dans une Aſſemblée où le Préſident choiſit les Commiſſaires : que dans le rapport qui fut fait de cet examen par le plus ancien de ces Commiſſaires, un Prélat très-éclairé ayant voulu répondre à tout ce qui étoit cité de Janſénius, & ayant demandé communication d'un extrait qui étoit entre ſes mains, M. le Cardinal témoigna que cette diſcuſſion avoit été aſſez faite par les Commiſſaires ; & qu'il faudroit trop de temps pour la faire encore dans cette Aſſemblée ; tellement que 38 Evêques opinerent ſur cela en une ſéance d'une après dînée du 26 Mars, & en deux autres ſéances du 28 du même mois ; dont l'une fut tenue le matin & l'autre l'après dînée, après un magnifique feſtin que M. le Cardinal fit. Il auroit fallu ſans doute beaucoup plus de temps à 38 Evêques pour opiner ſur une ſeule Propoſition. Enfin ces Evêques ne rapporterent dans leurs lettres aucun texte de Janſénius qui contînt ces Propoſitions ; & ne marquerent aucun lieu de ſon livre où elles ſe luſſent. Et dans la Relation qui ſe fit après par M. de Marca, l'un de ces Commiſſaires, de ce qui s'y étoit paſſé, il n'y a auſſi rien de cité de Janſénius : ce qui n'a jamais été pratiqué dans l'Egliſe, lorſque des héréſies particulieres ont été attribuées à quelque livre. C'eſt pourquoi cet examen & ce jugement des Evêques aſſemblés au Louvre, ne peuvent être d'un grand poids pour perſuader à perſonne que ces Propoſitions ſoient contenues dans le livre de Janſénius, quant au

IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

Liſez *Belga percontator.*

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I. sens hérétique & condamné, & qu'il y soit enseigné, qu'en cet état de la nature corrompue, la grace nécessite la volonté.

INSTRUCTION.

Innocent X fit réponse aux Evêques de France, par un Bref du 29 Septembre de l'année 1654, dans lequel il les remercie de ce qu'ils ont travaillé à faire exécuter sa Constitution, & ordonné qu'on obéira à son jugement : mais il ne se déclare pas si formellement sur la nouvelle contestation du sens de Jansénius. Nous y trouvons seulement ces paroles : (Damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam ejus libro contentam) le Roi donna un Déclaration sur ce Bref le 17 Mars de l'année 1655, & les Evêques qui se trouverent à Paris, après l'avoir reçu, en écrivirent à tous ceux qui étoient dans leurs Diocèses.

Le Clergé de France assemblé à Paris écrivit sur cette nouvelle question à Alexandre VII, qui avoit succédé à Innocent X. Les lettres sont datées du 2 Septembre 1656. On rend compte, dans cette lettre à ce Pape, de ce qui s'est fait en France en exécution du Bref, qu'on prétend avoir confirmé le jugement qui assuroit que les Propositions avoient été condamnées au sens de Jansénius, & on exhorte Sa Sainteté à autoriser ce même jugement.

RÉPONSE.

De l'origine du Formulaire.

Ç'a été ce Bref d'Innocent X, & non la Constitution d'Alexandre VII, qui a été le fondement du Formulaire des Evêques ; puisqu'il étoit fait & approuvé par l'Assemblée de 1656, avant que cette Constitution fût venue, comme il se voit dans le Procès verbal des 1 & 2 Septembre 1656, & la Constitution d'Alexandre VII qui est du 16 Octobre 1656, ayant été reçue dans la même Assemblée le samedi 17 Mars 1657, on ôta seulement du Formulaire l'allégation du Bref, & l'on mit à sa place celle de cette Constitution.

L'on n'a jamais considéré l'origine de ce Formulaire, & comment le Clergé s'y est engagé : cela s'est fait insensiblement & par degrés, & l'on peut dire que de quelque importance qu'il soit, il ne s'en est jamais fait aucun examen. Ce fut dans une petite assemblée de seize Evêques seulement, tenue chez M. le Cardinal Mazarin sur le Bref d'Innocent X en l'année 1655, qu'il fut premiérement arrêté & conclu, sans aucune discussion, & sans que, de toutes les difficultés qui ont été formées sur ce sujet, il en fût proposé aucune. On considéra seulement qu'il contenoit ce qui étoit dans la Constitution & dans le Bref d'Innocent X, & qu'ainsi c'étoit un moyen propre pour faire souscrire à l'une & à l'autre ; & on n'examina nullement par quels principes on pouvoit obliger à signer le fait joint au droit, laissant à chaque Evêque le soin de satisfaire aux difficultés, s'il s'en trouvoit dans l'exécution. Mais cependant c'étoit un Formulaire fait, & auquel M. le Cardinal Mazarin & les Evêques de cette Assemblée étoient engagés. Le P. Annat y avoit eu le plus de part, & il se promettoit bien de prendre après son temps pour le bien établir, & pour le faire signer par tout le monde.

Il fut d'abord sans aucune exécution, n'y ayant eu que feu M. l'Evêque de Meaux qui le fit signer dans son Synode tenu à Meaux le 2 de Septembre 1655, y étant porté par M. le Moyne Docteur de Sorbonne, présent à ce Synode. Il s'y trouva beaucoup de difficultés de la part de quelques Curés sur le fait, & ce

Prélat ne voulut pas, dans ce commencement, qu'on inquiétât personne. Ce Synode fut tenu avant l'Assemblée générale du Clergé, qui ne commença qu'au mois suivant, & un an entier avant qu'on parlât du Formulaire dans cette Assemblée générale : ce qui fait voir que ce Formulaire n'a pas été délibéré & fait dans cette Assemblée, comme plusieurs se le persuadent; mais que cette Assemblée l'ayant trouvé déja fait, elle l'a seulement confirmé. Et c'est ce qui fut encore fait sans aucune discussion; tout ce qui regardoit cette matiere ayant été vu, délibéré & conclu en deux séances, tenues les 1 & 2 Septembre 1656, où 68, tant Evêques qu'autres Députés du second Ordre opinerent sur tout ce qui avoit été proposé par M. de Toulouse Commissaire; & il faut que la moitié du temps eût été employé à lire : car il y avoit une relation fort longue de tout ce qui avoit été fait jusqu'alors sur cette matiere, que M. de Toulouse avoit dressée. On y parla encore de quelque affaire particuliere, & l'on y traita de l'autorité de l'Assemblée générale, & du rapport qu'elle avoit avec les Conciles Nationaux. Le Formulaire fut approuvé, & confirmé par la confirmation de ce qui avoit été fait dans l'Assemblée particuliere de 1655, pour l'exécution de la Constitution d'Innocent X. C'est pourquoi soixante-huit personnes, tant du premier que du second Ordre, ne purent opiner qu'en s'en rapportant entiérement à l'avis de M. de Toulouse, sans proposer, discuter, ni résoudre aucune difficulté en particulier, quoique ce qui étoit dit dans cette longue Relation, & la signature du Formulaire qu'ils autorisoient & confirmoient en pussent fournir un très-grand nombre. Voilà comment le Formulaire, qui est d'une si grande importance, & qui cause de si grandes contestations depuis dix ans, a été fait & résolu, approuvé & confirmé par les Evêques de France en une petite Assemblée, & en une générale, & comment tant de Prélats s'y sont engagés. Le P. Annat jugea bien que c'étoit le moyen unique d'établir ce Formulaire : car la discussion qu'on eût faite dans cette Assemblée des difficultés qu'il y avoit, eût pu y faire prendre une autre résolution; & l'engagement où tant de Prélats entroient par leur délibération, quoique sans examen, étoit suffisant pour servir après de regle, & pour empêcher qu'on ne s'arrêtât plus à aucune des difficultés que l'on pourroit faire contre cette signature, en supposant qu'on y avoit satisfait, & qu'on ne pouvoit pas changer ce qui avoit déja passé par le jugement d'une grande Assemblée. IV. Cl. VIII. P. N°. 1

Du principe sur lequel le Formulaire a été fait & reçu dans les Assemblées du Clergé.

Jamais on n'a examiné dans aucune Assemblée du Clergé sur quel principe on pouvoit joindre le fait & le droit dans le Formulaire, & exiger la signature de l'un conjointement avec l'autre; mais on s'en est entiérement rapporté à M. de Toulouse, qui a dressé tous les Actes & toutes les Délibérations faites sur ce sujet.

Or il est certain que ce Prélat, qui avoit d'ailleurs assez de lumiere sur la police extérieure de l'Eglise, en avoit si peu sur ces matieres théologiques & dogmatiques, où il ne s'étoit jamais appliqué, que c'est une chose inconcevable, comment un homme d'esprit a pu tomber dans des erreurs si grossieres.

On a entre les mains un Procès verbal dressé par lui-même, sur ce qui se passa à Fontainebleau dans l'affaire des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz, & qui contient tous ses principes sur la distinction du fait & du droit, dont on est assuré que tout le monde sera surpris quand on le rendra public.

IV. CL. VIII. Pr. N°. I. Il a tellement été ébloui sur ce sujet, qu'il n'a jamais pu comprendre ce que c'étoit qu'une question de fait & une question de droit. Il brouilloit continuellement l'un avec l'autre : il prenoit le droit pour le fait, & le fait pour le droit. Enfin c'est lui qui est le premier inventeur de ce fameux principe de l'inséparabilité du fait & du droit, qui étoit si utile aux Jésuites, pour faire traiter leurs adversaires d'hérétiques sur le seul doute d'un point de fait ; & que le P. Annat a aussi soutenu & appuyé tant qu'il a pu. Et c'est sur cela que ce Prélat a uniquement établi le Formulaire, & toute la conduite qu'il y a tenue. On le justifiera quelque jour par ce Procès verbal dont j'ai parlé : mais cela paroît déja assez clairement dans les Actes & Délibérations du Clergé qui sont imprimées, & dont il est Auteur, comme il est marqué dans ces Actes mêmes.

Le Formulaire, comme on a montré, fut fait sur le Bref d'Innocent X, où on lit ces paroles ; *qua Constitutione nostra damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam ejus libro contentam.* Or M. de Toulouse prit ces paroles comme réduisant la dispute du fait à une question de droit. Il voyoit bien que s'il ne s'agissoit que d'un pur fait, l'Eglise étant en cela faillible, & ses jugements étant sujets à être revus & corrigés, selon cette maxime de Pélage II & de S. Léon, *quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, ostenditur quia nihil obstat si ad examen revocetur*, comme il l'avoit expressément enseigné dans sa Dissertation sur la lettre du Pape Vigile, on ne pourroit pas obliger à le reconnoître au cas qu'il fût contesté. Il crut donc que dans les mots de *Doctrine de Jansénius*, il y avoit un droit inséparable du fait, & que pour cette raison l'on pouvoit & l'on devoit faire souscrire à la condamnation de la doctrine de Jansénius, conjointement avec celle des Propositions. C'est ce qui paroît par ce qu'il dit de ce Bref dans la Lettre qu'il fit au Pape Alexandre VII, signée par tous les Prélats & autres Députés de l'Assemblée générale de 1656, en date du 2 Septembre 1656. *Ad facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controversiam deducere nituntur, quas ingeniorum versutias vera prudentique verborum complexione infregit Breve Apostolicum, quod tricis illis syllabarum ad umbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionisque auctoritate ad juris quæstionem restricta, doctrinam Jansenii quam opere illo suo explicuit in Propositionum confixarum materia Pontificia Constitutione damnatam fuisse declarat.* La Doctrine de Jansénius condamnée dans les Propositions étoit donc ce que M. de Toulouse prenoit pour une question de droit, qui étoit inséparable d'un fait ; car on ne peut pas dire, *Doctrine de Jansénius*, qu'on n'y renferme un fait. C'est ce que ces Evêques signoient, s'en rapportant à M. de Toulouse, sans examiner cette chimérique opinion de l'inséparabilité du droit & du fait établie par cette Lettre.

L'on voit les mêmes principes dans la Relation qui fut dressée par le même Prélat, & reçue par cette Assemblée : car on y lit ces paroles. *On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit être restreinte la maxime qui a été avancée touchant l'erreur de fait ; car cet examen n'est pas nécessaire à présent, comme il a été dit. Et d'ailleurs, il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & spéciales, comme parle le Pape Léon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut ajouter, pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompés en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du fait qui est inséparable des matieres de foi ou des mœurs générales de l'Eglise.* Voilà l'inséparabilité du fait & du droit bien expressément marquée dans cette Relation de M. de Toulouse, reçue par l'Assemblée générale. Ce fut aussi par ces

ces mots que les Jésuites du College de Clermont, dans l'explication de leurs Theses, soutinrent que quand ils avoient considéré dans le Formulaire le fait de Jansénius comme inséparable du droit, ils n'avoient rien enseigné qui ne fût conforme au sentiment de l'Assemblée du Clergé de 1656, contenu dans cette Relation.

Ce fut encore sur ce même principe que M. de Toulouse dressa les Articles de la Délibération de l'Assemblée de 1661, touchant la signature du Formulaire; qu'il y mit la décision du fait comme une partie de la définition de foi, & qu'il y fit, du refus de signer le Formulaire quant au seul fait, une matiere d'hérésie. C'est ce qui est porté dans le troisieme Article en ces termes : *L'Assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la décision de foi que la même décision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X & d'Alexandre VII; savoir, que les cinq Propositions qui ont été tirées du livre de Jansénius intitulé Augustinus, sont condamnées d'hérésie au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisants & rebelles seront tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par les dites Constitutions.* Et dans l'Ordonnance commune des Evêques pour la signature, dressée par le même Prélat, les décisions contenues dans les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, entre lesquelles est la décision du fait, sont appellées des décisions de foi : *De faire souscrire*, (dit cette Ordonnance), *aux décisions de foi contenues dans les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, suivant le Formulaire de profession de foi qui a été dressé par l'Assemblée précédente du Clergé.* Les Jésuites du College de Clermont ne manquerent pas aussi de s'appuyer de ces paroles pour la défense de leur These. *In formula*, disent-ils, *contra hæresim Jansenii subscribenda pro decisionibus fidei posuit tantùm easdem decisiones quæ Constitutionibus Apostolicis continentur.* L'Assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa formule pour décision de foi, que la même décision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X & d'Alexandre VII. *Posuit igitur decisiones quæ continentur in Constitutionibus Apostolicis, inter quas est decisio facti pro decisionibus fidei.*

Enfin ce fut sur ce même principe que M. de Toulouse dressa la délibération des Evêques qui étoient à Fontainebleau, contre le premier Mandement des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz, en l'accusant qu'il ne contenoit pas toutes les décisions de foi des Papes Innocent X & Alexandre VII, en ce qu'il ne contenoit que la condamnation des Propositions, & que la confession du fait, ou la condamnation de la doctrine ou des opinions de Jansénius n'y étoit pas contenue. *Ils déclarent*, dit cette Délibération, *qu'après avoir soigneusement examiné la teneur du dit Mandement, ils ont reconnu, qu'il étoit manifestement contraire aux deux Constitutions & décisions de foi des Papes Innocent X & Alexandre VII, en ce qu'elles condamnent d'hérésie les opinions de la doctrine de Jansénius, contenue en abrégé dans les dites cinq Propositions, & plus amplement expliquée par cet Auteur, dans son livre intitulé Augustinus.*

Et ce fut aussi dans ce même principe que ce Prélat conféra à Fontainebleau avec ces Grands Vicaires, comme il se voit dans le Procès verbal qu'il dressa de ce qui s'étoit passé sur cette affaire, pour être envoyé à Rome, dont on a ci-devant parlé.

Il est donc constant que le principe de feu M. de Toulouse, sur lequel le Formulaire a été fait, reçu & confirmé dans les Assemblées du Clergé, a été l'inséparabilité du fait & du droit, & que ce Prélat ayant dressé tous les Actes, toutes les lettres & toutes les délibérations qui ont été faites sur ce sujet au nom

IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

des Assemblées du Clergé de 1656 & de 1661, il y a toujours marqué ce principe, dont toutefois il n'a été fait aucun examen dans ces Assemblées, qui s'en sont entiérement rapportées à son jugement.

L'on voit par tous ces Actes, que si M. de Toulouse n'avoit point été prévenu par le Pere Annat de cette opinion absurde de l'inséparabilité du fait & du droit, jamais il n'auroit engagé les Assemblées du Clergé dans ce Formulaire, & que s'il avoit été jugé nécessaire d'en faire signer un, on n'y auroit fait que la condamnation des cinq Propositions dans leur propre sens, sans y mettre un fait douteux & contesté, duquel M. de Toulouse savoit très-bien (comme il le marque assez, & comme il l'avoit enseigné dans ses livres) que les Evêques ni le Pape même n'avoient pas droit d'exiger la signature, au cas qu'il fût entiérement séparé de tout droit, comme il l'est en effet; & qu'il ne fût qu'objet de la foi humaine, ainsi que M. de Paris l'a déclaré par sa premiere Ordonnance, & que tout le monde en est demeuré d'accord. Mais comme les Evêques étoient engagés au Formulaire, le principe sur lequel il avoit été établi ayant été détruit par M. de Paris & reconnu faux, il a fallu, pour le faire également subsister, en établir un autre que M. de Toulouse condamnoit, qui est l'obligation à la foi humaine des faits décidés. Et comme on voit encore que ce principe ne sauroit subsister, puisqu'il ne pourroit être fondé que sur cette erreur pernicieuse, rejetée par tous les Théologiens avant le Formulaire, que le Pape ou l'Eglise jugent avec infaillibilité des faits doctrinaux non révélés, quelques-uns voudroient, pour maintenir la signature sans distinction, parce que M. de Paris s'y est engagé, introduire un autre principe qui n'est pas moins faux & moins pernicieux, puisqu'il ruine toute la sincérité des signatures & des juremens, qui est que de dire, je condamne d'hérésie les Propositions au sens de Jansénius, ne signifie pas qu'on croie le sens de Jansénius hérétique, & qu'on peut jurer qu'on condamne d'hérésie le sens de cet Auteur, lorsqu'on est persuadé qu'il n'est conforme à aucune des hérésies des cinq Propositions.

INSTRUCTION.

Le Pape Alexandre VII envoya en France une Bulle du 17 Septembre 1656, dans laquelle il approuve & confirme tout ce qui a été fait sur cette matiere par son prédécesseur, & juge que les Propositions sont condamnées dans le sens de Jansénius. C'est cette Bulle qui a été le fondement du Formulaire du Clergé, & de tout ce qui en a suivi.

RÉPONSE.

Quoique le Pape ait défini, par cette Constitution, que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & condamnées dans son sens, l'on peut dire néanmoins que ce n'a point été un nouveau jugement; puisqu'il n'a fait aucun nouvel examen, & que rendant témoignage de ce que le Pape Innocent X avoit fait, comme ayant assisté aux Congrégations tenues sous lui, & ayant eu part à ses conseils, il déclare que l'intention de ce Pape a été de condamner ces Propositions dans le sens de Jansénius; & il confirme ce fait par son jugement. Et ainsi cette Constitution n'étant fondée que sur ce qui avoit été fait du temps d'Innocent X, elle laisse le même lieu de douter de la vérité de ce fait que la Constitution d'Innocent X.

Il est dit dans cette Constitution, que cette cause avoit été discutée sous Innocent X, avec toute la diligence qui se pouvoit desirer: *ea causa discussa est*

eâ profectò diligentiâ quâ major desiderari non potest. Mais outre que cette grande diligence peut être entendue de l'examen des Propositions, puisqu'elle n'est point expressément & distinctement rapportée à l'examen du livre de Jansénius, il est certain que, si les défenseurs de ce livre eussent été ouis & reçus à justifier que Jansénius n'a point enseigné la grace nécessitante & les autres hérésies condamnées, ç'auroit été une plus grande diligence que celle qui a été apportée dans cet examen. Mais Alexandre VII ayant vu, comme Innocent X, que plusieurs Consulteurs avoient attribué ces hérésies à Jansénius, sur de semblables extraits & raisonnements que le Pere Annat produit, & que nul Consulteur n'avoit entrepris de montrer le contraire & de réfuter ces extraits & raisonnements, il avoit été persuadé que ce fait étoit constant & universellement reconnu, & qu'ainsi on ne pouvoit desirer une plus grande diligence dans l'examen de cette cause. Cependant, quoiqu'il eût eu cette pensée, il est certain qu'Innocent X auroit pu entendre sur ce sujet les Docteurs de Louvain, qui avoient demandé à justifier que Jansénius n'avoit enseigné que la doctrine de S. Augustin, & que les Docteurs Augustiniens qui étoient à Rome, étoient aussi prêts de défendre Jansénius sur ces Propositions, si le Pape l'avoit agréé, & qu'en ce cas l'examen de Jansénius auroit été fait avec plus de diligence, comme l'enseigne le Pere Bagot dans son Apologétique de la foi, où il dit; qu'afin que le Pape délibere bien sur une question, & qu'il ne s'expose pas au péril de s'y tromper, il doit entendre ceux qui soutiennent de part & d'autre les opinions contraires. Ce qui a encore plus de lieu sur le fait d'un livre particulier qui traite d'une matiere obscure, difficile, sujette à équivoque, & de grande discussion, comme est le livre de Jansénius, que sur des points de droit. *Dico tertiò*, dit ce Jésuite, *audiendos eos esse qui pro utraque propositione contradictoria pugnant, seu de quæstione proposita in utramque partem disceptant, ut in nostro exemplo audiendi erant Monothelitæ...... Estque hoc consultare & deliberare.* C'est ce que les Jésuites crurent si nécessaire lorsque le livre de Molina fut examiné dans la Congrégation *de Auxiliis*, qu'après que les Cardinaux & les Consulteurs en eurent condamné plusieurs propositions, ils se plaignirent que ce livre n'ayant été défendu par personne, il n'avoit pas été bien entendu; & ainsi ayant demandé d'être ouis sur ce sujet, on examina ce livre de nouveau, & les Consulteurs persisterent dans leur premier sentiment, tant sur le droit que sur le fait.

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

1. p. l. 4. disp. 2. c. 2. sect. 1.

L'on ne montre point ici que ce Théologien se trompe, lorsqu'il dit que c'est la Constitution d'Alexandre VII qui a été le fondement du Formulaire, puisqu'on a fait voir ci-devant qu'il a été fait sur le Bref d'Innocent X, du 29 Septembre 1654.

INSTRUCTION.

La Faculté avoit, au commencement de l'année 1656, censuré la seconde Lettre de M. Arnauld, comme renouvellant la doctrine des cinq Propositions, & parce qu'il avoit dit que ce n'étoit pas la doctrine de cet Auteur, on condamna cette proposition comme téméraire.

RÉPONSE.

Il n'y a rien dans cette Lettre de M. Arnauld qui ait rapport à la seconde, troisieme, quatrieme & cinquieme Proposition, & jamais aussi aucun de ces Censeurs n'a prétendu qu'il s'agît d'aucune autre que de la premiere. Mais leur Censure dans ce point de droit est si insoutenable, qu'aucun d'eux n'a osé en-

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

treprendre la réfutation de ce que M. Arnauld a écrit, soit dans ses Apologétiques, soit dans sa Dissertation, pour défendre non sa proposition, mais celles des Saints Peres. Et en effet, puisqu'elle ne contient que les propres termes de S. Augustin & de S. Chrysostôme, & le sens de la grace efficace par elle-même comme toute l'Ecole de S. Thomas la soutient, ainsi que M. Arnauld l'a évidemment montré dans ces Ecrits, il ne s'y pourra jamais rien trouver qui mérite aucune Censure, qu'en imposant calomnieusement à ce Docteur un sens qu'il n'y a jamais renfermé. Et c'est pourquoi cette Censure n'a jamais été approuvée par aucun jugement ecclésiastique, ni à Rome, ni en France; & depuis, particuliérement que la Dissertation de M. Arnauld eut paru, ses plus grands ennemis reconnurent qu'il n'y avoit rien que de catholique dans cette proposition, comme elle étoit expliquée dans ce livre; mais cela ne les a pas portés à réparer l'injure qu'ils ont faite à ce Docteur, & à tous ceux qui n'ont point voulu souscrire à leur calomnie.

Ce qui se passa en Sorbonne sur la question de fait, doit bien plus donner lieu de douter du fait décidé de Jansénius que de le reconnoître; puisque les Examinateurs ne voulurent jamais souffrir qu'on examinât si Jansénius avoit soutenu ces Propositions, & qu'ils firent imposer silence à ceux qui produisirent son livre, & qui voulurent y montrer qu'il étoit évident qu'aucune des cinq Propositions n'y étoit contenue. Tellement que ni à Rome, ni dans les Assemblées des Evèques de France, ni en Sorbonne, il n'y a jamais eu lieu de défendre M. l'Evèque d'Ypres: ce qui n'est peut être jamais arrivé dans l'Eglise touchant quelque Auteur & quelque livre que ce soit.

INSTRUCTION.

Le Clergé a fait un Formulaire qu'on a voulu obliger de souscrire par tout le Royaume: mais on y a fait trois difficultés qui en ont empêché l'entiere exécution. Les uns ont dit qu'il enveloppoit le fait avec le droit: les autres ont prétendu que le Clergé n'avoit pas ce pouvoir, n'étant assemblé que pour les affaires temporelles de l'Eglise Gallicane, & le pouvoir de juger des matieres de foi n'étant pas contenu dans les procurations données dans les Assemblées provinciales. Rome enfin a prétendu la même chose; mais par un autre principe. Faire un Formulaire est juger de la foi; & comme c'est une cause majeure, ils sont persuadés qu'il n'y a que le S. Siege qui en puisse canoniquement connoître: & c'est dans cette pensée que le Pape n'a pas voulu formellement approuver le Formulaire, qui avoit pourtant été confirmé dans différentes Assemblées du Clergé de 1656 & 1660.

RÉPONSE.

L'on a montré ci-devant que ce n'a point été le Clergé qui a fait le Formulaire, mais qu'il avoit été premiérement fait & résolu dans une petite Assemblée de seize Evèques, tenue chez M. le Cardinal Mazarin en 1655, plus de six mois avant la tenue de l'Assemblée générale. On a aussi montré qu'il avoit été fait & confirmé sur le faux principe de l'inséparabilité du fait & du droit, selon les Actes & Déliberations dressées par M. de Toulouse.

Quant aux difficultés qui ont été faites sur la signature du Formulaire, on les représente très-mal. La premiere & la principale, qui venoit du fonds même & de la substance du Formulaire, & qui ne regardoit point l'autorité de ceux qui l'avoient fait, ni ce qui en étoit écrit dans les Délibérations de l'Assemblée

du Clergé, a été non simplement de ce qu'on y enveloppoit un fait avec un droit, comme cette Instruction le suppose; mais de ce que le fait joint au droit n'étant point notoire ni reconnu, mais étant douteux & contesté, & même les Théologiens qui refusoient de le signer soutenant qu'il étoit évidemment faux, les Evêques vouloient obliger, par l'autorité seule de la décision qui en avoit été faite, à le croire & à le reconnoître pour certain, quelque créance qu'ils en exigeassent. IV. Ce. VIII. P°. N°. I.

L'on a fait une autre difficulté sur le défaut du pouvoir des Assemblées du Clergé; mais elle n'a pas été fondée sur ce que les Evêques n'étoient assemblés que pour les affaires temporelles de l'Eglise Gallicane, & sur ce que le pouvoir de juger des matieres de foi n'étoit pas contenu dans leurs procurations. L'on sait au contraire que les Evêques, par-tout où ils se trouvent assemblés, pour quelque cause que ce soit, ont le pouvoir de porter des jugements sur des matieres de doctrine & de discipline: mais l'on a soutenu que comme ils n'ont point de jurisdiction que lorsqu'ils sont assemblés dans un Concile provincial ou national, ils n'ont point le pouvoir de faire recevoir leurs jugements, & d'agir envers les autres Evêques par voie de commandement ni par impositions de peines; & qu'ainsi ils n'ont point eu le pouvoir d'obliger aucun Evêque à recevoir ni à faire signer le Formulaire sous aucune peine, & que ceux qui n'ont point voulu recevoir leur Formulaire ni le faire signer, n'ont violé aucune loi.

L'on parlera après de la troisieme difficulté, sur ce que le fait contenu dans le Formulaire étoit proposé dans les Actes & Délibérations des Assemblées du Clergé comme un objet de foi divine.

INSTRUCTION.

Le Roi voyant que les contestations n'étoient pas finies par le Formulaire du Clergé, a eu dessein de donner la paix à son Royaume, & a voulu même que le Pape envoyât un Formulaire que l'on ne pourroit pas contester, & que les scrupules & doutes de ceux qui ne reconnoissoient pas ce pouvoir dans l'Assemblée du Clergé, cesseroient après le jugement du S. Siege, dont l'autorité étoit reconnue de tous les Catholiques.

Le Pape, par une Bulle particuliere de l'année 1664, *fait un Formulaire, & ordonne qu'il sera souscrit par les Archevêques, Evêques & Ecclésiastiques du Royaume, dans trois mois après la publication, sous les peines de droit.*

RÉPONSE.

Quoique l'autorité & la jurisdiction du Pape sur tous les Evêques soit reconnue par tous les Catholiques, & qu'il ait le pouvoir de leur envoyer des jugements en matiere de foi, & d'en ordonner la réception dans leurs Dioceses, avant néanmoins qu'ils aient été reçus par un consentement général de toute l'Eglise, les Evêques ont droit de les examiner & d'en surseoir la publication, s'ils y voient de la difficulté; & si après avoir représenté au Pape ce qu'ils trouvent à y répondre, il n'y est pourvu, & qu'ils persistent à croire que la foi reçoive en cela quelque préjudice, ils ont droit de demander l'assemblée du Concile œcuménique pour en juger, selon ce que M. de Marca enseigne dans son cinquieme livre de la Concorde ch. 8.

Mais si l'autorité du Pape pouvoit lever la difficulté qui venoit du défaut du pouvoir des Assemblées, elle ne pouvoit pas lever celle qui venoit du fonds &

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. de la substance du Formulaire même; & de ce que le fait qui y étoit contenu n'étant point notoire & étant contesté, & le Pape & les Conciles, même œcuméniques, étant faillibles dans ces sortes de jugements, son autorité ne suffisoit pas pour supprimer les doutes que plusieurs en avoient, & pour les obliger à le croire & à le reconnoître: & c'est ce qui a été dissimulé au Pape. Car les Jésuites lui ont fait entendre, que toute la difficulté ne venoit que de ce que les Evêques ne vouloient point reconnoître en cela le pouvoir des Assemblées du Clergé, & que d'ailleurs ce fait étoit notoire en France & universellement cru, & que le refus que l'on faisoit de signer ne venoit que de la mauvaise foi de quelques Théologiens, qui ne doutoient point que Jansénius n'eût enseigné ces cinq Propositions, mais qui vouloient, par cet artifice, éluder la condamnation de l'erreur même, comme le Pere Annat le soutient dans ses livres. Ç'a été sur cette fausse supposition que le Pape a envoyé un Formulaire; ou bien il faudroit dire, qu'il prétend s'attribuer l'infaillibilité dans les questions de fait qui regardent un livre particulier & l'intelligence de son sens: ce qui seroit une erreur contre la foi. C'est pourquoi le Formulaire du Pape n'ayant point ôté la principale difficulté, n'a pu donner la paix à l'Eglise de France, & ne la pourra jamais donner, si l'on ne joint la lumiere & l'évidence à l'autorité: car nul homme sage & raisonnable ne peut croire un fait, par le motif d'une autorité faillible, contre l'évidence de sa raison; & nul homme de bien ne peut reconnoître & attester, par signature & par serment, ce qu'il ne croit pas.

INSTRUCTION.

Dans ce Formulaire du Pape on trouve ces mots. (Et quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout per prædictas illas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.)

RÉPONSE.

Ces paroles contiennent une affirmation expresse du fait, en ce qu'on ne dit pas seulement, *je condamne les cinq Propositions extraites du livre de Jansénius;* mais qu'on ajoute, *je les condamne dans le propre sens que Jansénius a eu intention de leur donner;* & l'on jure qu'on les condamne de cette maniere, *ita me Deus adjuvet.* C'est pourquoi ceux qui disent qu'on peut prononcer ces paroles & y souscrire, en croyant que Jansénius n'a point enseigné ces cinq Propositions dans le sens condamné, & qu'il n'y a nulle doctrine condamnée dans son livre, sans faire aucun mensonge ni parjure, renversent toute la fidélité des paroles, des signatures & des jurements: & quoique quelques-uns d'eux, par une présomption très-téméraire, n'alleguent rien moins que tous les Conciles & tous les Peres, comme s'ils avoient autorisé ce sentiment, ils ne trouveront jamais aucun exemple où un homme de bien ait souscrit une formule dans laquelle un fait ait été ainsi énoncé, qu'il ne l'ait cru & reconnu comme véritable & comme certain.

Mais de plus, quel qu'ait été l'usage des Conciles & de l'ancienne Eglise dans la souscription des faits, il paroît évidemment, par les actes & délibérations des Assemblées du Clergé ci-devant rapportées, que le fait n'a été mis dans le Formulaire, & que la signature n'en a été tant de fois confirmée & ordonnée, que pour le faire confesser & reconnoître.

INSTRUCTION. IV. CL VIII. Pe. N°. I.

Tous les Evêques du Royaume ont fait souscrire ce Formulaire, & fait exécuter cette Bulle, autorisée par la Déclaration du Roi, vérifiée en Parlement. Dans l'exécution de cette Bulle, tous les Evêques n'ont pas été uniformes : les uns ont fait souscrire sans Mandements dans leurs Synodes ; les autres ont fait des Mandements purs & simples ; il y en a quelques-uns qui, dans leurs Mandements, ont distingué la question de droit de celle de fait ; disant qu'on étoit obligé de se soumettre au droit comme à une vérité révélée, & au fait comme à une chose qu'on devoit honorer d'un silence religieux, & qu'il n'étoit pas permis de contester témérairement.

RÉPONSE.

L'on n'examine point ici par quels principes les Evêques, qui ont proposé la signature de ce Formulaire, sans rien expliquer dans leurs Mandements, l'ont fait. Mais il ne se trouvera dans tout le Royaume que M. l'Archevêque de Paris, & M. Gaudin son Official, qui n'aient voulu recevoir aucune distinction de ceux qui leur ont témoigné qu'ils doutoient de ce fait, & qui aient interdit quelqu'un pour avoir usé d'une explication qui marquât seulement qu'il ne s'obligeoit point à le croire. Et l'on soutient aussi que c'est ce que M. l'Official de Paris n'a pu faire sans violer ouvertement la justice, & sans blesser même la piété, en ce que n'ayant pu ignorer que les dispositions des deux Docteurs (a) qu'il a interdits étoient très-légitimes, & sans aucune erreur & aucun crime, & qu'ayant vu que, selon ces dispositions, ils ne pouvoient signer quant au fait, sans s'engager dans un faux témoignage & un parjure, il n'a pas laissé de les interdire pour le seul refus de signer sans distinction du fait : ce qui est proprement interdire des Prêtres & des Docteurs, parce qu'ils ne veulent pas offenser Dieu mortellement par un faux témoignage & par un parjure. Il suffit donc de montrer ici que les Evêques qui ont usé de distinction dans leurs Mandements ou Procès-verbaux, n'ont rien fait de répréhensible.

INSTRUCTION.

La question qui se présente, consiste à savoir ; si ces Evêques qui ont ainsi distingué le fait du droit dans leurs Mandements, peuvent être jugés, & au cas qu'ils soient criminels, de quelle voie on se serviroit pour leur faire leur procès ; sans blesser les mœurs & les libertés de l'Eglise Gallicane.

La conscience délicate de ceux qui ont fait cette distinction dans leurs Mandements paroît fort innocente. Ils craignent les nouveautés, & s'opposent, autant qu'il leur est possible, à l'établissement d'une doctrine qui seroit dangereuse ; savoir que le Pape fût infaillible dans les faits, & qu'on fût obligé de se soumettre aux décisions des faits comme à des choses révélées par la foi divine. Ils se servent de l'exemple de plusieurs Peres de l'Eglise & de quelques grands Evêques, qui ont résisté avec fermeté à toutes les choses qui ont été suspectes de nouveauté : & l'empressement qu'on témoigne à faire souscrire purement & simplement le Formulaire, leur donne occasion de soupçonner qu'on veut également envelopper le fait & le droit, & obliger les fideles à avoir une même créance, tant pour les faits non révélés que pour les dogmes.

(a) [MM. Burlugai, Curé des Troux, & Dorat, Curé de Massi, interdits par Sentence de M. Gaudin le 23 Octobre 1666, nonobstant leur Requête du 17 Juin 1665, & leur Déclaration du 18 Octobre 1666.]

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. *Mais si on considere la chose en elle-même, on verra que le Formulaire ne peut pas introduire cette nouveauté; puisque, dans plusieurs occasions qui ne peuvent pas être suspectes, on a employé de semblables formules: & quoique ces contestations sur le fait & sur le droit n'aient pas fait tant de bruit dans l'Eglise, & qu'elles aient été traitées avec plus de simplicité, il est aisé de faire voir que lorsque quelques-uns ont voulu employer cette distinction pour éluder les jugements de l'Eglise, ou pour justifier les personnes & les ouvrages condamnés par l'Eglise, on a improuvé cette affectation, & on les a traités avec sévérité.*

RÉPONSE.

Les raisons qui ont porté ces Evêques à user de la distinction contenue dans leurs Mandements, ont été assez expliquées par le second & quatrieme Mémoire. Ce n'a été ni la seule délicatesse de leur conscience, ni la seule crainte de la nouveauté qui les y ont obligés. Ils ont considéré les paroles du Formulaire selon leur signification naturelle & usitée, & ont ainsi cru que de les faire prononcer, & d'y faire souscrire simplement sans aucune explication, c'étoit exiger un témoignage de la créance du fait; personne ne sauroit condamner ce sentiment, qui est le seul qui s'enseigne publiquement dans l'Eglise. Ils ont su & jugé que l'Eglise étant faillible dans ses jugements sur les faits doctrinaux non révélés, sa seule autorité ne peut obliger à les croire & à les reconnoître: l'Auteur de cette instruction en demeure d'accord. Ils ont supposé que le fait n'étoit point notoire, & qu'il étoit contesté par plusieurs Théologiens, qui n'ont jamais été, ni convaincus, ni ouis sur ce sujet; c'est une vérité constante. Enfin ils ont vu que ce seroit demander le mensonge & le parjure que d'obliger ceux qui doutent d'un fait, & à qui il est permis d'en douter, de l'attester avec serment: c'est ce qui est évident par la lumiere de la raison. Ils ont donc pu & dû, dans ces circonstances, déclarer que, par cette signature, ils ne demandoient, sur le fait, qu'une soumission de respect, sans imposer la nécessité de le croire.

Voilà les principes & les raisons de leur conduite, que ce Théologien dissimule. Ainsi, ce n'a point été, comme il le suppose, la seule crainte, qu'en enveloppant le fait & le droit, on ne voulût obliger les fideles à avoir une même créance pour le fait de Jansénius que pour les dogmes, qui les a portés à user de cette distinction. Et quand on n'auroit jamais pensé à introduire cette nouveauté de la foi divine sur un fait non révélé, ils auroient eu un juste sujet d'expliquer ainsi la soumission sur le fait, & leur conscience non mue par de vains scrupules & par des vaines craintes, mais conduite par les lumieres de la foi & de la droite raison, les y auroit obligés.

Ce ne sont point aussi ces Evêques qui ont expressément distingué, dans leurs Mandements & Procès verbaux, la foi divine de la foi humaine; ç'a été M. l'Archevêque de Paris qui l'a fait dans sa premiere Ordonnance: & si cette précaution avoit été inutile & sans aucun fondement, ce seroit sur ce Prélat; & non sur ces Evêques, que ce reproche tomberoit. Mais il est aisé de montrer qu'il a eu grande raison de condamner cette opinion, & que ceux qui, avant qu'elle eût été détruite par son Ordonnance, s'en sont plaints, l'ont fait aussi très-justement, non sur des craintes vaines qui n'auroient autre cause que dans leur esprit, mais sur ce qui paroissoit publiquement dans les Actes & les Ecrits des Auteurs mêmes, & des défenseurs du Formulaire.

Lorsqu'on enseigne & qu'on publie des erreurs dans l'Eglise, les Prélats & les Théologiens ont raison de s'y opposer. Or il est très-constant que la foi divine du

du fait de Jansénius a été expressément enseignée par les Jésuites du College de Clermont, dans leur These du 12 Décembre de l'année 1661. *Fide divinâ credi potest librum cui titulus est, Augustinus Jansenii, esse hæreticum, & quinque Propositiones ex eo decerptas esse Jansenii, & in sensu Jansenii damnatas.* Il est constant qu'ils ont écrit ensuite pour la défense de cette These, & que bien loin de renoncer à cette nouvelle hérésie, après en avoir été convaincus par un Ecrit public, ils l'ont voulu attribuer au Pape & aux Assemblées générales du Clergé de 1656 & 1661. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Il est constant qu'en effet M. de Marca, Archevèque de Toulouse, ayant dressé toutes les Délibérations de ces Assemblées sur ce sujet, y a jeté les fondements de cette opinion, en y établissant l'inséparabilité du fait & du droit, en y proposant la décision du fait de Jansénius pour une décision de foi, & comme faisant partie du droit même & du dogme condamné, & en y menaçant de traiter comme hérétiques, ceux qui, souscrivant au Formulaire quant à la condamnation des Propositions, ne feroient difficulté d'y souscrire que quant au fait, à cause du doute qu'ils en auroient; comme il se voit dans les Actes & Délibérations de ces Assemblées qu'il a dressées, ainsi qu'on l'a rapporté ci-devant.

Ce n'est donc point sur la teneur du Formulaire en soi, & sur le mèlange qui y est du fait avec le droit, mais sur ces autres raisons qu'avant la premiere Ordonnance de M. de Paris les Evèques & plusieurs Théologiens se sont plaints que, selon les délibérations des Assemblées, il sembloit qu'on voulût exiger une foi divine du fait de Jansénius; & M. de Paris a eu grande raison de condamner cette nouvelle hérésie, expressément soutenue par les Jésuites, en déclarant que le fait de Jansénius ne pouvoit ètre une matiere de foi divine: mais, quoique cette foi divine ait été rejetée par cette Ordonnance, après que les Jésuites l'ont enseignée, & l'ont fondée sur les délibérations des Assemblées du Clergé, les Evèques ont eu un sujet assez légitime de l'exclure. C'est pourquoi, quand ils auroient usé de distinction, pour marquer qu'on ne peut demander la foi divine sur la décision du fait, & que cette décision est séparable & essentiellement distincte de celle du droit, il n'y auroit rien en cela à reprendre dans leurs Mandements; & on ne pourroit les obliger de ne point rejeter des nouveautés, que les Jésuites & M. de Marca ont certainement voulu introduire dans l'Eglise. Mais ils ont encore eu une autre raison d'user de la distinction de foi divine sur le droit, & de respect sur le fait; & cette raison subsiste toujours, puisqu'elle vient de la teneur même du Formulaire, & de ce que les Pasteurs de l'Eglise ne peuvent pas obliger à la foi humaine d'un fait qui n'est point notoire, & qui est contesté, tel qu'est le fait de Jansénius, ainsi qu'il a été auparavant expliqué. Et ce Théologien ne sauroit montrer, par aucun exemple, que l'on ait jamais traité avec aucune sévérité ceux qui, sur de semblables faits, ont usé d'une semblable distinction, ni qu'on les ait jamais accusés de vouloir éluder les jugements de l'Eglise, comme on verra, en répondant à tous les exemples.

INSTRUCTION.

Je ne doute pas qu'on emploie toute l'éloquence & l'érudition de notre siecle, pour obscurcir les exemples que l'Histoire & les Conciles nous fournissent sur cette matiere. On dira que les uns sont supposés, & que les autres ne se doivent ainsi entendre, & qu'on altere les ouvrages des Anciens, pour flatter une nouveauté dans sa naissance. Il faut demeurer d'accord avec eux, pour leur ôter le prétexte

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

dont ils se servent, afin de faire voir qu'on prétend favoriser une opinion dangereuse, qu'on n'entend pas que le Pape soit infaillible dans les faits; puisque sans le consentement de l'Eglise, il ne l'est pas dans les dogmes mêmes; convenir que le Concile général, qui est infaillible dans les dogmes, ne l'est pas dans les questions de fait, & leur protester que l'Eglise ne demande pas une foi divine pour les faits qui dépendent des expériences humaines.

Si l'Eglise a usé de semblables formules dans les siecles passés, & qu'on n'ait pas tiré ces conséquences dangereuses de ses jugements, & qu'on n'ait pas établi une nouvelle doctrine sur sa discipline, je ne vois pas pourquoi, dans cette affaire particuliere, il y auroit plus de danger. Si les Conciles ont obligé à souscrire & à condamner simplement les ouvrages & les personnes, qui étoient rejetées par leurs jugements, sans que cette exactitude ait causé ni schismes, ni divisions dans l'Eglise, pourquoi accuseroit-on, dans ce siecle, ceux qui imitent ces saintes Assemblées?

RÉPONSE.

Ce Théologien veut marquer ici la quatrieme partie de l'Apologie des Religieuses de Port-Royal, où l'on a traité de tous les exemples de l'Eglise sur le sujet des souscriptions. Mais il est plus aisé de dire qu'on y a employé l'éloquence pour obscurcir la vérité que de le prouver; étant difficile de la mieux éclaircir qu'on a fait dans cet ouvrage. Et cet Auteur ayant ici allégué les mêmes exemples, devoit donc réfuter ce qu'on en a dit; au lieu qu'il n'y répond pas un mot, se contentant d'en faire un simple récit, & d'en inférer qu'on a souvent exigé dans l'Eglise la souscription des faits, sans qu'on ait favorisé aucune nouveauté: mais c'est ce qui n'a jamais été révoqué en doute, & sur quoi il est très-facile de lui répondre.

Il est donc très-véritable qu'on a souvent usé dans l'Eglise de formules où le fait & le droit ont été joints, & qu'on a fait souscrire dans les Conciles à la condamnation des personnes condamnées, & de leurs ouvrages, sans qu'on ait accusé ces assemblées, ni de demander la foi divine des faits, ni de vouloir introduire la doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Mais il ne s'ensuit pas qu'on n'ait eu raison de faire ces reproches sur le Formulaire, & de craindre ces nouveautés. Car, dans les siecles passés, il n'y avoit point de Théologiens assez extravagants pour enseigner, comme ont fait les Jésuites dans leur These de Clermont, & dans la défense de cette These, qu'on pût & dût croire ces faits de foi divine. Et il n'y avoit point aussi de Prélat dans ces Conciles qui eût prétendu, que les faits touchant un Auteur particulier dont ils jugeoient, fussent inséparables du droit ou de l'erreur condamnée, & qui eût rempli les actes & les délibérations de ces Conciles de cette chimérique opinion, comme M. de Toulouse a fait dans les Assemblées générales du Clergé de 1656, & 1661. Il n'y avoit point alors d'Evêques qui eussent joint le fait au droit dans une formule, & qui eussent ordonné la signature de l'un, conjointement avec l'autre, sous peine d'hérésie, sur le fondement de l'inséparabilité de l'un avec l'autre, comme a fait ce même Prélat, auteur de toutes les délibérations des Assemblées du Clergé sur ce sujet. Les Evêques & les Théologiens ont donc eu raison de faire cette difficulté sur le Formulaire reçu par l'Assemblée du Clergé, & de dire qu'il falloit cesser de faire du fait de Jansénius une matiere d'hérésie, & un objet de la foi divine; & M. de Paris a très-justement levé ce scandale, en déclarant que le fait n'étoit point de foi divine, & qu'ainsi il n'étoit point inséparable du droit. Mais cette difficulté ayant été ôtée, ce n'a

point été ce qui a obligé les Evèques d'expliquer dans leurs Mandements & Procès verbaux la soumission due sur le fait, comme ce Théologien le suppose faussement: ils en ont une autre, dont on va parler, qui subsiste toujours. IV. CL. VIII. P. N°. I.

L'on n'a point non plus accusé les Conciles de vouloir s'attribuer l'infaillibilité sur les faits, lorsqu'ils en ont demandé la souscription dans les formules, & il n'a point fallu y apporter de distinction; parce qu'ils n'ont jamais demandé la signature de ces faits ou joints au droit ou séparés que lorsqu'ils ont été notoires & reconnus par les Auteurs mêmes, ou par les sectateurs de leur doctrine. Et ainsi n'ayant point obligé à les croire par l'autorité de leurs décisions, mais seulement à rendre témoignage de la créance qu'on en avoit d'ailleurs, il ne falloit point pour cela qu'ils fussent infaillibles dans ces sortes de jugements, & on ne pouvoit pas leur reprocher qu'ils s'attribuassent de l'être. Mais comme les Evèques demandent par le Formulaire l'attestation d'un fait qui n'est point notoire, & qui est contesté, & tenu pour évidemment faux par plusieurs Théologiens, il faut ou qu'ils obligent à le croire par la seule autorité, & qu'ainsi ils supposent l'infaillibilité dans le Pape ou dans l'Eglise sur les faits, ou qu'ils obligent au mensonge & au parjure ceux qui doutent de ce fait. C'est pourquoi les Evèques ont eu raison d'enseigner dans leurs Mandements que l'Eglise n'est point infaillible dans les questions de fait, & de déclarer, en supposant que le fait contenu dans le Formulaire n'étoit point notoire, qu'ils n'obligeoient point à le croire & à l'attester par la signature qu'ils demandoient; mais seulement à demeurer dans le silence, pour ne point blesser la paix & le respect dû aux Pasteurs de l'Eglise. L'infaillibilité du Pape ou de l'Eglise dans les faits doctrinaux ayant été aussi expressément soutenue par les Jésuites dans leur These du Collège de Clermont, & dans la défense de cette These: *Datur ergo in Ecclesia Romana controversiarum fidei Judex infallibilis, etiam extra Concilium generale, tum in quæstionibus juris, tum facti*, & quelques autres Théologiens ayant aussi soutenu cette même opinion, ç'a été encore un très-légitime sujet à ces Evèques de la rejetter dans leurs Mandements.

Mais puisque ce Théologien dit ici, qu'il faut convenir que ni le Pape, ni même le Concile général ne sont point infaillibles dans les questions de fait, je ne sais pas sur quel principe il peut accuser la distinction de ces Mandements. Car ou il faut qu'il suppose que le fait de Jansénius est aussi notoire & aussi évident que ceux d'Arius, de Nestorius, & des autres hérétiques dont on a demandé la signature dans l'Eglise; ce qui est notoirement faux, comme on en a fait la démonstration dans la *Réponse au placard du Pere Annat*; ou il faut qu'il dise que la signature du Formulaire, sans aucune explication, n'est point un témoignage de la créance & de la reconnoissance du fait de Jansénius, & que ces Evèques sont criminels pour avoir pris les paroles du Formulaire dans leur propre signification, & avoir cru que de dire, je condamne de l'hérésie des cinq Propositions le sens de Jansénius, c'est dire, je reconnois que le sens de Jansénius est conforme à l'hérésie des cinq Propositions. Mais ce seroit une si grande extravagance que de mettre en cela le crime de ces Evèques, que c'est ce que ce Théologien, ni qui que ce soit n'oseroit avancer publiquement.

Après qu'il a paru, par toutes les Délibérations du Clergé, que le fait de Jansénius n'a été mis dans le Formulaire que pour le faire confesser comme étant inséparable du droit, & que M. de Paris n'en a exclu la foi divine, qui est une suite de cette inséparabilité, que pour obliger à en avoir une foi humaine; il y a de la folie à prétendre qu'on ne demande & n'a jamais demandé cette signa-

IV. CL. VIII. Pe. No. I. ture pour faire confesser ce fait, & qu'on ne peut, ni on ne doit la considérer comme un témoignage de cette confession. Cependant ce Théologien ayant supposé d'une part comme constant, que le Pape, ni l'Eglise ne sont point infaillibles sur les faits, & ne pouvant pas dire de l'autre, que ce fait soit notoire & reconnu, & qu'on le doive ainsi considérer, il est impossible qu'il trouve rien à reprendre dans la distinction de ces Evèques, qu'en leur faisant un crime d'avoir pris la signature du fait sans aucune explication pour un témoignage qu'on le croit, comme il a été pris dans toutes les délibérations des Assemblées du Clergé, & dans tous les Ecrits des Jésuites & des autres défenseurs du Formulaire, & comme il l'est encore dans les derniers livres du Pere Annat & du Pere Ferrier.

INSTRUCTION.

Le Concile d'Alexandrie, tenu peu de temps avant celui de Nicée, après avoir condamné la doctrine d'Arius & sa personne, obligea le Clergé de Mareotis & celui d'Alexandrie de souscrire à la condamnation de la doctrine & de la personne tout ensemble, ainsi que nous voyons dans Gélase de Cysique (a).

RÉPONSE.

Cette souscription n'est rapportée par aucun autre Auteur; ni par Socrate, ni par Théodoret, ni par Saint Epiphane, qui ont parlé de ce qui se passa dans cette premiere condamnation d'Arius; & Alexandre Evèque d'Alexandrie n'en fait aussi aucune mention dans sa lettre écrite sur ce sujet à tous les Evèques de l'Eglise. Mais quand cette signature auroit été ordonnée par le Concile d'Alexandrie, on n'en pourroit rien conclure; parce que le fait d'Arius étoit avoué par Arius même, qui ne fut chassé de l'Eglise que pour n'avoir pas voulu renoncer à l'erreur dont il avoit été publiquement convaincu, comme il est rapporté par S. Alexandre, par Théodoret, & par S. Epiphane. *S. Alexandre*, dit
Hæresi 69. S. Epiphane, *ayant appris par Melatius la doctrine qu'Arius publioit contre la divinité du Fils de Dieu, & combien il avoit déja corrompu de personnes qui adhéroient à ses erreurs, il le fit venir & l'interrogea, si ce qu'on lui avoit rapporté de lui étoit véritable? Arius ne hésita point du tout, & n'eut aucune crainte, & vomit d'abord avec impudence tout le venin de son opinion, comme on le voit par ses lettres & par cet examen. Alexandre assembla donc les Prêtres & quelques Evèques, & interrogea & examina Arius en leur présence; & comme il ne voulut point reconnoître la vérité de la foi catholique, il le chassa de l'Eglise, & publia sa condamnation dans la ville.*

INSTRUCTION.

Le Concile de Nicée condamna la doctrine & la personne du même Arius; & parce que dans sa confession de foi, il avoit employé le mot de consubstantiel, quelques-uns firent difficulté au commencement de le recevoir, quelques-uns le rejeterent, & d'autres souscrivirent à cette définition: mais ils refuserent de souscrire à la condamnation d'Arius; & ayant été chassés de leurs Dioceses par Constantin, & d'autres y ayant été établis, enfin ils présenterent une requête aux Evèques qui étoient auprès de l'Empereur, & avouoient qu'ils se soumettoient au jugement du Concile, tant à l'égard de la personne que de la doctrine. Socrate lib. 1. cap. 10.

(a) Apud Gelasium Cizicenum in Actis Concilii Niceni pag. 14.

Sozomene l. 2. ch. 15. rapportent cette requête. Il n'y a pas de fait plus considérable : la distinction du fait y est condamnée. C'est le premier & le plus fameux de tous les Conciles généraux, & on le trouve dans deux Auteurs qui ont écrit il y a plus de douze cents ans (b). IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

Néanmoins toutes ces considérations n'ont pas empêché que, dans la contestation présente, voyant que cet exemple finissoit cette question, on ne l'ait révoqué en doute, & écrit qu'il étoit supposé. Il est constant que ces deux Evêques dont il est question furent chassés de leurs Eglises : il n'est pas moins certain qu'ils y furent rétablis. On ne peut douter que ce ne fût pour la cause d'Arius, dont ils étoient défenseurs, qu'ils furent déposés. Pour appaiser l'esprit de l'Empereur irrité contr'eux, ils s'accommoderent avec les Catholiques ; & comme ils avoient été éloignés pour ne s'être pas soumis au jugement de l'Eglise, ils s'y conformerent dans la suite, pour avoir les bonnes graces du Prince, & pour être reçus dans leurs Dioceses. Tout cela est indubitable : Socrate & Sozomene nous rapportent le moyen dont ils se servirent pour obtenir la paix de l'Eglise & leurs Evêchés. Pourquoi ce moyen est-il suspect ? Pourquoi est-il supposé ? Dans la suite ils ont défendu le dogme d'Arius, & ont été les plus grands ennemis du Concile de Nicée. Ce n'est pas une preuve que la chose ne se soit ainsi passée : au contraire, cela fait voir que la question de fait dont ils se servoient, & à la décision de laquelle ils ne vouloient pas se soumettre, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir l'hérésie d'Arius. Et cet exemple nous instruit que ces distinctions sont suspectes, lorsqu'elles sont employées par des personnes qui sont engagées dans le parti, & dans le temps que ces contestations sont agitées. Et je m'assure que les personnes instruites dans l'Histoire, examinant sans passion ce fait, demeureront d'accord que l'exemple ayant été reçu pendant douze cents ans, n'a pas perdu sa force ni sa vigueur, parce que des gens également éloquents & subtils l'ont jugé supposé, pour ce qu'il combat visiblement leurs prétentions, sans nous produire un seul homme pendant ces douze siecles qui ait douté de ces histoires.

RÉPONSE.

Ce Théologien dissimule que, dans la quatrieme partie de l'Apologie, ch. 8. & 9, on a fait deux réponses à cette histoire d'Eusebe & de Théognis. Par la premiere on a supposé pour vrai ce que Socrate & Sozomene en rapportent ; & l'on a montré qu'en ce cas on ne pourroit en tirer aucun avantage contre la distinction du droit & du fait ; parce que, selon Socrate même ces deux Evêques furent condamnés par le Concile pour avoir combattu la foi de la consubstantialité, aussi-bien que pour avoir refusé d'anathématiser Arius ; & qu'ils furent depuis rétablis, en se repentant d'avoir combattu la consubstantialité, & la souscrivant sans condamner Arius, qu'ils supposerent avoir satisfait au Concile sur les chefs dont il étoit accusé, & avoir ainsi été rétabli. C'est pourquoi lorsque ces Evêques disent dans leur requête, rapportée au chap. 10. qu'ils avoient consenti à la définition de la foi, ils parlent de ce qu'ils avoient fait après le Concile & depuis leur bannissement, & non pas dans le Concile ; puisque Socrate dit au ch. 5. où il fait le récit de ce qui s'y passa touchant la foi,

(b) Eusebius & Theognis in Concilio Niceno depositi, non quod fidem nicenam incusarent, sed quod minimè crederent eum qui erat accusatus hominem ejus generis fuisse. Socrat. l. 1. hist. cap. 10. refert libellum supplicem horum Episcoporum oblatum fuisse Episcopis stantibus, apud Imperatorem, eoque relato hæc habet de suo. Ex cujus libelli verbis conjecturam facio, tum istos quamquam fidei in Concilio decretæ subscribant, condemnationi Arii subscribere noluisse. Idem prorsus refert Sozomenus, l. 2. hist. c. 15.

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. *qu'ils avoient soutenu l'opinion d'Arius, & qu'Athanase leur avoit fortement résisté, & que 318. Evêques approuverent la foi du Symbole, hors cinq qui rejeterent le mot de consubstantiel, & refuserent de consentir à la foi confirmée par le Concile, & de souscrire à la condamnation d'Arius. C'est pourquoi*, ajoute Socrate, *le Concile dit anathème à Arius & aux partisans de son opinion, & l'Empereur l'envoya en exil avec Eusebe & Theognis.* Il est donc certain par ce récit de Socrate, qu'ils ne furent pas chassés de leurs Eglises pour avoir refusé seulement de souscrire à la condamnation d'Arius; mais aussi pour avoir refusé de souscrire à la foi définie par le Concile. Après que ces choses ont été éclaircies dans l'Apologie, ce Théologien n'est pas excusable de rapporter tout nouvellement cette histoire, comme si l'on n'y avoit pas fait cette réponse.

Mais on a encore montré, par des preuves si convainquantes en matiere d'Histoire, que ce qui est rapporté dans le 10 ch. de Socrate est faux, & que la requête d'Eusebe & de Theognis au Concile pour être rétablis est une piece supposée, qu'il n'y a pas d'apparence que ce Théologien, sans réfuter aucune de ces preuves, soit reçu par des personnes intelligentes à dire qu'elles ne valent rien. Il semble à l'entendre qu'on n'ait allégué que des subtilités pour contester cette histoire, & qu'on n'ait point eu d'autre raison pour en montrer la fausseté, sinon que dans la suite ils ont défendu le dogme d'Arius, & qu'ils ont été les plus grands ennemis du Concile, quoiqu'on n'ait nullement allégué cette raison, comme en effet elle ne vaut rien. Mais on a montré la fausseté de cette histoire par plusieurs faits contraires, qui sont attestés par des Auteurs plus anciens que Socrate, & par ceux mêmes qui avoient assisté au Concile de Nicée; savoir par S. Athanase, par S. Eustache Patriarche d'Antioche, par les Evêques du Concile d'Alexandrie dans leur lettre à tous les Evêques du monde en faveur de S. Athanase, & par le Concile même de Nicée dans sa lettre aux Eglises d'Egypte. Quand donc ce Théologien dit, que cette histoire de Socrate a été reçue pendant douze siecles, & qu'on ne produit pas un seul homme qui en ait douté pendant tout ce temps-là, on lui répond que les faits contraires attestés par S. Athanase & par ces autres Evêques qui ont assisté au Concile, ont été reçus pendant treize siecles, & qu'on ne peut pas produire un seul homme qui les ait révoqués en doute pendant tout ce temps-là, & que lorsqu'il se trouvera de la contrariété entre Socrate qui a écrit plus de cent ans après le Concile de Nicée, & S. Athanase qui étoit présent, sur ce qui s'est passé dans ce Concile, il n'y a point de doute qu'il ne faille plutôt croire S. Athanase que Socrate; encore que l'occasion ne s'étant jamais présentée d'examiner si ce qui est rapporté dans Socrate est vrai, il ne se trouvât personne qui l'eût réfuté.

INSTRUCTION.

Je me contenterai de rapporter l'histoire d'Origene & de Théodoret, des Priscillianistes, des Acaciens & des Monothélites, pour faire voir qu'il n'est pas nouveau que l'Eglise exige des souscriptions ou des condamnations des faits.

RÉPONSE.

Il est fort inutile de rapporter ces histoires pour montrer que l'Eglise a exigé des souscriptions des faits: c'est ce dont personne n'a jamais douté. Mais on a soutenu que l'Eglise n'avoit jamais exigé la souscription des faits que lorsqu'ils étoient notoires, ou qu'elle supposoit qu'ils le fussent, quoique peut-être les

Pasteurs de l'Eglise se trompassent en cela. Or toutes ces histoires ne regardent que des faits notoires & reconnus; & c'est ce qui suffit pour y répondre: c'est pourquoi il n'est point nécessaire de les rapporter ici, outre qu'on les peut toutes voir dans la quatrieme partie de l'Apologie, où l'on a satisfait à toutes les difficultés qu'il pouvoit y avoir; & ce Théologien en les rapportant ne dit rien de nouveau qui n'ait déja été dit, & entiérement éclairci. Après avoir rapporté ces histoires, il parle ainsi. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

INSTRUCTION.

Ces réflexions persuadent assez que l'Eglise, dans plusieurs occasions, a enveloppé dans ses définitions de la foi les questions de fait, sans pourtant demander la même foi pour les faits que pour les dogmes. Les jugements ont été exécutés & souscrits sans qu'ils aient contribué à établir aucune nouveauté. C'est pourquoi on ne doit pas craindre ce danger dans l'occasion présente; & ces prétextes sont sans fondement, & les personnes qui proposent ces difficultés sont trop éclairées pour ne pas voir que ces conséquences fâcheuses & dangereuses qu'on veut faire appréhender sont vaines & inutiles.

RÉPONSE.

On a déja fait voir pourquoi dans les siecles passés, il n'y avoit point à craindre qu'on demandât la même foi pour les faits que pour les dogmes, pourquoi il y a eu sujet de le craindre sur le Formulaire du Clergé, & l'on a montré que cette difficulté ayant cessé par la premiere Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, ce n'étoit point ce qui a obligé les Evêques à expliquer la soumission due sur le fait, & qu'ainsi ce Théologien suppose très-faussement qu'ils n'ont point eu d'autre fondement de distinguer que celui-là; puisque ce n'est pas seulement la foi divine du fait qu'ils ont voulu exclure, mais la nécessité & l'obligation de la foi humaine. Et quoique le P. Annat & le P. Ferrier, par leurs derniers livres, s'attachent encore à l'inséparabilité du fait & du droit, qui est le fondement de la foi divine du fait, & que M. Chamillard ne puisse se défaire de cette vision, on avoue néanmoins que M. de Paris l'ayant condamnée; & que son Ordonnance en ce point ayant été généralement approuvée par tous les Evêques, s'il n'y avoit point d'autre conséquence à craindre que celle-là dans la signature simple du Formulaire, les Prélats qui ont usé de distinction pourroient n'en point user, & faire des Mandements sans expliquer la soumission qu'ils demandent par cette signature.

INSTRUCTION.

Il est donc constant qu'on peut demander dans ces occasions la souscription des faits, puisque l'Eglise nous marque cette discipline presque dans tous les siecles, & que telle diligence ne peut être que louable, lorsqu'elle s'emploie avec exactitude à retrancher toutes les subtilités qui peuvent renouveller l'erreur, & à dissiper tous les prétextes qui sont capables dans la suite de susciter ces mêmes contestations, & plus l'erreur tâche de se cacher, plus l'Eglise est obligée à la découvrir & à la combattre.

RÉPONSE.

L'Eglise ne nous marque cette discipline, de souscrire aux faits, que lorsqu'ils sont notoires & reconnus, & non lorsqu'ils sont douteux & contestés. Car en ce

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. I.

Quatriem. Partie de l'Apol. des Relig. de Port-Roy. ch. 16. sur la défense d'Origene

cas la souscription n'a jamais été exigée, & la distinction du fait & du droit a toujours été permise & usitée, comme il est aisé de le prouver par les exemples de S. Jérôme sur le sujet de Didyme défenseur d'Origene, de Facundus & des autres défenseurs des trois Chapitres; du Pape Adrien VI sur le sujet de Luther, selon l'instruction donnée à Cheregat son Nonce vers les Princes d'Allemagne; de l'Auteur de la défense du fait de l'Abbé Joachim approuvé par un Décret de l'Inquisition, & enfin des Cardinaux Baronius & Bellarmin, & des Jésuites & autres Théologiens qui soutiennent la lettre du Pape Honorius, & les Ecrits de Théodoret contre les jugements des Conciles.

L'on dissimule tous ces exemples, & l'on en rapporte plusieurs autres qui n'ont rien de commun avec le fait présent, pour donner à entendre que ce que ces Evêques font est sans exemple, & qu'il est contre tous les exemples, afin d'engager Sa Majesté, par cette fausse supposition, à poursuivre la condamnation de leurs Mandements, & à obtenir une nouvelle Bulle; & il se trouve au contraire que ce qu'ils font est fondé sur les exemples de l'Eglise en semblables occasions, & qu'on ne peut alléguer aucun exemple contre eux. Ce qui est si constant, que cet Auteur en demeure même d'accord par la réponse qu'il fait à l'objection suivante.

INSTRUCTION.

On me dira que cette question n'a jamais été agitée; que les hérétiques & les personnes dont on condamnoit les ouvrages étoient présents; qu'ils avouoient leurs erreurs & qu'on les trouvoit facilement dans leurs ouvrages. Ceux qui ont improuvé les jugements de l'Eglise n'ont pas emprunté tous les mêmes prétextes, quoiqu'ils aient tous, par leurs évasions différentes, combattu l'esprit de l'Eglise. Les Donatistes se sont plaints de l'avarice & de la corruption de leurs Juges. Les Ariens ont accusé le Concile de Nicée d'avoir employé des termes nouveaux, & qui ne se trouvoient pas dans l'Ecriture Sainte. Les Pélagiens ont dit qu'ils étoient accablés par l'autorité & par le nombre des Evêques, dont on extorquoit les souscriptions dans leurs Dioceses, sans aucun examen ou discussion de toutes ces matieres: & les défenseurs de Nestorius n'ont-ils pas attribué le jugement du Concile d'Ephese à l'adresse & à l'argent de Cyrille d'Alexandrie? Les Eutychiens ont blâmé le Concile de Calcédoine, comme s'il avoit ajouté à la foi & au symbole de l'Eglise, des nouveautés criminelles. Facundus & ceux de son parti n'ont-ils pas voulu faire passer le cinquieme Concile pour une entreprise visible contre le Concile de Calcédoine? Pour d'écrier le septieme Concile général, on l'a accusé d'avoir favorisé l'idolâtrie: & Photius, afin d'affoiblir l'autorité du huitieme Concile, publie que les Légats des Patriarches d'Orient, qui y avoient assisté, étoient des gens supposés, sans pouvoir & procuration de leurs Patriarches. Les Hussites, les Luthériens & les Calvinistes, ont trouvé d'autres prétextes pour rejeter l'autorité des Conciles généraux: ils ont prétendu qu'ils se pouvoient tromper, que tous les laïques y pouvoient assister, & qu'ils avoient pouvoir de décider les matieres de la Religion. Ces prétextes différents, dont on s'est servi & qu'on employera jusqu'à la consommation des siecles pour obscurcir les vérités les plus certaines, nous persuadent que celui dont il s'agit présentement, pour paroître nouveau, n'est peut-être pas moins dangereux.

RÉPONSE.

Il est vrai qu'on dira à ce Théologien, que les Auteurs dont on condamnoit les ouvrages & les sentiments avouoient d'avoir enseigné & de tenir ces sentiments,

timents, & qu'on les trouvoit dans leurs livres sans aucune difficulté ni contestation. Il en demeure d'accord, parce qu'il ne le sauroit contester, & il répond que ceux qui ont improuvé les jugements de l'Eglise n'ont pas tous cherché les mêmes prétextes pour les éluder, & il rapporte différents prétextes dont plusieurs hérétiques se sont servis. Mais si cette question n'a jamais été agitée, & si les personnes qu'on condamnoit ont été présentes, & ont avoué le fait, comme il en convient; tous les exemples qu'il a allégués auparavant sont donc inutiles & hors de propos; puisqu'il s'agit ici d'une question toute différente, Jansénius ni aucun de ses défenseurs n'ayant jamais reconnu qu'il ait soutenu la doctrine condamnée sous son nom. Et la réponse qu'il fait, que tous les hérétiques n'ont pas apporté les mêmes prétextes pour éluder les jugements de l'Eglise, ne montre pas que le refus d'obliger à la créance du fait de Jansénius ou de le croire & de le reconnoître par sa signature, soit un prétexte pour éluder la condamnation des Propositions. Et pour mieux faire voir combien ce raisonnement est faux & éloigné du bon sens, il n'y a qu'à le proposer tout entier en cette maniere. Plusieurs hérétiques se sont servis de divers prétextes pour cacher leurs erreurs, pour éluder les jugements de l'Eglise qui les avoient condamnées, & pour en rejeter l'autorité. Or nul de ces prétextes n'a consisté à condamner expressément & clairement toute l'erreur condamnée, & à refuser seulement d'y joindre la condamnation d'un livre auquel elle auroit été attribuée, sans que l'Auteur de ce livre en eût été convaincu. Donc ceux qui condamnent expressément & clairement toutes les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, qui en reçoivent le jugement, & qui refusent seulement d'y joindre la condamnation du livre de Jansénius auquel elles ont été attribuées, & qui n'en a jamais été convaincu, parce qu'ils sont persuadés, par la lecture de ce livre, que ces erreurs n'y sont point contenues, cherchent un prétexte pour cacher l'erreur, pour la faire revivre, & pour en éluder la condamnation. IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

Ce n'est donc pas par ces lieux communs, & par ces exemples des prétextes dont les hérétiques ont usé, & qui n'ont aucun rapport avec le refus de signer le fait de Jansénius, mais qui y ont plutôt une entiere opposition, qu'il faut prouver que ce refus est un prétexte pour cacher l'erreur: il faut le prouver par quelque exemple semblable, ou par quelque bonne raison; & c'est ce qu'on ne sauroit faire. Car on ne sauroit rapporter aucun exemple, où le refus de croire & de confesser un fait qui n'a pas été notoire & reconnu, tel qu'est le fait de Jansénius, ait été pris pour un prétexte d'éluder l'erreur, lors particuliérement que ce refus a été joint à la condamnation expresse de l'erreur même. Et on a montré au contraire, par des exemples semblables des faits d'Honorius & de Théodoret, qu'on n'a jamais ainsi considéré ce refus. L'on voit encore par ces exemples, que ce n'est pas ici une question qui n'ait jamais été agitée, puisqu'elle est toute semblable à celle qui a été touchant ces faits d'Honorius & de Théodoret. Si ce n'est qu'on dise, qu'en effet elle n'a jamais été agitée, parce que tous les Théologiens sont toujours demeurés d'accord, d'un consentement unanime, qu'on pouvoit douter des faits décidés sans soupçon d'hérésie & de rebellion, lorsqu'ils n'étoient pas notoires & reconnus, & qu'il y avoit quelque raison d'en douter.

L'on ne craint point non plus que ce Théologien entreprenne de prouver par raison ce qu'il avance ici. Il peut éblouir les gens du monde par cet amas d'exemples, d'hérétiques qui ont cherché divers prétextes de cacher leur erreur & d'en

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. éluder la condamnation. Il peut repréſenter le ſoin que l'Egliſe a toujours eu de découvrir les artifices des hérétiques, pour les empêcher de déguiſer & de conſerver leurs erreurs. Mais on ſoutient que c'eſt une calomnie, que de ſoupçonner celui qui rejette diſtinctement toute la doctrine que l'Egliſe condamne, de ne la pas rejeter ſincérement, & d'avoir deſſein de la renouveller, à cauſe qu'il refuſe de la condamner ſous le nom d'un Auteur qu'il en croit innocent, & qui n'a jamais été convaincu de l'avoir enſeignée; & l'on ſoutient que jamais auſſi les Paſteurs de l'Egliſe n'ont formé de ſemblables ſoupçons, & que ce reproche étoit inoui dans l'Egliſe Catholique avant le fait de Janſénius. C'eſt ce que M. d'Angers a ſi bien montré & éclairci dans ſa ſeconde lettre à M. de Paris (c), que nul homme de bon ſens ne la ſauroit lire ſans en être entiérement convaincu.

INSTRUCTION.

Les hérétiques ont quelquefois caché ſi adroitement le venin de l'héréſie, qu'on ne l'a découvert qu'avec beaucoup de peine. Combien fallut-il travailler au Concile d'Antioche pour convaincre Paul de Samoſate? Avec quelle adreſſe Photin, Pélage & Eutychès ont-ils déguiſé leurs ſentiments? Néanmoins nous nous rapportons entiérement aux jugements de l'Egliſe ſur cette ſorte de faits.

Arius a été entendu au Concile, ſa doctrine y a été condamnée. Celle de Neſtorius, quoiqu'abſent, ſur ſes Lettres & Homélies, fut improuvée dans le Concile d'Epheſe, & ceux qui ont, après ces jugements, entrepris la défenſe d'Arius ou de Neſtorius, ont paſſé pour ſuſpects ou fauteurs d'héréſie, & ont été obligés de ſe conformer aux ſentiments de l'Egliſe.

RÉPONSE.

Les hérétiques ont divers moyens de cacher leurs héréſies; mais jamais ils ne l'ont cachée en rejettant expreſſément tous les dogmes que l'Egliſe avoit condamnés en eux, & en ſouſcrivant diſtinctement à tous les dogmes qu'elle avoit définis contre eux, & en diſant ſeulement qu'ils n'avoient ni ſoutenu les uns, ni combattu les autres. C'eſt pourquoi tout ce qu'on peut rapporter de leurs artifices à déguiſer leurs ſentiments, & de la vigilance de l'Egliſe à les découvrir, ne peut ſervir qu'à condamner toutes ces accuſations & tous ces ſoupçons que l'on forme contre la foi de ceux qui refuſent de ſouſcrire au fait de Janſénius, puiſqu'il n'y a point d'erreur condamnée qu'ils ne rejettent expreſſément, & qu'il n'y a point de dogme défini qu'ils ne reçoivent, comme on l'a ſi clairement montré dans la *Défenſe des Propoſitions de la ſeconde colonne, contre le P. Ferrier;* ce que n'ont jamais fait les défenſeurs d'Arius, ni ceux de Neſtorius.

Mais comme tous ces hérétiques ont confeſſé eux-mêmes qu'ils ſoutenoient les dogmes condamnés ſous leur nom, & qu'eux & leurs Sectateurs y ont perſiſté, il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe la vérité des jugements de l'Egliſe ſur ces ſortes de faits; non à cauſe de ſa ſeule autorité, mais encore à cauſe de la notoriété & de l'évidence des mêmes faits, que perſonne n'a jamais conteſtés.

INSTRUCTION.

Que ſi, dans toutes les grandes conteſtations qui ont agité l'Egliſe, il ne s'eſt pas

(c) [Elle eſt du 7 Janvier 1665, & ſe trouve dans l'*Apologie pour les Religieuſes de Port-Royal*, troiſieme Partie.]

trouvé des personnes qui aient douté des faits décidés par l'Eglise, qui aient eu recours à ces sortes de prétextes pour en éluder les jugements, ils ont sans doute jugé que ces armes étoient trop foibles pour les opposer à la force de ces définitions, il nous suffit de voir ce que l'Eglise a fait dans une ou deux occasions, pour conclure ce qu'elle auroit jugé dans de semblables, si les mêmes circonstances s'y étoient rencontrées. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

RÉPONSE.

Ce seroit être insensé que de douter des faits reconnus par les Auteurs mêmes, comme sont les faits de Paul de Samosate, d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, de Photin & de Pélage; & ce seroit être encore plus insensé que de prétendre éluder par ces doutes les jugements de l'Eglise, lorsqu'on rejeteroit, comme on fait ici, toute l'erreur condamnée, & qu'on recevroit tous les dogmes définis. Il est donc vrai que personne ne s'est jamais avisé de douter de ces faits; parce que la folie est assez rare; & que personne ne s'est jamais aussi avisé d'éluder ainsi les jugements de l'Eglise, parce que personne n'a cru que ce fût un bon moyen de les éluder que de dire par exemple : (d) je reçois le Concile de Trente en tout ce qu'il a défini contre Luther & contre Calvin; je crois comme un dogme de foi la Transsubstantiation, la réalité du Corps de Jesus-Christ, l'invocation des Saints, le culte des Images, & les autres points définis par ce Concile: mais je ne crois pas que Luther ni Calvin les aient rejetés. On ne voit point sans doute ce que l'Eglise auroit fait dans ces occasions, parce qu'elles ne sont jamais arrivées & qu'elles n'ont pu arriver; mais l'on voit bien ce que l'Eglise a fait, lorsqu'on a douté des faits de quelques Auteurs qui n'étoient pas notoires & reconnus, & qu'on a souscrit à la condamnation de l'erreur attribuée à ces Auteurs, comme ont fait Facundus & d'autres Evèques à l'égard des trois Chapitres: elle n'a point tenu leur foi suspecte; elle n'a point jugé que leur doute sur ce sujet fût un prétexte pour cacher & faire revivre l'erreur Nestorienne, quoiqu'elle eût en ce temps-là plusieurs sectateurs, qui se servoient même des trois Chapitres pour la fomenter : elle ne les a point aussi traités de rebelles sur cela ; mais elle les a seulement obligés de ne pas rompre l'unité de l'Eglise, & non pas de renoncer à leurs sentiments, & de souscrire à ce que le cinquieme Concile avoit défini de ces faits : *Licet in suo sensu abundantes*, dit le Pape Pélage II, *modò intra materna positi viscera quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos ratione duce rei veritas claruisset.* C'est la conduite des Papes anciens: ce fut celle de l'Eglise de Constantinople envers un Evêque d'Afrique qui mourut dans la défense des trois Chapitres, après que le cinquieme Concile eut été reçu & confirmé par le S. Siege; & c'est aussi la seule voie de donner la paix à l'Eglise sur la présente contestation.

Voilà tout ce que ce Théologien a dit dans cette Instruction pour combattre la distinction des Mandements des quatre Evèques, qui est aussi celle des Procès verbaux de plusieurs autres, & pour porter Sa Majesté à en demander la condamnation au Pape. Il traite ensuite si l'on peut condamner leurs personnes pour ce sujet, & de quelle voie l'on se pourroit servir pour leur faire leur procès, sans blesser les Libertés de l'Eglise Gallicane, au cas qu'ils refusassent d'obéir. C'est à quoi l'on répondra dans le septieme Mémoire.

Le 1 Décembre 1666.

(d) L'on peut voir ce sujet traité dans la Réponse à une plainte contre le Mandement de M. d'Alet, à la fin de la Réfutation du livre du P. Annat.

IV. Cl.
VIII. P^e.
N°. I.

SEPTIEME MÉMOIRE,

Contenant la suite de la Réponse à une Instruction donnée par un Théologien, contre les Evêques qui ont distingué le fait & le droit.

Par M. Nicole.

Quoiqu'il y ait bien de différentes sortes d'esprits qui prennent part dans la contestation du Formulaire, par divers intérêts & divers motifs, on les peut pourtant réduire à deux genres, qui ont chacun leur caractere particulier. Le R. P. Annat, le P. Ferrier & ceux qui leur ressemblent, peuvent servir de modele du premier genre; & l'on peut aisément, sur leur esprit & sur leur procédé, se former l'idée du caractere qui lui est propre.

Ce sont des gens, qui ont pour unique but, de contenter leurs passions, en faisant traiter d'hérétiques les personnes qu'ils haïssent, & qui prennent toujours les voies qui conduisent plus directement à ce but, sans avoir égard ni à la doctrine de l'Eglise, ni à la raison, ni à la conscience, ni aux Loix ecclésiastiques ou civiles, ni à l'honneur du Pape ou des Evêques, ni aux Libertés de l'Eglise Gallicane. S'il faut avancer pour cela des maximes insensées, comme qu'un fait du dix-septieme siecle est inséparable du droit qui a toujours été cru, on n'a point de honte de les avancer. S'il faut publier des erreurs grossieres contre la doctrine de l'Eglise, comme qu'on doit croire de foi divine un fait non révélé, & que le Pape est infaillible dans les faits doctrinaux, on ne fait pas difficulté de les publier. S'il faut ruiner l'Episcopat, en faisant défendre à des Evêques de dire dans leurs Mandements des vérités certaines & incontestables, il ne tient pas à eux que le Pape ne fasse cette défense. S'il faut calomnier des Théologiens Catholiques, en leur imputant de nier le fait, pour avoir lieu de soutenir le droit & les erreurs condamnées, on les calomnie hardiment. S'il faut surprendre le Pape par des faits faux & sans fondement, comme est celui de dire que le fait de Jansénius est notoire, & qu'il n'y a qu'un petit nombre de Théologiens qui feignent d'en douter, quoiqu'ils n'en doutent point en effet, on fera toute sorte d'efforts pour lui persuader cette fausseté. S'il faut violer tout l'ordre des jugements Ecclésiastiques, introduire de nouvelles formes, renverser les Canons & les Libertés de l'Eglise Gallicane, pour faire juger des Evêques par un petit nombre de Commissaires, tout est bon à ces personnes, pourvu qu'on parvienne par-là à déposer quatre Evêques des plus exemplaires que la France ait eus depuis un long-temps. Voilà quel est leur esprit: ils vont droit à leurs fins sans regles, sans mesures & sans ménagement. Mais il faut avouer néanmoins qu'après avoir solemnellement renoncé à la raison, ils sont assez justes dans les conséquences qu'ils tirent de leurs faux principes.

Le Pape est infaillible sur le fait & sur le droit: le fait & le droit sont inséparables en cette matiere. Il faut croire le fait de Jansénius, de foi divine: donc les défenseurs de Jansénius sont hérétiques: donc les Evêques qui n'obligent pas à croire le fait le sont aussi; donc il les faut déposer. Cela s'ensuit nettement; l'erreur n'est que dans les principes & les conséquences nécessaires.

Le second genre d'esprits, qui conspirent néanmoins à la même fin, est d'un caractere tout différent. Ce sont des gens qui ont de la lumiere & de la science, & qui n'aiment pas aussi les opinions extravagantes & ridicules. Ce sont aussi des personnes sensibles en quelque sorte à l'honneur humain; ce qui leur donne de l'éloignement des avis ouvertement contraires à toutes les formes. Mais comme ils sont peu sensibles aux raisons de justice & de conscience, ils se soucient peu qu'on commette les plus grandes injustices, pourvu qu'on conserve quelque apparence, & que le procédé ne soit pas entiérement contraire à toutes les formes. Ainsi toute leur adresse consiste à fournir des expédients pour faire le plus réguliérement qu'il est possible, les choses les plus irréguliéres & les plus injustes. Mais leurs maximes de doctrine ne s'accordant pas toujours avec leurs fins particulieres, il leur arrive ordinairement tout le contraire de ce que l'on remarque dans le P. Annat. C'est d'avoir des principes assez bons, & d'en tirer des conclusions très-déraisonnables; parce que c'est la lumiere de l'esprit qui fournit les principes, & que c'est la corruption de leur cœur qui forme les conclusions. IV. CL. VIII. Pe. No. I.

On n'en peut voir un plus bel exemple que celui qui paroît dans l'Instruction d'un Théologien, que nous avons réfutée en partie dans le sixieme Mémoire, & que nous continuerons de réfuter dans celui-ci. Il n'a garde de s'engager dans les prétentions ridicules des Jésuites, que le Pape est infaillible dans les faits; que le fait est inséparable du droit; qu'il faut croire le fait de Jansénius de foi divine. Il est trop habile pour en avoir seulement la moindre pensée: il les condamne par-tout dans son Ecrit; il souhaiteroit même que le Pape en fît une déclaration expresse. Il est encore fort éloigné de prétendre que les Evêques n'ont pas droit d'interpréter les Bulles des Papes. Il sait que ce droit est inséparable de leur caractere, & que de le leur vouloir ravir, ce ne seroit leur laisser que l'ombre du Sacerdoce: *umbram Sacerdotii*, comme il dit lui-même.

Demandez-lui aussi si on est obligé de croire le fait de Jansénius de foi humaine? Je ne sais pas bien s'il le croit lui-même; mais je sais bien qu'il ne trouveroit pas bon qu'on lui imposât cette obligation. La lumiere de son esprit lui fait aussi reconnoître que les Evêques, qui ont fait la distinction du fait & du droit, n'ont violé aucune Loi ecclésiastique, puisque le Bref contre les Grands Vicaires de Paris ne leur peut tenir lieu de loi; & que la Bulle du Pape touchant le Formulaire ne défend point cette distinction, & qu'ils n'ont aussi rien fait contre la doctrine de l'Eglise, & contre les principes de la vraie Théologie.

Enfin il reconnoît que les Evêques de France sont au moins partagés sur les questions dont il s'agit; & qu'ainsi l'on ne peut faire le procès aux quatre Evêques dans les formes ordinaires, parce qu'ils trouveroient des défenseurs entre les autres Evêques: & il reconnoît que toute autre voie est peu réguliére, & est sujette à beaucoup d'inconvénients.

Voilà des principes très-solides, & je m'assure qu'il n'y a personne qui n'en tirât de lui-même ces conséquences: qu'on a donc grand tort de blâmer les Mandements de ces Evêques, & que, pour appaiser toute cette contestation, il n'y auroit qu'à laisser tout là, & à ne s'engager pas plus avant dans une affaire qui ne pouvant produire aucun bien, ne peut qu'allumer le feu & la division dans toute l'Eglise.

Mais si l'esprit de ce Théologien est aussi éclairé que nous l'avons représenté; son cœur ne va pas si droit qu'il seroit à desirer: il prouve fort bien

IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

que ces quatre Evêques ne sont point coupables ; mais qu'il faut trouver moyen de les rendre coupables en apparence, puisqu'ils ne le sont pas en effet.

Il prouve qu'ils n'ont violé aucune loi. Et que conclut-il de-là ? Qu'il ne faut donc plus les accuser d'avoir blessé les loix de l'Eglise ? Non : mais qu'il leur faut tendre un piege, & faire une loi qu'ils ne puissent s'empêcher de violer. Il ne voit aucun fondement solide pour établir cette loi : mais il ne s'en met pas en peine ; le nom de loi violée sauve toujours les apparences ; & les apparences suffisent à ce Théologien.

Enfin il montre fort bien qu'on ne peut faire le procès à ces quatre Evêques dans l'ordre prescrit par les Canons, parce qu'ils trouveroient des défenseurs dans leurs Juges naturels ; les Evêques de France étant partagés sur le point dont il s'agit. Mais au lieu de conclure qu'il ne faut donc pas l'entreprendre, il en conclut au contraire qu'il faut choisir une voie extraordinaire, dans laquelle le partage des Evêques ne paroisse pas, & où il soit impossible à ces quatre Evêques de se défendre.

C'est l'idée abrégée de ce que l'on va voir plus au long dans la continuation de l'Instruction de ce Théologien, que l'on s'est cru obligé de réfuter, afin de faire voir de quelle maniere on tâche de surprendre les puissances de l'Eglise & de l'Etat, & sur quels principes on établit les Décrets que l'on obtient quelquefois par ces moyens.

INSTRUCTION.

On ne doit plus douter que l'Eglise ne puisse obliger à souscrire les faits décidés : il faut voir présentement si les choses subsistant dans l'état qu'elles sont dans l'Eglise, on peut condamner les quatre Evêques pour avoir ainsi distingué le fait du droit dans leurs Mandements, sur quoi nous ferons deux ou trois réflexions qui éclairciront cette affaire.

RÉPONSE.

L'on ne doit point douter, & l'on n'a jamais douté que l'Eglise ne puisse obliger à souscrire les faits décidés, lorsqu'ils sont notoires & reconnus : c'est tout ce que les exemples allégués peuvent prouver. Mais il n'est pas moins certain que les Pasteurs de l'Eglise ne peuvent obliger à souscrire les faits douteux & contestés, s'ils ne joignent la lumiere & l'évidence à l'autorité. Et il n'est pas aussi moins indubitable que la distinction des Mandements des quatre Evêques étant très-légitime & très-bien fondée, comme on l'a fait voir, on ne peut condamner leurs personnes sur ce sujet.

INSTRUCTION.

Ces Evêques sont coupables, si dans cette distinction du fait & du droit ils ont violé quelque Loi ecclésiastique : c'est pourquoi il est nécessaire d'examiner en quoi ils peuvent avoir manqué. Je ne veux pas faire l'apologie de leur procédé : je souhaiterois que, pour conserver la paix de l'Eglise, ils se fussent conformés à leurs Collegues, & que, pour sauver la mémoire d'un Evêque qui est mort, & qui s'est suffisamment justifié par sa soumission, ils ne voulussent pas affecter une maniere d'agir si différente de leurs confreres ; ce me seroit une satisfaction extraordinaire, si je trouvois quelque fondement canonique à leurs prétextes. Les Peres du Concile de Milan n'étoient pas moins éclairés & zélés ; ils voulurent

pourtant, afin de conserver la pureté de la foi, & apporter la paix à l'Eglise, condamner S. Athanase, & consentir à sa déposition, pourvu que les hérétiques acceptassent la confession de foi du Concile de Nicée: ce qui nous marque que pour la paix de l'Eglise ils n'ont pas fait de difficulté de se relâcher quelquefois des termes ordinaires. IV. CL. VIII. P. N°. I.

RÉPONSE.

Si la distinction de ces Evêques n'est fondée que sur des principes de justice & de vérité, ils n'ont point dû ne la pas faire, pour se conformer aux Evêques qui ne l'ont pas faite; & cette conformité n'auroit point été un moyen de conserver la paix de l'Eglise, *Pax Christi & Evangeliorum*, qui, selon les Saints Peres ne consiste jamais en ce qui peut blesser la justice ou la vérité. Je ne m'arrêterai pas ici sur ce point de l'uniformité, parce qu'on en a amplement traité dans le second Mémoire; & je dirai seulement que quant à cette distinction en elle-même, ces Evêques ont gardé l'uniformité avec tous ceux qui l'ont mise dans leurs Mandements ou Procès verbaux publiés dans leurs Synodes, quoique non rendus publics par l'impression. Ils l'ont encore gardée avec tous ceux qui l'ont reçue dans les signatures. Car c'est une marque qu'ils l'approuvent, & qu'ils ne croient pas qu'on doive obliger ceux qui doutent du fait à le signer. Et comme de tous les Prélats de France il n'y a encore que M. l'Archevêque de Paris qui ait refusé la signature avec cette distinction, de ceux qui ont témoigné douter du fait, & qu'il n'y a que M. Gaudin son Official qui ait interdit des Curés pour cette cause, l'on peut dire que ces quatre Evêques ont gardé l'uniformité de sentiment avec tous les Prélats du Royaume, & avec tous ceux qui administrent la justice ecclésiastique sous leur autorité, excepté avec M. l'Archevêque de Paris, & son Official.

Les Prélats qui ont usé de distinction dans leurs Mandements ou Procès-verbaux n'ont point eu dessein de sauver la mémoire d'un Evêque qui seroit coupable; mais de ne point obliger ceux qui doutent légitimement s'il a enseigné les hérésies des cinq Propositions à le condamner comme les ayant enseignées. Car il n'est non plus permis de consentir à la condamnation d'un Evêque mort, que d'un Evêque vivant, lorsqu'on est convaincu de son innocence, ou que l'on doute de son crime.

Mais il semble que parce que M. d'Ypres s'est justifié du crime de l'hérésie par sa soumission, ce ne soit plus le déshonorer, ni faire tort à sa mémoire que de dire qu'il a fait un livre rempli de blasphèmes & d'hérésies: comme s'il y avoit aucun Docteur Catholique qui, ayant écrit en soumettant son ouvrage au jugement de l'Eglise, comme tout Catholique doit faire, ne considérât comme une très-grande injure le reproche qu'on lui feroit d'y avoir enseigné plusieurs hérésies & impiétés, & ne crût que son honneur l'engageroit à se purger de cette accusation. Si donc M. d'Ypres n'a point enseigné les cinq Propositions, quiconque souscrit à sa condamnation comme les ayant enseignées, déshonore la mémoire d'un saint Evêque, en une matiere très-importante, flétrit un livre vivant & subsistant qui ne contient qu'une saine doctrine, & qui éclaircit des plus difficiles questions de la Théologie & des plus nécessaires à savoir à un Théologien; consent à une injustice, porte un faux témoignage, & condamne un innocent. C'est pourquoi les personnes du monde qui regardent cette signature comme une bagatelle, & comme une chose de nulle conséquence, ne savent de quoi il s'agit.

IV. CL. VIII. P^e N°. I. Il faut que ce Théologien ait cru que cette Instruction seroit lue par des personnes qui n'examineroient rien, pour y avoir voulu montrer, par ce qui se passa au Concile de Milan, touchant la condamnation de S. Athanase, que pour la paix de l'Eglise on peut quelquefois se relâcher des termes ordinaires; puisque ceux qui sauront toute cette histoire, seront persuadés au contraire, qu'il n'est jamais permis, ni pour donner la paix à l'Eglise, ni même pour conserver la pureté de la foi & la faire embrasser aux hérétiques, de souscrire à la condamnation d'un innocent. Il n'y a qu'à la rapporter ici comme elle est décrite par le Cardinal Baronius sur l'année 355. N°. 19, qui l'a tirée du Sermon 69, entre ceux de S. Ambroise sur la fête de S. Eusebe Evêque de Verceil.

« Il faut maintenant dire ce qui fut fait contre S. Denys, qui tenoit le Siege „ de l'Eglise de Milan avec grande estime du nom catholique. Il se laissa „ aller lui-même à souscrire contre S. Athanase, à condition qu'en tout le „ reste il seroit pourvu à la foi catholique. Cela arriva avant qu'Eusebe vint „ au Concile avec les Légats du Siege Apostolique, & il en eut beaucoup „ de douleur lorsqu'il l'apprit. Mais ayant trouvé Denys déja dans la repen- „ tance de ce qu'il avoit fait, il s'avisa d'un moyen par lequel sa signature „ pourroit être effacée. Eusebe étoit beaucoup plus âgé que Denys, de telle „ sorte que Denys pouvoit paroître comme son fils. Et aussi Denys avoit „ coutume de l'appeller son pere, soit à cause de son âge, soit à cause qu'il „ y avoit beaucoup plus de temps qu'il étoit Evêque que lui. Aussi-tôt donc „ qu'Eusebe fut arrivé, on le requit d'approuver par sa signature la condam- „ nation d'Athanase, comme Denys avoit fait. Il sembla y donner son con- „ sentement; mais sous cette condition, que sa signature seroit mise avant „ celle de Denys, comme il étoit bien raisonnable, disant que ce seroit une „ chose indigne, si contre la coutume de l'Eglise, l'on voyoit sur le papier des „ signatures le nom d'un jeune Evêque au dessus du sien, le nom du fils „ avant celui du pere.

„ Or ceux qui n'avoient point de plus grand desir que de faire souscrire „ un Evêque aussi célebre, & aussi renommé qu'Eusebe dans tout l'Occident, „ à la condamnation d'Athanase, prirent aussi-tôt le papier, & y effacerent telle- „ ment le nom de Denys, qu'il ne restoit pas seulement une lettre par la- „ quelle il pût paroître que son nom y eût jamais été écrit. Et Eusebe quit- „ tant alors toute feintise, témoigna qu'il ne pouvoit en aucune façon sous- „ crire contre un homme innocent, & qui n'avoit point été entendu; parce „ que la Loi divine & les Loix ecclésiastiques & civiles le défendoient. Je „ ne me souille point par vos crimes, leur dit-il en les reprenant & en „ se moquant d'eux, & je ne puis souffrir que mon fils y prenne aucune „ part par sa signature: *Quos ille increpans & irridens ait, neque ego* „ *me vestris sceleribus polluo, neque filium meum vobiscum participare per-* „ *mitto.* Et ainsi Eusebe se joua en cette maniere de l'impiété des Ariens ».

L'on voit donc par ces paroles de Boronius, que la loi de Dieu & de l'Eglise, que les Saints ont pratiquée & confirmée par leurs souffrances, est, qu'on ne doit jamais souscrire à la condamnation d'un innocent, & que tous ces tempéraments d'y souscrire pour le bien de la paix, pour se rendre uniforme au plus grand nombre, & pour conserver même la pureté de la foi; d'y souscrire pour ne pas devenir inutile à l'Eglise par la privation de son ministere, & ne pas exposer le troupeau de Jesus Christ à des mercenaires & à des

loups,

loups; d'y souscrire sous prétexte que ce n'est pas témoigner qu'on croie, & qu'on reconnoisse une personne coupable des crimes qui lui sont imposés par ceux qui l'ont jugé, & qu'on consente à leur injustice: que tous ces tempéraments, dis-je, ont été rejetés par les Saints; & que si quelques-uns les ont embrassés, ils s'en sont repentis, & ont été repris par ceux qui ont été mieux instruits dans la science de l'Eglise. Et qu'on ne croie pas qu'il n'étoit pas alors permis de souscrire contre S. Athanase, parce que le Pape ne l'avoit pas condamné, & que même il souffroit pour sa défense; puisque la raison des Saints Peres, rapportée par Baronius, étoit, que la loi de Dieu défendoit de souscrire à la condamnation d'un innocent; & que le Pape Libere ayant depuis consenti à la condamnation de ce Saint: *At, ubi cognovi*, dit-il dans sa lettre aux Evêques d'Orient, *quando Deo placuit, justè vos illum condemnasse, mox consensum meum commodavi sententiis vestris*, les Saints Peres ont toujours regardé comme une action criminelle, & défendue par la loi de Dieu, de souscrire & d'acquiescer à ce jugement, quoique confirmé par le Pape. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

INSTRUCTION.

Les jugements ecclésiastiques sur la présente question se réduisent à des Bulles & aux Réglements du Clergé: ni les Bulles des Papes, ni les résolutions du Clergé n'ont défendu de distinguer le fait & le droit, ou du moins de souscrire de la maniere qu'il se trouve dans ces quatre Mandements.

RÉPONSE.

Ce Théologien demeure ici d'accord, que ni les Réglements du Clergé, ni les Constitutions, Brefs & Bulles des Papes n'ont point défendu la distinction contenue dans les Mandements de ces Evêques, & qu'ainsi ils n'ont violé en cela aucune loi ecclésiastique: mais il ne laisse pas de prétendre après, que ces jugements doivent servir de regle & de fondement au Pape, pour ordonner à ces Evêques de révoquer leurs Mandements, & d'en faire de nouveaux sans cette distinction: c'est pourquoi il les faut examiner en particulier, & montrer qu'en tout cela il n'y a point de loi qui ait défendu cette distinction, ni de fondement d'en faire une qui la défende.

Tout ce qui a été fait touchant le fait de Jansénius consiste dans les décisions par lesquelles il a été simplement défini, ou dans les jugements par lesquels il a été ordonné de souscrire au Formulaire qui le contient. Or nulle définition du fait de Jansénius ne peut obliger par elle seule à le croire & à le reconnoître; puisque, comme cet Auteur en demeure d'accord ici, les Conciles mêmes œcuméniques sont faillibles en ces sortes de jugements. Les Pasteurs de l'Eglise ne peuvent donc faire, sur la seule autorité de ces définitions, une loi de souscrire aux faits, & de les attester comme véritables. Il faut qu'ils soient non seulement décidés, mais aussi notoires & reconnus, pour obliger à y souscrire; autrement il ne seroit jamais permis de douter d'aucun fait décidé; ni du fait d'Honorius, ni du fait de Théodoret, ni du fait d'Origene, ni du fait de l'Abbé Joachim. C'est pourquoi nulle décision du fait de Jansénius, faite soit par les Evêques, soit par le Pape, étant considérée par elle-même, ne peut servir de Loi Ecclésiastique, ni de fondement pour obliger aucun Evêque à souscrire, ni à faire souscrire le Formulaire quant au fait qu'il contient; & ainsi les Evêques ont pu distinguer dans ce Formulaire le fait du droit, & ne faire confesser que le

IV. Cl. droit, ſans contrevenir à la déciſion du fait ; & cette ſeule déciſion ne pourra
VIII. P^e. jamais ſervir de fondement pour les obliger à faire ſigner ſimplement.
N°. I. Quant aux jugements par leſquels il a été ordonné de ſouſcrire au Formulaire, il ne s'agit plus ici des délibérations des Aſſemblées du Clergé ſur ce ſujet ; puiſque le Théologien avoue lui-même qu'elles n'ont jamais pu ſervir de loi eccléſiaſtique, pour obliger aucun Evêque à s'y conformer. Il eſt vrai que M. de Marca, qui en a été l'auteur, ayant fondé la ſignature du fait joint au droit ſur l'inſéparabilité de l'un avec l'autre, comme on l'a ci-devant montré, par les Actes mêmes de ces Aſſemblées, ces Evêques, qui les ont très-réellement ſéparés l'un de l'autre, ont, en ce point, contrevenu à ces délibérations. Mais ç'a été M. l'Archevêque de Paris qui y a contrevenu le premier ; puiſque c'eſt lui qui a diſtingué le premier le fait du droit par ſa premiere Ordonnance, en diſant qu'il demandoit la foi divine ſur le droit, & la foi humaine ſur le fait. Cependant non ſeulement perſonne ne l'a accuſé d'avoir, en cela, violé aucune loi ; mais il n'y a point même d'Evêque qui n'ait approuvé cette diſtinction du droit & du fait en elle-même. On ne peut donc pas dire qu'il y ait aucune loi reçue & ſubſiſtante des Evêques de France, à laquelle ces Evêques aient contrevenu, en diſtinguant le fait du droit.

Que s'ils ont autrement diſtingué que M. de Paris, en ce qu'ils n'ont point exigé, comme lui, la foi humaine du fait ſéparé du droit, mais ſeulement le reſpect, l'on ſoutient qu'ils ont été, en ce point, plus conformes aux délibérations des Aſſemblées du Clergé, que M. de Paris ; puiſqu'il paroît, par ces mêmes délibérations, que la confeſſion du fait n'a été exigée, qu'en ſuppoſant qu'il fût inſéparable du droit, & qu'il y a été reconnu que l'Egliſe pouvant errer dans les faits particuliers qui ſont ſéparés du droit & du dogme, ſes Paſteurs n'ont point le pouvoir d'en commander la foi humaine, ni par conſéquent d'y faire ſouſcrire en témoignage de cette foi, lorſqu'ils ne ſont pas notoires, & qu'ils ſont conteſtés, comme eſt le fait de Janſénius. Cette doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les faits qui n'appartiennent point à la foi, étoit auſſi celle de M. de Toulouſe, comme il ſe voit par ſa Diſſertation ſur la Lettre du Pape Vigile ; & c'eſt pourquoi il n'a eu garde de la combattre dans ces Actes du Clergé, qu'il a compoſés. Il eſt donc conſtant qu'on ne peut alléguer contre la diſtinction du droit & du fait, de la foi divine ſur l'un, & du reſpect ſur l'autre, dont ces Evêques ont uſé dans leurs Mandements, les délibérations & jugements des Aſſemblées du Clergé, comme une Loi eccléſiaſtique qui les ait obligés, & à laquelle ils aient contrevenu ; & que ces délibérations devroient plutôt ſervir de fondement pour approuver ce qu'ils ont fait que pour l'improuver.

C'eſt pourquoi, toute la loi qu'on pourroit alléguer contre eux, ſe réduit à la derniere Bulle du Pape ſur la ſignature. Or on ne peut l'alléguer comme une loi qui ait défendu la diſtinction qu'ils ont faite, ni qui puiſſe ſervir de fondement à la défendre. Car le Pape ne s'attribuant point l'infaillibilité ſur les faits, & ne commandant, ni le menſonge, ni le parjure, n'a pu ordonner par cette Bulle, la ſignature du fait joint au droit, qu'en ſuppoſant qu'il fût notoire & reconnu, comme il lui a été repréſenté qu'il l'étoit. Il n'a donc point défendu aux Evêques, par cette Bulle, de diſtinguer le fait du droit, & de n'en point exiger la confeſſion, au cas qu'il ne fût point notoire & reconnu. C'eſt pourquoi étant certain qu'il n'eſt point notoire ; ces Evêques n'ont point contrevenu à cette Bulle ; mais ils l'ont interprétée ſelon l'eſprit & la doctrine de l'Egliſe, en déclarant qu'ils ne demandoient, par cette ſignature, que le reſpect ſur le fait ;

& tant que ce fait ne sera point notoire, il sera toujours semblablement permis d'user de la même distinction; & il faudroit que le Pape joignît la lumiere & l'évidence à l'autorité, pour obliger les Evêques de la révoquer. IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

Mais après avoir montré qu'il n'y a aucune Loi ecclésiastique dans les Constitutions & Bulles des Papes, ni dans les délibérations des Assemblées du Clergé, qui ait défendu à ces Evêques de distinguer le droit & le fait, ni qui puisse servir de fondement pour le défendre, il faut encore considérer les premieres regles des Jugements ecclésiastiques, qui doivent être celles des Bulles mêmes & des Brefs des Papes, & des jugements des Evêques. Ces regles sont, la foi catholique, la doctrine & l'usage de l'Eglise, la loi de Dieu, & l'état des questions dont il s'agit. Car si ces Evêques n'ont rien fait qui n'y soit conforme, comme on l'a montré dans le Mémoire précédent, & comme on le montrera encore après, ils ne sont point coupables; ils n'ont violé aucune loi, & il n'y a rien dans leur conduite qui ne doive être approuvé, & à quoi l'on puisse opposer aucun Bref, aucune Bulle, ni aucun jugement des Evêques. L'on répond donc encore en un mot, que si l'on prétendoit que cette explication fût contraire à quelque Bref, à quelque Bulle, ou à quelque autre jugement, ce ne pourroit être que parce que ce Bref, cette Bulle & ce jugement auroient supposé que le Pape ou l'Eglise sont infaillibles dans les faits doctrinaux non révélés: ce qui seroit une erreur dans la foi; ou que le fait de Jansénius est notoire & reconnu: ce qui seroit une erreur dans le fait. Or comme une erreur dans la foi ou dans le fait, ne peut servir de regle pour juger de quoi que ce soit, on ne pourroit alléguer, pour servir de loi & de regle au jugement de ces Mandements, ni des Brefs, ni des Bulles, ni d'autres jugements, qui ne seroient fondés que sur l'une ou sur l'autre de ces erreurs.

INSTRUCTION.

Je sais bien qu'on se servira contre eux du Mandement des Grands Vicaires de Paris, & du Bref du Pape qui l'improuve: & ils furent obligés à le retracter & à en dresser un nouveau, où cette distinction de fait & de droit, de foi divine pour les dogmes, & de silence & respect pour les faits n'étoit plus. Mais il me semble que ce Bref & ce procédé peut plutôt servir à porter le Pape à défendre à ces Evêques de se servir de cette interprétation, & de leur ordonner de faire souscrire simplement son Formulaire, qu'à établir une loi dans le Royaume: ce sera une ouverture pour engager le Pape à faire la même chose à l'égard de ces Mandements, puisqu'il a improuvé cette explication dans celui de ces Grands Vicaires. Mais ces quatre Evêques répondront à ce Bref, qu'il est obscur, & qu'il ne peut passer pour une loi dans le Royaume; qu'il faudroit qu'il eût été vérifié dans les Cours de Parlement, & que pour faire une espece de loi dans l'Eglise, cela se doit faire par Bulles acceptées dans les formes ordinaires, & non pas par un simple Bref; & qu'enfin ce Mandement ne contenoit pas seulement cette explication, mais qu'outre cela il assuroit que le Pape Innocent X n'avoit pas défini que les Propositions fussent extraites de Jansénius. Le Pape, par son Bref, a pu improuver le dernier article, puisqu'il combattoit directement sa Bulle, & ne pas porter jugement sur le premier point, ou du moins ce sera une chose obscure, à laquelle on pourra donner de différentes interprétations: au lieu qu'une loi ne doit pas être ambiguë, & doit avoir un sens décisif, afin qu'on puisse punir ceux qui la violeront par leur procédé irrégulier.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

RÉPONSE.

Il est vrai qu'on répondra toutes choses sur ce Bref, & l'on y ajoutera encore ce qui a déja été remarqué dans le second Mémoire, où l'on en a amplement traité. Mais quoique ce Théologien demeure ici d'accord qu'il ne peut servir de loi pour condamner la distinction de ces Mandements, parce qu'il n'est pas clair que le Pape y ait improuvé le Mandement des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz, à cause de la distinction de foi divine sur le droit, & de respect sur le fait, comme en effet il n'y allegue point d'autre cause pour le leur faire révoquer, que de ce qu'ils y avoient dit, que du temps d'Innocent X il ne s'étoit point agi de la question de fait, il ne laisse pas néanmoins de dire après, que ce Bref servira au Pape d'engagement, pour improuver & défendre aux Evêques cette sorte d'interprétation; parce qu'il y fait connoître quel étoit son sentiment sur cela.

Je ne m'arrêterai point ici à prouver davantage que le Pape n'a point fait connoître par ce Bref quel étoit son sentiment sur cette distinction; mais en supposant même qu'il l'a fait connoître, je soutiens qu'il n'y a rien de si pernicieux que le principe de ce Théologien pour examiner la distinction de ces Mandements, & pour en juger. Il réduit toutes les regles de cet examen & de ce jugement, à la seule intention du Pape, comme si c'étoit une regle immuable & infaillible, qu'il fût impossible qu'il eût manqué, & qu'il se fût trompé en quoi que ce soit. Ce n'est donc point, si l'on en croit ce Théologien, selon la loi divine, selon la doctrine & l'usage de l'Eglise, selon les regles de la vérité & de la justice, que ces Mandements doivent être examinés: quoique ces Evêques se fussent entiérement conformés à ces regles, s'ils s'étoient écartés de l'intention du Pape dans ce Bref, ou dans sa Bulle sur le Formulaire, ils seroient coupables, ou au moins il faudroit qu'ils le devinssent; & qu'ils fussent obligés à révoquer leurs Mandements, & à faire signer sans cette explication. Et ainsi si le Pape avoit cru dans ce Bref qu'on refusoit de souscrire au fait, & de le confesser pour éluder la condamnation de l'erreur; quelque preuve qu'on eût donnée depuis du contraire; quelque témoignage même que Sa Sainteté eût rendu par un Bref postérieur, que la doctrine que l'on soutenoit sur ce sujet, comprise dans les cinq Articles que M. de Commenges lui a envoyés, étoit saine, & qu'ainsi on ne pouvoit éluder l'erreur condamnée dans les Propositions, par le seul refus de l'attribuer à Jansénius; avec quelque conviction qu'un de ces Evêques eût satisfait à ce reproche, dans sa seconde lettre à M. de Paris; quelques témoignages qu'on eût encore ajouté depuis, dans la *Défense des Propositions de la seconde colonne, contre les calomnies du P. Ferrier;* pour faire voir l'injustice de ces soupçons, il suffiroit que le Pape eût cru au temps de ce Bref, que le refus de souscrire & d'attester le fait tendoit à éluder la condamnation de l'erreur pour le croire toujours; & il faudroit que cette premiere intention qu'il auroit eue, quoiqu'il fût évident aujourd'hui qu'elle ne peut être fondée que sur de très-faux rapports, & de très-faux soupçons, lui servît uniquement de regle, pour condamner l'explication de ces Evêques, comme tendant à éluder la condamnation de l'erreur.

Si le Pape avoit encore cru, lorsqu'il a fait sa derniere Bulle pour faire signer son Formulaire, que le fait de Jansénius étoit notoire & reconnu, & que les Théologiens qui refusoient de le souscrire le croyoient & le contestoient de mauvaise foi, & dans le dessein de faire revivre l'erreur, comme les Jésuites le lui ont représenté, quoiqu'il n'y eût rien de si faux & de si calomnieux, comme

on en a nouvellement convaincu tous ceux qui ont voulu lire les derniers Ecrits contre le P. Annat & le P. Ferrier ; il faudroit toutefois, selon ce Théologien, que le Pape le crût toujours, & que si, sur cette croyance, & dans cette supposition, il avoit eu intention, par cette Bulle, de faire souscrire & confesser que Jansénius a enseigné un sens conforme au sens condamné des cinq Propositions, il fit une Bulle qui condamnât les Mandements de ces Evêques ; parce qu'ils n'ont pas obligé à croire & à confesser ce fait, & qu'il les obligeât d'en faire d'autres où se désistant de leur explication, ils obligeassent à le confesser par la condamnation des Propositions, au propre sens de Jansénius. Les regles donc que ce Théologien propose ici pour juger de la distinction de ces Mandements, savoir l'intention que le Pape a eue, & ce qu'il a fait, sont peut-être un moyen utile pour la faire condamner par le Pape ; mais si l'on ne considere dans cet examen, ni les loix de Dieu, ni celles de l'Eglise, ni la vérité, ni la justice, comme ce Théologien ne les propose jamais, c'est un moyen d'allumer dans l'Eglise de France le feu d'une plus grande division ; parce qu'on a affaire à de saints Evêques, auxquels, par la miséricorde de Dieu, nulles menaces & nuls maux de la vie présente ne feront rien faire contre la justice & la vérité. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

INSTRUCTION.

Il faudroit, pour agir canoniquement, s'il n'y a pas de Loi ecclésiastique assez nette sur cette explication, ou que le Concile de la province ordonnât qu'on feroit un Mandement sans cette sorte d'interprétation, ou un Concile national, ou bien il faut avoir recours au Pape.

RÉPONSE.

Si ces Evêques n'ont violé aucune Loi ecclésiastique par cette explication ; ce qu'il en faut conclure est, que n'étant coupables d'aucune faute, il est très-injuste de les inquiéter, & non pas qu'il faut faire une nouvelle loi, afin qu'ils deviennent coupables. Mais, de plus, ce Théologien n'ayant rien allégué qui puisse faire voir que cette explication soit mauvaise, comme on l'a montré dans le Mémoire précédent, en réfutant tout ce qu'il a dit, il est très-inutile d'examiner comment, & par quel Juge elle doit être condamnée, puisqu'il est évident qu'il n'y a rien à y condamner.

Il est aussi aisé de faire voir qu'à quelque Juge qu'on ait recours, soit le Concile provincial, soit le national, soit le Pape, il est impossible qu'elle soit condamnée, pourvu qu'on l'examine canoniquement, & que tous les points dont il s'agit en cette cause, & sur lesquels ces Evêques ont fondé leur conduite & fait leurs Mandements soient fidellement proposés, & qu'on juge de chacun en particulier ; ce qui est la demande la plus juste & la plus canonique qu'on puisse faire, & le seul moyen de juger selon la vérité, & de finir cette contestation. C'est ce que j'entreprends de montrer ici avant que de traiter du Juge de ces Mandements.

Points nécessaires à examiner dans la cause des Evêques.

Il faut donc avant toute choses, examiner si le Formulaire, selon la signification la plus usitée des paroles qui le composent, contient ou ne contient pas la confession du fait, & si la signature qu'on en fait sans aucune explication & restriction, est, ou n'est pas un témoignage qu'on le croit & qu'on le tient pour certain.

Car si l'on jugeoit que cette signature n'est point un témoignage de créance quant au fait, ce seroit un aveu exprès & public qu'on n'oblige point par cette signature à croire ce fait. Et ainsi ces Evèques auroient justement dit qu'ils n'obligeoient point à la créance du fait : toute la dispute seroit finie, & il n'y auroit plus rien à examiner davantage. Et comme en ce cas on ne pourroit pas nier qu'il n'y eût eu de la difficulté & du doute dans ce point, tous les Jésuites ayant soutenu par tous leurs livres que la signature simple du Formulaire étoit un témoignage de créance quant au fait, on ne pourroit pas nier aussi que ces Evèques n'eussent eu un très-juste sujet d'expliquer, comme ils ont fait, la soumission qu'ils exigeoient quant au fait par cette signature, & de la réduire à une soumission de respect.

Mais si l'on jugeoit que cette signature, où l'on dit, *je condamne les Propositions au propre sens de Jansénius*, est un témoignage de créance quant au fait, comme elle l'est en effet selon la signification naturelle de ces paroles, selon l'intention des premiers Auteurs du Formulaire & selon l'usage de l'Eglise, il faudroit examiner toutes ces questions suivantes & en juger.

1°. Si l'Eglise est faillible ou infaillible dans le jugement des faits qui regardent l'intelligence d'un livre particulier.

Or il n'y a point de doute qu'il ne fût jugé qu'elle est en cela faillible, & qu'ainsi ces Evèques n'ont rien avancé sur ce sujet dans leurs Mandements qui ne soit conforme à la foi catholique. L'Auteur de l'Instruction en convient.

2°. Il n'y a point de doute qu'il ne fût encore jugé qu'il s'ensuit donc, que la seule autorité ne peut imposer à des Théologiens l'obligation de croire un fait décidé, & de supprimer le doute qu'ils en ont ; puisqu'autrement il pourroit arriver qu'on seroit obligé de croire & de confesser l'erreur & la fausseté. C'est comme tous les Théologiens ont toujours raisonné ; cet Auteur en demeurera d'accord.

Il seroit donc ainsi jugé, que ces Evèques n'ont rien dit que de vrai & de conforme à la droite raison & au sentiment de tous les Théologiens, lorsqu'ils ont enseigné dans leurs Mandements, que la seule autorité de la décision du fait de Jansénius n'oblige point à le croire & à le tenir pour certain.

3°. Il faudroit examiner si le fait décidé de Jansénius est un fait notoire, comme le fait d'Arius, de Nestorius, de Calvin. Or il est certain qu'il seroit jugé qu'il ne l'est point ; puisque ni Jansénius, ni aucun de ses défenseurs ne l'ont jamais reconnu ; qu'ils n'ont jamais été ouis, ni convaincus sur ce sujet ; qu'ils le contestent, & qu'ils soutiennent même que, par la lecture exacte du livre de Jansénius, on peut connoître avec évidence qu'il n'a enseigné sur le sujet des cinq Propositions que la nécessité de la grace efficace par elle-même, comme S. Augustin l'exprime & comme toute l'Ecole de S. Thomas l'enseigne. Cet Auteur ne peut contester ces faits.

Il seroit donc ainsi jugé, que lorsque ces Evèques ont supposé par leurs Mandements que le fait de Jansénius n'étoit point notoire, ils n'ont rien supposé que de très-véritable.

4°. Et il s'ensuivroit de ces jugements qu'on n'est point obligé à croire le fait de Jansénius, & à le tenir pour certain. Car si les Théologiens ne sont obligés à croire ce fait ni par l'autorité de sa décision, parce qu'elle est en cela faillible ; ni par sa notoriété, parce qu'il n'y en a point ; ni par son évidence, parce qu'ils ne l'ont point, & qu'ils ont plutôt évidence du contraire ; ils ne sont donc point obligés à le croire & à le reconnoître. Et ainsi l'on ne doit exiger sur ce fait qu'une soumission de respect, comme ces Evèques

ont fait par leurs Mandements. Cet Auteur demeurera d'accord de ces conſéquences. IV. Cl.

5°. Il ne reſteroit plus qu'à examiner ſi ces Evêques n'ayant rien dit, & ſuppoſé que de vrai & de conforme à la doctrine de l'Egliſe, dans la diſtinction & explication qu'ils ont faite, ils ont eu raiſon de la faire, s'ils l'ont pu, & s'ils l'ont dû. VIII. Pe. N°. I.

Or il n'y a point de doute qu'il ne fût jugé qu'ils ont eu raiſon de la faire, & qu'ils l'ont dû. Car 1°. puiſqu'on auroit jugé d'une part que le Formulaire contient la confeſſion du fait, & que la ſignature ſans explication eſt un témoignage qu'on le croit & le tient pour certain, & qu'on auroit jugé de l'autre que cette créance n'eſt point néceſſairement due, ces Evêques auroient eu raiſon de dire qu'ils ne l'exigent point par cette ſignature, & de reſtreindre ainſi le Formulaire à une ſoumiſſion de reſpect quant au fait. Ils auroient encore accompli en cela un devoir de la charité paſtorale, en retranchant aux Eccléſiaſtiques qui auroient légitimement douté du fait, toute occaſion de bleſſer la ſincérité chrétienne, & de ſe parjurer par une ſignature ſimple & non expliquée. Et ainſi l'on jugeroit qu'ils auroient dû agir ainſi, & qu'il n'y auroit rien que de louable dans leur conduite.

2°. Tous les Evêques ont droit par leur caractere d'enſeigner la vérité, d'interpréter les Bulles, & de faire connoître la doctrine de l'Egliſe. Si donc il étoit jugé que la diſtinction & l'explication contenue dans leurs Mandements eſt conforme à la vérité & à la doctrine de l'Egliſe, & qu'ils n'ont interprété la Bulle du Pape que conformément à cette doctrine, comme on le ſuppoſe, il faudroit reconnoître qu'ils l'ont pu faire, & qu'ils n'ont en cela violé aucune loi de l'Egliſe; & qu'ainſi ils ne ſont point repréhenſibles de l'avoir fait, & ne peuvent être obligés ſous aucune peine de s'en déſiſter.

3°. Tout Evêque qui exige une ſignature ſur le ſens de laquelle il y a conteſtation dans l'Egliſe, & qui eſt diverſement priſe, a droit de l'expliquer, & même il le doit; puiſqu'il doit marquer nettement en quoi conſiſte une obligation qu'il impoſe, afin que chacun y ſatisfaſſe ſincérement, & ſache à quoi il s'eſt obligé. Or il eſt bien conſtant qu'encore que la ſignature, ſelon la ſignification la plus naturelle des paroles du Formulaire & ſelon l'uſage, ſoit un témoignage de créance, comme on ſuppoſe qu'il ſeroit jugé; toutefois pluſieurs Théologiens ne l'ont pas ainſi priſe, & ne croient point s'être obligés par cette ſignature à la créance du fait; & qu'auſſi pluſieurs Théologiens l'ont ainſi priſe, comme tous les Jéſuites ont fait, juſqu'à ſoutenir que ſigner ſimplement ſans croire le fait, c'étoit favoriſer l'héréſie des Elceſaïtes & des Priſcillianiſtes. L'on reconnoîtra donc que non ſeulement ils auroient pu expliquer le ſens de cette ſignature, mais auſſi qu'ils l'auroient dû.

Que ſi après avoir examiné en particulier chacun des points deſquels l'explication contenue dans ces Mandements dépend, il ne ſe peut faire qu'ils ne ſoient approuvés, & que cette explication ne ſoit jugée légitime, il ne ſe peut donc faire, par une ſuite néceſſaire, qu'elle ſoit condamnée, & qu'on oblige ces Evêques à s'en déſiſter que par défaut d'examen, par de fauſſes informations, en ſuppoſant des difficultés dont il ne s'agit point, en ne propoſant point les queſtions dont il s'agit, & en jugeant de cette explication ſur de faux principes, & ſur des faits dont le Pape ou les Evêques qui en jugeroient ſeroient très-mal inſtruits. C'eſt pourquoi une telle condamnation ne pourroit ſubſiſter, parce qu'elle ſeroit contraire à la vérité & à la juſtice; & ni les Evêques, ni les Théologiens ne pourroient en conſcience ſigner ſimplement après un jugement ainſi rendu.

IV. CL. VIII. P[e]. N°. I.

Il est certain que dans un Concile, soit provincial, soit national, toutes ces choses seroient ainsi examinées, parce que ces Evêques y seroient présents pour proposer & expliquer les motifs & les fondements de leur conduite, dont ils demanderoient qu'il fût jugé de point en point; & on ne pourroit leur dénier cette justice, en examinant cette affaire canoniquement & à fond, selon la maniere d'agir des Conciles: ce qui n'a jamais été fait ni par le Pape, ni par les Evêques, ni par les Docteurs, quoiqu'ils aient fait tant de délibérations & de jugements sur ce sujet. On n'y commenceroit pas par y condamner leur explication avant que de les entendre, comme l'on prétend dans cette Instruction que le Pape fera. Car il est dit, comme on verra après, *que le Pape pourroit demander à ces Evêques les raisons qui les ont portés à se servir de cette explication, ou que, sans attendre cela, il pourra faire une Bulle pour condamner cette explication*, en jugeant sans doute sur des instructions semblables à celles-ci, qui lui seroient euvoyées de France.

Ces Evêques auroient encore une raison invincible de leur conduite, qu'un Concile ne pourroit rejeter. Car ils auroient à dire, que des Théologiens de leurs Dioceses qui les accompagneroient refusent de souscrire quant au fait, parce qu'ils soutiennent qu'il est évidemment faux, & qu'on ne peut pas leur faire croire & reconnoître un fait par une autorité faillible, contre l'évidence de leur raison. Il faudroit donc écouter ces Théologiens, les convaincre par raison, ou leur laisser la liberté de leur doute sur ce sujet; puisqu'il est bien certain que le Concile jugeroit que l'autorité seule ne peut suffire pour les obliger à attester le fait de Jansénius contre leur propre évidence, & que ce seroit les obliger au mensonge & au parjure que de vouloir qu'ils y souscrivissent dans cette disposition. Et si c'étoit un Concile national, tous les Théologiens qui refusent de signer le fait y comparoîtroient, pour demander justice de la violence qu'on leur fait; & elle ne leur pourroit être déniée. L'on voit donc qu'il est impossible qu'à quelque Juge qu'on ait recours, les Mandements de ces Evêques soient canoniquement examinés, & que tous les points sur lesquels cette distinction de créance sur le droit & de respect sur le fait est fondée soient proposés & jugés en particulier, qu'elle ne soit reçue & approuvée.

INSTRUCTION.

Le Concile provincial a beaucoup d'autorité; mais elle est renfermée dans la Province; & quoiqu'il puisse contraindre les Evêques de la Province à se conformer à ce qui y sera ordonné sous peine d'être punis selon les Canons; néanmoins ce remede pourroit ne pas réussir dans l'état présent de l'Eglise Gallicane. Car il pourroit arriver que dans quelque Province ceux qui sont dans le sentiment de se servir de cette explication seroient le plus grand nombre; & ainsi un Concile provincial ayant accepté cette formule de Mandement, & les autres Conciles provinciaux étant dans un sentiment différent, cette diversité subsisteroit, & même seroit plus dangereuse, puisqu'elle seroit autorisée par des jugements synodaux; quoique ce remede soit ancien & qu'il ait été en usage dans plusieurs occasions, néanmoins on seroit obligé dans ce rencontre de se servir d'autres voies.

RÉPONSE.

Il est visible que ce Théologien ne cherche que des moyens de condamner ces Evêques, n'alléguant point d'autre raison de n'avoir point recours aux Conciles

ciles provinciaux, que parce que quelques-uns pourroient les justifier & approuver leur conduite. Cette contrariété même qu'il craint dans les jugements de ces Conciles, est un témoignage qu'il n'y a aucun lieu de condamner leurs Mandements, puisque c'est une marque que plusieurs Evèques les approuvent, & qu'ainsi ils n'ont rien fait contre le sentiment commun des Evèques, sans lequel on ne peut légitimement les condamner.

Mais il n'y auroit point de contrariété dans le jugement de ces Conciles, pourvu qu'on y proposât, qu'on y examinât, & qu'on y jugeât tous les points dont il s'agit, & sur lesquels la distinction de ces Mandements est fondée, comme on l'a ci-devant marqué: parce qu'en ce cas il n'y en auroit aucun où elle ne fût reçue & approuvée. Et ce Théologien ne juge aussi que cette distinction seroit approuvée dans quelques-uns de ces Conciles, que parce qu'il voit bien que si l'on pouvoit empêcher en quelques-uns qu'une procédure si canonique, si juste & si nécessaire ne fût gardée, on ne pourroit pas l'empêcher en tous.

Que s'il n'y a point d'autre raison de n'avoir point recours aux Conciles provinciaux, que cette crainte que leurs jugements ne soient contraires, & que l'un n'approuve ce que l'autre condamnera; il y a un remede très-facile à cet inconvénient, qui est d'assembler en un Concile les quatre Provinces de ces quatre Evèques, qui sont Tours, Narbonne, Toulouse & Rheims; le plus ancien Métropolitain y présidera. Car en ce cas il n'y aura point à craindre de contrariété de jugements.

INSTRUCTION.

Le Concile National pourroit régler absolument cette contestation. Car outre que le plus grand nombre seroit pour exclure cette interprétation, on y conviendroit d'une formule de Mandement qui seroit commune à tous les Evèques, & on défendroit l'explication qui est contenue dans ces Mandements; & ainsi en vertu de la loi canonique qui seroit établie dans cette Assemblée, on pourroit faire le procès aux Evèques qui refuseroient de s'y conformer. C'étoit l'usage de l'Eglise d'Afrique, d'Espagne, & de celle de France; les questions de conséquence étoient traitées dans les Assemblées de cette sorte. Mais je ne sais si cette voie, quoique la plus canonique, doit être employée dans cette circonstance. Il est vrai que le Concile finiroit entiérement l'affaire; mais on ne sauroit empêcher que les Evèques déposés ou interdits de leurs fonctions ne pussent appeller au Pape, ou des jugements portés contre leurs personnes, ou du réglement même fait dans le Concile; & on seroit embarrassé à faire juger cette appellation à Rome.

Le Pape & sa Cour ne voulant en aucune maniere, depuis quelques siecles, souffrir ni même entendre parler de Conciles Nationaux, dont ils craignent les résolutions; & ainsi on n'en reconnoîtroit aucunement l'autorité, & on voudroit examiner la chose tout de nouveau, sans approuver en aucune façon ce qui auroit été réglé dans ce Royaume, si le Pape n'envoyoit quelqu'un de sa part pour y présider, ou qu'il donnât le pouvoir à quelques Evèques de ce Royaume: ce qui ne seroit pas difficile, & qu'on autoriseroit par plusieurs exemples.

RÉPONSE.

Le Concile National approuveroit aussi ces Mandements, si tout y étoit proposé & examiné, comme on l'a marqué ci-devant; & lorsque ce Théologien

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. assure que le plus grand nombre seroit pour exclure cette interprétation, il suppose que tout s'y passât comme dans quelques Assemblées du Clergé; que les Jésuites disposassent du Président; qu'il n'y fût rien proposé que ce qu'il lui plairoit; que les Commissaires y fussent nommés selon son choix; qu'on ne délibérât que de ce que les Commissaires voudroient, qu'on suivît leur avis sans l'examiner; qu'on ne fit aucune discussion des principes sur lesquels la signature sans distinction peut être fondée; que tout y fût résolu dans deux ou trois séances, que les Evêques du Mandement desquels on jugeroit ou ne fussent point ouis, ou qu'on refusât de délibérer de ce qui est contenu dans leurs Mandements, & de ce qui sert de fondement à leur conduite; qu'on n'y écrivît rien de ce qu'ils requereroient; qu'on ne leur en donnat aucun acte, & qu'on leur refusât tout éclaircissement. Mais il seroit impossible qu'un Concile National se tint de cette sorte, & que les Evêques dont il s'agiroit y étant présents, l'ordre n'y fût gardé, & que toutes les questions desquelles leurs Mandements dépendent n'y fussent proposées avec liberté, & mises en délibération: ce qui suffiroit pour les faire approuver. Et c'est la véritable raison qui fait exclure à ce Théologien le Concile National comme le Provincial, quoiqu'il en rejete la cause sur les difficultés que le Pape y formeroit.

INSTRUCTION.

C'est pourquoi il ne nous reste que cette ouverture dans la contestation présente, de consulter le Saint Siege, & de demander son jugement sur cette affaire. On lui proposeroit la chose de la maniere qu'elle s'est passée: comme l'Eglise de Rome a fait les premiers pas, qu'elle doit finir ce qu'elle a commencé si glorieusement; son jugement pour le droit est accepté de tout le monde; pour le fait même on s'y soumet, mais que les circonstances dont on se sert pour faire cette soumission sont différentes. Que Sa Sainteté peut juger si c'est satisfaire à la Constitution d'Innocent X, à la sienne & à son Formulaire; que si ces Mandements sont contraires à l'esprit de ceux qui ont dressé ces Bulles & ce Formulaire, c'est à eux à improuver & à défendre cette interprétation; & Sa Sainteté s'y engagera plus facilement, puisqu'elle fait connoître par son Bref contre les Grands Vicaires de Paris quel étoit son sentiment sur cette distinction.

Il n'est pas nouveau que l'Eglise Gallicane ait recours au Pape dans des difficultés, considérables, non seulement dans des siecles où la foiblesse pourroit avoir inspiré ce remede, mais dans le temps qu'elle étoit plus éclatante, & lorsqu'elle a formé ses plus beaux réglements.

Sous Charlemagne on consulta les Papes touchant le fait des Chorévêques, & l'addition faite au Symbole par l'Eglise d'Occident, sans blesser ni la dignité des Evêques, ni les Libertés de l'Eglise Gallicane.

On pourroit se conformer à ces grands hommes, qui ont contribué à la conservation des privileges de notre Eglise & à sa réforme, & dans l'exécution de ce qui seroit ordonné à Rome, réduire les choses à nos mœurs, tout de même que l'Eglise Gallicane fit après la résolution & le jugement de Léon III. Et personne ne se peut plaindre que, dans une circonstance & un incident, on emploie l'autorité de celui à qui les Evêques de France ont porté, de leur propre mouvement, la contestation, lorsqu'elle étoit en son entier pour y être entiérement décidée.

Si Sa Sainteté, après avoir examiné les Constitutions, les Brefs, le Formulaire & les Mandements: juge qu'on n'a pas satisfait à ces Constitutions par l'interprétation affectée des Mandements, & qu'on ne doit pas tolérer dans l'Eglise cette liberté aux,

Evêques, & qu'il soit nécessaire & important à l'édification des fideles de les réformer, & d'obliger ces mêmes Evêques à se conformer dans leurs Mandements à la pluralité de ceux qui ont été dressés & publiés sur le sujet du dernier Formulaire, elle pourra demander les raisons qui ont porté ces Evêques à se servir de cette explication particuliere, ou même, sans attendre cela, faire une Bulle dans laquelle on exposeroit ce qui s'est passé, & qu'on s'est servi depuis plusieurs années de différents artifices pour éluder les jugements de l'Eglise sur ce point, & qu'ayant dessein de finir cette affaire, & d'empêcher le dogme déja condamné, il casseroit les Mandements, & ordonneroit que ces quatre Evêques en dresseroient de nouveaux, dans lesquels il ne seroit fait aucune mention de cette explication qui forme toute la contestation présente; on fixeroit un certain temps dans lequel ils seroient obligés d'exécuter la Bulle du Pape, lequel étant expiré, s'ils n'obéissoient pas, on pourroit procéder contr'eux par les voies canoniques.

RÉPONSE.

Personne ne doute que le Saint Siege ne puisse être consulté sur les contestations qui arrivent dans l'Eglise, & qu'il ne l'ait souvent été; mais il faut considérer les circonstances particulieres de celle-ci. Il s'agit de plusieurs Evêques; & d'Actes publics émanés de leur autorité, où ils soutiennent qu'ils n'ont rien fait ni dit qui ne soit conforme à la doctrine, & aux loix de l'Eglise. Il ne s'agit pas seulement des quatre Evêques dont les Mandements ont été imprimés; mais encore de plusieurs autres, qui ont fait la même distinction par des Mandements ou Procès verbaux publiés dans leur Diocese, & déposés dans leur Secretariat, quoique non rendus publics par l'impression. Car on ne reprend pas les quatre Evêques de ce que leurs Mandements sont imprimés, & de ce qu'ils se voient publiquement hors de leurs Dioceses; mais de ce que, par la distinction qu'ils ont faite, ils n'ont obligé qu'au respect sur le fait; & c'est ce que ces autres Evêques ont semblablement fait. Tellement qu'on ne peut condamner la distinction dans les Mandements de ces quatre Evêques, qu'on ne la condamne aussi dans les Procès verbaux de neuf ou dix autres, outre ceux qui ne l'ayant pas faite, l'ont reçue dans les signatures, ce qui est un témoignage qu'ils l'approuvent. Ce Théologien même demeure d'accord que les Evêques de France sont partagés sur ce sujet, & que si l'on assembloit des Conciles Provinciaux, pour juger de cette distinction, *il pourroit arriver, que, dans quelque Province, ceux qui sont dans le sentiment de s'en servir seroient le plus grand nombre, & qu'ainsi elle seroit acceptée & autorisée par des jugements synodaux.* Or on sait ce que M. l'Archevêque de Toulouse a enseigné, dans son livre *de Concordia*, qu'on devoit faire en ces occasions. *Le Pape Léon I a apporté*, dit-il, l. 5. ch. 8. n. 3. *quelque sorte de tempérament à cette grande autorité qu'a le Saint Siege de faire publier ses Décrets dans toute l'Eglise; savoir, que si quelques Evêques ne donnoient pas leur consentement à ce qu'il auroit défini, l'on renvoyât toute la discussion de l'affaire au Concile général* (a).

Mais si cette affaire des Mandements peut être autrement discutée que dans un Concile général, il n'y a point d'Evêques, ni de défenseurs de l'Episcopat qui ne reconnoissent qu'il ne suffiroit pas que le Pape, pour la juger, consultât, dans une Congrégation secrete, quatre ou cinq Théologiens Réguliers de

(a) Enim verò summæ huic auctoritati temperamentum quoddam adhibuit ipse Leo, nempè ut si rebus à se definitis aliqui Episcopi non assentirentur, tota negotii disceptatio ad generale Concilium referretur.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Rome, peu informés sans doute de l'état de cette contestation de France. Et dans les principes du P. Bagot Jésuite, il faudroit au moins qu'il assemblât un Concile à Rome, & qu'il y traitât cette cause conciliairement; puisqu'il enseigne dans son Apologétique de la foi, qu'il ne doit rien définir des questions de la foi ou d'autres affaires qui regardent l'Eglise, que dans un Concile, & qu'autrement il ne sembleroit point agir prudemment, & d'une maniere légitime & qui ne soit point sujette à erreur & à surprise: *Quidquid sit, quantum ego possum colligere, Romanus Pontifex quoties de negotiis fidei aut aliis ad Ecclesiam spectantibus tractat, Concilium habet, & saltem Clerum Romanum ex Episcopis suæ provinciæ, Presbyteris, & Diaconis Cardinalibus compositum in Synodo congregatum audit, nec unquam de fide quidquam definit nisi in Concilio; nec verò aliter videtur prudenter agere, & consequenter legitimè ac infallibiliter.*

L'on peut néanmoins dire, que de quelque maniere que le Pape jugeât de cette affaire, si on lui représentoit bien l'état de la contestation, si on lui proposoit les principes de la conduite de ces Evêques, & tous les points sur lesquels ils ont fondé la distinction de leurs Mandements, & qu'il fit examiner chacun de ces points en particulier, il n'y auroit point à craindre qu'il condamnât cette distinction. Mais si on lui exposoit cette cause comme cette Instruction la représente; si on lui cachoit & lui déguisoit, comme on a toujours fait, la vérité des choses; si on lui rapportoit que la seule difficulté des Evêques consiste, dans la crainte qu'ils ont qu'on ne demande la même soumission de foi divine sur le fait que sur le droit, à cause qu'ils sont joints ensemble; si on lui faisoit passer le fait de Jansénius comme notoire & reconnu; si on lui disoit que ceux qui refusent de le signer le croient, quoiqu'ils feignent de ne le pas croire, & qu'ils sont convaincus d'agir de mauvaise foi, & de vouloir éluder par cet artifice la condamnation de l'erreur même; & s'il croyoit toutes ces choses sans les examiner, & sans écouter les parties, comme ce Théologien le jugeroit à propos, puisqu'il dit, qu'il peut faire une Bulle sans s'informer des raisons qui ont porté ces Evêques à user de distinction; si, sans considérer la doctrine, les loix & l'usage de l'Eglise, ni l'état de cette contestation en France, il ne prenoit pour regle de son jugement que ce qui est marqué par cette Instruction, savoir sa Bulle, son Formulaire, & l'intention qu'il y a eue, qui a été sans doute de faire confesser le fait avec le droit comme s'il étoit notoire & reconnu, il pourroit juger qu'il le faut confesser, & par conséquent qu'il faut que ces Evêques fassent signer le Formulaire sans cette distinction de foi divine sur le droit, & de respect sur le fait. Mais comme ce jugement ne seroit fondé que sur de fausses informations, & sur des erreurs de fait ou même de droit, & que, selon le Pere Bagot, il auroit été fait d'une maniere peu légitime & très-sujette à surprise, il seroit très-injuste, & ne pourroit qu'augmenter le trouble & exciter une nouvelle persécution; parce que les Evêques n'y pourroient obéir, non plus que les Théologiens qui ont refusé de signer sans distinction, & qu'ils seroient obligés d'user des remedes que le droit, la liberté ecclésiastique, & la prudence chrétienne leur suggereroient dans une si grande nécessité.

INSTRUCTION.

Mais il faudroit, dans cette occasion, que le Pape prévînt les difficultés qu'on proposera sur son jugement, & qui pourroient attirer plusieurs Evêques indifférents, qu'on engageroit en cette affaire par l'intérêt de leur dignité. On ne manqueroit pas de publier que les Evêques étant indispensablement obligés d'enseigner le peuple que

Dieu leur a confié, le Pape ne peut & ne doit leur empêcher d'expliquer son Formulaire dans leurs Dioceses, & que la Cour de Rome ne se contente pas d'avoir décidé en premiere instance une question qui devoit être jugée canoniquement par les Evêques dans l'Eglise Gallicane; on leur défend même d'interpréter & d'expliquer à leur peuple le jugement du Pape sur cette matiere, & qu'on ne leur laisse plus que, UMBRAM SACERDOTII; après les avoir dépouillés des avantages les plus considérables de leurs caracteres. Et ensuite on feroit encore valoir cette considération importante, que le Pape sembleroit approuver qu'on fût obligé de croire de foi divine le fait de Jansénius, puisqu'il en ordonneroit la souscription sans aucune interprétation ou distinction: il seroit très-utile de faire paroître qu'on ne prétend ni préjudicier à l'autorité des Evêques, ni même exiger une foi divine & surnaturelle pour les faits. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

Ces prétextes sont spécieux, & tout le monde n'est pas assez instruit pour pénétrer dans l'intention de ceux qui les emploient ou qui les suggerent. On empêcheroit l'effet qu'ils peuvent produire dans quelques esprits, qui se laissent surprendre par l'apparence, si l'on persuadoit le public que dans cette affaire on ne tâche pas ni à diminuer l'autorité des Evêques, ni à introduire cette nouveauté de demander une foi divine pour les faits qui ne sont pas révélés.

RÉPONSE.

Ce Théologien ne parle point ici de la principale difficulté qu'il y auroit contre ce jugement du Pape, qui est, ou qu'il s'attribueroit l'infaillibilité sur les faits pour les faire croire & reconnoître à ceux qui en doutent; ce qui est une erreur pernicieuse contre la foi: ou qu'il supposeroit que le fait de Jansénius, qu'il obligeroit de souscrire & d'attester, seroit notoire & reconnu; ce qui est une erreur manifeste dans le fait. Il seroit donc très-inutile d'exclure la foi divine du fait, si l'on n'excluoit aussi l'obligation à la foi humaine du même fait; si ce n'est qu'on joignît la lumiere & l'évidence à l'autorité, qui seroit le seul moyen de faire souscrire le Formulaire sans distinction.

Il est même certain que ce que ce Théologien propose ici, savoir que le Pape déclarât qu'il ne demande point, par cette signature sans distinction, qu'on croie de foi divine le fait de Jansénius, ne se fera point: car les Jésuites, qui veulent avoir toujours quelque lieu de brouiller le fait & le droit, & de traiter d'hérétiques ou de suspects en la foi ceux qui refusent de souscrire quant au fait, n'auroient garde de souffrir qu'on leur ôtât par une Bulle le prétexte de ce soupçon, & que le Pape y réduisît expressément toute cette dispute à une question qui ne regarderoit plus que la foi humaine, & où il seroit évident qu'il ne s'agiroit plus d'aucune erreur contre la foi catholique.

Que si un des expédients que ce Théologien propose pour prévenir les difficultés qu'on feroit contre cette Bulle ne seroit point certainement reçu, l'autre seroit fort inutile, & ne satisferoit nullement à la plainte des Evêques. Car il dit qu'il n'y auroit qu'à déclarer, qu'en défendant aux Evêques d'expliquer une Bulle du Pape, on ne prétend point préjudicier à leur autorité. Mais si les Evêques ont droit d'expliquer les Bulles des Papes, on ne peut leur défendre de les expliquer, qu'en les privant de ce droit; & on ne les en peut priver qu'en blessant leur autorité, & en ne leur laissant que l'ombre du Sacerdoce, comme cet Auteur dit lui-même. Il ne suffit donc pas de dire qu'on ne prétend point la blesser lorsqu'on la blesse en effet; & le seul remede qu'il y a de prévenir leurs plaintes est, de ne la point blesser, en leur laissant la liberté d'interpréter

IV. CL. VIII. Pe. N°. I. les Bulles, & en reconnoissant que le Pape ne les peut condamner en aucune sorte, lorsqu'en les interprétant ils ne disent rien qui ne soit conforme aux loix de Dieu & de l'Eglise; à la justice & à la vérité. Les Evêques ont donc eu droit d'expliquer la Bulle du Pape sur le Formulaire, & ils auroient encore droit d'expliquer celle que le Pape feroit, & le Pape ne leur peut ôter ce droit, parce qu'il est inséparable de l'Episcopat; mais il peut seulement les empêcher d'en user contre la vérité & la justice.

INSTRUCTION.

Si enfin les Evêques sont désobéissants, & ne veulent pas se soumettre à la Bulle du Pape qui sera reçue dans le Royaume, & autorisée par les Lettres du Roi & les Arrêts des Parlements, en exécution de cette Bulle, on pourroit procéder contre les Evêques, & leur faire leur procès, si on le jugeoit nécessaire & utile à l'Eglise Gallicane.

RÉPONSE.

Jamais une telle Bulle ne seroit reçue par les Evêques du Royaume, pourvu qu'ils examinassent avec liberté les principes sur lesquels elle pourroit être fondée, & que chacun d'eux en dît son sentiment, & qu'on écrivît le résultat de leurs avis sur chacun de ces principes. Car il seroit impossible qu'ils ne reconnussent qu'ils sont faux, ou dans le droit ou dans le fait. C'est pourquoi cette Bulle ne pourroit jamais servir de loi & de regle canonique pour procéder contre les Evêques qui refuseroient d'y obéir.

INSTRUCTION.

La maniere n'est pas facile, & on trouveroit des difficultés très-grandes de tous côtés. Si on fait juger ces Evêques par le Concile de la Province, qui est la voie la plus canonique & anciennement observée dans l'Eglise de France, le Pape n'y consentira pas; & comme ces Evêques pourront appeller à Rome du jugement de la Province, la Cour de Rome offensée de ce qu'on aura voulu connoître d'une cause majeure dans le Royaume, contre ses prétentions, pourra favoriser l'appel, ou du moins en différer le jugement tout autant de temps qu'elle jugera nécessaire pour nous lasser. Cependant ces Dioceses seront abandonnés, & le Roi n'y pourra nommer personne selon les regles canoniques.

Les Canons du Concile de Sardique, sur lesquels cette forme de jugement est principalement fondée, ont défendu expressément, qu'après l'appel interjeté on n'établît point d'Evêques au lieu de celui qui seroit déposé, que l'appellation ne fût entiérement terminée.

Si la chose ne peut être terminée dans le Concile de la Province qu'avec de grandes difficultés, le Pape ne sauroit la juger aussi sans quelques contestations. Car ou il voudra connoître la cause de ces Evêques à Rome, selon les instructions qui lui seront envoyées de France, conformément au Concile de Trente, dont la discipline n'a pas été publiée dans le Royaume, & contre laquelle les Ambassadeurs de Charles IX protesterent; & le jugement des Evêques que l'on attiroit entiérement à Rome ne fut pas une des moindres raisons de cette opposition, ainsi qu'il paroît par les mémoires & instructions du Concile de Trente donnés au public par M. Dupuis page 523. Et dans le même temps, quelques Evêques du Royaume s'étant engagés aveuglément dans le parti des hérétiques, furent accusés à Rome, où l'on travailloit à leur déposi-

tion. L'Ambassadeur du Roi qui y étoit pour lors, sollicita, au nom de son Maître, pour empêcher ce jugement; & on dressa dans le Conseil du Roi des Mémoires qui sont rapportés dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, pour faire voir qu'ils ne peuvent pas être jugés dans la Cour de Rome. C'est là où nous trouvons quelques exemples d'appels comme d'abus, interjetés par des Evêques qui avoient été cités en Cour de Rome sous François premier; & nous avons les Remontrances du Parlement de Paris de l'année 1533, contre la citation de la Cour de Rome qui avoit été faite à l'Evêque de Noyon. Cette maxime étant constante, que le Roi ne doit permettre que ses sujets sortent de son Royaume pour être jugés par des Juges étrangers, ne doit pas moins avoir lieu envers les Evêques qu'à l'égard des moins considérables de ses sujets; & ces personnes ne sauroient être jugées dans la Cour de Rome, sans violer les anciens Canons & les mœurs du Royaume. Le Pape donnera des Commissaires IN PARTIBUS, *qui jugeront en premiere instance cette contestation, comme délégués du Saint Siege, & procéderont à la déposition de ces Evêques. Cette maniere de juger a fondement dans la Pragmatique & dans le Concordat; ainsi personne ne la peut blâmer, & on la pourroit fortifier de quelques exemples.* IV. CL. VIII. P[e]. N°. I.

Quoique cette voie semble plus facile & plus favorable dans le temps présent, je ne pense pas qu'on la puisse exécuter sans quelques contradictions. Et si nous pouvons juger des suites d'un jugement fait dans ces formes par les circonstances qui ont suivi les jugements de cette sorte, on peut craindre, avec quelque fondement, que le Clergé de France ne s'y oppose, comme il a fait en 1635, & dans l'Assemblée de 1640 & 1642, touchant la déposition des Evêques de Léon & d'Albi faite par l'Archevêque d'Arles; les Evêques de Boulogne, de St. Flour & St. Malo, Commissaires dans cette affaire, en vertu d'un Bref du Pape Urbain VIII. Cette procédure fut combattue du vivant de M. le Cardinal de Richelieu, par les protestations du Clergé, & passa pour violente & extraordinaire après sa mort: les anciens Canons reçus dans le Royaume laissant aux Evêques de la Province le jugement de leurs Collegues en premiere instance, dont les Conciles de France, l'Histoire de Grégoire de Tours, les ouvrages d'Hincmar Archevêque de Rheims, nous fournissent des preuves authentiques. Le Clergé de France prétendra que quelques exemples ne peuvent pas prescrire à un Décret si ancien, & qui semble si solidement établi.

Nous voyons fort peu d'Evêques déposés dans le Royaume depuis le temps de St. Bernard, & principalement sur les accusations d'hérésie. Et si on trouve quelques procédures contre les Evêques accusés de crime de lese-Majesté, les formes n'ont pas toujours été uniformes, quoique dans ces occasions où l'Etat & la tranquillité publique est intéressée, on puisse avoir recours à des formes extraordinaires, ou du moins la nécessité fait qu'on relâche quelque chose des plus régulieres. Nous avons les lettres d'un de nos Rois, qui ordonna à l'Archevêque de Rheims d'assembler le Concile de sa Province, pour faire le procès à un Evêque qui étoit accusé de crime de lese-Majesté.

Philippe le Bel fit mettre entre les mains de l'Archevêque de Narbonne Bernard Evêque de Pamiers, afin que, selon les regles canoniques, on lui fît son procès, quoiqu'il fût accusé du crime d'Etat.

La Pragmatique & le Concordat peuvent avoir établi de nouvelles formes touchant le jugement des Evêques: il ne faut plus insister sur la Pragmatique, puisqu'elle a été révoquée par le Concordat. Je ne vois que deux lieux dans cette Loi qui puissent changer cette disposition: la clause par laquelle il est dit que les exempts, & ceux qui dépendent immédiatement du Pape, doivent être jugés par Sa Sainteté. Mais comme ce réglement a été fait conformément à l'usage & aux Loix canoniques, je prétends qu'on ne me sauroit produire aucune autorité où il soit dit que les Evê-

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

ques dépendent immédiatement du Pape, ou qu'ils soient traités d'exempts : c'est une clause qui ne regarde que les Abbayes exemptes, en vertu des privileges du Saint Siege. Il y a une autre clause dans le Concordat, qui réserve au Pape le jugement des causes majeures, entre lesquelles on a toujours reconnu la déposition des Evêques : mais quoique ces paroles soient favorables au Pape, & qu'elles semblent lui accorder précisément le jugement des Evêques en premiere instance même, on pourroit dire que cette clause ainsi expliquée prouveroit trop, & dérogeroit visiblement à la dignité & autorité des Evêques ; puisque le seul Pape pourroit, en premiere instance, juger des matieres de foi, qui sont indubitablement parmi les causes majeures, & les Evêques seroient par-là entiérement privés du pouvoir d'en connoître dans les provinces ; & même, comme ces causes majeures sont réservées au Pape, par opposition à celles qui sont jugées IN PARTIBUS *par les Ordinaires ou Commissaires du Pape, il sembleroit que le Pape, par ces termes, s'en réserveroit le jugement à lui seul dans la Cour de Rome. Le sens naturel & véritable de cette clause ne tend qu'à conserver au Pape la reconnoissance des causes majeures, en ce qu'elles ne peuvent être finies entiérement sans sa participation. C'est pourquoi les Evêques déposés ont eu recours à lui par la voie d'appel, lorsqu'on a décidé les matieres de foi dans la Province ; où on en a donné avis au Pape, & les Evêques lui ont rendu compte, & ont prié les Papes de fortifier de leur autorité, ce qui avoit été décidé dans les Conciles Provinciaux.*

Il y a pourtant fondement de croire que la Cour de Rome a prétendu, par cette clause de Concordat, se retenir les accusations intentées contre les Evêques ; & même nos François, quelques années après la publication du Concordat, ne se sont pas opposés à cette interprétation ; au contraire, il semble qu'ils l'aient exécutée de leur propre mouvement : ce que nous pouvons prouver par deux exemples illustres. Du temps de François premier, en l'année 1523, les Evêques du Puis & d'Autun étant accusés d'avoir contribué à la conspiration du Duc de Bourbon, le Parlement les obligea, à la requête du Procureur-Général, d'obtenir un Bref de Sa Sainteté par lequel il nommeroit des Commissaires pour faire leur procès, & qu'en cas qu'il le refusât, il fût ordonné que le Métropolitain avec les Comprovinciaux jugeroit cette affaire. François premier étant de retour d'Espagne, fit prendre prisonnier l'Evêque de Paris, qu'il prétendoit avoir traversé son retour, & s'être opposé dans quelques occasions importantes à la Reine, qui gouvernoit le Royaume pendant sa détention : il demanda un Bref au Pape, par lequel il desiroit qu'on nommât deux ou trois Commissaires pour juger cet Evêque en premiere instance ; & en cas que le Pape fît quelque difficulté, il menace Sa Sainteté, par son Ambassadeur, de le faire juger par le Métropolitain & les Comprovinciaux, & on contesta long-temps sur l'expédition de ce Bref, parce que le Roi demandoit qu'il fût jugé en vertu du Bref définitivement ; & on disoit à la Cour de Rome qu'il n'y avoit pas d'exemples. Voilà ce qu'on peut dire de plus favorable pour les Concordats.

RÉPONSE.

Ce Théologien voit bien les difficultés qui se trouveroient dans le choix des Juges, pour faire le procès aux Evêques à cause du refus qu'ils feroient de faire de nouveaux Mandements sans distinction : mais comme il a exclu le Concile National & le Provincial, il faut qu'il ait recours à la voie des Commissaires que le Pape délégueroit *in partibus*. Cependant il établit fort mal ce droit du Pape, & prévoit bien qu'il y auroit beaucoup d'opposition de la part du Clergé, après les protestations qu'il fit dans l'Assemblée générale de 1650, contre le Bref d'Urbain VIII, en la cause de l'Evêque de Léon.

Il

Il dit que cette maniere de juger a quelque fondement dans la Pragmatique & dans le Concordat : mais il reconnoît après qu'il ne faut plus insister sur la Pragmatique, puisqu'elle a été révoquée par le Concordat ; & il demeure d'accord qu'il n'y a rien d'exprès dans le Concordat pour le droit du Pape, & que ce qui est dit des causes majeures réservées au Saint Siege, ou ne s'entend point de la déposition des Evêques, mais des Eglises exemptes & dépendant immédiatement du Saint Siege, qui est l'interprétation que Mrs. les Gens du Roi y donnerent dans les Mémoires qu'ils dresserent, & qui furent envoyés par le Roi Charles IX à son Ambassadeur à Rome, pour s'opposer à la procédure qui s'y faisoit contre les Evêques accusés de Luthéranisme ; ou que s'il s'entend du jugement & de la déposition des Evêques, ce n'est que pour en conserver la connoissance au Pape, afin que ces causes ne puissent être finies & entiérement terminées sans sa participation.

Que s'il n'y a rien d'exprès dans le Concordat contre le droit qu'ont les Evêques, d'être jugés en premiere instance par le Concile provincial, ils soutiennent très-justement, qu'il faut suivre les anciens Canons reçus dans le Royaume, qui sont ceux des Conciles de Nicée, de Constantinople, de Sardique, d'Antioche & d'Afrique, qui leur ont donné pour Juges leurs Comprovinciaux, & que, comme remarque très-bien ce Théologien, quelques exemples très-rares qu'on allégueroit, & qui ne sont pas sans exception, ne pourroient pas prescrire contre des Décrets des Conciles œcuméniques, si solidement & si justement établis, & confirmés par tous les exemples de l'Antiquité. L'on doit joindre encore à ce qui fut fait par le Clergé en 1650, pour maintenir les Evêques dans ce droit, les Articles de Sorbonne, confirmés par la Déclaration du Roi, du 4 Août 1663, vérifiée dans tous les Parlements ; où il est dit que la liberté de l'Eglise Gallicane consiste en ce que le Pape ne puisse déposer les Evêques contre la disposition des Canons reçus dans le Royaume, qui sont ceux que l'on vient d'alléguer. Il n'est point nécessaire de rapporter ici ces choses, que l'on a amplement déduites dans le cinquieme Mémoire, qui n'est que sur cette matiere ; & il ne reste qu'à répondre aux deux exemples du temps de François I, allégués par ce Théologien, sans s'arrêter à quelques faits particuliers, qui ne sont pas exactement rapportés, & qui ne font rien à la question.

Les Evêques du Puy & d'Autun étant accusés d'avoir contribué à la conspiration du Duc de Bourbon, il fut fait plusieurs procédures contre eux. Mais il y a une circonstance à y remarquer, qui fut cause qu'on proposa de demander des Commissaires au Pape, pour leur faire leur procès. Car, il est rapporté, qu'Antoine de Chabane, Evêque du Puy, fut interrogé à Tarare, le 7 Septembre 1523, & qu'avant que de répondre, il dit ; *que par deux moyens il étoit privilégié, & n'étoit tenu de répondre. 1°. Parce qu'il étoit Evêque, & constitué en dignité ecclésiastique, non tenu de répondre aux interrogatoires faits par Juge lai. 2°. Parce qu'il étoit exempt & sujet, sans moyen, au S. Siege Apostolique, non tenu de parler, ni de répondre devant d'autres, que devant des Députés du S. Siege.* C'étoit donc un privilege particulier qu'a l'Evêché du Puy, par lequel cet Evêque se prétendant exempt de toute autre jurisdiction, que de celle du Pape, soutenoit qu'il n'étoit tenu de répondre que devant des Députés du S. Siege. Or comme la cause de l'Evêque d'Autun étoit toute la même, & que vraisemblablement il consentoit d'être renvoyé devant les Evêques que le Pape délégueroit, les Commissaires nommés par le Roi, pour interroger les Complices de cette conjuration, & instruire leur procès, joignirent ensemble ces deux Evêques.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

& dirent, qu'il falloit obtenir commiſſion du Pape pour leur faire leur procès. Voici les paroles du Procès verbal, du 7 Novembre 1523 : *Touchant les Evêques du Puy & d'Autun, nous a semblé que ne sommes compétents, & qu'il les faut renvoyer à l'Egliſe, & pour faire leur procès obtenir commiſſion du Pape, & n'y ſaurions faire autre choſe que ce que nous avons fait ici.*

L'on voit enſuite que M. l'Avocat Général Lizet requit, le 29 Décembre 1525, pour M. le Procureur Général ; *qu'ils fuſſent contraints par ſaiſies de leur temporel d'obtenir Reſcrit du Pape, adreſſant à deux Evêques du Royaume, pour leur faire leur procès, & qu'il plût au Roi d'en écrire au Pape.* Mais l'on peut dire de même, que ce fut à cauſe de l'exemption de cet Evêque du Puy, qui avoit demandé ſon renvoi au Pape, comme étant ſujet au S. Siege ſans moyen. Les mêmes concluſions portent; *qu'en cas que le Pape ſeroit refuſant de bailler ſon Reſcrit, en enſuivant les ſaints Canons conciliaires, il fût ordonné, que le Métropolitain, appellés les Evêques Comprovinciaux, leur fît & parfît leur procès.* Et ainſi il eſt reconnu par cet Acte même, que, ſelon le droit commun, & les Canons des Conciles, le procès doit être fait aux Evêques par le Métropolitain & les Comprovinciaux. Ce qui fait bien voir que ce n'étoit qu'à cauſe du privilege particulier de l'Evêque du Puy, & de la demande qu'il avoit faite d'être renvoyé par devant des délégués du Pape, que les Gens du Roi vouloient les obliger d'obtenir un Reſcrit du Pape. Mais il eſt encore bien remarquable que le Parlement ne fit point droit ſur ces concluſions, & qu'il n'intervint point d'Arrêt touchant ces deux Evêques. Et ainſi ce Théologien, qui n'a pas bien examiné cette affaire, impute au Parlement ce qui n'eſt qu'une requiſition, faite par l'Avocat Général Lizet. Tout cela fut auſſi ſans aucune exécution, & il n'y eut, ni Commiſſaires délégués, ni aucun jugement contre ces Evêques : & il ſe voit qu'en 1527, le Roi François I donna abolition à l'Evêque d'Autun.

L'on ne peut donc tirer aucune conſéquence de ce fait particulier, contre le droit qu'ont les Evêques, d'être jugés dans leurs Provinces ; & ce qui n'a été propoſé qu'à cauſe de l'exemption & de la demande de l'Evêque du Puy, & ce que même le Parlement n'a nullement autoriſé, ne fait pas voir qu'on ait cru, en ce temps-là, que ce ſoit au Pape à donner des Juges aux Evêques ; mais il fait voir au contraire, que, ſelon les Conciles & le droit commun, ils doivent être jugés par le Métropolitain & les Evêques Comprovinciaux, comme il eſt expreſſément dit par cette requiſition même, comme il fut déclaré depuis par M. l'Avocat Général du Meſnil, dans les Mémoires qu'il dreſſa, par l'ordre du Roi Charles IX, pour s'oppoſer à la procédure qui ſe faiſoit à Rome contre les Evêques accuſés de Luthéraniſme, & comme il fut ſolemnellement jugé par le Parlement de Paris en 1569, en la cauſe du Cardinal de Chaſtillon, Evêque de Beauvais. C'eſt le dernier Arrêt du Parlement en cette matiere, depuis le Concordat & le Concile de Trente, & par lequel il faudroit expliquer ce qu'il y auroit d'obſcur en ce qui a été fait auparavant, & réformer ce qui auroit été fait au contraire ; y étant marqué qu'il eſt pour ſervir d'exemple à la poſtérité, du ſoin que le Parlement a toujours eu de conſerver la liberté de l'Egliſe Gallicane.

L'autre exemple que ce Théologien allegue, ſans dire d'où il l'a pris, eſt de l'Evêque de Paris, qui étoit François Poncher. Il dit que François I étant de retour d'Eſpagne, voulut auſſi faire faire le procès à cet Evêque, par deux ou trois Commiſſaires que le Pape délégueroit. Mais quand ce fait ſeroit tel qu'il le rapporte, il ne prouveroit rien, puiſque ce n'auroit été qu'une menace de François I, ſans aucune exécution. Au lieu que quarante cinq ans après, le Roi

Charles IX reconnut & soutint, dans les Mémoires ci-devant allégués, qu'il envoya à son Ambassadeur vers le Pape Pie IV, *que, selon les Canons des Conciles, les causes des Evêques concernant leur vie, honneur & biens, doivent être traitées devant les Evêques de leurs Provinces, qui étoient leurs Juges ordinaires & ordonnés de droit par les Conciles.* IV. C L. VIII. P[e]. N°. I.

Enfin l'on peut dire, tant sur ces exemples que sur quelque autre qu'on puisse rapporter, que jamais le Pape n'a donné de Commissaires qui aient jugé d'un Evêque en premiere instance, lorsqu'il n'y a pas consenti, & qu'il a demandé son renvoi devant les Juges naturels & ordonnés de droit par les Conciles, auquel cas, selon la délibération de l'Assemblée du Clergé de 1650, le Métropolitain est obligé *d'assembler les Evêques de sa Province, & de se saisir de la cause pour en juger, en réservant l'appellation au S. Siege, comme les Canons l'ordonnent.*

Il est donc constant, & il résulte de ces observations, & de ce qui a été dit dans le cinquieme Mémoire, que, par les Canons des Conciles, par les Décrets des Papes reçus dans le Royaume, par les derniers Arrêts du Parlement sur cette matiere, par les Réglements du Clergé de l'an 1650, & par la Déclaration du Roi du 4 Août 1663 sur les Articles de Sorbonne, vérifiée dans tous les Parlements, il n'y a point d'autre voie de juger des Evêques sur le sujet de leurs Mandements, que celle du Concile Provincial ou du National, & qu'ils ne peuvent être obligés par aucune loi de l'Eglise ni du Royaume, de reconnoître d'autres Juges, & de répondre devant des Evêques que le Pape auroit délégués, comme en effet ce Théologien n'en cite aucune, détruisant assez lui-même ce qu'il a rapporté du Concordat; & ce qui a été ordonné sur ce sujet par le Concile de Trente n'étant point reçu dans le Royaume, comme il le montre, & comme tout le monde en convient, & étant même contraire au Concordat, auquel il n'a pu déroger, comme M. de Toulouse l'a remarqué au Livre VII, *de Concordia Sacerdotii & Imperii*, Ch. VIII, N°. III, où il parle ainsi. *Præterquam quòd enim Concilium illud non est receptum in Gallia, contrarium ex eo capite est Concordatis quibus neque Sedes Apostolica, neque Concilia derogare possunt absque consensu Regis.*

20 *Décembre* 1666.

HUITIEME MÉMOIRE,

Sur les nullités, abus & injustices d'un Bref contre les quatre Evêques, obtenu, par surprise, du Pape Alexandre VII, dans l'extrêmité de sa maladie (a).

IL n'est pas étrange qu'il arrive des brouilleries dans l'Eglise: Dieu a permis qu'il y en ait eu dans tous les temps, & que même de très-saints Evêques aient été exposés à de très-rudes persécutions, non seulement

(a) [Ce Bref est du 27 Avril 1667; & le Pape Alexandre VII mourut le 20 Mai suiv.]

IV. Cl. par des factions d'hérétiques, mais auſſi par d'autres Prélats qui faiſoient VIII. P^e. profeſſion de la même foi qu'eux, & étoient dans la communion de la N°. I. même Egliſe.

On peut dire néanmoins qu'il ne s'eſt jamais rien vu de ſemblable à ce que nous voyons aujourd'hui. Les violences ont pu être pareilles & même plus grandes ; mais elles ont au moins été colorées. Si les dogmes ont été le ſujet des troubles, ceux qui ſoutenoient la vérité n'ont été tourmentés que par ceux qui prenoient cette vérité pour une erreur : mais enfin la conteſtation en ſoi étoit très-réelle & très-importante, & chacun ſoutenoit ſon parti par des raiſons ou véritables ou apparentes.

Que ſi la perſécution s'eſt élevée contre quelques-uns pour des ſujets qui ne regardoient que les mœurs & la diſcipline, les accuſations qu'on leur a faites étoient fauſſes ; mais les crimes dont on les accuſoit étoient véritablement des crimes. Mais aujourd'hui nous ne voyons rien de tout cela. On ſe diſpoſe de chaſſer quatre Evêques de leurs Egliſes, ſans qu'on puiſſe alléguer en particulier ni aucune erreur qu'ils tiennent, ni aucun crime qu'ils aient commis. Leur vertu & leur piété eſt hors des atteintes de la calomnie ; & ceux mêmes qui ſe préparent à les interdire de leurs fonctions, avouent que ce ſont de ſaints Evêques. On ne penſe pas ſeulement à marquer aucun dogme contraire à la foi qu'ils aient avancé & enſeigné ſoit en particulier ſoit en public, ni aucun Canon qu'ils aient violé, ni aucun devoir de Religion & de juſtice auquel ils aient manqué de ſatisfaire. On dit ſeulement en l'air, qu'ils n'ont pas fait ſigner ſimplement & ſans explication le Formulaire du Pape, & qu'il faut qu'ils le faſſent, à moins que d'être chaſſés de leurs Egliſes, & interdits de leurs fonctions.

Mais pour faire un ſujet de crime à des Evêques du refus de cette ſignature ſimple, il faudroit qu'il fût conſtant, & qu'ils la peuvent faire ſans bleſſer leur conſcience, & qu'ils ſont obligés de la faire. Car il y auroit de l'impiété à les punir pour n'avoir pas fait une choſe qu'ils ne pourroient faire ſans offenſer Dieu, & de l'injuſtice à leur commander, ſous aucune peine, ce qu'on n'auroit pas droit de leur commander. Or on a fait voir l'un & l'autre par un grand nombre d'Ecrits qui demeurent ſans repartie, & dont toutes les perſonnes équitables ont été convaincues. On a montré, pour commencer par le dernier, que chaque Evêque ayant reçu de Jeſus Chriſt même le pouvoir d'inſtruire la portion du troupeau qui lui eſt échue, il n'y avoit point de puiſſance ſur la terre qui lui pût empêcher de déclarer le ſens d'une ſignature que l'on veut qu'il exige, lorſque ce ſens ne contient rien que de véritable & de légitime. Et pour l'autre point, qui regarde l'offenſe de Dieu, l'on a fait

voir que c'étoit commander à plusieurs le mensonge & le parjure, que de les engager à signer simplement le Formulaire, qui contient un fait douteux & légitimement contesté. Il faut avoir renoncé au sens commun & à toute l'équité naturelle, pour ne pas demeurer d'accord que tant que ces deux sortes de prétentions passeront pour constantes & pour véritables, on ne sauroit, sans établir dans l'Eglise la plus injuste & la plus grande tyrannie qui fût jamais, ni commander aux Evêques cette signature simple, ni les punir pour ne la vouloir pas faire. Il falloit donc avant toutes choses les renverser; il falloit justifier par de bonnes preuves, ou que le Pape a droit d'interdire à des Evêques d'instruire leur Clergé d'une vérité nécessaire à la paix de leurs consciences, ou, ce qui est encore plus horrible, qu'il est au dessus de Dieu, & qu'il peut faire non seulement que ce qui est mensonge & parjure ne soit point péché, mais que même des Prélats soient punissables pour n'avoir pas commandé à plusieurs de leurs Ecclésiastiques le mensonge & le parjure. Mais les Jésuites ne se mettent point en peine de tout cela. Ils regardent seulement si, parmi cent treize Archevêques & Evêques de France, ils en trouveront huit ou neuf assez dévoués à leur Compagnie, pour ne se soucier ni de la loi de Dieu, ni des droits divins de l'Episcopat, ni de tous les Canons de l'Eglise, ni de l'honneur du Clergé, ni des Libertés de l'Eglise Gallicane; & assez perdus de conscience, pour prononcer sans examen, sans connoissance de cause, sans aucun jugement précédent, & sans aucune forme canonique, que des Evêques sont interdits de l'entrée de leurs Eglises & de toutes leurs fonctions épiscopales, parce qu'ils refusent de faire ce que personne ne leur a pu montrer qu'ils soient obligés de faire, & ce qu'ils sont persuadés qu'ils ne pourroient faire sans renoncer à leur salut. IV. CL. VIII. Pᵉ. N°. I.

Il y a quelque chose de si déraisonnable dans cette conduite, qu'à peine la pourroit-on croire, si l'on n'en étoit assuré par les pieces mêmes que le Pere Annat a faites ou procurées. Le dernier Bref que l'on a arraché d'un Pape moribond, qui n'a peut-être pas su ce qu'il contenoit, & qui certainement n'étoit nullement informé du fond de cette affaire, en est une preuve déplorable; puisque c'est un des plus grands renversements de toutes les loix divines & humaines qui se soit jamais vu dans l'Eglise de Jesus Christ. Mais pour en mieux comprendre l'esprit, il le faut considérer dans sa source, c'est-à-dire, dans le Mémoire qui a été présenté par M. l'Ambassadeur à la Congrégation des quatre Cardinaux nommés pour ce sujet, & qui étant désavoué par les Ministres de Sa Majesté, ne peut être que l'ouvrage du Pere Annat. Ce sera donc ce que nous ferons dans la premiere partie de ce Mémoire, réservant à la seconde l'examen du Bref même.

IV. Cl.
VIII. P[e].
N°. I.

PREMIERE PARTIE,

Contenant des Réflexions sur un Mémoire envoyé de Rome & intitulé: Mémoire donné aux Cardinaux de la Congrégation contre les Jansénistes, par M. le Duc de Chaunes, au mois de Décembre 1666, pour avoir des Commissaires contre les quatre Evêques refusants de signer le Formulaire.

PAROLES DU MÉMOIRE.

IL seroit inutile de remonter à la source des choses qui se sont passées sur le sujet des cinq Propositions tirées du Livre de Jansénius, des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, contre les fauteurs de cette hérésie, des soins que le Roi a pris pour abolir cette secte, tant par ses Arrêts & Déclarations, qu'appuyant de sa présence même les vérifications des Brefs de Sa Sainteté dans les Parlements, à laquelle Sa Majesté a toujours eu recours, lorsque son autorité royale en a eu besoin pour agir pleinement.

RÉFLEXION.

Jusques à quand parlera-t-on toujours d'hérésie & de fauteurs d'hérésie, sans dire jamais quels sont les dogmes de ces prétendus hérétiques, ou quels sont les sectateurs de ces prétendus dogmes? C'est un procédé qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes, & qui ne peut qu'attirer la malédiction de Dieu sur les auteurs de ces calomnies & de ces illusions diaboliques, que de décrier de saints Evêques & de pieux Ecclésiastiques par le nom chimérique d'une hérésie, dont on accuse tant de personnes depuis dix années, sans que, depuis tant de temps, on en ait pu trouver aucun qui en fût coupable.

PAROLES DU MÉMOIRE.

Et comme toutes ces choses sont connues de tout le monde, il suffit seulement en cette occasion de dire, que cette affaire ayant exigé la décision de Sa Sainteté, elle auroit fait une Constitution conforme à celle d'Innocent X, par son Bref du 15 Février 1665, par lequel elle enjoint à tous les Archevêques & Evêques de souscrire le Formulaire qui y est joint; voulant qu'ils le fassent dans l'espace de trois mois, après la publication & signification qui leur en sera faite; à faute de quoi, Sa Sainteté veut qu'on procede

irrémissiblement contre eux, suivant les Constitutions canoniques & les Décrets des Conciles. IV. Cl. VIII. P. N°. I.

L'effet de ce Bref a été, que tous les Evêques de France ont témoigné leur soumission par leurs souscriptions pures & simples au bas du dit Formulaire, hors les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, lesquels, par leurs Mandements des 1 & 23 Juin, 8 & dernier de Juillet, ont fait des distinctions du droit pour ce qui regarde la foi, & du fait pour ce qui est du respect extérieur pour ce qu'ils prétendent n'être pas de foi.

RÉFLEXION.

Voilà comme on trompe le Pape, & voilà comme on a obtenu jusques ici tous les Brefs & toutes les Bulles. On lui fait entendre toutes les choses comme le Pere Annat veut qu'elles soient pour le faire entrer dans ses desseins, & il ne trouve personne qui le désabuse, parce qu'on ne veut point se commettre avec une Société puissante, & qui a toujours au moins assez de crédit pour nuire à ses ennemis. Mais il n'y eut jamais de fausseté plus étrange que celle-ci. Car toute la France sait, & on l'a publié en divers Ecrits qui n'ont été désavoués de personne, qu'il y a un grand nombre d'Evêques, outre ces quatre, qui n'ont fait signer qu'avec la même distinction du droit & du fait; que les uns l'ont établie encore plus fortement que ces quatre, dans des Procès verbaux qu'ils ont faits à la tête de tout leur Clergé, & les autres par des Mandements tout semblables à ceux de ces quatre Evêques, qui ont été publiés dans leurs Dioceses; que d'autres s'étant servis de termes moins clairs, ont déclaré verbalement en particulier & en public, que c'est ce qu'ils vouloient dire; que d'autres ont reçu & approuvé cette distinction dans la signature de ceux qui l'ont voulu faire. C'est ce que personne n'ignore en France, & qui doit être même connu à Rome; puisqu'on l'a dit en plusieurs des Mémoires que les Jésuites ont fait mettre dans l'*Index*. Ainsi on ne comprend pas comment le Pere Annat a pu être assez hardi pour engager M. l'Ambassadeur à dire, dans un Mémoire présenté de sa part à une Congrégation de Cardinaux, *que hors les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, tous les Evêques de France avoient témoigné leur soumission par leurs souscriptions pures & simples au bas du Formulaire.*

Il y a encore un mot sur le sujet de la distinction de ces quatre Evêques qui mérite d'être considéré, parce qu'il marque tout-à-fait l'esprit du Pere Annat. C'est où il est dit, *que ces Prélats ont fait des distinctions du droit pour ce qui regarde la foi, & du fait pour ce qui est du respect*

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

extérieur pour ce qu'ils prétendent n'être pas de foi. Car il a voulu marquer par-là, que ces Evêques n'avoient pas raison de prétendre que ce qui regarde le fait ne fût pas de foi, selon la Doctrine hérétique des Jésuites, soutenue dans leur These du College de Clermont, & dans l'explication de cette These, *que le fait peut & doit être cru de foi divine;* ce qui est nécessaire aux Jésuites pour entretenir toujours le trouble dans l'Eglise, & obtenir des Brefs de la Cour de Rome; parce qu'ils voient bien que s'il ne s'agissoit de rien qui regardât la foi, comme c'est la vérité, il seroit ridicule de faire tant de bruit pour une chose de néant, & d'interdire pour un tel sujet quatre des plus exemplaires Evêques de France.

PAROLES DU MÉMOIRE.

C'est pourquoi méritant qu'il soit procédé contre eux, il s'agit présentement de prendre les expédients nécessaires, lesquels Sa Majesté ayant fait rechercher avec le soin & le zele du Fils ainé de l'Eglise, a commandé à son Ambassadeur étant à présent auprès de Sa Sainteté, de lui représenter que pour extirper cette hérésie & ôter tous les subterfuges à ceux qui en sont les fauteurs, il seroit nécessaire de deux Brefs.

RÉFLEXION.

Voici la plus étrange maniere du monde de procéder dans une affaire qui partage aujourd'hui toute la France, & qui est certainement contestée entre les Evêques. Quatre Prélats ont fait des Mandements, auxquels jusques ici qui que ce soit n'a pu faire voir qu'il y eût rien à redire. Le seul Pere Annat avoit entrepris de les chicaner; mais il a été repoussé de telle sorte, qu'il n'a pas osé dire un mot depuis. Un Théologien qu'on ne connoit pas s'est mêlé aussi de donner une *Instruction*, où il sembloit reprendre quelque chose dans ces Mandements, quoiqu'il avouât qu'on ne pouvoit pas dire que ces Prélats eussent contrevenu à aucune Loi ecclésiastique: on l'a aussi tellement réfuté, par le sixieme & le septieme Mémoire, que nul n'a osé se vanter d'être Auteur de cet Ecrit. Qui ne voit que, dans ces circonstances, tout ce qu'on pouvoit au plus étoit, de demander au Pape qu'il jugeât de ce qui étoit porté dans ces Mandements, & qu'il déclarât si la distinction dont on s'étoit servi, & les maximes dont on l'avoit appuyée contenoient quelque chose de contraire à la vérité? Il étoit même assez douteux si, dans un partage d'Evêques, il n'étoit pas nécessaire d'assembler au moins le Concile de l'Eglise Gallicane, où toutes choses s'examinassent canoniquement. Mais ce n'est pas

pas le compte du Pere Annat, il veut des voies plus sûres & plus abré- IV. CL.
gées. Il faut supposer à Rome que c'est une affaire sans difficulté, & VIII. P^e^.
que tout le monde convient en France que ces Evêques méritent qu'il N°. I.
soit procédé contre eux, & qu'il n'y a plus qu'à voir les moyens qu'on prendra pour cela. C'est ce que ce Mémoire représente fort bien en ces termes: *C'est pourquoi méritant qu'il soit procédé contre eux, il s'agit présentement de prendre les expédients nécessaires.* Mais encore oseroit-on demander par le jugement de qui ils méritent qu'il soit procédé contre eux? Qui sont les Juges Ecclésiastiques qui en ont décidé, ou qui les ont seulement ouis? En vérité c'est bien se jouer de Dieu, & abuser de la patience des hommes, de traiter ainsi les Oints du Seigneur, & ceux que le Saint Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang.

PAROLES DU MÉMOIRE.

Le premier Bref, pour condamner les quatre Mandements, & ordonner aux Evêques de les retirer, en ce que, sous prétexte de la distinction du fait d'avec le droit touchant les cinq Propositions extraites du Livre de Jansénius au sens de cet Auteur, ils ne les condamnent point sincérement, ni aux termes des Constitutions des Papes, quoique ce soit la principale fin pour laquelle la signature du Formulaire a été stipulée.

RÉFLEXION.

Le Pere Annat ne se lassera-t-il point de jouer le monde, & de surprendre la Cour de Rome par son équivoque ridicule du sens de Jansénius? Que veut-il dire quand il accuse les Evêques de n'avoir pas condamné ces Propositions sincérement, ni aux termes des Constitutions des Papes? Y a-t-il donc d'autres termes des Propositions dans lesquels elles soient condamnées, que ceux des Propositions mêmes? Or c'est une imposture grossiere, de dire que ces Evêques ne les aient pas condamnées dans ces termes-là. Mais bien loin qu'on les puisse accuser de manquement de sincérité, c'est l'amour de la sincérité qui fait tout leur crime. Ils condamnent & font condamner très-sincérement les Propositions en elles-mêmes, & tous les sens hérétiques que l'Eglise y a condamnés. Mais ils déclarent aussi sincérement & sans équivoque, qu'ils n'engagent point à croire par cette signature qu'elles soient de Jansénius, ni que ces sens hérétiques soient contenus dans le Livre de cet Auteur. Ils savent bien que cela n'est point contraire ni à aucune vérité, ni à aucune loi de l'Eglise. Mais ce qu'ils pourroient ne savoir pas, est la

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

fin pour laquelle l'Auteur de ce Mémoire dit que la signature du Formulaire a été stipulée: car ils ne sont point informés des conditions de cette stipulation; c'est un mystere que le Pere Annat nous apprendra quand il lui plaira, & sur lequel chacun peut faire ses conjectures.

Paroles du Mémoire.

Que ce Bref ordonnant que les Auteurs des Mandements seront tenus de les révoquer, leur fera aussi commandement de signer & faire signer le Formulaire purement & simplement, sans limitation, déclaration, distinction, ni clause aucune; mais aux mêmes termes qu'il est exprimé dans le dit Bref de Sa Sainteté du 15 Février 1665, & ce dans.... du jour de la signification du dit Bref, à la personne ou domicile des dits Auteurs, & à faute de ce faire dans le dit temps, qu'il sera procédé contre eux par les voies de droit, & par les peines établies contre les fauteurs d'hérésie.

Réflexion.

Si l'on pouvoit montrer à ces Evêques que la distinction dont ils se sont servis dans leurs Mandements contient quelque erreur, ou qu'ils eussent fait en cela quelque chose de contraire à la loi de Dieu ou aux Canons, on n'auroit point besoin de toutes ces menaces pour les porter à les révoquer, & à faire ce qu'on leur auroit montré être de leur devoir. Mais ils n'ont pas si peu d'honneur & si peu de conscience que de prendre de simples menaces pour des raisons, & de condamner eux-mêmes ce qu'ils ont fait dans la vue de Dieu, & pour satisfaire aux obligations de leur charge pastorale, parce qu'on prétend les y obliger par la crainte des peines établies contre les fauteurs d'hérésie, comme s'il suffisoit de dire des injures à des gens de bien pour les rendre criminels. Ils ont appris du Prince même du College Episcopal, que c'est dans ces rencontres qu'il suffit de dire, *oportet obedire Deo magis quàm hominibus*. Ils sont persuadés que ceux qui feroient dans l'Eglise de ces commandements absolus, dont ils ne peuvent rendre autre raison que leur volonté même, témoigneroient de ne se mettre guere en peine de ce que Jesus Christ a déclaré si expressément dans son Evangile, que les Ministres de son Eglise n'auroient point droit d'user de cette sorte de domination: *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Et pour eux, tant s'en faut qu'ils se troublent par les maux qu'on leur prépare, qu'ils les regarderont plutôt comme une épreuve que Dieu leur envoie pour lui rendre quelque témoignage de leur fidélité dans un ministere si

divin; puiſque, ſelon la parole de S. Chryſoſtôme, nul Evêque ne ſe doit croire capable de cette charge, s'il n'eſt préparé à ſouffrir l'interdiction & la dépoſition; parce que s'il appréhende ces choſes, il ſera impoſſible qu'il ne manque à ſon devoir en beaucoup d'occaſions. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Paroles du Mémoire.

Le ſecond Bref, pour faire le procès aux quatre Evêques ſus-nommés dans les formes qui enſuivent. 1°. Que le dit procès ſoit fait par douze Archevêques & Evêques, à condition que ſept d'entre les douze pourront juger en l'abſence des cinq, OMNI APPELLATIONE REMOTA, *& que le plus ancien en pourra ſubroger d'autres en la place de ceux qui manqueront.*

Réflexion.

On prétend donc faire juger ces Evêques par des Commiſſaires au choix du Pape; c'eſt-à-dire, des Jéſuites: mais c'eſt ce qui a été tellement détruit par le cinquieme & le ſeptieme Mémoire, qu'il eſt inutile de le répéter ici; outre qu'on en pourra dire encore quelque choſe ſur un autre Article. Mais ce qu'il faut remarquer en cet endroit eſt, que c'eſt une plaiſante illuſion de demander douze Commiſſaires, & de prouver même, comme on fait plus bas, que ce nombre eſt néceſſaire ſelon les Canons pour juger les Evêques, & prétendre en même temps que ſept pourront juger en l'abſence des autres. Ce n'eſt donc que pour la pompe & par cérémonie que l'on en demande douze, ſi ſept ſuffiſent pour juger & pour condamner ces Evêques. Ne voit-on pas bien par-là qu'on n'a nul ſoin ni de la juſtice, ni des Canons, mais qu'on ne penſe qu'à éblouir les Evêques par quelque image d'un Jugement canonique, lorſqu'on foule aux pieds tous les Canons? C'eſt comme ſi les Ordonnances ayant réglé qu'il faut au moins ſept Juges en un procès où il s'agit de la mort, on prétendoit y ſatisfaire en nommant ſept Juges pour faire le procès à un criminel; mais avec cette clauſe, que quatre le pourroient condamner en l'abſence des autres.

Il y a encore une autre injuſtice dans cet Article qui n'eſt pas moins étrange; c'eſt que l'on veut que ces Commiſſaires, n'étant même qu'au nombre de ſept, jugent ces quatre Evêques *omni appellatione remota*, ſans aucun appel; c'eſt-à-dire, proprement, qu'ils ſeront jugés ſans avoir jamais été ni ouis, ni défendus, & ſans même l'avoir pu être. Car où l'auroient-ils été? Ce n'eſt pas à Rome où l'on ſollicite ce Bref: tout cela s'y fait en ſecret, ſans leur en donner aucune participation, & ſans qu'ils

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. fachent rien de ce qui s'y paffe. On y écoute tout ce que les Jéfuites veulent dire; & il n'y a pas la moindre perfonne qui y ofe ouvrir la bouche pour la défenfe de ces Evêques. Qui l'auroit fait, pafferoit auffitôt pour Janfénifte; & c'eft affez pour être expofé fans rémiffion & fans relâche à la vengeance d'une Compagnie qui ne pardonne jamais. Mais quoi qu'il en foit, il eft plus clair que le jour qu'on ne peut pas dire que ces Evêques aient été ouis à Rome ou par eux-mêmes ou par Procureur, fans quoi il ne peut y avoir de jugement légitime, n'y ayant rien de plus condamné par les Canons que ceux qu'on rend contre les abfents, à moins qu'ayant été légitimement cités, ils aient refufé de comparoître & de fe défendre. Ce feroit donc en France où ils devroient être ouis; & ils ne peuvent même l'être ailleurs, felon les Libertés de l'Eglife Gallicane, que ceux qui en font les plus grands ennemis n'oferoient contefter en ce point. Cependant les Jéfuites donnent bon ordre qu'ils ne puiffent l'être; car ils veulent que ces prétendus Commiffaires n'aient pouvoir de faire autre chofe, finon d'ordonner à ces Evêques de mettre fimplement leur nom au bas du Formulaire, dans un certain temps, fous peine d'interdiction: toute leur fonction enfuite fera d'avoir de bons yeux, pour voir fi ce nom y fera écrit purement, fimplement, fans limitation, déclaration, diftinction, ni claufe aucune; & c'eft fur cela feul, comme dit plus bas l'Auteur de ce Mémoire, qu'ils doivent être abfous ou condamnés, en exécution du Bref du Pape. Il n'importe qu'ils aient des raifons invincibles pour faire voir qu'on n'a point droit de leur faire des commandements de cette forte, & qu'on ne le peut fuppofer fans prétendre qu'ils ne font que Vicaires du Pape, & fimples exécuteurs de tout ce qu'il lui plaira de leur ordonner: ce qui n'eft pas feulement ruiner abfolument les Libertés de l'Eglife Gallicane, mais anéantir l'Epifcopat. Il n'importe qu'ils puiffent repréfenter que ce qu'on leur commande de faire eft contraire à la loi de Dieu, dans la difpofition légitime où ils font; parce qu'on ne peut, fans parjure, attefter par ferment un fait dont on doute, & que c'eft le comble de l'impiété de forcer des Evêques à le faire attefter par d'autres, puifque c'eft les rendre miniftres du violement de la loi de Dieu. Tout cela ne leur ferviroit de rien devant des Commiffaires, qui n'auroient point d'autre pouvoir que de difcerner par leurs yeux fi une fignature eft fimple ou non, & non pas de juger par la fcience de l'Eglife & par l'équité naturelle, fi ces Evêques font obligés ou non de faire cette fignature, & s'ils violeroient ou ne violeroient pas la loi de Dieu en la faifant. Il eft donc manifefte que ces Commiffaires, felon ce Mémoire, ne les pourroient ouir dans leur défenfe; mais qu'ils pourroient feulement les interdire, en qualité de fimples exécu-

teurs d'une prétendue Sentence rendue à Rome sans connoissance de cause. Que resteroit-il donc à ces Prélats? De se plaindre de cette interdiction, & de demander qu'on leur fasse justice d'une oppression si visible. Mais c'est ce qu'on leur ôte encore par cette clause, *omni appellatione remota*, sans aucun appel. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

PAROLES DU MÉMOIRE.

2°. *Que les quatre Evêques à qui le procès sera fait ne pourront avoir la faculté de récuser aucun des Archevêques & Evêques députés.*

RÉFLEXION.

Voilà ce qui ne s'est peut-être jamais vu dans aucun jugement depuis le commencement du monde: car la faculté de récuser est un droit naturel qu'on ne peut ôter à un accusé, sans être résolu de le perdre à quelque prix que ce soit. Les loix humaines & divines, civiles & canoniques ont toujours regardé comme un brigandage, quand on fait juger un homme par ses ennemis déclarés, ou par des méchants qu'on pourroit prouver n'avoir point de conscience, ou par des personnes entiérement incapables, & qui n'auroient aucune connoissance ni des loix, ni de la justice. Comment donc peut-on dire généralement, qu'on ne pourra point récuser des Juges, & sur-tout des Commissaires choisis & affectés dans un grand nombre par des ennemis déclarés? Il y a même une absurdité & une contradiction visible dans cette clause: car les récusations qu'elle veut que l'on rejette ne seront pas admissibles, ou elles le seront. Si elles ne le sont pas, cette clause est superflue, puisqu'il est du droit commun de ne pas recevoir les récusations non admissibles; & si elles sont admissibles, il faut avoir pris un dessein formé d'opprimer les personnes, pour demander qu'on ne les admette pas.

Rien ne fait mieux voir combien cette prétention est déraisonnable & contraire à l'esprit de l'Eglise, que ce qui est rapporté dans Severe Sulpice sur le sujet de Priscillien. Il dit que cet hérétique étant prêt d'être jugé par le Concile de Bourdeaux, en appella à l'Empereur Maxime, & il se plaint du peu de fermeté des Evêques de ce Concile, qui déférerent à cet appel; *au lieu*, dit-il, *qu'ils devoient ou le condamner sans avoir égard à cette fuite, ou s'ils lui étoient suspects, réserver son jugement à d'autres Evêques.* PRISCILLIANUS *ne ab Episcopis audiretur ad Principem provocavit, permissumque id nostrorum inconstantiâ, qui aut sententiam in refragantem ferre debuerant, aut si hi ipsi suspecti habebantur, aliis Episcopis audientiam reservare.* Ainsi on n'eût point trouvé à redire qu'un infame hérétique,

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

qui avoit été déja condamné par un Concile d'Espagne, eût pu récuser non des Evêques choisis, mais tous ceux d'un Concile, s'il eût eu quelque raison de les avoir pour suspects; & l'on veut ôter ce droit non à des hérétiques, mais à des Prélats très-pieux & très-orthodoxes, non à l'égard de leurs Juges naturels, mais à l'égard de Commissaires choisis par leurs ennemis ! On ne s'étend pas davantage sur une injustice si odieuse, parce qu'on aura encore lieu d'en parler plus bas: & l'on pourra montrer sur le Bref, que, selon les Décrets des Papes, les loix canoniques, & les Ordonnances des Empereurs, il est permis aux Evêques accusés de récuser même leurs Juges naturels & les Comprovinciaux, quand il y a lieu de les avoir pour suspects. Cependant les Jésuites ont si peu de soin de l'honneur du S. Siege lorsqu'il s'agit des intérêts de leur Compagnie, qu'ils n'ont point de honte de faire des demandes si opposées à toute sorte de loix, divines & humaines, civiles & canoniques; & l'on se met si peu en peine à Rome de les violer pour satisfaire les Jésuites, qu'on n'a point fait de difficulté de leur accorder une si étrange demande: car il est porté par ce nouveau Bref du Pape, que les quatre Evêques ne pourront récuser aucun des Prélats délégués, ni appeller de leurs Sentences.

Paroles du Mémoire.

Et quoique Sa Majesté soit persuadée qu'on ne puisse faire aucune difficulté sur ces deux expédients, étant les seuls capables de couper la racine de cette hérésie, l'on ne laissera pourtant de faire connoître qu'ils sont conformes aux Conciles, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux ordres mêmes de Sa Sainteté, exprimés dans son dernier Bref; aux coutumes & à la raison.

Il est facile de lire au second Concile de Carthage tenu sous le Pontificat de Célestin l'an 397, *Chapitre IX, la confirmation de ce que dessus, y étant porté en termes exprès:* Placuit ut causa criminalis Episcopi à duodecim Episcopis audiatur. *En conséquence de quoi les Papes faisant mention de cet Article du dit Concile, disent dans le Décret* causa 15. quæst. 7. can. *felix.* Secundum statuta veterum Conciliorum, ut si quis Episcopus reatum incurrerit, & si fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare Episcopos, ne in crimine maneat, à duodecim Episcopis audiatur. *Et en la cause* 2. quæst. 5. can. nullam. *Les Souverains Pontifes déclarent;* nullam damnationem Episcoporum unquam esse censemus, nisi ante legitimum numerum Episcoporum qui fit per duodecim Episcopos.

Il se remarque en conformité de ce que dessus, que lorsqu'il a été fait quelque procès aux Evêques de France contre les formes canoniques & Liber-

tés de l'Eglise Gallicane, il en a toujours été interjeté appel comme d'abus; ainsi qu'il paroît dans les procès du Sieur de S. Gelais Evêque d'Usez; de Monluc Evêque de Valence; dans celui de l'Evêque de Léon, dans lesquels il s'est trouvé mille difficultés pour n'avoir pas été un nombre compétent de Juges. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

RÉFLEXION.

On avoue ici plusieurs choses qui sont très-avantageuses, & qui font voir en même temps l'iniquité de toute cette procédure.

La premiere est, que les expédients que l'on cherche, pour être légitimes, doivent être conformes aux Canons, aux Conciles, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Or on a fait voir invinciblement dans le cinquieme & le septieme Mémoire, que la voie de ces prétendus Commissaires est contraire à tout cela, comme le Clergé l'a reconnu dans l'Assemblée de 1650; la Sorbonne dans ses six Articles, & le Roi dans sa Déclaration sur ces six Articles.

La seconde est; que la cause criminelle d'un Evêque doit être jugée par douze Evêques, & qu'autrement la condamnation seroit nulle, selon la déclaration des Papes, si elle étoit faite par un moindre nombre: & c'est ce qui fait voir la contradiction de l'Auteur de ce Mémoire, qui, en même temps qu'il reconnoît cette vérité, & qu'il la propose au Pape comme un réglement nécessaire, demande que de ces douze Commissaires sept puissent juger en l'absence des autres. Mais ce qui est de plus remarquable, c'est que tous ces Canons que l'on cite pour le nombre de douze ruinent ce que l'on demande; parce qu'ils ne reglent pas seulement le nombre des Juges, mais ils veulent aussi que ce soit des Juges nés & non choisis; c'est-à-dire, les Evêques mêmes de la Province de l'accusé, ou des Provinces voisines, quand cela étoit nécessaire pour accomplir ce nombre.

Car on cite ici un Canon du Concile de Carthage sous le Pape Célestin, non l'an 397, comme dit l'Auteur de ce Mémoire; mais environ l'an 424. Or, comme remarque M. de Marca Archevêque de Toulouse dans sa Concorde Livre VII, Chapitre XVI. *Nous apprenons par une Lettre d'un Concile d'Afrique au Pape Célestin, que c'étoit une coutume établie dans l'Afrique que les Evêques fussent jugés par les Primats & par les Conciles de leurs Provinces.* Et il dit ensuite, que par le vingtieme Canon de la Collection de l'Eglise d'Afrique, celui qui accuse un Evêque devoit porter la cause devant le Primat de la Province: *Quisquis Episcoporum accusatur, ad Primates Provinciæ ipsius, causam deferat accusator*: & que, *par le douzieme Canon, ils devoient être douze Evêques avec le Primat, pour juger.*

IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

La troisieme chose qui est reconnue par ce Mémoire est, que quand on a fait quelque procès aux Evêques de France contre les formes canoniques & les Libertés de l'Eglise Gallicane, il s'y est rencontré mille difficultés, & qu'on en a interjeté appel comme d'abus, pour n'y avoir pas eu nombre compétent de Juges, c'est-à-dire, le nombre de douze, ainsi que ce Mémoire même l'a établi. On ne peut donc plus douter, par la confession même de ceux qui ont sollicité le dernier Bref, que les formes canoniques & les Libertés de l'Eglise Gallicane n'y soient violées, & qu'il n'y ait un très-légitime sujet d'en appeller comme d'abus, puisqu'on n'y en a nommé que neuf.

PAROLES DU MÉMOIRE.

A l'égard des récusations, s'il n'y étoit remédié en ôtant la liberté de les faire, ce seroit une porte ouverte à toutes sortes de fuites; d'autant plus qu'en cette nature d'affaire, aucun Juge ne peut être député qui ne jette des prétextes de récusation dans l'esprit des accusés, par l'assurance de la contrariété de leurs sentiments, sans laquelle il ne pourroit pas être nommé Juge dans une affaire de Religion; & qu'il n'en est pas de même dans le jugement des affaires temporelles, dans lesquelles les récusations sont admises, parce qu'il faut que les Juges soient indifférents: au lieu qu'en celle-ci, il faut qu'ils aient donné des marques par leurs signatures, qu'ils sont convaincus d'une autre créance que les accusés qui ne veulent pas signer le Formulaire; & qu'en un mot il n'y a point de question à décider en ce rencontre, mais seulement d'avoir des yeux pour voir si les dits Evêques ont signé sincérement ou non, sur quoi ils doivent être absous ou condamnés; & par conséquent il ne peut y avoir aucune matiere juste de récusation.

RÉFLEXION.

L'on a déja vu en général l'injustice de cette demande, que les quatre Evêques à qui le procès sera fait, ne puissent avoir la faculté de récuser aucun des Archevêques & Evêques députés: mais rien ne la fait mieux paroître que les raisons mêmes dont on tâche de l'appuyer, tant elles sont foibles & contraires au bon sens.

Car elles ne sont fondées que sur trois ou quatre suppositions très-fausses. La premiere est, que ces quatre Evêques ne pourroient prendre pour sujet de récuser ces Commissaires que la contrariété des sentiments sur le sujet de la signature. Or y eut-il jamais une plus fausse imagination que de réduire toutes les causes de récusation à celle-là? L'on se devoit donc contenter de demander au Pape, que les Commissaires

ne

ne pourroient être récusés sous prétexte qu'ils auroient fait des Mandements simples, & différents de ceux de ces quatre Evêques. Mais s'en suivroit-il de-là qu'on ne les pourroit récuser pour quelque autre sujet que ce soit? IV. CL. VIII. P^e. N^o. I.

S'il s'en trouvoit donc parmi ces Commissaires qui se fussent déclarés ennemis de quelqu'un de ces quatre Evêques, ou qui les eussent taxés & désignés avec des termes injurieux par des Mandements publics, faudroit-il violer tous les Canons pour empêcher qu'on ne reçût une récusation si légitime?

S'il s'en trouvoit qui eussent agi dans cette affaire de la signature avec des emportements & des injustices visibles, en faisant toutes choses par voie de fait, & en refusant de répondre aux demandes & aux requêtes les plus justes, seroit-il raisonnable que quatre Evêques eussent pour Juges des personnes si passionnées, & si engagées à les condamner pour justifier leurs violences?

S'il s'en trouvoit qui se fussent déja déclarés contre les Mandements de ces quatre Evêques, & contre leurs personnes, & qui fussent les vrais auteurs de tout ce qu'on fait contre eux, l'équité voudroit-elle qu'ils fussent encore leurs Juges, à l'exclusion de cent autres qu'on pourroit choisir, si cette voie de Commissaires étoit légitime?

On ne touche point d'autres causes de récusation, & on sera bien aise de n'être point obligé d'en parler, pour épargner les personnes qu'elles regardent.

La seconde supposition que l'on fait ici pour justifier ce refus de toute récusation est, *qu'il s'agit d'une affaire de Religion, où il faut que les Juges soient de sentiment contraire aux Evêques accusés.*

Tout cela n'est qu'une illusion, comme on l'a fait voir plusieurs fois; ne s'agissant ici d'aucun dogme ni d'aucun point de la créance catholique, mais d'une pure question de fait qu'on ne peut dire appartenir à la foi sans hérésie. Mais cette voie seroit encore plus pernicieuse à l'Eglise, s'il s'agissoit de quelque dogme. Car n'y ayant eu aucun jugement ecclésiastique sur ce qu'on reprend dans les Mandements de ces quatre Evêques, donner tout pouvoir à dix ou douze Evêques choisis sans qu'on en puisse récuser aucun, d'en décider souverainement & sans appel, & de prononcer la Sentence qu'il leur plaira contre les personnes, en tenant tous les autres Evêques dans l'appréhension d'un semblable traitement, si quelqu'un d'eux vouloit s'élever contre cette Sentence, ne seroit-ce pas une porte ouverte à établir quelque hérésie que l'on voudroit, quand elle seroit soutenue par une faction puissante? Mais comme Dieu veille pour le bien de son Eglise & pour la conservation de la foi, il faut

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. espérer qu'il ne souffrira pas qu'on autorise en ce temps une maniere si dangereuse, & si contraire à toute équité, de juger des affaires de l'Eglise.

La troisieme supposition est, *que tous les Evêques de France qui*, comme on dit dans ce Mémoire, *ont témoigné leur soumission par leur souscription pure & simple au bas du Formulaire, sont convaincus par cette signature d'avoir une autre créance que les quatre Evêques accusés, qui ne veulent pas signer le Formulaire de cette sorte.* Pourquoi donc ne dit-on point en quoi consiste cette diversité de créance entre ces quatre Evêques & tous les autres? On ne parleroit pas d'une autre sorte, quand il s'agiroit d'Evêques dont les uns croiroient la réalité du corps de Notre Seigneur dans l'Eucharistie, & les autres ne la croiroient pas. Et cependant tout cela n'est que songe & illusion: ce sont des mots qui n'ont aucun sens, pour engager le Pape à faire un très-mauvais usage de l'autorité que Jesus Christ lui a donnée pour édifier & non pour détruire. C'est à quoi l'on emploie tous ces termes qui font peur aux ignorants, *de sens de Jansénius, d'hérésie jansénienne, de fauteurs d'hérésie, de refus de condamner les Propositions de la bonne maniere, & dans les termes des Constitutions;* & lorsqu'on vient à démêler tout ce qu'on veut embrouiller, on trouve que cela ne signifie autre chose, sinon qu'il y a de très-habiles Théologiens qui condamnant très-sincérement tous les sens hérétiques condamnés dans les cinq Propositions, ne sont pas persuadés que Jansénius les ait enseignés, parce qu'ils prétendent avoir trouvé dans son livre toutes les vérités contraires; & qu'il y a d'autres personnes qui voyant que ce fait est contesté, & qu'il n'est nullement notoire, ne croient pas en pouvoir jurer sur les Evangiles, & prendre Dieu à témoin qu'ils le croient véritable. Cela s'est dit cent fois; on n'a point de replique à y faire, & les Jésuites ne laissent pas, lorsqu'il s'agit de tromper le Pape & d'arracher de lui quelque Bulle ou quelque Bref, de recommencer toujours les même discours.

Mais afin que l'on soit mieux convaincu combien ce que l'Auteur du Mémoire dit ici est faux & déraisonnable, on défie le Pere Annat & tous les Jésuites de trouver six Evêques en toute la France qui veuillent signer ce qu'on leur attribue, qui est, qu'ils ont témoigné en souscrivant simplement le Formulaire, qu'ils étoient dans une autre créance que M. d'Alet, en quelque point de religion & de foi qu'ils puissent marquer & expliquer en particulier.

La quatrieme supposition, & qui renverse les autres est, *qu'il n'y a point de question à décider en cette rencontre, & qu'il ne faut qu'avoir des yeux pour voir si les quatre Evêques ont signé sincérement, ou non; sur quoi ils doivent être absous ou condamnés.*

Si cela eft, il eft donc faux qu'il s'agiffe de la foi & de la Religion, puifque ce ne font point des matieres qui fe décident par les yeux. Mais quoique ces chofes foient contraires, elles font néceffaires aux Jéfuites pour parvenir à leurs fins. Car pour engager le Pape à employer fon autorité contre des Evêques, & à les menacer d'interdiction & de dépofition, il faut parler d'héréfie, de foi, de créance, de religion: mais pour faire juger des Evêques fans récufation, fans appel, & fans qu'ils aient aucun lieu de fe défendre, il faut qu'il ne s'agiffe plus de rien autre chofe que de favoir, fi leur nom eft ou n'eft pas fimplement au bas d'un papier: ce qu'ils appellent figner ou ne figner pas fincérement le Formulaire. Et c'eft pourquoi ils difent, *qu'il ne faut avoir que des yeux pour en juger, & que c'eft fur cela feul qu'ils doivent être ou abfous ou condamnés.* C'eft le moyen qu'ils ont trouvé pour s'affurer eux-mêmes du jugement, & pour appaifer les frayeurs de la Cour de Rome, qui craignoit de commettre fon autorité en nommant des Evêques pour juger de cette affaire: car la caufe des prétendus accufés eft fi jufte & fi indubitable, qu'étant canoniquement difcutée par quelque Prélat que ce foit, il eft impoffible de les condamner. Il falloit donc, pour ne rien rifquer, leur donner feulement une qualité imaginaire de Juges qui ne fût qu'un vain fantôme, fans leur donner aucune véritable autorité. Il falloit qu'ils euffent le pouvoir de condamner, d'interdire, de dépofer, & non pas d'abfoudre. Toute leur commiffion ne devoit s'étendre qu'à demander en quatre mots aux quatre Evêques, s'ils vouloient ou ne vouloient pas figner fimplement. Mais quoi! S'ils repréfentent qu'ils ne font pas obligés de figner que comme ils ont fait, & qu'ils ne le pourroient faire fans offenfer Dieu & bleffer leur confcience; ce n'eft pas de quoi il s'agit: ces Commiffaires pafferoient leur pouvoir s'ils entreprenoient de les entendre là-deffus, de l'examiner, & d'en juger; leur leçon leur eft toute faite par le Pere Annat, le Pape ne les a pris, fuivant cette Inftruction, que comme ayant des yeux & une langue: des yeux pour voir fi la fignature de ces Evêques eft fimple ou non; & une langue pour dire, ayant vu qu'elle n'eft pas fimple, *nous vous interdifons par autorité apoftolique de l'entrée de vos Eglifes, & de toutes vos fonctions épifcopales.* Et c'eft de-là que ce Mémoire conclut fort bien, qu'il ne peut y avoir en cette affaire aucune caufe jufte de récufation. Car s'il eft vrai que ces Commiffaires n'aient point d'autre fonction, comme on verra auffi qu'ils n'en ont point d'autre par le Bref, ils n'ont befoin pour cela ni d'efprit, ni de vertu, ni de capacité, ni de fcience; & il n'y auroit en effet que des aveugles que l'on pourroit récufer. Mais ce qu'il y a d'étrange, c'eft qu'on ne voit pas qu'il fallût tant d'appareil pour ne faire que cela. Car pour-

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. quoi assembler douze Evêques de tous les endroits du Royaume, qui n'auront autre chose à faire qu'à présenter un Formulaire à quatre Prélats, & à voir ensuite s'ils y auront mis leur nom sans rien ajouter? Non seulement il ne faudroit ni douze, ni neuf Evêques pour un jugement de cette nature; mais il n'en faudroit qu'un, ou plutôt il n'en faudroit point du tout: le plus petit Clerc de France qui auroit eu de bons yeux étoit assez bon pour cela, & auroit pu même prononcer cette Sentence d'interdiction toute minutée & toute dressée par la Cour de Rome, puisque ce n'est dans la vérité que faire la fonction de Sergent ou de Greffier.

PAROLES DU MÉMOIRE.

La récusation produiroit des effets si préjudiciables, que l'on ne pourroit jamais espérer de voir la fin de cette affaire, puisqu'admettant la suspicion, il conviendroit de subroger d'autres Evêques qui pourroient encore être récusés, ainsi qu'à l'égard de ceux qui seroient remis en leur place; ce qui seroit un progrès à l'infini: outre l'impossibilité qui se rencontreroit de pouvoir trouver dans tout le Royaume d'autres Evêques que ceux que le Roi a jugés seuls capables d'être présentés à Sa Sainteté, & dont son Ambassadeur donnera le Mémoire, lorsqu'il plaira à Sa dite Sainteté, qui voulussent accepter la députation pour faire le procès à leurs confreres, ou qui l'acceptant, marchassent d'un assez bon pied, & avec le zele & la sincérité nécessaire en cette conjoncture.

RÉFLEXION.

Jamais aveu ne fut plus sincere, & en même temps plus avantageux aux accusés, que celui que l'on fait, de l'impossibilité qu'il y auroit de pouvoir trouver dans le Royaume d'autres Evêques que les douze que le Pere Annat a choisis, *qui voulussent accepter la députation pour faire le procès à leurs confreres, ou qui l'acceptant marchassent d'un assez bon pied.* Il y a en France cent treize Archevêques & Evêques. Si l'on en croit l'Auteur de ce Mémoire, *hors quatre, ils ont tous témoigné leur soumission par leur signature pure & simple, & ils ont par-là donné des marques qu'ils étoient d'une autre créance que ces quatre Evêques*, qui est tout ce qu'il dit être nécessaire pour être nommé Juge *dans cette affaire de religion.* Pourquoi donc, d'un si grand nombre qui ont les qualités qu'il a desirées, est-il impossible d'en trouver plus de dix ou douze *qui voulussent se charger de cette commission, ou qui y marchassent d'un assez bon pied?* Est-ce qu'il y a des disgraces à craindre à ceux qui s'en chargeroient, ou de grandes récompenses à attendre pour ceux qui la refuseroient, ou qui

l'acceptant favoriseroient les accusés ? Cela seroit bon à dire à la Chine IV. CL.
ou en Canada. Comment donc se peut il faire que toute la faveur & tout VIII. Pe.
le crédit étant d'un côté, & les esprits de ce siecle n'étant que trop dis- N°. I.
posés à se laisser emporter par le torrent de la complaisance humaine, il sût impossible de trouver plus de dix ou douze Evêques, entre près de cent, qui se voulussent engager dans une affaire où il n'y a rien à perdre selon les hommes ; si ce n'est qu'il y a tout à perdre selon Dieu, selon l'honneur, & selon la conscience? Il est donc très-vrai qu'il ne se trouvera guere de Prélats assez dévoués aux Jésuites, & assez ennemis de leur caractere pour accepter une si honteuse députation ; pour violer tant de Canons qui ont réglé la maniere de procéder dans les jugements des Evêques, & pour mépriser les remontrances si judicieuses que l'Assemblée de 1650 a faites à tous les Prélats, de s'unir tous pour leur légitime conservation, & de ne se charger jamais de semblables commissions, si préjudiciables à l'Episcopat. Il est vrai aussi qu'il n'y en a guere qui aient si peu de soin de leur honneur, que de vouloir être les instruments de la vengeance des Jésuites, pour opprimer quatre de leurs confreres d'une singuliere piété, & qui sont aujourd'hui un des plus grands ornements de leur corps.

Et c'est en quoi l'on fait une très-grande injure à ceux que l'on a prétendu choisir pour un ministere si indigne. Car c'est comme déclarer qu'ils sont les seuls, entre plus de cent Archevêques & Evêques de France, qui soient assez lâches & assez vendus à l'iniquité pour faire une action qui ne pourroit que les rendre odieux à tous leurs confreres, & les déshonorer dans toute la postérité. Mais l'on ne doute point aussi qu'il n'y en ait quelques-uns entre ceux-là mêmes, & peut-être un assez grand nombre, qui témoigneront une juste indignation de ce choix injurieux, qui marque la mauvaise opinion que l'on a eue d'eux. On sait déja qu'il y en a un (*a*) qui, ayant vu son nom entre ceux que l'on destinoit à cette commission, a déclaré *qu'il étoit bien éloigné d'accepter jamais un tel emploi, contre quatre Evêques pour lesquels il avoit la derniere vénération ; qu'il n'étoit point homme à se prostituer de la sorte, & à vouloir faire le procès à des Prélats qui sont pleins de mérite, dignes de louange & nullement coupables ; & que c'étoit se faire tort à soi-même de consentir à ces sortes de procédures, si contraires aux saints Canons* : ce sont ses propres termes.

Mais comme c'est sur cette difficulté, de trouver plus de douze Evêques *qui marchent d'assez bon pied*, qu'on fonde la nécessité d'ôter aux

(*a*) [M. Roger de Harlay de Celi, Evêque de Lodeve. Relation de la paix, &c. Tome I. page 14.]

IV. CL. prétendus accusés tout droit de récusation, examinons un peu la justesse
VIII. P^e. de ce raisonnement.
N°. I. La récusation est une chose commune à l'accusateur & à l'accusé; & on peut regarder sous ce nom d'accusateur tous ceux qui sollicitent l'interdiction de ces Evêques. Lors donc qu'ils disent au Pape, que, de cent neuf Evêques, *ils ne lui en peuvent nommer que douze qui marchent d'un bon pied*, c'est-à-dire, qui suivent bien leurs intentions, c'est comme s'ils disoient, que de cent neuf, ils en récusent quatre vingt-dix-sept; & en même temps ils n'ont point de honte de demander qu'il ne soit pas permis aux accusés d'en récuser un seul de ces douze.

Tout cela n'est rien au prix de ce qui suit encore de cette confession. Car on voit par-là que, de cent neuf Archevêques & Evêques de France, les Jésuites reconnoissent qu'il y en a quatre vingt-dix-sept favorables à la cause des quatre Prélats; & qu'ainsi dans un Concile de toute l'Eglise Gallicane où une telle cause entre des Evêques devroit être jugée, selon les Canons, ils l'emporteroient de quatre vingt-dix-sept voix contre douze. Et néanmoins ils veulent qu'ils puissent être justement & légitimement condamnés, interdits, déposés par le jugement de douze contre le sentiment de quatre-vingt-dix-sept; & non seulement de douze, mais de sept: car ils demandent par ce Mémoire, que sept puissent juger dans l'absence des autres. Et il se pourroit même faire qu'ils ne seroient condamnés que par cinq, puisque cinq faisant la pluralité l'emporteroient contre les deux autres. Y eut-il donc jamais une chose plus monstrueuse, que de vouloir réduire cette affaire en un tel état, qu'il puisse arriver que quatre Evêques des plus exemplaires de France soient interdits, & même déposés par cinq autres, contre le sentiment de cent quatre?

PAROLES DU MÉMOIRE.

C'est ce qui a obligé Sa Majesté d'envoyer ses ordres à son dit Ambassadeur, pour faire connoître à Sa Sainteté dans les occasions, que ces deux Brefs sont absolument nécessaires avec les clauses susdites, pour l'extirpation de cette hérésie, & qu'après que Sa Majesté a pris des soins très-particuliers pour examiner à fond l'exécution de cette affaire, & tâcher de prévenir toutes les chicanes dont on se pourroit servir pour y apporter quelque obstacle, elle a reconnu que ces expédients étoient les seuls qui pouvoient achever un si grand ouvrage, & lui donner lieu de se servir utilement de son autorité royale, laquelle elle employera toujours avec joie pour appuyer les décisions de Sa Sainteté, le maintien de la foi, & l'honneur de la Religion.

RÉFLEXION.

Il n'y a de considérable dans cet article, qui fait la fin de ce Mémoire, que l'aveu qu'on y fait encore, que ces deux Brefs sont absolument nécessaires avec leurs clauses, dont la principale est, que les Evêques ne peuvent être jugés, selon les Canons, que par douze Evêques; que, selon ce qui a été déclaré par les Papes, & ce qui est porté par le Droit canonique, une condamnation qui auroit été faite par un moindre nombre est nulle: *Nullam damnationem Episcoporum unquam esse censemus, nisi ante legitimum numerum Episcoporum qui fit per duodecim Episcopos;* & que toutes les fois qu'on a entrepris de le faire autrement, *on y a rencontré mille difficultés; & qu'il y a eu lieu à en appeller comme d'abus, pour n'y avoir pas eu nombre compétent des Juges.* D'où s'ensuit, que le Bref qui est venu depuis peu de Rome, & qui a été donné sur ce Mémoire, est nul, & sujet à un appel comme d'abus; comme étant contraire aux Décrets des Papes, aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, puisqu'on n'y nomme que neuf Commissaires.

Au bas de ce Mémoire envoyé de Rome est ce qui suit.

RÉPONSE

Que Monsignor MARESCOTTI, *Assesseur du saint Office, & Secrétaire de la Congrégation contre les Jansénistes, porta, de la part du Pape, à Monsieur l'Ambassadeur, le 4 Janvier 1667, sur le précédent Mémoire.*

NOtre S. Pere le Pape, après s'être étendu avec de tendres expressions sur les louanges dues au zele continuel & à la piété singuliere du Roi très-Chrétien, s'étant recommandé à Dieu, & ayant imploré le secours & l'assistance du Saint Esprit, n'a pas trouvé de meilleur moyen pour réduire les Evêques à la signature du Formulaire, que celui qu'elle a déja fait proposer à Sa Majesté par son Nonce: & quoique Sa Sainteté eût pensé à députer seulement Monseigneur l'Archevêque

NOstro Signore, dopo essersi con tenerissime espressioni diffuso negl' encomii dovuti all' incessante zelo, e singolare pietà del Re Christianissimo, raccomandatosi a Dio, & implorato l' ajuto e l'assistenza del Spirito Santo, non ha ritrovato il meglior modo per ridurre i quatro Vescovi alla sottoscrizzione del Formulario, quanto il ha già fatto proporre dal suo Nunzio a Sua Maestà: e s' è bene la Santità Sua pensò di diputare il solo Monsignor Arcivescovo di Parigi, affinchè, come mero essecutore, intimasse a i detti quatro Vescovi, che dea-

IV. CL. VIII. Pe. No. I.

de Paris, afin que, comme simple exécuteur, il intimât aux dits quatre Evêques que dans le terme de deux mois ils eussent à souscrire le Formulaire purement & simplement, & qu'en cas de contumace il les déclarât suspens des fonctions pontificales, privés de la jurisdiction épiscopale, & interdits de l'entrée de leur Eglise; néanmoins pour satisfaire aux instances de Sa Majesté, Sa Sainteté est prête de députer, en qualité d'exécuteurs comme dessus, trois Evêques de France agréables à Sa Majesté. Car quant à la députation de douze Evêques que Sa Majesté demande, elle apprendra de Mgr. le Nonce les raisons pour lesquelles S. S. n'y peut condescendre.

tro il termine di due mesi dovessero haver sottoscritto pure e semplicemente il Formulario, ed in caso di contumacia li dichiarasse sospesi dell' esercizio Pontificale; privi della giurisdizzione episcopale, & interdetti dell' ingresso della Chiesa; per sodisfare a l'instanze di Sua Maestà, è pronta Sua Beatitudine di deputare come sopra essecutori tre Vescovi della Francia grati a Sua Maestà: perche quanto alla delegazione richiesta di dodeci Vescovi, Sua Maestà sentirà da Monsignor Nunzio le raggioni per lequali Sua Beatitudine non può condescendere a tale istanza.

Cette réponse peut être considérée ou en elle-même & dans la vue de la vérité, ou par rapport à la demande faite au Pape, de donner les Brefs dont il a été parlé dans le Mémoire. Si on la considere de la premiere sorte, il n'y a rien de plus injuste; de plus irrégulier & de plus contraire non seulement aux Canons, mais aussi à la justice naturelle. Car qu'y a-t-il de plus absurde que de nommer des exécuteurs pour faire interdire des Evêques d'une éminente piété, lorsqu'il n'y a pas eu la moindre Sentence rendue contre eux, ni même aucun jugement de la cause dont il s'agit? Le Pape a donné une Bulle pour faire signer un Formulaire; ces quatre Evêques l'ont fait signer en la maniere qu'ils ont jugé le pouvoir faire en conscience, & sans violer les Commandements de Dieu, qui doivent toujours être préférés à ceux des hommes. Les Jésuites prétendent qu'ils ont mal fait en cela; & ils le prétendent sans raison, comme on l'a fait voir par des Ecrits invincibles, & par la réfutation de tout ce que le P. Annat a pu avancer pour trouver quelque chose à redire à leur conduite. Il y a près d'un an qu'on a renversé tous ses sophismes & toutes ses fausses suppositions; & il est demeuré lui & tous ses partisans dans un silence forcé. On en pourroit conclure qu'il n'y a pas la moindre couleur d'inquiéter ces Evêques; mais il faut avoir renoncé à toute la raison pour n'en conclure pas au moins, que c'est

c'est un procès & une contestation entre des Evêques, & qu'ainsi on ne peut rien ordonner qu'ils ne soient ouis, & qu'on ne les ait légitimement convaincus d'avoir violé quelque loi de Dieu ou de l'Eglise, en satisfaisant aux raisons qu'ils ont eux-mêmes apportées de la nécessité qu'ils ont eue de faire leurs Mandements en la maniere qu'ils les ont faits. Car de supposer qu'aussi-tôt que le Pape aura fait quelque Ordonnance en matiere de discipline, les Evêques soient coupables de ne la pas exécuter à la lettre, sans aucune limitation, ni explication, ni distinction, & qu'ils ne doivent pas seulement être reçus à proposer les raisons qui les auroient portés à l'expliquer ou à la modifier, c'est ce que l'on soutient enfermer une erreur ou plutôt une hérésie. Car il faudroit pour cela que le Pape fût non seulement infaillible, mais encore impeccable; qu'il ne pût jamais ni rien avancer que de vrai, ni rien ordonner que de juste, & que de plus, les Evêques n'eussent droit que de publier & de faire exécuter ce qui leur seroit envoyé de Rome, sans qu'il leur fût permis d'examiner s'il est conforme à la foi, aux Canons, & au bien des ames qui leur sont commises. Or il est visible que ni l'un ni l'autre ne se peut soutenir, sans une hérésie manifeste, sans faire un Dieu du Pape, & sans dégrader tous les Evêques. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Que si on ne peut pas se fonder sur une telle supposition, il faut donc reconnoître que les Papes pouvant errer & ordonner des choses injustes, & les Evêques pouvant alors rejeter leurs Décrets, ou ne les recevoir qu'avec modification, lorsque des Evêques ont usé de quelque explication ou distinction en exécutant un Décret du Pape, on n'a pas droit de les traiter en criminels pour cela seul & sans aucun examen; mais qu'il est nécessaire avant toutes choses, d'examiner, par un jugement canonique où ils soient présents & entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'user de cette explication, & si elle contient quelque chose de contraire à la doctrine de l'Eglise; ou si au contraire elle y est conforme, & si la nécessité d'instruire ceux que Dieu a commis à leur charge pastorale les a obligés de l'employer. Or on ne peut pas dire que cela ait été déterminé au regard de ces quatre Evêques dans aucun jugement ecclésiastique; & par conséquent il n'y a rien en soi de plus injuste & de plus déraisonnable, que de nommer de simples exécuteurs pour leur faire porter la peine d'un prétendu crime, sur lequel ils n'ont pas même de légitimes accusateurs, bien loin d'en avoir été convaincus.

Mais si l'on regarde cette même réponse, faite par l'Assesseur de l'Inquisition de Rome, par rapport à la demande que l'on faisoit au Pape & à ce qui étoit représenté dans le Mémoire, *qu'il n'y avoit point de question à décider en cette rencontre; mais qu'il falloit seulement des yeux*

IV. Cl. VIII. P^e. N^o. I. *pour voir si ces quatre Evêques auroient signé simplement ou non*, il faut avouer de bonne foi qu'elle est assez raisonnable. Car en effet s'il n'y avoit que cela à faire, & à dire ensuite, *le Pape vous interdit de l'entrée de votre Eglise & de toutes les fonctions épiscopales*, M. l'Archevêque de Paris n'auroit-il pas suffi pour une commission si facile ? Et c'est même quelque condescendance au Pape, dans cette supposition, d'en vouloir bien nommer trois. Et voilà sans doute les raisons que M. le Nonce avoit à représenter au Roi touchant l'inutilité de ces douze Commissaires, & la suffisance de ces deux ou trois exécuteurs qu'il offroit de nommer pour donner satisfaction à Sa Majesté.

Pourquoi donc n'en a-t-il pu persuader le Roi, ni empêcher que cette proposition n'ait été rejetée par Sa Majesté & par ses Ministres, comme contraire non seulement aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, mais aussi à l'équité & à la justice naturelle ? Ce ne peut être certainement que parce qu'elle a bien vu qu'il falloit en cette affaire, non de simples exécuteurs, mais de véritables Juges qui pussent ouir ces Evêques, recevoir leurs défenses, examiner leurs raisons, satisfaire à leurs difficultés ; leur montrer leurs erreurs ou le violement des Canons, s'il y en avoit dans leurs Mandements ; juger de tout cela par les regles des jugements ecclésiastiques qui sont l'Ecriture, la Tradition & les Canons ; pour les absoudre ou les condamner, non à la discrétion du Pape prévenu par les Jésuites ; mais selon qu'ils auroient observé ou violé ces véritables regles de l'Eglise. Il est vrai que les Juges mêmes ne doivent pas être des Commissaires, selon les Conciles & les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui veulent que les Evêques soient jugés par leur Métropolitain & leurs Comprovinciaux : mais si le Roi n'a pas fait encore attention à cela, parce qu'on ne l'en a pas informé, il est certain au moins qu'en demandant au Pape une Commission pour douze Evêques, il a reconnu que ce devoit être, non des exécuteurs, mais de véritables Juges, tels qu'on les vient de représenter.

Et c'est ce qui a porté Sa Majesté à rejeter jusques-ici ce qu'on fait lui avoir souvent été proposé par M. le Nonce, à l'instigation des Jésuites ; d'employer des voies de fait pour chasser ces Evêques de leurs Eglises, parce que la seule lumiere de l'équité naturelle a fait assez reconnoître à un esprit aussi éclairé que celui de ce grand Prince, qu'il y auroit une injustice manifeste de persécuter de saints Prélats, sur des accusations vagues & confuses de personnes passionnées, avant que leur cause ait été mûrement examinée selon les formes canoniques.

Ce ne fut pas aussi une petite mortification aux Jésuites, de ce que cette réponse du Pape, par l'entremise du Sieur Marescotti, fut si mal

reçue à la Cour. Mais comme ils ne se rebutent de rien, ils ont trouvé moyen de renouer cette affaire lors même que le Roi ne la sollicitoit plus, parce que Sa Majesté ne pouvoit souffrir qu'on voulût appuyer de son autorité une aussi grande injustice qu'étoit celle qu'on lui proposoit; de faire interdire des Prélats très-exemplaires par de prétendus exécuteurs, qui ne pourroient que les condamner, sans les pouvoir seulement ouir, quoi qu'ils pussent dire pour leur justification & pour leur défense. IV. CL. VIII. P°. N°. I.

Ainsi ils ont tant fait, qu'ils ont obtenu ce nouveau Bref d'un Pape réduit à l'extrémité, qui n'a pu être informé de toute cette affaire que sur le rapport d'une Congrégation de quatre Cardinaux, dont Palavicini & Albizzi, l'un Jésuite de profession & l'autre de faction, font la principale partie.

La maniere qu'ils ont trouvée pour contenter le Roi est la plus grande illusion qui fut jamais. L'offre qu'avoit fait le Pape étoit, de nommer trois exécuteurs, qui n'eussent point d'autre pouvoir que de signifier aux quatre Evêques qu'ils eussent à signer simplement dans le terme de deux mois; & en cas de refus, les déclarer suspens de leurs fonctions épiscopales, & interdits de l'entrée de leurs Eglises; & c'est ce que le Roi avoit très-justement rejeté, comme contraire aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Que fait-on donc par ce nouveau Bref pour satisfaire Sa Majesté? On donne à neuf le même emploi que l'on vouloit donner à trois; & on s'imagine qu'étant en plus grand nombre, & n'étant qualifiés d'aucun nom particulier, on ne les reconnoîtra pas pour de simples exécuteurs, quoiqu'ils le soient en effet, & qu'ils n'aient point d'autre pouvoir que celui que le Pape s'offroit de donner à un ou à trois Evêques; qui est, comme porte ce nouveau Bref, *qu'ils feront signifier à ces quatre Evêques qu'ils aient à signer simplement dans le terme de deux mois, à peine, s'ils ne le font, d'être interdits de l'entrée de leurs Eglises, & privés de leurs fonctions épiscopales.* Or ne font-ce pas là les mêmes termes dont l'Assesseur de l'Inquisition a décrit lui-même ce pouvoir de simples exécuteurs, que le Pape vouloit donner à un ou à trois Evêques en disant: *E se bene la Santità Sua pensò di diputare il solo Monsignor Arcivescovo di Pariggi, afinchè, come mero essecutore, intimasse ai detti quattro Vescovi che dentro il termine di due mesi dovessero haver sottoscritto pure & semplicemente il Formulario, ed in caso di contumacia li dichiarasse sospesi dell' essercizio pontificale, privi della giurisdizzione episcopale, & interdetti dell' ingresso della Chiesa; per sodisfare all' istanze di Sua Maestà, è pronta Sua Beatitudine di diputare, come sopra, essecutori tre Vescovi della Francia grati a Sua Maestà.* On n'a donc fait par ce Bref,

IV. Cl. VIII. Pᵉ. N°. I. que ce que l'on avoit promis à Rome par cette réponse, que le Roi n'avoit pas jugé raisonnable; si ce n'est que, pour tromper le monde par une vaine apparence, on étend à neuf Evêques une Commission de Sergent ou de Greffier qui à peine demande un seul homme, & qui n'en devroit trouver aucun qui la voulût recevoir, tant elle est indigne non seulement d'Evêques, mais de Chrétiens, & même de toute personne qui auroit quelque sentiment d'honneur & d'équité.

20 *Mai* 1667.

CONCLUSION.

Où l'on verra en abrégé les Nullités du Bref, qui ont été ci-devant prouvées.

L'on a divisé ce huitieme Mémoire en deux parties; & la premiere ayant été employée à la réfutation du Mémoire donné par M. l'Ambassadeur, sur lequel le Bref a été dressé, l'on avoit promis d'en faire une seconde sur le Bref même. Mais ceux qui l'ont lu, ayant assuré qu'il ne contenoit point d'autres clauses que celles qui ont été demandées par ce Mémoire, & dont l'on a assez fait voir l'injustice, cette seconde partie seroit inutile. Il suffit donc, pour montrer toutes les Nullités de ce Bref, de ramasser dans cette Conclusion toutes celles qu'on a ci-devant prouvées. Elles sont telles & en si grand nombre, qu'on ne doute point qu'à Rome même on ne soit étrangement scandalisé de cette procédure, & que ceux qui n'y ont point de part ne l'improuvent & ne la condamnent. Il y a une clause contenue dans ce Bref dont on n'a point parlé; c'est pourquoi on la traitera ici avec étendue; car elle marque autant qu'aucune autre la grandeur de cette iniquité, & elle fait une Nullité très-essentielle.

PREMIERE NULLITÉ.

La premiere Nullité est, de vouloir faire le procès à des Evêques de France, non par la voie de leur Métropolitain & de leurs Comprovinciaux, mais par celle de Commissaires choisis; puisque, comme on a montré, cela est contre les Canons reçus dans le Royaume; contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, contre les Arrêts du Parlement de Paris, contre les Délibérations de l'Assemblée du Clergé de 1650, contre les six Articles de Sorbonne, & contre la Déclaration du Roi sur ces Articles, vérifiée dans tous les Parlements.

SECONDE NULLITÉ.

IV. CL. VIII. Pe. No. I.

La ſeconde Nullité eſt, de ce qu'il n'y a que neuf Commiſſaires nommés par ce Bref; puiſque, quand cette voie de Commiſſaires ſeroit légitime, il faudroit le nombre de douze, ſelon les Canons, les Décrets des Papes, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, comme l'Auteur même de ce Mémoire en convient.

TROISIEME NULLITÉ.

La troiſieme Nullité eſt, de ce que, par ce Bref, ainſi qu'il étoit demandé par le Mémoire, il eſt au pouvoir de l'Ancien des Commiſſaires d'en choiſir & ſubroger d'autres en la place de ceux qui manqueroient, & qui ne pourroient pas ou ne voudroient pas accepter & exécuter cette Commiſſion. L'on a omis de parler de cette clauſe; c'eſt pourquoi l'on eſt obligé de la traiter ici. Elle eſt très-étrange & tout-à-fait inouie, ſi l'on conſidere la qualité de cette Commiſſion: puiſque c'eſt comme ſi le Pape diſoit qu'il nomme neuf Prélats pour faire le procès à quatre; mais qu'il veut qu'on en change juſqu'à ce qu'on en ait trouvé neuf entre tous les Archevêques & Evêques de France, qui veuillent les interdire de leurs fonctions, & les chaſſer de leurs Egliſes. De ſorte que les Jéſuites, pour obtenir infailliblement cette condamnation, n'ont beſoin que d'être aſſurés de l'Ancien de ceux qui accepteront la Commiſſion: car ils ne doutent pas que dans toute la France ils n'en trouvent aſſez pour faire le nombre de huit Commiſſaires, au cas que quelqu'un des nommés refuſât de l'être.

Jamais ſans doute il n'y eut une ſi grande Nullité dans une Commiſſion de Juges délégués pour faire le procès à des accuſés; puiſque c'eſt vouloir non qu'ils ſoient jugés, mais condamnés, & qu'ils ne puiſſent en aucune ſorte éviter de l'être. Qui n'avouera qu'un Jugement rendu par des Commiſſaires qui n'auroient été choiſis qu'à condition de condamner des accuſés, & qui en auroient donné parole, ne fût un pur brigandage? C'eſt cependant ce qui s'enſuit de cette clauſe du Bref, comme il eſt très-facile de le montrer.

Il n'eſt pas extraordinaire que lorſque le Pape a donné des Commiſſaires pour faire le procès à des Evêques, il ait donné à l'Ancien pouvoir de ſubroger; car les uns peuvent mourir, & d'autres peuvent être récuſés: & comme il eſt difficile d'avoir recours au Pape, il permet en ces cas de ſubroger, pour ne point trop retarder le Jugement. Mais ceux qu'on ſubroge étant Juges, & ayant le pouvoir d'abſoudre comme de condamner, il ne s'enſuit pas que lorſque l'on ſubſtitue quelqu'un à la

IV. Cl. place d'un autre, ce ne soit que pour condamner un accusé; & que le
VIII. P[e]. pouvoir de substituer ôte à cet accusé le pouvoir d'éviter la condamnation.
N°. I. Mais ici l'on ne substitue qu'à condition que le substitué condamnera les quatre Evêques; & ce pouvoir de substituer fait qu'il leur sera impossible d'éviter d'être au moins privés de leurs fonctions, & interdits de l'entrée de leurs Eglises.

Car, comme on a vu, tout le pouvoir que les Commissaires ont par ce Bref, consiste à déclarer les quatre Evêques interdits, s'ils n'ont signé, & fait signer simplement, dans le terme de trente jours après la signification du Bref. Si donc il y avoit quelqu'un de ces Commissaires qui trouvât cette interdiction injuste, & qui ne voulût pas l'ordonner, il n'auroit point d'autre parti à prendre que de se désister de cette Commission, puisqu'en l'acceptant, il ne pourroit pas juger en faveur des accusés, & les renvoyer absous. Il n'a pouvoir d'agir en cette cause que comme délégué par le Pape. Or cette Commission porte que ces Evêques seront interdits, s'ils refusent de signer, & de faire signer simplement; & il est même expressément enjoint aux délégués de les interdire. C'est donc tout ce qu'il peut faire en vertu & en exécution de cette Commission, que de les déclarer interdits, s'ils refusent de signer simplement. Ainsi il est certain qu'aucun Commissaire n'ayant le pouvoir d'absoudre, nul d'eux ne peut s'exempter de condamner les Evêques refusants, qu'en renonçant à cette Commission; & en ce cas voilà une place de Commissaire vacante. Il sera donc au pouvoir de l'Ancien d'en choisir un autre; & il faudra que ce soit à condition que cet autre promette d'interdire les accusés, puisqu'autrement il ne pourroit faire la fonction de Commissaire, ni par conséquent accepter de l'être. De sorte que si des neuf Commissaires nommés il s'en trouvoit cinq ou six, ou sept, ou même huit, comme il se pourroit faire, qui refusassent cette Commission, parce qu'ils ne voudroient pas servir de ministres à cette injustice, & se dégrader eux-mêmes, il dépendroit de l'Ancien qui resteroit, d'en substituer autant qu'il en manqueroit, jusques à ce qu'il en eût trouvé huit qui lui promissent de donner leur voix, ou plutôt de prêter leur ministere à cette interdiction.

Voilà ce qu'on avoit entrepris de prouver; savoir que la clause par laquelle l'ancien des Commissaires a pouvoir de subroger, lui donne le pouvoir de choisir quel Prélat il lui plaira dans toute la France, jusques à ce qu'il en trouve huit qui lui promettent d'interdire les quatre Evêques; & qu'elle met ces quatre Evêques dans l'impossibilité d'éviter d'être interdits, quoique leur innocence fût reconnue par la pluralité même de ceux que le Pape a nommés. Ce pouvoir de subroger réduit même

cette affaire à un tel état, qu'il se pourroit faire que des neuf Commissaires huit jugeroient les accusés innocents, & les croiroient plutôt dignes de louange que de châtiment, & que néanmoins ils ne laisseroient pas d'être privés de leurs fonctions, & interdits de l'entrée de leurs Eglises, sans pouvoir être jamais rétablis; parce que celui qui resteroit pourroit, en vertu & selon les termes de ce Bref, choisir huit autres Prélats pour Commissaires, qui les déclareroient interdits. Le Pere Annat prévoyant bien que quelqu'un des nommés pourroit refuser de servir de ministre à cette iniquité, a trouvé ce moyen pour faire que les quatre Evêques ne lui puissent échapper, & qu'ils soient infailliblement interdits: mais il doit craindre que de trop grandes précautions ne renversent ses desseins, par l'excès des injustices monstrueuses que ces clauses renferment. Et je ne sais si lui-même n'aura point honte de poursuivre l'exécution d'un Bref qui les contient, quand les Evêques de France & le Public en auront été bien informés.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Quatrieme Nullité.

La quatrieme Nullité est, en ce que ce Bref ôte aux accusés tout pouvoir de récuser: car, comme on a montré, cette clause est contraire au droit naturel, aux Loix civiles, aux Constitutions canoniques, aux Décrets des Papes, aux Ordonnances des Empereurs, & à l'usage de l'Eglise.

Cinquieme Nullité.

La cinquieme Nullité est, en ce qu'on leur ôte encore tout pouvoir d'appeller, & même d'avoir recours à qui que ce soit. Car, selon les Canons, les Evêques doivent être jugés par un premier Jugement, qui est celui du Métropolitain & de leur Province, & ils ont pouvoir d'appeller de ce Jugement au Pape, qui, en ce cas, doit donner pour Juges d'autres Evêques *in partibus*.

Sixieme Nullité.

La sixieme Nullité est, en ce qu'il n'y a eu nul Jugement précédent sur ce qui est contenu dans les Mandements de ces Evêques, sans quoi il est impossible de juger s'ils méritent ou ne méritent pas quelque peine; puisque leur conduite étant entiérement fondée sur les maximes qu'ils ont établies dans leurs Mandements, elle ne peut être improuvée, ni eux condamnés que ces maximes n'aient été examinées, & jugées contraires à la Loi de Dieu, à la Doctrine de l'Eglise, ou aux Canons: ce qui n'a point été fait.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Septieme Nullité.

La ſeptieme Nullité eſt, en ce que ces Evêques n'ont point été ouis en leurs raiſons & défenſes; & que, ſelon ce Bref, ils ne le peuvent être. Car ils n'ont encore été ouis ni à Rome, ni en France; & les Commiſſaires n'ayant pouvoir que de les condamner au cas qu'ils refuſent de ſigner ſimplement, ils ne peuvent connoître ni examiner leurs raiſons, ni leurs défenſes. Or il ne peut pas y avoir de plus grande Nullité dans un Jugement contre des perſonnes, que de les condamner ſans qu'ils puiſſent être ouis, & ſans qu'ils aient aucun moyen de ſe juſtifier.

Huitieme Nullité.

La huitieme Nullité conſiſte en ce que, par ce Bref, le procès doit être fait à des Evêques ſans aucun véritable Juge. Car tout Juge doit avoir autorité d'entendre les accuſés en leurs défenſes, & de les abſoudre ou condamner, ſelon qu'il croit que la juſtice le demande. Or, comme on a montré, les neuf Commiſſaires nommés n'ont aucun pouvoir que d'interdire les Evêques au cas qu'ils refuſent de ſigner *ſimplement*, quelques raiſons qu'ils puiſſent alléguer pour juſtifier ce refus; & ils ne ſont en effet que de ſimples exécuteurs de ce qui a été ordonné à Rome ſans connoiſſance de cauſe, quoiqu'ils n'en aient pas le nom, & que le Bref leur donne celui de (Juges délégués) pour les tromper par cette vaine apparence.

Neuvieme Nullité.

Enfin la neuvieme Nullité, qui eſt ineffaçable non ſeulement de tout Bref, mais auſſi de toute Sentence contre les quatre Evêques, qui que ce ſoit qui la rendît, conſiſte en ce que la Commiſſion donnée par ce Bref aux Evêques délégués, leur enjoint d'ordonner à ces quatre Evêques de mentir, & de ſe parjurer, & de faire commettre ces mêmes crimes à leurs Eccléſiaſtiques, & de les interdire s'ils le refuſent. Car ces Commiſſaires doivent ordonner aux quatre Evêques d'atteſter & de faire atteſter par leurs Eccléſiaſtiques le fait de Janſénius, dont ils doutent légitimement, & que nulle loi de l'Egliſe & nulle raiſon ne les oblige de croire; ce qui eſt commander de mentir & de ſe parjurer: & ils doivent punir des Evêques parce qu'ils refuſent de faire & d'ordonner ce qui eſt contre la Loi de Dieu, & contre leur conſcience. Or, ſelon le Droit canonique, la plus grande nullité d'une Commiſſion, d'une Sentence ou d'une Cenſure eſt, lorſqu'elle contient une erreur intolérable; & elle en contient une, lorſqu'elle défend le bien, & qu'elle commande ce qui eſt

contre

contre Dieu, & contre la conſcience de celui à qui le commandement est fait. *Fuit error intolerabilis* (dit la Gloſe ſur le Chap. *Solet, de ſententia excommunicationis*) *quia continebat præceptum quod erat contra Deum, & contra conſcientiam illius cui præcipiebatur.* IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

Toutes ces Nullités, qui rendent l'exécution de ce Bref impoſſible, font voir que le Pere Annat ſe tourmente bien inutilement, & qu'il ſe trompe fort de croire qu'il peut venir à bout de ce qu'il a ſi témérairement entrepris. Les injuſtices ont des bornes: la violence ne peut pas tout, & ne peut pas être employée à tout. Il n'y a pas moyen de chaſſer des Evêques de leurs Egliſes ſans garder des formes, & il eſt impoſſible de les en chaſſer par les formes, lorſqu'ils ſont innocents, & qu'ils n'ont rien dit ni rien fait qui ne ſoit conforme à la vérité, & aux Loix de Dieu & de l'Egliſe. Mais ce Pere étant à l'extrêmité de ſa vie, devroit plutôt penſer au compte terrible qu'il a à rendre bientôt à Dieu d'avoir cauſé tant de troubles, & d'avoir commis & fait commettre tant d'injuſtices. Dieu lui faſſe la grace d'en faire quelque réparation avant que de mourir, & de reconnoître que quand ce feroit la vérité même qu'il auroit ſoutenue, ce qui n'eſt pas, comme on l'en a ſi ſouvent convaincu, il feroit encore très-coupable de s'être ſervi de tant de mauvais moyens, d'avoir employé tant de fauſſetés, de fourberies & de calomnies, & d'avoir excité & fomenté tant de perſécutions injuſtes contre toutes ſortes de perſonnes.

NEUVIEME MÉMOIRE,

Où l'on rapporte en abrégé les injuſtices du Bref contre les quatre Evêques, & l'on fait voir qu'on ne le pourroit recevoir & exécuter ſans reconnoître le Tribunal de l'Inquiſition.

[PAR M. DE LALANE.]

LE Bref ſur lequel les Jéſuites prétendent faire interdire les quatre Evêques contient un ſi grand nombre d'injuſtices, que, pour les pouvoir mieux conſidérer tout d'une vue, il eſt utile de repréſenter en abrégé ce qui en a été dit en divers Ecrits.

Le jugement des gens de bien s'accorde en un point avec celui des Jéſuites: c'eſt que ces Evêques ſont parfaitement bien choiſis. Les Jéſuites les ont jugés dignes d'être les victimes de leur fureur; & tout le monde les juge dignes d'être les victimes de la vérité, & de la liberté de l'Egliſe.

Le crime pour lequel on les pourſuit eſt d'une eſpece toute nouvelle. C'eſt un crime que l'on n'exprime jamais que par des termes confus, qui ne le font point entendre. Il diſparoît quand on l'explique nettement. Car l'unique prétexte que l'on peut prendre de cette injuſtice eſt, qu'ils ont diſtingué le fait & le

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

droit dans leurs Mandements. Mais oseroit-on dire que ce soit un crime que de faire cette distinction? Non. Elle est certainement & catholique & permise, quand elle est dans des Procès verbaux, dans des Mandements non imprimés, dans des Lettres authentiques de *vingt Evêques* (*a*) au Pape, dans les Theses de Sorbonne, dans les discours de tout le monde. Pourquoi donc seroit-elle criminelle dans des Mandements imprimés? Le comprenne qui pourra; mais c'est néanmoins l'unique fondement de tout ce grand bruit.

Ce prétexte est si bizarre & si déraisonnable, que le Pape n'oseroit dire que ce soit là le fondement de son Bref, ni les Commissaires avouer que ce soit le fondement de leur commission. Cependant on prétend sur ce qu'on n'oseroit dire, chasser quatre Evêques célebres & irréprochables de leurs Eglises, & les arracher de leurs troupeaux.

Il est assez commun dans l'Histoire de l'Eglise d'y voir des violences d'Evêques contre des Evêques, & de faux Synodes où la passion armée de la force accabloit la vérité & l'innocence. On voit néanmoins en même temps qu'on avoit soin de garder quelques dehors dans ces assemblées illégitimes. On y observoit toujours quelques formes: on reprochoit quelques crimes & quelques erreurs à ceux que l'on condamnoit. Mais c'est ici la premiere fois depuis que l'on persécute les innocents, où l'on n'ait pas pris même la peine de marquer le crime sur lequel on les voudroit opprimer.

Les formes qu'on prétend garder dans ce jugement sont telles qu'elles devoient être, pour répondre parfaitement à l'injustice du fond. Les Canons reçus dans le Royaume veulent que les Evêques soient jugés par leur Métropolitain, assisté de leurs Comprovinciaux. Cet ordre a été confirmé, depuis même le Concile de Trente, par les Mémoires envoyés par le Roi Charles IX à M. Doisel son Ambassadeur à Rome; par l'Arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire du Cardinal de Châtillon, par les Assemblées du Clergé de 1645 & de 1650, par les Articles de Sorbonne enrégistrés dans tous les Parlements de France. Cependant le Pape entreprend, dans cette occasion si peu favorable, d'abolir hautement tous ces Canons. Il prétend dépouiller d'une maniere éclatante tous les Evêques d'un privilege nécessaire à leur sûreté, aussi-bien qu'à la conservation de la discipline & de la foi. Il prétend réduire les Princes de l'Eglise, & le premier corps de l'Etat, à une pire condition que celle des plus misérables du menu peuple: car il n'y a point de personne si vile & si méprisable qui n'ait ses Juges naturels, qui lui sont attribués par les Loix, & qui ne sont point choisis par ses parties. Mais ceux qui engagent le Pape à cette entreprise, veulent que les Evêques soient les seuls qui demeurent exposés au crédit & à la puissance de leurs ennemis, & qu'ils n'aient point d'autres Juges que ceux qu'il leur plaira de leur donner. Et ils prétendent faire une Loi ecclésiastique d'un ordre si visiblement injuste, qu'il n'a jamais été souffert dans aucune police réglée.

Ce violement des anciens Canons, & des Libertés de l'Eglise Gallicane ne leur suffit pas encore. Ils ne veulent point en tout de loix & de réglements: car si les Evêques devoient avoir des Commissaires pour Juges, il faudroit au

(*a*) [On compte ici & ailleurs (dixieme Mémoire page 344.) *vingt* Evêques qui ont écrit au Pape & au Roi, le 1 Décembre 1667, quoique leurs Lettres ne continssent les signatures que de dix-neuf; parce que M. de Luçon (Nicolas Colbert) écrivit des Lettres particulieres, & qu'il ne se dispensa de signer les Lettres communes que pour être plus en état de servir. Voyez la *Relation de la paix*, &c. Tome I. page 110 & suiv. page 297 & suiv.]

moins que ce fussent des Juges; qu'ils en exerçassent les fonctions, qu'ils écoutassent, qu'ils examinassent, qu'ils eussent droit d'absoudre aussi-bien que de condamner. Mais cet ordre ne plaît pas encore aux Jésuites. Et quoi! disent-ils, si les Juges alloient approuver les Mandements, où en serions-nous? Il faut donc qu'ils n'aient droit que de condamner, sans avoir celui d'absoudre. Il faut qu'ils ne soient pas Juges, mais simples exécuteurs, & que leurs fonctions se réduisent à ordonner aux quatre Evèques de révoquer leurs Mandements, & à les interdire s'ils ne le font. S'il leur semble juste de les absoudre, s'ils sont convaincus par toutes leurs lumieres qu'ils le doivent, & s'ils le veulent, ils ne le peuvent, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir que par le Bref, & qu'il ne leur donne que celui de les condamner, & que même il les y oblige, puisqu'il leur commande, en vertu de l'obéissance qu'ils doivent au Pape, d'exécuter ce qu'il contient: *Fraternitatibus vestris, in virtute sanctæ obedientiæ, auctoritate apostolica, harum serie districtè præcipimus, &c.* Mais cela choque l'équité naturelle, la probité, la conscience, & toutes les loix divines & humaines. Ce n'est pas de quoi les Révérends Peres se mettent en peine: ils font entendre ce qu'il leur plaît; & quelque violement de tout droit, de toute forme, de toute justice qu'on représente, ils continuent toujours leurs poursuites, en faisant que ceux de qui l'exécution dépend n'écoutent qu'eux. Ils trouvent même leur satisfaction à fouler ainsi aux pieds les privileges des Evèques, à les commettre entr'eux, & à rendre quelques-uns de leur corps ministres de l'avilissement de leur Ordre. IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Le Pape ne dit rien sur les questions contenues dans ces Mandements: les Commissaires n'ont pas même le droit d'en parler; & néanmoins, sur ces ordres muets qui seroient exécutés par des Commissaires muets, on prétendroit aussi-bien chasser les Evèques de leurs Eglises, que sur les décrets & les jugements les plus canoniques!

C'est ce qui n'a point d'exemple, & qui n'en aura jamais dans tout ce qui s'appelle jugements réglés, non pas même parmi les nations les plus barbares; & ce qui donneroit lieu aux ennemis de l'Eglise de reprocher que les Jésuites y auroient fait imiter la conduite tyrannique des Empereurs Turcs (*b*). Car ceux qui ont décrit la maniere dont ils traitent leurs sujets, rapportent qu'ils font souvent étrangler leurs principaux Officiers sans les écouter dans leurs justifications, & même sans leur parler, en faisant seulement signe à des muets qui sont toujours prêts d'exécuter leurs volontés.

Or c'est ainsi proprement que les Jésuites voudroient que le Pape agît. Ils voudroient qu'il ne parlât point, qu'il n'écoutât rien, qu'il ne daignât pas seulement marquer ce qu'il trouve à redire dans ces Mandements; qu'il fît seulement signe par un Bref qui ne diroit rien, qu'il desire que ces Evèques soient interdits: & ils prétendent ensuite que les Evèques qui auroient été choisis pour Commissaires, & qui seroient muets par leur commission même, puisqu'elle ne leur donneroit aucune commission de parler, d'écouter ni de répondre, devroient sans délai interdire ces Evèques au signe qui leur en seroit fait, en ne faisant autre chose que d'exécuter aveuglément l'ordre qui leur auroit été donné.

(*b*) [M. Arnauld, dans la Défense de la Lettre circulaire des quatre Evèques, Art. XII. (infra, N°. III.) ne croit pas qu'on ait eu raison de dire, comme on le fait ici, qu'on ne voit point d'exemple d'un pareil procédé que dans les Muets du Grand Seigneur, puisqu'il est aisé d'en trouver dans les persécuteurs des premiers Chrétiens.]

IV. Cl. VIII. Pe. No. I.

Cette comparaiſon ſemblera peut-être très-injurieuſe au Pape & aux Evêques. Cependant ſi les Jéſuites venoient à bout de ce qu'ils ont entrepris, ce que Dieu qui veille ſur ſon Egliſe ne permettra pas, il faudroit avouer qu'elle ſeroit encore au deſſous de la vérité; puiſque ſi elle eſt diſproportionnée, ce n'eſt qu'en ce que ce ſeroit une domination bien plus impérieuſe à un Pape de faire dépoſer des Evêques, ſans vouloir leur dire ce qu'il leur impute, & ſans qu'ils euſſent jamais été ouis, quelque inſtance qu'ils en euſſent faite, que non pas au Grand-Seigneur de faire ſimplement mourir un homme ſans en rendre raiſon à perſonne: & ce ſeroit un beaucoup plus grand déshonneur à des Evêques de ſe rendre les exécuteurs muets d'un ordre ſi contraire à la juſtice & ſi préjudiciable à leurs droits, que ce n'en eſt à ces miſérables d'être les miniſtres des cruautés de cet Empereur. C'eſt ainſi que les Jéſuites ſacrifient l'honneur du Pape & des Evêques aux intérêts de leur Compagnie, ſans ſe mettre en peine de la confuſion où cette nouvelle forme de jugement expoſeroit l'Egliſe même, pourvu que leur Société en profite, & qu'elle ſe venge de ceux qu'elle prend pour ſes ennemis.

On a fait voir qu'il ſeroit aiſé au Pape de ruiner par la ſeule exécution de ce Bref, tout ce que le Roi a fait contre les injuſtes prétentions de la Cour de Rome. Car pourroit-il ſe mettre plus hautement au deſſus de tous les Canons & de tous les Conciles, qu'en les violant tous d'une maniere ſi ouverte? Pourroit-il ſe mettre en poſſeſſion d'une puiſſance plus abſolue & moins limitée, qu'en prétendant, comme il fait, qu'il n'eſt obligé de rendre aucune raiſon de ce qu'il commande; que les Evêques n'ont qu'à obéir aveuglément à ſes ordres, & qu'il ne leur doit aucun éclairciſſement, lors même qu'ils le demandent avec toute ſorte de reſpect & d'humilité? Pourroit-il faire reconnoître ſon infaillibilité d'une maniere plus éclatante, même ſur les faits qu'il auroit décidés, qu'en faiſant dépoſer des Evêques ſur ce qu'ils ont déclaré qu'on n'étoit pas obligé abſolument de les croire par la ſeule autorité, & de ſoumettre à ces ſortes de déciſions toutes les lumieres de ſa raiſon? Il ſemble même qu'il prétendroit ſe déclarer impeccable, puiſqu'il n'appartient qu'à une perſonne impeccable de vouloir être obéi ſans replique, ſans diſtinction, & ſans qu'on puiſſe être retenu par aucun ſcrupule.

Mais voici un autre inconvénient de ce Bref, qui n'a pas encore été marqué, & qui ruine tout d'un coup toutes les Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt que la réception & l'exécution qui en ſeroit faite par ces Commiſſaires, ſeroit une reconnoiſſance authentique & ſolemnelle de la nouvelle autorité que l'on donneroit en France à la Congrégation de l'*Index*, & à celle de l'Inquiſition, dont elle n'eſt qu'une dépendance. La preuve en eſt claire & démonſtrative.

Car toute exécution de jugement ſuppoſe la reconnoiſſance de la validité du jugement que l'on exécute. Toute impoſition de peine ſuppoſe un examen & un jugement légitime, où la cauſe de ceux qu'on punit ait été diſcutée. On ne punit que des coupables, & perſonne n'eſt réputé coupable dans l'Egliſe, qu'il n'ait été condamné par un jugement canonique.

On impoſe des peines aux quatre Evêques par ce Bref, & il eſt enjoint aux Commiſſaires d'exécuter ce qui y eſt ordonné ſans qu'on leur attribue la connoiſſance du fond, & qu'on leur permette de juger ſi les Mandements des quatre Evêques ſont bons ou mauvais. Il eſt donc indubitable qu'en acceptant cette commiſſion, ils reconnoiſſent que ces Mandements ſont déja jugés; qu'ils n'ont point beſoin de l'être, & que le jugement par lequel ils ont été condamnés eſt ſi authentique, qu'il les oblige de s'en rendre exécuteurs.

Or où est-ce que ces Mandements ont été examinés, jugés, condamnés? Le Pape n'en porte aucun jugement par son Bref: il ne les qualifie d'aucune note; il n'y marque aucune erreur; il ne dit point qu'il les ait examinés. Ce Bref n'est donc qu'une simple commission pour prononcer une peine contre des Evêques déja condamnés: & il suppose manifestement quelque jugement précédent. Cependant il ne s'en voit point d'autre que la condamnation de ces Mandements faite par la Congrégation de l'*Index* de Rome. Et par conséquent c'est ce jugement que ce Bref suppose: c'est ce jugement dont il établit les Evêques exécuteurs; c'est ce jugement que l'on accepte, & que l'on reconnoît en recevant ce Bref; c'est ce jugement que l'on exécute en l'exécutant. IV. CL VIII. P^e. N^o. I.

Aussi la Cour de Rome n'a-t-elle fait précéder cette condamnation de l'*Index* que pour servir de fondement à toute sa procédure (*c*). Ces Mandements ont été publics à Rome plus de deux ans sans qu'on y ait osé toucher. Mais lorsque l'on résolut de donner un Bref pour obliger ces Evêques à les révoquer, on vit bien qu'il falloit que ce fût ensuite de quelque jugement: & comme on supposoit à Rome que ce Bref seroit reçu en France sans difficulté, & qu'il se trouveroit des Evêques pour exécuter ce qui y est ordonné, on jugea que c'étoit une occasion favorable pour y faire recevoir les Tribunaux de l'Inquisition & de l'*Index*.

Le feu Pape Alexandre VII envoya donc premiérement les Mandements à l'Inquisition pour les faire condamner. Mais les Examinateurs n'ayant trouvé aucune proposition que l'on pût dire avec la moindre apparence être contraire à la foi, & n'ayant pas ainsi osé se hasarder à en censurer aucune en particulier, le Pape fut contraint de se contenter de les faire condamner généralement par la Congrégation de l'*Index*, qui ne refuse jamais ces condamnations générales, parce qu'elle les fonde sur tant de sortes de prétextes, qu'il n'y a point de livres qu'elle ne puisse condamner quand elle veut.

C'est ce jugement rendu par ce Tribunal que le Pape Alexandre a voulu autoriser, & faire recevoir par le Bref qu'il donna ensuite: & c'est ce même jugement sur lequel le Bref du Pape Clément IX est uniquement fondé, & dont il prétend rendre les Evêques exécuteurs.

C'est M. de Toulouse même qui a bien voulu apprendre tout ce mystere aux Evêques assemblés à Carcassonne: & ces Evêques l'ont jugé si important, qu'ils l'ont inséré dans la Relation qu'ils ont faite d'un commun accord de ce qui avoit été dit dans leur Assemblée (*d*). Ils y rapportent de plus, que ce Prélat leur dit en termes formels, pour leur faire comprendre l'esprit & les intentions de la Cour de Rome sur cette affaire, *que lorsque l'on avoit parlé au Pape de l'affaire des quatre Evêques, il avoit répondu qu'il la vouloit juger lui-même, & envoyer ensuite une commission à quelques Prélats de France pour être les purs exécuteurs de son jugement:* MERI EXECUTORES, *& il fit entendre que c'étoit pour commencer à se saisir de la cause, qu'il avoit mis dans* L'INDEX *ces Mandements des Evêques.*

Il paroît par-là que le Décret de la Congrégation de l'*Index* est l'unique jugement qui ait été rendu; que c'est le seul qui puisse être reçu, & par consé-

(*c*) [Ce Décret est du 18 Janvier 1667.]

(*d*) [Cette Relation fut imprimée dans le temps. Elle a été réimprimée depuis dans la *Relation de la paix de Clément IX.* Tome I. page 314 & suivantes, sous ce titre: *Relation véritable & exacte, de ce qui s'est passé dans quelques Assemblées des Evêques de Languedoc, pendant les Etats tenus à Carcassonne cette année* 1667, *à l'occasion d'un Décret de la Congrégation de l'Indice*, (contre les Mandements des quatre Evêques, & les cinq premiers Mémoires publiés en leur faveur.]

IV. CL. VIII. Pe. N°. I. quent qu'en autorisant & exécutant en France ce Bref, l'on autorise & l'on exécute les Ordonnances & les jugements de la Congrégation de l'*Index*. C'est ce qui est d'une extrême conséquence; parce que c'est reconnoître l'autorité d'un Tribunal où l'on a condamné tous les livres qui soutiennent les Libertés de l'Eglise Gallicane, les droits du Roi, & les prérogatives de sa Souveraineté & de son indépendance, contre les prétentions des partisans de la Cour de Rome; comme sont le Traité de M. de Pithou des Libertés de l'Eglise Gallicane; les livres de Guillaume & de Jean Barclay pere & fils, qui sont uniquement pour montrer que les Papes ne peuvent déposer les Rois; ceux de Roger Vuidringthon, Catholique Anglois, sur le même sujet; l'Histoire de M. de Thou; les Plaidoyers de M. l'Avocat Général Servin; le livre de M. de Marca *de Concordia Sacerdotii & Imperii*, & plusieurs autres semblables; & enfin, ce qui est horrible, l'Arrêt du Parlement de Paris contre Jean Chastel, parricide d'un Roi, qu'ils ont même remis en deux endroits différents dans la nouvelle édition de cet *Index* imprimé à Rome l'an 1665, par le commandement du Pape Alexandre VII.

C'est une conséquence qu'il seroit impossible d'éviter que par un autre excès encore plus insupportable, qui seroit de dire que l'on auroit interdit des Evêques sans aucun jugement précédent: & comme ce dernier excès est incroyable, & ne se suppose ni ne s'avoue jamais, il faut reconnoître par nécessité, que la réception du Bref est réellement inséparable de la réception de la Congrégation de l'*Index*, & à plus forte raison du Tribunal de l'Inquisition dont elle dépend.

Cette politique n'est pas peu ingénieuse, & elle fait voir avec combien de raison M. l'Avocat Général Talon, pour montrer combien il étoit important de faire défense de publier aucun Bref ou Bulle de la Cour de Rome, sans Lettres patentes du Roi, représenta le 23 Juin 1665, *que les Ministres de la Cour de Rome ne laissent passer aucune occasion d'étendre leur puissance par des voies indirectes; que de toutes les démarches ils en tirent des arguments & des conséquences lorsqu'elles sont tolérées, & qu'ils ne se lassent jamais de tenter les mêmes choses qui ont été diverses fois condamnées; que l'on ne doit pas moins témoigner de zele & de vigueur à se défendre de leurs entreprises, qu'ils ont d'assiduité & de persévérance à les condamner.*

C'est pourquoi l'on doit croire qu'ils sont maintenant à Rome dans l'attente du succès de cette affaire, & qu'ils ont les yeux sur la France, pour voir si l'on sera si simple que de donner dans le piege qu'ils lui ont tendu. Car si après avoir témoigné tant de zele pour les Libertés de l'Eglise Gallicane, on venoit à les abandonner tout d'un coup, & à se laisser surprendre par un artifice si grossier, il ne faut point douter qu'ils ne se moquassent de toute la nation; qu'ils n'attribuassent à légereté & à une chaleur passagere ce qu'on a fait contre les prétentions de la Cour de Rome, pour l'indépendance de nos Rois & les droits de notre Eglise: & sur-tout en voyant des Evêques se rendre eux-mêmes ministres de leur asservissement, & de l'avilissement de leur Ordre, pour d'indignes intérêts, ils ne manqueroient pas de dire ce qu'un Empereur Romain disoit des Sénateurs, qu'il voyoit si faciles à recevoir le joug qu'il leur imposoit: *O homines ad servitutem paratos!* De sorte que l'on peut dire avec vérité qu'il ne s'agit pas seulement dans cette affaire des droits des Evêques, de l'immunité ecclésiastique, des Libertés de l'Eglise Gallicane, & des loix du Royaume; mais qu'il s'y agit aussi de la gloire du Roi, & de la réputation de toute la France.

Il ne faut donc pas s'étonner si toute la Société des Jésuites fait tant d'efforts depuis trois ans pour obtenir & faire exécuter ce Bref, puisqu'il autoriseroit tout ce qu'ils desirent & ce qu'ils n'ont pu encore obtenir : qu'il établiroit l'infaillibilité du Pape dans le fait & dans le droit, selon leur These du College de Clermont ; qu'il lui donneroit un pouvoir absolu & souverain dans l'Eglise de France ; qu'il dépouilleroit les Evêques de leur autorité, de leurs droits & de leur liberté ; qu'il anéantiroit les Articles de Sorbonne, & la Déclaration du Roi sur ce sujet, vérifiée dans tous les Parlements ; qu'il feroit reconnoître en France le Tribunal de l'Inquisition ; & enfin qu'en faisant interdire quatre Evêques qu'ils ont résolu de perdre avec tous ceux qui approuvent & suivent les maximes de leurs Mandements, il mettroit entre leurs mains un moyen d'opprimer tous ceux qui s'opposeroient dorénavant à leur doctrine, à leurs maximes, & à leurs desseins, & d'établir ainsi en France plus que jamais l'empire & la domination insupportable de leur Compagnie. IV. Cl. VIII. Pe. N°. I.

Mais il y a sujet d'espérer qu'ils ne trouveront point dans le Clergé de France les Prélats qu'ils cherchent pour venir à bout de cette entreprise ; & que ceux qu'ils ont fait nommer dans cette Commission, lorsqu'ils l'auront vue & considérée, bien loin de l'accepter ou de s'en rendre exécuteurs, se plaindront comme d'un insigne outrage qu'on leur a fait, de ce qu'on les a jugés capables de se charger d'un si indigne ministere, & qui les rendroit si odieux, non seulement à tous les Evêques de France, mais même à tous ceux des siecles à venir ; & que pour effacer la tache que cette nomination fait à leur réputation, ils s'efforceront de faire autant paroître de zele pour les intérêts de l'Episcopat, que ces Peres ont supposé qu'ils avoient de bassesse & de lâcheté pour trahir l'honneur & les droits de leur caractere.

1 *Juillet* 1668.

DIXIEME MÉMOIRE,

Où l'on soutient la distinction du droit & du fait, contre les chicaneries & les faussetés d'un Ecrit intitulé : Eclaircissements nécessaires.

JE ne sais si ceux qui se mêlent d'écrire sur les contestations présentes ne pensent point aux jugements de Dieu, & si les hommes devant rendre compte des paroles oisives, ils croient qu'ils n'en rendront aucun de celles qu'ils publient contre la vérité & la justice, & qui ne servent qu'à tromper le public, qu'à troubler l'Eglise, & qu'à opprimer de saints Evêques, & des Théologiens très-catholiques. Que peut-on dire d'eux selon les regles de l'Evangile, sinon qu'ils s'attirent une condamnation terrible ; & qu'encore qu'ils se flattent d'écrire *pour la défense de l'Eglise, contre les artifices des ennemis*, & de soutenir la cause du Pape & des Evêques, ils perdent leurs ames, & s'exposent à périr éternellement ? C'est l'état dans lequel il est aisé de montrer que s'est mis l'Auteur des

IV. CL. VIII. Pe. N°. I. *Eclairciſſements*, auxquels j'entreprends de répondre ; & il faut l'en convaincre par quelques arguments, avant que d'examiner rien en particulier de ſon Ecrit.

L'on ne parle guere ici que des Théologiens : mais cet Ecrivain s'efforçant, dans ſon dernier Article, de faire retomber ſur les quatre Evêques tout ce qu'il dit de la diſtinction du droit & du fait, en les accuſant d'autoriſer l'erreur, pour avoir diſtingué le droit du fait dans leurs Mandements, l'on doit remarquer que tout ce qu'on dira pour la défenſe des Théologiens ſur ce ſujet, contre les chicaneries & les fauſſetés de ce nouvel Ecrit, ſervira auſſi à la défenſe de la conduite de ces Prélats, & de tous ceux qui ont fait des Procès verbaux, & même des vingt Evêques qui ont écrit au Pape ; puiſqu'ils ſoutiennent dans leur Lettre cette diſtinction, comme étant la doctrine commune de l'Egliſe.

PREMIER ARGUMENT.

Celui qui publie des fauſſetés & des calomnies contre des Théologiens, dont il n'apporte ni ne ſauroit apporter aucune preuve *légitime*, eſt du nombre de ceux dont S. Paul dit, *neque maledici regnum Dei poſſidebunt.*

Or c'eſt ce que fait ce faiſeur d'Eclairciſſements en pluſieurs endroits ; comme lorſqu'il dit, qu'avant la Conſtitution d'Innocent X, ceux qui refuſent de ſigner ſimplement, ont ſoutenu les Propoſitions condamnées ; c'eſt-à-dire, dans le ſens hérétique & condamné (car c'eſt ce que renferme le mot de Propoſitions condamnées) & qu'ils ont ſoutenu que Janſénius les avoit enſeignées ; c'eſt-à-dire, dans ce même ſens hérétique & condamné, ſans en apporter, ni en pouvoir apporter aucune preuve, comme on le montrera dans la ſuite.

Donc ce faiſeur d'Eclairciſſements eſt du nombre de ceux dont S. Paul dit, *neque maledici regnum Dei poſſidebunt.*

SECOND ARGUMENT.

Celui qui impute à des Théologiens, par un livre public, le deſſein & l'intention de vouloir éluder, par leurs artifices, la condamnation de l'erreur, ſans en apporter, ni en pouvoir apporter aucune preuve légitime, eſt un calomniateur public.

Or c'eſt ce que fait ce faiſeur d'Eclairciſſements, lorſqu'il dit, que ceux qui refuſent de ſouſcrire ſimplement, ont deſſein d'éluder la condamnation de l'erreur, par la diſtinction du droit & du fait ; puiſqu'il n'en apporte aucune preuve légitime, & qu'ils lui ſoutiennent qu'il n'y

a rien

a rien de si faux, comme ils le justifient par la condamnation expresse qu'ils font, de toutes les erreurs qu'il les accuse de vouloir éluder. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

Donc ce faiseur d'Eclaircissements est un calomniateur public.

TROISIEME ARGUMENT.

Celui qui, par l'équivoque d'un mot cent fois éclaircie, s'efforce de faire croire au public, que des Théologiens soutiennent ou fomentent des hérésies qu'ils condamnent, & qu'ils refusent toute soumission à l'Eglise, lorsqu'ils doutent seulement d'un simple fait, & qu'ils refusent seulement de l'attester avec serment, pour ne pas mentir, & ne se pas parjurer, trompe le public, entretient le trouble de l'Eglise, & fomente l'oppression des innocents.

Or c'est ce que fait ce faiseur d'Eclaircissements, employant toujours l'équivoque du mot de doctrine condamnée du livre de Jansénius, pour montrer que ceux qui refusent de signer simplement, soutiennent, ou fomentent la doctrine condamnée, & sont rebelles à l'Eglise, quoiqu'en effet ils condamnent toute la doctrine condamnée dans les cinq Propositions, sous le nom de Jansénius, & qu'ils doutent seulement s'il l'a enseignée dans son livre; ce qui seul les empêche de la condamner comme contenue dans ce livre.

Donc ce faiseur d'Eclaircissements trompe par ses paroles le public, entretient le trouble de l'Eglise, & fomente l'oppression des innocents.

QUATRIEME ARGUMENT.

Celui qui compare des Théologiens aux hérétiques, qui leur donne un nom de sectaires, qui les traite d'hérétiques obstinés, qui les accuse de vouloir toujours soutenir, & faire subsister une doctrine pernicieuse & censurée comme hérétique, de n'avoir aucune soumission aux jugements de l'Eglise, d'avoir secoué le joug de l'obéissance comme les enfants de Belial, & d'avoir le cœur si endurci, qu'ils sont insensibles aux anathêmes du Vicaire de Jesus Christ, & qui exhorte le Pape, les Evêques, & le Roi, à employer toute leur autorité pour dompter leur obstination, & qui néanmoins ne peut marquer clairement, & en termes exprès, aucune doctrine, aucun dogme, & aucune proposition condamnée qu'il puisse les convaincre de soutenir, est un calomniateur public, un Ecrivain séditieux, & un perturbateur de la paix de l'Eglise.

Or c'est ce que fait ce faiseur d'Eclaircissements. Car il est évident d'une part, qu'il parle ainsi des Théologiens qui refusent de signer sim-

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I. plement; & de l'autre, il ne marque en particulier aucune doctrine, aucun dogme, aucune proposition condamnée qu'ils ne rejettent, & on le défie d'en marquer aucune.

Il ne peut donc passer que pour un calomniateur & un imposteur public, un Ecrivain séditieux, & un perturbateur de la paix de l'Eglise. Et il faut qu'il soit sans foi, sans honneur & sans conscience, s'il croit qu'il lui soit permis de traiter ainsi des Prêtres, s'il n'en a aucun scrupule, & s'il ne craint point les jugements de Dieu, en ne faisant aucune réparation de tous ces outrages.

Ce n'est donc pas ce que souffrent ceux qu'on inquiete dans cette cause, qui doit principalement faire gémir les gens de bien; c'est le crime où tant de personnes s'engagent par les calomnies qu'ils publient, ou qu'ils reçoivent & favorisent en y adhérant; c'est le péril où ils sont tous de périr éternellement. Car où il est permis dans l'Eglise de publier & d'autoriser des faussetés contre des Prêtres, contre des Evêques, contre des Religieuses, en ce qui regarde la foi & la soumission due à l'Eglise; & d'exciter les Puissances de l'Eglise & de l'Etat à les opprimer par ces faussetés; ou si la médisance & la calomnie sur ce sujet n'est pas moins défendue, & n'exclut pas moins du Royaume de Dieu, que sur tous les autres qui regardent l'honneur du prochain: *Nolite errare, neque maledici regnum Dei possidebunt*, tous ceux qui accusent faussement des Prêtres ou d'autres fideles d'hérésie ou de rebellion à l'Eglise; tous ceux qui adherent à ces fausses accusations, sans vouloir s'informer de la vérité; tous ceux qui prennent quelque part aux poursuites qui se font contre les personnes sur ces faux crimes; tous ceux qui y consentent & qui les autorisent en n'écoutant que les faux accusateurs, & n'écoutant jamais ceux qui sont accusés, commettent un péché qui les rend

Rom. 1. dignes de mort, selon ces paroles de S. Paul: *Quoniam qui talia agunt (detractores, contumeliosi, susurrones) digni sunt morte; & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Et la multitude qu'ils suivent ne fera pas qu'ils soient innocents, mais augmentera plutôt leur faute & leur peine, à cause du scandale qu'ils auront donné. C'est une marque que plusieurs participent, plus ou moins, à leur péché, mais non pas qu'ils en soient exempts. Car cette cause est tellement éclaircie, par l'impuissance où sont tous ces Ecrivains & tous ces accusateurs de marquer, clairement & expressément, en quoi consiste le crime, l'erreur ou la désobéissance des personnes qui refusent de signer, qu'avec distinction du droit & du fait, après les avoir tant de fois défiés de le faire, que rien ne peut plus excuser ceux qui adherent à leurs calomnies ou à leurs poursuites.

Réponse au premier Article.

On ne doute point que les hérétiques n'aient employé différents artifices & déguisements pour fomenter leurs héréſies, & qu'on ne puiſſe faire de grands lieux communs ſur ce ſujet; mais il faudroit prouver que ceux qui refuſent de ſouſcrire au fait de Janſénius ſont hérétiques, & qu'ils ont employé quelque déguiſement: & c'eſt ce que cet Ecrivain ne fait que par des fauſſetés cent fois réfutées. Car il eſt faux qu'avant les Conſtitutions, perſonne ait ſoutenu aucune des Propoſitions condamnées ou dans le ſens condamné, puiſqu'on n'a ſoutenu que le ſens de la grace efficace par elle-même, comme les Théologiens l'enſeignent, & comme S. Auguſtin l'exprime, en quoi tous conviennent que le ſens condamné ne conſiſte point. C'eſt ce qu'on a uniquement entendu par les maximes conſtantes de la doctrine de S. Auguſtin, qu'on a dit que Janſénius a expliquées dans ſon livre.

Il eſt faux qu'on ne ſe ſoit aviſé qu'après la condamnation des Propoſitions de dire qu'elles n'étoient pas dans Janſénius: ſoixante Docteurs l'ont dit en Sorbonne, par un Acte public & imprimé auſſi-tôt qu'elles furent propoſées à l'examen par M. Cornet: *Propoſitiones ambiguas, æquivocas, à nullo Auctore in ſenſu quem præ ſe ferre videntur aſſertas.*

Il eſt faux qu'on n'ait diſtingué les ſens que pour éviter la condamnation, & lorſque le Pape étoit prêt de la faire: on les a diſtingués dans le livre de la Grace victorieuſe, & dans un autre Ecrit latin, faits avant que perſonne allât à Rome: & dans le premier Mémorial que les Docteurs Auguſtiniens préſenterent au Pape, en arrivant à Rome, & à la premiere audience qu'ils eurent d'Innocent X, ils déclarerent qu'ils venoient, non pour ſoutenir ces Propoſitions, mais pour demander que les ſens différents qu'on leur pouvoit donner fuſſent diſtingués, & enſuite examinés dans une Congrégation, où les parties fuſſent entendues en préſence l'une de l'autre: *ut diſtingui & ſigillatim examinari jubeat varios ſenſus quinque Propoſitionum æquivocarum & ad fraudem fictarum.* Tous ces faits ont été amplement prouvés, dans la ſeconde partie du livre de *Denys Raymond;* on y a répondu à tout ce qu'on allegue de différents Ecrits, pour montrer qu'on avoit ſoutenu les cinq Propoſitions, & qu'on avoit reconnu qu'elles étoient dans Janſénius. C'eſt ce que ce faiſeur d'Eclairciſſements, & tous les autres Ecrivains diſſimulent, ne penſant qu'à tromper toujours le public par le renouvellement des mêmes calomnies.

Pour propoſer bien clairement le ſujet du différent, il dit qu'il eſt ſeulement queſtion de ſavoir ſi les prétendus Janséniſtes veulent toujours

IV. Cl. VIII. Pr. N°. I.

s'obstiner à soutenir la doctrine d'un livre qui a été condamnée comme hérétique? Il ne faut pas s'étonner si cet Ecrivain ne fait qu'obscurcir ce qu'il dit vouloir éclaircir, puisqu'il ne fait pas encore, ou qu'il feint de ne pas savoir ce qui est proprement & uniquement en question. Car ces Théologiens ne soutiennent nullement, mais condamnent la doctrine qui a été condamnée comme hérétique dans les cinq Propositions, sous le nom de Jansénius, & ils la condamnent dans tous les livres où elle se trouve: mais ils persistent dans le refus de signer, & d'attester avec serment qu'elle soit contenue dans le livre de Jansénius, auquel elle a été attribuée, parce qu'ils en doutent par des raisons très-légitimes; que, selon la doctrine de plusieurs Evêques, écrivant au Pape, & témoignant que c'est celle que tous les Théologiens de l'Eglise ont toujours enseignée, ils ne sont point obligés d'assujettir en cela leur créance à l'autorité, & que c'est une maxime constante parmi les Théologiens, comme dit le Cardinal Bellarmin *L.* I. *de Euchar.* *c.* 5. qu'il n'est permis d'assurer par serment que ce qui est très-clair & très-certain, & qui ne peut être pris en un autre sens: *Neque juramento confirmare licet nisi sententias apertissimas & certissimas, & quæ non possunt in alium sensum torqueri, ne locus detur perjurio.* Tant que tous ces faiseurs d'Eclaircissements ne proposeront point ainsi la question dont il s'agit uniquement, ils ne feront autre chose que de brouiller, de tromper & de troubler, comme fait cet Auteur dans toute la suite de son Ecrit.

Réponse au second Article.

Personne n'a jamais dit, ni voulu faire croire qu'il s'agit, en cette dispute, de la personne de Jansénius. Il ne s'agit point non plus de la doctrine qui a été condamnée sous son nom, & comme contenue dans son livre. Car cette doctrine n'est autre que celle des cinq Propositions, que tout le monde condamne d'hérésie, ainsi qu'elle l'a été par les Papes & par les Evêques, en quelque livre qu'elle se trouve. Il s'agit uniquement de l'attribution de cette doctrine condamnée à Jansénius; ce qui n'est qu'un simple fait. Que ce faiseur d'Eclaircissements ne se serve donc plus du mot équivoque, de doctrine du livre de Jansénius, condamnée par les Papes, qui comprend un droit dont personne ne doute, & un fait dont plusieurs doutent, & qu'il propose nettement & sans tromperie ce de quoi il s'agit; & l'on verra s'il osera après dire, que des particuliers font une rebellion en France qui ne doit point être soufferte dans un Royaume Chrétien, & contre laquelle le Roi doit employer toute son autorité, parce qu'ils doutent si les cinq

Propositions qu'ils condamnent, sont dans le livre de Jansénius, comme tant de Jésuites doutent si l'erreur des Monothélites, qu'ils condamnent aussi, est dans la lettre du Pape Honorius. Mais comme il se rendroit ridicule, s'il parloit ainsi, & qu'il reconnoît lui-même, comme l'on verra dans la suite, qu'il est permis de douter d'un simple fait, il faut que, mêlant toujours un droit avec un fait, par l'équivoque du mot de doctrine du livre de Jansénius, il donne l'idée qu'il s'agit d'une hérésie, lorsqu'il ne s'en agit nullement, & qu'il trompe tous ceux qui, en lisant ces sortes d'Ecrits, ne prennent point garde à cet artifice. IV. CL. VIII. P^e. N°. I.

Réponse au troisieme, quatrieme, cinquieme, & neuvieme Article.

Ce faiseur d'Eclaircissements, ne sachant pas encore ce que signifie juger du sens d'un Auteur nouveau, dit que, comme l'Eglise juge infailliblement du sens des Ecritures, elle peut juger avec la même certitude du sens d'un Auteur nouveau, & discerner s'il est conforme ou contraire aux vérités contenues dans l'Ecriture. On prouveroit par cette même raison que le cinquieme & le sixieme Concile ont jugé infailliblement du sens des Ecrits de Théodoret & de la lettre d'Honorius, & que Baronius, Bellarmin, du Val, & tous les autres Théologiens qui ont dit que l'Eglise pouvoit errer & avoit erré dans ces décisions, étoient des ignorants, & n'avoient point la soumission à l'Eglise qu'ils étoient obligés d'avoir. On prouvera que tous ceux qui ont soutenu le sens de ces Auteurs comme catholique, sont Nestoriens & Monothélites. Mais pour les défendre de tous ces reproches, il n'y a qu'à expliquer ces mots, juger du sens d'un Auteur ou d'un livre nouveau. Car, ou ils signifient juger si le sens attribué à un Auteur ou à un livre nouveau, soit qu'il soit de cet Auteur, soit qu'il n'en soit pas, est catholique ou hérétique; & de cette maniere, l'Eglise juge avec la même certitude du sens d'un Auteur nouveau, que du sens de l'Ecriture; puisque c'est là juger d'un droit & d'un dogme: ou ils signifient juger si ce sens a été ou n'a pas été enseigné par cet Auteur nouveau; & de cette maniere, l'Eglise ne juge point avec certitude & infaillibilité du sens d'un Auteur nouveau, & on n'est point obligé de se soumettre toujours à ce jugement, puisque c'est là ne juger que d'un fait, & que tous les Théologiens conviennent, *omnes Catholici conveniunt*, que l'Eglise peut errer dans ces sortes de jugements, comme cet Ecrivain même l'enseigne. C'est ainsi que, par l'explication seule d'un mot équivoque, tous ces raisonnements & tous ces Ecrits sont renversés.

Mais quelqu'un demandera peut-être, pourquoi, si l'Eglise peut se

IV. Cl. tromper dans le ſens des paroles d'un Auteur nouveau, en ne les entendant pas bien, elle ne pourra pas auſſi ſe tromper dans le ſens des paroles de l'Ecriture & des Saints Peres, en les interprétant mal?
VIII. Pe.
N°. I.

C'eſt parce que l'Egliſe étant infaillible ſur les dogmes qui regardent la foi, il faut qu'elle le ſoit dans l'interprétation de ce qui lui ſert de regle pour juger de ces dogmes; puiſqu'ils ne ſont véritables ou faux, catholiques ou hérétiques, que par la conformité ou contrariété qu'ils ont avec cette regle. Or cette regle c'eſt l'Ecriture & la Tradition, qui conſiſte dans le ſentiment commun des Saints Peres. Il faut donc que l'Egliſe ſoit interprete infaillible des paroles de l'Ecriture, & des Ecrits des Saints Peres, généralement conſidérés; mais il n'eſt point néceſſaire qu'elle connoiſſe quel eſt le ſentiment d'un Auteur nouveau ſur quelque dogme, pour connoître ſi ce dogme eſt hérétique ou catholique, n'y ayant aucune conſéquence néceſſaire entre ces Propoſitions: ce dogme eſt hérétique, donc cet Auteur nouveau, comme eſt Janſénius, l'a enſeigné: ou, Janſénius a enſeigné ce dogme, donc il eſt hérétique. C'eſt pourquoi elle n'eſt point infaillible dans l'interprétation des paroles & des Ecrits d'un Auteur nouveau. Dans cette interprétation il ne s'agit que d'un fait; & il s'agit d'un droit dans l'interprétation des Ecritures, & du ſentiment commun des Saints Peres; parce, comme dit fort bien cet Ecrivain, que l'Egliſe juge par les Ecritures & par la Tradition, de la qualité d'une doctrine; c'eſt-à-dire, ſi elle eſt fauſſe ou véritable: ce qui fait un droit; mais qu'elle n'en juge pas par le ſentiment d'un Auteur nouveau. C'eſt pourquoi elle eſt infaillible dans l'un, & elle ne l'eſt pas dans l'autre. Car afin que les fideles n'errent point en la foi, il faut & il ſuffit que l'Egliſe puiſſe juger infailliblement de la vérité ou de la fauſſeté d'une doctrine; mais il n'eſt point néceſſaire qu'elle juge infailliblement ſi un Auteur nouveau a enſeigné ou n'a pas enſeigné cette doctrine, puiſqu'elle eſt vraie ou fauſſe indépendamment de tout Auteur nouveau; & ainſi ce n'eſt jamais là qu'une queſtion de fait. C'eſt la ſeule choſe que cet Ecrivain a bien expliquée, comme on le verra ſur le huitieme Article.

Tout ce qu'il rapporte enſuite dans cet Article, dans les deux ſuivants, & dans le neuvieme touchant les Auteurs & leurs livres, comme ſont Arius, Eutychès, Neſtorius & tant d'autres, & de la ſoumiſſion que tous les Catholiques ont eue pour ces déciſions, eſt tout-à-fait hors de propos. Car c'étoient des faits notoires & reconnus par les Auteurs mêmes, & il n'y avoit perſonne qui ne convînt que la doctrine condamnée étoit enſeignée dans leurs livres. Perſonne donc ne pouvoit refuſer de ſe ſoumettre à ces déciſions, ni ſoutenir ces livres comme ne contenant

qu'une doctrine catholique, que parce qu'il auroit cru que la doctrine condamnée étoit catholique. Et ainsi l'Eglise traitoit très-justement comme hérétiques tous ceux qui refusoient cette soumission. Personne aussi ne distinguoit le droit & le fait, quoiqu'ils fussent essentiellement différents, parce que personne ne doutoit du fait. Mais lorsque le fait n'a pas été notoire ni reconnu par les Auteurs, & qu'il y a eu quelque lieu d'en douter, on a distingué le droit & le fait, le Pape ni les Evêques n'ont point obligé de reconnoître le fait; & ceux qui en ont douté en reconnoissant le droit n'ont point été accusés de manquer en cela de soumission à l'Eglise, & n'ont point aussi été tenus pour suspects d'hérésie. Facundus a fait un livre sur les trois Auteurs condamnés par le cinquieme Concile, pour distinguer le droit du fait, puisqu'il y condamne l'hérésie de Nestorius, & qu'il nie que ces Auteurs l'aient enseignée, quoique ce Concile l'ait décidé; & il prouve par plusieurs exemples la nécessité de distinguer souvent le fait & le droit. Saint Jérôme a distingué le droit du fait, lorsque soutenant qu'Origene avoit enseigné des hérésies sur la Trinité, & Didyme soutenant qu'il n'avoit enseigné rien que de catholique, il a néanmoins reconnu que Didyme étoit certainement très-catholique sur le sujet de la Trinité: *Qui sine dubio in Trinitate catholicus est;* parce qu'il donnoit aux paroles d'Origene un autre sens que S. Jérôme. Tous les Théologiens qui, dans ces derniers temps, ont douté du fait décidé, soit de Théodoret, soit d'Honorius, ont aussi distingué le droit du fait, en condamnant les hérésies condamnées sous le nom de ces Auteurs, & niant qu'ils les eussent enseignées. On ne fait donc rien, en distinguant le fait du droit touchant la doctrine condamnée sous le nom de Jansénius, qui n'ait toujours été fait en semblables occasions, quoique cet Ecrivain soutienne hardiment qu'on ne l'a jamais fait. IV. CL. VIII. P N°. I.

Mais, dit cet Ecrivain, si l'on distingue ici le fait & le droit, & qu'on refuse de condamner la doctrine des cinq Propositions sous le nom de Jansénius, on pourroit de même refuser de se soumettre à la condamnation de l'*Apologie des Casuistes*, en alléguant la distinction du droit & du fait, & en disant que les Propositions condamnées par les Evêques n'y seroient pas contenues. Il faut avoir peu de discernement pour faire, ou pour écouter ces sortes d'objections, où l'on a si souvent répondu. Si les Jésuites nioient que ces Propositions se trouvassent dans cette Apologie, & que l'Evêque qui en demanderoit la condamnation refusât de les y montrer à ceux qui en douteroient, on pourroit légitimement refuser de condamner cette Apologie en condamnant ces Propositions. Mais il n'y a nulle comparaison de ce fait de l'Apologie avec celui de

IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Jansénius : l'un est évident, notoire, reconnu par tous les Jésuites, & il faudroit être insensé pour le contester : l'autre n'est nullement notoire, & n'a jamais été reconnu par Jansénius ni par ses défenseurs. Cet Ecrivain raisonne donc comme celui qui diroit qu'il n'est pas permis de douter des Décrétales des premiers Papes, parce qu'autrement on pourroit douter de la vérité des Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, sur la condamnation des cinq Propositions : qu'il n'est pas permis de douter du fait d'Honorius, parce qu'autrement on pourroit douter du fait d'Arius, de Luther & de Calvin : qu'il n'est pas permis de douter de la vérité du Concile de Sinuesse sous le Pape Marcellin, parce qu'il seroit permis de douter de la vérité du Concile de Nicée & du Concile de Trente : qu'il n'est pas permis de douter s'il y a eu un Pape Cyriaque, parce qu'il seroit permis de douter s'il y a eu un Pape Sylvestre & un Pape Alexandre VII.

Réponse au sixieme Article.

Après avoir répondu dans l'Ecrit *de la Foi humaine* premiere partie chap. 18, & encore depuis dans la *Réfutation du livre du Pere Annat sur le Mandement de M. d'Alet*, Article I. à la raison prise de la soumission de M. d'Ypres, ce faiseur d'Eclaircissements s'en sert encore comme si elle étoit toute nouvelle, & qu'on n'en eût jamais parlé. On répond donc en un mot ; que cette soumission de M. d'Ypres ne consiste pas à promettre qu'il avouera que des Propositions ont été tirées de son livre, & qu'il a eu & enseigné un tel sens aussi-tôt que le Pape le dira : elle ne consiste pas à promettre que si M. Cornet, le P. Annat, M. Hallier, & après eux les Consulteurs de Rome, & le Pape ensuite, sans l'écouter, ni qui que ce soit pour sa défense, jugent qu'il a nié toute grace suffisante au sens des Thomistes, & qu'il a enseigné la grace nécessitante, il reconnoîtra aussi-tôt que cela est ainsi, encore même qu'il crût avoir enseigné tout le contraire. Jamais Auteur ne s'est soumis, & n'a pu raisonnablement se soumettre de cette sorte au jugement du Pape ni de l'Eglise. Mais cette soumission de M. d'Ypres consiste à promettre, que si le Pape joint à tout le corps de l'Eglise juge que quelque Proposition & quelque doctrine, telle qu'il l'a effectivement enseignée dans son livre, & dont il conviendra est hérétique, il condamnera d'hérésie cette doctrine contenue dans son livre ; & son livre en ce point, comme contenant une hérésie. Il n'y a personne assez déraisonnable pour oser dire que Jansénius a soumis son livre au Pape de la premiere maniere, & qu'on lui doive cette soumission. Ceux donc qui doutent si Jansénius a enseigné la doctrine condamnée sous son nom, ne refusent aucune soumission que

Jansénius

Janſénius ait promiſe & qu'on ſoit obligé de rendre ; & il n'y a qui que ce ſoit qui ne rende la ſeconde, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne condamne toutes les erreurs condamnées & attribuées au livre de ce Prélat, & qui ne ſoit prêt de les condamner ſous ſon nom, & comme contenues dans ſon livre, auſſi-tôt qu'on leur montrera qu'il les a enſeignées. On peut voir ce qu'on a dit plus amplement ſur ce ſujet dans l'Ecrit *de la Foi humaine*, & dans la *Réfutation du P. Annat ſur le Mandement de M. d'Alet.* IV. Cl. VIII. P^e. N°. I.

Réponſe au ſeptieme Article.

Le ſeptieme Article conſiſte dans un argument du P. Ferrier, qui a été ſi fortement réfuté dans la deuxieme *Réponſe à ſon Idée*, qu'avec quelque éclat qu'il l'eût propoſé, il n'a plus oſé en parler depuis. Mais ce faiſeur d'Eclairciſſements le renouvelle, ſans dire mot de la Réponſe qu'on y a faite ; car ce n'eſt pas là ſa maniere d'écrire. Il dit donc que les Janſéniſtes prétendus enſeignent, que depuis que les Papes ont déclaré que la doctrine des livres de S. Auguſtin ſur la grace eſt catholique & exempte de tout ſoupçon d'erreur, celui qui l'a rejeteroit comme hérétique non ſeulement ſe tromperoit, mais auſſi mériteroit d'être tenu pour hérétique. D'où il conclut que, par la même raiſon, quand l'Egliſe a jugé que la doctrine d'un livre eſt hérétique, comme il ſuppoſe qu'elle l'a fait touchant le livre de Janſénius, celui qui la voudroit ſoutenir comme catholique, comme il ſuppoſe que font les prétendus Janſéniſtes, mérite auſſi d'être tenu pour hérétique : & qu'ainſi *les Janſéniſtes* ſe condamnent eux-mêmes comme hérétiques.

On a répondu que, par ce même argument, les Cardinaux Baronius & Bellarmin, & les PP. Sirmond & Petau, & tant d'autres ſeroient hérétiques ; puiſqu'ils ſoutiennent comme catholique la doctrine des Ecrits de Théodoret & de la lettre du Pape Honorius, que l'Egliſe a jugée hérétique.

On a de plus répondu, que lorſque les Papes ont approuvé la doctrine de S. Auguſtin, ſoit de ſon vivant lorſque lui-même la faiſoit entendre, ſoit après ſa mort, on eſt toujours convenu de ce qu'on devoit entendre par la doctrine de ce Saint ; qu'on l'a priſe de la même maniere dans toute l'Egliſe ; qu'il n'y a eu aucune queſtion en quoi elle conſiſtoit ; que jamais les Pélagiens ni les Semipélagiens n'ont objecté, que le Pape & les Evêques qui la ſuivoient & l'approuvoient, ne l'euſſent pas bien entendue, & qu'ils ne les ont point accuſés en cela d'erreur de fait ; que jamais auſſi ceux qui ont fait profeſſion en ces derniers temps de la combattre, comme Molina & tant d'autres Jéſuites, ne ſe

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

sont avisés de dire que les Papes ne l'eussent pas bien entendue, & qu'ils l'eussent approuvée par surprise & par erreur de fait. Ce n'est donc pas seulement l'autorité des Papes, c'est encore celle de tous les Peres; c'est l'accord qui a toujours été en ce point entre les défenseurs & les adversaires de ce Saint; c'est le consentement de douze siecles qui ne permettent pas de révoquer en doute que les Papes n'aient très-bien entendu la doctrine de Saint Augustin, & qu'ils ne l'aient approuvée sans aucune surprise & sans aucune erreur de fait. Si donc ce fait est incontestable, personne ne peut dire, sans s'opposer au jugement des Papes & de toute l'Eglise sur un point de droit, qu'il y ait aucune erreur dans les Ecrits de S. Augustin sur la grace. Mais peut-on rien dire de semblable sur le fait de Jansénius décidé par le Pape? Jamais Jansénius a-t-il lui-même expliqué ses sentiments? Ses défenseurs sont-ils jamais convenus qu'il eût enseigné les Propositions condamnées? Enfin le consentement des siecles a-t-il rendu ce fait certain & incontestable? On peut donc croire qu'elle est catholique, sans aucune erreur, parce qu'on peut douter très-raisonnablement si ceux qui en ont fait le rapport au Pape l'ont bien entendue. C'est ce qu'on peut voir plus amplement traité dans la deuxieme Réponse à l'Idée du Pere Ferrier, & ce qu'on est assuré que cet Ecrivain n'entreprendra pas de réfuter, puisque le Pere Ferrier ne l'a pas fait.

Réponse au huitieme Article.

Cet Ecrivain entreprend d'éclaircir dans cet Article la distinction du droit & du fait. Il explique d'abord très-bien ce que c'est qu'un fait & un droit; mais dans l'application qu'il en fait au sens de Jansénius, il ne fait que brouiller & témoigner ne rien entendre à cette question. Il faut rapporter ses propres paroles, parce qu'elles font très-bien entendre ce que c'est qu'un fait & un droit; qu'il y reconnoît que l'Eglise peut errer dans son jugement sur les simples faits qui regardent les Auteurs & leurs livres, & que, pour réfuter tout ce qu'il dit ensuite touchant Jansénius, il n'y aura qu'à faire l'application des regles dont lui-même est convenu.

« Cette distinction du droit & du fait a tiré son origine des Jurisconsultes, d'où elle a passé chez les Théologiens qui traitent de la morale; » & les autres Docteurs la peuvent employer pour l'éclaircissement des » choses qui concernent la Religion & la foi.

» Or comme le droit des Jurisconsultes est établi dans les Loix, qui leur » servent de regle pour juger de la justice ou de l'injustice d'une cause, » de même le droit des Docteurs Théologiens, en ce qui touche la foi,

„ se tire de la Tradition, & des Ecritures Saintes; parce que c'est sur IV. Cl.
„ cette regle que l'Eglise juge de la qualité d'une doctrine, & détermine VIII. P^e.
„ avec certitude, si elle est fausse ou véritable, catholique ou hérétique. N°. I.
„ Pour ce qui est du fait, il ne dépend pas de ces regles, & ne se décide ordinairement que par la connoissance particuliere qu'en donne le rapport des Auteurs. De-là vient que dans les choses de la foi, l'Eglise peut juger avec certitude & infaillibilité de ce qui appartient au droit; parce que la regle qu'elle suit en ce jugement est certaine & infaillible : mais pour ce qui est des simples faits, qu'elle ne connoît que par le rapport des autres, son jugement n'est pas infaillible, n'étant fondé que sur le témoignage des hommes, qui peuvent tromper ou être trompés.

„ Par exemple, c'est une question de droit, de savoir, s'il faut croire que le corps de Jesus Christ soit réellement & substantiellement présent au Sacrement de l'Eucharistie; parce que cela se peut connoître & décider par la Tradition & par l'Ecriture. Mais ce n'est qu'une question de fait, de savoir, si c'est Calvin qui a enseigné que le Corps de Jesus Christ n'étoit point réellement présent en ce Sacrement; parce que l'Eglise ne peut connoître par la Tradition ni par l'Ecriture que ce soit Calvin qui soit l'Auteur de cette fausse doctrine, mais seulement par le rapport & le témoignage d'autrui.

„ Ce point ainsi expliqué, il s'agit de savoir, si lorsque l'Eglise a condamné comme hérétique la doctrine du livre de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions, elle a seulement jugé d'un fait, où elle ait pu se tromper.

„ Les Jansénistes le prétendent, sans en apporter aucune preuve: mais supposant cela comme un principe qu'on ne doit pas leur contester, ils en tirent des conséquences telles qu'il leur plaît. „

Voici donc la prétention de cet Ecrivain. Que les Jansénistes prétendus soutiennent, que lorsque l'Eglise a condamné comme hérétique la doctrine du livre de Jansénius contenue dans les cinq Propositions, elle a seulement jugé d'un fait où elle a pu se tromper; & il soutient au contraire qu'elle a jugé d'un droit où elle n'a pu se tromper. C'est ce qu'il dit encore après en ces termes: *Car pour éluder la condamnation de la doctrine du livre de Jansénius dans les cinq Propositions, ils ont dit que le jugement de l'Eglise n'avoit été que sur un simple fait, & que n'étant pas certain, il n'y avoit aucune obligation de s'y soumettre.*

Il est bien étrange qu'une personne qui se mêle d'écrire pour éclaircir les contestations se trompe si lourdement dans un point si important.

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. Car dans quel Ecrit a-t-il lu que quelqu'un ait jamais prétendu, que, dans la condamnation de la doctrine du livre de Jansénius contenue dans les cinq Propositions, il ne s'agit que d'un fait. On a toujours dit qu'il s'agissoit & d'un droit & d'un fait, & que le Pape par cette condamnation avoit jugé d'un droit & d'un fait.

Le droit dont le Pape a jugé consiste, non dans la doctrine confuse & indéterminée du livre de Jansénius quelle qu'elle soit, ni même en ce qu'il a enseigné indéfiniment sur le sujet des cinq Propositions; il consiste uniquement dans les cinq Propositions considérées selon leur sens naturel & littéral. C'est tout ce qui a été marqué dans la Constitution d'Innocent X, à laquelle rien n'a été ajouté quant au droit. C'est sur quoi tombe uniquement la condamnation en ce qui regarde le droit, le dogme & la doctrine.

Le fait dont le Pape a jugé consiste dans l'attribution de ces Propositions, ou de la doctrine & du sens naturel de ces Propositions à Jansénius; ce qui les lui a fait appeller Propositions de Jansénius, doctrine de Jansénius. C'est pourquoi de quelque maniere qu'on tourne tous ces mots: *Propositions condamnées de Jansénius*, *Propositions condamnées au sens de Jansénius*: *doctrine condamnée du livre de Jansénius contenue dans les cinq Propositions*; ou, *doctrine condamnée des cinq Propositions contenue dans le livre de Jansénius*: ou même si l'on veut, *doctrine condamnée de Jansénius par rapport aux cinq Propositions*, ou *sur le sujet des cinq Propositions*, tout le droit, toute la doctrine, tous les dogmes signifiés & exprimés par tous ces termes, ne consistent que dans les cinq Propositions considérées selon leur sens naturel & littéral; & le nom de Jansénius ou de son livre étant joint à cette doctrine, à ce sens, à ces Propositions condamnées, ne signifie de plus qu'un pur fait: c'est-à-dire, l'attribution de la doctrine de ces Propositions à Jansénius. Et partant quiconque condamne ces Propositions dans leur sens naturel & littéral, condamne tout ce qui appartient au droit sans rien excepter; & lorsqu'après il refuse d'attribuer ces Propositions à Jansénius, de les appeller Propositions de Jansénius, de les condamner au sens de Jansénius, de condamner la doctrine contenue dans son livre sur ce sujet, il ne refuse que de reconnoître un simple fait, sur lequel cet Ecrivain confesse que le jugement de l'Eglise n'est pas infaillible; & auquel par conséquent on n'est point obligé de soumettre sa créance & ses lumieres; puisqu'autrement il pourroit quelquefois arriver qu'on seroit obligé de croire la fausseté, & de reconnoître l'erreur & le mensonge pour la vérité.

Mais, afin de fermer la bouche à tous ces Ecrivains sur ces accusations d'erreur, on déclare encore ce qu'on a tant dit, & ce qu'il ne leur plaît

pas d'entendre : que par la doctrine de Jansénius sur le sujet des cinq Propositions, ou par la doctrine contenue dans le livre de Jansénius qu'on refuse de condamner, & qu'on croit très-catholique, on entend uniquement la doctrine de la grace efficace par elle-même comme les Thomistes l'enseignent, & comme S. Augustin l'exprime, en quoi le Pape, les Evêques, les Docteurs, & tous les Jésuites conviennent que la doctrine condamnée de Jansénius ne consiste point. Les Evêques mêmes de l'Assemblée de 1660 ont reconnu, dans leur Lettre au Pape, que c'étoit tout ce qu'entendoient ceux qui refusoient de condamner le sens & la doctrine de Jansénius; puisqu'ils ont dit qu'ils ne donnoient qu'un sens catholique à toutes les paroles de Jansénius, *omnia verba Jansenii ad aliquem sensum catholicum futiliter detorquentes;* & par cet aveu ils ont pleinement justifié la foi de ces Théologiens, & ont condamné tous ceux qui leur imputent de vouloir éluder le droit par le fait, & d'avoir dessein de cacher les erreurs condamnées par le refus de condamner les Propositions au sens de Jansénius. IV. CL. VIII. P^e^. N°. I.

C'est pourquoi ceux qui souscrivent à la condamnation des Propositions au sens de Jansénius, & ceux qui refusent d'y souscrire de cette sorte, interprétant toutes les paroles de son livre dans ce sens catholique de la grace efficace, conviennent ensemble sur le droit; quoique les uns disent que la doctrine de Jansénius sur les Propositions est catholique, & les autres qu'elle est hérétique; & ils ne different que sur le fait. Ils conviennent sur le droit, puisqu'ils conviennent & que les Propositions sont hérétiques dans leur sens naturel & littéral, & que cette doctrine de la grace efficace par elle-même est catholique; c'est-à-dire, qu'elle n'a nullement été condamnée dans ces Propositions : & ils different seulement sur le fait, en ce que les uns donnent aux paroles de Jansénius le sens des cinq Propositions : ce qui leur fait dire que sa doctrine est hérétique; & que les autres leur donnent le sens de la grace efficace par elle-même; ce qui leur fait dire que sa doctrine est catholique : ce qui n'est qu'une question de fait qui reste entr'eux; de même que S. Jérôme disant que la doctrine d'Origene sur la Trinité étoit hérétique, & Didyme qu'elle étoit catholique, ils convenoient néanmoins sur le droit, & n'étoient différents que sur le fait, parce qu'ils convenoient ensemble dans la doctrine catholique de la Trinité; mais que l'un croyoit qu'Origene l'avoit combattue, & l'autre qu'il l'avoit soutenue : ce qui faisoit dire à S. Jérôme que Dydime étoit certainement catholique en ce point : *Didymus sine dubio in Trinitate catholicus est*, quoiqu'il crût qu'il interprétoit très-mal les paroles d'Origene. Les Evêques de l'Assemblée de 1660 dans leur Lettre au Pape, ont porté le même juge-

IV. CL. VIII. P^e. N°. I. ment des défenseurs de Jansénius : ils ont reconnu qu'ils étoient certainement catholiques sur le sujet des cinq Propositions, puisqu'ils ne donnoient qu'un sens catholique à toutes les paroles de Jansénius sur ce sujet ; mais ils ont cru qu'ils interprétoient très-mal les paroles de Jansénius *futiliter detorquentes ;* ce qui n'est qu'une question de fait, dans laquelle on n'est point obligé d'assujettir sa créance & ses lumieres à l'autorité. Voilà tout ce que les personnes raisonnables, intelligentes & sinceres doivent dire sur la foi de ceux qui refusent de signer simplement; & quiconque parle autrement, ou ne sait de quoi il s'agit, & ce que ces Théologiens tiennent & disent à la face de l'Eglise ; ou s'il le sait & s'il l'entend, il ne cherche qu'à tromper le public par des équivoques, à satisfaire sa passion par des faussetés & des calomnies, & à entretenir dans l'Eglise le trouble que les Jésuites y ont excité.

L'on verra assez par toutes ces choses, ce qu'il faut répondre à tout ce que cet Ecrivain dit dans la suite de cet Article, qui est tout fondé sur cette fausseté ridicule, qu'on a dit, *que dans la condamnation de la doctrine du livre de Jansénius dans les cinq Propositions, il n'avoit été jugé que d'un fait.* D'où il conclut qu'on réduiroit tous les jugements de l'Eglise sur les Propositions d'un Auteur & sur la doctrine d'un livre à une pure question de fait : & qu'ainsi, par la maxime qu'on n'est point obligé de se soumettre au jugement de l'Eglise sur les points de fait, on éluderoit toute la force de ses jugements. Mais que cet Ecrivain demeure en repos de toutes ces craintes, puisqu'on a toujours reconnu, & qu'on reconnoît comme une vérité incontestable, que dans tout jugement sur des Propositions d'un Auteur, ou sur la doctrine contenue dans un livre, il s'agit toujours & d'un droit & d'un fait : que l'Eglise est infaillible sur le droit, & qu'elle ne l'est pas sur le fait, comme cet Ecrivain l'enseigne lui-même. Et pour éclaircir quelques chicaneries qu'il fait sur ces mots, *Propositions d'un Auteur*, ou *du sens d'un Auteur*, & *doctrine contenue dans un livre*, & pour savoir en quoi sur cela le jugement de l'Eglise est infaillible, & en quoi il ne l'est pas, on peut établir cette maxime.

Toutes les fois que l'Eglise juge de quelque Proposition, de quelque doctrine, de quelque sens qui regardent la foi, en les définissant ou en les condamnant ; soit qu'elle les attribue à un Auteur & à un livre particulier, soit qu'elle ne les y attribue pas ; soit que ce livre les contienne en effet, soit qu'il ne les contienne pas ; soit qu'elles aient été écrites, soit qu'elles aient été seulement enseignées de vive voix, son jugement en cela est infaillible, comme étant sur un point de droit & sur un dogme qui appartient à la foi, & tous les fideles sont obligés de s'y

soumettre comme à une définition de foi. Voilà ce que prouve tout ce que dit cet Ecrivain, & dont on convient avec lui. Mais lorsque l'Eglise juge que cette Proposition, ce sens, cette doctrine ont été enseignés par cet Auteur de vive voix ou par écrit, ou sont contenues dans son livre, son jugement en cela est faillible, comme n'étant que sur un simple fait, ainsi que cet Ecrivain le reconnoît, & les fideles ne sont point obligés d'y assujettir leur créance. IV. Cl. VIII. Pr. N°. I.

C'est sur cela seul qu'on a établi ces maximes qu'on soutient toujours; savoir, que ceux qui voudroient obliger des Théologiens à croire & à reconnoître ces faits par la seule autorité, & contre toutes les lumieres de leur raison, en les traitant d'hérétiques ou de suspects en la foi, de rebelles, de désobéissants & d'opiniâtres, & en les punissant comme tels pour le seul refus de les croire & de les reconnoître, introduiroient une nouvelle hérésie; voudroient faire rendre à la parole de l'homme ce qui n'est dû qu'à la parole de Dieu, & exerceroient une tyrannie insupportable & inouie sur les esprits. Mais c'est en vain que cet Ecrivain veut rendre ces maximes odieuses, en confondant malicieusement ce qui ne regarde que le fait avec ce qui regarde le droit & les vérités de la foi; & en supposant faussement qu'on a dit, que, dans les jugements que l'Eglise fait de la doctrine d'un livre, il ne s'agit que d'un fait: au lieu qu'on a toujours dit qu'il s'agissoit & d'un droit & d'un fait essentiellement distincts, quoique joints ensemble, & que l'Eglise étoit infaillible sur le droit, & faillible sur le fait.

Mais l'on doit remarquer qu'il est très-rare que dans l'Eglise on dispute du fait: on en convient presque toujours, & la question n'est ordinairement que sur le droit. Tous les hérétiques & leurs sectateurs ont toujours reconnu qu'ils enseignoient la doctrine condamnée sous leur nom, & ils n'ont été hérétiques qu'en reconnoissant ce fait. Car s'ils eussent dit qu'ils n'avoient point enseigné cette doctrine, & qu'ils l'eussent condamnée, ils n'eussent plus été hérétiques. Et ainsi le jugement de l'Eglise sur ces faits est toujours certain & incontestable; parce qu'ils sont notoires & reconnus par les Auteurs mêmes; & il faudroit avoir perdu l'esprit pour refuser de s'y soumettre. Mais il peut arriver qu'un fait ne soit point notoire & reconnu, & qu'on en dispute: comme Facundus disputoit du fait des trois Chapitres; & comme on dispute aujourd'hui du fait de Théodoret, & de celui d'Honorius après la décision de tant de Conciles. Et c'est dans le jugement de ces faits qu'on dit que l'Eglise peut errer, en interprétant mal les paroles & les Ecrits d'un Auteur, & que par conséquent sa seule autorité n'oblige point à les croire & à les reconnoître. Le fait de Jansénius est tout semblable, puisqu'il n'est point no-

IV. Cl. toire, & qu'il n'eſt reconnu ni par l'Auteur ni par ſes défenſeurs, qui
VIII. Pᵉ. même n'ont jamais pu être ouis ſur ce ſujet.
N°. I. On a répondu au neuvieme Article en répondant au troiſieme. Les dixieme & onzieme regardent le procédé qu'on a commencé de tenir contre les quatre Evêques. Mais comme c'eſt une matiere toute différente de celle qu'on a traitée ici, l'on en fera le ſujet de l'onzieme Mémoire, où l'on montrera que ce procédé n'eſt conforme à aucun droit ni à aucune police, ſoit ancienne, ſoit nouvelle, & qu'il eſt même entiérement contraire à la diſcipline du Concile de Trente, à laquelle cet Ecrivain voudroit qu'on ſe conformât en France.

CONCLUSION.

L'On ne doit point s'étonner ſi les Jéſuites mettent maintenant toute leur induſtrie à empêcher que ceux qu'ils accuſent ne puiſſent être écoutés, parce qu'ils voient bien que s'ils étoient une fois obligés de dire devant ces Théologiens en quoi conſiſte leur erreur ou leur déſobéiſſance (qui eſt tout ce qu'ils leur demandent) ils ne le pourroient faire qu'ils ne leur donnaſſent un moyen de ſe juſtifier également de l'un & de l'autre. C'eſt une expérience qu'il feroit aiſé de faire avec cet Ecrivain, & on lui demanderoit ſeulement une conférence de demi-heure devant deux ou trois Prélats, pour lui faire reconnoître que, ſelon ſes propres principes, ceux qu'il traite avec tant d'aigreur & de violence, juſqu'à exciter le Roi à employer toute ſon autorité pour dompter leur obſtination, ne manquent en rien ni à la foi, ni à la ſoumiſſion qu'ils doivent avoir ſur le ſujet des Conſtitutions.

Car il reconnoîtroit ſans doute que la doctrine de la grace efficace par elle-même, comme les Thomiſtes l'expliquent, & comme S. Auguſtin l'exprime, eſt une doctrine catholique, à laquelle le Pape n'a donné aucune atteinte par ſes Conſtitutions; puiſque le Pere Annat, le Pere Ferrier & tous les Jéſuites en demeurent d'accord.

Or on lui diroit, que, par la doctrine & par le ſens de Janſénius que ces Théologiens refuſent de condamner, ils n'entendent & ne ſoutiennent que cette doctrine de la grace efficace; car c'eſt à eux & non à d'autres à dire & à expliquer ce qu'ils tiennent. Il faudroit donc qu'il avouât qu'ils n'entendent rien que de catholique par la doctrine de Janſénius ſur le ſujet des cinq Propoſitions qu'ils refuſent de condamner. On lui diroit auſſi qu'ils condamnent d'héréſie les cinq Propoſitions, dans le même ſens qu'elles ont été condamnées, qui eſt, comme le Pere Annat l'a montré dans ſes *Cavilli*, leur ſens propre, naturel & littéral. Il

Il faudroit donc qu'il reconnût que ces Théologiens ne manquent en rien à la foi. IV. Cl. VIII. P. N°. I.

Il faudroit aussi qu'il convînt qu'ils ont toute la soumission qu'ils sont obligés d'avoir. Car en expliquant ce que c'est qu'une question de droit & une question de fait, il dit que l'Eglise est infaillible sur les questions de droit comme est celle-ci, *si le Corps de Jesus Christ est réellement & substantiellement présent au Sacrement de l'Eucharistie*. Mais qu'elle est faillible sur les simples faits, ou sur les questions de fait, comme est celle-ci: *si Calvin a enseigné que Jesus Christ n'est pas réellement présent en ce Sacrement*. Car c'est l'exemple qu'il rapporte des simples faits, dans lesquels il dit que le jugement de l'Eglise n'est pas infaillible: & ainsi il l'entend des faits doctrinaux. Il faudroit qu'il avouât encore, comme une suite nécessaire de ce principe, qu'on n'est point obligé, par la seule autorité, d'assujettir sa créance au jugement de l'Eglise sur ces simples faits; puisqu'autrement on pourroit être quelquefois obligé de croire la fausseté & le mensonge: ce qui enfermeroit une absurdité & une contradiction manifeste.

Il conviendroit aussi que c'est un simple fait, si Jansénius a enseigné les cinq Propositions, & s'il n'a point enseigné d'autre doctrine sur ce sujet que celle de la grace efficace par elle-même, comme les Thomistes l'enseignent, & comme S. Augustin l'exprime, comme il dit que c'est un simple fait, *si Calvin a enseigné que le Corps de Jesus Christ n'est point réellement présent dans l'Eucharistie*.

Et cela étant supposé, il faudroit qu'il avouât que le Pape & les Evêques ont pu se tromper dans cette question de fait, si Jansénius a enseigné les cinq Propositions, ou s'il n'a enseigné sur ce sujet que cette doctrine de la grace efficace par elle-même, comme les Thomistes l'enseignent & comme S. Augustin l'exprime, & que par conséquent les Théologiens ni les autres fideles ne sont point obligés de croire & de reconnoître ce fait par la seule autorité, & qu'en doutant s'il est vrai ou non, & refusant de le signer & de l'attester, ils ne manquent point à la soumission qu'ils doivent à l'Eglise.

Tout ce qu'il leur pourroit donc reprocher ce seroit, qu'ils interpretent mal les paroles de Jansénius, comme on pourroit reprocher à Facundus d'interpréter mal les Ecrits condamnés des trois Auteurs; à Didyme d'interpréter mal la doctrine d'Origene sur la Trinité; aux Cardinaux Baronius & Bellarmin d'interpréter mal la lettre d'Honorius, & aux Peres Sirmond & Petau d'interpréter mal les paroles de Théodoret; mais sans qu'on puisse ni tenir leur foi suspecte, ni les accuser de manquer de sou-

IV. Cl. VIII. Pe. N°. I. miſſion aux Papes & aux Conciles qui ont décidé ces faits, comme en effet perſonne n'a jamais penſé à les en accuſer.

Mais s'il ne plaît pas à cet Ecrivain de contribuer par une conférence de demi-heure, en préſence de deux ou trois Prélats, à l'éclairciſſement de ces conteſtations, on le ſupplie par les entrailles de celui qui eſt venu apporter la paix dans le monde, en y annonçant la vérité, de répondre préciſément, expreſſément, & ſans équivoque à ce qu'on dit dans cette Concluſion: autrement il ſera convaincu de n'écrire ni pour la paix, ni pour la vérité, & de vouloir obſcurcir & entretenir, & non pas éclaircir ni finir les conteſtations de l'Egliſe.

1. *de Juillet* 1668.

IV. CL. VIII. P^e. N°. II.

MÉMOIRE

Présenté à M. l'Abbé Rospigliosi.

[Contenant les motifs de donner la paix à l'Eglise.] (a)

LA maniere dont Sa Sainteté a été élue est si glorieuse, & son entrée au Pontificat est accompagnée de tant de belles & grandes circonstances, qu'il n'y a rien sans doute qu'on n'en doive espérer. Mais s'il semble que le Ciel ne l'ait choisi que pour combler, par son moyen, l'Eglise universelle de mille bénédictions, l'on peut dire qu'il l'a particuliérement destiné pour donner la paix à celle de France ; & que la gloire d'appaiser les contestations qui la divisent il y a long-temps, à l'occasion du livre de Jansénius, lui étoit entiérement réservée. Et comme M. son Neveu n'a pas moins de zele pour le bien de la paix, que de lumiere pour seconder en cela les bonnes intentions de Sa Sainteté, on a cru qu'étant dans le lieu qui est comme la source de ces contestations, ce seroit manquer à ce qu'on doit à Dieu, de ne point profiter de l'occasion qu'il offre pour informer son Excellence de l'état de cette affaire, des suites qui en pourroient arriver, si on la poussoit davantage, & enfin du remede qu'on y pourroit apporter.

En effet, il semble facile de faire comprendre à Sa Sainteté, que non seulement il n'est pas de l'intérêt du S. Siege de pousser plus avant ces contestations, mais que toutes choses, au contraire, le doivent porter à les appaiser.

Elles sont telles, que la Cour de Rome n'en peut tirer aucun avantage : car elles sont maintenant réduites à un point où il est impossible de rien avancer.

Des Evêques ont dit, qu'en demeurant d'accord des dogmes, on n'étoit pas obligé de croire un fait, tel qu'est celui de savoir si des Propositions sont dans un livre. On ne peut définir qu'on y soit obligé, puisque cela seroit contraire au sentiment de tous les Théologiens, & engageroit en des erreurs manifestes.

Tous ceux qui ont écrit le plus avantageusement pour le S. Siege, comme Baronius, Bellarmin & autres, & même M. le Cardinal Palavicini dans son Histoire du Concile de Trente, sont demeurés d'accord, que le Pape étoit faillible dans la décision de ces faits doctrinaux, où il

(a) [Imprimé dans la Relation de la paix de Clément IX. Tome I. page 90 & suiv. Voyez la Préface historique, Art. III.]

IV. Cl. s'agit de savoir, si un Auteur particulier enseigne ou n'enseigne pas une
VIII. P^e. telle doctrine ou proposition. Et partant puisque c'est une vérité connue
N°. II. par tous les Théologiens, que les Papes & les Conciles œcuméniques se peuvent tromper dans les faits, on ne peut pas faire un crime à des Evêques d'avoir dit (ce qui est une suite infaillible de cette vérité) que l'on n'est pas obligé de croire le fait de Jansénius, par la seule autorité de la décision qui en a été faite.

Tout ce qu'on peut faire contre ces Evêques se réduit donc, ou à des peines temporelles, comme au bannissement de leurs Eglises, saisie de leur temporel &c. ou à des jugements par des Commissaires, qui ne seront colorés d'aucune apparence de justice, ni dans la forme ni dans le fond.

Le premier est très-indigne de l'esprit de l'Eglise, sur-tout envers les Evêques dont il s'agit, qui sont reconnus de tout le monde pour des Evêques aussi exemplaires qu'il y en ait eu depuis long-temps dans l'Eglise de France, & peut porter les choses à un très-grand éclat. Car on sait que la résolution de ces Evêques est de ne point quitter leurs Eglises, à moins qu'on n'use envers eux de la derniere violence, & qu'on ne les mette en prison effectivement. D'où l'on peut juger de quelle sorte cela seroit reçu dans la France, de voir quatre Evêques estimés saints, emprisonnés comme des criminels, pour avoir fait leur devoir, & si les autres Prélats approuveroient un tel procédé.

L'autre voie de jugement est presque sans espérance de succès, & ne se peut pratiquer sans engager les Evêques de France à s'en plaindre.

1°. Parce qu'ils ont déja déterminé dans l'Assemblée de 1650, qu'on ne leur peut faire leur procès, selon les Canons, que par douze Evêques de leur Province ou des Provinces voisines, & non point par des Commissaires choisis. Et l'on a vu depuis peu, que neuf Evêques de Languedoc se sont élevés contre le Décret de l'Index, (*b*) parce qu'en condamnant un Ecrit qui porte pour titre, *cinquieme Mémoire*, il sembloit faire quelque préjudice à ce droit des Evêques.

2°. Parce qu'il y a plusieurs Prélats intéressés dans la même cause, à cause des Procès verbaux ou Mandements non imprimés, mais publics dans leurs Dioceses, semblables à ceux des quatre Evêques; de sorte qu'il n'y a nulle apparence qu'ils souffrent sans se remuer, qu'on pousse ces quatre Evêques pour une cause qui leur est commune.

3°. Parce que la plupart des Evêques de France croient qu'il n'y a rien à redire aux Mandements, comme il paroît par le *Mémoire présenté à la Congrégation pour l'affaire des Jansénistes*, par M. l'Ambassa-

(*b*) [Du 18 Janvier 1667.]

deur auprès de Sa Sainteté, où il est dit qu'il seroit impossible au Roi IV. Cl.
de trouver d'autres Evêques que les douze qu'il avoit dessein de nommer VIII. P^e.
au Pape, qui voulussent entreprendre cette affaire, & *y aller de bon* N°. II.
pied (*c*). Et on a su même que de ces douze il y en a qui ont refusé d'y prendre part, & qui ont bien voulu que tout le monde sût, qu'ils n'étoient pas gens à se charger de cette commission.

Mais quand on pourroit réussir dans ce dessein, ce succès même seroit très-désavantageux au S. Siege.

1°. Parce que le procès que l'on feroit à ces Evêques seroit scandaleux à toute la France, qui les regarde comme des Saints.

2°. Parce qu'ils seroient fortement défendus par des Théologiens habiles; ce qui augmenteroit les dissentions qu'on auroit encore plus de peine à appaiser.

3°. Parce que les suites de cette affaire sont de très-grande importance pour le S. Siege, & qu'on ne voit pas peut-être à Rome ce que peuvent quatre Evêques intrépides, résolus à tout, persuadés qu'ils ne soutiennent que la vérité, & favorisés par l'inclination de presque tous les Evêques de France & de tous les Parlements; & jusqu'où cette affaire peut aller.

On n'a pas peut-être fait à Rome assez de réflexion sur le préjudice réel que ces contestations ont déja apporté au Pape, & qui ne peuvent que s'augmenter si elles durent davantage.

On a vu ce qui est arrivé en Sorbonne. On croyoit avoir tout gagné, lorsqu'on en a chassé ceux qu'on appelle Jansénistes. Et cependant il en est arrivé tout le contraire, comme il paroît par tout ce qui s'est fait dans les six Articles, lorsque ces Docteurs n'avoient aucune part dans les Assemblées de Sorbonne.

Les Jésuites ne cherchent qu'à engager le Pape en dissimulant toujours l'état des choses, & en disant que ce qu'ils demandent finira toute l'affaire. Et cependant l'on voit par expérience que ce qui se fait ne la finit point, & qu'il reste toujours encore après quelque chose à faire. C'est ce qui arrivera toujours si l'on continue à vouloir contraindre à la signature: & Sa Sainteté en sera sans cesse importunée par de nouvelles demandes, parce qu'il ne s'agit ici d'aucun dogme particulier, dont la condamnation puisse mettre fin à cette dispute. Il ne s'agit que d'un fait qu'on ne peut être obligé de croire & d'attester par la seule autorité, selon le sentiment de tous les Théologiens. Ainsi quoi qu'on fasse, ne donnant point de nouvelles lumieres, il sera impossible qu'on le fasse croire & attester par ceux qui n'agissent que par conscience. On voit donc que

(*c*) [Voyez le huitieme Mémoire pour la cause des quatre Evêques.]

IV. CL. VIII. Pe. No. II.

la continuation de ces contestations est très-dangereuse, & qu'on ne les peut finir par la seule autorité. Cependant il n'y a rien de plus facile que de les finir.

Il ne faudroit pour cela que ne continuer plus à donner des ordres à M. le Nonce, pour solliciter le Roi contre les Evêques & les autres personnes qu'on inquiete pour ce sujet, & de faire témoigner, au contraire, que Sa Sainteté est bien aise qu'on ne parle plus de tout cela, & qu'on laisse le monde en repos sur cette question de fait.

Cela seul fera finir les disputes: car on sait que ceux qui y sont engagés ne demanderont pas mieux que de ne plus écrire de ces matieres, pour s'attacher tout-à-fait à combattre les hérétiques, à défendre l'honneur du S. Siege, & à d'autres ouvrages édifiants.

On peut faire connoître à Sa Sainteté, combien elle a à craindre d'être surprise dans cette affaire; parce que les Nonces qui sont en France ne recevant pour l'ordinaire des avis que des Jésuites & de leurs partisans, n'écrivent aussi à Rome que ce qui peut engager le Pape à faire des avances, dont après on ne peut plus se tirer.

Mais si les suites que l'on vient de représenter sont si fâcheuses, la gloire qu'il y auroit à les empêcher en seroit d'autant plus grande. Et il y a sujet d'espérer que Sa Sainteté y faisant une sérieuse réflexion, se portera à la douceur, & donnera par un moyen si facile la paix à l'Eglise de France, dont elle recevra des louanges immortelles. C'est le sentiment de l'Auteur de cet Ecrit, qui proteste n'y avoir eu d'autre vue que la gloire de Dieu, l'amour de la justice, le bien de l'Eglise, & l'honneur particulier de Sa Sainteté.

Ce dernier Juillet 1667.



IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

DÉFENSE

DE LA LETTRE CIRCULAIRE

DES QUATRE ÉVÊQUES,

Contre la Réponse du Pere Maimbourg, Jésuite; sous le nom d'un Théologien Domestique d'un grand Prélat.

PAR MONSIEUR ARNAULD. (a)

[Imprimée pour la premiere fois.]

QUand ceux qui distribuent la Réponse à la Lettre circulaire des quatre Evêques, sous le nom d'un Théologien domestique d'un grand Prélat, ne diroient pas qu'elle est du P. Maimbourg, on y voit tant de caracteres de l'esprit de sa Société, qu'il auroit été bien facile de reconnoître au moins en général, que c'est l'ouvrage d'un Jésuite. Il n'y a qu'un Jésuite qui eût pu parler avec tant de mépris & tant d'insolence de quatre Evêques d'un si grand mérite; qui eût pu avancer tant de choses préjudiciables à la dignité épiscopale, jusques à faire appréhender aux successeurs des Apôtres d'être jugés par des Séculiers en des affaires purement ecclésiastiques, & d'être punis corporellement: qui eût pu porter si loin l'erreur pernicieuse de l'obéissance aveugle, qui ne peut souffrir que l'on examine si les commandements de l'homme ne sont point contraires à ceux de Dieu; & qui eût osé renouveller avec autant d'audace contre les Déclarations du Roi, les plus insupportables prétentions de la Cour de Rome, & qui asserviroient le plus toute l'Eglise, toutes les regles & tous les Canons, à la volonté absolue d'un seul Souverain.

Mais il est vrai que l'entrée de cette Réponse est plus digne du P. Maimbourg que de tout autre Jésuite. Le merveilleux talent qu'a ce Pere de jouer la comédie, même dans la Chaire, étoit très-propre à lui faire trouver cette rare invention, de commencer sa piece par le rôle d'un grand Prélat, dont ce Pere se dit être le domestique & le moindre des serviteurs. Et ce personnage de théatre lui étoit tout-à-fait commode pour son dessein: car n'étant qu'imaginaire, il lui fait dire tout ce qu'il

(a) [Ces mots, *par M. Arnauld*, sont de l'écriture de M. Varet, autant que nous en pouvons juger par la copie que nous avons sous les yeux. Voyez la Préf. hist. Art. IV.]

IV. Cl. lui plaît, sans appréhender d'en être désavoué : il l'anime de son esprit, VIII. Pe. & le fait entrer dans toutes ses passions.

N°. III. Son grand Prélat est tel qu'il les faut aux Révérends Peres. *C'est un des plus civils*, à ce qu'il dit, *& des plus honnêtes hommes du monde.* Il y a bien des Courtisans qu'on peut louer de la même sorte. *Ce n'est donc pas*, ajoute-t-il, *par incivilité qu'il ne répond pas à une Lettre qu'il a reçue de la part de quatre Prélats.* Et pourquoi est-ce donc, mon Révérend Pere ? *C'est de peur qu'en répondant, il ne donnât lieu de juger qu'il croyoit ces Evêques Auteurs de cette Lettre.* Quel autre qu'un Jésuite est capable de faire une réponse si déraisonnable ? Si ce *grand Prélat* étoit un Evêque réel, il auroit reçu la Lettre circulaire des quatre Evêques, avec une Lettre particuliere de l'un d'eux ; qui ne lui auroit pas laissé le moindre sujet de douter qu'ils n'en fussent les Auteurs. Comment donc auroit-il pu avoir cette impertinente pensée, qu'il ne devoit pas leur répondre, de peur de leur faire injure en la leur attribuant ?

Mais les autres raisons de ce prétendu grand Prélat ont encore bien plus de marques de l'esprit envenimé de la Compagnie.

Il ne pouvoit pas, dites-vous, *mieux imiter la sage conduite des Saints Evêques de l'ancienne Eglise, qu'en refusant, comme il fait par son silence, d'approuver celle de certaines gens qui ont le malheur de n'être plus dans la Communion du Saint Siege & de l'Eglise Catholique, qui n'en peut jamais être séparée.*

Quelle hardiesse, d'attribuer à un Evêque un discours si plein de malice ! C'est une imposture de dire, que ceux que vous avez voulu marquer, aient le malheur de n'être plus dans la communion du Saint Siege & de l'Eglise Catholique. C'est une extravagance d'appuyer sur ce mensonge le refus que vous faites faire à votre *grand Prélat*, de répondre à quatre Evêques, qu'on ne peut dire, sans un excès horrible, n'être pas dans la communion du Saint Siege & de l'Eglise, puisque le Pape même leur a envoyé son dernier Jubilé.

Et enfin il y a de l'impiété à faire dire à un Evêque, qu'il ne pouvoit mieux imiter la sage conduite des Saints Evêques de l'ancienne Eglise, qu'en traitant si outrageusement ses confreres, quand même il trouveroit quelque chose de répréhensible dans leur conduite ; puisque la charité épiscopale les auroit portés, en ce cas-là même, d'éclairer par leurs lumieres ceux qu'ils auroient cru être dans l'erreur, sur-tout s'ils avoient eu affaire à des Prélats recommandables d'ailleurs pour leur piété, & qui n'auroient encore reçu aucune instruction sur leurs doutes.

Est-ce connoître la Religion, que de vouloir faire passer pour une imitation des Saints, une conduite aussi peu chrétienne que celle de votre

votre grand Prélat, à qui vous faites dire encore : *Qu'il n'avoit garde de répondre à une Lettre que l'on a publiée pour témoigner à toute la terre une aussi étrange disposition, que de n'obéir pas à la Constitution du Pape reçue de toute l'Eglise Gallicane.* Quand ce reproche seroit aussi véritable qu'il est faux, comme nous le ferons voir plus bas, votre prétendu Evêque auroit été bien ignorant, s'il avoit cru que ce lui fût là une excuse de ne pas répondre. Car ne l'auroit-il pas dû faire d'autant plutôt, que ces Evêques auroient eu plus de besoin de ses sages conseils pour rentrer dans leur devoir ? C'est comme en ont usé tous les Saints, lorsqu'ils ont été consultés par des personnes qui étoient engagées dans quelque erreur. C'étoit alors qu'ils avoient plus de soin de répondre, parce qu'ils avoient plus de charité à exercer, en ramenant dans la voie de la vérité ceux qui s'en étoient égarés. Mais votre grand Prélat n'auroit pas trouvé son compte dans cette conduite. Il auroit fallu qu'il eût apporté des raisons pour convertir les quatre Evêques en les instruisant de leur devoir ; & vous n'en aviez point à lui fournir. Ce n'auroit pas été une petite entreprise, de montrer à ces Evêques qu'ils ont eu tort de faire signer comme ils ont fait, & que pour se délivrer de tous leurs scrupules, ils ont dû supposer, ou que le fait est inséparable du droit, ou que le Pape est infaillible dans la décision des faits doctrinaux, ou que le fait de Jansénius est aussi notoire que celui de Luther & de Calvin, & autres semblables chimeres, sur lesquelles la signature simple qui exclut toute restriction & explication doit être fondée. Vous avez fait sagement de ne pas engager votre grand Prélat dans une entreprise si difficile. Vous lui avez donné un meilleur conseil, en qualité de son Théologien domestique ; & le chemin que vous lui avez fait prendre est bien plus court. Car qu'y a-t-il de plus aisé que de dire avec insulte & avec mépris : *Que comme une Lettre de cette nature a tout-à-fait de l'air d'une manifeste rebellion, ce seroit une espece de complicité que de la recevoir, & plus encore d'y répondre : que quand on voit un Ecrit qui porte toutes les marques d'un mépris formel de l'autorité souveraine, il faut le rejeter comme s'il venoit d'un lieu infecté de peste ; & qu'il n'en faut pas davantage pour le condamner sans l'avoir vu.* Il n'y a rien de plus sage pour un homme qui n'a rien à dire. On ne s'engage à rien par-là. Le plus mal habile homme du monde en peut faire autant ; & cela est commode à beaucoup de gens. Trouvez bon néanmoins, mon Révérend Pere, que je vous propose deux ou trois difficultés.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

I. Lettre, page 4.

La premiere est ; que votre compagnon qui vient d'écrire contre la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal, reconnoît que les Princes peuvent être surpris en matiere de Religion, & qu'il n'y a point d'info-

IV. Cl. lence à le dire quand cela eſt. Cependant vous établiſſez ici une nou-
VIII. Pe. velle regle qui rendroit ces ſurpriſes des Princes bien funeſtes à l'Egliſe ;
No. III. puiſqu'il n'y auroit pas moyen d'y apporter de remede. Car comment les Evêques éclairés en pourroient-ils avertir leurs confreres, puiſque ce qu'ils en diroient paroiſſant contraire à la volonté du Prince, on n'auroit, pour le faire condamner ſans l'avoir vu, qu'à dire, comme vous faites ; que *portant toutes les marques d'un mépris formel de l'autorité Souveraine, il faut le rejeter comme s'il venoit d'un lieu infecté de peſte.* Mais à Dieu ne plaiſe qu'une ſi étrange maxime ſoit jamais autoriſée dans l'Egliſe ! On y a toujours lu, & on y lira toujours ce que des Evêques Catholiques écrivent à d'autres Evêques touchant les choſes de la Religion, ſauf à l'improuver ſi ce qu'ils diſent eſt mauvais, & à l'approuver s'il eſt bon, encore qu'il parût contraire aux Déclarations qu'on auroit tirées des Princes ſur des matieres ſpirituelles ; parce que n'étant pas incapables d'être ſurpris, ils ne peuvent être la regle du jugement des Evêques.

Ce qui eſt arrivé du temps de nos Peres nous fait bien voir la fauſſeté de cette regle pernicieuſe. Le Concordat avoit été approuvé non ſeulement par le Pape, mais par un Concile qui ſe diſoit œcuménique. François I employoit toute ſon autorité royale pour le faire recevoir : & néanmoins les plus gens de bien de ce temps-là s'y oppoſerent tant qu'ils purent ; & l'Hiſtoire, qui juge plus équitablement des choſes paſſées que l'on ne fait des préſentes, ne nous les repréſente point comme des rebelles & des déſobéiſſants ; mais comme de zélés défenſeurs des droits de l'Egliſe.

La ſeconde difficulté eſt : que ſi cette Lettre étoit ſi mauvaiſe que votre grand Prélat ſe l'imagine, pourquoi ceux qui ont ſurpris Sa Majeſté pour lui faire improuver en général cette maniere dont les Evêques ſe peuvent communiquer leurs ſentiments, n'ont-ils rien dit contre cette Lettre en particulier ? N'eſt-ce pas une marque qu'on en a jugé très-avantageuſement dans le monde, & qu'elle y a paſſé pour très-ſage & très-modérée ?

La troiſieme eſt ; qu'il n'y a point de plus méchante Rhétorique, & qui choque plus les perſonnes judicieuſes, que celle qui ne conſiſte qu'en des déclamations outrageuſes, en ſuppoſant toujours ce qui eſt en queſtion, ſans ſe mettre jamais en peine de le prouver. Vous croyez qu'il n'y a qu'à étourdir le monde par ces grands mots de *rebellion manifeſte, de mépris formel de l'autorité ſouveraine, de déſobéiſſance ſcandaleuſe à l'une & à l'autre puiſſance*, & vous vous imaginez que ſur ces reproches en l'air, ſans rien examiner davantage, il n'y a plus lieu que de condamner quatre des plus pieux Evêques de France ; *qu'il ne faut pas ſeulement les*

ouir, mais rejeter tout ce qui vient d'eux comme s'il venoit d'un lieu infecté de peste; & que pour tout jugement, *il n'y a qu'à leur faire souffrir la peine proportionnée à leur crime.* Mais quand on n'auroit encore rien écrit sur cette affaire, la seule équité naturelle feroit juger à toutes les personnes raisonnables, que c'est une maxime aussi déraisonnable que barbare, de prétendre que ces Prélats ne doivent pas seulement être écoutés dans leurs justifications. Que feront-ils donc maintenant que les choses sont tellement éclaircies par une infinité d'Ecrits qui sont demeurés sans replique, qu'il n'y a plus que des aveugles volontaires qui ne soient également persuadés de leur innocence, & indignés de la hardiesse avec laquelle vous répétez sans cesse les mêmes reproches, quelque impuissance que vous ayiez de répondre à tout ce que l'on vous a dit cent fois pour vous faire voir que ce n'étoient que de pures calomnies? IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Certainement la Société ne pouvoit mieux choisir que vous pour jouer ce personnage : car jamais homme ne fut plus propre à débiter sans rougir, comme constant & indubitable, ce qu'on a fait voir tant de fois être indubitablement faux, & ce qui fait au moins tout le sujet d'un procès qui n'a été encore jugé de personne. C'est sur cela que roule tout votre Ecrit. Vous ne mettez pas en doute le crime de ces Evêques: vous ne prenez pas la peine de le prouver ni de répondre à rien de tout ce qu'on a dit pour leur défense. Ce vous est un premier principe connu par soi-même, & dont vous vous servez par-tout comme d'une chose dont tout le monde convient, pour en déméler d'autres qui vous pourroient embarrasser.

Quand vous avez peur qu'on vous accable de preuves sur le droit qu'ont les Evêques, selon les Canons reçus dans le Royaume, d'être jugés dans les Conciles de leurs Provinces, vous vous réservez à dire pour dernier retranchement, que cela ne devroit toujours avoir lieu que pour les crimes ordinaires des Evêques, & non pour un crime aussi étrange & aussi extraordinaire que celui des quatre Prélats. *On convient*, dites-vous, *que c'est là le Droit ancien, pour les crimes dont on accusoit les Evêques, & où il ne s'agissoit point des droits des Papes & des Empereurs, par le refus qu'on pouvoit faire de l'obéissance qui leur est due.* Et en un autre endroit : *tous ces Canons & ces Décrets ne parlent point du tout de ce crime dont il s'agit; je veux dire de ce refus formel que l'on fait depuis si long-temps, d'obéir aux deux Puissances Souveraines.*

Quand vous êtes en peine de justifier une aussi étrange forme de jugement qu'est celle où *on ne peut que condamner & non pas absoudre, ni même rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusés*, le seul moyen que vous trouvez pour cela est, de comparer ces quatre Prélats à

IV. CL. VIII. P[e]. N°. III. *des sujets convaincus de s'être soulevés contre leur Prince ; que le Juge ne peut absoudre, quelques raisons qu'ils alleguent pour justifier leur rebellion, & qu'il ne doit pas même écouter, parce qu'il doit toujours présupposer, que le sujet ne doit jamais se révolter contre son Prince.*

Si vous avez à faire voir qu'*il n'y auroit point de hardiesse à six ou sept Commissaires, de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par vingt autres*, vous croyez l'avoir fait d'une maniere invincible, en disant, *que la faveur que l'on prête au criminel le peut bien fortifier en faisant des complices, mais non pas le justifier, & qu'il y auroit au contraire de la lâcheté à ces six ou sept Commissaires, de ne pas faire un crime à des Evêques d'une rebellion manifeste contre l'Eglise, parce qu'ils ont trouvé vingt personnes qui les soutiennent.*

Vous en faites de même en répondant aux deux autres points, qui regardent les plaintes que ces Prélats font de ce qu'ayant écrit au Pape une lettre très-respectueuse pour leur justification ; on n'a pas daigné leur faire aucune réponse ; & de ce que la Congrégation de l'Index a mis leurs Mandements parmi les livres défendus. Vous montrez sans peine qu'ils ont grand tort de se plaindre qu'on les ait traités de la sorte, en supposant toujours à votre ordinaire, que ces Prélats sont manifestement rebelles à l'autorité de l'Eglise, & que leurs Mandements contiennent des choses contre sa doctrine & sa discipline.

Ce procédé si honteux m'oblige de commencer la défense de la Lettre circulaire des quatre Evêques par la justification de leur conduite, & de la diviser en deux parties, en traitant dans la premiere du fond de l'affaire de ces Prélats en particulier : ce qui comprendra aussi les quatre dernieres demandes sur lesquelles ils prient les Evêques de leur répondre ; & dans la derniere, du droit qu'ils ont, selon les Canons reçus dans le Royaume, d'être jugés en premiere instance dans les Conciles de leurs Provinces.



IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

PREMIERE PARTIE.

DU FOND DE L'AFFAIRE DES QUATRE PRÉLATS, ET DES QUATRE DERNIERS POINTS SUR LESQUELS ILS PRIENT LES EVÊQUES DE LEUR DONNER LEUR AVIS.

ARTICLE I.

Que c'est une hardiesse insupportable aux Jésuites de supposer que ces Evêques sont manifestement criminels, en dissimulant toutes les raisons qu'on a apportées pour justifier leur conduite.

On comprend sans peine l'intérêt qu'auroit votre Compagnie de faire croire que les quatre Evêques sont si manifestement coupables, qu'il ne faut que les condamner sans les ouir, comme s'il étoit impossible qu'ils aient rien de raisonnable à dire pour leur défense. Car dans le dessein qu'elle a pris de les sacrifier à sa vengeance, ce seroit sans doute le plus court chemin pour y réussir : mais on ne comprend pas comment elle a pu espérer qu'à force de dire souvent une chose si hors d'apparence, elle feroit entrer le monde dans une pensée si barbare, si extravagante & si inouie.

La seule réputation de ces Evêques, reconnus par toute la France pour très-sages & très-vertueux, fait nécessairement juger qu'ils n'ont pas fait une action de cette importance, & qu'ils savoient bien devoir être exposée à une infinité de jugements, sans avoir de grandes raisons, & des raisons de conscience; tout le monde étant assez persuadé que c'est le principe qui les fait agir. Et cela seul doit faire conclure à toutes les personnes équitables, que ce seroit un procédé de Barbares, & non pas de Chrétiens, de les condamner sans les ouir : car la charité, & même le bon sens, obligeant à croire que des Evêques d'une si grande piété n'ont agi, dans une occasion si importante, que par des motifs de conscience, on peut bien être en doute s'ils ne se sont point trompés, comme les plus gens de bien le peuvent être quelquefois : mais c'est un devoir indispensable de justice de les écouter eux-mêmes, & d'examiner leurs raisons, avant que de les condamner.

Il faudroit avoir étouffé tous les sentiments de l'équité naturelle, pour ne pas demeurer d'accord d'une vérité si constante, & pour oser dire, comme vous faites, que la rebellion de ces Evêques est si manifeste, qu'on ne doit pas seulement les écouter. Mais leur cause est en bien plus

forts termes. Ce n'eſt pas ſeulement la préſomption de leur vertu qui feroit regarder comme une barbarie ſans exemple le procédé que vous voudriez qu'on tînt contr'eux en les condamnant ſans les ouir; c'eſt qu'on a juſtifié leur conduite par des preuves ſi inconteſtables, que tous les gens de bien en ſont convaincus, & qu'ils voient fort bien que ſi on refuſe de les écouter, ce n'eſt pas que leur crime ſoit trop évident; mais c'eſt que leur innocence eſt trop manifeſte, & qu'il feroit impoſſible qu'elle ne parût d'une maniere éclatante, & qui confondroit tous leurs ennemis, ſi on l'expoſoit à l'examen d'une juſtice réglée.

Je ne prétends pas, mon Révérend Pere, imiter votre procédé, qui eſt de dire tout ce qu'il vous plaît ſans en apporter de preuves: il faut que je faſſe voir à toute la terre qu'on vous a ſuffiſamment éclairé ſur l'affaire des quatre Evêques, & que ce n'eſt qu'une malice noire qui vous rend rebelle à la lumiere, & vous fait prendre la hardieſſe de dire, que leur crime eſt ſi manifeſte, qu'ils ne doivent pas ſeulement être reçus à rien dire pour leur défenſe, lorſque vous vous ſentez accablé par les preuves qui les juſtifient. Il n'eſt beſoin pour cela que de rapporter ce qu'on en a dit dans des Mémoires qu'on a faits pour leur juſtification, qui ne vous peuvent pas être inconnus, puiſque l'impuiſſance où vous avez été d'y répondre, vous a porté, par une lâche vengeance, à les faire mettre dans l'Index de Rome.

L'on a ſoutenu dans le ſecond de ces Mémoires, que, pour convaincre tout le monde de l'obligation qu'ont eue ces Evêques de faire ce qu'ils ont fait, il ne falloit poſer que quatre ou cinq principes inconteſtables.

„ Le premier eſt; que c'eſt une vérité certaine & reconnue par tous „ les Théologiens, comme on l'a prouvé invinciblement, que le Pape, „ ni même l'Egliſe univerſelle ne ſont point infaillibles dans la déciſion „ des faits non révélés; & qu'en particulier ils ſe peuvent tromper, en „ attribuant à un Auteur un ſens qu'il n'auroit point eu, & qui ne ſeroit „ point véritablement enfermé dans ſes paroles, comme en effet on con„ vient qu'ils s'y ſont quelquefois trompés.

„ Le ſecond; que dans les choſes de fait qui ne ſont point notoires „ & évidentes d'elles-mêmes, nulle autorité faillible ne peut impoſer la „ néceſſité de les croire, en renonçant aux doutes raiſonnables qu'on en „ peut avoir; parce que autrement on pourroit être obligé de croire la „ fauſſeté & le menſonge: ce qui eſt viſiblement abſurde.

„ Le troiſieme; que c'eſt pécher contre la loi de Dieu, qui défend de „ prendre ſon nom en vain, que de jurer d'une choſe dont l'on doute „ ſi elle eſt vraie ou fauſſe; & cela eſt ſi clair, que dans le Rituel de „ Paris, dans l'examen ſur les Commandements de Dieu, page 72, le ſe-

„ cond des péchés contre le second Commandement est: *An juraverit de re* IV. C L.
„ *quam sciebat, vel dubitabat esse falsam?* Ce qui est encore répété dans VIII. P^e.
„ la confession générale page 492: *J'ai juré en vain d'une chose que je* N°. III.
„ *savois ou doutois être fausse.*

„ Le quatrieme principe est; que tout Evêque est, de droit divin, obligé „ de dire la vérité, lorsqu'il est engagé de parler sur quelque matiere: *væ* „ *mihi si non evangelizavero*, dit S. Paul. Et il n'y a point de puissance sur la „ terre qui lui puisse ôter ce droit, qui est inséparable de son caractere.

„ Le cinquieme, qu'il y est encore plus obligé, quand il s'agit de for- „ mer la conscience des personnes dont il doit rendre compte à Dieu; „ & de ne les pas engager en des péchés importants contre la Loi divine, „ faute de les avoir instruits: car nul Evêque ne peut s'assurer qu'il ait „ les mains pures du sang de ceux que Dieu a soumis à sa conduite; s'il „ ne leur peut dire avec S. Paul: *contestor vos quia mundus sum à san-* „ *guine omnium: non enim subterfugi quominùs annuntiarem omne consi-* „ *lium Dei vobis;* ou ce que le même Apôtre dit au même lieu: *vos* „ *scitis quomodo nihil subtraxerim utilium quominùs annuntiarem vobis*".

Ces maximes, que nul Théologien n'oseroit contester, étant suppo- sées, lorsque M. d'Alet, par exemple, a eu engagement de parler de la signature, il a été obligé d'en parler selon la vérité, & de ne pas souffrir que ses Ecclésiastiques fissent une action aussi importante que celle-là sans savoir ce qu'ils faisoient & à quoi ils s'engageoient; puisque Dieu ne demande de nous que des services & des obéissances raisonnables: *Ratio- nabile obsequium vestrum*; & il a dû aussi éviter de tendre un piege à la foiblesse de plusieurs, qui, par crainte ou par considération humaine, auroient pu, en signant, assurer par serment une chose dont ils auroient douté: ce qui est prendre le nom de Dieu en vain. Il falloit nécessaire- ment, ou qu'il leur déclarât qu'ils étoient obligés en conscience de n'avoir aucun doute touchant le fait enfermé dans le Formulaire, & d'en avoir autant d'assurance qu'il en faut pour en prendre Dieu à témoin: & c'est ce qu'il n'auroit pu faire sans erreur; parce qu'il n'auroit pu leur donner aucun principe certain & indubitable de cette assurance, la chose n'étant point notoire, & n'étant point attestée par aucune autorité qui ne se puisse tromper; ou il falloit qu'il leur déclarât qu'ils n'y étoient point obligés, afin de ne les pas jeter dans le péril de mentir & de se parjurer en une matiere importante. Or c'est tout ce qu'il a fait par son Mande- ment. Et par conséquent il n'a rien fait qu'il n'ait dû faire par un devoir indispensable de son caractere; puisqu'il n'a enseigné *que des vérités ma- nifestes, & qu'il ne pouvoit se dispenser sans crime d'enseigner dans cette rencontre.*

IV. CL. VIII. Pe. No. III. Voilà ce que l'on a dit, il y a plus de deux ans, & ce que l'on a publié dans toute la France, pour la justification des quatre Prélats. Qu'y avez-vous répondu? Rien. Qu'y pouvez-vous répondre? Rien. Il est aisé de me démentir si vous le pouvez. Vous n'avez qu'à prendre ces raisons de point en point, & en faire voir la fausseté nettement & précisément. Cela vous doit être bien facile, s'il est vrai, comme vous le supposez avec une confiance prodigieuse, que la cause des quatre Evêques est si méchante & si déplorée, qu'il n'est pas même permis de demander qu'elle soit examinée par des Juges. Car afin que cela fût ainsi, il faudroit qu'on ne pût rien dire pour leur défense qui ne fût si notoirement faux & si étrangement déraisonnable, qu'il ne méritât pas même d'être écouté. Faites donc voir que ce que l'on vient de vous représenter est de cette nature-là. Faites voir sur chacune de ces maximes, que l'on a perdu le sens, en proposant comme des vérités certaines, ce que vous devez prétendre être des faussetés manifestes & reconnues pour telles par tout le monde: ou au moins faites voir, que quoique ces maximes soient véritables, elles ne servent de rien pour justifier la conduite des quatre Evêques. Mais on est très-assuré que vous ne ferez rien de tout cela; & que, sans vous mettre en peine, ni du jugement de Dieu ni de celui des hommes, vous dissimulerez toujours toutes ces raisons, en vous contentant ou de dire en général qu'ils sont coupables d'une désobéissance criminelle, pour n'avoir pas obéi à la Constitution du Pape sur la signature du Formulaire, ou de tromper les ignorants & les simples par l'équivoque du sens de Jansénius, en les accusant de ne vouloir pas condamner la doctrine que l'Eglise a condamnée dans cet Auteur. C'est donc ce qu'il vous faut montrer encore que l'on a réfuté par des preuves invincibles, qui vous ont couvert de confusion, & auxquelles on soutient qu'il vous est impossible de rien opposer de raisonnable.

ARTICLE II.

Que l'on a ruiné le reproche général que les Jésuites font aux quatre Evêques, d'être désobéissants au Pape, par des raisons invincibles.

C'Est un ordre constant dans toutes sortes d'accusations, que lorsque l'accusateur a fait son reproche à l'accusé, en prétendant qu'il a violé quelque Loi qu'il étoit obligé d'observer, & que l'accusé a prétendu satisfaire à ce qu'on lui reproche, en montrant qu'il n'a rien fait contre son

son devoir, c'est à l'accusateur à ruiner ces défenses de l'accusé, ou à se désister de son accusation : & s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il mérite d'être condamné comme un calomniateur ou un accusateur téméraire. Votre Pere Annat a accusé les quatre prélats d'avoir commis un grand crime, pour n'avoir pas observé ce que le Pape avoit ordonné par sa Constitution pour la signature du Formulaire. Et voici ce que l'on a dit dans le premier Mémoire pour la défense de ces Prélats, contre cette accusation.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

« On ne voit pas sur quel fondement on pourroit rendre coupables » les Evêques qui ont fait des Mandements où le fait & le droit sont » clairement distingués : car on ne leur peut reprocher comme un crime » cette distinction du fait & du droit, qu'en prétendant, ou qu'ils n'ont » pas eu droit de faire aucune distinction, étant obligés de publier sim- » plement ce que le Pape leur envoyoit ; ou qu'encore qu'ils eussent » droit d'expliquer la Bulle du Pape, ils l'ont mal expliquée, & dans » un sens contraire à la foi ou aux Canons de l'Eglise. Car si au con- » traire ils ont eu droit de l'expliquer, & que leur explication soit in- » nocente & légitime, on ne voit pas sur quoi on leur pourroit faire » leur procès.

» Or quant au premier point, on ne sauroit soutenir, non seulement » sans ruiner entiérement les Libertés de l'Eglise Gallicane, mais aussi » sans renverser l'Episcopat, l'Eglise & la foi, que les Evêques ne soient » que simples exécuteurs de tout ce qu'il plaît au Pape d'ordonner, & » qu'ils n'aient pas droit d'examiner en qualité de Juges établis par Jesus » Christ, ce que le Pape leur envoie, afin de reconnoître s'il est conforme » à la foi, aux Canons & au bien des ames qui leur sont commises. Il » faudroit donc que ceux qui seroient d'avis de poursuivre ces Evêques, » se réduisissent à dire, que quoiqu'ils eussent droit d'expliquer les Bulles, » ils sont coupables de les avoir mal expliquées. Mais c'est ce qui est » encore plus hors d'apparence : car toute leur explication se réduit à » deux choses entiérement incontestables. L'une, que dans la condamna- » tion des quatre Propositions au sens de Jansénius, il y a un droit & un » fait : l'autre, qu'au regard du fait, on ne peut obliger qui que ce soit » à la créance intérieure. Or la premiere de ces deux maximes est reçue » généralement de tout le monde ; & M. de Paris même a déclaré dans » son premier Mandement, qu'il falloit être malicieux ou ignorant pour » la contester, en voulant faire passer le fait pour un objet de foi divine. » Et quant à la seconde, qui est que la seule autorité ne peut point obli- » ger à croire ces sortes de faits, elle est aussi tellement approuvée par » tout le monde, qu'il ne se trouve personne qui ose dire formellement » le contraire ; & l'on sait que c'est le sentiment presque universel des

IV. Cl. VIII. P^e. N°. II. „ Evêques de France. Aussi cette maxime est si claire & si certaine, qu'on „ ne la pourroit contredire sans établir l'infaillibilité du Pape même dans „ les faits: ce qui seroit une manifeste hérésie.

„ Car le fait dont il s'agit n'étant nullement notoire, des Evêques ne „ pourroient être obligés de le croire, qu'en supposant que l'autorité qui „ l'a décidé est incapable d'errer. Il n'y a de même qu'une autorité in- „ faillible qui pourroit lever tous les doutes que les Théologiens & autres „ peuvent avoir sur cette matiere, qui ne regarde nullement la foi, & „ dont on dispute depuis tant de temps; en sorte qu'il n'y a point de „ différence entre poursuivre des Evêques sur ce sujet & établir l'infail- „ libilité du Pape, même dans les faits: ce qui est d'une conséquence „ horrible ".

Voilà comme on a repoussé l'accusation de votre Pere Annat sur la désobéissance au Pape. Montrez-nous qu'il ait ruiné cette défense, & ruinez-là vous-même si vous pouvez. Que si cela vous est impossible, ne craignez-vous point d'attirer la colere de Dieu & l'indignation de tous les gens de bien sur votre Compagnie, en vous opiniâtrant d'entretenir le trouble dans l'Eglise par vos fausses accusations, quelque persuadé que vous deviez être qu'elles sont très-mal fondées?

ARTICLE III.

Que le P. Maimbourg ruine lui-même le reproche qu'il fait aux quatre Evêques, de n'avoir pas obéi; en disant des vingt qui ont approuvé leur conduite en écrivant au Pape, qu'ils ont obéi.

MAis pour achever de vous convaincre que c'est par un emportement sans raison que vous accusez les quatre Prélats, *d'une insigne désobéissance au Pape & au Roi,* je n'ai qu'à montrer que vous-même n'en croyez rien, ou que dans la même cause vous le croyez des uns, & ne le croyez pas des autres, par un pur caprice. La preuve en est bien facile: il ne faut que considérer la maniere dont vous parlez des vingt Evêques qui ont approuvé leur conduite, dans leur Lettre au Pape. Car sur ce qu'ils disent dans leur Lettre circulaire, *que ce seroit une grande hardiesse à six ou sept Commissaires, de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par vingt autres*, vous croyez les avoir bien réfutés, en parlant ainsi: *Quand vingt ou trente qui ont obéi ap-* I. Lettre, page 39. *prouveroient, comme vous le dites, le refus que vous faites d'obéir, cela*

peut-il empêcher que des Juges, qui ont de la force, trouvant toujours le même crime dans cette désobéïssance, quoiqu'elle ait des approbateurs dans le monde, ne la condamnent dans les criminels? Vous reconnoissez donc que ces vingt Evêques ont obéi; c'est-à-dire, qu'ils n'ont point commis de désobéïssance criminelle, ni envers le Pape, ni envers le Roi, pour avoir fait signer en la maniere qu'ils l'ont fait. Or il paroît par leur Lettre même, qu'ils n'ont point eu dessein d'obliger les Ecclésiastiques de leur Diocese à la créance du fait de Jansénius: les uns ayant témoigné, de vive voix, que ce n'étoit point leur intention, & ayant reçu les restrictions qu'ils ont voulu mettre à leur signature, pour le soulagement de leur conscience; les autres l'ayant déclaré par des Mandements publiés dans leurs Dioceses, quoique non imprimés; & les autres l'ayant fait entendre avec encore plus de force dans les Procès verbaux qu'ils ont fait dresser dans leurs Synodes. Ce n'est donc point une désobéïssance à des Evêques, de ne pas vouloir gêner la conscience de leurs inférieurs, pour les forcer à croire, malgré tous leurs doutes, un fait contesté. Et néanmoins ce n'est qu'en cela que vous pouvez mettre la prétendue désobéïssance des quatre Evêques: & par conséquent, vous les absolvez vous-même en la personne de leurs Confreres, du crime que vous leur reprochez avec tant d'aigreur. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

ARTICLE IV.

Que le seul endroit où le P. Maimbourg parle du fond de l'affaire des quatre Evêques est plein de fausseté, de brouillerie & d'impertinence.

VOus vous trouvez si bien de supposer généralement que les quatre Evêques sont criminels, sans vous mettre en peine de le prouver, ni même de nous rien dire de la qualité de leur crime, que ce n'est qu'avec peine que vous avez daigné en un endroit de votre réponse, descendre un peu plus au particulier, en ramassant les plus fines brouilleries de votre P. Annat, & les équivoques cent fois démêlées de la doctrine condamnée de Jansénius, pour faire croire qu'il s'agit de la foi, quoiqu'il soit plus clair que le jour qu'il ne s'en agit en aucune sorte. Vous avez été contraint de faire ce petit effort, pour ne laisser pas sans repartie, ce qu'ils disent en passant dans leur Lettre circulaire: *Qu'on leur veut faire leur procès sur le sujet du monde le plus léger & le plus frivole, & où ceux que le Pape a consultés ne peuvent pas ignorer qu'il ne s'y agit point*

IV. CL. VIII. Pe. N°. I.

de la foi, ni de rien qui soit d'aucune importance à la Religion. Cela vous a mis en colere, parce que vous avez en effet grand intérêt qu'on n'ait pas cette idée de l'affaire des quatre Prélats. Et néanmoins ce n'est que malgré vous que vous entrez dans ce discours, parce que vous avez peur de ne vous en pas bien tirer. Vous voudriez vous en excuser, *pour ne pas prendre le change en vous engageant*, dites-vous, *inutilement dans une dispute qu'on a terminée il y a long-temps.* C'est la premiere fausseté, par laquelle vous commencez; étant très-faux que la dispute sur les Mandements des quatre Evêques ait jamais été terminée. Car on peut considérer ici trois sortes de disputes.

La premiere; si les cinq Propositions sont hérétiques? Et on avoue que celle-là est terminée; & ce n'est pas même une dispute, puisque tous les Catholiques en conviennent.

La seconde; si ces Propositions, que tout le monde condamne, ont été enseignées par Jansénius? Et celle-là est aussi terminée en sa maniere, en ce que le Pape a décidé cette question de fait, comme ces sortes de questions le peuvent être.

La troisieme; si ce fait étant demeuré contesté depuis la décision, parce qu'il n'est, de soi-même, ni notoire ni évident, on est obligé de le croire contre tous ses doutes, par la seule autorité du Pape qui l'a décidé? Il n'y a que cette derniere dispute qui regarde les Mandements. Or je soutiens que c'est une manifeste imposture de dire, comme vous faites, qu'il y a long-temps qu'elle est décidée. Car en quel Décret de l'Eglise avez-vous vu qu'il soit défini: *que la seule autorité de la décision du Pape, ou même de l'Eglise oblige de croire un fait non notoire ni évident?* C'est ce que personne n'a encore vu, parce que quelque crédit que vous ayiez dans la Cour de Rome, vous n'en avez pas eu encore assez pour lui faire avancer dans une Constitution une erreur si manifeste. On ne croit pas que vous osiez alléguer sur cela le Bref contre le Mandement des Grands Vicaires de Paris, de l'année 1661, comme s'il avoit terminé cette dispute; car c'est ce qui fait voir tout le contraire, puisqu'on ne put jamais obtenir du Pape, quelques sollicitations que l'on fît à Rome, qu'il condamnât en termes exprès la distinction du droit & du fait, & la différente soumission pour l'un & pour l'autre, qu'ils avoient mise dans leurs Mandements; mais que l'on fut contraint, pour le leur faire révoquer, de s'attacher à un point d'histoire qui ne faisoit rien à cela, & à des intentions cachées de vouloir *éluder la Constitution par des circuits.*

Mais si on considere de bonne foi ce qui se passe présentement dans l'Eglise, on aura beaucoup plus de lieu de dire qu'elle se déclare plus

pour que contre les quatre Prélats. Car lorſque, dans une diſpute qui fait grand bruit, vingt Evêques écrivant au Pape déclarent nettement, non ſeulement qu'ils ſont d'un tel avis; mais qu'ils croient de plus que le contraire eſt une erreur manifeſte & inouie juſques alors, ſi nul Evêque ne réclame publiquement, tous le pouvant faire, ſans avoir aucune diſgrace à craindre, c'eſt la plus grande préſomption que l'on puiſſe avoir, que le ſentiment de ces vingt Evêques eſt au moins le ſentiment commun de l'Egliſe. Or c'eſt ce qui eſt arrivé dans la conteſtation ſur les Mandements des quatre Evêques: car vingt des plus célebres Prélats de France ont aſſuré Sa Sainteté, par une Lettre qui eſt maintenant publique, *qu'il n'y a rien dans ces Mandements qui s'éloigne tant ſoit peu, ou de la regle de la doctrine catholique, ou de la révérence qui eſt due à la Chaire de S. Pierre. Mais s'étant trouvé*, diſent-ils, *des gens parmi nous, qui avoient eu la hardiſſe de publier ce dogme nouveau & inoui, que les Décrets que l'Egliſe fait pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révélés étoient certains & infaillibles, & qu'ainſi on devoit avoir la foi de ces faits, auſſi-bien que des dogmes révélés de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition; & ces mêmes perſonnes qui avoient introduit ce dogme, qui eſt également condamné par tous les Théologiens & anciens & nouveaux, ayant eu la témérité de l'établir par la Conſtitution de votre prédéceſſeur; ces Evêques dont il s'agit, voulant s'oppoſer à ce mal, & remédier aux ſcrupules de quelques-uns, ont cru devoir établir dans leurs Mandements la doctrine très-commune & très-certaine, qui eſt oppoſée à une erreur ſi manifeſte; ſavoir, que l'Egliſe ne définit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés, & qu'ainſi tout ce qu'elle exige des fideles dans ces rencontres eſt, qu'ils aient pour ſes Décrets le reſpect qu'ils doivent.* IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Des Evêques ne peuvent parler avec plus d'aſſurance; & il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils l'euſſent oſé faire, en l'état où ſont les choſes, s'ils n'étoient bien certains qu'ils ne diſent rien en cela qui ne ſoit communément approuvé de leurs Confreres, & de tout ce qu'il y a d'habiles Théologiens dans l'Egliſe. Que ſi cela n'étoit pas, il ſeroit impoſſible que, dans le crédit que vous avez, vous n'euſſiez pas trouvé plus de vingt autres Evêques qui les euſſent contredits publiquement, pour ne laiſſer pas triompher l'erreur par une ſi authentique approbation des Mandements qu'ils auroient cru devoir être condamnés.

Cherchez donc un autre prétexte pour ne vous pas engager dans une diſpute où vous voyez bien que vous ne réuſſirez pas; mais laiſſez là cette fauſſeté, *qu'elle eſt terminée il y a long-temps;* puiſqu'on ne ſauroit dire qu'elle l'ait été qu'en faveur des quatre Evêques.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. I. Lettre, page 28. Néanmoins vous prenez courage, & vous n'avez *que deux mots à leur dire pour les arrêter. Le premier est; qu'il ne s'agit ici que de cela même dont il s'agissoit dans les premiers Conciles œcuméniques, & en tant d'autres qui les ont suivis: je veux dire, de condamner une doctrine que l'Eglise condamne dans les propositions d'un homme ou d'un livre; que l'Eglise a examinées: & sur le refus qu'en faisoient les Evêques; sous prétexte de défendre l'homme ou le livre, condamnant la doctrine en général, on les déclaroit hérétiques & on les déposoit; parce que sous ombre de condamner une doctrine en général, ils se réservoient toujours la liberté de soutenir en particulier, c'est-à-dire dans la personne d'un homme qui l'enseignoit, & dans un livre qui la contenoit, les propositions que l'Eglise y condamnoit; l'Eglise qui a, ce semble, reçu du S. Esprit du moins le don de lire, & d'entendre ce qu'elle lit.*

Vous croyez donc avoir bien arrêté ces Evêques, en répétant bassement des chicaneries cent fois ruinées, & qui n'ont point d'autre fondement que la chimérique inséparabilité du fait & du droit. Mais pour vous arrêter vous-même, il ne faut que vous renvoyer aux Ecrits où tous ces exemples des Conciles œcuméniques, que votre P. Annat avoit tâché de faire valoir, sont tellement réfutés, qu'il fut bientôt obligé de les laisser là, & d'attaquer par un autre endroit. Car ayant bien vu que tous ces exemples ne prouvent point que l'Eglise puisse faire croire, par sa seule autorité, des faits douteux & contestés, mais seulement qu'elle a fait quelquefois confesser ceux qu'elle croit notoires & évidents, à des personnes engagées dans l'erreur, ou qui ne les contestoient point, ou qui les contestoient par une mauvaise foi notoire & sensible, il a été réduit à prétendre que le fait de Jansénius est de cette nature-là, & qu'il est aussi notoire & aussi évident que celui de Luther & de Calvin; & qu'ainsi on ne le pouvoit contester que de très-mauvaise foi. C'est ce qu'il prétendit faire voir dans un Placard intitulé: *Démonstration abrégée du fait de Jansénius.* Mais on a tellement ruiné ce Placard dans la *Réponse* qu'on y a faite, qu'il n'a pas eu le moindre mot à repartir à toutes les preuves par lesquelles on l'a convaincu que c'est la prétention du monde la plus insoutenable, de vouloir qu'il soit aussi évident & aussi notoire que Jansénius ait enseigné les cinq Propositions, qu'il est notoire & évident que Luther & Calvin ont combattu la Primauté du Pape, l'Invocation des Saints, la Transsubstantiation; & qu'il faut bien que cela ne soit pas clair, puisque non seulement les Dominicains de Rome, avant la premiere Constitution, ont soutenu par divers Ecrits que les V Propositions n'étoient point de Jansénius dans le sens combattu par ses adversaires; mais que le P. Camin, Jésuite de Bourdeaux, & des Jésuites des

plus envenimés contre les prétendus Jansénistes, ont été obligés de reconnoître, *que la simple lecture du livre de Jansénius ne suffit pas pour découvrir clairement qu'il a enseigné le sens propre & hérétique des cinq Propositions, & qu'il y a peu de Théologiens qui en aient une expérience sensible, & qui, par la seule subtilité de leur esprit, puissent dissiper toutes les ténebres dont la doctrine de ce livre est couverte.* D'où ce Jésuite conclut: *Que le Pape a eu besoin d'une illumination du S. Esprit pour le connoître certainement, & qu'ainsi on le doit tenir pour vrai par un motif de foi divine, & comme ayant été révélé au Pape.* IV. Cl. VIII. P. N°. II.

Mais c'est peut-être aussi à quoi vous voulez vous réduire lorsque vous dites, *que l'Eglise a, ce vous semble, reçu du S. Esprit du moins le don de lire & d'entendre ce qu'elle lit.* Vous voulez possible nous faire entendre par-là, comme le P. Camin, que le Pape, voulant examiner le livre de Jansénius, a reçu, *par une illumination particuliere du S. Esprit, le don de lire & d'entendre ce qu'il lisoit;* & que cette assistance du S. Esprit ne manque jamais aux Papes, lorsqu'ils examinent quelque livre de Théologie: ce qui nous doit faire croire qu'ils en prennent toujours le vrai sens. Si c'est là votre pensée, il suffit de vous répondre que vous venez trop tard pour établir ce nouveau dogme; puisque tous les Théologiens jusques ici ont reconnu que l'Eglise se pouvoit tromper dans ces sortes de faits; l'infaillibilité n'étant promise à l'Eglise que pour ce qui regarde la foi. Et c'est ce qu'on a prouvé invinciblement dans le *Traité de la foi humaine.*

Mais si vous entendez seulement par le don de lire & d'entendre ce qu'on lit, l'intelligence commune de tous ceux qui savent lire, & qui entendent la langue en laquelle sont écrits les livres qu'ils lisent, il est bien étrange que vous voulussiez conclure de-là, qu'il n'est pas croyable que les Supérieurs Ecclésiastiques, qui ont du moins cette intelligence, prennent jamais mal le sens des livres qu'ils examinent, en attribuant des héréfies à des Auteurs qui ne les auroient pas enseignées. C'est une rêverie que le P. Annat avoit voulu avancer, en disant, que quand on convient des paroles d'un Auteur, il n'est plus besoin, pour en avoir le vrai sens, que d'avoir la clef de la Grammaire, qui est commune à tous ceux qui savent la langue en laquelle cet Auteur a écrit. Mais on a fait voir à ce Jésuite qu'il n'y a rien de plus absurde que cette pensée, & qu'il ne s'est engagé dans une extravagance si manifeste, que parce qu'il a confondu les livres communs qui s'entendent très-facilement par toutes sortes de personnes, avec les livres de science, comme de Théologie, de Philosophie, de Médecine, dans lesquels il arrive très-souvent que des gens fort habiles ne s'expliquent pas si clairement, qu'on ne puisse dif-

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III. puter de leur vrai ſens, ſur-tout en des matieres auſſi ſujettes aux équivoques que ſont celles du libre Arbitre & de la Grace. Ce petit mot que vous avez coulé en paſſant, ſans ſavoir peut-être ce que vous vouliez dire, ne mérite pas que nous nous y arrêtions davantage.

Il eſt plus important de détruire les faux ſoupçons que vous tâchez d'inſpirer contre les prétendus Janſéniſtes, en voulant faire croire que, quoiqu'ils condamnent les cinq Propoſitions, & toutes les héréſies qu'elles contiennent, ils ont toujours eu deſſein de les ſoutenir un jour, & que c'eſt pour conſerver cette liberté, qu'ils refuſent de reconnoître que Janſénius les a enſeignées. C'eſt ce que vous voulez faire entendre par ce diſcours embarraſſé; que, *ſous ombre de condamner une doctrine en général, on ſe réſerve toujours la liberté de ſoutenir en particulier, c'eſt-à-dire dans la perſonne d'un homme qui l'enſeigne, & dans un livre qui la contient, les propoſitions que l'Egliſe y condamne.*

C'eſt avoir bien mauvaiſe opinion des hommes, que d'oſer depuis ſi long-temps débiter toujours de telles chimeres. Car c'eſt une fauſſeté manifeſte que ceux que vous traitez de Janſéniſtes ne condamnent qu'en général la doctrine que l'Egliſe a condamnée dans les cinq Propoſitions, puiſqu'ils les condamnent toutes & chacune en particulier, dans tous les ſens hérétiques qu'elles enferment par le conſentement de toute l'Egliſe; qu'ils ſont prêts de les condamner dans tous les ſens déterminés que l'Egliſe y voudra donner, & qu'il ne ſerviroit de rien à cela de les condamner dans le ſens de Janſénius, parce qu'il n'y a rien de plus équivoque & de moins déterminé que ce ſens; de ſorte que d'y vouloir attacher la condamnation de ces Propoſitions, c'eſt vouloir qu'on ne les condamne que dans une certaine confuſion, qui nous puiſſe donner lieu d'envelopper quelque jour la vérité avec l'erreur, la doctrine de la grace efficace avec celle de la grace néceſſitante.

Mais il n'y eut jamais de plus grande extravagance, que de vouloir perſuader au monde, que les prétendus Janſéniſtes ayant deſſein de ſoutenir un jour que les cinq Propoſitions ſont catholiques, & qu'elles ont été enſeignées par Janſénius, ont trouvé une admirable invention pour ſe conſerver cette liberté, qui eſt de déclarer pendant dix-huit ou vingt ans, par une infinité de Livres, & même par des Requêtes préſentées au Roi qu'elles ſont hérétiques, & qu'ils les condamnent & anathématiſent comme telles, mais que de grandes raiſons leur font croire qu'elles ne ſont point de Janſénius. C'eſt par cette calomnie que les Jéſuites obtiennent tout ce qu'ils veulent à Rome, quoiqu'il ſoit impoſſible de s'en imaginer une plus groſſiere, & plus indigne de toute créance. Car ſi quelque choſe peut nuire au deſſein qu'auroient des perſonnes de répandre une

une doctrine dans le monde, ce seroit de passer pour des fourbes & des menteurs, & d'en être convaincus par leur propre témoignage. Comment donc ose-t-on faire croire que ces prétendus Janséniftes, qui n'ont pas perdu le sens, se voulant conserver la liberté de soutenir quelque jour les hérésies des cinq Propositions, n'ont point trouvé de meilleur moyen pour cela, que ce qui les devroit nécessairement faire passer pour de grands fourbes & de grands menteurs; puisqu'il faudroit qu'ils dissent alors: les Propositions que nous avons anathématisées vingt ans durant comme hérétiques, sont très-catholiques, & Jansénius les a toutes enseignées, quoique nous ayions soutenu le contraire pendant ces vingt ans par une fermeté inflexible. Il faudroit que ces Janséniftes fussent des gens bien extraordinaires, s'ils attiroient à eux beaucoup de monde par une telle harangue. Et cependant c'est ce qu'ils se disposent de faire, si l'on vous en croit; & c'est la plus fine adresse de leur politique. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

ARTICLE V.

De la liberté que se donne le Pere Maimbourg d'outrager insolemment les Evêques, pour avoir dit, qu'on leur veut faire leur procès sur le sujet du monde le plus léger.

Voilà tout ce que vous alléguez pour montrer qu'il s'agit de la foi dans le sujet que l'on prend de faire le procès à quatre des plus pieux Evêques de France, & qu'ils ont grand tort de dire dans leur Lettre circulaire, qu'il n'est de nulle importance à la Religion. Mais à la foiblesse de ces raisons, mêlées de soupçons très-injurieux & très-téméraires, il vous plaît d'ajouter une réprimande la plus insolente qu'on ait peut-être jamais faite à des Evêques. C'est votre second mot.

Le second, dites-vous, *qui ne souffre non plus de replique que ce premier, c'est qu'il n'appartient pas à celui qui est accusé par devant l'Eglise de déterminer si la chose dont on l'accuse est importante ou non; & que c'est à l'Eglise qui en doit juger. Et quand elle juge que le sujet sur lequel on procede contre lui est de la derniere importance, quoi qu'il puisse dire au contraire, il ne sera non plus écouté des personnes qui ont un peu de sens commun, qu'un criminel qui proteste qu'on l'a jugé sur une bagatelle, quand il a été condamné par des Juges très-sages & très-intelligents, pour un crime qu'ils croient être directement contre l'Etat, & punissable par toutes les loix divines & humaines.* Ib. p. 28.

IV. CL. VIII. P^e. N°. III. Ce *mot* vous semble être sans replique, aussi-bien que le premier, & vous en paroissez merveilleusement satisfait. Mais voici de quoi arrêter ces vains triomphes.

1°. Trouvez bon que je vous dise que c'est une insolence à un Jésuite, qui ne fait que bouffonner dans une chaire, de dire de quatre Evêques des plus sages de France, qu'il ne leur appartient pas de juger si une chose est importante ou non à la Religion. A qui est-ce donc qu'à des Evêques à en juger? Est-ce qu'ils ont perdu tous les droits de leur caractere aussi-tôt qu'il a plu au P. Annat de chicaner sur leurs Mandements? Ils en sont Juges malgré que vous en ayiez: & j'ose ajouter qu'il n'y a guere de gens à qui leur jugement ne soit plus considérable que celui de leurs prétendus Commissaires.

2°. S'il n'est pas permis à l'accusé de dire, que ce que l'on prend pour sujet de lui faire son procès, n'est d'aucune importance à la Religion, parce que c'est à l'Eglise à en juger, il faut donc aussi que l'accusateur en laisse juger l'Eglise; & il ne lui est non plus permis de dire qu'il est de la derniere importance.

Quel est donc votre aveuglement, de quereller des Evêques pour avoir dit qu'on leur veut faire leur procès sur le sujet du monde le plus léger, en même temps que vous, qui ne prenez point d'autre qualité, que de domestique d'un grand Prélat, osez prévenir le jugement de l'Eglise, en déterminant avec autant de témérité que d'insolence, que ce qu'ils ont fait n'est pas un de ces crimes ordinaires que les Conciles aient eu en vue, quand ils ont ordonné que les Evêques seroient jugés dans leurs Provinces; mais un manifeste attentat sur l'autorité spirituelle & temporelle, qui mérite, pour son énormité, qu'on n'ait point d'égard aux Canons, qui ont réglé la forme du jugement des Evêques.

3°. Pour empêcher davantage qu'on ne les écoute, vous les faites tout d'un coup changer de personnages, en les faisant passer insensiblement de la qualité d'accusés en celle de condamnés, quoiqu'ils ne soient véritablement ni l'un ni l'autre: car il n'y a point d'accusé où il n'y a point d'accusateur. Or il n'y a que trop de délateurs secrets qui calomnient ces quatre Prélats; mais il n'y a personne qui ait encore osé s'en déclarer accusateur dans les formes canoniques, & en s'exposant aux peines des accusateurs téméraires s'il ne pouvoit prouver les prétendus crimes qu'il leur auroit imputés. Vous n'avez donc point de droit de les traiter en accusés, & encore moins en condamnés, comme vous faites par un insigne mensonge, en les comparant à *un criminel qui proteste qu'on l'a jugé sur une bagatelle, quand il est condamné par des Juges très-sages & très-intelligents, pour un crime qu'ils croient être directement con-*

tre l'Etat, & punissable par toutes les loix divines & humaines. Car qui font ces Juges très-sages qui leur ont fait leur procès? Qui sont ces Juges très-intelligents qui les ont condamnés pour un crime punissable par toutes les loix divines & humaines? Où ont-ils rendu ce jugement? Quelles formes y ont-ils gardées? Où est la sentence qu'ils ont prononcée? Je ne vois pas ce que vous pouvez répondre, sinon que comme un de vos Auteurs a dit que vous étiez les *Sages* à qui on s'en devoit rapporter pour savoir quand les Rois devoient être dépossédés & chassés de leurs Etats, vous êtes aussi ces Juges très-sages & très-intelligents, qui avez condamné ces quatre Prélats dans quelque conciliabule de la Compagnie, & qui avez ordonné que pour le crime extraordinaire qu'ils ont commis en s'opposant à vos desseins, ils doivent être chassés de leurs Sieges, & interdits de leurs fonctions, & que c'est de la sentence de ce Souverain Tribunal que les Commissaires sont exécuteurs.

IV. C. L. VIII. Pe. N°. III.

Lessius.

4°. Mais sans nous arrêter à la fausseté du fait, supposons-le pour véritable, & examinons la conséquence que vous en tirez. Vous prétendez que si les quatre Evêques avoient été condamnés par vos Commissaires, *toutes les personnes qui auroient un peu de sens commun* ne douteroient point qu'ils ne fussent très-coupables, quoi qu'ils pussent dire pour faire voir l'injustice de ce jugement; parce que d'ordinaire on n'écoute pas les plaintes que les criminels peuvent faire contre leurs Juges. Voilà comme raisonnent les petits esprits. Ils tirent des conséquences générales des regles qui souffrent de très-fréquentes exceptions, & ils s'imaginent qu'on doit s'arrêter aux présomptions contre des vérités manifestes. On doit plutôt croire les Juges que ceux qu'ils ont condamnés: cela est vrai pour l'ordinaire; mais quelquefois aussi le contraire est vrai. Car il y a eu de tout temps des innocents opprimés, & des coupables condamnés: des Juges sages & désintéressés, & des Juges ignorants, ou foibles, ou corrompus.

Les uns & les autres parlent le même langage. Tous les accusés, innocents & criminels, disent qu'ils n'ont point commis de crimes qui méritent qu'on les punisse. Tous les Juges, bons & mauvais, disent qu'ils n'ont condamné que pour de grands crimes. Qui en croira-t-on? La regle est d'en croire plutôt les Juges. Mais elle n'est pas générale, & elle n'a proprement lieu que quand on n'est point informé d'une affaire: car quand on en est informé, & que l'innocence de la personne condamnée nous paroît avec évidence, la présomption a beau être pour les Juges, il faut qu'elle cede à la vérité. Autrement ceux qui du temps des persécutions de l'Eglise voyoient les Chrétiens condamnés par des Juges très-sages, selon le monde, qui croyoient ne les condamner que pour

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. des crimes punissables par toutes les loix divines & humaines, auroient dû ne pas écouter les justifications des uns, pour révérer les arrêts des autres. Ceux qui, du temps de S. Athanase, le voyoient condamné en qualité de sacrilege, par des Conciles nombreux d'Orient & d'Occident; par les souscriptions des Evêques de presque toute la terre, & même par le Pape Libere, auroient dû s'arrêter à ces jugements, & mépriser tout ce que ce Saint pouvoit dire pour sa défense. Que si tout le monde avoue qu'on n'étoit pas alors obligé d'avoir ces pensées, & que ceux qui avoient le plus de sens pouvoient condamner les Juges & absoudre les accusés; reconnoissez donc que c'est en vain que vous pensez éblouir le monde en cette rencontre, par les seuls noms de Juges & de condamnés, quand les quatre Prélats le seroient. On connoît trop maintenant le fond de cette affaire, pour ne se pas moquer de tout ce que vous dites en l'air de leur prétendu crime, avec des exagérations de College. Leur vertu est trop universellement estimée, pour pouvoir être flétrie par toutes les persécutions dont votre malignité les menace, & ceux que de bas intérêts porteront à être leurs Juges, ont plus de sujet qu'eux, d'appréhender d'être déshonorés dans toute la postérité.

ARTICLE V.

Que le Pere Maimbourg est ridicule, de faire un crime d'Etat aux quatre Evêques, parce qu'il prétend qu'ils n'ont pas obéi à la Déclaration du Roi touchant le Formulaire.

A Vous entendre parler du prétendu crime de ces quatre Evêques envers le Roi, on pourroit croire qu'il n'y eut jamais de sujets plus séditieux & plus rebelles. Vous dites que *leur Lettre a tout-à-fait l'air d'une manifeste rebellion : qu'elle porte toutes les marques d'un mépris formel de l'autorité souveraine : qu'ils ne doivent point être reçus à se justifier, qu'ils ne soient premiérement rentrés dans leur devoir, & qu'ils n'aient repris le joug qu'ils ont voulu secouer : que vouloir empêcher, comme ils font, l'exécution des volontés du Roi, c'est faire une ligue contre son Prince, & se rendre coupable d'un attentat punissable par les Loix.* C'est ce que vous répétez encore en un autre endroit, où vous dites que leur crime n'est pas de ces crimes ordinaires pour lesquels des Evêques puissent prétendre devoir être jugés selon les Canons; mais de ceux où les droits des Princes sont violés, par un manifeste attentat sur leur autorité temporelle.

Et enfin vous passez à ce point d'insolence, que d'oser dire aux quatre Prélats, que *si tous les Evêques de France refusoient de les juger selon le Bref, le Roi ne pouvant avoir justice par la voie de l'Eglise, seroit en droit de la chercher ailleurs, & qu'il y auroit danger qu'il ne se la fit faire par des Juges séculiers, pour ce qui regarde le crime de désobéissance scandaleuse à ses Déclarations, que lui-même a portées dans son Parlement : ce qui est de très-dangereux exemple, & de pernicieuse conséquence pour le bien de l'Etat ; & qu'ensuite on les pourroit punir selon les Ordonnances d'une peine proportionnée à ce crime.* IV. CL. VIII. P^e^. N°. III.

Je ne sais pas ce que l'on peut dire de plus emporté contre quatre Evêques d'un si grand mérite, de plus injurieux envers le Roi, & de plus outrageux à l'Ordre épiscopal.

La fidélité de ces Prélats envers le Roi est aussi connue que leur piété envers Dieu. Ils ont toujours également satisfait à ces deux devoirs qu'un Apôtre joint ensemble : *Deum timete, Regem honorificate ;* & il n'y a guere d'Evêques en France qui aient rendu des témoignages plus signalés de l'un & de l'autre, soit par leur propre conduite, soit par leurs avis & leurs conseils. Le Roi sait ce qu'ils ont fait pour son service, & quels sont leurs sentiments sur le point du monde le plus important pour la tranquillité des Etats. Il a trop de bonté pour ne leur en avoir pas quelque reconnoissance, & trop de lumiere pour ne pas voir combien il lui seroit avantageux que tous ceux qui gouvernent les ames eussent les mêmes principes. Qui peut donc souffrir sans indignation, que des compagnons de Guignard & de Garnier, & qui en ont fait des martyrs ; des disciples de Santarel & de Suarez, de Mariana, de Becan & de tant d'autres Docteurs de révolte & de maximes funestes aux Rois, aient l'insolence de traiter des Evêques d'une vertu si reconnue *de ligueurs & de rebelles*, & de les accuser de manifestes attentats sur l'autorité souveraine, parce que des raisons de conscience, très-bien fondées, ne leur permettent pas de faire ce que ces brouillons s'imaginent être ordonné par une Déclaration du Roi, sur une affaire entiérement spirituelle, dont ils sont les Juges naturels par l'institution de Jesus-Christ même. Mais c'est sur le Roi que retombe principalement cette injure : car on ne peut pas avoir une plus mauvaise opinion d'un Prince Chrétien, que de le représenter comme tellement jaloux de sa domination, qu'il veuille que les Evêques mêmes, à qui Dieu a donné en partage le pouvoir de juger des choses spirituelles, lui obéissent aveuglément dans ces choses-là mêmes, aux dépens de tout ce qu'ils doivent à Dieu, à leur devoir & à leur conscience. C'est l'horrible & fausse idée que vous nous donnez de Sa Majesté, par un attentat punissable contre son honneur, lorsque parlant

IV. CL. des Evêques qui par des motifs de conſcience ont refuſé de faire ſigner
VIII. P^e^. ſimplement le Formulaire, vous dites : *Que l'ordre de la juſtice ne ſouffre*
N°. III. *pas qu'un ſujet qui refuſe d'obéir ſoit reçu à ſe juſtifier qu'il ne ſoit premiérement rentré dans ſon devoir, & qu'il n'ait repris le joug qu'il avoit voulu ſecouer.* Car ſuppoſant même ce qui n'eſt point, que ce qu'ont fait ces Prélats ſoit contraire à ce qui eſt ordonné par la Déclaration du Roi, il faut donc que vous prétendiez que quoique des Evêques très-pieux & très-éclairés puiſſent alléguer qu'ils ne peuvent exécuter ce qui leur eſt ordonné par un Prince temporel, en matiere de Religion, parce qu'ils ne le pourroient faire ſans violer la loi de Dieu, *ils ne doivent pas être reçus à ſe juſtifier* en cette maniere du reproche qu'on leur fait de déſobéir, *qu'ils ne ſoient premiérement rentrés dans leur devoir*, c'eſt-à-dire qu'ils n'aient fait ce qu'on leur demande, quelque perſuadés qu'ils ſoient qu'ils ne le peuvent faire ſans offenſer Dieu, *& qu'ils n'aient repris le joug qu'ils avoient voulu ſecouer*, en ſe ſoumettant aveuglément à une Ordonnance humaine, qui leur paroît tout-à-fait contraire aux Ordonnances divines. C'eſt le joug que votre impiété leur impoſe : car ni Dieu ni les hommes n'en ont jamais impoſé de tel à aucuns ſujets. Les Payens mêmes ont reconnu qu'on ne méritoit d'être ſupérieur aux hommes par une domination légitime, qu'en agiſſant comme inférieur aux Dieux. *Dîs te minorem quod geris imperas.* Combien plus cela eſt-il vrai dans la Religion chrétienne, qui nous apprend que le Dieu que nous adorons eſt la vérité même, & la forme immuable de la juſtice, & qu'ainſi le culte ſouverain que nous lui devons ne conſiſte pas en des cérémonies extérieures, qui peuvent être communes à la véritable & aux fauſſes Religions, mais dans une pratique fidelle de ſes loix divines, par le mouvement de ſa crainte & de ſon amour. C'eſt la premiere de nos obligations ; toutes les autres doivent céder à celle-là. Je dois obéir aux Puiſſances que Dieu a établies ſur moi. C'eſt lui-même qui me le commande : *Omnis anima poteſtatibus ſuperioribus ſubdita ſit.* Mais c'eſt toujours ſous cette condition, qu'elles ne nous commandent rien de contraire à ce que Dieu nous commande : car ſi elles le font, notre regle nous eſt marquée en un autre endroit, & nous devons leur répondre avec liberté, comme Saint Pierre : *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.* Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Auguſt. de verb. Dni. Serm. 6. « Et il ne faut pas s'imaginer, dit Saint Auguſtin, que ceux qui parlent ainſi donnent aux hommes des leçons d'orgueil, & qu'ils leur » apprennent à mépriſer les Puiſſances légitimes : *nunquid in ſuperbiam » vos erigimus, aut dicimus vobis, ut adverſus Poteſtates ordinatas con» temptores ſitis?* Nullement, dit ce Saint. Nous ſavons que l'Apôtre a

» dit que celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Mais IV. Cl.
» si elle vous commande ce que vous ne devez pas faire, c'est en ce VIII. Pe.
» cas-là que je ne crains point de vous dire, méprisez la puissance, en No. III.
» craignant une autre puissance. *Si illud jubeat quod non debeas facere,*
» *hic sanè contemne potestatem, timendo potestatem.* La subordination qui
» se trouve entre les puissances humaines vous apprendra cette vérité:
» Si le Magistrat vous commande une chose, ne devez-vous pas lui
» obéir? Mais si le Proconsul vous commande le contraire, ce n'est pas
» mépriser l'autorité du Magistrat que de ne pas faire ce qu'il vous avoit
» ordonné; mais c'est obéir à une plus grande. Et la puissance inférieure
» ne se doit pas mettre en colere si vous lui avez préféré celle qui est
» supérieure. *Non utiquè contemnis potestatem, sed eligis majori servire.*
» *Nec hinc debet minor irasci, si major prælata est.* Il en est de même si
» le Proconsul ordonne une chose, & que l'Empereur la défende. Car
» qui peut douter qu'il ne faille mépriser le commandement de l'un pour
» observer celui de l'autre? Supposez donc que l'Empereur vous oblige
» de faire ce que Dieu ne veut pas que vous fassiez. Qu'en jugez-vous?
» N'êtes-vous pas convaincus que vous devez dire: un plus grand Sei-
» gneur me le défend? Pardonnez-moi si je préfere son commandement
» au vôtre. Vous me menacez de la prison, & il me menace de l'enfer.
» *Quis probibet? Major potestas. Da veniam: tu carcerem: ille gebennam*
» *minatur* ".

Vous me direz sans doute, que vous n'êtes pas assez méchant pour avoir dit qu'il faille obéir aux Princes quand on ne le peut faire sans désobéir à Dieu. Et il est vrai que vous ne l'avez pas dit en ces termes mêmes, parce que vous avez bien vu que vous ne tromperiez personne, si vous aviez choqué si ouvertement les premieres notions du Christianisme. Mais ce que vous dites contre ces Prélats ne peut être fondé que sur cette erreur impie: car vous ne pouvez ignorer ce qu'on a fait voir en tant d'Ecrits, que ces Evêques n'ont été retenus de faire signer simplement le Formulaire que par des raisons de conscience, & par la crainte d'engager leurs Ecclésiastiques dans un mensonge & un parjure. On ne peut pas aussi présumer que des personnes de ce rang & de cette vertu ne soient pas sérieusement persuadés de ce qu'ils disent, & que les raisons qu'ils alleguent ne soient que des prétextes frivoles dont ils se voudroient couvrir. Et par conséquent dire, comme vous faites, qu'ils ne doivent point être reçus à se justifier qu'ils n'aient auparavant obéi, c'est dire en effet que toutes les raisons de conscience ne doivent point être considérées quand il s'agit d'obéir aux Rois: qu'on a beau être persuadé qu'on ne peut leur obéir sans violer la loi de Dieu, il faut commencer par la

IV. CL. VIII. P^e. N°. III. violer, par mentir, par se parjurer, ou par faire mentir & faire parjurer les autres avant que d'être écouté.

Et il ne sert de rien de répondre, que vous ne convenez pas que ces Evêques aient raison d'avoir ces scrupules. Il suffit que l'on sache qu'ils les ont, & que ce ne sont pas personnes à les prendre légérement, pour faire demeurer d'accord tous ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme, qu'il y faut avoir renoncé pour prétendre que, nonobstant cela, & rien ne diminuant dans leur esprit la force de ces motifs de conscience, ils sont obligés d'obéir à une loi humaine qui leur paroît contraire à celle de Dieu, & qu'avant cela ils ne méritent pas seulement d'être écoutés. Quand le seront-ils donc? Quand ils auront obéi; c'est-à-dire, quand ils auront offensé Dieu, en faisant, par provision, ce que des raisons considérables leur persuadent être un grand péché? C'est comme si on disoit à un homme; souffrez que l'on vous fasse mourir, & puis l'on vous écoutera dans vos justifications: car il n'y a point d'homme de bien qui n'aimât mieux souffrir la mort temporelle, que de tuer son ame en faisant, par complaisance ou par crainte, ce qu'il croit fermement ne pouvoir faire sans crime.

Vous ne manquerez pas d'objecter que les Rois ne seroient jamais obéis, si on étoit reçu à dire que c'est par des raisons de conscience qu'on ne leur obéit pas: comme si le mauvais usage que l'on peut faire d'une maxime très-certaine en soi la devoit faire entiérement rejeter. On peut dire sans raison & avec raison, que c'est la conscience qui nous empêche d'obéir.

Les Donatistes le disoient sans raison, lorsqu'ils refusoient d'obéir aux loix des Empereurs qui les pressoient de retourner à l'Eglise; parce que ce n'étoit qu'après avoir été suffisamment convaincus qu'ils n'avoient point dû s'en séparer. Mais les Catholiques le disoient avec raison, quand ils refusoient d'obéir à l'Empereur Constance, lors même qu'il étoit joint au Pape Libere, touchant les signatures qu'on leur demandoit pour la condamnation de S. Athanase.

On ne peut donc pas rejeter généralement ceux qui alleguent cette excuse: mais il faut examiner s'ils ont sujet ou non de s'en servir, & par conséquent les écouter. De sorte que c'est une maxime barbare, inouie, antichrétienne, que celle que vous voulez établir: Que tout sujet qui prétend que sa conscience ne lui permet point d'obéir à quelque Ordonnance de son Prince, ne doit point être écouté, qu'il n'ait premiérement obéi; puisqu'étant question de savoir s'il est obligé d'obéir, c'est un renversement manifeste du bon sens & de la justice, de vouloir

qu'il

qu'il obéisse avant qu'on ait pu juger par l'examen des raisons qui le retiennent, s'il peut obéir sans blesser sa conscience. IV. Cr. VIII. P^e. N°. III.

Mais il est aisé de juger pourquoi vous insistez tant sur une chose si déraisonnable. C'est que vous êtes intérieurement convaincu qu'on ne sauroit écouter ces Evêques sans les absoudre, & sans demeurer d'accord que leur conduite ne pouvoit être ni plus respectueuse ni plus sainte. C'est pourquoi vous n'avez garde de rapporter leurs raisons, & d'entreprendre de les réfuter, quoiqu'on vous les ait si souvent représentées; parce que les vains efforts que vous feriez pour cela ne serviroient qu'à faire paroître davantage leur innocence & votre malice. Mais malgré vous on les fera savoir à toute la terre; & toute la terre les approuvera, & n'aura pas moins de vénération pour ces illustres persécutés, que d'indignation contre leurs lâches calomniateurs.

ARTICLE VII.

Que les Déclarations des Rois pour les Ordonnances des Papes touchant les choses spirituelles ne leur font pas changer de nature, & ne rendent pas criminels d'Etat ceux qu'on prétendroit y avoir contrevenu.

IL reste à considérer l'outrage que vous avez fait à tout l'Ordre Episcopal, en faisant appréhender à des Evêques à qui on ne fait que des reproches qui regardent la Religion, que si leurs Confreres refusoient de les juger autrement que selon les formes canoniques, le Roi ne leur fît faire leur procès par des Juges séculiers, & ne les fît punir selon les Ordonnances d'une peine proportionnée à leur crime. Tout le fondement de cette menace est, que vous prétendez qu'il y auroit danger que le Roi *ne se fît faire justice par des Séculiers, pour ce qui regarde le crime de désobéissance scandaleuse à ses Déclarations, qu'il a portées lui-même dans son Parlement.* Mais sans m'arrêter davantage à ruiner la vaine chimere de cette prétendue désobéissance, ce que je viens de faire suffisamment, vous mériteriez d'être chassé de la maison du grand Prélat dont vous vous dites domestique, pour avoir avancé une rêverie si préjudiciable à l'honneur de son caractere. Car tout ce qu'ont dit jusques ici les moins favorables aux immunités des Ecclésiastiques est, que dans les crimes énormes qui troubloient la tranquillité publique, comme le meurtre, l'adultere, la trahison, il dépendoit des Princes de soumettre, s'ils vouloient, les Ecclésiastiques aux Juges laïques; parce qu'ils avoient tout droit de faire

IV. CL. VIII. Pe. No. III. punir leurs sujets de quelque condition qu'ils fussent, quand ils commettoient des crimes contre la loi naturelle, que les Payens même condamnent ; & qui n'ont point de liaison nécessaire avec la Religion. Mais jamais on n'a prétendu que quand les Rois appuyent de leur autorité quelque Décret de l'Eglise ou du Pape en matiere de religion, cela fit changer de nature à ce Décret ; & rendit les Evêques justiciables de la justice Royale, sous ombre de désobéissance aux volontés du Roi, parce qu'ils auroient trouvé de la difficulté à exécuter ce Décret, ou qu'ils ne l'auroient exécuté qu'avec de certaines explications, qu'ils auroient jugées nécessaires pour le bien des ames dont Jesus-Christ les a chargés. Jamais cela ne s'appella ni *crime d'Etat, ni rebellion*, ni *mépris formel de l'autorité Souveraine*, ni *attentat sur la puissance temporelle*, ni *désobéissance scandaleuse, punissable selon les Ordonnances*, que dans le style emporté de déclamateurs sans jugement. Car les Rois, dans ces rencontres, agissant comme enfants & protecteurs de l'Eglise, n'ont pas pour but de se faire obéir, mais de faire obéir à l'Eglise : & ainsi c'est à l'Eglise à juger si on lui obéit ou non ; & toute la part que les Princes peuvent prendre légitimement dans les contraventions dont on se plaindroit, est de lui en remettre la connoissance, en faisant observer l'ordre prescrit par les Canons pour le jugement des Evêques.

C'est pourquoi tout ce que vous dites sur ce sujet, & l'application que vous faites à l'affaire présente de ce qui se passa au Concile de Rheims, assemblé contre Arnoul Archevêque de cette ville, qu'il avoit livrée aux ennemis de l'Etat, est d'autant plus extravagante, qu'elle vous paroît plus ingénieuse.

Vous la commencez en priant M. l'Evêque d'Alet *de trouver bon que vous lui donniez, par les paroles de deux grands Prélats, un petit avis qui ne lui sera pas de peu d'importance* : & ensuite vous faites ainsi votre conte.

I. Lettre, page 40. « Seguinus, Archevêque de Sens, qui, avec les autres Evêques, de- » voit juger Arnulphus, Archevêque de Rheims, avoit entrepris d'em- » pêcher que l'on ne procédât au jugement de ce Prélat, si le Roi ne » lui remettoit dès-lors la peine qu'il avoit méritée, au cas qu'il fût » convaincu du crime dont on l'accusoit. Comme il insistoit sur cela » avec opiniâtreté, au grand préjudice des droits du Roi, Herveus, » Evêque de Beauvais, s'opposant à cette entreprise, remontra que cette » conduite étoit fort dangereuse pour l'Eglise, parce que le Prince voyant » que les Ecclésiastiques vouloient ôter la liberté des jugements, pour » être jugés à leur mode, il y avoit danger qu'il ne les fît juger en- » suite par des Juges séculiers, comme il faudroit bien qu'il le fît si

„ l'on refusoit de rendre justice selon les loix qui se trouvoient établies „ dans l'Eglise. " IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

Et après avoir rapporté quelques paroles de cet Evêque de Beauvais, & de Brunon, Evêque de Langres, vous dites qu'il n'est pas difficile de faire l'application de cette histoire : " que le Roi veut que l'on fasse le „ procès à quatre Evêques, selon la forme de juger les Evêques reçue & „ pratiquée en France. Qu'il y a du spirituel & du temporel dans le „ crime dont on les accuse, où les droits du Roi & ceux de l'Eglise „ sont violés. Qu'on fait de grands efforts pour empêcher que les Evê„ ques nommés ne jugent & n'agissent en vertu de leur Commission : *mais* „ *vous ne doutez point*, dites-vous, *que parmi tant d'Evêques si prudents* „ *& si éclairés, il ne s'en trouve de très-disposés à vous dire quand ils* „ *vous verront; hé de grace, Messeigneurs! que faites-vous ? Ne voyez-* „ *vous pas que si tous nos confreres étoient de votre humeur, & qu'ils* „ *refusassent de vous juger selon cette forme reçue & pratiquée, le Roi ne* „ *pouvant avoir justice par la voie de l'Eglise, seroit en droit de la cher-* „ *cher ailleurs, & qu'il y auroit danger qu'il ne se la fît faire par des* „ *Juges séculiers?* Et le reste que j'ai déja rapporté. page 42.

Vous croyez avoir fait merveille, quoiqu'il n'y ait qu'impertinence, & dans l'histoire que vous déguisez pour y faire trouver quelque rapport, & dans l'application que vous en faites, qui est également injurieuse aux Evêques & au Roi.

Voici tout ce qui se passa sur ce sujet au Concile de Rheims. Arnoul, Evêque d'Orléans, qui en étoit comme le Promoteur, ayant parlé avec beaucoup de force contre la trahison d'Arnoul, Archevêque de Rheims, Séguin, Archevêque de Sens, qui en étoit le Président, dit, qu'il ne souffriroit pas qu'on fît le procès à un Evêque accusé de crime de lese-Majesté, qu'on ne promît la grace de l'accusé s'il en étoit convaincu ; c'est-à-dire, qu'on ne promît de ne le pas faire mourir: ce qu'il appuya par le trente-uniéme Canon d'un Concile de Tolede. Daibert, Archevêque de Bourges, fut aussi de ce sentiment. Hervé, Evêque de Beauvais, témoigna qu'il y avoit du danger à se tenir trop ferme en cela, de peur de donner prétexte aux Rois de faire juger les Evêques criminels de lese-Majesté par des Juges séculiers: car l'appréhension des uns & des autres ne regardoit que ces sortes de criminels. Mais Brunon, Evêque de Langres, qui étoit proche parent de l'accusé, les accorda en les assurant, qu'ils pouvoient instruire le procès sans craindre qu'ils fussent cause que l'on répandît le sang d'un Evêque, parce qu'il ne seroit pas difficile d'obtenir de la bonté des Princes, c'est-à-dire de Hugues & de Robert son fils, qu'il avoit fait couronner, une demande si juste.

IV. Cl. *Ergo agite, discussionem simul & judicium aggrediamur: nec sanguinis ef-*
VIII. P^e. *fusionem perhorrescite, cum apud benevolentiam Principum justè petita*
N°. III. *obtinere non difficile sit.*

On voit par-là combien il y a de choses malicieusement rapportées dans votre récit. 1°. Quel sujet avez-vous de dire que Séguin, Archevêque de Sens, *insista avec opiniâtreté*, qu'on tirât parole du Roi de faire grace au coupable, puisqu'il ne fit que proposer son avis: & quoiqu'il fût suivi par Daibert, Archevêque de Bourges, il n'y insista point du tout, bien loin de le faire avec opiniâtreté, mais se rendit aussi-tôt à l'assurance que donna Brunon, Evêque de Langres, que les Rois accorderoient sans peine ce qu'ils desiroient.

2°. Vous ne marquez point quelle est cette peine que Séguin desiroit que l'on remît à l'accusé, s'il étoit convaincu du crime de lese-Majesté; parce que dans la vue de l'application que vous en vouliez faire, vous étiez bien aise de laisser croire qu'il avoit entrepris d'empêcher absolument qu'il ne fût puni.

3°. Mais ce qui vous a encore obligé à cette dissimulation, c'est que voulant rendre odieuse la conduite de cet Archevêque de Sens, par une malignité aussi enveminée qu'impuissante, vous avez eu honte de faire entendre qu'il demandoit seulement qu'on épargnât au moins le sang de cet Archevêque de Rheims, & que l'on se contentât de la déposition & autres peines canoniques. Qu'y a-t-il en cela que de louable? Est-ce que votre animosité contre la dignité des Evêques ne sera pas satisfaite jusqu'à ce que vous les ayiez soumis à mourir par la main d'un Bourreau?

4°. Ce doit être là votre pensée, puisque vous blâmez cet Archevêque d'avoir *insisté avec opiniâtreté à une chose qui alloit au grand préjudice des droits du Roi*, & que *le sage Herveus s'opposa à cette entreprise.* Vous croyez donc que des Evêques feroient un grand préjudice aux droits du Roi, s'ils tâchoient de s'assurer qu'on ne répandroit point le sang de ceux de leurs Confreres qu'ils auroient déposés pour crime de rebellion. Qu'il vous sied mal de faire les zélés pour les droits des Rois, en leur voulant donner un pouvoir sur les Oints du Seigneur, que les Princes vraiment Chrétiens auroient honte de mettre en usage, en même temps que vous remplissez le monde de malheureux livres, qui les dépouillent des droits les plus essentiels de leur souveraineté!

5°. Vous dites en un autre endroit, que ce Concile de Rheims ne fut qu'un Conciliabule, parce que les Evêques y avoient procédé à la déposition d'un Evêque sans l'autorité du Pape. Comment cela s'accorde-t-il avec les louanges que vous donnez à Herveus, en l'appellant *le sage Herveus*, & reprochant à M. de Beauvais qu'il est bien éloigné de

faire ce que fit alors son illustre prédécesseur? Car ce que fit alors ce sage & cet illustre Prélat fut de presser la déposition d'Arnoul, afin de ne point laisser son crime impuni. Ce fut donc une chose louable que cette déposition, si l'on croit ce que vous en dites en la page 42; & ce fut au contraire une très-mauvaise chose, qui fit que ce Concile ne fut qu'un Conciliabule, si on s'arrête à ce que vous assurez en la page quinzieme. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

6°. Voilà l'histoire dans la vérité. Que deviendra maintenant l'application? S'agit-il de criminels de lese-Majesté qui aient livré aux ennemis les villes du Roi? Il s'agit au contraire d'Evêques qui ont été chassés de leurs propres villes, parce qu'ils s'opposoient aux factions qu'on y faisoit contre le service de Sa Majesté. S'agit-il comme alors de s'assurer qu'on ne répandra point le sang de ces prétendus criminels? Il ne tiendroit pas à vous qu'on ne les regardât comme des gens dignes du dernier supplice; & c'est ce que vous faites assez entendre, lorsque vous avez bien l'insolence de dire à M. d'Alet, qu'il doit craindre que si les Evêques refusoient d'être Commissaires, le Roi ne se fît faire justice par des Juges séculiers, & qu'ensuite on le pourroit bien punir selon les Ordonnances d'une peine proportionnée à son crime, que vous dîtes ailleurs être une manifeste rebellion. Mais il n'y a pas sujet d'appréhender que d'autres que des Jésuites soient susceptibles de ces pensées sanguinaires, qui sont les seules que l'on peut former sur le modele de votre histoire.

7°. Vous assurez hardiment, que parmi tant d'Evêques, si prudents & si éclairés, il s'en trouvera de très-disposés à se servir d'un argument aussi ridicule que celui que vous tirez des paroles d'Herveus, pour empêcher que les Evêques ne refusent une Commission si peu honorable. Mais il en faudroit avoir d'autre assurance que celle que vous donnez; puisqu'on ne pourroit avoir cette pensée d'un Prélat, qu'en le prenant pour un visionnaire, capable de se figurer un traître & un parjure comme étoit Arnoul en la personne de M. d'Alet; des crimes de lese-Majesté dans le refus de signer simplement le Formulaire; la crainte de voir un Evêque près d'être condamné par des Juges séculiers, dans la cause la plus éloignée de ces sortes de jugements, & une dispute entre des Evêques sur le soin que l'on doit avoir d'empêcher qu'on ne répande le sang de leurs Confreres; dans une affaire où on n'a pas osé entreprendre de faire perdre un Bénéfice de cent écus par un jugement réglé.

Voilà à quoi aboutit votre belle comparaison, que vous avez regardée comme le chef-d'œuvre de votre piece, parce que vous y avez

IV. CL. VIII. Pe. N°. III.

trouvé un Archevêque de Sens, & un Evêque de Beauvais: car il n'en faut pas davantage à des esprits mal faits, pour débiter comme des rencontres ingénieuses, les plus grandes extravagances. Témoin l'allusion *d'Arnaud de Bresse*, qui ayant été si souvent répétée depuis plus de 24 ans par vos petits Ecrivains, vient d'être renouvellée par l'Apologiste de M. d'Embrun: & témoin encore la bassesse de votre P. Annat, qui faute de bonnes raisons, a été réduit à prouver par une anagramme, que les sentiments de Jansénius sont les mêmes que ceux de Calvin.

ARTICLE VIII.

Qu'il n'y a rien de plus préjudiciable aux Rois que les artifices dont les Jésuites se servent pour trouver dans les IV Evêques des crimes d'Etat.

PREMIER DE CES ARTIFICES.

AVant d'achever la réfutation des reproches que vous faites aux IV Evêques au regard du Roi, je me sens obligé de découvrir deux artifices dont vous vous servez pour irriter les Princes contre ceux qui leur rendent les plus grands services qu'ils puissent attendre de leurs vrais amis, & de leurs plus passionnés serviteurs, & de faire voir en même temps qu'il n'y a rien de plus contraire aux véritables intérêts des Rois, que ces basses flatteries dont vous pensez faire votre cour, au préjudice des gens de bien.

Le premier de ces artifices est, de prétendre que les Evêques même ne sauroient rien trouver à redire en ce qui s'est fait sous le nom d'un Roi, quoique ce soit dans des matieres ecclésiastiques, qu'ils *doivent* mieux savoir que les Rois: & qu'ils n'en peuvent parler, même après la mort de ces Princes, sans se rendre coupables d'avoir outragé leur mémoire, quelque soin qu'ils prennent de n'en parler qu'en des termes tout-à-fait respectueux.

On n'en peut pas desirer de plus bel exemple, que les reproches sanglants que vous faites aux IV Evêques, pour avoir dit, après plus de cinquante autres dans deux Assemblées générales du Clergé, que la procédure que l'on tint contre des Evêques de Languedoc & de Bretagne, sous le regne du feu Roi de glorieuse mémoire, fut illégitime & contraire aux Canons. Vous vous emportez sur cela contr'eux de la maniere du monde la plus horrible, jusqu'à les comparer aux Bour-

reaux qui donnoient des soufflets à Notre Seigneur, en même temps qu'ils faisoient semblant de l'honorer comme Roi. IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

Faites état, dites-vous en parlant insolemment à un grand Evêque, *que vos Confreres condamnent dès à présent cet endroit de votre Lettre, où l'on ose dire que la conduite du feu Roi en cette occasion fut une* PROCÉDURE ILLÉGITIME, *& un* VIOLEMENT DES CANONS, *& que la liberté des Evêques fut étouffée. Ce qu'il y a de rare est, qu'après cela on a bien voulu lui faire la grace de lui donner un titre d'honneur, en l'appellant* LE FEU ROI DE GLORIEUSE MÉMOIRE. *L'invention est surprenante, & elle n'est pourtant pas nouvelle: car en même temps qu'on donnoit des soufflets à Notre Seigneur, on l'honoroit à l'extérieur comme un Roi. Cette mémoire que vous flétrissez, en tâchant de faire passer Louis le Juste pour un Prince très-injuste & très-violent, qui opprimoit la liberté des Prélats par la crainte, & pour un insigne violateur des Canons de l'Eglise, vous l'appellez pourtant, de votre grace, une* MÉMOIRE GLORIEUSE. I. Lettre, page 26.

Si les quatre Evêques étoient les seuls qui eussent parlé contre la procédure de 1632, votre déclamation auroit un peu plus de couleur, quoiqu'elle fût toujours très-injuste. Mais n'en ayant rien dit que ce qu'en ont dit, il y a tant de temps, deux Assemblées générales du Clergé; l'une de trente Evêques, & l'autre de quinze, sans ceux du second Ordre qui le sont devenus depuis, il faut n'avoir *ni sens ni front* pour s'imaginer, comme vous faites, que pour faire croire au monde que les Evêques condamnent ce qu'ils ont témoigné si solemnellement qu'ils approuvoient, vous n'ayiez qu'à dire hardiment: *Faites état que vos confreres condamnent dès-à-présent cet endroit de votre Lettre.*

Mais je réserve à l'autre partie à vous confondre sur ce point, & je n'ai dessein ici que de faire voir en général, que la maniere dont vous envenimez les plaintes très-justes d'un si grand nombre d'Evêques sur un point de la discipline ecclésiastique, a toutes ces qualités: qu'elle est fausse & calomnieuse; qu'elle est très-injurieuse aux Evêques, & très-préjudiciable à l'honneur des Rois.

Si les Rois étoient infaillibles & impeccables, on n'auroit jamais sujet de leur faire des remontrances, quoi que ce soit qu'ils pussent faire; mais ne l'étant pas, & ceux qui desirent le plus de gouverner avec justice se reconnoissant sujets aux surprises humaines, qui les engagent souvent à faire des choses préjudiciables au bien de leurs sujets, le meilleur moyen qu'ils aient trouvé eux-mêmes à ce mal, est de leur permettre d'en faire leurs plaintes, pourvu que ce soit d'une maniere respectueuse. Or il est assez visible que le sujet de ces plaintes doit être, de ce qu'on aura fait faire aux Rois des choses injustes, & contraires ou à l'é-

IV. Cl. VIII. Pe. No. III. quité naturelle, ou aux Loix, ou aux Canons. Que font donc alors les calomniateurs comme vous? Ils transportent aux personnes des Rois ce que l'on a dit des choses faites sous leur nom, ou par leur autorité. Si l'on a dit, pour défendre les droits des Evêques, qu'une certaine procédure n'est ni juste ni légitime, ils s'écrient aussi-tôt *qu'on tâche de faire passer Louis le Juste pour un Prince très-injuste & très-violent.* Ce que l'on a dit de la peur qu'avoient les Evêques d'être soupçonnés de favoriser un parti contraire au bien de l'Etat, ils le tournent contre le même Roi, comme si on l'avoit accusé d'avoir opprimé la liberté des Evêques par la crainte de ses violences. Si on dit que des Evêques se sont opposés autant qu'ils ont pu à un violement des Canons, ce leur est la même chose, que si on avoit appellé ce Prince, *un insigne violateur des Canons.*

Beaucoup de gens se laissent surprendre à ces tours malicieux; & néanmoins il n'y a rien de plus aisé que d'en reconnoître la fausseté. Car il y a une différence infinie, entre faire par surprise quelque chose d'injuste, & être *très-injuste*, *& très-violent*, qui sont des noms qui ne conviennent qu'à ceux qui n'ont point d'amour pour la justice, & qui commettent, de propos délibéré, un grand nombre d'injustices & de violences. C'est donc une noire calomnie, & qui est très-punissable quand elle est avancée contre plus de cinquante Evêques, de leur imputer le dernier, quand ils n'ont dit que le premier.

Qui ne voit de même combien ce sont deux choses différentes de dire; que des Evêques ont eu peur d'être soupçonnés de favoriser un parti contraire à l'Etat: ce qui est une crainte respectueuse que doivent avoir les plus fidelles sujets; & d'accuser un Prince d'avoir été si violent, qu'il opprimoit, par la crainte, la liberté des Evêques. C'est donc encore une imposture insigne envers des Evêques qui n'ont dit que l'un, de leur attribuer l'autre.

Enfin les meilleurs Princes pouvant ignorer les Canons, il n'est pas étrange qu'il se passe sous leur regne quelque chose qui y soit contraire. Mais il n'y a qu'une malice envenimée qui puisse prétendre que dire simplement cela, ce soit la même chose que *de faire passer un Prince pour un insigne violateur des Canons*, *&c.* ce qui marqueroit un dessein formé de fouler aux pieds les plus saintes regles de l'Eglise.

Mais voici le comble de la malignité ou de la folie; car je ne sais à laquelle des deux on doit plutôt attribuer votre emportement contre de très-sages Evêques. C'est une liberté naturelle que les Rois laissent à leurs sujets, de représenter les préjudices que leur cause quelquefois ce qui se fait sous le nom du Prince & par son autorité. Mais cette liberté, qui

nous

nous les doit rendre plus aimables, ne nous dispense pas d'user des termes d'honneur & de respect qui sont dus à leur dignité sacrée : & il semble au contraire, que nous ayions alors une particuliere obligation de nous en servir, pour témoigner que le sujet de notre plainte, quelque juste qu'il pût être, ne nous empêche point de conserver toute la vénération que nous lui devons.

Il n'y a donc qu'un Jésuite, & peut-être vous seul entre les Jésuites, qui vous fussiez avisé de faire un crime à des Evêques, de ce qu'ils disent, qu'on peut voir le sentiment du Clergé de France, touchant un violement des Canons, *par ce qui se passa en l'Assemblée de 1645, au sujet de quelques Evêques qui avoient été déposés par des Commissaires nommés par le Pape, de glorieuse mémoire.* Vous dites que *cela est rare*, & que c'est *une invention surprenante* de donner un titre d'honneur à un Roi, lorsqu'on trouve quelque chose à redire à sa conduite, ou plutôt à celle de son Ministre, à qui vous même attribuez la plus grande gloire de ce renversement des Canons. En vérité, l'on peut dire de vous, selon la parole du Prophete : *Ebrius, sed non à vino ;* n'y ayant qu'un enyvrement de passion qui vous ait pu tellement renverser l'esprit, que vous preniez les choses les plus raisonnables & les plus communes pour des choses rares & surprenantes. Est-ce donc que c'est la coutume, lorsque l'on s'adresse à un Roi pour lui faire quelque plainte, de le faire sans respect, & en lui disant des injures, & que l'on se garde bien de le traiter de Roi & de Majesté, & de lui donner aucun autre titre d'honneur? Est-ce que des Evêques ayant à parler d'une procédure qu'ils croient illégitime & contraire aux Canons, devoient dire, pour vous ôter l'occasion de les comparer aux soldats qui donnoient des soufflets à Jesus Christ, en feignant de l'adorer, que cela étoit arrivé sous un tel Roi de malheureuse mémoire?

Il faut un étrange aveuglement pour prendre un sujet si extravagant & si insensé de comparer des Evêques d'une piété éminente à ceux de tous les Bourreaux du Fils de Dieu, qui l'ont traité avec plus d'outrage & plus d'insolence. Mais de si grands excès portent avec eux leur punition, puisqu'il faut être possédé de l'esprit de blasphême, pour blasphémer ainsi les Oints du Seigneur. C'est pourquoi ils ne méritent pas que l'on s'y arrête, & il est bien plus important de faire considérer combien les Rois sont intéressés de ne pas souffrir ces sortes de calomnies, que l'on emploie pour rendre odieuses les justes remontrances que l'on leur peut faire. Car ces calomnies sont fondées, comme nous avons déja dit, sur ce qu'on veut malicieusement faire passer pour la même chose, de dire qu'un Prince est injuste & violent, & de dire simplement qu'il

IV. CL. VIII. P[e]. N°. III. arrive quelquefois sous son gouvernement des choses qui ne sont pas justes. Or ce dernier est inévitable aux meilleurs Princes: & par conséquent si ce langage calomnieux se souffroit, ils seroient tous exposés à passer dans l'esprit de leurs peuples pour *injustes* & pour *violents ;* & on peut dire même que les plus modérés & les plus affectionnés au bien de leurs peuples, y seroient les plus exposés, parce que ce sont ceux qui donnent plus de liberté à leurs sujets de les avertir de ce que l'on pourroit avoir obtenu d'eux par surprise contre la justice & l'équité: ce qui seroit une occasion très-fréquente aux méchants esprits de les décrier comme *injustes & violents*, si on avoit une fois accoutumé le monde à confondre des choses si différentes, & à prendre les plaintes respectueuses de ce qui arrive par surprise, ou par défaut de lumiere, pour autant de reproches de ces vices odieux, qui font tomber les Princes dans le mépris & dans l'aversion de leurs peuples. Et il ne faut pas s'imaginer que les Rois seront à couvert de cet inconvénient, parce que ces mêmes flatteurs qui les y jettent semblent les en retirer en raisonnant de la sorte. Dire d'un Prince qu'on l'a engagé par surprise dans quelque chose d'injuste & de contraire aux Canons, c'est la même chose que de dire qu'il a été *très-injuste & très-violent*, & que ç'a été *un insigne violateur des Canons.* Or on ne peut dire le dernier sans lui faire injure, & flétrir sa mémoire. Donc on ne peut dire aussi le premier. Car, qui ne voit que cet argument se peut retourner: & que, comme il est souvent manifeste que des choses auxquelles on a engagé de bons Princes, sont injustes & contraires aux Canons, si la premiere Proposition étoit vraie; c'est-à-dire, s'il étoit vrai que ce fût la même chose de dire d'un Prince qu'on l'a engagé, par surprise, en quelque chose d'injuste & de contraire aux Canons, & de dire qu'il a été très-injuste & très-violent & un insigne violateur des Canons, on seroit souvent contraint d'en tirer une conclusion très-préjudiciable à l'honneur des meilleurs Princes du monde, en disant: Or telles & telles choses auxquelles on l'a engagé sont injustes & contraires aux Canons: il faut donc avouer qu'il a été *très-injuste & très-violent, & un insigne violateur des Canons de l'Eglise.*

Ainsi la réputation d'un bon Prince dépendroit d'une impeccabilité, que des flatteurs lui peuvent donner en le repaissant de chimeres; mais qu'il ne peut s'attribuer sans devenir, par-là même, un très-méchant Prince; parce qu'il faudroit avoir pour cela un orgueil de démon. Et par conséquent il n'y a point d'autre remede pour conserver aux Rois la réputation de justes & de modérés, qui leur est si importante, que de condamner le langage malicieux de ces Déclamateurs insolents, qui transportent aux personnes des Princes, comme si on leur avoit fait des

outrages signalés, ce que la seule nécessité de défendre les droits de l'Episcopat a fait dire à des Evêques d'une chose arrivée sous le gouvernement d'un Prince, avec tous les titres d'honneur qui sont dus à sa mémoire. IV. CL. VIII. P^e. N°. III.

ARTICLE IX.

Second Artifice. Faire passer pour des rebelles & des révoltés contre l'autorité Souveraine, tous ceux que des motifs de conscience empêchent de faire quelque chose qu'on leur commande.

VOtre second Artifice n'est pas moins pernicieux aux Rois & à la tranquillité publique. Il consiste, comme le premier, à confondre encore deux choses très-différentes: l'inexécution de quelque Ordonnance d'un Prince, & la révolte contre ce Prince: au lieu que la plus grande gloire des premiers Chrétiens est de les avoir si bien distinguées, que nuls mauvais traitements ne les ont pu jamais porter, ni à faire ce qu'on leur commandoit de contraire à la loi de Dieu, ni à se révolter contre ceux qui leur faisoient des commandements si injustes.

C'est en quoi vous mettez tout le fort de votre réponse. Vous donnez tel sens qu'il vous plaît à la Déclaration du Roi touchant la signature du Formulaire. Et sur ce que des Evêques très-éclairés l'ont fait signer en une maniere contre laquelle jusques ici personne n'a pu rien objecter de solide, & qui a été solemnellement approuvée par vingt des plus célebres Evêques de France, vous supposez qu'ils n'ont pas fait ce que le Roi leur a ordonné. Et de cette seule supposition, vraie ou fausse; (car ce n'est pas maintenant de quoi il s'agit) vous les accusez par-tout d'une rebellion manifeste, & les comparez sans cesse *à des sujets révoltés contre leur Roi, qui ne doivent pas seulement être écoutés qu'ils ne soient auparavant rentrés dans leur devoir, & qu'ils n'aient repris le joug qu'ils avoient voulu secouer.*

Il n'y a rien de plus damnable & de plus pernicieux, ou à la Religion, ou à la sûreté des Rois, que cette sorte de calomnie. Car si c'est la même chose de ne leur pas obéir en quelques rencontres, & se révolter contr'eux, il faudra donc nécessairement, ou que la rebellion soit permise en quelques rencontres, ou qu'il ne soit permis en nulles rencontres de ne pas faire tout ce que les Rois commandent, quelque contraire qu'il pût être à la Loi de Dieu. Et comme ce dernier est insoutenable dans la Religion Chrétienne, & qu'on ne pourroit l'enseigner

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. sans impiété, il n'y a rien de plus capable d'autoriser la rebellion, que de prendre pour rebellion tout manquement d'obéir à ce que les Princes ordonnent; parce que la conscience y obligeant assez souvent les plus gens de bien, & une infinité de Saints s'étant trouvés en des conjonctures où la crainte de désobéir à Dieu les empêchoit d'obéir aux hommes, si c'étoit se révolter que d'agir ainsi, quel avantage seroit-ce à ceux qui veulent secouer le joug de l'autorité souveraine, de se pouvoir appuyer de l'exemple de tant de grands personnages qu'ils prétendroient avec raison, si votre supposition étoit véritable, avoir fait la même chose?

Il n'y a donc que des brouillons & des perturbateurs du repos public, qui puissent feindre d'ignorer qu'il y a toujours eu, & qu'il y aura toujours un milieu pratiqué par les vrais Chrétiens, entre la lâche complaisance qui fait indifféremment tout ce qu'on lui ordonne, sans consulter si la conscience n'y est point blessée; & la témérité criminelle, qui, sur des prétextes spécieux, se souleve contre les Puissances ordonnées de Dieu: & ce milieu est la fermeté d'une ame éclairée & fortement établie dans son devoir, que rien ne peut engager ni à agir contre la Loi de Dieu, qui que ce soit qui le lui commande, ni à manquer au respect & à la fidélité qu'elle doit aux Puissances à qui Dieu l'a assujettie.

Cependant l'excès que commet votre P. Annat (a) sur ce sujet est si horrible, que jamais il ne s'est rien vu de si étrange; puisqu'il assure hardiment, que, lorsque le Supérieur croit commander justement, & que l'inférieur est persuadé qu'il commande injustement, à moins que l'inférieur ne soumette son jugement à celui de son Supérieur, ce qui n'est pas souvent possible, que l'on cherche tant que l'on voudra ce qu'il y a à faire, on ne trouvera autre chose sinon, *Jus est in armis.* Car après avoir faussement attribué à M. Arnauld, que la connoissance intérieure & évidente de l'inférieur est le juge de la justice ou de l'injustice du commandement, & qu'il n'y a point d'autre regle pour connoître si cette évidence est vraie ou imaginaire, que ce qu'en pense l'inférieur, il tire de ces chimeres ces conclusions insensées.

« Or est-il que le Supérieur de son côté pense avoir évidence de la » justice de son commandement, & d'en être le premier, ou plutôt » l'unique juge, aussi-bien pour le moins que son inférieur. Que faut-il » donc faire dans ce rencontre de deux évidences contradictoires sur le » même sujet? Qu'on cherche tant qu'on voudra, & qu'on fouille toute

(a) [*Remarques sur la conduite qu'ont tenue les Jansénistes en l'impression & publication du Nouveau Testament de Mons, par le Pere Annat*, &c. Voyez la Rep. à sa trente-cinquieme Remarque, Tome IX. App. page 25.]

„ la morale de Port-Royal, on ne trouvera jamais autre chose que le IV. Cl.
„ principe; *Jus est in armis.* Et partant, que le Supérieur & l'inférieur, VIII. Pe.
„ le Pape & les fideles, le Roi & ses sujets, le Pere & ses enfants, N°. III.
„ les Magistrats & les peuples, prennent les armes les uns contre les
„ autres, s'ils le peuvent faire; qu'ils se battent, qu'ils tâchent de se dé-
„ truire réciproquement, & si quelqu'un succombe, qu'il accuse son im-
„ puissance, & non pas le mauvais droit de sa résistance; car ce droit
„ lui est évident".

Tout ce discours n'est composé que de suppositions insensées & de conséquences damnables.

1°. C'est une folie de s'imaginer, comme fait le Pere Annat, que lorsque l'inférieur croit avoir évidence que le commandement du Supérieur est injuste, le Supérieur au contraire pense avoir évidence qu'il est juste; comme si la cause la plus ordinaire des commandements injustes n'étoit pas, que les Supérieurs qui les font n'ont point d'égard à la justice, mais à leurs passions & à leur intérêt, dont il ne faut point d'autre exemple que la premiere Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, que le Pere Annat a voulu soutenir dans cet Ecrit. Car elle n'a point d'autre fondement sinon, que c'étoit un attentat contre son autorité de publier dans Paris, sans sa permission spéciale, des livres imprimés ailleurs avec toutes les approbations nécessaires. Or le moyen de croire qu'il ait dit cela autrement que par surprise, & qu'il ait prétendu *avoir évidence* que cela étoit juste, puisqu'il sait très-bien que c'est une chose inouie, qu'un livre imprimé en quelque lieu que ce soit avec les permissions & les approbations nécessaires, ait besoin d'une permission spéciale de chaque Evêque dans le Diocese duquel il se publie.

2°. C'est une autre folie de supposer que la cause ordinaire de la désobéissance des inférieurs soit, qu'ils s'imaginent avoir évidence que le commandement est injuste; au lieu que c'est presque toujours parce qu'il choque leur cupidité. Et quand ils se dissimuleroient à eux-mêmes ce mauvais motif, tous vos Casuistes ne leur enseignent-ils pas qu'ils n'ont point besoin d'avoir évidence de l'injustice du commandement pour ne pas obéir, mais que la probabilité leur suffit, & même la moindre probabilité?

Mor. des Jésuites, pag. 196, 198, 199, &c.

3°. C'est donc sans fondement que le Pere Annat suppose que ces évidences contradictoires soient une chose fort commune. Il y a très-peu de personnes qui agissent par l'évidence de ce qui est juste, soit vraie soit imaginaire: la plupart ne font aucune attention à la justice, se laissant conduire par ce qui leur paroît plus avantageux selon des vues toutes humaines; & ceux qui ont quelque égard à la justice, se contentent d'une

IV. C. I. VIII. Pe. N°. III. légere apparence, & ne sont pas si scrupuleux que de ne vouloir rien faire qui ne leur paroisse évidemment juste.

4°. Mais supposons le cas de ces *évidences contradictoires*, qui peut arriver quelquefois; le Supérieur croyant avoir évidence que son commandement est juste, & l'inférieur croyant avoir une évidence contraire qu'il est injuste; c'est une troisieme folie de s'imaginer qu'il n'y a point de regle pour connoître qui a raison, & que tout est renversé dans la société humaine si on ne cede au Supérieur : car il est certain que de ces deux évidences prétendues, l'une est vraie l'autre est fausse. Or toute vraie évidence se peut montrer par raison. Il faut donc tenter cette voie, qui ne manque guere de réussir, quand l'un & l'autre de ceux qui sont de divers avis sont résolus de se rendre à la vérité. Et s'il se trouve que la vraie évidence est du côté de l'inférieur, il faut que le Supérieur cede, à moins que de renoncer à son salut.

5°. Il n'est pas possible que le Pere Annat ait été si aveugle, que de ne pas voir que la voie naturelle, que Dieu même a donnée aux hommes pour mettre d'accord ceux qui sont de différent sentiment, est la voie de la raison & de la persuasion, & que pour l'ordinaire on ne doit tenter les autres que quand on n'a pu réussir par celle-là. Mais il feint de l'ignorer, parce qu'elle ne lui est pas avantageuse; & il lui plaît de représenter les hommes comme tellement déraisonnables, que lorsque l'un a dit, *cela me paroît évident*, & que l'autre a dit, *c'est le contraire qui me le paroît*, il ne leur reste plus ni à l'un ni à l'autre aucune raison à proposer, mais seulement à se battre. C'est l'horrible conclusion qu'il tire de son hypothese des *deux évidences contradictoires*, en disant, que *dans ce rencontre on a beau chercher tant que l'on voudra, on ne trouvera jamais autre chose que le principe*, Jus est in armis.

Voilà où il en vouloit venir par toutes ces impostures. Mais il est si peu judicieux, même en calomnies, que quand tout ce qu'il a *imposé* à ses adversaires seroit véritable, il n'auroit pas droit d'en tirer cette damnable maxime; qu'il est permis de prendre les armes contre les Supérieurs qui font des commandements injustes. Car il n'a pu tirer autre chose de la doctrine qu'il leur a très-faussement imputée, sinon, qu'il arriveroit très-souvent, que le Supérieur & l'inférieur ne se pourroient accorder, parce que chacun croiroit avoir une évidence contradictoire à celle de l'autre touchant la justice & l'injustice du commandement. Mais c'est lui seul qui demande ce qu'il faudroit faire en cette rencontre; & c'est lui seul qui répond, que quoi que l'on cherche, on ne trouvera jamais autre chose sinon qu'il faudra se battre, & que l'inférieur aura droit de prendre les armes contre son Supérieur. C'est donc lui qui doit

répondre de cette conséquence diabolique: car il ne fauroit montrer ni que les prétendus Janféniftes l'aient jamais enfeignée, ni même que ce foit une fuite raifonnable de ce qu'il leur a imputé. Et pour l'en convaincre, il ne faut que lui apprendre ce que chacun devroit faire en cette rencontre, felon la morale de Jefus Chrift. IV. Cl. VIII. P^{e}. N°. III.

Il ne répete point ce que j'ai déja dit, que fi l'on fe trouvoit, ce qui eft très-rare, dans ces *évidences contradictoires*, le premier devoir feroit de tâcher de fe perfuader l'un l'autre par raifon. Mais fi l'on y avoit tâché inutilement, feroit-on réduit à dire qu'il n'y auroit plus autre chofe à faire qu'à prendre les armes? Nullement; fi ce n'eft dans la morale d'Efcobar: & c'eft fans doute ce qui fait que ce Jéfuite croit qu'on ne peut trouver autre chofe, parce qu'il ne connoît point la morale de l'Evangile, qui lui auroit appris que la charité & la patience chrétienne infpirent bien d'autres penfées aux vrais ferviteurs de Dieu.

Car 1°. lorfqu'un Supérieur rempli d'amour pour ceux qu'il conduit, voit qu'un commandement qu'il fait & qu'il croit jufte eft regardé comme injufte par fon inférieur, il eft difpofé à l'en décharger, s'il le peut, plutôt que de l'accabler fous une charge qu'il ne pourroit pas porter; ou s'il y a des raifons qui l'en empêchent, il fait tout ce qu'il peut pour lui lever fes difficultés.

2°. Si le Supérieur n'eft pas dans cette difpofition, & que l'inférieur foit tout-à-fait preffé d'obéir, il doit regarder fi l'injuftice qui lui paroît évidente dans le commandement qu'on lui fait, eft telle qu'il ne feroit que la fouffrir fans y participer en obéiffant, comme quand un homme eft obligé de quitter fa terre par un arrêt tout-à-fait injufte; & alors il doit obéir, comme ont fait les premiers fideles, quand on fe contentoit de les dépouiller de leurs biens.

3°. Mais fi cette injuftice le rendoit lui-même coupable, s'il faifoit ce qu'on lui ordonne; comme quand on ordonnoit à ces premiers Chrétiens de facrifier aux idoles, l'Evangile alors lui marque ce qu'il a à faire, qui eft de fouffrir toutes chofes plutôt que d'obéir à un commandement injufte en cette maniere, & fe laiffer égorger plutôt que de donner la mort à fon ame, en violant la Loi de Dieu.

4°. Mais fi on fe trouvoit affez fort pour fe défendre par les armes, ne feroit-on pas bien de les prendre? Oui, fi on en croit ceux qui ont ofé enfeigner, que fi les Papes ne fe font pas fervis autrefois de leur droit prétendu de dépofer les Rois & les Empereurs qui perfécutoient l'Eglife, c'eft qu'ils n'étoient pas alors affez puiffants pour cela; & qui approuvent dans leurs livres les voies les plus fanguinaires de mettre les Rois à la raifon, quand les Papes ou les doctes Jéfuites ju-

IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

gent qu'il est utile à l'Eglise de délivrer leurs sujets de la fidélité qu'ils leur ont jurée, afin de les armer contre leurs Princes. C'est de ceux-là que l'on peut dire, qu'après avoir bien cherché dans le fond de leur morale, on n'y trouve que ce principe : *Jus est in armis.* Et c'est à quoi votre P. Annat revient encore par un autre tour. Car s'il étoit vrai, comme il le suppose, qu'il n'y eût point de milieu entre faire ce qu'un Supérieur nous commande, lorsque son commandement nous paroît le plus injuste, & prendre les armes contre lui, il s'ensuivroit manifestement que toutes les fois que la Loi de Dieu nous défend de faire ce que les Rois nous commandent, comme quand on commandoit aux premiers Chétiens de sacrifier aux faux Dieux, elle nous donneroit en même temps le droit de prendre les armes. Et c'est par ce malheureux principe que vous avez fait tant de conjurations en Angleterre contre les Puissances Souveraines. Les ordonnances qu'elles faisoient contre la Religion Catholique vous paroissoient manifestement injustes, & vous aviez raison en cela. Mais ne trouvant pas de milieu dans votre morale corrompue entre ne pas obéir à des loix injustes & vous révolter, vous avez dit aux Catholiques qui avoient confiance en vous, *jus est in armis*, & vous leur avez conseillé d'employer le poison, le fer & le feu, pour secouer le joug auquel Dieu vouloit qu'ils demeurassent soumis.

Quel est donc l'aveuglement de votre P. Annat, qui parle contre lui-même en pensant parler contre ses adversaires, lorsqu'il dit: *Et partant que le Supérieur & l'inférieur, le Pape & les fideles, le Roi & les sujets, le pere & ses enfants, les Magistrats & les peuples, prennent les armes les uns contre les autres, s'ils le peuvent faire ; qu'ils se battent bien, qu'ils tâchent de se détruire réciproquement ; & si quelqu'un succombe, qu'il accuse son impuissance, & non pas le mauvais droit de sa résistance: car ce droit lui est évident.*

A qui en veut-il? Où est-ce que les prétendus Jansénistes ont enseigné que ceux à qui l'injustice d'un commandement est évidente, ont aussi un droit évident de prendre les armes contre leurs Supérieurs? Où est-ce qu'ils ont dit que le dernier étoit une suite du premier? C'est vous qui le dites, & non pas eux. C'est vous qui auriez inspiré aux premiers fideles ou d'obéir aux Empereurs en adorant extérieurement les idoles, ou en rapportant leur intention à Jesus Christ, comme l'on vous a accusé de le pratiquer à la Chine ; ou de se révolter & de prendre les armes contre ces Princes payens, parce qu'ils étoient dans le cas de ces *évidences contradictoires*: les Payens disant qu'il paroissoit évident qu'on devoit adorer les Dieux ; & les Chrétiens au contraire qu'on ne les devoit pas adorer: auquel cas, vous ne trouvez point qu'on puisse avoir recours qu'à ce principe,

cipe, *jus est in armis.* Mais quant aux Disciples de S. Augustin, ils n'ont jamais enseigné autre chose, sinon que quelque évidence que l'inférieur prétende avoir de l'injustice de son Prince, il ne lui est jamais permis de prendre les armes contre lui, & il n'a aucun autre moyen légitime à y opposer, que les prieres & la souffrance. C'est ce milieu qu'ils trouvent dans l'Evangile, & que les Jésuites ignorent.

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

ARTICLE X.

Que le prétendu crime de rebellion des quatre Evêques contre le Pape ne peut être fondé que sur l'héréfie de la domination.

On croit avoir très-pleinement satisfait à tout ce qui peut regarder le Roi dans ce prétendu crime des Evêques: il ne reste plus qu'à l'examiner par rapport au Pape; ce qui peut uniquement faire de la difficulté dans cette affaire, puisqu'il est constant que le Roi n'y a par lui-même aucun intérêt, & qu'il a toujours déclaré qu'il n'y en avoit point d'autre que de faire obéir au Pape: de sorte que toutes les raisons qui feront voir que les Evêques n'ont point violé les droits du Pape, comme vous le leur reprochez si souvent, feront voir aussi par une conséquence nécessaire, qu'on ne les peut accuser avec la moindre couleur d'avoir manqué à ce qu'ils doivent au Roi. Et en effet, le Bref dont il s'agit ne donne point charge aux Commissaires de leur rien commander de la part du Roi, mais seulement de la part du Pape.

Mais c'est à cet égard que vous avez encore bien plus de tort, dans votre supposition *d'une rebellion manifeste contre la Puissance spirituelle*, qui ait mis ces quatre Prélats en état de ne pouvoir être reçus à se justifier qu'ils ne soient auparavant rentrés dans leur devoir; c'est-à-dire, qu'ils n'aient fait ce qu'il plaît au Pape de leur commander, & ce qu'ils croient que Dieu leur défend.

Car c'est de quoi il s'agit uniquement, quoique vous tâchiez toujours de le dissimuler par un artifice honteux, ayant affecté de ne marquer jamais dans toute votre réponse, que c'est par des raisons de conscience que ces quatre Evêques refusent de faire ce que l'on voudroit qu'ils fissent; & parlant toujours d'eux & de leur prétendue désobéissance, comme si c'étoit par un pur caprice qu'ils se fussent résolus de ne pas obéir au commandement qu'on leur doit faire. C'est pourquoi en rapportant cet endroit de leur Lettre où ils parlent de cette résolution, vous en avez retranché toutes les raisons dont ils l'appuient, en vous contentant de

IV. CL. VIII. P[e]. N°. III. dire, qu'on n'a que faire de les écouter, *s'ils persistent opiniâtrément à ne vouloir pas obéir, en disant, comme ils font, qu'on leur fait un commandement auquel ils n'obéiront jamais.* Ce qui est une falsification très-criminelle, parce que ce discours rapporté de cette sorte, donne une très-fausse idée de leur disposition; au lieu qu'on n'en sauroit être que très-édifié quand on la voit représentée par leurs véritables paroles. *On nous doit faire*, disent-ils, *un commandement auquel on sait bien que nous n'obéirons jamais, parce l'on n'ignore pas que nous ne le pourrions faire sans blesser la vérité, & que l'on n'a pas si mauvaise opinion de nous, que de nous croire capables de trahir notre conscience pour éviter les peines dont on nous menace.* Et le reste que nous examinerons en une autre occasion.

Mais ceci suffit pour faire voir que la véritable question qui est entre nous est, de savoir, si quatre Evêques qu'on n'accuse d'aucun déréglement dans les mœurs, mais qui sont au contraire très-recommandables pour leur piété, protestant qu'ils ne refusent de faire ce qu'il leur est commandé de la part du Pape, que parce qu'ils ne le pourroient faire sans blesser la vérité & trahir leur conscience, le Pape a droit de passer outre, & de les contraindre à faire ce qu'il veut, sans vouloir les écouter ni considérer tout ce qu'ils auroient à lui dire.

C'est ce que vous prétendez, & c'est ce que je soutiens ne se pouvoir soutenir sans une double hérésie.

La premiere est, la préférence du commandement des hommes à celui de Dieu, contre cet oracle de S. Pierre: *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.* Je ne la fais que marquer ici, n'ayant pas besoin d'en rien dire davantage, parce que j'en ai assez parlé ci-dessus.

La seconde est l'hérésie de la domination, que Jesus Christ a si expressément interdite aux Ministres de son Eglise, en marquant la différence qui doit être entre leur maniere de gouverner & celle des Princes temporels. *Les Rois des nations du monde*, dit le Fils de Dieu, *les dominent, & on donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui les gouvernent souverainement. Qu'il n'en soit pas de même parmi vous; mais que celui qui est le plus grand devienne comme le moindre, & celui qui gouverne comme celui qui sert.* Or que peuvent emporter ces mots de domination & d'empire si sévérement défendus par Jesus Christ à ses Ministres? On a fait voir ailleurs (*a*) que ce n'étoit pas simplement de faire des loix & des Ordonnances, ne se pouvant nier sans hérésie qu'ils n'aient droit d'en faire; mais qu'on pouvoit réduire à trois chefs, selon la doctrine des Peres, cette domination interdite par le Fils de Dieu.

(*a*) [Apologie des Religieuses de Port-Royal, seconde Partie, Chap. XIV.]

« Le premier eſt, qu'il n'eſt point permis de commander pour com- IV. Cl.
„ mander & pour faire valoir ſon autorité. C'eſt le ſens de cette parole VIII. P^e^.
„ de S. Chryſoſtôme, dans ſa troiſieme Homélie ſur les Actes. *Tout ſe fait* N°. III.
„ *ſous les Princes temporels par loix & par commandements; mais dans* „ *l'Egliſe il n'y a rien de tel; car il n'eſt pas permis de commander par au-* „ *torité:* c'eſt-à-dire, en ſorte que l'autorité ſeule ſoit la raiſon qui faſſe „ obéir, comme dans le gouvernement temporel, où rien n'eſt plus „ utile pour l'ordre des choſes civiles qu'une prompte obéiſſance aux or- „ dres du Souverain, qui n'en doit rendre compte qu'à Dieu ſeul. Mais „ comme Jeſus Chriſt a marqué en termes exprès que ce qui convenoit „ en cela aux Rois & aux grands du monde, & à ceux même qui ſont „ loués pour le bien qu'ils font à leurs peuples, feroit interdit aux Mi- „ niſtres de ſon Egliſe, il faut qu'il leur ſoit défendu bien plus étroitement „ qu'aux Princes de faire aucun commandement, que pour l'utilité de „ ceux à qui ils commandent; étant toujours obligés de conſidérer en „ tout ce qu'ils ordonnent, ſelon les paroles de S. Paul, *non quod* „ *ſibi utile eſt, ſed multis ut ſalvi fiant;* non ce qui leur eſt utile, mais „ ce qui eſt utile à pluſieurs pour être ſauvés. Et c'eſt pourquoi Jeſus „ Chriſt a eu tant de ſoin de leur repréſenter qu'ils ne doivent pas s'i- „ maginer qu'ils en feroient plus grands pour être plus élevés dans les „ Miniſteres Eccléſiaſtiques; mais qu'ils ne feroient au contraire que les „ ſerviteurs & les eſclaves de ceux dont ils paroîtroient au dehors être „ les Supérieurs: ce qui fait bien voir que comme un ſerviteur ne doit rien „ faire que pour le bien de ſon maître, il n'eſt auſſi permis aux Evêques de „ rien faire que pour le bien des ames qui leur ſont commiſes; d'où „ vient que leur titre le plus glorieux eſt, de ſe dire *les ſerviteurs des* „ *ſerviteurs de Dieu:* ce qui ne feroit qu'une pure hypocriſie, s'ils pré- „ tendoient en même temps traiter en eſclaves ceux qu'ils doivent, ſelon „ l'ordre de Jeſus Chriſt, regarder comme leurs maîtres, & rapporter „ le ſoin de leur charge paſtorale, non au ſalut du troupeau, mais à „ faire valoir leur puiſſance.

„ *C'eſt le devoir d'un Docteur*, c'eſt-à-dire d'un Evêque, dit Saint S. Chryſ.
„ Chryſoſtôme, *de ne pas rechercher de ceux à qui il commande ſon pro-* Hom. 8 in Epiſt. ad
„ *pre honneur & ſa propre gloire, mais leur ſalut, & de faire tout pour* Epheſ.
„ *eux. Celui qui cherche autre choſe, n'eſt pas un Docteur ni un maître,* „ *mais un tyran. Car Dieu ne vous a pas établi leur Supérieur pour en être* „ *plus honoré & reſpecté, mais pour négliger vos intérêts, & ne travailler* „ *qu'à tout ce qui peut contribuer à leur édification.* . . . . . .

„ La ſeconde choſe qui établit la différence entre la domination des

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III. „ Rois interdite par Jesus Christ aux Apôtres, & le gouvernement des „ Evêques est, que *les Rois peuvent négliger en plusieurs rencontres les* „ *intérêts de quelques particuliers, pour subvenir aux nécessités publiques* „ *de tout le corps de l'Etat; au lieu que les Evêques sont tellement chargés* „ *du soin de l'Eglise, que leur principal emploi est de veiller au salut de* „ *chacune de leurs brebis, & qu'ils ne doivent rien faire qui puisse porter* „ *préjudice à aucune en particulier, sous prétexte de procurer quelque* „ *avantage à tout le corps; étant obligés au contraire par l'exemple de leur* „ *Maître, d'en laisser quatre-vingt-dix-neuf qui n'ont pas tant besoin de* „ *leur assistance, pour aller chercher la centieme & la rapporter dans la* „ *bergerie*". Ce sont les paroles de votre *très-illustre Pierre de Marca*, qui vous doivent faire comprendre que puisque ce n'est pas un certain gouvernement politique de tout le corps, mais le salut de chaque ame en particulier, autant que la vigilance humaine s'y peut appliquer, qui doit être le but de la conduite épiscopale, soit dans le Chef des Evêques, soit dans chaque Evêque en particulier, il n'y a rien de plus contraire à cet esprit Apostolique que ces commandements absolus que l'on voudroit que le Pape fit, non aux moindres des fideles, mais à des Evêques mêmes, en leur ordonnant de faire ce qu'il sait bien que ces Evêques sont persuadés qu'ils ne peuvent faire sans crime, & de croire même qu'il n'est pas obligé de les ouir, ni de satisfaire à aucunes des difficultés qui les arrêtent. Car étant certain que quand même ils se tromperoient, *ils* ne pourroient néanmoins exécuter ce qu'on leur prescrit, dans la persuasion où ils sont que cela blesse leur conscience, sans la blesser en effet & se ruiner devant Dieu, les y pousser par des commandements & par des menaces, sans leur donner aucune lumiere, qu'est-ce autre chose que de les pousser à leur perte & à leur ruine?

Marca, de Conc. l. 2. c. 16. n. 7.

„ La troisieme chose qui est renfermée dans la *domination* que Jesus „ Christ a défendue à ses Apôtres, est de se vouloir faire obéir d'une ma- „ niere impérieuse & absolue, sans avoir égard aux répugnances de ceux „ à qui l'on commande des choses qui ne leur sont pas prescrites par la „ loi de Dieu & de la nature. C'est en ce sens que les Peres ont entendu „ cette Ordonnance de Jesus Christ. C'est ce qui a fait dire à S. Jérôme „ dans l'Epitaphe de Népotien, que les Rois commandent à ceux mêmes „ qui ne veulent pas obéir, & les Evêques à ceux qui le veulent: *Rex* „ *nolentibus praeest, Episcopus volentibus*. C'est ce qui a fait dire à Saint „ Chrysostôme qu'une des grandes difficultés de la charge pastorale est, „ qu'un véritable Pasteur ne commande qu'à ceux qui veulent bien lui „ obéir, qui le font de bon cœur & qui lui savent gré de ce qu'il leur „ commande: *In Sacerdote magna est difficultas. Et primum quidem debet*

Homil. 10. in Ep. 1. ad Thess.

„ *imperare, & præesse volentibus ac lubentibus*, *& qui ei gratiam habeant* IV. Cl.
„ *quod imperet.* VIII. P^e^. N°. III.

„ C'eſt ce qui a fait dire à S. Grégoire de Nazianze dans ſon Apolo-„ gie, *qu'une des choſes que notre loi & notre Législateur nous ont plus* „ *recommandée, eſt que le troupeau de Jeſus Chriſt ne ſoit point conduit* „ *par contrainte, mais d'une maniere douce, qui le faſſe ſuivre volontaire-* „ *ment & de ſon bon gré.*

„ C'eſt ce qui a fait dire à Origene avant eux, ſur le même paſſage de „ Saint Matthieu : *Les Princes des Nations ne ſe contentant pas de conduire* „ *leurs ſujets, uſent envers eux d'une domination violente. Mais entre vous* „ *qui êtes mes Diſciples, il n'en ſera pas ainſi, dit Notre Seigneur; pour* „ *ôter tout ſujet à ceux qui ſemblent avoir la principauté dans l'Egliſe de* „ *dominer ſur leurs freres, & les traiter avec puiſſance & avec empire.* „ *Car toutes les choſes corporelles ſont ſujettes à la loi & à la néceſſité, &* „ *ne dépendent point abſolument de la volonté : au lieu que les ſpirituelles* „ *dépendent de la volonté & non de la néceſſité. Il en eſt de même des Prin-* „ *ces ſpirituels : leur principauté doit être fondée ſur l'amour & non ſur la* „ *crainte humaine.*

„ Et enfin Saint Bernard, depuis tous ces Peres, étant rempli de cette „ vérité évangélique ſi importante à tous les Paſteurs, l'a repréſentée à un „ Pape même, comme un des premiers devoirs de ſa charge apoſtolique, „ par ces belles & excellentes paroles : *Le nom d'Evêque fait voir que ce* „ *n'eſt qu'un miniſtere & non un droit de dominer. Saint Pierre ne vous* „ *a pas donné ce qu'il n'a pas eu. Il vous a donné ce qu'il a eu, qui eſt* „ *le ſoin ſur toutes les Egliſes. Mais vous a-t-il donné la domination? Ecou-* „ *tez-le : Non en dominant l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant le* „ *modele du troupeau. Et afin que vous ne croyiez pas que cela ne ſoit dit* „ *que par humilité, & non qu'il doive être ainſi dans la vérité, le Sei-* „ *gneur dit auſſi dans l'Evangile : Les Rois des nations les dominent, & on* „ *donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui les gouvernent ſou-* „ *verainement. Et il ajoute : mais quant à vous, il n'en ſera pas ainſi. Cela* „ *eſt clair ; la domination eſt interdite aux Apôtres. Regardez donc ce que* „ *vous avez à faire, & uſurpez ſi vous l'oſez, ou l'Apoſtolat en voulant* „ *dominer, ou la domination en faiſant la charge d'un Apôtre. Vous ne* „ *pouvez avoir que l'un ou l'autre. Et vous les perdrez l'un & l'autre, ſi* „ *vous les voulez avoir tous deux*".

C'eſt ce que M. de Marca, dont vous faites de ſi grands éloges a fort bien expliqué dans ſon ſecond livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire Chap. 16, où après avoir montré que les loix civiles doivent être acceptées pour obliger, il prouve enſuite, que cela eſt en-

IV. CL. core plus vrai des loix eccléſiaſtiques que des civiles pour deux raiſons.
VIII. P[e]. „ La premiere, dit-il, eſt, que la puiſſance eccléſiaſtique eſt donnée *pour*
N°. III. „ *édifier & non pour détruire*, comme l'Apôtre le marque en termes ex„ près. D'où il s'enſuit qu'on ne doit rien impoſer aux fideles qui les „ puiſſe bleſſer, & qu'ainſi une loi eccléſiaſtique qui ne leur eſt pas utile „ doit être regardée comme ſi elle n'étoit pas. Car, comme dit Saint „ Chryſoſtôme, *la regle du Chriſtianiſme, ſon exacte définition & ſa plus* „ *haute dignité eſt, de ne travailler qu'à l'édification commune.* La ſecon„ de raiſon eſt, que Jeſus Chriſt a lui-même établi la différence qu'il y a „ entre l'une & l'autre puiſſance, en ce qui eſt de faire des commande„ ments: *Les Rois des Nations*, dit-il en Saint Matthieu & en S. Luc, „ *les dominent, & on donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui* „ *les gouvernent ſouverainement. Qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous.* „ Jeſus Chriſt a voulu marquer par ces paroles la légitime autorité des „ Rois, & non pas un pouvoir tyrannique, puiſqu'il parle des Rois à „ qui leurs peuples donnent le nom de bons & de bienfaiteurs. Ainſi la „ différence qu'on doit mettre entre ces deux Puiſſances, eſt, qu'il eſt „ permis aux Rois de faire beaucoup de choſes par un pouvoir abſolu; „ au lieu que Jeſus Chriſt n'a pas voulu que ſes Apôtres euſſent une li„ berté d'agir & de commander ſi indépendante & ſi abſolue. Ce qu'ayant „ prouvé par les paſſages de Saint Bernard & d'Origene que nous avons „ rapportés, il ajoute: il s'enſuit de-là que les loix eccléſiaſtiques qui ne „ défendent point des choſes qui ſont déja défendues par le droit naturel „ ou divin, mais qui regardent ſeulement la diſcipline & le bon ordre de „ l'Egliſe dans les choſes extérieures, doivent être appuyées ſur la vo„ lonté & ſur l'affection des inférieurs, & non ſur la néceſſité & ſur des „ craintes humaines qui les forcent de les recevoir. A quoi il rapporte les „ paſſages des Peres qui font dépendre en quelque ſorte le gouverne„ ment des Paſteurs Evangéliques de la volonté de leurs brebis.

Il dit enſuite ce que nous avons déja rapporté, que les Evêques ne peuvent pas, ſous prétexte du bien commun, négliger le ſalut d'une ſeule ame. Et il répete encore que dans les loix eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas de ſimples exécutions du droit naturel & divin, la ſouveraine puiſſance n'a point de lieu, comme dans les Ordonnances des Rois, qui ſe peuvent faire obéir ſans tyrannie dans les choſes mêmes qui paroiſſent dures & fâcheuſes aux particuliers.

Que doit-on conclure de cette doctrine, qui eſt certainement celle de l'Evangile & de l'Egliſe, ſinon, que la maniere dont vous ſuppoſez que le Pape peut commander aux Evêques, & ſur laquelle vous établiſſez leur prétendue rebellion contre la puiſſance ſpirituelle, n'a de fondement

que dans une manifeste hérésie? Car on ne peut nier qu'un sentiment qui est directement contraire à la parole de Dieu, dans un point très-important de la morale chrétienne, ne soit hérétique. Or tout ce que vous dites de la désobéissance des Evêques à l'égard du Pape, suppose qu'il leur peut commander aussi impérieusement qu'aucun Prince temporel puisse commander à ses sujets: contre la parole expresse du Sauveur du monde: *Vos autem non sic.* Ils ne sont donc désobéissants & rebelles contre le Pape que parce que vous raisonnez sur des principes hérétiques. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Voulez-vous que l'on vous le prouve plus au long. Quel Prince a jamais traité ses sujets d'une maniere plus impérieuse qu'en leur disant, faites ceci ou cela, quoiqu'il sache qu'ils y aient de très-grandes répugnances, sans vouloir seulement qu'ils lui proposent leurs difficultés?

Qu'est-ce que domination si ce n'est pas là dominer? C'est ainsi que vous voulez que le Pape agisse, non envers de simples fideles, mais envers ses Coévêques, appellés comme lui par le Saint Esprit au gouvernement de l'Eglise. Vous voulez qu'il ait droit de leur faire dire par des Commissaires: Révoquez vos Mandements, ou on vous interdira. Mais qu'y a-t-il à reprendre à nos Mandements? On n'est point obligé de vous le dire: obéissez simplement. Mais nous avons des raisons de conscience qui nous en empêchent. N'importe; il faut obéir. Accomodez votre conscience comme vous pourrez: vous êtes des rebelles, qui ne devez point être reçus à vous justifier qu'après être rentrés dans votre devoir, & avoir repris le joug que vous avez voulu secouer. Si c'est ainsi que Jesus Christ a voulu que les Supérieurs Ecclésiastiques traitassent leurs inférieurs, il auroit eu grand tort de dire, *Reges gentium dominantur eorum: vos autem non sic.* Mais comme ces paroles sont la vérité même, qui que ce soit qui nous enseigne le contraire nous doit être anathême, quand il se diroit venir du Ciel.

Cependant vous vous mettez si peu en peine de vous conformer aux paroles de Jesus Christ, que presque tous les crimes que les Evêques peuvent commettre, vous semblent peu considérables aux prix de celui que vous appellez le violement des droits du Pape, que vous faites consister à ne lui pas rendre une obéissance aveugle: car vous avez trouvé une solution générale pour vous sauver de tous les Canons, qui veulent que les Evêques soient jugés dans les Conciles de leurs Provinces. *C'est*, dites-vous, *que cela ne se doit entendre que des crimes ordinaires, & non de ceux où les droits des Papes sont violés par un manifeste attentat sur leur autorité spirituelle.* Voilà donc ce que l'idée que vous avez des droits du Pape, selon l'hérésie de la domination que vous voulez introduire dans l'Eglise, vous fait juger des différents crimes que les Evêques peu-

IV. CL. VIII. P^e. N°. III.

vent commettre. Qu'un Evêque soit blasphémateur, parjure, licencieux en paroles, scandaleux dans sa vie, diffamé pour ses débauches, violateur public des commandements de l'Eglise, faussaire, simoniaque, vous ne trouvez point qu'il y ait en tout cela que des crimes ordinaires, pour lesquels vous jugez, qu'au moins selon le Droit ancien, il n'auroit dû être jugé que par ses Comprovinciaux : mais si un Evêque ayant reçu une Constitution du Pape ne l'exécute pas à la lettre, mais y joint une explication très-orthodoxe pour satisfaire à sa conscience, & ne point engager les Ecclésiastiques qui lui sont soumis dans un mensonge & dans un parjure, c'est ce qui vous paroît un crime extraordinaire, & qui, pour sa particuliere énormité, a dû être exempté de tous les réglements de l'Eglise touchant le jugement des Evêques. C'est ainsi que l'on avale un chameau, & que l'on prend bien garde de ne pas avaler un moucheron. Les plus horribles violements de la loi de Dieu ne vous sont que des fautes ordinaires : à la bonne heure qu'on les juge dans les Provinces ; vous ne témoignez pas y être fort opposé : mais le violement des droits du Pape ; c'est-à-dire, comme vous l'entendez, le refus de lui rendre une obéissance aveugle & servile, lors même qu'on n'en est retenu que par sa conscience, est à votre avis le plus étrange des crimes, & tellement inexcusable, qu'il n'a point besoin de Juges pour l'examiner, mais seulement de Bourreaux pour le punir.

C'est par ce principe hérétique que vous répondez sans peine aux quatre derniers points sur lesquels les quatre Evêques ont prié leurs Confreres de leur donner avis. Et c'est ce qui nous reste à examiner dans cette premiere partie.

ARTICLE XI.

Du second point de la Lettre circulaire, contre la nouvelle forme de jugement où on ne peut que condamner : qu'elle suppose l'infaillibilité du Pape.

Vous proposez les demandes que les quatre Evêques ont faites à tous les Archevêques & Evêques de France dans leur Lettre circulaire ; & vous mettant en la place du grand Prélat dont vous vous dites domestique, vous entreprenez d'y répondre. Quoique cette hardiesse soit assez étrange, on vous la pardonneroit, si vous aviez au moins agi de bonne foi en ne dissimulant point les raisons dont ces Prélats appuient dans leur Lettre chacun de ces points ; si vous n'établissiez point tout

ce

ce que vous leur répondez sur des erreurs très-pernicieuses, & si vous aviez eu soin de conserver le respect qui est dû à leur dignité. Mais comme il n'y a rien de plus insolent que la maniere dont vous leur parlez, ni de plus indigne de la sincérité chrétienne, que la mauvaise foi avec laquelle vous déguisez la justice de leurs plaintes, ni de plus impie que les fausses maximes sur lesquelles vos réponses sont fondées, il est de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion de découvrir & de réfuter de si grands excès. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Les quatre Prélats avoient prié leurs Confreres de leur dire, *si ce ne seroit pas une négligence criminelle de ne pas s'élever contre cette nouvelle forme de jugement, où l'on ne peut que condamner, & non pas absoudre, ni même rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusés : ce qui est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice.*

Mais comme cette demande a rapport à ce qu'ils avoient dit auparavant sur ce point, on ne la peut bien comprendre qu'en l'y joignant. Et c'est ce que vous vous êtes bien gardé de faire ; parce que la seule exposition des preuves qu'ils rapportent, pour faire voir l'iniquité de la procédure que l'on veut employer contr'eux, en auroit convaincu tout le monde, & vous auroit mis dans l'impuissance d'y rien répondre qui ne parût tout d'un coup être tout-à-fait hors de propos, & ne toucher pas seulement le point de la question.

Il faut donc suppléer à ce que vous n'avez pas fait, par une insigne mauvaise foi, & représenter ce que vous étiez obligé de réfuter dans la Lettre des quatre Evêques, si la force de la vérité ne vous avoit porté à le supprimer.

Après avoir parlé des Commissaires en général, de quoi nous traiterons dans la seconde partie de cette défense de leur Lettre circulaire, ils montrent que le Bref que l'on veut exécuter contr'eux doit être beaucoup moins supportable aux Evêques de France que celui d'Urbain VIII, de l'année 1632, contre lequel deux Assemblées générales ont parlé avec tant de force. « Car ces deux Brefs, disent-ils, ont cela de commun, N°. XIX.
» que l'un & l'autre donnent pouvoir de déposer ou d'interdire des Evê-
» ques à un petit nombre de Commissaires mendiés de toutes parts, &
» ramassés de diverses Provinces : mais ils sont différents, en ce qu'au
» moins celui d'Urbain VIII, vouloit que les Commissaires observassent
» les autres réglements des jugements canoniques ; qu'ils instruisissent le
» procès dans toutes les formes ; qu'ils écoutassent les accusés dans leurs
» justifications, & qu'ils eussent un pouvoir égal de les condamner & de
» les absoudre : au lieu que celui d'Alexandre VII, qu'on nous assure

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III. » avoir été renouvellé par Notre Saint Pere Clément IX, ne nous ôte » pas seulement nos Juges naturels, que nous donnent les Canons, mais » nous ôte toutes sortes de Juges & toutes sortes de jugements, & réduit » tout notre procès à une exécution très-réelle d'une sentence imaginaire » qui n'a jamais été rendue contre nous, puisque nous n'avons jamais » été ouis, & qu'on n'oseroit dire qu'aucun Tribunal ait pris juridique- » ment connoissance de notre cause.

» On nous doit faire un commandement auquel on sait bien que » nous n'obéirons jamais; parce qu'on n'ignore pas que nous sommes » persuadés que nous ne le pourrions faire sans blesser la vérité, & que » l'on n'a pas si mauvaise opinion de nous, que de nous croire capables » de trahir notre conscience pour éviter les peines dont on nous menace. » Et sur cela seul, ces prétendus Commissaires ont ordre, à ce que l'on » dit, de nous déposer & de nous interdire, sans qu'ils aient le pouvoir » de juger si nous avons raison de ne pas faire ce qu'ils nous ordonne- » ront de la part du Pape; si les Mandements qu'on nous voudroit » faire révoquer ne contiennent que des vérités incontestables; si ce » n'est pas ruiner l'Episcopat, qui est un dans tous les Evêques, que de » les asservir à la volonté absolue du Chef des Evêques, & si ce n'est » pas supposer que le Pape est non seulement infaillible, mais impec- » cable, que de prétendre que tout ce qu'il ordonne est tellement juste, » que ceux mêmes qui sont appellés avec lui au gouvernement de l'E- » glise, doivent passer pour criminels, s'ils apportent seulement quelque » modification, ou quelque explication, quoique très-orthodoxe, en » exécutant ses volontés. Ces Commissaires passeroient leur pouvoir, s'ils » examinoient rien de toutes ces choses. Leur commission se termine à » dire à des Evêques, faites cela, ou nous vous interdirons; & à les » interdire en effet s'ils ne le font pas, quelques raisons de devoir & de » conscience qu'ils puissent avoir de ne le pas faire".

Voilà ce que vous vous êtes bien gardé de rapporter, parce que cela seul auroit fait voir l'impertinence de votre réponse, qui ne consiste qu'en injures & en suppositions contraires au sens commun & à la foi.

La passion que vous aviez de fouler aux pieds ces quatre Prélats, n'a pas empêché que vous n'ayiez eu quelque honte de la maniere outrageuse dont vous les vouliez traiter. C'est ce qui vous a fait avoir recours à cette Réthorique de College, qui ne peut servir qu'à condamner ceux qui y cherchent quelque excuse à leur insolence; puisque attribuant à d'autres qui n'auroient pas tant de respect qu'eux ce qu'ils disent effectivement, ils font voir qu'ils ne l'ont pu dire qu'en manquant de respect.

I. Lettre, page 38. *Un autre* (dites-vous en parlant à M. d'Alet ou aux quatre Evêques)

qui n'auroit pas tant de respect pour vous que j'en ai, répondroit un peu brusquement, que, sauf la dignité de votre sacré caractere, c'est le plus étrange renversement de sens commun & de raison que l'on se puisse imaginer, que de faire une pareille demande; parce qu'il ne se fait rien ici qui ne se doive nécessairement pratiquer dans toute sorte de jugement réglé. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Si la fierté & la hardiesse que l'on témoigne en contredisant des Evêques, étoit un préjugé qu'on a raison, on auroit grand sujet de croire que vous l'avez; mais on vous connoît, & on sait que vous ne faites jamais paroître plus de confiance que lorsque vous avez plus manifestement tort. Ce que j'ai déja rapporté de la Lettre circulaire le montre assez; puisque les Evêques y ont fait voir qu'il y a tant de choses, & si importantes à juger dans leur affaire, qu'il faut n'avoir point de front pour oser dire, que *c'est un renversement du sens commun & de la raison*, de trouver à redire qu'on les veuille faire condamner sans les ouir.

Je veux bien néanmoins examiner les raisons que vous avez pour soutenir cet emportement. *C'est*, dites-vous, *qu'il n'y a point de Juge qui puisse juger sans présupposer la loi sur laquelle il doit régler son jugement. Or il y a ici deux loix hautement publiées par toute la France: l'une est la Constitution du Pape; l'autre est la Déclaration du Roi. Quatre Evêques refusent de se soumettre à ces deux loix. On leur donne des Juges pour leur faire leur procès. S'ils persistent opiniâtrément à ne vouloir pas obéir, les Juges les peuvent-ils absoudre? Et doivent-ils écouter tout ce qu'ils pourroient dire pour montrer qu'ils peuvent s'élever contre ces deux loix établies par l'Eglise & par le Roi? Nullement. Car ils doivent présupposer ces loix comme très-justes, & comme le principe qui doit régler le jugement.*

Je vous ai déja fait voir que c'est en vain que vous voulez mêler toujours le nom du Roi dans une affaire où il n'a aucun intérêt: car sa Déclaration n'est qu'un Acte de publication qu'il lui a plu de faire dans son Royaume de l'Ordonnance du Pape pour la signature du Formulaire. Et ainsi tout se réduit à cette Ordonnance; & il s'agit uniquement de savoir si les quatre Evêques, n'ayant pas voulu s'y soumettre, comme vous le supposez faussement, ou l'ayant expliquée, ce qui est la vérité, ils ont commis en cela un crime si manifeste, que non seulement des Evêques établis pour être leurs Juges ne les pourroient pas absoudre, mais qu'ils ne devroient pas même écouter tout ce qu'ils pourroient dire pour justifier leur conduite.

Vous prétendez que cela est si évident, qu'on ne peut pas dire le contraire sans renverser le sens commun. Et moi je vous soutiens qu'il n'y a rien de plus faux, & que c'est renverser entiérement l'équité naturelle

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. & le gouvernement de l'Eglise, établi par Jesus Christ, que d'avoir seulement cette pensée. Je le ferai voir en deux manieres : 1°. dans votre hypothese même, quoique fausse ; c'est-à-dire, en supposant que les quatre Prélats n'ont pas voulu se soumettre à l'Ordonnance du Pape touchant la signature. 2°. Dans la véritable supposition, qui est qu'ils l'ont expliquée en l'exécutant.

Vous dites que le Pape a fait une loi. C'est le nom que vous donnez à sa Constitution pour la signature du Formulaire ; & que les quatre Evêques ont refusé de s'y soumettre : & de cela seul vous concluez *qu'il n'y a point de Juge qui les puisse absoudre* (je nie cette conséquence) *ni qui doive même écouter tout ce qu'ils pourroient dire pour justifier ce refus* (je nie encore celle-là comme plus horrible.) Comment prouvez-vous l'une & l'autre? Par une seule raison. *Que tout Evêque qui auroit à juger ces quatre, devroit présupposer cette Ordonnance comme très-juste.* Et si on vous nie encore cette Proposition, comme la foi oblige de la nier, quelle preuve en pouvez-vous apporter que l'erreur de l'infaillibilité, ou plutôt de l'impeccabilité du Pape dans sa conduite, qui nous obligeroit de présupposer qu'il ne commande jamais rien que de très-juste? Que l'on cherche tant qu'on voudra, il est impossible de trouver d'autre principe, sur lequel la proposition que vous avancez comme indubitable, puisse être appuyée. Car si les Papes ne sont ni infaillibles ni impeccables, s'ils sont sujets aux surprises humaines, aussi-bien que les autres hommes ; s'ils peuvent faire des Constitutions qui contiennent des erreurs, comme est la Décrétale *Unam Sanctam*, le Décret de ce Pape qui décida qu'une femme dont le mari se rendoit hérétique, pouvoit se remarier à un autre, & les Constitutions contradictoires de Nicolas III, & de Jean XXII, dont quelques-unes par conséquent doivent nécessairement être fausses ; s'il est encore plus aisé qu'ils commandent des choses injustes, comme quand le feu Pape a commandé la suppression des Censures de la Sorbonne contre Amadée & contre Vernant, & quand celui-ci a commandé que l'on brulât le Rituel d'Alet : si tout cela est possible & n'est arrivé que trop souvent, comment peut-on dire, sans erreur, que si quatre Evêques célebres avoient trouvé de la difficulté à exécuter une Ordonnance du Pape, nuls autres Evêques ne les pourroient absoudre, ni même les écouter sur ce qu'ils trouveroient à redire à cette Ordonnance?

Je ne vois que deux objections que vous puissiez faire pour obscurcir un peu cette vérité ; mais qui ne pourroient servir qu'à vous confondre davantage par l'éclaircissement qu'on y peut donner.

La premiere est, qu'il n'est point nécessaire qu'un Supérieur soit in-

faillible pour se faire obéir; que c'est assez qu'il soit supérieur, la supériorité donnant ce droit sans qu'il soit besoin qu'elle soit accompagnée de l'infaillibilité; qu'autrement ce seroit un prétexte qui ne manqueroit presque jamais aux inférieurs pour se dispenser de l'obéissance. IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

Mais il faut que vous ayiez bien peu de lumiere, si vous croyez vous sauver par-là. Car il y a deux manieres de se faire obéir. L'une absolue, sans exception, sans replique, & qui ne laisse point de lieu aux inférieurs de demander qu'on écoute au moins les raisons qui les ont empéché d'obéir, & que l'on en juge. L'autre qui enferme toujours cette exception tacite: si on ne me demande rien de contraire à ma conscience & à mon devoir. On demeure d'accord que le droit de se faire obéir non absolu, mais qui souffre cette exception, convient à tout supérieur, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit infaillible; parce que s'il arrive qu'il se trompe, & qu'il me commande, ou ce qui passe son pouvoir, ou ce que Dieu me défend, je me trouve alors dans le cas de l'exception, & je suis dispensé de lui obéir. D'où il s'ensuit que de cela seul que je n'ai pas obéi au commandement d'un Supérieur non infaillible, on n'a pas droit de me condamner sans m'entendre; parce que pouvant avoir eu de bonnes raisons de ne le pas faire, il est d'un devoir indispensable de justice d'écouter ce que j'ai à dire, sur-tout quand je proteste n'avoir agi que par conscience; & réserver à me punir, si je ne puis montrer que j'ai eu raison de ne pas faire ce que l'on me commandoit. Voilà comment & avec quelles limitations un Supérieur non infaillible a droit de se faire obéir.

Mais de-là même il s'ensuit, qu'il doit être infaillible pour avoir cet autre droit de se faire obéir, que nous avons dit être absolu, sans exception, sans replique, & qui ne laisse point de lieu aux inférieurs de demander qu'on écoute au moins les raisons qui les ont empêchés d'obéir, & que l'on en juge. Or c'est ce droit exorbitant que vous attribuez au Pape à l'égard des Evêques mêmes, puisque vous soutenez hautement qu'aussi-tôt qu'il a fait une Ordonnance, & que quelques Evêques ont refusé de s'y soumettre, non seulement c'est un crime irrémissible dont *nul Juge ne les peut absoudre;* mais que *l'on ne doit pas même écouter tout ce qu'ils pourroient dire pour montrer les raisons qu'ils auroient eues de ne pas exécuter cette Ordonnance.* Et par conséquent il est plus clair que le jour, que la maniere barbare & inouie de procéder contre quatre Evêques très-vertueux que vous avez entrepris d'autoriser, en leur faisant faire leur procès par des Commissaires sourds & muets, qui n'ont pouvoir que de condamner & non pas d'absoudre, ni même de rien écouter de ce qui peut servir à leur justification, ne peut avoir pour fondement

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. III. que l'héréfie de l'infaillibilité & de l'impeccabilité du Pape. On fait bien que c'eft ce que vous avez dans le cœur; mais vous n'oferiez le déclarer, parce que vous n'ignorez pas combien cette doctrine eft maintenant odieufe en France, & avec raifon. Cependant c'eft le feul moyen de juftifier la conduite que l'on veut tenir contre les quatre Prélats, à moins qu'on ne fe jettât dans une erreur encore plus impie, & qui approcheroit de l'Athéifme. Car il faudroit que l'on dît: on n'a point de certitude qu'une Ordonnance du Pape combattue par de grands Evêques ne foit pas injufte; mais jufte ou injufte, il n'importe: on ne s'en met pas en peine; il faut que le Pape foit obéi, ou que les Evêques qui ne le voudront pas faire foient abandonnés à fon reffentiment, quelques raifons de confcience qu'ils puiffent avoir de ne pas exécuter ce qu'il leur commande. C'eft à eux à accommoder leur confcience à fa volonté; & ils ne doivent pas s'imaginer qu'on veuille feulement ouir tout ce qu'ils pourroient dire pour excufer leur manquement de foumiffion.

Il eft vrai que cela feroit clair & décifif: mais il ne faut plus parler de Religion, fi ce font là les maximes qui doivent maintenant régler les plus grandes affaires de l'Eglife, & décider fouverainement de la condamnation des plus faints Evêques. Le Dieu que les Chrétiens adorent, n'eft pas une idole, comme dit S. Auguftin, que chacun fe puiffe former dans fon cœur comme il l'entend: c'eft la vérité & la juftice même. Et ainfi faire une profeffion ouverte de renoncer à la juftice, & de n'y avoir aucun égard, c'eft la même chofe que de le renoncer.

ARTICLE XII.

En quel fens les Juges fe doivent conformer aux loix. Que les Chrétiens ont été traités par les Payens comme les Jéfuites veulent que l'on traite les quatre Evêques?

La feconde objection que vous pouvez faire eft, que les Magiftrats civils font obligés de juger felon les loix, quoique ceux qui les ont faites ne fuffent pas infaillibles, & qu'ainfi il ne fût pas certain qu'elles foient juftes. Mais je ne veux que cet exemple même pour faire voir l'iniquité de la conduite que vous pouvez bien approuver, parce que c'eft vous autres qui l'avez infpirée au Pape.

Car 1°. l'obligation qu'ont les Magiftrats de juger felon les loix, ne les empêche pas d'écouter tout ce que les accufés peuvent dire pour leur

justification, lors même qu'il est notoire qu'ils ont fait ce que la loi défend, ou qu'ils n'ont pas fait ce qu'elle commande; parce qu'ils savent qu'il y a encore lieu d'examiner s'il n'y a point quelque circonstance particuliere favorable à l'accusé, & qui l'exempteroit de la rigueur de la loi. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Les Loix Romaines défendoient le meurtre. Milon avoit tué Claudius. Le fait étoit constant & le meurtrier l'avouoit. Il ne falloit donc point de Juges, mais seulement des exécuteurs. C'est la nouvelle forme de jugement que vous voudriez établir dans le monde, plus digne de Cannibales que d'aucuns peuples civilisés. Mais on n'eut garde aussi d'être à Rome de ce sentiment. On y établit des Juges pour examiner cette affaire, & même ces Juges furent partagés: car si ceux qui bannirent celui qui avoit tué, crurent se devoir conformer à la rigueur de la loi, il y en avoit d'autres qui croyoient le devoir absoudre, à cause des circonstances qui avoient accompagné cette action.

2°. Quoique les Auteurs des Loix civiles ne soient pas infaillibles, elles sont néanmoins presque toujours justes, au moins d'une certaine sorte de justice qui oblige les Magistrats de s'y conformer. Car elles regardent presque toutes ou la punition des crimes contre la loi de Dieu & de la nature; ce qui est juste & nécessaire pour la conservation des Etats: ou le réglement extérieur que l'on doit garder dans les affaires humaines, comme dans les procès, dans les contrats, dans le partage des biens, dans l'ordre des successions; & il est bien difficile que celles-là ne soient pas justes, puisqu'au regard de ces sortes de choses, elles n'ont ordinairement besoin pour être justes, que d'être loix; c'est-à-dire, que d'avoir été établies par une autorité légitime, & acceptées par les peuples. Ainsi, avant l'établissement des loix & des coutumes, on pouvoit disputer s'il étoit juste que les ainés fussent plus avantagés que les cadets, ou s'il étoit plus juste qu'étant tous également enfants d'un pere & d'une mere, ils partageassent également leur succession. Mais maintenant ce qui a été établi dans chaque pays touchant cela, est ce qui y doit passer pour juste. Et ainsi il est juste en Normandie que l'ainé ait les deux tiers du bien: il est juste dans le pays de Droit écrit qu'ils s'en tiennent au Testament de leurs peres & de leurs meres; & il est juste à Paris qu'ils partagent également. Voilà ce qui fait que l'obligation qu'ont les Magistrats de régler leurs jugements par les loix est d'ordinaire fort juste & fort raisonnable: ce qui n'empêche pas qu'ils n'écoutent ceux mêmes qui ont agi contre les loix, sauf à les condamner & à les punir s'ils ne se défendent que par de méchantes raisons.

3°. Il peut néanmoins arriver que des loix soient injustes & contraires à la loi de Dieu & de la nature, comme celles qui défendoient l'exercice

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

de la Religion Chrétienne, & qui commandoient l'adoration des idoles. Que falloit-il donc faire alors? Si l'on suit vos faux principes, les Magistrats n'avoient rien à faire qu'à se conformer à ces loix, & n'écouter pas seulement ce que pouvoient dire ceux qui les avoient violées, quand le fait étoit constant. Et en effet, c'est comme la plupart des Magistrats Payens agissoient contre les Chrétiens des premiers siecles. Ils imitoient parfaitement la conduite que vous voulez que l'on tienne envers les quatre Evêques. Ils leur demandoient s'ils étoient Chrétiens: & s'ils l'avouoient, ils les pressoient de renoncer à cette Religion, leur faisant passer pour une grande miséricorde de ce qu'on leur pardonnoit le passé; comme vous êtes assez bon pour faire espérer aux Evêques, que, *s'ils rentrent dans leur devoir, les Juges apparemment ne passeront pas plus avant; l'Eglise & le Roi, nonobstant un si long refus d'obéir, étant très-disposés à leur faire miséricorde, en prenant, selon les Conciles, leur sûreté pour l'avenir*. Mais s'ils persistoient dans le refus de se soumettre aux loix des Empereurs, on exécutoit ponctuellement le procédé que l'on garde envers ces Prélats. Les Magistrats s'imaginoient n'avoir pas droit de les absoudre, ni même d'écouter tout ce qu'ils auroient pu dire pour leur défense; parce qu'ils croyoient se devoir conformer aux loix de leurs Princes, qu'ils présupposoient être fort justes. Et c'est ainsi que vous prétendez que l'on doit traiter des Evêques, en soutenant que non seulement nul Juge ne les peut absoudre, mais qu'on ne doit pas même écouter tout ce qu'ils pourroient alléguer pour leur justification.

C'est pourquoi je ne vois pas qu'on ait eu raison de dire (*a*), qu'on ne voit point d'exemple d'un semblable procédé que dans les Muets du Grand Seigneur, dont ce Prince se sert souvent pour faire étrangler les principaux Seigneurs de sa Cour. Car il est aisé de remarquer par ce qu'ont dit les Apologistes de la Religion Chrétienne, qu'il a aussi un très-grand rapport à la maniere dont les Payens ont traité les Chrétiens. La comparaison en est fort facile; & rien n'est plus capable de faire voir que c'est avec grande raison que les Evêques ont dit, que la nouvelle forme du jugement marquée par le Bref, est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice.

Vous opposez sans cesse la loi du Pape que vous supposez qu'ils ont violée; & de cela seul vous concluez, qu'on ne les doit point écouter; qu'ils n'ont qu'à se taire & à obéir. C'est par-là aussi que les Payens croyoient arrêter les Chrétiens, au rapport de Tertullien. *Voyant*, dit cet

(*a*) [M. Arnauld fait ici allusion à ce qu'on avoit dit dans le neuvieme Mémoire pour la cause des quatre Evêques.]

cet Auteur, *que la vérité que nous soutenons se fait jour par-tout*, *vous la voulez étouffer par l'autorité des Loix*, *en prétendant ou que l'on ne doit plus examiner ce que les loix ont une fois ordonné*, *ou que vous devez préférer à la vérité même la nécessité de l'obéissance.* C'est la prétention des Payens, qui n'est guere différente de la vôtre; puisque c'est vouloir que l'on préfere à la vérité la nécessité d'obéir à une loi humaine, que de vouloir absolument que l'on obéisse sans souffrir que l'on examine si elle est conforme à la vérité. *Mais si celui*, dit le même Auteur, *qui a fait cette loi s'est trompé*, *s'il m'a défendu un bien*, *s'il m'a commandé un mal*, *serois-je obligé de l'observer?* C'est donc ce qu'il faut reconnoître. *Car nulle loi*, ajoute-t-il, *ne se doit tellement présumer juste*, *qu'elle ne se doive qu'à soi-même la connoissance de sa justice. Autrement elle est suspecte*, *si elle ne veut pas qu'on l'examine; & injuste*, *si avant que d'être examinée elle se veut faire recevoir par force.* NULLA *lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet*, *sed eis à quibus obsequium expectat. Cæterùm suspecta lex est quæ probari se non vult. Improba autem*, *si non probata dominetur.*

IV. CL. VIII. P^e. N°. III.

Vous ne manquerez pas de dire qu'on fait une grande injure au Pape, en comparant ses loix avec celles des Princes Payens. Mais on ne les compare qu'en ce qui convient à toutes les loix qui procedent d'une autorité faillible, qui, pouvant en faire d'injustes, ne peut exiger, sans une injuste domination, que l'on reçoive absolument toutes celles qu'elle peut faire; mais doit souffrir qu'on les examine avant que l'on s'y soumette.

La conséquence que vous tirez de cette nécessité d'obéir au Pape est, qu'il est indubitable, si l'on vous en croit, que les Evêques doivent être condamnés sans être ouis. C'est aussi ce que les Payens prétendoient à l'égard des Chrétiens. *Toutes sortes de coupables*, dit Tertullien, *ont la liberté de répondre & de repousser les reproches qu'on leur fait*, *puisque même il ne nous est pas permis de les condamner sans qu'ils aient été ouis*, *& qu'ils se soient défendus. Il n'y a que les Chrétiens* (& les quatre Evêques) *à qui il ne soit pas permis de rien dire pour faire voir la justice de leur cause*, *pour défendre la vérité*, *pour détourner leurs Juges de commettre une injustice. Respondendi*, *altercandi facultas patet: quando nec liceat indefensos*, *& inauditos omnino damnari. Sed Christianis solis nihil permittitur loqui quod causam purget*, *quod veritatem defendat*, *quod judicem non faciat injustum.*

Mais s'il y a encore quelque pudeur parmi les hommes, il ne faut qu'emprunter les paroles du même Auteur, pour faire rougir les imitateurs de la barbarie des ennemis du Christianisme, contre d'excellents serviteurs de Jesus Christ. *La vérité*, dit-il, *ne se plaint point de ce qu'elle est si maltraitée. Elle sait qu'étant étrangere sur la terre*, *elle y trouve*

IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. *facilement des ennemis. Tout ce qu'elle demande est, qu'on ne la condamne point sans l'ouir. Quel préjudice en peuvent recevoir vos loix dans le lieu même où elles dominent avec un souverain pouvoir, si la vérité y est écoutée? Ce sera un effet de leur puissance dont elles se pourront glorifier, d'avoir condamné la vérité même après l'avoir ouie. Mais s'ils la condamnent sans l'ouir, outre la haine qu'ils s'attireront par cet injuste procédé, ils font juger encore que leur conscience leur fait sentir qu'ils persécutent des innocents, & que c'est pour cette raison qu'ils ne veulent pas ouir ce qu'ils ne pourroient condamner s'ils l'avoient oui.*

Que répondrez-vous à cela? Des Chrétiens parlant ainsi à des Payens ne devoient rien dire qui ne fût clair par la lumiere naturelle: car ils n'avoient point d'autres principes communs entr'eux. Et en effet, il n'y a peut-être point de maxime dont la vérité frappe davantage tous les hommes, que celle que vous combattez avec tant de hardiesse : *Non licere indefensos & inauditos omnino damnari.* On peut opprimer ceux que l'on veut perdre par voie de fait & par violence, sans y employer la voie de la justice: on ne voit que trop d'exemples de ce procédé dans les Princes qui ont abusé de leur puissance. Mais établir un Tribunal pour y faire juger des personnes d'un mérite si considérable, & ne les vouloir pas ouir, c'est une chose si monstrueuse, que les défenseurs du Christianisme ont cru que le seul déréglement de la raison n'étoit pas capable d'y porter les hommes; mais qu'il falloit qu'ils y fussent poussés comme par force, par les secretes inspirations d'un mauvais esprit. *Que ce renversement de toute justice vous soit suspect*, dit Tertullien, *& prenez garde qu'il n'y ait quelque opération maligne qui vous agite secrétement, & qui vous pousse à agir contre vos formes ordinaires; contre la nature des jugements, contre vos loix mêmes.* Suspecta *sit vobis ista perversitas, ne quævis lateat in occulto, quæ vos adversus formam, adversus naturam judicandi, contra ipsas quoque leges ministret.*

Qui peut s'assurer qu'il n'y a rien de semblable dans cette affaire, tout le reste y ayant tant de rapport? La piété des Evêques que l'on veut opprimer par cette nouvelle forme de jugement est assez connue, pour donner lieu de croire que l'ennemi de toute vertu ne manque ni de mauvaise volonté contr'eux, ni de desir de ruiner le bien qui se fait dans leurs Dioceses.

Mais sans vouloir pénétrer les causes secretes de cette conduite irréguliere, & nous contentant de la considérer en elle-même, comment vous êtes-vous pu imaginer que ces illustres Prélats étoient les seuls au monde envers qui on ne fût pas obligé d'observer cette parole célebre d'un Magistrat Payen, que la nature semble avoir gravée dans le cœur

de tous les hommes, tant la justice en a toujours paru manifeste à tout le monde : *Non est Romanis consuetudo damnari aliquem hominem priusquam is qui accusatur præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina.* CE N'EST *pas la coutume des Romains de condamner un homme avant que l'accusé ait ses accusateurs présents devant lui, & qu'on lui ait donné la liberté de se justifier des crimes dont on l'accuse.* IV. Cl. VIII. P

Si leur crime est si évident, les Juges en auront d'autant moins de peine à les juger ; & leur condamnation en paroîtra d'autant plus juste, qu'ils n'auroient pu rien dire que de fort déraisonnable pour leur défense. Mais on ne trompe personne. Tout le monde voit clairement que ce qui fait qu'on s'est engagé dans une conduite si irréguliere & si odieuse envers des Prélats si recommandables pour leur piété, n'est pas que leur crime soit si manifeste qu'il n'ait pas besoin que leurs Juges l'examinent; mais c'est qu'il disparoîtroit aussi-tôt qu'ils auroient commencé à l'examiner. On s'en peut former une fausse idée, que l'on couvre des mots généraux de *désobéissance* & de *circuits favorables à l'hérésie*, quand on en parle tout seul ; mais quelque dévoués à l'injustice que fussent des Commissaires, ils sentent assez dans quel embarras ils se trouveroient, s'ils étoient obligés de marquer à des Evêques présents devant eux, en quoi consiste leur crime. Si c'est pour avoir mal expliqué la Constitution du Pape touchant le Formulaire, ou simplement pour l'avoir expliquée : si c'est pour avoir avancé des erreurs dans leurs Mandements, ou pour avoir dit une vérité qu'ils n'avoient pas droit de dire : si c'est pour avoir donné un faux sens à la signature, ou pour en avoir appris le véritable à leurs Ecclésiastiques, qu'ils étoient obligés de ne leur pas expliquer.

On n'en seroit jamais sorti si on étoit entré dans cet examen, & il auroit fallu nécessairement y entrer si on avoit gardé quelque forme de justice. Voilà pourquoi on s'est résolu de n'en garder aucune, & de s'exposer plutôt à faire crier tout le monde contre un violement si public de l'équité naturelle, qui ne veut pas que l'on condamne les plus coupables qu'après les avoir ouis, que de se mettre hors d'état de ne pouvoir immoler ces quatre victimes à votre vengeance ; parce que si on les avoit ouis, on n'auroit pu les condamner, comme dit Tertullien des persécuteurs des premiers fideles : *Nolentes audire quod auditum damnare non possunt.*

IV. Cl.
VIII. Pe.
N°. III.

ARTICLE XIII.

Que la considération de la qualité des Evêques, fait voir qu'ils ne sont point obligés de se soumettre aveuglément aux Constitutions des Papes.

JE dois vous faire ressouvenir que je parle ici dans votre fausse supposition, que les Evêques eussent absolument refusé de se soumettre à la Constitution du Pape touchant la signature du Formulaire, & que j'insiste principalement sur ce que vous dites, qu'il suffit que le Pape eût fait cette loi, & que quelques Evêques n'y eussent pas obéi pour mériter si certainement d'être interdits ou déposés, qu'il ne seroit pas même permis à ceux qu'on leur auroit donnés pour Juges de rien écouter de ce qu'ils pourroient dire pour leur justification. Et c'est principalement cette forme de juger que je prétends être insoutenable, & ne se pouvoir excuser par la raison que vous en donnez, qui est, que ces Juges n'auroient rien à examiner, parce *qu'ils auroient dû présupposer cette loi du Pape comme très-juste.*

J'ai déja fait voir la fausseté de cette raison par la considération de la personne du Pape, qui se peut tromper, & par l'exemple de ce qui arrive au regard des autres Supérieurs & des autres loix. Mais tout ce que vous prétendez paroîtra bien encore plus insupportable, si on fait une plus particuliere attention à la condition des Evêques, à qui vous voulez imposer une si étrange servitude, & à la qualité du gouvernement Ecclésiastique que nous avons déja fait voir être tout-à-fait éloigné, par l'institution de Jesus Christ, d'une domination impérieuse.

Car il faudroit que le gouvernement du Pape fût une domination absolue, & que les Evêques ne fussent que de simples exécuteurs de ses volontés, s'il étoit vrai que le seul refus de recevoir & d'observer une nouvelle Constitution de Rome fût un crime à des Evêques, tellement inexcusable, qu'il ne fût pas seulement permis, avant que de les condamner de cette prétendue rebellion, d'apprendre les raisons de leur conduite.

Or ce n'est pas là l'idée que l'on doit avoir de la police ecclésiastique. Le Pape en est le chef, & en cette qualité il a un droit particulier de veiller sur tout le troupeau. Mais les Evêques y doivent veiller aussi, quoique avec subordination à sa primauté; & chacun d'eux est établi pour gouverner la portion de ce troupeau divin qui lui est échue, non par une autorité empruntée du Pape, mais par celle qu'il tient de Jesus Christ

même, comme étant chacun dans leur Eglise : *Unus ad tempus vice Christi Judex*, selon les paroles de Saint Cyprien. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

C'est ce qui est parfaitement bien expliqué par le Cardinal du Perron, dans le chap. 56. du livre I de sa *Replique*, où il compare S. Pierre, dont le Pape est Successeur, avec les autres Apôtres à qui les Evêques ont succédé. Il prouve fort bien que ce fût à S. Pierre seul que Jesus Christ adressa ces paroles : *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise;* & que là il l'établit *le fondement du ministere de l'Eglise*, en lui donnant les clefs & la puissance de lier & de délier. Mais il ajoute que si cette même puissance fut depuis *étendue & communiquée par Notre Seigneur à tout le corps des Apôtres*, ce fut *par adhérence & communication avec S. Pierre; c'est-à-dire, sous condition de communiquer & adhérer & demeurer en unité avec Saint Pierre.* Et c'est par-là qu'il explique cette parole de Saint Cyprien. *Que les autres Apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, doués de pareille part d'autorité & de puissance. C'est*, dit-il, *qu'ils étoient égaux quant à la puissance, & non quant à l'ordre de l'exercice de la puissance. Pour l'intelligence de quoi il faut savoir qu'il y avoit deux choses requises pour exercer légitimement l'Apostolat : l'une, de l'exercer avec autorité; car ceux qui l'exerçoient sans pouvoir, comme les faux Apôtres, étoient usurpateurs & sacrileges : l'autre, de l'exercer en unité; car ceux qui l'eussent exercé hors de l'unité eussent été schismatiques, encore qu'ils eussent eu la vraie commission & autorité de l'exercer..... Or pour maintenir cette unité, il étoit besoin, outre l'autorité interne & essentielle à l'Apostolat, d'une autre autorité externe & accessoire à l'Apostolat, qui eût la superintendance sur le soin de la conservation de l'unité, afin de faire que les Apôtres exerçassent leur Apostolat en unité..... non que les Apôtres eussent besoin pour se maintenir en unité, que les effets de cette autorité se pratiquassent si évidemment sur eux comme sur leurs successeurs, à cause de l'assistance qu'ils avoient chacun en particulier de l'esprit de Dieu; mais afin de proposer un modele de l'ordre qu'elle devoit suivre après leur décès.*

Cypr. Ep. 55. ad Cornel.

page 458.

Ce savant Cardinal prouve que les paroles de Saint Cyprien se doivent entendre ainsi.

1°. Par ce que ce Saint dit devant & après de l'origine de l'unité. *Le Seigneur*, dit-il, *fonde l'Eglise sur lui, & lui commande de paitre ses ouailles; & encore qu'il confere pareille puissance après sa résurrection à tous ses Apôtres, & leur dit : comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoie, &c. toutefois pour manifester l'unité, il constitue la chaire une, & dispose par son autorité que l'origine d'icelle prenne son commencement d'un. Cela certes que fut Pierre, les autres Apôtres l'étoient aussi, doués de* Ib. p. 459.

IV. Cl. *pareille part d'autorité & de puissance ; mais l'origine prend son commen-*
VIII. P^e. *cement d'un, afin que l'Eglise & la chaire soit montrée une.*
N°. III. 2°. *Parce que le même Saint appelle ailleurs l'Eglise Romaine la chaire de S. Pierre, & l'Eglise principale dont est sortie l'unité sacerdotale.*

3°. *Parce que Saint Jérôme, après avoir répété la même sentence de S. Cyprien en ces termes : Tu me diras que l'Eglise est édifiée sur Pierre, combien que pareille chose soit faite en un autre lieu sur les autres, & que la fortitude de l'Eglise soit appuyée également sur tout, ajoute : mais entre douze un est élu, afin qu'y ayant un Chef constitué, l'occasion du schisme soit ôtée, pour nous apprendre* QU'EN TOUTES LES AUTRES CHOSES LES APÔTRES ÉTOIENT ÉGAUX A SAINT PIERRE, EXCEPTÉ EN CELLES QUI REGARDOIENT LA PRÉVENTION DU SCHISME, ET LA CONSERVATION DE L'UNITÉ, POUR LA CONSIDÉRATION DESQUELLES IL AVOIT ÉTÉ CONSTITUÉ CHEF DES APÔTRES.

De ces deux vérités si bien expliquées par ce savant Cardinal, il s'ensuit deux choses : la première, que le Pape ayant une intendance générale sur toute l'Eglise dans les choses qui regardent la conservation de l'unité, pour envoyer ses Constitutions par-tout sur les nouvelles controverses qui s'élevent touchant la foi, ou sur des points importants de la discipline ecclésiastique : la seconde, que les Evêques ayant reçu leur autorité de Jesus Christ aussi-bien que le Pape, quoique avec subordination à sa primauté, ne sont pas obligés de recevoir servilement & aveuglément tous les Décrets que le Pape leur envoie ; mais ont droit d'examiner si la justice n'y est point violée ; si les droits de l'Episcopat n'y sont point blessés, & si les nouveaux réglements qu'on les presseroit de recevoir ne seroient point préjudiciables au bien des ames qui leur sont commises, dont ils doivent connoître mieux que personne les véritables besoins.

De Conc. Sacerd. & Imp. l. 2. c. 15. Il n'y a rien que votre grand Auteur, *l'Illustrissime Pierre de Marca*, que vous dites *que les plus savants ont consulté comme un oracle*, ait plus fortement établi.

Car 1°. il détruit l'opinion des Canonistes ultramontains, qui prétendent qu'aussi-tôt qu'une Constitution du Pape a été publiée à Rome, elle a par-tout force de loi ; & il fait voir le contraire par la loi naturelle, par le droit civil, & par l'autorité de beaucoup de Conciles & des Papes.

Ib. c. 16. 2°. Il montre encore, que quoique le pouvoir de faire des loix n'appartienne qu'au Prince, afin néanmoins qu'elles obligent, il faut qu'elles soient reçues par un consentement tacite de ceux qui y ont intérêt, & qui les doivent observer. Et que cela est encore plus vrai des loix ecclésiastiques que des civiles, parce que le gouvernement ecclésiastique est

beaucoup moins absolu que le gouvernement civil : ce qu'il prouve par l'Evangile & par les Peres. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

3°. Il montre au même endroit, que les Papes ont requis le consentement des Evêques pour l'exécution de leurs Décrets, & que c'est pour cette raison que dans la profession de foi que les Souverains Pontifes faisoient autrefois en prenant possession de leur Siege, ils promettoient d'observer tous les Décrets canoniques de leurs prédécesseurs qu'ils ont faits dans les Synodes, & qui ont été approuvés: *Omnia decreta canonica prædecessorum Apostolicorum nostrorum Pontificum quæcumque ipsi* PONTIFICALITER, aliàs *synodaliter statuerunt, & probata sunt.* CE N'EST PAS SANS SUJET, dit M. de Marca, *qu'ils ont ajouté ces dernieres paroles : car ils savoient qu'outre l'établissement de ces Décrets par l'avis du Synode, il étoit encore nécessaire qu'ils fussent approuvés par le tacite consentement des Provinces.* Diurnus Romanor. Pont. edit. Romæ ab Holstenio sed suppr. ann. 1660.

4°. Il confirme cette même vérité par une parole très-judicieuse du Cardinal de Cusa, qui est, qu'autrefois les points de discipline se régloient dans les Conciles par le commun suffrage des Evêques, selon la forme prescrite par les Apôtres. *D'où il s'ensuit*, dit ce Cardinal, *qu'il faut ou que les Constitutions des Papes ne soient que des confirmations des Canons, ou que si le Pape veut exercer la puissance qu'il a de Dieu dans les choses que les Canons n'auroient pas encore réglées, il est nécessaire, afin que son Décret oblige, non seulement qu'il soit publié, mais aussi qu'il soit accepté & approuvé par l'usage, selon ce qui est dit par les Docteurs : que trois choses sont nécessaires pour la validité d'un statut; la puissance en celui qui le fait, la publication & l'approbation par l'usage. D'où vient qu'un très-grand nombre de Décrets apostoliques n'ont jamais été acceptés, quoiqu'ils aient été publiés.*

Le même M. de Marca distingue deux sortes de personnes à qui il appartient principalement de juger si les nouveaux Décrets des Papes doivent être reçus & acceptés ; les Evêques & les Princes Souverains : mais il remarque qu'ils ont diverses vues dans cet examen. Que les Evêques doivent prendre garde si le Décret est juste ; au lieu que les Princes considerent principalement s'il ne peut point troubler la tranquillité publique. *Diversa est ratio Principis & Episcoporum. Illis enim de nova legis æquitate disceptare liberum erit ; sed de juribus Regni & de civium tranquillitate, quæ novitate illâ fortassè concuteretur, solus Princeps decernit.* D'où il s'ensuit, que ces deux sortes d'acceptations sont différentes, & que l'une n'engage point nécessairement à l'autre. Car les raisons qui peuvent faire difficulté à des Evêques de recevoir une nouvelle Constitution étant différentes de celles qui peuvent arrêter les Princes, quand

Ib. c. 17. Ib. N°. V.

IV. CL. VIII. Pe. N°. III. les Princes ne trouvant rien de leur côté qui leur fît de la peine l'auroient acceptée, les Evêques ne seroient pas privés pour cela du droit qu'ils ont reçu de Jesus Christ même, en qualité de Successeurs des Apotres, de ne recevoir ces nouveaux Décrets, que lorsqu'ils n'y trouvent rien de contraire à la justice, ou de préjudiciable aux droits de leur caractere, ou de capable de nuire aux ames qui leur sont commises. Car tout cela est enfermé dans ces paroles de M. de Marca : *Episcopis de nova legis æquitate disceptare liberum erit.*

Vous voyez donc que votre Oracle a des idées bien différentes des vôtres touchant le gouvernement de l'Eglise, & qu'il est bien éloigné de croire, selon ses principes, qu'une nouvelle Constitution du Pape, lors même qu'elle a été publiée par l'autorité du Prince, impose aux Evêques une telle nécessité de s'y soumettre, que quelques difficultés qu'ils aient de le faire par des raisons de conscience, ils n'y puissent manquer sans se rendre si criminels, qu'ils soient les seuls de tous les coupables que l'on doive condamner sans leur permettre de se défendre, ni d'alléguer aucune raison pour justifier leur conduite.

Tout ce que vous pourriez dire de plus apparent, non pour autoriser ce violement de toute équité, mais seulement pour faire voir que ce ne seroit pas sans sujet qu'on voudroit faire le procès à quatre Evêques qui auroient négligé d'exécuter le Décret d'un Pape, seroit de prétendre que la nécessité de l'acceptation des Evêques regarde le Corps, & qu'ainsi quand il est accepté par le plus grand nombre, il n'est plus permis à quelques-uns de ne s'y pas rendre. C'est ce qu'on pourroit objecter avec plus de couleur.

1°. Quand cela seroit vrai, on n'en pourroit tirer aucun avantage contre les quatre Evêques. Car on fera voir dans la suite, qu'afin de pouvoir dire qu'ils n'ont pas obéi à la Constitution du Pape touchant la signature du Formulaire, il faudroit la prendre en un sens dans lequel il est très-faux qu'elle ait été acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France, étant certain au contraire, que presque tous l'ont prise en un sens selon lequel il est impossible de les rendre coupables de cette prétendue désobéissance, comme il paroît en ce qu'il n'y en a presque point qui aient osé établir dans leurs Mandements le contraire de ce que les quatre Prélats ont mis dans les leurs ; qu'on n'est point obligé par la seule autorité de l'Eglise à la créance du fait : de sorte qu'il n'y a rien de plus facile que de retourner cet argument contre ceux qui le font. Car on y suppose que les Evêques ne sont coupables de ne vouloir pas obéir à un nouveau Décret du Pape, que lorsqu'il est accepté par le plus grand nombre des Evêques. Or il est constant

constant que la Constitution d'Alexandre VII sur la signature du Formulaire n'a point été acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France, dans le sens qui seroit contraire à ce qui est porté dans les Mandements des quatre Evêques, qui est, qu'on n'est point obligé à la créance du fait : & par conséquent, si on le prend en ce sens-là, ils ont pu n'y pas obéir ; & si on la prend en tout autre sens, ils n'ont point manqué d'y obéir. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

2°. Mais pour traiter la chose plus en général, l'acceptation des Evêques se peut faire en deux manieres : ou dans des Conciles avec un examen & une discussion raisonnable ; ou par chacun en particulier avec peu ou point de discussion, au regard au moins de la plupart des Prélats. Si l'acceptation d'un nouveau Décret s'étoit faite en la premiere maniere, il faut avouer qu'elle seroit d'un grand poids, & que ce seroit un violent préjugé que ceux qui n'auroient pas été présents au Concile, auroient tort de ne se pas rendre à l'avis commun de leurs Confreres. Mais ce ne seroit qu'un préjugé, qui n'empêcheroit pas qu'avant que d'improuver la conduite de ces Evêques, on ne les dût écouter, sur-tout s'ils étoient d'ailleurs recommandables par leur vertu & par leur zele ; n'étant pas impossible qu'ils n'eussent eu sur cela des lumieres que d'autres n'auroient pas eues, ou que la considération des besoins particuliers de leurs Dioceses ne leur eût donné un juste sujet de ne pas charger leurs peuples d'une loi qui n'auroit pas été proportionnée à leurs dispositions.

Mais cela est encore bien plus vrai quand l'acceptation ne s'est point faite synodiquement, mais par chacun des Evêques en particulier, avec peu ou point d'examen. Car alors il n'y a pas grand sujet de s'étonner que sept ou huit Evêques, ou plus éclairés que le commun des autres, ou plus appliqués à la conduite de leur Eglise, ou plus remplis de charité pour les ames dont ils doivent rendre compte à Dieu, trouvent des sujets de peine dans un nouveau Décret du Pape, où le plus grand nombre de leurs Confreres n'en auroient pas trouvé. Et c'est bien mal connoître la part que Dieu leur a donnée dans le gouvernement de son Eglise, que de prétendre, comme vous faites, qu'ils se rendent indignes d'être seulement écoutés, dès qu'ils ne se soumettent pas aveuglément à ce que le Pape auroit ordonné.

Pour vous faire comprendre combien cela est éloigné de l'esprit de l'Eglise, il ne faut que considérer ce que dit encore votre grand Auteur, *le très-illustre Pierre de Marca*, sur le sujet de la Lettre de S. Léon à S. Flavien, où tout le mystere de l'Incarnation est si excellemment expliqué. Ce Pape, voulant réparer les horribles excès contre la justice &

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. III. contre la foi du second Concile d'Ephese, à qui l'Antiquité a donné le nom de *Brigandage*, envoya cette Lettre à tous les Métropolitains du monde, pour la faire souscrire par tous les Evêques: ce qui est un exemple très-considérable pour établir la légitime autorité du S. Siege, qui donne droit au Pape, comme M. de Marca l'a fort bien prouvé, de condamner dans un Concile de sa Primatie les nouvelles hérésies, & d'en faire publier la condamnation par toute l'Eglise, comme S. Léon le fit alors au regard de celle d'Eutychès.

De Conc. l. 5. ch. 8.

Vous n'êtes pas si déraisonnable, que vous n'avouiez qu'un Décret de foi sur l'un des plus grands mysteres de la Religion Chrétienne, étoit tout autrement important que la Constitution d'Alexandre VII pour la signature du Formulaire. Qu'auriez-vous donc dit du traitement qu'on auroit dû faire à des Evêques qui, étant pressés de souscrire, & la plupart des autres y souscrivant, ne l'auroient pas voulu faire? On n'auroit pas dû, selon vos maximes, écouter seulement ce qu'ils auroient pu dire pour justifier cette désobéissance. Mais pour juger vous-même combien le Pape S. Léon & M. de Marca après lui ont été éloignés de cette pensée, vous n'avez qu'à considérer ces paroles du dernier. *S. Léon*, dit-il, *apporta lui-même un tempérament à cette grande autorité, qui est, que si quelques Evêques eussent refusé d'approuver sa Lettre, la discussion & le jugement de toute cette affaire fût renvoyé au Concile général. Car la définition de foi faite par le Pape n'oblige point les Chrétiens, si elle n'est autorisée par le consentement de l'Eglise universelle.* Ce qu'il prouve par les Lettres de S. Léon à Théodose & à Pulchérie, dans lesquelles le Pape prie l'Empereur de faire assembler un Concile œcuménique, au cas que quelques Evêques ne voulussent pas embrasser la doctrine de la foi qu'il avoit expliquée dans sa Lettre à S. Flavien. *A quâ (fidei confessione) si forsitan ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intra Italiam, Clementiâ vestrâ annuente, jubeatur.*

Et en effet, la plupart des Evêques Catholiques l'ayant signée avant le Concile de Calcédoine, parce qu'ils la trouvoient conforme à l'Ecriture & aux Confessions de foi des Conciles précédents, elle ne le fut point par les Evêques d'Illirie & de la Palestine, qui y trouverent des difficultés qui les arrêtoient. Il n'y avoit donc qu'à les condamner, si on vous en croit, comme des opiniâtres & des rebelles, sans rien écouter de ce qu'ils pouvoient dire pour leur défense. Mais si c'est là l'esprit de votre Société, qui se gouverne, à ce que l'on dit, par une domination fort absolue, ce n'est pas celui de l'Eglise, à qui la domination est interdite par Jesus-Christ. Car depuis même que cette Lettre de S. Léon eut été lue dans la seconde Séance du Concile de Calcédoine, & que presque

tous les Evêques eurent témoigné par leurs acclamations qu'ils étoient dans la même foi, on ne trouva point mauvais que ces Evêques d'Illirie & de Palaſtine déclaraſſent, qu'il leur sembloit qu'en quelques endroits elle ſéparoit les deux natures en Jeſus Chriſt : ce qui auroit été renouveller l'impiété de Neſtorius; & on ne les obligea point d'y ſouſcrire en ſe conformant à la pluralité : mais ayant demandé du temps pour s'inſtruire, on le leur donna, avec ordre à Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, & aux Evêques qu'il choiſiroit pour cela, de ſatisfaire à leurs doutes, comme ils firent en effet; & ces Evêques ſouſcrivirent enſuite, mais en marquant dans leur ſignature même, le ſens dans lequel ils ſouſcrivoient, conformément aux explications qu'on leur avoit données. IV. CL. VIII. P^e. N°. III.

Pourquoi n'auroit-on pas été obligé d'agir de la même ſorte envers les quatre Evêques, & de députer de leurs Confreres, comme on fit dans ce Concile, pour conférer avec eux ſur les difficultés qu'ils auroient trouvées dans l'Ordonnance de faire ſigner, quand il ſeroit vrai qu'ils auroient abſolument refuſé de s'y ſoumettre?

ARTICLE XIV.

Que les quatre Evêques n'ont fait qu'expliquer la Conſtitution du Pape touchant la ſignature, & qu'on ne leur peut faire un crime de cette explication, ſans renverſer l'Epiſcopat.

MAis ſi l'on conſidere dans la vérité ce qu'ont fait les quatre Evêques au regard de la Conſtitution d'Alexandre (VII) touchant la ſignature, il eſt encore bien plus facile de reconnoître que ce ſeroit la choſe du monde la plus étrange, que de les condamner ſans les ouir. Car il n'eſt point vrai *qu'ils ſe ſoient élevés contre cette loi du Pape*, comme vous le leur reprochez très-fauſſement. Il faut avouer au contraire, qu'ils ont rendu en cette rencontre un témoignage ſignalé de leur reſpect envers le S. Siege; puiſque des raiſons importantes les ayant empêchés juſques alors d'ordonner aucunes ſignatures dans leurs Dioceſes, ils ſe résolurent de le faire auſſi-tôt que le Pape leur eut déclaré, par cette Conſtitution, qu'il le deſiroit : ils ne penſerent plus qu'à exécuter ce qui leur étoit preſcrit par le Souverain Pontife, d'une maniere ſainte & édifiante, en y agiſſant en Evêques, qui, en qualité de Miniſtres de la Loi Nouvelle, doivent accompagner la rigueur du commandement de la douceur d'une

IV. CL. instruction lumineuse, qui se fasse recevoir avec amour, & éviter sur-tout
VIII. P^e. que ce qu'ils ordonnent aux Chrétiens, pour leur bien, leur soit un
N°. III. piege qui les fasse tomber dans le péché.

C'est dans cette vue qu'ils se crurent obligés d'expliquer le vrai sens de la signature que le Pape vouloit qu'ils demandassent à leurs Ecclésiastiques, afin qu'ils la fissent en Chrétiens, dont la disposition intérieure de l'esprit doit être conforme à l'action extérieure de la main. Et comme ils ne pouvoient pas ignorer que c'étoient deux choses fort différentes, de savoir si les cinq Propositions étoient hérétiques & si elles étoient de Jansénius, ils jugerent qu'il étoit de leur charité épiscopale de bien distinguer les diverses sortes de soumissions que l'on pouvoit exiger sur l'un & l'autre de ces deux points, afin que tous rendissent un témoignage uniforme d'acquiescement & de créance à celui qui appartenoit à la foi, & qu'ils gardassent un silence respectueux sur celui qui n'y pouvoit appartenir.

On verra plus au long en un autre endroit les raisons de leur conduite, qu'ils exposent eux-mêmes très-sincérement dans la Lettre qu'ils ont écrite à Sa Sainteté: mais ce que nous en venons de dire suffit pour faire voir à tout le monde, que c'est une pure calomnie de supposer, comme vous faites toujours, que le sujet du procès qu'on leur veut faire est, qu'ils ont refusé de se soumettre à la Constitution du Pape, & que dans la vérité on ne peut juger s'ils sont coupables qu'en examinant ces deux questions.

La premiere, si lorsque le Pape adresse aux Evéques quelque Ordonnance, ils sont obligés de l'exécuter d'une maniere si basse & si servile, qu'il ne leur soit pas permis d'expliquer comment on la doit entendre, & dans quel esprit y doivent obéir ceux qu'elle regarde.

La seconde, si cette explication leur étant permise, comme il n'y a aucune loi de l'Eglise qui la leur défende, les quatre Evêques sont coupables, en ce que, sous prétexte d'expliquer la Constitution du Pape, ce qui ne leur étoit pas défendu, ils ont avancé des erreurs si pernicieuses & si manifestes, qu'il ne soit pas seulement besoin d'examiner ce qu'ils ont dit, comme étant trop évidemment mauvais; mais que ce soit leur faire miséricorde de se contenter qu'ils en fissent une rétractation solemnelle, en leur pardonnant le passé; & que s'ils ne la veulent faire, ils méritent, sans rémission, qu'on les interdise de leurs fonctions épiscopales, sans rien écouter de tout ce qu'ils pourroient dire.

Que l'on tourne & retourne cette affaire en tant de manieres que l'on voudra, il faut nécessairement en revenir à l'une ou à l'autre de ces deux questions; c'est-à-dire, que le prétendu crime des quatre Evé-

ques ſe doit réduire, ou à avoir expliqué la Conſtitution du Pape, quoiqu'on ne puiſſe rien trouver à redire à l'explication qu'ils y ont donnée, ou à l'avoir mal expliquée. IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

On ne ſauroit dire le premier ſans renverſer l'Epiſcopat : car à quel point de ſervitude les Evêques ſeroient-ils réduits, ſi ce leur étoit un crime d'expliquer la parole d'un homme, lors même que leur explication n'a rien en ſoi de repréhenſible ; eux qui ſont établis par le Saint Eſprit pour expliquer la parole de Dieu, pour être les Interpretes de ſes volontés ; pour être les véritables Docteurs de toutes les nations, non par une députation humaine, mais par l'inſtitution divine. Leur caractere leur donne pouvoir d'apprendre à leurs peuples de quelle maniere & dans quel eſprit on doit obéir à Dieu ; mais ils commettroient un attentat puniſſable s'ils entreprenoient d'apprendre à leurs Eccléſiaſtiques, de quelle maniere & dans quel eſprit on doit obéir au Pape. Ils ont droit pour l'un & non pas pour l'autre ; parce que Jeſus Chriſt a bien daigné leur dire qu'ils étoient ſes amis, & qu'en cette qualité ils connoiſſoient ſes volontés, & les pouvoient enſeigner aux autres : au lieu que vous devez prétendre qu'au regard du Pape, ils ne ſont que ſes ſerviteurs, & qu'ainſi ils ne ſe doivent pas mêler d'expliquer ſes volontés, parce que le ſerviteur ne ſait pas ce que veut ſon Maître. *Servus neſcit voluntatem Domini ſui.* Tout cela ſeroit ſi extravagant & ſi impie, que j'ai honte de m'y arrêter, ne vous croyant pas aſſez hardi pour mettre en cela la prétendue déſobéiſſance des Evêques.

Etant donc contraint d'avouer que les Evêques ont pu, ſans crime, expliquer la Conſtitution du Pape, pourvu que leur explication ne contienne aucune erreur condamnable, il faut, malgré que vous en ayiez, que vous vous retranchiez à dire que leur crime conſiſte, non à l'avoir expliquée, mais à l'avoir mal expliquée. Or tout ce qu'ils ont dit pour l'expliquer eſt, que l'Egliſe n'étant point infaillible dans la déciſion des faits non révélés, tel qu'eſt celui de Janſénius, elle ne peut obliger à la créance de ces faits par ſa ſeule autorité : ce qui eſt encore plus vrai du Pape, qui a ſeul décidé le fait de Janſénius. Vous en êtes donc réduit à prouver que cette propoſition eſt une erreur ſi grande & ſi manifeſte, que des Evêques l'ayant avancée doivent être interdits ſans rémiſſion, ſans qu'il ſoit ſeulement permis d'écouter ce qu'ils ont à dire. Mais qui vous pourroit ſouffrir, ſi vous oſiez avancer un tel paradoxe ; puiſque tant s'en faut que cette propoſition ſoit une erreur manifeſte, qu'il eſt certain, au contraire, que c'eſt une vérité conſtante & univerſellement reconnue par tous les Théologiens qui ont écrit avant les dernieres dix années, comme on l'a montré invinciblement dans le Traité *de la Foi*

IV. CL. VIII. P^e. N°. III. *humaine*, & dans un Mémoire joint à une lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Archevêque de Sens sur le sujet de son Mandement (*a*).

Mais comme je n'ai maintenant besoin pour vous confondre, que de faire voir, qu'au moins il n'est pas clair que cette proposition, qui est la seule chose qu'on puisse reprendre dans les Mandements des quatre Evêques, soit une erreur si indubitable qu'elle n'ait seulement pas besoin d'être examinée pour en faire le fondement de la condamnation de ces Prélats, il me suffit de vous demander pourquoi, si cela étoit, n'auriez-vous pas osé la faire condamner en termes exprès dans le Bref que vous obtintes du feu Pape contre le premier Mandement des Grands Vicaires de Paris; puisque tout le monde sait qu'il n'y avoit que cela qui vous blessât dans ce Mandement, & qui vous ait porté à employer tant de machines pour le faire révoquer?

Pourquoi n'avez-vous jamais pu depuis engager la Cour de Rome à se déclarer nettement contre cette proposition, quelques défis que l'on vous ait faits sur cela dans des Ecrits imprimés?

Pourquoi vous-même, étant d'ailleurs si insolent, êtes-vous si timide sur ce point, que dans tout votre libelle vous n'avez osé marquer une seule fois ce que vous trouviez de condamnable dans les Mandements des quatre Evêques, & que plutôt que d'alléguer cette erreur prétendue comme la cause de leur condamnation, vous vous êtes réduit à supposer toujours, par une insigne fausseté, qu'ils s'étoient élevés contre la Constitution du Pape, & qu'ils avoient absolument refusé de s'y soumettre?

Pourquoi vingt Evêques ont-ils osé assurer le Pape, *qu'il n'y a rien dans les Mandements de ces quatre Prélats, qui s'éloigne tant soit peu ou de la regle de la doctrine catholique, ou de la révérence qui est due à la Chaire de S. Pierre*, & approuver en particulier la proposition dont il s'agit, non comme une opinion probable qu'on doit supporter, mais comme *une doctrine très-commune & très-certaine, & opposée à une erreur manifeste?* Et pourquoi l'ayant fait, avez-vous eu si peu de zele pour le soutien de la vérité, que vous ne les ayiez pas fait contredire par vingt ou trente de leurs Confreres, qui ne vous auroient pas refusé de rendre ce service à l'Eglise, s'il étoit vrai que ce que ces vingt Prélats avoient approuvé, comme une doctrine très-commune & très-certaine, fût une erreur très-pernicieuse & très-constante? Car dans une telle rencontre, ne pas combattre publiquement une erreur que vingt Evêques tâcheroient publiquement de faire passer pour vérité, seroit l'approuver, selon cette parole des Papes: *Error cui non resistitur, approbatur.*

(*a*) [Cette Lettre est datée du 27 Juillet 1665. On la trouvera avec le Mémoire à la suite du Mandement du 1 Juin 1664. Append. Lett. A.]

En vérité, Pere Maimbourg, il faudroit être dans le dernier degré IV. Cl.
de l'effronterie, pour oser dire que la proposition des quatre Evêques VIII. P.
touchant la faillibilité du Pape dans la décision des faits non révélés, N°. III.
soutenue par vingt autres comme la doctrine commune de toute l'Eglise, non seulement n'est pas vraie, mais qu'elle est fausse, d'un certain genre de fausseté qui ne laisse aucun lieu à l'examen, & qui mette de grands Evêques hors d'état de pouvoir demander ce qui n'est pas refusé aux plus criminels, qui est de n'être pas condamnés sans être entendus.

Et cependant c'est l'extrémité où il faudroit vous jeter, pour venir à bout de ce que vous avez entrepris de montrer dans votre réponse; que *les quatre Evêques ont eu grand tort de se plaindre de cette nouvelle forme de jugement, où on ne peut que condamner & non pas absoudre, ni même rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusés: ce qui est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice;* & qu'au contraire vous avez bien fait de leur répondre *un peu brusquement*, comme vous dites, *que, sauf le respect de leur caractere, c'est le plus étrange renversement de sens commun & de raison que l'on se puisse imaginer, que d'avoir fait cette plainte.*

ARTICLE XV.

De la troisieme demande touchant l'entreprise de six ou sept Commissaires qui feroient un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres, &c. Impertinence de ce que le P. Maimbourg y répond.

LA troisieme demande des quatre Evêques dans leur Lettre circulaire est conçue en ces termes: *S'il y a rien qui fût plus capable de donner lieu d'autoriser l'erreur, le relâchement & le désordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussi pernicieux que celui de six ou sept Commissaires qui auroient eu la hardiesse de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.*

Mais pour entendre sur quoi cette demande est fondée, il faut représenter ce qui est dit dans la Lettre sur ce point; ce que vous n'avez eu garde de rapporter; parce qu'on ne le sauroit lire sans concevoir une extrême indignation contre ceux qui osent autoriser un procédé si violent, & qui peut être si pernicieux à l'Eglise. Voici donc les paroles de la Lettre.

IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

« Il faut considérer, Monseigneur, qu'il est inoui dans l'Eglise, que, » dans une affaire qui auroit partagé les Evêques, & qui même, à pro- » prement parler, ne les auroit pas partagés, parce qu'il auroit été » question d'une chose qui seroit certainement approuvée par un si grand » nombre que l'on pourroit raisonnablement en attribuer l'approbation » à tout le Corps, six ou sept aient entrepris de faire le procès à ceux » qu'il leur plairoit de ces Evêques, unis dans les mêmes sentiments, & » de condamner, sans raison, & par une pure violence, une conduite » que tous les autres autoriseroient, & tiendroient pour très-légitime & » très-canonique.

» Vous jugez assez, Monseigneur, que si un procédé si pernicieux » s'introduisoit dans l'Eglise, il n'y auroit guere de vérité qu'on n'y » pût étouffer, ni d'erreur qu'on n'y pût établir, quand des personnes » puissantes l'auroient entrepris. Car l'Eglise n'a jamais été, & ne sera » jamais, autant qu'on en peut juger, dans un état si heureux, qu'il ne » soit facile entre plus de cent Evêques, d'en trouver six ou sept dis- » posés à tout faire pour des considérations humaines; & il n'en faudroit » pas davantage pour tout renverser, s'ils avoient le pouvoir de chasser de » leurs Eglises les plus zélés pour la vérité que l'on voudroit abolir, » quelque protection que les autres leur donnassent, & quelques efforts » qu'ils fissent pour empêcher cette oppression. Or c'est l'état où est » maintenant cette affaire de la signature. On s'en est pris à nous, & » on nous menace de nous interdire des fonctions de notre caractere, » comme si la maniere dont nous avons fait signer étoit criminelle & » insoutenable. Mais sans parler de ceux qui l'ont suivie dans leurs Man- » dements, ou dans leurs Procès verbaux, que peut-on dire maintenant » de ce grand nombre d'Evêques des plus considérables de France, qui » viennent d'écrire au Pape & au Roi pour justifier notre conduite; qui » en ont établi tous les fondements dans leurs excellentes lettres, comme » des vérités incontestables, & qui ont approuvé nos sentiments d'une » maniere si authentique? Qui peut douter, après une telle déclaration, » que notre cause ne soit la leur, & que nous ne soyons tous également » ou innocents ou coupables? Que feront donc ces sept ou huit Com- » missaires dont on nous veut faire appréhender le pouvoir? Sépareront- » ils ce qui est inséparable? Nous traiteront-ils autrement que ceux qui » se sont rendus aussi criminels que nous, par l'approbation qu'ils ont » donnée à notre prétendu crime? Ou, se trouvant obligés par toutes » sortes de loix de se conduire également envers tous ceux qui ne sont » plus qu'un dans cette affaire, auront-ils la hardiesse, n'étant pas seu- » lement en assez grand nombre, selon les Canons, pour la condam- nation

„ nation d'un seul Evêque, d'en condamner vingt ou trente, par un at- IV. CL.
„ tentat qui, jusques ici, n'auroit point eu d'exemple dans l'Eglise? Nous VIII. Pe
„ ne doutons point, Monseigneur, que la seule image d'un tel désordre N°. III.
„ ne vous donne de l'indignation, & n'excite votre zele à employer tous
„ les remedes possibles pour l'empêcher ".

Tout homme qui auroit un peu de bon sens & de pudeur seroit fort embarrassé, ayant à répondre à un discours si sage & si convainquant. Mais vous avez deux secrets merveilleux pour vous tirer des plus mauvais pas. L'un est, de témoigner d'autant plus de fierté & d'insolence, que vous vous sentez plus accablé par le poids de la vérité. L'autre, de supposer comme indubitable, ce qui non seulement est en question, mais ce qui est évidemment faux, qui est, que ces Evêques soient certainement coupables d'une rebellion manifeste contre l'Eglise.

Vous avouez vous-même qu'il n'y a que cette supposition calomnieuse qui vous donne moyen de répondre quelque chose à ce troisieme point. Car dans la réponse au second, ayant comparé ces quatre Prélats à des sujets convaincus de s'être soulevés contre leur Prince, & prouvé par-là qu'on les doit condamner sans les ouir, comme on ne devroit pas écouter ces sujets rebelles, quelques raisons qu'ils alléguassent pour justifier leur rebellion, vous poursuivez en ces termes.

„ Et c'est par-là même (c'est-à-dire, par la supposition du crime in-
„ dubitable de ces Evêques) que l'on répond au troisieme point que vous
„ proposez, si ce n'est pas un exemple capable d'autoriser l'erreur & le
„ désordre dans l'Eglise, que *six ou sept Commissaires aient la hardiesse
„ de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement
„ par vingt autres* (b), *sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé im-
„ prouver ouvertement.* Quand vingt ou trente qui ont obéi approuve-
„ roient, comme vous le dites, le refus que vous faites d'obéir, cela
„ peut-il empêcher que des Juges qui ont de la force, trouvant toujours
„ le même crime dans cette désobéissance, quoiqu'elle ait des approba-
„ teurs dans le monde, ne la condamnent dans les criminels..... La
„ faveur que l'on prête au crime le peut bien fortifier, en faisant des
„ complices, mais non pas le justifier. Et pour me servir de vos propres
„ termes, *il n'y a rien qui soit plus capable d'autoriser l'erreur, le re-
„ lâchement & le désordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussi
„ pernicieux, que celui de six ou sept Commissaires, qui auroient eu la
„ lâcheté de ne pas faire un crime à des Evêques d'une rebellion manifeste*".

Il n'y a point d'injustice si horrible qu'on ne puisse justifier, quand

(b) Le Pere Maimbourg avoit retranché ce qui suit en italique.

IV. Cl. on se donne la liberté de supposer, ainsi tout ce que l'on veut; &
VIII. Pe. mettre la question où elle n'est pas, lorsqu'on n'ose la mettre où elle
No. III. est véritablement. C'est le procédé de Caïphe envers Notre Seigneur. Aussi-tôt qu'il a tiré de sa bouche qu'il est le Christ Fils de Dieu, il suppose que c'est un blasphême; & sur cette supposition, il demande aux Juges ce qu'il faut faire de cet homme; & ces Juges répondent, *reus est mortis* : il mérite la mort. En quoi consiste le crime de ces méchants Juges? Est-ce d'avoir condamné à mort un blasphémateur? Non; car la Loi le leur ordonnoit. Mais c'est de s'être aveuglés eux-mêmes par leur propre malice, & de n'avoir pas vû ce que les Ecritures & les miracles de Jesus-Christ devoient faire voir, que cette parole qui auroit été un blasphême dans la bouche d'un autre, étoit dans la sienne la plus importante vérité du monde.

On justifie de même les cruautés des Payens envers les premiers Chrétiens, pourvu que l'on change l'état de la question en la même maniere que vous faites à l'égard des quatre Evêques. Car demandez aux plus modérés & aux plus justes, s'il n'est pas bon d'exterminer des impies, des athées, des incestueux, des mangeurs d'enfants? On ne peut douter qu'ils ne l'avouent. Or c'est ce que les Payens croyoient des Chrétiens. Ils faisoient donc bien de les perdre par toutes sortes de voies. Oui, si ce qu'ils supposoient faussement eût été vrai. Mais ce qui les rendoit inexcusables est, qu'ils s'étoient remplis l'esprit de ces calomnies, sans en avoir jamais eu de suffisantes preuves.

Reconnoissez dans ces exemples l'impertinence de votre réponse. On vous demande, *si ce ne seroit pas une extrême hardiesse à six ou sept Commissaires de faire un crime à quatre Evêques d'une conduite approuvée publiquement par vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.* Et vous répondez, *que ce seroit une lâcheté à ces Commissaires de ne pas faire un crime à des Evêques d'une rebellion manifeste contre l'Eglise, parce qu'ils ont trouvé vingt personnes qui les soutiennent.* Quel aveuglement de ne pas voir que c'est supposer ridiculement ce qui est en question! Car il s'agit de savoir dans cette troisieme demande, si la conduite des quatre Evêques, approuvée par vingt autres, doit être prise pour une manifeste rebellion; comme dans la cause des Chrétiens il s'agissoit de savoir s'ils étoient athées, incestueux, homicides, & non pas si étant athées, incestueux, on les devoit faire mourir. Rentrez donc un peu dans votre bon sens, & comprenez une fois en votre vie, que pour faire le procès à un accusé, il faut prouver son crime, & non pas le supposer sans l'avoir jamais prouvé, & sans le pouvoir prouver; & que le comble de l'extravagance est, de prendre une si ri-

dicule supposition pour un argument certain, qu'on ne doit faire nul état des plus authentiques approbations de son innocence. Cependant c'est par cela seul que vous croyez avoir bien justifié le dessein que vous avez d'opprimer quatre des plus excellents Evêques de France. Vous avez pris sujet de leurs Mandements de les décrier par-tout, comme coupables d'une manifeste rebellion contre l'Eglise. On vous a soutenu qu'il n'y avoit rien de plus mal fondé que ce prétendu crime de rebellion: & on ne s'est pas contenté de vous le dire; on vous l'a prouvé par des arguments invincibles dans plusieurs Ecrits imprimés. Il vous a été impossible d'y répondre; mais vous n'en avez pas moins persisté dans votre accusation calomnieuse. On a dit encore, pour justifier la conduite de ces quatre Evêques, que plusieurs autres avoient fait la même chose qu'eux, par des Procès verbaux ou par des Mandements non imprimés. Vous dissimulez toujours cette vérité pour ne pas engager tant de Prélats dans la même cause, & vous avez continué à traiter de rebelles ceux que vous aviez commencé à calomnier, sauf à envelopper les autres dans le même crime en un autre temps. On croit enfin vous arrêter par l'autorité de vingt des plus considérables Evêques de France qui ont approuvé la conduite des quatre Prélats, en écrivant au Pape & au Roi, & en ont établi tous les fondements comme des vérités incontestables. Mais on s'est bien trompé: ce qui auroit au moins obligé des personnes un peu raisonnables de parler plus modestement, n'a fait qu'augmenter votre hardiesse; & vous vous êtes imaginé avoir entiérement détruit une si forte preuve de l'innocence de ces Prélats, en répondant insolemment, que *les complices d'un crime ne le peuvent pas justifier.*

IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

On voit assez l'impertinence de cette réponse; mais pour la mettre dans un plus grand jour, il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de procès criminels. Les uns où le droit est constant, & le fait contesté; & les autres au contraire où le fait étant constant, c'est le droit qui est contesté.

Ce seroit un procès criminel de la premiere sorte, si l'Eglise ayant ordonné à tous les Chrétiens de passer le temps de Carême dans le jeûne & dans l'abstinence, un Evêque (*e*) étoit accusé d'avoir violé scandaleusement cette loi si sainte & si ancienne, en faisant publiquement, pendant le Carême, des festins en viande, où tous les libertins de sa ville auroient été bien reçus, & en donnant un si méchant exemple par ses excès, que ceux mêmes qui s'y seroient laissés aller en auroient été frappés, & se seroient demandé les uns aux autres, si on auroit entrepris

(e) M. de Toulouse, chef des Commissaires contre les quatre Evêques, l'avoit fait, & c'est de lui dont on a voulu parler.

IV. CL. VIII. P^e. N°. III. de les rendre athées. On demeure d'accord que dans un procès criminel de cette nature, les Evêques de la Province de cet Evêque accusé n'auroient qu'à examiner la vérité du fait, en écoutant les témoins ; & dix ou douze Laïcs qui témoigneroient avoir été présents à ces festins scandaleux, le devroient faire condamner sans rémission, quand vingt Evêques même s'employeroient pour empêcher qu'on ne le punit ; parce qu'ils ne le pourroient faire que par une mauvaise compassion pour un criminel convaincu manifestement de crime, & non par un jugement qu'ils porteroient de son action, comme n'étant pas contraire aux loix de l'Eglise. Et ainsi ce seroit alors que l'on pourroit dire, avec autant de raison que vous le dites impertinemment sur le sujet des quatre Prélats, que *ce seroit une lâcheté à ces Juges, de ne pas punir dans cet Evêque un violement si criminel des loix de l'Eglise, parce qu'il auroit trouvé vingt personnes qui le soutiendroient.*

Mais il n'en est pas de même dans l'autre espece des procès criminels, où le fait étant constant, c'est le droit qui est contesté ; comme si étant manifeste & reconnu de tout le monde qu'un Evêque a enseigné une certaine doctrine, la question étoit de savoir si cette doctrine est vraie ou fausse, catholique ou hérétique. Car il est certain qu'alors le témoignage de vingt Evêques qui ne parleroient pas seulement en général en faveur de l'accusé, mais qui rendroient un témoignage public de la vérité de sa doctrine, seroit si considérable, qu'à moins que d'être contrebalancé par la déclaration publique qu'un nombre d'Evêques infiniment plus grand donneroient au contraire, ce seroit la chose du monde la plus monstrueuse que de prétendre, comme vous faites, que six ou sept Commissaires ne devroient pas hésiter de le condamner sans même l'ouir, ni examiner ses raisons.

C'est la propre espece de la cause des quatre Evêques, si ce n'est qu'elle est encore en plus forts termes. On leur veut faire leur procès parce qu'ils ont enseigné dans leurs Mandements, que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits non révélés, elle ne peut obliger de les croire par sa seule autorité ceux qui ont raison d'en douter. Le fait est constant ; & ainsi la contestation ne peut tomber que sur le droit ; leurs accusateurs devant prétendre que c'est une erreur qu'ils ont avancée, & eux prétendant que c'est une vérité très-commune & très-certaine qu'ils ont proposée à tous leurs Ecclésiastiques, en qualité d'Evêques, par le pouvoir qu'ils ont reçu de Jesus Christ de les instruire de leurs devoirs. Etant tels qu'ils sont, c'est déja un grand préjugé pour la vérité de cette doctrine, puisqu'ils sont pour le moins aussi croyables dans le jugement qu'ils en ont porté, que quatre de vos Commissaires à

choisir le pourroient être dans le jugement contraire qu'ils en porte-roient. Mais si l'on ajoute à cela la déclaration publique & solemnelle de vingt autres Evêques en faveur de cette doctrine, qui peut soutenir sans folie qu'on n'y doive avoir aucun égard; qu'il n'y ait qu'à dire *que ce sont des complices du même crime, qui ne le peuvent pas justifier ?* IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Apprenez, mon Pere, à parler plus religieusement des Successeurs des Apôtres, & qui en cette qualité sont les Juges naturels de la doctrine de l'Eglise, par un titre plus authentique & plus vénérable que n'est celui que vos Commissaires prétendent avoir de juger les quatre Evêques. Leur caractere est leur commission, & une commission qu'ils ne tiennent pas des hommes, mais du Souverain Juge de l'Eglise, qui les a mis en sa place, pour juger entre ce qui est sain & infecté de lepre, entre le froment & l'yvraie: *Ad tempus vice Christi Judices*, comme les appelle un Saint Martyr. (S. Cypr.) Leur pouvoir n'a point de bornes à cet égard: il en a pour le jugement des personnes, mais non pour la foi & pour la doctrine; chaque Evêque pouvant appuyer la vérité en quelque lieu qu'on l'ait combattue, & condamner l'erreur en quelque lieu qu'on l'ait enseignée. C'est donc renverser l'Episcopat que de s'imaginer, comme vous faites, qu'en une cause de doctrine comme est celle-ci, vingt qui approuvent ce que quatre ont enseigné, ne doivent être considérés que comme vingt particuliers qui favoriseroient un criminel. Ils en sont Juges, établis par Jesus Christ même, malgré que vous en ayiez. Et ainsi c'est encore vous trop donner, & parler trop avantageusement de ce que veulent faire vos Commissaires, que de les mettre d'un côté comme huit ou neuf Juges qui sont d'un sentiment en matiere de doctrine, & de les comparer avec vingt-cinq ou trente autres qui sont d'un sentiment contraire. Or qui peut douter que, dans cette comparaison, ce seroit établir un exemple très-pernicieux dans l'Eglise, que de vouloir que dans ce point de doctrine on ait plus d'égard au sentiment de ces huit ou neuf, qui n'ont rien d'ailleurs de fort éminent pour leur mérite, qu'au sentiment de vingt-cinq ou trente, qui les surpassent de beaucoup en nombre, ont pour le moins autant de ces qualités d'esprit & de grace qui attirent la créance?

Mais je n'ai pas dit sans raison que c'étoit encore trop vous donner, & parler trop avantageusement de ce que vouloient faire vos Commissaires. Car leur commission les obligeant à être sourds & muets, comment les pourroit-on regarder comme Juges d'une doctrine dont ils n'osent pas seulement parler? Ils n'ont pouvoir que de dire: *Nous vous interdisons*; mais de déclarer pourquoi, cela leur est défendu. Ils prétendront qu'on l'a fait à Rome, où on a mis leurs Mandements parmi les livres défendus. Mais c'est encore une autre sorte de muets, qui, de

IV. Cl. peur de se méprendre, n'expliquent rien, & laissent deviner le sujet de
VIII. Pe. leurs censures. Quel poids donc tout cela peut-il avoir, étant comparé
N°. III. à un si grand nombre d'Evêques célebres, qui parlent hautement & nettement, & qui déclarent sans crainte que ce que l'on voudroit reprendre dans les Mandements des quatre Evêques est certainement orthodoxe, lorsque nul des Evêques à qui ces Mandements ne plaisent pas n'ose dire ouvertement le contraire?

Cependant, si l'on vous en croit, il n'y a rien de pareil à la générosité de vos Commissaires. Ce n'est pas qu'ils osent soutenir ce que vous vous imaginez qu'ils prennent pour la vérité: car ils ne savent eux-mêmes ce qui en est, & ne s'en mettent pas en peine; & quand ils auroient sur cela quelque pensée, ils ne se hasarderoient pas de la découvrir, de peur de se voir bientôt réfutés. Ce n'est pas aussi qu'ils soient disposés à absoudre les quatre Evêques s'ils les trouvent innocents, quelques sollicitations qu'on leur pût faire au contraire: car s'ils avoient été dans cette disposition, dans laquelle d'honnêtes Payens auroient eu honte de n'être pas, ils n'auroient pas accepté cette étrange commission, qui ne leur laisse le pouvoir que de condamner. En quoi est-ce donc qu'ils donneront des preuves de cette générosité extraordinaire? *C'est*, dites-vous, *en ce qu'ils ne seront pas si lâches que de ne pas faire un crime à de saints Evêques d'une conduite approuvée publiquement par vingt autres.* Ceux qui ne les connoissent pas si bien que vous, auroient pu douter que leur courage pût aller jusques-là. Mais vous nous en assurez, & vous voulez bien nous avertir que vous avez donné tant de cœur à ces *généreux Commissaires, que Dieu merci vous êtes en repos de ce côté-là: la fermeté de leur courage étant à l'épreuve de la crainte & de la flatterie, & leur force sacerdotale n'étant pas capable de plier jamais sous de belles considérations qui sentent la cabale, & qui choquent directement le service de Dieu & du Roi.*

N'appréhendez-vous point de faire rire le monde par des louanges si peu proportionnées? Jamais les mots de *courage* & de *force sacerdotale* ne furent employés plus mal-à-propos. C'est de quoi vos Commissaires ne se piquent point. Les uns se contenteroient qu'on excusât un peu leur foiblesse, qui ne leur a pas permis de refuser ce que l'on desiroit d'eux; & les autres ne rougissent point de reconnoître que toute leur vie roule sur cette maxime, *qu'il faut être du côté de ceux qui donnent les miches* (*d*). Cette expression a quelque chose de surprenant, & qui paroît peu digne

(*d*) [C'est M. l'Archevêque de Toulouse (*d'Anglure de Bourlemont*) chef de la Commission contre les quatre Evêques, qui tint ce langage à M. Nicolas Colbert, Evêque de Luçon, frere du Ministre. Relation de la paix, &c. Tome I. page 298.]

d'un homme de condition, pour ne pas dire d'un Evêque. Mais il faut avouer qu'elle est très-propre par sa bassesse à marquer celle d'une ame vénale, qui fait un Dieu de son intérêt. IV. Cl. VIII. P. No. III.

Il ne me reste plus qu'à repousser les vains efforts d'une noire malignité, qui vous fait dire sur cet article, que *les quatre Evêques avoient voulu faire peur au Roi, en parlant de l'union de tant de gens considérables qu'on ne peut séparer, & qui ne sont plus qu'un en cette affaire; comme si on ne pouvoit venir à eux sans avoir des légions entieres à combattre.*

Tout cela n'est que mensonge & imposture. Ces Prélats ne disent rien en cet endroit qui regarde le Roi en aucune sorte. Ils y parlent uniquement de vos Commissaires: & il est faux même qu'ils fassent entendre qu'il y auroit bien des gens à combattre pour venir à eux (ce que vous exprimez par le mot de *légions* pour donner malicieusement une idée de guerre) mais seulement qu'il y auroit bien des gens à condamner en les condamnant. Et c'est ce qu'ils ont prouvé d'une maniere si forte, que l'impuissance d'y répondre est ce qui vous a fait recourir à ce méchant artifice. Car il faut encore remarquer ici la différence dont nous avons déja parlé entre les causes de fait & celles de droit & de doctrine. Dans les premieres, on n'a pas droit d'envelopper dans la même condamnation ceux qui défendent l'accusé, quand ils auroient tort de le défendre, étant visible par exemple, qu'on ne pourroit pas condamner un Evêque comme étant concubinaire, pour avoir tâché d'empêcher qu'on ne condamnât son confrere convaincu de ce péché. Mais dans les dernieres, où il s'agit de doctrine, qui peut douter que quand des Evêques ne défendent un de leurs confreres accusé d'avoir avancé une mauvaise doctrine, qu'en soutenant que cette doctrine est orthodoxe, par des actes aussi authentiques que le sont des lettres écrites au Pape & au Roi; ils ne soient aussi coupables que l'accusé, si cette doctrine est mauvaise, ou que l'accusé ne soit aussi innocent qu'eux si elle est bonne? Or c'est le cas dont il s'agit; vingt Evêques ayant approuvé solennellement la même doctrine pour laquelle on voudroit condamner les quatre Evêques.

Que pouvez-vous répondre à ce qu'ont dit ces Prélats sur ce sujet, que je n'ai qu'à répéter encore pour vous confondre?

„Qui peut douter après une telle déclaration que notre cause ne soit „la leur, & que nous ne soyons tous également ou innocents ou cou„pables? Que feront donc ces six ou sept Commissaires dont on nous „veut faire appréhender le pouvoir? Sépareront-ils ce qui est insépara„ble? Nous traiteront-ils autrement que ceux qui se sont rendus aussi

IV. Cl. VIII. P. N. III.

„ criminels que nous, par l'approbation qu'ils ont donnée à notre pré„ tendu crime ? Ou, se trouvant obligés par toutes sortes de loix de se „ conduire également envers tous ceux qui ne sont plus qu'un dans cette „ affaire, auront-ils la hardiesse, n'étant pas seulement en assez grand „ nombre, selon les Canons, pour la condamnation d'un seul Evêque, „ d'en condamner vingt ou trente, par un attentat qui jusques ici n'auroit „ point eu d'exemple dans l'Eglise" ?

Vous rapportez ces dernieres paroles comme si elles étoient excessives, mais en dissimulant la raison que l'on a eue de les dire, qui les auroit fait trouver très-justes. Car ce qu'on a appellé un attentat inouï dans l'Eglise est, que six ou sept Commissaires entreprissent de condamner vingt ou trente Evêques, pour un point de doctrine qu'on ne peut dire avec la moindre couleur avoir été canoniquement décidé en faveur des accusateurs. Oseriez-vous nier que ce ne fût là un attentat, qui, jusques ici, n'a point eu d'exemple ? Produisez-en donc des exemples, si vous en avez. Mais vous êtes convaincu qu'on a eu raison de parler ainsi, & vous auriez vous-même horreur d'un tel procédé, quoique ce fût une suite nécessaire de ce que vous avez entrepris contre les quatre Evêques ; puisqu'il n'est point permis aux hommes de faire une si injuste différence entre plusieurs personnes qui sont tous également ou innocents ou coupables, qu'en même temps que les uns seroient traités avec toute sorte d'ignominie, les autres soient honorés comme les premiers Evêques de France.

ARTICLE XVI.

De la quatrieme demande touchant la Lettre des quatre Evêques au Pape. Que cette lettre est très-respectueuse ; & que quand le Pape y auroit trouvé quelque chose à reprendre ; c'est ce qui l'obligeroit davantage à y répondre.

LE quatrieme point regarde la Lettre que les quatre Evêques ont écrite au Pape, à laquelle votre cabale a empêché que Sa Sainteté ne répondît ; sur quoi ils parlent de cette sorte.

„ S'il n'est point à propos de représenter au Pape, que les Evêques „ tiennent un rang assez considérable dans l'Eglise pour mériter qu'il lise „ les lettres qu'ils adressent au Saint Siege ; qu'il y fasse attention, & „ qu'il y réponde ; à moins qu'il ne veuille bien que l'on prenne son silence

» lence pour une approbation de ce qu'ils lui auroient écrit ; puiſque s'il » y trouvoit à redire, il les en devroit avertir, & leur faire voir en quoi » ils auroient manqué, & non pas uſer envers eux d'une domination » auſſi impérieuſe & auſſi injuſte que ſeroit celle de les vouloir obliger » de ſe croire coupables, ſans daigner ſeulement leur apprendre quel eſt » leur crime ".

Vous n'avez rapporté de toute cette demande que deux ou trois paroles, que vous avez cru pouvoir envenimer, en diſant, *qu'il n'y a point de Caſuiſte qui approuve ni qui excuſe celui qui, ſe plaignant de ce que le Pape n'a point répondu à la lettre qu'il lui a écrite, oſe dire, par un Ecrit public, que ſa domination eſt impérieuſe & injuſte.*

Vous êtes plaiſant de nous donner les plaintes de vos Caſuiſtes pour la regle de la maniere dont les Evêques doivent parler au Pape ! On ſait aſſez qu'après en avoir fait un Dieu, en lui donnant la même infaillibilité qu'à Jeſus Chriſt, ils ſont auſſi ſéveres envers les plus gens de bien qui n'entrent pas ſur cela dans leurs ſentiments, qu'indulgents envers les plus libertins qui déshonorent Dieu par les plus grands crimes.

Ce n'eſt donc pas de ces faux Docteurs, mais des SS. Peres que les Evêques doivent prendre les modeles de leur conduite & de leur langage : & ſi on conſidere de quelle ſorte les Saints ont agi en de pareilles rencontres, on trouvera que ces Prélats ont été très-modérés. Mais il eſt faux qu'ils aient dit que la conduite du Pape étoit impérieuſe & injuſte, à cauſe ſeulement qu'il ne leur a point répondu. Ils ont marqué au contraire de quelle maniere on pouvoit interpréter favorablement ce ſilence, en le prenant pour une approbation de ce que contient une lettre d'Evêques à laquelle il n'auroit pas jugé néceſſaire de répondre ; & ils n'ont attaché cette plainte *d'une domination impérieuſe & injuſte*, qu'à une conduite tout-à-fait inſupportable qu'un Pape tiendroit envers des Evêques, *en les voulant obliger de ſe croire coupables ſans daigner ſeulement leur apprendre quel eſt leur crime.*

Mais laiſſant là votre cenſure, qui eſt trop peu conſidérable pour s'en mettre en peine, voyons quelle eſt votre réponſe. *Il n'y a perſonne*, dites-vous, *qui ne réponde à votre plainte fort facilement, que quand vous écrirez comme les autres, d'une maniere qui ne bleſſe pas l'autorité du Pape & de l'Egliſe, & avant que l'affaire dont il s'agit ſoit terminée par une loi ſolemnellement établie, il vous répondra comme aux autres.* C'eſt tout ce que vous dites ſur cet endroit de la Lettre circulaire, qui intéreſſe le plus tous les Evêques. Vous n'avez eu garde de repréſenter les raiſons dont ils appuyent cette plainte, parce qu'elles font trop voir combien elle eſt juſte. Vous avez cru qu'il valoit mieux vous en tirer

IV. CL. VIII. P[e]. N°. III.

en peu de mots, pour détourner auffi-tôt à autre chofe l'attention du monde, & ne lui pas laiffer long-temps envifager un objet qui ne lui peut donner que de l'indignation contre le crédit que vous avez auprès des Papes, dont vous abufez fi criminellement pour faire traiter les Evêques avec tant d'indignité. Mais votre réponfe n'en eft pas moins impertinente pour être fi courte, ne pouvant y avoir de plus grands défauts dans quelques difcours que ce foit, que de fuppofer faux & conclure mal. Or vous faites l'un & l'autre.

Car il eft faux que la Lettre de ces Prélats bleffe l'autorité du Pape, & qu'elle choque aucune Loi de l'Eglife.

Et quand cela feroit vrai, il ne s'enfuivroit pas que le Pape auroit dû n'y point faire de réponfe; mais qu'il auroit dû y en faire d'autant plutôt, qu'il auroit plus d'occafions d'exercer fa charité apoftolique envers fes Coévêques, qui auroient eu befoin de fon inftruction & de fes lumieres.

Pour le premier point, il eft bien facile de vous le prouver, puifqu'il ne faut que rapporter la Lettre même de ces Prélats, pour faire connoître à tout le monde qu'on ne peut rien voir ni de plus refpectueux envers le S. Siege, ni de plus convainquant pour la juftification de leur conduite. Et afin qu'il n'y ait perfonne qui n'en puiffe juger, je la mettrai en françois.

LETTRE *de MM. les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, à Notre Saint Pere le Pape Clément IX. touchant leurs Mandements.* (a)

TRÈS-SAINT PERE.

AUSSI-TÔT que nous avons appris que Votre Sainteté avoit été élevée à la dignité de Chef du College Epifcopal, & de l'Eglife, nous avons cru qu'il ne fuffifoit pas de remercier Dieu d'une auffi grande grace que celle qu'il a faite en cela à fon Eglife, & d'en témoigner notre joie comme les autres d'une maniere ordinaire; mais que nous devions fans retardement nous adreffer à Votre Sainteté, touchant l'affaire fi importante de la formule de foi, qui s'eft aigrie par les injuftes foupçons de quelques perfonnes. Car d'un côté la prudence vouloit qu'on allât au devant de ces foupçons; & nous étions perfuadés de l'autre, que la Religion & la pieté nous obligeoient de rendre compte de notre conduite au Souverain Pafteur des fideles; & enfin la charité nous preffoit de contribuer tout ce qui dépendoit de nous pour étein-

(a) [On trouvera cette Lettre en latin dans l'Appendice Lett. B.]

dre le feu de cette division naissante. Ce qui nous donne, Très-Saint Pere, plus d'espérance d'un favorable succès, est que Votre Sainteté n'est prévenue dans cette affaire par aucun préjugé; & qu'étant d'ailleurs dans cette haute réputation de sagesse & de prudence, elle a tout ce qu'on peut desirer dans un Médecin propre à remédier aux plaies que cette contestation fait à l'Eglise, qui étant légeres en elles-mêmes & très-faciles à guérir, ont été en quelque sorte irritées par le peu de proportion des remedes dont on s'est servi.

IV. CL. VIII. P^e. N°. III.

Car si après la Constitution d'Innocent X on eût, Très-Saint Pere, tenu en France la même conduite qui a si heureusement réussi en Flandres, en Italie & en Espagne, à peine se souviendroit-on maintenant de ces disputes. Mais en se laissant un peu trop aller ou au zele, ou à d'autres passions, les contestations n'ont pu s'appaiser; la chaleur des esprits n'a pu être modérée, & l'on n'a pu arrêter le cours des dissentions. Une dispute en a fait naître une autre. On a passé de celle du droit à celle du fait; & des questions de nulle importance n'ont pas été agitées avec moins d'ardeur, que s'il se fût agi de toute la Religion.

Notre dessein n'est ni de blâmer ni d'excuser personne. Mais l'expérience, Très-Saint Pere, a toujours fait connoître que la dissimulation & le silence étoient bien plus propres qu'une force ouverte, pour faire cesser de semblables contestations. Et il n'en faut point d'autre preuve que cette célebre formule de foi, qui a été reçue par quelques-uns de nos Collegues dans l'Assemblée du Clergé de France, & rejetée par quelques autres pour des raisons très-importantes. Car dans les lieux où l'on n'a point parlé de Formulaire, on est demeuré dans une profonde paix, dans une très-grande tranquillité & dans une union très-parfaite. Au contraire par-tout où l'on a voulu exiger la signature, il s'est excité de contestations infinies, des divisions incroyables, & des scandales si grands, que nous ne voulons point les représenter à Votre Sainteté.

Pendant, Très-Saint Pere, que les choses se passoient ainsi en France, & qu'elles demeuroient en cet état, ce qui a duré quelques années, nous étions du nombre de ceux qui, sans s'engager dans ces contestations, ne pensoient qu'à maintenir leurs Dioceses dans une heureuse tranquillité. Mais Alexandre VII votre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant été persuadé que le meilleur moyen d'assoupir toutes ces disputes, & d'établir la paix, étoit de proposer lui-même une Formule de foi, que chacun seroit obligé de souscrire; cette résolution a produit à la vérité cet effet, que les uns & les autres ayant souscrit, on n'a plus vu en ce point de diversité de conduite

IV. C L. entre les Evêques de France, & que le conſentement unanime de chacun
VIII. P^e. à embraſſer la foi Apoſtolique a plus clairement paru, tout le monde
N°. III. ayant rendu cette déférence au Saint Siege, de condamner les cinq Propoſitions comme il l'ordonnoit, & de témoigner par une marque ſi ſolemnelle ſon reſpect envers ſes Conſtitutions. Mais quelques-uns ayant pouſſé leurs deſſeins au-delà de la vérité & de la raiſon, on a jeté l'Egliſe dans de nouveaux troubles, & l'on en a banni la paix qu'il étoit ſi facile de lui donner. Et comme c'eſt de-là que dépendent les raiſons de la conduite que nous avons tenue dans cette affaire, il eſt néceſſaire que nous repréſentions en peu de mots à Votre Sainteté de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées.

Perſonne n'ignore, Très-Saint Pere, qu'il s'agit ici de deux queſtions: l'une, ſi les cinq Propoſitions & leur ſens condamné dans l'Egliſe, ſont véritablement hérétiques? L'autre, ſi ce ſens eſt en effet de Janſénius; ou, ce qui eſt la même choſe, ſi l'on doit expliquer cet Auteur de telle ſorte, qu'on lui donne le même ſens qu'ont les Propoſitions condamnées; ou ſi au contraire on ne peut point, par une interprétation favorable, l'accorder avec la doctrine qui eſt communément reçue dans l'Egliſe? Et il eſt certain qu'il n'y a pas moins de différence entre ces deux queſtions, qu'il y en a entre le ciel & la terre; entre la foi divine & les connoiſſances humaines, & entre la vérité qui a été crue dans l'Egliſe de tout temps, & les nouveaux faits qui arrivent de jour en jour.

Il n'y a perſonne qui ne tire de-là cette conſéquence, que l'Egliſe ne prononce point de jugements infaillibles ſur ces nouveaux faits que Dieu n'a point révélés; & qu'ainſi l'on ne peut exiger que le ſilence de ceux qui en doutent de bonne foi. Ce qu'il eſt facile d'appuyer, & ſur la commune opinion de tous les Théologiens qui ont jamais été, & ſur les exemples de pluſieurs grands perſonnages qui ont douté de ces ſortes de faits, quoique définis, ſans qu'on les en ait blâmés, & ſur les fondements même de la foi, qui doit être toute appuyée ſur la révélation divine.

Mais il s'eſt élevé une autre queſtion, beaucoup plus obſcure & plus embarraſſée, touchant le ſens des ſouſcriptions: les uns ſoutenant que la ſignature n'eſt point une marque de conſentement & de croyance touchant les faits, & que toute la force en doit être reſtreinte aux ſeuls dogmes; & les autres ſoutenant au contraire, par de très-bonnes raiſons, qu'elles ne tombent pas moins ſur les faits que ſur les dogmes.

Il n'eſt point néceſſaire d'examiner ici laquelle de ces deux opinions eſt la véritable. Mais Votre Sainteté peut facilement juger par cette di-

verſité de ſentiments, en quel état étoient les choſes, & quelle étoit dans nos Dioceſes la diſpoſition des eſprits, ſelon laquelle la prudence chrétienne & la charité paſtorale nous ordonnent de régler nos conſeils, nos paroles & nos actions. IV. Cl. VIII. Pe. N°. III.

Et premiérement, Très-Saint Pere, quant à ce qui concerne la foi & les erreurs condamnées, tout le monde étoit dans le même ſentiment; & nous ſommes obligés de rendre ce témoignage public, que nous n'avons trouvé perſonne que nous puſſions, ſans témérité, ſoupçonner d'aucune erreur. Mais quant à la ſimple queſtion du fait, qui conſiſte à ſavoir ſi les Propoſitions ſont dans Janſénius, il eſt vrai que pluſieurs en doutoient; ſoit que ce doute vînt de la lecture de ce Livre, ſoit qu'il leur vînt des circonſtances extérieures. Et enſuite, diverſes opinions touchant la ſignature, & les fins différentes que chacun ſe propoſoit ſe joignant à ce doute, les partageoient comme en différentes claſſes.

Ceux qui étoient perſuadés que la ſignature ne tomboit point ſur les faits, étoient toujours prêts de ſouſcrire tout ce qu'on vouloit: mais ceux qui étoient d'une opinion contraire n'étoient pas dans un ſentiment ſi uniforme. Il y en avoit qui, préférant leur repos & leur fortune à leur ſalut, n'auroient point fait difficulté de ſe mettre à couvert par une ſignature trompeuſe. Et par conſéquent exiger d'eux une ſignature, c'étoit les expoſer à un parjure manifeſte. Quelques-uns auroient ſigné par foibleſſe, & enſuite ils auroient été cruellement tourmentés par les remords de leurs conſciences. Enfin il y en auroit eu quelques-uns, en petit nombre, différents de ceux-ci, non par leur ſentiment pour la ſignature, mais par leur conſtance & leur fermeté, qui auroient entiérement refuſé de ſigner, ou qui ne l'auroient voulu faire qu'en diſtinguant par quelques reſtrictions le fait de Janſénius, de la foi à laquelle on rend témoignage par cette ſouſcription.

Nous ne voyions point, Très-Saint Pere, ce que nous pouvions reprendre en ces perſonnes. Car de quel crime auroit-on pu les accuſer avec juſtice? Auroit-ce été de ce qu'ils doutoient du fait de Janſénius? Mais cette diſpoſition d'eſprit où ils étoient, leur étoit commune avec un grand nombre de ceux qui avoient ſigné, & étoit appuyée ſur l'exemple & ſur l'autorité de ceux mêmes qui ont tenu les premiers rangs dans la Cour de Rome, ſavoir des Cardinaux Bellarmin, Baronius & Palavicin, qui ont douté de ſemblables queſtions de fait, quoique définies par l'Egliſe, ou qui ont enſeigné qu'il étoit permis d'en douter. Eſt-ce qu'étant dans cette diſpoſition, ils croyoient qu'il ne leur étoit permis de ſouſcrire qu'en diſtinguant? Mais ſi le doute intérieur eſt exempt de faute, quel crime y a-t-il à ne vouloir pas rejeter par

IV. Cl. une profession extérieure ce qu'on croit légitimement; c'est-à-dire, à ne VIII. P^e. vouloir pas se jouer de Dieu & des hommes par une signature trompeuse?

N°. III. Nous sommes assurés, Très-Saint Pere, que les mouvements de votre propre charité vous font tout d'un coup connoître ce que la charité même nous ordonnoit de faire dans ces circonstances, & quelle conduite elle nous obligeoit de tenir. Car le devoir de nos Charges étant de soulager les ames dans leurs peines, de relever ceux qui sont tombés, & de soutenir ceux qui chancelent, devions-nous imposer un nouveau joug à ceux qui étoient disposés à tout signer contre leur conscience, en les engagant à un parjure; ou tendre un piege aux infirmes; ou tourmenter sans sujet des Ecclésiastiques recommandables par leur vertu & par leur doctrine? Il n'y avoit donc point, Très-Saint Pere, d'autre voie que celle que nous avons tenue, qui nous pût, d'une part, faire éviter des écueils si dangereux; & par laquelle néanmoins nous pussions, de l'autre, faire rendre à nos Ecclésiastiques, selon l'ordre du Souverain Pontife, un témoignage entier & accompli de leur foi. C'est pourquoi nous avons cru ne pouvoir mieux faire, que de retrancher les difficultés, en expliquant le sens de la signature par la doctrine très-constante & universellement reçue de tous les Théologiens, qui est, que l'Eglise n'est infaillible que dans le jugement des dogmes, & que dans d'autres questions, elle n'exige des fideles que de respecter l'autorité de leurs Pasteurs, & de ne pas s'élever avec orgueil pour les contredire.

Ainsi, Très-Saint Pere, par l'éclaircissement de cette doctrine, nous avons empêché les irréligieux de se parjurer; les foibles de tomber; les forts d'être persécutés. Et cependant nous n'avons pas exigé un témoignage moins sincere ni moins entier de ce qui regarde la foi; puisque nous avons expressément déclaré à tous, que le sens de la signature est, que ceux qui souscrivent le Formulaire condamnent pleinement, *entiérement*, & de bonne foi, & sans fraude, tous les dogmes qui ont été condamnés dans les cinq Propositions par le Saint Siege Apostolique & par l'Eglise, & qu'ils rejettent de tout leur cœur ces Propositions dans quelque lieu qu'elles se trouvent.

C'est de quoi tous ont fait volontairement profession, en souscrivant la Formule Apostolique. C'est ce que nous avons fait nous-mêmes. Et tous ceux, Très-Saint Pere, qui en usent de la sorte, ne peuvent en nulle maniere être hérétiques, ni justement soupçonnés d'aucunes erreurs. Car celui qui a, & qui témoigne avoir le même sentiment que l'Eglise Romaine & Catholique sur les cinq Propositions, & sur les autres points de sa doctrine, éloigne de lui toutes sortes de soupçons.

Que si quelqu'un croit qu'il faut s'opiniâtrer à contraindre les personnes de signer & de confesser le fait de Jansénius, il faut qu'il demeure d'accord que cela ne se peut faire, qu'on n'ait auparavant expliqué le sens de Jansénius aux Théologiens qui le demanderoient. Et comme il est dangereux que chaque Evêque entreprenne de le faire sans consulter le Saint Siege, de peur que quelques disputes qui sont entre les Théologiens sur ce sujet ne viennent jusqu'aux Evêques, & ne les divisent entr'eux, nous avons encore eu par cette raison, une nouvelle & pressante nécessité de restreindre la signature à ce qui regarde seulement la foi, dont il n'y a personne qui ne convienne. IV. Cl. VIII. P^e. N°. III.

Voilà, Très-Saint Pere, la conduite que nous avons tenue dans cette affaire de la signature; en quoi ce ne nous a pas été une petite consolation, de voir que quelques-uns ayant tâché de donner atteinte par des médisances secretes, à ce que nous avions fait par le seul mouvement de la charité, il a été manifestement approuvé par les Evêques nos Confreres, non seulement par des paroles, mais aussi par les effets. Car ce que nous avons fait, un grand nombre d'autres déclarent ouvertement qu'ils l'ont fait aussi-bien que nous; ou par des Mandements publics, ou par des Procès verbaux dressés & signés dans les Synodes de leurs Dioceses. Ceux mêmes qui n'ont point pris cette précaution, de distinguer le fait du droit dans la signature, publient que la seule raison qui les en a empêchés est, qu'ils ont cru que cette doctrine étoit trop connue pour avoir besoin d'être expressément marquée. C'est pourquoi tous, hors un très-petit nombre, approuvent les restrictions que quelques-uns emploient dans leur signature, pour calmer les peines de leur conscience: en sorte qu'on peut dire que c'est-là le sentiment constant & unanime de tout le Clergé de France, comme ç'a toujours été la doctrine de tous les Théologiens.

Nous avons cru, Très-Saint Pere, nous devoir un peu étendre en rendant compte à Votre Sainteté de cette affaire; parce que le bruit s'étant répandu dans le monde, qu'on a trouvé à redire à nos Mandements dans la Cour de Rome, cela nous fait croire qu'on y a mal interprété nos intentions, & qu'on y a inspiré de mauvais soupçons contre notre conduite. Car nous ne croyons pas qu'il soit possible qu'on nous fasse un crime d'avoir, pour des raisons pressantes, expliqué aux fideles une doctrine dont nul Catholique n'a douté avant les dix dernieres années. Nous supplions donc très-humblement & conjurons Votre Sainteté de vouloir arrêter, par son autorité Apostolique, le cours de ces injustes soupçons, si contraires à la charité & à la loi de Dieu, & qui ne pourroient être que très-préjudiciables au salut de ceux qui les concevroient, ou qui les répandroient dans le monde.

IV. Cl. VIII. Pe. No. III. Un jugement si équitable du Saint Siege Apostolique suffira seul pour assurer à l'Eglise sa paix, qui n'est troublée que par ces sortes d'accusations, & pour acquérir à Votre Sainteté une gloire solide dans l'esprit des hommes, & un très-grand mérite devant Dieu. Comme c'est le plus grand bien qui puisse arriver à Votre Sainteté, & ce qu'on peut desirer de plus heureux pour l'Eglise, nous ne cesserons point, Très-Saint Pere, d'offrir à Dieu nos vœux & nos prieres pour l'obtenir de sa bonté infinie. Nous sommes,

Très-Saint Pere,

De Votre Sainteté, *Les très-humbles & très-obéissants, fils.*

Ce 28 *Août* 1667.

Que trouverez-vous, Pere Maimbourg, dans cette excellente Lettre qui blesse l'autorité du Pape & de l'Eglise? Et comment nous montrerez-vous que l'affaire que ces Evêques y traitent, ait été terminée par une loi solemnellement établie, à moins que vous ne prétendiez qu'il est défendu aux Evêques, par une loi solemnellement établie, de donner aucune explication, quoique très-orthodoxe, à une Constitution du Pape, ce qui feroit une vision extravagante qui détruiroit l'Episcopat, comme je l'ai déja fait voir.

Il est donc visible que ce que vous alléguez, pour faire voir l'injustice de la plainte des Evêques, est très-faux dans le fait. Il reste à montrer que la conséquence que vous en tirez n'est pas moins fausse: ce qui sera bien facile.

Car les Evêques n'ayant jamais prétendu être ni infaillibles ni impeccables, il peut bien arriver que s'étant écartés en quelque chose des véritables regles de l'Eglise ils en écrivirent au Pape, pour lui faire approuver ce qu'ils auroient eu tort de faire; comme les Evêques de Catalogne écrivirent au Pape Hilaire l'an 464, pour lui faire confirmer le choix qu'un Evêque de Barcelone, nommé *Nundinaire*, avoit fait en mourant de l'Evêque d'une autre Eglise, nommé *Irénée*, pour le faire son successeur.

Or que faudroit-il que le Pape fît en une telle occasion, pour agir en vrai Pape? Seroit-ce une bonne raison de ne leur point répondre de ce qu'il seroit persuadé qu'on lui demanderoit une chose injuste, en lui demandant qu'il autorisât un violement des Canons, ou qu'on auroit blessé en quelque chose les droits de son Siege? C'est concevoir bien humainement la Charge divine du Successeur de S. Pierre que d'avoir cette pensée. C'est se l'imaginer comme un Prince temporel enyvré de

sa

ſa grandeur, qui n'auroit pour but dans ſa conduite que de ſe voir honoré & flatté de tout le monde; qui ne pourroit ſouffrir qu'on lui dît jamais que des choſes agréables, & qui ne daigneroit répondre qu'aux adorations qu'on lui feroit. Il faut avouer que ſi Jeſus Chriſt avoit donné à ſon Egliſe un maître de cette ſorte, il ne faudroit pas s'étonner qu'il ne fît point de réponſe à toutes les choſes qui pourroient ne lui pas plaire. Cela eſt aſſez ordinaire aux Princes du monde, à qui le faſte & l'ambition font preſque oublier qu'ils ſont hommes. Mais comment eſt-il poſſible d'avoir cette idée dun Paſteur Evangélique? Eſt-ce que les paroles de Notre Seigneur n'ont créance dans notre eſprit qu'autant qu'il nous plaît? Il nous aſſure que celui d'entre ſes Miniſtres qui ſera le plus grand doit être le plus petit, & le ſerviteur des autres. Eſt-ce que cela n'a été dit qu'afin que le Pape s'en fît honneur, en ſe diſant le ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, ſans penſer de ſatisfaire aux obligations qu'emporte avec ſoi le titre glorieux d'une ſi ſainte ſervitude, & croyant au contraire qu'il eſt plus ſéant à une dignité ſi élevée d'agir par un eſprit tout oppoſé de domination & d'empire? Mais il n'y a point de Chrétien qui pût ſouffrir une dépravation ſi impie des paroles du Fils de Dieu; & ainſi il faut, ou renoncer à l'Evangile, ou croire qu'effectivement tout Supérieur Eccléſiaſtique eſt le ſerviteur de ceux dont il eſt Supérieur, par l'obligation indiſpenſable qu'il a de leur rendre tous les ſervices que la charité demande, avec la même exactitude qu'un ſerviteur les rend à ſon Maître. IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

Or il n'y en a point de plus grand que d'éclairer ceux qui ſont dans les ténebres, & de redreſſer ceux qui s'égarent de la vérité. Et par conſéquent, ſi des Evêques écrivant au Pape ſur les affaires importantes de leur Egliſe lui propoſoient des choſes déraiſonnables, & contraires à la vérité & aux Canons, il en ſeroit plus obligé de leur répondre, que s'ils ne lui avoient rien écrit que de raiſonnable. Car en ce dernier cas ce ne ſeroit qu'un manquement de civilité que de ne le pas faire; & c'eſt ce que de ſaints Evêques ſeront toujours très-diſpoſés d'excuſer en une perſonne auſſi accablée d'occupations que l'eſt un Pape: & les IV Prélats ſont aſſez paroître qu'ils ſont dans cette diſpoſition d'humilité & de reſpect envers le Souverain Pontiſe; puiſqu'ils témoignent que les Evêques pourroient ſouffrir ſans ſe plaindre que le Pape ne leur fît point de réponſe, pourvu qu'il veuille bien que ſon ſilence ſoit pris pour une approbation de ce qu'ils lui auroient écrit. Mais lorſque le Pape trouve à redire à ce que des Evêques lui auroient repréſenté dans leurs Lettres, ne leur vouloir pas répondre, c'eſt les traiter avec le dédain

IV. CL. VIII. P^e. N°. III. d'un maître impérieux & colere, & non pas avec la fidélité d'un serviteur humble & officieux, tel qu'il doit être envers eux, en qualité de leur Chef par l'institution de Jesus Christ. Car c'est leur refuser les instructions & les lumieres lorsqu'ils en ont le plus de besoin; & ce mépris seroit d'autant plus inexcusable, que les Evêques qui lui auroient écrit des choses qu'il n'approuveroit pas seroient en plus grande réputation de sagesse & de piété; parce que les devant supposer en état de profiter de ses avis, il ne les leur peut refuser qu'en manquant à ce qu'il leur doit selon les devoirs de la charité, qui est l'ame du Ministere Evangélique.

C'est ce que l'on peut confirmer par une infinité de réponses que les Papes ont faites, non seulement à des Evêques, mais à des Prêtres & des Laïques, dont il seroit aisé de faire le dénombrement, pour faire voir que ce n'est pas sans raison que des Evêques trouvent étrange que l'on veuille maintenant introduire dans l'Eglise une nouvelle discipline, *en* mettant le Pape en possession de ne plus répondre aux Evêques mêmes. Car les Papes des siecles passés ne l'ont pas moins fait quand ils ont eu à reprendre, que quand ils ont eu à louer; comme quand les Evêques de Catalogne écrivirent au Pape sur le sujet dont nous avons déja parlé, ce Pape ne dédaigna pas de leur écrire, parce qu'il improuvoit ce qu'ils avoient fait; mais après avoir examiné dans un Synode de quarante huit Evêques, l'affaire dont ils lui avoient écrit, il leur répondit qu'il ne falloit pas souffrir dans l'Eglise l'introduction de cette mauvaise coutume, qu'un Evêque choisisse son Successeur: *Ne, quod turpe dictu est, homini quisquam putet deberi quod Dei est.*

Mais l'obligation qu'a le Pape, de répondre d'autant plutôt aux Evêques qu'il en seroit moins satisfait, est incomparablement plus grande quand il veut prendre sujet de leur faire leur procès de ce qu'ils lui auroient écrit. Car qu'y a-t-il alors de plus contraire, non seulement à la charité, mais à l'humanité, que de ne leur daigner rien dire sur le compte qu'eux-mêmes lui auroient rendu de leur conduite, d'une maniere très-respectueuse, & de vouloir en même temps qu'ils devinent qu'ils sont criminels, quelque persuadés qu'ils puissent être de n'avoir rien fait que de très-juste, & qu'ils se soumettent à des commandements absolus qui ne sont accompagnés d'aucune raison, mais seulement de menaces, comme si on avoit affaire à des esclaves ou à des forçats.

Des Payens un peu raisonnables agiroient-ils de la sorte? L'équité naturelle ne fait-elle pas avoir horreur d'un tel procédé? Combien donc en aura-t-on plus si on le considere selon l'esprit de l'Eglise? Car, comme a fort bien remarqué votre grand Auteur, M. de Marca, il y a bien de

la différence entre les peines civiles & les eccléſiaſtiques. *Quand le Prince, dit-il, punit un adultere ou un homicide, il le punit par l'épée, en lui faiſant ſouffrir le ſupplice qu'il a mérité; & c'eſt en cela que conſiſte le principal droit de la ſouveraine puiſſance. Mais l'Egliſe n'a pas proprement intention de punir, mais de guérir; de ſorte que lors-même qu'elle excommunie, elle ne le fait pas pour perdre celui qu'elle frappe de cette foudre, mais pour le ſauver, comme S. Jean Chryſoſtôme le témoigne expreſſément. Et c'eſt ce qui a fait dire auſſi à Théodoret, dans la Préface de ſa Collection des Canons, que les Loix Impériales & les Canons de l'Egliſe ont cela de différent, que les unes exigent des coupables des peines ſéveres, au lieu que les autres ne tendent qu'à ramener dans la bonne voie ceux qui s'en ſont égarés, & à préparer des remedes aux malades.* IV. Cl. VIII. P^e. N°. III. De Conc. l. 2. c. 16. N°. VII.

Or comment peut-on dire qu'on agit dans cet eſprit, & qu'on a intention de guérir ceux que l'on punit, ſi on ne veut pas ſeulement leur marquer leur faute, bien loin de répondre aux raiſons qui leur font croire qu'ils n'en ont point fait, & qu'ils n'ont pu agir autrement ſans trahir leur conſcience? Une des plus grandes différences entre la Médecine des corps & celle des ames eſt, que les Médecins des corps en doivent connoître les maladies; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils les faſſent connoître aux malades, à qui il eſt même ſouvent plus avantageux de les ignorer: au lieu que les Médecins des ames ne les peuvent guérir en aucune ſorte s'ils ne leur font connoître leurs maux, parce qu'elles n'en peuvent être délivrées qu'autant qu'elles les haïſſent; & elles ne les peuvent haïr, ſi elles ne les connoiſſent. Car c'eſt la volonté qui eſt malade, & par conſéquent c'eſt à elle qu'il faut appliquer les remedes. Or Dieu même agiſſant en nous par ſa grace, parce qu'il y veut agir conformément à notre nature, ne change notre volonté qu'en éclairant en même temps notre eſprit; ce qui fait dire à S. Auguſtin: *Que la grace peut être appellée une inſtruction, pourvu que l'on reconnoiſſe que Dieu la répand dans l'ame, d'une maniere très-ſecrete & très-relevée, non ſeulement par ceux qui plantent & qui arroſent au dehors, mais par lui-même qui donne l'accroiſſement au dedans; de ſorte qu'il ne découvre pas ſeulement la vérité, mais qu'il inſpire auſſi la charité, en donnant à ceux qu'il inſtruit de cette ſorte, & de ſavoir ce qu'ils doivent faire, & de faire ce qu'ils ſavent:* SIMUL DONANS ET QUID AGANT SCIRE, ET QUOD SCIUNT, AGERE. De Gratiâ Chriſti. cap. 13.

Que ſi Dieu, qui eſt le maître de la nature, s'eſt bien voulu aſſujettir à cet ordre, en donnant la connoiſſance du bien & du mal, avant que de faire embraſſer l'un & éviter l'autre, les Miniſtres de l'Egliſe étant obligés de travailler à la guériſon des ames, par les peines mêmes qu'ils leur impoſent, s'en peuvent bien moins diſpenſer; parce que c'eſt preſque

IV. CL. VIII. Pe. N°. III. la seule chose qu'ils peuvent faire que de leur faire connoître leur mal, & d'en convaincre leur esprit, en laissant à Dieu de toucher leur cœur.

Que peut-on conclure de-là, sinon qu'il n'y eut jamais rien de plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que la maniere avec laquelle vous avez engagé le Pape de traiter les quatre Evêques, quand on supposeroit qu'ils fussent coupables? Car on ne peut nier qu'ayant tant de piété, ils n'agissent de bonne foi, & que s'ils avoient commis quelque crime ce seroit par ignorance. On ne peut aussi lire leur Lettre qu'on ne demeure d'accord que les raisons qu'ils apportent de leur conduite, ne soient au moins très-apparentes, quand on prétendroit qu'elles ne sont pas véritables. C'étoit donc un devoir nécessaire de charité de les éclairer s'ils étoient dans les ténebres, & de les redresser s'ils s'égaroient. Et il est encore plus clair que le Pape y étoit plus obligé s'il avoit dessein d'agir contr'eux par censures; parce que ces sortes de peines devant être médicinales, comme parlent les Peres, il étoit impossible qu'elles le fussent, n'étant accompagnées d'aucune lumiere ni d'aucune instruction, & qu'elles ne pouvoient au contraire que les précipiter dans le péché s'ils les avoient appréhendées, selon ce qu'enseigne S. Paul; que ce qui n'est pas mauvais en soi ne laisse pas de nous condamner devant Dieu, si nous le faisons en croyant mal faire.

Déclamez donc tant que vous voudrez, & portez-vous jusqu'à ce point d'insolence que de comparer les sages remontrances de quatre Prélats d'une singuliere piété, aux plus outrageuses invectives *des moins raisonnables des Ministres*, vous n'empêcherez pas que toutes les personnes équitables ne reconnoissent qu'ils ont eu très-grande raison de se plaindre du silence injurieux à leur dignité, que vous avez porté le Pape de garder envers eux, en même temps que vous le poussiez à les traiter en criminels; & qu'ils n'aient eu sujet de dire, *que ce seroit user envers des Evêques d'une domination impérieuse & injuste, que de les vouloir obliger de se croire coupables, sans daigner seulement leur apprendre quel est leur crime;* comme S. Augustin dit que ç'auroit été en user envers même des hérétiques aussi emportés qu'étoient les Donatistes, si on se fût contenté de les intimider par les menaces des peines, sans les convaincre par raison de l'obligation qu'ils avoient de retourner à l'Eglise:

S. August. Epist. 50. *Si terrerentur & non docerentur improba quasi dominatio videretur.*

✠

IV. Cl. VIII. Pe. No. III.

ARTICLE XVII.

De la derniere demande : touchant la Censure des Mandements par la Congrégation de l'Index. Qu'il n'y a rien de plus impertinent que ce que le Pere Maimbourg dit sur ce sujet.

LA derniere demande des quatre Prélats dans leur Lettre circulaire regarde la condamnation de leurs Mandements par la Congrégation de l'Index, & elle est conçue en ces termes : *S'il ne faudroit point aussi faire savoir à Sa Sainteté, que c'est traiter les Evêques, qui ont l'honneur d'être ses freres, avec une indignité qui n'est pas supportable, que de mettre leurs Actes publics, qui portent leur nom & le caractere de leur autorité, au même rang que toute sorte de méchants livres, sans leur en avoir fait auparavant la moindre plainte à eux-mêmes, ni leur avoir donné aucun lieu ou de reconnoître leur faute s'ils en avoient commis quelqu'une, ou de se justifier si on avoit mal pris leur pensée.*

La maniere dont vous répondez à cela est tout-à-fait merveilleuse, & fait bien voir la joie que vous avez de voir flétrir la dignité des Evêques. Car vous ne cherchez ni raison ni excuse pour justifier ce procédé, ou au moins pour diminuer l'horreur qu'en ont toutes les personnes qui ont quelque amour pour l'Episcopat. Vous croyez que tout ce qui se fait à Rome est juste par soi-même, comme si c'étoit Dieu même qui le faisoit ; & ainsi vous prétendez que pour fermer la bouche à ceux qui y trouveroient à redire, il vous suffit de répondre que c'est la coutume de ce pays-là d'en user ainsi. Vous trouvez si raisonnable qu'on mette les Evêques dans la foule, & qu'on n'ait non plus d'égard à leur dignité que si c'étoient les plus viles personnes du monde, que vous n'avez garde d'être touché de ce qu'ils disent, *que c'est les traiter bien indignement que de mettre leurs Actes publics, qui portent leur nom & le caractere de leur autorité, au même rang que toutes sortes de méchants livres, sans leur avoir fait auparavant la moindre plainte à eux-mêmes.* Ce vous est assez de nous renvoyer à la possession où vous prétendez que sont ces Censeurs, de condamner tout ce qui ne leur plaît pas, *quelque nom qu'il porte.* Vous passez même au-delà de la plainte des quatre Prélats ; & au lieu qu'ils regardent comme le dernier avilissement de leur caractere de ce qu'on soumet les Actes de leur puissance épiscopale à la Censure de la petite Congrégation de l'Index, vous y soumettez leurs personnes mêmes, en disant, avec une extrême insolence, *qu'elle n'a pas seulement flétri leurs*

IV. C1. VIII. P^e. N°. III. *Ecrits, mais que vous avouez sans peine; que les avouant comme ils font, ce sont leurs personnes mêmes qui se trouvent condamnées.* Ce sont les trois points de votre réponse, qui ne contient qu'autant de paroles qu'il en a fallu pour faire tous ces outrages aux premiers Ministres de Jesus Christ, d'une maniere si dédaigneuse, qu'il semble que vous avez peine à vous rabaisser jusqu'à répondre à leurs plaintes.

page 43. *Et quant*, dites-vous, *à ce qu'on a condamné à Rome vos Mandements parmi quantité d'autres livres défendus, on vous répond que quand il paroît un Ecrit en ce pays-là, de quelque endroit de la terre qu'il vienne, & quelque nom qu'il porte, s'il contient quelque chose contre la doctrine & la discipline de l'Eglise, on ne manque pas de l'y condamner. On n'y juge pas du livre par son Auteur; mais on donne lieu de juger de l'Auteur par son livre. Voilà pourquoi, si vous eussiez désavoué vos Mandements, il n'y eût eu que l'Ecrit de flétri: mais puisque vous les avouez si hautement dans votre Lettre, nous avouerons aussi sans peine que vous y êtes condamnés dans votre Ecrit.*

Voilà une plaisante maniere de répondre à des Evêques. Ils se plaignent de l'entreprise de la Congrégation de l'Index contre leur autorité. Ils ne le font qu'après douze célebres Evêques de Languedoc, assemblés l'année derniere dans la ville de Carcassonne, qui en ont parlé aussi fortement; & les uns & les autres n'ont suivi en cela que le sentiment général de l'Eglise Gallicane, qui n'a aucun égard à ce qui se fait dans ces Congrégations de l'Inquisition & de l'Index. Et un Jésuite, qui ne s'est rendu fameux que par ses déclamations insensées, croit avoir suffisamment renversé tout cela, en disant froidement, qu'il est vrai que cette Congrégation en use ainsi, sans se mettre en peine si les Evêques le trouvent bon ou mauvais! Il s'agit du droit, & vous nous alléguez le fait! C'est justement comme si un homme de bien trouvant à redire à beaucoup d'abus condamnés par le Concile de Trente, qui sont très-communs à Rome, comme sont la Collation des Charges Ecclésiastiques à des personnes fort indignes; la pluralité des Bénéfices; les pensions sans juste sujet dont on charge les Evêchés mêmes; les dispenses sans cause accordées pour de l'argent, on croyoit que ce fût assez pour lui fermer la bouche, de dire que depuis long-temps la Cour de Rome est en possession de pratiquer toutes ces choses. On ne le sait que trop; & c'est cela même qui fait gémir tous les gens de bien. Voilà le modele de votre réponse; & c'est avec aussi peu de jugement que vous ne cherchez point d'autre raison pour justifier l'attentat de ces Censeurs de Rome contre les Evêques que leur attentat même, en prétendant qu'ils ont droit d'agir envers eux comme ils ont fait, parce que l'esprit de la Cour de Rome est,

de n'avoir aucun égard à leur dignité, & que ce n'eſt pas la premiere fois qu'ils les ont traités de la ſorte. IV. Cr. VIII. Pe. No. III.

Mais tant s'en faut que ces Congrégations particulieres, dont les Evêques de France ne ſe reconnoiſſent nullement juſticiables, aient droit de flétrir en cette maniere leurs Ordonnances les plus authentiques, que le Pape même, qu'ils reconnoiſſent pour Supérieur, ne le peut faire légitimement. *Car*, comme remarquent ces quatre Prélats avec une humble & courageuſe gravité, *il eſt le Chef du College Epiſcopal, & en cette qualité il peut & il doit veiller à ce que ſes Coévêques ne faſſent rien qui puiſſe porter préjudice ou à la foi catholique ou à la diſcipline de l'Egliſe. Mais l'autorité qu'il a en cela n'eſt point de la nature de cette domination ſouveraine qui ne convient qu'aux Princes de la terre: & ainſi il les peut reprendre quand ils ſont repréhenſibles; mais dans ces rencontres mêmes, il faut que s'il ne lui plaît pas de ſe ſouvenir que ce ſont ſes Freres, il les traite au moins en perſonnes raiſonnables, à qui il doit la lumiere & l'inſtruction avant les réprimandes & les cenſures: au lieu qu'il n'y a rien de plus contraire à cette maniere douce, charitable & pleine de lumiere dont Jeſus Chriſt veut que l'on gouverne ſes brebis, & qu'il a lui-même oppoſée à l'empire que les Princes exercent ſur leurs ſujets, que de flétrir par une cenſure publique & infamante des Ordonnances d'Evêques, non ſeulement ſans les avertir auparavant de ce qu'on y trouveroit à redire; ſans les avoir portés à révoquer ce qui y ſeroit de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, ou à éclaircir ce qui pourroit être mal pris; mais ſans marquer même dans la Cenſure ce que l'on prétendroit avoir donné lieu à les condamner.* Let. Circ. No. 28.

Et c'eſt ce qui fait voir le peu de raiſon que vous avez d'inſulter à M. d'Alet, ſur le Bref que votre cabale a obtenu par ſurpriſe contre ſon Rituel. Vous n'avez pas de quoi vous vanter d'une choſe, qui ne peut qu'attirer ſur vous l'indignation de tous les gens de bien, qui ayant regardé ce Rituel comme un des plus ſaints Ouvrages, & des plus édifiants qui aient été faits dans l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles, ne peuvent attribuer la condamnation que l'on en a faite à Rome, qu'aux artifices de ceux que l'on ſait être ennemis de tout ce qu'il y a de pur & de ſaint dans la morale chrétienne, & qui ont un engagement particulier à décrier la conduite d'un Prélat, qui s'eſt ſi hautement déclaré contre les relâchements pernicieux de leur morale corrompue. Et il faut bien que ce ſoit ainſi que l'on ait conſidéré ce Bref, & que l'on l'ait jugé ſubreptice, puiſque tout votre crédit ne l'a pu faire recevoir en France, & que l'on ne l'y auroit pas ſeulement connu, ſi vous ne l'y aviez fait imprimer & courir dans le Languedoc, par un attentat puniſſable, & qui renverſe les loix fondamentales de l'Etat, ſelon leſquelles il n'eſt point permis de faire

IV. CL. valoir en France ces fortes de Brefs, qu'après qu'ils ont été acceptés par
VIII. P^e. l'autorité publique.

N°. III. Mais rien ne découvre mieux que vous n'avez point d'autre regle pour juger des choses que votre caprice & votre intérêt, que la diverse maniere dont vous traitez deux Prélats dans la même cause. Les livres de M. de Marca ont été deux fois condamnés à Rome; aussi-tôt qu'ils ont paru & depuis sa mort. C'est ce que porte l'*Index* imprimé par le commandement d'Alexandre VII, en 1665. *De Concordiâ Sacerdotii & Imperii, seu de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, Auctore Petro de Marca.* C'est la premiere censure aussi-tôt après la premiere édition de ce livre. Et voici la seconde. *Item alius liber sub eodem titulo à Stephano Baluzio impressus Parisiis 1663, perperam adscriptus Petro de Marca, ex cujus retractatis Scriptis aliorumque erroneis sententiis operâ præfati Baluzii editus est.* Ces mêmes Censeurs de Rome ont aussi condamné le Rituel de M. d'Alet sur des qualifications vagues & indéterminées, semblables à celles dont ils ont flétri le livre de M. de Marca, qu'il leur plaît d'attribuer au Sieur Baluze. Quelle conclusion tirez-vous de ces Censures? Si on vous en croit, la derniere doit déshonorer M. d'Alet, & faire regarder son Rituel comme un fort méchant livre. Mais pour les deux premieres contre les livres de M. de Marca, elles ne vous empêchent point d'en faire votre héros, & d'appeller ce Prélat, *le très-illustre Pierre de Marca,*
page 7. *le plus savant homme de son siecle dans la connoissance de l'un & l'autre Droit; le très-savant Archevêque de Paris, si célebre par toute la France & dans tout le monde, comme un des plus éclairés dans la connoissance du Droit & de l'Histoire & des Conciles que l'Eglise ait jamais eu; le*
page 19. *plus généreux défenseur de nos Libertés, qu'il a si doctement justifiées par ses Ecrits, & si fortement maintenues dans l'exercice de ses hautes Charges, & que les plus savants ont consulté comme un Oracle.* Et pour son livre en particulier, vous ne craignez point de blesser le Pape en l'appellant *le très-excellent Ouvrage de l'accord des deux Puissances souveraines, la Royale & la Sacerdotale.*

Voilà quel est votre esprit. Les condamnations de Rome sont considérables selon qu'il vous plaît, & contre qui il vous plaît. L'Auteur du Formulaire vous est un homme sacré, & vous prétendez qu'à son égard on ne doit faire aucun compte de ces jugements de Rome contre ses ouvrages, quoique l'on se vante d'y avoir sa propre rétractation: & peut-être qu'en cela vous n'avez pas tort. Car quand il auroit chanté la palinodie, selon la parole du Cardinal Albizzi, pour lever les obstacles que l'on mettoit à ses Bulles de l'Evêché de Couserans, & de l'Archevêché de Toulouse,

il ne

il ne s'ensuivroit pas qu'il eût combattu la vérité dans ses livres *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii;* mais seulement que la vérité lui étoit moins chere que sa fortune. Voilà tout ce que vous pouvez dire pour justifier les éloges que vous donnez aux travaux de votre illustrissime Pierre de Marca, pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui ont été si mal reçus delà les Monts. Mais par quelle bizarrerie prétendrez-vous que ce qu'on y a fait contre les Mandements de IV Evêques des plus célebres de France, & contre un livre très-saint, & qui a édifié toutes les personnes de piété, nous doive être une loi inviolable, quoique, par toutes celles de l'Etat, il ne vous soit pas seulement permis d'alléguer de tels Décrets, parce que n'étant ni reçus, ni acceptés par l'Eglise Gallicane, ils y doivent être considérés comme choses non avenues.

IV. CL. VIII. P^{e}. N°. III.

[*Composée après le 25 Juin 1668.*]



IV. CL.
VIII. P^e.
N°. IV.

REQUETE

Présentée au Roi par les Eccléſiaſtiques qui ont été à Port-Royal, pour répondre à celle que Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun avoit préſentée contre eux à Sa Majeſté. (*a*).

[Sur la ſeconde édition, inſérée dans la Relation de la Paix, &c.]

AU ROI.

SIRE,

QUelque ſujet que nous ayions de nous plaindre de la maniere dont M. l'Archevêque d'Embrun (*b*) nous a traités dans la Requête qu'il a préſentée contre nous à Votre Majeſté, nous en avons plus de lui ſavoir gré de ce qu'il nous met par-là dans la néceſſité de nous juſtifier devant un Prince ſi éclairé, & ſi diſpoſé à rendre juſtice aux moindres de ſes ſujets qui la lui demandent. Le profond reſpect que Dieu nous a donné pour la perſonne ſacrée de Votre Majeſté, nous a empêchés juſqu'à préſent de prendre la liberté de lui porter nos plaintes, ſur une infinité de calomnies dont on a tâché de nous noircir depuis vingt ans; mais M. l'Archevêque d'Embrun ne nous permet plus de demeurer dans la même retenue. Comme il nous a accuſés publiquement devant Votre Majeſté, il nous oblige de nous défendre auſſi devant Elle par la même voie.

I. Occaſion de cette Requête. (*c*)

Et en cela, Sire, nous avouons qu'il peut avoir rendu, contre ſon intention, un grand ſervice à l'Egliſe, en engageant Votre Majeſté à connoître, par Elle-même, qui ſont les véritables auteurs des diviſions qui la troublent. Il n'en faut pas davantage pour lui redonner le calme & la paix; & ſi-tôt que Votre Majeſté ſe ſera appliquée avec quelque ſoin à une ſi grande & ſi importante affaire, Elle diſſipera ſans peine les nuages dont on a tâché juſqu'ici de l'obſcurcir.

C'eſt, Sire, ce que M. l'Archevêque d'Embrun ſemble avoir appréhendé, & ce qui l'a porté à établir cette nouvelle maxime, que c'eſt une inſolence criminelle à des ſujets, d'oſer dire que les Rois peuvent quelquefois être ſurpris. Il veut jouir en paix de l'avantage de nous traiter d'hérétiques, qui flatte ſon reſſentiment, & ſe conſerver dans la poſſeſſion de ce zele admirable, dont il tâche de ſe faire honneur. Comme il faut pour cela que l'héréſie, le ſchiſme & la révolte dont il nous accuſe ſubſiſtent, il fait tout ce qu'il peut pour nous ôter même l'eſpérance d'être reçus à nous en juſtifier devant Votre Majeſté.

(*a*) [Cette Requête fut remiſe le 19 Mai 1668 à M. de Lionne, Secretaire d'Etat, avec une Lettre de M. Arnauld (la 211.) & préſentée au Roi le lendemain, jour de la Pentecôte. Préface hiſtorique, Art. VI.]

(*b*) [George d'Aubuſſon de la Feuillade.]

(*c*) [Les Sommaires ont été ajoutés dans la ſuite à cette Requête. Il n'y en avoit point dans la premiere édition. Il y a lieu de croire qu'ils ſont du P. Queſnel, qui l'a ainſi donnée dans *le Pere Bouhours convaincu de calomnie*, page 225 & ſuivantes.]

Qui ne voit, Sire, que c'est-là le procédé & le langage d'un homme qui fuit IV. Cl.
la lumiere, & qui veut se prévaloir du soin que quelques-uns ont pris de dé- VIII. P^e.
guiser à Votre Majesté le véritable état des contestations présentes? Mais nous N°. IV.
n'appréhendons pas que cet artifice lui réussisse. Tout ce qui s'est passé jusqu'à cette heure ne nous ôte point l'espérance que nous avons, que Votre Majesté écoutera favorablement ce que nous avons à lui dire pour notre justification, & qu'Elle rejettera avec indignation, les basses flatteries de ceux qui lui voudroient attribuer un privilege qui n'appartient qu'à Dieu seul.

C'est pourquoi, Sire, au lieu que M. l'Archevèque d'Embrun a cru fort re- II.
lever Votre Majesté, en la comparant à un Prince infidele *, qui n'a été le fa- Les Rois
vori de Dieu qu'en figure, & à qui le St. Esprit reproche en même temps, peuv. être
qu'il n'avoit point connu Dieu, nous croyons rendre plus d'honneur à Votre surpris.
Majesté, en lui proposant, comme un plus digne modele, celui que Dieu même nous assure avoir été selon son cœur, & dont la valeur a été toute divine, aussi-bien que la sagesse & la piété. Cependant, Sire, ce grand Roi que Dieu avoit choisi lui-même pour gouverner son peuple, & en qui les lumieres naturelles d'un esprit excellent étoient encore fortifiées par les lumieres divines de la prophétie, ne laissa pas de se laisser prévenir par la malice d'un serviteur artificieux, qui lui avoit rendu suspecte la fidélité de son maître. Et Dieu le permit, comme II. Rois
disent les Saints Peres, pour apprendre aux Rois à ne se pas égaler à celui qui ch. 16. v.
les fait régner, en se croyant incapables d'être trompés par les artifices de ceux 3 & 4.
qui les environnent. Qui pourroit donc croire, après cet exemple, que ce soit manquer de respect envers les Rois, que de leur représenter, avec une profonde humilité, qu'on les auroit surpris en quelques rencontres, & que ce soit leur reprocher de n'avoir que le nom de Roi, & de n'en point faire les fonctions?

* Cyrus.

C'est l'illusion, Sire, dont M. d'Embrun tâche d'appuyer une pensée si déraisonnable. Il veut que parce que *toute l'Europe admire la vigilance infatigable de Votre Majesté, qui entre dans le détail des moindres affaires*, ce soit une *insolence* de penser qu'il lui a pu arriver ce qui est arrivé à un des Rois les plus éclairés par la nature & par la grace; comme s'il n'y avoit que les Princes qui ne se mêlent point de leurs affaires qui fussent sujets à être surpris: au lieu qu'à proprement parler, ce sont ceux-là qui le sont le moins, parce que ne faisant rien, & laissant tout faire à leurs Ministres, ce ne sont pas eux, mais leurs Ministres, que l'on tâche de surprendre. Mais plus les Princes regnent par eux-mêmes, & plus leurs soins s'étendent à tous les besoins de leurs sujets, plus il est difficile que dans cette grande foule d'occupations & d'affaires qui les accablent & qui les partagent, il ne s'en rencontre quelques-unes qui leur soient mal représentées par des personnes artificieuses ou prévenues. Et ils sont plus particuliérement exposés à ces surprises dans les affaires qui sont embarrassées de questions de Théologie, comme est celle-ci; parce que ne pouvant en être pleinement instruits par eux-mêmes, ni s'en instruire par leurs Ministres, les conseils & les résolutions qu'ils ont à prendre dans ces rencontres, dépendent de la disposition des Prélats & des Théologiens qui sont ordinairement à la Cour, & qui n'en sont pas pour cela ni plus capables de bien juger de ces matieres, ni plus exempts d'intérêts & de passion. Ainsi c'est sur cela particuliérement qu'ils trouvent bon qu'on leur ôte les fausses impressions qu'on pourroit leur avoir données. Il est de leur grandeur, Sire, de ne permettre pas qu'on profite des déguisements dont on auroit usé envers eux, d'employer leur autorité à remettre les choses dans leur état naturel, & de faire réparer les injures qui pourroient avoir été faites à la vérité & à la justice.

IV. Cl. VIII. P^e^. N°. IV.

III. C'est fidélité d'avertir les Rois des surprises qu'on leur fait.

Voilà, Sire, quels ont été les sentiments de tous les grands Princes, & ce que Charles le chauve, l'un des Prédécesseurs de Votre Majesté, qui joignit par sa valeur & par sa sagesse à la qualité de Roi de France celle d'Empereur des Romains, a voulu témoigner à ses sujets & à toute la postérité, par une loi expresse qu'il a insérée dans ses Capitulaires. *S'il arrive*, dit-il, *qu'étant homme comme les autres, on nous engage par surprise en quelque chose d'injuste, le zele que vous avez pour mon service, & la fidélité que vous me devez, vous obligent de m'en avertir, afin que je le répare, selon qu'il est convenable à la Majesté Royale, & qu'il sera avantageux pour le bien de mes sujets.*

Ce sage Prince ne croyoit donc pas, comme M. l'Archevêque d'Embrun, qu'il fût de la grandeur des Rois de s'estimer incapables d'être surpris, par *les fausses expositions* de ceux qui leur représentent ce qu'ils ne peuvent pas toujours savoir par eux-mêmes. Il ne croyoit pas qu'il y eût *de l'insolence* à de fidelles sujets, de reconnoître que leur Prince auroit été engagé en quelque chose d'injuste, par le rapport malicieux des personnes passionnées, ni que ce fût une inconstance & une légéreté indigne d'un Roi, de changer lui-même ce qu'on lui auroit fait faire de contraire à la raison & à la justice. Ainsi bien loin que ce soit manquer au respect que l'on doit aux Rois, que de les avertir des surprises qu'on leur peut faire, c'est au contraire l'une des plus grandes marques qu'on leur puisse donner de la fidélité qu'on leur doit; rien n'étant plus avantageux pour leur véritable gloire, que d'avoir lieu de faire connoître qu'ils sont toujours prêts de se rendre à la vérité & à la raison.

IV. Les Rois nous tiennent la place de Dieu.

Mais, Sire, ce qu'on appelle violer le respect qui est dû à la Majesté des Souverains, c'est d'oublier qu'ils nous tiennent la place du Dieu de vérité, en qualité de ses Ministres, & d'oser avancer devant eux les accusations les plus atroces contre des gens de bien & des Prêtres, sans les pouvoir justifier par la moindre preuve raisonnable. Nous avons, Sire, beaucoup de peine à imputer ces excès à un Archevêque, dont la dignité nous sera toujours en une singuliere vénération: mais nous y sommes forcés par la nécessité de notre défense, que nous ne pouvons abandonner sans crime; les Prêtres étant redevables à l'Eglise & à l'Etat de leur réputation & de leur honneur.

V. Erreurs pernicieuses de M. d'Embr.

Ce sera, Sire, l'unique sujet de cette Requête. Car, dans la crainte d'être importuns à Votre Majesté, nous n'avons pas cru y devoir mêler ce qui regarde la traduction du Nouveau Testament, parce que ce sont des matieres de doctrine qui demandent une plus ample discussion; & ainsi nous avons jugé qu'il étoit plus respectueux envers Votre Majesté de satisfaire aux objections de M. d'Embrun contre cet ouvrage, par des Ecrits à part (*d*), où l'on espere de faire voir, qu'il attribue au Concile de Trente une pensée insoutenable, que cette sainte Assemblée n'a jamais eue, selon le témoignage des plus savants Théologiens de l'Eglise, & de ceux mêmes qui y ont assisté; qu'il impose ses imaginations à tous les Docteurs Catholiques, lorsqu'elles sont condamnées par les plus habiles, & qu'il n'en sauroit alléguer aucun qui soit entiérement de son avis; qu'il n'appuye presque rien de tout ce qu'il dit que sur des faits faux, & de fausses citations d'Auteurs qui disent tout le contraire; que, selon ses faux principes, il faut condamner d'hérésie une infinité de personnes très-Ca-

(*d*) [L'Ecrit qu'on annonce ici parut dans le même temps, sous ce titre: *Remarques sur la Requête présentée au Roi par M. l'Archevêque d'Embrun, contre la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons.* Elles sont datées du 1 Mai 1668. On les trouvera dans la premiere Classe avec les autres Ecrits sur le Nouveau Testament de Mons, Tome VII. N°. VII.]

tholiques, ſans en excepter le Pere Amelotte, M. l'Archevêque de Paris, & les autres Evêques ſes approbateurs; & ſur-tout qu'il établit des maximes inouies, qui vont à la ruine de toute la Religion; parce qu'en les ſuivant il faudroit conclure que l'Egliſe, pendant les cinq ou ſix cents premieres années, n'auroit point eu d'Ecriture canonique; que les Egliſes Catholiques d'Orient n'en auroient jamais eu, & n'en auroient point encore, & que nous ne pourrions nous-mêmes juſtifier que nous en euſſions, ſans nous jeter en des abſurdités incroyables.

VI. Réfutat. de ces erreurs renvoyée à un autre Ecrit.

Voilà, Sire, ce que nous avons à montrer contre M. d'Embrun ſur la traduction du Nouveau Teſtament, ſans parler d'un grand nombre d'autres choſes très-peu raiſonnables dont il a rempli ſa Requète: & nous ſommes prêts de l'en convaincre devant les plus habiles Prélats de votre Royaume, & les plus ſavants Docteurs de Sorbonne, s'il plaît à Votre Majeſté de les rendre arbitres de ce différent; étant certain, que ce qu'il avance pour avoir ſujet de nous condamner comme il fait, *d'attentat*, *d'héréſie* & *d'impiété*, ne peut être ſoutenu par aucun Théologien, ni par aucun homme qui ait ſeulement une médiocre intelligence dans la ſcience de l'Ecriture. Mais n'oſant pas imiter M. d'Embrun dans la liberté qu'il a priſe de détourner Votre Majeſté de ſes grandes occupations, pour l'appliquer à des diſcours de Théologie & de critique ſur l'autorité des originaux & des verſions de la parole de Dieu, nous ſommes contraints de nous renfermer dans la réfutation de ſes accuſations générales contre les perſonnes, que nous n'avons pas pu ne point adreſſer à Votre Majeſté, parce que ce ſeroit tout-à-fait manquer au reſpect que nous lui devons, que de ne ſe pas mettre en peine d'effacer l'horrible idée qu'on lui a voulu donner de nous, & de vouloir bien paſſer dans ſon eſprit pour auſſi méchants que nous fait cet Archevêque dans une Requète publique, qu'il lui a préſentée avec tant d'éclat.

VII. Accuſations de M. d'Embrun fondées ſur une fauſſe ſuppoſition.

Nous pouvons, Sire, repréſenter à Votre Majeſté, comme une preuve du peu de ſincérité de celui qui nous accuſe, que le fondement qu'il a pris pour nous traiter avec tant d'outrage, eſt une pure ſuppoſition. Car il n'a point eu de ſujet de préſenter une Requète publique contre les Eccléſiaſtiques de Port-Royal, que parce qu'il lui a plu de feindre qu'ils étoient Auteurs de quelques Ecrits qui ont été faits contre ſon Ordonnance touchant le Nouveau Teſtament. Or il ſait bien que cela n'eſt pas; des perſonnes dignes de foi l'en ayant aſſuré de notre part, & la diverſité du ſtyle le faiſant aſſez voir à tous ceux qui ont quelque intelligence. Mais nous n'aurions pas cru, Sire, que ce fût là un ſujet de plainte digne d'être porté à Votre Majeſté, s'il ne lui avoit ſervi de prétexte à la déclamation injurieuſe qu'il vouloit faire contre nous.

VIII. Déclamation de M. d'Embrun contre MM. de Port-Roy.

Il la commence dès l'entrée de ſa Requète, en nous accuſant de *former une cabale d'inviſibles, qui ſe ſont ſéparés de l'Egliſe par leur rebellion; d'introduire une nouvelle héréſie, beaucoup plus dangereuſe pour l'Egliſe & pour l'Etat que celle des ſiecles paſſés; de préparer des couleurs pour déguiſer notre malice, & pour noircir les défenſeurs de la vérité; de mettre en uſage tous les inſtruments de la vengeance, & de ne faire que trop voir que nous voulons ſuivre juſqu'au bout l'eſprit des hérétiques, qui, après avoir employé tous les arguments, la fauſſe éloquence & les calomnies, tandis qu'ils ſont foibles, prennent les armes dès qu'ils ſe ſentent aſſez forts pour établir leur ſecte par la force.*

IX. Il ne prouve pas ſes accuſat.

Toutes les loix, Sire, divines & humaines, eccléſiaſtiques & civiles, obligent les accuſateurs de prouver ce qu'ils avancent, à peine de paſſer pour convaincus d'impoſture & de calomnie; & le défaut de preuves de la part de ceux qui accuſent, eſt la juſtification de ceux qui ſont accuſés, comme le Saint Eſprit même l'a marqué dans les Actes; s'étant contenté, pour rendre témoignage à

IV. CL. VIII. P^e. N°. IV.

l'innocence de S. Paul, & à la malice des Juifs persécuteurs, de dire de ces derniers, *qu'ils l'accusoient de plusieurs grands crimes, dont ils ne pouvoient apporter aucune preuve.*

M. d'Embrun connoît ces regles, & il ne doit pas ignorer que l'Eglise a eu toujours tant d'horreur de ceux qui les violent, qu'il y a des Conciles & des Papes qui ont ordonné qu'ils seroient privés de la communion, même à la mort. (*e*) Il sait aussi que sa dignité ne le dispense pas de les observer: mais sa passion l'empêche d'en envisager les conséquences. Il ose accuser devant le plus grand Roi de la terre, des Prêtres dont, graces à Dieu, la vie est irréprochable de crimes aussi énormes que sont l'hérésie, le schisme & la rebellion, sans avoir considéré qu'il n'y avoit qu'à les nier, & à le presser d'en apporter des preuves pour le réduire à un silence forcé, qui seroit la conviction manifeste de la fausseté de ses accusations.

X. Sa hardiesse à imposer.

Mais, Sire, ce qui est bien plus surprenant, est, qu'il ait pu s'imaginer que la supposition d'un fait entiérement faux lui tiendroit lieu de preuve, & qu'il n'auroit qu'à dire d'un ton ferme & assuré, *qu'il n'avançoit rien dont les Ecrivains de Port-Royal ne demeurassent d'accord, & dont ils ne se vantassent dans leurs Ecrits;* que cela seul l'exempteroit de la nécessité d'en chercher des preuves, puisqu'il n'en faut point contre des gens qui avouent leurs crimes, & qui signent leur propre condamnation.

C'est une étrange extrêmité, Sire, que d'être réduit à imposer par la seule hardiesse. Un fait de cette sorte peut d'abord tromper le monde: car qui s'aviseroit de douter d'une chose qui doit être publique, & qui est dite avec une si grande assurance? Quand Votre Majesté même se seroit laissée aller à cette croyance, nous n'en serions point surpris, quelque passion qui paroisse d'ailleurs dans le procédé de M. d'Embrun. Il n'y a rien de si étrange qu'on ne puisse faire croire pour un temps, quand on en parle en cette maniere. Mais il faut aussi que M. d'Embrun renonce pour jamais à être cru, lorsque l'impuissance où nous sommes assurés qu'il se trouvera de produire ces Ecrits, où il dit que nous avouons toutes les choses dont il nous accuse, aura fait voir à tout le monde, que ce qu'il assure avec le plus de confiance est entiérement contraire à la vérité.

XI. Accusation de rebellion.

Il semble, Sire, qu'on ne pouvoit guere passer plus avant en ce genre de hardiesse; & néanmoins il a voulu ajouter à cette supposition générale une nouvelle confirmation, qui est encore plus étonnante. Car pour marquer en particulier quelques-uns de ces Ecrits, où il dit que nous nous vantons des crimes mêmes qu'on nous impute, il assure Votre Majesté, que *nous avons fait depuis long-temps un Traité exprès, où nous tâchons de prouver, par des exemples de l'Antiquité faussement allégués, qu'il est permis, pour les intérêts de notre mauvaise doctrine, de nous élever contre les Puissances:* ce qu'il appelle, avec raison, *une maxime cruelle & ennemie du Christianisme.*

Qui ne croiroit, Sire, qu'un Archevêque, parlant de la sorte, avoit entre les mains ce méchant livre, & qu'il n'a pas manqué de le faire voir à Votre Majesté en lui présentant sa Requête; une accusation si capitale rendant criminel celui qui l'avance, si elle n'est accompagnée des pieces qui la justifient? Cependant, Sire, nous osons dire sans crainte qu'il ne l'a point fait; parce que nous sommes bien assurés que ce prétendu *Traité* ne subsiste que dans l'imagination

(*e*) *Si quis Episcopum vel Presbyterum vel Diaconum falsis criminibus appetierit, & probare non potuerit, nec in fine ei dandam communionem.* Concil. Eliber. c. 75.

de M. l'Archevêque d'Embrun (*f*), & que nous n'avons jamais rien écrit qui puisse donner lieu à une si horrible médisance.

XII. Il n'est jamais permis de s'élever contre les Puissances.

Si ces paroles semblent dures, nous supplions Votre Majesté de les pardonner à la juste douleur qui nous les arrache malgré nous. Ce seroit une patience criminelle de souffrir sans émotion, qu'on nous fit passer devant Elle, & devant toute la France pour des Docteurs de révolte, qui enseignent à ses sujets, par des livres publics, à fouler aux pieds le commandement de S. Paul, en s'élevant contre *les Puissances*, pour les intérêts d'une bonne ou d'une mauvaise doctrine: car il n'est permis de le faire ni pour l'une ni pour l'autre. On peut & on doit souffrir des Puissances, quand Dieu permet qu'elles soient prévenues contre nous; mais souffrir d'elles dans ces rencontres, n'est pas s'élever contre elles. Rien n'est plus éloigné de la révolte que la constance chrétienne: car les hommes ne s'élevent contre les Puissances légitimes, sous prétexte de défendre ce qu'ils appellent vérité, que parce qu'ils manquent de fermeté, de courage & de constance pour s'exposer aux mauvais traitements qu'ils en appréhendent. C'est cette disposition qui fait les rebelles: au lieu que l'autre est le plus ferme fondement de la fidélité des sujets envers leurs Princes. Enseigner l'une, *c'est une maxime cruelle & ennemie du Christianisme*, comme dit fort bien M. d'Embrun: mais on ne peut, sans un étrange blasphème, qualifier de la même sorte la doctrine de ceux qui enseignent l'autre; puisque ce sont deux vérités également constantes dans la Religion Chrétienne, qu'il ne faut point s'élever contre les Puissances que Dieu a établies sur nous, & qu'il faut souffrir toutes choses, plutôt que de trahir les mouvements de sa conscience.

XIII. Souffrir tout pour ne pas trahir sa conscience: Soutenir la vérité en souffrant.

L'observation de ces deux regles fait les véritables Chrétiens; & qui manque à l'une ou à l'autre est indigne de ce nom. C'est par-là que la foi de Jesus-Christ s'est répandue par toute la terre. La même vertu qui rendoit les premiers fideles si parfaitement soumis aux Empereurs même Payens, les rendoit en même temps comme insensibles aux plus cruels supplices, lorsqu'on les vouloit forcer à faire la moindre chose qui blessât leur foi. C'est ainsi qu'ils ont appris à soutenir la vérité; non en résistant, mais en souffrant; non en versant le sang des autres, mais en répandant le leur.

Voilà, Sire, en quoi consiste notre doctrine sur ce point, puisque M. l'Archevêque d'Embrun nous oblige d'en informer Votre Majesté, pour repousser le crime qu'il nous impute. Nous espérons que Dieu nous conservera dans ces sentiments jusqu'au dernier soupir de notre vie.

XIV. Point de liens plus forts que ceux de la religion & de la piété.

Et peut-être que ceux qui jugent si mal des autres, & qui tâchent avec si peu de raison de vous rendre leur fidélité suspecte, ont moins de sujet de se glorifier de leur attachement à votre service. Ils peuvent avoir plus de liens humains d'espérance & d'intérêt qui les y retiennent; mais ceux qui n'en ont que de religion & de piété, n'y sont que plus fortement attachés. Car les considérations humaines peuvent changer; mais les maximes de la conscience & de la

(*f*) [Le Pere Bouhours, Jésuite, dans sa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, servant d'Apologie à la Requête de M. l'Archevêque d'Embrun contre celle de MM. de Port-Royal, prétendit assigner ainsi ce Traité: *Il fût imprimé*, dit-il, *l'an 1661. Il a pour titre: Lettre sur la constance & le courage qu'on doit avoir pour la vérité*, &c. C'étoit M. le Roy, Abbé de Haute-Fontaine, qui étoit l'Auteur de cette Lettre. Il parut peu de temps après une *Lettre à M. l'Archevêque d'Embrun, où l'on montre l'imposture insigne de son Défenseur touchant la Lettre sur la constance*, &c. datée du 22 Juillet 1668. On la trouve dans le Recueil de Cologne de l'an 1669, sur l'affaire des quatre Evêques, & dans *le Pere Bouhours convaincu de calomnie.*]

IV. CL. VIII. P[e]. N°. IV.

religion sont toujours les mèmes : & tout homme qui se conduit par ces principes n'a jamais que de la vénération pour son Prince, quelque traitement qu'il en reçoive.

Cependant, Sire, comme si M. l'Archevèque d'Embrun avoit reçu de Dieu le pouvoir de lire dans les cœurs, il ne nous accuse pas seulement des crimes présents, mais il prévoit ceux que nous commettrons, lorsque nous serons plus forts. Il assure Votre Majesté, comme nous avons déja vu ; *que voulant suivre jusqu'au bout l'esprit des hérétiques, nous ne manquerons pas alors de prendre les armes pour établir par la force notre mauvaise doctrine.* C'est ainsi qu'il fait le politique, en jugeant de la solidité de l'esprit de Votre Majesté par la foiblesse du sien, & en tâchant de faire peur, de trois ou quatre Ecrivains de Port-Royal, à un Prince qui fait trembler toute l'Europe, comme étant capables de prendre les armes contre lui, & de lever des armées pour établir leur prétendue secte par une guerre civile. Le respect que nous avons pour Votre Majesté nous empèche, Sire, de traiter cette vision de la maniere qu'elle le mériteroit ; & nous voulons bien mème épargner à M. d'Embrun les reparties qu'elle attireroit très-justement, & qui ne lui seroient pas avantageuses. Mais nous croirions faire tort à la lumiere de Votre Majesté, si nous entreprenions sérieusement de réfuter une imagination si hors d'apparence.

XV. Exemples frappants sur ce sujet.

Nous la supplions seulement de se souvenir des conseils qu'Elle sait qu'un Evèque célebre (*g*), que l'on regarde comme étant dans la mème cause que nous,

(*g*) Cet Evèque célebre est feu M. Nicolas Pavillon, Evèque d'Alet ; & tout le monde sait que ces *personnes de la plus haute condition du Royaume* sont feu M. le Prince de Conti & feue Madame la Duchesse de Longueville sa sœur. Ce Prince n'eut pas plutôt entendu prêcher la parole de la vie éternelle à ce Prélat, qu'il entra dans son esprit & dans son cœur. Il connut que Dieu le lui avoit envoyé pour consommer sa conversion, après les premiers efforts de la grace... Ce véritable pénitent se soumit, avec des sentiments dignes des premiers siecles, à ce grand Evèque, qui n'a pas moins hérité de l'humilité de S. Pierre, que de sa charité pastorale & de la sainteté de son Sacerdoce. Il s'y soumit pour suivre par son ordre les loix les plus austeres de la pénitence... Il remit quarante mille écus de pension, que le Pape lui avoit permis de retenir, même dans l'état de mariage, sur les Bénéfices qu'il avoit quittés... Comme ce Prince connut que lorsqu'il étoit Ecclésiastique, il n'avoit pas bien usé des revenus de ses Bénéfices.... il regarda ses propres biens comme tributaires à l'Eglise, & il ne pensa plus qu'à envoyer dans tous les Bénéfices qu'il avoit possédés, pour y répandre dans le sein des pauvres ce qu'il avoit usurpé sur eux ; rendre aux Autels ce que la somptuosité de ses dépenses superflues leur avoit ôté ; procurer la réformation des Monasteres qu'il avoit négligés, &c. Il restitua à Dieu en un même jour cent mille écus de l'épargne que M. le Prince son Pere avoit faite sur les revenus de ses Bénéfices pendant son bas âge.... Le malheur de la France avoit entraîné ce Prince dans un parti contre son devoir. Il connut dans quel abyme il s'étoit engagé, & l'obligation qu'il avoit de réparer cette faute.. . Il aima mieux se priver de ce qu'il possédoit, que d'attirer sur lui les reproches éternels des pauvres que la violence de la guerre avoit opprimés. Il les vengea contre lui-même, de peur de s'exposer aux vengeances de la justice de Dieu. Il exécuta très-rigoureusement ce qu'il crut devoir faire par l'avis des Docteurs que la modestie & l'humilité de ce grand Evèque qui le conduisoit, l'obligea de consulter. (*C'étoit M. l'Abbé de Ciron, Chancelier de l'Université de Toulouse, Instituteur de la sainte Communauté des Filles de l'Enfance, M. Arnauld & M. de Sainte-Beuve, Docteurs de Sorbonne.*) Ce Prince, depuis l'heureux moment de sa conversion à Dieu jusqu'à sa mort, quoiqu'il n'eût qu'un bien fort médiocre pour une personne de son rang, a donné, outre ce qu'il a restitué à l'Eglise, près de deux millions aux Communautés qui avoient été le théatre malheureux de cette guerre, dont on ne devroit jamais se souvenir, si l'on pouvoit sans injustice oublier la clémence du Roi, & la justice du Prince de Conti. *Extrait de l'Oraison funebre de M. le Prince de Conti, par M. de Choiseul, Evèque de Commenges (depuis Evèque de Tournai) aux pages* 10. 16. 17. 18. 19. 20. 21.

nous, & dont nous ferons toujours gloire de suivre les sentiments, a donné à des personnes de la plus haute condition de son Royaume, que le malheur du temps avoit engagées dans des guerres contraires à leur devoir: & nous sommes assurés qu'Elle n'aura besoin que d'y faire un peu de réflexion, pour demeurer persuadée, que rien ne seroit plus capable d'entretenir dans son Etat une parfaite tranquillité, que si tous les Théologiens & tous ceux qui gouvernent les consciences suivoient les mêmes maximes. IV. CL. VIII. P^e. N°. IV.

Il est donc visible, Sire, que M. l'Archevêque d'Embrun nous ayant voulu noircir dans l'esprit de Votre Majesté, ne s'y pouvoit prendre plus mal, que de s'emporter en des accusations aussi éloignées de la vraisemblance que celles-là. XVI. Injustice du reproche de se tenir caché.

Mais il semble qu'il ait voulu ajouter l'insulte à la violence, quand il reproche à ceux mêmes que lui & ceux de son parti tâchent sans-cesse d'intimider par les plus furieuses menaces, *qu'ils sont invisibles & demeurent en des retraites obscures.* C'est en quelque sorte s'ériger en souverain, que de vouloir ôter aux sujets de Votre Majesté la liberté qu'elle leur laisse, d'être aussi solitaires qu'ils le jugent à propos, pour mieux servir Dieu dans la retraite & dans le silence.

Mais il n'y en a point qui aient moins de droit de trouver à redire à cette sorte de vie, quand on n'auroit point d'ailleurs d'autre raison de l'aimer, que ceux qui forcent en quelque maniere de l'embrasser par leurs calomnies & par leurs menaces. Car il est autant de l'humilité que de la prudence chrétienne, de se soustraire à la violence des personnes emportées, qui font gloire de mépriser toutes les loix pour satisfaire à leur vengeance. XVII. L'humilité & la prudence veulent qu'on se dérobe à la violence.

Mais quand il seroit vrai que l'on se cacheroit pour un temps, afin d'empêcher que l'on n'abuse du nom de Votre Majesté, pour tourmenter des personnes que l'on tâche depuis tant d'années de décrier dans son esprit, & pour leur ôter le moyen de se justifier, Elle est trop juste pour y trouver à redire; & l'exemple de ce qui s'est passé au commencement de son regne, suffiroit pour lui faire voir la nécessité de cette conduite.

Car il s'éleva contre nous dès ce temps-là, sur le sujet du livre de la Fréquente Communion, une aussi grande tempête que celle d'aujourd'hui. Les approbations que tant d'Evêques célebres y avoient données, n'empêcherent pas que ceux qui avoient entrepris de le décrier, n'en parlassent comme d'un livre hérétique qui ne méritoit que le feu, & qu'ils ne demandassent, par des libelles furieux, le sang & la vie de celui qui en étoit l'Auteur. On voulut même, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, le contraindre d'aller à Rome, où ses ennemis se disposoient à lui faire ressentir l'effet du crédit que tout le monde sait qu'ils y ont. Il crut donc, que dans cette conjoncture, il ne pouvoit rien faire de plus humble & de plus respectueux envers Votre Majesté, que de se retirer dans la solitude, en laissant au temps à dissiper les nuages d'une infinité de calomnies qui troubloient beaucoup de personnes, & leur faisoient appréhender de trouver des hérésies dans un livre qui ne contient que les plus saintes maximes des Peres, & la conduite la plus salutaire dont on puisse user envers les pécheurs, pour les réconcilier véritablement avec Dieu. Et c'est, Sire, ce qui est arrivé en effet. Non seulement on ne crie plus contre ce livre, mais il est universellement estimé. XVIII. Tempête au sujet de la Fréq. Commun. appaisée par ce moyen.

L'Inquisition même, où on l'avoit porté pour le faire flétrir, en a jugé très-avantageusement. Et enfin, ce qui le rend encore plus recommandable, tout ce qu'il y a de Prêtres pieux & de saints Evêques dans votre Royaume, travaillent à l'envi à pratiquer, autant qu'ils peuvent, les maximes qui y sont XIX. L'Inquisition a jugé avantageusement de ce Livre.

IV. CL. VIII. P^e. N°. IV.

établies, & Votre Majesté même les a confirmés par ses Arrêts dans le droit qu'ils ont d'en user ainsi (*h*).

Il est donc certain, Sire, qu'on ne peut avec raison blâmer un sujet, qui, lorsqu'il a lieu d'appréhender qu'on ne l'ait mis mal dans l'esprit de son Prince, demeure humilié devant Dieu, sans vouloir paroître en public, quelque témoignage que sa conscience lui rende qu'il n'a point mérité cette disgrace. Mais il n'y a point d'homme d'honneur qui ne juge qu'il y a de l'inhumanité d'insulter à des personnes à qui ce malheur seroit arrivé, en leur reprochant comme un crime ce qui est un témoignage de leur respect.

XX. Accusation d'hérésie & de schisme.

Nous ne doutons point, Sire, que Votre Majesté ne demeure persuadée qu'il n'y a rien de plus mal fondé que tout ce que M. l'Archevêque d'Embrun a dit contre nous dans sa Requête, touchant les crimes d'Etat dont il nous accuse; & nous espérons que l'injustice si visible qu'il a fait paroître en des choses qui sont plus exposées à l'intelligence de tout le monde, sera un préjugé à Votre Majesté, qu'il n'est pas plus équitable dans des matieres moins faciles à comprendre, & où il est plus aisé d'imposer à ceux qui ne sont pas d'une profession qui oblige de s'en instruire, telles que sont l'hérésie qui renverseroit la foi de l'Eglise, & le schisme qui romproit son unité.

Il a plu à M. d'Embrun de nous imposer l'un & l'autre avec tant d'assurance, que ceux qui ne nous connoîtroient pas, & qui sauroient d'ailleurs combien c'est une chose criminelle de faire témérairement de ces sortes d'accusations, ne pourroient croire autre chose, sinon que nous sommes aussi manifestement hérétiques, & aussi certainement séparés de la communion de l'Eglise, que les Luthériens & les Calvinistes. Car il se donne à lui-même la gloire *d'être du nombre de ceux qui se sont opposés aux hérésies naissantes.* Il suppose comme un *chose constante, & connue de tout le monde, que nous nous sommes nous-mêmes séparés de l'Eglise par notre rebellion, & qu'il y a long-temps que nous avons conçu le dessein de faire un changement de la Religion en France.* Il nous prend même pour témoins contre nous-mêmes, en assurant Votre Majesté *que nous savons bien qu'il n'y a rien de plus facile que de nous convaincre d'enseigner l'hérésie, par le témoignage de tous les Docteurs catholiques.* Et c'est sur cela qu'il fonde l'un des plus grands sujets qu'il a d'espérer beaucoup de graces en cette vie, & la gloire en l'autre; *parce*, dit-il, *qu'il se console dans la pensée commune des Peres de l'Eglise qui ont combattu les hérétiques, que leur haine donne des graces & de la gloire à proportion de la rage qu'elle fait paroître.*

XXI. Cette accusation souvent réfutée.

Votre Majesté, Sire, nous pardonnera, si nous osons dire qu'il n'y eut jamais rien de plus téméraire & de plus injuste que ces reproches de M. d'Embrun. Nous avons cent fois confondu ceux qui ont voulu rendre notre foi suspecte. Nous les avons convaincus d'imposture, quand ils nous ont accusés de ne pas condamner sincérement les cinq Propositions. Et selon toutes les loix de l'Eglise, quiconque déclare qu'il condamne des erreurs en doit être cru; parce qu'autrement ce seroit ôter aux plus gens de bien tout moyen de se défendre contre la calomnie, si, pour les rendre suspects d'hérésie, il n'y avoit qu'à dire, qu'ils retiennent dans le cœur ce qu'ils condamnent de bouche.

XXII. Témoign. d'Alexandre VII. à ce sujet.

Nous avons même passé plus avant, quoiqu'on ne puisse rien demander davantage à ceux mêmes qu'on auroit quelque raison de tenir suspects. Nous avons bien voulu aller au-devant des interprétations malicieuses que l'on pouvoit donner

(*h*) [Arrêts en faveur de M l'Evêque d'Alet, contre quelques Gentilshommes de son Diocese, &c. du 6 Avril & 12 Mai 1666. Vie de Pavillon, Tome III. page 266 & suiv.]

à nos sentiments. Nous en avons envoyé l'explication en termes clairs & précis au feu Pape d'heureuse mémoire. Et ce Pape, que personne ne soupçonnera de nous avoir été trop favorable, nous a rendu le témoignage le plus avantageux que nous pouvions souhaiter, en déclarant par son Bref, que *notre doctrine étoit saine* (*i*). Après cela, Sire, est-ce une chose supportable, que notre foi & notre doctrine ayant été si solemnellement approuvée par le S. Siege, on ose encore, sans fondement, sans preuve, sans apparence, persister dans cette fausse accusation d'hérésie, & qu'on ne veuille pas voir ce qui rend notre innocence manifeste à toute la terre?

IV. Cl. VIII. P^e^. N°. IV.

XXIII. Chimere de l'inséparabilité du fait & du droit.

M. l'Archevêque d'Embrun s'efforcera-t-il d'obscurcir toutes ces lumieres par l'équivoque du sens de Jansénius, & par la prétendue inséparabilité du fait & du droit? Mais, Sire, ces chimeres, que l'on avoit proposées d'abord pour colorer le bruit d'une nouvelle hérésie, se sont, par leur propre absurdité, détruites d'elles-mêmes dans l'esprit de toutes les personnes intelligentes. Elles l'ont été encore davantage par des Ecrits convainquants, qui sont demeurés sans repartie. Et enfin, le Mandement de M. l'Archevêque de Paris n'a pas laissé la moindre difficulté sur ce point, puisqu'il en a fait la distinction aussi clairement & aussi précisément qu'aucun autre Evêque, ayant traité de *malicieux & ignorants* ceux qui les voudroient confondre. Votre Majesté voit donc que si l'on avoit quelque chose à nous reprocher, ce seroit seulement la pensée que nous avons, qu'on ne peut nous assujettir par autorité à la croyance d'un fait décidé par le Pape; c'est-à-dire, qu'on ne nous peut forcer à rendre à la parole d'un homme, l'adoration souveraine que l'on rend à la parole de Dieu, en lui donnant plus de créance sur notre esprit qu'à toutes les lumieres de notre raison.

XXIV. Sentiment de Port-Roy. conforme à celui des Evêques.

Mais ne seroit-ce pas, Sire, la chose du monde la plus injuste, de nous vouloir faire un crime d'une doctrine qui est certainement celle de toute l'Eglise, & que tout le monde sait être tellement conforme à toute la Tradition, & aux sentiments de tous les Docteurs anciens & nouveaux, que plusieurs Evêques témoignent qu'il n'y a que cette certitude & cette évidence qui les ait empêchés d'en faire la déclaration expresse par leurs Mandements? C'est pourquoi, Sire, si l'aveuglement de quelques personnes emportées va jusqu'à ce point, que de vouloir que ce soit-là notre crime & notre hérésie, il suffit de leur répondre, que les Evêques qui ont enseigné la même chose par leurs Mandements, imprimés & non imprimés, sont donc criminels & hérétiques; que ceux qui l'ont fait par leurs Procès verbaux le sont aussi; que ceux qui déclarent qu'ils l'ont ainsi entendu, & qui ont reçu les signatures avec restriction, ne le sont pas moins, puisqu'ils croient tous également comme nous, qu'on ne peut, par autorité, assujettir personne à cette croyance.

XXV. Nouvelle hérésie de l'infaillibilite du Pape dans les faits.

Votre Majesté jugera sans doute, qu'il est plus court & plus juste de rejeter un petit nombre d'accusateurs téméraires, que de faire tant de coupables. Mais Elle y a de plus un intérêt particulier; car Elle a trop de lumiere pour ne pas voir, que comme on n'a que ce seul prétexte de nous accuser d'hérésie, on ne le peut faire avec couleur, sans en introduire une très-grande & très-préjudiciable à tous les Souverains, qui est l'infaillibilité du Pape dans les faits mêmes, & sans renverser les Articles de la Sorbonne (*k*) confirmés par les Déclarations de Votre Majesté qui a fait voir, par le zele qu'Elle a témoigné en les envoyant dans tous ses Parlements, qu'Elle n'ignore pas les pernicieuses

(*i*) [Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France, du 29 Juillet 1663.]
(*k*) [Du 8 Mai 1663.]

IV. CL. VIII. Pe. N°. IV.

conséquences de cette étrange doctrine, qu'il faut nécessairement embrasser pour rendre notre foi suspecte.

XXVI. Ceux qui accusent les autres d'hérésie, y tombent eux-mêmes.

Il est donc visible, Sire, que, par un juste jugement de Dieu, ceux qui nous accusent avec tant de hardiesse & si peu de raison, tombent eux-mêmes dans les crimes qu'ils nous reprochent. Ils ne parlent que d'hérésie; & sous prétexte d'en détruire une imaginaire, ils en fomentent une très-réelle. Ils veulent, par une calomnie ridicule, faire croire à Votre Majesté que nous sommes disposés à troubler l'Etat: & ce sont eux-mêmes qui établissent effectivement des principes de division & de trouble, qui favorisent la même doctrine qui a souvent renversé les Etats, & qui se rendent les ennemis des droits & de l'autorité de leur Prince. Ils nous accusent faussement de n'avoir pas assez de respect pour les Déclarations de Votre Majesté, qui ne font autre chose qu'autoriser des Constitutions auxquelles nous rendons toute la soumission qui leur est due: & pour appuyer le fantôme d'une nouvelle secte d'hérétiques qu'ils ont eux-mêmes formée, ils renversent ses plus solemnelles Déclarations, qu'Elle a jugées si importantes pour assurer son autorité & la tranquillité de son Royaume.

XXVII. Impuissance des accusateurs de prouver leur accusation.

Enfin, Sire, pour fermer la bouche à M. d'Embrun sur cette accusation d'hérésie, il suffiroit de lui dire qu'il n'y a rien de plus emporté & de plus déraisonnable, sur-tout à un Evêque, qui doit être informé de ce qu'il avance, que de donner le nom d'hérétiques à des personnes qui vivent dans le sein de l'Eglise, sans pouvoir marquer aucunes propositions hérétiques & contraires à la foi qu'on soit assuré qu'ils soutiennent. Or nous sommes certains, Sire, que ni M. d'Embrun, ni qui que ce soit ne sauroit marquer, en termes clairs & sans équivoque, aucuns dogmes hérétiques & reconnus pour tels par l'Eglise, qu'ils nous puissent imputer avec la moindre couleur; & que tout ce qu'ils peuvent alléguer contre nous, se réduit uniquement au doute que nous aurions sur un pur fait, étant prêts d'ailleurs de souscrire les Mandements & les Procès verbaux des Prélats qui ont distingué le droit du fait, & marqué qu'ils exigeoient la soumission de croyance pour l'un, & celle de respect pour l'autre, & ne faisant aucune difficulté de souscrire ceux des autres, en y ajoutant la même distinction.

XXVIII. Marques pour connoitre un Catholiq.

Il ne peut donc rester, Sire, à la calomnie aucun lieu de rendre notre foi suspecte. Car il est certain que ceux qui sont dans cette disposition & qui signent de cette sorte, sont regardés comme Catholiques, exempts de tout soupçon d'erreur, & parfaitement soumis à l'Eglise, dans les Dioceses de la plus grande partie des Evêques de votre Royaume. Et il est inoui que l'on puisse être soupçonné d'hérésie, & accusé de rebellion en un endroit pour la même chose, qui fait que dans tous les autres on est reconnu pour obéissant & pour catholique. La discipline, les cérémonies, & quelques coutumes qui regardent la police peuvent être différentes en divers lieux; mais les marques qui distinguent les Catholiques de ceux qui ne le sont pas, doivent être les mêmes par-tout. Et ainsi c'est un désordre sans exemple, que les Evêques demeurant ensemble parfaitement unis de Communion, les Ecclésiastiques qui sont dans les mêmes sentiments & les mêmes dispositions que la plupart de ces Prélats, soient traités en quelques Dioceses de suspects en la foi, & interdits pour ce sujet des Sacrements & des fonctions de leur Ministere, lorsque dans tous les autres ils sont reçus & estimés comme très-dignes & très-capables de tous les emplois de l'Eglise.

Nous ne voyons pas, Sire, ce que M. l'Archevêque d'Embrun peut répondre à des preuves si convaincantes de notre innocence, & de la pureté de notre foi; & ne le pouvant faire, il ne sauroit empêcher que tout le monde ne regarde

les noms qu'il nous donne, d'*hérétiques*, de *suspects en la foi*, de *rebelles*, & de *séparés de l'Eglise*, comme des injures sans fondement & de pures médisances, indignes d'un Chrétien, & encore plus d'un Evêque, & tout-à-fait contraires au respect qu'il devoit avoir pour Votre Majesté.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. IV.

XXIX. Reproche d'avoir blessé le respect dû aux Supérieurs par divers Ecrits.

Mais après avoir satisfait à ces reproches pleins d'injustice & d'emportement, il ne nous reste, Sire, pour notre entiere justification, que de répondre aux scrupules de quelques personnes plus raisonnables & plus modérées, qui étant bien éloignés de nous soupçonner d'hérésie, & ne croyant pas même que nous ayions pu en conscience agir autrement sur le sujet de la signature, ne laissent pas de s'imaginer que nous avons blessé le respect qui est dû aux Puissances de l'Eglise, en nous justifiant par divers Ecrits.

Ce qui donne ces pensées, est que l'on regarde les choses confusément, & que l'on ne fait pas assez de réflexion sur la nécessité où nous avons été de nous défendre en la maniere que nous avons fait. Si l'on nous eût laissés, Sire, dans la liberté de suivre nos mouvements naturels, nous n'aurions jamais publié aucun Ecrit qui pût blesser la délicatesse de personne, en ce qui regarde le respect dû au Souverain Pontife & aux Anges des Eglises, comme Jesus-Christ appelle les Evêques dans l'Apocalypse. Quelque sentiment que nous eussions du fait de Jansénius, nous étions tous disposés à abandonner sa justification à Dieu, & à ne faire peine à personne sur cette question. Mais il ne nous a pas été permis de suivre nos propres inclinations. Ceux qui nous ont chargés depuis tant de temps de toutes sortes de calomnies, jusqu'à publier par des Livres imprimés, portant le nom de leurs Auteurs, que *nous étions d'intelligence avec Geneve sur le sujet de l'Eucharistie*, voyant que les autres moyens qu'ils avoient employés pour nous décrier leur manquoient, & retomboient contre eux-mêmes, s'aviserent de fonder une accusation d'hérésie sur ce doute où ils savoient que l'on étoit touchant le fait de Jansénius.

XXX. Le reproche d'hérésie ne se doit pas souffrir.

C'est un reproche, Sire, que les loix de l'Eglise, & le respect que nous devons à ses Ministres ne permettent pas de souffrir, ni à des Théologiens, ni à aucun des fideles. Car ce n'est pas honorer l'Eglise, que de vouloir bien qu'on publie de nous, que nous corrompons sa foi, & que nous ne la reconnoissons plus pour notre mere. Et cette indifférence seroit sans doute un des plus grands outrages qu'on lui pourroit faire. Nous avons donc été contraints de nous en justifier, & nous ne le pouvions, qu'en montrant que jamais ces sortes de faits n'étoient compris dans la foi, & ne faisoient partie de ce qu'on étoit obligé de croire par autorité.

Nous en serions, Sire, demeurés là, si la passion de ceux qui nous persécutent, eût eu quelques bornes & quelque mesure. Mais comme elle n'en a point, ils ont passé d'une accusation à une autre, & nous ont ainsi obligés à de nouvelles justifications. Ils ont publié par-tout que c'étoit de mauvaise foi que nous témoignions être dans ce doute; qu'il étoit clair comme le jour que les Propositions étoient dans le Livre de Jansénius; *que cela étoit aussi notoire qu'il étoit constant en* 1664, *que le Turc faisoit la guerre en Hongrie*; & quelques-uns n'ont pas fait difficulté d'assurer qu'elles y étoient *mot à mot & en propres termes*.

XXXI. Nécessité où l'on s'est trouvé d'examiner le fait.

Il est encore, Sire, bien visible que ç'auroit été un respect très-mal entendu envers les Ministres de l'Eglise, que de vouloir bien qu'ils crussent que c'étoit de gaieté de cœur & sans raison, qu'on ne s'étoit pas rendu à leurs Déclarations touchant ce fait. Il a donc encore été nécessaire de lever ce scandale, en faisant connoître que les raisons que l'on avoit d'en douter étoient si pressantes, qu'il n'y avoit aucun sujet de soupçonner de mauvaise foi ceux qui en étoient

IV. Cl. VIII. P^e. N°. IV.

touchés, & que la crainte de violer la Loi de Dieu par un mensonge, un faux témoignage & un parjure, étoit une cause très-effective & très-légitime du refus que nous faisions de l'attester avec serment, & non un faux prétexte pour colorer la désobéissance qu'on nous imputoit.

C'est, Sire, ce qui a produit tous les Ecrits qui ont été faits sur ces matieres. Nous pouvons dire avec vérité, qu'ils n'ont été entrepris que dans le seul dessein de repousser des reproches injustes, qu'il n'est pas permis à des Catholiques ni à des Prètres de souffrir, & que nous ne nous y sommes jamais portés qu'avec douleur, & avec un gémissement secret, de nous voir dans un si facheux engagement, qui nous obligeoit de parler de ceux pour qui nous avions toute sorte de vénération & de respect, d'une maniere qui ne leur étoit pas toujours agréable.

Nous reconnoissons néanmoins que ce seroit une vertu plus qu'humaine, de ne s'y être jamais laissé emporter au-delà des bornes de la nécessité : & ainsi nous n'avons garde de nous l'attribuer, & de prétendre de n'y avoir fait aucune faute. Mais au moins notre conscience ne nous reproche point d'avoir jamais passé volontairement les bornes de la vérité, & d'avoir avancé aucun fait faux contre personne. Et si nous étions tombés, par mégarde, dans quelque surprise de cette nature, il ne seroit point besoin de loix & de Magistrats pour nous obliger à la réparer; le moindre avertissement qui nous la feroit connoître, suffiroit toujours pour nous porter à en faire une satisfaction publique à tous ceux que nous pourrions avoir offensés.

XXXII. Moyen pour rendre la paix à l'Eglise. Punir ceux qui ne prouvent pas leur accusation.

Si tout le monde, Sire, étoit dans cette disposition, la paix seroit bientôt parfaitement rétablie dans l'Eglise de votre Royaume, puisqu'elle n'y est troublée que par la licence que plusieurs se donnent de calomnier ceux qu'ils haïssent, sans crainte qu'on les en punisse, ni qu'on les oblige de justifier leurs médisances. Ainsi c'est une voie bien courte & bien légitime de lui rendre sa tranquillité. Votre Majesté n'a qu'à faire exécuter les Loix & les Canons qui ont imposé de très-justes peines aux accusateurs téméraires, & à suivre l'esprit d'un grand Pape, qui dit excellemment : (*l*) *Que de ce qu'un homme a pu être accusé, on ne doit pas juger qu'il soit coupable, parce que ce seroit faire dépendre la réputation des plus innocents de la liberté que chacun pourroit prendre de les décrier : mais que celui qui intente une accusation criminelle, de quelque condition qu'il soit, doit le faire en jugement ; nommer celui qu'il accuse, s'en déclarer accusateur, & ne pas croire qu'il n'ait qu'à mentir, & qu'il le pourra faire impunément : puisqu'il est juste que les calomniateurs soient soumis aux mêmes peines qu'ils vouloient faire souffrir aux autres :* ou qu'au moins ils perdent leur propre honneur, selon ce que dit encore le même Pape : (*m*) *Que de quelque dignité que soit celui qui*

(*l*) Si quis Clericorum in accusatione pulsatus fuerit, non statim reus æstimetur qui accusari potuit, ne subjectam innocentiam faciamus. Sed quisque ille est qui crimen intendit, in judicium veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat, custodiæ similitudinem, habita tamen dignitatis æstimatione, patiatur; nec sibi fore noverit licentiam mentiendi, cum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. *Adrien I. cap.* 7.

(*m*) Quicumque fuerit ille sive sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, noverit docenda probationibus, monstranda documentis se debere inferre. Si quis verò circa hujusmodi personas non probanda detulerit, auctoritate hujus sanctionis intelligat se jacturam famæ propriæ sustinere; ut damno pudoris, existimationis dispendio, discat sibi alienæ verecundiæ impunè insidiari, saltem de cætero non licere, sed qualem fratri paraverat damnationem, talem in se suscipiat. *Idem capite* 24.

IV. C[illegible] VIII. P^e, N°. IV.

accuse, il doit savoir qu'il est obligé de justifier ce qu'il avance, par des preuves ou par des pieces; & que s'il ne le fait, il est déclaré infame par les Constitutions canoniques, afin qu'il apprenne par cette tache honteuse & par la perte de sa propre réputation, que la licence qu'il avoit prise de flétrir celle de ses freres, n'a pas dû demeurer impunie. Cela seul dissiperoit tous ces bruits scandaleux d'une nouvelle hérésie, qui ne s'entretiennent depuis tant de temps, que par les faussetés & les calomnies que répandent impunément ceux qui sont les auteurs de tous ces troubles, & donneroit un moyen sûr de terminer toutes ces disputes par une sainte & heureuse paix.

XXXIII. Le comble de la gloire du Roi, est de donner la paix à l'Eglise.

Ce sera, Sire, le comble de votre gloire, de la donner à l'Eglise, au même temps que vous êtes prêt de la donner à l'Europe pour une seconde fois. Il a fallu pour ce dernier lever de grandes armées, souffrir d'incroyables travaux, exposer souvent aux plus grands périls une vie si précieuse. Mais pour le premier, Votre Majesté n'a qu'à le vouloir; les moyens en sont prompts, faciles, indubitables. Elle n'a qu'à y donner quelques heures de son application. Il ne lui en faut pas davantage pour reconnoître sans peine le vrai état de ces importunes contestations, & qu'elles ne sont fondées que sur de pures calomnies, ou sur des maximes manifestement erronées, ou sur de petites équivoques qui ont été cent fois démêlées; mais qui ne l'ont pu être encore devant Votre Majesté, parce que ceux qui ont intérêt de s'en servir pour entretenir ces brouilleries, ont été jusqu'ici les seuls qui lui aient parlé de cette affaire.

Tout cela, Sire, disparoîtroit étant exposé à la lumiere d'un esprit aussi pénétrant que celui de Votre Majesté; & si-tôt que la vérité lui seroit connue, Elle a trop d'équité pour ne la pas embrasser, & pour s'arrêter à des préjugés qui semblent l'avoir blessée. Ce lui sera au contraire un sujet de joie, de ce que le zele qui l'a portée à employer son autorité Royale pour empêcher qu'une nouvelle hérésie ne s'élevât sous son regne, aura toute sa récompense devant Dieu, sans qu'Elle soit engagée dans la fâcheuse nécessité d'user de rigueur envers des gens de bien, qu'on lui avoit représentés comme coupables, & dont Elle aura reconnu avec plaisir la sincérité & l'innocence. Quelque colere qu'ait un pere contre ses enfants, & quelque dessein qu'il ait pris de les châtier, croyant qu'ils ont manqué à leur devoir, il ne se fait point de violence pour changer son indignation en douceur, aussi-tôt qu'il apprend qu'ils n'ont point failli. Votre Majesté connoît trop le véritable prix des choses, pour ne pas mettre au dessus de toutes les grandes qualités qu'Elle possede, celle de Pere de ses sujets. Elle ne peut donc avoir pour eux que des sentiments de tendresse, d'autant plus grands qu'ils sont plus foibles, & qu'ils ont plus de besoin de son assistance & de sa protection. C'est la seule considération, Sire, à laquelle nous supplions Votre Majesté d'avoir égard. Nous n'avons ni appui, ni crédit, ni prétentions dans le monde: nous n'y avons pas même de retraite où nous puissions espérer d'être en repos. Il n'y a personne qui n'ait la liberté de nous déchirer par toutes sortes de médisances. Nous ne semblons pas mériter en cet état les regards d'un grand Roi, qui ne voit rien autour de lui que d'éclatant & de magnifique: mais nous n'en sommes que plus dignes d'être les objets de sa bonté. Il y en a qui en sont encore plus dignes que nous (*n*), & qui ont moins mérité le traitement qu'on leur fait souffrir. Dieu les voit, & Votre Majesté comprend

XXXIV. Les Rois sont les Peres de leurs sujets.

(*n*) Les Religieuses de Port-Royal pour lors dispersées & captives en divers Monasteres, & M. de Sacy prisonnier à la Bastille.

IV. CL. VIII. P^e. N°. IV. assez ce que nous voudrions dire. Le respect nous empêche de nous expliquer davantage: mais nous n'en espérons pas moins, qu'Elle écoutera les prieres mêmes que nous n'osons pas lui faire, à l'exemple de Dieu, qui se plaît à prévenir nos voeux, & à nous donner au-delà de ce que nous lui demandons.

ANTOINE ARNAULD, *Prêtre, Docteur de Sorbonne.*

NOEL DE LALANE, *Prêtre, Abbé de Valcroissant, & Docteur de Sorbonne.*



RÉFUTATION

IV. C I. VIII. P[e]. N°. V.

RÉFUTATION
DE LA LETTRE
DU PERE BOUHOURS
A UN SEIGNEUR DE LA COUR,

Servant d'Apologie à Monseigneur l'Archevêque d'Embrun, contre la Requête de MM. de Port-Royal.

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'EMBRUN. (*a*)

MONSEIGNEUR,

C'Est une chose peu ordinaire dans le monde, de s'adresser à ceux qui tiennent lieu de parties, & à qui même, selon le langage des hommes, on pourroit donner le nom d'ennemis, pour leur demander justice contre eux-mêmes, & contre ceux qui entreprennent de les justifier & de les défendre. Mais ce procédé ne doit point paroître étrange, si l'on regarde les différents que nous avons avec vous, par des vues plus chrétiennes, & des lumiéres plus élevées que celles des sens & de la raison, qui sont ce que l'Ecriture appelle les yeux de la chair.

Les intérêts des hommes sont ordinairement différents, & même contraires, dans les contestations qui regardent les biens temporels: l'honneur des uns est le déshonneur des autres; & l'on ne sauroit guere procurer l'avantage de quelqu'un qu'au préjudice de sa partie. Mais il n'en est pas de même, Monseigneur, quand on considere les choses dans la vue de Dieu: les hommes n'ont à cet égard qu'un même intérêt, parce qu'ils n'ont tous qu'une même regle, qui est la justice de Dieu & sa loi éternelle, & que leur unique bien est de s'y rendre conformes. Et souvent même ceux qui paroissent avoir le plus d'intérêt en certaines choses, sont ceux qui en ont le moins; & ceux qui semblent y en avoir le moins, y en ont le plus.

I. D'où vient qu'on s'adresse ici à celui qui tient lieu de partie.

Il est utile en quelque sorte aux personnes calomniées que leur innocence soit reconnue; mais il est encore plus utile aux calomniateurs de la reconnoître, & de réparer par une satisfaction publique le tort qu'ils ont fait à la réputation du prochain. Il est utile aux personnes opprimées d'être protégées; mais il est encore plus utile à ceux qui les oppriment, de se repentir de leur injustice, & à ceux que Dieu a chargés dans son Eglise de la protection des innocents opprimés, de leur donner l'assistance dont ils ont besoin.

Il est utile à ceux qui défendent la vérité & la justice que ceux qui en sont les Juges dans l'Eglise se déclarent pour eux, & qu'ils confondent les ennemis de la vérité; mais il l'est infiniment plus à ces Juges de s'acquitter d'un devoir si indispensable & si nécessaire.

II. Plus utile aux calomniateurs de reconnoître leur calomnie; qu'aux calomniés que leur innocence soit reconnue.

(*a*) [Donnée sur l'Edition insérée dans *le Pere Bouhours convaincu de calomnie*, &c. page 34 & suiv. Préf. histor. Art. VII.]

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Il est donc impossible, Monseigneur, qu'en ne vous demandant que des choses justes, & auxquelles vous soyez obligé par les loix de Dieu, nous puissions blesser ou vos intérêts ou votre honneur. Car il n'est jamais utile ni glorieux de désobéir à Dieu, & de ne pas observer ses loix, dont le violement attire le souverain déshonneur & la souveraine misere. Si les demandes mêmes que nous avons à vous faire vous imposoient quelque nouvelle obligation, peut-être que dans le peu d'espérance que nous avons d'en obtenir l'effet, la charité nous détourneroit de vous les faire, de peur de vous rendre prévaricateur. Mais vos obligations, Monseigneur, ne dépendent point de nos desirs, ni de nos requêtes : elles subsistent indépendamment de la volonté de tous les hommes : elles sont inflexibles & invariables, & le seul moyen de s'exempter de la rigueur de celui qui vous les impose, est d'y satisfaire exactement. C'est cet adversaire de l'Evangile, selon les Peres, avec lequel Jesus-Christ vous commande de vous accorder dans le chemin, c'est-à-dire pendant que vous êtes encore dans cette vie, qui est le chemin de l'éternité ; parce qu'après qu'il sera fini, il n'y a plus de remede, & qu'il est absolument impossible d'éviter de tomber entre les mains de cet adversaire, c'est-à-dire, d'être jugé par ces mêmes loix que l'on aura violées.

III. C'est par charité qu'on représente aux gens leurs obligations.

C'est donc un effet de charité, Monseigneur, de vous les proposer, puisque le plus grand de tous les malheurs pour vous est de ne les observer pas.

Nous ne devons pas désespérer que Dieu ne vous touche enfin le cœur, & qu'en vous frappant de la crainte salutaire de ses jugements, il ne vous porte à considérer ce qu'il vous ordonne, avec plus d'application que vous n'avez encore fait. Et quand même vous résisteriez encore à sa voix, & que vous ne la voudriez pas écouter, cet Ecrit que nous vous adressons, ne vous étant pas utile en cette maniere, le pourra être en une autre ; en détrompant plusieurs personnes des mauvaises impressions que vous leur pourriez avoir données, & en les portant à juger sainement & équitablement de votre conduite : ce qui diminuera toujours un peu le compte que vous avez à rendre à Dieu des mauvais effets des Ecrits que vous avez faits, ou procurés, ou approuvés, ou que vous n'avez pas condamnés, lorsque la justice & le rang que vous tenez dans l'Eglise vous y obligeoient.

Je me promets au moins, Monseigneur, que si nous sommes en différent sur quelque point, ce ne sera que sur les conclusions, & sur l'application des principes dont je me servirai ; mais que vous conviendrez aisément des principes mêmes ; puisque ce ne seront que des maximes si communes & si certaines, que la moindre lumiere du Christianisme en fait reconnoître tout d'un coup la vérité : & c'est pourquoi je ne craindrai pas de vous les proposer d'abord.

IV. Evêques obligés de s'instruire des contestations qui arrivent dans l'Eglise.

Je suppose donc, Monseigneur, que dans les contestations qui arrivent dans l'Eglise sur des matieres de doctrine, les Evêques qui en sont les Juges naturels sont obligés, par un devoir indispensable, de s'en instruire avec tout le soin qui leur est possible, & de rendre ensuite témoignage à la vérité dont Dieu les a établis les défenseurs.

V. Obligés de donner leur protection aux innocents.

Je suppose, que s'il arrive que ceux qui défendent la vérité dans ces contestations, soient persécutés & opprimés pour ce sujet, par des personnes injustes & puissantes, & qu'on les charge de calomnies par la haine que l'on porte à la vérité qu'ils ont défendue, les Evêques, qui doivent tous considérer la cause de la vérité comme leur propre cause & leur propre affaire, se doivent déclarer les protecteurs de leur innocence, & s'opposer autant qu'ils le peuvent à leurs calomniateurs, par toutes les voies que leur autorité leur met entre les mains.

Je suppose, que tout Evêque qui s'étant laissé prévenir de quelque maxime fausse, s'est porté à quelque Ordonnance contraire à la justice & préjudiciable à l'utilité des ames, est obligé de la révoquer, & de faire par-là cesser le scandale qu'il a causé. IV. Cl. VIII. Pe. No. V.

Je suppose, que quiconque a avancé dans des Ecrits publics des faussetés très-préjudiciables à l'honneur du prochain, est obligé de s'en rétracter publiquement si-tôt qu'on les lui a fait connoître, & qu'à moins que de satisfaire à ce devoir, il n'y a point de salut pour lui. VI. Obligés de révoq. des Ord. injustes.

Je suppose, que lorsqu'un Evêque s'étant porté, sur des préjugés injustes & des opinions mal fondées, à décrier des personnes innocentes, & qu'ayant publié contre elles plusieurs faussetés, il a donné occasion à d'autres de les soutenir & d'y en ajouter de nouvelles, il est obligé par un double devoir de se déclarer pour ces personnes contre ces calomniateurs; tant pour satisfaire à ce qu'il doit à la vérité & à la justice en qualité d'Evêque, que pour réparer le scandale qu'il a lui-même causé en portant les autres, par son exemple, à s'engager dans ces calomnies. VII. Obligés de rétracter les calomnies. VIII. De réparer le scandale.

Et cette obligation croît infiniment, s'il se trouve qu'il ait approuvé ces libelles injurieux, qu'il les ait distribués comme son Apologie, & qu'il les ait rendus siens en plusieurs manieres. Car il ne peut avoir alors aucun prétexte de se distinguer des Auteurs de ces libelles, puisque l'Apôtre prononce la même condamnation contre ceux qui consentent aux crimes, que contre ceux mêmes qui les commettent.

Je n'entreprendrai directement, Monseigneur, dans cet Ecrit, que de faire l'application de ce dernier principe, en vous demandant justice à vous-même contre un libelle qui a pour titre: *Lettre à un Seigneur de la Cour*, par lequel on a voulu soutenir votre Requête contre les Ecclésiastiques de Port-Royal, & réfuter celle que ces Ecclésiastiques ont présentée contre la vôtre. Et cette application ne consiste qu'en la preuve que j'ai dessein de faire, que ce libelle est un amas horrible d'impostures, de faussetés & de calomnies. Car étant certain que vous y avez donné occasion; qu'il ne fait que soutenir ce que vous avez avancé dans votre Requête; que vous l'avez vous-même distribué comme votre Apologie, avec des témoignages d'approbation, il est clair que vous n'avez point d'autre voie de remédier au scandale dont vous êtes cause, que celle de condamner vous-même ce libelle injurieux, & de désavouer tout ce qu'il contient. C'est, Monseigneur, l'unique dessein que j'ai dans cette Réponse. Mais il ne me sera pas néanmoins possible de l'exécuter en découvrant les faussetés & les calomnies de votre Apologiste, sans vous donner lieu de faire l'application de tous les autres principes que j'ai supposés, & de prononcer ainsi sur tous ces chefs un jugement contre vous-même, qui ne vous peut être qu'avantageux, s'il vous sert à prévenir celui de Dieu. IX. Dessein de cet Ecrit.

Rendez-vous donc Juge, Monseigneur, d'un différent qui vous est si important, & où il y va de tout pour vous; puisqu'il y va de votre salut & de votre éternité: & au lieu de vous laisser aveugler par l'intérêt d'un faux honneur, & d'embrasser sans discernement le parti de votre Apologiste, que votre véritable intérêt vous ouvre les yeux, & vous donne une juste crainte de vous condamner vous-même, si vous condamnez les autres injustement. Je vous conjure de penser sérieusement, que tout ce que je vous représenterai devant les hommes, vous sera représenté devant Dieu; que ce seront autant d'articles sur lesquels vous aurez à répondre, & qu'étant alors destitué de tout appui, & X. Se juger soi-même pour éviter les jugements de Dieu.

IV. CL. VIII. P[e]. N°. V.

ayant la Vérité même pour Juge, il n'y aura que la Vérité qui vous puisse délivrer.

Les reproches que votre Apologiste fait après vous, Monseigneur, aux Ecclésiastiques de Port-Royal, sont assez semblables à ceux que j'ai dessein de lui faire.

XI. Apologiste convaincu des crimes dont il accuse ses adversair.

Il les accuse d'avoir déchiré votre réputation par des calomnies atroces; de vous avoir imposé en vous faisant dire ce que vous n'avez jamais eu la pensée de dire; d'avoir falsifié manifestement vos paroles. Je l'accuse d'avoir fait les mêmes choses envers les Ecclésiastiques de Port-Royal. Il soutient que tout ce que vous avez dit contre eux est très-juste & très-véritable. Je soutiens qu'il est très-injuste & très-faux. Il y ajoute de nouveaux faits & de nouvelles accusations. Je prétends que ces nouveaux faits & ces nouvelles accusations sont de nouvelles impostures & de nouvelles calomnies. Si nous demeurons, Monseigneur, dans cette surface, l'on ne discernera pas aisément les innocents des coupables, les calomniateurs des calomniés, ou l'on ne donnera ce nom que par fantaisie & par l'impression de ses passions. Cependant, c'est en quoi consiste notre question: & il est si important pour vous & pour nous de ne s'y pas tromper, qu'il n'y va pas moins que du salut des uns & des autres.

XII. Fausses idées de ce qu'on doit appeller calomnie.

Et c'est pourquoi, Monseigneur, avant que de la décider & d'en commencer même l'examen, il est bon de considérer les vrais principes sur lesquels on doit juger qui sont ceux qui méritent d'être appellés calomniateurs, & ceux à qui on ne peut donner ce nom sans injustice; y ayant beaucoup d'apparence que l'abus que l'on fait de ces noms vient de la fausse idée que l'on se forme de ce crime. Et en effet, Monseigneur, si l'on y prend garde, on trouvera que plusieurs personnes appellent généralement injure, médisance, calomnie, tout ce que l'on dit au désavantage du prochain, sans considérer si c'est avec raison ou sans raison, avec vérité ou contre la vérité. D'autres en jugent par la qualité des personnes: & ne comptant pour rien tout ce que l'on dit contre les petits ou contre les foibles, ils appellent médisants tous ceux qui parlent avec quelque liberté de ceux qui sont élevés au-dessus d'eux en autorité & en puissance. Il y en a qui en jugent par la qualité des paroles, & non par le rapport qu'elles ont aux choses. Un homme qui parle avec quelque sorte de civilité, n'est jamais médisant ni calomniateur selon ces personnes, quand il avanceroit les plus grandes faussetés; & ceux qui parlent avec quelque force, le sont toujours, quoique cette force n'ait rien de faux ni d'excessif; c'est-à-dire, qu'elle ne fasse que représenter les choses telles qu'elles sont. D'autres croient être exempts de calomnie, lorsqu'ils n'en sont pas les premiers auteurs, & qu'ils suivent en cela ou des bruits populaires, ou des discours d'autres personnes aussi téméraires qu'eux; comme si les discours & les opinions des hommes étoient la regle de nos paroles, & non la vérité même.

C'est en suivant ces fausses idées que l'on s'engage souvent en de véritables calomnies, & que l'on en accuse témérairement les autres; & pour éviter ces inconvénients, il faut tirer la connoissance de la calomnie des vraies regles de la morale chrétienne, & non de ces imaginations sans fondement: & je pense, Monseigneur, que vous ne ferez pas difficulté de convenir de celles que je vous proposerai sur ce sujet.

XIII. Idée véritable de la calomnie.

La calomnie est proprement un crime opposé au double amour que nous devons avoir pour la vérité, & pour le prochain. Car l'amour de la vérité ne nous permet pas de la blesser, sous quelque prétexte que ce soit; & la charité du prochain nous défend encore plus étroitement de noircir sa réputation par de fausses accusations & d'injustes médisances. Or comme ces deux vertus sont le

fondement & la source de la vie chrétienne, il est clair que la calomnie attaque la piété jusques dans le cœur, & qu'elle est directement opposée à l'esprit du Christianisme, qui consiste tout dans cette union de la vérité & de la charité, selon ce que dit S. Paul : *Veritatem facientes in charitate.* IV. Cl. VIII. P^e^. N°. V.

Mais comme l'on peut blesser la vérité & la charité en plusieurs manieres, & que la disposition de ceux qui le font n'est pas toujours également mauvaise, la calomnie peut aussi être en des degrés fort différents, & il y en peut avoir plusieurs especes.

La plus criminelle est, quand on impute de faux crimes au prochain contre sa conscience; c'est-à-dire, en les croyant faux : & ce crime peut encore être augmenté par diverses circonstances ou extérieures ou intérieures. XIV. Divers degrés de calomnie.

La moins criminelle est, quand on ne le fait que par erreur & par surprise; & cette faute est d'autant plus légere, que l'erreur & la surprise sont plus excusables.

Mais parce que l'amour de la vérité & du prochain nous doit porter à nous tenir sur nos gardes, pour nous empêcher d'être surpris à son préjudice, & qu'il nous oblige de nous informer exactement des choses avant que de publier ce qui lui peut faire tort, & de ne fonder nos jugements que sur des preuves claires & convainquantes, ces erreurs où l'on tombe à l'égard du prochain, n'exemptent pas absolument de calomnie les discours que l'on fait contre sa réputation. XV. L'erreur & la surprise n'exemptent pas absolument de calomnie.

S. Thomas condamne de péché mortel tous les jugements téméraires que l'on fait contre l'honneur du prochain; & il appelle jugements téméraires tous ceux qui ne sont pas fondés sur une raison qui nous y contraigne par son évidence: *Absque causa cogente.* Or ces jugements téméraires étant publiés, sont proprement ces calomnies d'erreur & de surprise dont nous parlons. XVI. Sentim. de S. Thomas sur les jugem. téméraires.

Mais comme elles naissent de l'obligation que l'amour de la vérité & la charité du prochain nous imposent, de ne nous laisser pas surprendre à son désavantage, il s'ensuit qu'elles sont d'autant plus grandes, que nous avons plus d'obligation d'éviter les surprises & de nous instruire de la vérité.

Ainsi parce que l'on doit apporter plus de précaution dans des Ecrits qui subsistent, que dans les entretiens ordinaires, c'est une plus grande faute de faire des reproches injustes dans des Ecrits que dans de simples discours. XVII. Plus de précaut. dans les écrits que dans les entretiens.

Et de même, parce que les Juges, & principalement ceux de l'Eglise, comme les Evêques, sont plus obligés que les autres de s'instruire de la vérité, & que leurs jugements sont plus préjudiciables à ceux qu'ils condamnent injustement, la faute qu'ils commettent en accusant ou en condamnant témérairement des personnes innocentes, est plus grande à proportion de leur dignité.

L'obligation de ne former jamais aucuns jugements au désavantage du prochain sans les appuyer sur des preuves évidentes, en produit une autre, qui est de ne proposer jamais aucune accusation sans l'accompagner de preuves, à moins que la notoriété n'y supplée. Car il n'est pas permis de dire ce qu'il n'est pas permis de croire; & comme il est notoirement injuste de se laisser persuader par des accusations sans preuves, il est aussi visiblement contre la justice d'en proposer en cette maniere, puisque c'est vouloir engager ceux à qui on parle en des jugements téméraires & criminels. XVIII. Ne pas proposer d'accusation sans l'accompagner de preuves.

Il est clair d'ailleurs qu'il n'y a rien de plus pernicieux à la société civile; que cette licence de faire des reproches en se dispensant de les prouver; puisque ce procédé expose les plus gens de bien à la malice des calomniateurs, & les prive de l'avantage qu'ils peuvent tirer de leur innocence. Car il est ordinairement très-facile de convaincre les méchants des crimes qu'on leur reproche, &

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V.

très-difficile de colorer les accusations injustes que l'on forme contre les innocens. Mais s'il suffisoit d'accuser sans preuve les uns & les autres, l'un & l'autre étant également facile, il seroit aussi aisé de flétrir la réputation des personnes les plus vertueuses, que celle des plus déréglés & des plus méchants.

Ainsi c'est une regle & de la justice civile, & de la charité chrétienne, de n'accuser personne sans preuves. Et comme ces sortes d'accusations sont visiblement injustes & téméraires, & que l'on présume justement que celui qui n'apporte point de preuves n'en a point, ces sortes de reproches tiennent lieu de calomnies, & méritent d'être rejetés comme de pures médisances.

XIX. Inutilité des preuves en l'air.

Il est facile de conclure des mêmes principes, que s'il est injuste d'accuser sans preuves, il ne l'est pas moins de n'en apporter que de celles qui ne peuvent jamais manquer aux plus abandonnés calomniateurs ; comme de citer les discours en l'air d'un ami qu'on ne nomme point, & à qui on fait dire tout ce que l'on veut. Ceux qui ont recours à ces moyens si indignes, font voir également, & qu'ils sentent bien qu'ils auroient besoin de preuves pour justifier ce qu'ils avancent, & qu'ils n'en ont point ; & qu'ainsi leur conscience même les condamne de calomnie. C'est par-là que je prétends examiner l'Ecrit de votre Apologiste, & que je veux bien que vous examiniez le mien. Et pour vous rendre cet examen plus facile, Monseigneur, je rapporterai le sien tout entier, en répondant directement & précisément à tout ce qu'il dit contre les Ecclésiastiques de Port-Royal, afin de vous faire voir, par cette comparaison, la différence qu'il y a entre une personne qui satisfait de bonne foi à tout ce qu'on lui objecte & qui prouve tout ce qu'il avance, & un Ecrivain emporté, qui, sans avoir aucun égard à l'honnêteté, à la justice, à la vérité & au bon sens, n'a point d'autre but que de chercher des reproches qui aient quelque rapport avec la malignité du monde. C'est la premiere & la plus générale accusation que je forme contre lui, & la réfutation de tout son Ecrit en sera la preuve.

LETTRE

A un Seigneur de la Cour, &c. ou Apologie de Monseigneur l'Archevêque d'Embrun.

Par le Pere DOMINIQUE BOUHOURS, Jésuite.

MONSIEUR,

JE ne m'étonne pas que la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal ait fait tant de bruit dans le monde. On est prévenu, il y a long-temps, en faveur de tous les ouvrages qui viennent de ce côté-là ; & ces Messieurs jouissent paisiblement de l'avantage que donnent dans Paris ces réputations heureuses & (a) si mal fondées, qui font valoir les gens, & qui relevent le prix des choses bonnes ou mauvaises (b). Outre cela, Monsieur, je sais de bonne part, qu'on a fait pour cette Requête ce que les Poëtes font ordinairement pour leurs pieces de théatre. Avant que de la faire paroître en public, on en a fait des lectures secretes dans les ruelles ; on a mendié les suffrages de ces personnes que le monde regarde comme les arbitres du mérite, & dont les arrêts font la bonne ou la mauvaise fortune des ouvrages d'esprit.

(a) Il y a dans la seconde & troisieme édition, *& souvent mal fondées.*
(b) Troisieme édition, *bien au dessus de ce qu'elles valent.*

RÉFUTATION.

XX. Imposture de l'Apologiste.

Votre Apologiste, Monseigneur, n'est pas long-temps sans nous faire voir ce qu'il est, & ce qu'il sait faire en matiere d'imposture. Il est obligé d'avouer que la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal a fait beaucoup de bruit dans le monde, & qu'elle y a fort réussi; mais pour empêcher qu'on n'attribue cet effet à la justice de la cause qu'ils y soutiennent, il a recours à un fait fabuleux & impertinent: *C'est, dit-il, qu'avant que de faire paroître cette Requête, on en a fait des lectures secretes dans les ruelles, & qu'on a mendié les suffrages de ceux que l'on regarde comme les arbitres du mérite.* Or, Monseigneur, non-seulement ce fait est faux, mais il est sans apparence; & la moindre lumiere du sens commun lui devoit faire juger qu'on n'est pas assez imprudent pour faire voir une piece qui devoit être présentée à Sa Majesté, à d'autres qu'à ceux qui y étoient intéressés, qui sont des gens qui n'ont certainement aucun commerce avec les *ruelles*. Mais il avoit besoin de ce petit conte pour diminuer un peu l'éclat de cette réputation qui le blessoit. On voit assez que l'estime que l'on a fait de la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal le met en mauvaise humeur, & qu'il ne rabaisse ces *réputations heureuses* que par la crainte qu'il a de n'en pas obtenir une semblable. Je veux bien néanmoins, afin de lui rendre le bien pour le mal, lui apprendre tout le secret que ces Ecclésiastiques ont pour y arriver.

XXI. Ce qui fait estimer les ouvrages de Port-Royal.

L'empressement avec lequel ils font leurs ouvrages, & l'éloignement où ils vivent du grand monde, ne leur permet pas d'y mêler beaucoup de ces agréments qui attirent l'estime de ceux qui se prennent par les paroles. Ils écrivent simplement & sans autre regle que celle du bon sens. Qu'est-ce donc qui fait estimer leurs ouvrages par tout le monde? Si votre Apologiste le veut savoir, c'est qu'ils ont toujours la vérité devant les yeux, & qu'il y a dans tout ce qu'ils écrivent un caractere de sincérité & d'honnêteté; qu'ils ne disent rien en l'air; qu'ils ne se fondent point sur de fausses histoires; qu'ils prouvent tout ce qu'ils avancent, & qu'ils sont persuadés que l'amour de la vérité doit paroître en tout, aussi-bien dans les plus petites choses que dans les plus grandes, & que la témérité & le mensonge sont également indignes d'un Chrétien & d'un honnête homme. Voilà, Monseigneur, l'unique cause de cette *heureuse réputation:* & ce n'est que parce que votre Apologiste n'a pas ces maximes dans l'esprit, & qu'il aspire à la gloire par une voie toute opposée, qu'il a si mal deviné les raisons de l'estime que l'on a faite de cette Requête qu'il entreprend de réfuter, & qu'il a été obligé, pour l'obscurcir, d'avoir recours à de si indignes moyens.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

D'ailleurs, il faut avouer que ce discours a quelque chose d'assez éclatant (c) pour éblouir à la premiere vue. Il y a de la politesse & des endroits assez délicatement touchés; il y paroît même de la modération; & l'on voit bien que ces Messieurs y ont apporté tout l'artifice dont ils sont capables. On n'y voit pas cette fureur avec laquelle ils s'emportent contre leurs adversaires dans leurs autres Ecrits. Ce ne sont plus des lions déchaînés qui déchirent tout ce qui leur fait obstacle; c'est ici un serpent caché sous les fleurs, qui cherche à répandre son venin subtilement & sans qu'on s'en apperçoive. Mais il ne faut pas être fort éclairé pour découvrir leur dessein. Si la Requête de Port-Royal a de quoi surprendre quand on la lit légerement, il est aisé d'en reconnoître la foiblesse quand on y fait un peu de réflexion.

(c) Troisieme édition, *de spécieux, qui éblouit.*

IV. Cl. VIII. Pe. No. V.

Ce sont à la vérité de belles paroles, (*d*) *mais il n'y a par-tout qu'un faux éclat & que de la mauvaise foi.*

RÉFUTATION.

XXII. D'où vient que l'Apologiste loue la Requête de Port-Royal.

On voit assez à quoi tend tout ce petit artifice. On veut détruire ce que l'on voit par ce que l'on ne voit pas. On veut faire passer, à la faveur de ces louanges qu'on ne peut désavouer, des médisances qu'on ne sauroit appuyer d'aucunes preuves. Mais les personnes sages & intelligentes distinguent facilement ce que l'évidence & la conviction fait avouer à l'Apologiste, malgré qu'il en ait, & ce qui ne naît que de sa malignité. Ils le croiront donc quand il dit, *que la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal est modérée*; mais ils ne le croiront pas quand il avance en l'air, que leurs autres Ecrits *sont pleins de fureur*, & *qu'ils sont des lions déchaînés qui déchirent tout ce qui leur fait obstacle.* La fureur n'a point de lieu quand la raison regle les paroles; & elle les regle quand elles sont proportionnées aux choses qu'elles expriment. Que votre Apologiste nous fasse donc voir qu'il y ait de la disproportion entre les paroles & les choses dans les Ecrits de Port-Royal; ou qu'il souffre qu'on méprise ces reproches comme également bas & calomnieux.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Ces bons Ecclésiastiques commencent leur Requête par une supposition manifestement fausse. Après avoir dit, dans leurs libelles diffamatoires, tout ce qu'ils ont pu imaginer de plus atroce contre la réputation d'un illustre Archevêque, qui a si utilement servi l'Etat & l'Eglise en tant de rencontres, ils lui font dire ce qu'il n'a jamais eu la pensée de dire. M. l'Archevêque (*e*) *a dit dans sa Requête*, que les Ecrivains de Port-Royal ont eu l'insolence d'accuser Sa Majesté de surprise, lorsqu'Elle parle le plus solemnellement par ses Arrêts. *M. Arnauld, dans la sienne, fait dire à M. l'Archevêque d'Embrun, que* c'est une insolence criminelle à des sujets d'oser dire que les Rois peuvent être quelquefois surpris, & *il l'accuse de vouloir établir cette nouvelle maxime*, que les Rois sont incapables de surprise. *N'est-ce pas là falsifier manifestement les paroles de M. l'Archevêque d'Embrun? Il dit que le Roi n'a point été surpris dans l'affaire dont il s'agit: & on veut qu'il ait dit en général, que les Rois ne peuvent être surpris. Il ne faut qu'une lumiere fort médiocre pour voir que ce sont deux choses fort différentes.*

RÉFUTATION.

XXIII. Un peut-être lui suffit pour accuser ses adversaires de peu de sincérité.

Vous remarquerez, s'il vous plaît, Monseigneur, que votre Apologiste attribue positivement ici aux Ecclésiastiques de Port-Royal les dialogues qu'il désigne par le nom de *libelles diffamatoires*; & cependant il reconnoît plus bas que ces Ecclésiastiques les désavouent, & qu'il n'a point d'autres preuves pour les en convaincre, sinon que peut-être leur désaveu n'est pas sincere. C'est tout ce qu'il allegue pour les accuser d'avoir fait des Ecrits qu'il représente, quoique faussement, comme pleins de calomnies: un *peut-être* lui suffit. *M. Arnauld*, dit-il, *pourroit bien n'être pas sincere sur ce point.* Il pourroit bien l'être aussi: mais cependant

(*d*) Troisieme édition: *mais ce ne sont que des paroles, il n'y a par-tout*, &c.

(*e*) Troisieme édition, *d'Embrun.* Requête de M. l'Archevêque d'Embrun, page 7. Requête de Port-Royal, page 4.

cependant votre Apologiste lui dit des injures par avance. Voilà, Monseigneur, comment il a profité de l'exemple que vous lui avez donné, en établissant toute votre Requête sur un fait que vous saviez être faux, ou que vous deviez au moins tenir pour fort incertain.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

XXIV. Si l'on a imposé à M. d'Emb. touchant la surprise des Rois.

Vous auriez donc sans doute mieux fait, Monseigneur, de satisfaire vous-même à la plainte que l'on a faite de cette supposition, que de souffrir que votre Apologiste y continuât, & qu'il accusât en même temps ces Ecclésiastiques de vous avoir imposé, en vous attribuant cette maxime, *que c'est une insolence criminelle à des sujets, d'oser dire que les Rois peuvent être quelquefois surpris.* Il est vrai que ces paroles ne se trouvent pas en termes formels dans votre Requête; mais il n'est pas vrai aussi qu'on vous ait attribué ces propres paroles, & ainsi il est impossible qu'on les ait falsifiées. Lisez, s'il vous plaît, avec plus de soin cette Requête, & vous trouverez qu'elles ne sont point marquées en italique: ce qui fait voir qu'on a prétendu ne vous en attribuer que le sens. Or pour le sens, Monseigneur, vous me permettrez de vous dire qu'on a eu tout-à-fait raison de vous l'attribuer, & que ce ne sont pas ces Ecclésiastiques qui l'ont altéré, mais que c'est votre Apologiste qui le déguise & le falsifie. Les termes de votre Requête sont, *que les Ecrivains de Port-Royal ont eu l'insolence d'accuser Sa Majesté de surprise, lorsqu'Elle parle le plus solemnellement par ses Arrêts.* Ils en ont conclu que vous établissiez par-là cette maxime, *qu'il y a de l'insolence à des sujets d'oser dire que les Rois peuvent quelquefois être surpris.* Et votre Apologiste au contraire prétend que vous avez dit simplement, que *le Roi n'avoit point été surpris dans l'affaire dont il s'agit.* Mais en vérité, Monseigneur, ils ont raison, & votre Apologiste a tort. Quand le Roi n'auroit point été surpris en effet, ce ne seroit pas pour cela une insolence à des sujets qui croiroient de bonne foi qu'il l'auroit été, de lui exposer leurs raisons avec respect. Afin donc qu'il y ait de l'insolence, comme vous dites, il faut que cela ne soit jamais permis. Vous ne vous fondez pas aussi, en les accusant d'insolence, sur les raisons particulieres qui feroient voir que le Roi n'auroit point été trompé dans l'occasion présente. Il faudroit pour cela examiner aussi leurs raisons & les écouter, comme on écoute dans les Parlements ceux qui présentent des Requêtes civiles contre les Arrêts. Mais vous prétendez arrêter tout d'un coup leurs remontrances & leurs justifications par une raison générale, & qui se rencontre dans tous les actes qui portent le nom du Roi, qui est, qu'il y parle solemnellement par ses Arrêts. Vous prétendez donc qu'il y a de l'insolence à dire que le Roi puisse être surpris dans ses Arrêts solemnels: & c'est proprement ce qu'on vous impute comme une très-pernicieuse maxime.

Apologie de M. d'Embrun.

Il ne faut qu'une lumiere fort médiocre pour voir que ce sont deux choses fort différentes. Soit que M. Arnauld ne voie pas cette différence, soit qu'il ne fasse pas semblant de la voir, il fait un grand lieu commun dès le commencement de son discours, pour prouver que les Rois sont capables de surprise. Je ne m'en étonne pas; c'est sa coutume de faire des propositions vagues & universelles. il aime les lieux communs, où son éloquence a plus de liberté & plus d'étendue. Mais ce qui m'étonne, c'est qu'il ne raisonne pas fort bien pour un Docteur: les Rois peuvent être surpris: donc le Roi l'a été quand il a parlé le plus solemnellement par ses Arrêts. *Voilà un étrange raisonnement. J'aimerois autant dire, les Rois peuvent être*

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

malheureux dans leurs entreprises : donc le Roi l'a été dans l'entreprise de la Flandre. Ce raisonnement seroit aussi juste que l'autre.

Réfutation.

XXV. L'Apologiste impose à ses adversair. des raisonnements ridicules.

Il n'y a point d'artifice plus bas & plus indigne d'un homme sincere que d'imposer à ceux qu'on attaque des raisonnements ridicules, pour avoir sujet d'en faire des railleries ; & vous ne deviez nullement souffrir, Monseigneur, que votre Apologiste s'en servît d'une maniere aussi grossiere qu'il le fait en cette occasion. Jamais M. Arnauld, ni aucun autre, n'a pensé à faire cet étrange raisonnement : le Roi peut être surpris : donc il l'a été. Ils savent que ce sont deux choses toutes séparées, & qu'il n'y a point de conséquence de l'une à l'autre ; aussi les prouvent-ils séparément. Car en montrant, comme ils font dans leur Requête, qu'il n'y a point d'hérésie en France, puisqu'il n'y a personne qui tienne aucun dogme hérétique, ils prouvent que l'on a effectivement imposé à Sa Majesté, parce que c'est l'unique fondement qu'ont pris ceux qui ont dressé tous les Arrêts qui se sont faits sur cette matiere. Mais cette preuve ne suffisoit nullement en cette occasion ; il falloit encore détruire un préjugé par lequel on la rendoit inutile, qui est, qu'il soit contraire à l'honneur de Sa Majesté de reconnoître cette surprise, & d'écouter ceux qui la lui voudroient montrer. C'est à quoi est destiné ce lieu commun dont votre Apologiste se moque, parce qu'il n'a pas eu l'esprit d'en connoître l'utilité.

XXVI. Les Rois mêmes se reconnoissent sujets à être surpris.

On a jugé devoir faire voir avec étendue, que les plus grands Rois, bien loin de faire consister leur honneur à se croire exempts des surprises humaines, ont jugé au contraire qu'il n'y avoit rien de plus glorieux pour eux, que de protester publiquement que, se sentant très-capables d'être trompés, ils étoient toujours prêts de corriger ce qu'on auroit obtenu d'eux de contraire à la justice, & d'écouter ceux qui le leur voudroient faire connoître ; qu'il n'y a rien de plus grand ni de plus héroïque que cette disposition ; que tant s'en faut qu'elle égale les Rois qui y sont avec le reste des hommes, qu'elle les éleve au contraire au dessus du commun des Rois.

On ne conclut nullement de-là que le Roi ait été surpris dans cette occasion, comme votre Apologiste le suppose faussement ; mais on conclut qu'il l'a pu être, & que son honneur ne consiste nullement à maintenir qu'il ne l'a pas été ; & qu'ainsi ceux qui lui remontrent, avec toute sorte d'humilité, qu'il l'auroit été en effet, ne font rien de préjudiciable à sa gloire, mais lui offrent plutôt une occasion d'en acquérir une plus rare & plus éclatante. Les Auteurs de la Requête n'ont rien voulu prouver davantage en cet endroit, parce qu'ils savoient bien que, lorsqu'il ne s'agiroit plus que de montrer la surprise qu'on a faite à Sa Majesté, la chose seroit bien aisée, leur cause n'étant plus blessée par ce préjugé odieux.

Apologie de M. d'Embrun.

M. Arnauld trouve mauvais que M. l'Archevêque d'Embrun ait comparé notre grand Monarque avec un conquérant que Dieu menoit comme par la main en toutes ses entreprises ; il aime mieux le comparer avec un Prince qui fut trompé par un méchant serviteur. Il lui importe peu que le Roi soit conquérant ; mais il lui importe extrêmement que le Roi ait été trompé : il veut que cela soit ; il tâche de le persuader à tout le monde, & à Sa Majesté même.

RÉFUTATION.

Cet homme ne sauroit rapporter les plus petites choses sans fausseté & sans imposture. M. Arnauld ne trouve point mauvais que l'on compare le Roi à Cyrus; mais il prétend lui rendre plus d'honneur en le comparant à David; puisqu'on ne trouve en Cyrus qu'un conquérant infidele, qui ne connoissoit point Dieu, & qu'on trouve dans David un conquérant religieux & chéri de Dieu. Il ne dérobe donc point au Roi, par cette comparaison, la gloire de conquérant, puisque les victoires de David ne sont pas moins admirables que celles de Cyrus; mais il y ajoute encore celle de Prince religieux, & il se sert de cet exemple pour montrer que ces deux qualités, de conquérant & de religieux, ne sont pas incompatibles avec les surprises qui naissent de la condition des hommes.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V. XXVII. Le Roi comparé à Cyrus & à David.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Mais, comment prouve-t-il ce fait, qui est le fondement de tout son discours, & qu'il étoit fort à propos de bien prouver? Les Princes sont exposés à être quelquefois surpris: David l'a été en une rencontre: Charles le Chauve a déclaré par une loi expresse, qu'en cas qu'il le fût, ses sujets étoient obligés de l'en avertir. Voilà toutes les preuves par lesquelles il établit que Sa Majesté a été surprise. Ne sont-elles pas solides & convaincantes? Qui eût jamais deviné que les Capitulaires de Charles le Chauve eussent entré dans la Requête de Port-Royal, pour prouver que Louis XIV a été surpris dans l'affaire des Jansénistes? Il n'appartient qu'à ces Messieurs de mettre ainsi tout en œuvre pour la défense de leur cause.

RÉFUTATION.

En vérité, Monseigneur, je ne puis m'empêcher de vous répéter, qu'il vous est peu glorieux d'avoir souffert que votre Apologiste emploie des faussetés si visibles pour soutenir votre cause. Où a-t-on jamais pensé à faire ces raisonnements qu'il impute aux Ecclésiastiques de Port-Royal? Ils ont produit l'exemple de David & la loi de Charles le Chauve, pour prouver, non que le Roi a été surpris, mais qu'il est de sa grandeur & de sa justice d'écouter favorablement ceux qui lui représentent qu'il l'a pu être. C'est une préparation nécessaire pour être reçu à la preuve, & non la preuve même. Cette preuve est contenue dans la suite, puisqu'en se justifiant, comme ils ont fait, de l'hérésie que vous leur avez imputée, & en faisant voir que personne ne la tient, & que vous ne pouvez marquer aucun dogme hérétique qui soit tenu par ceux que vous traitez d'hérétiques & de Jansénistes, ils ont fait voir d'une maniere convaincante, qu'on a mal rapporté à Sa Majesté l'état de cette contestation. Votre Apologiste même a trouvé ces preuves si pressantes & si décisives, qu'il s'est contenté d'y répondre par le silence. Et cependant, par une imposture inexcusable, il ose imputer à ces Ecclésiastiques de n'avoir point d'autres preuves, pour montrer que le Roi est surpris dans cette affaire, que des exemples & des passages qui montrent qu'il le peut être. *Voilà*, dit-il, *toutes les preuves par lesquelles il établit que Sa Majesté a été surprise.* Si cet Auteur, Monseigneur, soutient la fausseté, pourquoi l'autorisez-vous? Si vous prétendez qu'il soutient la vérité, pourquoi permettez-vous qu'il la déshonore par de si mauvais moyens?

XXVIII. Si le Roi a été surpris.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Mais comment osent-ils soutenir que le Roi a été surpris dans ce qu'il a fait contre

IV. Cl. VIII. Pe. N°. V. *les Jansénistes ? Car s'il s'agit de la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons, Sa Majesté n'a-t-elle pas été informée de cette affaire par ceux qui en sont les Juges naturels ? La chose n'a-t-elle pas été examinée dans le Conseil du Roi, après l'avoir été dans celui de M. l'Archevêque de Paris ? Le Bref du S. Siege, qui est venu après les Censures des Prélats & les Ecrits des Théologiens, n'a-t-il pas fait voir que l'Arrêt du Conseil d'Etat est l'ouvrage d'une raison éclairée, & non pas d'une passion aveugle, comme prétendent les Jansénistes ?*

RÉFUTATION.

XXIX. M. de Perefixe surpris dans son Ordonnance contre le N. Test.

Ils l'osent soutenir, parce qu'il est de foi que ces Juges naturels peuvent être surpris dans une affaire de cette nature, & qu'il est évident aussi qu'ils l'ont été effectivement dans l'occasion présente. M. de Paris a été surpris, puisque sa premiere Ordonnance est fondée sur une prétention manifestement fausse, qui est, que la Traduction de Mons ait été imprimée contre les regles de l'Eglise, en ce que l'on s'étoit contenté de la permission de l'Evêque diocésain, & que l'on n'avoit pas pris la sienne. Vous avez été surpris, Monseigneur, puisque outre cette

XXX. M. d'Embrun aussi surpris.

mauvaise raison, qui vous est commune avec M. de Paris, vous avez fondé votre censure sur ce que, dans cette Traduction, on préfere en quelques endroits assez rares le texte grec à la version Vulgate ; ce que vous avez cru, par une erreur insoutenable, être une impiété contraire à la foi.

M. l'Archevêque de Paris a été surpris dans sa seconde Ordonnance, puisqu'il l'a fondée sur cette imagination, qu'on est obligé de se conformer en tout dans les traductions à la version Vulgate, quoiqu'il ne se soit pas porté comme vous

XXXI. Le Pape surpris.

jusqu'à cet excès de dire, que c'est une hérésie de s'en éloigner. Enfin le Pape a été surpris, puisqu'on n'allegue, dans son Bref, que cette seule raison de sa censure, qui puisse être considérable.

Non seulement la surprise de ces Juges naturels est possible & effective, mais elle est évidente & notoire. Car il est évidemment injuste de condamner une traduction sur une loi qui n'a jamais été faite, qui n'a jamais été observée, & qui ne s'observe pas encore. Or la loi de suivre en tout la version Vulgate dans les traductions françoises n'a jamais été faite : vous ne sauriez trouver aucun Décret de l'Eglise qui la contienne ; & certainement elle n'est point observée dans la plupart des traductions approuvées dans l'Eglise de France ; comme dans celle du P. Véron, dans celle de M. de Marolles, dans celle du P. Amelotte & dans celle de M. de Vence. Toutes ces censures, fondées sur cette prétendue loi, sont donc manifestement injustes. Et ainsi, bien loin que l'on puisse conclure de cet exemple que les Rois ne peuvent être surpris quand ils consultent les Juges naturels, il n'y en a point, au contraire, de plus propre pour montrer que ces Juges naturels sont très-capables de les engager en des surprises très-évidentes.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Pour ce qui regarde l'affaire de Jansénius, le Roi y a procédé selon toutes les regles de la prudence chrétienne : son jugement s'est accordé avec celui du Pape, des Cardinaux, des Evêques, des Universités, des Communautés ecclésiastiques, des Ordres Religieux, & de tous les fideles. L'Eglise est le Juge (f) de ces sortes de causes ; elle a jugé de celle-là, après des informations exactes & canoniques. Le Roi a reçu ses Décrets avec toute la soumission que doit le fils aîné de l'Eglise à sa mere ; il les

(f) Est juge en ces sortes de causes.

a appuyés de son autorité royale, à l'exemple des Rois & des Empereurs Chrétiens, qui l'ont précédé. Mais il n'a rien fait qu'après avoir été informé par le Pape & par les Evêques : il a suivi les lumieres des personnes les plus sages & les plus habiles de son Royaume ; il a même appliqué toutes les siennes à reconnoître la justice de ces saintes ordonnances ; enfin il a pris toutes les mesures & toutes les précautions qu'on peut prendre pour ne point faire de fausses démarches dans une affaire si importante. Il ne pouvoit rien faire davantage que d'appeller les Jansénistes aux délibérations de son Conseil : il est vrai qu'on a manqué à cette procédure ; mais Sa Majesté n'a pas crû qu'elle fût absolument nécessaire.

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Réputation.

S'il est digne d'un Jésuite & d'un Ecrivain malicieux & emporté de brouiller & de confondre toutes choses, & de faire un mêlange monstrueux du vrai & du faux, pour cacher plus facilement ses calomnies ; il est indigne d'un Archevêque de souffrir qu'on se serve de cette confusion pour le défendre, principalement ayant à faire à des personnes qui savent assez débrouiller les choses, & rendre ces artifices inutiles.

XXXII. L'Apologiste confond tout.

C'est premiérement une très-fausse maxime, que de prétendre que le Roi, en suivant les regles de la prudence chrétienne, ne peut être surpris. Car la prudence humaine a ses bornes, & l'on peut, sans imprudence, être trompé ou par l'obscurité des choses, ou par les artifices des méchants : de sorte que c'est un des devoirs de la prudence chrétienne de se croire exposée à ces sortes de surprises.

Secondement, votre Apologiste confond malicieusement les choses où l'on peut dire que le Roi suit le jugement de l'Eglise, avec d'autres où l'on ne peut pas dire qu'il le suit ; parce que l'Eglise n'en a point jugé : & il confond encore les divers jugements que le Pape a faits sur le droit & sur le fait, comme s'ils étoient d'une même autorité.

XXXIII. Il confond le fait & le droit.

On peut dire très-véritablement que le Roi suit le jugement de l'Eglise dans la condamnation des cinq Propositions. Car le Pape les ayant condamnées, les Evêques les ont condamnées unanimement avec le Pape, & personne n'accuse aussi en cela le Roi de surprise.

Le Pape, de plus, a jugé que ces cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & qu'elles contiennent son sens. Cette décision est toute différente de l'autre : car elle ne regarde plus la foi, mais un pur fait. Elle est pourtant autorisée par le jugement précédent du Concile du Louvre, & par l'acceptation des Assemblées qui l'ont reçue.

XXXIV. La question sur le sens d'un Auteur est une question de fait.

Mais comme le sens de cette acceptation n'est pas certain, & que la plupart des Evêques prétendent qu'il ne marque qu'un consentement extérieur & de police, on ne peut pas dire que ce jugement du fait ait été reçu par approbation dans toute l'Eglise ; & encore qu'il eût été reçu en cette maniere, il est par sa nature sujet à revision, & l'Eglise y a pu être surprise, selon tous les Théologiens ; comme, selon les Jésuites, elle l'a été en tant d'autres faits plus solemnels que celui-là. De sorte que l'on ne peut pas prétendre que le Roi, en suivant ce jugement, soit incapable d'être surpris ; puisque ce jugement peut être faux de sa nature, & qu'il est aussi difficile de prouver que les informations qu'on a faites, en le prononçant, aient été exactes & canoniques, comme il est facile de le dire en l'air, ainsi que fait votre Apologiste.

Mais outre ces deux jugements : l'un de droit, que l'on peut attribuer à l'Eglise ; l'autre de fait, que l'on peut attribuer & au Pape & à quelques Evêques ; il y en

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

XXXV. L'on suppose sans fondem. une nouv. héresie dans l'Eglise.

a un troisieme, qui n'est pas tant un jugement qu'une supposition fondée sur des bruits & sur des rapports. C'est qu'il y a une nouvelle hérésie dans l'Eglise; c'est-à-dire, qu'il y a des personnes qui soutiennent effectivement les dogmes condamnés; car on ne peut être hérétique sans cela. Je dis que c'est une supposition & non pas un jugement; parce que jamais on n'a examiné sérieusement s'il y avoit des personnes qui soutinssent des dogmes hérétiques; on n'en a jamais accusé personne juridiquement; personne n'en a jamais été convaincu: ainsi l'on n'en a pu parler que sur des rapports & sur des bruits.

Il est vrai néanmoins que cette supposition se trouve dans des Bulles, dans des Brefs, dans des Lettres des Assemblées, comme elle se trouve contredite par d'autres des mèmes Assemblées, qui reconnoissent qu'on donne un sens catholique à toutes les paroles de Jansénius: *omnia verba Jansenii ad aliquem sensum catholicum detorquentes*. Et il est vrai encore qu'elle se trouve dans quelques Arrèts ou Actes qui portent le nom de Sa Majesté. C'est en cela particuliérement qu'on dit que l'on l'a surprise, comme on a surpris le Pape & tous ceux qui se sont laissé aller à cette opinion.

XXXVI. L'Eglise n'a point prononcé sur cette supposition.

Mais on ne peut pas dire que le Roi suive en ce point le jugement de l'Eglise, puisqu'il n'y en a jamais eu sur ce point. Il suit seulement les impressions & les suppositions du Pape, dans lesquelles il est évident non seulement que le Pape peut être surpris, mais qu'il l'est effectivement. Car toutes ces petites raisons qu'on allegue, que les Papes ne se seroient pas portés à publier une chose de cette nature, que tant d'autres personnes considérables n'auroient pas voulu dire qu'il y eût une hérésie dans l'Eglise, s'ils n'en avoient été bien assurés, ne sont que des raisons populaires & probables, qui ne doivent pas être mises seulement en comparaison avec des raisons évidentes & démonstratives. Or il y a des raisons démonstratives qui font voir qu'il n'y a point, & qu'il n'y eut jamais d'hérésie jansénienne. Car quand on montre que personne ne soutient & n'a soutenu aucun dogme hérétique sur ce sujet; quand on fait voir que depuis plus de vingt ans que l'on dispute de ces matieres, on n'en a jamais pu produire aucun; quand on allegue, qu'ayant expliqué tout ce que l'on tient sur cette matiere en tant d'Ecrits, les Jésuites mèmes n'ont osé s'engager à attaquer aucune proposition particuliere pour la faire condamner; ce sont autant de démonstrations dont l'évidence fait disparoître toutes les probabilités qu'on y oppose. Il est même ridicule de s'en servir & de les alléguer contre ces preuves, parce qu'elles sont tout d'un autre genre. Mais sur-tout ce procédé n'est pas supportable dans un Evèque comme vous, Monseigneur, qui doit s'instruire des choses par soi-mème, & ne pas fonder ses opinions sur le rapport d'autrui, mais sur sa propre conviction.

XXXVII. Les Jésuites surprennent le Roi.

La surprise que les Jésuites ont faite au Roi consiste donc proprement, en ce qu'ils lui mettent continuellement devant les yeux cette fausse supposition, qu'il y a en France une nouvelle hérésie.

XXXVIII. Les simples.

Mais outre cette surprise qu'ils font au Pape & au Roi, il y en a plusieurs autres, où, sans tromper ni le Pape, ni le Roi, ni les Evèques, ils surprennent les simples, en abusant des Décrets des Papes & des Evèques & des Arrèts de Sa Majesté.

Il est vrai que le Pape, sur le rapport des Jésuites, & le Roi, sur le rapport du Pape & de quelques Evèques, se sont laissés persuader qu'il y avoit une hérésie jansénienne. Mais comme ils savent que, pour appliquer en particulier le nom d'hérétique à quelqu'un, il faut qu'il ait été légitimement convaincu de dogmes hérétiques, ou qu'il les tienne notoirement, on ne trouvera point qu'ils aient jamais qualifié personne en particulier du nom d'hérétique.

IV. CL. VIII. P^e^. N°. V.

XXXIX. Ils attribuent à des particuliers le nom d'hérétique.

Mais ce que la sagesse & la modération des Papes & du Roi les ont empèché de faire, les Jésuites l'ont fait sous leur nom, ayant eu plusieurs fois l'insolence d'appliquer en particulier ce nom à des personnes de mérite; qui n'ont jamais été convaincus de la moindre erreur; & votre Apologiste, qui fait gloire de les imiter, n'en fait pas de scrupule, par un excès qui retombe sur vous, Monseigneur, & vous oblige à une réparation publique, puisque vous le souffrez & vous l'approuvez.

XL. Ceux qui nient le fait de Jansén. ne peuvent pour cela être hérétiques.

C'est encore par la même illusion qu'il s'efforce de persuader aux personnes peu instruites, qu'on est obligé de croire le fait de Jansénius, & que ceux qui le nient sont hérétiques. Car non seulement cette doctrine n'est point appuyée par le Pape, par les Evèques & par le Roi; mais elle est formellement condamnée par les plus célebres Evèques de France: elle n'est soutenue positivement par aucun; elle est désavouée par les Prélats les plus attachés aux Jésuites, & le Pape même l'a condamnée par son silence; puisque les Jésuites ne sauroient obtenir de lui aucun Décret qui la confirme, quoiqu'on les en ait souvent défiés.

Voilà, Monseigneur, comment on démèle les choses, quand on n'a pas dessein, comme votre Apologiste, de les brouiller & de les confondre: & vous allez voir que cet éclaircissement dissipe toutes ses calomnies.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Après cela, M. l'Archevèque d'Embrun n'a-t-il pas été en droit d'accuser d'insolence ceux qui ont accusé Sa Majesté de surprise, lorsqu'Elle parle le plus solemnellement par ses Arrèts? *Ne faut-il pas être bien hardi pour avancer, sans fondement & sans preuve, que c'est* une basse flatterie, & *une espece d'impiété, d'exempter le Roi de surprise en cette occasion? Est-ce lui* attribuer un privilege qui n'appartient qu'à Dieu seul, *que de dire qu'il n'a point été trompé par les oracles de la vérité divine? Quelle comparaison du Roi avec David en cette rencontre? Le Roi a eu raison de croire le Pape & les Evèques, après avoir examiné mûrement ce qu'ils lui ont dit; mais David eut tort de croire légerement un imposteur, comme Siba, sur sa parole.*

RÉFUTATION.

Vous n'avez, Monseigneur, qu'à appliquer ce que je vous viens de dire, pour reconnoître vous-même que votre Apologiste vous défend fort mal. On n'accuse point Sa Majesté de surprise, ni dans la réception de la condamnation des Propositions; parce que l'on y condamne tout ce que le Pape & l'Eglise y ont condamné; ni sur le sujet de la décision du fait, puisque l'on respecte cette décision en la maniere qu'elle doit ètre respectée, & que Sa Majesté n'en demande pas davantage, sachant fort bien que plusieurs des plus illustres Prélats de son Royaume ont déclaré, par leurs Procès verbaux & leurs Mandements, imprimés & non imprimés, qu'ils ne demandoient point la créance de ce fait.

XLI. L'Eglise n'a jamais jugé qu'il y a une nouvelle hérésie.

On ne l'accuse même sur aucun point: mais on lui représente avec un profond respect, qu'à l'égard de cette supposition, qu'il y a une nouvelle hérésie dans son Royaume, sur laquelle on ne peut dire qu'Elle suive les jugements de l'Eglise, puisque l'Eglise ne l'a jamais examinée ni jugée, on a fait passer la surprise que l'on a faite au Pape, en lui persuadant qu'il y en avoit une, jusques dans quelques-uns des Arrèts de Sa Majesté. Que veut donc dire votre Apologiste quand il demande, *si c'est attribuer au Roi un privilege qui n'appartient qu'à Dieu seul, que de dire qu'il n'a point été trompé par les oracles de la vérité divine?* S'il

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

entend cela de la décision du dogme, il est calomniateur, en prétendant que l'on dise que le Pape & le Roi aient été trompés sur ce point. S'il l'entend de la décision du fait, il est impie d'appeller cette décision *un oracle de la vérité divine.* S'il l'entend de la supposition, qu'il y ait dans l'Eglise une hérésie jansénienne, il est encore impie d'appeller cette supposition *un oracle de la vérité divine;* puisque ce n'est ni un jugement, ni un Décret, mais une simple opinion du Pape, formée sur des bruits & de faux rapports, sans discussion & sans examen.

Apologie de M. d'Embrun.

Que voulez-vous, Monsieur, c'est le style des Jansénistes, d'accuser de surprise tous ceux qui ne sont pas de leur sentiment. A les ouir parler, les Papes ont été surpris quand ils ont condamné le livre de Jansénius: les Evêques de France l'ont été quand ils ont dressé un Formulaire dans l'Assemblée générale du Clergé; (g) la Faculté de Théologie a été surprise, quand elle a effacé le nom de M. Arnauld du Catalogue des Docteurs, après avoir condamné un de ses Ecrits, où il soutenoit encore la doctrine de Jansénius.

Réfutation.

XLII. Quel est le style des calomniateurs.

Votre Apologiste n'examine jamais si c'est à tort, ou avec raison, qu'on se plaint de ses surprises. Il ne prend pas la peine d'aller si avant: il condamne les plaintes que l'on en fait indépendamment de leur vérité: & c'est-là, Monseigneur, le style & le caractere des calomniateurs téméraires & emportés comme lui.

Apologie de M. d'Embrun.

Au reste, ne sied-il pas bien à ces Messieurs d'exhorter le Roi à connoître par lui-même qui sont les véritables auteurs des divisions qui troublent l'Eglise, & à s'appliquer, avec quelque soin, à une si grande & si importante affaire; *comme s'il n'avoit jamais pris connoissance de ces différents, & qu'il n'eût apporté aucun soin jusques à cette heure pour les terminer? N'est-ce pas encore une grande marque de respect, de dire à Sa Majesté que les résolutions de ses Conseils* dépendent de la disposition des Prélats & des Théologiens qui sont à la Cour? *Comme si les Déclarations du Roi n'étoient pas conformes aux Bulles des Papes, aux Procès verbaux du Clergé de France, & aux sentiments de tous les Docteurs catholiques.*

Réfutation.

XLIII. Le Roi exhorté à connoître les auteurs des divisions.

On n'exhorte point Sa Majesté à connoître ni du fait ni du droit des Propositions; mais on l'exhorte à connoître par Elle-même des véritables auteurs des divisions; c'est-à-dire, qu'on la supplie d'examiner s'il y a en effet une nouvelle hérésie dans son Royaume, ou si cette supposition est une maligne calomnie. Or c'est un point dont Elle n'a point pris connoissance jusqu'à cette heure, non plus que le Pape, qui n'en a parlé que par une supposition fondée sur les rapports calomnieux des Jésuites.

XLIV. Les résolutions prises ont dépendu de quelq. Prélats de Cour.

Sa Majesté ne s'offensera jamais aussi qu'on lui dise, que les résolutions de ses Conseils ont dépendu, dans cette affaire, de la disposition des Prélats de Cour, puisqu'Elle sait mieux que personne qu'Elle ne consulta sur la distinction du droit & du fait que quelques Prélats qui se trouverent à Fontainebleau, & qu'Elle voit, par

(g) Cens. Facult. Theol. Paris. lata in Libellum cui titulus: *Seconde Lettre de M. Arnauld, &c.*

par expérience, que l'avis qui lui fut donné par ces Prélats, se trouve contraire à celui de la plus grande partie de son Clergé, & au sentiment de tous les habiles Théologiens, & qu'on a peine à trouver présentement des personnes qui le veuillent soutenir.

IV. Cl. VIII. Pe. No. V.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Mais n'admirez-vous point M. Arnauld, de faire une Requête pour répondre à celle que M. l'Archevêque d'Embrun a présentée au Roi sur la Traduction de Mons, & de déclarer d'abord qu'il ne veut point parler de cette Traduction, dont il s'agit uniquement? Voilà l'esprit de M. Arnauld & de ceux de sa secte; ils tâchent toujours de donner le change: ils détournent adroitement la question, ou ne la touchent qu'en passant: ils pensent éblouir le monde par-là. Quand on les a pressés de souscrire aux Constitutions des Papes, & de donner des marques publiques de leur créance, ils se sont jetés sur la morale des Jésuites, & ils ont tourné l'affaire (h) *en plaisanterie. Au lieu de faire une réponse précise à tout ce que M. l'Archevêque d'Embrun a établi si solidement contre le Nouveau Testament de Port-Royal, il se contente de la promettre. Il semble que la Requête de M. Arnauld ne soit faite que pour annoncer au monde qu'il répondra à l'Ecrit de M. l'Archevêque d'Embrun.*

Je ne doute pas qu'ils n'y répondent: car à quoi ne répondent-ils point? Ils veulent écrire à quelque prix que ce soit; & je crois qu'ils feroient scrupule de laisser oisifs ces pauvres Imprimeurs qui travaillent pour le parti, & qui, comme les faux-monnoyeurs, ne travaillent que dans les ténebres.

RÉFUTATION.

On admire ici, Monseigneur, le peu de sens de votre Apologiste, qui s'étonne, sans raison, de la conduite du monde la plus ordinaire & la plus réguliere, & par conséquent la moins étonnante. Vous avez accusé, Monseigneur, ces Ecclésiastiques de divers crimes, & ceux qu'il leur importoit le plus de repousser & pour eux & pour l'Eglise, étoient l'hérésie & la révolte contre l'Eglise & contre l'Etat, par lesquels vous avez tâché de les rendre odieux au Roi. Ces crimes étoient en même temps les plus faciles à réfuter en peu de mots. Qui peut donc s'étonner qu'ils aient commencé par-là, & que, ne voulant pas ennuyer Sa Majesté par de longs Ecrits, ils aient différé de parler des autres? Mais pour ces réponses précises, que votre Apologiste demande, sur vos accusations contre le Nouveau Testament, je pense qu'il a sujet d'être satisfait par les Remarques qu'on a faites sur cette Requête, & que vous le serez encore davantage quand on aura le loisir d'achever le Traité qu'on a commencé sur les erreurs qu'elle contient, & qui a été interrompu par des occupations plus pressées (*i*).

XLV. MM. de Port-Roy. ont eu raison de repousser les crimes d'hérésie & de révolte.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

M. Arnauld craint d'importuner le Roi en lui parlant de la Traduction de Mons; & il ne craint point de lui être importun, lorsqu'il lui parle de la question de fait. Selon lui, l'affaire du Nouveau Testament est une matiere sombre & épineuse, qui n'est bonne qu'à ennuyer Sa Majesté; mais la question de fait est une matiere agréable

(*h*) Seconde & troisieme édition, *les affaires.*

(*i*) [Nous ne voyons pas que cet Ecrit ait été publié, ni peut-être fini. M. Fouillou cite dans son Catalogue un Ecrit intitulé: *Replique à M. l'Archevêque d'Embrun.* C'est tout ce que nous en savons.]

IV. CL. VIII. P^e. N°. V.

& fleurie, toute propre à la divertir. Il s'étonne de la liberté *que M. l'Archevêque d'Embrun a prise*, de détourner Sa Majesté de ses grandes occupations, pour l'appliquer à des discours de Théologie & de critique sur l'autorité des originaux & des versions de la parole de Dieu. *Il est permis seulement à M. Arnauld de supplier Sa Majesté de s'appliquer à* reconnoître le vrai état de ces importunes contestations *qui troublent l'Eglise. A l'entendre parler, la discussion de l'affaire du Nouveau Testament n'est pas digne de l'application du Roi ; c'est un temps perdu pour Sa Majesté : il ne veut pas qu'un si grand Monarque s'attache à si peu de chose : il croit néanmoins que c'est une occupation digne d'un Prince de l'Eglise* (*k*), *& il prétend convaincre M. l'Archevêque d'Embrun de la vérité de leur Evangile*, devant les plus habiles Prélats de son Royaume, (*l*) & les plus savants Docteurs de Sorbonne, s'il lui plaît les rendre Arbitres de ce différent.

RÉFUTATION.

XLVI. D'où vient qu'on n'a pas répondu aux accusations contre le Nouveau Testam.

Si l'on veut savoir le sens de cette belle antithese, le voici : M. Arnauld a eu crainte d'importuner le Roi, en joignant à l'accusation d'hérésie, qu'il étoit absolument obligé de réfuter, des questions qui regardent le Nouveau Testament, qui demandent d'assez longs discours ; mais il n'a pas craint de lui être importun par un Ecrit, où il ne traitoit qu'un ou deux points assez courts. Il a craint d'ennuyer Sa Majesté par des Ecrits remplis de passages & de disputes de critique ; & il n'a pas craint de l'ennuyer en ne parlant que d'une matiere qui se peut entendre & décider par le seul bon sens. Il s'est étonné que M. d'Embrun ait voulu détourner Sa Majesté de ses grandes occupations pour l'appliquer à des discussions de Théologie & de critique, qui ne lui sont point absolument nécessaires, & il a cru néanmoins qu'il lui étoit permis de la supplier de s'appliquer à connoître le vrai état des contestations présentes ; parce que cette connoissance lui est nécessaire pour établir une paix solide dans l'Eglise de son Royaume. Il faut avoir l'esprit fait comme votre Apologiste pour trouver de la contrariété entre des propositions qui s'allient si parfaitement. Mais, pour couvrir ce défaut de raison & de vérité, il a recours, à son ordinaire, aux faussetés & aux mensonges : & pour former au moins une opposition apparente entre des choses qui n'en ont point de véritable, il fait dire à M. Arnauld, *que l'affaire du Nouveau Testament est sombre & épineuse ;* ce qu'il n'a jamais dit, mais seulement que l'examen en est long. Il lui fait dire que la matiere *du fait & du droit est agréable & fleurie*, à quoi il n'a jamais pensé ; ayant seulement dit, que puisque l'on en fait dépendre la paix de l'Eglise, il est nécessaire de s'en instruire, & que l'on n'a besoin pour cela que d'un peu d'application & de bon sens. Il lui fait dire, que *c'est un temps perdu pour Sa Majesté que la discussion de l'affaire du Nouveau Testament*, & qu'*il ne veut pas qu'un si grand Monarque s'attache à si peu de chose ;* ce qui est très-éloigné de sa pensée. Car il est au contraire persuadé que cette matiere est grande & importante ; mais comme elle demande un assez long examen, & que de plus, la tranquillité de l'Eglise n'y est pas absolument attachée, il n'a pas osé demander à Sa Majesté qu'Elle s'y applique, quoiqu'il souhaite avec passion qu'Elle daignât jeter les yeux sur ce qu'il a dessein d'écrire touchant cette matiere.

(*k*) Troisieme édition, *que cette discussion n'est pas indigne de M. l'Archevêque d'Embrun.*

(*l*) Troisieme édition, *du Royaume s'il plaît au Roi.*

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN. IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Il fait en cela comme les criminels, qui ayant été condamnés par leurs Juges naturels, en appellent à d'autres, pour éviter, ou du moins pour différer la peine qu'ils ont méritée. Demander au Roi d'autres Arbitres de ce différent, c'est se déclarer contre une autorité légitime. M. l'Archevêque de Paris, qui a jugé de la Traduction de Mons, est le Juge destiné de Dieu en ces sortes de faits à l'égard de M. Arnauld & de tout le peuple que Dieu lui a commis: M. l'Archevêque d'Embrun l'est à l'égard des personnes de son Diocese: le Pape l'est à l'égard de toute l'Eglise en toutes les choses qui regardent la foi & la discipline ecclésiastique. Il n'est pas juste de remettre en question une affaire décidée par ceux qui ont pouvoir d'en juger, & que Dieu lui-même a établis pour cela dans l'Eglise.

RÉFUTATION.

XLVII. Un Evêq. peut être accusé d'erreur devant d'autres Juges.

Votre Apologiste, Monseigneur, confond & déguise toutes choses, pour essayer de vous mettre à couvert; mais il n'y réussira pas, parce qu'il est facile de dissiper tous ses artifices, & de démêler ses embrouillements. On n'a point demandé des Juges au Roi, ni contre la censure de M. de Paris, ni contre celle du Pape, ni même contre la vôtre; mais on en a demandé contre les erreurs grossieres & insoutenables que vous avez avancées dans votre Requête, en condamnant d'impiété & d'hérésie ceux qui préferent le texte grec à la Vulgate en quelques endroits, & en prétendant qu'un texte n'est pas canonique & authentique, lorsqu'il n'est pas entiérement exempt de toutes sortes de fautes. Il est vrai que vous êtes Juge de la doctrine de l'Eglise en qualité d'Evêque; mais cette qualité qui vous oblige de la défendre, ne vous permet pas de la corrompre; & ainsi il est permis à des Théologiens de se rendre accusateurs contre vous, & de vous convaincre d'erreur devant les autres Juges de l'Eglise.

Pour ce qui est des Censures, on n'en a point appellé; mais comme elles sont visiblement & notoirement nulles, on en a fait voir la nullité, & l'on a réussi à en persuader toutes les personnes judicieuses. On est content de cela, parce que dans le temps présent on n'a pas cru pouvoir faire davantage. Mais c'est néanmoins une maxime très-erronée que celle que votre Apologiste avance, *qu'il n'est pas permis de se pourvoir contre des Juges destinés de Dieu;* comme si tous ces Juges étoient impeccables & infaillibles: & il est étrange, Monseigneur, que vous lui ayiez laissé passer dans son Ecrit une telle impertinence, entiérement contraire à l'ordre de l'Eglise, qui approuve & autorise les appellations, & qui ôteroit aux inférieurs tout moyen de se garantir des injustices & des oppressions de leurs Supérieurs; c'est-à-dire, qui changeroit le gouvernement de l'Eglise en une tyrannie insupportable.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Ainsi toute la réponse des Jansénistes se réduit à réfuter les accusations prétendues de M. l'Archevêque d'Embrun; c'est-à-dire, deux ou trois mots qu'il a dits par occasion & en passant. Il faut avouer que les Jansénistes sont fort (m) délicats sur le point d'honneur. Ils ne font pas (n) de scrupule pour se révolter contre l'Eglise & contre toutes les Puissances; mais ils font scrupule de souffrir qu'on leur

(m) Troisieme édition, *bien délicats.*
(n) Troisieme édition, *nul scrupule.*

IV. Cl. VIII. P^e^. N°. V. *reproche leur révolte. Cela me fait souvenir de ces femmes qui sont fort les prudes, & qui ne sont pas fort sages : quelque grands que soient leurs désordres, elles veulent passer pour honnêtes femmes ; & si l'on dit un mot contre leur honneur, elles font autant de bruit que si elles étoient chastes comme des Vestales.*

RÉFUTATION.

XLVIII. On ne doit pas souffrir l'accusation d'hérésie & de révolte.

Ceux que votre Apologiste traite de Jansénistes ne sont point délicats sur le point d'honneur ; mais ils observent seulement ce que les Conciles & les Peres leur prescrivent, de ne point souffrir qu'on les accuse d'hérésie & de révolte sans s'en justifier & sans confondre leurs accusateurs. Mais il faut que votre Apologiste n'ait guere d'honneur ni de conscience, pour continuer dans des calomnies qu'on a si clairement convaincues de fausseté. Les personnes qu'il accuse ne sont point hérétiques, puisqu'ils n'enseignent aucune hérésie. Ils ne sont point révoltés contre l'Eglise, puisque cette prétendue révolte qu'on leur reproche consiste en ce qu'ils ne croient point un fait qu'ils ne sont pas obligés de croire selon la plus grande partie des Evêques, & que, ne le croyant pas, ils ne se croient pas en état de l'attester. Ils vivent d'ailleurs pour la plupart, sous des Evêques qui approuvent leur disposition, & qui sont satisfaits de leur conduite. Que, s'il y en a quelques-uns, en petit nombre, qui sont encore persécutés par quelques Evêques, c'est que ces Evêques ont une conduite singuliere, qui ne se peut soutenir dans les regles de l'Eglise : aussi ne la soutiennent-ils que par des voies de fait, sans garder aucunes formes.

Je voudrois bien, Monseigneur, que ces reproches que je fais à votre Apologiste ne retombassent pas sur vous ; mais ils y retomberont malgré que j'en aie, à moins que vous ne condamniez publiquement les excès de cet emporté.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Voilà le caractere de ces Messieurs : ils soutiennent depuis tant d'années, avec une opiniâtreté inflexible, la doctrine de Jansénius, que l'Eglise a déclarée hérétique, & ils trouvent étrange que M. l'Archevêque d'Embrun les traite d'hérétiques, de schismatiques, & de rebelles. Si cela les fâche, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes : ils se sont attirés ces noms-là par leur mauvaise conduite ; qu'ils s'en prennent aux Papes & à toute l'Eglise qui les appellent ainsi. Le Roi, (o) *à qui ils demandent justice d'une calomnie si atroce, les nomme lui-même* sectaires, fauteurs d'hérésie, imitateurs des Hérésiarques des siecles passés, & notoirement désobéissants à l'Eglise. *Le Clergé de France, les Parlements, les Universités, tous les Ordres Religieux, tous les peuples leur donnent les mêmes noms.*

RÉFUTATION.

XLIX. Personne ne soutient les erreurs des cinq Proposit.

Ces Messieurs ne soutiennent point ce que vous entendez par les mots de doctrine de Jansénius ; c'est-à-dire les erreurs des cinq Propositions & la grace nécessitante ; & vous n'oseriez condamner, Monseigneur, ce qu'ils entendent par ces termes de doctrine de Jansénius, quand ils la soutiennent ; c'est-à-dire, la grace efficace, non nécessitante, en la maniere qu'elle est défendue par toute l'Ecole de S. Thomas. N'est-il donc pas étrange après cela, Monseigneur, que

(o) Lettres patentes du Roi en forme d'Edit du 29 Avril 1664. Déclaration du Roi sur la Bulle de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, &c. du 29 Avril 1665. Arrêt du Conseil contre la Traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons du 22 Novembre 1667.

vous souffriez que l'on traite d'hérétiques & de schismatiques des personnes dont vous ne condamnez pas vous-même les véritables sentiments ? C'est en vain que vous tâcherez de vous excuser sur le Pape & sur le Roi : le Pape ni le Roi n'ont appliqué à personne en particulier ces titres injurieux. Ils ont cru seulement, par la surprise qu'on leur a faite, qu'il y avoit en effet des gens qui soutenoient la doctrine condamnée. Mais enfin la surprise de qui que ce soit ne peut excuser la vôtre : vous êtes obligé de vous informer des choses par vous-même, & vous ne pouvez, sans crime, accuser personne d'hérésie, ni souffrir qu'on l'en accuse, sans la pouvoir marquer distinctement : & comme il est certain que vous ne le sauriez faire, vous ne sauriez éviter l'arrêt que l'Apôtre prononce contre les médisants, que par une rétractation publique de cette horrible calomnie. IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Apologie de M. d'Embrun.

On a fait un livre exprès de l'Hérésie Jansénienne, auquel les Ecrivains de Port-Royal n'ont point encore répondu, quoiqu'ils fassent gloire de répondre à tout. Ils sont convaincus dans ce livre d'avoir les mêmes opinions que les Calvinistes, aussi-bien que dans celui qui a pour titre : La conduite de l'Eglise & du Roi justifiée dans la condamnation de l'hérésie des Jansénistes. *Tous les Docteurs Catholiques, sans en excepter les Thomistes, que le Port-Royal voudroit bien engager dans ses sentiments, accusent d'hérésie les disciples de Jansénius.*

Réfuuation.

Pour réfuter votre Apologiste, Monseigneur, il n'y a presque qu'à répéter ce qu'il dit, en y ajoutant la qualification & le jugement qu'on en doit porter.

C'est une impertinence signalée que de citer, comme il fait, les livres de quelques Ecrivains de sa Compagnie, & d'un petit nombre d'autres gens qui y sont attachés par des intérêts assez connus, comme des preuves convainquantes des erreurs de ceux qu'il attaque.

C'est une insigne fausseté de dire qu'on n'ait point répondu au livre du P. Annat, *de la Conduite de l'Eglise ;* puisqu'on en a détruit tous les fondements dans le Traité de *la Conformité de Jansénius avec les Thomistes* (*p*) ; ni à cet autre livre intitulé : *de l'Hérésie Jansénienne*, qui, consistant tout entier à prouver que Jansénius admet la grace nécessitante, a été réfuté par tous les Ecrits où l'on renverse cette fausse supposition.

C'est une injustice criminelle de tourner contre ceux qui ne condamnent pas Jansénius, ce que ces Auteurs emportés disent de Jansénius même : au lieu qu'il est clair que, quand ces gens auroient convaincu Jansénius de toutes les hérésies qu'ils lui imputent, ils n'auroient encore rien avancé contre ceux qui le défendent, puisqu'ils rejettent en même temps ces hérésies, & qu'ils ne le défendent qu'en soutenant qu'il ne les a pas enseignées. L. Ecrits des Jésuites réfutés.

C'est une noire imposture que de dire, que tous les Docteurs Catholiques accusent les Disciples de Jansénius d'hérésie : au lieu qu'il n'y a presque aucun Evêque qui se soit porté jusqu'à cet excès ; qu'un très-grand nombre de Messeigneurs les Prélats les honorent de leur amitié, & qu'enfin cet emportement est encore jusqu'ici aussi extraordinaire qu'il est diabolique, n'y ayant guere eu que les Jésuites qui s'en soient rendus coupables. Et c'est, Monseigneur, ce qui cause plus de douleur à ceux qui honorent votre caractere, de voir que vous les ayiez voulu imiter dans un procédé qui n'étoit digne que de gens abandonnés à la calomnie. LI. Personne ne soutient les erreurs attribuées à Jansénius.

(*p*) [Cet ouvrage est de M. de Lalane.]

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V.

Apologie de M. d'Embrun.

Il n'y a que les Calvinistes qui les reconnoissent pour Orthodoxes, en les reconnoissant pour leurs freres. Samuel Desmarets, un des plus fameux Ministres de Groningue, a fait des Apologies en leur faveur: il les a loués hautement de ce qu'ils ont osé résister en face au Pontife de Rome. Henri Ottius, célebre Ministre des Cantons Protestants, a déclaré publiquement, dans la harangue qu'il fit à Zurich l'an 1653, que Jansénius & ses disciples avoient pris le parti de Geneve. Charles Drelincourt, Ministre de Charenton, dit, dans un de ses ouvrages, que le Jansénisme est le pur Evangile de la grace de Dieu en Jesus-Christ. *Il n'y a pas jusqu'aux Gazettes de Londres & d'Amsterdam qui ne soient aussi favorables à ces Messieurs, qu'elles sont contraires au Pape & aux Jésuites.*

Réfutation.

LII. On ne peut faire fond sur ce qu'écrivent les hérétiq.

Y a-t-il de la justice, Monseigneur, à faire dépendre la réputation des Catholiques de ce qu'il plaît à des hérétiques d'écrire d'eux? Trouveriez-vous bon que l'on traitât le Pere Sirmond de Calviniste, parce que le Ministre Aubertin l'accuse d'avoir voulu détruire la foi de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, par un passage de Facundus, & d'y avoir apporté une solution si mauvaise, qu'il fait bien voir, dit ce Ministre, qu'il n'en étoit pas persuadé? Seroit-il raisonnable de dire que le Pape Innocent X étoit Arminien & Remontrant, parce que ces détestables hérétiques, beaucoup pires que les Calvinistes, & qui détruisent la nécessité de la foi de presque tous les mysteres, aussi-bien que celle de la grace de Jesus-Christ, ont fort approuvé sa Constitution, en la prenant en leur sens; comme il paroît par les lettres de Pœlembourg, Ministre Remontrant, imprimées dans le Recueil des Lettres de ceux de cette Secte?

LIII. Les nouv. Protestants abandonnent Calv. sur la grace.

Ne sait-on pas, Monseigneur, que c'est un artifice ordinaire des hérétiques, de corrompre les sentiments des Catholiques, & de feindre qu'ils s'accordent avec les leurs, afin de les rendre suspects & odieux, ou de se servir de leur témoignage contre l'Eglise? Mais si vous étiez, de plus, mieux informé des opinions des nouveaux Protestants sur le sujet de la grace, vous n'auriez pas souffert que votre Apologiste eût tiré avantage de ce qu'ils approuvent Jansénius: car tant s'en faut qu'il s'ensuive de-là que Jansénius soit conforme à Calvin, qu'il s'ensuit tout le contraire; puisque les nouveaux Protestants ont abandonné Calvin, & se sont réduits à l'opinion commune de l'Ecole de S. Thomas. C'est ce que reconnoît en peu de paroles un savant Dominicain (q), qui a écrit depuis peu contre les hérétiques: *Que dirons-nous*, dit cet Auteur, *de la Grace efficace? Comment pourrons-nous accorder les Catholiques avec les Sacramentaires, qui ôtent le libre Arbitre, & qui disent que la volonté est nécessitée au bien par l'efficace de la Grace, & au mal par l'efficace d'erreur, & par la corruption de la nature? Sans parler des Arminiens qu'ils ont retranchés de leur communion dans le Synode de Dordrect, comme Pélagiens, les plus savants parmi eux se rangent enfin à nos Théologiens. Twissius, qui, à mon jugement a traité le plus doctement de la Scholastique, confesse qu'il suit l'Ecole de Scot; & Amésius, Auteur du livre qui a pour titre:* Bellarminus enervatus, *défend la liberté comme les disciples de S. Thomas, par l'efficace de la grace, qui consiste, dit-il, en ce que Dieu fait en nous & avec nous, non seulement la substance de l'opération, mais encore la maniere & la liberté dont elle doit être faite par la créature raisonnable.*

(q) Le Pere Baron, Dominicain, dans son livre de l'hérésie convaincue, page 313.

Il n'eſt donc pas étrange que des Calviniſtes qui renoncent à Calvin pour embraſſer la doctrine de S. Thomas, approuvent Janſénius; & leur calomnie conſiſte, non en ce qu'ils louent Janſénius, mais en ce qu'ils ſont bien aiſes de faire croire que le Pape Innocent X a condamné la véritable grace de Jeſus-Chriſt en le condamnant: de ſorte que ce ne ſont pas les défenſeurs de Janſénius qui conſpirent avec les hérétiques contre le Pape, puiſqu'ils juſtifient contre eux le Pape de cette accuſation, & qu'ils montrent invinciblement qu'il n'a point eu deſſein de condamner la Grace efficace (*r*): mais ce ſont les Jéſuites & leurs partiſans qui ſe joignent réellement avec les hérétiques Calviniſtes & Remontrants, en leur accordant que la doctrine de Janſénius eſt condamnée, ſans s'expliquer davantage, & les laiſſant conclure, comme ils font, que le Pape a condamné S. Auguſtin & la véritable grace. IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V. LIV. Jéſuites joints aux Calviniſt.

Apologie de M. d'Embrun.

Ils ont beau faire, Monſieur, tandis qu'ils s'opiniâtreront à défendre les opinions de Janſénius, que l'Egliſe a condamnées d'héréſie, le nom d'hérétiques leur demeurera malgré eux: ils le porteront dans toutes les hiſtoires & dans tous le ſiecles. L'Auteur de la Requête de Port-Royal a tort de ſe plaindre de la liberté de M. l'Archevêque d'Embrun, qui a parlé comme toute la terre parle, & comme toute (*s*) *la poſtérité parlera.*

Réfutation.

Eſt-ce donc, Monſeigneur, que le ſens commun, ou la bonne foi ne banniront jamais cette malheureuſe équivoque de doctrine de Janſénius? N'entendra-t-on jamais, ou feindra-t-on toujours de ne pas entendre, que ces Théologiens ne ſoutiennent point ce que le Pape condamne ſous ce nom, & que le Pape ne condamne point ce qu'ils ſoutiennent ſous ces mêmes termes? Pour moi je vous avoue que cette mauvaiſe foi, ou cette ſtupidité me paroiſſent incompréhenſibles, & que je ne puis m'empêcher de dire, que quiconque n'entend pas que ce n'eſt pas ſoutenir ce que le Pape appelle doctrine de Janſénius, que de ne ſoutenir cet Auteur qu'en l'expliquant dans un ſens approuvé par le Pape & par toute l'Egliſe, ne mérite pas de ſe mêler de Théologie; & quiconque entendant bien cette différence continue à dire qu'il y a une héréſie dans l'Egliſe, commet une calomnie ſi énorme, qu'il n'y en a guere de plus criminelles & de plus inexcuſables. LV. De l'équivoque de doctrine de Janſén.

Au reſte, votre Apologiſte, Monſeigneur, décide un peu trop hardiment de ce qui arrivera dans la poſtérité, & il y a toute ſorte d'apparence qu'il en juge mal. Car ſi les Jéſuites ayant pour eux toute la puiſſance temporelle, n'ont pu encore réuſſir à faire traiter leurs adverſaires d'hérétiques, & ſi preſque tout le monde a eu horreur de cette noire calomnie, il n'eſt guere probable qu'ils y réuſſiſſent mieux dans la poſtérité, qui s'inſtruira certainement davantage de ce qui s'eſt paſſé dans ce ſiecle ici, par les Ecrits de ceux que vous appellez Janséniſtes, que par ceux des Jéſuites, qui périſſent à meſure qu'ils paroiſſent, & que peu de perſonnes connoiſſent dans le temps même qu'ils les publient. LVI. L'Apolog. fait le Prophete. LVII. Ecrits des Jéſuit. mépriſés.

(*r*) [Le Pere Queſnel l'a fait depuis invinciblement dans la *Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace*, & dans la *Défenſe* de la même Egliſe, contre le Miniſtre Leydecker.]

(*s*) Seconde & troiſieme édition, *toute* omis.

IV. C L.
VIII. Pe.
N°. V.

APOCOGIE DE M. D'EMBRUN.

Mais tous les Catholiques ont droit de se plaindre de la hardiesse d'un homme, qui ose dire que l'hérésie de Jansénius est une hérésie imaginaire; que l'Eglise a pris un fantôme pour une chose réelle, & que la doctrine qu'elle a condamnée dans un livre, ne se trouve nulle part. Parler de la sorte, c'est tenir le langage des hérétiques; c'est en avoir l'esprit & les sentiments.

RÉFUTATION.

XLVIII. L'Apolog. accuse d'hérésie le doute sur un fait.

Les Catholiques n'ont pas plus de sujet de se plaindre de ceux qui prétendent que les erreurs des cinq Propositions ne se trouvent point dans les livres de Jansénius, que de ceux qui soutiennent, comme les Jésuites, que l'erreur des Monothélites ne se trouve point dans les lettres d'Honorius; mais ils ont grand sujet de se plaindre de la hardiesse d'un homme qui dit, que c'est avoir *l'esprit & le sentiment des hérétiques*, que de douter que des erreurs que l'on condamne, soient contenues dans un livre où le Pape a déclaré qu'elles étoient. Car comme ce point de fait ne peut appartenir à la foi, le transformer en un point de foi, & en faire la matiere d'une hérésie, c'est avancer soi-même une très-pernicieuse erreur, en reconnoissant un autre fondement de la foi que la révélation de Dieu contenue dans l'Ecriture & dans la Tradition, où il est certain que ce point n'est pas renfermé.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Les Pélagiens disoient, comme les Jansénistes, que leur créance étoit orthodoxe (t); que c'étoit une calomnie de les appeller hérétiques, que le S. Siege s'étoit mépris en les condamnant, & qu'au lieu de prendre leur sens, il en avoit pris un autre où ils n'avoient point d'intérêt. M. l'Archevêque d'Embrun a eu donc raison de traiter en général les Jansénistes d'hérétiques.

RÉFUTATION.

LIX. Si l'Apologiste compare bien ses adverf. aux Pélagiens.

La maniere dont votre Apologiste prend ce passage de Nestorius, où il est parlé des Pélagiens, & la conclusion qu'il en tire sont parfaitement de son génie. Car le sens qu'il donne au passage est faux & ridicule, & ce qu'il en conclut est extravagant. Les Pélagiens, & principalement Julien, dont il est parlé en cette lettre de Nestorius, avoient combattu si formellement le péché originel & la grace, comme on le peut voir dans les livres que nous en avons encore, qu'il est impossible qu'ils aient eu la hardiesse de le nier. Quand ils se plaignoient donc qu'on leur avoit fait tort par des chicaneries; car c'est ce qu'ils vouloient dire par ces paroles, *sustinuisse*, & qu'ils souffroient pour la foi orthodoxe par la surprise des Juges, & *periculum pro orthodoxâ fide ex surreptione perpessos*, ils ne vouloient pas dire qu'on leur eût attribué une doctrine qu'ils ne tenoient pas; mais ils vouloient dire que les Juges avoient été surpris, en condamnant une doctrine qui ne méritoit pas d'être condamnée. Voilà ce qu'ils appelloient calomnie & subreption. Mais on ne fera jamais voir que Julien ait parlé de cette sorte: *Je reconnois le péché originel, je reconnois la nécessité d'une grace intérieure qui donne le vouloir & l'action*; mais je soutiens que c'est une calomnie que

(t) *Epist. Nestorii ad S. Cælestinum. part. I. Conc. Ephes.*

que de m'accuser d'avoir nié l'un ou l'autre de ces deux points. Ainsi ce que votre Apologiste leur fait dire, *que le S. Siege s'étoit mépris en les condamnant; & qu'au lieu de prendre leur sens il en avoit pris un autre, où ils n'avoient point d'intérêt*, est une imposture toute pure, n'y ayant rien de céla dans le passage qu'il allegue. VIII. P. N°. VI.

Mais quand les Pélagiens auroient été impudents jusqu'à ce point, que de nier qu'ils eussent enseigné les erreurs pour lesquelles ils ont été condamnés, quelle conséquence en peut-on tirer contre qui que ce soit? S'ensuit-il de ce qu'ils auroient désavoué ces erreurs de mauvaise foi, que tous ceux qui désavouent des erreurs qu'on leur impute, les désavouent aussi de mauvaise foi? S'ensuit-il que les Jésuites soient des trompeurs, quand ils disent qu'ils ne soutiennent point l'erreur imputée à Honorius, quoiqu'ils soutiennent sa personne? Ne comprendra-t-on jamais, Monseigneur, qu'il n'y a aucune conséquence de l'action d'un homme à celle d'un autre, & qu'il seroit aussi ridicule de conclure de ce que les Pélagiens auroient nié de mauvaise foi, qu'ils eussent enseigné les erreurs pour lesquelles on les condamnoit, que les prétendus Jansénistes sont aussi de mauvaise foi, en disant, qu'ils n'ont point trouvé dans Jansénius les erreurs des cinq Propositions, que si l'on prétendoit convaincre quelqu'un d'homicide par cette raison, qu'un autre en auroit commis un il y a mille ans?

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Il auroit pu en particulier appeller hérétique M. Arnauld, sans que M. Arnauld y eût pu trouver à dire. Car enfin tout le monde sait, qu'il est l'Auteur de la proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un (u), *que le S. Siege a déclarée hérétique; & que depuis la condamnation des cinq Propositions, il a soutenu la premiere comme* une grande vérité établie par l'Evangile, & attestée par les Peres. *Voilà* des dogmes hérétiques & reconnus pour tels, marqués en termes clairs & sans équivoque, *puisqu'il veut que l'on lui en cite. C'est pour cette derniere proposition qu'il a été retranché du Corps de la Sorbonne, après s'être séparé lui-même du Chef de l'Eglise.*

RÉFUTATION.

Ce n'est pas en vain, Monseigneur, que l'on presse si souvent les Jésuites de marquer ces dogmes hérétiques dont ils accusent ceux qu'ils appellent Jansénistes, & que l'on vous a fait les mêmes instances dans la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal; & ce n'est pas aussi sans sujet que ces Peres évitent de le faire autant qu'ils peuvent: car vous allez voir, Monseigneur, combien il en a mal pris à votre Apologiste de s'y être hasardé.

Parmi tant de Livres & de Traités de M. Arnauld, il n'a pu choisir que deux propositions; & de ces deux propositions il n'y en a qu'une qui regarde la matiere de la grace: & ainsi voilà les Jésuites convaincus d'être calomniateurs, au moins à l'égard de quatre Propositions des cinq condamnées, puisqu'ils l'accusent de les tenir toutes. LX. Si l'Apologiste a raison d'accuser M. Arn. d'hérésie, à cause de cette proposition.

En vérité, Monseigneur, il y a bien peu de Docteurs Catholiques dont les Ecrits soient si exacts, que l'on n'y trouve que deux endroits exposés à la calomnie. Mais je vous dirai de plus, que ces endroits sont fort mal choisis, & qu'ils ne font voir que la mauvaise foi ou l'ignorance de votre Apologiste. Car

(u) S. Pierre & S. Paul sont les deux chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un. *Préface de la Fréquente Communion.*

IV. CL. VIII. Pe. N°. V. sur quel fondement prétend-il que ce soit une proposition hérétique que de dire, comme a fait l'Auteur de la Fréquente Communion, *que S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un?* Si l'on ne considere dans cette proposition que l'expression seule, pourquoi seroit-elle plus hérétique que celle du Pere Petau, qui appelle *S. Paul le collatéral de S. Pierre;* ou celle du Pere Cotton, qui appelle S. Pierre & S. Paul *les deux coryphées de la Chrétienté;* ou celle de S. Maxime, qui les appelle *les deux Princes de toutes les Eglises;* ou celle de S. Ambroise, qui les nomme *les deux Princes des Prêtres;* ou celle de S. Bernard, qui leur donne le titre *de premiers Apôtres;* ou celle de S. Pierre de Damien, qui dit *que S. Pierre & S. Paul possédent la Principauté dans le suprême Sénat Apostolique: In Senatus Apostolici culmine possident Principatum* (x).

Ce n'est donc pas l'expression qui peut être blâmée dans cette proposition, mais le sens qu'on y peut donner. Aussi l'Inquisition a eu soin de marquer expressément, dans la censure qu'elle en a faite, qu'elle ne la condamnoit qu'en tant qu'elle étoit entendue en un certain sens & avec certaines clauses; savoir *que S. Paul fût entiérement égal à S. Pierre, & qu'il n'y eût aucune subordination entr'eux.* Ce sont ces deux clauses que l'Inquisition a censurées, & non l'expression même, qui est autorisée par la plupart des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques. Et par-là il est visible que cette censure ne regarde en aucune sorte le livre de la Fréquente Communion, ni M. Arnauld; puisqu'il n'a fait aucune mention de ces clauses ni de ces sens que l'Inquisition a uniquement censurés, & qu'il s'est seulement servi d'une expression autorisée par les Jésuites mêmes: aussi l'Inquisition a eu cette justice, de ne la pas attribuer au livre de la Fréquente Communion, sachant bien que le sens qu'elle y condamnoit n'y étoit point contenu. On vous peut dire de plus, Monseigneur, que M. Arnauld n'est Auteur d'aucun des Ecrits qui se sont faits sur cette matiere, & que généralement tous ses amis ont gardé un parfait silence sur ce point, depuis qu'ils ont vu que l'on reconnoissoit fort mal à Rome le service qu'ils avoient voulu rendre au S. Siege, en montrant que tout ce que les deux Princes des Apôtres, S. Pierre & S. Paul, ont eu de grandeur & d'autorité, est réuni en la personne du Pape successeur de l'un & de l'autre.

Mais quoique M. Arnauld n'y ait aucun intérêt, comme vous voyez, il étoit néanmoins de votre devoir, Monseigneur, de ne permettre pas à votre Apologiste d'en faire un fondement de traiter qui que ce soit d'hérétique, puisque chacun sait que cette censure n'est qu'un Décret d'Inquisition, qui n'a jamais été reçu en France, & dont la publication y a même été défendue par Arrêt du Parlement (y).

Il n'est pas moins injuste sur le fait de la seconde proposition, qui regarde la grace des justes.

LXI. Si M. Arn. peut être traité d'hérétiq. à cause de la Censure de Sorb. 1°. C'est une témérité & un attentat insupportable de traiter un Théologien d'hérétique sur une censure de Sorbonne, puisque chacun sait que ces jugements n'étant que doctrinaux, on n'en peut prendre sujet de donner le nom d'hérétique à ceux dont les propositions sont condamnées. Les Jésuites ont plus d'intérêt que personne à ne pas donner cette autorité à la Sorbonne, puisqu'ils ne

(x) Pere Petau de la Pénitence publique, page 272 de la premiere édition. Pere Cotton, Institution catholique, page 235. S. Maxime hom. I. in natali Apost. Petri & Pauli. S. Ambroise serm. I. de Sanctis. S. Bernard in vigiliâ festi Apostol. S. Pierre de Damien, Tom. III. opusc. 4.

(y) [Du 27 Mai 1647. Dupin, Histoire du dix-septieme Siecle, Tom. II. page 147.]

pourroient éviter le nom d'hérétiques, s'il suffisoit, pour leur donner ce nom, que leurs propositions eussent été condamnées d'hérésie par la Sorbonne. IV. CL. VIII. P. N°. V.

2°. Le procédé ordinaire de votre Apologiste est, de supposer pour vraies & constantes les choses les plus fausses & les plus contestées. On a fait cent Ecrits qui sont demeurés sans repartie, dans lesquels on a prouvé invinciblement que cet acte qu'on appelle la censure de Sorbonne contre M. Arnauld, ne devoit point être attribué à la Sorbonne, & qu'il étoit nul en toute maniere. Cependant votre Apologiste, sans se mettre en peine d'y répondre, sans en faire même mention, la veut rendre authentique par son propre caprice, & l'égale même en autorité à un Concile œcuménique.

LXII. S'il a soutenu la premiere des cinq Proposit.

3°. Il accuse M. Arnauld d'avoir soutenu la premiere Proposition en termes clairs & sans équivoque. Cependant la proposition de M. Arnauld qu'il allegue à la marge, n'a aucun rapport avec la premiere Proposition condamnée, ni quant aux termes ni quant au sens.

4°. Je n'en veux point d'autre juge que vous, Monseigneur, pourvû que vous ne fermiez pas les yeux à la lumiere, & que vous n'ayiez pas recours à un artifice ordinaire, qui est, de ne rien répondre lorsque l'évidence de la vérité vous met dans l'impuissance de le faire.

Que pouvez-vous blâmer, Monseigneur, dans cette proposition de M. Arnauld qui a été le sujet de tant de disputes? Sont-ce les paroles qui la composent? Mais elles sont manifestement des Peres, en particulier de S. Chrysostôme & de S. Augustin. Aussi ses plus grands ennemis disoient qu'elles seroient innocentes dans les Ecrits d'un autre que de lui.

LXIII. Quel est le sens de la proposit. de M. Arn.

Il faut donc vous réduire à en accuser le sens: & comme celui qui avance une proposition est toujours le premier & le naturel interprete de ses paroles, M. Arnauld a déclaré que ce qu'il avoit entendu par celle-ci, *que la grace sans laquelle on ne peut rien a manqué à S. Pierre, dans une occasion où l'on ne peut dire qu'il n'ait pas péché*, n'étoit pas que tout pouvoir & toute grace qui donne le pouvoir, eût manqué à Saint Pierre, puisqu'il reconnoît très-volontiers dans ce Saint tout le pouvoir que les Thomistes donnent aux justes qui ont la grace suffisante sans avoir l'efficace; mais qu'il avoit uniquement & précisément voulu dire, que ce Saint dans sa chûte, n'avoit point eu la grace efficace, sans laquelle il n'arrive jamais que l'on fasse aucune bonne œuvre: ce qui s'exprime dans la doctrine de S. Augustin & des autres Peres par ces mots, *la grace sans laquelle on ne peut rien.*

Je le dis hardiment, Monseigneur, sans crainte que vous osiez me désavouer, que bien loin de condamner ce sens, vous le croyez vous-même orthodoxe. Il faut donc que vous reconnoissiez vous-même que le sens auquel M. Arnauld a expliqué sa proposition est exempt de toute erreur, & qu'ainsi étant très-orthodoxe dans les paroles & dans le sens, elle ne peut être justement accusée ni condamnée d'hérésie.

Mais pourquoi donc, dira-t-on, une partie de la Sorbonne s'est-elle portée à la condamner? C'est une grande histoire, Monseigneur, & ce n'est pas ici le lieu d'en informer le monde. Il suffit de vous dire qu'il y a peu de Docteurs entre ceux qui ont signé cette censure, qui voulussent soutenir que cette proposition soit mauvaise ou dans les termes ou dans le sens: que M. Cornet lui-même a dit à plusieurs personnes, que si M. Arnauld se fût expliqué de la maniere qu'il l'a fait dans *sa Dissertation* latine, jamais sa proposition n'auroit été condamnée.

Et enfin que la Sorbonne n'étant pas la regle de la vérité, ni du jugement

IV. CL. VIII. P. N°. V.

que Dieu fera de vous & de votre Apologiste, c'est en vain que vous alléguez cette Censure pour couvrir une injustice aussi évidente qu'est celle d'accuser M. Arnauld d'hérésie, pour une proposition dont vous n'oseriez condamner distinctement ni les paroles, ni le véritable sens, & que vous seriez réduit à falsifier, si vous y vouliez trouver quelque sens digne de censure; étant clair que dans son véritable sens, qui est, *que S. Pierre n'a point eu la grace efficace, sans laquelle on ne fait jamais rien de bien*, non seulement elle n'est pas censurée; mais qu'elle est tenue pour orthodoxe par la Sorbonne, par les Jésuites & par vous-même. Vous voyez donc, Monseigneur, que vos deux dogmes précis, sont deux calomnies visibles & inexcusables.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Outre l'hérésie & le schisme, on pourroit l'accuser de rebellion, sans qu'il pût raisonnablement le trouver mauvais. Il est depuis plusieurs années dans une désobéissance formelle contre le Pape, contre le Roi, contre le Parlement, contre son Archevêque, contre la Sorbonne: il fait gloire de ne point trahir les mouvements de sa conscience; *c'est-à-dire de ne point obéir à toutes les puissances légitimes, qui lui ont* (z) *commandé d'avouer de bonne foi que les cinq Propositions sont dans Jansénius, & qu'elles sont condamnées dans le sens de Jansénius. Si on l'en croit, il est le seul Juge de ces controverses. C'est sa maxime, aussi-bien que celle des Calvinistes*, que chaque personne, & sur-tout un Docteur, qui a quelque discernement de ce qui se passe dans son esprit, est le premier, ou plutôt est l'unique Juge entre les hommes de ce qui lui paroît évident (a). *Il conclut de-là, qu'on ne doit pas obéir à ses Supérieurs, quand on s'est une fois persuadé que leurs commandements ne sont pas justes.*

RÉFUTATION.

LXIV. Les décisions des faits n'ont jamais été regardées comme concernant la foi.

Souffrirez-vous toujours, Monseigneur, que l'on entasse calomnies sur calomnies, erreurs sur erreurs, faussetés sur faussetés? Que l'on brouille & que l'on confonde toutes choses? Et n'appréhenderez-vous jamais, ni le jugement de Dieu, ni celui des hommes? Quelle révolte, quelle désobéissance pouvez-vous reprocher à des personnes qui reçoivent la Constitution du Pape quant à la foi, sans réserve & sans restriction, & qui rendent à sa décision touchant le fait tout ce qui y est dû selon la doctrine constante de l'Eglise? Est-ce parce qu'ils n'ont pas la créance de ce fait décidé, & qu'ils ont témoigné d'en douter? Mais oseriez-vous dire qu'ils soient obligés à cette créance; & pouvez-vous ignorer que le contraire est établi par le consentement de tous les Docteurs qui ont écrit avant ces contestations; par la déclaration de tant d'Evêques, qui ont rejeté comme une erreur cette obligation à la créance des faits; par la pratique de tous les Théologiens Catholiques & des Jésuites mêmes, qui n'ont jamais fait difficulté de témoigner leurs doutes sur des faits beaucoup plus solemnellement décidés que celui de Jansénius?

Est-ce que doutant de ce fait, & pouvant en douter sans aucun péché, ils refusent de signer un acte dans lequel ils croient avec les Jésuites que l'on désavoue ce doute, & que l'on témoigne d'être assuré de ce fait? Mais seroit-il

(z) Seconde & troisieme édition, *qui lui commandent*.

(a) Réflexions d'un Docteur de Sorbonne sur l'Avis donné par M. l'Evêque d'Alet sur la cas proposé touchant la souscription de la derniere Constitution du Pape Alexandre VII, Article 7.

possible que vous fussiez assez injuste pour accuser de révolte & de désobéissance une action de respect envers Dieu & envers l'Eglise ; ou que vous connussiez assez peu son esprit, pour croire qu'elle pût commander la signature à des personnes qui seroient en cette disposition ? IV. Cl. VIII. P^e^. N°. V.

Avec quelle conscience avez-vous pu souffrir aussi, Monseigneur, que votre Apologiste imposât à M. Arnauld *de prétendre être le seul Juge de ces controverses :* ce qui seroit une hérésie aussi pernicieuse qu'elle est insensée ; & comment n'avez-vous point vu qu'il fournit en même temps la conviction de son imposture, en marquant qu'il tire cette maxime détestable d'une proposition de M. Arnauld qui ne la contient point ; mais qui ne contient qu'une doctrine si certaine, qu'il est impossible, en la comprenant, de n'en pas demeurer d'accord ? Cette proposition est, *que chaque personne, & sur-tout un Docteur qui a quelque discernement de ce qui se passe dans son esprit, est le premier, ou plutôt l'unique Juge de ce qui lui paroît évident* (*b*). Or qui peut douter, Monseigneur, de la vérité de cette maxime ? Il ne s'agit pas de la vérité en soi, dont il appartient à l'Eglise de juger ; il s'agit de l'évidence avec laquelle on connoît un fait proposé à l'examen. Et il ne s'agit pas d'une évidence absolue, que l'on pourroit dire ne convenir qu'à la vérité ; mais d'une évidence relative ; c'est-à-dire, comme il est exprimé dans la proposition même, *de ce qui paroît évident*. Or qui ne voit qu'après Dieu il n'y a que l'esprit de chacun qui sache qu'une chose lui paroît ou ne lui paroît pas évidente ; puisqu'il ne s'agit en cela que de l'une de ses actions intérieures qui sont inconnues à tous les hommes ? N'est-ce donc pas le comble de l'extravagance, d'avoir tiré d'une maxime si certaine qu'il est impossible d'en douter, un prétexte d'attribuer à un Docteur Catholique une maxime si fausse, qu'il n'est pas possible qu'un homme la croie ou la publie sans avoir perdu le sens ?

LXV. Imposture de l'Apologiste contre M. Arnauld.

Il seroit inutile de vous parler ici, Monseigneur, de cette autre maxime que votre Apologiste impute à M. Arnauld, qu'on ne doit pas obéir aux Supérieurs, quand on s'est une fois persuadé que leurs commandements ne sont pas justes ; puisque l'on vous a suffisamment fait voir, sur un semblable reproche que vous faites dans votre Requête aux Ecclésiastiques de Port-Royal, qu'ils n'ont point d'autre sentiment sur ce sujet que ceux de tous les Théologiens ; n'y en ayant aucun qui n'enseigne comme une vérité constante, qu'une loi notoirement & manifestement injuste, n'oblige point. Mais il ne s'ensuit pas de-là, qu'une simple persuasion nous dispense de l'obéissance aux Supérieurs, comme votre Apologiste le leur impute faussement.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

Et c'est sur ce faux (c) principe qu'il dit que les personnes qui connoissent par leur propre lumiere que l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre la Traduction de Mons est nulle, ne peuvent pas en conscience s'y soumettre. Qui ne voit, Monsieur, quelles sont les conséquences d'une telle doctrine ? Quand il plaira aux sujets de se persuader que leurs Supérieurs ont tort, ils feront une bonne œuvre, selon M. Arnauld, de leur refuser l'obéissance qu'ils leur doivent.

(*b*) [Le Pere Annat avoit formé le même reproche contre cette Proposition, dans ses *Réflexions sur le Mandement de M. l'Evêque d'Alet*. MM. de Lalane & Nicole la justifierent dans la *Réfutation* de ces Réflexions (Art. VIII.) publiée en 1666 ; & M. Arnauld le fait avec une nouvelle force dans la Défense de la Lettre circulaire des quatre Evêques, Art. IX.]

(*c*) Seconde & troisieme édition, *faux* omis.

RÉFUTATION.

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V.

LXVI. On n'est pas obligé d'obéir à une loi notoirement injuste.

Ce n'est point sur ce principe, que votre Apologiste impute faussement aux Ecclésiastiques de Port-Royal, qu'ils ont conclu qu'on n'étoit point obligé d'obéir à l'Ordonnance de M. de Paris ni à la vôtre, Monseigneur; mais sur la doctrine commune de tous les Théologiens, qui enseignent tous que l'on n'est pas obligé d'obéir à une loi notoirement injuste. Or il n'y eut jamais d'injustice plus notoire, plus visible & plus incontestable que celle qui se rencontre dans vos deux Ordonnances; puisque vous y condamnez une Traduction du Nouveau Testament, parce que l'on n'y a pas suivi la Vulgate en quelques endroits, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui oblige de la suivre en tout, & que le contraire soit pratiqué par toute l'Eglise avec l'approbation de tous les Evêques.

APOLOGIE DE M. D'EMBRUN.

C'est ce faux principe, qui entretient depuis tant d'années de simples filles dans une révolte scandaleuse contre toutes les Puissances ecclésiastiques & séculieres. Elles sont comme de pauvres brebis égarées, qui suivent un Pasteur étranger qui s'est égaré lui-même. On voit bien que l'Auteur de la Requête parle d'elles, quand après avoir exposé au Roi tout ce qu'il a pu imaginer de plus touchant pour rendre ces Messieurs dignes d'être les objets de sa bonté, *il (d) dit à Sa Majesté.* Il y en a qui en sont encore plus dignes que nous, & qui ont moins mérité le traitement qu'on leur fait souffrir. *Il dit plus vrai qu'il ne pense: quelque coupables que soient les Religieuses de Port-Royal, il faut avouer qu'elles ne laissent pas d'être un peu dignes de compassion. Car enfin, si elles sont opiniâtres & rebelles, c'est parce qu'elles ont été trompées: elles n'agissent que par l'inspiration des faux Docteurs qui les ont instruites, & l'on peut dire qu'elles sont les martyres de M. Arnauld: elles sont toujours prêtes à suivre ses sentiments sur la Religion, quels qu'ils puissent être; & je pense, Monsieur, que si on les interrogeoit sur leur créance, & qu'elles voulussent répondre bien sincérement, elles diroient, nous croyons tout ce que croit M. Arnauld. Il leur tient lieu de Pape & d'Archevêque: il leur a inspiré l'esprit de la (e) rebellion, en leur mettant dans la tête que la doctrine de Jansénius est orthodoxe; que les Ordonnances de leurs Supérieurs ne sont pas équitables; que c'est un sacrilege d'obéir au Pape & à son Evêque, quand* l'onction intérieure *(f) n'y porte pas. & que c'est une espece de martyre de mourir pour ce sujet sans Sacrements.*

RÉFUTATION.

LXVII. L'Apolog. accuse de révolte les Relig. de Port-Roy. parce qu'elles doutent du fait.

C'est une chose étrange, Monseigneur, quand un homme se mêle d'écrire & qu'il n'est point retenu par aucun sentiment de crainte de Dieu, comme votre Apologiste. Il répand sans discernement tout ce que sa malignité lui fournit, sans se croire jamais obligé d'en apporter des preuves, ni de répondre à tout ce qu'on a dit pour détruire ces reproches. Combien de fois a-t-on renversé ces vaines accusations de révolte scandaleuse & d'opiniâtreté, dont on a voulu noircir la réputation des Religieuses de Port-Royal? Cependant il les répete ici avec la

(d) Troisieme édition, *il lui dit.*
(e) Troisieme édition, *la* omis.
(f) L'Onction intérieure les a fait entrer dans la ferme créance qu'elles ne pouvoient en conscience se rendre à cet ordre. *Apologie des Religieuses de Port-Royal, seconde Partie, page 312.*

même insolence. Dites-nous donc au nom de Dieu, Monseigneur, si c'est se révolter contre l'Eglise, que de douter simplement d'un fait dont l'Eglise permet de douter, puisqu'elle n'en commande point la créance, & de ne vouloir pas dire qu'on n'en doute point, de peur d'offenser Dieu par un mensonge; & si ce n'est pas là l'unique reproche qu'on peut faire aux Religieuses de Port-Royal? Comment votre Apologiste a-t-il donc pu conclure de-là, qu'elles sont de M. Arnauld un *Pape* & un *Archevêque;* qu'il leur a *inspiré* la *rebellion;* qu'elles sont ses *Martyres?* qu'*elles sont toujours prêtes de suivre ses sentiments, quels qu'ils puissent être (g);* Et comment avez-vous pu autoriser par votre consentement de si énormes médisances? Ne peut-on suivre les sentiments d'un Théologien, qui se trouvent conformes, comme vous savez, Monseigneur, à celui de plusieurs Evêques, sans en faire un Pape & un Archevêque, ni sans être prêt à suivre toutes ses opinions, quelles qu'elles soient: ce qui seroit une disposition contraire à la foi, & entiérement indigne de Religieuses & de Chrétiennes?

IV. CL. VIII. P^e. N°. V.

LXVIII. On les accuse de deux choses contraires.

Ce qu'il y a de plus horrible est, que l'on prend occasion de toutes choses de noircir ces Religieuses, & que l'on ne craint pas pour cela de former contre elles des accusations toutes contraires. Parce qu'elles sont à l'égard de la signature dans les sentiments de M. Arnauld, on dit qu'elles sont prêtes à suivre ses opinions quelles qu'elles soient. Mais parce que quelques-unes étant interrogées, si elles signeroient au cas que M. Arnauld signât, répondirent que non, parce que cette signature ne laisseroit pas d'être contraire à leur conscience, on traita cette réponse d'un excès insupportable d'orgueil. Ainsi rien n'est innocent à l'égard de ces Juges injustes & téméraires; leur malignité empoisonne tout, & quelque conduite que l'on prenne, ils trouveront toujours des prétextes de calomnie. Il est bien visible qu'ils n'en peuvent jamais manquer, puisqu'ils ne se contentent pas de corrompre, par des interprétations malignes, les intentions de ceux qu'ils haïssent, mais qu'ils osent bien falsifier leurs paroles, pour avoir sujet de leur imputer des maximes impies & abominables. C'est ce que fait votre Apologiste, Monseigneur, sur un endroit de l'Apologie de Port-Royal, dont il prend occasion d'accuser ces Ecclésiastiques de Port-Royal, d'avoir enseigné aux Religieuses cette damnable maxime, *que c'est un sacrilege d'obéir au Pape & à son Evêque, quand l'onction intérieure n'y porte pas*, & que c'est une espece de martyre de mourir pour ce sujet sans Sacrements. Car, pour justifier cette accusation, il cite à la marge ce passage: *L'onction intérieure les a fait entrer d'elles-mêmes dans la ferme créance qu'elles ne pouvoient en conscience se rendre à cet ordre.* Et il prétend faire voir par-là que les Religieuses n'ont point eu d'autres principes pour refuser la signature que cette *onction intérieure.*

Mais pour reconnoitre cette imposture il ne faut qu'avoir des yeux, & lire le passage entier. Le voici en propres termes. *Comme elles étoient fortement établies dans l'amour de la vérité & de la sincérité, elles n'ont point eu besoin d'instruction pour conclure, que doutant, comme elles faisoient, sur tant de raisons extérieures, si les erreurs attribuées à Jansénius étoient en effet dans son livre, il ne leur étoit pas permis d'attester par une signature publique qu'elles y étoient. L'onction intérieure & la connoissance qu'elles avoient de la Loi évangélique les a fait entrer d'elles-mêmes dans la ferme créance qu'elles ne pouvoient en conscience se rendre à cet ordre.*

Apol. sec. part. page 312.

LXIX. Ce qui les empêchoit de signer le fait.

Il paroît par ces paroles que deux sortes de connoissances ont empêché les Re-

(g) [Le Pere Bouhours choisissoit mal son temps pour former cette accusation contre les Religieuses. C'est précisément dans cette circonstance que M. Arnauld eut tant de peine à les déterminer à une signature pareille à celle des quatre Evêques. *Voyez sa Lettre 212. & suivantes.*]

IV. CL. VIII. Pe. N°. V. ligieuses de Port-Royal de signer. La premiere consiste dans plusieurs raisons extérieures, qui leur ont donné lieu de douter de la vérité de ce fait, & qu'il seroit inutile de répéter ici.

La seconde est, qu'elles savoient, comme tous les Chrétiens l'ont appris, qu'il ne faut point mentir, qu'il ne faut point se parjurer, ni porter un faux témoignage.

De ces deux connoissances jointes ensemble, il n'est pas difficile de conclure, qu'il n'est donc pas permis d'assurer, par une signature, un fait dont on doute. Mais pour pratiquer cette vérité, pour ne la point trahir, pour ne la laisser point étouffer dans son cœur, il est besoin d'une autre sorte de science qui donne la force avec la lumiere, qui porte la vérité de l'esprit dans le cœur, qui l'y grave, & qui nous la fasse suivre.

C'est cette science divine qui n'entre dans notre cœur que par la charité, qui n'y peut être répandue que par le S. Esprit, qui est la charité incréée; il n'y a que Jesus Christ seul qui enseigne cette science à ceux qu'il a rendus dociles par sa grace, & cette grace même est l'onction qui l'apprend.

LXX. De qui l'on doit recevoir la science de l'Eglise.

Il faut que nous recevions la science de l'Eglise, des Saints Peres, des Conciles, des Papes, des Evêques; & c'est ce qu'il faut établir contre les Calvinistes & contre les Fanatiques: mais toutes ces connoissances sont des semences stériles qui ne produisent rien, si elles ne sont rendues fécondes par la rosée du ciel & par le souffle du S. Esprit; & c'est ce qui distingue les véritables disciples de Jesus Christ d'avec les savants superbes, qui ne pratiquant pas ce qu'ils savent, ne le savent que pour leur condamnation. C'est la différence des Vierges sages & des Vierges folles: les unes & les autres sont vierges; les unes & les autres ont des lampes; mais les folles n'ont point d'huile; c'est-à-dire, qu'elles n'ont point cette intelligence qui vient de la grace, & qui seule est capable d'entretenir dans nos cœurs le feu de la charité.

LXXI. Ce qui donne l'intelligence des vertus.

C'est en ce sens que les Peres disent si souvent, qu'on apprend plus par la priere que par l'étude; qu'on lit mieux les vérités de l'Evangile dans la méditation de la Croix de Jésus Christ, qu'en tout autre livre; qu'on ne fait les vertus qu'en les pratiquant, & que la pratique même en donne l'intelligence. C'est ce qui faisoit dire de S. Bernard, qu'il s'instruisoit plus dans les forêts & dans le secret de la solitude, que par l'instruction des Maitres de la terre; & ce qui fait qu'on a nommé plusieurs saints θεοδίδακτοι *instruits de Dieu. C'est en vain*, dit S. Grégoire, *que la parole de l'homme qui nous enseigne, retentit à nos oreilles, si l'esprit de Dieu ne parle en même temps à notre cœur. Que personne donc n'attribue à l'homme ce qu'il apprend de la bouche de l'homme; parce que si nous avons un Maitre intérieur qui nous instruise, la parole du Maitre extérieur ne fait que battre l'air inutilement. Vous entendez tous également la voix de celui qui vous parle; mais vous n'entrez pas également tous dans le sens de ses paroles. D'où vient cela? sinon qu'outre cette parole extérieure, il y a un maitre intérieur qui donne à quelques-uns en particulier l'intelligence de ces paroles? C'est de cette onction intérieure que S. Jean dit à quelques-uns, que l'onction les enseigne: ainsi la voix est incapable d'instruire, quand l'esprit est dépourvu d'onction.*

Qu'y a-t-il donc de plus orthodoxe & de moins exposé à la calomnie que cette doctrine, & ce passage de l'Apologie qui la contient, où l'on joint ensemble l'onction intérieure & la connoissance de la loi de Dieu? Mais pour le pouvoir faire servir à appuyer cette horrible fausseté, que les Religieuses de Port-Royal ne se gouvernent que par l'onction intérieure; pour les rendre suspectes de l'hérésie des Illuminés, votre Apologiste, Monseigneur, en a retranché ces termes; *& la connoissance de la Loi évangélique*, qui découvrent & confondent son imposture.

APOLOGIE

Avouez, Monsieur, que des gens qui ont pour regle de leur conduite de si étranges maximes, ont bien pu faire le Traité que M. l'Archevêque d'Embrun leur reproche. Ils l'ont fait ce Traité, contraire (h) *à l'obéissance qui est due aux Supérieurs: ce n'est ni une vision ni une calomnie; c'est une chose réelle & véritable. Il fut imprimé l'an* 1661, *sans nom d'Auteur ni de Libraire, comme leurs autres libelles. Il a pour titre:* Lettre sur la constance & le courage qu'on doit avoir pour la vérité; avec les sentiments de Saint Bernard sur l'obéissance qu'on est obligé de rendre aux Supérieurs, & sur le discernement qu'on doit faire de ce qu'ils commandent. *Il est in quarto en petite lettre, & contient trente-quatre pages. Il est fait pour exciter* (i) *le monde à soutenir le Jansénisme, comme la foi; & à combattre la doctrine contraire, comme une* doctrine damnable: *il porte directement les fideles à résister de toute leur force aux Puissances les plus légitimes, & à les regarder comme* des persécuteurs, des tyrans & des Antechrists. *Il ne s'est peut-être jamis rien écrit dans l'Eglise de plus insolent ni de plus impie. Les personnes de piété furent extrêmement scandalisées de ce libelle; & cela fut cause que ces Messieurs firent ce qu'ils purent pour le faire disparoître: mais quelque soin qu'ils aient eu de le supprimer, il est encore entre les mains de quelques curieux. Je l'ai, Monsieur, & il subsiste ailleurs que* dans l'imagination de M. d'Embrun. *Il auroit été facile à ce Prélat de le produire, & il l'auroit fait, sans doute, s'il n'avoit appréhendé de scandaliser lui-même les fideles, en exposant au jour un ouvrage qui doit être enseveli éternellement dans les ténebres.*

RÉFUTATION.

La découverte de l'imposture précédente est une très-mauvaise préparation pour porter les lecteurs à cet aveu que votre Apologiste leur demande, que les Ecclésiastiques de Port-Royal ont bien pu faire *ce Traité* exprès, où vous les accusez, Monseigneur, d'avoir tâché *de prouver par des exemples de l'Antiquité faussement allégués, qu'il est permis, pour les intérêts de leur mauvaise doctrine, de s'élever contre les Puissances.* Et c'est pourquoi il a bien vu qu'il falloit faire davantage, & montrer qu'ils l'ont fait actuellement. Il l'entreprend donc avec sa hardiesse ordinaire, & il y emploie ses moyens ordinaires, qui sont les déguisements & les impostures.

LXXII. Si Port-Royal a dit qu'il est permis en quelq. occasions de s'élever contre les Puiss.

Il s'agit de prouver que les Ecclésiastiques de Port-Royal ont fait un Traité exprès pour montrer, *qu'il est permis, pour l'intérêt de leur doctrine, de s'élever contre les Puissances.* Et ces termes, par leur signification naturelle, & dans l'application que vous en faites, Monseigneur, pour montrer que ceux que vous appellez Jansénistes sont des gens qui portent à la sédition & à la révolte, & qui sont prêts de prendre les armes contre le Roi, marquent que ce Traité enseigne formellement à se révolter contre les Rois. On n'y peut pas donner un autre sens. Mais comme votre Apologiste se trouvoit dans l'impuissance de justifier ce fait, il dissimule adroitement ce que devoit contenir ce Traité, & il en substitue un autre, dont il exprime le sujet par des termes équivoques: *Ils l'ont fait*, dit-il, *ce Traité contraire à l'obéissance des Supérieurs:* comme si c'étoit celui dont il est question.

LXXIII. Dissimulation & mauvaise foi de l'Apologiste.

Mais il ne vous sauvera pas par-là, Monseigneur, de l'engagement où vous

(h) Troisieme édition, *contre l'obéissance.*
(i) Seconde & troisieme édition, *tout le monde.*

IV. Cl. VIII. P^e. N^o. V.

vous êtes mis de produire ce Traité, dans lequel on enseigne, dites-vous, *à s'élever contre les Puissances.* Il n'est point question de Traités simplement contraires à l'obéissance qui est due aux Supérieurs, ce que chacun entend à sa fantaisie, selon l'étendue qu'il lui plaît de donner à la puissance des Supérieurs. Tous les Traités où l'on enseigne, par exemple, qu'il ne faut point signer les faits dont on doute, sont en ce sens contraires à cette obéissance prétendue, & ainsi vous auriez dû dire qu'ils ont fait cent Traités de cette sorte. Mais il n'est point question de tout cela : il faut trouver, Monseigneur, un Traité où ces personnes aient enseigné à *s'élever contre les Puissances.* On entend ce langage, chacun voit qu'il signifie qu'ils ont enseigné dans ce Traité à se révolter contre le Roi. Il est impossible de s'en former une autre idée en lisant ces paroles dans votre Requête : vous avez dû voir qu'elles formeroient cette impression ; & par conséquent, à moins que vous ne trouviez un Traité où l'on ait enseigné à se révolter contre les Rois, cette accusation est notoirement convaincue de calomnie.

LXXIV. But de l'Ecrit de la Constance Chrétienne.

Qu'il est ridicule, Monseigneur, pour s'échapper de ce mauvais pas, de nous renvoyer, comme fait votre Apologiste, à un Ecrit de la *Constance chrétienne*, fait non par les Ecclésiastiques de Port-Royal ; mais par un de leurs amis (*k*) ; & d'en marquer les pages, le caractere & le volume ! Ce Traité enseigne-t-il à s'élever contre les Rois, & n'enseigne-t-il pas tout le contraire ? N'a-t-il pas pour but uniquement de montrer qu'il faut être disposé à tout souffrir plutôt que de trahir la vérité, ce qui enferme également & la résolution de tout endurer, opposée à l'esprit de rebellion qui s'éleve contre les Puissances ; & celle de demeurer attaché à la vérité, opposée à la lâcheté qui porte à trahir sa conscience ? C'est ce que l'on vous a déja fait voir, par une Lettre que l'on vous a adressée pour la justification de cet Ecrit (*l*), & sur laquelle on attend votre réponse, pour vous purger de la calomnie dont vous demeurerez convaincu, à moins que vous ne montriez contre les preuves de cette Lettre, que ce Traité enseigne effectivement à s'élever contre les Puissances, ou que c'est d'un autre que vous avez entendu parler.

LXXV. L'Apolog. substitue un Traité à un autre.

Mais en attendant que vous vous justifiez vous même, nous ne craindrons point, Monseigneur, de vous soutenir que c'est à votre Apologiste une imposture visible, de nous avoir voulu substituer ce Traité de la Constance, au lieu de celui qu'il est obligé de trouver ; & il ne diminuera nullement l'infamie que mérite cette fourberie, en y ajoutant, comme il fait, de nouvelles faussetés, comme est celle de dire, que ce Traité est fait *pour exciter tout le monde à soutenir le Jansénisme*, par où il entend la doctrine condamnée : au lieu qu'il ne s'y agit nullement des cinq Propositions que cet Auteur condamne avec l'Eglise ; & que l'on ne peut rapporter ses exhortations, de ne pas abandonner la vérité, qu'à la doctrine de Saint Augustin en général, qui a été tant de fois autorisée par le Saint Siege, ou au doute touchant le fait, sur lequel il exhorte ceux qui l'ont, de ne pas trahir leur conscience par une souscription trompeuse.

LXXVI. Ses impostures.

Il y a encore plus de malice en ce qu'il ajoute, *que l'on y porte directement les fideles à regarder les Puissances légitimes comme des persécuteurs, des tyrans, & des Antechrists :* ce qu'il met en différents caracteres, comme si c'étoient les paroles de ce Traité ; & néanmoins ces termes mêmes ne s'y trouvent point. Et il ne

(*k*) [M. le Roy, Abbé de Haute-Fontaine.]

(*l*) [Lettre à M. l'Archevêque d'Embrun, où l'on montre l'imposture insigne de son Défenseur, touchant la *Lettre sur la constance & le courage qu'on doit avoir pour la vérité*, 22 Juillet 1668. Elle a été réimprimée en 1700 dans le Pere Bouhours convaincu, &c. page 307 & suiv.]

contient rien qui puisse porter à ce sens & à cette idée, que par une conséquence également fausse & séditieuse. IV. CL. VIII. Pe. N°. V.

Le fondement de cette calomnie est, que l'Auteur y a traduit plusieurs passages de Saint Cyprien, de Saint Grégoire de Nazianze & de Saint Bernard, qui exhortent les fideles à demeurer fermes dans les persécutions qui s'élevent dans l'Eglise : par où votre Apologiste voudroit faire croire qu'il applique aux Puissances présentes de l'Eglise & de l'Etat, tout ce que les Peres qu'il cite ont dit de ceux qui ont persécuté l'Eglise durant leur temps.

Mais cette application, Monseigneur, est de votre Apologiste, & non de l'Auteur de ce Traité, qui compare seulement la disposition avec laquelle on doit souffrir les maux présents de l'Eglise, avec celle que les Peres ont tâché d'inspirer aux fideles de leur temps ; mais qui ne compare nullement les Princes qui faisoient alors souffrir l'Eglise avec ceux de ce temps ici. Les maux sont en quelque sorte les mêmes, quoique les causes en soient très-différentes. Mais, comme cette différence ne change en rien la disposition avec laquelle il faut souffrir les unes & les autres, il est permis de se servir des exhortations que les Peres ont faites pour porter les fideles à souffrir avec patience les persécutions qui leur arrivoient de la part des Princes infideles, hérétiques, violents, injustes, pour s'animer à souffrir d'autres maux infiniment plus légers qui arrivent de la part des Puissances qui n'ont aucune de ces qualités, & qui sont simplement prévenues par la malice des Jésuites.

LXXVII. L'Ecrit de la Const. contient les solides fondem. du repos de l'Etat.

Tant s'en faut, Monseigneur, que l'usage que cet Auteur fait de ces passages soit contraire à l'obéissance qui est due aux Souverains, & à la tranquillité publique, qu'on peut dire au contraire qu'ils contiennent les fondements les plus solides du repos des Etats, & de la fidélité inviolable que l'on doit aux Princes. Car c'est une obéissance très-mal assurée que celle que l'on fait dépendre du jugement avantageux que les sujets font de leurs Rois. Il n'y a rien de si facile que de faire passer les meilleurs & les plus justes Princes dans la fantaisie des peuples pour injustes & violents. On juge de ce qu'on appelle juste & injuste par rapport à soi, à ses passions & à ses intérêts ; & ainsi on donne souvent ces noms à ceux qui le méritent le moins. Il n'y a donc point de maxime plus séditieuse que d'attacher l'obéissance des sujets envers leurs Rois à ces sortes de jugements, & de leur permettre de se révolter lorsqu'ils les croient tyrans & injustes. Et par conséquent, il n'y a point au contraire de maxime plus favorable aux Princes, plus propre pour affermir le repos de leurs Royaumes, que celle qui enseigne, qu'il ne faut jamais se révolter contre les Rois, quand même ils nous traiteroient injustement ; & que tout ce que l'on doit faire en ces rencontres, est de souffrir d'eux avec patience.

C'est donc en vain, Monseigneur, que votre Apologiste tâche de rendre odieuse la traduction que cet Auteur a faite de quelques passages des Peres, qui enseignent qu'il faut souffrir avec humilité les persécutions qui arrivent de la part même des Princes infideles, hérétiques & injustes. Les sages Princes ne s'offensent jamais de ces instructions, parce qu'ils savent bien que quoiqu'ils soient assez distingués par leurs actions, de ces Princes qui ont persécuté l'Eglise, il est toujours bon que leurs sujets soient persuadés que de prétendues persécutions ne leur donnent aucun droit de se révolter, & qu'ils n'ont point d'autres armes à y opposer que la souffrance. Mais ce qui les blesse justement & ce qu'ils jugent séditieux est, que l'on enseigne qu'il est permis de s'élever contre les Princes qui gouvernent injustement, auxquels les Jésuites donnent le nom de tyrans, & que pourvu que l'on prenne avis de personnes doctes, comme sont ces Peres,

LXXVIII. Doctrine des Jésuit. sur l'obéissance due aux Rois.

IV. CL. VIII. Pe. N°. V.

on peut se porter à des entreprises si horribles qu'il n'est pas permis d'y penser, quoique ces Peres ne fassent pas difficulté de s'offrir pour les conseiller (*m*).

En vérité, Monseigneur, si les Jésuites étoient sages, ils ne remueroient jamais ces matieres qui regardent la tranquillité des Etats & l'obéissance due aux Rois, de crainte de s'attirer par-là des reparties d'autant plus fâcheuses, qu'elles sont plus justes & plus véritables. Il ne seroit point besoin, pour les confondre sur ce point, d'avoir recours à des conjectures extravagantes ou à de noires calomnies; on n'auroit qu'à rapporter les maximes qui se trouvent dans leurs livres, & qui sont autorisées par leurs plus célebres Auteurs, & la pratique que leur Société en a faite presque dans tous les Etats de l'Europe.

Apologie de M. d'Embrun.

Mais ne croyez-vous pas qu'ils peuvent faire quelque chose de pis que des libelles, & que M. l'Archevêque d'Embrun a grande raison de craindre les malheurs que peut produire un parti qui se forme au milieu du Royaume? Les nouveautés ont été de tout temps pernicieuses aux Etats où elles se sont introduites: l'esprit de l'hérésie est un esprit de trouble & de discorde; les hérétiques ne sont en repos qu'autant que la crainte ou l'impuissance les empêche de remuer. Les chefs des Sectes qui se sont répandues dans tout (*n*) *le monde, n'étoient que des Ecrivains, comme Messieurs de Port-Royal. Luther & Calvin ne se sont point servis de l'épée* (o) *pour maintenir leur doctrine* (*p*). *Considerez ici, je vous prie, Monsieur, comment l'esprit d'erreur & de mensonge se contredit soi-même* (*q*). *L'Auteur de la Requête s'étonne qu'on tâche* de faire peur de trois ou quatre Ecrivains de Port-Royal à un Prince qui fait trembler toute l'Europe. *Il semble, à l'entendre, que tout le parti se réduise à ces trois ou quatre Ecrivains. Pour ne pas faire peur, ces Messieurs ne paroissent que trois ou quatre en cet endroit-là, comme des gens qui sont en embuscade. Mais bientôt après, les voilà à la tête d'un nombre infini de personnes.* Il est plus court & plus juste, *dit M. Arnauld à Sa Majesté*, de rejeter un petit nombre d'accusateurs téméraires, que de faire tant de coupables. *Ce ne sont pas seulement trois ou quatre Prêtres qui vivent dans l'obscurité, & qui sont sans conséquence; c'est une grande multitude de gens considérables, que l'on doit ménager, & qu'il est dangereux de s'attirer sur les bras. En effet, Monsieur, il y a danger que ces Messieurs, s'étant révoltés contre les Puissances Ecclésiastiques, ne se révoltent à la fin contre les Puissances Séculieres, à l'exemple des hérétiques du siecle passé* (*r*).

Réfutation.

LXXIX. L'Apolog. ne se sert que de lieux communs pour dire des injures à ses advers.

Ces injures atroces que votre Apologiste dit à ses adversaires, en les traitant sans fondement d'hérétiques, d'hérésiarques & de chefs de sectes, marquent la corruption de son cœur; mais les conséquences qu'il en tire marquent la foiblesse de son jugement. Car ces conséquences ne laisseroient pas d'être insensées quand ces injures seroient véritables. Ces lieux communs du danger des nouveautés,

(*m*) Mariana *de Rege & Regis institutione*, *lib.* 1. *cap.* 6. Lessius expliquant ce passage de Mariana.

(*n*) Seconde & troisieme édition, *tout* omis.

(*o*) Seconde & troisieme édition, *ne se sont servi que de la plume.*

(*p*) Seconde & troisieme édition, *mais ceux qui ont suivi ces Hérésiarques se sont servis de l'épée pour maintenir leur doctrine.*

(*q*) Troisieme édition, *lui-même.*

(*r*) Troisieme édition, *à l'exemple des hérétiques du siecle passé*, omis.

& de l'esprit de l'hérésie sont bons pour amuser des gens sans lumiere & sans esprit, & sont proprement ce que l'on peut appeller la politique des Pédants. Mais les personnes sages s'en moquent, parce qu'ils appuyent leur jugement sur la connoissance du fond des choses & des circonstances particulieres, qui font discerner quand ces effets sont à craindre, & quand ils ne le sont pas. Bien loin que ceux qui en jugent de cette sorte appréhendent des séditions & des révoltes de la part de ces Théologiens, ils voient clairement qu'il n'y eut jamais de personnes moins à craindre à un Etat, & moins capables de le troubler qu'eux. Car ils condamnent par leurs maximes toutes sortes de soulévements: ils ne se laissent aucune porte pour les autoriser sous quelque prétexte que ce soit. Mais quand on ne voudroit pas croire que leur conscience leur donne un entier éloignement de toute sorte d'intrigue, il est visible au moins qu'il n'y à point de personnes plus incapables de s'en mêler.

IV. CL. VIII. P[e]. N°. V.

LXXX. Combien MM. de Port-Roy. sont incapables de soulevements.

Ils ont tout ce qui les en peut détourner, & ils n'ont rien de ce qui est nécessaire pour y réussir. Ils aiment le repos, la solitude, le silence, les livres: ils haïssent l'éclat & la conversation des Grands; ils ne s'empressent point pour avoir des affaires, & ils redoutent les emplois que la plupart du monde recherche avec tant d'empressement. Il est certain de plus, qu'ils manquent absolument, comme la plupart des personnes de lettres, de cette sorte d'esprit qui est nécessaire pour entrer dans les intrigues du monde, & pour conduire de grands desseins: & ils ne sont pas assez aveugles pour l'ignorer.

Ils avoient quelques amis dans des charges publiques, qui leur donnoient quelque crédit dans le monde: ils leur ont conseillé de les quitter. D'autres avoient des Bénéfices: ils ont été bien aises qu'ils y renonçassent. Voilà sans doute une mauvaise politique pour des gens qui ont de grands desseins. Si on joint à cela leur petit nombre, leur pauvreté, le peu de liaisons qu'ils ont dans le monde, le peu de soin qu'ils ont d'y entretenir celles qu'ils y ont, il est impossible qu'on ne juge que c'est une chose tout-à-fait plaisante, de voir que les Jésuites les ont choisis pour les rendre formidables au Pape, au Roi & aux Ministres d'Etat, & pour les faire regarder comme des gens qui méritent qu'on s'applique sérieusement à eux, qu'on veille sur leurs desseins, & que l'on fasse des réflexions politiques sur leur sujet, de peur qu'ils ne troublent l'Eglise & le Royaume.

Cependant ces calomnies, quelque ridicules qu'elles soient, ne laissent pas de produire leur effet; & ce n'est pas sans raison que les Jésuites les renouvellent sans cesse. Car elles sont d'autant plus trompeuses, qu'on ne se sauroit imaginer qu'elles soient ridicules au point où elles le sont. On parle par-tout de ces Jansénistes, de ces gens de Port-Royal; & à force d'en parler, on se persuade qu'ils méritent qu'on en parle. Tant de discours & tant de bruits forment naturellement dans l'imagination des esprits foibles l'idée de quelque chose de grand; & cette illusion se communique ensuite aux autres. De sorte que ceux qui n'auroient pas été capables de se former d'eux-mêmes de telles chimeres, en deviennent susceptibles après qu'elles ont passé par quantité de têtes mal faites. Les Jésuites ensuite ne manquent pas d'ajouter à ce fantôme, auquel ils ont donné la naissance, tout ce qui est nécessaire pour le rendre plus terrible. S'ils ont besoin de grandes richesses pour exécuter de grands desseins, ils donnent à ces Jansénistes des millions en telle quantité qu'il leur plaît. S'il faut des armées, ils leur en dressent de toutes prêtes; & afin qu'on n'en doute point, *ils font porter parole à M. le Duc d'Orléans de douze mille hommes, que les Jansénistes vouloient lever & entretenir pour lui contre le service du Roi.* Ils les font rechercher par M. le Prince, lorsqu'il étoit en Flandres. Ils leur font faire des ligues avec Cromwel: ils leur

LXXXI. Calomn. des Jésuit. contre Port-Roy.

IV. C. L. VIII. P^e. N°. V. font entretenir des pensionnaires dans toutes les Compagnies & par toute la France, & distribuer tous les ans des sommes immenses. Ce ne sont que lettres, que chiffres, que conseils, que desseins, que cabales.

Il est vrai que, pour peu que les personnes qui ont du sens commun s'appliquent pour voir les choses de près, ils se moquent de la folie de tous ces bruits; mais les politiques de College ne laissent pas de s'en nourrir. Ils aiment à former des conjectures, & se représenter des dangers, & à se flatter d'être prudents à prévoir les moyens de les prévenir. Ils y appliquent ensuite les exemples que l'Histoire fournit de tous les troubles qui se sont excités dans les Etats à cause de la Religion; & quoiqu'il n'y ait nul rapport & nulle proportion entre les choses qu'ils comparent, ils ne laissent pas de se croire habiles & sages, en faisant appréhender des Jansénistes tous les maux que l'hérésie de Luther & de Calvin a causés dans l'Europe. Car il y en a qui ont l'esprit si faux, qu'il suffit de leur proposer un exemple où il y ait quelque nom semblable, comme celui de *dispute de Religion*, pour les porter à tirer cette ridicule conséquence, que les choses qui conviennent dans un nom, auront les mêmes effets. Il ne leur plaît pas d'avoir aucun égard aux différences essentielles, visibles, palpables, qui distinguent les contestations présentes & les personnes qui y ont part, de ces autres querelles de Religion. S'ils le faisoient, leurs réflexions politiques s'évanouiroient: or ils veulent qu'elles subsistent, & avoir sujet d'entretenir le monde de craintes imaginaires & d'histoires mal appliquées.

LXXXII. Utilité que les Jés. tirent de leurs calomnies.

Ce qu'il y a de commode en cela, c'est que leur politique ne manque jamais de réussir dans le dessein chimérique d'empêcher les factions des Jansénistes. Car comme on ne voit point qu'ils excitent nulle part des troubles, ces gens sont ravis d'attribuer cet effet aux soins que l'on a pris de les prévenir, quoique dans la vérité tous ces soins n'aient abouti qu'à faire parler un peu davantage de ces personnes, dont on auroit beaucoup moins parlé, si on les avoit laissés en repos; à les faire connoître à ceux qui ne les connoissoient pas, & qui ne les eussent jamais connus; à appliquer le monde à considérer l'injuste persécution que leur font les Jésuites; à exciter la curiosité de diverses personnes qui se sont instruits à fond de ces différents, & enfin à leur donner quantité d'amis, avec qui néanmoins ils n'ont aucun commerce ni aucune communication, mais qui ne laissent pas dans les rencontres de se déclarer pour eux par la seule vue de l'équité & de la justice. C'est ce qui épouvante les Jésuites, & ce qui fait qu'ils croient presque eux-mêmes la fable qu'ils ont inventée. Car comme ils trouvent par-tout des gens qui condamnent leurs violences, ils s'imaginent que ce sont autant de pensionnaires des Jansénistes; & ils prennent les rebuts qu'ils s'attirent par leurs injustices, pour des preuves du crédit de leurs adversaires, qui ne songent pas à eux.

LXXXIII. Utilité qu'en tire Port-Roy.

LXXXIV. Peu de gens liés avec Port-Royal, mais beaucoup approuvent leurs sentiments.

C'est par-là que votre Apologiste, Monseigneur, peut démêler cette contradiction imaginaire qu'il trouve en ce que les Auteurs de la Requête parlant de ceux qui sont liés avec eux, les réduisent à un très-petit nombre, & représentent ensuite comme fort grand celui de ceux qui approuvent leurs sentiments.

Il n'y a rien de si facile à allier que ce que cet homme trouve incompatible. Ces Ecrivains de Port-Royal sont le plus foible parti du monde, si l'on ne joint avec eux que ceux avec qui ils ont quelque liaison, & qui sont persécutés comme eux pour la signature. Le nombre en est si petit, que ceux qui connoissent en quoi il consiste ne sauroient assez s'étonner de la folie de ceux qui l'ont voulu rendre formidable.

Mais si l'on veut joindre à eux tous ceux qui ne croient pas que les cinq

Propositions sont dans Jansénius, tous ceux qui rejettent la prétendue obligation à la créance des faits comme une erreur dangereuse, tous ceux qui croient qu'on les traite injustement, on peut dire sans crainte que c'est le plus grand & le plus invincible parti du monde. Il comprend tous les principaux Evêques de France, tous les plus habiles Docteurs, Curés & Religieux, tous les Laïques qui sont le plus en réputation de probité & d'estime dans la Cour, dans les Parlements & dans tous les autres Corps; & ce qui doit faire plus de dépit aux Jésuites, c'est que la plus grande partie de ceux qui le composent sont entiérement à couvert de leurs persécutions: les uns le sont par leur dignité, les autres par la faveur des Evêques, les autres parce qu'ils ne sont pas même d'une profession qui les expose à leurs violences, les autres parce qu'ils ont des opinions touchant le sens des signatures qui s'accommodent à leur sûreté. IV. CL. VIII. P. N°. V.

Voilà donc en effet un parti très-grand & très-fort, & dont on a sujet de dire dans la Requête, qu'il vaut mieux condamner *un petit nombre d'accusateurs téméraires, que de faire tant de coupables.* Mais c'est en même temps un parti qui n'est nullement formidable au Roi, ni dangereux à l'Etat, puisqu'il comprend les personnes les plus affectionnées & au Roi & à l'Etat qui soient dans tout le Royaume; & que la même lumiere qui leur fait discerner dans cette question de Jansénius la vérité de l'erreur, leur fait aussi condamner toutes les opinions séditieuses des Jésuites qui ont une liaison secrete avec leur doctrine sur le fait de Jansénius, parce qu'elles naissent de la même fausseté d'esprit qui leur a fait produire en ce temps ici toutes ces opinions extravagantes.

Apologie de M. d'Embrun.

D'ailleurs on peut juger de ce que peuvent faire les Jansénistes, par ce qu'ils ont fait pendant les derniers troubles de la France. Ceux qui savent un peu le secret de la cabale, n'ignorent pas qu'ils mirent tout en usage, pour entretenir les désordres de l'Etat, & pour en profiter. On sait les offres qu'ils firent en ce temps-là à un grand Prince dont la mémoire est en vénération. Je n'avance rien, Monsieur, que des personnes dignes de foi ne soient prêtes de justifier, quand il plaira à Sa Majesté d'en être informée. Le Sieur Brousse, fameux Janséniste, & un des premiers que le parti députa à Rome pour soutenir la cause de Jansénius, ne fit-il pas tout ce qu'il put par ses Ecrits séditieux pour animer le peuple pendant la Fronde? N'a-t-on pas vu un de leurs Apôtres à la tête des troupes rebelles (s), transporté de son zele Apostolique, le glaive à la main comme un autre S. Paul, donner sur un régiment Irlandois (t), qu'il défit à platte couture? On ne pouvoit rien attendre de moins des partisans de Jansénius, qui a été le plus cruel ennemi de nos Rois, & dont le Mars François est aussi outrageux à la France, que (u) l'Augustin a été funeste à l'Eglise.

Voilà où se réduit la patience de ces gens humiliés devant Dieu. Ils se comparent sans façon avec les premiers fideles, qui soutenoient la vérité, non en résistant, mais en souffrant; non en versant le sang des autres, mais en répandant le leur. *Ils devoient épargner celui de ces pauvres Irlandois pendant les guerres civiles, la comparaison en seroit plus juste de la moitié.*

(s) Troisieme édition, *transporté de son zele apostolique, le glaive à la main comme un autre S. Paul*, omis.

(t) Troisieme édition, *Irlandois, qui étoit au service de la Cour*, au lieu de *qu'il défit à platte couture.*

(u) Troisieme édition, *que son Augustin.*

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V. LXXXV. Imposture que Port-Royal ait offert à un Prince 12 mille hom. contre le Roi.

RÉFUTATION.

Quelque fier que soit votre Apologiste, Monseigneur, on le défie de se nommer, & de nommer les personnes qui justifieront, comme il dit, devant le Roi, *que les Ecclésiastiques de Port-Royal ont fait de grandes offres à un grand Prince durant les troubles;* c'est-à-dire, comme ils s'expliquent dans un de leurs libelles, *qu'ils ont offert à M. le Duc d'Orléans de lui lever & entretenir douze mille hommes contre le Roi.*

Car, s'ils sont prêts de soutenir cette accusation, on est encore plus prêt de les convaincre de folie & d'imposture devant toutes sortes de Juges.

Qu'ils paroissent donc, à la bonne heure: on renonce de bon cœur à toute prescription, à toute amnistie & à toute grace. On est prêt de subir toutes les peines que ce projet mériteroit si l'on en étoit convaincu, pourvu qu'ils s'engagent à souffrir celles qui sont dues aux auteurs d'une si noire calomnie. Mais on est assuré, & on le déclare devant tout le monde, qu'ils ne paroîtront jamais, & qu'ils n'oseroient le faire, de peur de s'exposer à la punition qu'ils méritent. Ne pouvant donc m'adresser à votre Apologiste, Monseigneur, je m'adresse à vous-même, pour vous demander raison de cet effroyable excès de malice & de folie. Vous l'avez vu dans le libelle de votre Apologiste, & cet endroit est trop remarquable pour vous être échappé. Dites-nous donc, Monseigneur, si vous l'avez cru, ou si vous ne l'avez pas cru. Si vous avez jugé vous-même que c'étoit une horrible imposture, avec quelle conscience avez-vous pu permettre qu'on débitât ce libelle, & comment l'avez-vous pu débiter vous-même, & en faire présent à vos amis? Mais si vous avez cru qu'il ne contenoit rien que de véritable, quelle idée voulez-vous que nous ayions de votre jugement? Quoi! Monseigneur, vous avez pu croire que trois ou quatre Ecclésiastiques, sans appui & sans bien, ont fait à un grand Prince des offres que tous les Parlements & tous les Seigneurs du Royaume ligués ensemble auroient assez de peine à accomplir? Vous avez écouté sérieusement cette insigne extravagance, & vous avez pu souffrir qu'on l'ait employée pour votre défense!

Il est vrai que les paroles me manquent pour exprimer l'étonnement où je suis, que des personnes établies dans des dignités éminentes, soient capables d'égarements si prodigieux. Et je n'en vois point que j'y puisse comparer, qu'une autre folie du même genre, que l'on sait avoir été proposée sérieusement par un de Messieurs les Commissaires (*x*), que l'on nommera s'il est besoin (*y*). On connoît des personnes qui ont appris de sa propre bouche cette belle histoire: qu'il savoit de bonne part, qu'il s'étoit tenu, il y a quelques années, un grand conseil entre les diables, où Jansénius & M. Arnauld avoient assisté: que Lucifer en fit l'ouverture par un discours, où il déclara que l'hérésie de Calvin, qui leur avoit servi pour attirer tant d'ames à eux, leur étoit devenue comme inutile; qu'ainsi il falloit songer à de nouveaux moyens; & que là-dessus M. Arnauld, prenant la parole, fit une harangue, qui fut admirée de tous les diables, dans laquelle il proposa d'introduire l'hérésie du Jansénisme, pour la substituer à celle de Calvin. On voit assez quel rang on doit donner à ce conte, & à ceux qui l'ont fait. Cependant, Monseigneur, jugez vous-même si celui que vous avez approuvé dans votre libelle est en un moindre degré d'extravagance, & si l'on ne peut pas dire

(*x*) C'est-à-dire, un des Evêques nommés par le Pape pour faire le procès aux quatre Evêques.

(*y*) [M. de Maupas, Evêque d'Evreux. Voyez la Morale pratique, T. III. ch. XI. N°. IV.]

dire même qu'il ne peut être fondé que sur celui-ci. Car il est sans difficulté que si ces prétendus Jansénistes ont offert à M. le Duc d'Orléans de quoi lever & entretenir douze mille hommes, il faut qu'ils soient Sorciers & Magiciens. La conséquence est évidente: & pour moi je ne la désavouerai jamais, pourvu que l'on puisse prouver ce fait. IV. CL. VIII. P^e. N°. V.

LXXXVI. Accusat. vagues contre Port-Roy.

Vous croyez peut-être, Monseigneur, qu'il sera plus difficile de convaincre votre Apologiste d'imposture sur les accusations vagues qu'il forme contre les Ecclésiastiques de Port-Royal, d'avoir eu part aux brouilleries de Paris; mais ceux dont la conduite est aussi pure que la leur l'a toujours été, n'appréhendent point ces reproches, qui ne font que leur donner sujet de faire paroître avec plus d'éclat la fidélité inviolable qu'ils ont toujours témoignée au Roi, en toutes sortes de rencontres.

C'est une louange que ces Ecclésiastiques ont commune avec plusieurs autres, de n'avoir eu aucune liaison avec tous ceux qui ont été mêlés dans les brouilleries excitées depuis la majorité du Roi (z); mais il y en a peu qui les aient condamnées aussi hautement qu'ils ont fait, & dont on sache, comme on le sait d'eux, qu'ils aient refusé l'absolution à ceux qui portoient les armes contre le Roi: & les Jésuites seroient peut-être bien empêchés à faire voir qu'ils en aient usé de la même sorte.

LXXXVII. Attachem. de la famille de M. Arn. au service du Roi.

Toute la famille de M. Arnauld donna en ce temps-là des marques particulieres de son attachement au service du Roi. M. l'Evêque d'Angers se fit chasser de sa ville épiscopale pour ce sujet. M. d'Andilly parloit à Paris plus librement que personne pour les intérêts du Roi. M. de Pomponne son fils étoit dans les mêmes sentiments. Enfin il n'y a personne qui puisse dire que, ni dans ce temps-là, ni dans un autre, ils aient jamais manqué à signaler leur fidélité & leur zele envers le Roi, qui est comme héréditaire à leur famille.

Pour ce que l'on appelle la premiere guerre de Paris, encore que ç'ait été comme un torrent qui entraîna presque tout le monde, il est vrai néanmoins que nul des Ecclésiastiques de Port-Royal, qui sont présentement vivants, n'a même pu y prendre part, parce qu'ils étoient alors à Port-Royal des Champs, occupés à conserver la Maison & les Religieuses, par la protection que le Roi leur donnoit.

Voilà, Monseigneur, pour ce qui regarde ceux que vous avez particuliérement attaqués; mais parce que votre Apologiste les veut encore rendre responsables de la conduite des autres, il est même aisé de le satisfaire sur ce sujet.

Je ne désavouerai point qu'il n'y ait eu quelques amis de Port-Royal, qui se trouverent mêlés dans les premiers troubles de Paris, ce qui leur est commun généralement avec toutes les Compagnies & les familles du Royaume, qui se partagerent toutes en cette occasion: mais en même temps on ne peut nier que d'autres, qui n'étoient pas moins considérables, & qui pouvoient mieux témoigner les sentiments de la famille de M. Arnauld, n'aient fait paroître autant de zele que personne pour le Roi. Il est vrai que dans ce partage d'esprits, M. Singlin, qui étoit pour lors à Paris, crut qu'il devoit imiter la conduite de tous les Curés de Paris, de toute la Sorbonne, de tous les Ordres Religieux, & des Jésuites mêmes, qui étoit de songer à la conservation du Monastere dont il étoit chargé, & de ne se mêler pas de décider des matieres que tous les autres Ecclésiastiques de Paris laissoient indécises. Ce fut la raison pour laquelle il laissa chacun agir selon les lumieres de sa conscience, sans prendre part à ce différent autrement que par ses prieres. Si cette conduite est criminelle, il faudroit dire

(z) [Reconnue en Parlement le 7 Septembre 1651.]

IV. CL. VIII. P[e]. N°. V.

qu'il n'y a point d'Ecclésiastiques innocents dans le Royaume, n'y en ayant point qui aient rompu avec leurs amis dans ces premieres brouilleries. Et quelque jugement que l'on en fasse, on n'en peut rien imputer à ceux qui, n'étant pas alors dans Paris, n'y pouvoient avoir aucune part.

Je ne dirai rien de M. Brousse, parce que j'apprends qu'il répond lui-même pour ce qui le regarde. (*a*) Ainsi je n'ai plus à parler que de la défaite de ces Irlandois, qui est une des plus surprenantes nouvelles que nous ait appris votre Apologiste.

LXXXVIII. Imposture de l'Apol. sur la défaite des Irlandois.

Pour moi, j'avoue que je ne fus pas peu étonné, lorsque je la lus dans son Ecrit: car, quoique je doive être assez bien informé de tout ce qui s'est passé durant le cours de ces contestations, je ne trouvois rien dans ma mémoire qui y eût le moindre rapport. Mon étonnement augmenta quand je vis que tous les amis que je consultai étoient, sur ce point, dans la même ignorance que moi; & je commençois de croire qu'elle n'avoit pas le moindre fondement, lorsqu'une personne, en m'apprenant ce qui a donné lieu de forger cette calomnie, me surprit encore davantage en me faisant voir que la hardiesse de votre Apologiste n'a ni bornes ni mesure. Il est impossible, Monseigneur, que vous n'en soyez vous-même étonné: car je ne crois pas qu'il y ait j'amais eu d'exemple d'une imposture plus étrange. La vérité du fait est, qu'en 1653, au mois de Novembre, lorsque tous les troubles étoient déja pacifiés, & qu'il n'y avoit plus d'autres gens de guerre dans le Royaume que ceux du Roi, quelques troupes françoises furent mises en garnison dans une petite ville appartenant à un Archevêque célebre (*b*). Quelque temps après un Regiment d'Irlandois eut ordre de s'arrêter au même lieu. Cet Archevêque s'étant plaint à la Cour de cet ordre, en obtint un pour faire déloger les uns & les autres; & il le fit signifier aux Capitaines de ces troupes, qui témoignerent être disposés à obéir, & demanderent seulement par grace, qu'on leur permît de passer la Fête de tous les Saints au même lieu: ce qui leur fut accordé. Le jour que les troupes devoient déloger, cet Archevêque donna à dîner aux Capitaines Irlandois, & les pria de faire sortir leurs troupes par une autre porte que celle par laquelle devoient sortir les troupes françoises, de peur qu'elles ne prissent querelle. Mais cet ordre n'ayant pas été ponctuellement exécuté, on lui vint dire, comme il étoit avec ces Officiers, que les troupes françoises étoient aux mains avec les Irlandois: ce qui l'obligea de partir sur l'heure pour les séparer, étant accompagné des mêmes Officiers. Il y réussit en effet, & s'étant mis, au péril de sa vie, entre ces soldats animés les uns contre les autres; il fit si bien qu'il les sépara, & qu'il empêcha le désordre d'aller plus avant.

Voilà, Monseigneur, tout le fondement que votre Apologiste a pu avoir pour inventer cette fable scandaleuse, dans laquelle il y a autant d'impostures que de mots. Il la fait arriver pendant les guerres civiles, pour la rendre plus vraisemblable; cependant ce qu'il a voulu marquer est arrivé en un temps où il n'y avoit aucune guerre civile. Il met celui qu'il appelle *Apôtre* des Jansénistes à la tête des troupes rebelles; & il n'y avoit alors aucunes troupes rebelles dans tout le Royaume. Il lui fait défaire à platte couture les Irlandois; au lieu qu'il n'a fait autre chose que d'empêcher qu'on ne leur ôtât la vie, & qu'ils ne l'ôtassent à d'autres soldats du Roi. Enfin, il lui fait faire le personnage d'un Croate; au lieu qu'il ne fit que celui d'un vrai Pasteur, qui expose sa vie pour sauver celle des autres. Jugez après cela, Monseigneur, si la calomnie peut

(*a*) [Sa Lettre est du 1 Août 1668. Elle a été réimprimée dans *le Pere Bouhours convaincu*, &c. page 160.]

(*b*) Feu M. de Gondrin, Archevêque de Sens.

aller plus loin, & considérez sérieusement devant Dieu à quoi vous êtes obligé, après y avoir pris la part que vous avez fait. IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

J'avois dessein, Monseigneur, en commençant cette réponse de suivre votre Apologiste pas à pas, en rapportant & en réfutant en détail tout ce qu'il avance, comme vous avez vu que j'ai fait jusqu'ici; mais je suis contraint de changer de dessein dans ce qui reste de sa Lettre (c). J'avoue que je demeure comme accablé sous la multitude de ses impostures, & que j'ai peur d'ennuyer le monde par les redites auxquelles elles m'obligeroient par nécessité. Je m'imagine de plus, qu'après tout ce que l'on a vu jusqu'ici, on sera peu disposé à écouter des calomnies sans preuves, qui sont toujours les seules raisons qu'il emploie pour vous défendre: comme quand il impute à ses adversaires de croire, *qu'on est idolâtre & réprouvé dès qu'on n'est pas pour eux; qu'il n'y a qu'eux de Chrétiens & de prédestinés au monde*. Comme quand il les accuse *d'avoir une haine enragée contre leurs adversaires, d'avoir des intrigues à la Cour, de faire des assemblées secretes, & de remuer toutes sortes de machines pour venir à bout de leurs fins*. Comme quand il dit, *que l'Apologie des Religieuses de Port-Royal est une satyre sanglante contre toutes les Puissances, & que l'on y accuse le Pape de foiblesse & d'égarement d'esprit, & le Roi de violence & d'injustice*. Comme quand il introduit un personnage de théatre, qu'il feint être un de ses amis, pour leur dire toutes les injures dont il se peut aviser, & qu'il les fait accuser, par ce fantôme, d'un *grand orgueil*, d'une *ambition secrete*, *d'esprit de domination*, *du desir d'être chefs de secte*, *d'un amour propre incroyable*, *& de croire que le salut de tous ceux qui disent des injures à M. d'Embrun, & qui haïssent le P. Annat de tout leur cœur, est indubitable*.

LXXXIX. Diverses impost. de l'Apolog. contre ses adversair.

page 20.

page 22.

page 35.

XC. Si M. Pascal a abjuré le Jansénisme. [en 1666]

Il n'est pas nécessaire non plus de détruire en particulier tout ce qui a été réfuté ailleurs par des Traités exprès: comme ce qu'il impute à M. Pascal, sur une prétendue attestation de M. le Curé de S. Etienne, d'avoir abjuré le Jansénisme, que l'on a fait voir être faux par des preuves convaincantes; qui sont le sujet d'une Lettre imprimée ensuite de la *Réfutation de l'Ecrit du Pere Annat sur le Mandement de M. d'Alet*; où ce qu'il avance témérairement & insolemment sur le changement de M. d'Alet, est réfuté encore dans le même Ecrit d'une maniere qui devroit fermer la bouche pour jamais à des personnes qui auroient quelque pudeur. page 32.

XCI. Calomn. contre la Fréquente Comm. réfutées.

On a fait aussi des livres entiers pour réfuter ces anciennes calomnies, que votre Apologiste renouvelle encore contre le livre de la Fréquente Communion, en imputant à l'Auteur de ce livre d'y avoir enseigné, que la pratique autorisée par l'Eglise dans le Sacrement de Pénitence est un abus, une corruption & un déréglement: que celui qui a commis un péché mortel, de quelque nature qu'il soit, doit accomplir la pénitence qui lui est imposée avant que de recevoir l'absolution; & que cet ordre est immuable & indispensable, sinon dans l'impossibilité de l'observer, qui n'est autre que l'extrémité de la maladie: que l'absolution du Prêtre ne communique au pénitent que la grace d'une réconciliation extérieure. Et il est étrange, Monseigneur, qu'après la confusion publique qu'ont reçue ceux qui en ont été les premiers auteurs, vous ayiez voulu encore vous charger du renouvellement de ces faussetés, qui ont si mal réussi à ceux qui les ont inventées.

XCII. De la question du fait de Jansénius.

Enfin il n'est pas nécessaire de perdre des paroles pour réfuter ce que votre Apologiste dit de la question du fait & du droit, dont il parle avec une si étrange

(c) [Il en restoit un peu plus de la moitié.]

IV. Cl. VIII. Pe. No. V. témérité, qu'il impute à la Sorbonne & au Roi d'obliger à la créance du fait de Jansénius, quoiqu'il soit de notoriété publique, que la plupart des Docteurs n'ont signé le Formulaire qu'en prétendant que leur signature ne tomboit pas sur le fait, & que le Roi est si éloigné de prétendre qu'on soit obligé de croire ce fait, qu'il honore de sa bienveillance particuliere plusieurs Prélats qui lui ont déclaré, par des lettres expresses, que l'Église n'y obligeoit point, & qu'il sait avoir fait une profession publique de cette doctrine à la tète de leur Clergé, en ne faisant signer leurs Ecclésiastiques qu'avec une déclaration formelle qu'ils ne les obligeoient point à cette créance.

XCIII. Ceux qui n'ont pas la créance du fait traités d'hérétiq. On a marqué aussi suffisamment ailleurs la contradiction ridicule des Jésuites, que votre Apologiste renouvelle, en faisant semblant, d'une part, de ne prétendre point que le Pape soit infaillible dans les faits, & de ne demander point la créance divine du fait de Jansénius; & en taitant, de l'autre, d'hérétiques ceux qui n'ont pas cette créance; comme si le défaut d'une chose, que l'on n'est pas obligé de croire de foi divine, pouvoit rendre hérétique, ou que l'on pût exiger, par autorité, la créance d'une chose qui ne seroit que de foi humaine. Enfin, on a cent fois répondu aux exemples des Conciles de Nicée, de Calcédoine, & de Constance, & de S. Léon, en faisant voir la différence qu'il y a entre les faits notoires & non contestés, c'est-à-dire, reconnus par tout le monde, & ceux qui sont contestés de bonne foi; & en montrant que l'Eglise n'a jamais exigé la confession que des premiers; &, qu'au contraire, dans ceux qui ont été contestés, elle n'a jamais cru que ceux qui en doutoient, sans douter du dogme qu'elle avoit décidé, fissent aucun préjudice à sa doctrine, ni qu'ils donnassent aucune occasion de renouveller les erreurs condamnées.

Il est donc plus juste, Monseigneur, de renvoyer votre Apologiste aux lieux où l'on a traité amplement toutes ces matieres : ce qu'on a fait nouvellement dans le dixieme Mémoire *(d)*, que de prendre la peine de les traiter encore, pour un homme qui le mérite si peu.

Ainsi je réduirai tout ce qui reste de son Ecrit à trois points, sur lesquels il s'étend davantage que sur les autres. Le premier est le reproche qu'il fait aux Auteurs de la Requête, d'avoir imposé à Sa Majesté, en lui disant que le feu Pape avoit approuvé leur doctrine. Le second est l'Histoire qu'il rapporte de la Sœur Flavie : & le troisieme est cette comparaison odieuse qu'il fait entre la Requète des Ecclésiastiques de Port-Royal & la Préface des Institutions de Calvin.

On ne peut pas témoigner plus d'insolence que votre Apologiste en fait paroître sur le premier point, & il semble à l'entendre parler qu'il ait surpris ces Ecclésiastiques dans une fausseté aussi visible que les siennes.

page 23. *Quelque crainte*, dit-il, *que ces Messieurs semblent avoir* de violer la loi de Dieu par un mensonge, un faux témoignage & un parjure, *en avouant de bonne foi ce que l'Eglise leur ordonne d'avouer, ils avancent des faussetés manifestes, avec une assurance incroyable, dans la pensée qu'ils ont, que mille gens les croiront sur leur parole, & qu'on ne se donnera pas la peine de démêler la vérité du mensonge (e). C'est ce qu'ils font, quand ils disent au Roi affirmativement :* que leur foi a été solemnellement approuvée par le Saint Siege, & que le Pape leur a rendu le témoignage le plus avantageux qu'ils peuvent souhaiter, en déclarant par son

(*d*) Il y a dix Mémoires pour la défense des quatre Evêques, qui avoient distingué le fait & le droit dans leurs Mandements. Dans le dixieme on soutient cette distinction contre les chicaneries & les faussetés d'un Ecrit intitulé : *Eclaircissements nécessaires.*

(*e*) Troisieme édition, *du mensonge*, omis.

Bref, que leur doctrine étoit saine. *Ne faut-il pas être Janséniste, pour parler de la sorte à Sa Majesté?* IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Non, Monseigneur, il n'est pas nécessaire d'être Janséniste, c'est-à-dire extraordinairement sincere, pour parler de la sorte; il suffit d'avoir du sens commun & d'entendre le latin. Mais il faut être Jésuite, c'est-à-dire ennemi de la raison & de la sincérité, pour en avoir pris sujet de faire une telle exclamation.

XCIV. Si Port-Royal a imposé à S. M. en disant que le feu Pape avoit approuvé leur doctr.

Car qu'y a-t-il dans ce que ces Ecclésiastiques ont dit au Roi qui ne soit exactement véritable? Le Pape Alexandre n'a-t-il pas dit d'eux que par l'exemple, le conseil, & les soins des Evêques de France, ils avoient été portés à embrasser une doctrine *plus saine? Exemplo vestro & consilio & operâ ad saniorem doctrinam inducti* (*f*).

Ce témoignage ne signifie-t-il pas que la doctrine de ces Théologiens est *saine* présentement, quoique le Pape témoigne en même temps qu'il ne croyoit pas qu'elle eût toujours été saine? Ne décide-t-il pas par conséquent la question principale, qui est de savoir, s'il y a présentement une nouvelle hérésie en France; ce qui ne peut être si la doctrine de tous ces Théologiens *est sainte?* Enfin ce témoignage n'est-il pas contenu dans un Bref solemnel envoyé aux Evêques de France; & n'est-il pas accompagné de toutes les circonstances qui le peuvent rendre authentique, puisqu'il a été donné après que le Pape avoit vu les cinq Articles où ces Théologiens avoient renfermé toute leur doctrine? De sorte qu'étant manifestement relatif à ces Articles, le Pape ne pouvoit pas témoigner plus expressément qu'il ne trouvoit rien à redire à la doctrine qu'ils contenoient, qu'en l'appellant *saine*, après les avoir vus.

Mais, dit votre Apologiste, *il y a une différence infinie entre déclarer qu'une doctrine est saine, & dire qu'on a appris que des gens ont été portés à embrasser une doctrine plus saine que celle qu'ils ont tenue. Le Bref dont il s'agit n'est pas une déclaration authentique de ce que le Pape juge; ce n'est qu'une simple relation de ce qu'on lui a mandé.*

Il est vrai, Monseigneur, qu'il y a beaucoup de différence entre ces deux sens du Bref que votre Apologiste exprime. Mais il est vrai aussi que celui auquel les Ecclésiastiques de Port-Royal ont pris ce Bref dans leur Requête en est l'unique sens, & que celui que votre Apologiste y donne est un faux sens que l'on ne peut donner à ce Bref sans extravagance.

XCV. Le Pape approuve les V Art. envoyés à Rome par les Discip. de S. Aug.

Car il faut remarquer, Monseigneur, que l'Acte des Théologiens dont le Pape parle dans son Bref, portoit que leur doctrine sur les cinq Propositions étoit contenue dans cinq Articles; & que M. de Commenges avoit envoyé ces cinq Articles au Pape, afin qu'il fût mieux informé de leurs sentiments. Et c'est après cette information que le Pape prononça que la doctrine de ces Théologiens étoit saine. Il est donc ridicule de supposer que le Pape n'ait voulu dire autre chose par-là, sinon qu'il avoit appris que ces personnes étoient disposés à embrasser une doctrine plus saine; & qu'ayant entre ses mains de quoi s'en assurer par lui-même, il ait seulement parlé sur l'opinion des autres.

On ne peut donner un sens plus injurieux au Pape que celui-là; puisque c'est lui attribuer ou une négligence incroyable, si l'on suppose qu'il n'ait pas lu cinq Articles, qui lui furent envoyés par un Evêque ensuite d'une négociation célebre, où il s'agissoit de la paix de l'Eglise; ou une imprudence extrême, si, en supposant qu'il les a lus, on veut qu'il n'ait pas jugé de la foi de ces Théologiens par leur déclaration même, mais par un rapport confus qui lui est fait par un Evêque.

(*f*) [Bref aux Evêques de France du 29 Juillet 1663.]

IV. CL. VIII. P[e]. N°. V.

Il y a même une contradiction visible dans cette derniere supposition. Car si le Pape, après avoir lu ces Articles, y avoit trouvé des erreurs, il est clair que ce seroit la chose du monde la plus étrange qu'il eût dit sur le rapport de qui que ce soit, qu'ils avoient embrassé une doctrine plus saine, puisqu'il auroit été assuré du contraire par lui-même, en ayant entre ses mains des preuves par écrit. Il faut donc qu'il n'ait trouvé aucune erreur dans ces Articles, qui contiennent néanmoins toute leur doctrine, & par conséquent qu'il l'ait approuvée.

Il n'y a pas plus de solidité dans ce que votre Apologiste ajoute, que *si la doctrine de ces Théologiens a été déclarée plus saine par ce Bref, il faut par nécessité qu'elle ait été moins saine.* Car il n'est point du tout nécessaire qu'elle ait été en effet *moins saine*, & il suffit que le Pape l'ait crue moins saine : ce que l'on ne nie pas, les Jésuites ayant assez travaillé à lui inspirer cette fausse opinion.

XCVI. L'opinion du Pape ne peut pas faire qu'une chose qui n'est pas, soit en effet.

C'est tout ce que prouve ce grand & inutile dénombrement des Bulles & des Brefs, où le Pape parle de l'hérésie jansénienne comme d'une hérésie effective, & soutenue par quelques personnes. Car qui doute que ce Pape n'ait été en effet dans cette pensée ? Mais comme les choses ne sont pas parce que le Pape croit qu'elles sont, l'opinion du Pape ne fait pas qu'il y ait eu effectivement des personnes qui aient soutenu des erreurs ; & le contraire étant évident par l'impuissance où l'on a été jusqu'ici de marquer aucune proposition erronée qui ait été soutenue par les défenseurs de Jansénius, on ne doit pas conclure qu'ils aient été dans l'erreur parce que le Pape l'a cru ; mais on doit conclure de ce qu'il est clair qu'ils n'ont jamais été engagés dans aucune erreur, que le Pape n'a pas eu raison de le croire.

Il est donc vrai que le Pape, en disant comme il a fait par son Bref, que ces Théologiens avoient embrassé une doctrine plus saine, marque également, & que leur doctrine présente contenue dans les Articles qu'il avoit vus, étoit saine, & que celle qu'ils tenoient auparavant n'étoit pas saine. Mais il parle en ce qu'il dit de la doctrine présente de ces Théologiens sur sa propre lumiere, & sur l'instruction pleine & entiere qu'il en avoit par les Articles qu'il en avoit vus ; & il a parlé de leur doctrine passée sans information, sans preuves, & sur de simples bruits. De sorte qu'étant constant que jamais ces Théologiens n'ont eu d'autre doctrine que celle qui est contenue dans ces Articles, ce que le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut nuire ; & ce qu'il dit de leur doctrine présente les justifie entiérement, & détruit ce bruit scandaleux, qu'il y a en France une nouvelle hérésie.

XCVII. Histoire de la Sœur Flavie.

Votre Apologiste, Monseigneur, témoigne tant de complaisance sur le second point, qui regarde l'Histoire de la Sœur Flavie, qu'afin qu'il ne nous reproche pas qu'on l'a voulu priver des avantages qu'il prétend en tirer, je veux bien la rapporter ici en ses propres termes.

page 33.

Souffrez, dit-il, *s'il vous plaît, Monsieur, que je vous conte l'histoire de la Sœur Flavie : vous y verrez clairement quel est l'esprit de ces Messieurs de Port-Royal. Cette bonne fille, Religieuse de Port-Royal de Paris, étoit Janséniste de bonne foi & de tout son cœur, avant la condamnation des cinq Propositions. On lui avoit (g) persuadé que c'étoient cinq articles de foi, dont la créance (h) étoit du moins aussi nécessaire que celle de l'Evangile. Mais après la Constitution d'Alexandre VII, les Directeurs de Port-Royal s'étant assemblés pour consulter sur les moyens de parer ce coup, ils résolurent d'abandonner (i) les cinq Propositions à leur mauvaise for-*

(g) Seconde & troisieme édition, *bien.*
(h) Troisieme édition, *n'étoit pas moins nécessaire.*
(i) Seconde & troisieme édition, *qu'il falloit abandonner.*

tune, & se réduire à maintenir qu'elles n'étoient point dans Jansénius, ni condamnées dans le sens de Jansénius. Les Meres qui étoient du secret déclarerent aux Sœurs la résolution de l'Assemblée. La Sœur Flavie en fut également surprise & scandalisée : elle dit hautement qu'elle ne condamneroit jamais des Propositions qui contenoient la (k) pure doctrine de S. Augustin, & qu'elle mourroit plutôt que de parler contre sa conscience. Ces bonnes Meres furent un peu embarrassées d'une déclaration si ferme & si sincere : elles se repentirent presque d'avoir si bien instruit la Sœur Flavie : on fit ce que l'on put pour appaiser & pour modérer son zele. Mais comme on la vit toujours constante & inébranlable dans la foi de Port-Royal, on la crut digne d'entrer dans le mystere du parti. On lui dit que tout étoit perdu, si elle ne faisoit aveuglément ce qu'on desiroit d'elle : & on lui fit entendre qu'il falloit dissimuler dans la conjoncture présente, & que les cinq Propositions ne seroient pas toujours malheureuses. Cette bonne fille, qui a l'esprit droit & éclairé, reconnut aussi-tôt la foiblesse des Meres, & l'imposture des Directeurs : elle prit en même temps une résolution secrete de renoncer aux cinq Propositions, à Jansénius & aux Jansénistes : d'abandonner de bonne foi (l) le Maître, les disciples & la doctrine. Elle s'adressa pour cela à M. l'Archevêque de Paris aussi-tôt qu'elle en eut la liberté ; & elle fit ensuite abjuration du Jansénisme entre ses mains. IV. Cl. VIII. P^e. N^o. V.

Après cela, Monsieur, quand nous ne serions pas persuadés d'ailleurs de la mauvaise foi des Jansénistes, pourrions-nous douter que le fait où ils se retranchent n'est qu'un prétexte pour soutenir le droit, quand ils en trouveront l'occasion favorable ? On n'a qu'à les laisser faire, ils leveront bientôt le masque. Je ne doute pas que cette histoire ne déplaise extrêmement à ces Messieurs, & qu'ils ne tâchent de la faire passer pour une fable : mais la Sœur Flavie vit encore : c'est la même Sœur Flavie qui étoit si estimée des Directeurs de Port-Royal devant (m) qu'elle eût signé le Formulaire ; & qui fut choisie par la Mere Angelique pour gouverner les filles de qualité qui étoient Pensionnaires au Monastere de Paris.

Il est bon, Monseigneur, de suppléer d'abord une circonstance de cette histoire, que d'autres qui l'ont aussi rapportée n'ont pas manqué d'y ajouter, comme en étant le principal fondement. C'est que l'on a appris, disent-ils, ce que l'on sait par des Docteurs mêmes qui ont assisté à cette assemblée, & qui furent si scandalisés du procédé & de l'esprit de M. Arnauld (*n*), qu'ils résolurent de l'abandonner. M. de Paris a été si persuadé de la vérité de ce fait, qu'il n'a pas fait difficulté de nommer à plusieurs personnes un Docteur qu'on lui avoit dit l'avoir rapporté. Mais il se trouve par malheur que ce Docteur n'a point vu M. Arnauld depuis l'an 1651 ; c'est-à-dire deux ans avant la Constitution d'Innocent, comme il l'a avoué lui-même à des personnes d'honneur, qui l'ont été voir exprès pour s'éclaircir de cette histoire, que M. de Paris leur avoit contée.

XCVIII. Fausseté de cette histoire.

On n'a pas besoin néanmoins de ce préambule pour en faire voir la fausseté ; elle paroît assez de soi-même, & je suis assuré, Monseigneur, de vous en convaincre vous-même.

Elle porte que la résolution d'abandonner les cinq Propositions, & de s'arrêter à la question de fait, ne fut prise par ces Messieurs qu'incontinent après la Constitution du Pape Alexandre VII. Voilà ce que vous vous êtes obligé de

(*k*) Seconde & troisieme édition, *la plus pure.*
(*l*) Troisieme édition, *de bonne foi*, omis.
(*m*) Troisieme édition, *avant.*
(*n*) Desmarets dans la Préface de la premiere Partie de sa Réponse à l'Apologie de Port-Royal.

IV. CL. VIII. P^e. N°. V.

foutenir en l'approuvant. Mais en vérité j'ai quelque peine de vous voir engagé dans une furprife fi évidente. Car il eft fi faux que l'on n'ait difputé du fait, & que l'on n'ait condamné les cinq Propofitions qu'après la Conftitution du Pape Alexandre, que la plupart des Ecrits où l'on a condamné ces Propofitions, & où l'on rend raifon du doute que l'on avoit fur le fait, font faits avant cette Conftitution. Comme l'on peut voir par les Ecrits faits pendant l'Affemblée du Louvre; par la *défenfe de la Conftitution du Pape Innocent;* par les deux premieres Difquifitions de Paul Irenée; par la dix-feptieme Lettre au Provincial; par la feconde Lettre de M. Arnauld; & enfin par la Cenfure de Sorbonne contre cette Lettre, où cette queftion de fait a fait plus d'éclat qu'elle n'en fera jamais. Tout cela précede la date de l'Affemblée où votre Apologifte veut faire croire que l'on prit la réfolution de remuer cette queftion.

Vous voyez bien, Monfeigneur, qu'il ne peut pas fe juftifier de cet infigne menfonge. Mais de peur qu'il ne tâche de le rejeter fur le défaut de fa mémoire, & qu'il ne nous mette cette Affemblée deux ou trois ans auparavant, c'eft-à-dire après la Conftitution du Pape Innocent X, je l'avertis qu'il n'y trouvera pas mieux fon compte. Car il lui fera toujours impoffible d'accorder la *difpofition* qu'il attribue à la Sœur Flavie, *qui a*, dit-il, *l'efprit droit & éclairé, & qui reconnut auffi-tôt la foibleffe des Meres & l'impofture des Directeurs*, avec les faits certains qu'elle ne peut défavouer.

Car fi l'on fuppofe que cette Affemblée fe foit tenue en 1654 & *que cet efprit droit & éclairé ait reconnu dès-lors l'impofture de ces Directeurs & la foibleffe des Meres*, comment a-t-elle pu vivre dix ans depuis avec ces Directeurs trompeurs & ces Meres foibles, fans en faire rien paroître? Pourquoi a-t-elle témoigné pendant ces dix ans plus de zele que perfonne pour M. l'Evêque d'Ypres? Pourquoi étoit-il mêlé dans tous les fonges myftérieux dont elle entretenoit le monde? Pourquoi lui apparoiffoit-il encore en 1664, pour la confirmer dans la réfolution de ne point figner? Alléguera-t-elle qu'elle étoit tenue en captivité? Mais n'étoit-ce pas au contraire celle de tout le Couvent qui prenoit plus de liberté, & qui entretenoit plus de commerce avec diverfes perfonnes du dehors? N'eut-elle pas une entiere liberté de fe découvrir à M. le Doyen de Notre-Dame & à M. Bail, dans la Vifite qu'ils y firent? Eft-ce que la lumiere de *cet efprit droit & éclairé* n'alloit pas encore jufqu'à favoir qu'il ne falloit pas mentir à fes Supérieurs & à Dieu même?

Que votre Apologifte, Monfeigneur, nous démêle tout cela s'il peut, & qu'il confulte s'il veut la Sœur Flavie, pour favoir de quelle forte il y répondra: qu'il lui demande en quelle difpofition elle étoit, lorfqu'elle fit à Port-Royal fes deux premieres fignatures? Si elle croyoit les cinq Propofitions orthodoxes, pourquoi les condamnoit-elle? Si elle croyoit Janfénius coupable, pourquoi fignoit-elle avec reftriction? Mais qu'il l'avertiffe fur-tout de ne point avancer que les Meres ou la Sœur Angelique lui aient jamais dit qu'il falloit diffimuler, & que *les cinq Propofitions ne feroient pas toujours malheureufes.* Car elle feroit fi hautement démentie par toute la Communauté, qu'affurément le déshonneur en retomberoit fur elle; & l'on croiroit davantage le témoignage de plus de foixante Religieufes qui n'ont jamais eu de vifions, qu'une Religieufe comme elle, qui ne laiffe pas de figner après que Dieu, comme elle le prétend, a fait fur elle des miracles vifibles pour l'en détourner, & que Janfénius même lui apparoiffant vifiblement, lui a confeillé de ne le pas faire, mais de fouffrir humblement tout ce qui en pourroit arriver. J'aime mieux me perfuader, Monfeigneur, que vous auriez plutôt un peu de honte d'avoir fait fi peu de réflexion

fur

sur l'impertinence visible de cette histoire, que de vous croire capable d'en tirer une conclusion pareille à celle que votre Apologiste en tire, & qui est certainement digne de son jugement. *Après cela*, dit-il, *quand nous ne serions pas persuadés d'ailleurs de la mauvaise foi des Jansénistes, pourrions-nous douter que le fait où ils se retranchent, n'est qu'un prétexte pour soutenir le droit, quand ils en trouveront une occasion favorable? On n'a qu'à les laisser faire, ils leveront bientôt le masque.*

IV. Cl. VIII. P[e]. N°. V. page 34.

XCIX. Calomn. sans apparence.

Qui s'étonnera après cela qu'il avance tant de calomnies sans apparence, contre les vivants & contre les morts? Car de quoi n'est pas capable un homme à qui de telles preuves suffisent pour accuser des Théologiens Catholiques des plus grands crimes, qui sont l'hérésie & le schisme; & qui hasarde sur cela son salut avec cette effroyable témérité?

Il ne me reste plus, Monseigneur, que la comparaison que fait votre Apologiste entre la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal, & la Préface de l'Institution de Calvin, & qu'il a crue si ingénieuse & si propre à décrier ses adversaires, que, passant fort légerement sur les autres points, il s'arrête fort longtemps sur celui-là.

C. De la comparaison entre la Requête de Port-Royal & la Préface de l'Instit. de Calvin.

J'ai toujours été persuadé, Monseigneur, que tout ce bruit & tout ce trouble qu'on a excité sur le fait de Jansénius, ne venoit que d'un défaut de sens commun, qui s'est rencontré par malheur en plusieurs personnes qui se sont mêlées dans ces disputes. Mais je vous avoue que rien ne m'a confirmé davantage dans cette pensée, que de voir que l'on emploie des raisonnements tels que celui-là, pour la défense d'un Archevêque; que vous le souffriez, Monseigneur, & qu'il y ait même des personnes qui en soient touchées.

Est-il donc possible, Monseigneur, que vous ayiez pu ignorer qu'il y a certaines ressemblances générales & nécessaires, entre des choses dont on ne peut jamais conclure raisonnablement que l'une soit imitée, ou copiée sur l'autre?

Tous les tableaux se ressemblent en ce qu'ils sont faits du mêlange des couleurs: tous les tableaux d'hommes ont encore des ressemblances plus particulieres, en ce qu'ils ont tous un visage, un corps, des bras & des pieds. Mais que diroit-on, si quelqu'un concluoit de-là que Raphaël auroit copié tous ses tableaux d'après quelques mauvais Peintres qui auroient été avant lui, & qui en apporteroit pour preuve, que ses figures ont toutes une bouche, des yeux & un nez, de même que ceux de ces mauvais Peintres? On diroit sans doute que cet homme seroit un extravagant. Et c'est, Monseigneur, ce que la raison oblige aussi de dire de votre Apologiste, qui conclut que la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal a été prise de la Préface des Institutions de Calvin, sur des ressemblances aussi générales & aussi nécessaires que celles de ces tableaux.

Car il est absolument inévitable que lorsque ceux qui sont injustement accusés, & ceux qui le sont le plus justement, entreprennent de se justifier, il n'y ait plusieurs choses qui se ressemblent dans leurs Défenses. Que s'il se trouve de plus qu'ils soient accusés de crimes qui aient les mêmes noms, & qu'ils se défendent devant le même Juge, il y aura encore plus de ressemblances nécessaires entre les justifications. Les uns & les autres tâcheront de se rendre leur Juge favorable: les uns & les autres désavoueront les crimes qui leur sont imputés: les uns & les autres tâcheront de paroître innocents. Que l'on donne des sujets de cette sorte à traiter à cent Ecrivains de divers pays sans aucun concert, il est impossible qu'ils ne tombent dans ces ressemblances, parce qu'elles naissent de leur cause même; & il seroit tout aussi ridicule, comme je l'ai déja dit, de conclure de-là qu'ils se seroient copiés les uns les autres, que si l'on

IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

disoit que les Médecins Chinois ont étudié Hippocrate & Galien, parce qu'ils tâtent le poulx, & qu'ils parlent de la fievre comme ces Médecins Grecs.

CI. Calvinist. justement accusés d'avoir corrompu la doctrine de l'Eglise.

C'est proprement l'espece dont il s'agit. On accuse justement les Calvinistes d'avoir corrompu la doctrine de l'Eglise, & d'avoir fait schisme avec elle; & l'on a jugé avec raison que leur secte étoit préjudiciable aux Etats, & capable de troubler la société civile. L'expérience n'a que trop montré la vérité de ces accusations, & il a toujours été juste de leur faire ces reproches; parce qu'il étoit facile de voir qu'il y avoit tout à craindre d'une secte qui s'élevoit contre l'Eglise, en condamnant formellement sa doctrine, & en renversant tout l'extérieur & tout l'intérieur de la Religion. Cependant Calvin entreprend dans la Préface de ses Institutions, de les justifier de tous ces crimes; & ce dessein enferme par nécessité celui de repousser ces reproches comme d'injustes calomnies.

CII. Les Jésuit. accusent de schisme & d'hérésie des Théolog. très-Catholiques.

Il a plu de même aux Jésuites d'accuser de ces mêmes crimes d'hérésie & de schisme, des Théologiens très-orthodoxes & très-catholiques. Ils ont tâché par leurs libelles de les représenter comme une cabale fort dangereuse à l'Etat. Vous leur avez bien voulu prêter votre ministere, Monseigneur, pour porter au Roi même ces accusations atroces; & ainsi vous avez obligé ces Théologiens Catholiques de se défendre devant le Roi.

Que pouvoient-ils donc faire, en parlant au Roi, que de se justifier des crimes que vous leur avez imposés? Et qu'est-ce que des Chinois ou des Américains qui n'auroient pas su que Calvin eût été au monde, mais qui auroient eu du sens commun, auroient pu faire autre chose?

Il étoit donc absolument impossible d'éviter ces prétendues conformités avec cette Préface, parce qu'elles sont nécessaires, & qu'elles naissent, non d'un dessein que l'on ait eu de l'imiter, mais de la ressemblance des accusations que vous avez faites très-injustement, Monseigneur, contre ces Ecclésiastiques, avec celles que l'on a fait justement contre les Calvinistes.

Ainsi cette accusation est ridicule par sa nature même, & elle marque une extrême foiblesse d'esprit dans ceux qui ont cru en pouvoir tirer avantage. Mais votre Apologiste y mêle de plus de lui même tant de mauvaise foi & tant d'imposture, qu'elle répond parfaitement à tout le reste de son Ecrit.

Premiérement, afin de rendre la comparaison plus juste & de trouver des ressemblances entre la Requête des Ecclésiastiques de Port-Royal & cette Préface de Calvin, il fait dire ordinairement à M. Arnauld ce qu'il ne dit point, quoiqu'il le pût souvent dire avec raison.

CIII. L'Apolog. fait dire à ses advers. ce qu'ils ne disent point.

Par exemple, parce que Calvin dit faussement, que *la cause de ceux de son parti a été demenée confusément sans nul ordre de droit, & par un ardeur impétueux plutôt que par une modération & gravité judiciaire*, il fait dire de même à M. Arnauld, *que les choses ne se sont point faites dans les formes, & que des personnes passionnées & violentes ont été les Juges de ces matieres dont elles n'étoient pas capables de bien juger.* Et il nous renvoie pour trouver ces paroles à la page 7 où l'on n'y en trouve pas un seul mot.

Parce que Calvin s'écrie dans cette Préface, en parlant au Roi de son hérésie: *O! matiere digne de vos oreilles, digne de votre jurisdiction, digne de votre trône Royal. Car cette pensée fait un vrai Roi, s'il se reconnoît vrai Ministre de Dieu au gouvernement de son Royaume*; votre Apologiste fait dire la même chose à M. Arnauld, que la matiere dont il entretient Sa Majesté, *est digne de ses soins & de toute l'application d'un Souverain qui tient la place du Dieu de vérité, en qualité de son Ministre.* Cependant ce sont des paroles qu'il lui prête, & qui ne se trouvent point dans cette Requête. On y voit seulement dans la page 8, où

l'Apologiste nous renvoie, que l'on vous reproche, Monseigneur, *d'avoir violé le respect qui est dû à la Majesté des Souverains, & d'avoir oublié qu'ils nous tiennent la place de Dieu en qualité de ses Ministres, en avançant des accusations atroces contre des gens de bien, sans les pouvoir justifier par la moindre preuve raisonnable.* Ce qui est extrêmement différent de ce que votre Apologiste lui attribue.

IV. CL. VIII. P^e. N°. V.

Parce que Calvin dit dans sa Préface, *qu'il ne resteroit innocence aucune n'en dits n'en faits, s'il suffisoit d'accuser;* votre Apologiste prête aussi à M. Arnauld ces paroles qu'il cite de la page 21. *Comme si pour rendre les gens coupables il n'y avoit qu'à dire qu'ils le sont.* Et c'est néanmoins encore un passage de sa façon.

Parce que Calvin, en parlant de ceux de sa secte, se sert de ces paroles insolentes: *Graces à Dieu, nous n'avons point si mal profité en l'Evangile, que notre vie ne puisse être à ces détracteurs exemple de chasteté, libéralité, miséricorde, tempérance, modestie & toutes autres vertus;* il fait dire à M. Arnauld *que les mœurs de Messieurs de Port-Royal sont un parfait modele de toutes les vertus chrétiennes:* ce qu'on ne trouvera point dans cette Requête, & ce qui est infiniment éloigné de son esprit. Il fait que comme l'honneur de l'Eglise oblige les Ecclésiastiques de soutenir hautement, pourvu qu'ils le puissent faire avec vérité, que leur vie est irréprochable, c'est-à-dire qu'elle n'est pas criminelle, & qu'elle est exempte de déréglement, l'humilité & la modestie ne leur permettent pas aussi de faire vanité de leurs vertus, & encore moins de se servir de ces paroles insolentes, *que leurs mœurs soient un parfait modele de toutes les vertus chrétiennes.*

Qui ne rougiroit donc, Monseigneur, pour votre Apologiste, de voir qu'en voulant faire une comparaison entre la Préface de Calvin & la Requête de Port-Royal, qui ne peut être qu'impertinente, il ait eu de plus recours à un artifice aussi indigne, que celui de faire dire aux Auteurs de cette Requête ce qu'ils ne disent point, afin que leurs paroles paroissent conformes à celles de Calvin?

CIV. Il supprime les différences qu'il y a entre la Preface de Calvin & la Requête de Port-Royal.

Mais le second artifice est encore bien autrement odieux, & rend votre Apologiste coupable d'une malice beaucoup plus inexcusable. C'est qu'y ayant une infinité de différences sensibles entre ces deux pieces qu'il compare, qui font voir qu'il n'y eut jamais rien de plus contraire & de plus opposé que la cause que défend Calvin dans cette Préface, & celle que ces Ecclésiastiques soutiennent dans leur Requête, votre Apologiste, Monseigneur, supprime toutes ces différences, & ne représente que de prétendues conformités générales.

Il n'y a donc, Monseigneur, qu'à faire remarquer ces différences pour rendre son artifice inutile, & confondre sa mauvaise foi. Et vous allez voir qu'il n'y en peut avoir de plus grandes entre un hérétique déclaré, & des Théologiens très-Catholiques.

CV. Calvin fait professiou de soutenir des dogmes qui sont impies.

La premiere est, qu'il ne s'agit point dans la cause que Calvin soutient, de questions de fait, mais de questions purement de droit. Il ne prétend point que l'on impose à ceux de sa secte quand on leur impute de nier la Transsubstantiation, de condamner les images, l'abstinence des viandes, les messes privées, la communion sous une espece, le célibat des Prêtres, les prieres pour les morts; mais il avoue qu'ils ne tiennent aucun de ces dogmes.

CVI. Il condamne ouvertem. la doctrin. reçue dans l'Eglise Rom.

Mais dans la cause que ces Ecclésiastiques soutiennent, il ne s'agit que d'une pure question de fait; c'est-à-dire, qu'il ne s'y agit d'aucun dogme, ni d'aucune vérité de foi.

La seconde différence, qui naît de celle-là, est, que Calvin, dans cette Préface même, fait une profession ouverte de condamner la doctrine reçue dans l'Eglise Romaine sur tous ces points que j'ai marqués, & sur quelques autres, comme sur la Tradition & l'autorité de l'Ecriture & de l'Eglise; au lieu que

IV. Cl. VIII. Pe. ces Eccléſiaſtiques font une profeſſion ouverte dans leur Requète de ſuivre en tout la doctrine de l'Egliſe Romaine, & d'embraſſer ce qu'elle propoſe à ſes enfants comme de foi.

N°. V. CVII. Il ſoutient que l'Egliſe Romaine n'eſt pas la vraie Egliſe. La troiſieme différence eſt, que Calvin attaquant la doctrine de l'Egliſe Romaine dans cette Préface, la combat elle-mème, & ſoutient qu'elle n'eſt point la vraie Egliſe. Il renonce au Pape & à tous ſes autres Paſteurs: il établit des maximes ſchiſmatiques & hérétiques pour ſoutenir ſa ſéparation, comme eſt de prétendre que l'Egliſe peut être inviſible, & qu'elle n'a point d'autres marques qui la faſſent reconnoître que la vérité de la foi, & l'adminiſtration légitime des Sacrements. Et ces Eccléſiaſtiques au contraire déclarent hautement qu'ils ne déteſtent rien davantage que le ſchiſme, & qu'il n'eſt permis pour aucune raiſon de diviſer l'unité. Ils reconnoiſſent le Pape & les Evèques comme leurs légitimes Paſteurs, & ils enſeignent que l'Egliſe de Jeſus Chriſt ſera toujours viſible & reconnoiſſable dans le monde juſqu'à la fin des ſiecles, & que cette Egliſe viſible & perpétuelle eſt l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, hors laquelle il n'y a point de ſalut.

CVIII. Il rend les Rois Juges des queſtions de doctrine. La quatrieme différence eſt, que Calvin prétend rendre le Roi Juge de ces queſtions de doctrine, & le veut porter à condamner & le Pape & toute l'Egliſe Romaine pour adhérer à ſa ſecte: mais ces Eccléſiaſtiques ſont bien éloignés de faire au Roi de ces prières impies. Ils ſavent que le jugement des dogmes appartient uniquement à l'Egliſe, & que le Roi eſt trop éclairé pour pouvoir ſouffrir ſeulement qu'on lui faſſe une demande ſi contraire à ſa piété. Ce n'eſt point auſſi là le but de leur Requète. Mais leur unique intention a été, de ſupplier Sa Majeſté de s'informer par elle-mème de ce fait: S'il y a effectivement des perſonnes qui ſoutiennent des dogmes hérétiques, en obligeant ceux qui prétendent qu'il y en a, de marquer ces dogmes hérétiques qu'ils imputent à ces Théologiens, & à prouver qu'ils les aient enſeignés, & en donnant lieu à ces Théologiens de s'en juſtifier; & c'eſt ce qui ne paſſe nullement les bornes de ſa Puiſſance Royale, & qui eſt entiérement conforme à ſa juſtice: ce qui peut être accordé ſans aucun péril, & ce qui n'a jamais été dénié à perſonne.

Ces différences eſſentielles font voir, que quand il ſeroit vrai qu'il y auroit quelque conformité entre cette Requète & cette Préface dans quelques expreſſions génerales, il y a néanmoins une entiere oppoſition dans le ſens de ces expreſſions, comme il eſt facile de le faire voir en parcourant ces prétendues conformités que votre Apologiſte propoſe.

CIX. Différences entre la Préface de Calvin & la Requête de Port-Roy. Il dit que Calvin ſupplie le Roi de ſe rendre Juge de ſa cauſe, & que ces Eccléſiaſtiques font la mème choſe. Mais Calvin prétend qu'en ſe rendant Juge de cette cauſe, il jugera de la doctrine de l'Egliſe, & condamnera le Pape & toute l'Egliſe Romaine: & ces Eccléſiaſtiques au contraire en déteſtant cette impiété, demandent ſeulement au Roi qu'il oblige leurs accuſateurs de marquer diſtinctement les erreurs qu'ils leur imputent, afin de faire connoître à Sa Majeſté, par l'impuiſſance où ils ſont de le faire, qu'ils n'enſeignent rien de contraire à la doctrine de l'Egliſe, & qu'ils n'ont que les mèmes ſentiments que le Pape touchant la foi.

Il dit que Calvin prétend qu'on l'avoit chargé envers Sa Majeſté de crimes horribles pour rendre ſa cauſe odieuſe, & que ces Eccléſiaſtiques font les mèmes plaintes. Mais Calvin ſe défend de ces reproches, en prétendant que ce que l'on faiſoit paſſer pour crime ne l'étoit pas, & que ce que l'on taxoit d'erreur & d'héréſie étoit la doctrine évangélique; & ces Eccléſiaſtiques au contraire

avouent que les erreurs qu'on leur impute sont de véritables erreurs, & ils montrent seulement qu'ils ne les ont jamais enseignées. IV. Cl. VIII. P^e. N°. V.

Il dit que Calvin prétend que c'est injustement qu'on veut faire passer sa doctrine pour séditieuse, & que ces Ecclésiastiques se défendent de la même sorte. Mais Calvin, en désavouant cette accusation de sédition, n'en désavoue pas le fondement, qui est qu'il enseignoit à se séparer de l'Eglise Romaine, à condamner son culte & ses cérémonies, ce qui est presque inséparable des séditions & des révoltes: au lieu que ces Ecclésiastiques désavouent & les maximes séditieuses qu'on leur impute faussement, & toutes les causes de sédition & de révolte; puisqu'ils enseignent qu'on ne peut jamais se séparer de l'Eglise, ni ériger autel contre autel, & qu'il n'est permis pour aucun prétexte de se révolter contre les Rois.

Il dit que Calvin tâche de rassurer le Roi contre les terreurs qu'on lui donnoit de la secte nouvelle qu'il établissoit, & que ces Ecclésiastiques font la même chose. Mais Calvin rassure le Roi à qui il écrit, par des raisons vaines & frivoles, puisqu'il ne désavouoit point qu'il ne prétendît changer la Religion, attaquer le Pape & les Pasteurs de l'Eglise, & former une société nouvelle: & ces Ecclésiastiques au contraire dissipent entiérement ces vaines frayeurs, parce qu'ils renoncent à toute secte, à toute séparation, & qu'ils n'ont point d'autre doctrine que tout le Corps de l'Eglise, ni d'autres Pasteurs que ses Pasteurs.

Il dit que Calvin prétend que sa cause est la cause de tous les fideles; & que ces Ecclésiastiques disent aussi que leur doctrine est certainement celle de l'Eglise. Mais Calvin en disant que sa cause est celle de tous les fideles, entend qu'il n'y a de fideles que ceux qui le suivent, & que ceux qui vivent dans l'Eglise Romaine ne le sont pas: & ces Ecclésiastiques prétendent au contraire que leur doctrine est celle de l'Eglise; parce qu'ils font voir qu'ils n'ont point d'autre doctrine que le Pape & tous les Evêques de l'Eglise, & qu'ils n'ont aucun sentiment particulier.

Il dit que Calvin se plaint que *l'on calomnie sa doctrine*, & que ces Ecclésiastiques font les mêmes plaintes. Mais Calvin s'en plaint, non en disant qu'il n'enseigne pas ce qu'on lui impute; mais en soutenant qu'on a tort de condamner ce qu'il enseigne: & ces Ecclésiastiques déclarent au contraire, qu'on a raison de condamner les dogmes hérétiques dont on les accuse; mais qu'on a tort de les en accuser.

Il dit que Calvin prétend que sa doctrine est la pure parole de Dieu, & que ces Ecclésiastiques disent de même que leur doctrine est saine & orthodoxe. Mais Calvin, par cette pure parole de Dieu, entend & demeure d'accord qu'il entend une doctrine condamnée par toute l'Eglise Romaine: & ces Ecclésiastiques, par cette doctrine saine & orthodoxe, entendent une doctrine approuvée par le Pape & par le Corps de l'Eglise universelle. Ainsi ces prétendues conformités ne sont que de pures équivoques; & il n'y a qu'à les développer pour montrer clairement qu'il y a autant de différence entre Calvin & ces Ecclésiastiques, qu'entre l'erreur & la vérité; entre un schismatique révolté contre l'Eglise, & des Théologiens plus attachés que personne à l'unité de l'Eglise; entre un ennemi de sa doctrine, & entre des fideles qui embrassent toutes ses décisions; entre un Chef d'une secte dangereuse pour l'Etat, & d'humbles enfants de l'Eglise & de fidelles sujets du Roi, qui ont une aversion particuliere de toute sorte de cabale & de faction.

Voilà, Monseigneur, ce que j'ai cru vous devoir représenter sur les calom-

IV. CL. VIII. Pe. N°. V.

nies & les injustices de votre Apologie. C'est à vous à considérer maintenant à quoi la justice vous oblige. Les principes que j'ai établis sont certains & incontestables. Il n'y a pas moyen aussi de douter des faits que j'ai allégués, ni de la conviction des impostures de votre Apologiste. Il ne reste que la conclusion à tirer. Je souhaite de tout mon cœur que vous la tiriez telle, qu'elle soit capable de vous décharger devant Dieu, en reconnoissant l'obligation indispensable que vous avez de désavouer solemnellement ses calomnies; de rendre témoignage à l'innocence des Théologiens qu'il a décriés, & de révoquer l'Ordonnance notoirement injuste que vous avez faite contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons. Mais je le souhaite beaucoup plus pour vous que pour ces Théologiens. Ils ont sujet d'être satisfaits de la justice que le public leur a rendue, en blâmant & votre conduite & vos libelles. Mais quand le monde leur auroit été moins équitable, ce seroit toujours fort peu de chose de n'être condamné que par les hommes. Vous éprouvez vous-même que ce n'est pas un si grand mal que cette improbation publique. Cela ne vous empêche pas d'aller votre train, & même d'augmenter votre fortune; & quoique l'on parle assez librement de vous en particulier, il n'arrive néanmoins qu'en certaines rencontres extraordinaires que l'on vous dise en face ce que tout le monde pense de vos Ecrits. Mais nous avons, Monseigneur, un autre Juge que les hommes. J'ai commencé cet Ecrit en tâchant de vous donner de la frayeur de ses jugements, & c'est par-là que je le finis, ne pouvant vous témoigner d'une maniere plus sincere que nos différents n'alterent point dans mon cœur la charité & le respect que je vous dois.

Ce 4 Août 1668.



APPENDICE

A LA

VIII. PARTIE

DE LA

QUATRIEME CLASSE.

A.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVEQUE ET COMTE D'ALET,

Sur la Signature du Formulaire.

1 Juin 1665.

Nicolas, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evèque d'Alet (*a*); à tous les Ecclésiastiques & Réguliers de notre Diocese, Salut & Bénédiction en Notre Seigneur. Le rang qu'il a plu à Dieu de nous donner dans son Eglise universelle, & en particulier dans l'Eglise Gallicane, ne nous oblige pas seulement de compatir à ses maux & à ses troubles; mais aussi d'employer tout notre pouvoir & tous nos soins pour y remédier. C'est ce qui nous a fait souvent penser aux moyens convenables pour lui procurer la paix, & pour faire cesser les contestations arrivées à l'occasion du livre de *Cornelius Jansénius*, Evèque d'Ypres, intitulé *Augustinus*; voyant avec douleur que depuis les deux Constitutions d'Innocent X, & de notre Saint Pere Alexandre VII, elles se sont si fort augmentées, qu'elles sont passées maintenant dans presque tous les Dioceses du Royaume & en troublent la paix, & qu'on en prend sujet de rendre suspecte la foi de personnes très-Catholiques & très-exemplaires en leurs vies & leurs mœurs, & même celles de quelques Prélats, sous de vains & faux prétextes: & nous n'avons pas été exempts de ces reproches, parce que nous n'avons point exigé de signature dans notre Diocese, pour les raisons que nous avons souvent exposées. Maintenant que notre Saint Pere le Pape a envoyé une nouvelle Bulle, en date du quinzieme Février dernier, avec un modele de signature, dont voici la teneur:

(*a*) [L'Auteur de la vie de M. d'Alet rapporte (Tome II. page 216) que le Nonce du Pape demanda au Promoteur de ce Prélat, pourquoi il n'avoit pas mis dans son Mandement (du 1 Juin 1665) *Evêque par la grace du S. Siege*; & que le Promoteur lui répliqua: *parce que cette clause est nouvelle, inusitée & inconnue à toute l'Antiquité.* Il semble néanmoins que le Nonce se plaignoit sans raison, puisqu'on voit cette clause dans l'Exemplaire imprimé dans le temps avec les armoiries du Prélat, sur lequel nous le donnons, & dans M. Dupin (XVII. Siecle, Tome III. page 51.) & qu'on trouve dans la vie de M. d'Alet (ib. page 186.) que M. de Gondrin, Archevêque de Sens, fut choqué du terme flatteur qu'il lut à la premiere ligne du même Mandement: *Nicolas, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evêque d'Alet.* Peut-être y en eut-il une seconde édition, où cette clause fut supprimée. Elle ne se trouve point en effet à l'exemplaire imprimé dans le Recueil de Cologne de l'an 1669, Tome III. page 1, ni à celui du *Recueil des pieces qui justifient la vérité de la paix de Clément IX*, imprimé en 1681 in-4to. page 1. Préface historique, Art. I. N°. III & IV.]

IV. Cl. VIII. P^e. Append. Lett. A.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X, die 31 Maii 1653, & Constitutioni Alexandri VII, datæ 16 Octob. 1656, Summorum Pontificum me subjicio, & quinque Propositiones, ex Cornelii Jansenii libro cui nomen Augustinus, excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro: sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.

Nous, dans l'espérance de cette Paix, & de voir cesser les troubles & les maux que ces contestations causent dans divers Dioceses, dont Dieu, par sa miséricorde, a préservé celui-ci jusques à maintenant, supprimant pour un si grand bien, plusieurs plaintes très-justes que nous aurions pu faire pour l'intérêt de l'Episcopat, avons cru vous devoir proposer la dite Formule de souscription, afin que chacun de vous puisse témoigner, par sa signature, qu'il est dans les dispositions que l'Eglise demande des fideles, lorsqu'elle parle par la bouche de ses Pasteurs & du Pape qui en est le Chef, à l'autorité de laquelle tout Catholique doit soumettre, par un assujettissement sincere, toutes les lumieres de son esprit, en embrassant généralement tout ce qu'elle embrasse universellement comme de foi, & en rejettant généralement tout ce qu'elle rejette universellement comme contraire à la doctrine qu'elle a reçue de Jesus-Christ, auteur de la foi, qu'elle doit conserver jusqu'à la fin des siecles.

Il est vrai que, comme cette soumission a pour principal objet Jesus-Christ, & qu'elle ne regarde l'Eglise que comme la gardienne des vérités révélées de Dieu, dont il lui a confié le dépôt, elle se renferme aussi dans ces vérités révélées; & c'est à celles-là seulement qu'elle assujettit entiérement la raison. Les autres vérités n'étant pas absolument nécessaires, & Dieu aussi ne nous ayant point laissé d'autorité infaillible pour les connoître, il s'ensuit que si bien l'Eglise joint ordinairement, aux erreurs qu'elle condamne, les noms des Auteurs qui les ont enseignées, & des livres qui les contiennent; néanmoins le jugement qu'elle fait en attribuant certaines erreurs à un Auteur ou à un livre, & en jugeant que cet Auteur a eu un tel ou tel sens erroné, ou qu'il se trouve dans ce livre, est très-différent de celui qu'elle forme sur des propositions de doctrine. Car en déclarant qu'une proposition est hérétique ou catholique, elle rend témoignage d'une vérité révélée de Dieu, dont elle est gardienne & dépositaire, & son jugement alors doit étouffer tous les doutes de l'esprit, & assujettir notre raison; en quoi consiste proprement l'acte de la foi divine.

Mais quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre, & si un Auteur a eu un tel ou tel sens, elle n'agit que par une lumiere humaine & sur une chose humaine; en quoi tous les Théologiens conviennent qu'elle peut être surprise, & que partant sa seule autorité ne peut point captiver notre entendement, ni nous obliger à une créance intérieure; en sorte que, par aucune raison ni par aucune apparence contraire, nous ne puissions révoquer en doute ses jugements sur ces sortes de faits, quoiqu'il soit vrai qu'il n'est pas permis de s'élever téméraire ment contre ses jugements, vers lesquels on doit témoigner son respect & sa déférence, en demeurant dans le silence, pour conserver l'ordre & la discipline qui regle les choses extérieures.

Nous attendons de votre religion & piété, que vous rendrez cette soumission de foi vers le droit, & de respect & de discipline vers les faits qui sont contenus dans les Constitutions ou Bulles des Papes.

Nous croyons vous devoir avertir, que par la condamnation de ces Propositions, la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & le dogme de la grace

efficace par elle-même n'ont reçu aucune atteinte, comme quelques-uns ont voulu prétendre, & qu'ils demeurent dans la même autorité qu'ils avoient auparavant dans l'Eglise; n'y ayant rien de plus contraire aux intentions des Souverains Pontifes qui ont fait les Constitutions, ni à celles des Evêques qui les ont reçues, que cette prétention, ainsi que les mêmes Papes aussi-bien que les Evêques l'ont déclaré.

Ce sont les instructions que nous nous sommes crus obligés de vous donner pour satisfaire au devoir de notre Ministere. Jesus-Christ, qui nous a établis Docteurs de la vérité dans son Eglise, nous ayant obligé d'en instruire nos inférieurs, de satisfaire à leurs doutes, & de résoudre leurs difficultés, personne ne nous peut dispenser de cette obligation, puisque c'est Dieu même qui nous l'impose; ni nous ravir ce pouvoir, puisqu'il est essentiellement attaché à notre caractere, & qu'il est une suite de la Mission par laquelle il nous a envoyés pour instruire tous les peuples, en la personne des Apôtres, dont nous sommes les successeurs.

Mais après nous être acquittés de ce devoir dans ce Mandement même, Nous nous tenons assurés que vous n'aurez aucune difficulté à signer au bas d'icelui, pour témoigner que vous êtes dans les dispositions ci-dessus marquées, & nous vous conjurons en même temps d'offrir incessamment à Dieu vos prieres, afin qu'il lui plaise, par sa miséricorde, de délivrer son Eglise de ces contestations qui troublent sa paix, qui amusent les esprits, & qui empêchent qu'on ne s'occupe à la réformation des mœurs, qui doit être un de nos premiers soins, puisqu'elle enferme le salut des Pasteurs & des fideles dans l'Eglise; & qu'elle peut plus contribuer que toute autre chose à la réunion de ceux qui s'en sont séparés, qui seroient puissamment portés à rendre à l'Eglise ce qu'ils lui doivent, & à embrasser la véritable foi, s'ils voyoient reluire dans les mœurs des Catholiques la sainteté qui y devroit être. Donné à Alet le premier jour de Juin, mil six cent soixante-cinq. *Ainsi signé*, NICOLAS, Evêque d'Alet.

Et plus bas, par Monseigneur, PEGA.



B.

LETTRE

Des Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers au Roi, où ils rendent compte à S. M. de leur conduite & de leur Lettre au Pape. (a)

Sire,

Quoique nous n'ayions pas ignoré les mauvaiſes impreſſions que l'on a tâché de donner à Votre Majeſté de notre conduite, nous n'avons pas cru nous devoir preſſer de nous en juſtifier devant elle, parce que nous avons eſpéré que des accuſations ſi mal fondées ſe détruiroient d'elles-mêmes, ou que Votre Majeſté obligeroit ceux qui s'en ſervent en ſecret pour nous décrier, de le faire dans les formes canoniques, en marquant en particulier ce qu'ils trouvent de criminel dans nos Mandements, qu'ils ont pris pour prétexte des mauvais offices qu'ils nous ont voulu rendre auprès de Votre Majeſté, & en s'expoſant aux peines que les Canons ont ordonnées contre les accuſateurs téméraires, s'ils ne prouvoient, ou que nous y avons avancé quelque dogme contre la foi, ou que nous y avons autoriſé quelque maxime préjudiciable à la pureté de la morale chrétienne, ou que, par une entrepriſe illégitime, nous avons paſſé les bornes de l'autorité que Jeſus-Chriſt nous a confiée. Nous ſommes, Sire, perſuadés que Votre Majeſté ne peut douter qu'il eſt de la juſtice d'en uſer ainſi, & de ne pas ſouffrir que des délateurs ſecrets, qui n'oſeroient avoir intenté une accuſation dans les formes, parce qu'ils ſavent qu'ils y ſuccomberoient, déchirent impunément, par des médiſances ſans preuves, la réputation des Evêques de ſon Royaume, que Dieu lui a donnés pour Peres dans la Religion, quoiqu'ils tiennent à grand honneur d'être ſes très-humbles ſujets dans l'ordre civil. Et c'eſt, Sire, ſur cette confiance en votre juſtice que nous nous ſommes repoſés juſqu'ici, & que nous ſommes demeurés tranquilles parmi tous les bruits qu'on a fait courir: qu'on ne penſoit point à examiner quel pouvoit être notre crime; mais ſeulement à nous punir comme étant manifeſtement coupables: qu'on ne nous donneroit point de Juges devant qui nous puſſions nous juſtifier, & qui nous puſſent abſoudre, s'ils nous trouvoient innocents; mais de ſimples exécuteurs qui n'auroient point d'autre commiſſion ni d'autre pouvoir, que de nous interdire & de nous chaſſer de nos Egliſes, ſi nous n'obéiſſions aveuglément & contre toutes les lumieres de notre conſcience à des commandements abſolus, de la nature de ceux que Jeſus-Chriſt a ſi expreſſément défendus à ſes Miniſtres: qu'on n'écouteroit point tout ce que nous pourrions repréſenter de l'ordre des jugements Eccléſiaſtiques, qui eſt qu'un Evêque ne peut être jugé que par

(a) [La Lettre des quatre Evêques au Pape eſt rapportée en entier dans la *Défenſe* de leur Lettre circulaire, ci-deſſus page 450 & ſuivantes. La même Lettre en latin ſe trouve dans la *Relation de la paix*, &c. Tome I. page 391 & ſuivantes.]

son Métropolitain avec douze Evêques de sa province ou des provinces voisines: & qu'on passeroit en cette rencontre par dessus toutes les loix, parce qu'on vouloit en venir à bout. Ces bruits, Sire, ne nous ont point étonnés, non seulement parce que rien ne doit faire peur à des Evêques qui croient n'avoir point manqué à leur devoir, puisque même ce leur seroit un avantage que la Providence divine les eût déchargés d'un fardeau dont les plus forts doivent craindre d'être accablés; mais aussi parce que nous n'avons pu nous persuader que Votre Majesté consentît jamais, ni à un si étrange renversement de toutes les Libertés de l'Eglise Gallicane, ni à l'introduction d'une procédure si irréguliere & si odieuse, selon laquelle on commenceroit par punir ceux qu'on n'auroit pas seulement ouis, bien loin de les avoir jugés & convaincus d'aucun crime. Nous demeurons toujours, Sire, dans cette croyance; & ce qui nous fait prendre maintenant la liberté d'écrire à Votre Majesté, n'est pas que nous ayions aucun sujet de craindre qu'Elle se laisse enfin aller aux desirs de certaines personnes, qui se sont signalées dans cette affaire par une conduite peu charitable, pour ne rien dire de plus; mais c'est qu'ayant jugé que nous devions prendre part avec toute l'Eglise à la grace que Dieu lui a faite de lui donner un nouveau chef, nous avons cru en même temps que c'étoit une occasion que la Providence divine nous présentoit de lui exposer dans la sincérité de Dieu, comme parle S. Paul, toutes les raisons de notre conduite, que nous ne doutons point qu'il n'approuve quand il les aura mûrement considérées. Or quoiqu'il n'y ait pas lieu de s'imaginer que Votre Majesté puisse jamais trouver mauvais que, dans des affaires de la nature de celle-ci, qui est toute spirituelle & toute ecclésiastique, des Evêques s'adressent au Prince du College Episcopal pour recevoir ses lumieres, il nous a semblé néanmoins qu'il étoit plus respectueux d'en rendre compte à Votre Majesté, & même de lui envoyer une copie de la Lettre, que nous avons écrite à ce Pere de tous les fideles, afin que si Elle daigne y jeter les yeux, Elle soit plus pleinement informée de la pureté de nos intentions & des justes motifs qui nous ont obligé de faire ce qu'on a voulu lui rendre suspect. Nous espérons, Sire, que Votre Majesté en sera satisfaite, & qu'Elle nous fera la justice d'avoir cette croyance de nous, qu'il n'y a point de Prélats en son Royaume qui soient plus affectionnés à son service, & qui tâchent de s'appliquer avec plus de soin au principal des devoirs qu'Elle doit attendre des Ministres de Jesus-Christ, qui est, d'attirer par leurs prieres & leurs sacrifices les bénédictions du ciel sur sa personne sacrée. Ce sont les vœux qu'adressent sans-cesse à Dieu, &c.

28 Août 1667.



C.

LETTRE

DES DIX-NEUF ÉVEQUES

AU PAPE CLÉMENT IX,

En faveur des quatre Evêques touchant la distinction du droit & du fait. (a)

TRÈS-SAINT PERE,

PEndant que tout le monde se presse de rendre à Votre Sainteté des témoignages de la joie que l'Eglise a reçue de son exaltation, & de lui souhaiter un heureux Pontificat, nous n'avons pas cru que nous dussions nous contenter de ces devoirs communs, en lui donnant simplement des marques de notre respect & de notre vénération. Mais sachant qu'elle fait plus consister l'éminence & la grandeur de sa dignité dans les moyens qu'elle lui donne de s'appliquer à des soins & à des travaux salutaires à toute l'Eglise, que dans les honneurs humains & passagers qui y sont attachés, nous avons jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une maniere plus digne d'elle, qu'en lui présentant d'abord l'occasion d'acquérir une gloire immortelle devant les hommes, & un très-grand mérite devant Dieu. Vous la trouverez, Très-Saint Pere, dans les différents qui sont arrivés ensuite des célebres Constitutions de vos Prédécesseurs touchant les cinq Propositions. Elles ont été reçues & publiées avec un même respect par tous les Evêques de France, qui feront toujours gloire d'avoir autant de soumission que personne pour le Siege Apostolique, & d'être aussi religieux observateurs de ses Décrets. Que si quelques-uns de nos Confreres ont été accusés de n'avoir pas eu assez de révérence pour ces Constitutions, Votre Sainteté reconnoîtra sans peine que c'est injustement qu'on les en accuse. L'éminente vertu de ces Evêques oblige leurs ennemis même de reconnoître, qu'ils sont un des plus grands ornements de notre Ordre, & qu'il n'y en a point qui édifient davantage l'Eglise; qui veillent avec plus de soin au salut des ames qui leur sont commises, qui s'acquittent plus parfaitement de tous les devoirs de la charge épiscopale. Mais ce que nous pouvons assurer de plus, est qu'ils mettent une grande partie de leur piété à avoir pour le Siege Apostolique les sentiments de respect & de déférence auxquels ils sont obligés, & à révérer très-sincérement la suprême dignité du Vicaire de Jesus-Christ: & c'est en vain, Très-Saint Pere, qu'on les accuse d'y avoir manqué dans les Mandements qu'ils ont faits pour la signature du Formulaire. Il n'y a rien de plus injuste ni de plus mal fondé que ce reproche: car qu'y a-t-il dans ces Mandements qui s'éloigne tant

(a) [Cette même Lettre se trouve en latin dans la *Relation de la Paix de Clément IX*, &c. Tome I. page 388 & suiv.]

soit peu ou de la regle de la doctrine catholique, ou de la révérence qui est due à la Chaire de S. Pierre? Il s'étoit trouvé des gens parmi nous qui avoient eu la hardiesse de publier ce dogme nouveau & inoui, que les Décrets que l'Eglise fait pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révélés, étoient certains & infaillibles; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foi de ces faits aussi-bien que des dogmes révélés de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition. Et les mêmes personnes qui avoient introduit ce dogme, qui est également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux, avoient la témérité de l'établir par la Constitution de votre Prédécesseur. Ces Evêques dont il s'agit, voulant s'opposer à ce mal, & remédier aussi aux scrupules de quelques-uns, ont cru devoir établir dans leurs Mandements la doctrine très-commune & très-certaine qui est opposée à une erreur si manifeste; savoir, que l'Eglise ne définit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fideles en ces rencontres, est qu'ils aient pour ses Décrets le respect qu'ils doivent. Qu'y a-t-il, Très-Saint Pere, dans cette doctrine, qui soit injurieux au S. Siege, & qui ne soit plutôt très-conforme à la Religion & à la piété; puisque non seulement les plus grands vénérateurs du Siege Apostolique, les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, l'ont soutenue & enseignée; mais que la raison principale qui les a portés à l'établir, est qu'ils l'ont jugé nécessaire pour maintenir l'autorité qu'a l'Eglise de définir les dogmes de la foi, & pour repousser les objections que font les hérétiques contre son infaillibilité? Ainsi, Très-Saint Pere, si c'étoit un crime d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier; mais ce seroit celui de nous tous, ou plutôt celui de toute l'Eglise. Et c'est pourquoi il y a eu plusieurs Evêques, & des plus célebres d'entre nous, qui ont fait la même chose qu'eux; ou par des Mandements publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins de poids, dans les Procès-verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux Ecclésiastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, pourvu qu'elle ne contint rien que d'orthodoxe. Nous n'avons donc pas sujet de croire que Votre Sainteté puisse avoir aucun ressentiment contre des Evêques d'une foi si pure & d'une vertu si reconnue; & nous ne voulons point ajouter foi à ceux qui font imprudemment courir le bruit qu'elle agira d'une maniere nouvelle & contraire à nos usages. Ce soupçon ne peut entrer dans l'esprit des Evêques de France, qui ont accoutumé de n'être jugés que selon les Canons, & d'être toujours favorablement traités par les Souverains Pontifes. Nous ne doutons point aussi, que nos autres Confreres n'eussent demandé la même chose à Votre Sainteté, avec toute sorte de respect & de confiance, s'ils n'avoient attendu de la sage conduite que tout le monde admire en elle, qu'elle s'y porteroit d'Elle-même. C'est, Très-Saint Pere, ce que l'Eglise Gallicane espere que Dieu a réservé à votre Pontificat. Tous les fideles soupirent après cette parfaite paix, comme devant être le fruit de votre sagesse. Cette paix se fera d'elle-même, pourvu qu'on ne la trouble point. Ces contestations cesseront sans peine, & sans que personne ait sujet de se plaindre. Tout le monde rendra aux Constitutions l'honneur qui leur est dû; & pendant que Votre Sainteté gouvernera le troupeau de Jesus Christ en qualité de son suprême Pasteur, Elle aura la joie de voir que tous les membres de l'Eglise auront les mêmes sentiments, & parleront le même langage. Comme il n'y a rien qui puisse être plus utile à l'Eglise & plus glorieux à Votre Sainteté, nous ne cesserons de l'attendre de sa prudence, & de demander à Dieu par de con-

IV. CL. VIII. Pe. APPEND. LETT. C.

IV. CL. VIII. P^e. APPEND. LETT. C.

tinuelles prieres, qu'il lui donne une longue jouissance du Souverain Pontificat, pour accomplir un si grand ouvrage, & qu'il la conserve long-temps pour le bien de son Eglise.

DE VOTRE SAINTETÉ,

Très-Saint Pere,

Les très-humbles, & très-obéissants fils,

LOUIS HENRY DE GONDRIN, Archevêque de Sens.
FÉLIX, Evêque & Comte de Châlons.
FRANÇOIS, Evêque de Boulogne.
DOMINIQUE, Evêque de Meaux.
FRANÇOIS, Evêque d'Angoulême.
HENRY DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
GILBERT, Evêque de Commenges.
BERNARD, Evêque de Couserans.
PIERRE JEAN FRANÇOIS, Evêque de Saint Pons.
ROGER, Evêque de Lodeve.
ANTOINE, Evêque de Vence.
LOUIS, Evêque de Mirepoix.
CLAUDE, Evêque & Comte d'Agen.
LOUIS, Evêque de Xaintes.
CHARLES FRANÇOIS, Evêque de Rennes.
CHARLES, Evêque de Soissons.
FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.
LOUIS, Evêque de Tulles.
FRANÇOIS, Evêque de Troyes.

1 Decemb. 1667, envoyée en Février 1668.



LETTRE

D.

LETTRE

Des dix-neuf Evèques au Roi, en faveur des quatre Evèques.

SIRE,

COmme les Evèques ont un droit particulier de prendre part à l'élection de celui que Jesus Christ vient d'établir pour Chef de son Eglise, nous avons cru qu'en lui rendant nos très-humbles respects à l'entrée de son ministere apostolique, le plus grand témoignage que nous lui pouvions donner de notre zele pour sa véritable grandeur, étoit de lui représenter ce que nous croyons nécessaire qu'il sache sur une affaire très-importante au bien & à la paix de l'Eglise; & nous avons jugé, Sire, en même temps qu'il est de notre devoir d'en informer Votre Majesté, comme y ayant un égal intérêt pour le bien de son Etat & la gloire de son nom. Ce sont, Sire, ces véritables motifs qui nous obligent de recourir à Votre Majesté, quelques peines que nous ayions d'ailleurs d'interrompre ses grandes occupations; & nous lui pouvons protester, selon le témoignage sincere de notre conscience, que comme nous avons été toujours très-éloignés dans toute notre conduite, d'intrigue & de partialité, nous agissons dans cette importante occasion par le seul mouvement de notre devoir. On ne peut, Sire, trop louer le zele que Votre Majesté témoigne pour défendre les intérêts de la Religion, & pour éloigner les erreurs, qui altérant la pureté de la foi, pourroient troubler la tranquillité de ses peuples: & c'est ce qui nous porte à représenter avec toute sorte de respect à Votre Majesté, que dans l'affaire des quatre Evèques qu'on lui a voulu rendre suspects, il ne s'agit pas de la foi, étant assuré qu'il n'y a personne qui le puisse montrer; qu'il ne s'agit point aussi des Constitutions des Souverains Pontifes, qu'ils ont fait recevoir très-religieusement dans leurs Dioceses, ni par conséquent des Déclarations qui en ont autorisé la publication, & que nous pouvons assurer Votre Majesté avoir été reçues avec tout le respect possible. Car nous ne craignons pas, Sire, d'avancer devant Votre Majesté, que tout ce qu'ont dit ces Evèques dans leurs Mandements n'affoiblit en aucune maniere la condamnation des Propositions que tous les Catholiques rejettent; mais est seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire à tous les principes de la Religion, aux intérêts de Votre Majesté & à la sûreté de votre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes. C'est, Sire, tout leur crime d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expliquée dans tous les siecles, & comme ont fait même dans les derniers temps les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du S. Siege. Et il n'y a personne qui ne reconnoisse que ce qu'ils ont dit sur ce sujet est incomparablement moins fort que ce qui est porté par les Conclusions de Sorbonne, que Votre Majesté a fait publier dans tous les Parlements de son Royaume. C'est pourquoi, Sire, il est visible qu'on ne peut entreprendre d'ôter aux Evèques la liberté de parler sur cette matiere comme ont fait

ces quatre Prélats, ſans avoir un deſſein formé de renverſer tout ce que Votre Majeſté a cru ſi néceſſaire pour la conſervation de ſa Couronne & de ſes droits. Mais il y a, Sire, dans l'affaire des quatre Evêques un fait particulier, dont nous devons principalement informer Votre Majeſté, parce qu'il nous regarde, & que c'eſt à nous d'en rendre témoignage. Un des principaux moyens dont on s'eſt ſervi pour les rendre odieux, a été de faire croire qu'ils avoient eu une conduite ſinguliere, & qu'ils étoient ſeuls dans le Royaume qui en euſſent uſé ainſi. Mais la vérité, Sire, nous oblige à déclarer à Votre Majeſté, que leur conduite n'a rien de particulier, non plus que leurs ſentiments; & qu'elle n'eſt point différente dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques. Il y en a eu, Sire, qui ſe ſont expliqués auſſi clairement dans les Mandements qu'ils ſe ſont contentés de publier dans leurs Dioceſes: d'autres l'ont fait par leurs Procès-verbaux qui ſont demeurés dans leurs Greffes, & qu'ils ne déſavouent point: d'autres ont témoigné ouvertement par leurs paroles qu'ils avoient la même penſée; & la plus grande partie l'ont fait en recevant des reſtrictions aux ſignatures: ce qui revient preſqu'à la même choſe. Ainſi nous ſommes perſuadés que Votre Majeſté, Sire, voyant le peu de ſujet qu'on a eu de décrier ces Prélats, comme s'ils étoient ſéparés de leurs Confreres, Elle n'improuvera point leur conduite, & ſera très-éloignée de ſouffrir qu'on entreprenne de les condamner en violant toutes les formes, dont on ne pourroit pas légitimement ſe diſpenſer envers les plus coupables. Car il n'y a rien, Sire, de plus conſtamment établi par les Canons des Conciles & par les Décrets des Papes, que l'ordre que l'on doit obſerver quand il s'agit de faire le procès à des Evêques. Ils ne peuvent être jugés en premiere inſtance que par douze de leurs Confreres, non choiſis à la volonté de ceux qui les voudroient faire condamner; mais pris de leurs Provinces, & préſidés par leur Métropolitain: & ce nombre eſt tellement déterminé, que lorſqu'il ne ſe trouve pas dans leurs Provinces, l'on eſt obligé de le ſuppléer par ceux des Provinces voiſines. C'eſt ce Privilege canonique dans lequel Votre Majeſté nous promet à ſon ſacre, avec un ſerment ſolemnel, de nous maintenir. Quand les Papes ont voulu y donner quelque atteinte, & ſe diſpenſer des regles ordinaires, vos prédéceſſeurs, Sire, & votre Parlement s'y ſont oppoſés: & c'eſt en cela qu'ils ont mis une des principales parties des Privileges de l'Egliſe Gallicane, comme le Clergé l'a auſſi ſolemnellement déclaré dans l'Aſſemblée de 1650, ayant fait une proteſtation qui fut ſignifiée au Nonce du Pape, de ne point ſouffrir que les Evêques de France fuſſent jugés autrement que ſelon les formes canoniques. C'eſt pourquoi, Sire, nous ne pouvons croire que Votre Majeſté, qui a témoigné tant de zele pour la conſervation de cette même liberté, voulût permettre qu'on la violât en un point ſi important. Mais ce ſeroit encore un plus étrange aviliſſement des Evêques, ſi on entreprenoit de les condamner ſans les entendre, & ſans que leur cauſe ſoit examinée & jugée par des Evêques qui faſſent la fonction de Juges, & non pas de Commiſſaires nommés par le Pape, ſans autre pouvoir que de les déclarer interdits. C'eſt une entrepriſe, Sire, que nous ſommes perſuadés que Votre Majeſté ne ſouffrira jamais, quand elle fera réflexion que ce ſera renverſer viſiblement le Concordat; puiſqu'il faudroit que les Evêques, qui ſont les Juges naturels de leurs Confreres, ne deviſſent que de ſimples exécuteurs des jugements & des condamnations rendues à Rome. Votre Majeſté eſt trop équitable pour ne juger pas auſſi, qu'agir de la ſorte, ce ne ſeroit pas ſeulement renverſer les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle reconnue par les Payens mêmes, comme nous l'apprend dans les Actes des Apôtres ce Gouverneur de Judée, qui refuſa de conſentir à l'injuſ-

tice que les Juifs vouloient exercer contre S. Paul, par la ſeule conſidération que ce n'étoit pas la coutume des Romains de condamner un homme avant que l'accuſé eût eu ſes accuſateurs préſents devant lui, & qu'on lui eût donné la liberté de ſe juſtifier du crime dont on l'accuſoit. Mais pourroit-on alléguer, pour colorer un ſi étrange deſſein, cette pernicieuſe raiſon, que le crime de ces quatre Evêques étant manifeſte, il n'eſt beſoin ni de diſcuſſion ni de jugement, mais ſeulement de punition? Cette maxime, Sire, eſt nouvelle, puiſque ceux-mêmes qu'on ſurprend dans les plus grands crimes ne ſont punis qu'après avoir été ouis devant leurs véritables Juges, & qu'on a rendu ſentence contre eux ſelon les formes ordinaires. Ce n'eſt pas, Sire, à quoi nous nous arrêtons: il s'agit de ſavoir ſi le crime de ces excellents Evêques eſt ſi manifeſte, qu'ils n'aient pas beſoin, pour être condamnés & interdits de leur miniſtere, d'être ouis devant leurs Juges, & d'être reçus à ſe juſtifier des reproches qu'on leur fait. Et c'eſt ce que nous ne craignons pas de dire à Votre Majeſté ne ſe pouvoir ſoutenir, ſans détruire l'Epiſcopat. Car il faudroit pour cela ſuppoſer, qu'auſſi-tôt que le Pape aura fait une Ordonnance, c'eſt un crime manifeſte à un Evêque, & qui lui fait encourir, ſans autre examen, les plus grandes peines de l'Egliſe, que de ne la pas exécuter à la lettre, ſans ajouter quoi que ce ſoit, bien que très-conſtant & très-orthodoxe. Or Votre Majeſté, Sire, voit aſſez de quelle conſéquence ſeroit l'établiſſement d'une ſi étrange maxime, & qu'il ne faudroit plus conſidérer les Evêques comme tenant de Jeſus Chriſt même leur autorité ſacrée, ſelon que l'Ecriture nous l'apprend; mais comme de ſimples Vicaires de celui dont ils n'auroient droit que de ſuivre & exécuter aveuglément toutes les volontés, ſans pouvoir même les expliquer ſelon la doctrine commune de l'Egliſe, pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte. Car parler & s'expliquer de la ſorte, ce n'eſt point, Sire, contredire & réſiſter au Saint Siege: c'eſt une liberté naturelle aux Evêques, & auſſi ancienne que l'Egliſe; & il a été ſouvent néceſſaire, pour le ſervice de nos Rois & de l'Etat, que ceux qui nous ont précédés n'aient pas eu une obéiſſance ſi aveugle pour toutes les choſes qui viennent de Rome. Que ſi Votre Majeſté eſt trop éclairée, pour ſouffrir qu'on voulût autoriſer en ſon Royaume une ſi méchante doctrine, & ſi préjudiciable au bien de ſon ſervice, il faut demeurer d'accord qu'on ne peut impoſer aucune peine aux quatre Evêques pour avoir uſé d'explication & de diſtinction, qu'après avoir examiné par un Jugement Canonique, où ils ſeroient préſents & entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'uſer de cette explication. Et nous oſons avancer, Sire, qu'en cela tous les Evêques généralement ont un grand intérêt d'empêcher, tant qu'ils pourront, qu'on agiſſe d'une autre maniere; car quand il y en auroit qui trouveroient à redire à ce qu'ont fait ces quatre Evêques, il faudroit néanmoins qu'ils fuſſent inſenſibles à leur propre honneur, & ennemis de leur caractere, s'ils approuvoient qu'on les jugeât autrement que ſelon les formes canoniques; & encore plus s'ils trouvoient bon que, ſans autre examen, on les condamnât ſur cette maxime générale, que les Evêques n'étant que les exécuteurs des Bulles des Papes, ils ſe rendent criminels s'ils y ajoutent le moindre éclairciſſement, quoique très-catholique. Que ſi on paſſoit outre malgré tant de raiſons invincibles, quels ſcandales ne ſeroient point à craindre dans l'Egliſe de France? Et ne ſeroit-il pas à préſumer que la plupart des Evêques & des fideles ne pourroient pas conſidérer & traiter comme interdits des Prélats condamnés de la ſorte, avec un violement ſi abſolu de toutes les regles eccléſiaſtiques, ni ſe ſéparer de leur communion? Mais, Sire, nous ſommes trop perſuadés de la juſtice de Votre Majeſté, pour rien appréhender de tel ſous ſon regne, à moins qu'on n'eſſayât

IV. Cl. VIII. P^e. Append. Lett. D.

de noircir auprès d'Elle les bonnes intentions de ces dignes Prélats. Et c'eſt ce qui nous porte à la ſupplier très-humblement de les vouloir ouir, & de ne leur refuſer pas en cela ce qu'Elle accorde au moindre de ſes Sujets, & de s'informer par Elle-même de la ſincérité & de la pureté de leurs ſentiments; & cependant d'avoir pour agréable de faire ſuſpendre à Rome toutes les pourſuites juſques à tant qu'Elle ſoit informée. Nous nous tenons aſſurés, Sire, que s'il plaît à Votre Majeſté de leur faire cette grace, Elle en ſera ſatisfaite; qu'Elle regardera comme une ſinguliere bénédiction du ciel, d'avoir dans ſon Royaume de ſi dignes ſucceſſeurs de ces grands Saints, dont ils ſont revivre en nos jours les exemples de piété par une charité auſſi ardente que pure & déſintéreſſée, & par une vigilance infatigable dans les travaux de leur miniſtere. Et c'eſt auſſi ce qui nous fait eſpérer de Votre Majeſté, qu'ayant vu par Elle-même qu'il lui eſt également facile & avantageux de donner la paix à l'Egliſe, Elle s'eſtimera plus heureuſe de s'acquitter d'une ſi bonne œuvre, & qui lui peut être d'un ſi grand mérite devant Dieu, que d'étendre, comme elle fait, les bornes de ſon Empire par ſes glorieuſes conquêtes qui le font conſidérer aujourd'hui par toute l'Europe comme le plus grand Prince du monde. Tant de gloire humaine, Sire, ſera comblée d'une gloire plus divine, s'il plaît à Votre Majeſté d'écouter favorablement les très-humbles ſupplications que nous lui faiſons, non ſeulement pour nos Confreres, mais auſſi pour les droits communs de l'Epiſcopat, qu'on veut détruire en leurs perſonnes, & pour le repos de toute l'Egliſe Gallicane; & nous aurons une nouvelle & preſſante obligation de continuer avec encore plus de ferveur les prieres que nous faiſons ſans ceſſe à Dieu pour la conſervation de ſa perſonne ſacrée, pour l'heureux ſuccès de ſes armes, & pour la tranquillité de ſon Etat, comme étant avec un profond reſpect & une parfaite ſoumiſſion, &c.



E.

LETTRE CIRCULAIRE

ÉCRITE PAR MESSEIGNEURS LES ÉVEQUES D'ALET, DE PAMIERS, DE BEAUVAIS ET D'ANGERS,

A Messeigneurs les Archevêques & Evêques de France, sur le dessein que la Cour de Rome avoit de leur faire faire leur procès contre la disposition des saints Canons.

Monseigneur,

I. Les Evêq. doivent s'unir pour défendre leurs droits.

S'Il y eut jamais d'occasion où la charité épiscopale ait obligé les Evêques de pratiquer ce qui a été si saintement ordonné par les Conciles, qui est de s'unir ensemble & devant Dieu par leurs prieres, & devant les hommes par tous les moyens légitimes que leur autorité leur fournit, pour empêcher qu'on n'en opprime quelques-uns de leur sacré Corps par des voies irrégulieres & des procédures injustes, c'est sans doute celle qui nous engage à vous écrire; puisqu'il ne s'y agit pas seulement de notre oppression particuliere, mais du renversement des plus saints Canons; du violement des premiers principes de l'équité naturelle, & du dernier avilissement de notre commune dignité. Vous jugerez sans peine, Monseigneur, que tout cela est enfermé dans l'affaire du Bref que nous savons avoir été obtenu du Pape, & que l'on se dispose d'exécuter contre nous; parce que ceux que l'on fait être nos parties secretes, aussi-bien que les ennemis déclarés de l'Episcopat, en ayant déja arraché un semblable du feu Pape à l'extrêmité de sa vie, il n'y a personne de tous ceux qui aiment l'Eglise, qui ne conçût dès ce temps-là de l'indignation contre une entreprise si violente & si contraire à toute justice. Et c'est ce qui faisoit croire qu'ils n'obtiendroient pas facilement d'un Souverain Pontife qui a autant de réputation de modération & de sagesse que celui que Dieu nous a donné, ce qu'ils avoient obtenu d'un Pape mourant qu'ils obsédoient, & qui n'étoit pas capable en cet état de prévoir les suites pernicieuses d'un procédé si illégitime.

II. Combien les Grands sont sujets à être surpris.

Mais cet exemple nous fait voir que ce que S. Bernard a déploré de son temps n'est que trop véritable du nôtre; qu'il est impossible que ceux qui sont dans les plus grandes charges du monde, accablés d'une infinité d'affaires, & assiégés de tant de personnes qui ne tâchent qu'à les surprendre, ne le soient assez souvent; puisqu'il faudroit être plus qu'homme pour n'être jamais sujet à ces tristes épreuves de l'infirmité humaine. Ce nous doit être, Monseigneur, un sujet de gémissement & d'affliction. Mais si l'on ose pénétrer dans les desseins de la Providence de Dieu, il y a sujet de croire qu'il n'a permis que Sa Sainteté se soit

IV. CL. VIII. Pe. APPEND. LETT. E.

laissée aller aux importunités de ceux qui l'ont pressée de renouveller ce qu'avoit fait son Prédécesseur, que pour donner lieu aux Evêques de France de maintenir leur juste & ancienne liberté, & les réglements des jugements ecclésiastiques, par un exemple encore plus illustre & plus éclatant d'une générosité sacerdotale, que celui qu'ils en donnerent il y a environ vingt ans dans la cause de quelques-uns de leurs Confreres, qu'on avoit jugés de la même sorte qu'on prétend nous juger contre les regles des Canons.

III. Les Can. violés par le Bref du Pape.

La maniere dont on les viole par ce nouveau Bref est si manifeste, qu'il n'est pas besoin d'un long discours pour en persuader tout le monde. Car il ne faut qu'une médiocre connoissance de l'Antiquité pour savoir que tous les Conciles ont attribué la cause des Evêques à leurs Comprovinciaux; qu'ils ont réglé le nombre des Juges, & qu'ils ont obligé le Métropolitain à appeller des Evêques voisins, s'il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant dans la Province. Mais afin de rendre la chose plus claire, il est nécessaire de séparer ce qui peut avoir quelque difficulté de ce qui n'en peut recevoir aucune: & pour cela il faut distinguer dans les jugements des Evêques, ce qui est avantageux à l'accusé, & ce qui lui seroit moins favorable. Car ce sont par exemple deux questions fort différentes; l'une, si un Evêque peut récuser pour quelques raisons son Métropolitain & les Evêques de sa Province, ou consentir d'être jugé par d'autres Prélats: l'autre, si voulant bien être jugé par ses Comprovinciaux, on peut malgré lui le soustraire à leur jurisdiction, & le faire juger par des Commissaires. Ce sont de même deux questions qu'il ne faut pas confondre: la premiere, si un Evêque étant jugé par le Concile de sa Province, en peut appeller à un plus grand Concile, ou au Pape, & faire revoir sa cause par d'autres Juges: la seconde, si voulant aquiescer au jugement qui auroit été rendu pour ou contre lui, on peut l'attirer à un autre jugement, & le contraindre à être jugé de nouveau. Or nous pouvons, Monseigneur, assurer sans crainte, que s'il y a eu quelque différent dans l'Eglise touchant les formes qui devoient être observées pour juger les Evêques, ce n'a jamais été pour les forcer malgré eux d'être jugés par d'autres que par leurs Comprovinciaux, soit en premiere ou en derniere instance; mais seulement pour savoir si on leur devoit refuser ou accorder de pouvoir être jugés par d'autres Evêques que ceux de leur Province, quand ils avoient raison de le desirer, ou de faire revoir leur procès, lorsqu'ils prétendoient avoir été injustement condamnés.

IV. Un Evéq. ne peut être jugé que par ses Comprovinc.

V. Si un Evêque déposé par ceux de sa Province peut en appeller. Conc. Ant. can. 15. Conc. Sardic. can. 7.

On demeure d'accord, Monseigneur, qu'il y a eu dans les anciens Conciles divers réglements sur ce dernier point. Le Concile d'Antioche de l'an 341, dont les Canons sont inserés dans le Code des Canons de l'Eglise universelle, veut qu'un Evêque ayant été déposé par le consentement unanime des Evêques de sa Province, il ne puisse plus être jugé par d'autres; mais que la sentence des Evêques de sa Province demeure ferme. Au contraire le Concile de Sardique, qui fut tenu six ans après, accorda aux Evêques condamnés, de se pouvoir adresser à l'Evêque de Rome, afin de faire revoir leur cause, & que cependant on ne pourroit ordonner d'autres Evêques en leur place. Mais dans cette diversité, ces deux Conciles sont parfaitement d'accord, que les Evêques doivent être jugés par leurs Comprovinciaux; & le dernier ne permet la revision de la cause, qu'au cas que l'Evêque que l'on auroit déposé voulût user de ce droit: *Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri.* Et alors même c'étoit dans la Province que cette revision se faisoit, en joignant d'autres Juges aux premiers.

Ce Décret de Sardique ne fut pas si-tôt reçu dans toute l'Eglise, comme il paroît par la célebre contestation qui s'éleva long-temps depuis dans l'Afrique sous les Papes Zozime, Boniface & Célestin. Mais cette contestation même est une grande preuve de ce que nous avons dit. Car on convenoit de part & d'autre que les Evèques devoient être jugés dans leurs Provinces, & qu'ils ne le pouvoient être que par douze Evèques au moins, comme il est ordonné par l'onzieme Canon du premier Concile de Carthage, & par le dixieme du second. Mais le Pape prétendoit qu'il étoit permis aux Evèques, & même aux Prêtres condamnés dans l'Eglise d'Afrique, d'appeller au S. Siege; & il alléguoit pour cela des Canons qu'il disoit être du Concile de Nicée, quoique ce fussent ceux du Concile de Sardique; de sorte que ne s'étant rien trouvé de cela dans le Concile de Nicée, les Evèques d'Afrique crurent avoir droit de ne point souffrir ces appellations, dont ils voyoient que les méchants abusoient pour éviter la punition de leurs crimes. IV. CL. VIII. P^e^. APPEND. LETT. E. VI. Les Evêq. d'Afr. ont rejetté les appels au Pape.

VII. Usage de l'Egl.Gall. conforme aux Can.

On ne peut douter que la même forme de juger les Evèques n'ait été observée dans l'Eglise Gallicane comme dans toutes les autres: les exemples des Evèques qui ont été jugés & déposés en France par les Conciles de leurs Provinces étant si fréquents & si connus, qu'il seroit inutile de les rapporter. Mais ce qu'on peut dire en être une preuve plus générale & plus décisive, est qu'il est certain que jusqu'au temps de Charlemagne l'Eglise de France s'est uniquement conduite par deux sortes de loix ecclésiastiques; par les Canons de ses propres Conciles, & par un Code d'autres Canons, qui comprenoit, outre les neuf Conciles d'Orient, à commencer par celui de Nicée, qui composoient le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apôtres, le Concile de Sardique, deux Collections des Conciles d'Afrique, dont l'une étoit appellée le Concile de Carthage, & l'autre le Concile Afriquain, & plusieurs Décrets des Souverains Pontifes depuis Sirice jusqu'à Grégoire second. Or il est certain, que, par toutes ces Constitutions canoniques, les Evèques doivent être jugés par les Conciles de leurs Provinces, au moins en premiere instance; & ainsi on ne peut douter qu'étant aussi religieux observateurs des Canons qu'ils étoient en ce temps-là, cela ne fût inviolablement observé. Hincm. in concl. c. 43.

Mais au commencement de la seconde race de nos Rois, il parut dans l'Eglise de France deux nouvelles Collections de Canons; l'une du Pape Adrien I, publiée par Ingilram Evèque de Mets l'an 785; l'autre du prétendu Isidore, qui comprenoit outre un Recueil de Conciles, un grand nombre de Décrétales attribuées aux premiers Papes, S. Clément, S. Anaclet, & autres jusqu'à Sirice, dont la fausseté est maintenant reconnue par tous les habiles gens. L'une & l'autre fut mal reçue par les Evèques de France, qui en plusieurs choses les trouvoient trop avantageuses aux Papes, & contraires aux Canons approuvés dans toute l'Eglise. Mais pour ce point des jugements des Evèques par leur Métropolitain & leurs Comprovinciaux, il est très-clairement établi dans toutes les deux. Hincm. in opusc. c. 24.

VIII. Confirmé par les Capitules d'Adr. I.

Car pour les Capitules d'Adrien I, c'est une des choses qui y est le plus répétée. Il y est dit: *Que toute accusation doit être poursuivie dans la Province, & terminée par les Comprovinciaux. Que si un Evèque est accusé de quelque crime, il doit être oui & jugé par les Evèques de sa Province. Que nul Evèque ne doit être tiré en jugement hors de sa Province; mais qu'étant canoniquement appellé en lieu commode & au temps du Synode, il doit être oui par tous ses Comprovinciaux, qui prononceront d'un commun accord sur son sujet une sentence canonique.* Et il y est ajouté en faveur de l'Evèque accusé: *Que s'il a le Métropolitain & les autres Juges pour suspects, & qu'il reconnoisse que ce sont ses ennemis, il* Cap. 10. Cap. 29. Cap. 20.

IV. CL. VIII. P[e]. APPEND. LETT. E.

pourra se faire juger par le Primat ou par le S. Siege. Il y est même remarqué que ces jugements des Evèques dans leurs Provinces sont nécessaires pour empècher qu'on ne les opprime par violence, selon ces belles paroles du Ch. XXVII. *Il y en a qui, sans examiner suffisamment la cause de ceux qu'ils veulent faire passer pour coupables, les condamnent par une puissance tyrannique, & non par l'autorité des Canons. C'est pourquoi nous ordonnons par ce Décret, que lorsqu'un Evèque est accusé de crime, il soit entendu dans l'assemblée de tous les Evèques de sa Province, afin qu'il ne soit pas jugé ou condamné clandestinement; mais qu'il ne puisse être premiérement jugé que par ceux qui l'ont pu ordonner. Tout ce qui sera fait autrement sera nul.* Et il casse encore avec plus de force en un autre endroit ces jugements de Commissaires mendiés, par lesquels on voudroit faire juger un Evèque malgré lui: *Parce que c'est*, dit ce Pape, *une chose indigne, que celui qui doit avoir pour Juges les Evèques de sa Province, & ceux qu'il aura lui-même choisis, soit jugé par des étrangers:* PEREGRINA *judicia generali sanctione prohibemus, quia indignum est ut ab externis judicetur, qui Provinciales & à se electos debet habere Judices.*

Cap. 19. Ex Sixti III. Ep.

IX. Les fausses Décrétal. n'y sont point contraires.

Quant aux fausses Décrétales, il est vrai qu'elles renversent en beaucoup de points la discipline de l'Eglise, & même en ce point particulier des jugements des Evèques: mais c'est seulement en faveur des Evèques accusés; parce qu'elles semblent établir ces nouvelles regles, que les Evèques pouvoient appeller au S. Siege avant le jugement, & qu'alors on ne devoit rien prononcer contr'eux; & qu'encore même qu'ils n'eussent pas appellé, on ne pouvoit les déposer sans l'avis & le consentement du S. Siege. C'est ce que les Papes Nicolas I, & Adrien II tâcherent d'autoriser par ces fausses Lettres, & ce que les Evèques de France ne vouloient point souffrir, comme il paroît par la Lettre synodique des Evèques du Concile de Douzi au Pape Adrien II, sous le regne de Charles le Chauve. Mais ces Papes n'avoient garde de prétendre que les Evèques voulant bien être jugés par leurs Comprovinciaux, ils le pussent empècher en leur donnant malgré eux tels Juges qu'il leur plairoit; puisque ce droit des Evèques est supposé comme indubitable dans ces Décrétales mêmes, & qu'on l'y fait confirmer par ces anciens Papes. Car il est dit dans la seconde des lettres attribuées à Félix: *Que si un Evèque est accusé par des personnes qui aient les conditions requises pour être reçues en qualité d'accusateurs, on doit s'adresser au Primat, qui assemblera le Concile en quelque lieu commode, & en temps convenable, c'est-à-dire en Automne & en Eté, afin qu'il y soit oui par tous les Evèques de la Province.* Et le nombre de douze est marqué dans la premiere lettre du Pape Zephirin: *Duodecim Judices quilibet accusatus, si necesse fuerit, eligat, à quibus ejus causa justè judicetur.*

C'est pourquoi aussi, Monseigneur, les Papes n'ont pas moins reconnu depuis la publication de ces fausses Décrétales, le droit qu'ont les Evèques d'être jugés par leur Métropolitain avec douze autres Evèques. Léon IV, ayant été consulté par les Evèques de Bretagne de la maniere dont on devoit agir envers les simoniaques, dit qu'on les doit traiter selon la vérité des Canons: *Mais que tout se doit faire dans les Conciles d'Evèques, & que la condamnation d'un Evèque est entiérement nulle, si elle n'est faite par un nombre légitime d'Evèques, qui est celui de douze.* Bénoit III, son successeur, écrivit la même chose aux mêmes Bretons: *Quod nulla ratio sineret Episcopos à Sedibus suis pelli, quos duodenarius numerus non ejecisset.* Et Nicolas I, Succcesseur de Bénoît, écrivant à Salomon, Roi de Bretagne, rapporte & confirme les paroles de l'un & de l'autre, & dit encore en protestant qu'il ne fait que suivre ses Prédécesseurs: *Que les Evèques ne peuvent jamais perdre leur dignité, qu'ayant été ouis par douze Evèques, le Métropolitain*

Au rapport de Nicolas I. dans sa Lettre à Salomon, Roi de Bretagne.

tropolitain présent, & *présidant au jugement:* QUORUM *vestigia* & *ego quoque secutus eadem censui, imò* & *censeo; nec ullam posse Episcopos sui honoris sustinere jacturam, quos non constat fuisse à duodecim Episcopis, præsente, primamque sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, cùm examinarentur, auditos.* IV. CL. VIII. P^e. APPEND. LETT. E.

La même discipline étoit encore en vigueur au dixieme siecle, comme nous l'apprenons par le livre d'un Evêque de Verceil, qui vivoit en 945, nommé Atton, touchant les oppressions des Ecclésiastiques, que l'on vient de donner tout nouvellement au public. La premiere partie de ce livre est des jugements des Evêques, où il établit comme une chose constante: *Que leur cause doit être examinée par le Métropolitain avec le consentement de tous les Evêques de la Province.* X. L'Eglise de France s'est touj. maintenue dans ce droit. Spicileg. t. 8. p. 47.

Mais on ne peut desirer un plus bel exemple pour la confirmation du droit des Evêques, dans le temps même où les Papes agissoient en toutes choses avec une autorité plus absolue, que ce qui arriva l'an mil trois cent quinze, sous Louis Hutin Roi de France & de Navarre, en la cause de Pierre de Latilli Evêque de Châlons, accusé d'avoir eu part à la mort de Philippe le Bel par empoisonnement, & à celle de l'Evêque de Châlons son Prédécesseur. Car il paroît par diverses lettres de ce temps-là, dont les originaux sont à Paris, que l'Archevêque de Reims assembla à Senlis les Evêques de sa Province, & d'autres Provinces encore, pour faire le nombre qu'il dit dans l'une de ces lettres être nécessairement requis selon les Constitutions canoniques: mais qu'il n'avoit pu rien faire dans la premiere Assemblée de son Concile, parce que ce nombre ne s'étoit pas trouvé complet, à cause de l'absence & des empêchements canoniques de quelques-uns de ceux qui avoient été appellés: *Episcoporum numerum qui juxta canonicas sanctiones necessariò requiritur in hac causa* (ce sont les paroles de cet Archevêque) *non potuimus habere completum, propter aliquorum vestrûm,* & *Suffraganeorum nostrorum ad hoc convocatorum absentiam,* & *canonicum impedimentum.* Et c'est pourquoi il fut ensuite ordonné dans ce Concile, qu'on feroit une nouvelle convocation d'un plus grand nombre de Prélats, afin que le nombre nécessaire ne pût manquer de s'y trouver. Et cela se faisoit par l'Archevêque de Reims & par le Concile qu'il avoit assemblé, & étoit autorisé par le Roi, sans que le Pape y intervint. XI. Exemple de P. de Latilli Ev. de Châl. Spicileg. t. 4. p. 268.

C'est par-là, Monseigneur, que l'on doit régler le droit des Evêques, & juger du véritable esprit de l'Eglise Gallicane, & non par quelques exemples de procédures extraordinaires qui ne sauroient rien prouver, pour deux raisons. La premiere, que si ces exemples n'ont été que des voies de fait, qui n'ont été appuyées par aucunes Loix Ecclésiastiques reçues dans le Royaume, ils ne nous peuvent porter aucun préjudice, non plus qu'une infinité de choses que les Papes ont faites pendant quelques siecles contre la disposition des Canons. Or il est bien certain qu'il n'y a aucune Loi ecclésiastique reçue dans le Royaume, qui soumette les Evêques de France à être jugés en premiere instance par des Commissaires; tous les Canons reçus les ayant soumis aux Conciles de leurs Provinces, suivant l'esprit & le réglement du grand Concile de Nicée. XII. Des exemples de procédur. extraord. ne peuv. rien contr. ce droit.

La seconde, parce qu'il faudroit montrer dans ces exemples, que ceux qui auroient été jugés par des Commissaires se seroient plaints de ce procédé, & auroient demandé à être renvoyés dans leurs Provinces. Car s'ils ne l'avoient point fait, les Canons permettant aux accusés de se soumettre au jugement de ceux qu'ils veulent bien avoir pour Juges, sur-tout leurs Juges naturels ne s'y opposant pas, on pourroit dire que ces Commissaires auroient alors tenu lieu de Juges choisis ou acceptés par les parties; & ainsi on n'en pourroit rien conclure pour autoriser une voie aussi injuste, & aussi contraire à toutes les

IV. CL. VIII. P[e]. APPEND. LETT. E. XIII.

Plusieurs Assembl. du Clergé se sont opposées aux prétent. de la Cour de Rome.

loix de l'Eglise, qu'est celle de Commissaires forcés & choisis de tous les endroits de la France, auxquels on veut que des Evèques soient obligés de s'abandonner malgré eux, & de subir cet indigne joug, que ni nous ni nos Peres n'avons pu porter.

Ce qui est arrivé de nos jours en la cause de quelques Evèques de Languedoc & de Bretagne en est une preuve, bien loin qu'on le puisse alléguer pour autoriser une procédure si illégitime. Car il est vrai que l'on s'en servit en cette occasion, & que la liberté des Evèques parut quelque temps étouffée par la peur qu'ils avoient, que ceux qui s'y seroient opposés ne fussent soupçonnés de favoriser un parti contraire au bien de l'Etat. Mais on a bien vu que ce n'étoit qu'un silence forcé, & de condescendance ou de crainte; puisqu'aussi-tôt que les Evèques de France ont pu s'assembler avec quelque liberté de parler, il n'y a rien qu'ils n'aient fait pour s'opposer à ce violement des Canons, comme on le peut voir par ce qui se passa dans l'Assemblée de 1645, au sujet de ces Evèques qui avoient été déposés par des Commissaires nommés par le Pape, sous le regne du feu Roi de glorieuse mémoire.

Il seroit inutile de rapporter tout ce qui fut dit & fait par cette Assemblée, pour maintenir le droit des Evèques, puisque l'un & l'autre se voit par le rapport que M. l'Archevèque de Sens, n'étant encore que Coadjuteur, y fit de cette affaire le 26 Août 1645; par le discours de M. de Monchal Archevèque de Toulouse à la Reine, pour lors Régente, du 11 Septembre suivant; & par la Protestation que fit la même Assemblée d'un commun avis, le 27 Juillet 1646, feu M. le Cardinal de Lyon présidant & M. l'Abbé de la Feuillade, maintenant Archevèque d'Embrun, faisant la charge de Promoteur, sur le rapport de Monseigneur le Coadjuteur de Paris, maintenant Cardinal de Retz, de feu M. l'Evèque de Chartres, & de Messieurs de Marmiesse maintenant Evèque de Couserans, & d'Aquilengui commis pour revoir les deux Brefs du Pape touchant la cause de l'Evèque de Léon, *que lesdits Brefs ne pourroient préjudicier aux usages, droits & libertés de l'Eglise Gallicane.*

La célebre Protestation qui fut faite au Nonce par l'ordre de l'Assemblée suivante de l'an 1650 (*a*), d'un commun consentement, feu M. Delbene Evèque d'Agen, & M. l'Abbé de Chanvalon, maintenant Archevèque de Rouen, ayant été députés pour lui en représenter les raisons & la nécessité; la lettre qu'elle écrivit au Pape, & celle qu'elle envoya à tous les Prélats du Royaume, ne permettent pas de douter qu'elle ne fût animée du même esprit, & que ses sentiments ne soient incontestablement ceux de toute l'Eglise Gallicane.

Vous verrez, Monseigneur, dans cet Acte, l'obligation qu'ont tous les Evèques de s'unir ensemble pour se maintenir dans le droit de n'ètre jugés en premiere instance que par les Conciles de leurs Provinces, & nous ne doutons point que vous ne considériez comme adressé à vous-même ce que votre Assemblée, à laquelle présidoit feu M. d'Estampes Archevèque de Reims, & M. l'Archevèque d'Embrun, & où étoient plusieurs Prélats qui vivent encore, écrivit alors à tous les Prélats du Royaume, pour empècher l'effet des Brefs, où l'on prétendoit, comme on fait ici, faire juger quelqu'un de nous par des Commissaires choisis de toute la France. *Mais d'autant*, dit cette Assemblée du Clergé, *que d'ordinaire nous nous blessons nous-mèmes de nos propres mains, & qu'on n'au-*

(*a*) On trouve l'Extrait de cette l'Assemblée & les pieces dont on parle ici, dans le premier volume de la *Relation de la paix de Clément IX*, page 307, & dans le cinquieme Mémoire pour la cause des quatre Evèques.

roit nulle puissance de nous nuire, si nous étions tous unis pour notre légitime conservation, nous avons encore délibéré & résolu, en vous envoyant cette Lettre d'instruction, de vous prier, comme nous faisons, de jamais ne recevoir de Brefs pareils à celui de l'an 1632. Et en cas que l'industrie de quelques-uns, ou la mauvaise foi des Officiers, comme il peut arriver en toutes les grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette sorte, nous vous prions & conjurons votre zele, par ce que vous êtes dans ce premier Corps de l'Eglise & de l'Etat, non seulement de ne le pas accepter, mais d'avertir au plutôt Messieurs les Archevêques & Evêques de la Province de l'Evêque accusé, afin qu'ils se saisissent de la cause, & qu'ils la jugent selon les Conciles & la pratique de la sainte Eglise; réservant toujours les appellations au Saint Siege, comme les Canons l'ordonnent: sur quoi nous les prions tous de faire un Décret dans le premier Concile qui sera tenu en chaque Province. IV. Cl. VIII. P^e. APPEND. LETT. E.

Mais il semble, Monseigneur, que la Providence de Dieu ait particuliérement veillé à nous faire avoir une nouvelle confirmation de ce point important de nos Libertés dans un temps auquel elle nous est si nécessaire, par les Articles de Sorbonne de l'année 1663, qui furent portés à Sa Majesté par Monseigneur l'Archevêque de Paris à la tête de ce fameux Corps, & par le zele qu'a eu ce grand Prince de les faire recevoir dans tous les Parlements de son Royaume, & d'y faire reconnoitre par ce moyen comme une des principales Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques n'y doivent être jugés que selon l'ordre des Canons reçus dans le Royaume. Car il est expressément porté par le quatrieme de ces Articles: *Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, ou aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume: par exemple que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.* Et vous savez, Monseigneur, que ces Canons reçus dans le Royaume ne sont autres que ceux des Conciles de Nicée, de Sardique, de Constantinople, d'Antioche, de Mileve, de Carthage, confirmés par plusieurs Décrets des Papes, selon lesquels les causes des Evêques doivent être jugées en premiere instance par leur Métropolitain & les Evêques de leur Province.

XIV. Des six Articles de Sorbonne en 1663.

Après cela, Monseigneur, on voit assez combien il seroit inutile d'opposer à une tradition si bien établie, ce qu'on prétend y être contraire dans le Concordat & dans le Concile de Trente; puisque depuis l'un & l'autre cette maxime n'a pas passé pour moins constante dans l'Eglise Gallicane. Mais on fait de plus les oppositions qui furent faites au Concordat par les Parlements, par les Universités & par tout le Clergé de France: ce qui suffit certainement pour conserver les droits contre lesquels l'usage contraire n'a pas prévalu, comme est celui dont il s'agit maintenant. A quoi l'on peut ajouter, que les termes du Concordat, dont se servent ordinairement les ennemis des Libertés de notre Eglise, ne peuvent s'entendre des jugements des Evêques; puisque ce ne sont que des termes généraux de causes majeures & de droit commun, qui ne sont pas si clairs qu'on n'ait formé plusieurs difficultés pour en découvrir les sens, & qui par conséquent ne se doivent pas étendre à la condamnation des Evêques; parce que c'est une regle du Droit, qu'ils ne sont point censés compris dans les Décrets où il s'agit de peine, s'ils n'y sont expressément nommés.

XV. Ce qu'il y a dans le Concord. & dans le Conc. de Trente ne peut préjudicier au droit des Evêq.

On peut encore moins s'arrêter au Concile de Trente, pour peu qu'on en sache l'histoire, & que l'on ait oui parler de cette célebre opposition que fit le Cardinal de Lorraine au nom de toute l'Eglise Gallicane, lorsque les Ultramontains, sans avoir égard à ses Remontrances, firent le Décret qui donne atteinte à cet usage: ce qui a servi de fondement au refus que ce Royaume a tou-

IV. CL. VIII. P^e. APPEND. LETT. E.

jours fait de s'y soumettre, & à plusieurs autres touchant la discipline; parce qu'ils se trouvent contraires aux Libertés de cette Eglise, que les Rois, le Clergé & les Parlements ont toujours conservées avec grand soin. Et en effet, peu après la tenue de ce Concile, le Pape Pie IV sous le Pontificat duquel il fut achevé, ayant voulu faire le procès à cinq Evèques François accusés de Luthéranisme, pour commencer à se mettre en possession de ce droit prétendu, le Roi Charles IX envoya à M. Loisel son Ambassadeur à Rome, des Instructions dressées par M. du Mesnil Avocat général du Parlement de Paris, avec un ordre pressant de représenter au Pape le droit qu'ont les Evèques d'ètre jugés par leurs Comprovinciaux: ce que cet Ambassadeur exécuta avec tant de fermeté, qu'il obligea le Pape de convenir que les procédures qu'il avoit faites seroient supprimées, & qu'il ne se parleroit plus de ce jugement.

XVI. Exemple d'Odet de Coligni Evèque de Beauvais.

On peut joindre à cet exemple celui d'Odet de Coligni, Cardinal & Evèque de Beauvais, qui, étant accusé au Parlement de Paris des crimes de Lese Majesté & d'hérésie, fut d'abord, par un Arrèt du 2 Mars 1569 renvoyé pour l'hérésie à son Supérieur: mais parce que ce terme de Supérieur eût pu dans le temps à venir être interprété du Pape, le 17 du mème mois le Parlement déclara par un Arrèt célebre, que par le Supérieur auquel ce Cardinal étoit renvoyé, il avoit entendu l'Archevèque de Reims, comme son Métropolitain, qui le devoit juger avec ses Comprovinciaux. Les termes de cet Arrèt sont remarquables, & vous y verrez, Monseigneur, de quelle importance le Parlement de Paris jugea qu'il étoit de maintenir cette liberté de notre Eglise, & ce droit que nous donnent les Canons. Voici ce qu'il porte: *La Cour, pour maintenir la Liberté de l'Eglise Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ses Prédécesseurs Rois très-Chrétiens, au vu & su des Saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrèté qu'elle a entendu & entend que le Supérieur auquel Messire Odet de Coligni, Cardinal de Chastillon Evèque de Beauvais, est renvoyé pour lui faire son procès sur le délit commun, par Arrèt de la dite Cour conclu & donné le 2 de ce mois, est l'Archevèque de Reims, Supérieur Métropolitain, duquel l'Evèque de Beauvais est Suffragant, pour, par le dit Archevèque de Reims, appellés les autres Suffragants Evèques s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evèques circonvoisins, ètre fait le procès au dit Cardinal Evèque de Beauvais sur le délit commun, selon les Décrets & Constitutions canoniques, sans que le dit Cardinal de Chastillon Evèque de Beauvais puisse ètre traité & tiré hors de ce Royaume: & a ordonné la Cour, que de ce en sera fait Registre, afin qu'il soit connu & entendu par tous, mème par la postérité, que la Cour a toujours voulu garder & conserver les Libertés de l'Eglise Gallicane, & sauf en toutes choses l'honneur & révérence due à Notre Saint Pere le Pape & Siege Apostolique.*

Cet Arrèt fait voir deux choses: l'une, que la Sorbonne a eu raison de mettre pour un exemple de ces véritables Libertés, que le Pape ne puisse juger les Evèques contre la disposition des Canons reçus dans le Royaume: l'autre, que ce Réglement des Canons touchant le jugement des Evèques que le Pape doit observer en France, aussi-bien depuis le Concile de Trente qu'auparavant, est qu'ils soient jugés par le Métropolitain & les Evèques de leur Province, sauf l'Appel au Siege Apostolique, & que c'est l'usage de France, qui a toujours été maintenu par les Rois, au vu & au su des Papes. Il est donc constant, Monseigneur, pour nous servir des paroles de la lettre écrite au Pape Innocent X par l'Assemblée générale de 1650, que c'est une loi publique & une tradition très-solidement établie, que nul Evèque ne doit ètre accusé, & encore moins condamné, que devant le nombre légitime des Evèques, qui est marqué par le

nombre mystérieux des douze Apôtres; que toute accusation doit être poursuivie dans sa Province, & jugée par les Evêques Comprovinciaux, & que c'est même à l'accusé à choisir les Juges qui doivent être suppléés des Provinces voisines, s'il n'y en a pas un nombre suffisant dans la sienne. IV. Cl. VIII. Pe. Append. Lett. E.

Que doivent donc dire maintenant tous les Evêques de France, d'un Bref qui renouvelle cette même plaie de l'Eglise, qui leur causa alors une si sensible affliction, & qui leur fit dire en parlant au Pape même: *Que c'étoit une chose non moins odieuse qu'inouie, qu'on eût ainsi surpris, par de mauvais artifices, l'intégrité du Siege de Rome, pour le porter à violer les privileges du Clergé, & renverser le droit de tout le College Episcopal, & à blesser la Majesté de l'Eglise Universelle.*

XVII. Nécessité de se maintenir dans ce droit.

Mais on est encore bien plus obligé de veiller aujourd'hui à empêcher ce même mal, contre lequel on témoigna en ce temps-là tant de vigueur & tant de zele: car si après des délibérations si solemnelles du Clergé en deux Assemblées générales, pour maintenir le droit des Evêques; si après les célebres Articles de Sorbonne, autorisés par une Déclaration du Roi, vérifiés dans tous les Parlements du Royaume, où ce droit est reconnu comme un point important des véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, on venoit à détruire ce privilege de notre Ordre, par un jugement de quatre Evêques manifestement contraire à tous les Canons reçus en France, dans une cause toute ecclésiastique, & sur le sujet du monde le plus léger & le plus frivole; que pourroit-on jamais alléguer pour se défendre d'une semblable usurpation de la Cour de Rome? Et il est clair aussi, Monseigneur, que c'est ce qu'ont principalement considéré ceux que le Pape a consultés sur cette affaire. Ils ne peuvent pas ignorer qu'il ne s'y agit point de la foi, ni de rien qui soit d'aucune importance à la Religion. Ils n'ont point d'ailleurs de sujet particulier de se plaindre de nous, qui les puisse porter à nous vouloir chasser de nos Eglises; mais ne trouvant point d'autre moyen de renverser les Délibérations du Clergé & les Articles de Sorbonne, parce qu'ils n'oseroient les combattre directement, ils ont cru devoir profiter de cette occasion pour les anéantir par une voie plus courte & plus efficace, qui seroit celle d'un exemple illustre, contraire à tout ce qui a été fait depuis le Concile de Trente par le Roi, par le Clergé, par les Parlements & par la Sorbonne, pour le maintien de nos Libertés.

XVIII. Avantage qu'en tireroit la Cour de Rome si on le négligeoit.

Il est si visible que c'est-là leur dessein, que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, qui connoît très-bien l'esprit de la Cour de Rome, l'avoua franchement devant douze Prélats assemblés l'année derniere en la ville de Carcassonne, qui se plaignoient de ce qu'on avoit mis à Rome dans l'*Index* des livres défendus un Mémoire imprimé (*b*), qui ne contenoit autre chose que les preuves du droit des Evêques, les Délibérations de l'Assemblée du Clergé de 1650, la Déclaration du Roi, & l'Arrêt du Parlement de Paris sur les Articles de Sorbonne. Car ce Prélat ne leur dissimula pas, que lorsqu'on avoit parlé au Pape de l'affaire des quatre Evêques, il avoit répondu qu'il les vouloit juger lui-même, & envoyer ensuite une commission à quelques Prélats de France pour être les purs exécuteurs de son jugement, *meri executores*. Et il fit entendre que c'étoit pour commencer à se saisir de la cause, qu'on avoit mis dans l'*Index* les Mandements de ces Evêques; & qu'on avoit enveloppé ce Mémoire dans la même condamnation, afin de mettre le Saint Siege en possession du droit qu'il prétend, par cette condamnation de la doctrine de France contraire aux maximes de Rome.

(*b*) [C'est le cinquieme Mémoire pour la cause des quatre Evêques.]

IV. Cl. VIII. P^e. Append. Lett. E.

Mais comme toute la France ſait quel eſt le zele du Roi pour la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane, on ne peut douter, Monſeigneur, que lorſque Sa Majeſté ſera pleinement informée du fond de cette affaire, elle ne reconnoiſſe que c'eſt lui rendre un très-grand ſervice que d'empêcher qu'on ne donne atteinte à ſa Déclaration ſur les Articles de Sorbonne, par l'exécution d'un Bref qui y eſt manifeſtement contraire, & qu'on ne s'ouvre par-là une voie à ruiner tout ce qu'elle contient, n'y ayant pas de raiſon qu'elle ſoit plus inviolable en un point qu'en un autre. Car ils ne manqueroient pas de dire à Rome, s'ils réuſſiſſoient dans cette entrepriſe, qu'on ne doit pas exiger des Rois des révocations expreſſes des Ordonnances qu'ils auroient faites contre l'honneur & les droits du Saint Siege : que ce ſeroit trop leur demander, & ne pas ménager aſſez le reſpect qu'on leur doit : qu'il ſuffit qu'ils les détruiſent par des actions contraires, qui ſont de plus grand poids que des paroles : qu'ainſi ils étoient très-ſatisfaits de la conduite du Roi : qu'on l'avoit ſurpris en lui faiſant autoriſer ces Articles de Sorbonne ; mais qu'il avoit embraſſé la premiere occaſion qu'il avoit trouvée de les renverſer, en remettant le Pape en poſſeſſion de faire juger les Evèques par des Commiſſaires choiſis à ſon gré, contre ce que porte un de ces Articles ; & que par-là il avoit aſſez témoigné qu'il n'en faiſoit aucun état, & qu'il vouloit que le Saint Siege jouît pleinement à l'avenir de toutes les prérogatives que les Auteurs de ces Articles lui avoient voulu ravir.

Il n'en faut pas tant, Monſeigneur, à des gens auſſi politiques & auſſi adroits à faire valoir leurs prétentions, pour en tirer de prodigieux avantages, & renverſer tout ce qu'a fait le Roi pour le maintien de nos Libertés, que ſa lumiere lui a fait juger ètre ſi utile au repos de ſon Etat, & à la ſûreté de ſa perſonne ſacrée. Or il eſt certain que le Roi n'entend nullement qu'on rende ainſi vaine & inutile une des plus glorieuſes actions de ſon regne, & qui fera plus voir à toute la poſtérité quelle a été ſa ſageſſe & ſa pénétration pour les véritables intérèts de ſon Royaume. Et ainſi, Monſeigneur, ce ſeroit aſſurément manquer à notre devoir envers ce grand Prince, que de ne le pas avertir de ce que l'on prétend faire par ce Bref ; & il y a tout ſujet de croire qu'il n'en ſouffrira jamais l'exécution, quand on lui en aura repréſenté les pernicieuſes conſéquences.

XIX. Le Bref de Clém. IX plus irrégulier que celui d'Urbain VIII.

Mais il y a encore d'autres réflexions à faire ſur l'irrégularité de ce Bref, qui le doivent rendre moins ſupportable aux Evèques de France que celui d'Urbain VIII de l'année 1632, contre lequel deux Aſſemblées générales parlerent alors avec tant de force. Car ces deux Brefs ont cela de commun, que l'un & l'autre donnent pouvoir de dépoſer ou d'interdire des Evèques à un petit nombre de Commiſſaires mendiés de toutes parts, & ramaſſés de diverſes Provinces. Mais ils ſont différents en ce qu'au moins celui d'Urbain VIII vouloit, que ces Commiſſaires obſervaſſent les autres Réglements des jugements canoniques ; qu'ils inſtruiſiſſent le procès dans toutes les formes, qu'ils écoutaſſent les accuſés dans leur juſtification, & qu'ils euſſent un pouvoir égal de les condamner & de les abſoudre : au lieu que celui d'Alexandre VII, qu'on nous aſſure avoir été renouvellé par Notre Saint Pere Clément IX, ne nous ôte pas ſeulement nos Juges naturels que nous donnent les Canons ; mais nous ôte toutes ſortes de Juges & toutes ſortes de jugements, & réduit tout notre procès à une exécution très-réelle d'une ſentence imaginaire qui n'a jamais été rendue contre nous, puiſque nous n'avons jamais été ouis ; & qu'on n'oſeroit dire qu'aucun Tribunal ait pris juridiquement connoiſſance de notre cauſe.

XX. Injuſtice de ce Bref.

On nous doit faire un commandement auquel on ſait bien que nous n'obéirons jamais ; parce qu'on n'ignore pas que nous ſommes perſuadés que nous ne

le pourrions faire sans blesser la vérité, & que l'on n'a pas si mauvaise opinion de nous, que de nous croire capables de trahir notre conscience, pour éviter les peines dont on nous menace. Et sur cela seul, ces prétendus Commissaires ont ordre, à ce que l'on dit, de nous déposer & de nous interdire, sans qu'ils aient pouvoir de juger si nous avons raison de ne pas faire ce qu'ils nous ordonneront de la part du Pape : si les Mandements qu'on nous voudroit faire révoquer ne contiennent que des vérités incontestables : si ce n'est pas ruiner l'Episcopat, qui est un dans tous les Evêques, que de les asservir à la volonté absolue du Chef des Evêques ; & si ce n'est pas supposer que le Pape est non seulement infaillible, mais impeccable, que de prétendre que tout ce qu'il ordonne est tellement juste, que ceux même qui sont appellés avec lui au gouvernement de l'Eglise doivent passer pour criminels, s'ils apportent seulement quelque modification, ou quelque explication, quoique très-orthodoxe, en exécutant ses volontés ? Ces Commissaires passeroient leur pouvoir s'ils examinoient rien de toutes ces choses. Leur commission se termine à dire à des Evêques : faites cela, ou nous vous interdirons ; & à les interdire en effet, s'ils ne le font pas, quelques raisons de devoir & de conscience qu'ils puissent avoir de ne le pas faire.

IV. Cl. VIII. Pe. Append. Lett. E.

XXI. Il tend à accabler les plus gens de bien.

On ne voit que trop, Monseigneur, les dangereuses conséquences d'un procédé si injuste : car quel est l'Evêque qui pourroit, avec raison, se croire en sûreté dans son Eglise, quelque sainte & réglée que fût sa vie, & quelque irréprochable que fût sa conduite, s'il suffisoit à des ennemis puissants de le faire accuser d'avoir manqué de respect envers le Pape, ou d'avoir expliqué quelque Constitution de Rome, pour le déposer sans l'entendre ; ou l'arracher de son troupeau, sans lui donner la liberté de se justifier & de faire connoitre son innocence ?

N'est-il pas visible que s'il se trouvoit des Evêques assez foibles pour autoriser ce procédé, en acceptant de telles commissions, une maniere d'agir si extraordinaire détruiroit toutes les précautions judicieuses que l'Eglise a prises dans les accusations des Evêques, pour rendre leur condamnation difficile, afin de ne les pas exposer aux ressentiments de ceux qu'ils doivent corriger ; & que même il arriveroit, par un renversement étrange de toute équité, que plus un Prélat vivroit saintement, moins il seroit assuré dans son Siege ; parce que sa fermeté à faire observer la Discipline ecclésiastique faisant une partie considérable de la sainteté d'un Evêque, il est aisé qu'il s'attire par-là des ennemis puissants qui le pourroient facilement opprimer, si cette voie de Commissaires choisis, qui n'auroient pouvoir que d'interdire ou de déposer, étoit une fois reçue ?

Mais il y a encore une occasion plus ordinaire qui nous peut attirer tous les jours des accusateurs aussi puissants, & qui auroient plus de moyen de nous accabler par des Brefs semblables à celui-ci. Vous savez, Monseigneur, qu'il arrive souvent que nous sommes obligés de réprimer les entreprises des Réguliers contre l'autorité que Jesus Christ nous a donnée ; & vous n'ignorez pas non plus, que leur coutume est, de faire passer nos plus justes Ordonnances contre leurs attentats, pour des infractions de leurs privileges, auxquels ils s'imaginent qu'on ne sauroit toucher sans se révolter contre le S. Siege. On sait aussi quel est leur crédit à Rome, & qu'y étant toujours présents par leurs Généraux, il leur est facile de surprendre les Papes, comme les Papes s'en sont plaints eux-mêmes. Ainsi ils n'auroient qu'à faire entendre que nous aurions manqué de soumission au S. Siege, pour obtenir des Commissaires semblables à ceux de ce Bref, qui n'auroient point d'autre pouvoir que de nous commander, sous peine d'interdiction, de révoquer ce que nous aurions fait pour maintenir notre jurisdiction contre les Réguliers, & de nous interdire en effet, si nous ne pouvions nous résoudre à déférer à un commandement si injuste.

IV. CL. VIII. P[e]. APPEND. LETT. E.

Nous avons même appris qu'on a fort mal reçu à Rome le retranchement des Fêtes qu'a fait Monseigneur l'Archevêque de Paris, & qu'il est menacé d'un Bref, qui lui enjoindra de révoquer cette Ordonnance en tout ou en partie: & comme nous ne croyons pas que ce Prélat ait passé en cela les bornes de son pouvoir, n'ayant fait que ce que les Evêques sont en droit & en possession de faire, & ce que d'autres avoient fait avant lui, sans qu'on y ait rien trouvé à redire à Rome, s'il refuse de se soumettre au joug qu'on lui veut imposer, le Pape n'aura qu'à choisir sept Evêques, à qui il commandera, sous peine de désobéissance, d'ordonner à cet Archevêque de remettre au moins quelques-unes des Fêtes qu'il lui marquera, sous peine d'être interdit de ses fonctions jusques à ce qu'il ait obéi. Voilà à quoi les Evêques seroient tous les jours exposés, si nous avions nous-mêmes contribué, par une lâche dissimulation, à autoriser un moyen si facile & si court de les opprimer.

XXII. Bref injurieux à ceux qui sont nommés Commissaires.

C'est pourquoi, Monseigneur, quoique nous ayions sujet de nous plaindre que l'on nous traite de la sorte, ceux qui sont nommés Commissaires par ce Bref, en ont encore plus que nous de se plaindre de l'injure qu'on leur a faite. Car en peut-on faire une plus grande à un Evêque, que de le croire capable, ou par aveuglement, ou par foiblesse, ou par intérêt d'accepter une telle commission, qui ne l'oblige pas seulement à violer les Canons, & à renverser les immunités de son Ordre; mais qui l'engage encore à traiter ses Confreres de la maniere du monde la plus inhumaine & la plus injuste, en se chargeant de les condamner sans connoissance de cause, & de leur faire souffrir les plus grandes peines de l'Eglise pour un crime imaginaire, sur lequel aucun Juge n'a prononcé, & qu'on ne sauroit établir que sur des erreurs manifestes? Aussi est-ce une gloire au Clergé de France, de ce qu'en un si grand nombre de Prélats, on a été obligé de se réduire au nombre de neuf, au lieu de celui de douze qu'on auroit dû au moins conserver, & qu'il est certain qu'on avoit résolu de prendre d'abord, parce qu'on en avoit connu la nécessité: car il est aisé de juger qu'on n'a abandonné ce premier dessein, que parce qu'on a désespéré de trouver ce nombre d'Evêques qui voulussent se charger d'un ministere si honteux: & il s'en est même encore moins trouvé qu'on ne pensoit: puisqu'il y en a de ceux qu'on avoit nommés, qui ont déja fait voir qu'on avoit eu grand tort de concevoir d'eux une si mauvaise opinion, & qu'ils s'en sont très-généreusement déclarés. Il faut espérer que les autres qui sont nommés dans ce Bref, seront touchés des mêmes raisons. Mais quand même quelques-uns d'eux seroient engagés, par quelque défaut de lumiere, à procéder contre nous, seroit-il possible qu'ils persévérassent dans une résolution si opposée à leur devoir, lorsqu'ils verront que leur entreprise est improuvée & condamnée par la plus grande & la plus saine partie de tous les Evêques de France, & qu'ils auront sujet de craindre qu'on ne pratique envers eux ce qui a été si judicieusement ordonné par les Canons, qui est, de ne point avoir communion avec ceux qui les violent, par un attentat aussi manifeste que seroit celui qu'ils commettroient, s'ils continuoient à vouloir être Commissaires.

Pour en comprendre la grandeur, il ne faut que considérer, Monseigneur, qu'il est inoui dans l'Eglise, que, dans une affaire qui auroit partagé les Evêques, & qui même, à proprement parler, ne les auroit pas partagés, parce qu'il auroit été question d'une chose qui seroit certainement approuvée par un si grand nombre que l'on pourroit raisonnablement en attribuer l'approbation à tout le Corps, six ou sept aient entrepris de faire le procès à ceux qu'il leur plairoit de ces Evêques unis dans les mêmes sentiments, & de condamner, sans raison & par violence, une conduite que tous les autres autoriseroient & tiendroient pour très-légitime & très-canonique.

Vous

IV. CL. VIII. Pe. APPEND. LETT. E. XXIII. Propre à étouffer la vérité, & à établir l'erreur.

Vous jugez assez, Monseigneur, que si un procédé si pernicieux s'introduisoit dans l'Eglise, il n'y auroit guere de vérités qu'on n'y pût étouffer, ni d'erreurs qu'on n'y pût établir, quand des personnes puissantes l'auroient entrepris. Car l'Eglise n'a jamais été, & ne sera jamais, autant qu'on en peut juger, dans un état si heureux, qu'il ne soit facile, entre plus de cent Evèques, d'en trouver six ou sept disposés à tout faire pour des considérations humaines; & il n'en faudroit pas davantage pour tout renverser, s'ils avoient le pouvoir de chasser de leurs Eglises les plus zélés pour la vérité que l'on voudroit abolir, quelque protection que les autres leur donnassent, & quelques efforts qu'ils fissent pour empècher cette oppression. Or c'est l'état où est maintenant cette affaire de la signature. On s'en est pris à nous, & on nous menace de nous interdire des fonctions de notre caractere, comme si la maniere dont nous avons fait signer étoit criminelle & insoutenable. Mais sans parler de ceux qui l'ont suivie dans leurs Mandements, ou dans leurs Procès verbaux, que peut-on dire maintenant de ce grand nombre d'Evèques des plus considérables de France, qui viennent d'écrire au Pape & au Roi pour justifier notre conduite, qui en ont établi tous les fondements dans leurs excellentes Lettres, comme des vérités incontestables, & qui ont approuvé nos sentiments d'une maniere si authentique? Qui peut douter, après une telle déclaration, que notre cause ne soit la leur, & que nous ne soyons tous également ou innocents ou coupables? Que feront donc ces six ou sept Commissaires, dont on nous veut faire appréhender le pouvoir? Sépareront-ils ce qui est inséparable? Nous traiteront-ils autrement que ceux qui se sont rendus aussi criminels que nous, par l'approbation qu'ils ont donnée à notre prétendu crime? Ou, se trouvant obligés, par toute sorte de loix, de se conduire également envers tous ceux qui ne sont plus qu'un dans cette affaire, auront-ils la hardiesse, n'étant pas seulement en assez grand nombre, selon les Canons, pour la condamnation d'un seul Evèque, d'en condamner vingt ou trente, par un attentat qui jusques ici n'auroit point eu d'exemple dans l'Eglise? Nous ne doutons point, Monseigneur, que la seule image d'un tel désordre ne vous donne de l'indignation, & n'excite votre zele à employer tous les remedes possibles pour l'empècher.

XXIV. Soumission que les quatre Evêq. ont témoigné au Pape.

Mais il y a encore une circonstance dans cette affaire qui ne la rend pas moins odieuse, & qui n'oblige pas moins tous les Evèques à ne pas souffrir qu'on exerce envers eux la domination du monde la plus absolue & la plus indigne. L'entrée du Pontificat de Notre Saint Pere le Pape nous ayant paru une occasion favorable de lui rendre compte de notre conduite, en lui témoignant la part que nous prenions à son exaltation, par une Lettre que nous nous sommes donnés l'honneur de lui écrire, nous l'avons fait il y a environ six mois (*c*). Et sans doute que vous jugerez, Monseigneur, que cette Lettre méritoit au moins qu'on l'examinât, afin que si l'on n'y trouvoit rien que de conforme aux vérités de notre Religion, on rendit témoignage à notre innocence; ou que si l'on y trouvoit des erreurs & de fausses maximes, on nous avertit charitablement, pour nous donner lieu de les reconnoitre. C'est la moindre chose que nous en pouvons dire; & nous ne comprenons pas qu'on ait pu agir autrement avec nous, sans faire injure en nos personnes à tout ce qu'il y a d'Evèques dans l'Eglise catholique. Nous reconnoissons la prééminence du Saint Siege, & la suprème dignité du Successeur de S. Pierre: mais nous savons aussi ce que les Papes mèmes

(*c*) [Cette Lettre est datée du 28 Août 1667. Elle se trouve dans la *Relation de la paix*, Tome I. page 57 & suivantes.]

IV. CL. VIII. P^e. APPEND. LETT. E.

nous ont appris : que nous succédons tous aux Apôtres ; que le Pape est notre Chef & notre Supérieur de droit divin, mais non pas le seul Evêque ; que nous tenons aussi notre puissance de Jesus Christ même, & que c'est le S. Esprit qui nous a établis sur le troupeau que le Souverain Pasteur s'est acquis par son sang, pour en gouverner chacun en qualité de ses Vicaires (comme toute l'Antiquité l'a reconnu) la portion qui nous est échue, & prendre part en beaucoup d'occasions aux besoins de l'Eglise universelle.

Nous croyons donc avoir pleinement satisfait à notre devoir, en nous adressant au Pape comme au Prince du College Sacerdotal, pour l'éclaircir des plaintes que l'on faisoit de notre conduite, quoique nous eussions pu les mépriser, n'étant point venues à nous par aucune voie canonique : mais nous ne saurions attribuer qu'à une étrange surprise dont on a usé envers Sa Sainteté, le mépris avec lequel on l'a porté à traiter ceux qui ne sont pas tellement ses inférieurs, qu'ils n'aient aussi l'honneur d'être ses freres & ses collegues dans cet unique Episcopat, dont chacun de nous tient une partie solidaire, selon les Peres. Car n'est-ce pas un traitement très-injurieux à la dignité dont Dieu a permis que nous fussions revêtus, que de ne pas daigner seulement considérer les raisons que peuvent avoir des Evêques pour justifier leur conduite ? Que de ne faire non plus d'état de tout ce qu'ils peuvent dire, que si c'étoient les personnes du monde les plus méprisables & les plus indignes d'être écoutées ? Que de n'user envers eux que de commandements absolus, au lieu des éclaircissements & instructions qu'ils demandent ; & de leur envoyer, pour toute réponse à des Lettres Episcopales très-respectueuses & très-importantes, des Brefs pour leur faire leur procès, ou plutôt pour exécuter contre eux une condamnation toute arrêtée, sans qu'ils aient jamais été ouis ?

XXV. L'on a surpris le Pape contre eux.

Nous n'imputons point à Sa Sainteté un procédé si contraire à l'équité. Il n'y a pas d'apparence qu'elle se soit portée d'elle-même à faire un tel outrage à l'Episcopat. Il faut, ou qu'on lui ait supprimé notre lettre, ou qu'on lui en ait fait un rapport très-infidelle : & ce n'est que de ceux qui l'ont prévenue par leurs artifices que nous nous plaignons. Et sans doute, Monseigneur, que vous approuverez nos plaintes : car que pourroient-ils dire pour excuser un traitement si indigne que l'on fait à des Evêques ? S'ils avoient de quoi répondre à cette lettre, pourquoi n'ont-ils pas porté le Pape à le faire ? Ils ne voudroient pas que l'on crût que c'est qu'ils le tiennent si infiniment élevé au dessus des Evêques, qu'il se feroit tort de se rabaisser jusqu'à leur répondre, & à conférer avec eux des matieres ecclésiastiques : car ils ne doivent pas ignorer que l'un des plus saints Papes a dit de S. Pierre même, sur la Chaire duquel ils sont assis, qu'il n'avoit point allégué sa primauté pour se dispenser de satisfaire les fideles de Jerusalem, qui se plaignoient de sa conduite ; & que s'il avoit agi autrement, & qu'il eût dédaigné d'éclaircir ceux-mêmes qui avoient osé le reprendre, il n'auroit pas été, comme il le devoit être, selon l'Evangile, par l'éminence de sa charge, le Docteur de l'humilité. Que si la cause du silence qu'on garde envers nous est, qu'on n'a rien de raisonnable à opposer à ce que nous avons dit dans cette Lettre (comme nous avons tout sujet de le croire, n'y ayant rien dit qui puisse être révoqué en doute par aucun Théologien) il est bien étrange que nos parties secretes aient eu le crédit de faire donner des commissions pour interdire des Evêques, lorsqu'on doit être pleinement persuadé de leur innocence, par l'impuissance où l'on se trouve de satisfaire aux raisons qu'ils ont apportées pour justifier leur conduite.

Mais quelque motif qu'on ait eu dans le mépris que l'on fait de nous, en ne

daignant pas nous répondre, ce n'est pas d'aujourd'hui que ceux qui sont auprès des Papes, & qui ne travaillent qu'à leur inspirer leurs passions, les ont portés à en user ainsi envers les Prélats. Il paroît que depuis quelque temps, ils les ont voulu mettre en possession de ne faire aucun état des lettres des Evêques, lorsqu'ils n'écrivent qu'en Evêques, sans être appuyés du crédit & de la faveur des personnes séculieres. Comme le Pape a deux qualités; celle de Prince temporel, & celle de Chef de l'Eglise, on les confond tellement ensemble, que lors même qu'il ne s'agit que des fonctions de la derniere, qui ne doit rien avoir que de spirituel & de divin, on est sujet à y mêler beaucoup de cet esprit de grandeur mondaine qu'inspire la premiere; & c'est ce qui fait que la seule qualité de Successeur des Apôtres, quand elle est destituée des appuis humains, n'attire guere le respect en un lieu où ceux qui ont le plus de crédit auprès des Souverains Pontifes, sont accoutumés de regarder les choses par des vues plus politiques qu'apostoliques; & sont d'ordinaire plus disposés à traiter des plus importantes affaires de l'Eglise avec des personnes qui n'en ont aucune connoissance, qu'avec des Evêques qui en seroient le mieux instruits, lorsqu'ils n'ont point d'autre recommandation que leur caractere, leur suffisance & leur piété. Car il semble qu'alors ils prennent plaisir à enseigner par actions ce que les Théologiens de Rome enseignent par leurs livres; que le Pape est le Maître souverain & absolu de toute l'Eglise; que les Evêques ne sont que ses Vicaires, tenant de lui toute leur puissance; qu'il les écoute quand il lui plaît, & qu'il ne les écoute pas quand il ne lui plaît pas; qu'il leur feroit honneur de leur répondre quand ils le consultent, mais qu'il ne leur fait point de tort de ne le pas faire; qu'il lui est libre d'en user comme il veut; & que quoi qu'il fasse, c'est aux inférieurs à respecter la conduite que l'on tient sur eux.

IV. Cl. VIII. P^e. Append. Lett. E. XXVI. Les Ministres des Papes les portent à mépriser les Evêq.

Il faut bien que ce soit là leur pensée, pour agir comme ils font envers les Evêques. Car l'injure qu'ils ont porté Sa Sainteté à nous faire, en l'empêchant de répondre à notre Lettre, n'est que la suite d'un plus grand outrage qu'ils nous avoient déjà fait auparavant, en mettant nos Mandements, qui sont des Actes solemnels de notre puissance épiscopale, au même rang qu'ils mettent les plus méchants livres des hérétiques & des impies. On sait de quelle sorte les choses se passent à la Congrégation de l'*Index*, & que quatre ou cinq Réguliers sont les maîtres de tout ce qui s'y fait. Et vous jugerez sur cela, Monseigneur, si c'est une chose supportable, que ces personnes s'érigent en Censeurs souverains & absolus des Ordonnances que les Evêques font pour le gouvernement de leurs Dioceses, & qui portent un caractere plus particulier de leur puissance divine.

XXVII. Comment les choses se passent à Rome dans la Congrégation de l'Index.

Nous savons quel est déja sur cela le sentiment de plusieurs de nos Confreres, qui étoient assemblés l'année derniere en la ville de Carcassonne pour les Etats de Languedoc. Car quoiqu'ils eussent alors jugé à propos d'attendre une autre occasion de faire éclater leurs plaintes, contre l'entreprise de cette Congrégation de Rome, en ce qui nous regardoit, ils ne laisserent pas de reconnoître que la condamnation de nos Mandements étoit très-injurieuse à leur dignité, & au respect qui est dû à leur caractere; que cette Congrégation n'avoit & ne pouvoit avoir autorité sur les Evêques, & principalement sur ceux de France; & que ce qu'elle avoit fait en cette rencontre étoit d'autant plus insoutenable, que même le nom de Sa Sainteté n'y paroissoit point. Et en effet, nous reconnoissons que le Pape peut juger de nos Ordonnances; mais il y a bien de la différence entre le Pape & cette Congrégation: & quand même il prendra la résolution d'en porter jugement, ce doit être, comme remarquerent encore ces mêmes Prélats, selon les voies canoniques, & en conservant l'ordre de la justice & de la cha-

IV. Cl. VIII. P[e]. Append. Lett. E. XXVIII. L'autorité du Pape n'est pas semblable à celle des Princes de la terre.

rité, qui doit unir tous les membres du College Episcopal. Il en est le Chef, & en cette qualité il peut, & il doit veiller à ce que nous ne fassions rien qui puisse porter préjudice à la foi catholique, ou à la discipline de l'Eglise. Mais l'autorité qu'il a en cela n'est point de la nature de cette domination souveraine qui ne convient qu'aux Princes de la terre. Il nous peut reprendre si nous sommes répréhensibles; mais dans ces rencontres mêmes, s'il ne lui plaît pas de se souvenir que nous sommes ses freres, au moins nous doit-il traiter en personnes raisonnables, à qui il doit la lumiere & l'instruction avant les réprimandes & les censures. Or qu'y a-t-il de plus contraire à cette maniere douce, charitable, & pleine de lumiere, dont Jesus Christ veut que l'on gouverne ses brebis, & qu'il a lui-même opposée à l'empire que les Princes exercent sur leurs sujets, que de flétrir, par une censure publique & infamante, des Ordonnances d'Evêques, non seulement sans les avertir auparavant de ce qu'on y trouveroit à redire; sans les avoir portés à révoquer ce qui y seroit de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, ou à éclaircir ce qui pourroit être mal pris, mais sans marquer même dans la censure ce que l'on prétendroit avoir donné lieu à les condamner?

En vérité, Monseigneur, il est difficile de comprendre quel est le dessein de ceux qui agissent de la sorte. Ils ont dû juger que des Evêques qui ont quelque soin de satisfaire à leur devoir, n'auroient pas publié des Mandements sur une affaire si importante, qu'après les avoir bien examinés, & les avoir cru conformes à la foi & aux regles de l'Eglise. Comment donc se sont-ils pu persuader, que, sans rien dire du tout, il leur suffisoit de les mettre dans leur *Index*, pour obliger tout le monde à les tenir pour bien condamnés par une déférence aveugle à leur seule autorité? S'ils l'ont cru sérieusement, ce ne peut être qu'en suposant qu'on les regarde, ou qu'on les doit regarder comme étant infaillibles & impeccables, & respecter leurs jugements comme étant, aussi-bien que ceux de Dieu, justes par eux-mêmes. Mais dans la vérité, c'est l'impuissance même où ils se sont trouvés de marquer aucune erreur dans ces Mandements, qui les a fait résoudre à les flétrir par une censure générale, dont ils se croient dispensés de rendre jamais raison. C'est ce que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a reconnu devant les mêmes Prélats dont nous avons déja parlé. Car sur ce qu'ils se plaignoient de ce Décret de l'*Index*, il leur dit qu'on lui avoit mandé de Rome, que le Pape avoit fait examiner soigneusement les Mandements des quatre Evêques, afin de les pouvoir faire condamner par l'Inquisition, qui a inspection sur les Ecrits qui contiennent quelque chose contre la foi; mais que ceux à qui Sa Sainteté avoit donné cette commission, après les avoir examinés pendant deux ou trois mois, n'ayant pu convenir des qualifications d'une censure, & n'y ayant rien trouvé qui pût être noté d'héréfie, avoient pris l'expédient de les censurer *in globo* (ce fut son terme) & de les mettre dans l'*Index*.

XXIX. Qu'on ne peut souffrir la maniere de procéder de l'Index.

Vous voyez donc, Monseigneur, que si ce procédé se souffre, nous ne serons jamais assurés que nos plus saintes Ordonnances ne soient condamnées à Rome; puisqu'elles le pourront être sans que l'on y trouve aucune erreur, sur le moindre prétexte que nous y ferions valoir l'autorité que nous avons reçue de Jesus Christ, un peu plus que l'on ne voudroit: & nous en avons déja un autre exemple bien remarquable; car ce n'est pas par nous qu'on a commencé à se servir de la Congrégation de l'*Index*, pour faire outrage à des Evêques de France. Il y a douze ou treize ans qu'on en fit autant à deux des plus illustres de notre Corps, pour avoir soutenu dans leurs Ordonnances le droit que nous donne notre caractere, de connoitre en premiere instance des causes majeures (*d*). On n'osa pas con-

(*d*) [Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens & de M. l'Evêque de Commenges, pour la publication de la Bulle d'Innocent X, mises à l'Index le 23 Avril 1654.]

tredire ouvertement une Proposition si constante, & si autorisée par toute l'Antiquité: mais parce qu'elle ne plait pas à ceux qui voudroient réduire toute l'Eglise à la seule personne du Pape, on s'en vengea sur les Prélats qui l'avoient avancée, en flétrissant leurs Ordonnances en la même maniere que l'on a flétri depuis peu nos Mandements. Cela fait voir que la modération que l'on garde en ne se plaignant point des injures que l'on fait à l'Episcopat, ne sert qu'à en attirer de nouvelles: & c'est principalement ce qui nous a obligés à vous en porter nos plaintes. Car nous pouvons dire dans la vérité, que nous ferions peu d'état des persécutions dont on nous menace, s'il ne s'agissoit que de nos personnes en particulier. Nous sommes tous quatre assez avancés en âge, pour croire que la fin de notre course n'est pas fort éloignée; & graces à Dieu, nous sentons assez le poids de nos charges, pour regarder comme un sujet de joie & non pas d'affliction, s'il plaisoit à la providence de Dieu de nous en décharger. Nous n'aurions dû nous mettre en peine que de souffrir en gens de bien, & non pas en scélérats, comme dit Saint Pierre; c'est-à-dire, de conserver notre réputation sans tache, puisqu'on ne la peut négliger, selon les Peres, sans être cruel envers soi-même.

IV. CL VIII. P. APPEND. LETT. E. XXX. Ce qui a porté les IV Evéq. à écrire cette Lett.

Mais c'est à quoi Dieu a pourvu, d'une maniere qui nous ôte toute appréhension de ce côté-là. Il a inspiré à plusieurs de nos Confreres de prendre en main notre cause, & de nous justifier auprès du Pape & du Roi en des termes si forts, qu'ils nous ont donné sujet de nous humilier, & de nous confondre devant Dieu, ne reconnoissant point en nous ce qu'un excès de bonté leur a fait dire à notre avantage. Ainsi nous n'aurions pas lieu de craindre, après un témoignage si public & si authentique rendu à notre innocence, que la persécution que l'on nous feroit, passât dans le monde pour une preuve que nous aurions déshonoré notre Ministere, par des fautes qui auroient attiré sur nous les châtiments de l'Eglise. Nous aurions plûtot besoin de nous défendre contre la tentation d'une satisfaction humaine, qui est toujours à appréhender, quand on souffre pour la justice dans des occasions éclatantes, & qu'on se sent délivré par les ordres de la providence de Dieu, d'un engagement aussi dangereux & aussi pénible qu'est le gouvernement des ames. Il n'y a donc, Monseigneur, que l'intérêt commun de l'Episcopat qui nous touche. Nous ne trouverions sans cela que de l'avantage dans les maux que l'on nous fait appréhender; puisqu'ils nous procureroient un heureux repos sur la fin de notre vie, & nous mettroient en état de ne plus penser qu'à nous préparer à la mort, qui est la plus grande & la plus importante affaire que nous ayions en ce monde: mais ce seroit acheter trop chérement ce repos, que de l'acheter au prix du violement des Canons, & de la plaie horrible que l'on feroit à l'Eglise, en souffrant sans opposition que l'on procédât contre nous par des voies si irrégulieres & si injustes. C'est pourquoi nous voulons bien laisser à part tout ce qui nous regarde en particulier, nous contentant de ce que nous en avons dit dans notre Lettre au Pape: mais nous nous croyons obligés de vous demander vos avis & vos lumieres sur cinq points, sur lesquels il nous semble que nous ne pouvons nous taire sans une lâcheté criminelle; parce que l'Eglise étant dans l'Evêque, comme dit Saint Cyprien, ce seroit trahir les intérêts de l'Eglise, que de souffrir un si étrange avilissement de la dignité Episcopale.

XXXI. Si les Ev. peuvent se taire en cette occasion.

1°. Si les Evêques peuvent souffrir en conscience qu'on renverse les Canons, qui ont réglé l'ordre que l'on doit tenir pour faire le procès à des Evêques, & qu'on introduise un ordre nouveau contraire à nos libertés, dont il seroit si facile d'abuser pour opprimer les plus saints Prélats; & si nous ne serions pas coupables

IV. CL. VIII. P[e]. d'une honteuse prévarication, en manquant, par foiblesse, à observer ce qui a été si sagement ordonné sur ce sujet dans les Assemblées générales de 1645, & 1650.

APPEND. LETT. E. 2°. Si ce ne seroit pas encore une négligence plus criminelle, de ne pas s'élever contre cette nouvelle forme de jugement, où l'on ne peut que condamner & non absoudre; ni même rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusés: ce qui est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice.

3° S'il y a rien qui fût plus capable de donner lieu d'autoriser l'erreur, le relâchement & le désordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussi pernicieux que seroit celui de six ou sept Commissaires, qui auroient eu la hardiesse de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.

4°. S'il n'est point à propos de représenter au Pape, que les Evêques tiennent un rang assez considérable dans l'Eglise, pour mériter qu'il lise les Lettres qu'ils adressent au Saint Siege; qu'il y fasse attention, & qu'il y réponde, à moins qu'il ne veuille bien que l'on prenne son silence pour approbation de ce qu'ils lui auroient écrit; puisque s'il y trouvoit à redire il les en devroit avertir, & leur faire voir en quoi ils auroient manqué, & non pas user envers eux d'une domination aussi impérieuse & aussi injuste que seroit celle de les vouloir obliger de se croire coupables, sans daigner seulement leur apprendre quel est leur crime.

5°. S'il ne faudroit pas aussi faire savoir à Sa Sainteté, que c'est traiter les Evêques qui ont l'honneur d'être ses freres, avec une indignité qui n'est pas supportable, que de mettre leurs Actes publics, qui portent leur nom & le caractere de leur autorité, au même rang que toute sorte de méchants livres, sans leur en avoir fait auparavant la moindre plainte à eux-mêmes, ni leur avoir donné aucun lieu ou de reconnoître leur faute, s'ils en avoient commis quelqu'une; ou de se justifier, si l'on avoit mal pris leur pensée.

Nous vous supplions, Monseigneur, de nous dire votre avis sur tous ces chefs, & de nous assister de vos conseils touchant les voies légitimes que l'on doit prendre pour arrêter les maux que feroit l'exécution d'un Bref, que nous savons avoir été obtenu pour nous opprimer. Et nous ne doutons point qu'à cette premiere occasion qui se présente de soutenir & faire valoir les Délibérations des Assemblées du Clergé de 1645 & 1650, vous n'usiez de tous les remedes qui y sont marqués. Il y a encore tant de Prélats qui ont protesté dans ces Assemblées contre ces sortes de Brefs, & que l'honneur & la conscience engagent particuliérement à maintenir leurs propres sentiments, que nous ne pouvons craindre d'être abandonnés dans une cause si juste & si importante à l'Episcopat: & comme les Métropolitains y ont un intérêt particulier, il nous suffit qu'une grande partie d'eux, savoir Messeigneurs les Archevêques de Tours, d'Arles, de Sens, d'Embrun, de Rouen, de Vienne & de Bourges y aient donné leurs suffrages, pour en attendre une entiere protection.

XXXII. Il est de l'intérêt de l'Eglise Romaine de s'opposer au Bref.

Vous jugerez, Monseigneur, que même il n'est pas moins de l'intérêt de l'Eglise Romaine que de celui de l'Eglise Gallicane, de prévenir les mauvais effets de ce Bref. Car quoi qu'en veuillent dire quelques personnes peu éclairées, & qui n'ont pour le Saint Siege que des pensées d'une ambition humaine, sa véritable grandeur consiste, selon les Papes mêmes, à faire observer les saints Canons, & à conserver les droits & les privileges des Eglises. C'est ce qu'on n'aura pas de peine à faire comprendre à celui qui est présentement assis sur la Chaire de

S. Pierre; pourvu que nous nous unissions tous à faire entendre les justes & inviolables droits de notre Eglise. Il gouverne ses sujets avec tant de justice & tant de bonté, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il en voulût moins témoigner envers ses Collegues & ses enfants. Il sera sans doute le premier à condamner la surprise qu'on lui a faite; aussi-tôt qu'on la lui aura fait connoître; & il mettra sa gloire à rendre le calme à l'Eglise, après une si longue agitation. Nous devons prier Dieu qu'il lui inspire ces pensées, & y contribuer ce que nous pourrons de notre part. C'est ce qu'esperent de votre charité & de votre zele,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs & Confreres.

Ce 25 Avril 1668.

NICOLAS Evêque d'Alet.
FRANÇOIS, Evêque de Pamiers.
NICOLAS, Evêque & Comte de Beauvais.
HENRI, Evêque d'Angers.

[*Publiée au commencement de Juin.*]



F.

LETTRE

De MM. les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers au Pape Clément IX, pour conclure l'affaire de la paix. (*a*)

TRÈS-SAINT PERE,

Comme il n'est pas moins du devoir des Evêques de conserver l'union de la charité que la vérité de la foi, tous ceux qui nous connoissent savent, que dans toute notre conduite nous avons toujours tâché de ne nous écarter jamais de ces deux regles si importantes. C'est une disposition que nous avons toujours portée dans le cœur: mais nous nous sommes trouvés singuliérement animés à en donner à toute l'Eglise une preuve éclatante dans l'affaire présente des souscriptions, en nous persuadant que les mesures que nous allions prendre en cette occasion, seroient un témoignage de respect honorable au Saint Siege. Car ayant appris que dans la maniere d'exécuter la Constitution du Pape Alexandre VII, & de souscrire un Formulaire de foi (*b*), plusieurs des Evêques de France, nos

(*a*) [Cette même Lettre se trouve en latin dans la *Relation de la Paix de Clément IX.* &c. Tome II. page 155 & suiv.]

(*b*) Les Jésuites, sous le nom de M. Dumas, prétendent dans leur *Histoire des cinq Propositions*, que ce mot *multi* (plusieurs) *n'étoit point dans l'original de la Lettre qui fut envoyée avec le seing des quatre Evêques: le Nonce l'ayant*, disent-ils, *fait ôter malgré la résistance de quelques-uns des Médiateurs.* Je ne feins point d'assurer que ce narré est une fable faite à plaisir, & une insigne fausseté, déja réfutée dans *la Paix de Clément IX*, page 112. La sincérité qui se fait sentir par-tout dans cette Relation, & celle qui paroit particuliérement dans le Projet, examiné, corrigé & paraphé par M. le Nonce & par M. l'Archevêque de Sens d'un commun consentement, suffisent seules pour convaincre toutes les personnes intelligentes & non prévenues, qu'il n'y eut aucune contestation sur ce mot *multi*, & que l'original envoyé à Rome avec le seing des quatre Evêques ayant été écrit sur le Projet corrigé & paraphé, tel qu'on le voit ici, & signé en cet état par les quatre Evêques, il est impossible que ce mot ne se trouve pas présentement dans cet original, à moins que quelque faussaire y ait mis la main. En vérité c'est quelque chose de merveilleux que la hardiesse avec laquelle ces gens-là avancent un fait de cette importance sur des preuves si minces & si peu sensées, qu'on siffleroit un homme qui en produiroit de semblables pour la plus petite affaire du monde. On attend trente ans pour faire parler un Nonce après sa mort, à des personnes qu'on ne nomme point. On cite un Registre invisible & qui est fait on ne sait ni quand, ni par qui, ni comment. On allegue des copies faites comme on a voulu, & conservées par les Jésuites; c'est-à-dire par les parties mêmes acharnées à la ruine de la paix, & dont le savoir faire est connu de tout le monde. En un mot, on veut qu'on juge de l'original par de telles copies. N'est-ce pas se moquer du public que de vouloir le repaître de semblables bagatelles? Enfin qu'ils fassent voir cet original, & l'on est en état de faire voir, quand on le pourra avec sûreté, à des personnes d'autorité & de créance, l'original du Projet corrigé & paraphé de la main du Nonce & de M. l'Archevêque de Sens. En faut-il davantage pour couvrir de confusion les Auteurs de l'Histoire des cinq Propositions, & pour leur ôter toute croyance à l'égard des faits qu'ils osent avancer sans des preuves convaincantes? *Note de l'Editeur de la Relation de la paix, &c.*

nos confreres, quoiqu'unis avec nous dans les mêmes ſentiments, avoient néanmoins ſuivi dans la diſcipline une conduite différente, & qui avoit été plus agréée de Votre Sainteté, nous avons cru devoir les imiter en ce point (*c*) (*en changeant de conduite ſur la maniere d'exiger la ſignature du Formulaire*) parce que nous n'avons rien plus à cœur que de contribuer à la paix & à l'union de l'Egliſe, & de donner des marques de notre reſpect envers le Siege Apoſtolique. C'eſt pourquoi nous avons, comme eux, aſſemblé les Synodes de nos Dioceſes: nous avons ordonné une nouvelle ſouſcription (*d*) (*& nous l'avons auſſi faite nous-mêmes*). Nous avons donné à nos Eccléſiaſtiques les mêmes inſtructions que ces Evêques avoient données aux leurs: nous leur avons preſcrit la même déférence pour les Conſtitutions Apoſtoliques, qu'ils avoient preſcrite à ceux qui leur ſont ſoumis: & comme nous avons été toujours unis avec eux dans la même doctrine & les mêmes ſentiments, nous nous ſommes encore unis à eux dans ce point de diſcipline & dans la maniere d'agir. Nous ne déſavouons pas, Très-Saint Pere, que ce n'a pas été ſans peine & ſans difficulté que nous en avons uſé de la ſorte; parce que nous n'ignorions pas combien ce changement de conduite & de diſcipline donneroit occaſion à des perſonnes mal-intentionnées, de parler de nous d'une maniere déſavantageuſe. Mais quelques-uns des Evêques, nos confreres, qui travaillent avec beaucoup de zele à calmer tous les troubles de l'Egliſe, nous ayant repréſenté que c'étoit là le moyen d'y rétablir la paix, & que cette conduite étant plus reſpectueuſe envers Votre Sainteté, lui ſeroit auſſi plus agréable, nous n'avons pu rien refuſer à des conſidérations ſi chrétiennes; étant réſolus, comme nous ſommes, d'employer non ſeulement tout ce que nous poſſédons en ce monde; mais notre vie même, pour aſſurer la paix de l'Egliſe. Car quelques bruits, Très-Saint Pere, qu'aient ſemé de nous ceux qui ne nous aiment pas, nous pouvons prendre Dieu & notre conſcience à témoin, que nous avons toujours eu à l'égard de l'Egliſe de Rome la même diſpoſition d'eſprit & de cœur, qu'ont eue les Evêques de l'Egliſe Gallicane dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, & qui a toujours été fort agréable au S. Siege. Car comme nous ſavons que la foi eſt inutile ſans la charité, nous ſavons auſſi que la charité ne ſeroit pas véritable, ſi elle refuſoit de rendre aux Puiſſances Eccléſiaſtiques ce qui leur eſt dû, ſelon le degré d'honneur où Dieu les a établies; ſi elle ne reconnoiſſoit dans les Succeſſeurs de S. Pierre la Primauté de l'Egliſe que Jeſus Chriſt a donnée à cet Apôtre; & ſi elle ne confeſſoit que les Egliſes répandues dans tout le monde doivent être néceſſairement & inſéparablement unies à l'Egliſe Romaine, comme à la ſource de l'unité. Nous porterons cette foi, Très-Saint Pere, juſqu'au tribunal de Jeſus Chriſt: nous en donnerons des marques publiques, tant que nous vivrons, & nous ne manquerons jamais à aucun des devoirs auxquels des Evêques Catholiques ſont obligés par la profeſſion de cette foi.

Cette déférence religieuſe, Très-Saint Pere, qui eſt fondée ſur la foi même, & qui eſt gravée profondément dans notre cœur, n'eſt pas ſeulement un reſpect généralement dû à tous les (*e*) (*Souverains*) Pontifes, qui ont rempli le Siege Apoſtolique; c'eſt encore un devoir particulier que nous rendons à

(*c*) Ces paroles de différent caractere, qui ſont entre deux parentheſes, ont été effacées par le Nonce.

(*d*) Ces paroles ont été ajoutées par le Nonce. Ces mots, *& imperata nova ſubſcriptione, nos etiam ſubſcripſimus*, avoient été omis dans quelque édition par une pure inadvertence des Copiſtes ou des Imprimeurs.

(*e*) Parole ajoutée par le Nonce.

Votre Sainteté, qui, ayant donné des preuves si singulieres de son zele pour l'établissement de la paix temporelle & spirituelle de l'Eglise, exige de nous une affection singuliere, & une vénération que nous lui rendrons avec autant de joie qu'elle l'a méritée avec justice. Nous espérons aussi en même temps que les nuages que quelques soupçons avoient pu former étant dissipés, Votre Sainteté se portera d'elle-même à répandre sur nous des effets de sa bonté & de sa charité apostolique. Ainsi après avoir déraciné avec tant de gloire toutes les semences de division, qui pourroient troubler ou la tranquillité des Etats, ou l'union des fideles, Votre Sainteté pourra s'appliquer à l'avenir, avec tout son zele & toute sa lumiere, à la guérison des plaies de l'Eglise (*f*) (*universelle*) dont le soin lui a été confié. C'est pour cela, Très-Saint Pere, que nous demanderons sans cesse à Dieu par nos prieres & nos sacrifices, que, pour le bien de son Eglise, il conserve long-temps Votre Sainteté, qu'il rende son Pontificat durable, & qu'il la comble elle-même de ses bénédictions & de ses graces les plus abondantes.

Le 1 Sept. 1668.

(*f*) Parole ajoutée par le Nonce.



G.

ARRET

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la pacification des troubles causés dans l'Eglise au sujet du livre de Jansénius. (*a*)

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI ayant été informé, par le Bref que Notre Saint Pere le Pape a écrit à Sa Majesté, du 28 du mois de Septembre dernier, & par la vive voix du Sieur Archevèque de Thebes, son Nonce ordinaire auprès d'Elle, que Sa Sainteté est demeurée pleinement satisfaite de l'obéissance que les Sieurs Evèques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais ont rendue aux Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, des 31 du mois de Maï 1653, & 16 Octobre 1656, tant par la signature sincere qu'eux-mèmes ont fait, & qu'ils ont ordonné dans la convocation de leurs Synodes à tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, du Formulaire de foi inséré dans la Constitution du même Pape Alexandre VII, du 15 Février 1665, que par les Lettres que les dits Sieurs Evèques ont écrites, au même mois de Septembre dernier, à Sa Sainteté, pour l'assurer de leur soumission aux dites Constitutions, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusqu'ici pendant les dernieres contestations: comme aussi le dit Sieur Nonce ayant témoigné à Sa Majesté que Notre dit Saint Pere desiroit instamment de sa piété & de son zele accoutumé pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'union entre tous les fideles, que Sa dite Majesté eût agréable d'employer fortement son autorité royale, pour empècher que ces mèmes contestations, qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années, à l'occasion de la condamnation du Livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouveller en quelque maniere que ce soit: Sa Majesté voulant y pourvoir, & seconder les saintes & pieuses intentions de Notre Saint Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter avantageusement de la paix que Sa Sainteté a eu la bonté d'y rétablir: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL A ORDONNÉ ET ORDONNE, que les dites Bulles & Constitutions ci-dessus énoncées, continueront d'être inviolablement observées & exécutées en toute l'étendue de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance: Exhorte & néanmoins enjoint à tous les Archevèques & Evèques de son dit Royaume d'y veiller, & tenir soigneusement la

(*a*) [Ce titre se trouve ainsi dans la premiere édition de cet Arrêt, à laquelle l'Auteur de la *Relation de la Paix*, le Cardinal de Bissi dans *son Instruction de* 1710, &c. se sont conformés. Il fut changé dans une édition postérieure, faite chez le même Imprimeur, en ces termes: " Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Constitutions que les Papes Inno- „ cent X & Alexandre VII ont faites, à l'occasion du livre de Jansénius, intitulé *Augusti-* „ *nus*, continueront d'être observées, & que les disputes arrivées à ce sujet demeureront „ assoupies. „

IV. Cl. VIII. Pe. APPEND. LETT. G.

main: Ordonne que les contraventions & inexécutions faites aux dites Constitutions & à la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Avril 1665, demeureront comme non avenues, sans qu'elles puissent être jamais renouvellées par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être. A fait & fait inhibitions & défenses à tous les Sujets de s'attaquer ni provoquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'*Hérétiques*, *Jansénistes & Semi-pélagiens*, ou de quelqu'autre nom de parti; ni même d'écrire & publier des libelles sur les dites matieres contestées; ni de blesser, par des termes injurieux, la réputation d'aucun de ceux qui auront souscrit le dit Formulaire de foi par les ordres de leurs Archevêques & Evêques, à peine de punition exemplaire. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, *le* 23 Octobre 1668.

Signé, DE LYONNE.

Lu, publié à son de Trompe & cri public en tous les Carrefours de la Ville & Faux-bourgs de Paris, par moi Charles Canto, Crieur Juré du Roi, accompagné d'Etienne Chaopé, Jérôme Tronsson, & Etienne du Bos, Jurés Trompettes, le 25 *Octobre* 1668.

Signé, CANTO.

NB. [L'Acte du 4 Décembre 1668, signé par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld, envoyé au Saint Pere au nom des trois Prélats Médiateurs, & confirmé par les Lettres de M. de Harlai, pour lors Archevêque de Rouen, de M. de Lyonne, &c. se trouve imprimé dans le *Fantôme du Jansénisme*, &c. Chap. XIX, qu'on verra dans la neuvieme Partie de cette quatrieme Classe. Il en est de même de l'Attestation du même M. de Châlons, du 15 Déc. 1674.]



H.

MÉMOIRE

Pour le rétabliſſement des Docteurs dans la Faculté de Théologie.
[*Dreſſé & préſenté par ordre de M. l'Evêque de Châlons.*]

LA Faculté de Théologie ne peut pas faire difficulté de recevoir M. Arnauld, & les autres Docteurs qui ont été dans le ſentiment que ſa ſeconde Lettre n'étoit pas condamnable, & qui n'ont pas voulu ſouſcrire à la Cenſure qu'elle fit contre lui en l'année 1656, pourvu qu'il donne une explication de ſa Propoſition, qui ne puiſſe être condamnée légitimement, & ne pas être reconnue catholique. Cette conduite qu'elle doit garder comme une bonne mere à l'égard de ſes enfants, n'eſt pas ſans exemple, puiſque reconnoiſſant la ſincérité & la pureté de la doctrine de ceux qu'elle a cenſurés, elle les a réunis en différentes rencontres, & n'a pas cru toujours devoir uſer de la derniere rigueur.

1°. Pendant la Ligue en 1589 la Faculté fit un Décret, par lequel elle déclara que les ſujets du Roi de France, qui étoit pour lors Henri III, pouvoient être déchargés du ſerment de fidélité, & obligea tous ſes Docteurs à ſouſcrire à ce Décret. Le ſieur Péchant, qui étoit Docteur de la Maiſon de Navarre, & le ſieur de Chavagnac Curé de Saint Hilaire, de la Maiſon de Sorbonne ne voulurent jamais obéir. Pour cela ils furent chaſſés & effacés du nombre des Docteurs, ainſi que M. Arnauld, & avec bien plus de ſolemnité: car on mit un écriteau au-deſſus de la porte de la ſalle des Sorbonniques, dans lequel on liſoit ces mots en groſſes lettres: *Péchant & Chavagnac expuncti ex Facultate.* Chavagnac mourut dans cette tempête; & le ſieur Péchant parvint à l'âge d'être Doyen de la Compagnie. En ce temps on le pria très-humblement de revenir, ſans rien ſigner; la Ligue pour lors étoit finie, & les brouilleries étoient paſſées, comme elles le ſont maintenant ſur l'affaire de Janſénius. Il fut ainſi établi ſans autre formalité, la ſincérité & la vérité de ſa doctrine étant reconnue.

2°. En l'année 1644 le livre du ſieur de la Milletiere, intitulé *le Pacifique véritable* fut expoſé à la Cenſure, quoiqu'il fût approuvé par trois Docteurs de Sorbonne, qui étoient les ſieurs Hemeré, Bazire & Flavigny. Elle cenſura plus de vingt-cinq Propoſitions de ce livre, qui ne contenoit pas vingt-cinq feuilles d'impreſſion, dont la plupart ſont qualifiées d'erreur & d'héréſie; & elle fit un Décret, par lequel elle obligea ces approbateurs de ſouſcrire à cette Cenſure, & au bas d'une formule de rétractation de leur approbation. Les ſieurs Hemeré & Bazire ſatisfirent à ce Décret: le ſieur de Flavigny prétendit qu'on devoit entendre ſon ſens & ſes explications, & il a été ſeize ans abſent de la Faculté pour ce ſujet. Mais enfin en l'année 1656, ſe voyant en état de perdre ſa chambre en Sorbonne, il fut contraint de ſigner la Cenſure contre M. Arnauld, à laquelle il n'avoit point aſſiſté; & par ce moyen l'affaire qui le regardoit fut aſſoupie: on lui fut fort obligé de revenir, il paſſa pour très-bon Catholique: ce qu'il avoit dit ſeize ans auparavant pour s'expliquer fut trouvé bon. Et ſans

IV. C.L. VIII. P^e. APPEND. LETT. H.

rien dire de nouveau, sans rien signer ni parler du livre de M. de la Milletiere il fut reçu à bras ouverts, & remis en possession de ses droits : il est encore en vie ; il en peut rendre témoignage, & tous les Docteurs qui étoient au monde en 1644 & 1656. Les régistres de la Faculté font foi de cette vérité, & personne ne la conteste.

3°. Lorsque la Faculté oblige ses Docteurs à la signature d'une Censure, elle ne prétend pas les engager davantage à suivre ses sentiments, que lorsqu'elle oblige les Bacheliers à jurer de ne rien dire jamais, ni rien écrire contre ses Décrets, au commencement de leurs Actes de Théologie. Cependant, quand, par la suite des temps, une doctrine censurée par la Faculté est reconnue véritable, on soutient & on met tous les jours dans les Theses des propositions qu'elle a condamnées autrefois. Par exemple, elle censure Erasme, pour avoir dit, que les Doctes doutoient que les œuvres de Saint Denys de la Hiérarchie, fussent de Saint Denys l'Aréopagite. On soutient tous les jours *qu'ils n'en sont* pas ; & le sieur Guyart, qui étoit Syndic lorsque la Censure de M. Arnauld a été faite, l'a plusieurs fois signé lui-même, & particuliérement dans la These de Majeure ordinaire du sieur Ratouyn. Si la Faculté souffre qu'on dise & qu'on soutienne publiquement le contraire de ce qu'elle fait jurer & ce qu'elle a censuré ; à plus forte raison doit elle recevoir une explication juste & légitime dont la catholicité est incontestable, comme est celle de M. Arnauld.

4°. Ce seroit une chose honteuse à la Faculté, de traiter avec plus de rigueur ses propres enfants que les étrangers. Or elle ne refuse point les explications de ceux qui ne sont point de son Corps, quoiqu'elle les ait censurés. En voici un exemple mémorable. En l'année 1652, la Faculté censura un livre de M. Balzac, intitulé *Le Prince*, pour plusieurs flatteries excessives & contraires à la Religion qu'il avoit mises dans cet ouvrage, à la louange du Roi Louis XIII. L'Auteur écrivit une Lettre latine à la Faculté, dans laquelle il s'excusa & expliqua ses sentiments. La Faculté lui recrivit avec beaucoup de civilité, & ne fit point de Décret pour imprimer sa Censure. On ne peut pas dire pour cela qu'elle n'est pas assez publique, parce qu'elle fut confirmée dans l'Assemblée de la Faculté, après avoir été faite selon la coutume. Elle se trouve, & peut être compulsée dans le régistre, comme celle de Bertin Bersavet & beaucoup d'autres qui n'ont jamais été imprimées & qui ont même été faites avant l'invention de l'Imprimerie.

5°. Pourquoi la Faculté feroit-elle difficulté de recevoir une explication catholique, même après l'impression d'une Censure, puisqu'elle en demande quelquefois elle-même au Parlement, & qu'il les lui accorde après la publication de ses Arrêts, qui, dans les affaires importantes qui regardent les Libertés de l'Eglise Gallicane, ne sont pas de moindre considération que des Censures qui ne contiennent qu'un jugement doctrinal. C'est ce qui se passa au sujet de l'Arrêt que le Parlement rendit le 22 Janvier 1663, contre la These du nommé Drouit de Villeneuve. Cet Arrêt porte seulement, que cette These sera supprimée, & fait défense d'en soutenir de pareilles, sans donner aucunes qualifications aux Propositions qu'elle contenoit. Cependant parce que le Parlement donnoit cet Arrêt sur la requisition des gens du Roi, qui avoient qualifié les Propositions de cette These de contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le sieur de Lestocq en fit de grandes plaintes, dans l'Assemblée de la Faculté, & dit ; que le Parlement usurpoit une jurisdiction qu'il n'avoit point dans les matieres de la Religion. M. Grandin disoit, en parlant de cet Arrêt, que la France feroit comme l'Angleterre. *Hac itur in Angliam:* ce furent ses paroles. Cela étonna tout le

monde; & c'eſt ce qui fit prendre à la Faculté, la réſolution de demander au Parlement l'explication de ſon Arrêt; & s'il avoit voulu porter un jugement de doctrine en cette rencontre, ou ſeulement de diſcipline? Les Députés furent au Parlement trois jours après, ou plutôt ce bruit s'étant répandu, le Parlement manda pluſieurs Docteurs: & M. le Premier Préſident leur dit, que la Cour les avoit mandés pour leur dire, quoique la choſe parût aſſez d'elle-même, qu'elle n'avoit pas porté un jugement de doctrine, mais ſeulement de diſcipline. Il y a un Acte qui fait foi de tout cela dans le Régiſtre de la Faculté, & tout le monde qui a vu cette affaire eſt encore en vie. Si donc la Faculté demande elle-même des explications au Parlement, & ſi le Parlement les lui donne volontiers, pourquoi ſes propres enfants lui en offrant de très-bonnes & très-catholiques, ne les recevra-t-elle pas; particuliérement en un temps, & ſur une affaire où le Roi, le Pape & M. l'Archevêque de Paris en ont bien voulu recevoir? On peut dire que la Faculté y ſeroit bien plus obligée, les jugements doctrinaux étant en cela différents de ceux qui ſont juridiques, qu'ils n'obligent perſonne en conſcience, & qu'ils ne ſignifient autre choſe, ſinon que tel eſt le ſentiment de la Faculté; en quoi on ſe peut bien aiſément tromper, particuliérement dans des matieres épineuſes & théologiques, telle qu'eſt celle de la Propoſition de M. Arnauld. C'eſt pourquoi dans l'ancien uſage de la Faculté une Cenſure devoit être faite de toutes les voix des Docteurs; & cela étoit raiſonnable: car la Faculté ne faiſant autre choſe que de déclarer ſon ſentiment quand elle fait une Cenſure; ce n'eſt le ſentiment que d'une partie lorſque l'autre partie des Docteurs réclame; qui, quoiqu'elle ſoit la plus petite, ne laiſſe pas de pouvoir être la meilleure & la plus ſaine, comme il paroît dans la réſiſtance qu'on fit au Décret contre Henri III, où les plus jeunes Docteurs, qui avoient étudié chez les Jéſuites l'emporterent ſur leurs anciens. Il n'en eſt pas de même dans les Arrêts du Parlement & les jugements juridiques: car lorſqu'un tel jugement eſt prononcé, ce n'eſt pas à dire que c'eſt le ſentiment du Juge ſeulement, mais que c'eſt ſon commandement; & il le faut exécuter ſur peine d'être rebelle. Au lieu qu'un jugement doctrinal ne nous oblige qu'à proportion de l'eſtime & du reſpect que nous avons pour ceux qui le portent.

Les perſonnes non paſſionnées jugeront ſans doute aiſément qu'il n'y a rien de plus juſte que de recevoir une explication, quand elle eſt très-catholique, comme eſt celle de M. Arnauld. Il l'a offerte autrefois avant la publication de la Cenſure, & on ne voulut pas la recevoir, ni ſeulement en entendre parler; parce que les Commiſſaires députes de la Faculté pour examiner ſa Lettre, qui étoient ſes parties, qui avoient écrit contre lui & lui contr'eux, l'empêcherent. C'eſt ce qui fait qu'après la Cenſure, ayant proteſté dans le temps ſelon les formes de droit, il n'eſt pas devenu de pire condition qu'auparavant. Or c'eſt une coutume & un uſage reçu dans la Faculté, de recevoir des explications quand des livres ou des Theſes lui ont été déférés. M. Arnauld ne doit pas être plus maltraité que Bertin Berſavet, Balzac, Celot, & tout récemment les ſieurs Bourdaille ſur l'affaire du Purgatoire; de Cleves & de la Lande dans la derniere Licence, dont la Faculté a reçu les explications, quoiqu'ils euſſent dit des choſes bien plus difficiles à expliquer que M. Arnauld, qui s'eſt ſervi des propres termes de S. Chryſoſtôme dans la Propoſition que la Faculté a cenſurée.

Toutes ces raiſons doivent perſuader les honnêtes gens, qu'il y auroit de la juſtice à recevoir l'explication de M. Arnauld. Mais on ne laiſſera pas de faire peut-être quelque difficulté de le rétablir dans ſes droits, s'il ne ſigne le Formulaire & la Cenſure pour ce qui regarde la queſtion de fait, qui n'eſt ſujette à

IV. CL. VIII. P^e. APPEND. LETT. H.

aucune explication. Il est aisé de répondre à cela. Quand M. Arnauld refuseroit de souscrire à la condamnation du fait, il est certain, son explication étant catholique pour le droit, que l'exclusion de la Faculté seroit une peine trop févere, & manifestement injuste. La Faculté n'exclut pas tous ceux dont elle censure des Propositions de droit; à plus forte raison de celles de fait, qui sont de bien moindre conséquence. Dans les Censures de Vernant & d'Amadeus, qui sont enregistrées au Parlement, on a qualifié plusieurs Propositions enseignées par M. Bail & par plusieurs autres Docteurs : on ne les chasse pas pour cela. Donc, à plus forte raison, ne doit-on pas exclure M. Arnauld, pour soutenir que des Propositions, que d'ailleurs il condamne, ne sont pas dans un livre. Mais il fait plus : car enfin M. Arnauld a donné contentement au Pape sur cet article & sur le sujet du Formulaire; M. de Paris est aussi content de lui. Ce qu'il a fait dans cette rencontre a produit la paix dont l'Eglise jouit présentement. Est-il possible après cela, que la Faculté tienne toute seule contre le Pape, M. de Paris, le Roi, & presque tous les Evêques de France; & que, *par l'animosité & la basse jalousie de sept ou huit Docteurs irréconciliables, elle brouille la paix de l'Eglise* & la rompe entiérement, & qu'elle fasse rendre au Pape une maniere d'obéissance qu'il ne demande pas lui-même ? Enfin on peut dire à la Faculté en cette rencontre, qu'elle s'accorde avec elle-même; parce que l'explication que présente M. Arnauld sur le droit se met tous les jours dans les Theses que l'on soutient sur les bancs de Sorbonne, & contre qui personne ne reclame. La même chose arrive sur la question de fait; & l'on voit des Theses où il y a en propres termes, que la saine Théologie ne demande que le respect pour les décisions de fait; *quæ respiciunt Dogmata credit, mera facta veneratur*. Cela ne peut être révoqué en doute par personne : il ne faut que lire la These de Tentative soutenue par un Jacobin nommé le Frere Noël Alexandre, le onzieme jour d'Août 1668.

Il n'est pas croyable après cela, que des Prêtres & des Docteurs soient possédés d'une animosité si violente, que de vouloir résister à la justice, à la raison & à soi-même, pour rejeter un de leurs confreres, qui n'a présentement d'autre crime que l'éclat de son innocence & de sa fidélité.



BREF

J.

BREF

De Notre Saint Pere le Pape Clément IX aux Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet.

VÉnérables Freres, Salut & Bénédiction Apostolique. Notre vénérable Frere l'Archevêque de Thebes, Notre Nonce à la Cour de France, nous a envoyé ces jours passés la lettre de vos Fraternités, par laquelle vous nous faisiez connoître avec de grandes marques de la soumission que vous devez à notre personne & au S. Siege, que, conformément à ce qui est prescrit par les Lettres Apostoliques, émanées de nos Prédécesseurs d'heureuse mémoire Innocent X & Alexandre VII, vous aviez souscrit sincérement, & fait souscrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Alexandre VII. Et quoiqu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, nous ayions cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception, ni restriction quelconque, étant très-fortement attachés aux Constitutions de nos dits Prédécesseurs) présentement toutefois, après les assurances nouvelles & considérables qui nous sont venues de France, de la vraie & parfaite obéissance avec laquelle vous avez sincérement souscrit le Formulaire; outre qu'ayant condamné, sans aucune exception ou restriction, les cinq Propositions selon tous les sens dans lesquels elles ont été condamnées par le Siege Apostolique, vous êtes infiniment éloignés de vouloir renouveller en cela les erreurs que ce même Siege y a condamnées: Nous avons bien voulu vous donner ici une marque de notre bienveillance paternelle; nous assurant, par la confiance que nous avons en la grace de Dieu, & dans votre vertu & votre piété, que vous n'oublierez rien à l'avenir pour nous donner de jour en jour de nouvelles preuves de la sincere obéissance & soumission que vous nous avez rendue en cette occasion. Vous ne manquerez pas non plus sans doute d'employer votre doctrine & votre piété, principalement à accompagner l'obéissance que vous devez à notre Personne & au S. Siege, de la fermeté à défendre la vérité catholique, en coopérant avec soin au zele & aux travaux des Papes, pour arracher de l'Eglise de Dieu toutes nouveautés, & tout ce qui peut troubler les ames des fideles. Nous vous donnons, Vénérables Freres, avec beaucoup d'affection la Bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le 19 de Janvier 1669, l'an deuxieme de notre Pontificat.

Signé, FLORENTIN.

K.

B R E F

Du Pape Clément IX à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques de Châlons & de Laon, médiateurs de la paix.

VÉnérables Freres: Nous avons vu avec joie, par vos nouvelles lettres, ce que vous nous aviez déja mandé fort amplement, & qui nous a été depuis confirmé par des assurances réitérées & considérables, touchant l'entiere & parfaite obéissance qu'ont rendue à Nous & au S. Siege les Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers, souscrivant le Formulaire sincérement & de la maniere qu'il est prescrit par les Lettres Apostoliques. Et comme l'ardeur de la charité apostolique fait que nous aimons mieux avoir à user de clémence envers des personnes soumises, qu'à punir avec rigueur des rebelles, Nous avons bien voulu leur donner des marques d'une bienveillance paternelle. Nous le faisons encore; mais avec une affection toute particuliere, à vous, nos Vénérables Freres, dans l'espérance que votre piété & la droiture de vos intentions, par lesquelles vous venez de rendre un grand service à toute l'Eglise, en travaillant à obtenir d'eux la soumission qu'ils devoient, & qu'ils ont rendue au Vicaire de Jesus Christ en terre & au Chef visible de l'Eglise, avec une pleine & entiere exécution des Bulles Apostoliques; que ces vertus, dis-je, vous feront encore agir dans la suite avec la même ferveur & le même zele, pour tout ce qui pourra servir à arracher du Champ du Seigneur la zizanie de quelque nouveauté que ce soit, qui pourroit nuire à l'unité de l'Eglise & à la parfaite union des fideles. Nous prions Dieu qu'il vous fasse la grace d'avoir ainsi toujours un cœur vraiment attaché à la Religion, & d'en donner même de jour en jour des marques plus éclatantes. Sur quoi Nous vous accordons notre Bénédiction Apostolique. Donné à Rome le 19 de Janvier 1669, la seconde année de notre Pontificat.



IV. CLASSE

NEUVIEME PARTIE,

CONTENANT

LES ÉCRITS DE M. ARNAULD,

Sur les accusations de Jansénisme & sur le Formulaire, publiés depuis la paix de Clément IX jusqu'à la mort de ce Docteur.

PRÉFACE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Histoire abrégée des infractions faites à la paix de Clément IX.

LA paix de Clément IX, quelque juste qu'elle fût en elle-même, eut le sort de tous les accommodements qui se font entre parties inégales. Les Evêques & les Théologiens en faveur de qui elle se fit, avoient évidemment pour eux la justice & la vérité; mais leurs adversaires leur étoient de beaucoup supérieurs en crédit & en puissance. Le silence sur toutes les contestations passées fut une des principales conditions de la paix. L'Arrêt du Conseil qui l'avoit cimentée défendoit expressément *de renouveller ces disputes, d'écrire sur les matieres contestées; & de s'attaquer & de se provoquer les uns les autres, par les termes d'hérétiques, Jansénistes & Sémipélagiens, sous couleur de ce qui s'étoit passé.* I.

I. Défauts de la paix de Clém. IX, qui en occasionnerent le violement

“ Mais on a reconnu par expérience, dit M. Arnauld, vingt-cinq ans après (*a*), „ que ces défenses mutuelles ne s'observent que par les plus foibles, & qu'elles „ servent aux plus forts à opprimer leurs adversaires, sans qu'ils osent leur résister”.

Ce qu'il y avoit donc d'imparfait & de défectueux dans la paix de Clément IX, étoit d'avoir laissé les auteurs des troubles dans le même degré de crédit & d'autorité qu'ils avoient auparavant; de n'être pas remonté jusqu'à la racine du mal, & de s'être borné pour ainsi dire à n'en retrancher que quelques branches. Nous avons vu dans le premier Article de la huitieme Partie de cette Classe, que le nouveau systême de dogme & de morale des Jésuites, & le projet de le substituer à l'ancienne doctrine, étoit la cause primordiale de tous les maux. Le Formulaire n'avoit été inventé que pour favoriser l'étrange entreprise de faire passer pour hérétiques les défenseurs de cette ancienne doctrine, sans autre prétexte que la difficulté qu'ils faisoient, d'affirmer par serment un fait nouveau, dont on avoit démontré la fausseté, & qui devenoit très-douteux, par cela seul qu'on en exigeoit la croyance avec tant de rigueur, & par voie d'autorité, sans s'embarrasser d'en donner aucune preuve.

La paix de Clément IX, en suspendant les effets particuliers de l'animosité des Jésuites, qui vouloient pousser aux dernieres extrêmités ceux qui leur résistoient sur cet article avec le plus de courage, n'ôta pas à ces Religieux la liberté de soutenir leur nouvelle doctrine: l'hérésie même qu'ils avoient avancée en 1661, sur l'obligation de croire de foi divine le fait de Jansénius, ne fut ni rétractée ni condamnée. La paix fut conclue sans qu'on leur fît prendre aucun engagement personnel; & quoiqu'ils fussent les seuls coupables, ils n'essuyerent aucune flétrissure, & ne perdirent aucun des postes avantageux qui leur donnoient tant de crédit dans le monde.

(*a*) Lettre du 26 Février 1693. Tome III. page 605.

IV. CL. IX. P^e. Dans de telles circonstances, on ne doit point être surpris que la paix de Clément IX, étant d'ailleurs aussi contraire qu'elle l'étoit à leurs intérêts & à leurs projets, ait été de leur part si promptement violée; qu'ils aient entrepris d'en contester la réalité, & les conditions les plus notoires; qu'ils aient même accusé les quatre Evêques d'avoir trompé le Pape, en faisant entendre que leur signature étoit pure & simple, & sans distinction du fait & du droit, & que pour écarter autant qu'il étoit en eux, tout ce qui pouvoit les convaincre d'imposture, ils aient fait enlever des Archives du Vatican, les pieces originales qui constatoient les conditions de la paix (*b*).

Cette suppression, & l'engagement pris de tenir ces pieces secretes, engagement auquel les quatre Evêques & les Théologiens de Port-Royal furent scrupuleusement fidelles, leur fournissoient un moyen spécieux d'en imposer sur cet article, à ceux qui n'avoient pas été à portée d'être instruits des faits par eux-mêmes, ou qui ne faisoient pas assez d'attention aux monuments publics & authentiques de la paix (que les Jésuites n'avoient pu anéantir ni faire supprimer) pour en déduire les conséquences naturelles qui détruisoient ces imputations.

II. Monum. publics de cette paix. Telles étoient en particulier les Lettres des Evêques au Pape & au Roi; l'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1668; les Ordonnances de M. de Perefixe des mois de Février & Mars 1669, pour le rétablissement des Religieuses de Port-Royal & de M. Dorat Docteur de Sorbonne & Curé de Massy &c.

Ces dernieres pieces sont sur-tout singuliérement remarquables. L'Archevêque de Paris y annonce en propres termes, les clauses essentielles de l'Acte de M. l'Evêque de Châlons, du 4 Décembre 1668; assurant qu'il avoit été envoyé à Notre Saint Pere le Pape, & que Sa Sainteté avoit témoigné en être satisfaite. Nous pourrions mettre dans le même rang la Médaille frappée par ordre de Louis XIV, & une multitude de Pieces publiées dans le temps (*c*), qui toutes constatoient de la maniere la plus notoire, que les quatre Evêques n'avoient signé, & fait signer le Formulaire dans leurs Procès verbaux, qu'avec la distinction du fait & du droit; & que cette forme de signature avoit été très-connue des médiateurs de la paix, du Pape, du Roi, des Ministres des deux Cours de France & de Rome &c. & qu'elle en avoit été généralement approuvée.

III. Publicat. des pieces secretes. L'engagement dont nous avons parlé, de ne point rendre publiques quelques-unes des pieces fondamentales de la paix, étoit néanmoins conditionnel, tant par sa nature que par les conventions expresses. Il supposoit que les adversaires de la paix ne forceroient pas à les publier par leurs calomnies. Cette derniere condition ne fut rien moins que remplie; & toutefois l'amour de la paix, & des ménagements peut-être excessifs, firent différer long-temps la publication de ces pieces. Nous ne pouvons pas même douter que les Jésuites & leurs partisans n'aient employé tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour em-

(*b*) Mémoires historiques & chronologiques sur Port-Royal, Tome II. page 11.

(*c*) Les conditions de la paix furent clairement annoncées dans les Gazettes nationales & étrangeres, telles que celle d'Amsterdam du 1 Novembre 1668; de Paris du 3 du même mois; de Bruxelles du 5 Janvier 1669, &c. Relation de la paix, Tome II. page 331 - 378. Mémoires manuscrits de M. le Fournier, page 340. Il est pareillement fait une mention exacte & honorable de cette paix dans les Ordonnances de M. de Brienne, Evêque de Coutances, du 5 Mars 1669, & de M. Malier, Evêque de Troyes, du 3 Décembre 1672. (Mémoires sur le Formulaire, Tome II. page 6, 7.) dans les Epîtres dédicatoires, ou dans les Approbations du livre de la Perpétuité de la foi, publié en 1669; de quatre autres ouvrages de controverse des mêmes Auteurs donnés en 1671; des Œuvres de S. Cyrille de Jerusalem, dédiées au Cardinal d'Estrées; du Traité de la nécessité des Evêques, dédié (en 1669) au Cardinal Rospigliosi, ancien Nonce à Bruxelles, &c.

pêcher cette publication, afin de débiter plus à leur aise toute sorte de mensonges & de faussetés à cet égard. Le bruit s'étant en effet répandu vers 1674, que M. l'Archevêque de Sens (de Gondrin) faisoit imprimer *l'Histoire de la paix de Clément IX*, ils obtinrent un ordre du Roi pour l'empêcher. M. de Pomponne fut obligé d'écrire à ce sujet au Prélat. Sa lettre & la Réponse de M. de Gondrin n'ont jamais été imprimées; & elles nous ont paru assez intéressantes, pour les donner en entier dans l'Appendice de cette neuvieme Partie (Lettre A.) M. de Sens ne se contente pas d'y désavouer toute impression quelconque de l'Histoire en question; il en prend de plus occasion de représenter au Roi, par le canal de son Ministre, les infractions journalieres que les Jésuites & leurs partisans faisoient de cette paix, & la constante fidélité de leurs adversaires à en observer les conditions, nonobstant le droit naturel où ils auroient été de se défendre des attaques continuelles, & des calomnies par lesquelles on ne cessoit de les provoquer. Le Prélat ajoutoit, que les prétendus Jansénistes étoient même disposés à continuer de souffrir avec patience, & en silence, toutes ces calomnies, autant qu'il se pourroit, dans l'espérance que leur Souverain réprimeroit enfin les entreprises de leurs adversaires. IV. Cl. IX. P^e.

Ils furent néanmoins frustrés de leurs espérances. Les Jésuites enyvrés de leur crédit, & surs de l'impunité, continuant à produire d'anciennes & de nouvelles calomnies, on se vit obligé d'y opposer les pieces secretes de la paix, les plus capables de les confondre. M. Arnauld regarda même comme un coup de Providence, qu'on fût forcé de le faire, pendant que les principaux médiateurs & témoins de la paix étoient encore en vie.

La premiere occasion qui s'en présenta fut en 1681: M. Arnauld étoit pour lors en Hollande avec M. l'Abbé de Pontchâteau. On y étoit fort occupé des bonnes dispositions d'Innocent XI & de ses Ministres de confiance (MM. Favoriti, Casoni &c.) intimément liés avec M. de Neercassel, qui gouvernoit les Catholiques des Provinces-Unies; & on saisissoit avec zele toutes les occasions que la Divine Providence pouvoit fournir de faire servir ces heureuses ouvertures au plus grand bien de l'Eglise. M. l'Abbé de Pontchâteau n'avoit point eu d'autre but dans les deux voyages qu'il avoit faits à Rome en 1677 & 1679; & il s'y étoit en particulier convaincu que rien n'étoit plus propre à engager le S. Pere à faire cesser les troubles que le fantôme du Jansénisme avoit introduits dans l'Eglise, que de lui mettre sous les yeux ce qui s'étoit passé à ce sujet sous ses Prédécesseurs, & sur-tout sous Clément IX. C'est ce qui l'avoit engagé à dresser, ou à faire dresser une courte narration latine de cet important événement, pour être présentée à Innocent XI, & à ses principaux Ministres. On y avoit inséré les principales pieces relatives à cette affaire. En faisant attention aux différentes époques marquées dans cette narration, on seroit porté à croire qu'elle avoit été composée en France; mais on y en trouve d'autres qui prouvent, ou qu'elle a été composée à Rome, ou qu'on y a fait des additions relatives à ce qui s'y passoit dans ce temps-là. Il y en a qui prouvent qu'on n'y mit la derniere main que vers le mois de Mars 1679. Ce petit Ecrit est admirablement bien fait, & étoit des plus propres à toucher l'esprit & le cœur d'un Pontife aussi pieux, & aussi exempt de préjugés qu'Innocent XI. Il est demeuré manuscrit jusqu'en 1691, qu'il fut imprimé sur la copie qu'on trouva dans les papiers de M. l'Abbé de Pontchâteau, après sa mort (*d*).

(*d*) Le Pere Quesnel l'inséra en 1697, comme *une piece excellente*, dans sa *Défense de l'Eglise Romaine*, &c. (page 573) en avertissant dans sa Préface (page 25) *qu'il falloit se souvenir qu'elle avoit été écrite sous le Pontificat d'Innocent XI.*

IV. CL. IX. P^e. Au mois de Mars 1680, M. Arnauld vint à l'appui de l'œuvre commencée par M. de Pontchâteau, en écrivant à Innocent XI, (e) cette belle lettre, où après lui avoir fait une peinture des plus touchantes des maux de l'Eglise, il le conjure d'y apporter les remedes les plus prompts & les plus efficaces; entre lesquels il crut devoir mettre le maintien de la paix procurée à l'Eglise par Clément IX. C'est dans la même vue que, de concert avec M. l'Abbé de Pontchâteau, qui étoit venu passer quelque temps en Hollande auprès de lui, il y fit imprimer le *Recueil des pieces qui justifient la vérité de ce qui s'étoit passé dans la paix donnée à l'Eglise par le Pape Clément IX* (f). Cette édition n'étoit pas pour le public: elle étoit principalement destinée pour Rome, & on ne croit pas qu'il en ait été vendu dans le temps un seul exemplaire (g).

Ce ne fut donc proprement qu'en 1686, que les principales de ces pieces furent rendues publiques dans le *Fantôme du Jansénisme*, dont nous parlerons ci-après. M. le Cardinal d'Estrées, M. de Louvois, & plusieurs autres Prélats & Ministres de la Cour de Rome & de France, qui avoient le plus contribué à la paix, & qui avoient été témoins de tous les faits, étoient encore vivants, & ne contredirent aucun de ceux que rapportoit M. Arnauld (h).

IV. Fruits de la paix.

Quelque opposition qu'ait essuyé la paix de Clément IX de la part des Jésuites, ils ne purent néanmoins venir à bout d'en anéantir tous les fruits, comme ils n'avoient pu en faire supprimer tous les monuments. Dieu mit des bornes sensibles aux effets de leur malice, du moins pendant les premieres années. Nous en avons rapporté plusieurs exemples, & nous pourrions y en ajouter nombre d'autres. Bornons-nous à rappeller quelques-uns de ceux qui concernent particuliérement M. Arnauld.

Quoique la censure de Sorbonne contre ce Docteur n'eût pas été révoquée, & qu'il n'eût pas été solemnellement rétabli dans cette Faculté, comme les Prélats médiateurs l'avoient exigé, & qu'on le leur avoit promis (i), son innocence & son orthodoxie n'en furent pas moins reconnues, sans aucune rétractation de sa part, & sans autre démarche que la signature du Formulaire au bas du Procès verbal de M. l'Evêque d'Angers son frere. On a vu que dans les visites qu'il rendit au Roi, au Nonce & à M. l'Archevêque de Paris, bien loin d'essuyer aucun reproche, il ne reçut que des honneurs & des éloges; avec exhortation d'employer ses rares talents à la défense de l'Eglise contre les Protestants. C'est en effet à ce travail qu'il se consacra; & Clément IX voulut bien en recevoir les prémices, dans la dédicace du premier volume de la *Perpétuité de la foi*, où M. Arnauld n'hésita point de prendre la qualité de Docteur de Sorbonne, qu'on a continué de lui donner depuis, comme s'il n'avoit jamais été exclu de cette Faculté.

Ce fut pareillement en vertu de la paix que M. Arnauld rentra dans l'exercice des

(e) Lettre 336. du Tome II.
(f) C'étoit un in-4to. de 36 pages.
(g) Paix de Clément IX, II. Part. page 219.
(h) L'Histoire de la paix de Clément IX a été donnée au public dans le plus grand détail en 1706, en deux volumes in-12, sous le titre de *Relation de la Paix de Clément IX.* Elle avoit pour Auteur M. *Varet*, Grand Vicaire & homme de confiance de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, singuliérement dans la négociation de la paix; & il l'avoit composée sur des pieces originales. Le Cardinal d'Estrées lut dans le temps cette *Relation*, & déclara qu'elle étoit très-exacte. C'est le témoignage qu'en a rendu en 1727, l'Auteur de la *Défense de la Consultation de cinquante Avocats*, *en faveur de M. l'Evêque de Senez.*
(i) Relation de la paix, Tome II. page 399, 400.

des fonctions publiques du S. Ministere, & de la direction des Religieuses de Port-Royal qu'il continua jusqu'à sa retraite en 1679, avec les pleins pouvoirs de M. de Perefixe, & de M. de Harlay son successeur.

Les autres Théologiens de Port-Royal, & généralement tous ceux qui avoient été inquiétés pour l'affaire du Formulaire avant la paix de Clément IX, participerent également aux fruits de cette paix: les interdits furent révoqués ou demeurerent sans effet. Ceux sur les Bénéfices desquels on avoit jeté des dévoluts rentrerent dans la jouissance tranquille de leurs revenus; & l'Eglise auroit retiré les plus grands biens de cette paix, si les Jésuites, dont elle renversoit tous les projets, n'eussent fait les plus grands efforts pour en empêcher l'exécution.

V. Plaintes des infractions de la paix.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de tout ce qu'ils firent pour l'enfreindre & pour en violer les conditions: on le trouvera dans les ouvrages de M. Arnauld dont nous allons rendre compte. Il nous suffit d'observer les différentes plaintes que ces infractions occasionnerent. M. Arnauld fut un des premiers qui s'en plaignit à M. de Harlay son Archevèque, lequel avoit contribué à cette paix d'une maniere particuliere. Nous renvoyons nos Lecteurs aux deux Lettres qu'il lui écrivit à ce sujet sur la fin de 1674 (*k*). M. de Gondrin le fit encore plus fortement, dans sa Lettre à M. de Pomponne, dont nous venons de parler. Les quatre Evèques adresserent sur le même sujet, & vers le même temps, une Remontrance au Roi, avec une Lettre particuliere aux Prélats médiateurs & aux Ministres pour les engager à la présenter au Roi, & à l'appuyer de leur crédit (*l*). M. de Gondrin faisant droit à la demande des quatre Evêques, écrivit aussi directement au Roi sur le même sujet, le 19 Septembre de la même année, veille de sa mort (*m*). M. l'Evêque d'Alet réitéra ses plaintes, dans une Lettre particuliere qu'il écrivit au même Monarque sur la fin de 1675, & dans celle qu'il adressa en même temps à M. de Harlay Archevêque de Paris, pour le prier d'appuyer la premiere (*n*). M. d'Alet rappella à M. de Harlay les principales circonstances de la conclusion de la paix, & lui envoya non seulement l'Acte de M. de Châlons, du 4 Décembre 1668, qu'il avoit lui-même fait dresser par ordre du Roi; mais encore l'Attestation du même Prélat du 15 Décembre 1674, touchant cet Acte (*o*), avec plusieurs autres pieces, qui constatoient & les conditions de la paix, & le violement que l'on en faisoit tous les jours. M. d'Alet témoigne à cette occasion, à ce Prélat, la nécessité qu'il y auroit de publier ces pieces, & le conjure d'appuyer cette publication de son autorité, se reprochant à lui-même d'avoir gardé trop long-temps sur cet article, un silence également préjudiciable à l'Eglise & à sa réputation; & craignant que Dieu ne le lui imputât à son redoutable Tribunal.

On trouve les mêmes plaintes dans les Lettres qui furent écrites au Pape & au

(*k*) Voyez les Lettres 285 & 286 du Tome II.
(*l*) Mémoires chronologiques & historiques sur Port-Royal, Tome II. page 50, 64 & 66.
(*m*) Ibid. page 43.
(*n*) Hexaples, Tome V. XII. Part. page 433 & suiv.
(*o*) L'Auteur de la Relation de la paix, & celui de la Vie de M. Vialart, disent que cette attestation fut donnée à l'occasion de l'affaire de M. d'Angers. Mais cette affaire n'étant que de 1676 & l'attestation du 15 Décembre 1674, il est évident qu'ils se sont mépris. Cette attestation paroît plutôt être une suite de la Requête des quatre Evêques au Roi de la même année 1674, où ces Prelats supplient Sa Majesté d'ordonner aux Evêques médiateurs de la paix, de donner des Déclarations authentiques de la vérité de ce qui s'étoit passé. Mém. Chron. Tome II. page 63. On trouve cette attestation dans le Fantôme du Jansénisme Chap. XIX.

IV. CL. IX. Pe. Roi l'année 1676 & suivantes, par MM. les Evèques de Châlons, d'Alet, de Pamiers, de Beauvais, de S. Pons, d'Arras, de Tournay, d'Angers &c (p).

Innocent XI fut convaincu par ces différentes Lettres, que le Jansénisme, pris pour un Corps d'hommes défenseurs de l'hérésie des cinq Propositions, étoit un pur fantôme. Il chargea même l'Ambassadeur de France de faire connoître au Roi, que Sa Sainteté étoit persuadée que c'étoit un moyen inventé pour troubler l'Eglise, & pour persécuter des gens de bien. (Relation de la paix T. 2. page 447.)

On se plaint dans ces diverses Lettres, de ce qu'en plusieurs Dioceses du Royaume, on persécutoit ceux qui ne vouloient signer le Formulaire qu'avec la distinction du fait & du droit, qui avoit été le fondement de la paix; qu'on les excluoit pour cette seule raison des saints Ordres, des Bénéfices, des emplois ecclésiastiques; qu'on les traitoit d'hérétiques & de schismatiques: qu'en quelques endroits on exerçoit même des actes de schisme à leur égard, tandis que, pour ne pas renouveller les contestations, & observer exactement le silence qu'ils avoient promis, ils souffroient toutes ces injures avec une patience, que ces Prélats font regarder comme blâmable en quelque sorte & excessive, en tant qu'elle donnoit lieu à l'oppression de la Religion dans leurs personnes.

VI. Plaintes particul. de M. d'Angers à ce sujet. Il n'y eut point de Diocese où ces infractions fussent portées plus loin que dans celui d'Angers. On enleva au saint Prélat qui le gouvernoit, sous prétexte de Jansénisme, plusieurs de ses Coopérateurs des plus pieux & des plus habiles (q). Cinq Sulpiciens, auxquels il avoit confié le soin de son Séminaire, se révolterent contre lui, devinrent ses persécuteurs, & obtinrent des Lettres Patentes pour s'établir malgré leur Evèque, dans une autre Maison à laquelle ils eurent l'audace de donner le nom de Séminaire d'Angers. On détruisit dans le même temps, par ordre de la Cour, un pieux établissement de Petites Ecoles, qui produisoit un bien infini dans ce Diocese (r).

Mais l'affaire qui eut le plus de suites, fut l'entreprise que fit le Sieur de la Barre, Ecolâtre & Chancelier de l'Université d'Angers, & frere d'un Jésuite, d'introduire la signature pure & simple du Formulaire dans cette Université. Il en avoit fait la tentative dès le mois de Janvier 1669; mais la Faculté de Théologie s'y opposa vigoureusement, par un Acte inséré dans ses Registres, comme à une innovation contraire à ses Statuts (s).

Cette opposition arrèta son entreprise jusqu'au commencement de 1676, que

(p) Il est fait mention de la Lettre de M. de Châlons à Innocent XI du 4 Septembre 1676, dans la Relation de la paix, Tome II. page 438. 439. On trouve celle de M. d'Alet du 3 Novembre 1676 en françois, dans sa Vie Tome III, page 117. & en latin dans la Relation touchant la Régale page 222. Celle de M. de Pamiers du 1 Décembre suivant, est dans ce dernier ouvrage, page 225, aussi-bien que les Brefs en réponse à l'une & à l'autre. Voyez les autres dans la Vie de M. d'Alet Tome III, page 127. 129. 169. dans la Relation de la paix &c. Tome II, page 549. dans les Mémoires sur le Formulaire Tome II, page 266, dans l'explication Apologetique du Pere Quesnel, page 284, dans les Hexaples, Tome V, page 401.

(q) Hexaples, Tome VI, page 556 & 557.

(r) Mémoires Chronologiques sur Port-Royal, Tome II, page 72 & suivantes. Voyez le détail de ces deux affaires, dans les trois Lettres de M. l'Evèque d'Angers au Roi, de la fin de l'an 1676, & du commencement de 1677; dans le premier Appendice, Lettre B. Ces Lettres furent corrigées ou composées par M. Arnauld le Docteur. Nous avons la minute originale de la seconde, où il y a plusieurs corrections & additions de sa main, & celle de la troisieme, toute de son écriture.

(s) Lettres Théologiques contre le Mandement de M. de Bissi &c. 1712, page 379.

le sieur de la Barre se trouvant appuyé de tout le crédit des Jésuites, de celui de M. de Harlay, Archevêque de Paris, & de la protection de M. de Château-neuf Ministre, qui dès 1671 avoit succédé à M. de Lyonne, vint à bout de son projet, à la faveur d'une Lettre de cachet, datée du 14 Février 1676 (*t*). IV. CL. IX. Pe.

Elle autorisoit le sieur de la Barre, à exiger des membres de l'Université d'Angers, *le serment touchant le fait des cinq Propositions de Jansénius*, sur la fausse supposition qu'il étoit conforme à *l'ancien usage*, & qu'il n'avoit été changé que depuis un ou deux ans.

M. l'Evêque d'Angers écrivit à ce sujet une Lettre à M. de Pomponne, & une autre au Roi (*u*), pour lui représenter la surprise qu'on lui avoit faite, & lui rappeller les conditions de la paix de Clément IX, au préjudice desquelles le sieur de la Barre avoit introduit le nouveau serment, qu'il donnoit faussement comme conforme à *l'ancien usage*. On ne sauroit douter que le Roi n'ait été touché de ces remontrances, & qu'il ne soit entré dans un juste soupçon qu'on lui avoit déguisé & altéré les faits sur lesquels il avoit fait expédier la Lettre de cachet du 14 Février. C'est ce qu'on voit par la seconde Lettre du 16 Avril suivant, adressée aux Docteurs de la Faculté de Théologie de la même Université. Le Roi y ordonne à la vérité l'enrégistrement de la premiere Lettre de cachet; mais non l'exaction du nouveau Formulaire. Il permet même au Syndic & aux autres membres de la Faculté de Théologie, qui prétendoient que ce nouveau serment étoit une *innovation*, *d'envoyer leurs raisons à M. de Château-neuf*, pour *qu'il lui en rendît compte* au retour de la campagne de Flandres, pour laquelle il partoit, & après laquelle sans doute il se proposoit de faire juger cette affaire contradictoirement.

Cependant le sieur de la Barre, donnant une autre interprétation à la seconde Lettre de cachet, se mit en devoir d'exiger le nouveau serment, avant le jugement définitif annoncé par le Roi. M. d'Angers crut devoir prévenir cette entreprise & les troubles qui en seroient l'effet, en publiant une Ordonnance le 4 Mai de la même année 1676, pour défendre par provision, de rien innover sur cette matiere; & en particulier *d'exiger autre chose, que la condamnation de la doctrine des cinq Propositions, & une soumission de discipline à l'égard du fait de Jansénius.*

VII. Arrêt du Camp de Ninove, qui donne lieu à de nouveaux troubles.

Les Jésuites envenimerent cette défense auprès du Roi, en la faisant envisager comme un anéantissement & une condamnation générale de toute signature pure & simple du Formulaire; & ils en prirent occasion de surprendre un Arrêt du Conseil du Roi, daté du camp de Ninove le 30 Mai 1676, par lequel il casse l'Ordonnance du 4 Mai, ordonne l'exécution des deux Lettres de cachet *selon leur forme & teneur; & à l'égard du nouveau serment, veut que le Chancelier de l'Université & le Syndic de la Faculté de Théologie mettent leurs demandes respectives entre les mains de M. de Château-neuf, pour le tout vu, être ordonné ce que de raison.*

Quelque mauvaise intention que témoigne le Rédacteur de cet Arrêt dans son Préambule, il semble néanmoins qu'il n'ordonne rien de plus que la seconde Lettre de cachet, & qu'il suppose que le nouveau serment ne devoit être exigé qu'après le jugement définitif & contradictoire de cette affaire, pour lequel le Roi prescrivoit aux deux parties de fournir leurs instructions. Néanmoins comme le préambule de cet Arrêt renfermoit plusieurs faits calomnieux & injurieux à

(*t*) Ibid. page 381.

(*u*) Ibid. page 383. On n'a point la Lettre à M. de Pomponne, mais on trouvera la Lettre au Roi dans le premier Appendice, Lettre B. C'est la premiere des trois.

IV. Cl. IX. Pe.

M. d'Angers, ce Prélat donna le 9 Septembre suivant un nouveau Mandement, pour servir d'éclaircissement à son Ordonnance du 4 Mai précédent. Il y déclare, que son intention n'avoit jamais été, *d'établir comme une chose nécessaire, & sous peine des Censures de l'Eglise, la signature du Formulaire avec explication, ni de condamner ceux de ses Diocésains* (& à plus forte raison les étrangers) *qui, suivant leurs lumieres, voudroient signer le Formulaire sans explication; mais seulement de faire jouir les autres de la liberté si sage, & de la condescendance si juste avec laquelle le Pape & le Roi avoient autorisé les signatures expliquées dans le temps de la paix de l'Eglise, & depuis en tant d'autres occasions, comme le Roi le reconnoissoit lui-même dans le nouvel Arrêt du Conseil* (x).

M. de Harlay, dans le commencement de cette affaire, avoit donné parole à M. Arnauld le Docteur, qui le voyoit assez souvent dans ce temps-là, qu'il s'accommoderoit, pourvu que M. d'Angers voulût suspendre l'exécution de son Ordonnance (du 4 Mai). " Je lui promis, dit M. Arnauld, que j'en écrirois; „ & avant que je lui en eusse rendu réponse, il dressa lui-même un Arrêt du „ Conseil qui cassoit cette Ordonnance, qu'il envoya au camp de Ninove, où „ le Roi étoit". C'est l'Arrêt du 30 Mai dont nous venons de parler. Cette fourberie remplit M. Arnauld d'une telle indignation, qu'il prit dès-lors la résolution de ne plus voir cet Archevêque: ce qu'il exécuta (y).

L'Arrêt du camp de Ninove fut une espece d'époque du renouvellement des troubles, & de l'exaction de la signature pure & simple dans plusieurs Dioceses; & M. de Harlay, qui en étoit le principal auteur, en prit occasion de témoigner de plus en plus sa mauvaise humeur contre les défenseurs de la vérité, & en particulier contre M. Arnauld & les Religieuses de Port-Royal.

Elle fut augmentée par un événement particulier, qui irrita spécialement cet Archevêque. M. Arnauld, pénétré de douleur de tout ce qui venoit de se passer au sujet de M. l'Evêque d'Angers, en fit le sujet d'une Lettre qu'il écrivit vers le même temps à la Mere Constance, Supérieure de la Visitation d'Angers (z). Il y attribuoit ces violences, d'après tout le public & les preuves particulieres qu'il en avoit, à M. de Harlay; & il n'y oublioit pas le peu de bonne foi qu'il avoit éprouvé de la part de ce Prélat. Cette lettre fut interceptée par une fourberie insigne, & mise entre les mains de M. de Harlay, qui ne laissa pas ignorer cette aventure à M. Arnauld, & qui s'en vengea cruellement. La Mere Constance fut exilée à Tours, où elle mourut, & M. Arnauld devint de plus en plus l'objet de la colere du Prélat, qui ne cessa depuis de le décrier auprès de Louis XIV, & d'envenimer toutes ses démarches. La protection de Madame la Duchesse de Longueville garantit M. Arnauld tant qu'elle vécut; mais cette Princesse ayant été enlevée de ce monde le 15 Avril 1679, M. Arnauld eut des avis certains qu'il étoit menacé des dernieres violences, s'il ne se retiroit au plutôt de Paris, & même du Royaume; & il prit en conséquence ce dernier parti le 17 Juin de la même année.

(x) Lettres Théologiques &c, page 401. On trouve à la suite de la quatorzieme de ces Lettres, l'histoire détaillée & les pieces principales concernant cette affaire.

(y) Mémoires Historiques sur Port-Royal, Tome II, page 86. Lettre du 1 Juillet 1692. (Tome III, page 510.)

(z) Memoires chronologiques, page 96 & suivantes.

ARTICLE II.

Deux Mémoires pour le Roi, touchant les infractions faites à la paix de Clément IX.

La date des Ecrits dont nous allons parler dans cet Article & les suivants, vient à l'appui du témoignage rendu par les Evêques à l'exactitude scrupuleuse avec laquelle les Théologiens de Port-Royal, & M. Arnauld en particulier, avoient observé la défense d'écrire sur les affaires du Jansénisme, comme une des conditions de la paix de Clément IX. Cette condition étant réciproque, ils en étoient déchargés de droit, dès-là qu'ils étoient provoqués publiquement par leurs adversaires; & la nécessité naturelle d'une juste défense les auroit mis à l'abri de tout reproche, s'ils n'avoient rompu le silence que pour répondre aux calomnies & aux attaques de leurs adversaires.

Ils n'userent cependant de ce droit qu'au bout de plusieurs années, & après avoir épuisé toutes les voies possibles pour obtenir justice de leurs calomniateurs, ou pour leur faire imposer silence.

Nous avons parlé de deux Lettres que M. Arnauld écrivit à ce sujet à M. de Harlay, Archevêque de Paris, sur la fin de 1674, ou tout au plus tard au commencement de l'an 1675. Les plus célebres Evêques de France, comme nous l'avons vu, écrivirent au Roi, au Pape, & même à M. de Harlay, Archevêque de Paris, pour se plaindre des infractions journalieres faites à la paix de Clément IX. Ce fut pour le même objet que M. Arnauld, ou quelqu'un de ses amis, dresserent les Mémoires dont il s'agit dans cet Article. Ils furent composés vers 1676, quelque temps avant la Requête au Roi, pour lui demander la permission de répondre au livre de M. Mallet contre la Version de Mons, qui est du mois d'Août 1677. Ces Mémoires respirent le plus grand amour pour la paix. On y prouve, par un grand nombre de faits, que les Théologiens de Port-Royal ont été très-religieux à la maintenir; que leurs adversaires au contraire, abusant de leur discrétion & de leur silence, n'ont cessé de la violer par leurs discours, par leurs Ecrits, par leurs calomnies, & par les violences que leur crédit & l'impunité les avoient mis à portée d'exercer contre ceux qu'ils n'aimoient pas. On y fait voir enfin qu'il étoit de la justice & de l'honneur du Roi, de soutenir une paix à l'établissement de laquelle il avoit eu plus de part que personne, & qui étoit un des événements les plus glorieux de son regne.

Il paroît par la tournure de ces deux Mémoires, qu'ils avoient été dressés pour être présentés au Roi par la Duchesse de Longueville. Les Théologiens de Port-Royal, & M. Arnauld en particulier, y sont désignés sous le nom des *Amis* de cette Princesse; & on y trouve des expressions qui ne pouvoient convenir que dans sa bouche. Mais nous ignorons si elle en fit usage, & si ces Mémoires furent réellement présentés.

Ils étoient tous les deux composés dans le même goût, & pour la même fin. Plusieurs des mêmes faits sont rapportés, dans l'un & dans l'autre, avec de très-légeres différences. Il y en a néanmoins quelques-uns d'assez intéressants dans chaque Mémoire qui ne se trouvent point dans l'autre. La tournure en est aussi différente depuis le commencement jusqu'à la fin: il y a lieu de croire qu'ils furent dressés par deux personnes différentes, ou par la même en deux façons, afin que la Princesse pût choisir celui qui seroit le plus de son goût. Quelques Mémoires du temps attribuent le premier à M. Arnauld; mais nous avouons que

IV. Cl. IX. P^e. nous ne saurions assurer s'il est véritablement de ce Docteur, ni en discerner le style de celui du second. Mais comme ces deux Mémoires sont courts, qu'ils renferment des faits & des réflexions qu'on lit avec intérèt, & que plusieurs concernent la personne ou les Ecrits de M. Arnauld, nous nous déterminons à donner l'un & l'autre dans l'Appendice de cette neuvieme Partie (Lettre C.)

ARTICLE III.

De la Remontrance au Roi, ou Justification des prétendus Jansénistes, &c.

I. Occasion & motifs de cet ouvrage.

PErsonne n'ignore la grande idée qu'avoit M. Arnauld des qualités de l'esprit & du cœur de Louis XIV, non plus que le respect & l'amour extraordinaire dont il étoit pénetré pour son Roi. Il avoue lui-même avec sincérité, qu'au milieu des peines & des épreuves auxquelles il étoit exposé dans une terre étrangere, il n'y avoit rien dans son état qui lui fût plus dur à porter que la pensée que le Roi le regardoit comme un mauvais sujet, & peut-ètre comme un mauvais Catholique (*a*). Toute sa consolation étoit, d'envisager ces dispositions dans le Roi comme étrangeres à son caractere, & comme l'effet des préventions que les personnes qui l'environnoient lui avoient inspirées. Aussi a-t-il toujours été persuadé qu'elles seroient aisément dissipées, si l'on pouvoit réussir à faire pénétrer la vérité jusqu'à sa personne. L'heureuse expérience qu'il en avoit faite en 1668, à l'occasion de la Requète qu'il lui fit présenter contre celle de M. l'Archevèque d'Embrun, lui étoit toujours présente. C'est ce qui l'avoit porté depuis, dans différentes occasions, à s'adresser directement au Roi. Il en avoit formé le dessein en 1678, comme nous l'avons vu, pour lui demander la permission de répondre au Livre de M. Mallet contre la Version du Nouveau Testament de Mons ; & cette seconde Requète auroit eu peut-ètre le succès desiré, sans l'événement extraordinaire qui en empècha l'exécution.

M. Arnauld écrivit pareillement au Roi au mois de Mai 1679, immédiatement avant de sortir de France, au sujet des calomnies par lesquelles on s'efforçoit de prévenir ce Prince contre lui (*b*); & ces calomnies n'ayant fait que s'accroître depuis sa sortie, il n'avoit cessé de s'occuper des moyens qu'on pourroit employer pour faire parvenir la vérité jusqu'au Trône. Il ne faut que connoître un peu le cœur généreux de ce grand homme, pour ètre convaincu que ce n'étoit pas son intérèt personnel qui le touchoit. On voit dans toutes les circonstances de sa vie, & singuliérement dans celle-ci, qu'il étoit toujours prèt à sacrifier son repos & sa satisfaction au bien de ses freres & au triomphe de la vérité & de l'innocence. Ce qui lui perçoit le cœur, c'étoit les maux infinis qui résultoient des idées sinistres qu'on avoit données au Roi des plus gens de bien de son Royaume, & des plus zélés défenseurs de la vérité. Il étoit inconsolable de ce qu'aucun de ceux qui approchoient sa Personne, n'osoit lui parler en leur faveur. De grands Evèques l'avoient fait cinq ou six ans auparavant, par les Lettres réitérées dont nous avons parlé dans l'Article premier. Mais ces Evèques étant morts pour la plupart (*c*), sans avoir pu rien obtenir,

(*a*) Lettre au Roi au sujet de la justification des prétendus Jansénistes.
(*b*) Lettre 314, du second volume.
(*c*) Messieurs de Sens, d'Alet, de Châlons, de Beauvais, de Pamiers &c. étoient morts dans le cours de cinq ou six ans, depuis 1674, jusqu'en 1680.

& aucun autre ne paroissant disposé à marcher sur leurs traces, M. Arnauld regarda le devoir de parler comme lui étant dévolu. " Dans cette extrémité, dit-„ il, (*d*) il ne nous reste que de nous aider nous-mêmes ; puisque personne ne „ veut nous aider, ni faire un seul pas pour nous tirer de l'oppression sous la-„ quelle nous gémissons depuis tant d'années " (M. Arnauld ne parle pas de son oppression personnelle ; mais de celle des gens de bien & des défenseurs de la vérité) ; " & ainsi j'ai cru me pouvoir appliquer ces paroles d'Isaïe (chap. 63. „ v. 5.) que de savants Interpretes (Grotius entr'autres) croient être une pro-„ phétie de Judas Machabée : *Circumspexi & non erat auxiliator ; quæsivi & non* „ *fuit qui adjuvaret ; & salvavit mihi brachium meum, & indignatio mea ipsa* „ *auxiliata est mihi.*

IV. CL. IX. P.

II. Projet de l'ouvrage.

L'ouvrage que M. Arnauld se proposoit de présenter au Roi, devoit comprendre en abrégé les principaux événements depuis l'origine des troubles, & il devoit tirer de chacun tous les avantages qu'il présentoit naturellement pour la justification des prétendus Jansénistes, & pour démontrer que tout le mal venoit des Jésuites leurs adversaires, & de leur constante pratique de calomnier tous ceux qui s'opposoient à leurs innovations, ainsi que de renouveller sans cesse ces calomnies, quoiqu'elles eussent été cent fois manifestement confondues.

Il semble néanmoins que le premier plan de cet ouvrage ne vint pas de M. Arnauld ; & que lorsqu'il lui fut proposé, il y trouva de grandes difficultés. Il les expose dans sa lettre du 9 Octobre 1681 (*e*). Il consentit toutefois à y travailler *aussi-tôt qu'il seroit en repos*, si on le croyoit nécessaire.

Les amis revinrent à la charge au commencement de l'année suivante 1682, & lui envoyerent le plan de l'ouvrage en question. Il devoit avoir pour titre : *Justification de tous ceux qu'on décrie sous le nom de Jansénistes*, ou *Apologie pour les prétendus Jansénistes*. Nous avons sous les yeux la copie de ce plan, attribué par M. Fouillou à M. Dubois, de l'Académie Françoise. Il paroît, par toutes les notions qui nous restent de cet ouvrage, que M. Arnauld entra assez dans les vues de M. Dubois, & qu'il les adopta presque toutes. C'est ce qui nous engage à donner ce plan dans l'Appendice, lettre D.

M. Arnauld comptoit d'abord ne faire qu'un petit ouvrage ; mais il grossit si considérablement sous sa plume, qu'il auroit formé deux volumes *in*-12, d'environ cinq cents pages chacun. Il étoit divisé en quatre parties. La premiere, qui seule auroit fait un volume, ne regardoit que le Jansénisme. M. Arnauld y démontroit, que pris pour une secte de gens qui défendoient l'erreur des cinq Propositions, c'étoit un fantôme, & que ce fantôme avoit produit les plus grands maux dans l'Eglise. La seconde partie rouloit sur les accusations d'erreur, touchant d'autres points de doctrine. La troisieme, sur les reproches d'intrigue & de cabale ; & la quatrieme, sur le reproche particulier qui leur étoit fait, de s'être mêlés de ce qui ne les regardoit pas, soit dans le projet de la Lettre latine au Pape contre les Casuistes, dressée au nom & par ordre de MM. d'Arras & de S. Pons, soit dans l'Ecrit des *Considérations* sur l'Assemblée de 1681. (*f*)

Il paroît, par une lettre de M. Arnauld du 16 Juillet 1682 (*g*), écrite à M. Nicole, que l'ouvrage étoit pour lors bien avancé dans la premiere forme qu'il devoit avoir. Mais les observations qu'on lui fit faire, ou qu'il fit de

(*d*) Lettre du 12 Février 1683, Tome II, page 199.
(*e*) Tome IV, page 138.
(*f*) Voyez les Lettres du 12 Février, 26 Mars & 24 Juin 1683. Tome II, page 199 205 & 277.
(*g*) Ibid. page 151 & 152.

IV. CL. IX. P^e. lui-même, l'ayant engagé à y faire divers changements, il ne fut fini qu'environ un an après (*h*). Il y adressoit d'abord la parole au Roi d'un bout à l'autre, comme écrivant principalement pour sa personne; mais dans la suite il se contenta, par respect, de le faire dans le commencement, & il en parla en tierce personne dans le reste de l'ouvrage: convenant d'ailleurs que son principal dessein n'avoit jamais été de persuader immédiatement la personne du Roi; mais le public & la postérité; & qu'il n'en espéroit un bon effet sur le Roi, que par une suite de celui qu'il auroit opéré sur ceux qui l'approchoient (*i*).

III. Contrad. qu'éprouve ce Proj. Quelque répugnance qu'eût d'abord témoigné M. Arnauld pour l'entreprise de cet ouvrage, & quoiqu'il ne s'y fût déterminé qu'à la priere & par le conseil de ses amis, il n'en insista pas moins sur son importance & sur sa nécessité, dès qu'il crut que Dieu l'exigeoit de lui. Il repoussa même avec beaucoup de fermeté les motifs de crainte & de politique qu'on employa pour l'en détourner: „ Faut-il ne point crier au feu quand la maison brûle, écrivoit-il à un de ces „ politiques? Faut-il ne point avertir le monde de l'illusion que l'on fait au „ Roi, en lui faisant prendre les plus gens de bien de son Royaume pour des „ hérétiques & des cabalistes? Faut-il laisser introduire dans l'Eglise une forme „ de gouvernement où il n'y a plus ni regle ni loi; mais où la fantaisie d'un „ seul homme, colorée du nom du Roi, qu'il surprend par ses artifices, fait, „ par-tout où il lui plaît, tel renversement qu'il veut? Faut-il laisser perdre „ cette occasion de faire connoître à toute l'Europe & à toute la postérité, ce „ que c'est, d'une part, que ce fantôme du Jansénisme, qui sert de prétexte „ à toute sorte de maux, & qui sont, de l'autre, ceux qui font valoir ce fantôme par toutes sortes de mensonges & de calomnies (*l*)"? Celui dont parle ici M. Arnauld étoit principalement M. de Harlay, Archevèque de Paris. On peut voir dans une de ses Lettres à M. de Neercassel (*m*) le portrait qu'il faisoit de cet Archevèque dans ses Remontrances, & les motifs qui l'y avoient déterminé. Il avoit envoyé son ouvrage à M. de Neercassel, afin d'avoir son avis. Le Prélat l'ayant lu, lui répondit le 23 Janvier 1683, en ces termes: " C'est avec grand plaisir que nous avons vu ce que vous avez composé pour „ être présenté à Sa Majesté. Cet ouvrage sera extrèmement recherché, & est „ capable de détromper bien du monde ".

M. Arnauld essuya cependant, dans cette occasion, diverses contradictions de la part de quelques amis, plus touchés que lui de ses intérèts particuliers, & moins peut-être du bien général de l'Eglise. Ceux qu'il avoit à Rome, témoins du crédit dont il y jouissoit, craignoient que l'ouvrage dont il s'agit, dans lequel il se croyoit obligé, quand le bien de la cause l'exigeoit, de faire valoir les Libertés de l'Eglise Gallicane, ne blessât ceux des Romains qui lui étoient attachés, & ne lui fit perdre la faveur de cette Cour (*n*). Ceux de Paris appréhendoient d'un autre côté, qu'il n'aggravât de plus en plus ses liens, & ceux même des autres défenseurs de la vérité, en attaquant aussi à découvert, & avec si peu de ménagement qu'il le faisoit dans cet ouvrage, M. de Harlay

(*h*) Voyez les Lettres du 11 & 26 Mars, 14 Mai & 24 Juin 1683.
(*i*) Lettres du 5 & 6 Mai, du 18 & du 26 Juin 1682, Tome II, page 139 140 148 & 149. Lettre du Pere Quesnel au Pere de la Chaise, page 15.
(*k*) Lettre du 9 Octobre 1681 & du 26 Juin 1682.
(*l*) Lettre du 18 Juin 1682.
(*m*) Lettre 394, page 180 du Tome II.
(*n*) Tome II, page 178. 199.

Harlay & le Pere de la Chaise, qui pour lors jouissoient en France d'un crédit énorme. Mais M. Arnauld répondoit aux uns & aux autres, en mettant son intérêt personnel à part, & en leur représentant que la vérité ne pouvoit que gagner à être exposée dans tout son jour; qu'elle feroit impression sur le public, si elle n'en faisoit pas d'abord sur le Roi, & que si la plus grande partie du public étoit détrompée, il seroit presqu'impossible que peu à peu la Cour ne le fût aussi, & que le Roi ne le fût à son tour (o). IV. Cl. IX. P^e.

Les contradictions des amis de France ne regardoient point proprement le fonds des choses; mais la maniere de les présenter, aussi-bien que le temps & les circonstances, que l'on devoit choisir pour le faire, en convenant que l'ouvrage en soi étoit excellent.

IV. Mémoires envoyés à M. Arn. sur ce suj.

Nous avons à ce sujet trois Mémoires envoyés à M. Arnauld, qu'on sera bien aise de trouver dans cette Collection.

Les deux premiers furent faits en 1682, sur la premiere forme que M. Arnauld avoit donnée à son ouvrage. Dans le troisieme, on lui propose d'envoyer à Paris l'ouvrage même retouché, pour y mettre la derniere main. Nous avons lieu de croire que ces Mémoires étoient de M. de Pomponne, sur-tout le premier (p). M. Arnauld paroît y répondre dans ses Lettres du 18 Juin & 16 Juillet 1682.

V. Publication de cet ouvrage suspendue Le manuscrit saisi en 1703. Idée qu'en donne le Pere Quesnel.

Les réponses que fit M. Arnauld aux difficultés exposées dans ces Mémoires, qui concernoient principalement la publication de son ouvrage, ne les ayant point dissipées, il crut, par déférence pour ses amis, devoir renoncer à son avis particulier, & en différer l'impression jusqu'à un temps plus opportun (q). Il en apprit la nouvelle à M. du Vaucel, par sa Lettre du 26 Août 1683, en ces termes: *L'ouvrage est entiérement arrêté. Les amis y trouvent trop d'inconvénients. C'est une marque que Dieu ne le veut pas.* La crainte de déplaire au Roi & de l'irriter, au lieu de dissiper ses préventions, en fut le principal motif. Le Manuscrit fût néanmoins gardé soigneusement, *& après sa mort*, dit le Pere Quesnel, son fidelle compagnon de retraite durant les neuf ou dix dernieres années de la vie de ce Docteur, *je l'ai toujours tenu enfermé sous la clef, n'ayant garde de ne pas suivre ses vues, si respectueuses & si conformes à la vénération que j'ai pour mon Prince* (r).

Mais l'enlevement qu'on fit en 1703 du même Pere Quesnel, & de tous ses papiers, a privé le public de ce précieux ouvrage, & d'un grand nombre d'autres Manuscrits dont il étoit dépositaire. Tous ces papiers furent envoyés aux Jésuites de Paris, qui en firent des Extraits à leur façon, pour les faire lire à Louis XIV par Madame de Maintenon (s). Ils se vanterent d'y avoir trouvé tous les secrets de la prétendue cabale des Jansénistes, & en particulier, une multitude de choses *contre le Roi & contre l'Etat*, sans en marquer & en prouver aucune en particulier, & sans avoir jamais osé produire au tribunal du public ces prétendus mysteres de ténebres, si propres, s'ils avoient été réels, à perdre des adversaires contre lesquels ils étoient si acharnés. Le Pere Quesnel en somma le Pere de la Chaise, dans une Lettre imprimée en 1704 (contenant 60 p. *in*-12.)

(o) Lettres du 18 Juin & 16 Juillet 1682 & du 29 Janvier & 19 Juillet (à Madame de Fontpertuis) 1683, & 9 Mai 1684.
(p) On trouvera ces Mémoires dans l'Appendice, Lettre D.
(q) Voyez ses dispositions à ce sujet énergiquement exprimées dans sa Lettre à Madame de Fontpertuis, du 19 Juillet 1683, Tome II, page 300.
(r) Lettre du Pere Quesnel au Pere de la Chaise, de l'an 1704, page 17.
(s) Voyez les Mémoires sur la vie de Madame de Maintenon.

IV. Cl. IX. Pe. assuré néanmoins qu'il se garderoit bien de le faire. " Vous craindriez & avec
» raison, lui dit-il (p. 13 & suivantes) qu'ils ne déposassent en faveur de notre
» innocence; car je ne doute presque point que ces papiers mystérieux dont
» vous faites tant de bruit, ne soient *notre Justification.* C'est, continue le Pere
» Quesnel, le titre que feu M. Arnauld avoit donné à un livre assez gros, qu'il
» composa peu de temps après qu'il se fut retiré en Flandres..... C'est un ou-
» vrage qu'il fit, comme vous voyez, mes Révérends Peres, il y a près de vingt-
» cinq ans, pour se justifier, lui & ses amis, des calomnies dont vous vous
» serviez, pour persuader au Roi que les prétendus Jansénistes formoient dans
» son Royaume un parti opposé à l'Eglise, & une cabale contraire aux intérêts
» de Sa Majesté & de son Etat. Cet excellent homme y descend, si je m'en
» souviens bien, dans un assez grand détail des principales affaires de ce temps-
» là, d'où l'on avoit pris prétexte de donner à ce grand Prince des idées affreu-
» ses, mais très-fausses, de leurs sentiments, de leur conduite & de leur dispo-
» sition à l'égard de sa personne sacrée: ensuite de quoi vous aviez fait détruire
» plusieurs œuvres très-utiles à l'Eglise, reléguer, emprisonner, maltraiter
» beaucoup de gens de bien, & fait même souffrir à plusieurs Communautés
» entieres des vexations inouies, à la faveur de ce fantôme de cabale & de
» parti. C'étoit pour informer & convaincre le Roi de la fausseté de ces calom-
» nies, que ce livre étoit fait. C'étoit pour faire connoître à Sa Majesté des
» vérités qui lui étoient cachées ou déguisées, par ceux qui étoient plus obligés
» que personne de l'instruire de toutes choses, avec la sincérité due à l'Oint
» du Seigneur. C'étoit enfin pour défendre la vérité, la justice & l'innocence,
» contre lesquelles vous surpreniez continuellement sa religion par de fausses
» accusations.

» Voilà sans doute un des plus grands crimes de M. Arnauld: voilà ce que
» vous appellez cabale, mysteres d'iniquité, attentat contre le Roi & contre
» l'Etat, d'avoir osé entreprendre d'informer son Prince des vérités que personne
» ne lui vouloit dire, & le désabuser des sinistres impressions que vous lui donniez
» contre les plus fidelles de ses sujets".

Ce morceau, joint à l'idée que M. Arnauld donne lui-même de son ouvrage à M. du Vaucel, dans sa Lettre du 29 Janvier 1683, ne peut que nous faire regretter davantage la perte que le public en a faite.

VI. Fragmens sauvés du pillage. (N°. I, II & III.

Dieu a permis néanmoins que la Lettre au Roi pour lui adresser la Justification, & deux fragments de cet Ecrit aient échappé au pillage. Le premier de ces deux fragments, formoit une portion considérable de la deuxieme Partie de la *Justification des prétendus Jansénistes*, qui, selon le titre rouloit sur d'autres points de foi, que ceux des cinq Propositions qu'on les avoit accusés de combattre, & sur les reproches qu'on leur avoit faits, de singularités dangereuses & excessives (*t*).

Le premier exemple de ces sortes de calomnies que M. Arnauld y réfutoit, étoit l'abominable fiction de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, pour réduire la Religion *à la seule créance d'un Dieu*, *sans Evangile*, *sans Mysteres*, *sans Sacrements*, &c. Ce Docteur y remonte à la premiere publication de ce détestable Roman, en 1654, par le sieur Filleau premier Avocat du Roi au Présidial de Poitiers, connu de son propre aveu dans toute sa Province, comme ayant *témoigné en diverses occasions beaucoup de résistance contre* ce qu'il appelle *cette nou-*

(*t*) Nous donnons ce premier Fragment, qui n'avoit pas encore paru, sur le Manuscrit original de M. Arnauld, selon le premier projet où il adressoit la parole directement au Roi.

velle doctrine, & comme intimement lié avec les Jésuites, de qui il se vante dès l'entrée de sa Relation, d'avoir appris ce qu'il rapporte de la prétendue origine du Jansénisme. M. Arnauld rapporte ensuite la réfutation qu'il fit l'année d'après de cette horrible fiction, dans *sa deuxieme Lettre à un Duc & Pair* (II. Partie n°. 1) la défense qu'en prit néanmoins le Pere Meynier, Jésuite en 1657 dans l'infame Libelle intitulé : *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Saint Sacrement de l'Autel*; la maniere dont M. Pascal releva l'impudence de ce Jésuite dans sa seizieme Provinciale ; & enfin l'opiniâtreté avec laquelle le Pere du Bourg, Jésuite de Bordeaux revint à la charge en 1658, sans faire aucune mention de ces réfutations, & en y joignant de nouvelles calomnies, détruites six ans auparavant dans l'*Innocence & la vérité défendues*, &c. contre le Jésuite Brisacier.

IV. Cl. IX. Pe.

Si M. Arnauld avoit composé cet ouvrage une année ou deux plus tard, il auroit pu apporter de nouvelles preuves, de l'obstination inconcevable avec laquelle les Jésuites ne cessoient de renouveller les calomnies qu'ils avoient une fois avancées, avec quelqu'évidence qu'on en eût démontré la fausseté. C'est en effet ce que fit le P. Hazard Jésuite, en 1681, à l'égard de cette même fable de Bourg-Fontaine, dans un ouvrage Flamand intitulé : *Triomphe des Papes*, &c. M. Arnauld en fit une nouvelle réfutation dans les *Factums* qu'il composa l'année 1685 & les suivantes, en faveur des petits neveux de Jansénius contre le P. Hazard, & sur-tout dans le troisieme ; & il a enfin obtenu du moins en partie, long-temps après sa mort, la justice qu'il avoit en vain sollicitée de son vivant (*u*) par l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Avril 1758. Cet Arrêt condamne au feu le Libelle que les Jésuites avoient publié en 1755, sous ce titre : *La réalité du projet de Bourg-Fontaine prouvée par les faits*, &c. *comme renouvellant malicieusement des faits faux, calomnieux & imputant un systême de Déisme & d'impiété à des Prélats, Docteurs, &c. recommandables par leur attachement à la Religion*, &c. (*x*).

Le second Fragment de la Justification des prétendus Jansénistes, que la Divine Providence nous a conservé est une suite de la troisieme Partie, où M. Arnauld réfutoit les reproches d'*intrigues & de cabales*. Il y est principalement question des prétendues Assemblées, tenues dans cinq ou six Maisons de personnes de qualité du Fauxbourg S. Jacques, qu'on avoit représentées au Roi comme des ralliements dangereux pour l'Etat ; & singuliérement des prétendues cabales qui se tramoient chez Madame la Duchesse de Longueville & à Port-Royal des Champs. On y voit la simplicité avec laquelle M. Arnauld rend compte de tout ce qu'il y avoit de vrai dans ces accusations, qui se réduisoit à des réunions & à des visites d'amis très-innocentes, ou pour des œuvres de charité.

Ce second Fragment a été imprimé pour la premiere fois à la fin du VIII. vol. des Lettres de M. Arnauld, n. IX.

VII. Extrait d'un Mémoire pour le Roi, sur le même suj.

La justification des prétendus Jansénistes, n'étoit pas le seul ouvrage que M. Arnauld eût composé dans le même goût & dans le même temps. Il y avoit parmi ses papiers, enlevés en 1703 au Pere Quesnel, *plusieurs Mémoires, projets de Lettres & instructions de ce* Docteur, *qui tendoient toutes à la même fin, & qu'il souhaitoit de pouvoir faire tomber entre les mains de quelques-uns des Evêques qui étoient à la Cour, ou de quelques autres personnes fort zélées pour la gloire du Roi*,

(*u*) Voyez le N°. IV. de la seconde Partie de la *Justification des prétendus Jansénistes.*

(*x*) Ce Libelle fut réfuté dans le temps, par une suite de Lettres d'un savant & zélé Bénédictin, intitulées : *La vérité & l'innocence victorieuses de l'erreur & de la calomnie ; ou Lettres à un ami sur la réalité prétendue du projet de Bourg-fontaine*.

IV. Cl. IX. P^e. *& plus en état d'être écoutées.* Il y avoit aussi des *projets* de Lettres adressées à Sa Majesté même. *Mais il n'y en a eu aucun d'exécuté* (*y*); & tous ces papiers sont tombés entre les mains des Jésuites. Ils en ont donné quelques échantillons en 1705, dans le *Motif de droit* pour l'Avocat ou Docteur Fiscal de Malines, contre le Pere Quesnel. Entre ces morceaux, il y en a qui ont un rapport direct à l'objet dont M. Arnauld étoit occupé dans la *Justification des prétendus Jansénistes*. Voici ce que le Pere Quesnel en dit dans sa réponse au *Motif de droit* (*z*).

„ Ce sont, dit-il, (*a*) des Lettres de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, que l'on „ déterre pour irriter le Roi contre la mémoire de ce grand homme (M. Ar- „ nauld) le plus ardent amateur de son Prince qui fût jamais, & le plus zélé „ pour sa véritable gloire. Tout le monde le sait, & je ne doute point que cette „ calomnie ne soit détestée par toutes les personnes d'honneur, quand ils ver- „ ront ce célebre Docteur, qui portoit le Roi dans son cœur avec la *plus respec-* „ *tueuse* tendresse, être taxé par un Fiscal étranger d'avoir accusé son Prince „ *d'injustice*, *de violence*, *de tyrannie*, pour avoir desiré que Sa Majesté pût „ connoître la fausseté des calomnies que les Jésuites employoient pour l'enga- „ ger à favoriser un Archevèque dans son usurpation, comme ils prétendent „ que le Roi l'a fait, & à traiter avec rigueur des personnes très-innocentes...

„ Il est vrai, continue le Pere Quesnel, que M. Arnauld, tout occupé du desir „ de délivrer des gens de bien opprimés par la cabale des Jésuites, de procurer „ la paix de l'Eglise, & de voir son Roi bien informé des mensonges & des ar- „ tifices dont on se servoit pour irriter Sa Majesté contre les Communautés les „ plus Catholiques, & contre les plus fidelles de ses sujets, pensoit nuit & jour „ aux moyens de rendre ce service à son Prince. Il tâchoit pour cet effet de „ profiter de toutes les occasions qui se présentoient, comme on le voit par plu- „ sieurs Lettres & plusieurs Mémoires. Il en a fait souvent solliciter des per- „ sonnes qui étoient à portée, & de caractere à pouvoir entretenir Sa Majesté „ de ces sortes d'affaires. Il crut, après plusieurs tentatives, que la crainte de „ déplaire & de se nuire à soi-même rendoit toujours inutiles, que la derniere „ ressource étoit de s'adresser à la personne qui, pour me servir des termes de „ notre Avocat, *se trouve par la faveur du Roi dans une haute élévation* (*b*) & „ qui, par cette raison, aussi-bien que par sa sagesse & sa vertu, étoit au dessus „ de ces sortes de craintes, contraires à l'idée que M. Arnauld avoit de la bonté „ & de la grandeur d'ame de son Prince. Il crut donc ne devoir pas négliger la „ pensée qui lui vint, de faire tomber entre les mains de cette illustre personne, „ le Mémoire dont il s'agit.... Je ne sais quel en a été le sort; mais je souhaite- „ rois de tout mon cœur que Sa Majesté s'en fit présenter la minute, ou au „ moins une fidelle copie: je suis assuré qu'elle n'y trouveroit rien qui fût in- „ digne d'un fidelle & zélé sujet; rien qui n'ait pu être représenté à un Roi Chré- „ tien, sans perdre le respect......

„ Voici l'Extrait du Mémoire, dont ame vivante n'a jamais rien su, hors la „ personne pour qui on l'avoit dressé, si tant est qu'il soit parvenu jusqu'à elle. „ Le lecteur en jugera par cet échantillon, que l'Avocat choisit comme le plus „ capable de donner de l'horreur & de l'indignation.

„ *Il y a quelque défaut selon Dieu, dans un Gouvernement politique, quand les*

(*y*) Lettre du Pere Quesnel, au Pere de la Chaise, page 16 & 17.
(*z*) Elle a pour titre: *Idée du Libelle intitulé: Procès du Pere Quesnel*, in-12. 1705.
(*a*) *Ibid.* page 73 & suivantes, jusqu'à la fin de la 76.
(*b*) M. de Pomponne, Secretaire d'Etat, neveu de M. Arnauld.

» gens de bien y souffrent, & qu'ils sont ou bannis ou emprisonnés, ou réduits à languir & à mourir de misere.... On avoue que la passion que l'on a, que le Roi soit aussi grand dans le ciel qu'il l'est sur la terre, avoit fait souhaiter en cette rencontre, qu'il se fût trouvé une personne de piété & d'une condition à être écoutée de Sa Majesté, qui se fût jettée à ses pieds, pour le conjurer de penser à cet article du compte qu'il aura à rendre à Dieu: de considérer combien est grand le nombre de ces gens de bien, qui souffrent par ses ordres; & de juger lui-même, si c'est un bon moyen pour mettre sa conscience en repos, & pour s'assurer qu'il n'a rien fait en cela dont il ait à craindre les jugements de Dieu, que de n'en parler qu'aux personnes mêmes qui lui donnent ces conseils. Il y auroit deux choses à représenter à Sa Majesté, 1°. la vertu & la probité reconnue de ceux qui souffrent. 2°. le peu de justice de la cause de leurs souffrances.... IV. Cl. IX. Pe.

» Comme il n'y aura personne, continue le Pere Quesnel, qui ne trouve tout cela plein de raison & d'équité, il n'y aura aussi personne, qui ne lise avec indignation la Censure fougueuse du Docteur Fiscal, qui appelle cet Ecrit, dont il produit sans doute ce qu'il y a trouvé de plus mauvais, *un chef-d'œuvre de présomption & d'audace; un Ecrit atroce, plein de fiel & de venin, où l'on médit du Roi très-Chrétien d'une maniere si indigne, qu'il a honte de le rapporter*; enfin, *dont le commencement* (que je viens de transcrire) *seroit plus propre à être lu aux Nérons & aux Dioclétiens, ces persécuteurs des Saints, qu'à un Roi très-Chrétien.*

» On seroit bien simple, si on s'imaginoit que c'est le zele de la gloire du Roi, qui fait crier si haut ces gens-là. Rien moins, vraiment ce n'est pas ce qui leur tient au cœur. Ce qu'ils produisent de cet Ecrit & de quelques autres, n'est pas ce qui les irrite: c'est ce qu'ils n'en produisent pas, & qu'ils suppriment artificieusement avec cette fade figure, que cela est trop horrible & trop scandaleux pour être rapporté. Ils en touchent toutefois quelque chose en deux lignes de la page 30, où ils insinuent que dans ces Ecrits, on parle du Confesseur & de feu M. de Paris (de Harlay) comme s'ils étoient la cause de tous les maux de l'Eglise de France, en entretenant le Roi dans l'aversion d'une secte qui ne fut jamais, & en faisant passer dans l'esprit de Sa Majesté, beaucoup d'excellents Ecclésiastiques, des Communautés célebres, & des meilleurs Evêques, pour infectés d'une mauvaise doctrine, & pour opposés à ses intérêts & à sa gloire ».

ARTICLE IV.

De l'Ecrit, intitulé: FANTÔME DU JANSENISME, *ou justification des prétendus Jansénistes, par le livre même d'un Savoyard, Docteur de Sorbonne, leur nouvel accusateur; intitulé les Préjugés légitimes contre le Jansénisme, &c.* (N. IV.)

LE projet qu'avoit conçu M. Arnauld, de présenter à Louis XIV la justification des prétendus Jansénistes, n'ayant pas eu son effet par les motifs de prudence ou de pusillanimité dont nous avons parlé dans l'Article précédent, la Divine Providence lui fournit l'occasion peu de temps après, de publier une autre justification, qui, quoique différente dans le fonds & dans la forme, devoit à-peu-près produire le même effet. I. Caractere de l'Aut. & de l'ouvrage réfuté.

IV. Cl. IX. P[e]. Nous parlons du livre du *Fantôme du Jansénisme*, qu'il opposa à un libelle publié vers le mois de Juin 1686 (*a*), lequel sembloit être destiné à renouveller contre les Disciples de S. Augustin & contre M. Arnauld en particulier, tout ce que la malignité jésuitique avoit pu inventer jusqu'alors de plus outrageant.

L'Auteur, qui ne se désignoit dans le titre que par la qualité de *Docteur de Sorbonne*, disoit clairement dans l'ouvrage, qu'il n'étoit pas né sujet du Roi de France, & s'avouoit *sujet du Duc de Savoie* dans l'Epitre dédicatoire.

Mais les Journaux publierent dès le mois de Juillet suivant, que c'étoit l'Abbé de Ville, fils d'un Conseiller au Parlement ou Sénat de Savoie, qui n'avoit guere plus de 26 ou 27 ans (*b*).

Les *Préjugés* contre le Jansénisme sont le seul ouvrage qu'on connoisse de cet Abbé. Tout ce qu'on en sait d'ailleurs, c'est que voulant être Docteur de Sorbonne, il prétendit qu'en qualité d'étranger, il devoit être dispensé de soutenir dans ses Theses les quatre Articles de 1682; conformément à l'Edit du mois de Mars de la même année; & que s'étant adressé pour cet effet à M. de Harlay, pour lors Procureur général, il en reçut cette réponse: *Il n'est pas nécessaire qu'un étranger soit Docteur de Sorbonne; mais il est nécessaire, de nécessité de moyen, qu'un Docteur de Sorbonne enseigne les quatre Articles.*

On nous dit que cet Abbé s'adonna ensuite à la prédication, tant à Paris que dans sa patrie; mais avec peu de succès (*c*).

Ces différentes circonstances font trouver assez étrange qu'un homme de ce caractere, sans occasion particuliere & sans motif connu, ait entrepris un ouvrage de la nature de celui dont il s'agit. Il nous le donne lui-même comme un abrégé de ce qui avoit paru *de plus fort & de plus considérable*, depuis plus de quarante ans, contre les prétendus Jansénistes; comme le premier Ecrit qui eût donné une véritable idée du Jansénisme, & comme le seul qui méritât quelque créance, *étant tiré des originaux*, tandis *qu'on ne pouvoit presque*, dit-il, *s'assurer de rien, sur les Ecrits dans lesquels on a voulu jusqu'à présent donner au public la connoissance de cette matiere.* (Præf. pag. 17.)

On a d'ailleurs de la peine à se persuader qu'un homme tel que l'Abbé de Ville ait, à son âge, tellement pris le goût & l'esprit jésuitique, que son libelle en porte tous les caracteres, & qu'il réunisse tout ce que les plus impudents Jésuites avoient pu avancer de plus amer, depuis la naissance de ces contestations, contre les prétendus Jansénistes, & notamment contre M. de Saint Cyran, Jansénius & M. Arnauld. S'il étoit permis de se livrer sur ce sujet à des conjectures, nous dirions de cet Ecrit ce qu'on a dit de l'*Histoire des cinq Propositions*, qui parut douze ou treize ans après; que quoique l'Abbé Dumas Docteur de Sorbonne s'en donnât pour Auteur, elle avoit été composée par un Jésuite, & mè-

(*a*) Il étoit intitulé: *Préjugés légitimes contre le Jansénisme, avec une histoire abrégée de cette erreur, depuis le commencement des troubles que Jansénius & M. Arnauld ont causés dans le monde, jusques à leur pacification; & une Préface, dans laquelle on détermine quel jugement on doit former aujourd'hui des disciples de Jansénius: par un Docteur de Sorbonne.* C'étoit un in-12 de 287 pages, sans compter l'Epitre dédicatoire à Son Altesse Royale, *Victor Amedée II, Duc de Savoie*; un Avertissement de six pages, & une Préface de près de quarante: le tout imprimé, selon le Frontispice, *à Cologne chez Abraham Dubois 1686, avec Approbation des Docteurs.*

(*b*) Nouvelles de la République des Lettres, Juillet 1686 page 804. M. Arnauld avoit vu ce Journal lorsqu'il donna son ouvrage; & il y fait allusion, en disant qu'il ne vouloit y rien dire par *charité* & par *justice*, des conjectures qui étoient produites en public touchant l'Auteur, *quoiqu'elles fussent*, dit-il, *proposées comme certaines.*

(*c*) Nouvelles de la République des Lettres, Juillet 1686, page 805.

me par le Pere Tellier, dans le dessein de la faire adopter par un autre qu'un Jésuite; & conséquemment avec des tournures, & des modifications assorties à l'adoption qu'on vouloit en faire faire. IV. Cl. IX. Pe.

C'est sans doute dans le même dessein, que l'Auteur des *Préjugés* affectoit dans son Ecrit, un air de modération & d'équité, qui auroit pu lui attirer quelque confiance, si par des contradictions perpétuelles, il n'avoit retiré d'une main ce qu'il accordoit de l'autre. Il faisoit semblant dans la Préface, de mépriser certaines accusations contre les défenseurs de Jansénius; telles, que celles qui les faisoient regarder comme *des monstres d'impiété, qui avoient entrepris de ruiner les Sacrements d'Eucharistie & de Pénitence, & qui avoient attaqué plusieurs autres articles fondamentaux de la Religion.* Il paroissoit même les vouloir décharger de l'accusation d'*hérésie*, sur la matiere des cinq Propositions, pour se borner à celle de *désobéissance & d'indocilité* pour les décisions de l'Eglise sur les faits. Mais ce n'étoit que pour les décrier dans le corps de l'ouvrage, avec moins de ménagement. On peut voir ce que M. Arnauld en rapporte dans le second Chapitre du *Fantôme.* Nous ajouterons ici, que l'Auteur des *Préjugés* donne perpétuellement les Jansénistes *comme une société de gens qui font profession de renoncer à toute autorité; qui se sont déclarés présomptueux, singuliers, essentiellement opiniâtres, les plus grands ennemis de la charité; qui ne travaillent qu'à séparer les membres qui sont unis au corps* (de Jesus Christ) *pour les attacher à eux, & les rendre les imitateurs & les complices de leur rebellion; dont l'ame a toujours été possédée d'une haine implacable contre les Evêques & les Théologiens de l'Eglise; dont les Ecrits font voir qu'ils ont le cœur plein de venin, de fiel & de rage contre leurs freres; comme un parti qui ne mérite nullement d'être écouté sur aucun point; comme une société notoirement rebelle & téméraire, dont la doctrine est opposée à celle qui est consacrée par le consentement de toutes les nations catholiques; qui sont les seuls avec les Protestants, qui assurent que les Commandements de Dieu sont quelquefois impossibles aux justes; qu'on ne peut pas résister à la grace intérieure; que la nécessité peut compatir avec la liberté; qui nient la mort de Jesus Christ pour tous; qui accusent de Sémipélagianisme ceux qui croient que la volonté peut ne pas obéir à la grace* (c'est-à-dire, qui soutiennent l'hérésie des cinq Propositions;) enfin comme des *Novateurs qui ont répandu dans le monde des erreurs monstrueuses*, & à qui on est en droit d'appliquer tous les préjugés opposés par M. Nicole aux derniers hérétiques; attendu que, comme eux, *ils résistent à toute l'Eglise; qu'ils sont des usurpateurs sacrileges de l'autorité de Jesus Christ; qu'ils n'ont aucune vocation légitime; qu'on doit les regarder comme rebelles, & notoirement désobéissants à cette Eglise répandue par toute la terre, hors de laquelle il n'y a point de salut;* enfin comme formant un parti, qui ne mérite pas plus d'être écouté, que tous ceux qui ont *formé des accusations contre l'Eglise Romaine; & qu'étant même les derniers & les plus nouveaux, & ne pouvant être écoutés qu'après tous les autres, ils ne le peuvent être jamais.* D'où il conclut, *qu'on peut donc les condamner justement, sans les entendre, & sans descendre dans le détail de leurs dogmes.*

Préf. p. 3. Ib. p. 29. p. 233. p. 235. p. 236. p. 237. p. 235. p. 253.

On voit évidemment que de pareilles déclamations, que nous avons néanmoins beaucoup abrégées, ne pouvoient sortir que de la plume d'un Jésuite, ou du moins que l'Auteur devoit avoir concerté son ouvrage avec ces Peres. On y prend parti pour leurs dogmes, pour leur morale, pour leur politique, d'un bout à l'autre du Libelle. On y emprunte leur style & leurs expressions, & l'on n'y peut méconnoître la passion de ces Peres, & la jalousie qu'ils avoient de la réputation des Ecrits de Messieurs de Port-Royal, dont l'Abbé de Ville n'avoit personnellement aucun motif d'être jaloux. Ces sentiments se manifestent

IV. Cl. IX. Pe. dès la Préface de l'Ouvrage, où l'on donne pour une des raisons qui en rendoit nécessaire la publication, l'estime que tout le monde faisoit des ouvrages des prétendus Jansénistes, & la *trop bonne opinion* qu'on avoit de M. Arnauld (*d*).

Cet ouvrage étoit un des premiers qui eût paru sur ces matieres, depuis la défense d'en publier, qui avoit été une des conditions de la paix de Clément IX (*e*): & l'Auteur, pour s'excuser du violement de cette défense, n'a pu s'autoriser de l'exemple des prétendus Jansénistes, qu'en supposant contre la notoriété des faits, que le Wendrock de M. Nicole, qui avoit paru près de trente ans auparavant, venoit d'être *nouvellement publié*.

L'Auteur des *Préjugés* &c, nous apprend dans son Avertissement, que M. le Chancelier (le Tellier) & d'autres Magistrats, ayant eu connoissance de l'impression de son ouvrage, qui se faisoit à Lyon, vers le commencement de 1685, *le Libraire* qui s'en étoit chargé, fut contraint de prendre la fuite; *les ouvriers* furent mis en prison, & l'Auteur fut obligé d'en envoyer *une seconde copie, dans une ville moins exposée à de si séveres surprises*: c'étoit celle de Geneve, d'où l'ouvrage fut transporté en Hollande vers le mois de Juin 1686.

II. Motifs qui engagerent M. Arnauld à réfuter ce Libelle.

M. Arnauld, qui s'y trouvoit pour lors, en eut aussi-tôt connoissance, & quoiqu'il fût convaincu que c'étoit le *plus misérable libelle*, *le plus malin & le plus emporté qu'on se puisse imaginer*, il se crut obligé d'en entreprendre la réfutation, qui fut finie au mois de Septembre suivant (*f*). Il trouva néanmoins de l'opposition de la part de quelques amis de Paris, à la publication de son ouvrage. On peut voir dans la douzieme des nouvelles Lettres de M. Nicole, les motifs sur lesquels ils s'appuyoient. Ils rouloient *sur des raisons générales de crainte*, *qui ne manquent jamais aux personnes timides* (*g*), principalement sur le peu d'utilité qu'on pouvoit s'en promettre, attendu la difficulté d'en faire passer en France un nombre considérable d'exemplaires. *D'ailleurs*, disoit M. Nicole, *le livre contre lequel il est fait*, *est si étrangement méprisé*, *que la curiosité ne sera nullement excitée*, *ni à en faire entrer*, *ni à lire ceux qui seroient entrés.*

L'événement n'a pas justifié ces conjectures; le livre du *Fantôme du Jansénisme*, que M. Arnauld opposa à celui des *Préjugés*, fut très-bien reçu, & fit un très-bon effet: *tout le monde reconnut qu'on avoit bien fait de le publier* (*h*). Il parut sur la fin de la même année 1686, & a été réimprimé en 1688 & en 1714, avec deux autres ouvrages concernant la même matiere. M. Petitpied Docteur de Sorbonne, qui présida à la derniere édition, observe dans l'Avertissement qu'il y mit, que quoique le Libelle des *Préjugés* fût singuliérement injurieux à la personne de M. Arnauld, & qu'on y renouvellât toutes *les anciennes calomnies* publiées contre lui, avec un nouvel acharnement, ce Docteur prit la plume, " moins pour défendre son honneur, contre de si grossieres injures, que pour

(*d*) " Tous les ouvrages publiés pour la défense de Jansénius, y est-il dit, sont entre „ les mains de tout le monde, & préviennent tous les jours les esprits en faveur de ses „ disciples. Les Ecrits, au contraire, des Théologiens opposés, sont peu connus, & même „ tellement dispersés, qu'on a peine à les trouver. Préface page 17. 21."

(*e*) En 1681, les Jésuites avoient fait imprimer chez Cramoisy avec approbation & privilege, un livre intitulé: *Les artifices des hérétiques*. On voit évidemment qu'ils n'avoient en vue que les prétendus Jansénistes, mais ils n'avoient osé les nommer. C'étoit une traduction faite par le Pere Rapin Jésuite, de l'Ecrit latin de son confrere le Pere Extrix: *De Fraudibus hæreticorum*, publié dans les Pays-Bas quelques années auparavant.

(*f*) Voyez les Lettres du 13 & 21 Juin, 11 Juillet & 20 Septembre 1686, à M. du Vaucel.

(*g*) Lettre du 20 Septembre 1686.

(*h*) Lettre du 12 Juin 1693.

„ pour défendre la vérité, pour conserver la paix, & pour prévenir les maux „ qu'un renouvellement de dispute ne manqueroit pas de produire."

M. Arnauld nous apprend lui-même, que la principale raison qui lui fit juger qu'il falloit absolument publier cette Réponse, c'est parce que c'étoit l'occasion du monde la plus favorable, d'expliquer les conditions essentielles de la paix de l'Eglise, connues de très peu de personnes: conditions, dit-il, que l'on peut établir par des pieces incontestables, qu'on ne peut éluder par aucune chicanerie qui ait la moindre vraisemblance; (*i*) & qui n'ayant point encore paru, ne peuvent que faire une forte impression sur les esprits.

III. Idée de cette réfutation.

M. Arnauld, par respect pour le silence prescrit par l'Arrêt du 23 Octobre 1668, se borna dans la Réfutation, à ce qu'il crut *absolument nécessaire* pour remplir *le devoir indispensable* d'une juste défense. Il n'y dit *pas un seul mot dont M. l'Archevêque de Paris ou le P. de la Chaise se pussent offenser* (*k*). Il ne nomma pas même leur personne, & ne parla point du tout de ce qui s'étoit fait depuis la paix (*l*). Il s'abstint de plus de réfuter l'histoire du prétendu Jansénisme (*m*), (par où l'Auteur commençoit son ouvrage) quoiqu'elle fût, dit-il, *la plus mal bâtie du monde, & pleine de fautes si grossieres, que l'on voyoit bien qu'elle étoit faite par un homme qui n'avoit vu aucune des pieces dont il parloit* (*n*). *Je remettrai à un autre temps*, dit-il dans la Préface du Fantôme, *si l'on juge que cela en vaille la peine, à parler des faussetés, des brouilleries, des impertinences de cette histoire, & de l'absurdité de ce qui fait la principale partie de ce bel ouvrage, qui est l'extravagante application des Préjugés légitimes contre les Calvinistes, à la prétendue secte des Jansénistes.* M. Arnauld se contenta de rassembler ce qu'il jugea de plus propre à détruire une fois pour toutes, la chimere de cette prétendue secte; & il le fit principalement en profitant des aveux de l'Auteur des Préjugés, & des preuves démonstratives qu'il fournissoit lui-même de leur innocence. M. Arnauld se proposoit d'abord de mettre ce titre à son ouvrage: *La Justification des prétendus Jansénistes par le livre même de leur nouvel accusateur*, intitulé *les Préjugés &c* (*o*). Il y ajouta ensuite ces mots: *Fantôme du Jansénisme, ou la justification &c.* Il tire du livre des Préjugés, sept chefs de justification en faveur des prétendus Jansénistes, & apporte ensuite cinq preuves directes de leur innocence, dont la principale est prise de ce qui s'étoit passé à la paix de Clément IX. Le ton qui y regne est d'ailleurs *fort doux & fort modéré*, à l'exception de quelques endroits où il réfutoit des traits de l'Auteur des Préjugés, si outrageux que personne n'oseroit prendre son parti (*p*).

IV. Applaudissemens qu'elle reçoit.

Cet ouvrage ne fut pas plutôt répandu dans le public, qu'on reçut de toutes parts des témoignages de l'heureuse impression qu'il faisoit dans les esprits sur qui la raison & l'évidence avoient conservé quelques droits. On peut voir dans plusieurs Lettres de M. Arnauld ce qu'on lui écrivoit de divers endroits, du jugement avantageux qu'on en portoit. Il cite en particulier l'Electeur de Treves,

(*i*) Lettre du 20 Septembre 1686, à M. du Vaucel.
(*k*) *Ibid.*
(*l*) Lettre 581. page 698.
(*m*) M. Arnauld y suppléa six ans après, en donnant à part l'*Histoire du Formulaire* &c, qu'on trouvera dans la IX. Partie de la IV. Classe, N°. VI.
(*n*) Lettre du 21 Juin 1686.
(*o*) Lettre du 20 Sept. 1686, à M. du Vaucel.
(*p*) Tome II. page 698.
(*q*) Tome II. page 708.

IV. Cl. le Cardinal Casanate, les Ministres d'Espagne, un savant Dominicain &c. (r).
XI. Pe. M. de Leyburn, Evêque d'Adramite, qui étoit pour lors à Londres, avec le Cardinal de Nortfolk en ayant reçu un exemplaire en présent de M. Arnauld, en écrivit le 4 Mars 1687 à M. Ernest à Bruxelles, en ces termes: " Je suis infiniment obligé à l'Auteur, qui par votre moyen m'en a fait présent. Vous le remercierez, s'il vous plaît, de ma part; lui témoignant l'estime particuliere que j'en fais. M. Genet (s) me le fit voir quelques jours auparavant, & j'ai eu en le lisant la satisfaction que me donnent tous les autres ouvrages du même Auteur. Il semble que la Divine Providence a voulu permettre à son adversaire, de lui donner cette belle occasion pour faire paroître à toutes les personnes raisonnables, que ce monstre terrible qu'on a tant combattu sous le *nomen* de Jansénisme, n'est en effet qu'un pitoyable Fantôme".

Les Journaux firent de cet ouvrage une mention distinguée. Le Redacteur des Nouvelles de la République des Lettres, du mois de Janvier 1687, qui en ignoroit l'Auteur, en parla en ces termes: " Toutes les apparences font juger qu'il vient d'un Auteur aguerri dans la dispute, & qui ressemble à ces Généraux d'armée qui savent profiter de tous les faux pas de leur ennemi; se camper dans les meilleurs postes, & prévoir de loin. On peut dire qu'il traite mal son adversaire; mais en disant cela, on doit avoir moins d'égard aux termes injurieux dont il se sert quelquefois, qu'aux raisons terrassantes qu'il lui oppose".

Le Journaliste finit l'extrait qu'il en fait, par cette observation: " L'Auteur de l'Art de penser remarque, qu'il est bon de fatiguer l'homme à des difficultés qui le surpassent, & de dompter ainsi sa présomption, en lui faisant sentir sa foiblesse. Je crois, ajoute-t-il, qu'il n'est pas mal non plus d'humilier l'homme, & de le mortifier, en lui montrant le ridicule de sa conduite..... Voilà toute l'Europe prévenue de cette pensée, qu'il y a effectivement une secte de Jansénistes dans le sein de la Catholicité; & on ne sauroit comprendre les remuements de passions, d'Ecrits & de cabales que cette prévention cause encore. Cependant cette prétendue secte n'est qu'un être de raison, & qu'un Fantôme, comme il est facile de le montrer (& comme M. Arnauld l'a effectivement démontré) par la définition même de l'Abbé de Ville".

L'Auteur de la *Question curieuse touchant M. Arnauld*, qui écrivoit quatre ans après (en 1690) nous assure que cet *ouvrage avoit déja désabusé bien du monde*, & avoit fait revenir de leurs préventions *des personnes de toutes sortes*. " Croyez-en au moins, dit-il, M. le..... qui le croit plus que très-utile, & qui ne fait pas difficulté de dire par-tout, que c'est le livre le plus nécessaire aujourd'hui aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour maintenir le repos des Dioceses & des Etats, en se détrompant une bonne fois de toutes les fausses idées qu'on leur a fait prendre de ce Fantôme, & de tout ce qu'on leur a dit de certains hérétiques, qui ne subsistent que dans l'imagination de ceux qui ont besoin de ce prétexte pour des intérets fort humains".

Le savant Docteur de Sorbonne qui donna en 1714 la troisieme édition du *Fantôme*, certifie, dans l'Avertissement, page 4, " qu'il eut tout le succès qu'on pouvoit desirer. M. de Ville ne répondit point: l'illusion parut dissipée en France; & la lecture de ce livre, où l'on trouvoit dans un plus grand détail

(r) Lettres du mois de Février 1687 au Prince Ernest, Tome II. page 753; du 27 Mars 1687, page 768; & du 6 Octobre 1689, Tome III. page 251.

(s) M. Genet, Auteur de la Morale de Grenoble, étoit pour lors à Londres. Innocent XI l'avoit donné à M. Dadda, Nonce auprès du Roi d'Angleterre, pour son Théologien.

„ qu'on ne l'avoit encore vu, tout ce qui s'étoit passé en 1668, quand la paix „ fut rendue à l'Eglise, convainquit de plus en plus toutes les personnes éclai- „ rées, qu'il n'y avoit rien de plus injuste, ni de plus chimérique que l'ac- „ cusation de Jansénisme ". IV. CL. IX. Pe.

V. Vains efforts des Jésuites pour la faire condamner.

Plus cet Ouvrage étoit applaudi, plus il irritoit les Jésuites. L'un de leurs premiers soins fut, d'employer toutes leurs intrigues pour le faire condamner à Rome; & n'ayant pu y réussir, ils eurent recours à l'Inquisition d'Espagne, auprès de laquelle leurs tentatives furent pareillement inutiles. M. Arnauld rapporte ce dernier fait dans sa Lettre du 22 Janvier 1693, à M. du Vaucel, comme le tenant *d'un Ecclésiastique venu depuis peu d'Espagne*. Le même fait fut confirmé peu de temps après, à M. Ernest Ruth-d'Ans, par M. Vera, ami intime du Secretaire de la Reine d'Espagne & de son Confesseur, lequel avoit accompagné à Bruxelles le nouveau Secretaire d'Etat Espagnol qui venoit d'y arriver. M. Vera, dit M. Ernest dans une Lettre à M. Hennebel, du 15 Janvier 1694, m'a dit que " le *Fantôme* ayant été envoyé en Espagne pour le faire censurer, il tomba „ entre les mains du Duc de Montalto, qui le lut avec plaisir, & il le renvoya „ au Conseil de Flandres. Le frere du Comte Bergeik fut chargé de le lire, & „ il en fit un rapport si favorable, qu'il échappa à la censure. C'est du Rappor- „ teur même que M. Vera l'a su".

Bien loin de réussir à faire condamner le livre du *Fantôme du Jansénisme*, les Jésuites eurent la mortification de voir condamner au contraire les Ecrits qu'ils publierent quelque temps après, pour établir une These contradictoire à celle que soutenoit M. Arnauld. Tel fut en particulier l'Ecrit intitulé: *Disquisitio historico-Theologica, an Jansenismus sit merum phantasma*, qui avoit pour Auteur le P. Fontaine Jésuite, Confesseur de M. de Precipiano, Archevèque de Malines (*t*). Cet Ecrit fut condamné à Rome le 30 Janvier 1693. Le 7 Décembre de l'année suivante, on y condamna pareillement les trois infames Placards publiés dans les Pays-Bas par les Jésuites, sous ces horribles titres: *Jansenismus omnem destruens Religionem. Jansenismus plurimas hæreses & errores damnatos pertinaciter defendens. Jansenismus in multis exoticè rigidus.* (Nous en parlerons dans l'Article VI.)

Deux ans après, le Pape Innocent XII, qui, dans son Bref aux Evèques des Pays-Bas, du 6 Février 1694, avoit fixé l'idée du Jansénisme à la défense des cinq Propositions *dans leur sens naturel*, fit assez connoître dans un second, du 24 Novembre 1696, que personne ne les soutenoit ainsi, en y désignant par deux fois les défenseurs de Jansénius sous le nom de *prétendus Jansénistes*.

Les Jésuites chercherent à se dédommager de tous ces désavantages, par la Censure qu'ils firent faire dans l'Assemblée du Clergé de 1700 de cette proposition: *Le Jansénisme est un Fantôme qu'on a cherché par-tout, & qu'on n'a trouvé nulle part, excepté dans l'imagination frappée de quelques-uns.*

Les Prélats de cette Assemblée, attachés pour la plupart à la saine doctrine, ne pouvoient ignorer l'usage que les Jésuites se proposoient de faire de la condamnation de cette proposition. Mais ayant cru ne pouvoir la refuser à Louis XIV, qui l'avoit exigée comme une condition, sans laquelle il ne leur auroit pas permis de condamner la morale relâchée, ils tâcherent de remédier au moins en partie, au mal qu'elle pourroit faire, en l'entendant de la réalité de l'hérésie des cinq Propositions en elles-mêmes, & en déclarant dans la même censure, *qu'ils ne prétendoient pas pour cela tolérer certaines gens mal intentionnés & incommodes, qui accusent mal à propos de Jansénisme, d'une maniere vague & odieuse, des per-*

(*t*) Anal. de la Sent. contre le Pere Quesnel, page 240. 241.

IV. Cl. IX. Pe. *sonnes de piété & d'érudition, qui aiment les intérêts de l'Eglise, par la seule raison que ces personnes-là s'opposent fortement à la corruption du monde (u).*

Cette déclaration du Clergé de France n'a pas empêché les Jésuites, comme on pouvoit aisément le prévoir, de continuer à décrier sous le nom de Jansénistes, ces mêmes personnes dont le Clergé donne une idée si avantageuse; & à leur faire même un crime, de soutenir que personne n'enseignoit l'hérésie réelle condamnée dans les cinq Propositions, & qu'en ce sens le Jansénisme étoit un Fantôme. Il n'y a rien de comparable en ce genre à l'impudence avec laquelle l'Avocat Fiscal de Malines fit ce dernier reproche au Pere Quesnel, au commencement de ce siecle, en lui faisant un crime en particulier, d'avoir corrigé pour une nouvelle édition, le Libelle qui a pour titre: le *Fantôme du Jansénisme (x)*.

Le P. Quesnel nie ce dernier fait; mais en observant que quand il seroit vrai, on ne pourroit lui en faire un crime, attendu que cet ouvrage n'avoit jamais été condamné; qu'il étoit demeuré sans replique; qu'il étoit estimé de tout le monde, & qu'il ne faudroit que ce livre pour rendre la paix à l'Eglise, si on le lisoit sans prévention (*y*).

Le P. Colonia abusa d'une maniere encore plus grossiere de la condamnation faite par le Clergé de France, de la proposition que nous avons rapportée, en avançant en conséquence, dans sa *Bibliotheque Janséniste* (page 142) que le *Fantôme du Jansénisme* de M. Arnauld, avoit été condamné dans l'Assemblée du Clergé de France de 1700, & depuis par la Bulle *Vineam Domini.* On peut voir ce que dit à ce sujet l'Auteur de la *Réponse à la Bibliotheque Janséniste* (page 53. & 54.)

Le Jésuite qui a publié de nouveau la *Bibliotheque* Janséniste du P. Colonia, sous le titre de *Dictionnaire des Livres Jansénistes* (au mépris du Décret de Rome qui l'avoit condamnée le 20 Septembre 1749) a cherché à plâtrer & à adoucir la fausseté avancée par son confrere, en se bornant à dire que l'Assemblée du Clergé de 1700 n'approuvoit pas le Livre du *Fantôme;* puisqu'elle avoit condamné cette proposition: *le Jansénisme est un Fantôme* (*z*).

ARTICLE V.

De trois Ecrits composés à l'occasion de l'introduction du Formulaire dans les Pays-bas; savoir 1°. *Remarques sur ce Corollaire de M. Steyaert* &c. 2°. *Histoire du Formulaire* &c. 3°. *Difficultés proposées à M. Steyaert* &c. sur un petit Ecrit intitulé: *Declaratio mentis M. Steyaert* &c.

I. Remarq. sur un Corollaire de M. Stey.

LA Bulle d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, qui prescrivoit la signature du Formulaire, n'ayant été demandée que par la France & pour la France, n'eut aussi son exécution que dans ce Royaume; & elle ne l'eut même dans toute son étendue, que jusqu'à la paix de Clément IX: car elle y avoit causé tant de troubles, qu'on fut obligé de la modifier par cette paix, pour empêcher que tout n'y fût en combustion.

(*u*) Censure du Clergé dans l'Histoire du seizieme Siecle de M. Dupin, Tome IV. p. 347.
(*x*) *Causa Quesnelliana*, Art. XII. page 329 & suivantes.
(*y*) Motifs de droit, page 145.
(*z*) Ce Dictionnaire des Livres Jansénistes a été condamné à son tour à Rome le 11 Mars 1754.

Les Jésuites dont cette paix renversoit tous les projets, ne négligerent rien, comme nous l'avons vu, pour en faire violer les conditions. Mais malgré tous leurs efforts, cette paix avoit presque entiérement fait tomber en France l'exaction de la signature du Formulaire. Depuis cette époque, dit M. Arnauld, *on n'exigeoit plus de signature dans les Diocèses* de ce Royaume; *pas même à Paris* (*a*), où on l'avoit exigée avec tant de rigueur avant la paix; & si on la demandoit dans quelques cas, on se rendoit facile à recevoir des signatures expliquées, de la part des personnes d'une conscience délicate, conformément aux conditions de la paix. IV. Cl. IX. P^e.

Les Jésuites, comme pour se dédommager de cette espece d'échec, se trouvant appuyés de tout le crédit de M. de Precipiano Archevèque de Malines, & de quelques autres Prélats des Pays-bas qui leur étoient livrés, s'efforcerent d'introduire dans ces Provinces vers la fin du dernier siecle, la signature du Formulaire.

Néanmoins comme l'exaction de cette signature ne pouvoit servir efficacement à leur dessein de persécuter les gens de bien qu'ils n'aimoient pas, qu'autant qu'elle trouveroit de l'opposition de leur part; & qu'un grand nombre de Théologiens des Pays-bas comme de la France, très-zélés d'ailleurs contre leur doctrine, croyoient pouvoir signer purement & simplement le Formulaire, sur-tout depuis la paix de Clément IX; parce qu'ils supposoient notoire que la signature ne tomboit que sur le droit, les Jésuites conçurent le projet d'y faire joindre une addition qui exigeroit expressément la croyance du fait, de tous ceux qui signeroient cette addition, qui fut dressée de concert avec eux par le fameux M. Steyaert Docteur de Louvain (*b*); fut adoptée par l'Evèque de Namur sur la fin de 1691, & par l'Archevèque de Malines au commencement de 1692.

Le Docteur Steyaert, pour accréditer cette innovation, s'avisa de faire imprimer à la fin d'une These qu'il fit soutenir le 15 Mars 1692, un *Corollaire* de trois lignes, où il prétendoit établir, par l'exemple de l'Eglise de France, l'utilité de la signature du Formulaire d'Alexandre VII, pour ceux qui l'exigeoient & pour ceux qui la faisoient. M. Arnauld nous apprend lui-même qu'il composa presqu'aussi-tôt après, des *Remarques sur ce Corollaire*, qui le réduisirent en poudre. Il en parle à M. du Vaucel dans sa Lettre du 21 Mars de la même année, comme d'un ouvrage fini & donné à l'Imprimeur; & il exhorte en même temps cet ami, à travailler de son côté à faire comprendre aux Cardinaux bien intentionnés, tout le mal que cette nouveauté alloit causer dans ces Provinces. Tome III. page 452.

Le P. Quesnel qui nous apprend l'origine & les suites de cette affaire, dans la *Défense des deux Brefs* (d'Innocent XII) fait mention, page 64, de ces *excellentes Remarques* sur le Corollaire de M. Steyaert, où l'on *en montre*, dit-il, *la fausseté & l'illusion* (*c*).

M. Arnauld donna dans le même temps l'*Histoire du Formulaire qu'on a fait signer en France, & de la Paix que le Pape Clément IX a rendu à cette Eglise en* 1668. Elle fut imprimée, selon le Frontispice, *à Lille en* 1692. C'est un in-8°. de 56 pages. M. Arnauld y rapporte d'abord les différentes formes qu'avoit reçu successivement le Formulaire, depuis 1656 qu'il fut dressé par le Clergé de France, II. Histoire du Form.

(*a*) Remarques sur le Corollaire, &c. N°. I.

(*b*) Le Docteur Steyaert après avoir été uni aux plus célebres Théologiens de Louvain, contre la morale des Jésuites, avoit fait une espece de composition avec ces derniers, & leur servoit d'instrument pour persécuter & opprimer ses anciens amis. Voyez la Conclusion de l'Histoire du Formulaire.

(*c*) Il y a deux éditions de ces Remarques: l'une en quinze pages in-12. l'autre en vingt; toutes deux de la même année 1692.

IV. CL. IX. P^e. jusqu'aux *additions* ou *explications* dressées par M. Steyaert. Il en conclut que le Formulaire n'est pas proprement l'ouvrage des Papes; qu'ils n'ont fait d'abord que le tolérer; & qu'ils ne l'ont ensuite autorisé, que sur la fausse supposition d'une secte réelle qui soutenoit l'hérésie des cinq Propositions.

Cet Ecrit est divisé en quatre Parties. La premiere contient *l'histoire du Formulaire jusqu'à la mort de M. de Marca.* Ce morceau est fait de main de maître, & met sous les yeux d'une maniere frappante, les ressorts secrets de politique qui ont dirigé toute cette affaire, tant de la part des Jésuites, que de celle de M. de Marca & du Cardinal Mazarin. M. Arnauld rend compte dans la seconde Partie, de la nouvelle forme que prit l'affaire du Formulaire sous M. de Perefixe, & des vraies dispositions de ce Prélat touchant son systême de la foi humaine.

On voit dans la troisieme & quatrieme Partie, la tempête qu'excita le Formulaire; l'occasion qu'elle donna à la Paix de l'Eglise, la maniere dont se fit cette paix, & les preuves que les signatures expliquées pour la distinction du fait & du droit y furent autorisées.

Ces deux dernieres Parties, à l'exception des trois premieres pages, & de la *Conclusion* qui termine tout l'ouvrage, sont un Extrait des Chapitres XVIII & XIX du *Fantôme du Jansénisme;* & la quatrieme partie n'est que le XIX Chapitre en entier, copié mot à mot, à l'exception d'une ou deux phrases concernant la réfutation personnelle du sieur de Ville.

On a de cette sorte dans un Ecrit très-court, une Histoire suivie du Formulaire, & de la Paix de Clément IX, écrite par l'homme du monde qui en étoit le mieux instruit, & qui étoit le plus capable de la présenter dans son vrai point de vue.

M. Arnauld renvoie à cette *Histoire*, dans sa Lettre à M. du Vaucel du 22 Mai 1692 (T. III. p. 486.) ceux qui desirent avoir une idée exacte de cette affaire. Il y renvoie pareillement M. Steyaert sur la fin du §. I. de la seconde Partie des *Difficultés*, dont nous allons parler. Cette même Histoire fut réimprimée à *Cologne*, selon le titre, en 1698, & elle fut très-bien reçue du public (*d*). On ne s'est avisé à Rome de la mettre à l'Index qu'en 1734, par un Décret du 17 Mai. Les Archevêques de Cologne & de Malines l'avoient mise dès 1704, dans une liste de Livres condamnés, que les Jésuites leur firent publier à l'occasion du Cas de conscience.

Le Pere Gerberon donna en 1698 une *Histoire abrégée de la Paix de l'Eglise*, dans un autre goût que celle de M. Arnauld. Le Pere Quesnel l'a insérée dans *la Paix de Clément IX*, imprimée en 1700, avec quelques corrections (*e*). Cette Histoire a été aussi mise à l'Index en 1732.

Les deux Ecrits dont nous venons de parler furent suivis, dit le Pere Quesnel *de beaucoup d'autres* (composés par les Théologiens de Louvain) *qui mirent en évidence la témérité de l'entreprise* concernant l'introduction du Formulaire dans les Eglises des Pays-Bas (*f*).

III. Requête à l'Arch. de Malines par les Ecclésiastiq. des Pays-Bas.

(*d*) Elle a été réimprimée en France en 1755, avec addition d'une *cinquieme Partie*, qui continue l'Histoire du Formulaire jusqu'à l'année de cette réimpression. On y a joint l'Acte d'appel au futur Concile, de l'infraction de la Paix de Clément IX, interjeté en 1727 par MM. de Senez & de Montpellier. Le tout forme 167 pages in-12. sans y comprendre un *Avis de l'Editeur*, & un *Eclaircissement préliminaire.* L'Editeur y donne cette Histoire au Pere Gerberon, en quoi il s'est trompé.

(*e*) Paix de l'Eglise, &c. Second Recueil de pieces, page 113.

(*f*) Défense des deux Brefs, &c. page 64.

Un des plus considérables de ces Ecrits, fut une *Requête* ou *Supplication*, adressée par plusieurs Ecclésiastiques des Pays-Bas à M. l'Archevèque de Malines, & aux autres Evèques de ces Provinces, pour leur représenter les conséquences de cette nouveauté, & les principes théologiques qui empêcheroient les personnes instruites & consciencieuses de signer le nouveau Formulaire (*g*). On y prouvoit deux points dans les deux premiers §§, qui seuls décidoient toute la question. 1°. *Qu'il n'est point permis de jurer d'un fait dont nous n'avons pas une entiere certitude.* 2°. *Que la seule décision de l'Eglise ne donne point cette certitude du fait de Jansénius.* IV. Cl. IX. Pe.

Entre les diverses autorités que les Théologiens des Pays-Bas rapportoient en preuve de la seconde vérité, ils citoient celle de M. Steyaert, qui, dans la seconde Partie de ses *Aphorismes*, imprimés au commencement de 1690, avoit clairement établi que l'Eglise n'étoit point infaillible dans la décision des faits non révélés.

IV. Difficultés proposées à M. Stey.

M. Steyaert ne pouvant supporter patiemment de se voir opposé lui-même à lui-même, publia un Ecrit de quatre pages pour lever, s'il étoit possible, cette contradiction. Cette nouvelle production fut réfutée par M. Arnauld, dans l'Ecrit qui a pour titre : *Difficultés proposées à M. Steyaert Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, sur un petit Ecrit intitulé:* DECLARATIO MENTIS M. STEYAERTII VICARII APOSTOLICI SYLVÆ DUCENSIS SUPER HODIERNO NEGOTIO FORMULARIS, CONTRA EA QUÆ VEL SECUS PUBLICANTUR, VEL PUBLICARI POSSUNT (*h*).

Ce second Ecrit de M. Arnauld parut sur la fin du mois d'Avril de la même année 1692. Il y exécuta ce qu'il avoit annoncé à M. du Vaucel le 18 du même mois, en lui disant au sujet de cet Ecrit : « Je le ferai tomber (M. Steyaert) » en tant de contradictions & de paralogismes, que je ne crois pas qu'il ose rien » repliquer ». Nous ne connoissons point en effet de replique de M. Steyaert, à aucun des trois Ecrits de M. Arnauld dont nous venons de parler. Son nouveau Formulaire ayant été mal reçu à Rome, & ses explications ou additions ayant été supprimées par le premier Bref d'Innocent XII, du 6 Février 1694, M. Steyaert fut sans doute plus occupé de sa justification auprès du S. Siege, que de la réfutation des Ecrits qu'on lui avoit opposés (*i*).

ARTICLE VI.

Procès de calomnie intenté devant le Pape, les Evêques, les Princes & les Magistrats, par les nommés dans le Placard intitulé: JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM, contre les Auteurs, Approbateurs & Fauteurs de ce Placard.

I. Idée du Placard réfuté.

L'Affaire du Formulaire, qui donna lieu aux Ecrits dont nous avons parlé dans l'Article précédent, fut portée à Rome par une célebre députation,

(*g*) Cette Requête fut imprimée les premiers jours d'Avril 1692, & contenoit 32 pages in-4to. assez menu caractere.

(*h*) La même Déclaration de M. Steyaert fut réfutée par les Théologiens des Pays-Bas, dans les §. VII, VIII, IX & X du Chap. III. de leur *seconde Supplication*, *servant l'Apologie pour la premiere*, & également adressée *aux Evêques des Pays-Bas*, &c. Ils traiterent encore la même matiere dans l'Ecrit intitulé : *Disquisitio de mente Ex. at. Ampl. viri Martini Steyaertii circa solemne juramentum quod hodie à Belgis exigi cœptum est*, &c.

(*i*) On trouve le détail de cette affaire dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire des troubles introduits par les Jésuites dans les Pays-Bas*, &c. Chap. II. Mais ces Mémoires annoncés dans la vie de M. van Espen, ne sont pas encore imprimés.

IV. CL. IX. P[e].

composée de M. Hennebel (*a*) pour l'Université de Louvain, & du P. Desirant (*b*) pour les Evêques qui avoient introduit le Formulaire avec des additions, ou pour mieux dire, pour les Jésuites, qui conduisoient sous main toute l'intrigue. Les instructions communiquées à Rome par M. Hennebel, y avoient produit un tel effet, que les Jésuites ne pouvoient s'attendre qu'à une issue désavorable pour eux. C'est pour contredire, s'il étoit possible, cet heureux pronostic, & faire échouer tout ce qui se traitoit à Rome devant le S. Siege, dans la vue de rétablir la paix que le nouveau Formulaire avoit bannie des Pays-Bas, que les Jésuites y publierent le Placard intitulé : *Le Jansénisme destructeur de toute Religion.* C'étoit un des plus furieux tocsins qui fussent sortis de leur plume, & *la calomnie la plus infame & la plus diabolique qu'on ait jamais inventée* (*c*). Les prétendus Jansénistes n'y étoient accusés de rien moins que d'être les ennemis jurés de toute puissance spirituelle & temporelle, & de vouloir renverser toute Religion & tout Gouvernement, pour pouvoir ensuite commettre impunément toute sorte de crimes. Cette abominable production parut d'abord affichée en forme de Placard, & fut ensuite mise en Libelle (*d*).

Ces horribles accusations n'étoient pas intentées seulement d'une maniere vague contre tous les Jansénistes, l'Auteur nommoit ou désignoit en particulier environ trente personnes, qu'il lui plaisoit de regarder comme les Chefs & les principaux de la Secte ; & il mettoit en tête Jansénius Evêque d'Ypres, M. Pavillon Evêque d'Alet, M. l'Abbé de S. Cyran, M. Arnauld, &c. pour la France ; & MM. Huygens, van Vianen, Opstraet & Hennebel, &c. pour les Pays-Bas. Cet Auteur donnoit en outre la liste des principaux Ouvrages, par lesquels il prétendoit que cette secte chimérique avoit voulu préparer les voies à l'exécution de l'abominable dessein qu'il lui prêtoit ; & il mettoit de ce nombre le livre de Petrus Aurelius, la *Fréquente Communion*, le *Rituel d'Alet*, les *Supplications* au Pape & aux Evêques, publiées par les Théologiens des Pays-Bas contre la nouvelle entreprise de l'introduction du Formulaire dans ces pays, & plusieurs autres Ecrits publiés contre la doctrine ou les forfaits des Jésuites.

Ces Peres, seuls capables d'avoir composé un pareil Libelle, n'eurent garde néanmoins de le publier sous leur nom ; fidelles à leur ancienne maxime, heureusement exprimée dans ces vers si connus :

> *Les coups hardis, nous les payons,*
> *Les coups fourrés, nous les faisons.*

Il ne parut pour tout garant du Libelle en question que le sieur Nicolas Dubois, l'*Approbateur* bannal de ces sortes de Libelles ; l'homme du monde le plus décrié, & universellement regardé comme vendant au plus offrant sa plume & son suffrage.

On peut juger par ces traits du scandale que dut exciter dans tout le pays la publication d'un pareil ouvrage. Il fut tel, que le Recteur de l'Université de Louvain

(*a*) M. Hennebel, Docteur en Théologie, s'étoit rendu célebre depuis plusieurs années par ses savantes Theses Historico-théologiques, & autres ouvrages sur la Pénitence, &c.

(*b*) Le Pere Desirant, Augustin, étoit également connu depuis plusieurs années comme ayant abandonné la doctrine de son Ordre, & son esprit, pour se livrer aux Jésuites : on peut consulter à son sujet la Vie de van Espen, & sur-tout l'Article I. du Chapitre VI. du Livre III.

(*c*) Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel du 23 Avril 1693.

(*d*) Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel du 1 Mai 1693.

Louvain ne put s'empêcher de commencer à procéder juridiquement contre le sieur Dubois, soumis à sa jurisdiction, pour lui faire rendre compte de son Approbation. Les Jésuites, qui l'avoient mis en œuvre, lui promirent dès-lors toute leur protection ; & le sieur Dubois, rassuré par ces promesses, écrivit au Recteur de l'Université, le 15 Avril de la même année, d'un ton à arrêter les procédures : *Que votre Magnificence sache*, lui dit-il, *que ce Placard est émané d'une plus grande autorité que n'est celle d'un Recteur, & que de plus, j'en ai approuvé le débit* (e). IV. CL. IX. Pe.

L'Archevêque de Malines (Humbert de Precipiano) étoit évidemment désigné par cette *autorité plus grande que celle d'un Recteur.* Mais pour ôter toute équivoque, le Docteur Steyaert ne craignit pas de dire en pleine Faculté, peu de jours après, que ce Prélat *avoit adopté cette piece ; qu'il en avoit même dressé les titres, & qu'il l'avoit envoyée à Rome.* M. de Malines ayant d'ailleurs fait signifier depuis peu aux Censeurs de son Diocese une défense de rien approuver dorénavant sans sa participation, il n'en falloit pas davantage pour rendre ce Prélat responsable de l'Approbation du sieur Dubois, l'un de ces Censeurs (*f*). On sut de plus dans le temps, que cet Archevêque avoit un si grand empressement de faire paroître en public ce Placard, espérant, sur la parole des Jésuites, qu'il renverseroit ce qui se préparoit à Rome contre ses Additions au Formulaire, qu'il obligea l'Imprimeur d'y travailler les Fêtes & les Dimanches sans discontinuation (*g*).

Dans ces circonstances, le Recteur de l'Université de Louvain n'osant point continuer le procès commencé contre le sieur Dubois, les innocents calomniés furent réduits à poursuivre eux-mêmes leur propre défense.

M. Arnauld fut un de ceux qui le fit avec plus de force & de courage. Il crut d'abord qu'il étoit de l'intérêt de la chose de n'attaquer ce Libelle que dans ce qu'il contenoit d'outrageant pour les personnes qui y étoient nommées. Il vouloit même que M. Hennebel en demandât justice à Rome, où il étoit ; qu'il présentât, à ce sujet, Requête sur Requête ; & qu'il profitât de l'extrême avantage que lui fournissoit cette piece, pour faire perdre toute créance dans l'affaire du Formulaire à ses Parties, les mêmes que les Auteurs ou les protecteurs du Libelle, & de les faire débouter de toutes leurs demandes, par cela seul que le témoignage d'infames calomniateurs n'est jamais reçu en justice réglée. II. Projet de réfutat.

Il croyoit en même temps que ce seroit prendre le change que de se tenir sur la défensive, & de s'amuser, dans ces commencements sur-tout, à répondre en détail aux menus faits allégués dans le Placard, ou à justifier la doctrine des accusés. Il vouloit qu'on prît à partie les calomniateurs, convaincus d'être tels sur le principal chef d'accusation ; savoir le dessein de vouloir renverser toute Religion & toute Loi, quand même ils ne le seroient pas touchant les erreurs particulieres qu'ils attribuoient à leurs adversaires ; parce que ce dessein n'étant tout au plus qu'une conséquence que les Jésuites tiroient de ces prétendues erreurs ; & cette conséquence étant hautement désavouée, comme la folie la plus extravagante du monde, il étoit contre toutes les loix de l'équité de l'imputer à leurs adversaires (*h*).

M. Arnauld ne pouvoit se persuader, que, si on s'en tenoit fermement à ce

(*e*) M. Arnauld rapporte cette Lettre en entier dans le §. II. de la premiere Partie du Procès de calomnie.

(*f*) Ibid. §. II.

(*g*) Motif de droit du Pere Quesnel, page 40.

(*h*) Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel du 1 Mai 1693 & suivantes.

IV. CL. IX. Pe.

poste, & qu'on persévérât à n'écouter aucune proposition, qu'avant toutes choses on n'eût condamné cette infame piece, & puni les Auteurs selon les Canons, à moins qu'ils ne donnassent des preuves de ce qu'ils avoient avancé, Rome enfin ne rendit quelque justice. *Si on n'en a pas de l'horreur à Rome*, disoit-il, *si on hésite un moment à le condamner..... & si on laisse impunie l'effronterie de Dubois, il faudra bien reconnoître, malgré qu'on en ait, que c'est la cabale qui y peut tout, & que c'est un grand hasard quand la vérité y est écoutée* (*i*).

III. M. Arn. se rend lui-même dénonciat. I. Part. du Procès de calomnie.

Le zele de M. Arnauld sur cet article étoit si enflammé, que, craignant qu'un tel excès de calomnie, dont on trouveroit à peine, dit-il, un exemple parmi les Payens, ne demeurât impuni à Rome, faute de Dénonciateur, il résolut de l'être lui-même; & il envoya à cet effet les pieces & les pouvoirs dont on pouvoit avoir besoin, avec une traduction latine de la premiere Partie du procès de calomnie (*k*). Il s'y détermina sur la réponse qu'il reçut des amis de Rome, par laquelle ils lui faisoient entendre, *qu'ils n'étoient pas en état d'intenter un procès contre ce misérable Ecrit. Nous ne croyons pas même*, ajoutoient-ils, *que cela soit nécessaire, ni à propos; tout le monde ayant rejeté cette piece, comme pleine d'emportement & de fureur, outre qu'elle est anonyme & sans aveu* (*l*).

M. Arnauld détruisit cette derniere allégation, & expliqua sa pensée, en disant, qu'elle n'avoit jamais été *qu'on fit un procès en forme contre les Auteurs du Placard, autrement que devant le public;* mais seulement qu'on en fit de très-fortes plaintes au Pape; qu'on lui présentât des Mémoriaux & des Requêtes, pour demander une condamnation solemnelle du Libelle diffamatoire, autre qu'une simple feuille de l'*Index* ou du S. Office; & que les auteurs & fauteurs de ces atroces calomnies, fussent regardés comme incapables d'être écoutés sur aucun autre objet où ils prétendoient se porter pour accusateurs (*m*).

M. Arnauld donnoit pour modele de la forme qu'il desiroit qu'on donnât aux plaintes qu'on devoit faire à Rome, l'ouvrage qu'il avoit lui-même composé contre le Placard. Il l'avoit intitulé: *Procès de calomnie*, &c. Il ne s'agissoit pour lors que de la premiere Partie; car l'ouvrage en a eu cinq dans la suite. Cette premiere Partie étoit finie le 8 Mai 1693, & elle fut tout de suite envoyée à Rome. Elle étoit imprimée, selon le titre, *à Liege chez Pierre le Grand*, & formoit une Brochure in-12°. de 95 pages. M. Arnauld y envoya en même temps un Ecrit latin dans le même goût, intitulé, *Phrenesis Molinistica, travaillé*, dit-il, *sur les Mémoires que j'ai fait donner à l'Auteur* (*n*).

IV. Autres réfutations du Plac.

Il parut dans le même temps d'autres Ecrits latins contre le Placard (*o*); mais M. Arnauld ne fut point satisfait du tour qu'on y prenoit. Il dit en particulier

(*i*) Lettre de M. Arnauld du 23 Avril 1693.

(*k*) Lettres du 8 Mai & du 12 Juin 1693. La traduction latine de la premiere Partie du Procès de calomnie envoyée à Rome étoit signée par M. Arnauld. En voici le titre tel qu'il fut envoyé à M. l'Abbé Goujet dans une Lettre du mois de Février 1761, par le Cardinal Passionei, qui en possédoit une copie dans sa Bibliotheque: *Prosecutio in Dicâ calumniæ conscriptâ Auctoribus & Approbatoribus Libelli famosi cui titulus: Jansenismus omnem destruens Religionem, directa ad D. Steyaert*, &c. *per Clar. D. Ant. Arnauld & è gallico in latinum versa*, 1693.

(*l*) Lettre du 12 Juin 1693.

(*m*) Lettre à M. du Vaucel du 19 Juin 1693.

(*n*) Lettres du 15 Mai & 25 Juin 1693, à M. du Vaucel.

(*o*) Le premier qui parut avoit pour titre: *Impostura, sophismata* &c. *sparsa per satyram cui titulus: Jansenismus omnem destruens Religionem* &c. Le second & le troisieme Placard donnerent lieu à d'autres Ecrits intitulés: *Secunda Molinistarum satyra* &c, *per Gaudentium Christophorum* &c. *Tertia Molinistarum satyra, per Gaud.* &c. Messieurs

de celui qui avoit pour titre: *Molinismus non Jansenismus*, &c. que, *quoiqu'il fût bien fait, pour ce qui est de prouver ce qu'on y avançoit*, on y tomboit néanmoins dans deux grandes méprises. La premiere, d'*appliquer le monde à la méchante doctrine des Jésuites, au lieu de le tenir appliqué aux excès du Placard*, dont il étoit bien plus facile de tirer avantage devant le public, & de faire concevoir toute l'horreur qu'ils méritoient. La seconde, *de dire des personnes ce qu'on n'auroit dû dire que des dogmes:* ce qu'on avoit trouvé si mauvais que les Jésuites eussent fait dans le Placard. IV. Cl. IX. Pe.

V. Requête de M. Hennebel contre le Plac. Sa cond. à Rome.

On suivit à Rome le plan de M. Arnauld, & il nous apprend lui-même dans sa Lettre à M. du Vaucel, du 30 Juin de la même année, que M. Hennebel y avoit présenté au Pape une Requête bien faite *pour la condamnation des Placards*. Mais comme dans les meilleurs temps il n'est pas aisé d'obtenir une prompte & pleine justice des Tribunaux Romains, ce premier Placard ne fut condamné, avec les deux autres qui le suivirent de près, que le 7 Décembre 1694; encore ne fut-ce que par un Décret du S. Office.

VI. Second Placard; sec. Piece du Procès de calomnie.

Le second des trois Placards étoit intitulé: *Jansenismus plurimas hæreses & errores damnatos pertinaciter defendens. Coloniæ Agrippinæ* 1693. L'Auteur prétendoit répondre à ce qu'on avoit objecté au premier Placard: *Responsio ad ea quæ objecta sunt primæ Tabulæ*. Mais dans le fait, il ne faisoit qu'y ajouter de nouvelles impostures, sans oser désavouer toutefois que les abominables reproches qui étoient faits dans le premier Placard aux prétendus Jansénistes, regardoient leurs personnes & non pas leurs dogmes; & prétendant les justifier, sous prétexte qu'on ne les avançoit point comme avouées *formellement* par les prétendus Jansénistes; mais uniquement comme des conséquences légitimes de leur doctrine & de leur conduite.

On ne trouvoit point pareillement dans ce second Placard, le moindre désaveu de ce qu'on avoit avancé dans les Réponses faites au premier, touchant l'Approbation & l'espece d'adoption qu'en avoient fait M. l'Archevêque de Malines & M. Steyaert.

C'est ce qui engagea M. Arnauld à adresser la seconde Partie du procès de calomnie à M. Steyaert en personne, & à s'y nommer comme il avoit fait dans la traduction latine du premier, qu'il avoit envoyée à Rome. Il expose les raisons de ce procédé dès le commencement de cette seconde Partie & dans sa Conclusion, & représente à M. Steyaert que les calomnies intentées par l'Auteur des Placards, étoient de nature à ne pouvoir être supportées en silence par ceux qui y étoient intéressés; qu'il étoit seul en état de les poursuivre à découvert, parce qu'on accableroit les autres avant qu'ils pussent poursuivre leur droit (il parle des Théologiens de Louvain nommés dans les Placards) & que ne pouvant en demander réparation qu'à ceux qui s'en avouoient les Auteurs ou les Approbateurs, il n'y avoit que lui qu'il pût prendre à partie; le Sieur Dubois étant *si déraisonnable, si chicaneur, si décrié depuis long-temps comme un homme sans honneur & sans conscience*, qu'il ne méritoit pas qu'on s'adressât à lui, & qu'on ne pouvoit même le faire avec décence.

M. Arnauld s'attache principalement, dans cette seconde Partie, à représenter à M. Steyaert toute l'horreur des calomnies du premier Placard, & à le

Huygens & Opstraet, publierent au commencement de 1694, une Réponse détaillée aux articles qui les concernoient dans les trois Placards, & dans le Libelle qui avoit paru en 1692, sous ce titre: *Propositiones per Belgium disseminatæ* &c. La Réponse de M. Huygens a 52 pages in-4°. Celle de M. Opstraet 84. du même format.

IV. Cl. IX. P^e. presser ou d'en administrer les preuves, ou d'en désavouer l'approbation. Il observe d'ailleurs à son égard tous les ménagements imaginables, & veut bien le supposer incapable d'avoir lui-même inventé ces calomnies, ou même d'y ajouter foi, en lui rappellant ses anciennes dispositions à l'égard de ceux qui étoient si maltraités dans le Placard, & l'attachement qu'il conservoit encore pour les principaux points de doctrine qui les rendoient si odieux aux Jésuites. Mais il lui demande dans cette supposition même, comment il peut se dispenser de rétracter l'approbation publique qu'il a donnée à cet Ecrit, & lui met sous les yeux la décision en pareil cas des Casuistes les plus relâchés, & les motifs les plus touchants pour toute personne qui n'a pas entiérement renoncé à son honneur & à sa religion.

Cette seconde Partie du *Procès de calomnie* parut sur la fin de Juin de la même année.

VII. Troisieme Placard. Troisieme Piece du Procès de calomnie.

Il se passa plus de deux mois sans qu'il parût la moindre réponse à ces deux premieres Parties du *Procès de calomnie* &c. Les Jésuites même n'y opposerent, au bout de ce terme, qu'un troisieme Placard sous ce titre: *Jansenismus in multis exoticè rigidus*. Il étoit, dit M. Arnauld, aussi méchant que les deux premiers; & néanmoins également approuvé par le Sieur Dubois, & par conséquent par M. Steyaert son bon ami; lequel, s'étant déclaré pour le premier Placard, & l'ayant en quelque sorte adopté, étoit pareillement censé adopter le second & le troisieme, qui n'en étoient que l'apologie, & qu'on se seroit donné bien de garde de publier sans sa participation.

M. Arnauld se crut donc en droit de lui demander raison de ce troisieme Placard, comme il avoit fait des deux premiers, avec d'autant plus de fondement, qu'en confirmant les premieres calomnies, on y en ajoutoit de nouvelles avec la même malice & la même opiniâtreté.

Il se borna néanmoins dans cette troisieme Partie du *Procès de calomnie*, qui ne parut qu'au commencement de Septembre de la même année, à remettre de nouveau sous les yeux de M. Steyaert & du public, le sommaire des horribles calomnies pour lesquelles on lui avoit déja demandé, & on continuoit de lui demander satisfaction. M. Arnauld y ajoute seulement une courte *Réfutation de la Réponse qu'on prétendoit faire dans ce troisieme Placard, à ce qui avoit été objecté aux deux premiers*. Cette Réponse se réduisoit à autoriser les horribles calomnies dont il s'agissoit, par deux lieux communs des plus ridicules: 1°. par l'exemple de quelques anciens hérétiques hypocrites: 2°. par celui de quelques Papes qui s'étoient servis de termes injurieux contre les Jansénistes, comme s'il suffisoit, dit M. Arnauld, pour prouver d'aussi exécrables calomnies, *de répéter ce ridicule argument pris des exemples, qui est si ordinaire aux Jésuites* (p). *Il y a des hérétiques qui ont contrefait les gens de bien. Donc quelque réputation de vertu qu'aient les Jansénistes, il se peut bien faire qu'ils soient hérétiques*, & on est autorisé à les regarder comme tels: ou comme s'il suffisoit de trouver dans quelques Bulles de Papes, quelques termes injurieux suggérés par les Jésuites eux-mêmes, & adoptés sur leurs fausses délations, pour justifier des calomnies atroces qui n'ont aucun rapport avec ces expressions, quelque dures & quelqu'injustes qu'elles soient.

M. Arnauld conclut cette troisieme Piece par une vive apostrophe à M. Steyaert, pour lui prouver, *que toutes les loix divines & humaines l'obligeoient*, ou de justifier les calomnies qu'il avoit approuvées, ou de les rétracter. *Je ne cesserai de*

(p) On peut voir à ce sujet le huitieme Volume de la Morale pratique &c. Chap. VII.

vous en sommer, lui dit-il, *jusqu'à ce que vous y ayiez satisfait..... Je le fais présentement pour la deuxieme fois; j'attendrai encore quelque temps à le faire pour la troisieme.* IV. Cl. IX. Pe.

VIII. Quatr. & cinquiem. pieces du Procès de calomnie.

Cette troisieme sommation fut retardée plus long-temps que M. Arnauld ne s'y étoit attendu, quelques incommodités l'ayant mis hors d'état de travailler pendant plus de deux mois. Ce ne fut que sur la fin d'Octobre qu'il se remit à la composition de la quatrieme & de la cinquieme Piece du *Procès de calomnie* (*q*). La quatrieme étant fort courte, parut bientôt après. M. Arnauld n'y fait que quelques réflexions sur la Préface du troisieme Placard, laquelle lui donne occasion de distinguer le caractere de M. Steyaert de celui des Jésuites, & de lui parler de sa nouvelle députation à Rome qu'il avoit lui-même annoncée, & dont il s'étoit ensuite désisté; de ses quarante-deux Articles d'accusation contre ses Confreres, dont il n'avoit pu prouver un seul; & enfin, du désaveu que le Pere Desirant, son représentant à Rome, s'étoit vu forcé d'y faire au nom de l'Archevêque de Malines, des trois Placards Jésuitiques.

La cinquieme Piece du *Procès de calomnie* ne parut qu'au mois de Février de l'année suivante 1694. Elle est d'un grand tiers plus étendue que la premiere, & quatre fois plus longue que les trois dernieres. M. Arnauld y justifie, contre les calomnies malignes & insensées des Placards, M. Pavillon Evêque d'Alet, M. de Choiseul Evêque de Tournay, & plusieurs respectables Pasteurs de ce dernier Diocese, ou de quelques autres du Brabant; & il le fait par des preuves & des Actes authentiques, capables de confondre les plus obstinés. Il y discute, avec la même force, la valeur du témoignage de deux Chanceliers de Brabant (MM. Fierlant (*r*) & Chrystein) dont les Auteurs des Placards avoient prétendu autoriser leurs infâmes calomnies.

Cette derniere Piece, dit M. Arnauld, *en l'envoyant à Rome*, *ne sera-telle point capable de réveiller vos Censeurs? On y montre que les Placards sont remplis d'impostures si effrontées, qu'on ne comprend pas avec quelle conscience les Romains pourront ne se pas croire obligés d'arrêter, par l'exemple d'une juste sévérité, la licence effrénée que les Jésuites se donnent d'employer toutes sortes de faussetés pour noircir les meilleurs Ecclésiastiques, & même les plus saints Evêques? Ce désordre me paroît si grand & si indigne du Christianisme, qu'il n'y a rien qu'on ne dût faire pour le réprimer; & on l'entretient au contraire, en laissant ceux qui en sont le plus manifestement convaincus sans aucune punition* (*s*). M. Arnauld fait voir dans une seconde Lettre à M. du Vaucel (du 19 Février 1694) l'avantage que les Jésuites tiroient de cette impunité, & le mal qui en résultoit non seulement pour l'Eglise, mais même pour la société humaine.

IX. Seconde Edit. des cinq piec. du Procès de calom.

M. Arnauld s'étoit d'abord proposé de faire réimprimer ces cinq Pieces du *Procès de calomnie* à la fin du huitieme Volume de la Morale pratique, intitulé: *Instruction du Procès de calomnie. Il semble en effet*, dit-il (*t*), *qu'aucun n'y devoit entrer plus naturellement.* Il ne le fit pas néanmoins, pour ne pas trop grossir le volume, & parce que ces cinq Pieces étant nouvellement imprimées, on pouvoit encore aisément en trouver. On peut, ajoute-t-il, attendre quelqu'autre occasion pour les donner de nouveau au public.

Cette occasion ne s'est pas fait attendre long-temps. Les cinq Pieces du *Procès de calomnie* furent réimprimées en Hollande en 1714, à la suite du *Fantôme*

(*q*) Lettre à M. du Vaucel, du 23 Octobre 1693.
(*r*) Voyez sur M. Fierlant la Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel, du 23 Mai 1686.
(*s*) Lettre (M XII.) à M. du Vaucel, du 11 Février 1694.
(*t*) Moral. Prat. Tome VIII. Chap. XV. quatrieme Exemple, & Chap. XX. à la fin N°. V.

IV. CL. IX. P^e. *du Jansénisme.* M. Petitpied, qui présidoit à cette édition, y ajouta un Avertissement où il s'exprime ainsi :

« Les Jésuites publierent ces Libelles (les trois Placards) successivement, „ pour tâcher par-là d'exciter, d'entretenir & de faire durer l'indignation publi- „ que contre les accusés : mais elle se tourna contre les accusateurs eux-mêmes. „ Le titre seul trop outré, faisoit voir l'injustice & la passion ; & les partisans „ des Jésuites, nonobstant la protection de l'Archevèque de Malines, & les „ efforts du Docteur Steyaert, qui s'étoient déclarés pour ces infames Placards, „ eurent la douleur de voir le public se soulever contr'eux, & Rome même „ justifier la voix de tout le peuple, en condamnant ces Placards par un Dé- „ cret du 7 Décembre 1694.

„ Dès que ces Libelles parurent, M. Arnauld, qui, nonobstant son grand „ âge (de quatre-vingt un an) conservoit une force d'esprit admirable, qu'il „ a toujours eu jusqu'à la mort, entreprit d'y répondre tant en son nom qu'au „ nom de tous ceux qui, comme lui, étoient outragés & nommés dans ces Pla- „ cards calomnieux.

„ Ces Pieces sont d'une force infinie : l'injustice & la mauvaise foi des calom- „ niateurs y sont mises dans le plus grand jour, & démontrées par les preuves „ les plus complettes & les plus évidentes ". Aussi M. Steyaert à qui elles étoient adressées, *ne put y répondre.*

On trouve dans le *Motif de droit du Pere Quesnel*, publié en 1704 au sujet du Procès intenté contre lui à l'Officialité de Malines, un long Article intéressant touchant les trois Placards en question (*u*). Il tire en particulier des preuves péremptoires de l'Approbation que M. de Malines en avoit faite, pour confirmer le droit qu'il avoit de récuser ce Prélat pour Juge, non seulement comme suspect, mais comme s'étant donné depuis treize ans pour adversaire déclaré dans cette affaire.

ARTICLE VII.

Des deux derniers Ecrits de M. Arnauld sur le Formulaire : savoir, 1°. du *Mémoire envoyé aux Docteurs de Louvain*, 2°. des *Réflexions sur le Décret du S. Office du* 28 *Janvier* 1694, *qui supprime toute interprétation du Formulaire, & qui ordonne de l'entendre* IN SENSU OBVIO.

NOus avons eu occasion plus d'une fois dans ces Préfaces, de faire observer la force avec laquelle M. Arnauld avoit rejeté de tout temps l'opinion de ceux qui, quoique très-attachés d'ailleurs à la doctrine de S. Augustin, se persuadoient néanmoins qu'on pouvoit purement & simplement signer le Formulaire sans croire le fait. On peut voir en particulier ce qu'il dit sur ce sujet dans la quatrieme partie de l'Apologie de Port-Royal. Il y combat la maxime que l'on peut signer des Professions de foi qui contiennent des faits que l'on croit faux, comme renversant le fondement de la société, en ce qu'elle pervertit l'usage de la parole ; & comme opposée aux regles de l'Evangile sur la sincérité. Il fait envisager de plus les efforts que faisoit le Diable, pour établir en divers lieux cette maxime comme annonçant *quelque grand dessein* de sa part, &

(*u*) *Motif de droit &c.* 2. Raison N°. VII.

comme donnant lieu de craindre qu'il ne voulût s'en servir un jour, *non seulement pour ternir l'honneur de l'Eglise*, *mais aussi pour altérer la pureté de la foi*. Il regardoit le procédé de ceux qui favorisoient cette maxime comme *horrible*, & comme pouvant avoir *les plus pernicieuses suites*. M. Arnauld n'admettoit qu'une exception à la regle, qu'on ne peut pas signer des Professions de foi qui contiennent des faits que l'on croit faux; savoir lorsqu'il étoit évident & notoire par toutes les circonstances, que les Supérieurs ecclésiastiques qui exigeoient la signature de cette Profession de foi, n'exigeoient point la croyance des faits qu'elle renfermoit. IV. Cl. IX. P^e.

Tel fut le cas où M. Arnauld étoit persuadé qu'étoient les choses à l'égard du Formulaire d'Alexandre VII, au moins pour les Théologiens des Pays-Bas, lorsqu'il composa les deux Ecrits dont il s'agit ici. Il réunit dans le premier toutes les circonstances qu'il croyoit propres à persuader qu'il étoit notoire & évident que le Pape, au nom & par l'autorité duquel on exigeoit la signature du Formulaire, ne demandoit que la croyance du droit, ou la condamnation des cinq Propositions dans leur sens naturel, & se contentoit du silence respectueux sur le fait, ou sur l'attribution des cinq Propositions à Jansénius.

M. Arnauld fait mention dans sa Lettre à M. du Vaucel du 26 Février 1694 du premier de ces deux Ecrits; c'est-à-dire du *Mémoire* qu'il avoit adressé à MM. de Louvain, pour leur persuader d'après les faits dont il s'agit, *qu'on pouvoit signer ou jurer sans rien dire*; c'est-à-dire, sans faire la distinction du fait & du droit. On voit dans la même Lettre qu'il avoit fait ce Mémoire sur les premieres Lettres de Rome, qui annonçoient le Décret du S. Office du 28 Janvier 1694, & le Bref d'Innocent XII aux Evêques des Pays-Bas du 6 Février de la même année; mais avant d'avoir vu ces pieces. La lecture de la premiere, qu'il ne trouva pas telle qu'il s'y attendoit le fit hésiter sur sa décision; & c'est ce qui donna lieu au second Ecrit, intitulé: *Réflexions sur le Décret du S. Office*, &c. comme il s'en explique clairement à la fin du N°. VII, en disant que l'équivoque du *sensus obvius*, dans lequel le Décret veut que l'on prenne le Formulaire, arrête tout court ceux qui étoient dans la disposition de signer le Formulaire sans distinction, du moins jusqu'à un plus ample éclaircissement.

M. Arnauld trouva cet éclaircissement dans le Bref du 6 Février, qui arriva très-peu de temps après, & il le crut suffisant. Nous voyons dans plusieurs Lettres écrites depuis qu'il ne trouvoit plus de difficulté à signer sans exprimer la distinction du fait & du droit, parce qu'il la supposoit suffisamment exprimée par le Bref, & par toutes les circonstances qui l'avoient précédé & accompagné. *Il y a dans ce Bref*, dit-il dans sa Lettre du 5 Mars 1694 à M. du Vaucel, *trois ou quatre choses très-avantageuses*, *& qui ont persuadé à ceux qui étoient les plus opposés à signer ou jurer sans rien dire*, *qu'on le pouvoit faire* SALVA CONSCIENTIA; *parce qu'il suffit à un serment pour être bon devant Dieu*, *qu'il se fasse* SECUNDUM INTENTIONEM EXIGENTIS. Il s'explique encore plus clairement dans ses Lettres au même M. du Vaucel du 12 & du 18 du même mois. *On se confirme de plus en plus*, dit la premiere, *dans la créance que le Bref aux Evêques est bon*, *& qu'on peut signer simplement ensuite de ce Bref*, *sans blesser sa conscience. Tout le monde convient présentement*, ajoute la seconde, *que le joignant (le Bref) à tout ce qui l'a précédé*, *on peut signer sans blesser sa conscience; parce qu'on est suffisamment assuré que l'intention du S. Siege n'est point que le serment tombe sur le fait.*

IV. Cl. IX. Pe. M. Arnauld étant mort peu de temps après, & sa façon de penser sur cet article ayant été connue aussi-tôt de quelques amis, elle devint un objet de problème. Diverses personnes s'informerent *s'il étoit donc vrai que M. Arnauld, un peu devant sa mort, eût déclaré que l'on pouvoit signer le Formulaire, dans l'esprit du Bref que le Pape Innocent XII avoit écrit aux Evêques des Pays-Bas?* M. Nicole, un de ceux qui furent consultés sur cette question, répondit en ces termes : „ Il est très-vrai que le sentiment qu'on attribue à M. Arnauld est „ effectivement de lui ; & je crois de plus qu'il a tout-à-fait raison d'en avoir „ ainsi jugé " (*a*).

Un autre ami de M. Arnauld pareillement consulté sur ce fait, répondit comme M. Nicole : „ J'en sais assez, dit-il, pour pouvoir dire positivement quel „ a été le sentiment de M. Arnauld que vous voulez savoir. Ce que je puis „ vous assurer là-dessus, c'est ce que j'ai vu par des Lettres qui étoient de lui, „ & que j'ai appris par des personnes qui l'ont entretenu & entendu parler sur „ le sujet de la signature du Formulaire, que depuis les Brefs & les éclaircissements que Sa Sainteté a donnés, il n'y a plus aucune difficulté à signer (simplement) & qu'il n'auroit jamais refusé la signature, lorsqu'il l'a rejetée avec „ plus de force, si les Papes avoient donné les mêmes éclaircissements. Vous „ savez apparemment, ajoute-t-on, que le Pere Quesnel a fait des Ecrits pour „ prouver la même chose (*b*), & qu'il (M. Arnauld) les a fort approuvés. C'est „ aussi le sentiment des plus zélés & des plus éclairés Docteurs de Louvain ".

Ces témoignages joints aux deux Ecrits que nous donnons au public pour la premiere fois (*c*), sont plus que suffisants pour faire cesser tous les doutes que l'on pourroit avoir, sur le fait du sentiment de M. Arnauld touchant le point dont il s'agit. Nous ne dirons pas également, qu'ils sont capables de dissiper toutes les difficultés qu'on pourroit avoir sur le fonds de la question en elle-même. Il s'agissoit de savoir s'il étoit suffisamment notoire que le Pape Innocent XII, n'exigeoit pas la croyance du fait de Jansénius, pour pouvoir en conséquence signer purement & simplement le Formulaire, sans que cette signature pût être prise pour un témoignage de la croyance de ce fait. Or on conçoit que les preuves de cette notoriété étoient susceptibles de différents degrés: qu'elles pouvoient être plus connues de M. Arnauld & des Docteurs des Pays-Bas qu'elles ne l'étoient ailleurs ; que M. Arnauld pouvoit aisément se persuader que ces preuves, qu'il jugeoit pour lors suffisamment connues dans les Pays-Bas, pour qu'on pût y signer en conséquence le Formulaire sans aucune distinction, le deviendroient également dans le reste de l'Eglise, & qu'on pourroit y suivre la même pratique: enfin que le sentiment de ce Docteur étoit essentiellement lié aux faits & aux événements qu'il avoit sous les yeux, & qu'on doit présumer que des événements qui auroient détruit la notoriété qu'il supposoit, lui

(*a*) M. Nicole fit un Ecrit pour appuyer son sentiment & celui de M. Arnauld, auquel on fit une réponse. L'un & l'autre sont demeurés manuscrits.

(*b*) Un des principaux Ecrits du Pere Quesnel, lus & approuvés par M. Arnauld, a pour titre: *Réflexions sur les nouveaux Rescrits de Rome, adressés aux Evêques des Pays-Bas touchant le Formulaire.* C'est un Manuscrit d'environ trente pages in-folio. Le Pere Quesnel s'est expliqué depuis sur le même sujet, dans quelques ouvrages imprimés, & en particulier dans sa *Défense de l'Eglise Romaine, contre Leydecker*, nommément dans la Préface.

(*c*) Nous donnons ces deux Ecrits sur des copies fidelles, dont l'une (celle du premier Ecrit) est l'original même envoyé à Louvain, de l'écriture de M. Ernest Ruth-Dans, qui demeuroit pour lors avec M. Arnauld, & qui lui servoit de Secretaire.

lui auroient fait changer d'opinion. C'est en effet ce que nous voyons qu'ont opéré sur ses meilleurs amis les efforts que firent les Jésuites, pour obscurcir les intentions d'Innocent XII, manifestées dans son premier Bref; & la foiblesse qu'eut dans la suite la Cour de Rome, de céder aux Jésuites, ou du moins de n'oser soutenir ses premieres démarches, & y donner le degré de notoriété nécessaire pour opérer l'effet que M. Arnauld s'en étoit promis. Le deuxieme Bref du 24 Novembre 1696, accordé à la sollicitation des Jésuites, quoique précieux par bien des endroits, tels que ceux où il fait clairement entendre qu'Innocent XII étoit persuadé que la secte du Jansénisme étoit un *fantôme*, puisqu'il n'appelle ceux qui en étoient accusés par les Jésuites, que *prétendus Jansénistes*, jetoit néanmoins des obscurcissements sur ce qu'il falloit entendre par le *sensus obvius*, ou le sens des cinq Propositions que les termes présentent à l'esprit; ce qui étoit clair dans le premier Bref. Aussi ce deuxieme Bref fit-il revenir sur leurs pas, sur-tout en France, plusieurs de ceux qui étoient d'abord entrés dans la pensée de M. Arnauld. Il y eut même à ce sujet divers ouvrages composés de part & d'autre, qui sont demeurés manuscrits. M. Louail entr'autres, réfuta avec zele l'avis de M. Arnauld. Il convint néanmoins dans la suite, comme on le voit par une note marginale de son Manuscrit, qu'il avoit d'abord mal pris le sentiment de M. Hennebel & des Théologiens des Pays-Bas qui lui étoient unis, en leur attribuant de n'avoir eu de l'opposition avant les Brefs, pour la signature pure & simple du Formulaire, qu'à cause des Additions de M. de Malines: ce qu'il reconnut être faux, par la lecture des Mémoriaux de M. Hennebel.

Le deuxieme Bref ne fit pas cependant changer de sentiment au P. Quesnel. Il en fit même l'apologie contre M. Steyaert, dans l'ouvrage intitulé: *Défense des deux Brefs, &c.* & dans la *Défense de l'Eglise Romaine contre Leydecker*, publiés l'un & l'autre en 1697. Il n'y eut que la condamnation du Cas de conscience, & la Bulle *Vineam Domini*, qui le firent revenir sur ses pas.

Les quarante Docteurs qui l'avoient signé, & qui avoient décidé que ceux qui signoient le Formulaire purement & simplement sans croire le fait, persuadés que l'Eglise n'en exigeoit point la créance, étoient en sûreté de conscience, s'étoient fondés dans cette décision sur la notoriété que M. Arnauld, le Pere Quesnel, &c. avoient supposée touchant l'intention du Pape à ce sujet. Mais la contradiction universelle qu'essuya leur décision, les obligea tous à se rétracter sur cet article; & depuis cette époque, on convint universellement ou qu'il n'y avoit jamais eu, ou qu'il cessoit d'y avoir une notoriété suffisante que l'intention des Supérieurs ecclésiastiques fût, que le serment ne tombât que sur le droit, pour pouvoir en conscience signer le Formulaire sans distinction (*d*).

(*d*) Voyez le Catéchisme hist. & dogm. Tome II. Sect. Part. II. Art. V. page 137.



IV. Cl.
IX. P^e.
N°. I.

PROJET DE LA LETTRE AU ROI,

Pour lui adresser la justification de tous ceux que l'on décrie sous le nom de Jansénistes. (a)

SIRE.

MOn grand âge & mes infirmités m'avertissent que ma fin approche, & qu'il faudra bientôt aller paroître devant Dieu. Mais quoique dans le compte que je me prépare à lui rendre de toutes les actions de ma vie, je ne me trouve coupable d'aucune des choses dont on s'est servi pour me décrier auprès de Votre Majesté, je croirois l'être, si avant que de mourir, je ne me mettois pas en devoir de l'éclaircir, & de lui faire connoître la vérité sur les impressions qu'on lui a données de moi depuis si long-temps. Car si Jesus Christ veut que lorsque le moindre de nos freres a quelque chose contre nous, nous travaillions à l'éclaircir & à le satisfaire avant que de nous présenter à l'Autel, combien plus suis-je obligé d'éclaircir & de satisfaire mon Souverain, avant d'aller paroître devant le Tribunal de la Justice de Dieu ?

Si je suis assez heureux pour cela, Sire, je mourrai content; & je puis dire à Votre Majesté avec toute la sincérité d'un homme qui songe à mourir, qu'il n'y a rien dans mon état qui me soit si dur à porter, que de penser que Votre Majesté me regarde comme un mauvais sujet, & peut-être comme un mauvais Catholique. Je sais combien il est difficile de détruire des impressions si anciennes & si enracinées; & j'en désespérerois presque si je m'adressois pour cela à tout autre qu'à Votre Majesté même. Mais, Sire, on voit reluire tant d'équité, de droiture, d'humanité & de bonté dans toutes les choses où elle agit par elle-même, que j'ai sujet de tout espérer si elle veut bien voir les choses de ses propres yeux, & donner quelques moments à la lecture de ce que je lui adresserai pour ma justification. C'est de quoi je la conjure par le sang de Jesus Christ. Et je le fais avec d'autant plus de confiance, qu'il s'agit de quelque chose de plus important que ma justification toute seule, & que les mauvais offices que l'on ma rendus auprès

(a) [Extrait du huitieme Volume des Lettres de M. Arnauld, page 272 & suiv. de l'édition de 1727. Voyez la Préface historique, Art. III. N°. VI.]

de Votre Majesté pourroient aller à lui faire prendre le bien pour le mal, & la vérité pour l'erreur. Ainsi j'ose dire à Votre Majesté avec tout le respect que je lui dois, que si de ma part je me trouve obligé, pour l'intérêt de la vérité autant que pour le mien propre, d'essayer de lui faire connoître le fond des choses; Elle pourroit aussi se trouver obligée par celui de la justice & de sa propre gloire, d'entrer dans cet examen, & d'écouter un Prêtre qu'on a accusé de bien des choses; mais qu'on n'a jamais convaincu d'aucune, & qui défie tous ses adversaires de rien marquer dans sa doctrine & dans ses sentiments dont il ne se justifie, par des preuves plus claires que le jour, & qui ne sauroient manquer de faire leur effet sur une raison aussi droite & aussi éclairée que celle de Votre Majesté, quand elle voudra bien s'y appliquer. Je me jette donc à ses pieds pour lui demander cette grace; & j'ai d'autant plus de sujet de l'espérer, que ce n'est que ce que l'on accorde aux criminels les plus manifestement coupables. Ce n'est, Sire, ni devant le public, ni même devant les Ministres de Votre Majesté que j'entreprends de me justifier; c'est devant Elle-même. Et Dieu me donne cette confiance, que je n'ai qu'à obtenir d'être écouté, & que comme l'intérêt de Votre Majesté ne l'a jamais empêchée de prononcer contre Elle-même, quand la vérité lui a été connue, ses premieres impressions ne l'empêcheront pas non plus de prononcer en ma faveur, quand elle connoîtra mon innocence, & que je lui aurai fait voir que je suis, comme j'ai toujours été, avec tout ce qu'on peut desirer d'un bon sujet, de fidélité, d'attachement & de respect, &c.

IV. Cl. IX. Pe. N°. I.



IV. Cl. IX. Pe. N°. II.

FRAGMENTS

DE LA TRES-HUMBLE REMONTRANCE

AU ROI,

PAR M. ANTOINE ARNAULD, DOCTEUR DE SORBONNE,

Pour sa justification & celle de tous ceux que l'on décrie dans l'esprit de Sa Majesté sous le nom de Jansénistes. (a).

SECONDE PARTIE.

Justification des prétendus Jansénistes sur d'autres points de la foi qu'on les a accusés de combattre, & sur le reproche qu'on leur a fait de singularités dangereuses & excessives.

AU ROI.

SIRE.

JE pourrois prétendre avoir satisfait à ce que je m'étois proposé, qui est de justifier tous ceux que l'on décrie dans l'esprit de Votre Majesté sous le nom de Jansénistes, puisque je ne saurois croire que l'on ne trouve que j'ai bien prouvé dans la premiere Partie, que le Jansénisme dont on a fait tant de bruit depuis plus de trente ans, n'est qu'un fantôme.

Mais comme on a joint beaucoup d'autres accusations pour rendre odieux ceux à qui on a donné ce nom, il ne semble pas inutile de les examiner, afin qu'il ne reste aucune impression fâcheuse dans l'esprit de Votre Majesté contre des personnes qui peuvent dire sans crainte, qu'ils lui ont donné plutôt sujet d'avoir quelque bonté pour eux que d'en avoir de l'aversion.

I. Il y a, Sire, des accusations si outrées, qu'elles ne peuvent servir qu'à la condamnation des accusateurs, & à la justification des accusés;

(a) [Donné pour la premiere fois sur le manuscrit original. Voyez la Préface historique, Art. III, & spécialement le N°. VI.]

& il eſt ſi clair que la plupart de celles que l'on a faites contre nous IV. Cl.
ſur divers points de la foi, différents de ceux de la grace, ſont de cette IX. P^e.
nature, que ce ſeroit perdre le temps que d'en parler, ſi on n'avoit N°. II.
point d'autre vue que d'empêcher qu'on ne nous en crût coupables. Mais il eſt néceſſaire que Votre Majeſté connoiſſe par-là ce qu'on doit attendre de ceux qui ont entrepris de nous décrier, & que toute la poſtérité ſache qu'il n'y eut jamais au monde de plus inſignes calomniateurs.

Je ſuis bien fâché, Sire, d'être obligé de les traiter ſi durement. Mais je ne puis m'en diſpenſer ſans trahir la cauſe de la vérité, de l'innocence & de l'Egliſe. Et ce qui me donne une grande confiance que je ne fais rien en cela qui ne ſoit agréable à Dieu, c'eſt que, d'une part, j'aimerois mieux mourir que de me ſervir du moindre menſonge pour ôter la créance qu'on peut avoir à leurs impoſtures, & que de l'autre, je ſens que, par la grace de Dieu, ce n'eſt point un eſprit d'animoſité & d'aigreur, mais le ſeul amour que j'ai pour l'Egliſe, joint à la néceſſité de ſoutenir la juſtice, qui m'engage à parler autrement que je ne voudrois d'une Compagnie de Religieux, qui vérifie d'une maniere déplorable, ce qui a été dit par un ſaint Prêtre de ce temps: *Que toute Communauté qui ne ſera pas entiérement déſintéreſſée, pourra faire au commencement pour dix écus de bien, & dans la ſuite pour dix-mille écus de mal.*

Il me ſemble que j'ai donné une aſſez grande preuve de cette diſpoſition de mon cœur dans *l'Apologie pour les Catholiques;* car quand ce ſeroit un Jéſuite qui l'auroit faite, je ne ſais s'il auroit travaillé avec autant de ſoin que j'ai fait, à ramaſſer toutes les raiſons qui m'ont paru devoir faire juger à toutes les perſonnes équitables de l'une & de l'autre Religion, qu'ils ſont entiérement innocents de tout ce que le Docteur *Oates* leur a imputé, touchant une prétendue conſpiration contre le Roi d'Angleterre.

Rien ne m'obligeoit d'entreprendre cette Apologie; & je pouvois de plus en la faiſant paſſer plus légérement ſur ce qui regarde leur juſtification. Une perſonne qui auroit eu de la haine contre eux auroit pris l'un ou l'autre parti; mais, graces à Dieu, je n'en ai point, & je n'ai point été fâché de leur rendre quelque ſervice en ſervant l'Egliſe. Je le ferai toujours en de ſemblables rencontres, & lorſqu'ils me paroîtront auſſi injuſtement perſécutés qu'en celle-là. Mais quand ce ſera tout le contraire; qu'au lieu d'être perſécutés ils ſeront les perſécuteurs, & qu'ils feront en France & aux Pays-Bas, contre les plus gens de bien de l'Egliſe, le même perſonnage que le Docteur Oates

IV. Cl. IX. P^e. N°. II.

a fait contre eux en Angleterre, ils ne doivent pas trouver mauvais que je justifie ceux que je suis certain qu'ils calomnient, comme je les ai justifiés lorsque j'ai eu lieu de croire qu'on les avoit calomniés, & que même la peinture que j'ai faite du Docteur Oates en leur faveur, je la fasse d'eux en faveur d'une infinité de gens de bien, à l'égard desquels j'ai entrepris de montrer qu'eux & leurs amis ont été de vrais Oates; c'est-à-dire de manifestes imposteurs. On ne peut mieux commencer que par le Sieur *Filleau*, *Chevalier de l'Ordre de Saint Michel*, *Conseiller du Roi en ses conseils*, *& son premier Avocat au Présidial de Poitiers*: car ce sont les qualités qu'il se donne dans sa *Relation juridique*, dédiée à la feue Reine Mere de Votre Majesté. Sa liaison avec les Jésuites est connue de toute la Province; & il a dit à ses amis, que c'étoit d'un Jésuite nommé le Pere *Ferrier*, qu'il avoit appris ce qu'il rapporte dès l'entrée de sa Relation, de l'origine du Jansénisme.

C'est donc à un Jésuite comme premier Auteur, & à cet Avocat du Roi comme son héraut, que le public est redevable de cette merveilleuse découverte; *que ceux qu'on appelle* Jansénistes *ont été mal nommés*, *& qu'il les faut appeller* Déistes: *qui croient simplement qu'il y a un Dieu, sans Jesus Christ, sans Evangile, sans Rédemption & sans Sacrements.*

Rel. jud. page 6.

Pour découvrir, dit ce calomniateur infame, *ce mystere caché*, *& que peu de gens qui font profession du Jansénisme, ont su jusqu'à présent, je suis obligé de déclarer, qu'un Ecclésiastique qui passoit par cette ville, m'étant venu voir, me dit que cette secte de gens (qu'on appelloit Jansénistes) ne tendoit qu'à ruiner l'Evangile, & à supprimer la créance que l'on avoit de la Rédemption des hommes par le moyen de la Passion de Jesus Christ, qui étoit parmi eux une histoire apocryphe, dont il pouvoit rendre un témoignage certain, ayant assisté aux premieres délibérations qui ont été faites sur ce sujet. En effet, dit-il, les Auteurs de cette doctrine, que l'on nomme à présent Jansénisme, firent une Assemblée il y a plusieurs années, dans un lieu proche de Paris appellé Bourg-fontaine, où lui qui faisoit ce récit au dit Sieur Filleau, avoit assisté; que cette Assemblée étoit composée de six personnes, lui faisant la septieme; & que de ces six personnages, il n'y en avoit plus qu'un qui restoit vivant au monde, lesquels il désigna par leurs noms & qualités, savoir (J. D. V. D. H.) (C. J.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.)*

Le Sieur Filleau nous fait assez entendre que les premiers de ces six personnes, marquées seulement par les premieres lettres de leur nom & surnom, sont *Jean du Verger de Haurane*, & *Cornelius Jansénius*. Il y a aussi apparence qu'il a voulu désigner par le troisieme (P. C.) qu'il dit avoir été grandement versé dans la lecture de Saint Augustin,

& n'avoir point approuvé le dessein des autres, mais l'avoir condamné de folie, *Philippe Cospean*, qui étoit en 1621, qui est le temps qu'il donne à cette Assemblée, Evêque de Nantes, & qui l'a été depuis de Lisieux. IV. Cl. IX. P^e. N°. II.

Il laisse à deviner les trois autres, par ce qu'il dit en la page treizieme; *que cette assemblée a donné lieu non seulement au livre de Jansénius, mais aussi aux autres qui ont été mis en lumiere en cette occasion: que les doctes*, dit-il, *peuvent remarquer sans que j'en fasse ici un plus particulier dénombrement.* Ainsi l'on peut juger qu'il a voulu désigner *Pierre Camus*, Evêque de Bellay, par le quatrieme, qui est aussi (P. C.) en ce qu'il dit page onzieme; que l'un d'eux ayant représenté *que les Directeurs & Conducteurs qui avoient beaucoup de pouvoir sur les esprits foibles & simples de quelques Catholiques, pourroient nuire au dessein qu'ils avoient de ruiner tous les mysteres de la Religion Chrétienne, & qu'il étoit nécessaire de pourvoir à cet inconvénient. Un de la compagnie se chargea d'y apporter le remede, qui ne consistoit qu'à les décréditer, ou diminuer l'autorité & la créance de leur direction, qu'il feroit paroître totalement intéressée:* ce qu'on voit assez marquer le livre que cet Evêque a fait sous ce titre: *le Directeur désintéressé*, qui a fait tant crier contre lui les Religieux mendiants.

Ce qu'il dit ensuite, *qu'on avoit prévu qu'il ne falloit point laisser le Chef de l'Eglise sans l'attaquer, & qu'il fut résolu que l'on travailleroit contre l'Etat monarchique de l'Eglise, & que l'on s'efforceroit d'établir l'Aristocratique: & que quant à l'infaillibilité du Pape, on écriroit contre, & qu'on la restreindroit aux seules assemblées des Conciles*, peut faire croire que par ces deux lettres (S. V.) il a voulu désigner *Simon Vigor*, Conseiller du Grand Conseil, qui a écrit divers livres vers ces temps-là, pour soutenir ce qu'on croit sur ces matieres dans les Cours souveraines de France.

Et enfin, Sire, on voit assez que c'est moi comme Auteur du livre de la Fréquente Communion, qu'il a voulu désigner par le cinquieme de ces Déistes, marqué par (A. A.) c'est-à-dire *Antoine Arnauld*, quand il dit en la page neuvieme, *qu'il fut résolu dans cette assemblée d'attaquer les deux Sacrements les plus fréquentés par les adultes; qui sont celui de la Pénitence, & celui de l'Eucharistie. Et le moyen d'y parvenir fut ouvert par l'éloignement que l'on en procureroit, non en témoignant aucun dessein de faire ensorte qu'ils fussent moins fréquentés, mais en ne rendant la pratique si difficile, & accompagnée de circonstances si peu compatibles avec la condition des hommes de ce temps, qu'ils restassent comme inaccessibles, & que dans le non usage, fondé sur ces belles apparences, on en perdit peu à peu la foi.*

IV. Cl. IX. Pe. N°. II. Il prétend confirmer ces abominables calomnies & cette chimérique assemblée de Démons plutôt que d'hommes, à la fin de sa *Relation Juridique*, par des fragments de lettres de M. Jansénius à M. de Saint Cyran, qui ont été imprimés par les Jésuites; & c'est par-là que l'on voit qu'il a supposé qu'on lui avoit dit qu'elle s'étoit tenue l'an 1621, parce qu'il ne doute point que Jansénius n'en ait écrit à son ami dès le commencement de l'année 1622. *Mais ce qui justifie*, dit-il, *sans contredit l'Assemblée faite à Bourg-fontaine, dont a été parlé au chapitre second de la présente Relation, & qui fait voir les résolutions (de ruiner tous les mysteres de la Religion Chrétienne) qui y avoient été prises, & les engagements réciproques non seulement de Jansénius, mais aussi d'autres personnes, ainsi qu'un Ecclésiastique l'a découvert au dit Filleau, c'est la lettre du 26 Février 1622, en laquelle Jansénius dissuade Saint Cyran de s'engager à la conduite de quelques Religieuses; d'autant que cette conduite seroit incompatible avec la grande affaire dont il avoit vu d'heureux commencements, & à laquelle la foi l'avoit engagé. C'est sans doute*, ajoute Filleau, *cet engagement qui fut fait dans l'Assemblée de Bourg-fontaine.*

Je n'ai pas besoin, Sire, de représenter à Votre Majesté quel crime c'est que d'avoir inventé ce détestable Roman, qui pourroit servir extrêmement aux impies à se fortifier dans leur impiété, comme ayant été embrassé par plusieurs personnes qui passent dans le monde pour avoir eu beaucoup d'esprit, s'il y en avoit d'assez stupides pour ajouter quelque foi à une fable si mal inventée. Car qui est l'homme qui seroit assez fou pour croire que l'Augustin de M. d'Ypres, où il n'est parlé que de la grace de Jesus Christ; que les Lettres spirituelles de M. de Saint Cyran, qui ont été approuvées par tant d'Evêques comme si capables d'inspirer la piété; que le livre de la Fréquente Communion & les autres qu'il dit avoir été entrepris pour satisfaire aux engagements pris dans la conférence de Bourg-fontaine, aient été faits pour ruiner la croyance de Jesus Christ & de tous les autres mysteres de la Religion Chrétienne? Mais il y a deux sortes de gens qui se peuvent empoisonner par ces abominables mensonges: les simples, qui croient aveuglément tout ce que leur disent leurs Directeurs, & qui pourront ainsi croire cela, quelque extravaguant qu'il soit, sur la foi d'un Jésuite ou d'un Capucin; & quelques autres personnes qui pourront d'ailleurs avoir de l'esprit, mais à qui la malignité a tellement fait perdre le jugement, qu'il n'y a rien de si incroyable qu'ils ne soient capables de croire de ceux qu'ils haïssent; ou qu'ils ne publient sans scrupule pour le persuader aux autres, quoiqu'eux-mêmes ne le croient pas. Et vous allez voir, Sire, que c'est ce qui est arrivé en cette rencontre. Le

Le livre du Sieur Filleau, dont je viens de parler, ayant été imprimé en 1654, je me plaignis l'année d'après, par une lettre imprimée, de cette noire calomnie. J'y représentai qu'il falloit avoir « violé toute » pudeur, & passé toutes les bornes qui auroient retenu les personnes » les plus perdues de conscience & d'honneur devant Dieu & devant » les hommes, s'ils n'avoient été tout-à-fait prostitués à la calomnie, » en forgeant une chimérique Assemblée de Bourg-fontaine, tenue en » 1621, où ils introduisirent six Théologiens à qui ils font jouer des » personnages, non de Chrétiens ni d'hommes, mais de Mahométans » & de Démons, en leur mettant dans le cœur & dans la bouche *des* » *desseins* abominables *de détruire l'Incarnation du Fils de Dieu*, *l'Evan-* » *gile*, *tous les Sacrements*, *& tous les autres Mysteres de la Religion* » *Chrétienne;* où pour déshonorer le Maître avec ses disciples, & por- » ter leur bouche contre le ciel, ils veulent que *Saint Augustin*, que » toute l'Eglise depuis douze siecles, a toujours regardé comme le plus » fort appui des vérités chrétiennes & catholiques, *ait été choisi* par » ces fantastiques Consulteurs, comme le Docteur de l'Eglise le plus » propre pour les renverser & détruire toutes, & pour établir le *Déisme* » sur les ruines du Christianisme; & où enfin, pour couronner leur » malice par l'une des plus hautes extravagances, & des plus visibles » faussetés, ils me donnent une place honorable entre ces Théologiens; » ils me marquent par les deux premieres lettres de mon nom & de » mon surnom, & Dieu ayant permis pour les confondre, qu'ils aient » ignoré qu'en 1621, lorsqu'ils disent que cette Assemblée fut tenue » à Bourg-fontaine; je n'avois encore que neuf ans, n'étant né qu'en » 1612, ils me font prendre pour ma part dans ce dessein, aussi exécra- » ble qu'imaginaire, le soin *d'attaquer les deux Sacrements les plus fré-* » *quentés par les adultes; qui sont celui de la Pénitence*, *& celui de* » *l'Eucharistie:* & dépeignent ensuite mon livre de la Fréquente Com- » munion, comme entrepris sur ce plan, selon les fausses idées que mes » ennemis en ont tracées dans leurs livres. »

IV. Cl. IX. P^e. N°. II. Seconde Lettre à un Duc & Pair, II. Part. N°. I.

p. 7. 8. 11.

p. 12 & 13.

p. 14.

p. 9 & 10.

Qui auroit cru, Sire, qu'après une telle conviction d'une si horrible imposture, il eût pu se trouver quelqu'un qui osât la relever? Mais comme les Jésuites en étoient les premiers auteurs, ils l'ont voulu soutenir jusqu'au bout. Il s'est donc trouvé un Jésuite, nommé le Pere Meynier, ami intime du Sieur Filleau, & demeurant alors en la même ville de Poitiers, qui a été assez hardi pour parler de cette horrible calomnie avec autant de confiance que si c'étoit la vérité du monde la plus certaine.

C'est dans un livre qui porte son nom (*de Bernard Meynier de la*

IV. Cl. IX. P^e. N°. II. *Compagnie de Jesus*) imprimé à Poitiers en 1656, & approuvé par deux Docteurs de cette Université, qui ont eu assez peu d'honneur pour donner leur approbation à une aussi horrible chose qu'est un livre qui a pour titre; *le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Saint Sacrement de l'Autel*: c'est, dis-je, dans ce livre dont on peut voir la réfutation dans la seizieme Provinciale, qu'il a prétendu, qu'on ne pouvoit pas douter de la vérité « de ce que M. Filleau, premier Avocat du Roi au Siege Présidial de cette ville & de cette province, a » dit de l'Assemblée de Bourg-fontaine, ou six personnes, dont les » noms & les qualités sont désignées par ces lettres (J. D. V. D. H.) » (C. J.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.) parlerent des » moyens de ruiner le mystere de l'Incarnation, de faire passer l'Evan» gile pour une histoire apocryphe, d'exterminer la Religion Chré» tienne, & d'élever le Déisme sur les ruines du Christianisme.

Port-Roy. & Geneve &c. p. 15.

» M. Arnauld, ajoute-t-il, m'a délivré de la peine d'en faire un » nouveau narré, rapportant lui-même en sa seconde Lettre, ce que » M. Filleau, dont le zele & la plume rendent tous les jours de grands » services à la Religion Catholique, à la justice & à l'Etat, nous en a » appris dans sa Relation Juridique, imprimée par l'ordre de notre gran» de Reine. J'avoue que M. Arnauld donne des preuves convaincantes » qu'il n'étoit pas de cette Assemblée, qu'il dit ne pouvoir avoir été » tenue qu'en 1621, & qu'il n'avoit alors que neuf ans, n'étant né » qu'en 1612. Mais il se trompe en ce qu'il croit que par ces A. A. on » entend *Antoine Arnauld*. Je lui dis de la part de l'Auteur de la Re» lation Juridique, que ces lettres désignent un autre, qui est encore » en vie, & qui est trop bon ami de M. Arnauld pour lui être incon» nu. Qu'il efface donc de sa seconde Lettre ces paroles : *Dieu* » *ayant permis pour les confondre, qu'ils aient ignoré qu'en* 1621, » *lorsqu'ils disent que cette Assemblée fut tenue à Bourg-fontaine, je* » *n'avois encore que neuf ans, n'étant né qu'en* 1612; & qu'il admire » plutôt les bontés de la divine Providence pour l'Eglise & pour la » France, qui a permis qu'un Ecclésiastique qui étoit de cette Assem» blée de Bourg-fontaine, ait eu le zele de révéler ce qui s'y étoit passé, » à un Magistrat de ce mérite & de cette probité, afin que tout le » monde en fût informé. »

p. 112.

Je ne sais, Sire, si ce ne seroit point une fausse patience de ne pas témoigner de l'indignation contre une hardiesse si effrontée à soutenir la fable du monde la plus diabolique d'une part, & la plus mal concertée de l'autre.

Car on ne peut guere s'imaginer de calomnies plus incroyables, que

de transformer en des impies ſans Religion deux perſonnes d'une piété auſſi connue qu'ont été MM. Janſénius Evêque d'Ypres & M. l'Abbé de Saint Cyran, ſans parler des autres. Mais il n'eſt pas moins incroyable que quand ils auroient été auſſi méchants qu'on les fait, ils euſſent été auſſi fous qu'on les repréſente. IV. Cl. IX. Pe. No. II.

Il faudroit avoir perdu l'eſprit pour prendre le deſſein de ruiner l'Incarnation & tous les myſteres de la Religion Chrétienne, & ne pas voir qu'on ne pourroit éviter d'être condamné au feu, ſi ce deſſein venoit à être découvert. Il n'en a pas tant fallu à *Morin* pour être brûlé en Greve : cependant deux hommes d'auſſi bon eſprit qu'ont été ces deux amis, entreprennent, à ce que dit le Sieur Filleau, *de tirer les peuples des ténebres où ils ſont ſur cela*, & ils y gardent ſi peu de ſecret, qu'ils ne ſe contentent pas de s'en entretenir enſemble, mais ils en déliberent comme d'une belle choſe avec cinq autres perſonnes, ſans s'être même aſſurés auparavant qu'ils fuſſent dans les mémes ſentiments, puiſqu'il eſt dit dans le conte, qu'un de la troupe traita de fous ceux qui en firent la premiere propoſition.

On fait dire à ces deux chefs de l'Aſſemblée, *qu'il étoit temps de détromper les peuples; de les retirer de leurs ténebres, de leur dévoiler les yeux, & de commencer leur inſtruction par la deſtruction des myſteres dont la créance eſt inutile & illuſoire; & particuliérement celui de l'Incarnation, qui étoit comme la baſe & le fondement de tous.* Et ce ne ſont que les derniers de ces ſix Conſulteurs qui les avertiſſent qu'il n'étoit pas à propos de ſe découvrir ſi-tôt; *que cela feroit réputer leur doctrine pour impie, qu'on la dénonceroit aux Magiſtrats, qui la mettroient à l'épreuve des peines & des priſons.* N'eſt-il pas bien croyable que les deux premiers n'euſſent pas penſé à cet inconvénient, & qu'ils euſſent eu beſoin que les derniers, & entr'autres A. A. qui n'avoit alors que neuf ans, les en euſſent aviſés?

Mais la raiſon que l'inventeur de cette fable fait apporter aux deux premiers pour rendre inutile la créance des myſteres, & principalement de l'Incarnation, eſt auſſi digne d'une tête ſans cervelle qu'incapable d'entrer dans l'eſprit du moindre Théologien. *Car à quoi bon*, leur fait-il dire, *un Jeſus Chriſt né & mort pour les hommes, deſquels le ſalut dépend de la ſeule grace que Dieu leur donne, qui ſeule eſt efficace & opere leur bonne ou leur mauvaiſe fortune pour l'éternité?* Un Jéſuite ſans jugement, peut ſeul parler de la ſorte : car y eut-il jamais rien de plus extravagant que de dire: *à quoi bon un Jeſus Chriſt né eſt mort pour nous, ſi notre ſalut dépend de la grace que Dieu ne nous donne que par Jeſus Chriſt & dans la vue de la mort qu'il a ſoufferte pour nous?* Cette

IV. Cl. grace *efficace*, qui n'opere pas moins *la mauvaise fortune des hommes*
IX. P^e. *pour l'éternité* que leur salut éternel, est encore un autre réverie qui ne
N°. II. pouvoit entrer que dans l'esprit d'un homme qui ne sait ce qu'il dit, étant entiérement possédé par le Démon de la calomnie.

N'est-ce pas encore un beau moyen de rendre plausible la prédication du Déisme, que de la fonder, selon le rôlet que le Sieur Filleau fait jouer aux deux premiers personnages de sa comédie infernale, sur la créance du péché originel, de la damnation que tout le genre humain avoit encourue par le péché du premier homme, de la masse corrompue où les hommes se trouvoient tous engagés, & de la prédestination gratuite proposée sous cette fausse idée, comme la proposoient les Pélagiens; *qu'on sera sauvé ou damné quelque chose qu'on fasse, selon qu'il plaira à Dieu;* qui sont toutes choses si éloignées de la créance des Déistes, que s'il y en a, c'est par où ils commencent à se faire Déistes, en ne voulant rien croire de tout cela: au lieu que c'est au contraire le fondement de tous les mysteres de la Religion Chrétienne, comme dit Saint Augustin, que la chûte de la nature humaine par le péché du premier Adam, & sa réparation par la grace du second.

Mais le comble de l'impertinence de ce calomniateur, est ce qu'il dit dans la page douzieme; que *d'autant que de tous les Docteurs de l'Eglise, il n'y en avoit aucun qui ait donné tant d'effort à son esprit que Saint Augustin, & dont on puisse mieux abuser des passages mal expliqués, il fut résolu qu'ils se diroient tous défenseurs de la doctrine de Saint Augustin; que son autorité serviroit de voile à la nouveauté de leur doctrine, & de piege pour surprendre les esprits foibles.* On voit assez par-là qu'il faut que ce soit un Jésuite qui ait été le premier auteur de cette fable diabolique; tout cela ne pouvant aller qu'à décrier Saint Augustin, & à détourner de la lecture de ses ouvrages, comme étant fort dangereuse, & pouvant jeter en toutes sortes d'erreurs. Mais encore y a-t-il quelques bornes dans une si maligne prétention? Car à qui les calomniateurs pourront-ils persuader que des gens qui ont passé pour très-sages pendant leur vie, se soient pu emporter jusqu'à un tel degré de folie, que de proposer sérieusement ce qui suit: *Nous voulons disposer les peuples à être Déistes; c'est-à-dire, à croire un seul Dieu sans Jesus Christ, sans Ecriture Sainte, sans Sacrements, & sans aucun autre Mystere de la Religion Chrétienne;* & le meilleur moyen que nous puissions trouver pour cela est, *de nous dire tous Disciples* de Saint Augustin, d'élever son autorité au dessus de celle de tous les autres Peres, & de le faire regarder comme un des plus grands esprits qui aient jamais été dans le monde, & qui a eu de plus grandes qualités naturelles & surnaturelles. Cela

portera ceux à qui nous aurons donné une si grande estime de ce Pere, de lire avec soin ces ouvrages; & comme ils y trouveront par-tout des choses admirables pour la nécessité d'un Rédempteur, pour la divinité des Ecritures canoniques, & pour la vertu des Sacrements; ce sera un moyen merveilleux de les faire tomber insensiblement dans la créance que nous leur voulons inspirer; qu'il n'y a point de Rédempteur, que l'Evangile est une histoire apocryphe, aussi-bien que tous les autres livres de la Bible, & que tous les Sacrements ne servent de rien.

IV. CL. IX. P. N°. II.

Voilà, Sire, ce que le Sieur Filleau fait dire à cinq des six personnages de son Assemblée de Bourg-fontaine. Voilà ce que le Pere Meynier Jésuite soutient comme une vérité incontestable; ne craignant point d'attribuer *à une bonté singuliere de la providence de Dieu pour l'Eglise & pour la France, de ce que cela a été découvert à un Magistrat d'un si grand mérite & d'une si grande probité.* Mais je crois que Votre Majesté a déja fait cette réflexion avant moi. Tout faiseur de contes, qui fait parler ses personnages d'une maniere si insensée, que les plus fous ne le pourroient pas faire si extravagamment, ne sauroit passer que pour un manifeste imposteur. Or c'est ce que font le Sieur Filleau & le Pere Meynier son approbateur, en faisant dire à M. Jansénius & M. de Saint Cyran, qu'un bon moyen pour disposer les hommes à être Deistes, c'est-à-dire, à ne croire ni Jesus Christ, ni l'Ecriture Sainte, ni les Sacrements, est de leur donner une grande estime de Saint Augustin & de sa doctrine. On ne peut donc s'empêcher d'être convaincu, que le Sieur Filleau & le Jésuite Meynier sont d'infames calomniateurs.

Que si le fonds de ce que ces imposteurs disent avoir été traité dans cette Assemblée de Bourg-Fontaine en découvre manifestement la fausseté, elle ne paroît pas moins par les circonstances qu'ils y ajoutent. Les principales sont le septieme personnage, par qui ils disent qu'on l'a appris, mais qu'ils n'ont eu garde de nommer, ou de désigner par les premieres lettres de son nom : & l'un des six, à qui ils donnent cet éloge, qu'il étoit *grandement versé dans la lecture de Saint Augustin*, par où il semble, comme j'ai déja dit, qu'ils aient voulu marquer *Philippe Cospean*, Evéque de Nantes, & puis de Lisieux. Or, ils font dire au septieme, que tous ceux de cette Assemblée demeurerent d'accord de ce qui y avoit été proposé, à la réserve de ce *grandement versé dans la lecture de Saint Augustin, qui avoit accusé les autres de folie, sans toutefois s'engager à aucune action contraire, & sans les déférer comme il le pouvoit, afin d'étouffer ce monstre dans son berceau.* Rien n'est plus vrai que ce que Dieu a permis que le Sieur Filleau ait fait dire à son rapporteur de fables, que *cet homme grandement versé dans la lecture de Saint Augustin*,

IV. Cl. *étoit obligé de déférer les impies qu'il avoit traité de fous auparavant, afin*
IX. P^e. *d'étouffer ce monstre dans son berceau;* ou au moins de les menacer de le
N°. II. faire, s'ils ne lui promettoient de ne plus penser à de si abominables desseins. Pourquoi donc ne l'auroit-il pas fait? Pourquoi assure-t-il au contraire, *qu'il les traita de fous & d'impies, sans s'engager à aucune action contraire à la leur?* Comme cela n'est nullement croyable, n'est-ce pas encore une preuve que tout ce récit n'est qu'un mensonge impudent, forgé dans la boutique d'un Pere de mensonge?

Mais cela est encore bien plus fort au regard de ce septieme, qui trouvoit mauvais (à ce que dit le Sieur Filleau) que P. C. ne l'eût pas déféré lui-même avec les cinq autres, afin d'étouffer ce monstre dans son berceau. Car le Sieur Filleau prétend, page 337, que le septieme avoit quitté ce parti des l'année 1622 ou 1623. D'où vient donc que lui-même, touché du regret de son crime, n'alla pas déférer les auteurs *de ce conventicule contre la personne de Jesus Christ*, à ceux qui pouvoient *étouffer ce monstre dans son berceau?* D'où vient donc, est-il plus de trente ans sans en ouvrir la bouche, & qu'il attend qu'il n'y en ait plus qu'un en vie de ces prétendus Déistes? D'où vient au moins, que la prison de M. de Saint Cyran, qui arriva en 1637, ne le porta pas à en donner avis à M. le Cardinal de Richelieu, qui ne cherchoit que des moyens de perdre cet Abbé, contre lequel il étoit fort irrité, parce qu'il avoit refusé d'opiner pour la nullité du Mariage de feu M. le Duc d'Orléans? D'où vient que quand le livre de la *Fréquente Communion* parut, & que les Jésuites s'éleverent contre avec tant d'emportement, il ne leur alla pas découvrir par quel esprit ce livre s'étoit fait, & que ç'avoit été *pour rendre la pratique des deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie si difficile, & accompagnée de circonstances si peu compatibles avec la condition des hommes de ce temps, qu'ils restassent comme inaccessibles, & que, dans le non usage, on en perdît par après la foi?*

D'où vient qu'après avoir tant différé à publier cette grande nouvelle, si importante à la Religion, lorsqu'il s'est réveillé de cet assoupissement il ne s'est point adressé ou à la feue Reine Mere, ou à M. *Vincent*, pour le dire à Sa Majesté, & qu'il ne s'est avisé d'en faire confidence qu'à un Avocat du Roi de Poitiers? Et d'où vient enfin que le Sieur Filleau, qui se vante d'avoir eu tant d'accès auprès de la feue Reine Mere, ne lui a pas adressé cet Ecclésiastique de qualité, comme il l'appelle, afin que Sa Majesté apprît elle-même, de la propre bouche de ce témoin, un secret si important, & qui étoit si capable d'augmenter le zele qu'on lui avoit donné d'ailleurs d'exterminer le Jansénisme?

Le silence qu'auroit gardé pendant tant de temps le septieme person-

nage de la chimérique Assemblée de Bourg-Fontaine, paroît d'autant plus incroyable, qu'il auroit eu *ce grandement versé dans la lecture de S. Augustin* pour témoin de ce qu'il avoit à dire; de sorte qu'étant deux, & tous deux de qualité, selon le Sieur Filleau, ils auroient eu de quoi se faire croire dans tous les Tribunaux; étant certain qu'on doit ajouter foi, & par la Loi de Dieu & par les Loix Civiles, à ce que disent uniformément deux témoins sur un même fait, duquel ils auroient une science certaine; ayant vu de leurs propres yeux, & oui de leurs propres oreilles les choses dont ils déposent. IV. Cl. IX. Pe. No. II.

Enfin, Sire, une preuve assommante, pour parler ainsi, de l'imposture du Sieur Filleau, c'est qu'en joignant ensemble la désignation d'un de ces six personnages par ces deux lettres A. A. & ce qu'il dit du dessein qu'on avoit pris dans cette Assemblée, de faire un livre où l'on fît *perdre par le non usage la foi des deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie, parce qu'on en rendroit la pratique si difficile qu'ils resteroient comme inaccessibles*, ce qui marque visiblement le livre de la Fréquente Communion, selon l'idée que les Jésuites en avoient donnée, il est impossible qu'on ne voie, qu'on a voulu désigner par ces deux lettres A. A. *Antoine Arnauld*, Auteur de ce livre. Or cet Antoine Arnauld n'étant né qu'en 1612, n'avoit que neuf ans en 1621, qui est l'année de cette Assemblée, selon le Sieur Filleau. Il n'y eut donc jamais d'imposture plus manifeste & plus punissable que le récit de cette Assemblée.

S'il n'y avoit point eu de Jésuites au monde, on en seroit demeuré là: car il faut n'avoir ni conscience ni pudeur pour ne se pas rendre à une preuve si convaincante. Mais rien n'est à l'épreuve du front d'un Jésuite, quand il s'agit de soutenir les calomnies qu'eux ou leurs amis ont une fois avancées. C'est pourquoi le P. *Meynier* n'a pas cru que cela dût embarrasser son bon ami M. Filleau. Il prétend avoir bien répondu à cet argument, en disant que j'ai bien prouvé que je n'étois pas de cette Assemblée, parce que je n'avois que neuf ans lorsqu'elle s'est tenue; mais que je me *trompe en croyant que par ces lettres A. A. on entend Antoine Arnauld;* & qu'il a *ordre de me dire de la part du Sieur Filleau, que ces lettres désignent un autre qui est encore en vie, & qu'il est trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu.*

Je ne sais, Sire, si on peut trouver d'exemples d'une plus mauvaise foi. Ce Jésuite prétend réfuter par-là ce que j'avois dit sur cela dans ma seconde Lettre (II. Part. Art. I.) qu'il cite lui-même à la marge de son Libelle. Or je ne m'étois point fondé pour dire qu'ils m'avoient fait faire un de leurs personnages de leur Assemblée de Bourg-Fontaine, sur les seules lettres A. A. mais principalement sur ce qu'ils avoient fait pren-

IV. Cl. IX. P^e. N°. II. dre à un de ces personnages le soin *d'attaquer les deux Sacrements les plus fréquentés par les adultes, qui sont ceux de la Pénitence & de l'Eucharistie, & qu'ils avoient dépeint ensuite le livre de la Fréquente Communion comme entrepris sur ce plan, selon les fausses idées que les Jésuites en avoient données dans leurs livres.* Ce Jésuite dissimule tout cela, qui fait le plus fort de la preuve; & il dit froidement que je me trompe, & que ces deux lettres ne me désignent pas; mais un autre qui m'est trop bon ami pour m'être inconnu.

Mais de plus, je défie l'Avocat du Roi & le Jésuite son défenseur, de nommer aucun de mes bons amis dont les deux lettres de son nom & de son surnom soient A. A. à qui ils puissent imputer, avec la moindre couleur, de s'être trouvé à cette Assemblée diabolique. Car je ne crois pas qu'ils osent dire, quoique cela m'ait été rapporté, que ces A. A. marquent M. d'Andilly mon frere. Il faudroit pour cela qu'il se fût appellé *Arnauld Andilly*, & qu'Arnauld eût été son nom, & Andilly son surnom. Car puisqu'ils ont bien mis cinq lettres pour désigner M. l'Abbé de S. Cyran. J. D. V. D. H. *Jean du Vergier de Hauranne*, il en auroit fallu mettre quatre pour marquer mon frere R. A. D. A. *Robert Arnauld d'Andilly.* On sera bien aise néanmoins qu'ils disent que c'est lui qu'ils ont voulu marquer par-là, parce qu'on trouvera dans sa vie, dans ses emplois & dans la réputation qu'il a toujours eue au milieu de la Cour même, d'une très-grande piété, de quoi couvrir de confusion ceux qui feroient assez hardis pour vouloir flétrir sa mémoire par une si exécrable calomnie.

III. Cependant, Sire, quoique dès l'année 1656 on eût dit aux Jésuites à l'occasion du livre de leur P. Meynier, *qu'il falloit nécessairement, ou qu'ils prouvassent cette accusation de Déisme, ou qu'ils passassent pour les plus abandonnés calomniateurs qui furent jamais*; & quoi-
Seizieme Provinc. p. 10. qu'on les eût pressés en ces termes de la prouver: Prouvez-la donc, » mes Peres: nommez cet *Ecclésiastique de mérite* que vous dites avoir » assisté à cette Assemblée de Bourg-Fontaine en 1621, & avoir découvert à votre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la Religion Chrétienne. Nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration. Nommez celui qui est désigné par ces lettres A. A. que vous dites » page 15, *n'être pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a convaincus qu'il » n'avoit alors que neuf ans, *mais un autre qui est encore en vie, & qui est* » *trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu.* Vous le connoissez » donc, mes Peres, & par conséquent si vous n'êtes vous-mêmes sans » Religion, vous êtes obligés de déférer cet impie au Roi & au Parlement, pour le faire punir comme il le mériteroit. Il faut parler, mes Peres:

„ Peres : il faut le nommer, ou souffrir la confusion de n'être plus re- IV. CL.
„ gardés que comme des menteurs indignes d'être jamais crus. C'est en IX. Pe.
„ cette maniere que le bon P. Valérien nous a appris qu'il falloit Nº. II.
„ mettre à la gêne, & pousser à bout de tels imposteurs. Votre silence
„ là-dessus sera une pleine & entiere conviction de cette calomnie dia-
„ bolique. Les plus aveugles de vos amis seront contraints d'avouer *que*
„ *ce ne sera point un effet de votre vertu, mais de votre impuissance* ".

Tout cela n'a pas été capable de les porter à sortir chrétiennement d'une si méchante affaire, en reconnoissant qu'ils avoient eu tort d'avoir voulu appuyer un récit si fabuleux, & aussi plein de calomnies détestables qu'étoit celui du Sieur Filleau. Ils n'ont pas même pris le parti qui eût été moins criminel pour eux; qui eût été de se taire, en laissant croire qu'ils avoient tort en effet, mais ne le voulant pas dire par une fausse honte. Ils se sont opiniâtrés à soutenir positivement ce qu'ils avoient avancé, sans se mettre en peine du défi qu'on leur avoit fait, de nommer cette personne de qualité qui avoit découvert cette Assemblée de Bourg-Fontaine, & les six autres qui y avoient assisté, & celui en particulier qui étoit marqué par les deux lettres A. A. puisque leur Pere *Meynier* avoit déclaré que ce n'étoit pas *Antoine Arnauld*, mais un autre qu'il connoissoit bien & qui étoit encore en vie. Deux ans après le livre du Pere Meynier, & la seizieme Provinciale qui en avoit découvert les horribles mensonges, on vit paroître un nouveau Libelle sous ce titre: *L'Histoire du Jansénisme, contenant sa conception, sa naissance, son accroissement & son agonie. Par le Révérend Pere Moyse du Bourg de la Compagnie de Jesus. A Bourdeaux, &c.* 1658. *Avec le privilege & la permission du Révérend Pere Provincial Jean Baptiste Ragon*, qui témoigne *qu'il a été approuvé par trois Théologiens de la Compagnie.*

Ce livre est rempli d'une infinité de faussetés, qu'il seroit aisé de remarquer si cela en valoit la peine. En voici seulement quelques-unes contre la mémoire de M. Jansénius. 1º. Il dit, qu'*étant né d'un pere Calviniste, & ayant été élevé dans cette hérésie, il ne faut pas s'étonner s'il a retenu toute sa vie quelques impressions des erreurs de ces hérétiques, qu'on lui avoit si souvent inculquées pendant sa jeunesse.* Au lieu que c'est tout le contraire. Car il est certain, que c'est une gloire à toute la famille de M. Jansénius, d'être toujours demeurée si ferme dans l'ancienne foi, qu'elle a même beaucoup contribué à y maintenir ceux qui sont restés Catholiques dans ce canton-là.

2º. Il dit, que *M. Jansénius, après une longue course qu'il fit en France*, étant Licencié en Théologie, *il retourna à Louvain, où il fit tant par ses intrigues, que, sous le titre de pauvre Catholique Hollandois,*

IV. CL. IX. P^e^. N°. II. *il fut fait Boursier d'un College où l'on faisoit la distribution de certains deniers pour l'entretien de tels pauvres écoliers :* ce qui est une impertinence signalée ; comme si un homme du mérite de M. Jansénius, qui avoit été Premier de l'Université, ce qui donne à Louvain une grande réputation, avoit eu besoin pour subsister, d'avoir une bourse en qualité de pauvre Ecolier, & qu'il ne l'eût pu même obtenir que par intrigue. L'Abrégé de sa Vie confond assez ce mensonge ; car il y est dit, qu'étant revenu de Bayonne à Louvain, il fut fait Président du nouveau College de Sainte Pulchérie, qui fut achevé de bâtir par ses soins.

3°. Il veut que ce soit étant Boursier qu'il commit le vol de l'argent du College, dont ils l'avoient déja accusé, & sur lequel on les avoit déja convaincus dans la seizieme Provinciale, d'être de grands imposteurs, sans avoir pu repliquer un seul mot à la preuve qu'on y en a donnée.

4°. Dans le dépit qu'ils ont de ce qu'étant député en Espagne par l'Université de Louvain, il y avoit empêché que les Jésuites n'entrassent en possession d'une Chaire que l'on avoit fondée pour eux, il feint ridiculement que pour y avoir voulu débiter sa mauvaise doctrine, il eût été arrêté par l'Inquisition, qui en fut avertie, s'il ne se fût retiré quelques heures avant qu'on fût venu pour le prendre ; comme si cela pouvoit s'accorder avec l'estime singuliere qu'on a toujours eue de lui & en Espagne & dans les Pays-bas ; & avec les grands éloges de science & de piété que lui ont donné les Jésuites d'Ypres lorsqu'il prit possession de cet Evêché.

5°. Il dit qu'environ deux ans après qu'il eut pris possession de son Evêché, comme il étoit près de faire imprimer son *Augustinus*, *Dieu juste Juge le frappa d'une peste mortelle, qui l'emporta lui seul de toute la ville devant son Tribunal rigoureux, pour rendre compte de cette entreprise si criminelle.* Voilà comme ils font entendre qu'il y a bien lieu de craindre qu'il ne soit damné. Et de peur qu'on ne leur oppose sa soumission à l'Eglise, il la fait passer pour un bruit incertain : *Ses Disciples*, dit-il, *ayant publié qu'il avoit dit un peu avant que de rendre l'esprit, à ses confidents Fromundus & Calenus qui l'assistoient, qu'il soumettoit le jugement de son Livre au Saint Siege Apostolique :* comme si on ne savoit cela que par un *oui dire ;* au lieu que c'est-là la disposition même de son Testament.

6°. Je crois devoir ajouter ce qu'il dit aussi de la mort de M. de Saint Cyran, puisqu'il les joint ensemble dans la fable de Bourg-Fontaine. *L'Abbé de Saint Cyran*, dit-il page 18, *ne jouit pas long-temps de la satisfaction de voir sa doctrine hautement publiée, & favorablement reçue, dans le livre de la Fréquente Communion. Car Dieu l'enleva bientôt après*

de ce monde par une apoplexie soudaine, qui le priva de la réception du sacré Corps de Jesus Christ en l'Eucharistie, & de ce Viatique si nécessaire & si important de cette vie en l'autre. On voit assez le même dessein de faire douter du salut de ce pieux Abbé. Mais il y a plus de sujet de douter de celui de gens si opiniâtres dans leurs mensonges. Car lorsque ce Pere du Bourg écrivoit cela (en 1656) il y avoit déja quatre ans qu'on avoit détruit cette fausseté, dans le livre de l'*Innocence & la vérité défendues*, imprimé en 1652, où on rapporte ce témoignage du Prince même qu'ils avoient engagé à faire des *Remarques* sur le livre de la Fréquente Communion. " *Quant à ce qui est de l'Abbé de Saint Cyran*, dit ce Prince, *rien ne paroissant par écrit de la doctrine dont on* » *l'accuse* (quoique ses ennemis aient eu durant quatre années tous ses » Ecrits entre leurs mains) *& étant mort à l'extérieur Catholique, re-* » *cevant les Sacrements de son Curé, je n'en dirai mot, espérant qu'en* » *son cœur à la mort il a abjuré toutes ses erreurs, s'il en a tenu au-* » *cunes, & qu'il est passé en l'autre vie en bon Chrétien, dans la paix* » *de la Sainte Eglise, & dans la Communion des Saints* ".

IV. Cl. IX. P^e^. N°. II.

L'Innoc. & la vérité défend. p. 162.

Ce ne sont là encore que des égratignures contre l'un & l'autre de ces deux grands personnages, en comparaison de ce qui suit. Mais voici le coup mortel que les Jésuites leur donnent, & qu'ils ont cru leur avoir pu donner sans péché mortel, parce qu'ils avoient nui à leur réputation. C'est qu'ils étoient tous deux Déistes : ce que le Pere du Bourg prouve en cette maniere. *Il est croyable*, dit-il page 27, *que ce fut sur son chemin* (quand Jansénius passa par la France en revenant d'Espagne à Louvain (*que se fit cette célebre, mais détestable conférence de ces deux Patriarches de la nouvelle secte* (Jansénius & l'Abbé de Saint Cyran) *& quelques autres plus considérables de cette cabale, au Bourg-Fontaine, proche de Paris ; dont le résultat a été donné au public par M. Filleau Avocat du Roi, & Docteur Régent en Droit à Poitiers, qui rapporte les preuves qu'il a de la vérité de cette Assemblée ; & nommément par la déposition d'une personne de condition, de savoir & de piété, qui y étoit présente, & qui s'en retira d'horreur qu'il eut de ces délibérations. Et c'est sur sa foi que je rapporte cette histoire, qui d'abord me sembloit incroyable.*

C'est donc seulement d'abord que cela lui avoit paru incroyable ; mais il en étoit persuadé lorsqu'il écrivoit : & c'est pourquoi il prétend que c'est une vérité dont on ne doit pas douter, après le témoignage de M. Filleau ; que l'avis de M. de Saint Cyran, qui fut approuvé par M. Jansénius fut tel qu'il le rapporte :

Je n'en rapporterai, dit-il, *que l'avis de l'Abbé de S. Cyran, qui opi-* page 28.

IV. Cl. *na le premier, disant;* « que puisqu'il n'y avoit qu'un Dieu pour objet
IX. P[e]. » de la véritable créance.... il falloit dévoiler les yeux des hommes
N°. II. » par la destruction des mysteres, dont la créance est inutile & illusoire, » & particuliérement de celui de l'Incarnation, des Sacrements, &c ». *Jansénius qui opina le second, fut du même avis, comme il l'étoit en tout le reste..... Néanmoins la pluralité des voix alla à ce que l'on ne passeroit pas d'abord si avant, & l'on ne leveroit pas le masque tout-à-fait dans le commencement; mais qu'on avanceroit peu à peu, de peur d'effaroucher l'esprit des Chrétiens.*

Et il dit ensuite que le livre de la Fréquente Communion, & l'Augustin de M. d'Ypres ont été faits sur les desseins pris dans cette Assemblée; c'est-à-dire, pour disposer peu à peu les esprits à ne croire ni l'Incarnation, ni les Sacrements, ni aucun autre mystere de la Religion Chrétienne.

Il ne fait en cela que confirmer ce qu'avoient dit avant lui le Sieur Filleau & le Pere Meynier son Confrere. Mais voici ce qu'il y ajoute du sien.

page 29. *Quant à ces autres notres maximes & diaboliques, d'exterminer les mysteres de la Religion Chrétienne, & l'Incarnation du Fils de Dieu, je ne me fusse pas aisément persuadé qu'ils eussent entrepris de les débiter, si je ne me fusse trouvé en une Province, & en une des plus considérables villes de la Guyenne, où un homme très-docte & très-pieux m'assura que les Jansénistes y avoient enseigné ces impiétés & ces blasphêmes, dans des maisons particulieres.*

Voilà une maniere sûre & digne de la Morale des Jésuites, de calomnier une infinité de gens de bien, tels que sont ceux à qui on donne le nom de Jansénistes, & les faire tous soupçonner de libertinage & d'impiété. *Un homme docte & pieux*, qu'on ne nomme point, *m'a dit* à moi Jésuite, qui ne me fais pas une grande conscience de mentir, *qu'en une grande Province* qu'on ne nomme point aussi, & *en une des plus considérables villes de la Guyenne*, sans la nommer non plus, des *Jansénistes*, ou au moins des gens à qui il nous a plu de donner ce nom, *avoient enseigné des impiétés & des blasphêmes dans des maisons particulieres;* sans nous marquer ni ces maisons particulieres, ni quelles étoient ces impiétés & ces blasphêmes; sans quoi on ne sauroit rien conclure de ce discours; rien n'étant plus ordinaire aux Jésuites que de prendre pour *des impiétés & des blasphêmes* les plus constantes & les plus saintes maximes de Saint Augustin, touchant la prédestination & la grace, comme on le peut voir par le livre du Pere Adam intitulé, *Calvin défait par soi-même.*

Quoi qu'il en soit, quand le narré de cet *homme docte & pieux* seroit exactement vrai, & que des personnes qu'on prenoit pour Jansénistes ou qui feignoient de l'être, auroient enseigné des impiétés & des blasphêmes dans des maisons particulieres d'une certaine ville, ne seroit-ce pas violer toutes les regles, non seulement de la charité chrétienne, mais du bon sens, que d'en conclure, comme fait ce Jésuite, que cela lui a donné lieu de croire ce qu'il n'auroit pas aisément cru sans cela, que M. de Saint Cyran, M. Jansénius & quatre autres personnes avoient conspiré ensemble, *pour élever le Déisme sur la ruine du Christianisme?* Votre Majesté peut savoir de M. l'Archevêque de Reims, ce qu'il a découvert de la conduite d'un Jésuite de la ville de Reims. Les Jésuites croiroient-ils qu'on ne leur feroit point d'injure de soupçonner leurs plus célebres Directeurs d'être dans de semblables pratiques? On pourroit apporter cent exemples de cette nature; mais on ne s'en est jamais servi. On ne reproche à leur Société pour leur en donner une confusion salutaire, que ce qui est soutenu par leurs Supérieurs, ou par la plupart d'entr'eux; ou ce qu'ils refusent de condamner, quelque honte qu'on leur en fasse, pour ne pas blesser l'honneur des Auteurs les plus corrompus de leur Compagnie; ou des défauts de particuliers qui sont si communs parmi eux, qu'on ne les peut attribuer qu'à un étrange relâchement de discipline, & à une extinction presque entiere de ce premier esprit de ferveur qui a pu faire estimer leur Société dans ses commencements par des gens de bien, quoiqu'il y en eût d'autres qui prévoyoient déja ce que les personnes les plus pieuses & les plus éclairées de l'Eglise ne voient que trop aujourd'hui. IV. Cl. IX. P^e. N°. II.

IV. On ne peut douter, Sire, que Votre Majesté ne soit plus que persuadée qu'il n'y a rien que de faux dans tout ce qu'a dit le Sieur Filleau contre tant de gens de bien, avec l'approbation du Pere Meynier Jésuite. C'en seroit assez pour une médisance ordinaire; mais Votre Majesté jugera sans doute qu'il faut quelque chose de plus pour une imposture aussi étrange que celle-là, & qui va à déshonorer toute l'Eglise. Car qui empêchera que les hérétiques n'en prennent sujet de croire que ceux qui parmi les Catholiques passent pour les plus pieux & les plus dévots, peuvent n'être que des hypocrites, semblables à ces Ecclésiastiques de l'Assemblée de Bourg-fontaine, qui ayant eu pendant leur vie tant de réputation de piété, n'étoient néanmoins sur cette fausse apparence que des impies qui avoient conspiré entr'eux d'anéantir Jesus Christ & l'Evangile, comme un grand Magistrat l'a découvert à toute l'Europe par un livre imprimé, & dédié à Anne d'Autriche, Mere du

IV. Cl. IX. P^e. N°. II.

Roi Louis le Grand? Ils ajouteront pour se prévaloir de cette diffamation scandaleuse, que ç'auroit été une horrible calomnie si cela étoit faux ; qu'il n'y a point d'apparence qu'on l'eût laissée impunie, & qu'on n'eût point obligé celui qui a conté cette histoire d'en reconnoître la fausseté.

Le livre d'un Capucin, imprimé depuis deux ans à Trevoux contre le Nouveau Testament de Mons (*a*), qui se sert de cette histoire de l'Assemblée de Bourg-fontaine (page vingt-sixieme) comme étant très-assurée, pour décrier les Auteurs de cette traduction, les pourra encore confirmer dans ce sentiment. Car quelle apparence, diront-ils, qu'un Capucin osât continuer d'avancer une telle chose, s'il n'étoit bien certain qu'elle s'est confirmée par le temps, & qu'on ne l'a plus révoquée en doute; parce qu'autrement on auroit puni comme des calomniateurs, ceux qui l'auroient publiée & soutenue avec tant de confiance il y a près de trente ans?

J'avoue, Sire, que cette considération m'a frappé; & c'est ce qui m'oblige de me jeter aux pieds de Votre Majesté pour la supplier de me rendre justice, aussi-bien qu'à la mémoire de tant de gens d'honneur, contre le Sieur Filleau, & contre son Apologiste le Pere Meynier, de cette horrible fable, qu'ils ont publiée & soutenue comme véritable, qui va à faire douter de la foi des plus gens de bien; n'y en ayant point dont la réputation puisse être à couvert de cette invention diabolique, de forger de fausses histoires, qu'on dira avoir apprises d'une personne qu'on ne nomme point.

L'honneur des personnes les plus catholiques & les plus pieuses n'est pas moins exposé à être flétri par cette sorte de médisance, que tout le monde étoit exposé à perdre la vie par le commerce des poisons, si Votre Majesté ne l'eût arrêté par la sévérité qu'elle a voulu que l'on apportât à punir ce crime. Il est donc juste, Sire, que Votre Majesté n'en apporte pas moins à faire punir ces conteurs d'histoires, aussi infamantes & aussi impies qu'est celle de la prétendue Assemblée de Bourg-fontaine, dont ils n'ont point d'autres garants que des hommes de paille, qu'ils feignent le leur avoir racontées. Car il seroit encore plus aisé de diffamer par-là qui l'on voudroit, que de faire mourir par le poison ceux qu'on n'aimeroit pas, ou dont on voudroit recueillir la succession. Il est donc besoin, Sire, d'un grand exemple, pour ôter aux médisants l'envie de se servir d'un moyen si facile de faire passer pour des libertins, les personnes qui auroient le plus de Religion & de piété.

(*b*) [Il avoit pour titre: *Réflexions sur les vérités évangéliques, contre la Traduction & les Traducteurs de Mons.* Voyez la Préface historique du Tome VII, Art. VI. N°. VI.]

Mais outre l'intérêt public, j'ai encore le mien en particulier, que je ne dois pas négliger: car c'est être cruel envers soi-même que de négliger sa propre réputation, lors sur-tout qu'on est en quelque rang dans le monde, & qu'on ne peut être diffamé que le scandale n'en retombe sur l'Eglise. J'ai donc droit, Sire, de demander à Votre Majesté qu'elle me fasse rendre justice contre le Sieur Filleau, & de l'en conjurer par celui qui l'a fait regner, comme disent les Apôtres, pour arrêter les crimes par une juste sévérité, & protéger ceux qu'on opprime, ou dans leur honneur ou dans leurs biens, par une bonté qui compatisse à leurs maux. IV. CL. IX. P^e. N°. II.

Et on ne peut point dire que je suis hors d'intérêt, & ne puis plus être partie, parce que le Pere Meynier a déclaré que ce n'est point *Antoine Arnauld* qui étoit désigné par ces deux lettres A. A. Cela ne suffit point pour réparer mon honneur. Plusieurs peuvent avoir le livre du Sieur Filleau qui n'ont point le libelle du Pere Meynier, qui n'est qu'une feuille volante. Ce Jésuite a dit ce qu'il lui a plu. Que fait-on si le Sieur Filleau l'a avoué? Il est plus clair que le jour que c'est le livre de la Fréquente Communion qui est marqué comme ayant été fait en suivant les desseins pris dans l'Assemblée de Bourg-fontaine. Le Pere Meynier ne dit pas le contraire. J'ai donc droit de poursuivre le Sieur Filleau pour l'obliger de réparer l'honneur qu'il m'a voulu ravir, en donnant cette idée d'un livre que j'ai fait, & que tant d'Evêques ont honoré de leurs approbations, qu'il n'a été entrepris que dans le dessein diabolique *de rendre comme inaccessibles les deux Sacrements les plus fréquentés par les adultes, &, par le non usage, en faire perdre la foi.*

Cependant pour terminer facilement cette affaire, que Votre Majesté jugera sans doute être de grande importance, il suffira qu'Elle ait la bonté de la faire instruire par son Intendant de la Province de Poitou; ou en lui ordonnant aussi de la juger, ou en s'en réservant le jugement. C'est un Juge qui ne peut pas être suspect au Sieur Filleau; & pour moi je lui remets de bon cœur tous mes intérêts entre les mains. Je le supplierois seulement, selon le droit que les Ordonnances en donnent aux parties, de demander juridiquement à ce diffamateur de tant de personnes de mérite.

1°. Qui est cet *homme de qualité*, dont il a dit avoir appris ce qu'il a raconté de cette Assemblée de Bourg-fontaine ?

2°. Quelles preuves il a eu que ce n'étoit pas un imposteur.

3°. A moins qu'il n'en ait eu des preuves certaines, comment lui, qui doit savoir les formes de la justice, & ce que les Loix ont or-

IV. Cl. donné contre les diffamations non prouvées, en a osé publier une de
IX. Pe. cette importance, & qui alloit à décrier tant de personnes, & à scan-
No. II. daliser l'Eglise ?

4°. S'il n'a pas su que dans une si grande chose & si extraordinaire, il auroit dû au moins faire un Procès-verbal en présence de témoins, de ce que cet homme lui contoit, & le lui faire signer?

5°. Si la chose lui a paru assurée, comme elle auroit dû lui paroître telle pour la publier, d'où vient qu'il n'avoit pas adressé cet homme, ou au Roi ou à la feue Reine Mere, afin qu'ils sussent une si étrange histoire par l'homme même qui avoit assisté à cette Assemblée ?

6°. Qui sont les six personnes qu'il a désignées par les premieres lettres de leur nom & de leur surnom?

7°. Quels sont les livres qu'il dit avoir été faits ensuite des résolutions prises dans cette Assemblée, qu'il assure que les doctes pourront aisément remarquer ?

8°. Quelle assurance il a qu'on ait dit dans cette Assemblée tout ce qu'il en rapporte ?

9°. Et s'il n'en a point d'autre assurance que ce que lui en a dit un seul homme, comment a-t-il pu ignorer qu'il n'étoit point permis, sur la déposition d'un seul témoin, ou plutôt sur un oui dire qui n'étoit appuyé d'aucun serment, de publier contre diverses personnes des crimes aussi atroces que le sont des impiétés, qui les eussent rendus dignes du feu s'ils en eussent été coupables ?

Je suis assuré, Sire, qu'on ne lui fera point ces demandes ni autres semblables, qu'il ne paroisse clairement par ses réponses, qu'il n'y eut jamais de calomnie ni plus noire, ni plus insensée, ni plus scandaleuse pour la Religion, que tout ce qu'a conté l'Auteur de la *Relation Juridique*, des desseins pris de renverser l'Incarnation & tous les mysteres du Christianisme, dans un conventicule de sept personnes assemblées à Bourg-fontaine l'an 1621. (*c*)

Il semble, Sire, que jamais instruction de procès ne fut plus facile. Mais quand il y faudroit apporter plus de façon, pardonnez-moi, Sire, si j'ose dire à Votre Majesté ce que quelques histoires rapportent avoir été dit a Trajan par une pauvre femme : *Pourquoi êtes-vous Roi, si vous ne rendez pas la justice à ceux qui vous la demandent ?* Et je pourrois ajouter que Votre Majesté, en me la rendant, la rendra à la mémoire

(*c*) [M. Filleau vivoit encore lorsque M. Arnauld écrivoit cet ouvrage. Il n'est mort qu'en 1682 ou 1683. Voyez la premiere Partie du quatrieme Factum pour les petits Neveux de Jansénius, à la fin.]

mémoire de plusieurs serviteurs de Jesus Christ qu'on a voulu faire passer pour ses ennemis : qu'Elle la rendra à l'Eglise que ce mensonge déshonore, par l'opinion qu'il peut faire concevoir aux hérétiques, que la piété qui paroît dans ses Ministres n'est qu'impiété & qu'hypocrisie : qu'Elle la rendra à la Religion, en ôtant aux libertins le sujet qu'ils peuvent prendre de-là de se flatter que de grands esprits n'en croient pas plus qu'eux ; & enfin qu'Elle la rendra à Dieu même, parce qu'étant la *vérité même*, la destruction d'un mensonge si impudent ne lui sauroit être qu'un sacrifice agréable. IV. Cl. IX. Pe. No. II.

V. C'étoit bien assez, Sire, que les Jésuites nous eussent accusés d'être Déistes ; c'est-à-dire de croire seulement qu'il y a un Dieu, sans Jesus Christ, sans Evangile, sans Sacrements. Cela comprenoit tout, & ne suffiroit que trop, étant bien prouvé, pour nous faire avoir en horreur à tout le monde. On ne sait de quoi ils se sont avisés d'ajouter à cette accusation celle d'être Calvinistes sur le sujet de l'Eucharistie, en croyant que le corps de Jesus Christ n'est qu'en figure dans le Sacrement de l'Autel. Cependant le Pere Meynier Jésuite, dans le livre dont j'ai déja parlé, qui a paru sans aucun déguisement avec son nom à la tête : *Par le Pere Bernard Meynier de la Compagnie de Jesus ;* le vrai nom de l'Imprimeur & du lieu de l'impression, & les noms de deux Approbateurs, joint ensemble ces deux accusations de *Déistes* & de *Calvinistes.* J'ai déja rapporté avec quelle hardiesse il confirme ce qu'avoit dit le Sieur Filleau touchant le *Déisme*, comme étant une vérité certaine ; & pour celle du *Calvinisme* touchant l'Eucharistie, c'est le principal sujet de son livre ; comme il paroît par le titre même, qui doit donner une horrible confusion à tous ceux qui ont encore quelque pudeur & quelque conscience dans la Compagnie des Jésuites : car comme il leur est aisé de savoir que Port-Royal est un Monastere de filles consacrées par un vœu particulier à l'adoration de Jesus Christ résidant sur nos Autels, & que les personnes de piété qu'on a aussi appellés du nom de Port-Royal, parce qu'ils demeuroient au dehors de ce Monastere, ont plus travaillé que n'ont fait aucuns Théologiens Catholiques depuis plus de cinquante ans, à établir la foi de ce mystere contre l'hérésie des Calvinistes ; pourront-ils apprendre sans rougir qu'un de leur Corps, avec une approbation tacite de tous ceux de France, ait publié un livre sous ce titre scandaleux : *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Saint Sacrement de l'Autel ?*

Je ne m'arrête pas, Sire, à faire voir qu'il falloit que ce Jésuite fût bien possédé de l'esprit de calomnie, qui ne lui permettoit pas de considérer ce

IV. Cl. IX. P^e. N°. II. qu'il écrivoit, pour avoir allié dans un même ouvrage des accusations si incompatibles, que pour peu qu'il y eût pensé, il auroit vu que l'une détruisoit l'autre : car il accuse les mêmes personnes dans le même livre d'être.....

[*L'original écrit de la main de M. Arnauld, sur lequel nous donnons ce Fragment finit ici.*]



IV. Cl. IX. P^e. N°. III.

SECOND FRAGMENT.

[SUITE DE LA TROISIEME PARTIE]

De la Remontrance au Roi (a) sur les reproches d'intrigues & de cabales.

IL ne m'a pas, Sire, été difficile jufqu'ici de ruiner les faux prétextes dont les Jéfuites fe font fervis pour nous rendre fufpects de cabales contre l'Etat. Mais on a pris depuis quelques temps un autre tour, dont il nous eft prefque impoffible de nous défendre. On laiffe là ces imaginations pédantefques *de troupes levées fourdement* aux dépens de la bourfe commune; d'armées qu'elles doivent compofer quand le temps en fera venu; de troubles femblables à ceux qu'a caufé le Calvinifme, qu'on en doit appréhender; de penfions répandues par tout le Royaume pour l'établiffement de la fecte, chez les Prélats, dans les Communautés, dans les Chapitres, dans les Univerfités, dans les Corps de juftice, dans les Cours des Princes & chez les Grands; de corruptions d'un Parlement par des fommes de cinquante mille écus, pour empêcher qu'un livre n'y foit condamné. On a honte maintenant de toutes ces rêveries: on n'ofe plus en parler. Mais on ne quitte pas pour cela le deffein qu'on a pris de nous faire paffer pour de grands intrigueurs, & pour de dangereux cabaliftes.

Encore faut-il que cela ait quelque fondement, & qu'on nous puiffe dire ce que nous faifons pour mériter qu'on ait de nous cette opinion. J'avoue, Sire, que je ne l'aurois jamais deviné, & que je n'ai appris ce qu'il falloit que je fiffe pour ne plus donner de lieu à mes ennemis de m'accufer de cabale, que par diverfes chofes que M. l'Archevêque de Paris a eu la bonté de me faire dire de la part de Votre Majefté.

J'ai reconnu par-là, Sire, que l'on prenoit pour fujet de ces accufations de cabales, des chofes fi innocentes & fi peu capables d'elles-mêmes d'en faire foupçonner perfonne, que je n'ai jamais pu croire qu'elles fuffent telles qu'on le difoit dans l'efprit de Votre Majefté; mais qu'il falloit néceffairement qu'on y ajoutât, en lui parlant, d'autres circonf-

(a) [Imprimée pour la premiere fois en 1727 dans le huitieme Volume des Lettres de M. Arnauld, avec cette Note: "Il en eft parlé en plufieurs Lettres de M. Arnauld, écrites » en 1682 (& 1683). C'eft un Ecrit qu'ayant changé de forme, il appella Juftification, & » qui n'ayant point été publié alors, fut enlevé dans la fuite au Pere Quefnel, lorfqu'on » l'arrêta & qu'on fe faifit de fes papiers.]

IV. C1. tances fâcheuſes qu'on nous a toujours cachées, afin qu'il ne nous fût
IX. P^e^. pas poſſible de nous en juſtifier.

N°. III. Il eſt certain, par exemple, qu'on nous a fait entendre que Votre Majeſté avoit quelque choſe contre la Paroiſſe du Fauxbourg Saint Jacques, & qu'elle la regardoit comme un lieu de cabale. Or il eſt difficile de croire qu'elle en eût pu avoir cette opinion, ſi on la lui avoit repréſentée telle qu'elle étoit en effet. C'eſt une Paroiſſe de Paris des mieux réglées. Elle a pour Paſteur un Eccléſiaſtique très-pieux & très-charitable, très-appliqué à tous ſes devoirs, & qui a ſoin de nourrir ſon peuple de la parole de Dieu & des vérités chrétiennes avec une aſſiduité ſans relâche. On y fait le ſervice divin avec beaucoup de dévotion; & pendant le dernier grand Jubilé, afin que les pauvres & les gens de travail puſſent être inſtruits des diſpoſitions où il faut être pour profiter de cette grace de l'Egliſe, il y avoit des Prédicateurs qui les en inſtruiſoient tous les ſoirs, lorſqu'ils n'avoient plus d'occupations qui les empêchaſſent de s'y trouver. Quoique cette Paroiſſe ſoit des plus pauvres de Paris, & qu'il y eût peu de perſonnes riches & beaucoup de pauvres, on y avoit néanmoins un ſoin tout particulier de ſoulager tous les beſoins des perſonnes incommodées. Il y avoit une Aſſemblée de Dames pour pourvoir à ceux des malades, & une autre d'hommes, qui avoient diſtribué la Paroiſſe entr'eux pour viſiter toutes les familles réduites en néceſſité, afin de les ſoulager dans leur véritable miſere, & empêcher, autant qu'il ſe pouvoit, qu'il n'y en eût qui ſe fiſſent donner par tromperie ce qui n'eſt dû qu'aux vrais pauvres; & enfin on n'y ſouffroit point de déſordres ſcandaleux: & pour empêcher les mauvais effets des chanſons mondaines & diſſolues, on avoit commencé à ſe ſervir d'un moyen très-édifiant, & très-conforme à ce que recommande Saint Paul, qui eſt que les Dimanches & les fêtes, devant & après de petites inſtructions qui ſe faiſoient après Complies, on faiſoit chanter des Cantiques ſpirituels dont les chants étoient fort beaux, qui contenoient les principales vérités du Chriſtianiſme: ce qui attiroit tellement le peuple, que tous ceux qui ont le plus beſoin d'être inſtruits, juſqu'aux ſoldats, ne manquoient point de ſe trouver à ces inſtructions. Et c'eſt ce qu'on avoit déja éprouvé à Chartres, dans une Miſſion qu'on y avoit faite pour des ſoldats qui y étoient en garniſon. Car on ne trouva point de meilleur moyen de les faire venir aux ſermons que l'on faiſoit pour eux, que d'y faire chanter *Ave Maria* mis en Cantique par M. l'Abbé d'*Heauville*. On commençoit auſſi à voir dans le Fauxbourg un autre effet du chant de ces Cantiques, qui eſt qu'ayant plu à ceux qui les entendoient chanter dans l'Egliſe, les filles les chantoient dans

leurs maisons, & les Artisans dans leurs boutiques, au lieu des chansons profanes qui ne peuvent que donner des pensées qui ne devroient point entrer dans l'esprit des Chrétiens. Il est vrai que ce bien n'a guere duré, parce que quelque esprit de travers s'imaginant que cela ressembloit trop à ce que font les Huguenots, le fit défendre par M. l'Archevêque; comme si Saint Paul recommandant aux Chrétiens de chanter des Cantiques spirituels, il ne devoit plus être permis aux Catholiques de le faire, parce que les Huguenots le font: & comme si ce n'étoit pas au contraire, une raison de le faire pour attirer à l'Eglise ceux qui en sont séparés, en faisant, sans rien changer dans le service public, qu'ils puissent trouver parmi nous quelque chose de semblable à une des choses qui retient le plus le petit peuple dans cette secte. IV. Cl. IX. P^e. N°. III.

Tout cela devoit sans doute faire estimer cette Paroisse; & on ne voit pas que ce fût une raison de la décrier dans l'esprit de Votre Majesté, de ce qu'il y avoit cinq ou six maisons de personnes de qualité qui contribuoient beaucoup aux charités qui s'y faisoient, à qui les Jésuites croyoient avoir droit de donner le nom de Jansénistes, parce qu'il leur suffit pour cela qu'on aime Port-Royal, ou qu'on estime des livres de piété qu'il ne leur plaît pas d'approuver. Car il est certain, Sire, que M. l'Archevêque de Paris ne s'est jamais plaint qu'on eût prêché dans cette Paroisse aucune hérésie ou aucune erreur, ni qu'il eût découvert par ses espions que ces cinq ou six personnes, quelque nom qu'on leur donnât, eussent fait des assemblées, où il se fût traité quelque chose de préjudiciable à l'Eglise ou à l'Etat. D'où vient donc qu'ils ont été cause que cette pauvre Paroisse est tombée dans la disgrace de Votre Majesté, & qu'elle a été regardée comme une retraite de Cabalistes? C'est seulement parce qu'ils y demeuroient plusieurs ensemble, quoique cela fût arrivé sans aucun dessein; & qu'ils se rendoient quelques visites, comme font par toute la terre les voisins & les amis. La postérité aura de la peine à le croire, & néanmoins rien n'est plus vrai. M. de Paris ne leur a pu dire autre chose pour les faire déloger de ce Fauxbourg, sinon que Votre Majesté n'aime pas les *ralliements*. C'est un nouvel usage d'un mot de guerre; mais pour l'attribuer à Votre Majesté comme le sujet des remuements qu'on lui a fait faire, il faut qu'il ait quelque sens caché qu'on n'ose expliquer, fondé sur de faux rapports, dont on a tâché de la prévenir, & dont on ne dit rien à ceux que cela regarde, parce qu'il leur seroit trop aisé d'en faire voir la fausseté

Il est sans doute, Sire, que cela doit être ainsi. Car ne donnant point d'autre idée à ce mot de *ralliement*, sinon que quelques personnes qui

IV. Cl. IX. Pe. N°. III. tâchent de vivre chrétiennement, se trouvent logées en même quartier, & se voient quelquefois comme des amis & des voisins se visitent, quelle apparence de faire dire à un Roi si sage & si éclairé, qu'il n'aime point les *ralliements?* Il faudroit donc qu'il n'y eût que des Solitaires dans votre Royaume, ou que ce fût seulement aux personnes de piété à qui il ne seroit pas permis de se visiter, ou de demeurer dans le même endroit de la ville. Car pour ceux dont la vie est toute mondaine, M. de Paris ne s'avise point d'employer le nom de Votre Majesté, pour empêcher qu'ils ne se visitent tant qu'ils veulent, de jour & de nuit, ni qu'ils ne logent où il leur plait.

On n'a rien dit contre ces cabalistes qu'après la mort de Madame de Longueville ; parce que tant qu'elle a vécu, on n'a pas osé presser Votre Majesté de lui causer le déplaisir de voir ceux qu'elle honoroit de son amitié soupçonnés, à cause d'elle, d'intrigues & de cabales. Car elle avoit trop d'esprit pour ne pas juger que s'il y avoit eu quelque vraisemblance dans cette accusation, ç'auroit été sur elle principalement qu'elle eût dû tomber. Les personnes de ce rang & de cette naissance peuvent bien avoir la volonté très-éloignée de tout ce qu'on appelle cabale & intrigue dans le monde, comme certainement on n'en peut être plus éloigné que l'a toujours été cette pieuse Princesse, depuis que Dieu lui eut fait la grace de se donner toute à lui. Mais on s'imagine facilement qu'elles seroient capables d'en faire si elles le vouloient; & cela suffit à des ennemis injustes pour les en faire soupçonner sur les plus foibles, ou pour mieux dire, sur les plus ridicules apparences.

Car quoiqu'elles se réduisent autant qu'elles peuvent à la modestie chrétienne, elles conservent toujours un caractere de grandeur qui est attaché à leur naissance, qui leur attire des visites de toutes sortes de personnes, & qui fait outre cela qu'elles ont comme une petite Cour de certaines gens, ou qui sont attachés à leur service, ou qui leur sont obligés, ou qu'elles honorent plus particuliérement de leur affection.

C'est tout ce qui étoit demeuré à Madame de Longueville de sa dignité & de son rang; & quoique ce fût dans un degré beaucoup au dessous de ce qui étoit dû à une Princesse de la plus illustre Maison du monde, sa piété lui faisoit trouver que c'étoit encore trop pour une Chrétienne, qui ne pensoit qu'à expier les fautes où cette élévation l'avoit engagée, & à se procurer une grandeur plus solide par l'amour de l'abjection & de la croix de Jesus Christ. Il est vrai que dans la derniere année de sa vie, comme elle s'affoiblissoit à vue d'œil, & qu'elle étoit presque toujours dans une langueur qui l'a enfin conduite au tombeau, une entiere solitude lui étant devenue fort pénible selon la natu-

re, quoiqu'elle l'aimât felon l'efprit, on jugea qu'elle avoit befoin, pour IV. CL.
fe foulager dans un ennui que lui caufoit fon tempérament, d'être IX. Pe.
fouvent avec des perfonnes avec qui elle ne fût point gênée, & qui puf- N°. III.
fent former une converfation qui fût en même temps agréable & chrétienne. Et c'eft peut-être de-là qu'on s'eft formé des foupçons d'intrigues & de cabales dans le lieu du monde où il y en avoit le moins; parce que les mêmes perfonnes la voyant fouvent, on a transformé ces vifites en affemblées fufpectes, quoiqu'elles fuffent auffi différentes de celles de gens qui cabalent, comme le jour l'eft de la nuit. Car on ne s'entretenoit pas même de chofes fort férieufes; fon indifpofition ne le fouffrant pas, & on n'empêchoit perfonne de ceux qui furvenoient d'entrer librement, & de prendre part à la converfation.

Cependant il faut bien qu'on eût donné cette penfée à Votre Majefté, puifqu'auffi-tôt que cette pieufe Princeffe fut allée à Dieu, M. de Pomponne eut ordre de me dire de la part de Votre Majefté, que je ne tinffe point d'affemblée chez moi, comme fi on les eût feulement changé de lieu depuis fa mort. Et on a eu une telle appréhenfion que le logis où elle paffa les dernieres années de fa vie, ne fût comme affecté à ces fortes d'affemblées fufpectes, qu'on a pris pour un bon moyen de les empêcher d'en faire payer le louage à Votre Majefté, afin que demeurant vuide, on n'eût pas d'occafions de les y tenir.

En vérité, Sire, tout ce que l'on peut dire de ce confeil eft, qu'on a également furpris Votre Majefté, & dans le mal qu'on lui a fait craindre, & dans le remede que l'on y a apporté. Car il n'eft pas moins certain qu'on n'a point tenu d'affemblées fufpectes dans cette maifon, qu'il eft clair qu'on auroit trouvé cent perfonnes dans Paris à qui on l'auroit pu louer, fans qu'on pût avoir la moindre appréhenfion qu'ils les y continuaffent, fi elles s'y étoient jamais faites; & tout ce qu'on a gagné à la laiffer vuide eft, que les pauvres de la Paroiffe y ont perdu douze écus le mois, qu'avoient toujours donné jufqu'alors ceux qui y avoient logé, & qu'offroit encore de donner une perfonne de condition qui la vouloit louer.

Mais ce dernier ne me regarde pas. Je n'ai intérêt, Sire, que d'ôter de l'efprit de Votre Majefté les mauvaifes impreffions qu'on lui a données contre nous, & contre la mémoire de cette illuftre Princeffe. Une preuve convainquante de la fauffeté de ces bruits eft, que fi on dit que l'argent eft le nerf de la guerre, il l'eft auffi de ces fortes de cabales préjudiciables à l'Etat: comme les Jéfuites l'ont bien reconnu en donnant pour fondement à la nôtre, des fommes immenfes que nous amaffions de toutes parts pour foutenir notre Secte. Ç'auroit donc été en

IV. CL. cela qu'elle nous auroit dû le plus aider. Or il eſt bien aiſé de ſavoir ſi
IX. Pe. elle l'a fait. Si elle a diminué notablement ſon bien, ce n'a pas été cer-
No. III. tainement pour nous fournir de quoi pouvoir troubler la tranquillité de l'Etat; mais ç'a été au contraire pour réparer le mal qu'elle avoit fait ayant eu le malheur de l'avoir troublée.

Elle avoit un fonds de douze mille livres par an, à cauſe des biens eccléſiaſtiques que les hérétiques avoient annexés à la Principauté de Neuchâtel, qui devoit être employé en de bonnes œuvres ſans aucune deſtination particuliere, dont par conſéquent n'étant obligée de rendre compte à perſonne, rien ne l'auroit pu empêcher de la mettre, ou en tout, ou en partie, dans la prétendue bourſe commune. Mais c'eſt de quoi certainement on ne la ſoupçonnera pas: car elle a eu une telle exactitude à en faire voir l'emploi, qu'elle n'en donnoit quoi que ce ſoit pour de bonnes œuvres qu'on lui recommandoit, qu'elle ne l'écrivît elle-même ſur ſon livre, avec le ſeing de la perſonne à qui elle le donnoit.

La dépenſe qu'elle a faite à Port-Royal des Champs, pour s'y bâtir un logis, a été une grande marque de l'eſtime qu'elle faiſoit de la piété de ces Religieuſes: mais au lieu de leur être un grand avantage temporel, ce leur eſt plutôt une charge. Et après tout, ce ſeroit un fonds mal propre à aſſigner le payement *de ces hommes que nous voudrions lever ſourdement*, ou de ces *penſions* par leſquelles nous faiſons entrer *tant de* monde dans notre parti.

Ce que l'on ne fait pas durant ſa vie, on le peut faire par ſon Teſtament, & ſi ſecretement que l'on veut, par le moyen des Fideicommis. Votre Majeſté peut ſavoir ce que porte le Teſtament de Madame de Longueville. On n'y apperçoit rien qui ait le moindre air d'un Fideicommis. Elle y fait des legs à ſes Domeſtiques; mais on n'en trouvera point pour les perſonnes qui lui rendoient ces viſites que l'on voudroit faire paſſer pour des aſſemblées d'intrigues, ni pour ceux mêmes qu'elle honoroit depuis long-temps d'une confiance particuliere. C'eſt, Sire, qu'elle les connoiſſoit bien, & que ceux qui en jugent autrement les connoiſſent mal. On n'a toujours que trop de compte à rendre à Dieu: mais nous ſerions bien heureux ſi nous n'avions à craindre la rigueur de ſa juſtice que pour ces péchés de cabale dont on nous accuſe avec ſi peu d'apparence, qu'il y en auroit autant de nous imputer que nous ſommes cauſe, par nos intrigues, que les Profeſſeurs de l'Univerſité de Douay n'ont pas voulu enſeigner les quatre Articles de la Déclaration du Clergé de France.

VIII. Il y a encore quelque choſe de plus extraordinaire dans la ſur-

prise que l'on a faite à la religion de Votre Majesté à l'égard des Religieuses de Port-Royal des Champs. Depuis que la paix de l'Eglise a mis fin à leurs souffrances, & que Votre Majesté s'est comme engagée par son Arrêt qui sépare les deux Maisons, de les maintenir dans la libre observance de leur Regle, on ne voit pas, Sire, qu'elles aient donné que des sujets d'édification à toute l'Eglise, par la grace que Dieu leur a faite de remplir au dedans tous les devoirs de leur vocation sainte, & de répandre au dehors la bonne odeur de Jesus Christ par l'exercice d'une charité sincere. Elles ont eu pour Supérieur, sous l'autorité de M. l'Archevêque, un Docteur de Sorbonne, Curé de Paris (*b*). Il a eu un très-grand soin de veiller sur elles, & de prendre garde qu'il n'y eût rien dans leur conduite qui pût les exposer aux piquures des mauvaises langues. Il y a fait une visite canonique pendant plusieurs jours, avec la derniere exactitude. Et on peut voir par la charte de visite le jugement qu'il en a porté. Il a toujours été aussi très-édifié de la piété & de la conduite de quatre ou cinq Ecclésiastiques qui, par le seul desir de contribuer autant qu'ils pouvoient à faire avancer tant de bonnes ames dans la perfection chrétienne & religieuse, s'étoient retirés dans cette Maison, sans être à charge aux filles, & ne s'employant, après leur avoir rendu toutes les assistances spirituelles qu'elles pouvoient desirer d'eux, qu'à la priere & à l'étude. (*c*) Il n'étoit pas moins satisfait de quelques Séculiers, qui, par le même esprit & dans la même pensée que c'étoit travailler pour Dieu que de travailler pour ses servantes, ou prenoient le soin de leurs affaires temporelles, ou cultivoient leurs jardins de dehors, ou faisoient valoir leurs terres. Il n'a point manqué aussi de rendre compte à celui qui lui avoit confié le gouvernement de ce Monastere, de l'état où il le trouvoit: & M. l'Archevêque peut dire s'il lui en a jamais parlé que très-avantageusement. N'a-ce donc pas été une chose bien surprenante pour ces pauvres Religieuses, lorsqu'étant encore dans la douleur d'une perte aussi sensible qu'étoit celle d'une Princesse qui leur avoit témoigné tant d'affection, on leur a ôté, par un ordre qu'on disoit avoir de Votre Majesté, toutes leurs Pensionnaires, toutes leurs Postulantes, tous leurs Confesseurs, & ceux des Séculiers qui n'étoient pas de simples domestiques, à l'exception de leur Médecin, sans que l'on en ait donné aucune autre raison, sinon que Votre Majesté le vouloit ainsi, à cause d'un *certain air de cabale*, dont on ne parloit qu'en général, sans en rien marquer en particulier (*d*)?

IV. Cl. IX. P^e. N°. III.

(*b*) [M. Grenet, Curé de S. Benoît.]

(*c*) [C'étoient MM. de Saci, de Tillemont, Borel, Bourgeois & de Sainte Marthe.]

(*d*) [Madame de Longueville étoit morte le 15 Avril 1679. L'ordre dont il s'agit fut exécuté le 17 Mai suivant.]

IV. Cl. IX. Pe. No. III.

Ce fut M. de Paris lui-même qui voulut prendre la peine de signifier cet ordre; & il eut grand soin de rejeter tout sur la *volonté du Roi*, dont il n'étoit que l'exécuteur. Il demanda aussi-tôt qu'il fut arrivé, l'Abesse & la Prieure; mais il eut la bonté de les faire avertir auparavant par un de leurs Confesseurs, de l'ordre qu'il avoit à leur donner, afin que le premier étonnement de cette terrible nouvelle fût un peu passé avant qu'il montât au Parloir. Ce leur fut une consolation dans un coup si rude, d'apprendre de lui-même, que ce n'étoit pour aucun mauvais soupçon que l'on eût ni de leur conduite, ni de leur foi. Il rendit le même témoignage aux Ecclésiastiques. Il les assura qu'il ne trouvoit rien à redire à leur doctrine, ni à leurs mœurs: qu'ils auroient toute liberté de faire ailleurs dans son Diocese toutes sortes de fonctions.

On ne voit donc pas, Sire, ce qu'on a pu trouver ni au dedans ni au dehors d'une Maison sainte, dont on avouoit que les filles étoient de fort bonnes Religieuses, & les Directeurs fort gens de bien, qui ait pu donner sujet de la faire regarder comme une Maison qu'on avoit dessein de détruire, en lui ôtant le moyen de s'entretenir par la réception de nouvelles Religieuses.

Dira-t-on encore que c'est que Votre Majesté ne veut point de *ralliement?* Mais ou ce mot de *ralliement* signifie quelque chose de mauvais comme les mots de *mensonge* ou *d'orgueil*, ou de *cruauté*, & alors on a dû conclure qu'il n'y a point de *ralliement* à Port-Royal, puisqu'on n'y trouvoit rien de mauvais: ou, s'il y a de bons & de mauvais *ralliements*, comme il est certain que ce ne doit être que les mauvais que Votre Majesté n'aime point, M. l'Archevêque pouvoit lui représenter qu'une union sainte & toute de charité entre des personnes qui édifioient l'Eglise par leur vertu, & qui ne faisoient rien de contraire aux Ordonnances du Royaume, ne devoit pas être prise pour un de ces *ralliements* où on peut trouver à redire; puisqu'autrement on auroit pu donner ce nom odieux à l'Assemblée des premiers fideles, qui, quoiqu'au nombre de plus de huit mille, ne faisoient tous ensemble qu'un cœur & qu'une ame; & les Pontifes du peuple Juif auroient pu prendre ce *ralliement* pour une raison de les dissiper.

Mais on a su depuis que pour disposer Votre Majesté à donner cet ordre, on l'avoit prévenue par des imaginations semblables à celles qui avoient fait croire qu'il y avoit deux millions de cachés à Saint Cyran. On disoit qu'il y avoit quarante gentilshommes dans Port-Royal des Champs: que tous les charretiers & tous les valets étoient autant de gentilshommes, & qu'une chose si extraordinaire pour un Monastere de filles avoit *un air de cabale*, qui rendoit suspect tout ce qui se faisoit dans cette Maison.

Il eſt aiſé, Sire, de juger ce qui arrive dans ces rencontres. On obtient des ordres ſur un faux bruit qu'on a pu croire vrai, comme M. Habert a pu s'imaginer autrefois, ſur des contes de Jéſuites, qu'il y avoit quarante Ecrivains à Port-Royal qu'il appelloit *quarante plumes taillées de la main d'un même maître.* L'ordre étant obtenu, on l'exécute, & on ne ſe met pas en peine que la ſuppoſition qui y a donné lieu ſoit vraie ou fauſſe. On n'en dit plus rien, ou on n'en parle que d'une maniere générale & ambiguë. Ainſi on s'eſt pu contenter dans le compte qu'on a rendu à Votre Majeſté de cette affaire de Port-Royal, de lui dire qu'on en avoit fait ſortir tous les gentilshommes qui y étoient: ce qui étoit vrai. Car en effet il y en avoit deux; dont l'un étoit le frere de M. de Pomponne, qui avoit la charité de prendre le ſoin de leur temporel, & qui avoit choiſi cette Maiſon pour un lieu de retraite il y avoit plus de trente-cinq ans, lorſqu'il prit la réſolution de ſe donner tout à Dieu. C'eſt pourquoi Votre Majeſté peut n'avoir pas ſu que ce qu'on lui avoit dit de ces quarante gentilshommes étoit une pure viſion: ou ſi on lui a dit qu'il n'y en avoit pas tant, il y a bien lieu de croire qu'on ne lui a pas avoué qu'il n'y en avoit que deux: ce qui eſt ſi différent de quarante, que le dernier auroit pu avec raiſon étonner Votre Majeſté, au lieu que le premier ne l'auroit nullement ſurpris. Car il eſt ſi commun que des gentilshommes ſe retirent au dehors des Monaſteres pour y paſſer le reſte de leur vie dans des exercices de piété, qu'un grand Seigneur de la Maiſon de Marly, qui étoit une branche de celle de Montmorenci, ayant été un des Fondateurs de cette ancienne Abbaye, qui étoit dès ſon commencement dans une grande réputation de piété, s'y retira dans un logis qui ſubſiſte encore; & y ayant paſſé le reſte de ſes jours dans des exercices de charité, il fut enterré dans le Cloître des Religieuſes. Ces exemples ne peuvent être qu'un ſujet de bénédiction & de louange parmi des Chrétiens; & il ſeroit bien étrange qu'ils attiraſſent des perſécutions à des Vierges conſacées à Jeſus Chriſt. Dieu a fait la même grace à M. d'Andilly mon frere, qu'à ce pieux Fondateur de cette ſainte Maiſon; & Votre Majeſté n'a point improuvé qu'il y eût choiſi le lieu de ſa retraite, où il n'a trouvé de repos qu'en travaillant ſans relâche dans une extrême vieilleſſe, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie, à des ouvrages d'édification & de piété. Ce doit donc être toute autre choſe qu'on a repréſenté à Votre Majeſté, pour la porter à faire un ſi grand renverſement dans un lieu où on a toujours prié avec tant de dévotion pour ſa perſonne ſacrée, & ſa royale famille.

IV. Cl. IX. P^e. N°. III.

Car on eſt aſſuré que ſi elle avoit été informée de ce que c'étoit au vrai que cette Maiſon de Dieu, & quelle bénédiction il avoit donné depuis

IV. Cl. long-temps aux ſoins que l'on y prenoit d'élever les enfants dans la piété
IX. Pe. chrétienne, & de former de véritables Religieuſes, loin de conſentir à
N°. III. ce qu'on l'a porté à faire contre elle, elle l'auroit jugée digne d'une bienveillance particuliere & de ſa royale protection.

Mais enfin, Sire, il ne tiendra qu'à Votre Majeſté de faire préſentement ce qu'elle n'a pas fait alors, parce qu'on ne lui en a pas donné d'ouverture. Il lui eſt aiſé de ſavoir que le principal fondement de l'ordre ſi rigoureux qu'on a tiré d'elle contre ces humbles ſervantes de Jeſus Chriſt n'a jamais eu rien de ſolide; que ces quarante gentilshommes déguiſés en charretiers & en valets étoient auſſi chimériques que les deux millions de S. Cyran; & que s'il y a eu des ſingularités à Port-Royal des Champs, ce n'a pu être qu'un grand deſintéreſſement *pour la réception* des filles; une charité fort étendue pour les beſoins des pauvres, & un grand amour pour la ſolitude & pour le ſilence. C'eſt de quoi Votre Majeſté pourra être informée ſans beaucoup de peine; & elle jugera ſans doute que ce ne ſont pas là des ſujets de châtiment, & que c'en ſeroit plutôt de récompenſe, ſi elles en cherchoient ailleurs qu'au ciel.

Cependant, il y a près de quatre ans (*e*) qu'elles ſont en un état où on ne réduit les Monaſteres, que quand par leur imprudence ils ont ruiné leur temporel, ou que le ſpirituel y eſt en déſordre par le relâchement de la diſcipline. Et néanmoins, Sire, on ne ſe plaint pas, comme il ſemble que l'on pourroit faire, que cela a pu donner lieu de former des jugements bien déſavantageux à ces Religieuſes, & de ſoupçonner qu'il y eût de grands déréglements dans leur Monaſtere. Ce n'eſt point, Sire, de quoi on ſe plaint. Car, graces à Dieu, leur réputation eſt ſi bien affermie, que ces penſées ne ſont venues à perſonne. Mais plus le monde eſt perſuadé qu'elles ne méritent point le traitement qu'elles ſouffrent, plus il eſt de l'honneur d'un Roi qui met ſa gloire à regner avec juſtice, de faire ceſſer leurs ſouffrances.

Le Prophete Roi oſe dire à Dieu dans le Pſeaume 101:

Mais enfin il eſt temps d'appaiſer ta colere;
Reprends pour Iſraël un ſentiment de Pere;
Et touché de tendreſſe & de compaſſion,
Répands à pleines mains tes faveurs ſur Sion.

Votre Majeſté, Sire, ſe peut repréſenter ces Vierges de Jeſus Chriſt proſternées à ſes pieds, lui faiſant la même priere. Elles lui demandent

(*e*) [Ecrit en 1683.]

avec larmes un regard favorable, & elles sont assurées de l'obtenir, si-tôt IV. Cl.
qu'Elle voudra bien agir envers elles par ses propres lumieres & par IX. P°.
les mouvements de sa bonté. On ne voulut pas présenter à Votre Ma- N°. III.
jesté une Requête qu'elles avoient dressée aussi-tôt après leur disgrace, parce qu'on leur dit, *que ce n'étoit pas encore le temps*. On croyoit donc que ce temps pourroit venir, & qu'elles ne seroient pas toujours privées des bonnes graces de leur Prince, pour qui elles font continuellement tant de vœux à Dieu. Elles ont souffert avec douleur, pendant quatre années l'état pénible de se trouver sans Peres & sans enfants. Une seule parole de Votre Majesté les leur peut rendre. Dites-la donc, Sire, cette parole, & vos servantes seront consolées.

IX. Je n'aurois jamais cru, Sire, être obligé de me justifier contre une accusation de cabale, tant je me sens peu propre à former ou à mener la moindre intrigue, quand ma volonté n'en auroit pas toujours été autant qu'elle l'est, entiérement éloignée. Ainsi je ne fus pas peu surpris quand ce que Votre Majesté daigna me faire dire par M. de Pomponne, un peu après la mort de Madame de Longueville, me fit assez voir qu'on m'en soupçonnoit. Mais ce qui me consola est, que ce que l'on me dit me fit entendre que ce soupçon n'étoit fondé que sur ce que je recevois beaucoup de visites. On en étoit bien informé : car j'ai su depuis qu'il y avoit des espions dans une boutique devant ma porte, qui rendoient compte à M. de Paris de toutes les personnes qui me venoient voir. Je ne sais quel avantage on pensoit tirer de-là : car quoiqu'il me vînt voir de toutes sortes de personnes (*f*), je ne sache pas qu'il y en eût un seul qu'on pût juger à sa mine, que c'étoit pour me parler contre l'Eglise ou contre l'Etat; & ces espions n'entroient pas dans ma chambre pour savoir ce qu'ils me disoient.

(*f*) [M. Arnauld n'avoit vu d'extraordinaire que M. l'Abbé de Verue, Ambassadeur de Savoie, une fois ou deux, pour lui amener des Huguenots qui pensoient à se convertir.]

FIN du Tome vingt-quatrieme.

TABLE DES OUVRAGES CONTENUS DANS CE VOLUME.

QUATRIEME CLASSE, SEPTIEME PARTIE.

HUITIEME PARTIE.

APPENDICE.

NEUVIEME PARTIE.

FIN de la Table.



